

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



Digitized by Google



Digitized by Google

Digitized by Google

Austr. 26m -1

Bremer

Digitized by Google

<36622416460015

<36622416460015

Bayer. Staatsbibliothek

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOTECA
BIOLOGIA
MEDICINA

Digitized by Google



FRANÇOIS RAKOCZY,
Prince de Transsilvanie.

Digitized by Google

HISTOIRE
DES
REVOLUTIONS
DE HONGRIE,
OÙ L'ON DONNE
Une idée juſte de ſon légitime Gouvernement.
AVEC
LES MEMOIRES
DU PRINCE
FRANÇOIS RAKOCZY
SUR LA GUERRE DE HONGRIE,
Depuis 1703, juſqu'à ſa fin.
ET CEUX DU COMTE
BETLEM NIKLOS
Sur les Affaires de Transſilvanie.

Nihil non veri dicere auſus.
Cic. Tuſc. Quæſt.

TOME PREMIER.

A LA HAYE,
Chez JEAN NEAULME.
M. DCC. XXXIX.

Digitized by Google

BIBLIOTHECA
Bayerische
Staatsbibliothek
München

Digitized by Google

AVERTISSEMENT
DE
L'EDITEUR.

L'Ouvrage que je donne au Public, eſt compoſé de trois Pièces différentes.

I. La prémière eſt une *Hiſtoire des Revolutions de Hongrie*, depuis les tems les plus reculés, juſqu'en 1711. L'Auteur, qui n'a pas jugé à propos de ſe nommer, eſt ſans doute Hongrois de naiſſance: car il n'eſt nullement vraiſemblable qu'un Etranger ait pu s'inſtruire auſſi parfaitement des Loix, des Privilèges & des Uſages de la Nation Hongroiſe; & quoiqu'en général le ſtyle de cette Hiſtoire ſoit aſſez pur, on ne laiſſera pas d'y trouver en quelques endroits dequoi confirmer ce que je viens de dire. Il ſeroit à ſouhaiter que l'Auteur ſe fût donné la peine de relire les Pièces Latines qui terminent ſon Ouvrage, auſſi-bien que la Traduction Françoiſe qui eſt à côté: il les auroit purgées de pluſieurs fautes, qu'il a fallu y laiſſer, de peur d'en altérer le ſens.

II. Les *Mémoires du Prince François Rakoczy ſur la Guerre de Hongrie, depuis* 1703 *juſqu'à ſa fin*, ſont le ſecond Morceau de ce Recueil. Il ſuffit d'en lire quelques pages, pour ſe convaincre qu'ils ſont originaux. Auſſi ai-je eu grand ſoin de les donner tels qu'ils ſont ſortis de la main de l'Auteur, ſans y changer un ſeul mot; perſuadé que les perſonnes de bon goût aimeront mieux les voir ainſi, qu'avec les agrémens de ſtyle qu'on auroit pu leur donner.

III. Je ne puis pas dire du troiſième Morceau, ce que j'ai avancé du ſecond. Ce ſont les *Mémoires du Comte Betlem Niklos ſur les Troubles de Tranſſilvanie.* Ces Mémoires, dont je ne garantis point l'authenticité, parurent il y a trois ans en France, quoique le Titre porte *à Amſterdam.* Mais je ne les donne pas ici tels qu'ils furent publiés alors: j'en ai retranché les inutilités, me bornant uniquement à ce qui peut mettre le Lecteur au fait des Révolutions de Tranſſilvanie, & lui faire mieux comprendre celles de Hongrie, par l'étroite liaiſon qu'il y a entre les Affaires de ces deux Etats. C'eſt la ſeule raiſon qui m'a déterminé à joindre cette Pièce aux deux prémières.

On trouvera quelques variétés dans la manière dont les Noms-propres ſont écrits. J'aurois bien

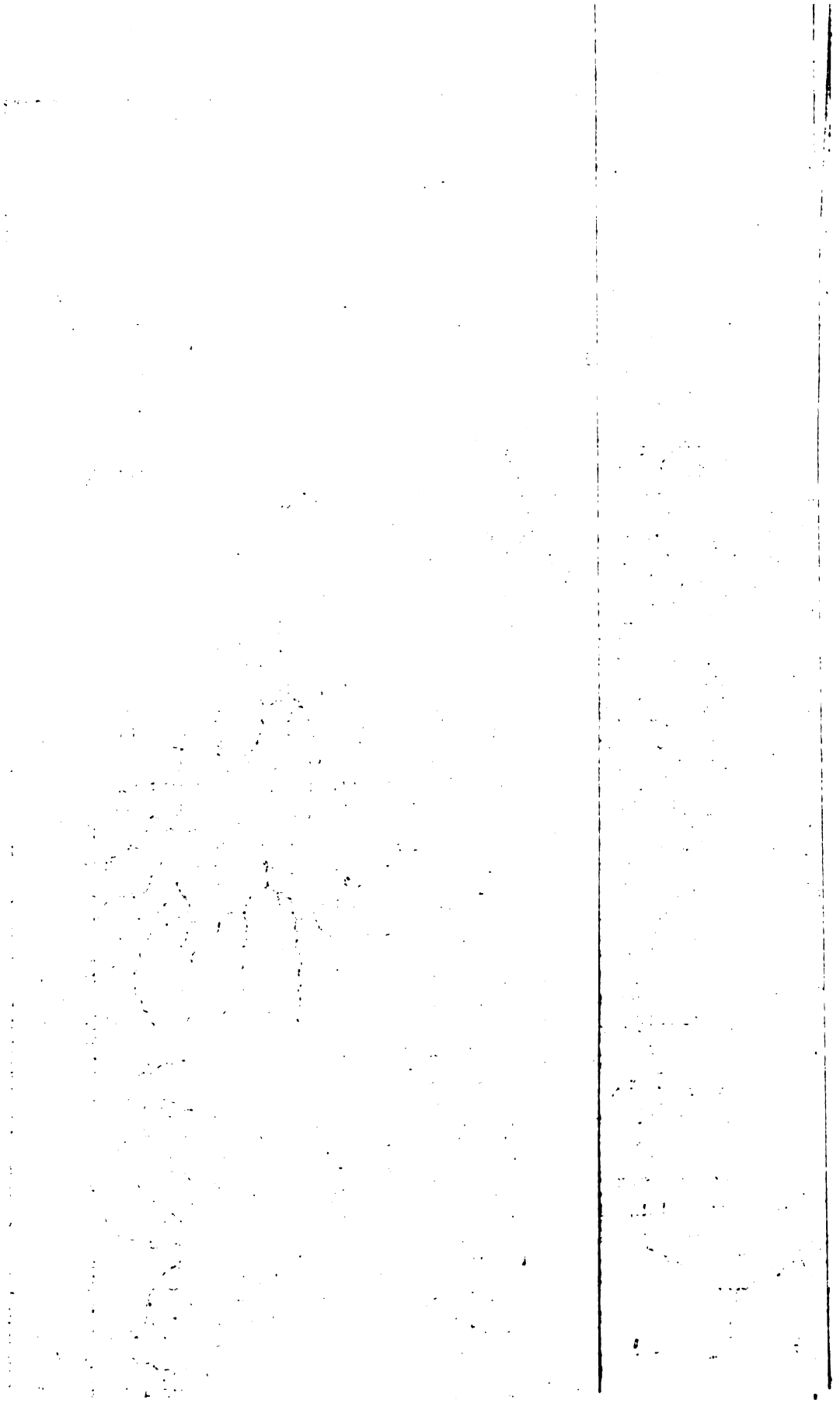
Digitized by Google

ſouhaité de pouvoir obſerver à cet égard plus d'uniformité: mais n'aiant trouvé aucun ſecours pour fixer la vraie manière d'écrire un aſſez grand nombre de Noms, la plupart Hongrois, j'ai mieux aimé ſuivre par-tout le Manuſcrit, que de m'en tenir conſtamment à la même orthographe, qui peut-être n'auroit pas été la véritable. D'ailleurs ces différences ſont ſi légères, qu'elles ne ſauroient cauſer de confuſion.

J'avertis enfin, que le Portrait du Prince Rakoczy, qui eſt à la tête du Livre, n'eſt pas un Portrait d'imagination, comme beaucoup d'autres que l'on trouve dans quelques Hiſtoires modernes.

Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google

HISTOIRE
DES
REVOLUTIONS
DE HONGRIE.

LIVRE PREMIER.

DANS le deſſein où l'on eſt de donner une idée du Gouvernement légitime de la Hongrie, & de mettre au jour les efforts que l'on a faits pour le renverſer, ou pour le ſoutenir; on ne peut ſe diſpenſer de remonter à l'origine des Habitans de ce Royaume, qui ſe ſont rendus ſi fameux par leurs exploits militaires; ni de donner une Suite chronologique de leurs Rois.

L'Hiſtoire de la Vie de ces Princes répandra beaucoup de lumière ſur la nature de leur Gouvernement, ſur l'étendue de leur domination, ſur le génie & ſur les diſpoſitions de leurs Sujets. On verra d'un côté règner la paix & l'abondance, ſous le gouvernement des Rois qui ont été fidèles à remplir les engagemens où ils étoient entrés avec leur Peuple: on verra que dans ces heureux tems, la victoire a presque toujours accompagné l'union du Prince & des Sujets; qu'ils ont ſu étendre les bornes de leur Domination, conſerver leurs conquêtes, domter & ſoumettre tous leurs ennemis. On remarquera de l'autre côté, que les Hongrois ſe ſont diſtingués de presque tous les autres Peuples, par leur

Digitized by Google

ardent amour pour la Liberté; & qu'ils ſe ſont toujours roidis contre les entrepriſes des Rois ambitieux, qui, devenus parjures & tyrans, ont voulu ſacrifier à leurs paſſions le repos & la proſpérité de leurs Sujets. Ces viciſſitudes, aſſez fréquentes dans l'Hiſtoire de Hongrie, ſont également intéreſſantes & inſtructives; & l'on a lieu d'eſpérer que le détail hiſtorique où l'on va entrer, juſqu'au tems des grandes révolutions ſous les Princes de la Maiſon d'*Autriche*, ſatisfera agréablement la curioſité du Lecteur.

Origine des Hongrois, & leurs différens noms.

C'eſt le ſentiment unanime des Hiſtoriens nationaux, & des étrangers, que les Hongrois tirent leur origine des *Scythes*, Nation célèbre dans l'Antiquité. *Hérodote* nous apprend, qu'après avoir vaincu les *Mèdes*, elle s'empara de toute l'Aſie & pouſſa ſes conquêtes juſqu'en Egypte, qu'elle auroit ſubjuguée, ſi elle ne ſe fût laiſſé fléchir par les ſoumiſſions & par les préſens du Roi de ce pays. *Joſeph* l'Hiſtorien & St. *Jerôme* remontent dans l'antiquité la plus reculée, pour trouver l'origine des Peuples qu'on appelle aujourd'hui *Hongrois*. Ils les font deſcendre de *Noé*, par *Japhet*, & par *Magog*. Le nom de *Magijar*, qui en Langue Turque & en Langue Hongroiſe ſignifie *Hongrois*, ſemble favoriſer cette origine. Ils ont auſſi été connus ſous le nom de *Huns*, qui étoient une branche des *Scythes*, ſelon *Pline* (*a*). Ils reconnoiſſoient *Hunnor* pour Chef de leur Tribu, ou de leur Nation. C'eſt de ce nom qu'eſt venu celui de *Hungari*, ſous lequel ils ſont aujourd'hui connus. Un Auteur (*b*) moderne nous raconte pluſieurs choſes très curieuſes, de la manière de vivre des *Hongrois* dans les anciens tems, de leur Religion, de leur Langage, de leur Oeconomie, & du Pays qu'ils habitoient, auquel il donne une très grande étendue. Ces Peuples, féroces & vagabonds dans leur origine, ont ſouvent fait des incurſions de l'Aſie en Europe. La plus célèbre, & en même tems la plus fatale à cette dernière Partie du Monde, fut celle qu'ils firent ſous leur Chef *Attila*, ſurnommé *le Fléau de Dieu*. Ils inondérent tout ce vaſte Continent. Ils portérent par-tout la terreur, & la déſolation. Chargés des dépouilles d'une infinité de Peuples, ils fixérent leur demeure en la *Pannonie*, dans le pays des *Jaſiges* & dans celui des *Daces*. La mort d'Attila renverſa cet établiſſement, ils ſe virent contraints de retourner dans leurs anciennes habitations: mais les charmes d'un pays ſi fertile & ſi délicieux les rappellérent bientôt, pour en faire une nouvelle conquête. Ils s'y établirent, ils en prirent poſſeſſion; & malgré tous les efforts de leurs voiſins, ils s'y ſont maintenus depuis ce tems-là. Leur valeur a été leur boulevard le plus aſſuré: ils ſe ſont presque toujours défendus, ou ont presque toujours attaqué avec ſuccès. Une partie de ces Peuples fut obligée de ſubir le joug de *Charlemagne*, & d'embraſſer le Chriſtianisme: mais cet invincible Empereur ne dut ces avantages qu'aux guerres inteſtines des Hongrois, & qu'à un grand nombre de ſanglans combats,

(*a*) *Hiſt. nat. L. 6. c 17.*

(*b*) *Oszthokoezi*, dans ſon Livre intitulé: *Origines Hungaricæ.*

Digitized by Google

bats, dans lesquels il sut profiter de la division qui s'étoit glissée parmi ses ennemis. (a)

Dès l'origine de l'établissement dont nous venons de parler, & même avant que les Hongrois fussent gouvernés par des Rois, on remarque qu'il y avoit déja deux sortes de conditions parmi eux. La prémière étoit de ceux qui portoient les armes pour la défense, ou pour la gloire de la Nation; ils s'appelloient *Militantes*; (b) c'étoit la Noblesse du pays: la seule vertu militaire aggrégeoit à ce Corps. Les autres, qui s'adonnoient aux occupations serviles, étoient regardés comme Roturiers. Il paroît cependant qu'on appelloit ces derniers aux Assemblées publiques, pour y délibérer sur toutes les affaires de la Nation, & pour y prendre les mesures les plus capables de déconcerter les desseins des ennemis. Ce fut pour avoir refusé de comparoître à ces Assemblées, que les Roturiers devinrent Esclaves des Gentilshommes. (c). Mais laissons tout ce qui a l'air obscur ou incertain, pour nous attacher uniquement à ce qui porte le sceau de la vérité & de la certitude historique.

Etablissement des Rois. ETIENNE I.

La Hongrie, jusqu'à l'an 1000 de J. C., avoit été gouvernée par des Ducs, ou Chefs des Armées. Le mérite extraordinaire d'*Etienne* fils de *Geysa* l'éleva sur le Trône, & le mit au nombre des Rois. Son zèle pour le Christianisme lui fit entreprendre d'achever l'ouvrage de la conversion des Hongrois à la foi de J. C., que Charlemagne avoit commencé. Ce zèle, joint à toutes les vertus Chrétiennes, l'a placé au nombre des Saints; l'Eglise le révère. Il fut grand Capitaine, Prince religieux, juste, & modéré. Il se fit craindre de ses Ennemis, & aimer de ses Sujets. *Gyula* Souverain de la *Transsilvanie*, & le Duc de *Simeg*, qui s'opposoient aux progrès du Christianisme, furent domtés & contraints de reconnoitre ses loix. Il réprima les courses que les *Bulgares* & les *Esclavons* faisoient en Hongrie. Il battit en plusieurs rencontres les *Croates*, & les autres Peuples voisins, qui n'étoient pas encore soumis à son empire. Mais rien ne fait mieux son éloge, que la modération qu'il montra toujours dans la nouvelle Dignité dont il avoit été revétu, & qui n'enfle que trop souvent le cœur de l'homme. Bien loin d'usurper toute l'Autorité Souveraine, il la partagea avec les Nobles. Il fit là-dessus plusieurs Decrets, (d) qui ont toujours passé en Hongrie pour Loix fondamentales. Les avis qu'il donna à son fils *Emeric*, sont encore écrits dans le cœur des vrais Hongrois. „ Que les Nobles, mon fils, lui dit-„ il, soient vos pères, & vos frères. „ N'en réduisez aucun en servitude, „ & ne donnez à aucun d'eux la qua-„ lité de Serf. Qu'ils fassent la guerre „ pour vous, sans être vos Esclaves. „ Si vous les traitez avec hauteur, „ si

ETIENNE I.

(a) Voyez *Bonf. Turocz*, fragm. de *Priscus*; *Hist. Eccl.* d'*Evagrius*; *Chron. d'Ado. de Charlemagne*; le Moine *Sigebert*; *Eginh.* dans la Vie de *Charlemagne*.

(b) *Opus trip.* part. 1. tit. 3.

(c) *Ibid.* & dans les *Decrets de St. Etienne*, liv. 1. ch. 4. *Nam sancitum erat ut transgressores ejusmodi mandati in communem & perpetuam servitutem redigerentur. Hac consuetudo multos Hunnorum perpetuam redegit in servitutem.* Bonf. dec. 2. l. 1.

(d) *Decr. de St. Etienne*, Liv. 2. chap. 14. 16. 19. 29. 31. &c.

Digitized by Google

ETIENNE I. „ ſi vous vous laiſſez conduire par la „ colère, par l'orgueil ou par l'envie, „ ils livreront votre Royaume à un „ autre (*a*). Paroles prophétiques, qui ont toujours eu leur effet, tant que l'uſurpation & la tyrannie n'ont pas été à leur comble. Pour profiter de toutes les occaſions qui ſe préſentent de faire connoitre le Gouvernement de Hongrie, on va rapporter le précis des Decrets du Roi *Etienne* ſur le partage de l'Autorité entre le Prince & les Nobles, dont l'Auteur de l'*Ouvrage triparti* nous donne une idée aſſez juſte (*b*).

Il fait remarquer prémièrement, que le pouvoir de créer des Nobles, & de leur conférer des biens & des Dignités, qui appartient originairement au corps de la République, a été donné à la Couronne, & par conſéquent au Prince qui la porte. Secondement, que les Nobles ſont Membre de la Couronne. Troiſième ment, que l'union eſſentielle entre le Roi & la Nobleſſe, conſiſte principalement en ce que le pouvoir du Chef dépend de celui des Membres qui l'éliſent, comme la dignité des Membres ou des Nobles vient de l'autorité du Chef. D'où il s'enſuit, que l'Autorité Souveraine, ou ce qu'on appelle le *Pouvoir de la Couronne*, s'exerçoit par le Chef, du conſentement & avec la participation des Nobles, comme Membres de la Couronne. Les Nobles ſeuls, avec les Députés des Villes libres dont chacune étoit équivalente à un Gentilhomme, compoſoient les Etats, repréſentoient toute la Nation, décidoient de la Guerre & de la Paix, éliſoient le Roi, & concouroient au choix d'un Palatin. Celui-ci étoit le prémier Officier de la Couronne, & ſervoit comme de Médiateur entre le Roi & ſon Peuple. On aura occaſion dans la ſuite d'expliquer plus au long les devoirs & les prérogatives de cette Dignité. Il faut ſeulement remarquer, qu'en Hongrie les Gentilshommes titrés & non titrés jouïſſent tous ſans diſtinction des mêmes avantages, des mêmes honneurs, & qu'ils ſont tous également capables d'exercer les Emplois les plus importans, tant au dedans qu'au dehors du Royaume (*c*). ETIENNE I.

Quelque légitime que fût l'élection d'Etienne, faite par le conſentement unanime des Nobles; ce Prince, ſuivant la coutume de ces ſiècles d'ignorance, voulut faire confirmer ſon Diadême par le Siège de Rome. Il envoya à ce deſſein l'Evêque de Colocza à *Silveſtre II.* aſſis pour-lors ſur le St. Siège. Voici l'extrait du Bref de ce Pape, expédié à cette occaſion (*d*).

„ Silveſtre Evêque, ſerviteur des „ ſer-

(*a*) *Illi tibi, fili mi, ſint patres, & fratres; ex his neminem in ſervitutem redigas, aut ſervum nomines; illi tibi militent, non ſerviant. Si iracundus, ſuperbus, invidus cervicem erexeris, alienis tradent regnum tuum.* Dec. de St. Et. l. 1. ch. 4.

(*b*) *Poſtquam Hungari operâ ſancti Regis ad agnitionem veritatis venére, & eundem ſponte elegére, omnis facultas in jurisdictionem ſacræ Coronæ Regni hujus, & per conſequens in Principem tranſlata eſt..... Nobiles per quamdam participationem & connexionem membra ſacræ Coronæ eſſe cenſentur..... neque enim Princeps, niſi per Nobiles, eligitur; neque Nobilis, niſi per Principem, creatur.* Part. 1. tit. 3.

(*c*) *Ouvr. trip.* part. 1. tit. 9. & ailleurs.

(*d*) *Ann. de Hongrie*, du Père *Inkofer*, ſous l'an 1200. *Silveſter Episcopus, ſervus ſervorum Dei, Stephano Duci Hungarorum, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Legati Nobilitatis tuæ, in-*

ETIENNE I.

„ ſerviteurs de Dieu, à Etienne Duc „ des Hongrois, ſalut & bénédiction „ Apoſtolique. Les Ambaſſadeurs de „ votre Nobleſſe, entre autres notre „ très cher frère Aſtricus Evêque de „ Colocza, nous ont d'autant plus „ réjoui, & ſe ſont acquittés avec „ d'autant plus de facilité de leur „ commiſſion, que nous (aiant été „ avertis de la part de Dieu) atten- „ dions avec plus d'empreſſement „ l'arrivée des Ambaſſadeurs d'une „ Nation qui nous étoit inconnue.

„ Nous rendons donc graces, pré- „ mièrement à Notre Seigneur J. „ Chriſt, qui en notre tems a trou- „ vé un David fils de Geyſa. Nous „ avons accordé & accordons tout ce „ que vous avez demandé au St. „ Siège, le Diadême, le nom de „ Roi, la Métropole de Strigonie, „ & les autres Evêchés; & ce par „ l'autorité du Dieu tout-puiſſant, „ & par celle de St. Pierre & de St. „ Paul, ſuivant l'avertiſſement & l'or- „ dre de Dieu tout-puiſſant, avec la „ bénédiction apoſtolique, & la nô- „ tre..... Et parce que votre No- „ bleſſe voulant avoir part à la gloi- „ re des Apôtres en faiſant annoncer „ l'Evangile, prêcher J. C. & établir „ ſa foi, a ſuppléé en quelque ma- „ nière aux fonctions du Sacerdoce, „ & aux nôtres, voulant ſur-tout ho- „ norer le Prince des Apôtres: à ces „ cauſes, afin d'honorer à préſent „ & pour toujours votre Excellence, „ & vos Succeſſeurs qui ſeront élus „ par les Grands du Royaume, & „ approuvés par le Saint Siège, nous „ vous accordons à vous, & à eux, „ par la même Autorité Apoſtolique, „ le pouvoir de faire porter devant „ vous la Croix, ſigne de l'Apoſtolat; „ & de diſpoſer & règler les affaires „ des Egliſes de votre Royaume, pré- „ ſentes & à venir, comme tenant „ notre place, & celle de nos Succeſ- „ ſeurs, &c.

ETIENNE I.

C'eſt ſur ce Bref qu'eſt fondé le droit d'élection, de nomination, & de collation, qu'ont les Rois de Hongrie, pour tous les grands & petits Bénéfices de leur Royaume. Bien que la Cour de Rome ait dans ces derniers tems fait quelque difficulté ſur ce droit d'élection & de collation, l'ancien uſage a prévalu, & l'on s'en eſt tenu au ſens du Texte Latin, malgré les interprétations forcées que des

inprimis cariſſimus confrater noſter Aſtricus venerabilis Coloczenſis Epiſcopus, tanto majori latitiâ cor noſtrum affecerunt, ac minore officium ſuum labore confecerunt, quanto divinitus præmoniti cupidiſſimo animo illorum adventum, de ignotâ nobis gente, præſtolabamur....

Primum ergo gratias agimus Deo Patri & Domino noſtro J. C. qui temporibus noſtris invenit ſibi David filium Geyſa..... Cuncta a nobis & Sede Apoſtolicâ expoſtulata, Diadema, nomenque Regium, Strigonienſem Metropolim, & reliquos Epiſcopatus, de omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum auctoritate, præmonente atque jubente eodem omnipotente Deo, cum Apoſtolicâ & noſtrâ benedictione..... libenter conceſſimus, concedimus & impertimur..... Et quia Nobilitas tua Apoſtolorum gloriam æmulando, Apoſtolicum munus Chriſtum prædicando ejusque fidem propagando gerere non eſt dedignata, noſtras quoque & ſacerdotii vices ſupplere ſtuduit, atque Apoſtolorum Principem præ cæteris ſingulariter honorare; idcirco & nos ſingulari inſuper privilegio Excellentiam tuam, tuorumque meritorum intuitu, ſucceſſores tuos legitimos qui per Optimates electi atque a Sede Apoſtolicâ approbati fuerint, nunc & perpetuis temporibus condecorare cupientes, ut tu & illi..... crucem ante ſe, Apoſtolatûs inſigne, geſtare facere poſſis & valeas, atque illi poſſint valeantque; & ſecundum quod divina gratia te & illos docuerit, Eccleſias regni tui præſentes & futuras, noſtrâ ac ſucceſſorum noſtrorum vice diſponere atque ordinare, Apoſtolicâ autoritate ſimiliter conceſſimus.

Digitized by Google

ETIENNE I. des Traducteurs modernes ont voulu lui donner. Voici les raisons, sur lesquelles est fondé un privilège si important. 1°. Les Rois de Hongrie ont fait toutes les Fondations qui se trouvent dans le Royaume. Elles ont été très considérables, avant la domination de la Maison d'Autriche, comme on l'a exposé dans un Mémoire présenté à la Cour de Rome en 1707. 2°. Ces Rois sont censés être Rois Apostoliques, comme l'a été *Saint Etienne*, Apôtre & prémier Roi de Hongrie. 3°. On allègue le Droit de prescription, & une possession de sept cens ans. Enfin l'on s'appuie sur la confirmation de ce privilège, accordée par le Concile de *Constance*, en présence de *Sigismond* Empereur, & Roi de Hongrie.

Ce n'est pas que les Papes ne pussent s'inscrire en faux contre ce droit, puisque *Silvestre II. ne l'a accordé qu'aux Rois qui (a) seroient approuvés par le Siège Apostolique*; ce qui, je pense, n'a jamais été pratiqué depuis Etienne I. Mais la Cour de Rome juge à propos de fermer les yeux sur cette inobservation, & sans prétendre autoriser, ni même tolérer le privilège, elle feint d'ignorer qu'il existe. *Hæc non tolerat, sed penitus ignorat Sedes Apostolica*, disoit un Pape de ces derniers tems.

St. Etienne survéquit à son fils *Emeric*, à qui il avoit donné des leçons si importantes pour le gouvernement du Royaume. La mort de ce jeune Prince donna lieu à plusieurs cabales dans l'élection du Successeur de son père. Celui-ci avoit épousé *Gisèle*, fille de l'Empereur *Henri II.*, ensuite d'une Paix conclue entre ces deux Princes. Cette Princesse, privée de la satisfaction de voir son fils *Emeric* sur le Trône, agit avec chaleur pour y faire placer son propre frère PIERRE, surnommé *l'Allemand*. Le succès qu'elle obtint paroît étonnant, & l'on ne comprend pas comment les Hongrois purent se résoudre, si tôt après l'établissement de leur Monarchie, a appeller un Etranger pour la gouverner. Mais ils eurent bientôt lieu de se repentir de cette démarche. Pierre viola toutes leurs Loix & tous leurs Privilèges. Ce ne fut pas impunément: la Noblesse le déposa, dès qu'elle se vit en état de le pouvoir en sureté; & voici les raisons sur lesquelles fut fondée cette déposition. (b) „ Pour avoir, sans aucune forme de Justice prescrite „ par la Coutume, ou par les Loix, „ exilé les Princes *André*, *Béla*, „ *Lévanta*, & autres Grands du „ Royaume; pour en avoir fait „ mourir plusieurs, sans observer les „ procédures juridiques; pour avoir „ donné aux Etrangers des Emplois „ & des Charges considérables dans „ le Royaume; enfin, pour avoir „ empêché les Etats de tenir leur „ Diète, & leurs Assemblées accoutumées."

ETIENNE I. 1039.

ABA, de la Famille de Saint Etienne, fut élu à la place de Pierre. Il se vit obligé, pour soutenir son élection, de faire la guerre à l'Empereur *Henri*, qui avoit entrepris de rétablir Pierre son fils sur le Trône. *Aba* remporta tous les avantages dans cette guerre. Il désola l'Autriche,

ABA. 1024.

(a) *Qui à Sede Apostolicâ approbati fuerint.*
(b) *Parchitius*, dans sa *Chron.* dans le II. Vol. des *Droits*; *Florus Hung.* de *Ladani*; & le commun des Historiens.

Digitized by Google

triche, la Carinthie, & une grande partie de la Bavière. Mais la prospérité & le repos lui inspirérent des desseins tyranniques. Il marcha sur les traces de celui qu'il venoit de déposséder. Ses Sujets s'armérent contre lui. L'Empereur profita des troubles, & Pierre fut rétabli sur le Trône. Enfin ces deux Concurrens, également injustes à l'égard de leur Peuple, périrent misérablement. Aba, après la perte d'une bataille, fut tué dans la déroute par ses propres partisans. Pierre eut les yeux crevés, & mourut deux ans après.

ANDRE' I. 1047. ANDRE', qui étoit du Sang Royal, & que Pierre avoit exilé, fut rappellé par les Seigneurs du Royaume; il reçut la Couronne de leurs mains. Son prémier soin fut de détruire les faux préjugés du Peuple, qui s'imaginoit que le changement de Religion étoit la cause des troubles dont la Hongrie se voyoit agitée depuis quelque tems. Ce Prince sut s'attirer l'estime & l'amour de son Peuple. Il fit fleurir les Arts, il maintint avec zèle la Discipline militaire. Cependant l'Empereur, sous prétexte de venger *Pierre l'Allemand*, ravageoit la Hongrie. André s'y opposa avec peu de succès dans la prémière Campagne, où il perdit une bataille, & vit son Armée dépérir faute de vivres. Mais il prit mieux ses mesures pour la seconde, & il fut plus heureux: sans commettre ses forces avec celles de l'Empereur, il trouva moyen de le harceler, de lui couper les vivres, & de le faire manquer de tout. Ces deux Princes, las de leurs pertes communes, penséfent à faire la paix. Le mariage de la fille de l'Empereur avec *Salomon* fils d'André, en fut le sceau. Les Hongrois, qui avoient déja expérimenté que ces Alliances étrangères étoient préjudiciables à leur repos, ne purent voir celle-ci d'un œil indifférent. *Bela*, frère d'André, se mit à la tête des mécontens: il fut élevé sur le Trône au préjudice de ce dernier Prince, & de son fils *Salomon*, quoique celui-ci eût été élu dès l'âge de cinq ans pour succéder à son père. ANDRE' I.

BELA. 1058. BELA étoit un Prince de grand mérite; mais son humeur cruelle, qui tenoit de la férocité, en ternit toute la gloire. Il fit des Loix très sages; & sa conduite dans les conjonctures les plus difficiles ne démentit point le caractère d'un Prince prudent & expérimenté. Son zèle pour ramener à la Religion Chrétienne un grand nombre de Hongrois qui étoient retournés à l'Idolatrie, auroit été très louable, s'il eût été moins cruel. Mais ce qui le couvrit d'une infamie éternelle, fut la manière barbare dont il fit mourir son frère André, qui, dans le dessein de remonter sur le Trône, avoit formé un Parti dans le Royaume contre Béla. Celui-ci le vainquit dans une bataille; & pour le punir de sa prétendue révolte, il le fit fouler aux pieds des chevaux, qui l'écrasérent. La Justice divine ne tarda pas à venger André, & à se venger elle-même de cette horrible inhumanité. La punition eut du rapport au crime; & ce cruel Prince fut écrasé dans la septième année de son règne, par la chute d'une maison.

SALOMON. 1065. SALOMON fils d'André, que Béla avoit privé du juste droit qu'il avoit à la Couronne, fut appuyé de toute la

SALOMON. la Nobleſſe pour s'en mettre en poſſeſſion. Son règne fut un règne de troubles, & de diviſion. *Geyſa* & *Ladiſlas* fils de *Béla*, ſoutenus par les Polonois, lui diſputérent la Couronne, & lui déclarérent la guerre. Cependant *Didier*, Archevêque de Strigonie, appaiſa les troubles, & accommoda leurs différends. On céda aux fils de Béla pluſieurs *Comtés*, ou Provinces du Royaume; & on leur accorda le titre de *Duc*. Après cette réconciliation, Salomon tira de grands ſervices de la valeur de ces deux Princes. Ils affermirent *Tolamire* dans la poſſeſſion de la Dalmatie, contre les entrepriſes de ſes voiſins qui la lui diſputoient. Les Peuples de Bohême avoient envahi la Province de *Trenezin*, ils les en chaſſérent; & ce fut par leur moyen, que le Roi domta les *Cumans*, Peuples voiſins, qui furent enfin ſubjugués. Ils contribuérent beaucoup à repouſſer les incurſions des *Bulgares*, & à prendre *Belgrade*, nommée en ce tems-là *Taurinum*. Ces ſuccès, qui devoient cimenter la Paix entre Salomon & les fils de Béla, ſervirent à la rompre. Ceux-ci s'apperçurent que le Roi ne faiſoit pas en leur faveur un partage égal, & équitable, des dépouilles des Peuples vaincus; ils reprirent les armes contre leur Souverain, qui les mit en déroute dans le prémier combat. Mais ils revinrent à la charge, & fortifiés du ſecours des peuples de Bohême, ils chaſſérent Salomon du Trône, & l'obligérent de chercher un aſyle hors des pays de ſa domination.

GEYSA. 1075. GEYSA, l'ainé des deux Princes, s'empara du Trône, & s'y maintint contre les entrepriſes de l'Empereur, qui s'intriguoit déja en toutes occaſions dans les affaires de Hongrie. Ce n'eſt pas que Geyſa ne ſe vît réduit à de grandes extrémités par les Troupes Allemandes: mais il ſut ſuppléer à la force par la ruſe, & par l'artifice. Il corrompit quelques Généraux de l'Empereur, & rendit par-là tous ſes efforts inutiles. Son règne ne fut que de trois ans. Il laiſſa deux fils, nommés *Coloman*, & *Almus*. GEYSA.

La Nobleſſe, mécontente de la conduite de *Salomon* qui avoit abandonné ſes Etats & ſon Peuple, offrit la Couronne à LADISLAS frère de Geyſa; qui par principe de religion, ou d'équité naturelle, ne crut pas pouvoir l'accepter légitimement, ſans l'aveu de Salomon. Celui-ci conſentit à un accommodement: il ſe contenta de vivre en Particulier, des rentes annuelles qu'on lui aſſigna. Cependant, par un effet de l'inconſtance humaine, il ſe repentit bientôt de cette démarche. Secouru par les Cumans & par les Grecs, il fit des efforts pour reprendre la Couronne qu'il avoit cédée trop légèrement. Mais il fut battu en Iſtrie, & ſon Parti ſe diſſipa. Plus diſpoſé par cette défaite à prendre un parti raiſonnable, ou plus deſabuſé des vanités du monde, il ſe retira dans une ſolitude, où (*a*) l'on prétend qu'il vécut dans de grands ſentimens de piété & de religion. Il ſe trouve même des Auteurs (*b*) qui le placent au nombre des Saints. LADISLAS. 1079.

Ladiſlas, délivré de ce concurrent, ſe livra tout entier à défendre ſon Ro-

(*a*) *Ann. d'Inkofer, à l'an* 1080.

(*a*) *Hungarica ſanctitatis indicia.*

Digitized by Google

LADISLAS. Royaume, & à en étendre les bornes. Il repouſſa avec vigueur & avec ſuccès les courſes des Tartares. Il unit à ſa Couronne les Provinces de Croatie & de Dalmatie qu'il avoit conquiſes. Les Cumans, peuples inquiets & remuans, furent ſubjugués. Ceux de Bulgarie & de Servie, qui s'étoient ligués avec eux, eurent le même ſort. *Boleſlas* Roi de Pologne, que ſa cruauté avoit rendu odieux dans ſes Etats, vint chercher un aſyle en Hongrie. Ladiſlas entreprit ſa querelle, paſſa en Pologne, livra bataille à *Uladiſlas* Prince de ce pays, remporta ſur lui une glorieuſe & ſignalée victoire, prit Cracovie, rétablit Boleſlas, & rendit la paix à ce Royaume déſolé. Il n'eut pas de moindres ſuccès dans la guerre de Bohême, d'où il ramena en Hongrie ſes Troupes triomphantes, & chargées de dépouilles & de butin. (*a*)

La Paix ſuccéda à tous ces exploits. Ce fut pour-lors que Ladiſlas fit voir qu'il réuniſſoit toutes les qualités d'un Prince ſage, prudent & religieux, avec celles d'un grand guerrier. Sa modération & ſon équité ne ſe démentirent jamais. Il fit fleurir les Arts & les Sciences. Il pratiqua tous les devoirs d'un Chrétien, de Père de la Patrie, & de Roi Apoſtolique. Son zèle pour la Religion fut éclatant, & l'a fait mettre au nombre des Saints. Les Egliſes de Hongrie lui ſont redevables de leurs plus riches Fondations, & encore plus d'un grand nombre de Canons qu'il fit faire dans les Synodes Nationaux, & qui donnent une haute idée de ſa ſageſſe & de ſa religion. Enfin ce Prince peut aller de pair avec les plus illuſtres Rois de Hongrie. La mort le ſurprit, dans le tems qu'il penſoit à joindre ſes armes à celles de pluſieurs autres Princes Chrétiens, pour la conquête de la Terre-Sainte.

COLOMAN, fils ainé de Geyſa, ſuccéda à la Couronne de Ladiſlas, ſans ſuccéder à ſes vertus. Les Hiſtoriens Hongrois nous font un portrait très hideux de ſes qualités de corps & d'eſprit. Il s'étoit d'abord deſtiné à l'état Eccléſiaſtique, il poſſédoit l'Evêché de Grand-Varadin: mais l'eſpérance, ou la poſſeſſion de la Couronne, lui firent ſolliciter la permiſſion de ſe marier, qu'il obtint ſans peine. On attendoit d'un homme de ſa profeſſion, une conduite bien différente de celle qu'il prit auſſi-tôt qu'il fut parvenu au Trône. Il n'y eut point de cruautés, qu'il n'exerçât. Son frère *Almus* eut peine à ſe garantir de ſes mauvais deſſeins, quoiqu'il vécût tranquillement & comme un Particulier. *Coloman* voulut armer contre lui la République, qui n'eut pas aſſez de complaiſance pour y conſentir. Cependant il engagea quelques Grands du Royaume dans une guerre contre la Ruſſie. Elle lui fut funeſte; mais les mauvais ſuccès ne le rebutérent pas. Dans le deſſein d'opprimer la Liberté de la République, il cherchoit ou embraſſoit les moindres occaſions pour faire la guerre, afin d'avoir toujours à ſa diſpoſition des Troupes nationales, & étrangères, qui puſſent lui frayer le chemin à une autorité indépendante. Ce Prince fit la guerre avec ſuccès aux Venitiens, qu'il battit près de Jadéra. Il rendit auſſi inutiles tous les efforts de

COLOMAN. 1095.

(*a*) *Florus Polonicus* de *Paſtorius*, Liv. 2. Ch. 4.

Digitized by Google

COLOMAN. l'Empereur *Henri V* contre la Hongrie. Sa mort fut causée par une chute de cheval, après un règne de 19 ans. On conserve les Canons d'un Synode, auquel il présida ; ils concernent précisément les mœurs des Prêtres, & les biens Ecclésiastiques. (*a*)

ETIENNE II. 1114. La mauvaise administration de Coloman ne porta aucun préjudice à ETIENNE son fils, qui fut élu Roi après la mort de son père. Pendant que ce jeune Prince se laissa conduire par les conseils de gens murs & sages, son règne fut heureux, & il fit concevoir de grandes espérances de son gouvernement ; mais dès le moment qu'il ne suivit plus que ses idées, tout alla en décadence. La guerre, qu'il fit contre la Russie, n'eut aucun succès favorable ; non plus que la plupart de ses desseins. Il se flatta que la victoire qu'il avoit remportée sur *Boleslas Crivousky*, Roi de Pologne, rétabliroit sa réputation : mais elle lui attira peu d'applaudissement ; soit parce que, de concert avec les Russiens, il avoit attaqué ce Prince de mauvaise-foi ; soit parce qu'il avoit agi en cette rencontre sans le consentement de la République. Enfin Etienne devint odieux à ses Sujets, par les guerres injustes ou inutiles dans lesquelles il engagea les Etats avec la Bohême, & avec *Jean* Empereur d'Orient. Devenu encore plus odieux par ses cruautés, il ne put soutenir plus longtems d'être l'objet de la haine publique : il renonça à la Couronne en faveur de *Béla*, fils d'Almus frère de Coloman, & même au Monde en s'enfermant dans un Monastère, où il finit ses jours.

BELA II. 1131. BELA II. du nom, qui étoit aveugle, parut fort éclairé dans le gouvernement de l'Etat, & en entendre très bien les intérêts. Loin de suivre l'exemple de ses deux prédécesseurs, il tâcha de n'avoir rien à démêler avec ses voisins. Il prévint même par des négociations la guerre que les Polonois & les Russiens lui avoient déclarée dans le dessein de le détrôner, & de mettre en sa place un fils-naturel de Coloman. En un mot, sa conduite vérifia ce que dit David : *Deus illuminat cæcos* : „ Le „ Seigneur éclaire ceux qui sont „ aveugles." Paroles dont Béla se faisoit de fréquentes applications.

GEYSA II. 1141. GEYSA son fils marcha non seulement sur ses traces, mais il parut même lui être supérieur dans la sage conduite de l'Etat. Il avoit cette idée, si digne d'un Prince qui gouverne des Peuples libres : „ Que „ la République n'étoit pas à lui, „ mais qu'il étoit à la République ; „ & que Dieu l'avoit élevé sur le „ Trône, pour en maintenir les „ Loix." Les revers de la fortune ne l'abbattirent point ; il sut profiter de ses faveurs. Après avoir perdu une bataille contre l'Empereur *Conrad III*, il se mit bientôt en état de faire essuyer à ce Prince le même sort des armes. Il défit son Armée, & le contraignit de conclure une paix avantageuse & honorable à la Hongrie. Il eut le même succès dans la guerre qu'il entreprit contre *Ladomir* Prince de Russie. Prudent, sans être jaloux ni soupçonneux, il accorda aux Troupes Françoises & Allemandes, destinées pour la Terre-Sainte,

(*a*) *Dec. prem. du Roi Coloman*, Ch. 3. 8. 15. 16. &c.

Digitized by Google

GEYSA II. Sainte, non seulement un passage libre sur ses Etats, mais encore tous les secours qui dépendoient de lui. Après avoir fait la paix avec ses voisins, il fonda plusieurs Eglises: c'étoit la grande dévotion de ce tems-là. Enfin il mourut universellement regretté, avec la consolation d'avoir procuré à l'ainé de ses quatre fils l'élection à la Couronne, qui étoit bien dûe aux mérites du père, & à ceux du fils, quand même l'ordre de la naissance, auquel les Hongrois avoient toujours égard lorsqu'ils ne voyoient aucune raison qui s'y opposât, n'auroit pas donné au Prince élu une juste prétention à cet honneur.

ETIENNE III. 1161. ETIENNE III, Prince pieux, équitable, sage, & prudent, malgré l'éloignement qu'il eut toujours pour la guerre, se vit obligé d'en soutenir plusieurs contre les Venitiens en Dalmatie, contre l'Empereur des Grecs, & pour appaiser quelques soulévemens que Ladislas & Etienne ses oncles avoient suscités. Mais aiant continué à règner avec autant de probité & d'amour pour la justice, que de gloire & de succès, il triompha de ses ennemis étrangers, aussi-bien que de ses deux Concurrens, qui avoient successivement pris le titre de Roi. Ladislas mourut, six mois après l'avoir usurpé. Etienne, dont la Faction étoit encore plus puissante, fut entièrement défait, & finit ses jours bientôt après sa déroute. Le Roi ne jouit pas longtems du fruit de ses victoires: sa mort servit à réunir les factieux au corps de l'Etat.

BELA III. 1173. BELA son frère fut élu pour lui succéder. Ce Prince s'appliqua avec soin à purger le Royaume des Voleurs & des Brigands, qui en infestoient toutes les Provinces. Il s'étudia de même à prévenir la desunion des Etats, en faisant des Loix sévères contre les factieux. Pour gouverner le Royaume avec plus d'ordre & de discernement, il le divisa en *Comtés* ou Provinces, & il y établit des Gouverneurs, qu'on appelloit *Comtes*: Dignité qui, selon l'idée que nous en donne le Roi Béla, avoit beaucoup de rapport avec celle des *Veivodes* en Pologne. BELA III.

On n'appelle pas aujourd'hui ces Gouverneurs simplement *Comtes*: ils ont le titre de *Comtes suprêmes*. De même on ne peut appeller ces Provinces simplement *Comtés*, selon l'usage de la plupart des Géographes modernes; puisqu'un seul contient plusieurs Seigneuries, dont chacune seroit un Comté particulier, si les Terres étoient communément titrées dans ce pays-là. Les Gouverneurs, ou les Comtes suprêmes, ont sous eux des *Vicomtes*, avec d'autres Officiers d'une autorité subordonnée, devant qui les Seigneurs, les Gentilshommes, & même les Prélats qui ont des Terres dans la Province, sont obligés de comparoître pour décider de leurs intérêts, ou de leurs différends. Le nombre des Comtes à brévet s'est multiplié en Hongrie sous la domination de la Maison d'Autriche; & c'est une amorce que la Cour de Vienne a présentée aux Gentilhommes ambitieux, & même à des Particuliers d'une extraction médiocre; c'est par-là qu'elle s'est attaché ceux qui ont voulu se mettre au-dessus de leurs égaux: de sorte que dans ce pays-là, aussi-bien qu'en Allemagne, il se trouve à présent quantité de Comtes & de Barons qui ne sont pas Gentils-

Digitized by Google

BELA III.

hommes. Mais tous ces Comtes de nouvelle date ne doivent pas être confondus avec les Comtes, ou les Gouverneurs des Provinces. Anciennement, il n'y avoit presque point de Terres titrées en Hongrie, si l'on en excepte les Comtés de *Scepuſe*, & de *Biſtricz*, & les Duchés de *Mongatz*, de *Makovitz*, & de *Simeg*, qui paroiſſent être depuis longtems en poſſeſſion de ces titres.

Sauros, St. George, Illock, Tremezen.

On n'a pu ſe diſpenſer de donner ici une idée juſte de la Nobleſſe de Hongrie, à l'occaſion des règlemens que le Roi Béla fit pour le gouvernement des Provinces. Il faut ſeulement remarquer, qu'il y a des Dignités de Comtes qui ſont aujourd'hui héréditaires dans quelques Familles, & d'autres qui ne le ſont pas. Quelques-uns de ces Comtes, auſſi-bien que quelques Vicomtes, ont un revenu fixe attaché à leur Dignité; mais la plupart n'en ont point.

Béla, toujours attentif au bien de ſes peuples, réforma auſſi les procédures des gens de Juſtice, qui étoient fort confuſes avant lui. Et afin que la Juſtice fût rendue à tout le monde, il donnoit un accès libre & familier auprès de ſa perſonne, à tous ceux qui avoient quelques repréſentations à lui faire.

Auſſi habile dans l'art de la Guerre, qu'équitable & vigilant dans l'adminiſtration du Gouvernement, il remporta de grands avantages ſur les Venitiens, ſur leſquels il prit Jadéra Ville de la Dalmatie. Cependant ſa modération lui fit éviter toutes les guerres qui ne lui paroiſſoient pas juſtes, ou néceſſaires. Celle qui étoit ſur le point de s'allumer ſous ſon règne, entre les Hongrois & les Polonois, fut aſſoupie par ſa ſage conduite, & par ſa rare prudence. C'étoit à cette vertu, & à l'amour qu'il témoignoit pour la Juſtice, que les Etats ſe reconnurent redevables de la tranquillité & du repos dont ils jouïſſoient ſous ſon gouvernement, après les troubles & les guerres civiles qui avoient agité le Royaume ſous les règnes précédens. Enfin il n'y a point d'éloges, que les Hiſtoriens Hongrois ne donnent à ce bon Prince. Il mourut, après avoir entièrement pacifié le Royaume au dehors, & éloigné toutes les occaſions de diſſenſions domeſtiques.

BELA III.

Béla laiſſa deux fils, *Emeric*, & *André*. EMERIC, qui étoit l'ainé, lui ſuccéda d'un conſentement unanime. Il imita les vertus de ſon père, & répondit parfaitement à l'attente des Etats. André, dévoré d'une ambition injuſte & déraiſonnable, voulut lui diſputer la Couronne; & ſoutenu par les Ruſſiens & par les Polonois, il ſe mit à la tête de quelques ſéditieux. Il fondoit ſes eſpérances ſur l'embarras que donnoient au Roi les Venitiens, qui venoient de s'emparer de Jadéra, & d'une partie de la Dalmatie. Emeric ne lui oppoſa que les armes d'un courage héroïque, & d'une autorité légitime. Il ſe préſenta aux rebelles la Couronne ſur la tête, & fit dire à leurs Chefs, qu'il ne les croyoit pas aſſez dépourvus de ſentimens, de raiſon, & d'humanité, pour ſe figurer qu'ils ne reſpecteroient pas la Majeſté Royale qui paroiſſoit devant eux ſans armes; & qu'il ne vouloit triompher de ſes ennemis que par la juſtice de ſa cauſe. Un trait ſi ſingulièrement héroïque deſarma les rebelles. André en fut abandonné; les Troupes étrangères ſe diſſipérent; & ce frère,

EMERIC. 1190.

Digitized by Google

EMERIC. re, confus & étonné, implora la clémence d'Emeric. Ce bon Roi lui accorda aiſément ſa grace; & cette bonté rendit André ſi ſoumis, qu'il vit tranquillement *Ladiſlas* fils d'Emeric monter ſur le Trône de ſon père.

LADISLAS II. LADISLAS auroit ſoutenu la réputation d'Emeric par une digne imitation de ſes vertus, ſi la Providence l'avoit conſervé plus longtems ſur le trône: mais il mourut ſix mois après y être parvenu.

ANDRE' II. 1200. Il y a peu de Rois de Hongrie qui ſoient plus célèbres dans toutes les Hiſtoires, qu'ANDRE' II. Des conſeils étrangers, ou le feu de la jeuneſſe, l'avoient à la vérité entrainé dans une révolte contre le Roi Emeric ſon frère: mais dès le moment qu'il fut parveuu à la Couronne par les voies légitimes, il fut ferme & conſtant dans les voies de l'honneur, de la vertu, de l'obſervation des Loix, & de tous les devoirs qui ſont les grands Rois. Ses éminentes qualités le firent choiſir pour Chef de la fameuſe Croiſade, qui paſſa dans la Terre-Sainte en 1216. Il ſe vit à la tête d'un nombre conſidérable de Souverains, & d'une infinité de Princes & de Prélats, François, Allemands, Hongrois, Hollandois, Friſons, & Norvégiens. Pendant que le Prince faiſoit éclater ſon zèle contre les Infidèles, il arriva dans ſa famille un accident des plus tragiques & des plus funeſtes. Il avoit laiſſé la Régence de ſes Etats à *Banebannus*, Palatin du Royaume, dont il avoit éprouvé le zèle & la capacité. Ce Seigneur avoit une femme également eſtimable par ſa beauté, & par ſa vertu, qui tenoit une compagnie fidèle à la Reine, pour adoucir l'amertume que lui cauſoit l'abſence du Roi ſon époux. Le Comte de *Moravie*, frère de la Princeſſe, vint dans cette conjoncture à la Cour de Hongrie, pour rendre à ſa ſœur les devoirs qu'une amitié très tendre, qui étoit entre eux, exigeoit de lui; & ce jeune Prince ne put voir la femme du Palatin, ſans en devenir éperdument amoureux. Il ne put ſentir une ſi violente paſſion, ſans la lui déclarer. Elle en reçut l'aveu avec indignation & avec un air de ſévérité, qui fit comprendre au Prince, que la violence ſeule pouvoit lui procurer la criminelle ſatisfaction qu'il ſouhaitoit avec tant d'emportement. La Reine eut la lâche complaiſance de prêter ſon miniſtère à une action ſi infame: elle attira la femme du Palatin dans un endroit écarté, ſous prétexte de l'entretenir en particulier; elle l'y enferma, & la livra aux deſirs criminels de ſon frère. L'excès de la douleur de cette vertueuſe Dame ne lui permit pas de cacher à ſon mari l'outrage qu'on venoit de leur faire à tous deux: elle ne diſſimula pas même ce qu'elle penſoit touchant la part que la Reine avoit eue à ſon malheur & à ſa honte. Le Palatin, outré de douleur, crut ne devoir mettre aucunes bornes à ſa vengeance; & pour l'aſſurer, il parut calme & tranquille. Son deſſein étoit d'immoler à ſa fureur le frère de la Reine; mais ce Prince, auſſi timide que violent, s'étoit déja retiré avec précipitation dans ſes Etats. *Banebannus*, qui ne trouva plus de victime à ſa vengeance que la complice du crime, n'héſita pas à décharger ſa rage ſur la Reine. Il demanda à lui parler en particulier, ſous pré-

Bonfinius, Dec. 2. lib. 7.

ANDRE' II.

ANDRE' II. prétexte de lui communiquer des Lettres qu'il venoit de recevoir du Roi son époux. Il ne se vit pas plutôt seul avec elle, qu'il lui reprocha dans les termes les plus amers, la trahison qu'elle avoit faite à sa femme, & son indigne intelligence avec le Prince; & sans avoir aucun égard à ses vaines excuses, ni la moindre pitié pour ses larmes, il lui enfonça un poignard dans le sein. Après cette exécution, le fier Palatin se montra en public, & déclara devant toute la Cour, & sa honte & sa vengeance.

Chacun entra dans son juste ressentiment; & personne ne s'étant opposé au dessein qu'il prit d'aller soumettre son action & sa personne au jugement du Roi, qui étoit alors à Constantinople, ce Prince, qu'une grande droiture & un attachement inviolable pour la Justice a distingué de presque tous les autres Rois, lui accorda son pardon, & le renvoya en Hongrie y reprendre les fonctions de Régent, dont il s'étoit acquitté jusqu'alors avec une intégrité peu commune.

Cependant André, qui avoit été arrêté à Constantinople par différens incidens, se rendit en Syrie. Il y prit l'importante Ville de Damiette, & y remporta des avantages considérables sur les ennemis du Nom Chrétien. Mais la division se glissa parmi les Croisés, & le Sultan *Coradin* employa avec succès divers stratagêmes pour ruïner leur Armée. Ce contretems joint, selon quelques Auteurs, à la secrette mais violente inquiétude que le Roi avoit de ce qui s'étoit passé à sa Cour, le déterminérent à retourner en Hongrie, sans aucun égard aux foudres de l'Excommunication, dont le Patriarche de Jérusalem le menaçoit pour le retenir en Syrie. Il arriva dans ses Etats, après avoir essuyé toutes les fatigues d'une longue navigation, & plusieurs périls que son courage lui fit surmonter. ANDRE' II.

Alors il donna toute son application au gouvernement de son Royaume; à confirmer les anciennes Loix, & à en établir de nouvelles, pour rendre ses peuples heureux. Le Decret que ce Prince publia l'an 1222, est un monument authentique de son amour pour ses Sujets. C'est ce que les Hongrois appellent leur *Bulle d'or*, & le plus ferme boulevard de leur Liberté. André y explique d'abord la nature du Gouvernement, établi par les Coutumes & par les Capitulations, qui ont, dit-il, été observées par St. Etienne, toujours maintenues par les Etats, & quelquefois violées par les Rois ses prédécesseurs.

L'occasion se présentera naturellement dans le cours de cet Ouvrage, de citer la plupart des Articles du Decret. Cependant, pour donner ici quelque idée de cette célèbre Constitution, on croit devoir en rapporter quelques-uns.

Le second établit l'immunité des Gentilshommes qu'on appelle *Militantes*, ou *Servientes Patriæ*, c'est-à-dire *Combattans*, ou *Serviteurs de la Patrie.* (a) „ Nous voulons, dit le „ Roi, que ni nous, ni nos des- „ cendans, ne puissent jamais se saisir „ de-

(a) *Volumus etiam quod nec nos, nec posteri nostri, aliquo unquam tempore, Servientes capiant, nisi primo citati fuerint, & ordine judiciario convicti.*

Digitized by Google

ANDRE' II. „ de la perſonne de ces Gentilshom-
„ me, s'ils ne ſont prémièrement ci-
„ tés & convaincus juridiquement.

Le troiſième Article n'eſt pas moins digne de remarque. Le Roi déclare „ (a) qu'il ne fera aucune levée de de-
„ niers, ni n'exigera aucune taxe ſur les
„ Terres des Nobles, qu'il n'y pren-
„ dra aucun logement, s'il n'y eſt con-
„ vié; & que les biens d'Egliſe jouïront
„ des mêmes franchiſes". Le Royaume de Hongrie a été de tout tems ſi jaloux de cette prérogative, qu'on a par une Loi particulière déclaré infames tous ceux qui, en corps ou en particulier, oſeront donner, offrir, ou accorder quelques ſubſides, contributions, ou impôts, ſans le conſentement des Etats. (b).

André II. finit de cette manière ſon Decret, qui explique en trente & un Articles les Franchiſes & les Immunités de ſon Peuple; Decret dont l'obſervation a été jurée par tous les Rois de Hongrie juſqu'à Joſeph fils de Léopold: (c) „ S'il arri-
„ ve que notre préſente Diſpoſition
„ vienne à être enfrainte par nous,
„ ou par quelques-uns de nos ſuc-
„ ceſſeurs, en quelque tems que ce
„ ſoit, les Evêques & autres citoyens
„ nobles de ce Royaume, préſens
„ & à venir, auront à jamais, en
„ vertu de la préſente Diſpoſition,
„ une entière liberté de nous réſis-
„ ter, & de réſiſter à nos ſucceſ- ANDRE' II.
„ ſeurs, ſans que pour cela on les
„ puiſſe taxer de révolte ou d'infidé-
„ lité.

Ce Decret fut ſcellé d'un Sceau d'or. On en fit ſept Exemplaires, dont l'un fut envoyé au Pape, & un autre confié à la garde du Palatin; (d) „ afin qu'aiant toujours cet
„ Ecrit devant les yeux, il ne s'écarte
„ point de ſon devoir, ni ne con-
„ ſente que le Roi ni les Gentils-
„ hommes s'écartent du leur; & afin,
„ ajoute-t-il, que la liberté dont ils
„ jouïront leur ſoit un motif de fi-
„ délité envers nous & nos ſucceſ-
„ ſeurs, & qu'on ne manque pas
„ de s'acquitter de ce qui eſt dû à
„ la Couronne.

C'eſt ainſi que ce Roi, également équitable & prudent, croyoit que la fidélité des Peuples ne pouvoit avoir de meilleur appui que l'exactitude des Rois à remplir leurs obligations à l'égard de leurs Sujets. André avoit été adoré de ſon Peuple pendant ſa vie; il mourut univerſellement regretté après ſa mort. Il laiſſa pluſieurs fils.

Le règne de BELA, fils ainé & ſucceſſeur d'André, fut ſujet à beaucoup de viciſſitudes. Peu appliqué à profiter des ſalutaires inſtructions du Roi ſon père, il ne ſe vit pas plutôt ſur le Trône, qu'il traita la Noblesſe BELA IV.

(a) *Item nullam collectam nec libras denariorum colligi faciemus ſupra prædia Servientium, nec in domos, nec villas deſcendemus, niſi vocati: ſuper populos etiam Eccleſiarum ipſarum nullam penitus collectam faciemus.*

(b) Art. 1. du Dec. d'Ulad. *In pœna fidefragii ſeu perjurii, amiſſioneque honoris & humanitatis.*

(c) *Quod ſi vero nos, vel aliqui ſucceſſorum noſtrorum, aliquo umquam tempore, huic Diſpoſitioni noſtræ contraire umquam voluerit, liberam habeant, harum autoritate, ſine ullâ notâ infidelitatis, tam Epiſcopi quam alii Jobbagiones aut Nobiles regni univerſi, & ſinguli præſentes & futuri, poſterique, reſiſtendi & contradicendi nobis & noſtris ſucceſſoribus in perpetuum, facultatem.* Dec. d'André.

(d) *Ita quòd ipſam ſcripturam pra oculis ſemper habens, nec ipſe deviet in aliquo prædictorum, nec Regem vel Nobiles conſentiat deviare; ut & ipſi gaudeant ſuâ libertate, ac propter hoc nobis & Coronæ Regiæ obſequia debita non negentur.* Ibid.

Digitized by Google

BELA IV. bleſſe avec mépris, & même avec dureté. Un pareil procédé n'a jamais manqué en Hongrie d'être funeſte au Royaume. Les Cumans, ſoumis depuis le règne de Ladiſlas I, habitoient les pays ſitués entre les rivières de Maros, de Kéres, & de la Teiſſe. Ces peuples, profitant de la meſintelligence qui règnoit entre le Roi & la République, ſe révoltérent. Ils appuyérent leur révolte du ſecours des Tartares. Ils déſolérent de la manière la plus barbare toute la Haute Hongrie, & une partie de la Baſſe. La famine & la peſte ſe joignirent à ce fléau. Le Royaume fut réduit aux dernières extrémités. Béla, cédant à tant de malheurs, ſe retira dans les Iles de la Dalmatie. Il en fut tiré, & rétabli dans la poſſeſſion de ſes Etats, par les puiſſans ſecours que lui fournirent les Chevaliers de St. Jean de Jéruſalem, & les *Frangipani*. Ceux-ci furent récompenſés de leurs ſervices par les établiſſemens opulens, que le Roi leur procura en Croatie, & dans la Baſſe Hongrie. Enfin ce Prince, devenu plus ſage par de ſi longues adverſités, prit les maximes & la conduite de ſon père pour règle de la ſienne. Cependant, comme le Royaume avoit été épuiſé par les triſtes événemens dont on vient de parler, il ne put réſiſter aux attaques des Moraviens, qui lui firent éprouver de nouvelles calamités. Béla ne laiſſa pas de les ſurmonter, & même d'y apporter remède. La fin de ſon règne fut heureuſe & tranquille.

ETIENNE IV. 1275. ETIENNE, ſon fils & ſon ſucceſſeur, le vengea des maux que ſes ennemis lui avoient fait ſouffrir. Il défit entièrement Ottocare Roi de Bohême. Il punit ſévèrement les Moraviens de leur dernière irruption. Il rendit la Bulgarie tributaire. Il ſubjugua la Mœſie, & ne laiſſa rien à regretter de ſon règne, que ſa courte durée.

LADISLAS III. 1278. La fortune de la Hongrie changea entièrement de face ſous le règne de LADISLAS, fils d'Etienne. Ce n'eſt pas que, de concert avec *Rodolphe*, prémier Empereur de la Maiſon d'Autriche, il ne gagnât une victoire ſignalée contre Ottocare Roi de Bohême, leur commun ennemi, qui fut tué dans la déroute. Mais au reſte, il n'y eut point de malheurs que le Royaume n'éprouvât ſous ſon règne. Les Cumans & les Tartares revinrent à la charge contre la Hongrie. Leurs prémières tentatives furent ſans ſuccès. Plus heureux dans la ſuite, ils ravagérent & brulérent ce riche pays, ils le dépeuplérent d'habitans, & le réduiſirent dans une ſi grande déſolation, que la plus grande partie de la Nobleſſe fut obligée de cultiver & de labourer les terres, faute de Sujets & de Payſans. Les hommes ſe virent dans pluſieurs provinces réduits à faire les fonctions des chevaux, & à trainer la charrue, à cauſe de l'enlévement univerſel que les Barbares avoient fait des beſtiaux. C'eſt ce qu'on appelle dans l'Hiſtoire de Hongrie, *les charrues de Ladiſlas*. Enfin cet infortuné Prince fut lui-même mené en captivité, & mis à mort par les Cumans. Avant ce triſte événement, il n'avoit pas manqué de ſolliciter l'Empereur de lui donner du ſecours contre les entrepriſes de ces cruels ennemis, en vertu d'une Alliance qu'il avoit faite avec ce Prince : mais il le trouva ſi ſourd à ſes ſollicitations, qu'il n'en put tirer la moindre aſſiſtance dans les plus preſ-

Digitized by Google

ANDRE' III. 1291.

preſſans beſoins, ni pour ſes Etats, ni pour lui-même.

Dans cette déplorable conjoncture, ANDRE' III, petit-fils d'André *le Jéroſolimitain*, fut appellé à la Couronne. Comme il étoit en Italie où il avoit pris naiſſance, il fut obligé de paſſer par l'Autriche pour ſe rendre en Hongrie. L'Empereur *Albert*, qui poſſédoit alors ce Duché, par un attentat deſtitué de tout prétexte, & contre toutes ſortes de droits (*a*), le retint dans ſes Etats juſqu'à ce qu'il lui eût promis d'épouſer *Agnès* ſa fille. André, qui ne pouvoit ſe procurer la liberté qu'à cette condition, conſentit à tout: mais il ne fut pas plutôt arrivé dans ſon Royaume, que, ſur les preſſantes inſtances des Hongrois, il retracta la promeſſe qu'il avoit faite; & il ſe crut en droit de la retracter, puiſqu'on ne l'avoit extorquée que par violence. Ce n'eſt pas ici le lieu de réfléchir ſur la conduite d'Albert, ni ſur les preſſentimens des Hongrois. On verra dans la ſuite des tems, par quelles raiſons la Maiſon d'Autriche a toujours recherché ces Alliances avec empreſſement, & ſur quels fondemens les Hongrois les ont toujours cru préjudiciables à leur repos. Albert, irrité du refus qu'André avoit fait d'accomplir ſa promeſſe, lui déclara la guerre, & parut fort animé à la pourſuivre: mais le ſuccès ne répondit pas à ſon reſſentiment. André prit ſur lui la Ville de Neuſtat, & une grande partie de l'Autriche. La paix remit les choſes dans leur prémier état. Mais, par un effet bizarre & ſurprenant de l'inconſtance humaine, André, vainqueur de l'Autrichien, ne laiſſa pas d'en ſubir la loi, en épouſant Agnès, malgré toutes les oppoſitions de quelques Grands de ſon Royaume. Ce Prince fut le dernier de la famille de St. Etienne. ANDRE' III.

La vénération que les Hongrois avoient pour St. Etienne leur prémier Roi, & les égards qu'ils avoient pour le droit de la naiſſance lorſqu'aucune raiſon ne les obligeoit de s'en écarter, comme on l'a déja remarqué, leur fit choiſir des Rois dans la famille de ce Prince, tant qu'elle ſubſiſta. Dès qu'elle fut éteinte dans la perſonne d'André III, le défaut d'un ſucceſſeur du Sang Royal jetta la Hongrie dans une infinité de troubles, qu'on eut de la peine à calmer. CHARLES D'ANJOU.

Il y eut trois Concurrens à l'élection, qui furent tous trois couronnés. Le prémier fut *Venceſlas*, fils du Roi de Pologne & de Bohême, qui eſt appellé par les Hongrois *Ladiſlas IV.* Le Pape Boniface VIII, qui prétendoit régler le ſort de tous les Rois & de tous les Etats Chrétiens, le fit renoncer à la Couronne par les foudres du Vatican qu'il lança contre lui, & par ſes intrigues en faveur de *Charles d'Anjou.*

Cependant les Hongrois, que le Pape vouloir forcer à recevoir un Roi de ſa main, ne jugérent pas encore à propos de ſubir le joug d'une autorité étrangère. Ils élurent *Othon de Bavière*, Prince extrêmement magnifique. Mais ſon règne fut court.

(*a*) Parchitius. *Is dum Hungariam peteret, ab Alberto Imperatore fato ambiguo comprehenſus, Vienna ſub liberali cuſtodiâ tam diu detinetur, usque dum invitam vitæ conſuetudinem Agneti filiæ polliceretur.*

L'Ouvrage de *Parchitius* a été dédié à l'Empereur *Léopold*, & ce fait eſt confirmé par le témoignage des Hiſtoriens Hongrois.

Digitized by Google

CHARLES D'ANJOU.

court. Il voulut, par une vanité mal placée, étaler sa magnificence dans toutes les Provinces de son Royaume, & il se rendit dans cette vue en Transilvanie, dont Ladislas étoit Veivode, ou Gouverneur perpétuel. Ce Seigneur le surprit, & l'aiant fait prisonnier, l'obligea à renoncer à la Couronne, & à se retirer dans ses Etats de Bavière.

Le Royaume, divisé jusqu'alors en plusieurs Factions, se réunit en faveur de CHARLES d'ANJOU, ou CHAROBERT, qui étoit fils de *Charles-Martel*, & neveu de *Charles* Roi de Naples frère de *St. Louïs* Roi de France. Charles-Martel, appuyé de la protection du Siège de Rome, & des prétentions qu'il avoit à la Couronne de Hongrie du côté de sa mère, qui étoit fille d'Etienne IV, s'étoit rendu dans ce Royaume du vivant même d'André, pour procurer l'élection de son fils. On a vu avec combien de peine elle s'étoit faite. Cependant, quelque solennelle qu'elle eût été, il se trouva quelques Hongrois, qui ne pouvant souffrir que le Pape les eût forcés par les anathêmes les plus sévères à se choisir un Roi qu'ils regardoient comme étranger, mirent tout en œuvre, ou pour le détrôner, ou pour s'en défaire. Le Comte de *Trenchin* tint ferme contre le consentement général de la Nation, & refusa de livrer à Charles un Château royal dont il s'étoit emparé. Le Roi eut de la peine à le réduire à son devoir, & ce ne fut qu'après de grandes pertes qu'il soumit ce Seigneur obstiné. Mais que dire de l'attentat inouï commis contre le Roi, & contre toute la Famille Royale, par un nommé *Félicien Zachan*? Ce scélérat s'étoit introduit à la Cour par des manières souples, insinuantes & flatteuses, qui sont souvent plus préjudiciables aux Princes, que l'épée de leurs ennemis. Une lâche complaisance qui le faisoit applaudir à tout, un zèle affecté pour le service du Roi, un empressement plus que servile pour les moindres offices, lui avoient gagné les bonnes-grâces de Charles, & l'avoient introduit dans la plus intime familiarité de ce Prince. La porte du Palais n'étoit jamais fermée pour lui, il avoit toutes les entrées libres. Ce fut cette facilité qui lui inspira le dessein le plus exécrable, dont l'Histoire fasse peut-être mention. Il entre dans une salle, où le Roi étoit assis avec la Reine & ses Enfans. Il porte les prémiers coups au Roi, qui eut le bonheur de les parer avec sa main droite, qui fut blessée. Il s'attaque ensuite à la Reine, à qui il coupa quatre doigts. Enfin il porte sa fureur jusques sur les Enfans mêmes, qui n'auroient pas échapé à la cruauté de ce monstre, si leurs Gouverneurs & quelques Gardes ne fussent accourus, & n'eussent mis en pièces ce détestable parricide.

CHARLES D'ANJOU.

Il étoit, ce semble, tems que Charles jouït tranquillement de sa Couronne. Cependant, destiné à des agitations continuelles, il lui survint de nouvelles traverses. Quelques-uns de ses Courtisans lui persuadérent de déclarer la guerre à *Bazarade* Veivode de Valachie, son vassal & son tributaire, qui, selon les meilleurs Historiens, ne lui avoit donné aucune occasion de le traiter avec cette violence. Les commencemens en furent assez heureux pour Charles : mais Bazarade, qui n'a-

CHARLES D'ANJOU. n'avoit pu le fléchir par toutes sortes de soumissions, sut l'engager dans les détroits des montagnes, couper les vivres à son Armée, & la réduire à périr de faim. Le Roi demande la paix au Veivode, qui la lui accorde, mais dans le dessein de le tromper. Il s'empare de toutes les gorges des montagnes, il place sur leur sommet des archers & d'autres soldats, qui font tomber sur les Hongrois une nuée de flèches, & de pierres d'une grosseur énorme. L'Armée est attaquée de toutes parts : soit qu'elle avance, ou qu'elle recule, elle se trouve entre deux feux, & toutes les issues des montagnes lui sont coupées. Enfin il n'y en eut qu'un petit nombre qui se fit jour, & tout le reste fut sacrifié à la vengeance des Valaques. Cependant le Roi, à la faveur d'un déguisement, s'échapa comme par miracle, d'un danger si pressant ; il trouva même les moyens de réparer ses pertes, & força les Valaques à demeurer dans l'obéissance. Peu de Rois de Hongrie se sont vus dans le même degré de puissance, & maitres de tant de Provinces. La Dalmatie, la Croatie, la Servie, la Transsilvanie, la Ladomérie, la Bulgarie, la Bosnie, la Moldavie, & la Valachie reçurent ses Loix & lui formérent un vaste Empire. Enfin ce Prince règna glorieusement, malgré les guerres qu'il eut à soutenir presque continuellement, & sa mémoire est encore aujourd'hui en bénédiction dans toute la Hongrie.

LOUIS I. 1342. Après la mort de Charles, toute la Hongrie concourut unanimement à déférer la Couronne à LOUIS, soit par la vénération qu'on avoit pour son père, soit à cause des qualités éminentes qu'il possédoit lui-même. Il poussa la gloire de la Nation à son plus haut point, & parmi tous les Rois qui ont gouverné ce Royaume, il n'y a que *Mathias Corvin* qui puisse entrer en parallèle avec lui, & lui disputer le titre glorieux de Héros de la Hongrie. A peine fut-il sur le Trône, qu'il commença un règne actif, laborieux, & en même tems heureux, par une expédition importante contre les Saxons. Ils habitoient plusieurs Villes de la Transsilvanie, où ils s'étoient retirés pour se soustraire à la domination & à la puissance de Charlemagne. Ces peuples, assez inquiets de leur naturel, crurent, après la mort de Charles, pouvoir manquer impunément à ce qu'ils devoient à Louïs, dont l'indulgence & l'humanité étoient connues de tout le monde. Sur cette fausse imagination, ils eurent l'audace de s'emparer des deniers publics, de refuser au Roi le tribut ordinaire, & de se révolter ouvertement. Louïs, du consentement des Etats, crut devoir réprimer cette insolence. Il se rendit en Transsilvanie à la tête d'une puissante Armée, il soumit les rebelles, il pardonna à ceux qui rentrérent dans leur devoir, & remit tout dans l'ordre. LOUIS I.

Les Valaques, qui avoient si souvent remué sous le règne de Charles, se soumirent sur la seule réputation des armes de Louïs, aussi-bien que sur celle de sa bonté ; & lui demeurérent fidèles, tant qu'il occupa le Trône. Il eut plusieurs guerres à soutenir contre les Venitiens, qu'il termina toutes avec suc-

Digitized by Google

Louis I. cès, ou par des Traités qui étoient avantageux à ſon Royaume, ou par ſa valeur. Il conquit la Marche Tréviſane & la Dalmatie; les Iles lui demeurérent aſſujetties, avec cette condition, que les Négocians Venitiens lui payeroient un tribut annuel pour jouir de la liberté du Commerce en Dalmatie, & que Louis entretiendroit un nombre de vaiſſeaux, capable de les protéger contre les Pirates.

Charles avoit laiſſé un autre fils nommé *André*, qui épouſa *Jeanne* Reine de Naples, & que cette Princeſſe, dont tous les Hiſtoriens nous font d'affreuſes peintures, fit étrangler elle-même, avec un cordon de ſoie. Louis ne put laiſſer impuni un affront de cette nature: il conduiſit dans le Royaume de Naples une Armée conſidérable, il mit en fuite Jeanne & ſes partiſans, il fut reconnu Roi de Jéruſalem & de Sicile, il rangea les rebelles à la raiſon, il punit les principaux auteurs & les conſeillers de l'attentat commis contre ſon frère; & repaſſa triomphant en Hongrie, laiſſant à Naples Etienne, Veivode de Tranſilvanie, avec des forces ſuffiſantes pour tenir ce nouveau Royaume dans le devoir. Cependant, ſur les vives & preſſantes ſollicitations du Pape Clément VI, il s'accommoda avec Jeanne, à qui il rendit le Royaume de Naples.

Louis étoit deſtiné aux travaux & aux expéditions militaires. Les Tartares, toujours avides de pillage, tentérent de faire leurs courſes ordinaires en Tranſilvanie; ils en furent chaſſés avec tant de ſuccès, qu'effrayés du bonheur de Louis & de la valeur de ſes Armées, ils s'enfuirent juſques ſur les côtes du Pont-Euxin, habitation ordinaire de ces Barbares. Les Lithuaniens, encore Idolâtres, déſoloient leurs voiſins par des courſes continuelles, ſouvent en haine du Chriſtianiſme; & n'épargnoient pas la Ruſſie, qui étoit ſoumiſe à l'empire de Louis. Il s'empara de leur Province, d'où il emporta des dépouilles conſidérables; ſe ſaiſit de leur Chef, & rendit ces peuples tributaires. Deux fois ils voulurent ſecouer le joug: mais ils furent à la fin entièrement domtés, ou par la force, ou par la douceur: car la clémence ſignaloit toutes les victoires de Louis, & l'on avoit ſouvent peine à décider ce qui y éclatoit le plus, de cette vertu, ou de la bravoure; quoiqu'on l'ait vu, quand l'occaſion le demandoit, ſe comporter non ſeulement en Général ſage & vaillant, mais même en Soldat déterminé. Louis I.

Louis ne fut pas moins grand dans l'adminiſtration de ſon Royaume, que dans les guerres qu'il ſoutint pour le défendre ou pour l'aggrandir. Il mit la dernière main à la réforme que Charles avoit commencé d'apporter aux procédures de la Juſtice; il les rendit nettes, courtes, & fort éloignées des rafinemens & des ſubterfuges qui font aujourd'hui perdre les années entières en formalités, & qui ruïnent les plaideurs. La coutume ſuperſtitieuſe de l'Epreuve par le Feu & par l'Eau bouillante, étoit encore en uſage de ſon tems dans la Hongrie: il l'abolit entièrement; convaincu que c'étoit une expérience fort dangéreuſe, dans la plus juſte cauſe du monde. Il établit l'union

&

Digitized by Google

LOUIS I. & la paix parmi ſes Sujets, par des Loix pleines d'équité & de juſtice. Pendant la paix, il employoit le tems à l'étude des Sciences qui conviennent à un Prince, & ſur-tout à celle des Mathématiques. Il encourageoit les Savans, il faiſoit fleurir les Arts, autant que le génie de ſes peuples le permettoit. Charitable envers les Pauvres, libéral à l'égard des Egliſes, juſte & équitable dans toutes ſes actions, il étoit révéré des Etrangers, craint & aimé de ſes Sujets.

Des qualités ſi eſtimables avoient engagé *Caſimir*, Roi de Pologne, à le faire choiſir pour ſon ſucceſſeur: de ſorte que Louis ſe vit le maitre du Royaume de Hongrie, alors ſi vaſte & ſi floriſſant, & de celui de Pologne; ſans faire mention des titres de Roi de Sicile & de Jéruſalem, qu'on lui donna dans ſon expédition d'Italie, & qu'il ſacrifia au bien de la paix, & aux inſtances du Pape.

Ce grand Prince mourut ſans enfans mâles, après un règne de 40 ans; & fut regretté de ſes Sujets, comme ſi chacun d'eux eût perdu ce qu'il avoit de plus cher. Les Sénateurs & les Grands du Royaume, pour donner quelques foibles marques de leur affliction, portérent le deuil de ſa mort pendant trois ans.

MARIE & SIGISMOND. 1382. Les Hongrois, Nation guerrière & entreprenante, ne s'étoient pas encore laiſſés gouverner par des femmes, qui ne ſont nullement propres aux expéditions militaires. Mais l'extrême vénération qu'ils avoient pour Louis, leur fit placer ſa fille MARIE ſur le Trône, &, par une ſingularité unique dans les Hiſtoires de tous les Peuples, ils la déclarérent non ſeulement Reine, mais ils voulurent encore qu'elle prît le titre de Roi, & qu'elle ſe qualifiât *Maria Rex* dans tous les Actes publics. Le Roi ſon père l'avoit fiancée à SIGISMOND de Brandebourg, Roi de Bohême, qui étoit encore fort jeune, & par conſéquent incapable de tenir les rênes du Gouvernement de concert avec elle. C'eſt pourquoi cette Princeſſe, jeune encore elle-même, fut obligée de ſe décharger du ſoin des affaires ſur ſa mère *Eliſabeth*; & celle-ci s'en repoſa entiérement ſur la conduite de *Gara* Palatin du Royaume, homme prudent & fidèle, mais ambitieux & profond dans ſes deſſeins, qui avoit abſolument gagné la confiance de la Reine-mère, par un attachement ſans réſerve pour ſa perſonne. MARIE & SIGISMOND.

Ses conſeils, qui tendoient tous à l'oppreſſion des Grands, lui attirérent bientôt la haine publique, qui ne manqua pas de rejaillir ſur les Reines. On commença à former des cabales contre le Gouvernement pour le réformer, ou même pour le changer. Pluſieurs perſonnes de diſtinction entrérent dans cette Faction, & convinrent d'offrir la Couronne à *Charles* ſurnommé *le Petit*, Roi de Naples, fils de l'infortuné André, & petit-fils de Louis. Ce Prince, ſe laiſſant guider par ſon ambition, ſans vouloir écouter les conſeils ſalutaires de ſa femme, qui lui repréſentoit l'humeur inconſtante des Hongrois, accepta les offres qu'on lui faiſoit; & après avoir mis ordre aux affaires du Royaume de Naples, ſe rendit en Hongrie. Tout lui fut d'abord fa-

Digitized by Google

MARIE & SIGISMOND.

vorable ; on l'élut Roi ; il fut même couronné, quoiqu'avec peu d'applaudiſſement de la part des ſpectateurs. Mais la fortune changea bientôt de parti. Eliſabeth & Marie, au deſeſpoir de ſe voir dépoſſédées de leur autorité, & aidées des conſeils du Palatin Gara, réſolurent d'ôter la vie à Charles, qui leur avoit ôté la Couronne. Ce Seigneur avoit en ſa diſpoſition un Gentilhomme vaillant & hardi, nommé *Blaiſe Forgatz*, que l'on réſolut, dans ce Conſeil d'iniquité, d'employer pour ſe défaire du Roi. On y convint de toutes les meſures qu'il y avoit à prendre pour s'approcher de lui, & pour exécuter ſurement l'entrepriſe. Lorſque le jour fatal fut arrivé, Eliſabeth & le Palatin, accompagnés de Forgatz, ſe rendent chez le Roi ; la prémière, ſous prétexte de lui communiquer des Lettres d'importance qu'elle prétendoit avoir reçues de Sigismond ; & l'autre, de lui demander un ſauf-conduit pour aller bien eſcorté célébrer à quelques lieues de là, les noces de ſa fille. Charles ſe promenoit dans une ſalle, tranquille & ſans ſoupçon, au milieu de ces deux parricides ; lorſque tout à coup, au ſignal du Palatin, Forgatz fend la tête au Roi juſqu'aux yeux. Dans ce moment le Palatin ouvre les portes de la ſalle & de la cour aux gens de ſa ſuite, & aux partiſans de Marie ; il s'empare du Château, en chaſſe les Serviteurs du Roi, qui étoient la plupart Italiens, met garniſon dans cette Place ; & ſe rend en armes avec le reſte de ſa Troupe dans toutes les rues de la Ville de Bude, pour exciter les habitans à ſe déclarer pour Marie. On ne peut ici trop s'étonner de la bizarre inconſtance du peuple. L'action déteſtable, qu'on venoit de commettre, devoit naturellement armer tout le monde contre ceux qui en étoient les auteurs : il en arrive tout autrement. La foule inſenſée accourt avec empreſſement, fait mille acclamations en faveur de Marie & de Sigiſmond, oublie qu'il n'y a que deux jours qu'elle a couronné Charles, met en pièces tout ce qui lui reſte de Serviteurs, & voit avec plaiſir Marie ſur le Trône ſanglant de ſon prédéceſſeur.

MARIE & SIGISMOND.

Mais le Ciel ne vit pas cet exécrable parricide avec les mêmes yeux. Eliſabeth, Marie, le Palatin & Forgatz, qui jouiſſoient du fruit de leur crime, vivoient dans une ſécurité étonnante, & ne pouvoient ſe perſuader qu'ils euſſent rien à craindre, après le ſuccès qu'ils avoient eu. Ils prennent la réſolution de viſiter les Provinces de la Baſſe Hongrie, & ne s'y font accompagner que par les Courtiſans. *Jean Horvat*, Ban de Croatie, qui avoit été un des plus zélés partiſans de Charles, n'eut pas plutôt appris leur arrivée dans ſon Gouvernement, qu'il réſolut de venger la mort de ſon Maitre. Il aſſemble à la hâte toutes les Troupes qu'il put ramaſſer, & tombe ſur le cortège des Reines. Les Courtiſans, gens pour l'ordinaire peu propres aux coups de main, prennent la fuite dès la prémière attaque. Forgatz, ſoutenant toujours ſon caractère, s'oppoſa fièrement à ces Troupes : mais incapable de réſiſter à la multitude, on le ſacrifie le prémier, ſous les yeux des Reines, aux mânes du Roi. Le Pala-

Digitized by Google

MARIE & SIGISMOND. Palatin tint ferme juſqu'à la dernière extrémité, & ſe fit maſſacrer en homme de cœur. La vengeance n'en demeura pas là : on renverſe les Reines de leur chariot, on les traite ſans reſpect pour leur ſexe & pour leur dignité, on les traine par les cheveux, & on les conduit en cet état devant le Gouverneur de Croatie, qui leur fait des reproches ſanglans de la mort de Charles. Leurs larmes ni leurs prières ne purent le fléchir : il fit noyer Eliſabeth, comme la plus coupable ; & perſuadé par les ſermens de Marie qu'elle n'avoit eu aucune part au crime, il ſe contenta de la tenir enfermée dans le Château de *Crup* en Croatie.

Cependant Sigismond, informé de la mort de Charles, étoit venu en Hongrie avec une Armée. Il y apprit bientôt le ſort de ſa belle-mère & de ſon épouſe future. Il ſe prépare à marcher pour délivrer celle-ci : mais le Ban de Croatie l'avoit prévenu, & après avoir fait promettre à Marie par les ſermens les plus ſolennels de ne pas ſe venger, touché de pitié ou de crainte, il l'avoit délivrée de priſon, & conduite comme en triomphe avec une nombreuſe ſuite juſqu'à Bude, où ſe trouvoit Sigismond. La joie & la tendreſſe de ces deux jeunes époux ne ſe peuvent exprimer. Sigismond fut inceſſamment couronné ; & Marie, oubliant ſes ſermens, obtint de Sigismond qu'on fît mourir Horvat de la manière la plus cruelle & la plus barbare.

Sigismond étoit fils de Charles IV, Empereur & Roi de Bohême. Ce fut ſous ſon règne que les Turcs firent ſentir pour la prémière fois la fureur de leurs armes dans les Provinces qui dépendoient du Royaume de Hongrie. Les Valaques, indignés de ſe voir ſoumis à l'empire d'une femme, s'étoient révoltés du tems que Marie gouvernoit le Royaume. Sigismond les défit entièrement, domta leur fierté, & les obligea d'avoir recours à ſa clémence. Ils obtinrent le pardon de leur révolte : mais comme leur ſoumiſſion n'étoit qu'un effet de la néceſſité, ils reprirent les armes ; & pour le faire avec plus de ſuccès que la prémière fois, ils appellérent les Turcs à leur ſecours. Sigismond marche contre les Armées réunies, en tue une bonne partie, diſperſe l'autre ; & profitant de ſa victoire, met le ſiège devant Nicopolis, qu'il prend après une aſſez forte réſiſtance. MARIE & SIGISMOND.

Sur ces entrefaites, la Reine Marie mourut ſans enfans. Nouveau ſujet de troubles pour Sigismond. *Hedwige*, ſœur de Marie, avoit épouſé *Ladiſlas* Roi de Pologne, qui ne manqua pas de faire valoir les droits qu'il avoit du côté de ſa femme à la Couronne de Hongrie. Il ſe prépare à entrer dans ce Royaume avec une forte Armée : mais l'Archevêque de Strigonie, nommé *Jean Kaniſa*, s'oppoſe en l'abſence de Sigismond à l'entrepriſe du Polonois, l'arrête ſur les frontières, & l'oblige de remettre à un tems plus favorable l'exécution de ſes deſſeins.

Le deſir immodéré, que Sigismond eut de ſe venger de ceux qui ſous le règne de Marie, & ſous le ſien, lui avoient paru être oppoſés, ſuſcita de nouvelles brouilleries. Il en fit exécuter trente-deux des principaux, & entre autres *Etienne Conthus*,

MARIE & SIGISMOND.

thus, qui, auſſi-bien que ſes compagnons de ſupplice, dédaigna de recourir à la clémence du Roi. Cette vengeance hors de ſaiſon produiſit une extrême aliénation dans l'eſprit des Grands du Royaume, qui cependant n'éclata qu'après la malheureuſe bataille de Nicopolis.

Sigismond faiſoit le ſiège de cette Ville, à la tête d'une Armée formidable, compoſée de François, de Bourguignons, d'Allemands, de Hongrois & des Troupes de Bohême. *Bajazet* Empereur des Turcs s'avance pour faire lever le ſiège: ou lui préſente la bataille, il l'accepte, & l'on en vient aux mains. La téméraire & fougueuſe bravoure des Bourguignons & des François leur fut funeſte, auſſi-bien qu'au reſte de l'Armée. Vingt-mille Chrétiens tombérent ſous le fer des Ottomans; les autres ſe diſperſérent. Sigismond lui-même fut obligé de chercher ſon ſalut dans la fuite, & de ſe rendre preſque ſeul à Conſtantinople, pour rentrer dans ſes Etats par la voie de l'Italie.

Le terrible échec que le Roi venoit de recevoir, & le mécontentement preſque général des Seigneurs de Hongrie, produit par le ſupplice des trente-deux perſonnes dont on a parlé, donnérent lieu à une nouvelle Conſpiration contre Sigismond. Pendant qu'il étoit encore en Dalmatie, on offrit la Couronne à *Ladiſlas* Roi de Naples, fils de l'infortuné Charles *le Petit*. Celui-ci, que le ſort de ſon père effrayoit, ne pouſſa pas cette affaire avec beaucoup de vigueur; & Sigismond rentra tranquillement dans ſes Etats. Mais ſon règne devoit être un règne de troubles & d'amertume. Un nombre conſidérable de Grands du Royaume, à la tête deſquels ſe mirent deux fils du Palatin Gara, vont chez le Roi, ſous prétexte de lui rendre leurs reſpects, mais en effet pour ſe ſaiſir de ſa perſonne. Ils executérent leur indigne deſſein, le chargérent de chaines, & le mirent en priſon dans le Château de Szicklos, ſous la garde des fils de Gara.

MARIE & SIGISMOND.

Là-deſſus on proclame Ladiſlas Roi, on déploie ſes étendarts, & ou lui envoie une ſeconde Ambaſſade pour l'inviter à venir prendre poſſeſſion de la Couronne. Ce Prince ſe contenta de s'avancer juſqu'en Dalmatie, pour s'y aſſûrer de l'état des affaires de Hongrie. Heureux ceux qui profitent des fautes des autres! En effet, la Providence ſe laſſa d'affliger Sigismond, & inſpira à la femme de Gara le deſſein de délivrer le Roi. Elle ſut perſuader ſes enfans, qui relâchérent leur priſonnier ſous de magnifiques promeſſes de ſa part. Sigismond ſe rend en Bohême, y lève une Armée conſidérable, rentre en Hongrie que les différentes Factions déchiroient cruellement, s'empare de nouveau de ce Royaume, punit les auteurs de la conſpiration, oblige Ladiſlas à ſe déſiſter de ſes prétentions; & par un mêlange de ſévérité & de douceur, rétablit toutes choſes dans leur prémier état.

A peine ce Prince eut-il appaiſé les troubles de Hongrie, qu'il fut appellé pour calmer ceux de Bohême, auxquels la Secte des *Huſſites*, & la brutale & nonchalante ſtupidité de *Wenceslas*, privé de l'Empire, mais encore Roi de Bohême, avoient donné lieu. Le plan qu'on s'eſt

Digitized by Google

MARIE & SIGISMOND. s'eſt propoſé dans cet Ouvrage, ne permet pas d'entrer dans tout ce détail. On ſe contentera de dire, que jamais règne n'a été plus agité que celui de Sigismond, & qu'il éprouva tous les caprices de la bonne & de la mauvaiſe fortune. Il livra, par lui ou par ſes Généraux, vingt combats contre les Turcs, tantôt avec de bons, tantôt avec de mauvais ſuccès. Les Venitiens lui donnérent de l'occupation pendant pluſieurs années. Il eut à ſoutenir un nombre infini de factions & de révoltes de la part de ſes Sujets. Il ſe vit dans le fond d'un cachot; il remonta ſur le Trône. Il joignit les Dignités d'Empereur & de Roi de Bohême, à celle de Roi de Hongrie. Son zèle contre les Huſſites & pour l'Egliſe fut éclatant, quoiqu'il l'ait peut-être pouſſé au-delà des bornes de l'équité, en faiſant bruler au Concile de Conſtance *Jean Hus* & *Jérôme de Prague*, à qui il avoit donné des ſauf-conduits pour s'y rendre. Au reſte, Prince d'une preſtance majeſtueuſe, généreux, clément, magnifique; il ſembloit mériter un règne plus heureux & une vie plus tranquille.

ALBERT. 1437. ALBERT Archiduc d'Autriche, & gendre de Sigismond, réunit en ſa perſonne les trois Dignités que ſon beau-père avoit poſſédées. Les Hongrois ne purent ſe refuſer aux inſtances que leur fit Sigismond, de l'élire pour ſon ſucceſſeur. Cependant, le mêlange des Allemands & des Hongrois commença à produire dès-lors de la diviſion & du mécontentement; effet inſéparable de la jalouſie de deux Nations voiſines, & dont les intérêts ſont unis ſous un même Chef. Albert avoit introduit la coutume de nommer tour à tour chaque année pour Gouverneur de Bude, un Allemand & un Hongrois. Les Allemands voulurent bientôt être les ſeuls poſſeſſeurs de cette Charge; & comme ils ne trouvérent perſonne qui s'opposât à leurs prétentions avec plus de force que *Jean Euthues*, homme d'un très grand mérite & zélé pour ſa patrie, ils s'introduiſirent par force ou par adreſſe dans ſa maiſon, lui coupérent la gorge, & jettérent ſon corps dans le Danube. Un attentat de cette nature irrita les Hongrois juſqu'à un point, qu'ils firent un horrible carnage des Allemands, & des autres étrangers qui étoient à Bude. ALBERT.

On ne peut diſconvenir qu'Albert, ou par eſprit d'équité ou de modération, ou par le beſoin qu'il avoit des Hongrois pour ſe défendre contre les Turcs, qui avoient entamé la Hongrie par la priſe de (a) *Sendrecz*, n'ait toujours eu de grands ménagemens pour ces Peuples. Lorſque les Electeurs de l'Empire lui eurent déféré la Couronne Impériale, il refuſa de l'accepter juſqu'à ce que ſes Sujets de Hongrie y euſſent donné leur conſentement, comme il en étoit convenu avant ſon élection. La choſe fut fort agitée dans le Conſeil de Hongrie. On repréſenta, que le nombre des Couronnes que poſſédoit Sigismond l'avoit engagé à diviſer ſes forces & ſes ſoins, au-lieu de les donner tout entiers à la défenſe du Royaume de Hongrie contre les Turcs,

(a) *Syderovia, vel Caſtellum Sancti Andreæ.*

Digitized by Google

ALBERT. Turcs, qui y avoient fait de fréquentes irruptions. Cependant, on ne voulut pas priver Albert de l'honneur que les Princes de l'Empire lui offroient.

Il donna une nouvelle marque des égards qu'il avoit pour les Hongrois, en faisant un Decret très conforme à ses sermens, & aux Loix de l'Etat. Il y declare (*a*) entre autres choses: „ Qu'il n'a rien tant à „ cœur que la conservation de leurs „ droits & de leurs privilèges; qu'il „ ne conférera jamais aux Etrangers „ aucuns Bénéfices, Gouvernemens, „ Charges, Terres, Seigneuries &c.; „ qu'il ne leur confiera la garde „ d'aucune Forteresse; qu'il n'aliénera, ni n'engagera jamais les re„ venus de la Couronne, &c." Le règne de ce Prince ne dura pas trois ans entiers: quelque juste & modéré qu'il fût, il devint une source de calamités & de divisions, comme on va le voir.

ULADISLAS. 1440. Les Hongrois, que la puissance des Turcs commençoit à étonner, ne purent se résoudre à mettre la Couronne sur la tête du fils d'Albert, enfant de quatre mois, né posthume, & nommé *Ladislas*. Ils fixérent leur choix sur ULADISLAS Roi de Pologne, dans le dessein de joindre les forces de ces deux Royaumes, qui avoient un intérêt égal à s'opposer aux invasions des Infidèles. Cependant la veuve d'Albert, appuyée au dehors des conseils & de la protection de l'Empereur *Frédéric*, & soutenue au dedans d'un Parti de quelques Gentilshommes à la tête desquels se trouva le Cardinal *Zechi*, résolut de faire reconnoitre son fils pour Roi. Elle le fit porter à Albe-Royale, plaça le berceau où étoit l'enfant sur une espèce de Trône, & après l'avoir fait couronner, sans Diète, sans convocation, & les autres formalités prescrites par les Loix, s'enfuit en Autriche avec ce Roi de sa façon, & le Diadême Royal qui avoit été confié à la garde d'Albert, & dont elle s'empara. ULADISLAS.

Uladislas, d'un autre côté, fut couronné à Bude avec les formalités ordinaires; & pour faire cette cérémonie on se servit, au défaut du Diadême Royal, d'une Couronne qu'on ôta de dessus une des Statues de Saint Etienne. Ce fut pendant la pompe ce ce Couronnement, que l'on surprit un Emissaire, chargé de la détestable commission d'empoisonner le Roi Uladislas, comme il étoit sur le point de l'exécuter. Une entreprise si criminelle eut le sort qu'elle méritoit. Les Grands du Royaume en condamnérent l'auteur à être tiré à quatre chevaux (*b*).

Cependant ces deux Partis divisérent la Hongrie. On en vint à une rupture ouverte, qui produisit toutes les violences, & tous les malheurs, que les guerres civiles ont accoutumé de produire. Le Roi Uladislas avoit mis dans ses intérêts, & fait Voivode de Transilvanie, le célèbre *Jean Hunniade*, qui né pour vaincre, procura de grands avantages à son Parti. Mais il eut d'au-

(*a*) *Decret du Roi Albert* de l'an 1436, dans le *Prol. Art.* V. XVI. &c.

(*b*) *Interea Regina quemdam ex fidis suis eo deduxit, ut Budam profectus Regem venena vitâ privaret. . . . Proceres parricidam detestati quatuor equorum caudis alligatum distrahi curarunt.* Chron. de *Parchitius*, dédiée à l'Empereur *Léopold*.

Digitized by Google

ULADISLAS. d'autres ennemis à combattre. *Amurath* Empereur des Turcs, attentif aux troubles de la Hongrie, mit tout en œuvre pour en profiter. Il pénétra dans la Moldavie & dans la Servie : Hunniade l'en chassa, & le défit en plusieurs combats. Amurath revint l'année suivante, avec une nombreuse Armée : le Héros Hongrois lui en tua trente-mille hommes dans une bataille qui dura un jour entier. Enfin le Turc opiniâtre, & qui croyoit trouver des ressources dans les dissensions des Grands de Hongrie, dont la fureur ne se rallentissoit pas, vint mettre le siège devant Belgrade. Il y trouva encore l'infatigable Hunniade, qui lui en fit lever le siège, après lui avoir fait perdre huit-mille hommes.

Ces pertes, jointes à une infinité d'autres dont le détail n'auroit rien d'intéressant, & à une guerre domestique, obligérent l'Empereur Turc à demander la paix. On lui accorda une Trève seulement de dix ans, qu'il acheta par une évacuation entière de la Bulgarie, & qui fut confirmée par des sermens mutuels : heureux les Hongrois, s'ils les avoient observés ! Mais les sollicitations pressantes de l'Empereur Grec, qui avoit un intérêt essentiel à donner de l'occupation aux Turcs ailleurs que dans ses Etats, & encore plus les sophismes du Cardinal *Julien* Légat du Pape, persuadérent les Hongrois qu'ils pouvoient, & qu'ils devoient violer l'Alliance qu'ils avoient jurée.

Ensuite de cette résolution, si contraire à l'Equité naturelle, aux règles du Christianisme, & à celles de la Raison, on se prépare à la guerre ; & (pour ne pas insister sur un événement si triste ; & rebattu par une infinité d'Historiens,) on livra aux Turcs la Bataille de *Varna* en Thrace. Tout le monde en sait les suites. Le violement de la foi publique fut vengé. Le trop crédule Uladislas, après plusieurs actions remplies de vigueur & de succès, après avoir donné toutes les preuves d'une intrépidité peu commune, mais trop imprudente, tombe sous les coups des Janissaires. Sa mort déconcerte les Chrétiens : la terreur s'empare de leur Armée : on les tue & on les disperse ; & à peine la troisième partie des combattans échapa-t-elle à cette funeste journée. Le promoteur de l'entrepriſe fut la victime de sa politique peu chrétienne, & les plus grands du Royaume périrent avec lui dans cette action. Hunniade se retira avec précipitation en Hongrie, avec ce qui restoit de l'Armée ; mais ce ne fut pas sans être soupçonné d'avoir temporisé en cette occasion, & songé à établir sa fortune sur la ruïne publique. ULADISLAS.

Les Hongrois, sensibles aux dangers où les exposoit une si grande défaite, inquiets d'ailleurs sur les desseins cachés de Frédéric, crurent que pour se mettre à couvert de toutes parts, ils devoient reconnoître en qualité de Roi LADISLAS, qui étoit à Vienne sous la protection de l'Empereur. Ainsi ils se réunirent tous dans une Diète, & envoyérent une Ambassade à Frédéric, pour lui demander le jeune Roi & le Diadême Royal. Le refus que fit l'Empereur de les accorder, étonna à la vérité les Hongrois ; mais sa réponse les mit aussi au fait des vues de ce Prince. Cependant, ferme dans la résolution qu'il venoit de LADISLAS.

LADISLAS. prendre, il leur dit qu'ils avoient bien fait de reconnoitre enfin leur Roi; mais qu'il n'auroit pas été besoin de faire une élection, puisque le droit héréditaire & sa naissance l'avoient rendu tel. Et sans vouloir trop réfléchir aux conséquences de cette réponse, ils se contentérent de nommer Jean Hunniade Administrateur du Royaume, pendant l'absence du Roi.

Mais pour s'opposer plus efficacement aux entreprises de Frédéric, on résolut de le prévenir. L'Administrateur fit une irruption dans l'Autriche, la Stirie & la Carinthie, y détruisit les Villes & les Villages, en emporta un butin immense, & mit le feu à tout ce qu'il ne put emporter. Malgré tout cela, Frédéric demeuroit inflexible, & se flattoit apparemment que les Turcs le vengeroient des insultes des Hongrois, & lui donneroient l'occasion d'exécuter ses vues sur leur Royaume. En effet Amurath, que le gain de la bataille de Varna avoit animé à poursuivre ses desseins contre les Chrétiens, s'avança jusqu'à Sémendria, où il fut défait deux fois. Dans un troisième engagement il demeura maitre du champ de bataille; mais il lui en couta trente-quatre-mille hommes, pendant qu'Hunniade n'y perdit que huit-mille des siens.

La Providence suscita en ce tems-ci un autre Héros aux Chrétiens, dans la personne de *Scanderbeg*, fils de *Jean Castriote* Prince de l'Epire. On peut dire que ces deux Grands-hommes furent les plus forts boulevards de la Chrétienté, contre la puissance & l'ambition de deux Princes aussi guerriers & aussi entreprenans que l'étoient Amurath & Mahomet II., dont on verra bientôt les exploits. LADISLAS.

Cependant l'Empereur Frédéric, qui voyoit ravager ses Provinces, & qui en appréhendoit l'entière désolation, consentit enfin à accorder Ladislas aux instances des Hongrois: mais il jugea à propos de garder la Couronne Royale. Procédé dont cette Nation fut fort mécontente, sans qu'elle osât le témoigner, ni s'en ressentir, à cause de l'obligation où elle étoit d'employer toutes ses forces contre les Turcs. 1450.

Mahomet II. venoit de prendre Constantinople, & de s'emparer de l'Empire des Grecs: mais cette conquête ne satisfaisant pas sa vaste ambition, il jetta ses yeux avides sur la Hongrie, inonda de ses Troupes la plupart de ses Provinces, & vint mettre le siège devant Belgrade, avec une Armée innombrable. Dans cette conjoncture, on trouva peu de ressource dans la personne du Roi Ladislas, imbu des maximes de Frédéric, & animé contre Hunniade, de qui il ne se servoit que par nécessité, sans avoir beaucoup d'égard à ses conseils, qui étoient contrebalancés par ceux du Comte de *Cilie*, oncle maternel du Roi, & livré à la Cour de Vienne. Ce fut par le moyen de celui-ci, qu'elle attenta plusieurs fois sur la vie ou sur la liberté du Défenseur de la Hongrie; & ce ne fut que par une extrême prudence qu'il s'en garantit. Un procédé si peu équitable n'empêcha pas Hunniade de sacrifier le reste de sa glorieuse vie pour la conservation de Belgrade. Pendant que Ladislas songeoit à mettre sa personne & ses trésors en sureté dans 1453.

la

LADIS-LAS. la Ville de Vienne, le Général Hongrois, qui étoit dans la Forteresse de Belgrade, tomba avec tant de succès & si souvent sur l'Armée des Turcs, qu'ils furent obligés de lever le siège, quoiqu'ils eussent déja pénétré dans la Ville. Non content de les en avoir chassés par des actions de valeur dignes de l'immortalité, il les poursuivit hors des portes, en fit un carnage effroyable, & s'empara de toute l'artillerie & des munitions des Turcs, dont il se servit contre eux, lorsque ceux-ci, revenus de leur terreur, se présentérent de nouveau devant la Ville. Ils n'y demeurérent pas longtems, & rebutés de tant de pertes, ils quittérent cette entreprise. Mais cet avantage fut bientôt suivi d'une perte irréparable pour la Hongrie. Le Grand Hunniade, accablé des travaux continuels de la guerre, tomba dans une
1456. fièvre violente, qui lui causa la mort.

Telle fut la fin de ce Héros, digne de l'admiration de tous les siècles. Les Historiens ne sont pas d'accord sur son extraction, ni sur son nom de *Corvinus*. Les uns le font descendre de *Buthon* Gentilhomme Valaque, & d'*Elisabeth* Princesse de la Maison des Paléologues. D'autres prétendent sans fondement, qu'il étoit fils-naturel de l'Empereur Sigismond. D'autres enfin tirent son origine des anciens Goths. Son nom de *Hunniade* est celui d'une Terre située auprès d'*Albe-Jule*. Pour ce qui est du surnom de *Corvinus*, on assure qu'un des ancêtres de Jean avoit épousé une Dame d'une famille Romaine, appellée *Corvina*, qui donna le nom de *Corvatia* au pays que nous appellons aujourd'hui *Croatie*. Quoi qu'il en soit de cette origine, on voit un Corbeau sur les monnoies d'or qui nous restent de Jean, & de *Mathias* son fils. LADIS-LAS.

Jean Hunniade laissa deux fils, *Ladislas*, & celui dont on vient de parler, qui étoient tous deux l'objet de la haine des Autrichiens, & celui de l'estime & de l'affection des Hongrois. La Cour de Vienne en usa à leur égard, comme elle en avoit usé à l'égard de leur père; c'est-à-dire, qu'il n'y eut point de pièges qu'elle ne leur tendît pour se défaire de ceux qu'elle regardoit comme les plus fermes appuis de la Liberté Hongroise. Elle en vint en quelque manière à bout, par le moyen du Comte de Cilie, qui, jaloux de la réputation & de l'autorité des deux frères, machinoit continuellement leur perte. Il en fut lui-même la victime. Ladislas avoit intercepté des Lettres, où l'arrêt de mort contre lui & son frère étoit bien marqué; & il étoit allé lui en faire des reproches. Le Comte, outré de dépit & de colère, se saisit alors d'un poignard, dont il porta un coup à Ladislas, qui en fut blessé & à la tête & à la main. Le bruit de leur combat aiant fait accourir les Hongrois de la suite de Ladislas, ils percérent le Comte de mille coups, & lui coupérent la tête. Le Roi ressentit vivement la perte de son oncle; mais il eut assez d'empire sur lui-même pour cacher son ressentiment, & assez de dissimulation pour ne pas manquer sa vengeance. Il accorda le pardon à Ladislas, & le confirma par des sermens prononcés sur l'Eucharistie. Il adopta Ladislas & Mathias pour ses frères, leur fit de riches présens, & n'épargna rien pour leur inspirer une entière sécurité. Ils ne purent se défendre contre tant d'artifices. On les arrêta tous deux dans le Palais du

LADISLAS. Roi, & trois jours après on conduisit Ladislas sur un échafaut, les mains liées, comme le dernier des criminels. Là le Bourreau, ou cruel, ou mal-habile, lui donne quatre coups, sans pouvoir lui abbattre la tête, & lui ôter la force de s'écrier, *que les Loix ne permettoient pas d'aller jusqu'au cinquième coup.* Ce fut inutilement; on acheva l'exécution, & le fils du Grand Hunniade finit ses jours à l'âge de trente-quatre ans, d'une manière cruelle & ignominieuse (*a*).

Cette exécution, aussi barbare qu'irrégulière, rendit le Roi si odieux, qu'il ne se crut pas en sureté dans le Royaume. Le dessein de se marier lui servit de prétexte pour se rendre prémièrement à Vienne, & ensuite en Bohême pour y attendre la fille de *Charles VIII* Roi de France, qu'il avoit choisie pour épouse. Au-lieu d'un lit nuptial, il y trouva la mort, que l'on crut lui avoir été procurée par le poison. Prince digne d'un meilleur sort, & qui auroit été les délices du Genre-humain, si sa jeunesse ne l'eût engagé à suivre de mauvais conseils.

MATHIAS CORVIN. *Pogiebrack* Gouverneur de Bohême, & qui succéda à Ladislas dans ce Royaume, avoit eu l'adresse de tirer MATHIAS CORVIN des mains des Autrichiens. Dès le moment qu'on fut informé en Hongrie de cet événement, & de la mort de Ladislas, on pensa à élire pour Roi le jeune Corvin. Ses intérêts furent soutenus avec chaleur par *Michel Szilagy* son oncle, qui étoit Gouverneur du Royaume, & d'un mérite à faire agréer tout ce qu'il proposoit. Il falut tirer Mathias des mains du Roi de Bohême: on le fit, à condition que le jeune Roi épouseroit sa fille, qu'il payeroit soixante-mille écus pour sa liberté, & qu'il y auroit une Alliance étroite entre ces deux Princes. MATHIAS CORVIN.

Le prémier soin du Roi fut de retirer le Diadême Royal, que Frédéric avoit en sa disposition, & sans lequel on ne croyoit pas pouvoir être couronné légitimement. L'Empereur qui avoit ses vues sur le Royaume de Hongrie, & qui mépriſoit la jeunesse de Mathias, refusa ce qu'on lui demandoit, mit tout en usage pour entretenir l'esprit de faction dans le Royaume, & arma puissamment. Il comptoit d'ailleurs sur les embarras où se trouvoit le Roi de Hongrie: une guerre à soutenir contre les Hussites de Bohême, une autre contre l'Empereur des Turcs, des dissensions entre les Grands, les finances épuisées; tout cela promettoit à Frédéric de partager le Royaume au moins avec le Sultan. Mais le génie, le courage, & le bonheur de Mathias furent supérieurs à tout. *Szilagy* son oncle battit les Turcs, en Moldavie, en Bosnie, en Servie, & les chassa de toutes les Provinces où ils s'étoient établis. Le Roi surprit lui-même, à la tête de ses Troupes, l'importante Forteresse de *Jaiza* en Bosnie. *Sébastien Rosgo* fut chargé de réduire les rebelles de Bohême, & il le fit avec succès: ils furent défaits, le soulévement s'appaisa, leurs Chefs se rendirent, ou se dissipérent; & les révol-

(*a*) Ces deux frères, fils d'un père qui avoit sauvé la Hongrie, faussement accusés d'avoir conspiré contre le Roi, furent arrêtés, & Ladislas fut exécuté à mort; dont on ne sauroit lire les circonstances sans amertume de cœur. *Rosoles, Hist. de l'Emp.*

Digitized by Google

MATHIAS CORVIN.

révoltés se virent réduits à se renfermer dans leurs montagnes, & à mettre bas les armes. L'Empereur Frédéric ne fut pas plus heureux: ses Troupes furent battues dans un prémier engagement. Alors il changea de vues, ou du moins de mesures: il rendit la Couronne pour le prix de soixante-mille écus d'or; & il fit avec Mathias un Traité, qui fut mal exécuté de part & d'autre, & dont on aura occasion de parler dans la suite.

Les exploits de Mathias Corvin sont infinis, & ne peuvent entrer dans un Ouvrage, dont le principal but est de raconter les différentes tentatives que l'on a faites pour bouleverser le Gouvernement, & d'en donner une juste idée. Il suffit de dire, que ce Prince conquit la Bohême, la Moravie, la Siléſie & la Lusace; qu'il eut toute sa vie à combattre contre deux puissans Empereurs, dont l'un l'attaquoit avec des forces innombrables, pendant que l'autre venoit toujours à la traverse, mettoit la Hongrie entre deux feux, & s'opposoit de tout son pouvoir aux succès de Mathias. Cependant ce grand Roi eut presque toujours l'avantage sur ses ennemis. Le Turc perdit beaucoup de terrein; & Frédéric se vit dépouillé de toute l'Autriche après la bataille de *Corneiburg*, & chassé même de sa Capitale, où Mathias Corvin finit sa glorieuse vie, d'une attaque d'apoplexie. Son éloge est au-dessus de toutes expressions: mais on est obligé de dire que la sagesse de son Gouvernement, & l'équité des Loix qu'il publia, ne l'ont pas moins rendu recommandable que sa bravoure & ses exploits militaires.

ULADISLAS II. 1490.

Le seul bonheur qui manqua au Roi Mathias, fut de laisser un enfant légitime, qui pût succéder au Royaume que lui & son père avoient rendu si florissant & si redoutable. Ce défaut de postérité légitime produisit cinq différens Prétendans au Royaume. Le prémier fut *Jean Corvin*, fils-naturel de Mathias, qui eut un puissant Parti dans le Royaume, sans autre titre que le mérite de son père; mais il fut obligé de se contenter du Gouvernement de la Dalmatie, de la Croatie, & de l'Esclavonie. Le second qui se mit sur les rangs, fut l'Empereur *Frédéric*. Ses Ambassadeurs parlérent haut, & prétendirent qu'on ne pouvoit refuser le Royaume à leur Maitre, ou à *Maximilien* son fils, sans une extrême injustice. Ils fondoient leur droit sur le Traité * que Frédéric avoit fait avec Mathias, par lequel celui-ci déclaroit que s'il venoit à mourir sans enfans légitimes, le Royaume seroit dévolu à Frédéric, ou à ses successeurs. On n'eut aucun égard à cette prétention, & on répondit (*a*) aux Ambassadeurs Allemands, que c'étoit aux vivans, & non pas aux mort, à disposer des Royaumes; que les suffrages étoient libres dans cette Diète; que si l'Empereur insistoit sur ce que les Hongrois lui avoient promis, il devoit lui-même accomplir ses promesses à leur égard: enfin, que les promesses devoient être libres; & que celles qu'on avoit fait pour recouvrer la Couronne que Frédéric détenoit injustement, devoient être comparées à celles qu'un homme fait pour se procurer la liberté,

* Voyez plus haut.

(*a*) *Bonfin.* Dec. IV. lib. 9.

ULADISLAS II. berté, lorsqu'il eſt en priſon.

Les Ambaſſadeurs du Roi de Pologne, dont le fils *Albert* étoit le troiſième Prétendant, agirent avec beaucoup plus de modération que les précédens. Ils ſe contentérent de repréſenter le voiſinage de la Pologne avec la Hongrie, l'ancienne Alliance qu'il y avoit entre ces deux Royaumes, leur puiſſance quand ils étoient unis, les exemples des Rois de Hongrie qui avoient été appellés à la Couronne de Pologne, & réciproquement. Ils conclurent leur harangue, en offrant tout ce qui dépendoit du Roi leur Maitre pour la défenſe de la Hongrie. On répondit aux Polonois avec beaucoup de civilités, & de reconnoiſſance pour leurs offres; on leur donna même de grandes eſpérances.

Béatrix d'Arragon, veuve de Mathias, prétendoit fixer l'élection du Roi par le choix d'un époux; & elle appuya cette prétention par une offre univerſelle de toute la puiſſance de Ferdinand Roi de Naples, ſon père, pour ſoutenir le Royaume, & par de grandes proteſtations qu'elle ſeroit toujours inviolablement ſoumiſe au Sénat. On exhorta ſes Ambaſſadeurs à bien eſpérer de leurs propoſitions, & on accepta les offres qu'ils faiſoient de la part du Roi de Naples.

Mais l'éloquence des Ambaſſadeurs d'ULADISLAS, Roi de Bohême, fut la plus efficace & la plus perſuaſive. Elle fondoit ſes raiſons ſur la proximité du ſang, ſur le voiſinage des deux Royaumes, ſur les avantages qu'on tireroit de leur union ſous un même Chef; enfin, ſur les qualités royales d'ULADISLAS. Cette harangue, jointe à de riches préſens faits à quelques-uns des Sénateurs, réunit tous les ſuffrages; & on fit dire ſecrettement aux Ambaſſadeurs de Bohême, de faire venir inceſſamment Uladislas, afin qu'il ne fut point prévenu par ſes Compétiteurs; & que dès le moment qu'il ſeroit dans le Royaume, on l'en déclareroit Roi. ULADISLAS II.

Uladislas ne tarda guère à ſe rendre aux invitations des Hongrois. On le reçut avec de grands applaudiſſemens, & il fut couronné de la manière la plus ſolennelle. Mais peut-être que la plus grande pompe de cette cérémonie conſiſta dans l'expoſition des droits, des privilèges, & des franchiſes de la Nation Hongroiſe, & dans les ſermens authentiques que le Roi fit de les obſerver inviolablement.

Cependant tous les Concurrens, qu'Uladislas avoit eus, voulurent faire valoir leur droit, reél ou prétendu; par où ils réduiſirent la Hongrie à de grandes extrémités. Le fils naturel de Mathias avoit mis dans ſes intérêts les plus grands Seigneurs du Royaume; mais la diviſion ſe gliſſa entre eux, & ruïna ce Parti. Béatrix, qui avoit du crédit & des richeſſes, vouloit à toute force épouſer Uladislas. Pour ſe défaire de ſon importunité, & pour éviter de nouveaux troubles, le Roi fut obligé de la fiancer; quoique bien réſolu de ne jamais ſatisfaire à ſes promeſſes, comme il le déclara aux Sénateurs, qui tombérent d'accord de la juſteſſe de ſes meſures.

Albert frère d'Uladislas, indigné qu'on le lui eût préféré, étoit entré en Hongrie avec une Armée conſidérable, & avoit aſſiégé Caſſovie. Il falut qu'il en levât le ſiège: mais on fut

Digitized by Google

ULADISLAS II. fut obligé de lui céder la Siléſie, à condition qu'il ſe déſiſteroit de ſes prétentions. Maximilien, pour faire valoir les ſiennes, arma puiſſamment, il prit pluſieurs Villes de l'Autriche, & même quelques-unes de la Baſſe Hongrie. Les prémières lui demeurérent, on lui céda Vienne, & il rendit ce qu'il avoit conquis des anciennes poſſeſſions du Royaume.

Pendant tous ces troubles au dedans & au dehors, le Turc, qui ne ſait pas toujours profiter de ſes avantages, n'entreprit rien contre la Hongrie. Quand ils eurent ceſſé, on arma contre les Infidèles, & il ne fut pas difficile au Géneral *Kiniſe*, & à *Jean Zapola* Veivode de Tranſſilvanie, après différens ſuccès, de les empêcher de faire aucuns progrès conſiderables, & de les obliger à faire la paix. Ce fut en ce tems qu'arriva la révolte des Payſans contre leurs Seigneurs. Un nommé *Szekely* ſe mit à leur tête, & ils exercérent des cruautés inouïes, tant qu'ils eurent le deſſus. Le Veivode de Tranſſilvanie les vainquit en pluſieurs combats, les extermina entiérement, & prit leur Chef, qu'il fit mourir d'une manière qui ſe ſentoit encore de l'ancienne férocité des Scythes.

Les Payſans étoient Eſclaves avant cette révolte; mais après cet événement, leur joug fut appeſanti: on les priva de la liberté qu'ils avoient de paſſer du domaine d'un Seigneur à celui d'un autre (*a*): ils n'ont plus de Tribunaux devant leſquels ils puiſſent plaider leur cauſe, que celui de leurs Seigneurs, qui ſouvent ſont leurs parties (*b*).

ULADISLAS II.

Les Etats de Hongrie profitérent de la tranquillité où ſe trouva le Royaume après ces orages, pour préſenter par écrit au Roi les *Loix Coutumières*, établies & ſuivies de tout tems. Un nommé *Verbeuzy*, un des Protonotaires ou des Juges du Royaume, les avoit compilées & diviſées en trois Parties, ce qui a fait appeller ſon Ouvrage, *Ouvrage triparti*. Le Corps des Loix de Hongrie eſt contenu en deux Volumes, dont l'*Ouvrage triparti* fait le prémier, & contient les Loix diſtribuées en titres par ordre des matières; le ſecond Volume comprend les Decrets des Rois. Tout ce Corps de Loix s'appelle *Jus Conſuetudinarium Regni Hungariæ*, Droit Coutumier du Royaume de Hongrie: titre qui convient parfaitement bien aux deux Volumes, puiſque le prémier, ou l'*Ouvrage triparti*, ne contient autre choſe que les anciennes Coutumes; & que les Decrets des Rois, qui compoſent le ſecond Volume, ne ſe font que du conſentement mutuel des Etats & du Roi, conformément aux mêmes Coutumes, qui ſervent toujours de baſe & de fondement aux nouvelles Loix, qu'on appelle *Decrets des Rois*. Comme la grande controverſe, ſi on veut me permettre ce terme, qu'il y a eu de nos jours & même depuis deux-cens ans, entre la Maiſon d'Autriche & les Hongrois, ne ſe peut guère décider que par la connoiſſance des Loix du Royaume; & que d'ailleurs on ne peut avoir une idée juſte du Gouver-

(*a*) Cet article a ſouffert quelque adouciſſement depuis l'an 1556. *Art.* 28. *de l'an* 1556 *de l'Ouvrage triparti.*

(*b*) *Ibid.* part. 3. tit. 25. *Hujusmodi libertatem propter ſeditionem & tumultuariam adverſus univerſam Nobilitatem, ſub nomine Cruciatæ, ductu cujusdam ſcelerati Georgii Szekelii, inſurrectionem, amiſerunt.*

Digitized by Google

ULADISLAS II. vernement de Hongrie, qu'on a principalement en vue de donner dans cet Ouvrage, que par la connoiſſance des Loix ; nous extrairons du Droit Coutumier les paſſages qui peuvent éclaircir ces matières : mais nous différerons à le faire, juſqu'à ce que nous ſoyons parvenus à l'Hiſtoire des Rois de la Maiſon d'Autriche.

On préſenta au Roi dans une Diète aſſemblée à Bude, ce Recueil des Loix (*a*). Elles en furent confirmées, & le conſentement mutuel du Roi & des Etats, joint à un uſage perpétuel, les ont rendu ſacrées à toute la Nation.

Uladislas ne ſurvécut pas longtems à cette confirmation, qui eſt ce qu'il a fait de plus louable pendant ſon règne. Né pour mener une vie oiſive & tranquille, il avoit toujours laiſſé à ſes Généraux la conduite des Armées. Cependant, comme il étoit bon, équitable, libéral & même prodigue, les Hongrois ne firent pas difficulté de couronner ſon fils *Louis* Roi de Hongrie, à l'âge de deux ans, du vivant même de ſon père. Il fut auſſi couronné Roi de Bohême, dans les mêmes circonſtances.

LOUIS II. 1516. Les aimables qualités de LOUIS II. ne le menaçoient pas, ce ſemble, du ſort fatal qu'il eut à eſſuyer, & qui entraina celui de la Hongrie. D'un port & d'une taille majeſtueuſe, d'un eſprit doux, flexible, & porté au bien, d'un cœur que la bonté & la généroſité animoient, il auroit égalé les plus grands Rois de Hongrie, ſi la Providence, ſouvent ſévère en apparence, mais toujours ſage & toujours juſte, n'eût tranché le cours de ſa vie, dans un âge où les Princes n'ont d'autres occupations que leurs plaiſirs. On l'avoit fiancé dès l'âge de ſix ans à *Marie*, ſœur des Empereurs *Charles-Quint* & *Ferdinand I.* ; & celui-ci épouſa une ſœur de Louis. Source funeſte des diviſions, qui ont agité le Royaume pendant deux-cens ans. LOUIS II.

Le Sultan *Sélim* avoit conclu la paix avec Uladiſlas, comme on a dit auparavant. *Soliman II.* ſon fils voulut en faire acheter la continuation à Louis, ſous des conditions dures & impérieuſes. Le Roi, par une vivacité de jeuneſſe, ou guidé par de mauvais conſeils, maltraita les Ambaſſadeurs du Sultan, qui ne tarda guères à venger cette inſulte. Il ravagea les Provinces de Sirmic, de Raſcie & de l'Eſclavonie ; il prit Belgrade, conquit la Moldavie, & une grande partie de la Valachie ; & déſola par des courſes continuelles, pluſieurs Provinces du Royaume. Cependant Soliman, qui avoit deſſein de s'emparer de Rhodes que ſon père n'avoit pu prendre, diſcontinua ſes expéditions en Hongrie : mais dès le moment qu'il ſe vit maitre de cette Ile, qui étoit le rempart le plus aſſuré de la Chrétienté, il tourna ſes armes victorieuſes du côté d'un Royaume, qui faiſoit depuis longtems l'objet de ſes deſirs.

(*b*) Le jeune Roi, qui ſe vit menacé d'être attaqué de nouveau par un Prince, dont les Armées étoient innombrables & accoutumées à vaincre, ſollicita des ſecours de toutes parts ;

(*a*) *Datum Buda in feſto B. Eliſabethæ viduæ, 33. ſcilicet die Dietæ, ann. Domini 1514.*

(*b*) Cette relation abrégée de la bataille de *Mohatz* eſt toute tirée de *Braderith*, qui y étoit préſent.

Digitized by Google

Louis II. parts ; mais la conjoncture où étoit l'Europe, rendit ſes ſollicitations inutiles. Charles-Quint & Ferdinand étoient engagés avec la France dans une guerre, qui intéreſſoit la plus grande partie des Puiſſances Chrétiennes. Il fallut donc que la Hongrie ſe ſoutînt par elle-même, & elle n'eut de ſecours étrangers qu'un petit nombre de Troupes tirées du Pape, & du Royaume de Bohême. Cependant Soliman s'étoit déja avancé juſqu'à la plaine de *Mohatz*, qui eſt une Ville ſituée entre le Danube & la Drave, dans le voiſinage de *Cinq-Egliſes* & d'*Eſſeck*, avec une Armée où l'on comptoit trois-cens-mille hommes, que l'on pourroit cependant réduire à ſoixante & dix-mille combattans. Louis n'avoit pu rendre ſon Armée plus forte que de vingt-cinq-mille hommes. Ce n'eſt pas que le Veivode de Tranſſilvanie, & quelques autres Seigneurs, n'euſſent ſous leur commandement quelques Corps de Troupes ſéparés : mais la précipitation des Généraux Hongrois, ou la néceſſité des conjonctures, ne permirent pas d'attendre leur jonction. Les deux principaux de ces Généraux étoient *Paul Tomorré*, qui de Moine de l'Ordre de St. François, étoit devenu Archevêque de Colocza ; & *George* Comte de *Scepuze*, frère du Veivode de Tranſſilvanie.

L'indétermination règna longtems dans le Camp du Roi. Les uns vouloient éviter la bataille : d'autres menaçoient les Chefs d'une infamie éternelle, s'ils ne la livroient : les plus ſages ſouhaitoient que le Roi ne s'engageât pas dans un combat, dont le ſuccès étoit douteux ; cependant on ne manquoit pas de raiſons pour qu'il y eût part. On diſoit que les Hongrois vouloient voir leur Roi à leur tête, quand ils combattoient : que ſa Louis II. péſence animeroit les Troupes, comme ſa retraite leur feroit perdre courage. Enfin la fatale deſtinée de la Hongrie voulut, qu'avec des raiſons ſpécieuſes de tous côtés, on prît le mauvais parti en tout. Le combat fut réſolu, & le Roi fut préſent. On en va voir les ſuites.

Les deux Armées avoient été en vue l'une de l'autre pendant trois jours, ſans qu'il y eût eu que de légères eſcarmouches, où les Hongrois avoient toujours remporté l'avantage. Les Turcs cherchoient à fatiguer leurs ennemis, ou à les enveloper. Le Moine Tomorré voulut profiter d'un mouvement qu'ils faiſoient dans ce dernier deſſein, & perſuada au Roi que c'étoit le tems d'attaquer, que la victoire étoit certaine. Ce fut alors que l'engagement ſe fit, de la part des Hongrois, avec la vigueur qui leur eſt ordinaire. Leurs prémiers Eſcadrons pouſſent & renverſent tout ce qui ſe préſente ; & les Turcs, ou incapables de ſoutenir un choc ſi violent, ou dans le deſſein d'attirer leurs ennemis dans un endroit où ils avoient placé leurs batteries, commencent à lâcher le pied. On crut dans ce moment leur défaite aſſurée. André Bathori vint avec précipitation annoncer au Roi, qui étoit à l'Arrière-garde, que les Turcs prenoient la fuite, que la victoire ſe déclaroit en faveur des Hongrois, qu'il faloit avancer, & ſoutenir ceux qui pourſuivoient les fuiards. Le jeune Roi, plein de feu & de bravoure, privé des conſeils des trois Seigneurs qu'on lui avoit donnés pour ſa garde, & que Tomorré avoit imprudemment détachés de ſa perſonne, prend ce parti : il quitte ſon poſte & ſe met, avec tous ceux

Digitized by Google

Louis II. qui l'accompagnoient, à pourſuivre l'ennemi, ſans ordre, & ſans avoir fait reconnoitre les endroits où il s'avançoit ſi témérairement. Cette fauſſe démarche changea en un clin d'œil la face des affaires. On entendit tout à coup le canon des ennemis gronder, & les boulets voler de toutes parts. Ce fut dans ce moment, que l'Aile droite des Hongrois commença à s'ébranler, & que le Roi diſparut, ſoit qu'il ſe fût avancé pour joindre ceux qui pourſuivoient l'ennemi, ſoit qu'il fût entrainé dans la fuite par ceux qui l'accompagnoient; car la choſe n'a jamais été bien éclaircie.

Cependant, malgré ce deſaſtre, l'Armée Hongroiſe tint ferme encore quelque tems à dix pas des batteries, expoſée à tout leur feu: mais enfin la terreur d'un côté, de l'autre la fumée & la pouſſière qui aveugloient ces combattans, en obligea une grande partie à ſe retirer dans une vallée qui étoit contiguë à des marais, pendant que le reſte maintenoit un terrein ſi affreux & ſi meurtrier. Les fuiards reprirent néanmoins courage, & revinrent à la charge pour ſoutenir leurs camarades. Ce ne fut pas pour longtems: le canon des ennemis qui étoit bien ſervi faiſoit un ſi grand carnage, que les uns & les autres conſternés de leur perte prirent généralement la fuite. Les Turcs, qui craignirent que ce ne fût une ruſe, & qui voyoient d'ailleurs la nuit s'approcher, ne les pourſuivirent point; ce qui ſauva la vie à pluſieurs des Hongrois. Mais il y en eut un grand nombre de noyés ou d'étouffés, dans les marais dont l'on vient de parler. Louis II.

Cette funeſte bataille ſe donna le 29 d'Août, jour de la Décollation de St. Jean Baptiſte, ſur les trois heures & demie du ſoir, & ne dura qu'environ une heure & demie. Ses effets & ſes ſuites ſont également déplorables. Le corps du Roi fut trouvé dans un gouffre, que les eaux du Danube avoient creuſé à une demi-lieue de Mohatz. Le Général Tomorré fut tué dans le prémier choc, à la tête de ſes Troupes, combattant en homme de cœur. Il périt un grand nombre d'Evêques, & cinq-cens des principaux Cavaliers du Royaume. De douze à treize-mille hommes d'Infanterie qu'il y avoit dans l'Armée, il ne s'en échapa que trois à quatre-mille. Mais qui pourroit dépeindre la déſolation qui ſuivit cette bataille! Soliman porta par-tout le fer & le feu, n'épargna ni âge ni ſexe, ni le ſacré ni le profane. Sans s'amuſer à prendre des Villes & des Forteresſes, à l'exception de Bude qu'il trouva abandonnée de ſa garniſon, il parcourut tout le Royaume, le ravagea, & tua ou emmena captifs juſqu'à deux-cens-mille Hongrois.

HIS-

Digitized by Google

HISTOIRE DES REVOLUTIONS DE HONGRIE.

LIVRE SECOND.

JEAN ZAPOLA & FERDINAND 1526.

ON a vu jusqu'à présent le Royaume de Hongrie sujet à un assez grand nombre de révolutions: mais celle dont on va parler a été comme continuelle, & a duré deux-cens ans; c'est-à-dire, que depuis le règne de Ferdinand I. jusqu'à nos jours, les Rois & les Sujets ont presque toujours été dans des intérêts opposés; que les prémiers ont fait des efforts continuels pour établir leur autorité aux dépens des privilèges & de la liberté des seconds; & qu'enfin cette opposition a produit dans la Hongrie une infinité de troubles, de guerres & de malheurs. Avant que d'entrer dans le détail de tous ces événemens, on va inférer ici l'Extrait de quelques Loix du Royaume, pour les raisons qu'on a dit plus haut *; & pour le faire avec plus de précision, on mettra l'Original en Latin & la Traduction en François.

* *Voy.* *pag.* 33. 34.

Manière de faire les Loix.

Il faut que le Prince convoque le Peuple, & qu'il lui demande si telle & telle résolution lui plait. Si le Peuple répond, Oui, ces résolutions passeront pour Loix. Mais il arrive ordinairement que le Peuple lui-même s'accorde, & résout ce qu'il croit être utile ou nécessaire pour le bien public, &

Accersito interrogatoque Populo, si eis tales Leges placent an non; qui cum responderint quod sic, tales postea Sanctiones pro Legibus observantur. Plerumque autem Populus ipse nonnulla quæ ad publicum bonum conducere arbitratur, unanimi consensu decernit. Si Princeps hujusmodi Sanctiones ac- Opus trip. part. 2. tit. 3.

JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

& le préſente au Prince par écrit. S'il l'approuve & l'accepte, ces réſolutions ont pareillement force de Loi.

Il faut remarquer ſeulement, que le Peuple ne doit pas être pris pour la Populace, mais pour les Prélats, Barons & autres Nobles.

Origine des Loix en Hongrie.

Il y a trois ſortes de Loix en Hongrie: la prémière, qui réſulte des Decrets & des Conſtitutions publiques; la ſeconde, fondée ſur les Privileges des Princes; & la troiſième, extraite des Sentences des Juges ordinaires.

Le Roi même eſt ſujet aux Loix.

Il faut ſavoir prémièrement, que les Loix lient le Prince qui les a faites à la requête du Peuple, ſuivant cette maxime: *Souffrez la Loi que vous avez faite vous-même.*

Il eſt obligé de répondre devant le Palatin, à ceux qui voudroient plaider contre lui, ou faire quelques plaintes.

Il eſt à remarquer, que la Majeſté Royale eſt tenue de répondre en Juſtice, en préſence du Seigneur Palatin de ce Royaume, à tous ceux qui ont quelques plaintes à faire, ou quelque cauſe à plaider contre elle.

Il doit réparer exactement tous les dommages cauſés par les Officiers, ou par ſes Sujets particuliers.

Il eſt tenu d'indemniſer les Gentilshommes.

Le Fiſcal chargé de la direction de ſes affaires, eſt obligé de prêter ſerment au nom de Sa Majeſté, & comme repréſentant ſa perſonne.

Il eſt obligé de jurer par Procureur quand la Loi le requiert.

Le Roi eſt obligé d'entretenir l'Armée, des domaines & des revenus de la Couronne.

Le Roi eſt tenu de défendre & de protéger le Royaume contre tous & chacun de ſes ennemis & oppreſſeurs, du revenu & des fruits de ſes Domaines Royaux.

Si les revenus n'étoient pas ſuffiſans, alors les Prélats, les Barons, la Nobleſſe, & les autres de chaque condition, ſeront obligés de l'aider à lever & à entretenir les Armées.

Si

Les Prélats, Barons, Nobles, & autres, aident le Roi, ſi les revenus ne ſuffiſent pas.

ceptaverit, & approbaverit, tum vim Legis pari modo ſortiuntur. JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

Nomine autem Populi hoc in loco intellige ſolummodo Dominos Prælatos, Barones, & alios Magnates, atque quoslibet Nobiles. Part. 3. tit. 4.

Primo ex Conſtitutionibus & Decretis publicis, ſecundo ex Principum Privilegiis, tertio ex Judicum ordinariorum Regni Sententiis. Part. 2. tit. 6.

Sciendum quod primo ligant ipſum Principem, qui eas, Populo poſtulante, edidit; juxta illud: Patere legem quam tuleris ipſe. Opus trip. p. 2. t. 5.

Advertendum eſt quod Regia Majeſtas in præſentiâ Domini Palatini hujus Regni cunctis querulantibus atque cauſantibus juri ſtare tenetur. Part. 2. t. 319.

*Damna per Officiales, aut Jobbagione * ſuos quibuscumque illata reſundere debet.* Part. 2. t. 39.

Ipſe Director cauſarum, in Majeſtatis ſuæ perſonâ, illud juramentum deponere tenetur. Ibid.

Rex contra omnes & quoſlibet inimicos & hujus Regni devaſtatores hoc Regnum Hungariæ de proventibus ſuis regalibus protegere & defendere teneatur. Art. 2. de l'an 1458, & d'autres marqués dans l'Enchiridium, ou Abrégé des Loix, ſous le mot Rex.

Si cum ipſius proventibus protegere non poſſet, ex tunc Prælati, & Barones univerſi Nobiles, & alterius cujuscumque ſtatus poſſeſſionati homines exercituare teneantur. †

Si

† Le même Article de la même année.

* Ce mot barbare de *Jobbagiones* ſignifioit autrefois les Nobles du Royaume: ici il ſignifie les Sujets ou les Payſans du Roi.

Digitized by Google

JEAN ZAPOLA & FERDINAND. Les fraix de la Guerre, comme tout autre impôt, ne s'accordent que du consentement des Etats.

Si dans la suite des tems, le Royaume se trouvoit dans une telle nécessité & un tel danger, qu'il n'y eût pas d'autre moyen d'y remédier que par la convocation d'une Diète générale, au nom du Roi, dans la plaine de *Rakos*, qui est le lieu ordinaire de ses Assemblées; alors, s'il y a quelques subsides ou quelque contribution à offrir ou à accorder au Roi, pour éviter ou pour éloigner les dangers dont les Peuples seroient menacés, c'est par le commun consentement des Seigneurs, Prélats, Barons & autres Nobles du Royaume, qu'il doit être offert ou accordé.

JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

Si temporum in processu adeo gravis necessitas & periculum Regno huic immineret, ut secus fieri non posset, nisi Dieta generalis per Regiam Majestatem ad campum Rakos, *locum scilicet consuetum indiceretur; ex tunc si quid subsidii aut contributionis ad evitandum & propellendum hujus Regni periculum Regiæ Majestati illi offeretur, aut præstaretur, communi omnium Dominorum, Prælatorum, Baronum ac cæterorum Regni Nobilium consensu offeratur & præstetur.*

Que si quelque Comté particulier, de son propre mouvement & sans le consentement & la volonté de tout le Royaume, hors de cette Assemblée générale des Etats, offre ou accorde au Roi quelques contributions ou subsides extraordinaires, par-dessus le profit accoutumé de la Chambre; cette offre, de quelque apparence & de quelque prétexte qu'elle puisse être colorée, étant contre l'ancienne Liberté du Royaume, toute la Noblesse de ce Comté particulier en portera la peine; & étant, par le seul fait, atteinte & convaincue d'infidélité & de parjure, elle perdra dès-lors tous les droits & tous les honneurs de la Noblesse, & sera privée de tout commerce avec le reste de la Noblesse du Royaume.

Si quis vero Comitatuum motu proprio, & non de consensu & de voluntate totius Regni, extra scilicet conventiones Regni generales, contributionem aliquam, seu quodcumque subsidium, præter solitum lucrum Cameræ, contra videlicet antiquam Regni Libertatem, Regiæ Majestati, quovis modo, & quovis colore exquisito offerrent & præstarent; ex tunc universitas Nobilium hujusmodi Comitatus universaliter in pœnam fidefragii, seu perjurii, amissionemque honoris & humanitatis convicta & condemnata, a consortio cæterorum Regni Nobilium relegata & segregata habeatur, ipso facto *.

* *Art. 1. de l'an 1504, conformément à l'art. 3. de l'an 1222, & autres.*

Dignités & fonctions du Comte Palatin de Hongrie.

Il est établi & ordonné par un ancien Règlement de nos ancêtres, que dans l'élection, le Palatin, par le droit & la dignité de sa Charge, a toujours la prémière voix.

Palatinus, ex suscepto officio, debet esse generalis & supremus Capitaneus Regni.

Le Palatin, par le devoir de sa Charge, est le Général & le Commandant en chef de toutes les Armées du Royaume.

Ex vetusta majorum ordinatione sancitum est & constitutum, quod in ipsa electione Palatinus, ex officii dignitate, primam vocem semper habeat.

Que s'il arrive quelque différend entre

Quod si aliquando differentiam sive dis-

Digitized by Google

JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

tre le Roi & le Royaume, le Palatin est médiateur d'office, & doit s'entremettre entre les deux parties, & apporter tous les soins & toute la diligence possible pour les accorder, en fidèle Officier de l'Etat.

Que s'il arrive des séditions, le Palatin doit les assoupir, & faire punir les coupables selon que leurs fautes le méritent.

discordiam inter Regem & Regnum oriri forte contingeret, Palatinus ex officio debet esse mediator, & se interponere, atque illos, adhibitâ omni diligentiâ, curâ, studio, & sollicitudine, fideliter componere.

Quod si seditiones contingerent, Palatinus sedare & complanare, atque nocentes juxta demerita punire debet †.

JEAN ZAPOLA & FERDINAND. † *Dec. de 1478 d'Ulad. de 1492. art. 33. d'And. art. 8. & l'art. 1. de la Diète de Presb. l'an 1555. & dans l'Enchir. sous le mot* Palatinus.

---

* *Art. 3. de l'an 1608. qui faisoit la septième condition sous lesquelles* Ferdinand III. *a été élu, renouvellé par* Léopold, *dans l'art. 1. de 1671.*

Sans se croire obligé à rapporter les autres articles qui regardent l'office du Palatin, dont l'extrait seroit trop long, on se contentera de remarquer que cet Officier est Vice-Roi en l'absence du Roi, ou lorsque celui-ci n'est pas en état de gouverner par lui-même; & qu'il est aussi le Tuteur-né des Princes du Sang Royal. Voici la manière dont il doit être élu.

„ * Pour ce qui regarde la Charge du „ Palatin, les Etats ont arrêté que Sa Majesté leur présentera quatre Sujets dignes de la remplir, entre lesquels ils ne manqueront pas d'en choisir un, après avoir invoqué le secours du Ciel. Sa Majesté convoquera une Diète pour l'élection d'un nouveau Palatin; & si elle ne vouloit pas le faire, le Juge de la Cour (*Judex Curiæ*) en aura le pouvoir en vertu du présent Statut, & même sera tenu de le faire, sous peine de perdre le bien & l'honneur.

Le pouvoir de faire la paix & la guerre ne réside pas dans la personne du Roi sans le consentement des Etats.

Il a été résolu que Sa Majesté observera la paix & la fera observer; & qu'elle ne fera aucune guerre, ni n'introduira aucunes Troupes étrangères dans la Hongrie, & dans les parties qui y sont annexées, sans que les Etats le sachent auparavant, & y aient donné leur consentement.

Ut pacem Regia Majestas observet, observarique faciat, nec sine præscitu aut consensu Regni in Hungariâ & partibus sibi annexis, ullum vel bellum moveat, vel militem extraneum inducat, decretum est.

Art. 2. de l'an 1608, avant le Couronnement de de Ferdinand II.

Les Hongrois ne peuvent être traduits hors du Royaume pour être jugés, sur quelque crime que ce soit.

Personne ne doit être obligé, contre les Loix & les Franchises de la Patrie, de répondre en Justice hors du Royaume, quand même Sa Majesté auroit auprès d'elle les Juges ordinaires du Royaume. Le Roi ne doit point souffrir que personne soit condamné sur une simple plainte, sans avoir été cité & convaincu dans les formes du Droit, comme il a été observé jusques ici par les Rois de Hongrie prédécesseurs de S. M. R.

Contra jura & libertates Patriæ extra Regnum nemo cogatur juri stare, etiamsi Judices Regni ordinarios Majestas Regia secum haberet; imo ne intra quidem limites Regni patiatur quempiam ad simplicem querelam, nisi citatum, & ordine juris convictum, damnari, ut a prædecessoribus Majestatis Regiæ Hungariæ Regibus fuit observatum.

Art. 41. de l'an 1536, inséré dans les Loix publiques.

Com-

Cum

Digitized by Google

JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

Les Charges militaires & les Gouvernemens des Places fortes ne peuvent être donnés qu'aux Hongrois.

Comme il n'y a presque aucune Nation qui voie d'un œil indifférent les Charges & les Dignités de sa Patrie entre les mains des Etrangers, & qu'il est défendu par divers Decrets & Privilèges d'introduire cet usage en Hongrie; Sa Majesté est priée de retirer au plutôt du Royaume les Officiers & Commandans Etrangers, & de donner le Commandement de ses Forteresses à des Hongrois qui se sont distingués en rendant service à leur Patrie.

Cum nulla fere sit Natio quæ honores & officia Regni sui exteris conferri patiatur, atque ne id in Hungariâ fiat, confirmatis per priores Reges Decretis atque Libertatibus cautum sit; dignetur exteros ejusmodi officiales & præfectos de medio ipsorum auferre, & præfecturas arcium suarum Hungaris bene meritis conferre.

JEAN ZAPOLA & FERDINAND. *Article confirmé par Ferdinand & par Maximilien.*

Quoique les Constitutions & les Privilèges des Princes fassent un long détail des Franchises & des Prérogatives de la Noblesse, il y en a néanmoins quatre, entre toutes les autres, qu'on regarde comme principales.

Quamvis autem Nobilium multæ sint Libertates per Privilegia & Constitutiones Principum explicatæ, quatuor tamen censentur esse præcipuæ.

Prérogatives des Nobles.

La première est, que nonobstant toute instance, plainte, clameur, ou requête quelconque, personne ne peut arrêter un Gentilhomme, qu'il n'ait été cité & appellé, & même convaincu dans les formes ordinaires de la Justice.

Prima igitur est quod ipsi, nisi citati, vel vocati, ordineque judiciario condemnati fuerint, in eorum personis, ad quorumvis instantiam, vel clamores, aut preces, nusquam & per neminem detineri possint.

La seconde est, que les mêmes Gentilshommes, dans toute l'étendue du Royaume, ne relèvent d'aucune autre puissance que de celle du Roi légitimement couronné.

Secunda Libertas, quod Nobiles totius Regni nullius, præter Principis legitime coronati, subsint potestati.

La troisième est, qu'ils ont le pouvoir de jouir en pleine liberté, tant des droits que des revenus des terres & des héritages situés dans le territoire de leurs Seigneuries, & qu'elles son exemtes de toute servitude conditionaire, & sur-tout de toute redevance, tribut, impôt &c.

Tertia est, quod justis eorum juribus & omnibus proventibus, intra terminos territoriorum suorum jacentibus, liberam semper prout volunt fruendi habent potestatem, ab omnique conditionariâ servitute collectarum, tributorum &c. sint immunes.

La quatrième & la derniere, pour ne point parler des autres, est, que si quelqu'un de nos Rois & de nos Princes attentoit de détruire & de renverser les Privilèges & les Franchises de la Noblesse, exprimées dans le Decret général du très excellent Prin-

Quarta, ut reliquas prætream, & ultima est, quod si quispiam Regum & Principum nostrorum Libertatibus Nobilium in generali Decreto Excell. Principis quondam D. secundi Andreæ *Regis cognomento* Hierosolymitani (*ad quod observandum quilibet Regum Hungariæ,*

Digitized by Google

JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

ce *André II.* Roi de Hongrie, surnommé *le Jérosolimitain*, (dont chacun de nos Rois jure & promet l'observation avant son Couronnement;) alors cette même Noblesse a de soi le droit perpétuel & irrévocable de lui résister & de s'opposer à ses desseins, sans encourir aucune note d'infidélité & de felonie.

La note de felonie & d'infidélité s'encourt par le crime de Lèze-Majesté, & ce crime se trouve dans celui qui s'élève & qui se révolte visiblement contre le service public, & l'état du Roi & de la Couronne. Mais ce soulévement, tant qu'il se renferme dans les bornes d'une juste défense, n'est censé noter personne, & ne fait pas encourir la peine de rebellion.

Serment des Rois de Hongrie.

Nous jurons par le Dieu vivant, par la bienheureuse Vierge Marie sa mère, & par tous les Saints, que nous conserverons les Eglises consacrées à Dieu, & tous les Seigneurs, Prélats, Barons, Nobles & Villes libres de Hongrie, & tous les habitans de ce Royaume, dans leurs Franchises, Exemptions, Libertés, Droits, Privilèges, toutes les Coutumes bonnes, anciennes & généralement approuvées; & que nous rendrons à tous la Justice, suivant la teneur des Loix & des Usages du Royaume; & que nous observerons inviolablement le Decret du Sérénissime Roi André, &c.

JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

garia, priusquam suum caput sacro Diademate coronetur, sacramentum præstare solet) declaratis & expressis contravenire attentaret, tunc sine notâ infidelitatis, liberam illi resistendi & contradicendi habent in perpetuum facultatem.

Nota infidelitatis incurritur crimine læsæ Majestatis.... si quis evidenter se erigit & opponit contra statum publicum Regis & Coronæ. Hæc tamen erectio, seipsum juste defendendo, notam afferre non intelligitur.

Opus trip. part. 1. tit. 9. Loix qui ont été reçues de tout tems, & confirmées par tous les Rois, & même par Léopold.

Nos N. N. juramus per Deum vivum, per ejus matrem S. Mariam Virginem, per omnes Sanctos, quod nos Ecclesias Dei, Dominos Prælatos, Barones, Nobiles, Civitates liberas, & omnes regnicolas in suis immunitatibus, & libertatibus, juribus, privilegiis, ac antiquis bonis & approbatis consuetudinibus conservabimus, omnibusque justitiam faciemus; Serenissimi quondam Andreæ Regis Decretum observabimus, &c.

Voilà une idée du Gouvernement de Hongrie, qui marque bien précisément le partage de la suprême Autorité, & qu'elle réside dans la personne du Roi & de la République conjointement. Voilà les soins que les Loix ont pris d'assurer la liberté des habitans de ce Royaume. Voilà enfin les Pièces sur lesquelles les Hongrois voudroient qu'on jugeât le Procès qu'ils ont eu si longtems avec les Princes de la Maison d'Autriche. Les partisans de cette auguste Maison les ont toujours traités d'esprits remuans, factieux, avides de la nouveauté & du changement, naturellement portés à la révolte, & incapables de se soumettre à aucun Gouvernement. Les Hon-

Digitized by Google

JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

Hongrois, pour leur juſtification, en appellent à leurs Loix & à leurs Privilèges, avouent ſincèrement qu'ils ne peuvent ſouffrir l'eſclavage, & que c'eſt par cette raiſon que leurs ancêtres ont fait des Loix ſi favorables à leur Liberté. Mais ils prétendent que ces Loix étant faites, étant autoriſées par la pratique conſtante de ſept à huit ſiècles, confirmées par le ſerment de tous les Rois qui les ont gouvernés, on ne peut les rendre reſponſables des ſoulévemens qu'ils ont ſuſcités pour rétablir les choſes dans leur état primitif; & que les infracteurs de ces Loix, & de leurs propres ſermens, ſont ſeuls coupables de toutes les guerres domeſtiques & étrangères, qui ont déſolé ce floriſſant Royaume depuis deux-cens ans.

On n'aura pas la témérité de prononcer ſur un différend qui a partagé juſqu'ici tous les eſprits; cela n'eſt pas de la juriſdiction d'un Hiſtorien. On ſe contentera donc de dire, que d'un côté la Maiſon d'Autriche prétend avoir acquis un droit de Succeſſion & de Conquête ſur ce Royaume. Droit de Succeſſion, fondé ſur les différentes alliances qui ont été contractées entre les Princes de la Maiſon d'Autriche & des Princeſſes de Hongrie, qui, au défaut d'héritiers mâles, ont dû ſuccéder à la Couronne; ſur les Traités d'Alliance & de Succeſſion faits par *Mathias I.* Roi de Hongrie & *Uladiſlas II.*, avec *Frédéric* de la Maiſon d'Autriche, par leſquels il paroît que Mathias & Uladiſlas venant à mourir ſans enfans légitimes, ou que leurs enfans manquant de poſtérité, le Royaume devoit venir à Frédéric, à Maximilien ſon fils, ou à Ferdinand. Droit de Conquête, fondé ſur les efforts que la Maiſon d'Autriche a faits pour délivrer le Royaume de la domination des Turcs; ſur les ſommes immenſes qu'elle a dépenſées à ce ſujet; & ſur les rebellions qu'elle a appaiſées & domtées avec des travaux infinis. JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

D'un autre côté les Hongrois allèguent, que Mathias ni Uladiſlas n'ont pu tranſporter à d'autres un droit, qu'ils n'avoient pas eux-mêmes; que le Royaume a toujours été électif; que les Diètes n'ont jamais ratifié, ou n'ont pu ratifier les Traités de ces Princes, & que les Actes de ratification qui ſe trouvent dans quelques Hiſtoriens, y ont été inſérés après coup; que quand même ils ſeroient réels, on ne peut nier que tous les Princes de la Maiſon d'Autriche, juſqu'à Joſeph, n'aient été élus par les ſuffrages des Etats, que tous ces Princes n'aient juré avant leur Couronnement l'obſervation des Loix de la Hongrie; & que cependant il ne s'eſt point aſſemblé de Diète ſous le règne de ces Princes, où l'on n'ait fait avec raiſon des plaintes de l'infraction de ces Loix, & des proteſtations tantôt contre les procédures violentes du Fiſc ou de la Chambre Aulique, tantôt contre le violement des prérogatives des Nobles, ſouvent contre les empriſonnemens oppoſés aux Loix, d'autres fois contre le procédé des Rois qui donnoient les Gouvernemens, les Charges & les Bénéfices aux Etrangers; preſque toujours contre la mauvaiſe œconomie des deniers publics, contre les procédures hors du Royaume, & contre cent autres choſes de cette nature, qui marquoient non ſeulement l'infraction

Digitized by Google

JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

des Loix, mais encore un deſſein formel de les détruire & de les renverſer. Voilà ce que les deux Partis alèguent pour faire voir la juſtice de leur procédé. Le cours de cette Hiſtoire, dont on va reprendre le fil, mettra mieux le Lecteur au fait ſur les raiſons des uns & des autres.

Après le furieux échec que venoit de recevoir la Hongrie par la perte de la bataille de Mohatz, & par la mort du Roi *Louis*, qui ne laiſſoit point d'enfans de la Princeſſe *Marie*, les Etats penſérent à ſe donner un Chef, pour réparer les malheurs qui déſoloient le Royaume, ou pour en arrêter le cours. Ils s'aſſemblérent, ſelon la coutume, dans la Plaine de *Rakos* proche de *Peſt*, & élurent JEAN ZAPOLA Comte de *Scepuze* & Veivode de Tranſſilvanie, qui s'étoit acquis beaucoup de crédit parmi les Hongrois par ſes richeſſes, par ſes vertus, & par ſes exploits militaires. Il fut enſuite couronné à Albe-Royale, du conſentement de preſque tout le monde. Comme ce fait eſt conteſté par les partiſans de la Maiſon d'Autriche, il eſt bon de l'appuyer de quelque témoignage. L'Auteur de l'*Hiſtoire & Deſcription de la Hongrie*, quelque déclaré qu'il ſoit pour la Séréniſſime Maiſon, dit (*a*) que Zapola *fut élu & couronné du conſentement de preſque tout le monde; il n'y eut qu'Etienne Bathori, & quelque peu d'autres, qui envié-rent ſa fortune, & ſe rangérent du côté de Ferdinand.* Etienne Bathori, riche & puiſſant Seigneur de Hongrie, jaloux de la préférence qu'on avoit donné ſur lui à Zapola, réſolut de former un Parti en faveur de Ferdinand, & d'appuyer de ſes conſeils & de ſon crédit la Reine veuve de Louis, & ſœur de ce Prince, qui travailla de ſon côté à faire valoir ſes prétentions. La prémière démarche qu'il fit, fut de lever une Armée, malgré l'embaraſſante conjoncture où ſe trouvoit alors l'Empire, qui étoit en guerre contre la France, & déchiré par des diſſenſions domeſtiques. Avec cette Armée il s'empara de Presbourg, où la Reine convoqua de ſon autorité, & contre la coutume & les Loix du Royaume, une Diète, pour y faire élire ſon frère. On menaça les Hongrois qui ne s'y rendroient pas, de l'indignation de Ferdinand. Le nombre de ceux qui s'y trouvérent fut petit: cependant ils élurent ce Prince, & déclarérent nulle l'élection de Zapola. Mais on ne s'arrêta pas à cette formalité, apparemment, parce qu'on ne la croyoit pas fort juridique. L'Armée de Ferdinand s'empara des Provinces voiſines de l'Autriche, & y trouva peu de réſiſtance, par la déplorable ſituation où ſe trouvoit alors la Hongrie. Elle avoit à combattre deux ennemis puiſſans au dehors, & elle étoit déchirée par des Factions au dedans. Les Turcs & les Tartares ravageoient avec une inhumanité digne des bêtes féroces; les Provinces de Boſnie, de Servie, de Croatie, & celles qui ſont voiſines de la Drave. Les Autrichiens traitoient de la même manière les Provinces voiſines de l'Autriche (*b*).

JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

La

(*a*) Liv. 2. ſous l'an 1526. Voyez auſſi *Iſtuanfy* ſous l'an 1526.

(*b*) *Regni noſtri pars quæ Auſtriam attingit, ſolo eſt æquata; omnes Eccleſiæ, proventuſque earum ab adverſariis diſſipantur; neque humanorum neque divinorum habitus eſt reſpectus.* Lettre du Roi *Jean* au Pape *Clément VII*, rapportée dans le *Mélange Hiſtorique de Noël Moreau*.

Digitized by Google

JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

La République étoit divisée en deux Partis. La Hongrie Supérieure, ou par la crainte des armes Autrichiennes, ou par inclination, avoit embrassé les intérêts de Ferdinand. L'Inférieure, comme plus éloignée des hostilités, & par conséquent plus libre, soutenoit l'élection du Roi Jean. Il ne paroît donc pas étonnant que le Royaume ait succombé sous des coups si atterrans. Mais on fut surpris que Ferdinand, pour soutenir des prétentions dont le plus grand nombre des Hongrois ne tomboient pas d'accord, voulût agir de concert avec les Infidèles pour désoler le Royaume; & que lui ou son frère *Charles V*, qui avoient refusé des secours à la Nation avant la bataille de Mohatz, employassent leurs armes dans une conjoncture qui facilitoit aux Ottomans la conquête d'un grand nombre de Provinces.

Malgré ces considérations, Ferdinand poussa vivement les Hongrois. Le Roi Jean étoit entré dans Bude, que les Turcs avoient saccagée, & ensuite abandonnée. Dans l'impossibilité où il se trouva de mettre cette Place en état de défense, & de la pourvoir d'une bonne garnison, il fut lui-même obligé de l'abandonner à l'approche de Ferdinand, qui ne s'en tint pas à cet avantage. Il poursuivit le Roi, lui livra bataille proche de la Teisse, le défit entièrement, & l'obligea de quitter le Royaume & d'aller chercher un asyle en Pologne.

JEAN ZAPOLA & FERDINAND. 1526.

L'exil de Jean ne lui fit pas oublier ses prétentions, ou ses droits; il remua ciel & terre pour les soutenir, & il y eut peu de Princes Chrétiens, à qui il n'eût recours pour réussir dans son entreprise. Mais tous refusèrent unanimement d'entrer dans sa querelle, ou parce qu'ils étoient occupés chez eux, ou parce qu'ils regardoient la Hongrie comme trop éloignée de leurs Etats, pour qu'elle leur fût jamais d'aucun secours. Dans cet abandon général, Jean crut devoir représenter au Pape (a) l'obligation où il se voyoit de s'adresser au Sultan *Soliman*, pour rentrer en possession d'une Couronne qu'il n'avoit ni briguée ni conquise par la force des armes, mais qui lui avoit été offerte d'un consentement libre de ceux qui avoient droit d'en disposer; & il protestoit à *Clément*, que les injustes usurpateurs de cette Couronne seroient les seuls responsables de tous les maux que sa démarche pourroit causer à la Chrétienté. La Morale Chrétienne n'a, je crois, pas encore bien décidé si ces sortes de démarches sont justes & légitimes: mais il y a longtems que la Politique de tous les partis les met en usage. Quoi qu'il en soit, la Maison d'Autriche cria à l'infidélité, à la perfidie, à l'abomination; pendant, disent les Hongrois, que *Ferdinand, pour contrecarrer, ou même pour (b) prévenir les desseins de Zapola, avoit envoyé à*

(a) *Quis enim semel repertus est qui Diadema semel capiti impositum sine capite deposuerit? quod quidem facere longe difficilius est in Regno, non vi, non fraude occupato, sed sponte oblato per eos quorum erat.* Lettre à *Clément VII.* Voyez le *Mêlange Historique &c.*

(b) *L'Histoire & la Description de Hongrie*, qu'on a déja citée, dit *que les Ambassadeurs que Ferdinand avoit envoyés à la Porte pour prévenir le Roi Jean, dit Zapola ou Scepuze, furent renvoyés mal satisfaits.* Voyez aussi le *Manifeste de Tékély*, de l'an 1686.

Digitized by Google

JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

à Soliman des Ambaſſadeurs ſecrets, qui lui offrirent un écu de capitation pour chaque Hongrois, s'il vouloit refuſer ſa protection à Jean.

Soit que le Sultan voulût, par un eſprit d'équité, favoriſer celui-ci, ou qu'il crût que ce parti étoit le plus conforme à ſes intérêts, il arma puiſſamment pour remettre Zapola ſur le Trône. Son prémier exploit fut le ſiège de *Bude*. Les Autrichiens le défendirent fort mal; on a même prétendu qu'ils avoient livré la Forteresſe. *Gran* fut rendu par l'Archevêque, à l'approche des Turcs. *Totis* & *Aldembourg* furent abandonnés. Le Commandant Autrichien de *Raab* ſe retira de cette Place avec ſa garniſon, après avoir mis le feu au Château. Enfin la Hongrie n'a jamais été plus mal défendue que dans cette occaſion. Soliman profita de l'indolence, de la terreur, ou du rafinement de la politique des Autrichiens: il traverſa toute la Hongrie en Voyageur, plutôt qu'en Conquérant, & il ſe rendit avec ſon Armée devant la Ville de *Vienne* pour en faire le ſiège, pendant qu'il envoyoit des Partis juſqu'aux portes de *Lintz*, pour ravager tout le pays. Ce fut alors que Ferdinand intéreſſa toute la Chrétienté pour la défenſe de l'Autriche & de l'Allemagne. Il fit repréſenter à la Diète de Spire, que la priſe de Vienne entraineroit néceſſairement la ruïne de l'Empire. On fut allarmé des efforts & des ſuccès de l'Armée Ottomane, & on contribua avec ardeur & avec libéralité à ſe garantir des armes victorieuſes des Turcs. Il eſt ainſi ſouvent arrivé, que les pertes de la Maiſon d'Autriche ont plus contribué à l'agrandir, que ſes victoires; comme on le verra dans cette occaſion, & comme nous l'avons vu de nos jours. La vigoureuſe réſiſtance des aſſiégés, les approches de l'Hiver, les ſecours nombreux & puiſſans qui s'avançoient du côté de l'Autriche, obligérent Soliman à lever le ſiège de Vienne: mais il le fit avec tant de deſavantage & de ſi grandes pertes, que ſon Armée, déja épuiſée par les fatigues d'un long ſiège, ſe trouva réduite à un tiers de ce qu'elle avoit été en entrant dans l'Autriche.

JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

Cependant ce Sultan, le plus généreux & le plus magnanime de tous ceux qui ont occupé le Trône des Ottomans, voulut accomplir la promeſſe qu'il avoit faite à Jean de le rétablir dans ſon Royaume. Il le mena à Bude, où, en préſence des principaux Bachas, il le mit en poſſeſſion de la Couronne de Hongrie, ſans exiger aucun tribut, ni aucune marque de ſervitude. Il ne donna aucune atteinte à la Religion ou aux Loix des Hongrois: il paroît même que Zapola (*a*) avoit obtenu de Soliman beaucoup d'avantages en faveur des Chrétiens de Valachie & de Moldavie. Malgré tout cela, Jean n'étoit pas épargné, & on lui faiſoit toujours un crime atroce d'avoir donné aux Turcs occaſion d'entrer dans les Provinces où leurs armes n'avoient pas encore pénétré. Il s'en défend de ſon mieux dans une Lettre au Pape (*b*), rejette ſur ſon Concurrent les accuſations qu'on

(*a*) Lettre de *Jean*, datée le 9 Août 1531, à un Prélat qui étoit chargé de ſes affaires à Rome.

(*b*) *Nimia Ferdinandi dominandi libido eum induxit & inducit ad ea quæ toti Reipublicæ Chriſtianæ aliquando magnam jacturam ſunt pariturа*

JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

qu'on intente contre lui, proteſte de ſon inclination à la paix & de ſa diſpoſition (pourvu qu'on ne donne aucune atteinte aux droits qu'il a ſur ſon Royaume) à conſentir à tout, & à épargner l'effuſion du ſang Chrétien. *Jérôme Laſco* Palatin de Siradie, chez qui Zapola avoit vécu pendant ſon exil en Pologne, & qui étoit devenu ſon Prémier-Miniſtre, ſe donnoit beaucoup de mouvemens dans la plupart des Cours de l'Europe, pour juſtifier ſon Maitre, & pour les obliger à devenir médiatrices entre Ferdinand & Jean, afin de faire ceſſer la guerre, & d'éloigner les Turcs. Toutes ces négociations furent inutiles, il falloit qu'il y eût encore du ſang Chrétien répandu. Le Grand-Vizir gagna une bataille conſidérable ſur l'Armée de Ferdinand, & le rendit par-là plus diſpoſé à écouter des ouvertures de paix.

Le Roi Jean, fatigué des incommodités de la guerre, des reproches qu'on lui faiſoit de ſes liaiſons avec les Turcs, & des diſſenſions de la Hongrie, ſe voyant d'ailleurs dans l'impoſſibilité de conquérir les Provinces voiſines de l'Autriche, dont Ferdinand s'étoit emparé, conſentit au partage de ſon Royaume. Ces deux Princes firent un Traité, par lequel chacun d'eux ſeroit Roi de Hongrie, & poſſéderoit les Provinces qui étoient actuellement ſous leur domination reſpective. Il fut encore arrêté, qu'après la mort de Jean, qui n'avoit alors point d'enfans, tout le Royaume appartiendroit à Ferdinand. Ce ne fut pas ſans indignation, que les Hongrois virent faire une tranſaction de cette nature, *ſans la participation des Etats; comme ſi l'un ou l'autre avoit eû la propriété du Royaume, ou qu'il eût été un patrimoine dont ils euſſent eu la libre & entière diſpoſition.* Cependant il fallut s'y ſoumettre, dans l'état de déſolation & de miſère où ſe trouvoit la Hongrie. On ne laiſſa pas d'en témoigner du chagrin au Roi Jean, & il s'y éleva contre lui un grand nombre de factions. Mais elles étoient trop foibles pour produire aucune révolution: il les appaiſa, ou les diſſipa ſans peine; & il mourut en Tranſſilvanie, accablé de fatigues & de traverſes, après avoir eu la ſatisfaction d'apprendre qu'*Iſabelle* ſa femme, fille de Sigismond Roi de Pologne, étoit accouchée à Bude, d'un fils qui fut nommé *Etienne*, & qu'il plut à Soliman d'appeller *Jean-Sigiſmond*, par la conſidération qu'il avoit eue pour ſon père.

JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

Ferdinand trouva encore moins d'oppoſition dans ſon Parti, parce qu'il étoit plus puiſſant; mais il ne put étouffer les murmures & les plaintes de ſes Sujets, qui flottoient entre le deſir de la liberté, & la crainte d'être opprimés s'ils ſuivoient leur penchant. On ne peut ſe diſpenſer d'inſérer ici quelques-unes de ces plaintes, qu'on peut regarder comme les derniers ſanglots d'une Liberté mourante. Elles juſtifieront que les Hongrois ſe ſont toujours récriés contre le violement des Loix & de leurs Privilèges, & qu'ainſi on ne peut alléguer contre eux la Loi de la preſcription.

Les

ra.....Omnia facturus ſum, quæ ad amicum & Regem ſpectant.... omnia ſubire voluiſſem, ſalvis Regnis meis, potius quam ad ſanguinem Chriſtianum manus injicere. Datée le 16. Octob. 1531.

Digitized by Google

Plaintes contre le violement des Privilèges.

Les Etats, avant que d'en venir à certains chefs des demandes de Sa Majesté Impériale, accablés par le poids de leur douleur, ne peuvent s'empêcher de lui faire en peu de mots leurs très humbles remontrances sur un nombre infini d'injustices & d'oppressions criantes, & entièrement insupportables, qu'il n'y a que trop longtems qu'ils endurent, soit dans l'atteinte continuelle qu'on donne à leur Liberté & à leurs Privilèges, soit dans d'autres diverses manières, contre le Droit commun, l'Equité naturelle, & les Franchises du Royaume.

Représentation faite à Ferdinand, lorsqu'il demandoit des subsides dans une Diète de Presbourg.

Sa Majesté a déja été instruite & avertie plusieurs fois, dans toutes les Diètes & les Assemblées publiques, des maux & des griefs de ses fidèles Sujets de Hongrie; & quoïque Sa Majesté ait toujours répondu qu'elle en prendroit un soin particulier, & qu'en cette considération elle ait toujours trouvé dans les Etats une facilité & une promtitude extraordinaire à lever des Subsides & des Armées; néanmoins, tant s'en faut que les fidèles Sujets se sentent soulagés de leurs anciens maux, qu'il s'en accumule tous les jours de nouveaux sur leurs têtes.

Et parce qu'outre le pillage presque continuel de leurs biens, les meurtres, les incendies, & les tourmens les plus durs, auxquels ils sont exposés de la part des Turcs, leurs plus grands maux viennent encore des gens & des soldats de Sa Majesté; ils se trouvent obligés d'aviser à quelques remèdes qui puissent les mettre à couvert de tant de malheurs.

Les soldats de Sa Majesté, après avoir

Status antequam ad aliquos postulationum S. C. M. tractatus accedant, gravissimo eorum dolore compulsi, nequaquam possunt omittere, quin Majestatem suam de plurimis, iisque maximis & prorsus intolerabilibus suis oppressionibus, quas inde à certis jam annis hucusque diu nimis, cum in libertatum & privilegiorum violationibus, tum vero aliis & diversis modis contra jus commune & æquum, libertatesque Regni patiuntur, brevibus humillime commonefaciant.

Jam antea fere in omnibus conventibus publicis S. M. C. edocta, certiorque facta fuit super fidelium suorum Hungarorum plurimis & diversi generis gravaminibus atque malis: & licet M. S. se diligentissime curaturam semper responderit, eoque respectu per ejusdem fideles ad S. M. C. postulata facilius & semper promptius fuerit accessum, promissa subsidia atque auxilia etiam exsoluta; nihilominus tamen tantum abest, ut prioribus illis afflictionibus dicti illius fideles sublevatos se sentiant, ut potius mala malis in dies accumulata immensum creverint.

Et quum ultra quotidianas pene populationes, neces, incendia, captivitates, cruciatus & tormenta, quæ omnia S. Majestatis fideles à Turcis patiuntur, præcipua calamitas & miseria à gentibus Suæ Majestatis præcipue promanent; coguntur Suæ Majestatis fideles de certiore aliquo remedio avertendorum jam tandem ab ipsis malorum inter se consultare.

Quantum ad milites S. S. M. attinet,

Digitized by Google

JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

avoir exercé toutes sortes de rapines & de violences, prétendent couvrir leurs crimes par le prétexte qu'ils reçoivent trop tard leur paye de sa Sacrée Majesté, & qu'ainsi ils ne peuvent pas faire autrement pour vivre & s'entretenir. Puisque ni les citoyens de ce Royaume, ni le peuple infortuné, n'est point la cause de ce retardement, vu qu'au contraire ils ont toujours été les prémiers à fournir à Sa Majesté ce qu'ils ont pu lui fournir; cette excuse paroît dangéreuse pour les Sujets de Sa Majesté, & n'apporter aucune fin aux violences dont ils sont accablés.

tinet, qui rapinas, & violenta & illicita sua facinora eo præcipue prætextu excusant, quod sibi à S. M. stipendia sua tarde nimis exsolvantur, & propterea unde vivant & se sustentent non habere dicant; cum nec regnicolæ, neque misera plebs insolutionis ipsius causa sit, eò quòd ad omnia quæ ab ipsis præstari potuerint, semper parati sint, videtur hæc illorum excusatio ipsis M. S. fidelibus esse damnosa nimis & periculosa, atque si ea valere debeat, tot illorum rapinas & violentias hoc pacto nunquam finem habituras.

JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

La plus grande partie des troubles & des ravages, auxquels les habitans de ce Royaume sont exposés, viennent de la part des Officiers qui commandent les Troupes étrangères de Sa Majesté, aussi-bien que de ses gens & de ses Gardes. Car les Commandans des Nations étrangères occupant dans le Royaume les Forteresses dont Sa Majesté a pris possession, s'en prévalent, non seulement pour entrer à main armée & par violence dans les Terres voisines, mais même pour piller les fruits & les revenus de toutes celles qu'ils trouvent à leur bienséance: &, ce qui est encore plus insupportable, ils ajoutent le plus souvent le mépris à l'injure, ne parlant jamais de la Nation qu'en termes odieux, & lui faisant des reproches indignes, qui leur ont attiré le ressentiment de toute la Noblesse, à qui ces sortes de gens sont devenus insupportables.

Potior fere pars turbationum & oppressionum, quas regnicolæ patiuntur, ab Officialibus S. M. S. externis, non minus quam ab ejusdem gentibus atque militibus provenit; & ipsi quidem Præfecti exteræ Nationis, passim per Regnum in arcibus M. S. collocati, cum violentâ occupatione territoriorum & metarum, tum vero direptione proventuum, &, quod his intolerabilius habetur, contemptâ & injuriosâ gentis appellatione, & plerumque indignâ exprobratione sese Dominis pariter & Nobilibus sibi vicinis exhibent valde molestos & vix ferendos.

Les soldats étrangers font le dégât dans tous les pays où ils passent, comme s'ils étoient dans un pays ennemi. C'est pourquoi les Etats & les Ordres de ce Royaume supplient hum-

Milites externi damna, non secus ac si in hostili versarentur terrâ, solent inferre. Pro coërcendâ horum quoque licentiâ supplicant Status & Ordines Regni per S. M. C. clementer mo-

JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

humblement Votre Majeſté d'aviſer inceſſamment aux moyens de faire finir ces deſordres, afin qu'ils ne ſoient pas traités en ennemis par ceux qu'on envoie pour les ſecourir & pour les défendre.

modum inveniri, ne qui pro auxilio & defenſione ipſorum mittuntur, illos ipſos ſibi ſentiant experianturque hoſtes. *

JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

* *Art.* 2. 3. 4. 5. *de l'an* 1559. *Art.* 34 *&* 37. *de l'an* 1563.

Voilà de fidèles monumens de la manière dont Ferdinand gouvernoit les Hongrois, & de celle dont les Hongrois ſouffroient ſon gouvernement. Mais il falloit, pour oſer porter leurs plaintes juſqu'au Trône, qu'ils profitaſſent de quelque conjoncture favorable pour eux, & fâcheuſe pour Ferdinand, c'eſt-à-dire, de quelque revers de fortune pour celui-ci. En d'autres occaſions, ils plioient abſolument ſous ſes volontés, & il devint aſſez despotique pour faire déclarer le Royaume héréditaire dans ſa famille; déclaration qui n'a cependant été de nul uſage, puiſque tous ſes ſucceſſeurs juſqu'à Joſeph ont été élus avec les formalités ordinaires.

Après la mort du Roi Jean, Ferdinand ſe flatta qu'en vertu de l'accord qu'il avoit fait avec ce Prince, il ſe verroit le paiſible poſſeſſeur de tout le Royaume de Hongrie. Mais il fallut bien décompter. Les Hongrois, toujours fixés à avoir un Roi de leur façon, couronnérent JEAN-SIGISMOND ſur les Fonts baptismaux mêmes, & ſe ſervirent, pour faire cette cérémonie, de la Couronne Royale, qui étoit au pouvoir de ſon Parti. Ferdinand qui, malgré ſes eſpérances & ſes prétentions, n'avoit pas laiſſé de prévoir l'oppoſition qu'il trouveroit à ſes deſſeins, fit inceſſamment avancer ſon Armée dans les Provinces de la Hongrie dont Jean étoit le maître; cria à la rebellion, à la perfidie, au violement des Traités; & s'empara avec beaucoup de rapidité de Vicegrade, de Vacia, d'Agria & de Peſt. Il fit même faire une tentative ſur Bude, où ſe trouvoit la Reine Iſabelle avec ſon fils: mais les partiſans de celui-ci, bien réſolus à ſe défendre, la rendirent inutile, & obligérent les Généraux de Ferdinand à remettre leur entrepriſe juſqu'à la Campagne ſuivante.

Cependant la Reine Iſabelle, ſe ſentant trop foible pour conſerver par ſes propres forces la Couronne à ſon fils, eut recours aux mêmes meſures que le Roi ſon époux avoit miſes en uſage, c'eſt-à-dire, qu'elle implora le ſecours de Soliman, à qui Jean avoit recommandé ſon fils Jean-Sigismond en mourant. Nouvelle ſource de malheurs pour la Hongrie! Le Conſeil Autrichien qui ſavoit déja mettre tout à profit, & qui preſſentit les démarches d'Iſabelle, donna l'allarme à toute l'Europe, & obtint de l'Empire & du Pape des ſecours conſidérables en hommes & en argent. Soliman ne ſe rebutoit pas par les difficultés: il prit hautement le parti de Jean, & ce fut avec ſuccès. L'Armée de Ferdinand fut chaſſée de devant Bude, & entiérement défaite par les Turcs, qui avoient le Sultan à leur tête. Ce Prince, qui ſembloit n'avoir combattu juſques-là que pour défendre la Veuve & l'Orphelin, crut qu'il falloit auſſi penſer à ſes intérêts: il repré-

Digitized by Google

JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

présenta, mais en maitre, à Isabelle, que les Hongrois étoient trop foibles pour se soutenir sans son secours contre les entrepriſes de Ferdinand; qu'il étoit juſte qu'il eût en Hongrie une Place de retraite pour mettre ſon Armée en ſureté. Pendant qu'il faiſoit ce compliment peu généreux, ſes Janiſſaires s'emparoient par différens ſtratagêmes des principaux postes de Bude. Ainſi la Reine, trop foible pour s'oppoſer aux volontés de Soliman, ſe vit obligée de quitter cette Capitale, pour ſe contenter de la Tranſſilvanie & de quelques Villes de la Haute Hongrie, juſqu'à celles des Montagnes, comme Lippa, Temeswar, & autres Places qu'il lui laiſſoit.

Les Turcs, après s'être aſſurés de cette importante Forteresſe, ſongérent à pouſſer leurs conquêtes en Hongrie. Ils défirent *Joachim* Marquis de Brandebourg, qui étoit accouru au ſecours de Ferdinand avec de nouvelles forces, lui firent lever le ſiège de Peſt, & ruïnérent ſon Armée. Enſuite ils prirent Nitria, Siklos, Cinq-Egliſes, Albe-Royale, Vicegrade, Novigrad, & quantité d'autres Places. Ils ne ſe feroient pas même bornés à ces ſuccès, ni n'auroient pas diſcontinué les ravages horribles qu'ils faiſoient dans le pays, ſi le Sultan, obligé de paſſer en Orient pour s'oppoſer au Roi de Perſe, n'eût enfin conſenti à accorder une Trève, que Ferdinand, occupé lui-même en Allemagne par les Proteſtans, lui faiſoit demander avec de grandes inſtances.

Ainſi le Royaume de Hongrie étoit ſoumis à trois différentes dominations. Ferdinand poſſédoit les Provinces voiſines de l'Autriche. Caſſovie, & tout le pays qui eſt depuis cette Ville juſqu'à la Tranſſilvanie, appartenoit avec cette Province à Iſabelle & à Jean. Le Turc étoit maitre de Bude, & de la plupart des Provinces de la Baſſe-Hongrie, auſſi-bien que des anciennes conquêtes de ce Royaume, autrefois ſi floriſſant, & dans ce tems ſi déſolé.

JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

La Tranſſilvanie étoit un objet de tentation irréſiſtible pour la Maiſon d'Autriche. Jamais conjoncture ne pouvoit ſe trouver pour elle plus favorable que celle qui ſe préſentoit alors, pour s'en mettre en poſſeſſion. La Régence entre les mains d'une Princeſſe, qui ne paſſoit pas pour avoir beaucoup de fermeté ni de réſolution; un Prince dans le berceau, & pour ainſi dire à la diſcrétion du plus fort; les troubles paſſés, ceux dont on étoit menacé; tout cela faiſoit croire au Conſeil d'Autriche, que la Régente n'auroit pas d'éloignement à en venir à un Traité qui rendroit Ferdinand maitre de cette riche Province. Il y avoit cependant un obſtacle en la perſonne de *George Martinuſius* Evêque de Varadin, que Jean avoit nommé pour être Tuteur de ſon fils. C'étoit un homme ferme, zèlé pour ſon pupile, & attaché inviolablement à ſes intérêts. Cependant quelques Auteurs (*a*) prétendent qu'on ſut éblouïr ce Prélat par des offres ſpécieuſes pour ſon Maitre, ou le gagner par de riches préſens. On en vint à un Traité, par lequel on promettoit à Iſabelle cent-mille ducats d'or, le Duché d'*Opeln* en Siléſie pour ſon fils, avec qua-

(*a*) Dans le Prologue de l'*Hiſtoire Diplomatique*.

Digitized by Google

JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

quarante Châteaux & autres Terres considérables, qui avoient appartenu à Jean; & on ajoutoit, que la fille de Ferdinand seroit donnée en mariage à Jean, lorsqu'ils seroient tous deux en âge de s'unir ensemble. A ces conditions Isabelle & son fils devoient céder la Transsilvanie, & se désister de toutes les prétentions que celui-ci avoit sur la Hongrie, aussi-bien qu'au titre de Roi. Les Hongrois se sont toujours récriés contre ces sortes de Traités, faits par des personnes qui n'avoient aucun droit de disposer des Provinces du Royaume, toujours sans l'aveu des Etats, souvent même contre leurs prétentions.

En conséquence de ce Traité, Isabelle remit la Ville de Cassovie & la Transsilvanie en la puissance des Troupes Autrichiennes, commandées par *Carlstad*; & se retira en Silésie, pour attendre l'effet des promesses qu'on lui avoit faites. Mais l'argent ne se payoit point, les Domaines n'étoient pas à beaucoup près si considérables qu'on le lui avoit fait espérer. Martinusius d'un autre côté, qui étoit demeuré en Transsilvanie, ou chagrin du Traité qu'il avoit ménagé, ou plus vraisemblablement, comme bien des Auteurs le prétendent, voulant renverser celui que la Reine avoit fait elle seule au préjudice de son fils, traversoit les Autrichiens en tout. On résolut de couper cours à toutes ces oppositions; & pour y réussir, on se servit de la méthode Italienne, qui a aussi été mise en œuvre par d'autres Cours. *Lopès* Capitaine d'Infanterie se chargea de la commission, & l'exécuta en enfonçant un poignard dans le cœur du Prélat, pendant qu'il lisoit une Lettre. Cet attentat, commis sur la personne d'un Ecclésiastique distingué par son rang, brouilla extrêmement Ferdinand avec le Pape: mais la foudre de Soliman étoit plus redoutable pour lui que celle du Vatican; & cet Empereur, irrité des négociations qui venoient de se faire pour dépouiller Jean de la Transsilvanie, se préparoit à passer en Hongrie avec deux Armés formidables, pendant que la Reine Isabelle attendoit sous la protection du Roi de Pologne, son père, les effets de celle du Sultan.

JEAN ZAPOLA & FERDINAND.

Une de ces Armées Turques prit Temeswar, Lippa, & d'autres Places, dans le dessein de pénétrer en Transsilvanie. L'autre défit proche de Ségédin un Corps considérable de l'Armée Autrichienne, passa ensuite le Danube, s'empara de Vebzprin; & aiant joint le gros de l'Armée de Ferdinand, la mit entièrement en déroute, & fit prisonniers les Généraux *Teuffel* & *Sforția*, qui la commandoient. Alors Ferdinand fut obligé de demander la paix à Soliman, dont il ne put obtenir qu'une Trêve de peu de durée. Il s'en servit pour tirer de l'Empire des secours, qui montoient jusqu'à quarante-huit-mille hommes: mais ces Troupes ne firent aucune action de vigueur, & ne purent empêcher que Carlstad n'abandonnât la Transsilvanie, que les Troupes qu'il y avoit laissées ne fussent battues, & que Jean & Isabelle ne rentrassent en possession de cette Province, où ils furent reçus avec de grands transports de joie. 1552.

MAXIMILIEN. 1563.

Les oppositions continuelles, que Ferdinand avoit essuyées de la part des Hongrois & des Princes *Zapola*, soutenus par les Turcs, le firent renoncer à son projet favori de rendre le Royaume de Hongrie héréditaire à

sa

MAXIMILIEN. ſa Maiſon, & de le gouverner indépendamment des Loix. Il ſe crut encore fort heureux, dans les diſpoſitions peu favorables où les Hongrois étoient à ſon égard, de procurer, un an avant ſa mort, l'élection de MAXIMILIEN ſon fils. Elle fut faite avec les formalités ordinaires, par les Seigneurs & les Gentilshommes des Provinces que Ferdinand avoit pu conſerver, après la diviſion de la Hongrie entre lui, le Prince de Tranſſilvanie, & Soliman. On exigea du Prince nouvellement élu, les conditions que les Hongrois avoient coutume d'impoſer à ceux qu'ils choiſiſſoient pour les gouverner, & on lui en fit jurer l'obſervation, auſſi-bien que de toutes les Loix du Royaume, auxquelles ſon père avoit donné de ſi violentes atteintes.

Cependant Zapola, toujours en garde contre les deſſeins de la Maiſon d'Autriche, tâchoit de s'affermir dans ſa Principauté, & même d'en étendre les bornes. C'eſt ce qui l'obligea à déclarer la guerre à Maximilien, la prémière année de ſon règne. Les ſuccès en furent différens; mais elle fut bientôt terminée par une Trève de huit ans entre Maximilien & les Turcs, & une Paix entre ce Roi & le Prince de Tranſſilvanie.

Les conditions de la Trève étoient onéreuſes & peu honorables à la Maiſon d'Autriche; car Maximilien s'obligeoit à payer à Soliman trente-mille ducats d'or. Les Hongrois ſoupçonnoient qu'il y avoit du myſtère dans ce procédé, & ne furent pas ſans inquiétude qu'il n'y eût entre ces deux Puiſſances des Traités ſecrets, qui étoient préjudiciables à leurs intérêts.

Voici les conditions de la Paix entre Maximilien & Jean. La Tranſſilvanie, avec quelques Comtés de la Hongrie, demeuroient dans la poſſeſſion de ce dernier Prince, & devoient après ſa mort être réunis à la Couronne de Hongrie. Le Prince de Tranſſilvanie devoit épouſer la fille de Ferdinand, il renonçoit au titre de Roi de Hongrie, & il promettoit de ne pas ſe venger de Bathori & des autres Seigneurs qui avoient favoriſé les entrepriſes de Ferdinand. MAXIMILIEN.

Ce Traité n'eut point de ſuites, & ne fut pas exécuté, par le refus que fit Maximilien d'accorder la fille de Ferdinand aux Ambaſſadeurs que Zapola lui avoit envoyés pour la demander en mariage. Celui-ci, irrité d'une infraction du Traité qui paroiſſoit mépriſante pour lui, déclara la guerre à Maximilien. Elle fut onéreuſe pour l'un & pour l'autre, quoique cet Empereur y eût remporté des avantages conſidérables ſur Jean, juſqu'à ce que les Turcs ſe fuſſent mis de la partie en faveur de ce dernier. Soliman, toujours attentif à profiter des diviſions de ſes voiſins, s'avança avec une nombreuſe Armée dans la Baſſe-Hongrie, prit pluſieurs Places, & mit le ſiège devant Zigeth, ſi fameux par la défenſe du brave & incomparable Comte *Nicolas Zrini*. Il fit acheter aux Turcs l'acquiſition de cette Place dont leurs attaques avoient fait un monceau de pierres, par la perte de trente-mille hommes; & réſolu de mourir plutôt que de tomber entre les mains des Infidèles, il tenta de ſe faire jour au travers de ſes ennemis, avec un petit nombre de ſoldats qui lui reſtoient: mais il périt dans cette entrepriſe, après avoir fait un carnage horrible de ceux qui s'oppoſoient à ſa retraite.

Ce fut pendant ce ſiège, que mourut Soliman, le plus eſtimable des Empereurs Turcs. Cette mort fit eſpé-

Digitized by Google

MAXIMILIEN. eſpérer à Maximilien, Prince peu guerrier, qu'il obtiendroit facilement de Sélim ſon ſucceſſeur le rétabliſſement de la Trève que Soliman avoit rompue; & il le crut avec d'autant plus de raiſon, que ce nouvel Empereur étoit rempli de grands projets contre les Venitiens. Il l'obtint en effet, & Zapola y fut compris; on lui confirma la poſſeſſion de la Tranſſilvanie, & des Comtés qui y étoient annexés. Il inſiſtoit ſur la concluſion de ſon mariage avec la fille de Ferdinand, dont on l'avoit ſi
1571. ſouvent flatté; mais une mort, naturelle (*a*) ou violente, mit fin à ſes eſpérances & à ſes prétentions, dont la Cour de Vienne ne s'accommodoit pas. Les Tranſſilvains, par une élection que perſonne ne leur diſputa, lui donnérent pour ſucceſſeur le célèbre *Etienne Bathori*.

Sa fortune ne fut pas longtems bornée à cette Principauté. Il ſe vit bientôt ſur les rangs pour être Roi de Pologne, & il l'emporta ſur un puiſſant concurrent, qui étoit Maximilien Empereur d'Allemagne & Roi de Hongrie. La Maiſon d'Autriche étoit déja, par des élections conſécutives depuis plus de cent ans, en poſſeſſion de l'Empire. Depuis ce même tems, elle avoit porté ſes vues ſur le Royaume de Hongrie: ſon deſſein étoit de ſe le rendre héréditaire, comme Ferdinand l'avoit déclaré ſi ſouvent. Elle ſe vit dans l'impuiſſance d'obtenir ce qu'elle ſouhaitoit: cependant, pour ſe frayer un chemin à la ſucceſſion héréditaire, le père avoit ſoin de ſon vivant de faire élire ſon fils. Ferdinand l'avoit ainſi pratiqué à l'égard de Maximilien; & Maximilien, ſuivant l'exemple de ſon père, fit auſſi élire Rodolphe ſon fils. Il avoit encore pouſſé plus loin ſes vaſtes projets: il prétendit avoir un droit inconteſtable ſur la Pologne; & après l'abdication volontaire d'*Henri III* Roi de France, il trouva quelques partiſans dans ce Royaume, qui l'en déclarérent Roi. Mais comme la Nobleſſe n'avoit eu aucune part à ce choix, elle fit tomber l'élection, comme nous venons de dire, ſur Etienne Bathori, qui nomma ſon frère *Chriſtophle Bathori* pour gouverner cette Province en ſon nom. Maximilien conſerva toujours contre la Pologne un vif reſſentiment, que les guerres qu'il eut à ſoutenir ailleurs, & la mort, l'empêchérent de faire éclater. MAXIMILIEN. 1572.

Le Royaume de Hongrie ſouffrit de cruelles agitations, ſous le règne de RODOLPHE. Il eut deux ennemis également redoutables à combattre; les Turcs ſous l'empire d'Amurath, qui agiſſoient à force ouverte; & la Cour de Vienne, qui, ſous les ſpécieux prétextes de défenſe & de protection, tendoit viſiblement à opprimer la Liberté des Hongrois. Si elle fourniſſoit des Troupes, c'étoit pour violer plus impunément les Loix; c'étoit pour s'emparer des Fortereſſes du Royaume, plutôt que pour les défendre contre les Infidèles. La Hongrie trouva ſa plus grande reſſource dans la valeur des *Rakoczi*, des *Zrini*, & des *Nadazdy*, qui arrêtérent les progrès des Turcs. Il y eut pluſieurs batailles ſanglantes, où les Chrétiens remportérent presque toujours l'avantage; & on peut bien dire que ce Royaume fut en cette occaſion le rempart de la RODOLPHE II. 1576.

(*a*) *Seu fato, ſeu veneno, properata mors abſtulerat.* Florus Polon. de Parchit. lib. 1.

Digitized by Google

RODOLPHE II. la Chrétienté, aussi-bien que le théatre le plus cruel de la guerre.

Sigismond Bathori, fils de Christophle, qui avoit succédé à Etienne dans la Principauté de Transsilvanie, ménageoit adroitement ses intérêts avec Rodolphe & l'Empereur des Turcs. Il faisoit toujours pancher la balance du côté qu'il se tournoit; & comme, par inclination ou par intérêt, il soutenoit le plus souvent les Chrétiens, il contribuoit aussi beaucoup à leurs succès & à leurs victoires. Sa Principauté étoit dès-lors reconnue Souveraine, & indépendante de quelque Puissance que ce fût. Quelque constant que soit ce fait, il a été souvent contredit par les partisans de la Maison d'Autriche. Pour le mettre dans son évidence, voici les Loix qui en prouvent la vérité.

„ (*a*) Sa Majesté Impériale & Royale
„ reconnoitra le Prince de Transsilva-
„ nie pour un Prince libre, & lui don-
„ nera le titre & le nom d'*Illustrissime*;
„ ce qui sera établi, comme c'est la
„ coutume, par l'autorité de sadite
„ Majesté, & confirmé par un Diplo-
„ me particulier.

Malgré les secours que toute l'Europe & la Maison d'Autriche tiroient de la Hongrie, la Cour de Vienne ne perdoit point de vue le projet qu'elle avoit fait de l'opprimer, & de s'en rendre la maitresse absolue. Les Hongrois renouvelloient les plaintes dont on a vu des extraits sous les règnes précédens (*b*), parce que les Autrichiens renouvelloient leurs injures & leurs oppressions. Les choses en vinrent enfin à de si grands excès, que RODOLPHE II. les Hongrois, irrités des entreprises réitérées de la Maison d'Autriche, crurent devoir tourner leurs armes contre elle, & s'allier avec la Transsilvanie dont on avoit tiré de si puissans secours contre les Turcs; & prendre même des liaisons avec ces ennemis jurés & de la Hongrie & du Nom Chrétien, comme les croyant moins préjudiciables à leur Liberté, que celles qu'ils avoient entretenues jusqu'alors si courageusement avec cette Maison.

Avant que d'entrer dans le détail de cette rupture, où les Protestans servirent de jouet, tantôt à un Parti, tantôt à l'autre, comme ils ont fait jusqu'à nos jours, on ne sera pas fâché de voir ici une idée de leur état en Hongrie, depuis qu'ils furent introduits dans ce Royaume, jusqu'à la fin du règne de Léopold. On y verra, de la part de la Maison d'Autriche, un rafinement de politique qui auroit surpris dans les siècles passés, mais sur lequel on est aujourd'hui parfaitement éclairci.

Digression sur l'état des Protestans en Hongrie.

Les anciennes Loix de Hongrie étoient très sévères contre ceux qui attenteroient d'introduire une Doctrine contraire à celle que le Roi St. Etienne avoit établie dans le Royaume, en embrassant la Religion Chrétienne. Ce fut conformément à cet esprit de sévérité, que Louis II. & Jean, à la requisition des Etats, (*c*) condamnérent au feu les Novateurs, qu'on appelloit en général *Luthériens*. Ferdinand d'Autriche ne suivit pas leurs

(*a*) *Sacra Cæsareaque Majestas Principem Transsilvania recognoscet pro libero Principe, eique titulum & appellationem* Illustrissimi *concedet; eamque sua authoritate (ut moris est) munitam reddet, & peculiari Diplomate confirmabit.* Art. 3. Tract. inter Rodolph. & Sigismund. Bathori ann. 1595. in Conv. Posonienſi.

(*b*) Voyez Art. 3. de l'an 1598.

(*c*) Art. 54. de l'an 1523. & Art. 5. de la Diète de 1524.

Digitized by Google

RODOLPHE II. leurs maximes. La crainte d'irriter les Proteſtans d'Allemagne, ou le deſſein de ſemer la diſcorde parmi les Hongrois, l'obligérent à avoir beaucoup de ménagement pour ceux de cette Nation qui embraſſérent les nouvelles Sectes ; & il y a peu d'Auteurs Proteſtans qui ne louent la clémence de ce Prince à cet égard. Uniquement attentif à ſe conſerver la poſſeſſion du Royaume, & à étouffer les Conſpirations qui attaquoient ſon autorité, il étoit fort tranquille ſur toutes les démarches des Sectateurs de la nouvelle Religion, quelque contraires qu'elles fuſſent aux anciennes Loix. Cela parut clairement l'an 1561. (*a*) Les Proteſtans s'étoient aſſemblés en très grand nombre à Agria, pour y faire une profeſſion publique de leur Religion. Ferdinand craignit que ce ne fût une Conſpiration ; il y accourut pour pourſuivre ou pour diſſiper les conſpirateurs : mais dès le moment qu'il fut informé que la Religion étoit le motif de cette Aſſemblée, il la laiſſa tranquille, après en avoir reçu de nouvelles proteſtations de fidélité.

Maximilien, & les autres ſucceſſeurs de Ferdinand, ſe ſont preſque toujours comportés de la même maniére : la fidélité des Proteſtans, ou l'envie de les y engager, leur étoit un gage aſſuré de la protection de ces Princes. Mais par un contraſte aſſez bizarre, quoiqu'aſſez ordinaire, on travailloit à leur ruine d'un côté, pendant qu'on les favoriſoit de l'autre. RODOLPHE II. L'établiſſement des Jéſuites, leurs plus implacables adverſaires, dans le Royaume de Hongrie ; la faveur à laquelle ils parvinrent, le dévouement à toutes leurs maximes, contrebalançoient de beaucoup la protection apparente qu'on donnoit aux Proteſtans. Leur Religion étoit établie par des Loix publiques, dans le tems qu'on mettoit à la tête du Gouvernement des Prélats & des Seigneurs, qui par leurs principes, & par les ordres ſecrets qu'ils recevoient, ne pouvoient que détruire & la Religion & ſes Sectateurs. Etrange ménagement, qui ne laiſſe pas beaucoup de peine à décider qui l'emportoit dans cette conduite, ou la Religion, ou la Politique !

Rodolphe tint une conduite peu uniforme à l'égard des Proteſtans. Il les favoriſa d'abord, malgré les plaintes du Clergé ; mais en 1604 (*b*) il renouvella contre eux les Loix les plus ſévères, pour appaiſer le Clergé. En 1606, (*c*) il fit tomber ſur ce Corps la haine que ſon procédé lui avoit attirée, annulla ce renouvellement des Loix, & permit une entière Liberté de conſcience en Hongrie.

Ferdinand III préféra de donner ſatisfaction à ſes Sujets Proteſtans ſur le chapitre de la Religion, à la donner à tous ſes Sujets Hongrois qui demandoient avec ardeur le redreſſement de leurs griefs. (*d*) Il accorda aux prémiers leurs Egliſes, & tout

(*a*) Lettre des Proteſtans de Hongrie de l'an 1562, datée d'Agria le 6 Février, rapportée dans l'*Hiſt. Diplom.* part. 1. n. 39.

(*b*) *Contra tales inquietos, rerumque novarum cupidos, pœnâ à divis quondam Regibus in iisdem Decretis & Articulis ſtatutâ confeſtim procedatur, & cæteris in exemplum irremiſſibiliter puniantur.* Art. 22. de l'an 1604.

(*c*) Pacification de Vienne de l'an 1606.

(*d*) Dipl. de Ferd. de l'an 1647. dont les Art. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. & 14. ſont en faveur des Proteſtans. *Contradictionibus Dominorum Cleri, & aliorum quorumvis ſæcularium Catholicorum non obſtantibus.*

Digitized by Google

RODOLPHE II. tout ce qu'ils avoient ſouhaité, malgré les proteſtations du Clergé, & des Catholiques : pendant qu'il renvoya à la Diète la conſidération des plaintes que l'on faiſoit ſur les ſujets les plus capitaux qui avoient donné lieu à la guerre entre lui & ſon Peuple. Tels étoient l'exacte obſervation du Decret d'André ; l'aliénation des biens de la Couronne ; la manière de recueillir les ſuffrages dans les Diètes, pour éviter la fraude & la confuſion ; le renvoi des Troupes étrangères ; les Charges données aux étrangers ; l'obligation de ne jamais traiter avec les Turcs à l'inſu des Etats, &c. (*a*).

Sous le règne de Léopold, on joignit à l'égard des Proteſtans l'inſulte à la cruauté. Ce Prince, à ſon avénement à la Couronne, avoit juré (*b*) de les maintenir dans les droits que ſes prédéceſſeurs leur avoient accordés. On les en dépouilla bien ouvertement, mais tout ſe faiſoit ſous le nom des Miniſtres, (nouveau rafinement, fort en uſage dans le ſiècle paſſé ;) encore ceux-ci proteſtoient-ils que tout ſe faiſoit à leur inſu, pendant que la perſécution des Proteſtans étoit presque le ſeul titre qui méritât leurs faveurs & leur protection. Le Clergé Catholique citoit les Miniſtres Proteſtans, les accuſoit de rebellion, & leur déclaroit que le ſeul moyen de s'en juſtifier étoit de ſe convertir. On les trainoit dans les priſons, des priſons à la Meſſe, & on chargeoit de coups de bâton ceux qui refuſoient de donner des marques de converſion ; en un mot, on les traitoit par-tout avec plus d'ignominie & de cruauté, que s'ils avoient été des Brigands & des Aſſaſſins. On en conduiſit un aſſez grand nombre à pied, & chargés de fers, juſqu'à Buccari, Port de la Mer Adriatique en Croatie, & là on les vendit à cinquante écus par tête, pour ſervir ſur les galères de Naples. Cependant, comme l'argent ne ſe payoit pas ponctuellement, les Officiers & les Soldats qui les avoient conduits voulurent les retirer, & les faire paſſer tous par les armes : ce qu'ils auroient exécuté, ſi le Vice-Roi de Naples ne les en avoit empêché. RODOLPHE II.

Cette indigne & violente conduite, que la Cour de Vienne mettoit toute ſur le compte du Clergé & des Catholiques, avoit inſpiré aux Proteſtans une haine & une animoſité contre eux, qui alloit juſqu'à l'excès. C'étoit juſtement le but du Conſeil Autrichien : on vouloit deſunir les Etats, & les mettre par-là dans une ſituation à ne pouvoir parer les coups que l'on pouvoit porter à leur Liberté. On peut dire que le manège de ce Conſeil a été un chef-d'œuvre de la Politique moderne. La Hongrie s'affoibliſſoit par elle-même, autant que par les déprédations des Turcs & des ſoldats Allemands, quelque grandes qu'elles fuſſent ; & l'Empereur n'ignoroit pas que par ſes propres forces, & par les ſecours étrangers dont il étoit toujours ſûr, il ne pût aiſément réduire à ſes volontés un Royaume déſolé par la miſère, & déchiré par les diſſenſions. De-là vinrent ces ſoins ſi artificieux de perpétuer la jalouſie & l'animoſité entre les deux Partis, tantôt en opprimant les

(*a*) Tout cela eſt amplement déduit dans le même Diplome, & renvoyé à la Diète.

(*b*) Condition 6. de ſon élection, inſérée dans ſon Diplome de l'an 1655.

Digitized by Google

Rodolphe II. les Proteſtans pour faire plaiſir aux Catholiques; tantôt en leur donnant du relâche, par où on ſe les gagnoit; tantôt enfin, en faiſant des déclarations en leur faveur, mais toujours captieuſes & équivoques, dont ils étoient ſûrement les dupes ou les victimes. Vouloit-on attenter ſur les Loix du Gouvernement, & rendre le Royaume héréditaire? on faiſoit des efforts pour détacher les Proteſtans des intérêts communs à tous les Hongrois; on ne parloit que de leur accorder l'entretien de leurs Miniſtres, des Ecoles, des Temples; appas auxquels ils n'ont jamais pu réſiſter, & qui leur ont ſouvent fait prendre le parti des Cours mêmes qui étoient les plus animées contre eux. Avoit-on obtenu ce qu'on ſouhaitoit? tout cela étoit effacé; on lâchoit la bride au Clergé Catholique, qui ne manquoit pas de faire reſſentir aux ſectateurs de Luther & de Calvin, tout ce que la haine, la vengeance, un zèle aveugle, mais furieux, peuvent inſpirer à ceux qui en ſont poſſédés.

La manœuvre de la Cour de Vienne parut ſi viſiblement après la Diète de Presbourg de l'an 1687, que le Pape Innocent XI, qui fourniſſoit des ſubſides conſidérables à l'Empereur pour pouſſer la guerre contre *Tékéli* qu'on regardoit comme le Chef des Proteſtans, s'apperçut enfin des véritables vues du Conſeil Autrichien, & fit remontrer par ſon Nonce, qu'il deſapprouvoit les troubles qu'on excitoit en Hongrie au ſujet de la Religion. L'Hiſtoire fournira en ſon lieu des événemens, qui juſtifieront l'idée qu'on vient de donner: il ſeroit inutile de les rapporter ici, ce ſeroit anticiper l'ordre des tems; & cette digreſſion eſt déja aſſez longue, pour qu'on ſe croye obligé de reprendre le fil de la narration. Rodolphe II.

On a vu les efforts que les Hongrois & les Tranſſilvains firent ſous le règne de Rodolphe, pour arrêter les progrès des Turcs, ou pour leur faire perdre du terrein: mais on a vu auſſi les plaintes qu'ils faiſoient contre les entrepriſes du Roi, dont les Troupes contribuoient beaucoup plus à opprimer la Nation, qu'à la défendre ou à la ſoulager.

Ce fut dans cette ſituation, que Rodolphe convoqua une Diète à Presbourg, pour y propoſer les moyens de combattre les Turcs avec plus d'avantage. Les Députés des Etats avoient d'autres vues & d'autres inſtructions: ils inſiſtoient ſur le redreſſement des griefs, avant que de procéder à aucune autre matière. Les uns ſe plaignoient des violences des Troupes étrangères; les autres, de la collation des Dignités & des Gouvernemens, donnés à des gens qui n'étoient pas de la Nation; pluſieurs demandoient réparation des injures particulières, qu'eux & leurs familles avoient reçues. 1604.

Les Proteſtans, appuyés ſur la tolérance de Ferdinand, & ſur les Loix de Maximilien, prétendoient avoir des établiſſemens ſtables dans le Royaume, & ſe récrioient contre ceux qui leur avoient ôté une Egliſe à Caſſovie. Tous en général renouvelloient les anciennes plaintes: „Qu'outre les divers genres de mort & de „tourment qu'on avoit continuelle„ment à craindre des Turcs, les „Troupes de Sa Majeſté cauſoient „des maux incroyables au Royau„me". Enfin le déchainement fut général, & on n'avoit jamais pouſſé plus loin le reſſentiment du gouvernement

RODOLPHE II. nement tyrannique des Rois de Hongrie.

La Cour de Vienne, qui se relâche difficilement sur les mesures qu'elle a une fois prises, crut qu'en gagnant du tems, elle calmeroit les esprits. Elle remit donc à un autre tems l'examen des griefs dont on s'étoit plaint. Cependant, pour faire voir qu'elle pouvoit agir en maitre, elle fit tomber son ressentiment sur les Protestans, comme étant les plus foibles; & elle publia une Déclaration foudroyante contre eux, *pour avoir interrompu les consultations publiques.* On se vengeoit ainsi sur quelques Particuliers, des murmures universels du Public.

Un mécontentement si général donna lieu à *Etienne Botskay*, Gentilhomme de distinction, de former un puissant Parti en Transsilvanie contre *Basta* Général de l'Empereur; & un autre en Hongrie par le moyen des *Heyduques*, qui furent bien aises de trouver un appui dans leur révolte, après avoir massacré un Corps considérable des Troupes de l'Empereur. Botskay étoit entré jusques-là avec zèle dans les intérêts des Autrichiens, parmi lesquels il avoit été élevé: mais ses amis prirent soin de l'en détacher par un artifice, dont on laissera le jugement au Lecteur. Ils contrefirent une Lettre en son nom, qui ne pouvoit manquer de donner des soupçons de sa fidélité à Basta, & ils prirent les mesures nécessaires pour la faire rendre secrettement à ce Général. La ruse réussit: Basta, irrité au dernier point, résolut de faire arrêter Botskay, qui fut averti par ses amis du dessein qu'on avoit contre lui. Comme il étoit sûr de son innocence, il eut de la peine à croire ce qu'on lui disoit; cependant, il ne crut pas non plus devoir négliger un avis si important. Pour s'éclaircir de la vérité, il sortit de chez lui sous prétexte d'aller à la chasse, la veille du jour qu'on lui avoit dit que Basta le devoit faire arrêter; & se posta sur une montagne voisine de son Château, d'où il pouvoit voir ce qui arriveroit, sans être apperçu. De cette situation, il vit venir à la pointe du jour une Compagnie de Cuirassiers, qui environnérent son Château, & qui y firent les recherches les plus exactes. Indigné de cette manière d'agir qui lui paroissoit si injuste, il se déclara ouvertement contre les Autrichiens, & il profita des conjonctures dont on vient de parler. *Lippay Homonnay*, & d'autres Seigneurs de l'une & de l'autre Religion, s'attachérent au Parti de Botskay, qui se rendit maitre de Szathmar, de Huft, de Neuheisel, de Nitria, & de presque toutes les Places de la Haute-Hongrie; pendant que les Turcs, profitant de ces troubles, & de concert avec les Hongrois, prirent Gran dans la Basse. Dans cette extrémité, Rodolphe sollicita les Etats de l'Empire à lui donner du secours pour l'opposer aux Hongrois: mais au-lieu d'une réponse favorable, on lui fit des remontrances vives & respectueuses tout ensemble, (a) pour l'exhorter a rendre justice à cette Nation.

RODOLPHE II.

La Maison d'Autriche, qui jugea que la partie étoit trop forte pour la soutenir toute seule, se hâta de faire la paix à des conditions, qui font bien

(a) *Actes publics* de *Londorp*, T. 1. p. 46. de l'édit. de 1668.

RODOLPHE II. bien voir que ce n'eſt pas la différence des Religions, comme le croyent quelques-uns, ni le zèle outré des Jéſuites, comme ſe l'imaginent d'autres, qui ont cauſé des guerres civiles en Hongrie. Après avoir vu ces conditions, on ſera convaincu que le violement de la Liberté, l'infraction des Droits & des Privilèges de la Nation, ont été la ſeule cauſe
1606. des troubles qui l'ont agitée. Voici quelles ſont ces conditions: „ Que „ le Roi obſerveroit à l'avenir les „ anciennes Loix & les Immunités „ du Royaume. Que le Palatin ſe„ roit élu par les Hongrois, en la „ manière preſcrite par les Loix. Que „ les Gouvernemens, l'adminiſtration „ des Finances, & toutes les autres „ Charges, ſeroient confiées aux „ Hongrois. Que les biens engagés „ aux Etrangers pourroient être ra„ chetés, & que ces Etrangers ſe„ roient obligés de ſe retirer. Que „ les Villes libres du Royaume joüi„ roient de leurs Privilèges. Que l'on „ réprimeroit la licence des Troupes „ Impériales".

L'Empereur fut obligé par ce Traité de céder la Tranſſilvanie à Boſtkay, qu'on avoit élu pour s'oppoſer à la tyrannie des Gouverneurs Allemands. On lui donna auſſi toutes les parties de la Hongrie qui ſont au-delà de la Teyſſe juſqu'à Caſſovie. Rodolphe eut la liberté de mettre telle garniſon qu'il ſouhaiteroit dans Raab & dans Komorre, & les Hongrois ſe réſervoient la garde de toutes les autres Places. Les Luthériens & les Calviniſtes furent reconnus comme légitimement établis dans le Royaume, avec une entière liberté par rapport à l'exercice de leur Religion. Pour rendre cette Paix ſtable, on fit une Aſſociation avec le Royaume de Bohême, la Siléſie & la Moravie; Aſſociation qui fut ſouſcrite de part & d'autre par les Seigneurs de ces différens Etats; & l'Empereur (ce qui paroît ſurprenant) les prit (*a*) pour les garants de ſes promeſſes, auſſi-bien que le Duc Ferdinand, & le Duché de Stirie. RODOLPHE II.

Voilà ce qu'on appelle la *Pacification de Vienne*, qui fut conclue le 23 Juin de l'an 1606, par l'Archiduc Mathias, & par les Miniſtres de Botskay, ratifiée par l'Empereur le 6 Août de la même année, & expliquée par un Traité plus ample le 26 de Septembre. Elle a force de Loi en Hongrie, & elle eſt inſérée dans le Corps des Loix ſous le Titre qu'on vient de dire.

Cette Pacification fut ſuivie d'une Trève avec les Turcs pour vingt ans, par où la tranquillité fut rétablie dans le Royaume, à l'exception de quelques mouvemens que les *Heyduques*, qui ſont l'Infanterie Hongroiſe, excitérent encore. Ils furent bientôt aſſoupis par la bonne conduite de l'Archiduc Mathias, qui ſe ſervit de cette révolte pour ſatisfaire ſon ambition. Après l'avoir appaiſée, il prétendit que ſon frère Rodolphe partageât avec lui ſes Etats; & pour l'y contraindre, il l'alla aſſiéger dans Prague, où cet Empereur s'étoit retiré.

La réputation que Mathias s'étoit ac- MATHIAS. 1608.

(*a*) *Ut vero hæc omnia majori robore firmentur, S. C. M. firmiter promittet, & penes eandem, Regnum quoque Bohemiæ, Archiduces Auſtriæ, Marchionatus Moraviæ, Ducatus Sileſiæ, & Sereniſſimus Dux Ferdinandus, cum Ducatu Stiriæ aſſecurabunt*, &c. Dans l'Acte de Pacification.

Digitized by Google

MATHIAS. acquiſe dans les guerres de Hongrie, la ſupériorité qu'il avoit priſe ſur ſon frère, l'éloignement du Royaume où celui-ci vivoit ordinairement, les atteintes qu'il avoit données à la Liberté publique, firent ſouhaiter aux Hongrois de changer de Maitre. Ils élurent donc, du conſentement de l'Empereur, MATHIAS Roi de Hongrie, & le couronnérent avec beaucoup de ſolennité, après avoir pris de nouvelles précautions pour aſſurer leurs Droits & leurs Privilèges. Voici ce qu'on ajouta au Traité de Pacification: (a) „ Que l'on ne „ feroit aucune expédition touchant „ les affaires de Hongrie, que dans „ la Chancelerie de ce Royaume; & „ que tout ce qui avoit été expédié „ ailleurs, ſeroit de nulle force, auſſi„ bien que les clauſes préjudiciables „ à la Liberté publique qui auroient „ pu ſe gliſſer dans quelque expédi„ tion. (b) Que le Roi conféreroit „ par le conſeil des Hongrois, les „ Gouvernemens vacans, avant la „ fin de la Diète, en exécution de „ ce qui avoit été ſtipulé là-deſſus „ par la Paix. (c) Que les Proteſtans „ ſeroient confirmés dans la liberté „ d'exercer leur Religion, & dans le „ pouvoir d'entretenir leurs Miniſtres „ & leurs Surintendans (d). Que la „ Sentence qu'on avoit prononcée à „ Vienne contre *Etienne Illeshaſy*, & „ tout ce qui s'en étoit enſuivi, ſe„ roit nul, comme étant une entre„ priſe contraire aux Loix du Ro„ yaume" (e). Enfin on renouvella toutes les Loix que l'on crut néceſſaires pour ſe mettre à couvert des entrepriſes de la Cour de Vienne contre la Liberté Hongroiſe. Cet Etienne Illeshaſy fut élu Palatin du Royaume après une vacance de quarante ans, qui avoit été le prétexte ou le motif de la guerre civile de Botskay. MATHIAS.

Mathias remplit avec aſſez d'exactitude les engagemens qu'il avoit pris avec ſes Sujets, & il ne parut avoir aucun deſſein ſur leur Liberté. Mais il entroit le plus avant qu'il lui étoit poſſible dans les affaires de la Tranſilvanie, il s'érigeoit en Protecteur de tous ceux qui y faiſoient naitre des troubles, & il en ſuſcitoit lui-même, pour avoir occaſion de les calmer. C'étoit aller au but de ſes prédéceſſeurs, par un différent chemin. Il ſavoit bien, que qui ſeroit maitre de la Tranſilvanie & de l'Autriche, tiendroit les Hongrois comme entre deux feux, & les obligeroit toujours à ſubir la loi qu'il voudroit leur impoſer.

La Tranſilvanie avoit eu pluſieurs Souverains, depuis une dixaine d'années; & à Botskay, qui fut empoiſonné à Caſſovie, ſuccéda *Sigismond Rakoczi*. Mais ſon grand âge & ſes infirmités lui aiant fait réſigner ſa Principauté, on élut *Gabriel Bathori*, qui ne règna pas longtems; car aiant abuſé des femmes de quelques Gentilshommes, il fut aſſaſſiné. On lui ſubſtitua *Gabriel Bethlem*, qui ſut mettre Mathias de ſon parti, par les marques extraordinaires de reſpect qu'il lui rendit, ſans qu'il les ait pouſſées

(a) *Concluſum eſt quod in negotiis Regni Hungaria per Palatinum & Conſiliarios Hungaros, non ſecus ac ſi S.C. Rque. M. perſonaliter præſens adeſſet, audiendi, proponendi &c. poteſtatem habeat.* Pacif. de Vienne.

(b) Art. 3. de l'an 1608, avant le Couronnement.

(c) Art. 11.

(d) Art. 1.

(e) Art. 23.

Digitized by Google

MATHIAS. sées jusqu'à lui faire hommage de sa Principauté, comme quelques Auteurs l'ont prétendu, puisqu'on voit que Bethlem tint avec les Etats de Transilvanie une Diète à Varadin, sans que Mathias y eût la moindre part.

FERDINAND II. 1619. Tant que ce Roi & cet Empereur tout ensemble vécut, Bethlem demeura dans l'inaction, par les égards qu'il avoit pour lui: mais dès le moment que FERDINAND II. lui eut succédé, il se déclara son ennemi. L'ambition, ou le ressentiment de tout ce que la Maison d'Autriche avoit fait pour opprimer les Transilvains, ou enfin l'Association qui s'étoit faite en 1606 entre la Hongrie & la Bohême, l'obligérent à prendre parti dans la guerre qui s'excita entre Ferdinand & les peuples de ce dernier Royaume. Comme la Liberté des Protestans étoit le principal motif de cette guerre, Bethlem ne manqua pas de faire parade du beau motif de la Religion, pour attirer à son parti les Protestans de Hongrie, & s'attacher plus fortement ceux de Bohême.

Le succès répondit d'abord aux espérances de Bethlem: il se rendit maitre de toute la Haute-Hongrie, prit la Ville de Presbourg, s'empara de la Couronne Royale, fut proclamé Roi de Hongrie, & renouvella l'Alliance entre les Hongrois & la Bohême. L'Electeur Palatin Frédéric V, que les peuples de ce Royaume avoient élu pour leur Roi, ne fut pas si heureux: on sait la triste destinée de ce Prince, qui perdit son Royaume électif & ses Etats héréditaires, & mourut dans un indigent exil.

Bethlem soutint longtems ses prémiers succès. Il remporta des avantages considérables sur deux Généraux de réputation que l'Empereur lui avoit opposés. Enfin les deux partis, las de la guerre qui les épuisoit, en vinrent à un Traité de paix, dont voici les conditions: „ Bethlem de- „ voit retirer ses garnisons des Pla- „ ces de la Hongrie, où il en avoit „ encore; rendre la Couronne au „ Royaume, pour être mise entre les „ mains des Conservateurs; & quit- „ ter le titre de Roi. L'Empereur de „ son côté promettoit de lui donner „ les Duchés d'Opeln & de Ratibor „ en Silésie; permettoit qu'il retînt „ pendant sa vie les Places de Cassó- „ vie, de Tockay, de Mungatz, de „ Szathmar & d'Esseck, avec sept „ Comtés de Hongrie; accordoit „ aux Protestans une parfaite liberté „ de conscience dans le Royaume. „ Mais pour contrebalancer cette „ démarche, il voulut que les Jésui- „ tes, à qui Mathias avoit ôté leurs „ établissemens, fussent rétablis en „ Hongrie". FERDINAND II.

Cette paix ne dura pas longtems. Bethlem se plaignit de ce qu'on ne lui donnoit pas les Duchés qu'on lui avoit promis en Silésie; de ce qu'on n'avoit pas rendu à ses Ambassadeurs ce qui leur étoit dû; de ce qu'on inquiétoit *Jagerndorf*, & d'autres de ses Amis; & enfin, de ce qu'on n'exécutoit pas ce qui avoit été stipulé touchant la Religion Protestante. Pour soutenir ses plaintes, le Prince de Transilvanie parut à la tête d'une Armée de quarante-mille hommes, parmi lesquels il y avoit des Turcs comme Troupes auxiliaires. L'Empereur, qui se crut assez puissant pour mépriser ses plaintes & ses efforts, lui opposa *Swartzemberg* & *Wallenstein*, deux de ses meilleurs Généraux. Mais ils ne purent arrêter les courses de

Digitized by Google

FERDINAND II. de l'ennemi, qui déſoloit la Stirie & l'Autriche. Il bloqua même l'Armée Autrichienne proche de Goding en Autriche, & l'auroit réduite aux dernières extrémités, ſi les Turcs ne ſe fuſſent retirés, ſelon leur coutume, à cauſe que la ſaiſon étoit déja avancée. Tous ces mouvemens ceſſérent par le renouvellement du dernier Traité de paix, & par la prolongation de la Trêve avec les Turcs.

FERDINAND III. 1625. Ferdinand II., ſelon la coutume de ſes prédéceſſeurs, fit élire & couronner FERDINAND III ſon fils. Bethlem, d'un eſprit inquiet & d'une ambition démeſurée, en prit une nouvelle occaſion de remuer, & d'aſpirer à la Couronne. Les diſpoſitions peu favorables où les Hongrois étoient en général par rapport à la Maiſon d'Autriche, la crainte continuelle qu'avoient les Proteſtans de s'en voir opprimés, lui perſuadérent que ſa nouvelle entrepriſe auroit un ſuccès favorable. Mais il fut plus hardi qu'heureux. Il battit d'abord le Général *Schlick* proche de Presbourg; il fut enſuite vaincu par Wallenſtein; & ſon équipée n'aboutit qu'à la confirmation des deux Traités de paix. On l'engagea de plus à ne donner aucun ſecours aux peuples de Bohême, comme la Maiſon d'Autriche promit de ſon côté une exacte obſervation de la Pacification de 1606. Bethlem ſurvécut trois ans à cet événement.

A peine la Hongrie avoit-elle reſpiré pendant quatre ans, que la Maiſon d'Autriche, comptant ſur l'inaction des Turcs en conſéquence de la Trêve qu'on avoit prolongée, entreprit (a) de réduire la Tranſſilvanie en forme de Province. Le prétexte étoit ſpécieux; elle dépendoit autrefois de la Hongrie, & y devoit retourner après la mort de Bethlem, ſelon les Traités. Mais il y avoit lieu de craindre que l'on n'eût des vues ſecrettes dans cette entrepriſe: cette Province réunie à la Hongrie, augmentoit les forces de la Nation: miſe au pouvoir de la Maiſon d'Autriche, elle facilitoit tous les deſſeins qu'elle auroit voulu exécuter contre les Hongrois. On appréhenda le pire. Cependant *Nicolas Eſterhazi*, Palatin du Royaume, eut ordre de Ferdinand d'attaquer Caſſovie & la Tranſſilvanie, & de contraindre *George Rakoczi*, qui venoit d'être élu Prince de cette Province, à la remettre entre les mains du Général de Ferdinand. Cette guerre ne fut pas fort ſanglante. Dès que Rakoczi parut ſur la Teyſſe, le Palatin prit la fuite, & pour la juſtifier, aſſura l'Empereur que cette guerre pourroit avoir de mauvaiſes ſuites, & qu'il valoit mieux laiſſer George en paiſible poſſeſſion de ſa Principauté.

FERDINAND III.

L'Empereur comprit aſſez que ce n'étoit pas à des Hongrois qu'il falloit confier une entrepriſe de cette nature, & que les Allemands ſeuls étoient capables de la faire réuſſir. Mais, outre que cette Nation étoit odieuſe en Hongrie, & encore plus en Tranſſilvanie; l'Empereur, occupé par la guerre qu'il avoit à ſoutenir contre *Guſtave* Roi de Suède, fut hors d'état d'inquiéter le Prince Rakoczi, qui eut le

(a) Chron. de *Perthitius* ſous Ferdinand III. *Cæſar Eſterhaſium Palatinum anno ſeculi decimi ſeptimi trigeſimo, cum inſtructa manu ut Tranſſilvaniam in Provinciæ formam redigeret, & ſeptem Comitatus ad Patiſcum amnem una cum urbe Caſſovia reciperet, miſit.*

Digitized by Google

FERDINAND III. le tems de s'affermir dans sa Principauté, & les occasions d'obliger la Maison d'Autriche à reconnoitre son Titre. Le Sultan, qui avoit un intérêt essentiel à ne pas voir tomber cette Province sous la puissance de la Maison d'Autriche, envoya un gros Corps de Troupes du côté de Neuheisel, pour faire diversion; & obligea l'Empereur à se désister de son entreprise, & à promettre de ne plus troubler les Transsilvains dans leurs élections, ni dans la forme de leur Gouvernement.

1632. Soit que Rakoczi ne crût pas devoir compter sur ces promesses extorquées par la force, ou qu'il poussât ses vues plus loin que la possession de sa Principauté, il résolut de profiter de la disposition favorable des Hongrois à son égard. Pour augmenter le nombre de ses partisans, & rendre sa cause plus honorable, il fit intervenir le prétexte ou le motif de la Religion, qui a toujours justifié toutes sortes de desseins, au moins dans l'esprit du Parti en faveur duquel on prend les armes. Appuyé sur ces fondemens, & pourvu d'une bonne Armée, il marcha vers la Hongrie. Mais la Cour de Vienne lui suscita bientôt des ennemis, qui firent échouer ses desseins. *Csaki* Général des Troupes de la Veuve de Gabriel Bethlem, qui étoit en possession de la Forteresse de Tokay, l'amusa longtems. Etienne Bethlem ramassa quelques Turcs & quelques Tartares, pour se mettre à couvert de la vengeance du Prince de Transsilvanie, de qui il avoit tué un parent. Les Turcs menacérent d'entrer dans cette Province. Tant de contretems obligérent Rakoczi, non seulement à ne rien entreprendre contre l'Empereur, mais même à rechercher ses bonnes-graces. Cette démarche rendit le repos à la Transsilvanie, & servit à confirmer la Trève avec les Turcs. FERDINAND III.

1635. La Paix de Prague, si avantageuse à la Maison d'Autriche; les succès qu'eurent l'année suivante *Jean de Wert*, & ses autres Généraux, contre la France, firent changer de mesures à la Cour de Vienne, par rapport au Gouvernement de la Hongrie. Les prospérités du Roi étoient toujours fatales au Royaume; & la Liberté de celui-ci n'étoit jamais plus en danger, que lorsque la fortune favorisoit l'autre. 1636.

1637. Ce fut dans ces conjonctures que Ferdinand II. mourut, & que son fils du même nom prit les rênes du Gouvernement. Il étoit entré, comme tous ses prédécesseurs, dans des engagemens bien réels de gouverner les Hongrois selon leurs Privilèges, & leurs Loix: mais on s'apperçut bientôt du mépris qu'il en faisoit. Il n'y en eut point, auxquels il ne donnât quelque atteinte. Cependant, comme les Protestans Hongrois lui étoient devenus fort odieux par la conformité de sentimens & d'intérêt qu'ils avoient avec ceux d'Allemagne, il se déchaina contre eux encore plus que contre ses autres Sujets: il en diminuoit le nombre de tout son pouvoir, il leur ôtoit leurs établissemens, il chassoit leurs Ministres. Rakoczi étoit le protecteur déclaré des Protestans, aussi-bien que de la Liberté de tous les Hongrois: ils eurent les uns & les autres recours à lui, pour se soutenir contre les desseins de la Cour de Vienne.

Le Prince de Transsilvanie, avant que d'entreprendre leur défense, voulut

Digitized by Google

FERDINAND III. lut s'assurer, contre tous événemens, de la protection de la Porte par rapport à la possession de sa Principauté. *Ibrahim*, qui venoit de succéder à Amurath, lui donna toutes les sûretés qu'il pouvoit souhaiter. Alors, tranquille de ce côté-là, il exposa à Ferdinand les plaintes des Hongrois en général, & celles des Protestans en particulier. Le Conseil d'Autriche, qui vit le Turc occupé à faire le siège de Babylone, pressé par le Moscovite qui avoit pris la Citadelle d'Asoph, embarassé des courses continuelles des Chevaliers de Malthe, & encore plus de ses projets contre les Venitiens; comptant d'ailleurs sur la Trève pour vingt ans qu'on avoit conclue avec les Infidèles, ne tint compte des représentations de Rakoczi (*a*), ou ne songea qu'à les éluder. Ce procédé irrita les Hongrois, & sembloit donner beau jeu au Prince de Transilvanie.

Il publia un Manifeste, où il se plaignoit: „ Que la Maison d'Autri„ che, malgré les Traités précédens, „ mettoit la Hongrie au nombre de „ ses Provinces Héréditaires. Que, „ contre les mêmes Traités, elle é„ loignoit les Protestans des Char„ ges & des Dignités; qu'elle les „ privoit de leurs établissemens, & „ chassoit leurs Ministres: Que se „ faisant un capital d'établir les Au„ trichiens dans le Royaume, elle „ violoit toutes les Loix, négligeoit „ le soin des frontières, & de tout „ ce qu'il y avoit de plus intéressant „ & de plus essentiel pour le Ro„ yaume".

Ces raisons mirent les Hongrois dans les intérêts du Prince: mais ce qui leur donna une force invincible, fut une bataille considérable qu'il gagna sur *Bouchaim*, Général de l'Empereur. Celui-ci, qui se voyoit pressé d'un autre côté par les Suédois, fut obligé de faire la paix. Elle auroit été très avantageuse à tous les Hongrois en général, & à la Maison de Rakoczi en particulier, si le Conseil d'Autriche avoit eu autant de fidélité à accomplir ses promesses, que de facilité à en faire.

FERDINAND III. 1644.

1645.

Les Articles de cette Paix sont rapportés dans les Actes de la Diète de l'an 1647, & prescrivent „ l'obli„ gation d'observer le Decret d'An„ dré; défendent d'aliéner les biens „ de la Couronne; déterminent le „ choix des Députés pour les Diètes, „ & la manière de donner leurs suf„ frages; bannissent du Royaume les „ Troupes étrangères, ordonnent que „ les Hongroises n'en soient jamais „ tirées; interdisent qu'on donne les „ Dignités & les Bénéfices à d'autres „ qu'aux gens de la Nation; & éta„ blissent enfin pour un devoir in„ dispensable, la communication aux „ Hongrois de tous les Traités que „ l'on fera avec les Turcs, ou avec „ leurs autres Voisins" (*b*). Les Protestans ne furent pas oubliés dans cette Paix; on y voit un ample détail de Temples, d'Ecoles & d'autres Etablissemens qu'on leur rend, ou qu'on leur procure de nouveau, dans différentes Provinces, Villes ou Villages du Royaume.

On pourvut aussi aux intérêts particu-

(*a*) *Cæsar Ragoczium parvi pendens, singula non nisi procrastinatione diluebat.* Chron. de *Parchit.* sous Ferdinand III.

(*b*) Voyez le Diplome de Ferd. III. rapporté dans l'Art. 5. de la Diète de 1647. f. 7.

Digitized by Google

ticuliers du Prince Rakoczi : non ſeulement on le reconnut poſſeſſeur légitime de la Tranſſilvanie ; on ſtipuloit encore, qu'il auroit les ſept Comtés qu'on avoit cédés à Bethlem, les Duchés d'Opeln & de Ratibor en Siléſie, & le Titre de Prince de l'Empire, pour lui & pour ſes deſcendans à perpétuité.

FERDINAND IV. Cette Paix fut confirmée dans la Diète de 1647, où l'Empereur Ferdinand III fit élire & couronner Roi de Hongrie ſon fils FERDINAND IV, frère ainé de Léopold. Une aſſez grande tranquillité règna dans le Royaume pendant ſon règne, qui ne fut pas long. Il mourut l'an 1654, après avoir joint la Dignité de Roi des Romains à celle de Roi de Hongrie. Son père ſe donna, en faveur de ſon ſecond fils Léopold, les mêmes ſoins qu'il s'étoit donnés en faveur de Ferdinand, & réunit en ſa perſonne les Couronnes que lui & ce fils ainé avoient portées. FERDINAND IV.

HIS-

Digitized by Google

HISTOIRE DES REVOLUTIONS DE HONGRIE.

LIVRE TROISIEME.

LEOPOLD. 1655.

LE règne de Léopold a été plus fécond en événemens, que tous ceux qui l'ont précédé. La Liberté Hongroise y a joué son dernier rôle; mais ce rôle a été long & sanglant. Il n'y a rien qu'on n'ait fait, d'un côté, pour l'opprimer; rien qu'on n'ait fait, de l'autre, pour la soutenir. Tout le monde sait la Catastrophe de cette Tragédie: mais tout le monde est partagé sur les jugemens qu'il en fait. Pourroit-on se flatter dans cette Histoire, de rectifier ces jugemens? Non, ce ne seroit pas connoître l'Esprit humain, qui se laisse toujours conduire par le cœur, c'est-à-dire par les passions & par l'intérêt. Les Hongrois croiront toujours avoir été en droit de s'opposer aux démarches d'une Cour, qui, de l'aveu des deux partis, a eu en vue de changer le Gouvernement, & qui l'a changé en effet: les Partisans de la Maison d'Autriche traiteront éternellement les Hongrois de Séditieux & de Révoltés, pour s'être opposés à ses vues & à ses desseins. Il y a cependant dans toutes les choses de ce monde un jugement fixe, juste & équitable à faire: mais porter un tel jugement, c'est un avantage accordé à peu de personnes. On va tâcher de donner des idées justes de toutes les révolutions que le règne de Léopold a produites; & pour n'être pas suspect, ou accusé de partialité, on puisera tout ce qu'on a à dire, dans les Actes publics, & dans les Livres que les Parties ne pourront recuser: sans prétendre cependant entrer dans les passions des Auteurs, & en séparant ce qu'il y a de réel dans les événemens, de ce

LEOPOLD.

Digitized by Google

LEOPOLD. qui n'eſt qu'un effet de leurs préjugés ou de leur engagement à un Parti. On s'étendra ſur celles qui ont précédé, ſoit parce qu'elles méritent plus d'attention; ſoit parce que ces mouvemens, & ſur-tout ceux qui durérent depuis 1703 juſqu'en 1711, n'ont été donnés au Public que d'une manière très imparfaite & très fautive.

Léopold fut élu à l'âge de quinze ans, du vivant de ſon père, & couronné à Presbourg l'an 1655. On lui offrit, ſelon la coutume, (a) les Conditions ſous leſquelles on lui déféroit la Couronne. Il les accepta, en jura l'obſervation, & en fit un Diplome pour être inſéré dans les Actes publics: ſur quoi il fut (b) légitimement élu. Voici ces Conditions, en Latin & en François. LEOPOLD.

I.

Qu'il obſervera inviolablement toutes & chacune des Franchiſes, Immunités, Privilèges, Statuts, Droits & Coutumes, anciennement établies dans le Royaume.

II.

Il ſatisfera à tous les griefs de la Nation, & apportera ſes ſoins pour les faire ceſſer dans les Diètes, que Sa Sérénité aſſemblera le plus ſouvent qu'elle pourra, & ne ſouffrira pas qu'il ſe paſſe plus de trois ans entre chacune.

III.

Quand il s'agira des affaires de Hongrie, il les traitera par des Miniſtres Hongrois, & en délibérera avec eux; & il ne ſouffrira point que pour aucune cauſe ou requête, ſes Sujets ſoient attirés ou renvoyés devant un Gouvernement & des Tribunaux étrangers.

IV.

Il conférera les Gouvernemens des Frontières, & les autres Charges, ſelon l'Article XL de l'an 1608.

I.

Quod univerſas & ſingulas Regni Libertates, Immunitates, Privilegia, Statuta, Jura & Conſuetudines &c. ſanctè obſervabit.

II.

Gravamina in ſingulis Dietis, quas Sua Serenitas, quam ſæpius fieri poterit, ita ut terminum triennii non excedat, publicare dignabitur, tollet.

III.

Quando de negotiis Hungariæ agetur, ea per Hungaros tractare & deliberare dignabitur; neque ſupplicantes aut cauſantes ad regimen aut jura externa rejicere, pertrahere aut ablegare patietur.

IV.

Confiniorum Præfecturas, & alia Officia, juxta articulum undecimum (c) *anni* 1608 *conferet.*

V.

& unanimi conſenſu, rite & libere eligerent, &c.

(a) *Hæ ſunt conditiones, quas Sua Serenitas ante electionem acceptare dignabitur.* Concluſ. des Art. propoſés par les Etats, inſérés dans le Diplome de l'an 1655.

(b) *Juxta antiquam conſuetudinem & libertatem earumdem ſemper obſervatam, paribus votis,*

(c) Voici les paroles de l'Article auquel on renvoie. *Confiniorum vero Præfecturas & Capitaneatus, tam in hoc quam ſupradictis Regnis (Croatiâ &c. videlicet) Hungaris nativis aliisque ſubjectis & annexis Nationibus conferet.*

Digitized by Google

V.

LEOPOLD. La cinquieme Condition regarde les Jugemens & Tribunaux prescrits par les Loix, sans la tenue desquels les procès vont à l'infini, & les Parties sont exposées à toutes sortes d'injustices, sur-tout quand les affaires se terminent par des Commissions extraordinaires, inconnues en Hongrie jusqu'à ce que la Maison d'Autriche les y ait introduites.

VI.

Pour entretenir une plus grande tranquillité dans l'Etat, les affaires de la Religion demeureront sur le même pied, où elles ont été mises par la *Pacification de Vienne*; & personne ne sera inquiété sur ce point, ni par Sa Sérénité, ni par d'autres.

VII.

Sa Sérénité observera les Articles & les Conditions ordinaires dans l'élection du Palatin, & le maintiendra dans toute l'autorité & la jurisdiction de sa Charge.

VIII.

Sa Sérénité aura pour agréable de pourvoir incessamment à la sureté des frontières.

IX.

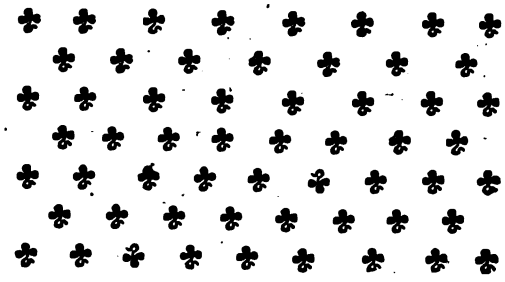
Les Villes libres, & celles des Montagnes, seront conservées dans tous leurs Droits, Libertés & Privilèges.

X.

Sa Sérénité ne pourra enlever ou transporter la Couronne Royale hors du Royaume, sur quelque prétexte que ce puisse être; ni la retenir par adresse, ou par artifice.

XI.

Elle ne pourra aliéner aucune partie



LEOPOLD.

VI.

Religionis negotium, propter tranquilliorem Regni permansionem, juxta Constitutiones Viennenses maneat illæsum; nec quisquam a Suâ Serenitate, vel aliis Dominis terrestribus, turbetur.

VII.

In Palatini electione, ejusdemque autoritate, juridisctione, & officio, articulos Sua Serenitas observatura est.

VIII.

Serenitas Sua confiniis providere dignabitur.

IX.

Civitates liberas & montanas in suis juribus, libertatibus & privilegiis conservabit.

X.

Coronam Regni ex Regno Hungariæ, nullâ ex causâ, vel quæsito colore, nullâ etiam industriâ vel arte, Sua Serenitas auferet.

XI.

Quod metas Regni & partium ei sub-

Digitized by Google

LEOPOLD. tie du Royaume, sous prétexte de règler les frontières & les dépendances avec les Puissances voisines; au contraire, elle s'appliquera à faire cesser les différends qui se sont élevés sur ce sujet avec la Pologne, la Siléſie, &c. de manière que la Hongrie regagne & recouvre ce qu'elle a perdu.

XII.

Les Alliances faites avec le Royaume de Bohême & les autres Provinces, & avec la Transſilvanie, seront maintenues, dans toute leur force, suivant le Traité de Vienne.

XIII.

Sa Sérénité observera aussi inviolablement tout ce qui est porté par l'Article (a) II. de la Diète de 1608, touchant les moyens de conserver la paix publique, la défense de déclarer la guerre à l'insu des Etats, & de faire entrer les Troupes étrangères dans le Royaume.

XIV.

Les Châteaux & Terres de Pernstein, Kobersdorff, Gintz, Forchvenstein, Eisenstadt & Hornstein, seront conservés sous la Couronne de Hongrie (b).

XV.

Le Château de Lublio, & les treize Villes de Scepuze, seront retirées par Sa Sérénité des mains des Polonois, & réunies au Royaume; vu qu'il lui sera aisé de trouver des moyens avec les Etats du Royaume pour s'acquitter de la somme pour laquelle elles ont été engagées (c).

VXI. Les

LEOPOLD. *jectarum non abalienabit; imo differentias ratione metarum cum Polonis, Sileſiis &c. exortas omni ſtudio ac ope componet, determinabit, aut recuperabit.*

XII.

Conſœderationes cum Regno Bohemiæ, & aliis Provinciis, ac Tranſſilvaniâ, juxta articulos Pacificationis Viennenſis, in ſuo vigore permaneant.

XIII.

Quæ de pace publicâ Regni conſervandâ, & bello non movendo, extraneoque milite non inducendo, articulo II. ante Coronationem anno 1608 ſancita fuerunt, & Sua Serenitas inviolabiliter obſervabit.

XIV.

Arces Pernſtein, Kobersdorff, Gintz, Forchvenſtein, Eiſenſtadt & Hornſtein ſub jurisdictione Coronæ conſervabit.

XV.

Caſtrum Lublio & tredecim Oppida liberare, Regnoque applicare, dignetur; cum non deſint modi ſummam illam inſcriptionis per Regnicolas deponendi.

XVI. *Mi-*

(a) L'Article auquel on se rapporte, est tel: *Ut Pacem Regia Majeſtas obſervet, obſervarique faciat, nec ſine præſcitu & conſenſu Regni, in Hungariâ & partibus ſibi annexis, ullum vel bellum moveat, vel militem extraneum inducat, decretum eſt.*

(b) Ces Forteresses ont été incorporées au Royaume & détachées des Provinces héréditaires, par d'anciens Traités des Hongrois avec la Maison d'Autriche.

(c) Ce sont les treize Villes de Scepuze, avec le Château de Lublio, que Sigismond engagea aux Polonois.

Digitized by Google

LEOPOLD.

XVI.

Les Soldats qui ont obtenu quelques privilèges de Sa Majesté, en jouïront paisiblement sous le règne de Sa Sérénité.

XVII.

Sa Sérénité promettra aux Etats, & les assurera, que pendant la vie de Sa Majesté Impériale & Royale, elle ne se mêlera en aucune manière du gouvernement du Royaume.

XVI.

Milites Haidones, privilega à Suâ Majestate habentes, fruantur illis.

LEOPOLD.

XVII.

Assecurabit quoque Serenitas Sua, quod vivente S. C. Rque. Majestate, in nullam administrationem Regni se intromittet.

Telles furent les précautions que les Hongrois prirent pour assurer leurs Privilèges, sous le règne de Léopold. Les infractions des Loix sous le gouvernement des prédécesseurs de sa Maison, & leurs entreprises en qualité d'Empereurs sur la Liberté du Corps Germanique, avoient rendu la Nation Hongroise circonspecte: elle crut devoir opposer ces nouvelles barrières à l'ambition de son nouveau Roi, parce qu'elle remarquoit que les anciennes, quelque fortes qu'elles fussent, avoient encore été trop foibles pour arrêter la passion de règner despotiquement, qui avoit dominé ses prédécesseurs. Mais toute sa prudence échoua contre la politique du Conseil d'Autriche. Une application constante à profiter de tous les événemens; quelquefois une oppression ouverte, d'autres fois des ménagemens, toujours colorés du titre spécieux de clémence, mais souvent plus cruels que l'oppression même; des soins infinis pour semer ou pour entretenir la division; une méthode sure de ruïner les Hongrois, par la guerre, par la chicane, ou par des promesses flatteuses de trouver des établissemens considérables à la Cour; la guerre déclarée ou terminée, tantôt avec les Sujets, tantôt avec les ennemis de l'Etat, mais toujours à propos; en un mot, les promesses, les menaces, des supplices fréquens, des récompenses bien placées, quoique rares; tout cela joint à une infinité d'autres incidens, a renversé le Gouvernement de Hongrie, & l'a mis au pouvoir illimité de la Maison d'Autriche. Mais c'est peut-être anticiper sur les événemens qu'on a à raconter. On n'a cependant pu se dispenser de faire ce léger portrait du règne de Léopold, en laissant au Lecteur la liberté de le biffer, ou de le retracer, si ces traits ne sont pas tous formés sur ce que l'Histoire nous apprend.

Léopold prêta, avant que d'être couronné, le Serment prescrit par les Loix, tel qu'on l'a vu ci-dessus. Il se passa peu d'événemens considérables, depuis son élection jusqu'à la mort de Ferdinand son père, qui arriva en 1657. On voit seulement, que l'année même de son Couronnement, les Hongrois prirent de nouvelles mesures pour exclurre les Etrangers du maniment des affaires, & pour interdire l'entrée du Royaume aux Troupes étrangères. La Hongrie, qui se trouvoit épuisée par les guerres continuelles qu'elle avoit eu à soutenir, fut

Digitized by Google

LEOPOLD. fut obligée de demander du secours à l'Empire. Elle le fit par quatre Députés qui représentoient les quatre Etats, & ce fut au nom du Roi & des Etats mêmes. Il fut déterminé, par l'Article qui les nomme, qu'ils recevroient leurs Instructions du Palatin en plein Conseil : tout cela étoit conforme aux Loix, & aux anciennes Coutumes.

1657. L'année de la mort de Ferdinand, Léopold fut occupé à se procurer la Couronne Impériale, & à secourir la Pologne contre l'invasion des Suédois, qui étoient soutenus par *George II. Rakoczi*, Prince de Transilvanie. Il réussit dans le prémier de ses projets, malgré les répugnances qu'avoient plusieurs Electeurs à perpétuer l'Empire dans la Maison d'Autriche, qui venoit de donner des marques éclatantes de ses desseins, en privant l'Electeur Palatin & le Duc de Meckelbourg de leurs Etats, sans que ces Princes eussent été ni ouïs ni convaincus. Léopold ne fut pas moins heureux dans second projet. Il engagea le Roi de Dannemarc à déclarer la guerre à la Suède, ce qui rappella *Charles-Gustave* dans ses Etats. Le Prince Rakoczi se vit, par cette démarche, exposé à soutenir tous les efforts des Polonois, des Tartares, (*a*) de dix-mille hommes d'Infanterie & de six-mille de Cavalerie, que Léopold avoit fait marcher en Pologne. Il en fut accablé, & obligé à se retirer dans sa Principauté. LEOPOLD.

A peine y fut-il arrivé, que les Turcs, voulant profiter de sa foiblesse, ou engagés par des négociations secrettes, vinrent fondre sur lui. Dans cette extrémité, il eut recours au Roi de Hongrie, qui étoit obligé par la douzième Condition de son Election, de donner du secours à la Transilvanie, si elle étoit attaquée. Léopold (*b*) ne se contenta pas d'en refuser, il défendit même au Royaume de se mêler de cette guerre, sous prétexte que cela attireroit les Turcs en Hongrie. Mais il n'en demeura pas là : (*c*) il envoya une Armée Allemande pour s'emparer, par quelque voie que ce fut, *in qual si voglia maniera*, des Places que la Maison de Rakoczi possédoit en Hongrie. Cependant, comme il étoit à craindre que les Turcs, qui ravageoient la Transilvanie, ne crussent que cette Armée étoit destinée à les en chasser, le Général *Souche*, qui la commandoit, eut ordre d'assurer le Bacha de Bude que cette Expédition ne les regardoit pas, & qu'ils n'en devoient prendre aucun ombrage.

Les Mémoires de Montécuculli disent, *que cette Armée avoit été demandée par les Etats de Hongrie ; qu'elle fut cependant mal reçue lorsqu'elle arriva dans le Royaume, & qu'on murmura beaucoup lorsque le Général Alle-*

(*a*) *Vienna mox cepta ante de auxiliis Poloniæ ferendis consilia eo magis recalescebant, obtentusque est ab Austriâ decem millium peditum, sex equestrium exercitus.* Flor. Polon. liv. 7. ch dernier.

(*b*) *Richiesto Cesare & gli Unghari di interprendere insieme la guerra contra di loro, ma senza frutto.* (*Hist. della Rebellione d'Ungharia*, sous l'an 1658.)

(*c*) *Il Rakoczi ricorse alla pietà di Cesare, il quale rimesse un tanto affare al Consiglio. Però Leopoldo avio que il Rakoczi non si unisse con altra potezza, invio a confini d'Ungharia il suo essercito, insinuendo al Visire di Buda che l'avanzamento delle sue troppe non aveva altra mira che il buon governo.* (*Posterla, Abrégé de la Vie de Léopold*, sous l'an 1658.) Ouvrage écrit sous la direction des Ministres de l'Empereur, comme il le dit lui-même. Voyez encore pour la confirmation de tous ces faits, *Historia della Rebellione d'Ungharia*, sous l'an 1658.

Digitized by Google

LEOPOLD. *Allemand voulut avoir des Places pour mettre ſes Troupes en garniſon.* On peut difficilement douter que les Etats de Hongrie n'aient demandé du ſecours à l'Empereur en faveur du Transſilvain, comme il étoit porté par les Loix de Confédération. Ils vouloient ſauver la Principauté & Grand-Varadin; mais ce n'étoit pas leur intention que les Troupes Allemandes s'emparaſſent des Places de la Hongrie, & y miſſent des garniſons. C'eſt ce qu'on peut aiſément inférer de l'Article II. de la Diète de l'an 1659, c'eſt-à-dire, un an après l'événement. " Qu'à „ l'avenir (dit cet Article) l'on ne faſ„ ſe entrer dans le Royaume, par le „ conſeil & à l'inſtance de qui que ce „ ſoit, ſans le conſentement & l'a„ vis des Etats, aucune Armée Alle„ mande, ni des hommes de cette „ Nation en Troupes; & que ceux „ qui ſe trouvent actuellement ſur les „ frontières, ſoient ſoumis aux ordres „ du Seigneur Palatin, des Généraux „ & des Capitaines Hongrois.

Pendant que l'Armée Allemande, au-lieu de ſecourir la Tranſſilvanie, s'emparoit des Places de la Hongrie qui appartenoient au Prince Rakoczi, le Bacha de Bude ſe préparoit à l'accabler. Il l'attaqua avec une Armée de vingt-cinq mille hommes. Le Prince de Tranſſilvanie, qui n'en avoit que ſix-mille à lui oppoſer, ſe battit avec une valeur héroïque: mais il fallut qu'il cédât au nombre, après avoir reçu quantité de bleſſures dont
1660. il mourut; & ſa petite Armée fut taillée en pièces, ou diſſipée. Le Général Turc, voulant profiter de ſa victoire, entreprit le ſiège de Grand-Varadin, dépendant de la Tranſſilvanie. LEOPOLD. Les Hongrois s'attendoient alors que l'Armée Allemande s'y oppoſeroit: mais le Palatin fut bien ſurpris, lorſque Souche lui demanda du ſecours pour mettre la Place à couvert des entrepriſes du Turc, en lui proteſtant qu'il n'avoit que quatre-mille hommes à oppoſer à l'Armée ennemie. La choſe étoit réellement ainſi, parce que (*a*) les Allemands avoient diſperſé leurs Troupes dans les garniſons des différentes Places dont ils s'étoient emparés ſur le Prince Rakoczi. Enfin le Bacha ne trouvant de réſiſtance, ni de la part des Allemands, qui avoient d'autres ordres (*b*) que ceux de faire tête aux Turcs, & qui d'ailleurs avoient déja réuſſi dans leurs deſſeins, de la manière qu'on vient de dire; ni de la part des Hongrois qui s'étoient repoſés ſur l'Armée Almande, ſe rendit maitre de Grand-Varadin, Place importante & frontière. C'eſt ainſi que la Hongrie étoit la proie des Autrichiens & des Turcs. C'eſt ainſi que la Maiſon de Rakoczi fut dépouillée par les Allemands, de quelques Places qu'elle avoit dans ce Royaume. C'eſt ainſi enfin que la guerre s'alluma entre la Porte & la Hongrie, à l'occaſion de la Tranſſilvanie, que le Turc ravagea, ſans que les Troupes Impériales y apportaſſent le moindre obſtacle.

Avant que George Rakoczi, ſecond du nom, allât en Pologne, les Tranſſilvains, en conſidération du mérite de ce Prince, élurent pour leur Souverain en cas qu'il vînt à mourir dans

(*a*) *Suſa, doppo avere preſidiate molte Piazze con quella gente che haveva, ſi trovo ridotto al numero ſolo di 4000 uomini.* (*Poſterla*, dans l'*Abrégé de la Vie de Léopold.*)

(*b*) *Ma i Miniſtri del Imperadore monſtrandoſi cognoscere il male, ne transcurarono il remedio.* (*Domen. Bernio, Mem. Hiſt.* ſous l'an 1660.)

Digitized by Google

LEOPOLD. dans cette Expédition, *François* son fils, qui n'étoit encore qu'un enfant; & nommérent pour Régent *Jean Kéméni*. Le jeune Prince, après la mort de son père, fit profession de la Religion Catholique, qui n'étoit pas la dominante en Transilvanie; & cela lui aliéna l'affection des Transilvains. Kéméni en profita; les Etats l'élurent Prince, & il rechercha l'appui de la Maison d'Autriche. C'est pourquoi la Porte s'opposoit à cette démarche, & ne vouloit pas souffrir que l'Empereur s'ingérât dans les affaires de cette Province. Léopold crut qu'il avoit un intérêt essentiel à en user autrement, à
1661. soutenir Kéméni: c'est pourquoi il envoya en Hongrie une nouvelle Armée, composée de Généraux & de Troupes étrangères, dont les démarches & les desseins avoient peu de conformité avec les articles de sa Capitulation. Cette Armée, qui avoit pour Chef le célèbre *Montécuculli*, eut ordre, après plusieurs mouvemens, de marcher en Transilvanie, que Kéméni devoit lui livrer: mais les Transilvains ne furent pas de son sentiment. Montécuculli donne une idée fort claire de cet événement; on va la transcrire. " L'espérance de trouver l'abon-
„ dance à Clausenbourg avoit amené
„ les Soldats jusques-là: mais quand
„ ils se virent trompés, ils furent fort
„ indignés. Les vivres attendus s'en
„ allérent en songe, on n'y trouva
„ seulement pas du pain pour un jour:
„ toutes les intelligences & les forces
„ qui devoient se joindre à nous, &
„ ces secours des Villes Saxonnes, &
„ de la plupart des Transilvains, s'en
„ allérent en fumée. Ils avoient pro-
„ clamé Michel Apaffi pour leur Prin-
„ ce, & ils écrivirent, que leurs af-
„ faires étoient terminées comme ils
„ le souhaitoient, qu'ils jouissoient LEOPOLD.
„ d'un plein repos, qu'ils n'avoient pas
„ besoin de secours, & qu'ils étoient
„ en armes contre tous ceux qui en-
„ treprendroient de les inquiéter. Tous
„ les artifices dont on se servit pour
„ intercepter leurs Lettres, ne servi-
„ rent de rien, & nous ne pumes em-
„ pêcher que toutes les Villes n'eus-
„ sent de bons avis là-dessus.

Après cet échec, l'Armée Allemande fut obligée de quitter la Transilvanie, où elle avoit eu beaucoup à souffrir, & de retourner dans la Haute-Hongrie. Les Turcs parurent contens de la démarche des Transilvains, & ne poussérent pas plus loin la rupture avec les Hongrois, malgré la tentative que Léopold avoit faite pour s'emparer de cette Province.

Ce Prince, toujours attentif à ses 1662.
intérêts, avoit fait assembler les Etats à Cassovie, pour leur demander deux choses; la prémière, de donner des logemens aux Troupes Allemandes; & la seconde, de mettre garnison dans Cassovie. La crainte d'une guerre contre les Turcs étoit le motif de ces deux demandes, que les Hongrois n'avoient pas beaucoup de penchant à accorder. Ils le firent sentir à la Cour, qui en témoigna un vif ressentiment. Cependant les Troupes passérent de la Haute dans la Basse-Hongrie, où elles prirent des quartiers. Les Etats en parurent inquiets & chagrins, & demandérent à l'Empereur de faire sortir ces Troupes du Royaume, & de concerter les moyens convenables, ou pour faire la paix, ou pour déclarer la guerre aux Turcs.

Ce fut pour délibérer sur ces matières, que l'on convoqua une Diète à Presbourg. Elle dura depuis le 1. Mai jusqu'au mois de Septembre, sans a-
voir

Digitized by Google

LEOPOLD. voir pris aucunes mesures. Les Etats prétendoient qu'on fît la guerre selon la manière que les Loix prescrivoient; c'est-à-dire, que le Roi contribuât de ses domaines à l'entretien de la guerre; que l'on se servît de Généraux, d'Officiers & de Troupes de la Nation. Ce n'étoit pas là le plan de la Cour de Vienne: elle préféroit les Troupes étrangères, & sollicitoit vivement l'Empire & d'autres Princes, à lui en accorder. On s'apperçut de quelques négociations entre les Autrichiens & les Turcs, sans que les Hongrois y eussent part. Ces derniers ne purent s'empêcher d'en témoigner du ressentiment, comme d'une chose directement contraire à leurs Loix & à la Capitulation de Léopold. Là-dessus on trouva moyen de brouiller les Catholiques avec les Protestans. Les intérêts particuliers l'emportérent sur ceux du public; ce ne fut plus que disputes, que contestations; & la Diète se sépara, sans avoir pris aucune résolution touchant les Troupes, les Généraux, les Subsides, la Guerre ou la Paix.

Cette indétermination laissa le champ libre à la Cour de Vienne, pour faire la guerre comme elle le jugeroit convenable à ses intérêts. Le Commandement resta à Montécuculli & aux autres Généraux, sans qu'on fît la moindre attention au Palatin & aux Généraux Hongrois. Les Places furent remplies de garnisons Allemandes, & les Gouverneurs qu'on y mit étoient presque tous étrangers.

1663. Le Turc, après bien des négociations connues seulement à la Cour, aussi-bien que les raisons qui les rendirent inutiles, marcha avec cent-mille hommes pour entrer dans la Hongrie. Les Troupes de l'Empereur, en mauvais état, dispersées dans les garnisons, & en très petit nombre, n'oserent se montrer devant cette multitude. " Elles n'étoient pas au nombre " de six-mille hommes, dit Montécu- " culli, parce que l'imagination de la " paix s'étoit tellement imprimée dans " la tête d'un Ministre, qu'il n'y eut " aucune raison capable de l'en tirer. LEOPOLD.

Le Vizir, après avoir perdu beaucoup de tems, se détermina pour le siège de Neuheisel. Il l'attaqua dans les formes le 18 Août, & la Forteresse se rendit par accord le 22 Septembre, faute des choses nécessaires pour une plus longue défense. L'Armée Allemande se tenoit dans l'Ile de Schutz, en attendant les secours sur lesquels elle comptoit. On fut trop heureux que le Vizir, irrésolu & flottant, n'eût pas su profiter de sa supériorité, & de plusieurs autres avantages.

Un Corps considérable des Troupes 1664.
de l'Empire, sous le commandement du Comte de *Hohenlo*, renforça la Campagne suivante l'Armée de l'Empereur, & la mit en état d'agir contre les Turcs. Il y eut plusieurs combats, peu décisifs, entre les deux Armées. Les Infidèles prirent le Fort de Sérin, après un long siège & de grandes pertes. Enfin on en vint à la mémorable Bataille de *St. Godard*. L'Armée Impériale avoit reçu un nouveau secours de l'Empire, & des Troupes du Roi Très-Chrétien au nombre de quatre à cinq-mille hommes. Le Grand-Visir, après plusieurs tentatives qui ne lui réussirent point, résolut de passer proche de St. Godard, la rivière de Raab, qui séparoit les deux Armées. Les Troupes de l'Empereur étoient à la droite, celles de l'Empire occupoient le centre, & les François a-

Digitized by Google

LEOPOLD. vec les Alliés prirent leur poſte à la gauche, pour diſputer le paſſage à l'Armée Ottomane. Elle le força, ſe posta avantageuſement, & on vit le moment que l'Armée Chrétienne alloit être défaite, & tous les pays de la Maiſon d'Autriche expoſés à la fureur des Turcs & des Tartares; lorſque la bravoure des François les repouſſa avec la dernière vigueur, les culbuta dans la rivière, & détermina la victoire en faveur de l'Armée Impériale. Cette ſanglante bataille dura depuis neuf heures du matin, juſqu'à quatre heures du ſoir. Il y eut beaucoup de monde de tué, de part & d'autre; mais ſur-tout du côté des Turcs, qui perdirent en cette occaſion, non leurs mauvaiſes Troupes auxiliaires, accoutumées a fuir, mais tout ce qu'il y avoit de plus aguerri & de plus brave dans leur Empire, ces Janiſſaires, ces Albanois, ces Spahis, & ces prémières têtes de Conſtantinople, qui ſont le bouclier & l'épée de l'Empire.

Mém. de Montécuculli.

Preſque tous les Princes de la Chrétienté avoient contribué à ce glorieux avantage, remporté ſur les ennemis du Nom Chrétien. L'Empereur Léopold s'étoit rendu lui-même à la Diète de Ratisbonne, pour ſolliciter des ſecours efficaces, qui le miſſent en état de réſiſter à cette Puiſſance formidable; & il avoit eu tout le ſuccès qu'une ſi auguſte ſollicitation méritoit. (a) „ Alexandre VII, Souve-
„ rain-Pontife, avoit envoyé ſept-cens-
„ mille écus Romains, & accordé des
„ levées très conſidérables ſur les Bé-
„ néfices des Pays héréditaires. Les
„ Troupes du Roi Très-Chrétien s'y
„ étoient diſtinguées d'une manière à
„ donner le branle à la victoire. Le
„ Roi d'Eſpagne, qui n'étoit pas en LEOPOLD.
„ état de donner beaucoup, ne laiſſa
„ pas d'y contribuer de tout ſon pou-
„ voir; & celui de Suède avoit aug-
„ menté de deux-mille cinq-cens
„ hommes le contingent qu'il four-
„ niſſoit en qualité de Membre de
„ l'Empire. Le Duc de Mantoue im-
„ poſa une demi-piſtole de Capitation
„ ſur ſes Sujets, & envoya à Vienne
„ la ſomme qui provint de cette taxe.
„ Le Duc de Toſcane, outre cinq-
„ cens-mille écus en argent, avoit
„ fourni quantité de munitions de
„ guerre. La République de Veniſe
„ par intérêt, & par inclination cel-
„ le de Gènes, ne s'étoient pas épar-
„ gnées dans cette rencontre. Les
„ Princes de l'Empire avoient fait mar-
„ cher deux Corps d'Armée en Hon-
„ grie, comme nous l'avons vu. En-
„ fin les Hongrois avoient fourni des
„ Troupes nationales, & donné les
„ quartiers d'hiver, les fourrages &
„ les autres choſes néceſſaires pour
„ la ſubſiſtance des Troupes étrangè-
„ res.

De ſi grandes dépenſes, de ſi grands préparatifs ſembloient promettre à la Chrétienté, & à la Hongrie, tout au moins le renverſement de la Puiſſance Ottomane dans ce Royaume. Les Troupes Chrétiennes, animées par le ſuccès qu'elles venoient d'avoir, ne demandoient qu'à agir, & qu'à pouſſer leurs conquêtes. On crut enfin que la Maiſon d'Autriche profiteroit de la conſternation des Turcs pour les chaſſer de la Hongrie, ou par la guerre ou par la paix.

Mais on fut bien ſurpris d'apprendre que l'Empereur, par une précipitation qu'on ne pouvoit comprendre, n'eut pas

(a) *Poſterla, Abrégé de la Vie de Léopold,* ſous l'an 1664.

Digitized by Google

LEOPOLD. pas plutôt gagné la bataille de St. Godard, qu'il penſa à profiter pour ſa Maiſon, des avantages qu'elle pouvoit lui procurer, ſans avoir les moindres égards pour le Royaume de Hongrie. La bataille ſe donna le 1. d'Août, & la paix fut ſignée le 17 Septembre de la même année. En voici les conditions & les ſuites.

Le Turc gardoit Grand-Varadin & Neuheiſel. Apaffi devoit être reconnu par l'Empereur Prince de Tranſſilvanie, & avoir la poſſeſſion de quelques Comtés. En récompenſe, les garniſons Impériales, qu'on avoit reçues dans les Villes & les Fortereſſes de Hongrie à raiſon de la guerre, y furent maintenues, contre tous les Privilèges des Hongrois & toutes les Capitulations. L'Empereur s'empara de tous les Comtés cédés à George Rakoczi. Les Fortereſſes de Zathmar, Eczed, Kalo, Tokay, vinrent au pouvoir de Léopold; qui ne croyant pas avoir encore aſſez de pied dans le Royaume, fit bâtir la nouvelle Fortereſſe de *Leopoldſtad*, ſituée ſur le Vag.

Les Hongrois, à qui on n'avoit fait aucune part ni du deſſein d'entamer le Traité, ni de ſes conditions, comme le Roi y étoit obligé par les Articles de ſon Couronnement, regardérent cette paix comme un des grands griefs qu'ils euſſent encore ſouffert, & ne doutérent pas qu'un ſemblable procédé ne cachât des deſſeins profonds & funeſtes. Il ſurent bientôt à quoi s'en tenir, & ils virent que la paix n'étoit pas faite pour eux. (a) Le Bacha de Neuheiſel exigea le tribut dans toute la Hongrie, juſqu'aux frontières de la Moravie; & il fallut le payer, ou s'égorger tous les jours avec les Turcs. La Cour de Vienne défendoit qu'on le payât, mais elle ne fourniſſoit pas les moyens néceſſaires pour s'en mettre à couvert. Les Impériaux étoient en paix, à l'abri de leurs Places fortes que les Turcs ne ſongeoient point à aſſiéger; pendant que les Hongrois vivoient dans un état continuel de guerre. Ce manège dura juſqu'en 1682, c'eſt-à-dire juſqu'au tems que la Maiſon d'Autriche ſe vit preſque accablée. On compte que pendant cette ſanglante Trève, il y périt de part & d'autre plus de ſoixante-mille hommes, ſeulement ſur les frontières de Veſzprin & de Papa. Ceux qui examinoient les choſes de plus près, ne pouvoient douter que ce ne fût-là un jeu du Conſeil Autrichien, qui voyoit avec plaiſir les ennemis de ſes projets ſe détruire l'un l'autre. Les Turcs périſſoient; les Hongrois s'affoibliſſoient: tout cela ſervoit à ſes vues. Il ne vouloit plus trouver d'oppoſition à l'établiſſement du pouvoir abſolu; & qu'eſt-ce qui pouvoit contribuer davantage à l'exécution de ce deſſein, que de réduire les deux partis dans un état à ne pouvoir ſecouer le joug du plus fort?

LEOPOLD. Cependant les Hongrois, qui gémiſſoient ſous une ſi cruelle oppreſſion, demandérent à la Cour de Vienne, devenue ſi inſenſible à leurs malheurs, la permiſſion d'envoyer un Miniſtre à la Porte, pour ſavoir la raiſon du procédé des Turcs, & pour tâcher de ſauver par la voie de la négociation, un grand peuple qui étoit tous

(a) *Gli Unghari, moſſi piu da un inſano furore, che da ragione ſoſtentiale, ne fecero grandiſſimo ſtrepito, confirmandoli in queſta reſolutione l'havere il nuovo Baſſa fatto intendere in ſino alla Moravia che doveſſero pagare il tributo.* Hiſt. della Rebell.

Digitized by Google

LEOPOLD. tous les jours exposé aux insultes les plus cruelles. La Cour n'y voulut pas consentir, & ce refus irrita les Hongrois jusqu'à un point, qu'ils résolurent de ne plus garder de mesures avec elle.

1668. Ce fut dans ces dispositions, que les Diètes de Presbourg & de Neuhol s'assemblérent. Il n'y eut jamais si peu d'harmonie. Les Commissaires de l'Empereur ne pensoient qu'à y exiger des vivres pour les Troupes étrangères qui étoient dans le Royaume, & des contributions pour leur entretien & pour bâtir de nouvelles Forteresses. Les Etats, qui voyoient qu'on les vouloit contraindre à se forger de nouveaux fers, furent sourds à ces propositions: ils demandoient une bonne paix, ou une bonne guerre qu'on pût faire de concert & de bonne-foi; & ils ne parloient de leur côté que des moyens de se mettre à couvert de l'avarice & de la fureur des Turcs, qui continuoient à lever le tribut, & tuoient ou emmenoient en esclavage les pauvres habitans qui n'étoient pas assez forts pour leur résister.

La Dignité de Palatin vaquoit par la mort de l'illustre *Wezzelini*, tant loué par les Hongrois, & si fort haï par la Cour. Les Etats demandérent qu'on remplît cette Charge, puisqu'ils avoient besoin plus que jamais de médiateur. On le leur refusa sèchement. Il arriva environ ce tems-là, que *Nicolas Zrini*, un des Héros de la Chrétienté, & des plus puissans défenseurs de la Liberté Hongroise, fut tué à la chasse: les uns disoient que ç'avoit été par un sanglier, d'autres prétendoient que quelque bête encore plus féroce lui avoit porté le coup mortel. Tout étoit suspect, tout étoit rempli d'alarmes. Le malheur des familles particulières augmentoit le sentiment des calamités publiques. On fut persuadé que le Conseil d'Autriche étoit déterminé à n'avoir plus de ménagemens pour les Hongrois; & qu'il avoit résolu de se défaire ouvertement, ou par des voies sourdes, de tous ceux qui pouvoient, par leur valeur ou par leur prudence, s'opposer au projet d'établir le Gouvernement despotique en Hongrie. LEOPOLD.

1669. Cependant le refus de consentir aux propositions des Commissaires de l'Empereur, fut regardé à Vienne comme un attentat punissable. On résolut d'en faire justice, (*a*) & on cita à Presbourg les principaux Membres de la Diète, c'est-à-dire, les personnes les plus considérables du Royaume, pour y être condamnés à la confiscation de leurs biens, & y recevoir le châtiment dû à leur desobéissance & à leur rebellion.

C'est dans ce tems-ci, où l'on fixe la découverte de la Conspiration que l'on prétend avoir été formée par les Hongrois contre l'Empereur Léopold, & contre sa Maison. Il en est de cet événement, comme de plusieurs autres de la même nature, qu'on trouve dans l'Histoire de la plupart des Nations de l'Europe. Il a été si fort embrouillé par les Ecrivains des partis opposés, qu'on a de la peine à démêler le vrai d'avec le faux. Dans ces occasions, la moindre vraisemblance sert de preuve, ou pour ou contre la réalité du fait; & chacun fait valoir la moindre raison qu'il a de son côté. On n'a pas cru pou-

(*a*) *In eos decernitur ut propter contumaciam & conspirationem Posonium citarentur, & tanquam contumaces punirentur.* (*Parch. Chron.* dédiée à *Léopold*, sous l'an 1669.)

Digitized by Google

LEOPOLD. pouvoir mieux faire pour la satisfaction du Lecteur, que d'inférer ici une Relation écrite sous les yeux & sous les auspices des Ministres de la Cour de Vienne; & d'y ajouter ce que les Hongrois allèguent, ou pour justifier lès démarches qu'ils ont faites, ou pour s'inscrire en faux contre ce qu'on leur impute. Voici la Relation, qui est tirée de *l'Histoire de la Rebellion de Hongrie*, écrite en Italien par *Angellini*.

„ Tout se tramoit avec grand se-
„ cret, *sotto l'ale d'un profondissimo*
„ *silentio*, jusqu'à l'an 1666, qu'on
„ sut à la Cour l'élection de trois
„ Chefs Protestans. En même tems
„ Zrini & Nadasdi enrôlérent des
„ Troupes sous prétexte de se défen-
„ dre contre les Turcs, qui en effet
„ étoient destinées pour surprendre &
„ tuer l'Empereur dans un voyage
„ qu'il fit en ce tems-là. En 1667,
„ Nadasdi avoua à l'Empereur qu'il
„ étoit entré dans la conspiration
„ du Palatin Wezzelini, mais qu'il
„ s'en repentoit. Il espéroit que l'Empe-
„ reur, pour cette ostentation de fidé-
„ lité, & ce retour, le feroit Pala-
„ latin: mais s'étant vu trompé dans
„ ses espérances, il corrompit en l'an
„ 1668 un Menuisier, à qui il don-
„ na 500 florins pour bruler le Pa-
„ lais de l'Empereur, afin que Sa Ma-
„ jesté Impériale se sauvant hors de la
„ Ville, il pût la surprendre. Les E-
„ tats de Hongrie de leur côté refu-
„ sérent de couronner l'Impératrice
„ pour leur Reine, à moins qu'ils ne
„ fussent satisfaits sur leurs griefs. Na-
„ dasdi invita le 5 Avril de la mê-
„ me année l'Empereur dans son Châ-
„ teau de Pattendorff, à quatre lieues
„ de Vienne, où il voulut l'empoi-
„ sonner. En 1669, les Hongrois
„ traitérent avec la Porte, pour en a- LEOPOLD.
„ voir la protection. L'Interprète *Pa-*
„ *naiotti*, pensionaire de l'Empereur,
„ le sut par ordre du Grand-Vizir; il
„ le fit savoir à Sa Majesté Impériale.
„ Nadasdi donna ordre que Panaiotti
„ fût empoisonné, & fit jetter aussi
„ du poison dans le puits dont on
„ tiroit de l'eau pour les viandes de
„ l'Empereur. Il y fit aussi jetter un
„ chien, deux chats & deux cocqs,
„ envelopés partie en toile & partie
„ en étoffe de soie. Chose sembla-
„ ble arriva à un autre puits, près
„ du bastion du Palais de l'Empereur.
„ Mais les Turcs ne satisfirent point
„ les Hongrois par leur réponse, aiant
„ demandé quelques Forteresses qui
„ restoient encore au Prince Rakoc-
„ zi. Les propositions que Zrini fit
„ de son côté aux Turcs, furent mieux
„ reçues; & comme les Forteresses qu'il
„ promettoit de leur livrer étoient
„ l'affaire capitale, les Hongrois & les
„ Croates ne cherchoient qu'à en sur-
„ prendre quelques-unes. Mais la Cour,
„ instruite de tout, mit sur pied une
„ bonne Armée en Autriche. Tatten-
„ bach, Conseiller des Conseils de la
„ Régence de Stirie, fut arrêté: on
„ trouva qu'il étoit tout prêt à lever
„ 6000 hommes. Il avoua son intel-
„ ligence avec Zrini, dont les corres-
„ pondances à la Porte furent dé-
„ couvertes aussi par plusieurs indices
„ & témoignages. Une Lettre du
„ Comte Frangipani, écrite à un Ca-
„ pitaine Croatien qui quitta son par-
„ ti, rendit la connoissance de ces cho-
„ ses tout à fait certaine. La rebel-
„ lion devoit par-tout prendre com-
„ mencement dans le mois de Juil-
„ let 1670. L'Empereur en fit aver-
„ tir les Etats de l'Empire au mois de
„ Mars, pour avoir des secours. Il fit
„ mar-

Digitized by Google

LEOPOLD. „ marcher le Général *Spanckau* contre Zrini, pour le surprendre dans la „ Forteresse de Czakaturn. Ce Seigneur l'aiant su, envoya à Vienne „ protester qu'il ne pensoit à aucune „ hostilité, & que si la Cour prenoit „ pour prétexte ses correspondances „ avec les Turcs, elle devoit savoir „ que l'Empereur les lui avoit permis, afin d'être instruit de leurs desseins. La Cour rejetta cette excuse, „ ordonna à toutes les Troupes de se „ tenir prêtes à marcher, & au Général Spanckau d'assiéger Czakaturn. „ Zrini envoya à Vienne le Père *Forstal* Augustin, pour détourner le „ fléau qui le menaçoit.

XXVII. „ Lobkowitz, Ministre de ce Prince, répondit, que s'il envoyoit au- „ plutôt à Vienne son fils en otage, „ & carte-blanche pour sa fidélité, il „ ne seroit point taxé de rebellion, „ & auroit toutes sortes de graces „ à espérer de Sa Majesté Impériale. „ Le jeune Comte de Zrini y fut envoyé avec la carte-blanche, que „ Lobkowitz remplit de ces trois „ points:

„ 1°. Que Zrini recevroit garnison de l'Empereur dans Czakaturn. „ 2. Qu'il viendroit lui-même. 3. „ Qu'il découvriroit les complices de „ la rebellion.

„ Cependant, les Allemands poussoient le siège devant la Forteresse où „ Zrini se trouvoit avec Frangipani, & „ les Commandans Allemands répondoient sur tout ce qu'on leur faisoit „ dire, qu'ils n'avoient ordre que d'assiéger & de combattre. Ces Seigneurs „ étant hors d'état de résister & de défendre la Forteresse, s'évadérent par „ un souterrain, & la Comtesse Zrini „ se rendit avec son monde, & fut faite prisonnière. Etant arrivés l'un & „ l'autre chez *Kery*, qui avoit ses biens aux environs, il se rendit maitre LEOPOLD. „ d'eux pour les livrer à l'Empereur, „ & les deux Seigneurs furent arrêtés. „ Le Prince Rakoczi, qui avoit inutilement tenté de surprendre la Forteresse de Munkacz pour avoir le „ Trésor de son père, dont il vouloit „ envoyer une partie à Zrini, aiant „ fermé les passages de la Haute-Hongrie, étoit alors occupé à réduire Tokay & Zathmar: mais Sporck aiant „ pénétré dans la Haute-Hongrie, „ les habitans furent étrangement intimidés. En même tems Lobkowitz alla trouver Zrini dans sa prison, & lui promit de la part de „ l'Empereur la restitution de ses biens, „ s'il pouvoit porter le Prince Rakoczi à quitter les armes. Zrini le fit; „ Rakoczi quitta les armes sur les XXVIII. „ Lettres qu'il lui avoit écrites, & envoya un Exprès à Vienne. Mais il „ n'eut pas la résolution qu'il desiroit. „ On le cita lui-même. Il refusa de „ comparoître, & se retira en Transsilvanie. Sa paix fut enfin faite, à „ condition qu'il prendroit garnison „ de l'Empereur dans toutes les Forteresses qui restoient encore à sa Maison, qu'on les entretiendroit de „ ses biens, & qu'on démoliroit celles qui étoient de peu de conséquence. Les Etats de Hongrie envoyérent, peu de tems après, des Députés à Vienne pour prier l'Empereur „ de convoquer une Diète, & faire „ punir ceux qu'on trouveroit coupables, selon les Loix. La Cour, au- „ lieu de répondre, renforça les Troupes qui étoient en Hongrie, y aiant „ encore envoyé *Heister*, & le Prince de *Bade*. La chose fut suspecte „ aux Turcs: la Porte envoya un „ *Chaoux* à l'Armée de l'Empereur,

„ pour

Digitized by Google

LEOPOLD. XXIX.

„ pour demander à quelle fin tendoient tous ces grands préparatifs.

„ L'Empereur s'étant sérieusement appliqué aux affaires de Hongrie, „ & voyant qu'il avoit mis un frein à „ la licence de cette Nation, cita les „ Seigneurs & la Noblesse à Vienne, „ avec déclaration qu'on châtieroit „ ceux qui refuseroient d'y comparoître. Il envoya un sauf-conduit à „ Rakoczi, pour qu'il pût y venir „ aussi. Alors les Hongrois plus dociles accordérent tout ce que la „ Cour vouloit : ils reçurent garnison par-tout, & firent des dispositions pour les entretenir. Sporck „ eut la gloire d'en mettre la prémière à Cassan, depuis que la Maison „ d'Autriche règne en Hongrie. La „ Princesse Rakoczi obtint la grace „ de son fils (qui se garda bien d'aller à Vienne,) & cette Princesse „ aiant supplié l'Empereur de mettre „ une bonne garnison à Munkactz, „ Sa Majesté eut la bonté de la lui „ accorder. Zrini croyoit être bientôt rétabli, lorsqu'on donna ordre „ de le garder plus étroitement. Il fut „ quelque tems après mené devant „ *Hocher* Chancelier Aulique, avec „ le Comte de Frangipani, pour être examinés & confrontés pour la „ prémière fois. On resserra ces complices, à cause des nouvelles connoissances que la Cour acquéroit „ tous les jours des pernicieux desseins „ des rebelles, contre lesquels elle „ renforçoit aussi les Armées en Hongrie, afin de prendre par-tout possession des Châteaux & biens des „ uns & des autres. C'est bien par une „ providence particulière de Dieu, „ que tant de machinations perfides „ devinrent inutiles contre la très auguste Maison d'Autriche. Bathori „ & d'autres rebelles cherchérent leur „ asyle en Transsilvanie : mais la „ Porte défendit au Prince de Transsilvanie de les y recevoir.

LEOPOLD.

„ Quelques Places aiant encore fait XXX. „ façon de recevoir garnison de l'Empereur, on les y contraignit, & „ l'on poursuivit les rebelles mêmes „ sur le territoire de Temeswar, pour „ les arrêter. Le Bacha protesta d'abord: mais il en donna la permission dans la suite. L'Armée de l'Empereur s'étant assurée des environs „ de la Teysse, repassa dans la Haute „ Hongrie, encore forte de quinze-mille hommes, après tous les détachemens faits pour les garnisons. „ La Comtesse *Wezzelini*, veuve du „ Palatin Wezzelini, capitula à la fin „ dans Murany, & rendit ce Château à condition qu'elle en auroit „ les clés, & en seroit la maitresse. „ Ce Général y étant entré, trouva „ les Lettres & les Papiers du feu Palatin, & d'autres rebelles; il força „ *Nagy Ferenez* qui en avoit été Secrétaire, de lui découvrir tous les projets séditieux; & aiant mis garnison dans la Place, arrêta la Comtesse. La Dame aiant été examinée, „ nia tout : mais convaincue par les „ papiers qu'on avoit trouvés à son „ Confesseur qu'on avoit fait arrêter, „ elle avoua tout. C'est ainsi que finit la glorieuse Campagne du Général Sporck, par la réduction de toute la Hongrie. Il fut reçu de l'Empereur avec toutes les marques possibles d'estime & de bonté.

„ Sa Majesté Impériale étant assu- XXXI. „ rée du pays contre les rebelles, „ vit avec étonnement leurs complots „ scélérats, par tout ce qu'on avoit „ trouvé dans Murany. Il ne fallut „ plus de preuves contre Zrini & „ Fran-

Digitized by Google

LEOPOLD. „ Frangipani. Nadasdi, & tant d'autres, furent auſſi pleinement convaincus par les mêmes écritures.

XXXI. „ Nadasdi avoit déja attenté à la vie de l'Empereur, en différentes manières, lorſque les Hongrois en 1669 convoquérent une Diète à Caſſovie pour l'élection d'un Palatin, & pour prendre des meſures convenables afin de ſe garantir des courſes des Turcs. Ce dernier prétexte étoit d'autant plus ſpécieux, que l'Empereur leur avoit ordonné d'obſerver les aſſemblées & les marches des Turcs, pour voir quel deſſein ils pouvoient avoir. Mais cet attentat d'aſſembler une Diète fut pris pour un crime de Lèze-Majeſté & Autorité Royale : c'eſt pourquoi l'Empereur choiſit pour ſes Commiſſaires l'Archevêque de Gran, le Comte Nadasdi, & le Comte Zichi, pour porter ſes réſolutions à cette Aſſemblée téméraire ; & on fit avertir en même tems les Régimens qui étoient en Autriche, de marcher vers Caſſovie, lieu de cette Aſſemblée. Nadasdi, comme s'il avoit toujours été fidèle, s'en alla de là à Vienne, y demeura quelque tems, & paſſa enfin à ſa demeure ordinaire de Pattendorff en Autriche, où il fut ſurpris lorſqu'on aſſuroit qu'il ſe préparoit à partir pour Veniſe, & arrêté le 3 Septembre 1670, longtems après l'empriſonnement de Zrini & Frangipani. Les Seigneurs rebelles furent ſéparés, Nadasdi demeura à Vienne, les deux autres furent envoyés à Neuſtad, & Tattenbach leur complice gardé à Gratz.

XXXII. „ Les inſtances des Hongrois, de faire juger les Comtes de leur Nation ſelon les formes de Juſtice du pays, furent rejettées, la Liberté de ce Royaume aiant déja été perdue par la rebellion. S'étant donc défendus devant les Juges & les Miniſtres de l'Empereur, ils prétendirent n'avoir eu aucun mauvais deſſein : & comme Frangipani faiſoit beaucoup valoir les mérites de ſes ancêtres & les ſervices rendus à la Maiſon d'Autriche, on lui demanda s'il n'avoit pas lu dans l'Hiſtoire, que Jean Frangipani avoit été Factionaire & Conſeiller de Charles d'Anjou contre Conradin.

LEOPOLD.

„ Les nouvelles connoiſſances obligérent l'Empereur d'envoyer encore des Troupes en Hongrie, pour ſe rendre maitre des Châteaux & biens du Comte *Oſtroſicz*, & de ceux de *Petroci* & de *Barkoczi*. *Tékéli* refuſa de remettre ſon Château de *Kuz* : il proteſtoit que n'aiant jamais eu aucune penſée d'être infidèle à la Couronne, ni au Roi de Hongrie, on ne devoit pas l'attaquer ; & que ſi on le faiſoit, il mourroit les armes légitimes à la main. *Heiſter* Général de l'Empereur aiant ſuivi les ordres qu'il avoit, aſſiégea Tékéli, qui mourut pendant le ſiège. Sa garniſon ſe rendit quelque tems après : mais le Comte *Emeric* ſon fils s'étoit ſauvé la nuit avec *Petroci* & *Ketezer*, deux Gentilshommes attachés à lui. Les Impériaux trouvérent dans toutes les Forteresſes des Gentilshommes Hongrois, un butin très conſidérable ; & tout paroiſſoit heureuſement terminé.

XXXIII.

„ Mais comme Apaffi protégeoit pluſieurs des Hongrois rebelles, malgré la bonne correſpondance avec les Turcs, & que ce Prince écri-

XXXIV.

LEOPOLD. „ écrivoit des Lettres d'interceſſion à „ la Cour & conſeilloit à l'Empereur „ de ne les pas pouſſer au deſeſpoir, „ de peur de s'attirer à la fin les „ Turcs; la Cour jugea à propos d'u- „ ſer de clémence envers pluſieurs „ d'entre eux, quoique tous coupa- „ bles. Les tréſors de Zrini, Nadas- „ di, Tékéli, Frangipani & autres, „ qu'on apporta à Vienne, furent très „ conſidérables. Le Prince Rakoczi, „ Oſtroſicz, & d'autres, obtinrent a- „ lors leur pardon d'une manière dé- „ ciſive, à condition néanmoins de „ payer certaines ſommes conſidéra- „ bles d'argent. Tous les ſoupçons „ qu'on avoit de la conduite des „ Turcs & qu'Apaffi vouloit faire nai- „ tre, furent levés par les nouvelles „ aſſurances de la Porte.

XXXV. „ En l'an 1671, la Cour cita la „ Nobleſſe de Hongrie à Presbourg, „ où le Procureur-Fiſcal d'Autriche, „ *Denis* Secrétaire de la Chambre Au- „ lique, & *Hofman* Avocat-Criminel, „ les attendoient. Le plus grand nom- „ bre refuſa de comparoître, publiant „ qu'ils ſavoient bien qu'on y vouloit „ renverſer toutes les Loix; & s'en- „ fuirent en même tems en Tranſilva- „ nie, en Moldavie & en Valachie; „ & ceux qui avoient comparu, per- „ doient le tems en plaintes. C'eſt pourquoi l'Empereur jugea qu'il lui „ convenoit de leur déclarer ſes ſen- „ timens par l'Edit ſuivant. LEOPOLD.

„ (a) *Nous Léopold par nos armes* „ *victorieuſes d'Empereur & de Roi* „ *avons arrêté une malheureuſe Re-* „ *bellion, dans laquelle les principaux* „ *membres de la Couronne de Hongrie,* „ *& qui en devoient faire le ſoutien,* „ *ſe trouvoient impliqués, & avoient* „ *engagé les autres Ordres dans le* „ *même crime; de ſorte qu'ils avoient* „ *eu la hardieſſe d'attaquer des Places* „ *où nous avions des garniſons, de ré-* „ *ſiſter aux ſoldats que nous avions en-* „ *voyés pour appaiſer ces mouvemens.* „ *Ils ont commis un attentat horrible* „ *contre notre Majeſté, en uſurpant* „ *le droit de faire la guerre, de lever* „ *des impôts & des contributions, de* „ *convoquer des Aſſemblées, & de fai-* „ *re d'autres entrepriſes de cette natu-* „ *re. . . . . Ils ſe ſont mis en* „ *état de lever des Troupes, de piller* „ *nos tréſors, de faire des courſes ſur* „ *nos Provinces, & ont enfin conſpiré* „ *contre notre vie . . . . . Ils ont* „ *encore refuſé de donner la ſubſiſtance* „ *aux Troupes que nous avions envoyées* „ *pour la garde du Royaume. . . . . A* „ *ces cauſes*, en vertu de notre puiſſan- „ ce

(a) Nos Leopoldus . . . . per victorioſa arma noſtra Cæſareo-Regia nefandam compreſſimus Rebellionem, cui præcipuæ Coronæ Hungaricæ columnæ implicatæ cæteros etiam Status ad idem ſcelus concitarunt, ut loca milite noſtro munita aggredi, & militi ad ſopiendos motus miſſo ſeſe objicere præſumerent, atque adeo in partem autoritatemque Majeſtatis noſtræ involarent, utpote poteſtatem armorum, exactionum, ſeu contributionum, convocationem conventiculorum, ac alia id genus temerè uſurpando . . . . . militem conducere, æraria noſtra ſpoliare, Provincias excurſionibus invadere pararunt . . . . imò in vitam noſtram perfidè conſpirarunt . . . . . militi itidem noſtro, cui cuſtodiam Regni commiſimus, neceſſaria ad victum media denegarunt . . . . Ea propter, vi abſolutæ poteſtatis & dominii noſtri, mandavimus contributionum ad militem intertenendum repartitionem fieri, experimentum facturi, an qui adeò graviter in nos deliquerunt, illi tamen hoc obedientiæ ſpecimine debitum penſare cupiant: illi vero qui in fide Deo & nobis debitâ perſeverarunt, ulterius quoque ejuſdem ſint daturi documenta . . . . Hæc ex plenitudine abſolutæ Regiæ poteſtatis mandamus & jubemus . . . . . ne contra innatam nobis clementiam aſperioribus remediis adverſus refractarios uti cogamur . . . . Datum Viennæ, die 21. Martii, anno 1671.

Digitized by Google

LEOPOLD. „ ce & de notre domination abſolue, „ *Nous avons ordonné qu'on faſſe une* „ *répartition des contributions pour* „ *entretenir nos ſoldats, afin d'éprou-* „ *ver ſi ceux qui nous ont ſi griéve-* „ *ment offenſé, veulent réparer leur* „ *faute par cette marque d'obéiſſance;* „ *& quant à ceux qui ſont demeurés* „ *dans les termes de la fidélité & de* „ *l'obéiſſance qui nous eſt dûe, s'ils conti-* „ *nueront à nous en donner des preu-* „ *ves. . . . . Nous leur ordonnons &* „ *leur commandons* en vertu de la plé- „ nitude de notre puiſſance Royale, „ abſolue &c. *voulant que ce que nous* „ *ordonnons ſoit exécuté, pour éviter* „ *que nous ne ſoyons obligés de nous* „ *ſervir de remèdes plus violens, mal-* „ *gré notre inclination naturelle à la* „ *clémence.*

„ *Donné à Vienne, le* 21 *Mars,* „ *l'an* 1671.

XXXVI. „ Sa Majeſté Impériale réſolut de „ ſoutenir par la force des armes cet- „ te déclaration de *ſon pouvoir ſuprê-* „ *me abſolu, acquis par les armes*, & „ ordonna à tous les Régimens qui „ étoient en Bohême, en Siléſie & „ en Hongrie, de ſe tenir prêts à „ marcher. Mais la Nobleſſe, après „ quelques allégations inutiles de leurs „ Libertés, conſentit enfin à payer à „ leur Monarque ce qu'il lui plaiſoit „ d'exiger, & à lui entretenir trente- „ mille hommes; outre la confiſca- „ tion & la punition des Rebelles. „ C'eſt ainſi que les Hongrois furent „ ſubjugués avec juſtice, s'étant tous „ révoltés, ſans en exempter les Ec- „ cléſiaſtiques.

XXXVII. „ Une preuve manifeſte de leur „ commun conſentement eſt, qu'ils „ oſérent écrire une Lettre commu- „ ne au Pape pour ſauver Nadasdi, LEOPOLD. „ qui porta le Saint Père à écrire à „ l'Empereur (*a*), que la clémence „ étant naturelle à la Maiſon d'Au- „ triche, il le prioit de l'exercer en- „ vers Nadasdi, pour qui s'intéreſ- „ ſoient tous les Ordres du Royaume „ de Hongrie. Sa Majeſté aiant fait „ rechercher l'Auteur de la Lettre é- „ crite au Pape, & ſu qu'un des prin- „ cipaux Prélats l'avoit compoſée, on „ l'avertit de ſon devoir par une Let- „ tre anonyme, qui contenoit entre „ autres choſes: *Le Royaume Apoſto-* „ *lique de Hongrie & ſes peuples,* „ *compris le Clergé & la Nobleſſe,* „ *ſont devenus maintenant des Sujets* „ *abſolus de Sa Majeſté, & non plus* „ *des compagnons de Gouvernement:* „ *ils ne ſont plus dans l'Ariſtocratie,* „ *mais dans la Monarchie, & ont été* „ *ſubjugués par les armes. Il vous ap-* „ *partenoit, Monſieur, d'obéir, & fai-* „ *re obéir les autres; de ne pas être* „ *du nombre des ſéducteurs, & de ne* „ *pas diſputer les réſolutions & de-* „ *crets du Maitre. Vous n'avez qu'à* „ *prendre votre parti, & ſavoir que* „ *les Turcs ſeront occupés ailleurs, la* „ *Pologne tranquille, le Brandebourg* „ *ſecouru, la Suède abbattue, l'Empe-* „ *reur maitre des Fortereſſes & de la* „ *perſonne des plus mutins, & l'ordre* „ *donné à de nouvelles Troupes pour* „ *marcher, s'il eſt néceſſaire. On ſait* „ *fort bien l'Auteur de la Lettre é-* „ *crite au Pape pour obtenir la grace* „ *du perfide Nadasdi.*

„ Quelques mois étant paſſés, Sa XXXVIII. „ Majeſté Impériale, ne ſe conten- „ tant pas d'avoir fait juger les Chefs „ rebelles par un ſeul Tribunal, en „ convoqua pluſieurs, pour que tout „ fût

(*a*) Lettre de *Clément X* à l'Emp. *Léopold*, du 7 Mars 1671.

Digitized by Google

LEOPOLD. „ fût examiné avec la plus ſcrupuleuſe „ exactitude, conformément à la ten- „ dreſſe de ſa conſcience. Le tems de „ l'exécution étant venu, le Comte „ de Tahun fut chargé de mener Na- „ dasdi à la priſon de la Ville, avec „ le Régiment de Souche, le 27 d'A- „ vril. En même tems l'Avocat-Gé- „ néral d'Autriche lui ſignifia qu'il „ étoit, lui & ſes deſcendans, dégra- „ dé de la Nobleſſe d'Autriche, dont „ ils avoient joui, y ajant eu des Ter- „ res très conſidérables. Le lende- „ main on lui annonça la mort. Il „ répondit : *Tout pouvoir vient de* „ *Dieu, j'en adore les jugemens.* Il é- „ crivit une Lettre à l'Empereur, dans „ laquelle il demanda de pouvoir fi- „ nir ſes jours dans un Couvent : „ mais voyant que tout étoit inutile, „ il en écrivit une ſeconde pour de- „ mander la grace de pouvoir diſpo- „ ſer de dix-mille florins, à être dis- „ tribués par ſon Confeſſeur. Le 30 „ d'Avril on renforça les Gardes, on „ mit des Troupes dans toutes les „ Places de la Ville de Vienne, on y „ fit entrer d'autres Troupes des en- „ virons, & on ordonna aux Bour- „ geois d'avoir de l'eau prête en cas „ d'incendie : on ferma enſuite les „ portes. Toutes ces meſures étant „ priſes, Nadasdi fut conduit dans „ une ſalle baſſe de la Maiſon de Vil- „ le, où étoit l'échaffaut. Il donna „ toutes les marques d'une véritable „ componction, d'une piété ardente, „ & d'une parfaite réſignation à la „ volonté de Dieu. Etant monté ſur „ l'échaffaut, on lui lut ſa Sentence, „ qui portoit fort au long & en dé- „ tail, la manière dont il s'étoit ré- „ volté *contre ſon Maitre & Seigneur* „ *naturel*, & qu'il étoit condamné à „ avoir la main droite coupée & la „ tête tranchée. Après quoi le Juge „ déclara que Sa Majeſté Impériale ne „ pouvant s'empêcher d'exercer des „ actes de ſa clémence naturelle, lui „ faiſoit grace pour la main. Nadas- „ di s'étant fait bander les yeux par „ ſon Page, & aiant pluſieurs fois in- „ voqué le nom de Jéſus, eut la tête „ tranchée d'un ſeul coup. LEOPOLD.

„ Deux Commiſſaires de l'Empe- XXXIX. „ reur étant allés à Neuſtad le 27 „ Avril, prirent toutes les meſures „ pour l'exécution de Zrini & Fran- „ gipani, & même pour leur enter- „ rement. Les aiant examinés ſur les „ complices pour la dernière fois, „ l'un écrivit toutes les queſtions qu'on „ lui faiſoit, avec ſes réponſes, croyant „ beaucoup gagner par-là : l'autre de- „ manda très inſtamment ſa liberté. „ Ils furent fort ſurpris de s'entendre „ annoncer la mort. Aiant demandé „ l'un & l'autre la liberté de faire „ quelques diſpoſitions, ſur-tout pour „ le repos de leurs ames, on leur ré- „ pondit qu'ils ne pouvoient mieux „ faire que de ſe remettre à la piété „ de Sa Majeſté Impériale. Ils con- „ feſſérent encore pluſieurs compli- „ ces, & découvrirent aux Commis- „ ſaires des choſes très importantes. „ Frangipani écrivit encore une Let- „ tre à ſon Epouſe, par laquelle *il la* „ *conjuroit de lui pardonner tout ce* „ *qu'elle avoit à ſouffrir à cauſe de* „ *lui, & s'il l'avoit offenſée pendant* „ *leur mariage*; *proteſtant que de ſon* „ *côté il lui pardonnoit de tout ſon* „ *cœur tous les moindres déplaiſirs* „ *qu'elle lui avoit donnés, & qui n'é-* „ *toient qu'un effet de ſon amour zélé* „ *& paſſionné pour elle : qu'il ne pou-* „ *voit lui laiſſer aucun gage ou mar-* „ *que de ſa tendreſſe, étant dépourvu,* „ *nud, & privé de tout : enfin qu'il lui* „ *de-*

LEOPOLD. „ *disoit le dernier adieu, comme à tout* „ *ce Monde-ci; & qu'il espéroit de la* „ *miséricorde de Dieu, qu'aiant été* „ *son Epoux très affectionné dans ce* „ *Monde, elle auroit en lui dans l'au-* „ *tre un fidèle interceſſeur devant* „ *Dieu.* Aiant obtenu la grace de „ pouvoir prendre congé de Zrini, il „ lui dit, *qu'il ſouhaiteroit fort de lui* „ *pouvoir racheter la vie par la perte* „ *de la ſienne; mais que Dieu aiant* „ *déterminé que le ſort de l'un fût ce-* „ *lui de l'autre, il ne leur reſtoit plus* „ *qu'à montrer dans cette occaſion, cet-* „ *te fermeté, ce courage & ce mépris* „ *de la vie, qu'ils avoient fait voir* „ *enſemble dans tant d'autres; & qu'il* „ *étoit venu l'embraſſer pour la der-* „ *nière fois, avec une ferme eſpérance* „ *de le revoir bientôt dans un état* „ *véritablement heureux pour l'un &* „ *pour l'autre.* Zrini avoit auſſi écrit „ des Lettres, tant à l'Empereur qu'à „ ſon Epouſe, remplies de ſentimens „ ſemblables à ceux de Frangipani. „ Le 30 d'Avril, jour que Nadasdi „ fut décapité à Vienne, on ferma les „ portes de Neuſtad; & les portes é- „ tant occupées par des ſoldats à peu „ près comme à Vienne, Zrini & „ Frangipani furent décapités dans „ l'Arſenal. Ils reçurent chacun plu- „ ſieurs coups, par la maladreſſe de „ l'Exécuteur: mais Frangipani fut le „ plus maltraité. L'Empereur, pour „ ôter la mémoire même des noms „ odieux de ces coupables, ordonna „ qu'on changeât à leur poſtérité le „ nom de Nadasdi en celui de *Creutz-* „ *berg*, & celui de Zrini en *Gna-* „ *de* (*a*). LEOPOLD. XL.

„ Tattenbach fut décollé pluſieurs „ mois après, à Gratz. La clémence „ naturelle de la très auguſte Maiſon „ d'Autriche ſe fit ſentir aux autres „ Rebelles par un Decret ou Décla- „ ration (*b*) du 6 de Juin 1671, aiant „ ſeulement mis à prix la tête de quel- „ ques-uns des plus obſtinés, qui s'en „ étoient enfuis hors des lieux de la „ juriſdiction de Sa Majeſté. Les Char- „ ges de Palatin, de Juge du Royau- „ me, de Ban de Croatie, & autres, „ furent ſupprimées; & on aſſure que „ les Chevaliers de l'Ordre Teutoni- „ que doivent être introduits dans ce „ pays, pour aſſiſter l'Empereur con- „ tre les Turcs, & tenir les Rebelles „ aſſujettis".

On va réduire à deux chefs, ce que les Hongrois répondent à cette Relation. 1°. Ils prétendent qu'elle contient bien des choſes contraires à la vérité, & qu'elle ſe détruit par elle-même. 2°. Qu'ils n'ont rien fait qui ne ſoit autoriſé, non ſeulement par leurs Loix & par leurs Privilèges, mais encore par le Droit naturel. Quelle apparence y a-t-il, diſent les Hongrois, que les Proteſtans qu'on fait les auteurs de la Conſpiration, ſe fuſſent choiſis pour Chefs les Nadasdi, les Zrini, les Frangipani & les Tattenbach, qui étoient tous des Catholiques zélés? Nadasdi même, que l'on met à la tête du Parti, avoit été un de leurs plus grands perſécuteurs, & s'étoit chargé de chaſſer & d'empriſonner les Proteſtans, par

(*a*) Ce qui eſt rapporté ici touchant les noms, fut changé dans la ſuite, ces noms illuſtres aiant été rendus aux deſcendans, ſans toutefois leur rendre la moindre partie de leurs biens.

(*b*) Cette Déclaration accorde une amniſtie générale, & ordonne que la Nobleſſe payera contribution comme le payſan: on limite l'autorité ſur ce ſujet, & l'on confirme la prétention du Pouvoir abſolu & ſuprême, acquis, à ce qu'il eſt dit, par les armes de l'Empereur.

Digitized by Google

LEOPOLD. par le moyen des Troupes qu'on lui avoit envoyées de Hongrie. Les Auteurs Autrichiens prétendent que les Turcs refuſérent abſolument (a) d'entrer dans le parti des Révoltés. Cependant l'Empereur, dans la Lettre qu'il fit écrire à ce ſujet au Miniſtre qu'il avoit à Ratisbonne, lui ordonna de demander des ſecours à l'Empire contre les Turcs & les Rebelles. Quelles preuvent, demandent les Hongrois, a-t-on jamais donné de la Conſpiration? Aucune, que celle dont Léopold fait mention dans la Lettre qu'on vient de citer. *La Rebellion eſt aſſurée*, dit-il, *puiſqu'un Capitaine, d'intelligence avec Frangipani, aiant quitté le parti de ce Seigneur, a apporté une de ſes Lettres qui en eſt la preuve.* Peut-on fonder la certitude, ou même la vraiſemblance d'une entrepriſe de cette nature, ſur le témoignage d'un miſérable transfuge, d'un traitre à ſon Parti, qui peut avoir ajouté à cette perfidie celle d'être fauſſaire? Qu'on liſe la Relation, on y verra des caractères viſibles de fauſſeté. Entre-t-il dans l'eſprit que Nadasdi, homme d'un caractère vertueux, noble & généreux, ait voulu ſe noircir d'un crime auſſi déteſtable que celui de tuer ou d'empoiſonner l'Empereur? Un furieux à lier ſeroit à peine capable d'un ſemblable projet. On ne dit rien des meurtres, des empoiſonnemens, dont les Ecrivains Autrichiens chargent Nadasdi. Il empoiſonne ſa femme; il traite de même Panaiotti, l'Interprète de la Porte; il tue ſon Cuiſinier; il corrompt un Menuiſier avec la ſomme de 500 florins, pour l'engager à mettre le feu au Palais de l'Empereur, afin que ce Prince ſortant de la Ville on pût le ſurprendre & le mettre à mort. Tout cela n'eſt-il pas puérile & ridicule? Qu'eſt-ce qu'on veut dire encore avec l'empoiſonnement des puits, d'où on tiroit l'eau pour accommoder la viande de l'Empereur; avec ces chiens, ces chats, ces coqs, que Nadasdi fait jetter dans un de ces puits? Tout cela mérite-t-il qu'on le réfute, diſent les Hongrois; & ne voit-on pas que le Conſeil Autrichien a controuvé tous ces faits, & quantité d'autres auſſi peu conſiſtans avec eux-mêmes, pour avoir occaſion de perdre la fleur de la Nobleſſe Hongroiſe, pour rendre toute cette Nation odieuſe, ou pour avoir un prétexte de la ſubjuguer? Enfin, ajoutent-ils, cette Relation eſt un monument authentique des artifices, de l'avarice, des violences & de la mauvaiſe-foi de la Cour de Vienne. Voici ce que les Auteurs Hongrois avouent qu'il y a eu de réel dans la Conſpiration qui a fait tant de bruit, & dont les ſuites furent ſi funeſtes. On convoqua une Diète, pour y nommer un Palatin, & y chercher des remèdes aux malheurs qui déſoloient la Hongrie; & cela ſe fit ſans le conſentement de l'Empereur. Le Prince Rakoczi, le Comte Zrini, & pluſieurs autres, avoient des Troupes indépendantes des Généraux de l'Empereur. Ils refuſérent d'admettre ceux-ci dans leurs Fortereſſes, & ſe mirent en état de ſe défendre contre ceux qui vouloient les y forcer. Voilà ce que la Cour de Vienne a appellé Rebellion, Conjuration; & voilà, diſent mes Auteurs, ce qui a été autoriſé & approuvé par toutes les Loix de Hongrie; ce que même les Hongrois ne pou-

LEOPOLD.

(a) *Benche ſi trovaſſero deſtituti de gl' Ottomanni.* Poſterla, ſous l'an 1671.

Digitized by Google

Léopold. pouvoient se dispenser de faire, sans s'exposer à une destruction certaine.

Par rapport au prémier Article, il faut remarquer que les Etats avoient souvent demandé à l'Empereur qu'il fît élire un Palatin, parce qu'ils n'avoient jamais eu plus besoin de Médiateur que sous le règne de Léopold, & que ce Prince le leur avoit toujours refusé. Là-dessus ils convoquérent la Diète de Cassovie, pour en élire un, conformément à l'Art. III. de l'an 1608, qui est conçu en ces termes.

„ (a) Sa Majesté indiquera & publiera avant l'année révolue, une „ Diète générale dans ce Royaume, „ pour l'élection d'un nouveau Palatin; & en cas que Sa Majesté ne „ voulût pas, ou négligeât de le faire, „ dès ce moment, en vertu du présent Statut ou Article, pleine & entière autorité est accordée au Juge „ de la Cour Royale, ou lui n'y étant pas, au Grand-Trésorier de la „ Couronne, d'indiquer une Diète „ particulière pour l'élection du Palatin, & de la publier, sous peine de „ privation de leur Dignité & de leur „ Charge".

Les Hongrois se justifient par cet Article à l'égard de la convocation d'une Diète. Car, disent-ils, si l'Empereur n'a pas pu supprimer la Dignité de Palatin & de Médiateur, on n'a pas dû trouver mauvais que les Etats s'assemblassent pour en créer un; & cette Assemblée, faite sans le consentement du Roi, ne devoit pas passer pour un attentat contre son autorité, n'i être troublée par des Troupes étrangères, puisque ses Sujets avoient un droit incontestable à la convoquer. Pour ce qui est de la levée des Troupes, elle étoit non seulement permise, mais absolument nécessaire; (je sers encore d'Interprète aux Hongrois.) On n'a qu'à se figurer l'état où étoit la Hongrie, depuis la paix de 1664. jusqu'à cette époque: exposée d'un côté aux courses & aux dépréLéopold. dations des Turcs; ses habitans emmenés en esclavage, ou massacrés par la fureur Ottomane: d'un autre côté, une paix faite à leur insu, & à leur préjudice; toutes leurs plaintes à la Cour de Vienne devenues inutiles; le procédé du Conseil Autrichien après la Diète de Neusol; la citation des principaux du Royaume; la confiscation de leurs biens, pour n'avoir pas voulu donner les mains à lever des contributions qui devoient servir à l'entretien des Troupes étrangères, qu'on retenoit dans le Royaume en tems de paix, sans nécessité, & contre la Capitulation de Léopold; tous les articles de cette Capitulation violés, malgré les sermens; toutes les Loix précédentes foulées aux pieds. Tout cela, sans parler d'une infinité d'autres griefs, ne fait-il pas voir que tous les liens entre les Princes & les Sujets étoient rompus, & que le Gouvernement étoit détruit; puisque l'idée d'un Gouvernement, de quelque manière qu'on le prenne, exclud nécessairement la destruction préméditée de l'Etat & de ses Citoyens? Que pouvoient faire un Seigneur & un Gentil-

(a) *Sua Majestas intra anni revolutionem, pro electione novi Palatini, generalem in regno Dietam indicet, ac promulget; quod quidem si forte Sua M. facere nollet, aut non curaret, ex tunc, vigore solummodo hujus Statuti seu Articuli, Domino Judici Curiæ, vel ipso non existente, Magistro Tavernicorum pro tempore constitutis, plenaria ac omnimoda, sub amissione honoris & officiorum suorum, autoritas impertitur Dietam, ad ejusmodi Palatini electionem peculiarem, regnicolis indicendi & promulgandi.*

Digitized by Google

LEOPOLD. tilhomme Hongrois, dans les conjonctures qu'on vient de décrire? Ils n'avoient aucun ſecours à attendre des Troupes Impériales, qui, contentes de dévorer le ſuc & la graiſſe de la terre, demeuroient renfermées dans les Fortereſſes, ſans jamais ſe commettre avec les Turcs, de peur de donner atteinte à la fauſſe paix qui déſoloit la Hongrie. Ils étoient même opprimés par ces Troupes, qui devoient ou ſortir du Royaume, ou ſervir à leur défenſe. N'étoient-ils donc pas dans le cas où leur Bulle d'or leur permet *de réſiſter & de contredire au Roi?* Diſons plus: n'étoient-ils pas dans le cas où le Droit naturel permet à un chacun de défendre ſa vie, lorſqu'on eſt inſulté avec danger de la perdre, ou de s'attacher à ce qu'on attrape, lorſqu'on eſt prêt à ſe noyer? Ainſi, que les Hongrois aient pris les armes contre le Gouvernement de Léopold, ou contre la fureur des Turcs; ils ont été autoriſés à le faire par toutes les Loix du Royaume, & par la prémière de toutes les Loix, qui eſt celle de la Nature.

Mais enfin, ou la Cour de Vienne regardoit les mouvemens arrivés en Hongrie, comme une Conſpiration de quelques Particuliers, ou comme une entrepriſe de toute la Nation. Si elle les regardoit comme une Conſpiration de quelques Particuliers, elle devoit procéder contre eux, ſelon les règles preſcrites par les Loix de Hongrie: elles ſont expreſſes, formelles, & en grand nombre dans ces ſortes de conjonctures. En voici quelques-unes. LEOPOLD.

„ (*a*) Si la Majeſté Royale veut „ condamner quelqu'un de ſes Su„ jets, pour cauſe d'infidélité, alors „ celui que l'on en accuſe doit être „ cité par des Lettres de juſſion du „ Roi, à comparoître à la Diète en „ perſonne, & non par Procureur. „ S'il y vient & qu'il puiſſe ſe juſti„ fier, à la bonne heure; s'il ne „ vient pas, ou qu'étant venu, il ne „ puiſſe pas ſe juſtifier, il ſera con„ damné comme coupable du cri„ me d'infidélité, ou noté comme „ tel".

Il n'y a rien de ſi ſouvent répété dans les Loix de Hongrie, que cette maxime: „ Qu'il n'eſt point permis „ au Roi de condamner un Gentil„ homme de crime d'infidélité, ſans „ la participation des Etats". (*b*) *Regia Majeſtas neminem regnicolarum, ſine Prælatorum & Baronum conſilio, notâ ſeu crimine infidelitatis damnare valeat.* On ne voit donc pas comment la Cour de Vienne a pu juger des Seigneurs de la prémière diſtinction, ſelon les Loix de l'Autriche, hors du Royaume, hors de la Diète, & contre toutes les formes preſcrites par les Loix de Hongrie. Doit-on s'étonner, après des procédures de cette nature, que le Prince Rakoczi ſe mît en état de ſe défendre; que Tékéli refuſât d'ouvrir les portes de ſes Fortereſſes pour ſe laiſſer conduire à Vienne, & s'y faire égorger, comme avoit fait le Comte Zrini; que pluſieurs Vil-

(*a*) *Si Majeſtas Regia quempiam regnicolarum ſuorum notâ infidelitatis condemnare voluerit, tunc . . . . ille contra quem nota infidelitatis objicitur, per Litteras præceptorias Regiæ Majeſtatis ad Dietam perſonaliter, & non per procuratorem, evocari debet; qui ſi venerit, & ſe expurgare poterit, benè; alioquin ſi non venerit, vel ſi venerit, & ſe expurgare non valebit, ipſe notâ crimineque infidelitatis condemnabitur.*

(*b*) Art. 13. du 1. Dec. d'Uladiſlas.

Digitized by Google

Leopold. Villes aient refuſé garniſon Autrichienne ; que tous les Hongrois enfin aient été réduits au deſeſpoir, en voyant la Cour de Vienne réſolue à les opprimer? N'étoient-ils pas dans un état d'une guerre déclarée par leur Roi, & par conſéquent dans le cas d'une légitime défenſe?

Si la Cour de Vienne attribue les mouvemens de 1668 & 1669 à tous les Etats de Hongrie, & qu'elle veuille les regarder comme une Rebellion contre le Gouvernement; ils en appellent à leurs Loix, ils en appellent à la conduite de Léopold, pour ſe juſtifier de ce crime. Leurs Loix portent ces paroles: „ La note d'in-
Ouvr. Trip. p. 2. §. 19. cité ci-deſſus. „ fidélité & de felonie s'encourt par „ le crime de Lèze-Majeſté. Ce cri-„ me ſe trouve dans celui qui s'élève „ & ſe révolte viſiblement contre le „ ſervice public, & l'Etat du Roi & „ de la Couronne: mais ce ſoulève-„ ment, entant qu'il ſe renferme „ dans les bornes d'une juſte défen-„ ſe, n'eſt cenſé noter perſonne, & „ ne fait pas encourir la peine de „ Rebellion". *Hæc tamen erectio ſe-ipſum juſte defendendo notam afferre non intelligitur.* Voilà donc un ſoulévement autoriſé, ou du moins permis par les Loix dans de certains cas. Il s'agit de ſavoir, ſi les conjonctures dont on parle ici mettoient les Hongrois dans le cas que les Loix ſuppoſent. Qu'on ſe rappelle tout ce qui a été dit juſques ici, qu'on conſulte les Hiſtoriens Autrichiens, qu'on compare la conduite de Léopold avec le Diplome dont il avoit juré l'obſervation; & cette queſtion ſera bientôt décidée. Les Hongrois n'avoient que l'un de ces deux partis à prendre: ou de ſe laiſſer d'un côté maſſacrer & mener en eſclavage par les Turcs; & de l'autre, de voir leur Gouvernement renverſé, leurs biens, leur Liberté & leur vie même expoſée à l'avarice & aux caprices de la Cour de Vienne: ou bien de ſe mettre en état de défenſe contre les uns & contre les autres, pour conſerver ce que l'homme a de plus cher. Leopold.

Comme on n'écrit pas ici une Apologie, mais une Hiſtoire, on ſe contentera d'avoir rapporté en gros les raiſons que les Hongrois allèguent pour leur juſtification. Il y en a des volumes entiers. Cependant il faut ajouter aux ſecrets de la Conſpiration, réelle ou prétendue, un projet qui a été ignoré de bien des gens. Les principaux Seigneurs Hongrois dont on a parlé, voyant que l'Empereur Léopold n'avoit eu aucun enfant de ſes deux prémières femmes, crurent que la poſtérité de la Maiſon d'Autriche en Allemagne finiroit en lui. Dans cette ſuppoſition, ils convinrent qu'à la mort de l'Empereur ils partageroient le Royaume entre eux. Chacun de ces Seigneurs devoit avoir un certain nombre de Comtés, & tous ces Comtés enſemble auroient compoſé une République gouvernée par des Loix communes.

Pour ce qui eſt des efforts que firent les Hongrois pour s'oppoſer aux entrepriſes de la Cour de Vienne, on a vu qu'ils n'avoient eu aucun ſuccès. Il fallut qu'ils cédaſſent à la force, on les avoit mis dans un état à ne plus faire de réſiſtance efficace. Leur pays ruiné par les contributions & par l'entretien des Troupes étrangères, leurs Fortereſſes entre les mains des Autrichiens ou des Turcs, la plus grande partie de leurs Généraux conduits ſur les échaffauts, tout cela obli-

gea

Digitized by Google

LEOPOLD. gea le Royaume à ſubir bientôt le joug, comme on l'a vu dans la Relation. On ne peut ſe diſpenſer de dire encore, que le Conſeil Autrichien avoit préparé les choſes de loin, & prévu le ſuccès. Il fallut, après avoir accablé les Hongrois, les pouſſer à bout; en un mot, leur mettre les armes à la main, pour avoir occaſion de les déclarer Rebelles, de changer la forme du Gouvernement, & de réduire une Nation la plus libre qu'il y eût en Europe, ſous une Monarchie abſolue. Et c'eſt à quoi on réuſſit parfaitement, comme on l'a vu.

1672. Mais ce changement ne fut pas de longue durée. Il eſt des Peuples en qui l'amour de la Liberté règne plus puiſſamment qu'en bien d'autres. Les Sujets & les partiſans des Monarchies pures & ſimples, ſans faire attention à la différence des Gouvernemens mixtes, traitent cet amour pour la Liberté, d'eſprit ſéditieux, inquiet & remuant. Cependant, un Peuple qui a partagé avec ſon Prince, pendant un grand nombre de ſiècles, les Droits de la Souveraineté; qui n'a jamais été gouverné que par des Loix, ou de ſa façon, ou faites de ſon conſentement; qui s'eſt aſſuré des Privilèges, dont la conſervation faiſoit ſon bonheur; un tel Peuple ne peut voir avec des yeux indifférens le renverſement d'une Liberté ſi précieuſe. La Cour de Vienne crut enfin avoir triomphé de celle des Hongrois, après avoir fait recevoir la Déclaration de Léopold touchant *ſa Puiſſance & ſa Domination abſolue*. Elle ne voyoit perſonne en Hongrie, qui par ſon crédit & par ſa réputation pût apporter obſtacle à la continuation de ſes ſuccès. Le Prince Rakoczi, qui avoit été très ſenſible à la détention du Comte Zrini ſon beau-père, avoit armé treize Comtés de la Haute-Hongrie, pour procurer la délivrance & enſuite pour venger la mort de cet infortuné Comte. *Staremberg*, Commandant de Tokay, fut arrêté; ce qui fut le prémier acte d'hoſtilité: mais la mère de ce Prince, de la Maiſon des Bathori, entreprit de le raccommoder avec la Cour de Vienne. Elle y réuſſit; il mit bas les armes, & ne ſurvécut pas longtems à cet événement. La Cour de Vienne eut ſoin de mettre ſa veuve, & un fils qu'il laiſſoit âgé de ſix mois, hors d'état de faire réſiſtance. Tékéli le père étoit mort en défendant ſon Château de Likava, & on avoit mis à prix les têtes de tous ceux dont on pouvoit craindre les entrepriſes. Les oppoſitions cependant vinrent d'un côté qu'il étoit difficile de prévoir. Le jeune Comte *Emeric Tékéli* s'étoit échapé du Château où ſon père étoit mort, & ſe rendit en Tranſſilvanie, où *Petroczi*, *Succhai*, *Szepezi*, *Kendi* & quelques autres Gentilshommes l'allérent joindre. Ils n'y demeurérent pas longtems tranquilles: après avoir ramaſſé quelques Troupes, ils parurent dans la Haute-Hongrie. Il ne fut pas difficile à *Eſterhazi* Seigneur Hongrois, & au Général *Kopp*, de les mettre en déroute. Cependant ils ne perdirent pas courage. Les cruautés que la Cour de Vienne exerçoit à l'occaſion de ce nouveau ſoulévement ſur les Hongrois dont la fidélité étoit ſuſpecte, augmentérent conſidérablement leur parti. Ils remportérent ſouvent des avantages conſidérables ſur les Impériaux, qui mirent tout en uſage pour faire mettre bas les armes à ces nouveaux mécontens. Ceux-ci ne ſe laiſſérent pas intimider par les menaces, ni leurrer par les promeſſes

LEOPOLD. les plus ſpécieuſes. L'expérience du paſſé les rendit circonſpects. Ils conſidérérent quel avoit été le ſort de ceux qui avoient fait leur accommodement avec la Cour, & ils virent qu'ils en avoient été preſque tous la victime. Ainſi ils tinrent ferme pendant cinq ans, avec différens ſuccès, ſans aucun ſecours étranger, que celui du Prince de Tranſſilvanie, qui les favoriſoit ouvertement.

1677. Mais ce Parti s'accrut conſidérablement par la jonction des Troupes licentiées en Pologne, qui arrivérent en Hongrie ſous le commandement du Marquis de *Boham*. Avec ce ſecours, les Mécontens défirent entièrement les Troupes de l'Empereur, commandées par le Général *Schmidt*. Leurs ſuccès auroient été plus conſidérables, ſi la diviſion ne s'étoit pas gliſſée parmi eux. Le jeune *Wezzelini* diſputoit le commandement au Comte Tékéli : mais celui-ci, appuyé de la protection du Prince de Tranſſilvanie, l'emporta ſur ſon compétiteur, après pluſieurs altercations.

1678. Tous ces mouvemens donnoient de l'inquiétude à la Cour de Vienne. Elle appréhenda que les Turcs ne profitaſſent de la conjoncture, ou qu'au moins ils ne donnaſſent des Troupes auxiliaires aux Mécontens ; & dès le moment qu'elle étoit agitée de ces ſortes de craintes, les Hongrois étoient toujours mieux traités. On parla de donner quelque ſoulagement aux Proteſtans qui paroiſſoient les plus animés, comme ils étoient les plus intéreſſés dans la querelle. Mais les Etats repréſentérent à l'Empereur, qu'il étoit inutile de rendre des Temples & des Ecoles, ſi on ne rétabliſſoit en même tems les Loix & le Gouvernement. Comme le Prince de Tranſſilvanie avoit juſques-là ſoutenu avec hauteur le parti des Mécontens, la Cour de Vienne travailloit avec application à brouiller les affaires dans ſon pays. Il y eut quelques révoltes, que le Comte Tékéli diſſipa. Un de ſes Partis fit priſonnier un Courier de Vienne, qui portoit à Conſtantinople des Inſtructions au Réſident *Hoffmann* ; elles lui ordonnoient de négocier à la Porte en faveur du Chef des ſuſdits Rebelles de Tranſſilvanie. Auſſi fut extrêmement irrité d'un ſemblable procédé, & redoubla ſes ſecours en faveur du Comte, qui gagna du terrein, & commença à faire des courſes juſqu'en Moravie. Ce fut pour les réprimer, que le Général *Leſley* s'avança avec une Armée conſidérable, dans le deſſein de faire diverſion & de pénétrer en Tranſſilvanie. Il partagea cette Armée en trois Corps, pour porter la terreur par-tout, & comptant qu'il ne trouveroit nulle part des Troupes qui fuſſent capables de lui faire tête. Sa préſomption le trompa : les trois Corps d'Armée furent battus, & toute l'Armée Impériale fut miſe en déroute. Ces avantages mirent les Mécontens en état de continuer leurs courſes en Moravie, & de les pouſſer même juſqu'en Autriche, par le moyen d'un certain Père *Joſa*, Eccléſiaſtique, qui avoit ramaſſé un nombre conſidérable de Gentilshommes, & d'autres gens ruinés par les malheurs des tems, dont toute la reſſource étoit dans le pillage.

LEOPOLD. La Cour de Vienne, toujours attentive à gagner par les négociations ce qu'elle ne pouvoit gagner par la force, tâcha d'amuſer Tékéli par des propoſitions avantageuſes pour lui & pour ſon Parti. Le Comte *Adam Forgatz*,

LIOPOLD. gatz, Grand-Chancelier de Hongrie, lui écrivit, qu'il avoit ordre de l'Empereur de traiter d'un accommodement, qu'il y trouveroit ſon avantage, & que la reſtitution de ſes biens, la liberté de conſcience, & ſon mariage avec la Princeſſe Rakoczi, en ſeroient les Articles fondamentaux. Tout cela n'étoit que pour gagner du tems, & donner lieu aux Généraux *Wurm*, *Schmidt* & *Dunewald*, d'aſſembler des Troupes qui les miſſent en état de ſecourir quelques Places, dont la perte auroit entrainé celle de toute la Hongrie. Le Marquis de Boham ſut par ſon adreſſe empêcher Tékéli de tomber dans le piège qu'on lui tendoit. Celui-ci donc réſolut de pouſſer ſa pointe, & il s'empara des Villes des Montagnes, & des Mines d'or, d'argent & de cuivre. Ce fut dans cette ſituation que les Mécontens apprirent l'arrivée des Généraux dont on vient de parler, avec une Armée de huit-mille hommes, & qu'ils vouloient tenter le paſſage de la rivière d'Aldſol, qui étoit à la gorge des Montagnes. Les Impériaux le forcérent, après une vigoureuſe réſiſtance, où ils perdirent environ mille hommes. Cependant la ſupériorité de leur Armée obligea Tékéli de ſe retirer; ce qu'il fit avec beaucoup d'ordre, par la bonne conduite du Marquis de Boham. Le Comte, après avoir renforcé ſon Armée de pluſieurs Troupes que lui fournirent le Comte *Balaſcha* & *Papa Iſraël*, revint à la charge, & rentra dans la plaine d'Aldſol. Mais les Impériaux, toujours pour ſemer la diviſion entre les Chefs Hongrois, renouvellérent la propoſition d'une Trève. Elle ſe fit pour trois mois, à condition que les Impériaux s'empareroient des Villes des Montagnes, & que les Mécontens auroient celles qui ſont ſur les confins de la Turquie. LIOPOLD.

Cette Trève fut très avantageuſe à la Cour de Vienne, parce qu'elle rendit Tékéli ſuſpect à ſon Parti. On débita artificieuſement par-tout, que l'Empereur étoit diſpoſé à lui rendre ſes biens, & à conſentir à ſon mariage avec la Princeſſe Rakoczi. Cela produiſit l'effet qu'on en attendoit. La plupart des Troupes de Hongrie l'abandonnérent, & joignirent le Comte Wezzelini ſon antagoniſte. Cependant il regagna ſon crédit & leur confiance, par l'endroit qu'on va voir. Après pluſieurs démarches pour conclure la paix, le Général Leſley fit ſavoir qu'il n'en vouloit plus, à moins que les Mécontens ne lui livraſſent les confins Turcs, dont la Trève les avoit mis en poſſeſſion. Cette nouvelle prétention fit voir à Tékéli qu'il avoit été la dupe de la manœuvre Autrichienne. Il en fut irrité juſqu'à la fureur, & s'attacha à ſe remettre bien dans l'eſprit de ſon Parti. Il y réuſſit, comme on vient de dire, & il auroit fait des progrès conſidérables en Hongrie, ſi la peſte n'avoit ravagé ce Royaume & l'Autriche. Toutes les opérations de la Campagne ſe bornérent à des courſes, où les Mécontens avoient toujours de l'avantage, parce qu'ils étoient maitres de la campagne dans la Haute-Hongrie. Mais ce Parti ſe ruïnoit par lui-même: la diſcorde règnoit toujours entre Tékéli & Wezzelini. Celui-ci fut à la fin battu & envoyé priſonnier à Clauſenbourg; & le premier, contre la parole qu'il avoit donnée par écrit au Marquis de Boham, conclut une nouvelle Trève avec les Impériaux. LIOPOLD. 1679.

Elle n'eut pas plus de ſuite que celles qui l'avoient précédée. Le ſeul but 1680.

Leo-POLD. de la Cour de Vienne étoit de diſperſer & de deſunir le Parti, & par-là de ſe mettre en état de retenir les biens confiſqués, & de ſoutenir *le Pouvoir abſolu acquis par les armes.* Tékéli, pour prévenir les effets de la Politique Autrichienne, & pour affermir ſon Parti, faiſoit ſonner bien haut le crédit qu'il avoit à la Porte, & les ſecours qu'il en pouvoit eſpérer. Cette Campagne ſe paſſa, comme la précédente, en exploits peu importans, à l'exception de la priſe de Leutchau, & de l'avantage que les Mécontens remportérent ſur un Détachement des Impériaux qui étoient accourus au ſecours de cette Ville. Cet événement affoiblit encore le Parti de l'Empereur dans la Haute-Hongrie, où il avoit une Armée inférieure à celle de ſes ennemis. Dans ces occaſions, ſon Conſeil ne manquoit jamais de remettre les négociations ſur pied. Elles parurent cette fois-ci devoir produire plus d'effet, qu'elles n'en avoient produit auparavant. Les Mécontens envoyérent leurs Députés à Presbourg, pour conférer avec les Miniſtres de l'Empereur; & voici les propoſitions dont ils furent chargés, non ſeulement en faveur de ceux de leur Parti, mais encore des Hongrois mêmes qui obéiſſoient à l'Empereur, parce que ceux-ci n'oſoient s'expliquer ſur leurs griefs.

Ils demandoient " qu'on élût un „ Palatin, & qu'on lui laiſſât exercer „ l'autorité que les Loix lui attribuent. „ Qu'on ôtât par conſéquent au Grand-„ Maître de l'Ordre Teutonique celle „ que l'Empereur lui avoit donnée, „ comme à ſon Vice-Roi en Hongrie, „ après la déclaration du Pouvoir deſ-„ potique. Qu'on fît ſortir les Trou-„ pes étrangères du Royaume, à „ moins qu'elles ne fuſſent ſoumiſes „ aux Loix, & dépendantes du Pala- Leo-POLD. „ tin de Hongrie. Qu'on convoquât „ une Diète générale, dans laquelle „ les Etats puſſent parler avec liberté. „ Qu'on donnât quelque ſatisfaction „ aux Proteſtans, touchant les Privi-„ lèges dont on les avoit dépouillés, „ & que les Princes de la Maiſon „ d'Autriche, comme Rois de Hon-„ grie, leur avoient accordés par des „ Diplomes ſolennels.

Tékéli ne prétendit que la reſtitution de ſes biens, ſûr que le rétabliſſement des Loix l'auroit mis à couvert des entrepriſes de la Cour de Vienne, & dans une entière liberté d'exécuter ſon mariage avec la Princeſſe Rakoczi, qui paroiſſoit toujours être l'objet de ſes vœux.

La conjoncture ne pouvoit être plus favorable pour rétablir la bonne harmonie entre le Roi & le Royaume, ſi le Conſeil d'Autriche avoit voulu donner les mains à des propoſitions auſſi raiſonnables que celles qu'on vient d'énoncer: mais on ne peut ſe diſpenſer de dire, qu'il parut clairement que ſes vues, dans les négociations ſi ſouvent entamées & autant de fois rompues, aboutiſſoient uniquement à tromper les Mécontens, ou à en diſſiper le Parti. Pendant cette dernière Trève, il fit faire une tentative pour enlever Tékéli, dans le tems où l'on parloit de le contenter. Pour ce qui eſt des demandes générales des Hongrois, les Miniſtres Autrichiens ſe firent une étude de chercher les moyens de les éluder, parce qu'ils ne pouvoient les refuſer ouvertement. Ils prévoyoient bien que les Turcs étoient très diſpoſés à protéger Tékéli, s'il leur faiſoit des propoſitions convenables: ils ſavoient bien d'ailleurs, que tout le Royaume entreroit dans

Digitized by Google

LEOPOLD. dans ſes intérêts, ſi on ne ſatisfaiſoit pas les Etats. Ces conjonctures ne permirent pas aux Miniſtres de témoigner pour les Hongrois le même mépris, qu'ils avoient toujours eu pour eux: mais la crainte d'une guerre, qui ne pouvoit qu'être ſujette à bien des funeſtes ſuites, ne fut pas non plus capable de les obliger de donner à cette Nation la ſatisfaction qu'elle demandoit. Le point capital de la demande des Etats étoit l'aſſemblée d'une Diète libre, où l'on pût rétablir le Gouvernement ſur l'ancien pied. C'étoit-là juſtement ce que le Conſeil de Vienne redoutoit le plus. Pour le prévenir, il fit agir le Clergé Catholique-Romain, après lui avoir perſuadé que ſi la Diète avoit lieu, les Proteſtans ne manqueroient pas d'y demander des Dîmes & des Prébendes Eccléſiaſtiques pour l'entretien de leurs Miniſtres, de leurs Temples & de leurs Ecoles; ce qu'on pourroit difficilement ſe diſpenſer de leur accorder. Les Prélats les plus éclairés s'apperçurent aiſément de ce piège, qu'on leur avoit tendu déja plus d'une fois; d'autres moins clairvoyans donnérent aveuglément dans tout ce qu'on leur propoſa; & tous enſemble, dévoués à la Cour, la ſollicitérent vivement de ne pas aſſembler la Diète.

Cependant, tous les avis qu'on recèvoit de Conſtantinople confirmoient la bonne intelligence qu'il y avoit entre la Porte & Tékéli, & toutes les apparences d'une guerre prochaine. Le Grand-Seigneur envoya même un Chaoux au Comte pour l'aſſurer de ſa protection, s'il refuſoit d'entrer en accommodement avec l'Empereur. Léopold, qui ne ſe voyoit pas en état de ſoutenir la guerre contre la Puiſſance Ottomane, dans un Royaume où il avoit plus d'ennemis que d'amis, jugea alors à propos de condeſcendre aux deſirs de ſes Sujets, & convoqua une Diète, qui devoit s'aſſembler à Oedenbourg au mois d'Avril. Le remède venoit un peu tard: Tékéli, fier de la protection de la Porte, & impatient du retardement qu'on apportoit à lui rendre ſes biens, que les Courtiſans de Vienne avoient partagés & qu'ils vouloient retenir, avoit déja pris avec les Turcs des engagemens ſi forts, qu'il pouvoit difficilement les rompre. Il y avoit cependant encore un moyen de l'en dégager, fondé ſur les conventions que les Mécontens avoient faites avec le Sultan: elles portoient, que ſi leur Parti s'accommodoit avec l'Empereur, ils ſeroient obligés de payer à la Porte une ſomme conſidérable d'argent, pour le dédommager des fraix de ſes armemens. La Diète auroit conſenti volontiers à remplir cet engagement, pour éviter la guerre; elle ſouhaitoit auſſi avec ardeur qu'on rendît de bonne foi & promtement les biens de Tékéli: mais le Conſeil de Vienne, qui avoit d'autres deſſeins, s'oppoſa formellement à ces deux expédiens, & aima mieux tout riſquer que d'y donner les mains. Il ne s'appliqua plus qu'à accabler ou qu'à ſurprendre le Chef des Mécontens, qu'à inſpirer aux Turcs des défiances ſur ſon compte, qu'à ſolliciter des ſecours par-tout, qu'à s'aſſûrer de celui de la Pologne, & qu'à profiter des bonnes diſpoſitions du Pape, à qui on fit accroire que l'Empereur ſacrifioit ſes intérêts propres à l'agrandiſſement de la Religion Catholique en Hongrie. Mais il s'agiſſoit ſur toutes choſes de s'y faire des partiſans, parce qu'une Armée formidable, jointe aux habitans d'un

LEOPOLD.

Royau-

LEOPOLD. Royaume qui auroient été tous mécontens, étoit non seulement capable de faire perdre ce Royaume à la Maison d'Autriche, mais encore d'exposer au même sort tous ses Etats héréditaires. Or on ne pouvoit se flatter de trouver des partisans parmi les Hongrois, sans rétablir la forme de leur Gouvernement, & les remettre en possession des Droits & des Privileges dont on les avoit dépouillés. C'est à quoi l'on travailla dans la Diète d'Oedenbourg.

On y créa d'abord un Palatin, du consentement mutuel du Roi & des Etats: ce fut *Paul Esterhazy*. Le Gouvernement légitime, conforme aux Loix & aux sermens des Rois, qui avoit duré huit-cens ans, fut rétabli, après une interruption de dix ans; le prétendu Droit des armes aboli pour jamais; & toutes les injustices passées, solennellement retractées. Voici l'Article X. de la Diète, qui confirme ce qu'on vient de dire. LEOPOLD.

Les Loix qui ont établi & affermi les Droits de la Noblesse & les Libertés du Royaume, & qui ont été confirmées par le Diplome de Sa Majesté, nommément le Titre IX. de la prémière Partie du Droit Coutumier, le Decret d'André le Jérosolimitain, l'Art. XLI. de l'an 1536, l'Art. XXIV. de l'an 1613, l'Article XIV. de l'an 1618, comme aussi tous les Statuts & Privilèges favorables aux Libertés de ce Royaume, qui ont jadis été accordés par les Rois de Hongrie, & confirmés ensuite par Sa Majesté, sont présentement renouvellés en vertu de cet Article. Les Citoyens de ce Royaume seront, selon la prémière Condition du Diplome Royal, conservés dans la jouissance de leurs prérogatives. L'on ne pourra jamais, à l'instance de qui que ce soit, les inquiéter, ni leur faire aucun mal, contre le sens de ces Loix & de ces Privilèges: & ce qui s'est passé de contraire à cet établissement auparavant, & surtout dans les années dernières, soit en dedans ou au dehors du Royaume, n'aura aucune force ni exécution, & ne pourra être tiré à conséquence, ni dans les Jugemens, ni ailleurs.

De Juribus prærogativæ Nobilitatis & Libertatibus Regni. Leges superinde conditæ, Diplomateque Regio confirmatæ, signanter verò partis I. Decreti Operis Trip. Tit. IX. Andreæ Regis Hierosolymitani, anni 1536. Art. XLI, anni 1613. Art. XXIV. anni 1618. Art. XIV. nec non omnia Privilegia & Statuta Libertatibus Regni deservientia, a Divis quondam Hungariæ Regibus concessa, ac per Suam Majestatem etiam confirmata, renovantur; & juxta Conditionem primam ejusdem Diplomatis Regii, in usu eorumdem Regnicolæ conserventur; neque in posterum contra easdem & eadem, ad nullius omnino instantiam, quoquo modo molestentur & damnificentur; & quæ hactenus, præcipuè his annorum revolutionibus, intra vel extra Regnum, contra eadem Jura & Libertates Regni facta fuissent, illa omni vigore & efficaciâ careant, & nec in Judiciis, nec extra, in exemplum trahantur.

C'est

Digitized by Google

LEOPOLD. C'eſt ainſi que le Gouvernement original & primitif fut rétabli. Il y auroit peut-être de la témérité à entrer dans les vues qui obligérent le Conſeil de Vienne à faire une démarche ſi oppoſée à celle qu'il avoit faite quelques années auparavant : on auroit de la peine à décider, ſi elle étoit ſincère ou non. La ſuite en fera mieux juger. Ce que l'on croit pouvoir dire de déciſif là-deſſus, c'eſt que la néceſſité ſeule y eut part, par les raiſons qu'on a dites plus haut.

La Diète d'Oedenbourg ne s'arrêta pas là ; elle fit pluſieurs Règlemens pour redreſſer les griefs dont les Hongrois ſe plaignoient. L'Article XI. détermine, touchant les biens confiſqués, " que (*a*) Sa Majeſté nomme-
„ roit des Commiſſaires de la Nation,
„ qui examineroient les prétentions
„ des familles intéreſſées, afin de leur
„ rendre ce qu'elles pourroient prou-
„ ver leur appartenir, ſans entrer dans
„ la diſcuſſion odieuſe de certains faits
„ notoires & connus :" c'eſt-à-dire apparemment, dans ce qui regarde les ſupplices qu'on avoit infligés contre
„ les Loix. (*b*) Que d'autres biens
„ confiſqués, que l'Empereur avoit
„ déja ordonné de rendre, le ſeroient
„ inceſſamment : (*c*) Que les biens
„ uſurpés par les Officiers & par les
„ Miniſtres de l'Empereur, aliénés à
„ ſon inſu, ou autrement, ſeroient
„ rendus avec une entière ſatisfaction
„ pour les légitimes poſſeſſeurs. En-
„ fin, (*d*) que tous les Contrats, Ac-
„ tes & Transactions faites, extorquées
„ & expédiées contre les Loix, ſeroient
„ entièrement caſſées ". Il y a pluſieurs autres Articles, (*e*) qui concernent le Ban de Croatie, les Tribunaux, & la manière d'adminiſtrer la Juſtice ſelon les Loix ; les biens de Frangipani, & leur reſtitution à la Couronne, ſans que la Chambre Aulique en puiſſe uſurper les rentes ; les Privilèges des Villes Libres ; la liberté de l'exercice de la Religion Proteſtante, & un grand nombre de Temples, qu'on devoit rendre à ces Sectaires ; l'autorité de la Chambre Hongroiſe, & l'élection de quelques Dignités. Tous ces Articles furent accordés de part & d'autre de la meilleure foi du monde, & avec toutes les apparences d'une ſincérité ſans fard. L'Article IV. mérite une attention particulière, par rapport à ce que nous verrons dans la ſuite : le voici.

LEOPOLD.

(*a*) *Quoad bona per Fiſcum confiscata, quidquid prætendentes damnificati legaliter prætendere poſſunt, illud ipſis Sua Majeſtas per Commiſſarios nativos in hanc rem ocius denominandos, penes legalem cujuſque prætentionem, citrà tamen diſcuſſionem caſuum votoriorum, aſſignare dignabitur*

(*b*) *Bona porro, quæ Sua Majeſtas reſtitui jam antea demandaverat, ſine cunctatione reddantur.*

(*c*) *Bona privatâ autoritate per Officiales Camerarios occupata, ſineque vel cum conſenſu Sua Majeſtatis alicui donata..... itidem reddantur.*

(*d*) *Quæ contra Leges Regni extorta, compertæ fuerint, caſſentur.* Toutes ces clauſes ſont dans l'Art. XI. de la Diète.

(*e*) Voyez les Articles 13. 25. 28. 35. 37. 41. 43. 60. 71.

„ Il a été conclu, du conſentement de
„ Sa Majeſté, que la paix avec les Turcs,
„ & toutes les autres affaires, ſeront
„ traitées & conclues ſuivant la diſpoſi-
„ tion de l'Article II. de l'année 1608,
„ rédigé avant le Couronnement du

Benignè annuente Suâ Majeſtate, concluſum eſt ut pax cum Turcis, & omnia Hungarica negotia, juxta Articulum II. anni 1608 *ante Coronationem, ac Conditionem III. & XIII. Diplomatis Regii, ſicut & Art. XXV.*

Bayerische Staats-Bibliothek München

Digitized by Google

LEOPOLD. „ Roi, en ſuivant les Conditions arrêtées dans les III. & XIII. Art. du Diplome Royal; comme auſſi ſuivant l'Art. XXV. de l'an 1613, XXIX. de l'an 1630, XXVIII. de l'an 1635, L. de l'an 1655, VIII. de l'an 1659, avec le Conſeil de Hongrie; & que les choſes ainſi traitées & conclues ſeront toujours communiquées aux Regnicoles, en la manière requiſe. Que les Articles de la Paix ſeront ſolennellement publiés dans les Comtés; & qu'avec le Réſident de Sa Majeſté il y aura un Réſident Hongrois de naiſſance; & que de même dans toutes les Ambaſſades à la Porte pour les affaires du Royaume, on prendra auſſi un Ambaſſadeur Hongrois de naiſſance, avec pouvoir égal de traiter des affaires de Hongrie en bonne correſpondance entre eux, ſuivant les Inſtructions que le Conſeil de Hongrie lui fournira. Le tout ſuivant les Articles L. de l'an 1655, XXXVI. de l'an 1630, LXXIV. de l'an 1647, & VII. de l'an 1649, qui ſont ici renouvellés & confirmés.

anni 1613, *XXIX. anni* 1630, *XXVIII.* 1635, *L.* 1655, *VIII.* 1659, *cum Conſilio Hungarico tractentur & concludantur, taliterque tractata & concluſa cum regnicolis ſemper debito modo communicentur, ac puncta quoque ipſius Pacis ſolenniter per Comitatus publicentur; atque ut Reſidenti Cæſareo in Portâ Ottomanicâ conſtituto Hungarus etiam nativus Reſidens, ita & in Legationibus ad eandem Portam in negotiis Regni inſtituendis, Legato Cæſareo nativus Hungarus Legatus, cum æquali in negotiis Hungaricis tractandi autoritate, bonâque ad invicem correſpondentiâ, juxta inſtructionem cum Conſilio Hungarico eidem dandam, ad mentem Art. L. anni* 1655, *XXXVI.* 1630, *LXXIV.* 1647, *VII.* 1649, *quos hic loci renovant, conſtituatur & adjungatur.* LEOPOLD.

Des condeſcendances de cette nature, de la part de la Cour de Vienne, ne manquérent pas d'attirer dans ſes intérêts le gros de la Nation, qui n'avoit jamais eu d'autre but que celui de vivre paiſiblement ſous un Gouvernement légitime. Mais les Mécontens, par les raiſons qu'on a dites plus haut, voulurent ſoutenir les engagemens qu'ils avoient pris avec les Turcs. Ils continuoient à faire des courſes dans tous les pays qui obéiſſoient à l'Empereur. Apaffi, toujours irrité du procédé de la Cour, ſe mit auſſi en campagne. Ces mouvemens obligérent le Conſeil Autrichien à propoſer une ſuſpenſion d'armes à Tékéli, qui y donna les mains, apparemment parce que ſes deſſeins n'étoient pas encore murs, non plus que ceux de ſes ennemis. Ils profitérent de cet intervalle pour engager les Turcs, par l'offre de quelques Comtés en Hongrie, à abandonner les Mécontens. *Albert Caprara*, frère du Général de ce nom, fut chargé de cette commiſſion. Il en vit bientôt l'inutilité, & ſon voyage ne ſervit qu'à le rendre témoin des grands préparatifs qu'on faiſoit dans tout l'Empire Ottoman pour venir fondre ſur la Hongrie. L'Empereur, qui n'étoit nullement en état de parer le coup, fit alors toutes les avances poſſibles pour gagner Tékéli.

1682.

Digitized by Google

LEOPOLD. kéli. On lui promit la reſtitution de ſes biens, & une ſatisfaction entière ſur tout ce qu'il pourroit raiſonnablement ſouhaiter. Soit qu'il ne ſe fiât pas à ces promeſſes, ſoit qu'il fût trop engagé pour pouvoir s'en dédire, il n'écouta plus rien, & s'attacha uniquement à concerter avec les Bachas des Places que les Turcs poſſédoient en Hongrie, les opérations de la Campagne. Ce fut avant que de l'ouvrir, qu'il épouſa la Veuve Rakoczi, qui remit en ſa diſpoſition la Forteresſe de Muncatz.

Après qu'il eut ainſi levé le maſque, on ne le conſidéra plus en Hongrie que comme un Chef de Parti, formé non ſeulement contre l'Empereur, mais encore contre le Gouvernement du Royaume, que la Diète d'Oedenbourg avoit rétabli. L'alliance de Tékéli avec les Turcs le rendoit odieux à toute l'Europe, auſſi-bien qu'à ſes compatriotes: on l'accuſoit d'une ambition démeſurée, à laquelle il étoit diſpoſé à tout ſacrifier; & on le rendoit reſponſable de tous les malheurs qu'une guerre entre deux puiſſantes Nations, animées par les intérêts les plus puiſſans qui agiſſent ſur les hommes, ne manqueroit pas de produire. Les partiſans de Tékéli prétendoient qu'il ne pouvoit ſe fier aux promeſſes de la Cour de Vienne, qui les avoit ſi ſouvent violées; qu'il ne trouvoit de ſureté que dans le parti qu'il avoit pris; & que, ſans ſes liaiſons avec les Turcs, ni les Hongrois, ni aucun Prince de la Chrétienté, n'étoient pas en état de le mettre à couvert du reſſentiment de la Cour de Vienne.

Lorſque le tems de la Trève fut expiré, Tékéli envoya des Partis juſqu'en *Moravie*, & attaqua Zathmar, qu'il prit. Il ſurprit par eſcalade la Citadelle de Caſſovie, & il aſſiégea avec l'aſſiſtance des Turcs la Ville de ce nom, & s'en empara. Epéries ſubit le même ſort. Shendren, le Château de Zips, & la ville de Leutchau, toutes Places occupées par des garniſons Allemandes, furent réduites. La Siléſie fut expoſée aux courſes des Troupes de Tékéli, pendant que les Turcs prirent Filleck. LEOPOLD.

Les Hongrois, (en les diſtinguant du Corps des Mécontens déclarés) n'eurent aucune part à la perte de ces Places; ils ſervoient ſincèrement l'Empereur contre Tékéli. La Diète d'Oedenbourg avoit permis, à cauſe de la preſſante néceſſité où l'on ſe trouvoit, qu'on retînt dans le Royaume les Troupes étrangères, à condition qu'elles obſerveroient une exacte Diſcipline, & qu'elles ſortiroient de Hongrie après la paix faite. La Nation y avoit joint les Forces qui lui reſtoient après tant de maſſacres, & les courſes continuelles des Turcs depuis 1664. Le Palatin commandoit les Huſſards & les Heyduques dans la Haute-Hongrie. *Bottiany*, & d'autres Seigneurs & Officiers Hongrois, étoient tous les jours aux mains avec les Turcs dans la Baſſe, & ſur les frontières de la Croatie. Les petites Places où il y avoit des garniſons Hongroiſes, ſe défendoient ſouvent mieux qu'on ne pouvoit l'eſpérer; pendant que les Troupes Allemandes rendoient, ſouvent après une défenſe médiocre, celles qu'elles occupoient.

La rupture entre les Turcs & l'Empereur n'étoit pas déclarée pendant cette année 1682, & les Troupes de ces derniers ne ſervoient que comme auxiliaires dans l'Armée de Tékéli. Cependant leurs ſecours les rendoient

LEOPOLD. déja formidables en Hongrie; ce qui provenoit de la lenteur des Miniſtres de Vienne, & des mauvaiſes diſpoſitions qu'ils faiſoient, plutôt que du nombre & de la bravoure des Forces Ottomanes.

Après que la Campagne fut finie, la Cour de Vienne fit encore pluſieurs tentatives pour gagner Tékéli, ou, comme il le croyoit, pour le rendre ſuſpect aux Turcs. Mais la principale application de l'Empereur étoit de faire connoitre à toute la Chrétienté le danger où elle ſe trouvoit, ſi les Princes qui y règnoient ne réuniſſoient inceſſamment leurs forces pour s'oppoſer à l'Ennemi du Nom Chrétien.

Le Nonce du Pape travailloit fortement à ce deſſein en Pologne, & les Miniſtres Impériaux remuoient ciel & terre en Allemagne & en Italie pour produire le même effet. Toute l'Europe, & preſque toute l'Aſie, étoient alors en mouvement, ou pour attaquer, ou pour ſe défendre. Tékéli fit ſon Traité avec les Turcs: en voici les principaux Articles, dont la Nation Hongroiſe ne prétend point être reſponſable, puiſque ce fut l'ouvrage d'un Seigneur particulier.

„ I. Tékéli ſera Prince de Hongrie. II. On en élira librement un „ autre après ſa mort. III. Le Grand-„ Seigneur conſervera les Hongrois „ dans leur ancienne Liberté. IV. Il „ les défendra de toutes ſes forces. „ V. Il ne fera point de paix à leur „ excluſion. VI. Il leur remettra tou-„ tes les Places. VII. Il obſervera les „ Articles de 1664, qui ſont avanta-„ geux à la Nation. VIII. Le Com-„ merce ſera libre aux Hongrois par „ toute la Turquie. IX. Leurs Miniſ-„ tres y ſeront reçus comme ceux des „ Têtes couronnées. X. Le Tribut „ n'excédera jamais la ſomme de qua-„ rante-mille ducats d'or."

LEOPOLD.

Les préparatifs des Turcs étoient immenſes, pendant que la confuſion & l'incertitude règnoient dans le Conſeil d'Autriche, toujours plus porté à l'intrigue qu'à l'action, & à faire des projets qu'à les exécuter. Il n'étoit encore arrivé en Hongrie aucun ſecours qui pût la défendre. Il fit donc un dernier effort pour gagner Tékéli, par l'offre de pluſieurs Comtés en toute Souveraineté. Ce Chef, dont l'ambition étoit flattée par de plus grands objets, comme on vient de voir, fut ſourd à toutes ces propoſitions. Il convoqua même de ſon autorité, au commencement de cette année, une Diète à Caſſovie, où il invita & ſes partiſans & ceux qui obéiſſoient à Leopold, & leur promit à tous une entière liberté de parler & de délibérer ſur leurs véritables intérêts. L'Empereur, par une politique fort judicieuſe, y envoya *Hoffmann* Auditeur-général de ſes Armées, & permit à tous les Hongrois d'y aſſiſter. Les peuples qui demeurent au-delà de la Teyſſe, dès longtems attachés à Tékéli, conſentirent à tout ce qu'il leur propoſa, par rapport à l'Alliance avec les Turcs: mais les autres Hongrois demandérent du tems, s'en retournérent chez eux ſans rien conclure, & informérent le Conſeil de Vienne de toutes les affaires qu'ils avoient pu pénétrer. Hoffmann, dont la préſence dans cette Diète avoit pour but, ou de rendre Tékéli ſuſpect aux Turcs, ou de le détacher de leur Alliance, ne put réuſſir ni dans l'un ni dans l'autre de ces deſſeins.

1683.

Malgré ce mauvais ſuccès, la Cour de Vienne commença à reſpirer, par l'as-

LEOPOLD. l'assurance que lui donna l'Electeur de Bavière de venir à son secours à la tête de la meilleure partie de ses Troupes, par les dispositions favorables où se trouva celui de Saxe, & par les nouvelles certaines qu'elle reçut que les autres Princes de l'Empire se mettoient en mouvement pour joindre leurs forces à celles de ces deux Electeurs. Le Pape d'un autre côté agissoit vivement pour la défense de la Chrétienté, & prodiguoit ses trésors spirituels, sans épargner les temporels. Alors le Conseil d'Autriche rompit toute négociation avec Tékéli, & on n'en parla plus que très fièrement & avec mépris. C'étoit-là le stile de ce Conseil; libéral en promesses, lorsqu'il craignoit; & très difficile à se relâcher en rien, lorsque ses craintes étoient dissipées. C'étoit aussi, selon toutes les apparences, ce qui avoit empêché Tékéli de donner les mains à un accommodement. Le Grand-Seigneur s'étoit rendu à Andrinople sur la fin de l'année précédente, & y avoit exposé au commencement de celle-ci l'Etendart de la Queue de cheval. Au Printems, l'Armée Ottomane commença à défiler vers Belgrade; & Tékéli, soutenu par une si puissante protection, menaça du fer & du feu les habitans de la Haute-Hongrie qui refuseroient d'entrer dans son parti: menaces qui ne furent que trop fidèlement exécutées. Ce fut alors que le Royaume devint le théatre de la plus sanglante guerre qu'on y eût peut-être encore vu; quoique ce pays puisse à juste titre, aussi-bien que la Flandre, s'appeller *le Champ de Mars*. L'Armée Impériale étoit de quarante-mille hommes, en y comprenant les Hongrois; & celle des Turcs étoit pour ainsi dire innombrable. La prémière, commandée par le Duc de Lorraine, passa en revue devant l'Empereur entre Kopzin & Presbourg. Incapable de faire aucune entreprise, à cause de la supériorité des forces Turques, elle se posta dans l'Ile de Schutz (ou Czalokös), pour être à portée de s'opposer aux entreprises des ennemis, quelque parti qu'ils prissent. LEOPOLD.

Eux, de leur côté, sans s'amuser à faire aucuns siéges considérables, traversoient rapidement toute la Hongrie, & dirigoient leur marche vers l'Autriche. Les Troupes Allemandes abandonnérent toutes les Places, qui n'étoient pas en état de faire résistance. Papa, Tata, & Veszprin, Places mal fortifiées, encore plus mal pourvues, furent rendues par les Hongrois, à l'approche de l'Armée formidable des Turcs. Tékéli, pour s'attirer l'affection des peuples, donnoit des Sauve-gardes à tous ceux qui se soumettoient, afin de les garantir du pillage & du saccagement. Le sort des peuples de Hongrie, aussi-bien que de ceux d'Autriche, étoit pour-lors de se soumettre au plus fort. Ce fut sur ces Lettres de protection, que plusieurs Seigneurs demeurérent dans leurs Terres: mais un plus grand nombre, & sur-tout les Ecclésiastiques, suivirent l'Empereur dans sa retraite; d'autres se retirérent dans quelques Châteaux écartés, ou hors du pays; & quelques-uns servirent Tékéli jusqu'à la déroute des Turcs. Le Comte *Bottiany*, & plusieurs Seigneurs de Croatie, furent de ce nombre.

Le Grand-Vizir profita de la foiblesse de l'Armée Chrétienne, & de la terreur des peuples, pour s'avancer sans opposition vers Vienne. Le Duc de Lorraine avoit à la vérité fait sem-

Digitized by Google

Leopold. blant de vouloir disputer le passage de la rivière de Rabnicz : mais il eut ordre de l'Empereur de ne pas tenter cette affaire, & de ravager tout le pays qui étoit entre l'Armée Turque & Vienne. Léopold ne crut pas devoir attendre l'ennemi dans cette Capitale de ses Etats ; il se retira à Lintz, & ensuite à Passau, à grandes journées. Il eut à essuyer dans ce voyage, ou plutôt dans cette fuite, une infinité de chagrins & d'inquiétudes, desquelles sa Dignité devoit, ce semble, le mettre à couvert. Les peuples de l'Autriche, qui se voyoient menacés d'éprouver toute la fureur des armes Ottomanes, le chargérent de malédictions, & l'accusérent ouvertement d'être la cause de tous leurs maux ; pendant qu'il se vit pressé par les Tartares, & dans un danger évident de tomber entre leurs mains.

De si fâcheuses extrémités, pour un Prince de son rang, ne purent lui rendre le cœur plus sensible, ou plus équitable. Le Comte Zrini, fils de celui qui eut la tête tranchée à Neustadt, étoit les années précédentes prisonnier de Tékéli, & n'avoit jamais voulu écouter les propositions, contraires aux intérêts de l'Empereur, que sa propre sœur, la Comtesse Tékéli, lui avoit souvent faites. Le Conseil de Vienne s'étoit même servi avantageusement de Zrini, dans les négociations fréquentes qu'on avoit entamé avec le Chef des Mécontens. Lorsque ce Seigneur eut été mis en liberté, il s'attacha à la suite de la Cour, & il voulut se retirer à Lintz, quand il vit que l'Empeurer y étoit allé. Comme il n'avoit pu accompagner ce Prince, qui avoit pris le chemin le plus long & en remontant le Danube à la gauche, pour mettre ce fleuve entre lui & les Tartares qui couroient la campagne, il suivit la route la plus courte, à la main droite de ce même fleuve. Cependant les pluies fréquentes avoient grossi les torrens qui tombent des montagnes, & il étoit souvent obligé de les sonder, ou de les faire sonder par son Valet de chambre qui l'accompagnoit, avant que d'en hazarder le passage. On l'apperçut dans cette occupation, & c'en fut assez pour donner lieu de l'accuser d'avoir voulu frayer le passage aux Tartares, afin qu'ils pussent parvenir jusqu'à la personne de l'Empereur. Sur ce soupçon, & sans autres preuves, on condamna l'infortuné Zrini à une prison perpétuelle. Sa captivité a duré vingt ans, & n'a fini qu'avec sa vie. On croit pouvoir dire que le supplice de son père fit son crime, & qu'on le crut coupable, parce qu'on lui avoit donné sujet & occasion de le devenir. La Cour de Vienne ne put se figurer que ce Seigneur, dont le père avoit perdu la tête sur un échaffaut, dont la mère étoit morte en prison, dont toute la famille avoit été dépouillée de tous ses biens, dont enfin la sœur avoit épousé le Chef des Mécontens, eut les inclinations Autrichiennes, puisqu'il devoit tous ces malheurs au Conseil Autrichien. Leopold.

Ce seroit sortir du but que l'on s'est proposé dans cet Ouvrage, que de s'étendre ici sur le siège de Vienne, sur sa levée, & sur tous les avantages que les armes Chrétiennes remportérent dans cette Campagne. Il y a une infinité de Relations qui décrivent tous ces événemens. On se contentera de dire, pour s'en tenir à son sujet, que les Hongrois du parti de l'Empereur, qui avoient été obligés de

LEOPOLD. de céder à la puissance des Turcs, ne virent pas plutôt la déroute de leur Armée, qu'ils les chargérent par-tout, & ne contribuérent pas peu à les chasser jusqu'à leurs anciennes frontières.

Tous les Seigneurs de la Basse-Hongrie & de la Croatie se rendirent, ou à l'Armée, ou à la Cour de l'Empereur, dès le moment qu'ils purent le faire. Cependant plusieurs furent arrêtés par ordre du Conseil, & on leur fit un crime de n'avoir pas résisté aux ennemis, comme s'ils avoient été en état de le faire. Tata, Vesprin, Papa, Nemetwar, Charwar, & d'autres Places de Hongrie & de Croatie, se déclarérent pour l'Empereur, sans qu'il eût besoin d'y employer ses armes; & le recouvrement de tout le pays jusqu'à la frontière, ne lui coûta pas une goutte de sang. Cet attachement des peuples pour Sa Majesté Impériale étoit un effet de la Diète d'Oedenbourg: ils se flattoient toujours que le rétablissement de l'ancien Gouvernement seroit ferme; & l'on vit pour-lors la justesse des mesures du Conseil Autrichien. La Haute-Hongrie imita la conduite de la Basse; tout se déclara en faveur de Léopold, & il ne restoit à Tékéli que ses anciens partisans. Le Comte *Hommonay* étoit du nombre. On le députa au Roi de Pologne, pour le supplier de faire la paix du Parti. Ce Prince, accoutumé à règner sur des peuples libres, accepta volontiers cette médiation, & reçut Hommonay avec bonté, malgré les murmures & l'indignation des principaux Officiers Impériaux qui en furent les témoins. On tint une Conférence dans la Tente du Roi, où le Vice-Chancelier de Pologne, après un discours sur les avantages que l'Empereur retireroit d'un accommodement, proposa les demandes des Mécontens. Elles furent telles: " Qu'ils pussent jouïr, comme " les autres, des Droits & des Pri- " vilèges du Royaume, & de la liber- " té de conscience. Qu'on leur per- " mît d'assister en toute sureté à une " Diète véritablement libre: Qu'on " leur accordât une Trève, com- " me ils en avoient accordé plusieurs " les années précédentes. Qu'on leur " donnât des quartiers d'hiver dans " quelques Comtés de la Haute-Hon- " grie. Que Tékéli eût le titre de " Prince, avec les Terres & les Com- " tés qu'on lui avoit promis.

LEOPOLD.

Le Vice-Chancelier, pour faire agréer ces propositions, représenta: " Qu'encore qu'on eût remporté de " grands avantages sur les Turcs, il " ne falloit pas s'imaginer qu'ils fus- " sent entièrement abbattus. Qu'en " réduisant les Mécontens au desés- " poir, on les attacheroit pour jamais " aux Infidèles. Enfin, qu'il étoit im- " possible de s'assurer que cette jonc- " tion ne produisît pas encore une " fois de très grands maux." Comme le Duc de Lorraine, qui présidoit dans cette Assemblée de la part des Impériaux, n'avoit aucun pouvoir de conclure aucun accommodement, il se contenta d'envoyer ces propositions à la Cour, & de l'informer des dispositions favorables que le Roi de Pologne & ses Ministres paroissoient avoir pour les Mécontens.

Après que la Cour de Vienne eut 1684.
examiné les propositions dont on vient de parler, elle en accorda quelques-unes: elle fit publier une Amnistie générale, & promit aux Mécontens un entier rétablissement dans les honneurs & les dignités qu'ils avoient pos-

Digitized by Google

LEOPOLD. possédés avant les troubles, la restitution des biens qui n'auroient pas été aliénés, un dédommagement pour les Charges qui auroient été conférées à d'autres, & la subsistance ou des quartiers d'hiver pour les Officiers & pour les Soldats de leur parti. Cette Déclaration portoit encore, que dès le 15 de Février de cette année, tous les Mécontens qui voudroient abandonner Tékéli & les Turcs, trouveroient à Presbourg des Commissaires, à qui ils pourroient proposer leurs griefs particuliers, pour en obtenir des satisfactions convenables.

Des concessions de cette nature, dont les délais ou les difficultés pouvoient facilement faire éluder l'exécution, ne devoient pas, ce semble, faire beaucoup d'impression sur les Mécontens. Cependant le Grand-Seigneur, après avoir justifié Tékéli contre les accusations du Grand-Vizir *Kara Moustapha*, avoit fait étrangler celui-ci, & renouvellé les assurances de sa protection au prémier. La Transsilvanie, qui est le boulevard de la Liberté Hongroise, étoit encore contre l'Empereur. Bude, Neuheisel, Agria & Albe-Royale se trouvoient entre les mains des Turcs; & plusieurs Places de la Haute-Hongrie étoient encore possédées par les Mécontens.

Malgré ces avantages, plusieurs de ceux-ci, gagnés par les Hongrois du parti de l'Empereur qui étoient alors assemblés à Presbourg, quittérent celui de Tékéli. Les Barons *Barkocy*, les Sieurs *Schemnisky*, furent de ce nombre; aussi-bien qu'un grand nombre de Gentilshommes & de Hussards, qui se joignirent aux Troupes Hongroises de l'Armée de Léopold. Le Comte Hommonay suivit leur exemple, & se retira dans son Château d'Unguar sur la frontière de Pologne. Tékéli tâcha d'arrêter la déser- LEOPOLD. tion de ses partisans, par des Manifestes, & par la rigueur qu'il exerça contre quelques-uns de ceux qu'il vit sur le point de l'abandonner. Il poursuivit l'ainé des Barons Barkocy, pour le forcer dans une Place; mais les Impériaux lui firent manquer son entrepriſe. Ils ne purent accourir assez à tems pour secourir le Comte Hommonay, dont le Château fut pris.

Ce fut environ ce tems-ci, qu'on imposa de nouveaux noms aux deux Partis qui occupoient la Hongrie. Celui de *Lebantes* fut donné à ceux qui combattoient pour l'Empereur, & celui de *Kourones* aux partisans de Tékéli. C'étoient les *Guelfes* & les *Gibelins* de la Hongrie. On ne sait ni l'étymologie, ni la signification de ces mots. Ils ne présentent aucun idée à l'esprit, ni dans la Langue Hongroise, ni dans aucune autre, que l'Auteur de cette Histoire sache.

Les Mécontens revinrent à la charge pour tâcher, par la médiation du Roi de Pologne, d'en venir à un accommodement avec la Cour de Vienne: mais l'Alliance qu'elle venoit de renouveller avec la Pologne, celle qu'elle venoit de contracter avec la République de Venise, Alliances qui furent appellées *la Ligue sainte*, ne lui permirent pas de prêter l'oreille à ces nouvelles propositions. Elle espéroit accabler Tékéli, retenir ses biens, & détacher ses partisans par différens motifs. Le prémier qu'elle employa, fut celui de la Religion. Tékéli, qui avoit beaucoup de Catholiques dans son Armée ou dans ses intérêts, crut qu'il étoit de la dernière conséquence de détruire cette idée: il fit là-dessus plusieurs déclarations, & il en écrivit au

Digitized by Google

LEOPOLD. au Pape d'une manière qui ne ſouffroit pas de replique.

Malgré les Alliances dont l'Empereur s'étoit fortifié, & la diverſion que firent les Venitiens dans l'Archipel, ſes Troupes n'eurent pas cette Campagne de ſi grands progrès que dans la précédente. Il y eut différens événemens, à la vérité plus avantageux aux Impériaux qu'aux Turcs; mais la levée du ſiège de Bude & de Neuheiſel par les premiers, tint les choſes dans une eſpèce de balance. C'eſt ce qui obligea la Cour de Vienne à ſolliciter de nouveaux ſecours dans l'Empire, à demander de l'argent au Pape, avec la permiſſion de lever des ſubſides ſur le Clergé; & à exiger des Hongrois tout ce que le malheur des tems leur permettoit de fournir. Mais ſa grande étude étoit toujours de détacher les Mécontens du Parti de Tékéli, & la Tranſſilvanie de ſon Alliance avec les Turcs.

1685. Toutes ces tentatives eurent un ſuccès qui répondit aux ſouhaits de la Cour, comme on le verra dans cette année & dans la ſuivante. Le Pape, toujours grand partiſan de la Maiſon d'Autriche, ou toujours fort zélé pour ſa Religion, contribua libéralement à l'entretien de la guerre, & par des ſommes conſidérables, & par la permiſſion de lever une bonne partie des revenus Eccléſiaſtiques. Tous les Princes de l'Empire ſe livrérent avec plaiſir à la néceſſité qu'on leur avoit impoſée depuis longtems, pour ſoutenir tous les deſſeins du Conſeil Autrichien. L'Electeur de Bavière, ſur-tout, ſignala ſon dévouement pour Sa Majeſté Impériale, par le grand nombre de Troupes qu'il fournit pendant toutes les Campagnes de Hongrie, auſſi-bien que par ſa bravoure & par ſa bonne conduite.

LEOPOLD. Avec tous ces ſecours l'Armée de l'Empereur montoit juſqu'à ſoixante-mille hommes, ſans y comprendre les Hongrois. La prémière expédition de cette Campagne fut le ſiège de Neuheiſel. Comme cette Place étoit importante, le Séraskier de Romélie, qui commandoit l'Armée Turque, voulut faire diverſion en entreprenant le ſiège de Gran. On marcha contre lui, & on le défit dans une bataille, où ſe trouvérent les Princes de *Conty*, & de *la Roche-ſur-Yon*, avec pluſieurs Gentilshommes François de diſtinction, qui donnérent dans cette rencontre des marques du courage & de la valeur ſi ordinaire à leur Nation. Neuheiſel fut enſuite pris d'aſſaut, après une vigoureuſe réſiſtance. Tékéli perdit Epéries, qui ne ſe rendit qu'après avoir ſouffert les dernières extrémités, & enſuite d'une Capitulation qui aſſuroit à la Nobleſſe retirée dans la Place, auſſi-bien qu'à la Bourgeoiſie, la jouiſſance de leurs biens, de leurs Dignités, & de tous les Privilèges accordés & confirmés à tous les Hongrois.

Les Comtes *Draſgovicz* & *Leſley* prirent Michalovics, Carcaſſina, & la Ville d'Eſſek; ils s'emparérent auſſi du Pont de ce nom, & battirent un Corps de l'Armée ennemie.

Après de ſi grands échecs arrivés au Parti de Tékéli & à ſes protecteurs, il étoit tems qu'il penſât à s'accommoder avec la Cour de Vienne, s'il en pouvoit obtenir quelques conditions honorables & avantageuſes. Il envoya dans ce deſſein à Vienne le Baron *Etienne Sirmay*, ſon Conſeiller. Il n'y eut point d'honneurs dont on ne le comblât dans cette Capitale, point de careſſes qu'on ne lui fit, dans la

Digitized by Google

LEOPOLD. vue de perſuader à tout le monde que la Cour recherchoit l'accommodement avec ardeur. Mais les choſes changérent bientôt de face. On faiſoit agir des reſſorts ſecrets auprès des Turcs, pour perdre Tékéli: on y réuſſit pour un tems, & il fut arrêté, comme on le dira dans un moment. Auſſi-tôt qu'on l'eut appris à Vienne, le Baron Sirmay fut mis dans une étroite priſon. Le Conſeil ne douta plus que la perte du Chef ne ruïnât, ou ne diſſipât tout le Parti; ainſi il crut n'avoir aucune meſure à garder. Il ſe trompa cependant, dans ſes vues; Tékéli fut remis en liberté, & ſe vit en état de ſoutenir ſes intérêts, & ceux de ſes partiſans. Alors on changea de meſures à Vienne. Sirmay fut élargi, & traité avec les mêmes honneurs qu'auparavant, toujours dans le deſſein d'amuſer les Mécontens par de feintes négociations. Mais quand il demanda réparation de l'inſulte faite à ſa perſonne & à ſon Caractère, on ſe contenta de lui dire qu'il avoit été empriſonné à l'inſu de Sa Majeſté Impériale, & que ce mauvais traitement ne devoit pas l'empêcher de travailler aux intérêts de ſon Maitre (*a*).

Quelques avantages que les Troupes alliées euſſent eus dans la Campagne de 1685 ſur les Turcs & ſur les Mécontens, les affaires de l'Empereur n'étoient pas encore en Hongrie ſur le pied que le ſouhaitoit le Conſeil d'Autriche. Bude, Caniſe, Albe-Royale, Caſſovie, & quelques autres Places importantes n'étoient pas réduites. La Tranſſilvanie, & les parties de la Hongrie qui y ſont annexées, n'avoient pas encore pris parti pour Léopold; & il ne tenoit qu'au Prince & aux Etats de ce pays de joindre Tékéli, qui avoit ſous ſon commandement un Corps d'Armée de dix-mille hommes, de recevoir garniſon Turque dans quelques Places, & de faire avec le Sultan le Traité qu'ils firent avec l'Empereur. Cela auroit fait pancher la balance dans les années 1686 & 1687, & fort embaraſſé la Cour de Vienne, ſurtout après la déclaration de la guerre contre la France, qui arriva en 1688. LEOPOLD.

Mais, ſoit par l'influence du Génie favorable, qui a toujours préſidé aux affaires de la Maiſon d'Autriche, ſoit par l'habileté des Miniſtres qu'elle employa, les choſes prirent un tour tout différent. Un grand nombre de Mécontens, ſur les promeſſes qu'on leur faiſoit de s'en tenir inviolablement à ce qui avoit été conclu à la Diète d'Oedenbourg, ſe ſoumirent de leur gré à l'Empereur; & Tékéli leur Chef ſe vit ſur le point d'être perdu, par les intrigues du Comte *Caraffa*. Celui-ci entretenoit une correſpondance particulière avec *Seitan Bacha*, le Séraskier dont on a parlé, & avoit gagné ſon Drogman. Il promit une ſomme conſidérable à l'un & à l'autre, s'ils pouvoient perdre Tékéli. Pour leur en fournir l'occaſion, il leur fit entendre que toutes les propoſitions d'accommodement que ce Chef des Mécontens faiſoit faire à la Cour de Vienne, étoient autant de preuves de ſon inconſtance, & de ſon deſſein de trahir le Grand-Seigneur.

La Porte ſouhaitoit avec empreſſement d'avoir la paix; & le Général Caraffa, qui en étoit informé, fit ſavoir au Séraskier, que le ſeul moyen de parvenir à une paix avantageuſe, étoit

(*a*) L'Auteur de cette Hiſtoire tient tous ces faits de *Sirmay* même.

Digitized by Google

LEOPOLD. étoit de faire arrêter Tékéli. Le Séraskier en écrivit à la Porte, & il en reçut une réponse par laquelle, après lui avoir donné des marques de la confiance que l'on avoit en son adresse, on l'assuroit qu'on ne doutoit pas qu'il ne terminât toutes choses d'une manière convenable à la gloire & à l'utilité de la Porte. Là-dessus le Séraskier, persuadé par les raisons, ou gagné par les promesses de Caraffa, ne balança pas à satisfaire ce Général Allemand, & il fit arrêter Tékéli. La reddition de Cassovie fut une suite de cet événement. C'étoit une Place importante, qui avoit fait une longue & vigoureuse résistance, & qui ne se rendit qu'après avoir obtenu qu'on lui conserveroit *toutes ses Libertés Ecclésiastiques & Séculières :* termes usités dans la reddition de toutes les Places de Hongrie. Caraffa s'en alla ensuite devant Moncatz, pour obliger la Princesse Rakoczi par la force des armes à faire sa paix avec l'Empereur, & à livrer sa Forteresse. Elle le refusa, & répondit à ce Général : „ (*a*) Qu'elle ne pouvoit renoncer à „ l'obligation ou la qualité de Mère „ la mettoit, de conserver le bien „ du Prince & de la Princesse Rakoczi ses enfans, dont elle étoit „ Tutrice ; que les succès avantageux „ des armes de l'Empereur n'étoient „ pas capables de la faire manquer à „ ce qu'elle leur devoit, puisqu'elle n'avoit donné à Sa Majesté Impériale aucun sujet de lui faire la „ guerre, ni de prendre à ses enfans „ Makovicz, Regetz, Patack, & plusieurs autres Places qui leur appartenoient, & sur lesquelles la prise „ de Cassovie ne donnoit aucun droit. „ Elle ajouta, que si elle n'étoit pas „ attaquée, elle préféreroit un accommodement raisonnable, à l'état violent où elle se trouvoit ; & „ qu'elle aimeroit mieux vivre en repos, & jouir de ses biens, que de „ voir ses Sujets accablés de tant de „ misères".

LEOPOLD.

Le Comte Caraffa avoit joint des sollicitations & des menaces à ses hostilités, & avoit écrit à cette Princesse, que les Turcs demandoient la paix à l'Empereur. Elle lui répondit : (*b*) „ Que si cet avis étoit véritable, le Comte Tékéli qui étoit „ à la Porte, auroit soin de ses interêts & de ceux de ses enfans, „ sans qu'elle fût obligée de s'en mêler ; & qu'elle espéroit que l'Empereur, dans les conjonctures présentes, ne voudroit pas employer „ ses armes contre une Femme & „ contre des Orphelins, qui n'étoient „ pas en état de repousser la force „ par la force, & qui ne pouvoient „ s'assurer que sur leur innocence, „ & sur la clémence de Sa Majesté „ Impériale. Elle pria le Comte Caraffa de faire cesser ses hostilités, „ & lui représenta, que ce qu'il pouvoit faire contre elle & contre ses „ enfans, n'augmenteroit pas beaucoup la gloire de l'Empereur, ni la „ sienne. Elle conclut en disant, „ qu'on ne devoit pas trouver mauvais si la perte de Patack & des autres Places, ni même la crainte des „ malheurs de la guerre, n'étoient „ pas capables de la faire manquer à „ ce qu'elle devoit à son mari & à „ ses enfans.

Quoique le Comte Caraffa, ajoute l'Auteur qu'on vient de citer, goûtât les

(*a*) *Hist. des Troubles de Hongrie*, Part. 5. liv. 37.

(*b*) *Ibidem.*

Digitized by Google

LEOPOLD. les raiſons de la Princeſſe Rakoczi, comme il ne la trouva pas dans les diſpoſitions où la Cour vouloit qu'elle fût, il ne put ſe diſpenſer d'exécuter les ordres qu'il avoit reçus. Il diſtribua ſes Troupes dans les Villages qui ſont autour de Moncatz, où cette Princeſſe faiſoit ſa réſidence, pour tenir la Place bloquée, ne pouvant l'inſulter parce qu'elle eſt bâtie ſur un rocher eſcarpé, & preſque inacceſſible. Il fit auſſi publier à ſon de trompe & au bruit du tambour, que cette Princeſſe & ceux de ſon parti devoient être conſidérés comme Rebelles.

Cependant le Séraskier voulut avoir la récompenſe que Caraffa lui avoit promiſe; & pour l'obtenir, & même la hâter, il lui envoya l'Interprète, & lui fit dire, que non-ſeulement Tékéli avoit été arrêté, mais même qu'il l'avoit fait mourir. On raconte que l'Interprète, qui parloit Latin au Comte, toutes les fois qu'il diſoit quelque choſe au nom du Bacha, ſe ſervoit de ces termes: *Dominus meus Bacha Satanas*, pour dire, *Seitan Bacha mon Maitre*; & que Caraffa lui répondit, en ſe moquant de lui: *Si quidem facinus patratum eſt, quid jam mihi cum Satana?* „ Le „ coup eſt porté, j'ai réuſſi, je n'ai „ plus que faire de Satan.

C'eſt ainſi que la trahiſon fut récompenſée; mais le Seraskier ne fut pas quitte pour être privé de la ſomme qu'on lui avoit promiſe: Tékéli trouva moyen de ſe juſtifier auprès du Grand-Seigneur; il fit voir que tous les ſoupçons qu'on avoit conçus contre lui étoient un effet des intrigues des Allemands, & il prouva que le Séraskier avoit été corrompu. Le Sultan crut devoir le venger, & malgré les bons ſervices que Seitan avoit rendus en Pologne, il fut étranglé; pendant que Tékéli fut rétabli dans les bonnes graces de Sa Hauteſſe, qui ordonna (*a*) qu'on lui fît réparation d'honneur à la tête de l'Armée, & qu'on l'indemniſât de tous les dommages que ſa captivité lui avoit cauſés. LEOPOLD.

Ce rétabliſſement étoit une reſſource pour les Mécontens; mais il ne réparoit pas la perte de Caſſovie, ni l'affoibliſſement du Parti, que des accidens de cette nature ne pouvoient manquer de produire. On auroit cependant trouvé les moyens de le ſoutenir, & de ſe venger des malheurs paſſés, ſi le Prince de Tranſſilvanie n'avoit pas abandonné Tékéli pour ſe jetter entre les bras de l'Empereur. Cette Province, riche, peuplée, abondante en vivres & en fourrages, eſt ſituée d'une manière à pouvoir être conſidérée comme une Citadelle pour l'un ou pour l'autre Parti, & étoit par conſéquent de la dernière importance. Le Conſeil Autrichien mit tout en œuvre pour gagner ce point; & entre autres reſſorts qu'il fit jouer, l'intérêt de la Chrétienté, qui entroit dans toutes les négociations de ce tems, ne fut pas oublié. Apaffi, Prince de Tranſſilvanie, céda à la fin aux ſollicitations des Miniſtres de l'Empereur, envoya ſes Plénipotentiaires à Vienne, & y conclut le Traité, dont on va rapporter, ou en abrégé, ou mot pour mot, quelques Articles, qui ont une connexion eſſentielle avec les affaires de la Hongrie.

„ L'Empereur aiant invité le Prin-

„ ce

(*a*) Lettre de *Tékéli* à la Princeſſe ſon épouſe; du 4 Décembre 1685.

Digitized by Google

LEOPOLD.

Extrait du Traité d'Alliance entre l'Empereur *Léopold* d'une part, & la *Transilvanie* de l'autre, du 28 Juin 1686.

„ ce & les Etats de Transilvanie, & „ les parties de Hongrie qui y sont „ annexées, à entrer dans la *Ligue* „ *sainte*, & eux y aiant répondu par „ une Ambassade, en témoignage de „ leur zèle; on est tombé d'accord „ de ce qui suit.

I.

„ Sa Majesté Impériale envoiera du „ secours, toutes fois & quantes que „ le Prince & les Etats en demande- „ ront. Les Troupes, quoique com- „ mandées par les Généraux de Sa „ Majesté, (*a*) seront à la disposition „ du Prince & de ses Successeurs, „ tant qu'elles demeureront dans l'E- „ tat; Sa Majesté leur payera leur „ solde, & les Transilvains fourni- „ ront les vivres & les voitures.

II.

„ Tout ce qui sera conquis sur „ l'ancien Domaine de la Porte, ap- „ partiendra par le droit des armes à „ qui s'en sera rendu maitre; mais „ tout ce qu'on découvrira avoir été „ autrefois à la Transilvanie, sera re- „ mis & conservé à cette Principauté.

VII.

„ Michel Apaffi, Prince légitime „ de Transilvanie, ne sera troublé „ en aucune manière dans la posses- „ sion de cette Principauté; & Sa Ma- „ jesté a dès à présent pour agréable „ l'élection qui a déja été faite en fa- „ veur du fils de ce Prince, appellé „ aussi Michel Apaffi; & après leur „ mort, qu'on espère qui n'arrivera „ pas de longtems, (*b*) la liberté de „ l'élection sera conservée aux Etats „ de Transilvanie, conformément à „ leurs droits. LEOPOLD.

IX.

„ On n'innovera rien en ce qui a „ été observé jusqu'à présent, au su- „ jet des armes & du titre de Prince „ de Transilvanie, & Sa Majesté „ n'en pourra jamais prendre le titre „ ni les armes (*c*).

XVIII.

„ Sa Majesté Impériale fera com- „ prendre la Transilvanie dans le „ Traité prochain de paix ou de trè- „ ve avec les Turcs, & fera accepter „ les conditions qui seront proposées „ pour-lors par les Transilvains, con- „ formément aux Articles du présent „ Traité (*d*).

XIX.

„ Pour plus grande sureté, tant par „ rapport à ce Traité, qu'à la Trans- „ silvanie, le Prince & les Etats re- „ mettront à Sa Majesté, pour autant „ de tems que cette guerre & le pé- „ ril dureront, deux de leurs Places, „ à savoir Clausenbourg, & le Châ- „ teau de Deva; en sorte que deux „ tiers des garnisons qu'on y tiendra „ seront composés de Troupes Impé- „ riales, & l'autre de Transilvains: „ & Sa Majesté leur fournira la paye, „ & les Transilvains le pain, & les „ ustenciles. Mais aussi-tôt que la „ présente guerre sera terminée, ces „ deux

(*a*) *S. C. Regiaque Majestas directionem armorum Domino Principi & ejus successoribus committet, penes quos etiam stabit quamdiu illis opus habeant.*

(*b*) *Libera manet penes Transilvaniæ Status, juxta eorum jura, electio.*

(*c*) *Nec ea Cæsarea Majestas sibi attribuet.*

(*d*) *In secuturis cum Turcâ induciarum aut pacis tractatibus, ex parte S.C.M. juxta capita eo tempore exhibenda & huic tractatui correspondentia, includetur Transilvania.*

Digitized by Google

LÉOPOLD. „ deux Places ſeront evacuées & rendues" (a).

Les Hongrois ſe plaignent que ces Articles n'ont pas été auſſi religieuſement obſervés de la part de l'Empereur, qu'ils avoient été conclus, ſelon les apparences, de bonne-foi. Ils prétendent que la diſpoſition & la conduite des armes n'a pas été laiſſée au Prince; que les conquêtes des Places qui avoient appartenu à la Tranſſilvanie, ne lui ont point été remiſes; qu'on a troublé l'élection libre des Princes; qu'on a innové pluſieurs choſes par rapport à la Souveraineté de cette Province; que l'Empereur n'a pas fait la paix avec la Porte, conformément au préſent Traité; enfin, que les Forteresſes qu'on avoit cédées à l'Empereur n'ont pas été rendues de bonne-foi après la guerre. On verra dans la ſuite de cette Hiſtoire, l'équité ou l'injuſtice de ces plaintes & de ces prétentions. Il ſuffit d'avoir marqué ici les véritables raiſons qui firent pancher la balance du côté de l'Empereur. Les Tranſſilvains tournérent leurs armes contre leur protecteur: & les partiſans de Tékéli déſertérent ſon parti, pour s'attacher à celui d'un Prince qui s'étoit fait un point capital de le perdre. Voilà les deux grandes ſources des progrès des Impériaux en Hongrie, & en même tems de leurs uſurpations ſur la Liberté Hongroiſe.

Il eſt tems de revenir aux opérations de la Campagne de l'an 1686. La Princeſſe Rakoczi s'acquit une gloire immortelle par la défenſe qu'elle fit de Moncatz. Le Général *Caprara*, après un bombardement de cinq mois, ne put pas ſeulement prendre la baſſe Ville, qu'on appelle la *Palanque*. Les Impériaux furent plus heureux ailleurs; comme, en Tranſſilvanie, où leurs Troupes jointes aux Nationales remportoient des avantages conſidérables ſur l'ennemi. Mais l'action la plus éclatante de cette Campagne fut le ſiège & la priſe de Bude, que l'on emporta d'aſſaut, après des attaques & une réſiſtance opiniâtre & vigoureuſe. Les Troupes de Bavière qui avoient leur Electeur à la tête, celles de Saxe & de Brandebourg partagérent avec les Impériaux les quatre attaques qu'on fit devant cette Place, auſſi-bien que la gloire que procura cette conquête à toute l'Allemagne. LÉOPOLD.

Il eſt impoſſible de décrire la conſternation qu'elle cauſa d'abord à tout l'Empire Ottoman. Cependant, ſi la fierté des Turcs en fut humiliée pour un tems, ils reprirent enfin courage, & firent d'aſſez grands préparatifs pour réparer, la Campagne ſuivante, les pertes qu'ils avoient faites dans celle-ci. Les Imperiaux bloquérent de nouveau Moncatz, & les Hongrois avec les Cravates mirent le ſiège devant Albe-Royale & Sigeth. Telle étoit la ſituation des affaires en Hongrie, à la fin de cette année; & l'on finiroit ici le récit abrégé des événemens qu'elle a produits, ſi l'on n'étoit obligé de remarquer encore, que c'eſt en ce tems que les Hiſtoriens Autrichiens fixent l'origine d'une Conſpiration contre le Gouvernement. On verra dans les années ſuivantes, quel jugement on en doit porter, auſſi-bien que les effets qu'elle produiſit.

HIS-

(a) *Quam primum vero præſens bellum ceſſaverit, ambo loca iterum evacuabuntur & reſtituentur.*

Digitized by Google

HISTOIRE DES REVOLUTIONS DE HONGRIE.

LIVRE QUATRIEME.

LEOPOLD. 1687. VOici l'année la plus fertile en événemens, la plus favorable aux projets du Conſeil Autrichien, & la plus funeſte aux Hongrois, que nous ayons encore vu. La nouvelle Conſpiration dont on a parlé à la fin du Livre précédent, l'empriſonnement d'un grand nombre de perſonnes, les tortures, les ſupplices, *le Jugement Délégué d'Epéries*, la Diète de Presbourg, le changement de la forme du Gouvernement, le Couronnement de l'Archiduc Joſeph en qualité de Roi héréditaire, ſur l'ordre abſolu de Léopold ſon père, tout cela ſe voit dans l'Hiſtoire de cette année. Mais comme la Cour de Vienne n'auroit jamais ſuivi de telles meſures, ſi les ſuccès de cette Campagne n'avoient répondu à ceux de la précédente, il eſt juſte d'en donner ici une idée.

L'Armée Chrétienne & la Turque étoient à peu près d'égale force, c'eſt-à-dire d'environ cinquante-mille hommes chacune. La prémière aiant marché vers la Drave, les Turcs paſſérent cette riviére, qu'ils furent bientôt obligés de repaſſer. Après cette ſeconde démarche, ils ſe poſtérent ſi avantageuſement, prirent de ſi bonnes meſures, & firent des mouvemens ſi réguliers, contre leur ordinaire, qu'on ne put rien entreprendre contre eux. Toute cette manœuvre étoit due aux ſoins & à l'habileté de Tékéli, qui étoit dans leur Camp. L'Armée Chrétienne paſſa auſſi la Drave, & ſe campa aux environs de Mohatz; & comme elle s'avançoit vers Sicklos, les Turcs vinrent l'attaquer ſi vivement, qu'elle fut d'abord miſe en quelque confuſion, & ſouffrit quelque échec LEOPOLD.

au

LEOPOLD. au commencement du combat. Mais l'Electeur de Bavière la soutint avec tant de fermeté, qu'elle regagna son terrein, & repoussa par-tout l'ennemi avec avantage. La terreur & le desordre achevérent ce que la bravoure des Chrétiens avoit commencé. Les Infidèles s'enfuirent avec précipitation du côté d'Esseck, & le nombre des fuyards aiant rompu le pont de la Drave, il s'y en noya un grand nombre, qui voulurent tenter de passer la rivière à la nage. Ce fut ainsi que l'ignorance & la confusion de ces Troupes mal aguerries leur firent perdre six ou sept-mille hommes. Si elles s'étoient retirées dans leur Camp qui étoit facile à défendre, elles auroient évité une si grande perte, & sauvé ce Camp, où les Chrétiens trouvérent de très riches dépouilles.

Cet échec mit les Turcs hors d'état de rien entreprendre le reste de la Campagne, & laissa la liberté à l'Armée des Alliés d'agir où elle voudroit. Le Général *Dunewald* fut détaché avec quelque Cavalerie Allemande & un grand nombre de Hongrois, pour faire quelque Expédition sur la frontière de l'Esclavonie ; pendant que les Impériaux marchérent en Transilvanie, dans le dessein d'y prendre des quartiers d'hiver. Quand ils se virent dans ce pays, ils observérent peu scrupuleusement le Traité qu'ils avoient conclu l'année précédente avec Apaffi & les Etats: ils s'emparérent de toutes les Places, & érigérent de nouvelles Fortereſſes : ils obligérent les habitans de fournir toute la solde & l'entretien des Troupes ; & ce Prince, qui devoit avoir la direction des armes, fut obligé de quitter sa Capitale pour se retirer dans une de ses Terres héréditaires. Tout cela étoit dans une opposition directe au Traité qu'on vient d'alléguer. Dunewald de son côté s'empara de plusieurs Places. Butrim Valpo, Esseck, & Peter-Varadin furent de ce nombre. Le Comte Bottiany bloquoit Sigeth, Place importante de la Basse-Hongrie : mais il fut sur le point de quitter cette entrepriſe, faute d'argent pour payer les Hongrois & les Cravates qu'il commandoit. Toutes les sommes que la Hongrie fournissoit, tous les quartiers d'hiver, étoient réservés pour les Allemands ; & on ne laissoit aux Troupes de la Nation aucun autre moyen de vivre, que ceux de gagner quelque chose sur les ennemis, ou de piller leurs concitoyens. Dans cette disette d'argent, Bottiany (*a*) écrivit au Cardinal Bonvisi, qui lui fit remettre huit-mille florins de l'argent du Pape. Avec ce secours, quelque modique qu'il fût, Bottiany continua le blocus, & réduisit ensuite cette Place, qui sert comme de rempart à toute la Basse-Hongrie. LEOPOLD.

Ce fut dans cette heureuse situation des affaires de l'Empereur, que la Cour de Vienne crut pouvoir exécuter les desseins de Frédéric, de Ferdinand, & des autres Princes de la Maison d'Autriche, sur le Royaume de Hongrie. Ils avoient toujours eu en vue de se le rendre héréditaire, & d'en changer le Gouvernement ; mais les conjonctures n'avoient pas été favorables. Comme elles ne pouvoient

(*a*) *Sig. Cardinale fece subito rimettere col denaro Pontificio la sudetta summa di* 8000 *florini al medesimo Sig. Conte Budiani, il quale con tal sussidio continuo nel blocco.* (*Posterla, Abr. de la Vie de Léopold*, sous l'an 1687.)

LEOPOLD. voient l'être davantage que dans cette occaſion, le Conſeil Autrichien prit des meſures pour exécuter ce grand projet, ſi longtems ſuivi, ſi ſouvent manqué, & auquel il n'ignoroit pas que les Hongrois ne fuſſent autant oppoſés, que le projet l'étoit lui-même aux Sermens & aux Capitulations les plus ſolennelles. Cependant, malgré cette ſituation favorable, il falloit encore agir d'une manière prudente & délicate, avec une Nation ſi difficile à ſubjuguer que l'eſt la Hongroiſe, à qui la Liberté étoit encore chère. La démarche que Léopold avoit faite en 1671, en déclarant ſon *Pouvoir abſolu acquis par le droit des armes*, avoit trop mal réuſſi pour qu'on jugeât à propos d'y revenir une ſeconde fois. Déclarer haut à la main qu'il regardoit le Royaume de Hongrie & la Principauté de Tranſſilvanie comme un pays conquis par les forces de l'Empereur, c'étoit aller contre les Traités & les Capitulations qu'il avoit faites tout récemment avec ces Etats; c'étoit heurter le jugement du Public, qui avoit vu qu'on ne s'étoit rendu maitre de ces Provinces qu'avec des ſecours mendiés, & ſous le prétexte de chaſſer les Turcs du Royaume de Hongrie, bien loin que ce fût pour en détruire le Gouvernement, & s'y donner un titre que les peuples desavouoient. On crut donc agir plus ſurement, en gagnant ou en intimidant une partie de la Nation, pour l'obliger à donner ſon conſentement au projet que l'on avoit en vue, & en exterminant celle qui vraiſemblablement auroit pu s'y oppoſer. LEOPOLD.

Après avoir examiné ſérieuſement la Conſpiration dont on accuſa les Hongrois à la fin de l'année précédente, & dont on punit dans celle-ci ceux qu'on prétendit y avoir trempé, on croit pouvoir dire qu'elle n'eut d'autre fondement que le deſſein qu'avoient formé les Miniſtres Autrichiens d'affoiblir le Royaume d'une manière, qu'ils ne puſſent plus trouver d'oppoſition au renverſement des Loix qui y étoient établies. Mais afin de faire voir qu'on ne prétend pas en impoſer au Lecteur, on va inſérer ici les Relations de cet événement, comme elles ont été données au Public par un Auteur dévoué à la Maiſon d'Autriche, & par un autre un peu moins partial, & qui entre plus avant dans le détail de cette affaire. Après quoi on eſpère qu'il ſera permis de faire des réflexions ſur ces Pièces, & d'y ajouter ce qu'ils ont omis.

Voici ce que dit *Poſterla*, dans l'*Abrégé de la Vie de Léopold*: (a) „ Que „ la perfidie des hommes fit toutes „ choſes poſſibles pour traverſer le „ bonheur de la très auguſte Maiſon „ d'Autriche; qu'on découvrit une „ grande Conſpiration, non ſeule„ment dans la Haute-Hongrie, mais „ encore dans tout le Royaume; & „ que ce fut pour cette raiſon qu'on „ établit à Epéries *une Chambre Cri„ minelle* pour châtier les coupables". On accuſa les Proteſtans d'être les auteurs de la Conſpiration; quoiqu'il ſoit certain que les prémiers & les prin„ ci-

(a) Sous l'an 1687. *Benche nell' anno 1687 l'umana perfidia faceſſe il poſſibile per oſcurare i triomphi di Ceſare, con tutto cio, il Cielo eſſendoſi impegnato a diffendere la propria cauſa, reſe nullo ogni trattato, con tutto che i Proteſtanti Ribelli cercaſſero con orribile perfidia & con ſacrilego tradimento di tornare à fare camppegiare la loro iniquità, ſcoperto il tutto della diligenza prodigioſa del Generale Caraffa. . . li fè pentire de loro diſegni.*

LEOPOLD. cipaux qui furent exécutés, étoient de bons Catholiques. Pour ce qui eſt des preuves réelles qu'on apporte de tout cela, qui paroît vague & confus, il faut avouer que l'Auteur n'en produit point.

„ On dit, que le Prince Rakoczi „ envoya la Comteſſe Nadasdi & une „ autre Dame Hongroiſe à Caſſovie, „ pour y gagner quelques perſonnes, „ ſous prétexte de ſe vouloir ſoumettre à l'Empereur. Mais leur deſſein „ fut découvert, & elles furent arrêtées, ſoit que ce qu'on en dit fût véritable, ou qu'on en uſât ainſi par „ précaution, ou par vengeance..... „ Tékéli étant (au commencement „ de 1687) dans le voiſinage (de „ Moncatz) ſans avoir de quoi rien „ entreprendre par la force, les Impériaux ſe perſuadérent qu'il étoit „ impoſſible qu'il demeurât en repos. „ On crut qu'il cherchoit encore les „ moyens de faire ſoulever la Haute-„ Hongrie, & qu'il y avoit de grandes intelligences.

„ Comme les Troupes Allemandes maltraitoient plus les Hongrois „ qu'elles n'avoient jamais fait, regardant deſormais la Hongrie comme un pays de conquête; les Commandans pouvoient facilement conjecturer que les Hongrois n'étoient „ pas moins irrités contre eux qu'auparavant, quoiqu'ils n'en témoignaſſent rien, de peur de s'attirer „ quelques fâcheuſes affaires. Peut-être que cette conduite des Allemands, qui mettoit au deſeſpoir „ pluſieurs familles Hongroiſes, leſquelles n'étoient pas plus à leur aiſe ſous l'Empereur que lorſqu'elles portoient les armes contre lui, en „ engagea quelques-unes à renouer „ ſecrettement avec leur ancien Chef. „ Peut-être auſſi que comme on ne „ pardonne jamais abſolument à ceux „ qui ont fait quelque figure dans „ un Parti rebelle, quoiqu'ils ſe ſoient „ ſoumis, ſur-tout s'ils ont quelques „ biens, on chercha l'occaſion de perdre les anciens amis de Tékéli, & „ de ſe ſaiſir de ce qu'ils avoient, en „ les accuſant de trahiſon. LEOPOLD.

„ Dès le mois de Février, on arrêta tous ceux qu'on ſoupçonnoit „ pouvoir avoir quelque intelligence „ avec ce Comte, & l'on ne laiſſoit „ ſortir aucun Hongrois des Villes „ où l'on croyoit qu'il avoit des liaiſons, ſans répondant. Peu de tems „ après, il ſe trouva que la Conſpiration avoit été preſque univerſelle, & que pluſieurs principaux habitans, non-ſeulement de Caſſovie „ & d'Epéries, mais encore de Tornacs, d'Altſol, de Neuſol, de „ Leutſch, d'Oedenbourg, & de „ Presbourg, y avoient part. On remplit les priſons d'une infinité de perſonnes, & des plus accommodées „ de Hongrie. On fit mourir les plus „ coupables, ou les plus malheureux; „ & on laiſſa aller les autres, en leur „ faiſant payer des amendes qui les „ ruinoient entièrement. On n'obſerva plus les formalités anciennes, „ que perſonne n'oſoit demander, de „ peur de paſſer pour rebelle. Le „ Comte Caraffa, & une Chambre „ compoſée d'Etrangers & établie à „ Caſſovie, firent donner la torture „ à un très grand nombre de gens, „ ſur d'aſſez légers indices, avec tant „ de rigueur, que quelques-uns en „ moururent. Les confeſſions extorquées, & dont on publia ce que l'on „ voulut, donnérent le moyen aux „ Juges de ſe ſaiſir de ce qui étoit „ reſté aux Hongrois après la prémière Conſpiration. Si les Hongrois

s'é-

LEOPOLD. „ s'étoient repentis de s'être si-tôt sou-
„ mis à l'Empereur, & avoient re-
„ commencé leurs anciennes prati-
„ ques, il faut avouer, ou que le
„ joug qu'on leur imposoit étoit bien
„ rude, puisqu'ils aimoient mieux
„ embrasser un parti desespéré que de
„ s'y voir éternellement soumis; ou
„ qu'ils étoient extraordinairement
„ changeans, puisqu'ils se lassoient de
„ quelque état que ce fût.

Cet Auteur paroît avoir assez approfondi l'affreux mystère de la Conspiration, quoiqu'il s'en explique en termes peu décisifs, & qu'il ne lui donne pas-toute l'étendue que cette affaire mérite. On va tâcher d'y suppléer.

Après la prise de Bude, & ses heureuses suites, après l'établissement des Impériaux dans la Transilvanie, le bruit courut que la Comtesse Nadasdi sœur de Tékéli, dont le mari étant mort à Moncatz pendant le siège, étoit sortie de la Forteresse avec des passeports des Impériaux, cherchoit à engager dans le parti de son frère quelques personnes qui étoient à Cassovie. Là-dessus le Commandant de cette Place fit arrêter deux femmes de soldats, qu'on prétendit être les Emissaires du Parti, & Caraffa fut établi Grand-Juge Criminel à Debreczin. Il fit donner la Question à presque tout ce qu'il y avoit de gens aisés, sur la dénonciation de ces susdites femmes. On en tiroit quelques-uns sur des échelles, faites exprès pour disloquer tous les membres; on bruloit les côtés à d'autres; on serroit la tête de plusieurs avec des cercles, jusqu'à leur faire sortir les yeux de la tête; & il n'y eut point de tourment qu'on ne mît en œuvre. Ceux qui s'en purent racheter, ne le firent qu'à force d'argent. Comme les procès de ceux qui souffrirent dans cette occasion n'ont jamais été rendus publics, on ne peut savoir ni de quoi on les accusoit, ni de quoi on les a trouvé coupables. LEOPOLD.

Les exécutions d'Epéries furent encore plus sanglantes. On commença d'abord à emprisonner quantité de personnes, & le supplice tomba pour le coup d'essai sur quatre Gentilshommes, dont deux étoient Catholiques, & tous fort riches & fort accrédités dans cette Ville. Voici leur Sentence, qui fut prononcée sur l'échaffaut en Langue Allemande.

„ Et puisque *Sigismond Zimmer-*
„ *man*, *Gaspard Raucher*, *André*
„ *Ketzer*, & *François Barangay* sont
„ convaincus, tant par leurs confes-
„ sions, que par des témoignages suf-
„ fisans, d'y avoir été intéressés, &
„ d'avoir par conséquent commis un
„ crime énorme de Lèze-Majesté Di-
„ vine & Impériale, de Perduellion,
„ & celui d'avoir recherché les se-
„ cours de Tékéli, des Tartares, & des
„ Turcs.... A ces causes *le Jugement*
„ *Délégué* les condamne à la perte de
„ tous leurs biens meubles & immeu-
„ bles, à avoir le poing coupé, & ensui-
„ te la tête tranchée, le corps coupé en
„ quatre parties qui soient mises sur
„ quatre grands-chemins, & leurs
„ têtes sur des poteaux auprès de la
„ potence.

Avant que continuer la Relation, il est bon de faire quelques remarques sur cette Sentence. Il ne paroît pas qu'elle soit appyée sur des preuves. La confession des quatre Gentilshommes n'en peut pas servir, puisqu'elle fut extorquée par les tourmens. Les *témoignages suffisans*, dont parle la Sentence, sont des termes qui ne tom-

Digitized by Google

LEOPOLD. bent ſur rien, puiſqu'on n'en produit aucun, contre la coutume de la Cour de Vienne, lorſqu'elle inflige le dernier ſupplice. Mais que dire de ces Ambaſſades envoyées & reçues? On prétend que la Conſpiration étoit univerſelle: y avoit-il eu quelque Aſſemblée des principaux Chefs, pour députer des gens à Tékéli & à ſa femme? Ou bien, pluſieurs Particuliers en avoient-ils envoyé de leur propre mouvement à ce Comte & à cette Princeſſe? Comment a-t-on pu perſuader aux Hongrois, que les Turcs, qui étoient chez eux dans le dernier deſordre; que Tékéli, privé du ſecours de la Tranſſilvanie, & preſque ſans partiſans, rétabliroient inceſſamment les affaires, & reprendroient les *Forteresſes perdues?* Ceux qui l'auroient cru, méritoient plutôt les Petites-Maiſons que la mort. Il paroît donc que toute cette Conſpiration conſiſtoit dans les ſentimens très réels de chagrin, d'indignation & de vengeance, que le Gouvernement Autrichien avoit inſpiré aux Hongrois; mais on ne voit pas qu'ils les aient fait éclater en cette occaſion, autrement que par leurs gémiſſemens & par leurs plaintes. Or on ne croit pas qu'il ſoit permis à un Souverain d'égorger ſes Sujets, toutes les fois que ſa tyrannie leur donne une juſte occaſion de ſe révolter contre lui, s'ils ſont aſſez ſages pour ne pas ſuivre leur reſſentiment. On en revient à la Relation.

Le Tribunal, ou *Jugement Délégué d'Epéries*, continua ſes procédures depuis le mois de Mars juſqu'à la fin de l'année. Il avoit fait dreſſer au milieu de la Ville un Théatre, pour faire les exécutions; c'eſt ce qu'on appelle dans l'Hiſtoire de Hongrie, *le Théatre d'Epéries*, qui ne fut abbattu qu'au Couronnement de l'Empereur Joſeph. On voyoit dans cette Ville une trentaine de gens habillés de verd, tous Bourreaux ou Valets de Bourreaux, deſtinés & employés à donner la Queſtion, à décapiter, à rouer, & à écarteler. Les Reîtres & les Dragons couroient le pays pour chercher des perſonnes de condition, tant Catholiques que Proteſtans: on les enlevoit, les uns dans une Egliſe, les autres dans les rues, dans leurs maiſons, à la Chaſſe, & par-tout où on les trouvoit. Mais ce qui eſt digne de remarque, on n'en ſurprit aucun qui fût armé, ni en état de défenſe. Pluſieurs qui n'avoient jamais ſuivi le parti de Tékéli, & dont tout le crime étoit d'avoir beaucoup de mérite, de crédit & de bien, eurent le même ſort. C'étoit en-vain que les uns alléguoient leur innocence, & que les autres recouroient à l'amniſtie qu'ils avoient obtenue de leurs fautes paſſées; on les accuſoit d'un nouveau crime, qui conſiſtoit à avoir écrit à Tékéli, ou à la Princeſſe ſa femme. Les accuſés demandoient qu'on leur produiſît les Originaux ou les Copies de leurs Lettres: c'eſt ſur quoi on ne ſe mettoit pas beaucoup en peine de les ſatisfaire, parce que ſans doute on ne le pouvoit pas. On les jettoit dans des cachots, & on leur faiſoit donner la Queſtion ordinaire & extraordinaire, pour les obliger à avouer le crime dont ils étoient accuſés, & à déclarer leurs complices. Si dans le fort des tourmens il leur échapoit un mot contre eux-mêmes, on les faiſoit mourir, ſans attendre, contre la coutume & comme la Juſtice le demande, qu'ils confirmaſſent hors des tourmens, ce qu'ils avoient avancé entre les mains des Bourreaux. Ceux à qui le courage,

LEOPOLD.

Digitized by Google

LEOPOLD. ge, & la force de la vérité faiſoient ſouffrir les plus cruelles douleurs ſans s'avouer coupables, ne laiſſoient pas de payer la peine de leurs Juges & de leurs Bourreaux, par de groſſes amendes, ou par la confiſcation de tous leurs biens.

Le Tribunal étoit compoſé de pluſieurs perſonnes, toutes dévouées à la Cour; de quelques Officiers, qui n'avoient pas la moindre teinture du Droit; d'un Auditeur de l'Armée, l'homme du monde le plus violent; & de trois ou quatre Hongrois, traîtres à la Patrie & livrés à la faveur, entre leſquels ſe trouva *Ladiſlas Szentirany*, à qui les baſſeſſes & les injuſtices firent avoir le titre de Comte. Ce Tribunal ainſi compoſé rafinoit ſur les tourmens, à proportion des ſuccès que les Autrichiens remportérent ſur les ennemis. Les fils, frères, parens ou amis de ceux qu'on tourmentoit ainſi, ſe jettoient aux pieds de Caraffa, pour le conjurer de ſuivre au moins quelques règles preſcrites par les Loix du pays, ou par quelques autres qui fuſſent en uſage parmi les Chrétiens: car on voyoit clairement que l'envie démeſurée de ſe ſaiſir des biens des accuſés, (ſans entrer ici dans les vues de la Cour) étoit la ſeule règle que ſuiviſſent les Juges. Caraffa renvoyoit ces ſuppliants à la Cour de Vienne, qui ne manquoit pas de faire paroître, ce qu'on appelle en termes uſités dans les Déclarations de la Maiſon d'Autriche, *ſa Clémence ordinaire & devenue naturelle:* elle donnoit le plus ſouvent des réponſes favorables; mais le Tribunal avoit fait exécuter ſes Sentences avant que ces réponſes arrivaſſent à Epéries, ſouvent même avant qu'on les eût obtenües. Caraffa ſe trouva donc chargé de toute la haine, que de ſemblables cruautés ne pouvoient manquer de lui attirer. Cependant, las à la fin de ſe voir l'objet de l'horreur publique, il produiſit, à ce que pluſieurs gens dignes de foi & témoins oculaires aſſurent encore aujourd'hui, des Lettres par leſquelles la Cour lui ordonnoit de n'avoir aucun égard à tout ce qu'on pourroit lui préſenter en faveur de ceux qu'il pourſuivoit, en quelques termes que la grace fût conçue, & de quelque manière qu'on l'eût obtenue ou expédiée. LEOPOLD.

Ce fut dans cette ſituation, où la Maiſon d'Autriche s'étoit rendu maîtreſſe de toute la Hongrie, où la Tranſſilvanie avoit embraſſé ſon parti, où les Exécutions de Debreczin & d'Epéries avoient exterminé la plupart des Mécontens, & intimidé les autres; où enfin les brouilleries & la ſédition avoient produit une révolution à Conſtantinople; que l'Empereur fit venir à Vienne les principaux Seigneurs de Hongrie, pour leur remettre la Couronne qu'on avoit emportée du Royaume, directement contre la * dixième Condition ſous laquelle Léopold avoit été élu, & qu'il avoit jurée à ſon Couronnement d'obſerver. Mais il ne leur remit pas cette Couronne pour en diſpoſer à leur gré, il leur ordonna au contraire de la mettre ſur la tête de ſon fils l'Archiduc *Joſeph*, & de l'y fixer d'une manière que ſa poſtérité ne pût jamais en être privée. Voici les termes dont ſe ſervit Léopold, dans les Lettres de convocation des Etats pour la Diète de Presbourg.

* Voyez plus haut, les conditions de l'Election.

„ (*a*) Nous Léopold, dans le deſſein „ que nous avons de rétablir la Hon-
„ grie

(*a*) *Nos Leopoldus &c. cum in procurando recuperandoque priſtinæ felicitatis aviti noſtri Regni Hun-*

LEOPOLD. „ grie dans ſa prémière félicité, nous „ avons enviſagé comme un moyen „ aſſuré de parvenir à cette fin, qu'il „ falloit que dans une Aſſemblée des „ Etats & en notre préſence nous fiſ- „ ſion couronner le Séréniſſime Ar- „ chiduc Joſeph notre fils ainé, pour „ leur Roi héréditaire & leur Seigneur.

Ce ſtile de convocation fit aſſez comprendre aux Hongrois, qu'on n'auroit rien d'agréable à leur propoſer dans cette Aſſemblée de Presbourg. Mais les Troupes de l'Empereur qui occupoient toutes les Places de la Hongrie & de la Tranſſilvanie, le Théatre d'Epéries qui ſubſiſtoit encore, ne leur permettoient pas de délibérer s'ils s'y rendroient ou non. Chacun avoit à craindre ou pour ſon père, ou pour ſon frère, ou pour ſon ami. Un mot lâché par quelques-uns de ceux qu'on tourmentoit à Epéries, pouvoit y faire conduire tous ceux dont la Cour n'étoit pas contente, pour y ſubir le même ſort.

Lorſque les Etats furent aſſemblés, l'Empereur déclara ſes prétentions, qui furent examinées dans pluſieurs Séances. On y renouvella la plupart des plaintes, que les Hongrois avoient faites ſans diſcontinuation depuis le règne des Princes de la Maiſon d'Autriche. On dreſſa enſuite quelques Articles, que les Députés de la Diète préſentérent à Léopold. Les Etats ne refuſoient pas d'élire l'Archiduc Joſeph; mais ils demandoient qu'on les laiſsât dans leur ancienne liberté de choiſir chacun de leurs Rois, ſans établir le Droit héréditaire: Qu'après qu'on auroit fait la paix avec la Porte, l'on rappellât toutes les garniſons Allemandes, & que l'on mît des garniſons Hongroiſes dans les Places: Enfin, que tous leurs autres griefs, qu'ils n'avoient pas encore dreſſés, fuſſent examinés & réglés avant le Couronnement. LEOPOLD.

Il eſt ſurprenant que les Députés euſſent le courage de parler ainſi, dans la ſituation où étoient les choſes. Mais un Peuple né & élevé dans la Liberté, a de la peine à revenir de ſes heureux préjugés. Il fallut donc que la Cour employât d'autres armes que celles de la violence, pour réuſſir dans ſes vues. Elle eut recours à des artifices, qui ont naturellement beaucoup d'empire ſur l'eſprit de l'homme. On promit de grandes Dignités aux uns, comme celle de Prince de l'Empire au Palatin Eſterhazy. On fit accroire aux Grands, qu'ils gouverneroient eux-mêmes le Royaume. On flatta les Proteſtans d'une grande indulgence pour leur Religion, s'ils ſecondoient les deſſeins de la Cour. On prit des voies beaucoup moins légitimes pour réduire les plus opiniâtres. Le Comte de *Drascovicz*, Grand-Juge du Royaume, (*Judex Curiæ*) étoit un des plus zélés défenſeurs de la Liberté Hongroiſe. Un Miniſtre de l'Empereur lui rendit viſite, dans le tems que quantité de Seigneurs Hongrois ſe trouvoient chez lui pour y dîner. Il lui dit, qu'il étoit contre la clémence naturelle de Sa Majeſté, de ne pas rechercher tous les expédiens poſſibles pour prévenir les malheurs, que la conduite de pluſieurs Hongrois pouvoit attirer ſur eux

garia ſtatu, illud etiam nobis ſalutare occurriſſet remedium, quatenus publicato Conventu, nobis quoque ibidem præſentibus, Sereniſſimum Archiducem filium noſtrum primogenitum in futurum eorumdem hæreditarium Regem & Dominum coronari faceremus.

Digitized by Google

LEOPOLD. eux, & sur leurs familles ; & qu'il le conjuroit en particulier de s'en garantir pour sa personne, & pour ceux qui lui appartenoient, en témoignant une entière obéissance aux ordres de l'Empereur. Le Comte fit sentir dans sa réponse, que ces ordres étoient contraires à la Justice & aux Loix du Royaume. Là-dessus le Ministre lui donna un papier, & se retira, malgré les pressantes instances que lui fit Drascovicz de dîner avec la compagnie. Celui-ci entra dans une autre chambre, pour y lire le papier qu'on lui avoit laissé : mais à peine en eut-il achevé la lecture, qu'il tomba roide mort. On peut juger combien un accident si funeste fit de bruit. Cependant les esprits furent partagés sur la cause de cet événement : les plus défians & les plus intéressés crurent connoître la main qui l'avoit produit : d'autres plus modérés & plus indifférens se persuadérent que c'étoit un effet de quelque disposition naturelle : les partisans de la Maison d'Autriche criérent au miracle, & prétendirent que cette mort si subite d'un homme qui s'opposoit aux desseins de la Cour, étoit une punition visible & manifeste de Dieu.

Quoi qu'il en soit, les Etats, qui virent qu'il falloit céder aux volontés de l'Empereur, lui envoyérent une Députation à la tête de laquelle étoit *Paul Szezeny*, qui fut depuis Archevêque de Colocza. Elle avoit ordre de déclarer à Sa Majesté Impériale, que les Etats consentoient à établir le Droit héréditaire en faveur des mâles de la Séréniſſime Maison, & même de ceux de la branche règnante en Espagne, au défaut des prémiers. Mais les Députés insistérent sur deux conditions : la prémière, que si ces deux branches venoient à manquer d'héritiers mâles, les Hongrois rentreroient dans leur ancienne Liberté de se choisir un Roi, & que le Royaume redeviendroit électif : la seconde, qu'on leur conserveroit sous le Règne héréditaire tous les Privilèges, Immunités, Droits, Coutumes, Libertés, dont ils avoient joui, ou prétendu jouir sous les Règnes électifs ; & qu'ainsi le titre de Royaume héréditaire n'impliqueroit pas l'idée d'un Royaume absolu, comme quelques-uns prétendent les confondre l'une avec l'autre. LEOPOLD.

L'Empereur accepta ces deux conditions, à la réserve (à l'égard de la dernière) du trente & unième Article du Decret d'André II. qui permet de résister au Roi, en cas de violement de la Liberté publique, *sans pouvoir être taxé du crime de rebellion ou d'infidélité*, (*sine notâ alicujus infidelitatis :*) c'est-à-dire, qu'on laissoit aux Hongrois la liberté de se plaindre, & la nécessité d'obéir. La Cour promettoit tout, mais elle se réservoit le pouvoir de tout violer impunément. Il fallut cependant consentir à ce que les Ministres souhaitoient, & la Diète le fit unanimement. On ne décidera pas ici, par quels motifs ; le Lecteur en peut juger par la combinaison des faits, & par la disposition des Hongrois. Après ce consentement, il ne restoit plus que trois choses à régler : la prémière étoit le Serment que prêteroit l'Archiduc Joseph sur l'observation de tous les Privilèges, Immunités &c. à la réserve du 31. Art. de la Bulle d'or : la seconde concernoit la cessation des Exécutions ou du *Théatre d'Epéries* ; & la troisième regardoit les Articles que les Etats avoient toujours eu coutume de dresser pour les faire passer en Loix, du consentement du

Digitized by Google

LEOPOLD. du Roi, à ſon avénement à la Couronne, ou pour expliquer & confirmer quelques Articles des anciennes Loix.

Par rapport au prémier Article du Serment, tout le monde crut que l'Archiduc Joſeph le prêteroit dans les mêmes termes que tous ſes prédéceſſeurs avoient fait, avec cette différence ſeule, qu'on y inſéreroit une clauſe touchant l'Art. 31. dont on a parlé: mais on fut bien ſurpris, lorſqu'au moment que l'Archevêque, Primat & Chancelier du Royaume, alloit lire la Formule ordinaire du Serment, on apporta à ce Prélat, par ordre de la Cour, un papier plié & cacheté. Lorſqu'il l'eut ouvert, il y trouva un nouveau Formulaire de Serment, que l'on tranſcrit ici, en faiſant remarquer par la différence des caractères, ce qu'il y a de différent d'avec le prémier.

Voyez le Serment des Rois, au Liv. I.

ANCIEN FORMULAIRE.

Nos &c. juramus &c. quod nos Eccleſias Dei, Dominos Prælatos, Barones &c. in ſuis Immunitatibus & Libertatibus, Juribus, Privilegiis, ac antiquis bonis & approbatis Conſuetudinibus conſervabimus, omnibusque juſtitiam faciemus, &c.

NOUVEAU FORMULAIRE.

Nos &c. juramus &c. quod nos Eccleſias Dei, Dominos Prælatos, Barones &c. in ſuis Immunitatibus & Libertatibus, Juribus, Privilegiis ac antiquis bonis & approbatis Conſuetudinibus, prout ſuper eorum intellectu & uſu, Regio ac communi Statuum conſenſu dictaliter conventum fuerit, *conſervabimus, omnibus juſtitiam faciemus &c.*

La clauſe, *prout ſuper* &c. ſuppoſe évidemment la néceſſité d'aſſembler des Diètes, qui ſelon les Loix du Royaume, auxquelles ce nouvel établiſſement ne dérogeoit point, devoient ſe tenir au moins une fois en trois ans. Cependant la Cour de Vienne n'en a convoqué aucune depuis cette année, juſqu'en 1703, qui eſt la prémière de la dernière Guerre: d'où il s'enſuivoit, qu'on laiſſoit au Roi ſeul le pouvoir d'interpréter les Loix, ſur leſquelles il y auroit pu avoir quelque difficulté. LEOPOLD.

Après que la Cour eut gagné le point de la Succeſſion héréditaire, altéré le Formulaire du Serment, & caſſé le célèbre Article du Decret d'André, elle voulut donner des marques de la clémence qui eſt comme naturelle à l'auguſte Maiſon d'Autriche. On écouta enfin les lamentations des Etats touchant les Exécutions d'Epéries, qui continuoient depuis neuf mois, on fit abbattre le ſanglant Théatre, & le Tribunal fut caſſé. Les Etats ſe crurent obligés de témoigner leur reconnoiſſance à l'Empereur * „ de ce qu'il venoit de leur „ confirmer l'Amniſtie accordée les „ années paſſées par pluſieurs de ſes „ Déclarations, & par celles du Duc „ de Lorraine faites en 1684; & prin„ cipalement de ce qu'il venoit d'or„ donner que la Commiſſion d'Epé„ ries prît fin, ſans qu'on pût inquié„ ter ceux des accuſés qui ſe trou„ veroient encore en vie, ou intenter procès aux héritiers & ſucceſſeurs de ceux qui étoient morts.

* *Art. 5. de la Diète.*

Les Etats n'oſérent faire mention de la reſtitution des biens confiſqués, ni du rétabliſſement entier des partiſans de Tékéli dans leurs biens & Dignités, comme il étoit expreſſément por-

Digitized by Google

LEOPOLD. porté par l'Amniſtie, & par toutes les Déclarations, dont l'Article qu'on vient de citer, parle. On ne s'appercevoit plus dans tout ce que la Diète propoſoit, de cette généreuſe liberté qui avoit animé les Hongrois pendant tant de ſiècles; on ne remarquoit plus dans toutes leurs délibérations, que la timidité d'un Eſclave qui parle à ſon Maitre.

Cependant, malgré la différence de l'eſprit qui règnoit dans cette Diète, d'avec celui qui y avoit règné dans celles qui l'avoient précédé, on voit que les Etats, après s'être relâchés ſur leur droit d'élection, & ſur celui de pouvoir réſiſter en cas de violement des Loix, avoient obligé Joſeph à obſerver toutes celles qui étoient favorables à leur Liberté, & que leurs prédéceſſeurs avoient faites, de quelque nature qu'elles fuſſent. Ainſi le Roi demeuroit toujours aſſujetti aux Loix; il ne pouvoit exiger des ſubſides ſans les avoir demandés & obtenus; ni faire la guerre, ou la paix, ni créer des Loix, ſans le conſentement des Etats: il devoit toujours adminiſtrer la Juſtice ſelon les mêmes Loix du Royaume, y obſerver la même Diſcipline à l'égard des Troupes, y maintenir l'autorité du Palatin, & celle des Généraux de la Nation: il ne lui étoit pas plus permis qu'auparavant, de faire entrer des Troupes étrangères dans le Royaume, ſans le conſentement des Etats: tout demeuroit ſur l'ancien pied, par rapport à la collation des Dignités Eccléſiaſtiques & Séculières: Joſeph n'acquit dans cette Diète aucun droit de faire arrêter un Gentilhomme, ſans avoir été cité ſelon les Loix, & convaincu dans les formes. En un mot, bien que le Gouvernement fût altéré, les Hongrois ſe ſeroient cru très heureux, ſi on l'avoit adminiſtré de la manière que la Diète de Presbourg l'avoit laiſſé. LEOPOLD.

* *Voyez Livre I. où l'on cite les Loix de la Hongrie.*

Tékéli, que l'on avoit fort maltraité dans cette Aſſemblée, trouva encore aſſez de reſſource dans ſon courage, pour faire des proteſtations contre tout ce qui s'y réſolvoit, malgré la réduction entière de la Haute-Hongrie & la déſertion de preſque tous ſes partiſans. Il ſe retira avec le petit nombre qui lui reſtoit, ſous la protection des Turcs; & il publia un Acte ſolennel, en ſon nom & en celui des Hongrois de ſon parti, par lequel il proteſtoit directement & formellement de la nullité de toutes les concluſions de la Diète, comme étant extorquées par la violence, & contraires à toutes les Loix fondamentales du Royaume. Les Autrichiens ont toujours regardé cette proteſtation avec mépris, à cauſe du petit nombre de gens, & de gens exilés, qui la firent. Mais les Hongrois qui ont encore à cœur leur Gouvernement, l'ont enviſagée différemment, & ont cru que c'étoit une démarche néceſſaire, légale & authentique. Ils avouent que le nombre de ceux qui ont ſouſcrit à la Diète de Presbourg étoit beaucoup plus conſidérable, que celui de ceux qui s'y ſont oppoſés; mais ils trouvent tant de nullités dans la manière de procéder de cette Aſſemblée, qu'ils ne ſe croyent pas obligés de ſe ſoumettre à ſes déciſions. On a cru devoir inſérer ici ces nullités, telles qu'elles furent repréſentées pour-lors, ou qu'elles l'ont été depuis, à l'occaſion de la dernière guerre de Hongrie.

La prémière ſe trouve dans les meſures que la Cour de Vienne avoit pri-

Leopold. priſes de loin, pour contraindre les Etats à ſouſcrire à tout ce qu'elle voudroit; comme, les Amniſties violées; l'Aſſemblée des Troupes pour en impoſer; les promeſſes, les menaces, les ſupercheries; des incidens équivoques, cruels & odieux; en un mot, toutes ſortes de moyens illégitimes mis en œuvre pour faire réuſſir ce grand projet.

La ſeconde ſe tire de l'horrible Théatre d'Epéries, & des Exécutions de Debreczin, qui n'ont pu qu'intimider la Nation & la réduire à tout ce que la Cour vouloit, & dont l'Article VI. de cette Diète avoue très manifeſtement cette injuſtice (*a*).

La troiſième ſe puiſe dans les termes mêmes de la Convocation des Etats, dont ſe ſervit Léopold. On y voit de la part de ce Prince, une réſolution fixe, poſitive & indépendante de tout conſentement, de faire faire aux regnicoles tout ce qu'il ſouhaiteroit.

La quatrième eſt fondée ſur la proteſtation entièrement libre de ceux qui étoient abſens.

La cinquième eſt priſe de l'abſurdité qu'il y a, à prétendre qu'une Liberté qui a ſubſiſté pendant ſept ſiècles entiers, ait pu être anéantie en un jour pour toute la poſtérité, dans le tems qu'une partie aſſez conſidérable de la Nobleſſe s'étoit bannie du pays, à cauſe de l'infaction évidente des Loix.

La ſixième eſt appuyée ſur les preuves que la Maiſon d'Autriche avoit données par le paſſé, de ſes deſſeins contre la Liberté publique : deſſeins que les Hongrois avoient toujours regardés avec tant d'animoſité & tant d'horreur, qu'il n'eſt pas vraiſemblable qu'aucun d'eux les ait favoriſés & en ait procuré l'exécution, ſans y avoir été contraint par les voies les plus violentes & les plus odieuſes. Leopold.

La ſeptième roule ſur les altérations qu'on a fait au Formulaire du Serment, & ſur l'intention qu'on a eue en la faiſant, qui a paru ſi manifeſtement par la ſuite du tems.

La huitième enfin, pour conclure cette matière qu'on pourroit étendre beaucoup davantage, conſiſte en ce que l'Archiduc Joſeph n'aiant pas rempli les engagemens dans leſquels il étoit entré avec les Etats, ceux-ci ſont diſpenſés à ſon égard de ceux qu'ils avoient pris avec lui. La Nobleſſe aſſemblée à Presbourg n'avoit conſenti aux avantages que le nouvel établiſſement donnoit à Joſeph, qu'à condition qu'il exécuteroit ce qu'il avoit promis d'avantageux à cette Nobleſſe. Or ce Prince aiant violé toutes ſes promeſſes, les Sujets ne ſe ſont pas crus obligés à maintenir ſes prérogatives : à moins qu'on ne veuille dire que l'on peut acquérir un droit par la fraude & par l'injuſtice, ce qui eſt contraire aux règles du bon-ſens, & aux Loix de tous les Peuples.

On

(*a*) *Quandoquidem Sua Majeſtàs Sacratiſſima ad gratioſam Sereniſſimi neo-coronati Regis interpellationem ſuperinde factam, tum demiſſam quoque Statuum & Ordinum Regni inſtantiam, clementer dignata eſt Eperieſſenſis Commiſſionis, ejusdemque proceſſus ulteriorem continuationem, cum aliis eidem ſubſervientibus actis & inquiſitionibus ipſo facto pro ſublatis, caſſatis & abrogatis, non minus & ex occaſione ejusdem adhuc exiſtentes captivos, ſtante hac Dietâ ex areſto dimittendos & recludendos eſolvere: Ideò iisdem in perpetuum mortificatis, & abolitis, ſtatutum eſt, ut a modo in poſterum, ſi quospiam regnicolarum notoriè delinquere contingeret, modalitate Legum Regni ſuperinde conditarum, & proceſſus in iisdem fundandi, contra eosdem procedi poſſit & debeat.*

LEOPOLD. On apportoit, du tems de la dernière guerre, une preuve toute récente de ce violement des promeſſes de Joſeph, ou de Léopold. L'Article VI. de la Diète porte expreſſément, „ que s'il arrivoit dorénavant que quelqu'un des citoyens vînt à ſortir de „ ſon devoir d'une manière notoire, „ on ne pourroit agir contre lui que „ par des voies conformes aux Loix „ du Royaume, & à ce qu'elles ont „ preſcrit touchant les procédures". (a) Cependant, de quelle manière en a-t-on uſé à l'égard du Prince François Rakoczi, qui ſans être cité, encore moins convaincu, & ſans qu'il y eût aucun fait notoire contre lui, fut arrêté avec pluſieurs autres, conduit hors du Royaume, préſenté devant les Juges Autrichiens, comme l'avoit été le Comte Zrini ſon grand-père maternel, & ne put jamais être jugé ſelon les Loix de la Diète de Presbourg même, quelque requiſition qu'il en fît?

Avant que de finir la matière de la dernière révolution dans le Gouvernement de Hongrie, que le Lecteur attentif examine avec ſoin tous les événemens du règne de Léopold: il verra que les cauſes & les moyens qui l'ont produite, ſont la crédulité des Hongrois; leur attachement à la Maiſon d'Autriche, après qu'elle eut rétabli l'ancien Gouvernement dans la Diète d'Oedenbourg; l'union des Transſilvains avec l'Empereur; la déſertion des partiſans de Tékéli; les efforts des Princes Chrétiens pour chaſſer les Turcs de la Hongrie; les artifices de la Cour de Vienne; ſes promeſſes continuelles faites à la Nation, & violées dès qu'elle pouvoit le faire impunément; des cruautés peu miſes en uſage parmi les peuples les moins civiliſés; enfin les ſecours puiſſans que les Hongrois de tout ordre & de tout rang ont fourni pour pouſſer la guerre.

La Cour de Vienne n'avoit pas fait jouer tant de reſſorts différens de la Politique la plus raffinée, pour s'acquérir ſimplement un vain titre ſur le Royaume de Hongrie: ce n'étoit pas tant à la Succeſſion héréditaire qu'elle avoit aſpiré, qu'au pouvoir de gouverner à ſon gré. Le dernier changement ne lui donnoit pas, à la vérité, ce pouvoir: mais il arriva ce qu'on avoit prévu & appréhendé, que l'on confondroit l'idée d'un Royaume héréditaire avec celle d'un Royaume deſpotique. Il eſt du moins conſtant, que depuis la Diète de Presbourg, on ne garda plus de meſures avec les Hongrois, & qu'on ne remarquoit plus aucunes traces de l'ancien Gouvernement. Il paroît même que les Autrichiens ont exercé ſur ces peuples tout ce que le Droit des Gens permet aux vainqueurs à l'égard de ceux qu'ils ont ſubjugués. JOSEPH.

S'il eſt permis à un Hiſtorien de raconter ce qu'une infinité de témoins oculaires & vivans peuvent certifier, on ne peut ſe diſpenſer de dire, que depuis cette fameuſe Epoque, la Nobleſſe de Hongrie a été par-tout traitée avec mépris & avec cruauté; que le Payſan a été expoſé à toutes les inſultes, à toutes les violences & à toutes les déprédations d'une inſolente Soldateſque; qu'on a renverſé tous les

(a) *Statutum eſt ut a modo in poſterum ſi quosdam regnicolarum notorie delinquere contingeret, modalitate legum Regni ſuperinde conditarum & proceſſus in iisdem fundandi, contra eosdem procedi poſſit & debeat.* Voyez les Articles du Decret d'*André*, & pluſieurs autres Loix confirmées par l'Aſſemblée de Presbourg.

Digitized by Google

Joseph. les Privilèges & toutes les Loix municipales des Villes libres & royales; que les conceſſions faites dans un tems aux Catholiques & aux Proteſtans, aux Eccléſiaſtiques & aux Séculiers, ont été violées ou révoquées dans un autre, ſans aucun égard non ſeulement aux Loix de Hongrie, mais encore à celles de la Société humaine, à celles de la Religion & de la Nature.

Voici des particularités de ce Gouvernement tyrannique. La Tranſſilvanie, qui avoit été ſubjuguée par la fraude, fut gouvernée ſelon le bon-plaiſir, non ſeulement de la Cour de Vienne, mais encore des Commandans, des Officiers & des Commiſſaires étrangers, qui traitérent cette fertile Province comme un pays de conquête. L'autorité du Palatin de Hongrie fut réduite à exécuter les ordres de la Cour. Elle le faiſoit venir à Vienne, & là, ſans avoir convoqué de Diète, ni conſulté les Etats, elle fixoit la ſomme que le Royaume devoit fournir par mois, ou par année, & lui laiſſoit ſeulement le ſoin d'en faire la répartition ſur les différentes Provinces. Le Fiſc chicanoit en mille manières les familles, à qui il vouloit chercher querelle: on commençoit par leur ôter leurs biens, & on les obligeoit *extra poſſeſſionem*, c'eſt-à-dire après en avoir été dépouillés, à prouver le droit qu'elles y avoient. Les perſonnes léſées étoient dans la néceſſité d'aller à Vienne pour y produire leurs titres, qui ſe perdoient ſouvent entre les mains de ceux à qui on les avoit remis, ou bien on faiſoit des difficultés extravagantes ſur la validité de ces titres. Sur quoi il arriva un incident, qui paſſe l'imagination, & que l'on auroit peine à rendre public, ſi la perſonne intéreſſée ne vivoit encore, & n'étoit en état Joseph. d'en rendre témoignage. Le Sr. *Vay*, depuis Grand-Maréchal de la Cour du Prince de Tranſſilvanie, produiſit au Fiſc une donation faite à ſes ancêtres par le Roi Béla, & ſouſcrite de la propre main de ce Roi. On exigea de lui qu'il prouvât que cette ſouſcription étoit véritablement de l'écriture de ce Prince.

Ce n'étoit plus le tems que les Hongrois oſaſſent faire des plaintes contre le ſéjour des Troupes étrangères, même en tems de paix: elles y demeuroient, & vivoient le plus ſouvent à diſcrétion. Le Bourgeois, après avoir fourni aux Commiſſaires l'entretien de ces Troupes, ſelon les ordres de la Cour, étoit encore obligé ordinairement de nourrir chez lui & l'Officier & le Soldat, ſans oſer en demander la rétribution. Les Gouvernemens, les meilleurs Bénéfices, & preſque tous les Emplois lucratifs, étoient occupés par des Etrangers. Tout l'argent de la Hongrie en ſortoit par des contributions exorbitantes, pour entrer dans la Caiſſe de l'Empereur. La Chancellerie de Hongrie fut établie à Vienne, où le Primat & le Grand-Chancelier faiſoient leur demeure ordinaire, auſſi-bien que le Roi. C'étoit là où reſſortiſſoient toutes les affaires de conſéquence, & toutes les litigieuſes; & on faiſoit toujours de grandes dépenſes pour les pourſuivre & pour les terminer. La Chambre Hongroiſe des Finances, qui étoit établie à Presbourg, n'avoit d'autres fonctions que celle de faire paſſer à la Chambre Aulique tout l'argent qui provenoit des Fermes & Douanes du Royaume.

Comme le Conſeil Autrichien avoit pris ſoin d'extirper, non ſeulement

Journal. ment les plus illuſtres Maiſons de Hongrie, dont les Chefs avoient vécu ſous la liberté que les Loix leur donnoient, avec toute la ſplendeur des Souverains; mais encore une très grande partie du peuple; il fallut remplacer les uns & les autres par des Seigneurs de nouvelle impreſſion, & par des Colonies étrangères. Ces hommes nouveaux contribuoient de tout leur pouvoir au bouleverſement entier des anciennes Loix de Hongrie. Tout y étoit dans le deſordre & dans la diviſion. La Juſtice mal adminiſtrée, & la voie de l'appellation ſi embarraſſée & ſi onéreuſe, que perſonne n'étoit en ſureté dans ſon bien. Les voies de fait, les empriſonnemens, les enlévemens, les vexations, étoient des choſes que les Nobles & les Roturiers étoient obligés de ſouffrir, non ſeulement de la part de la Cour, mais encore de celle des Gouverneurs, des Officiers, des Commiſſaires, des Commis & des Ecrivains, dont la plupart venoient de quitter la livrée de quelque Seigneur Allemand.

Les *Faſiges* & les *Cumans*, qui jouïſſoient des Privilèges de la Nobleſſe, pluſieurs Villes & Bourgs Libres, qu'on appelle *Oppida Haidonicalia*, furent vendus dans ces derniers tems par la Cour de Vienne, & livrés en eſclavage à l'Ordre Teutonique. Pluſieurs mères vendirent leurs enfans aux Turcs, pour pouvoir payer les contributions qu'on exigeoit avec la plus cruelle ſévérité. Un grand nombre de Payſans déſertoient de tems en tems le Royaume, pour paſſer en Turquie, & ſe mettre ainſi à couvert des vexations qu'ils ſouffroient dans leur pays natal.

Tel fut l'état de la Hongrie depuis la Diète de Presbourg, juſqu'à la Paix de Carlowitz. On a voulu en faire une nouvelle peinture, pour donner une idée des effets que produiſit le changement de Gouvernement. On va à préſent, pour la liaiſon de l'Hiſtoire, raconter les événemens de la guerre avec les Turcs. Mais on ne s'y arrêtera qu'autant qu'ils ont de rapport avec les troubles de Hongrie, & avec l'infortuné Tékéli. Comme il n'avoit plus de reſſource que dans la protection des Turcs, qui étoient accablés par une infinité de malheurs, il devint la victime ou de ſon ambition, ou de ſon zèle pour la Liberté de ſa Patrie, ou peut-être de tous les deux. Journal.

L'année 1687 s'étoit terminée avec tous les ſuccès que la Cour de Vienne pouvoit ſouhaiter. Les Turcs avoient pouſſé leurs brouilleries juſqu'à détrôner *Mahomet*, pour mettre en ſa place *Soliman* ſon frère. Les Hongrois étoient abbattus & intimidés par toutes les calamités qu'on vient de décrire; & la Tranſſilvanie ſe voyoit entièrement réduite au pouvoir de l'Empereur. Le nouveau Sultan & ſes Miniſtres, étourdis de la proſpérité des Chrétiens, ne ſavoient plus comment s'y prendre pour arrêter leurs progrès. Moncatz, à la vérité, réſiſtoit encore; mais la léthargie des Turcs mettoit Tékéli hors d'état de le ſecourir. Privé de toute eſpérance de ce côté-là, il écrivit à la Princeſſe ſon épouſe, d'envoyer un Aumônier à Rome, & de faire propoſer au Pape, que ſi Sa Sainteté pouvoit obtenir de l'Empereur des conditions avantageuſes pour lui, non ſeulement il ſe feroit Catholique, mais qu'il contribueroit même de tout ſon pouvoir à l'extirpation du Luthéraniſme. La Lettre étoit écrite d'un Chiffre ſecret, qu'il avoit laiſſé à ſon épouſe pour les ex- 1688.

Joseph. pédition extraordinaires. *Absalom* son Chancelier, Luthérien zélé & homme de confiance, en avoit un autre pour les affaires de moindre importance. La Lettre fut mise entre les mains du Chancelier, pour la déchiffer. Comme il n'avoit pas la Clé du Chiffre, il en informa la Princesse, qui, sans faire attention à ce que la Lettre pouvoit contenir d'important, lui donna la Clé du Chiffre secret. Le dessein de Tékéli surprit extrêmement Absalom. Excité par les intérêts de sa Religion, & apparemment par les siens propres, il résolut de prévenir l'accommodement de son Maitre aux dépens de la fidélité qu'il lui devoit: mais comme il ne pouvoit exécuter son projet sans l'assistance du Gouverneur de la Forteresse, qui s'appelloit *Raditz*, il lui communiqua la Lettre, aussi-bien que les desseins & les craintes qu'elle lui avoit inspirées. Là-dessus ces deux hommes, unis par la même Religion & par les mêmes vues d'intérêt, promettent au Général Caraffa d'obliger la Princesse à lui remettre la Place, s'il vouloit lui accorder de certains avantages qu'ils lui demandérent. Caraffa s'engagea à tout ce qu'ils souhaitoient, & dès ce moment-là, le perfide Gouverneur distribua à sa garnison des vivres en plus grande abondance qu'il n'étoit nécessaire & qu'on n'avoit de coutume, & en cacha une assez grande quantité dans les lieux les plus secrets de la Forteresse. Cette dissipation fut cause qu'on se vit bientôt menacé de la disette, & donna lieu à Raditz de déclarer à la Princesse qu'il n'y avoit de vivres dans la Place que pour deux mois, qu'il falloit penser à faire une Capitulation avantageuse, ou se voir réduit à subir toutes les conditions que Léopold voudroit imposer, si on attendoit les dernières extrémités. Ce fut par cette trahison que la Princesse, après une résistance plus qu'héroïque, fut obligée de capituler avec le Général Allemand, qui avoit un Pleinpouvoir de l'Empereur pour traiter de la reddition de la Place. En voici les principaux Articles. „ Qu'elle em- Joseph.
„ porteroit tout ce qu'elle avoit dans
„ la Place. Qu'elle & ses enfans joüi-
„ roient de tous les biens & de tous
„ les avantages qu'ils pouvoient pré-
„ tendre par leur naissance, selon les
„ Loix. Qu'elle remettroit à l'Em-
„ pereur ce qui pouvoit appartenir en
„ particulier au Comte son époux,
„ & à ceux de ses partisans qui é-
„ toient encore attachés à sa perſon-
„ ne. Que l'Empereur prendroit la
„ tutèle du Prince & de la Princesse
„ ses enfans, selon les intentions de
„ leur père, qui, avant que de mou-
„ rir, les avoit recommandés à Sa
„ Majesté Impériale".

Le bruit courut en ce tems-ci, que Tékéli étoit tombé dans la disgrace du nouveau Sultan, & qu'on étoit sur le point de lui faire un mauvais parti. Pour desabuser les Hongrois de ces fausses nouvelles qu'on répandoit artificieusement, plutôt que dans l'espérance d'en tirer du secours, le Comte fit publier un Manifeste, où il représenta vivement tout ce qui venoit de se passer à Presbourg & à Epéries. En voici quelques traits. „ Ne
„ vous souvient-il pas, Peuple Hon-
„ grois, du sang que les Autrichiens,
„ sans avoir été offensés, ont versé en
„ tant de rencontres, & comment ils
„ ont armé la main des Bourreaux,
„ quand la leur a été lassée? Y a-t-il
„ quelqu'un d'entre vous, qui se puis-
„ se vanter de n'avoir pas perdu un
„ fre-

Digitized by Google

JOSEPH. „ frère, un neveu, un parent, ou un „ ami, dans cette grande effusion de „ sang qui vient de se faire par le Gé„ néral Caraffa ? Qu'ont produit tou„ tes les plaintes que vous en avez „ faites, quoique vous ayez montré „ clairement que toutes ces cruautés „ n'avoient pour but que de dépouil„ ler la Veuve & l'Orphelin ? On a fait „ semblant d'envoyer des ordres pour „ faire observer les formalités de la „ Justice ; mais vous êtes-vous apper„ çus qu'ils aient été executés ? Nous „ pouvons compter, vous & moi, plus „ de deux-cens personnes qu'il a con„ damnées de sa propre autorité, & „ à qui il a répondu brutalement, „ quand elles ont demandé à se jus„ tifier, qu'on leur feroit leur procès „ après qu'elles auroient été exécutées.

Quelque puissantes que fussent ces raisons pour exciter la vengeance des Hongrois, l'accablement où on les avoit réduits ne leur permit pas de la faire éclater. Ainsi Tékéli resta longtems autour de Gyula, au-delà de la Teysse, sans pouvoir rien entreprendre. Il ne laissoit pas, malgré cette inaction, de donner encore de l'inquiétude aux Ministres Autrichiens, qui, dans l'impossibilité où ils se virent de le surprendre, songérent à le faire assassiner. (*a*) Il y eut des Officiers qui entreprirent de commettre cette lâche action. Mais ils furent découverts, & payérent par une mort honteuse, l'indignité de leur conduite.

Cependant les Impériaux faisoient tous les jours de nouveaux progrès en Hongrie, sous le commandement de l'Electeur de Bavière. Albe-Royale se rendit aux Hongrois qui combattoient pour l'Empereur. Les Troupes de la même Nation, commandées par Bottiany, Barcokzy, & *Zichy*, sous la direction de Caprara & de Dunewald, prirent Péter-Waradin & quelques autres Places. Mais l'avantage le plus considérable de cette Campagne fut la prise de Belgrade par l'Electeur de Baviere. La Place fut attaquée & défendue avec une égale vigueur, obligée cependant de céder aux efforts de l'Armée Chrétienne, qui défit tous les secours que les Turcs avoient tenté de donner aux assiégés, & qui se vit par cette conquête en état de faire des courses jusqu'aux portes d'Andrinople. JOSEPH.

Une conjoncture si fâcheuse pour la Porte, jointe aux séditions continuelles qui s'élevoient à Constantinople, avoit obligé le Sultan à envoyer des Ambassadeurs pour traiter de la paix avec l'Empereur. La Cour de Vienne, qui avoit de vastes projets, l'offroit à des conditions si dures, que les Turcs résolurent de les rejetter ; & ce qui les y détermina le plus, fut la rupture qui arriva à la fin de cette année, entre la France & l'Empire.

Un événement de cette nature devoit faire changer la face des affaires en Hongrie & en Transilvanie, & donner le tems aux Turcs & aux Mécontens de respirer. Mais l'heureux Génie de la Maison d'Autriche contrebalança ce desavantage par un autre événement, qui lui fut fort favorable. Le Prince d'Orange détrôna son beau-père, & pour soutenir sa nouvelle domination, souleva toute l'Europe contre Louis XIV. Ce déchainement général n'empêcha pas que

(*a*) *Hist. de Tékéli*, Liv. 4. sous l'an 1688.

Digitized by Google

Joseph. que les François ne prissent d'abord Philisbourg, Spire, Worms, & ne saccageassent le Palatinat : mais il arrêta bientôt leurs conquêtes dans l'Empire, par les diversions qu'on leur fit faire de toutes parts. Le Conseil de Vienne laissoit aux Princes Allemands les plus exposés, le soin de défendre leur pays ; & se contentoit de maintenir sa supériorité en Hongrie. Il regardoit ce Royaume comme l'héritage de l'auguste Maison, & il vouloit qu'elle le possédât tranquillement & tout entier, sans se mettre en peine des conquêtes ou des ravages que les François faisoient à deux ou trois-cens lieues de Vienne, dans des Etats qui n'appartenoient pas à l'Empereur. On regardoit même à Vienne le procédé des François comme très favorable aux intérêts de ce Prince, parce qu'il animoit tout le Corps Germanique contre eux, & l'obligeoit à se mettre en état de défense contre de si violens ennemis. Telle est l'heureuse situation dans laquelle la Providence a placé la Maison d'Autriche, qui trouve ses avantages dans les pertes de ses plus intimes Alliés, & pour ainsi dire, de ses Membres ; qui les trouve même quelquefois dans ses propres pertes. Vienne est-elle assiégée par les Turcs en 1683 ? les François & les Bavarois sont-ils dans le cœur de l'Empire, & prêts à aller assiéger l'Empereur dans sa Capitale en 1704 ? Tout conspire, tout s'arme pour sa défense. Mais on est peut-être tombé dans une digression impardonnable : on n'a cependant pu se refuser à une réflexion, qui ne laisse pas d'avoir un très grand rapport aux affaires de Hongrie.

1689. L'année 1689 fut encore plus favorable aux Allemands, que la précédente. Deux batailles considérables gagnées ; des avantages remportés partout, sans avoir reçu que très peu d'échecs ; la Valachie presque entièrement à la discrétion des Impériaux, malgré toutes les menées & tous les efforts de Tékéli ; toutes les Villes de la Hongrie ou réduites, ou bloquées ; le Turc obligé de défendre ses plus anciennes conquêtes, & menacé de perdre Nicopolis, après avoir vu prendre Widdin & Nissa, deux Places dans les Terres Ottomanes, éloignées de plus de cent lieues des Villes que les Turcs avoient long-tems possédées en Hongrie ; tout cela fut exécuté dans cette Campagne, sous les ordres du Prince *Louïs de Bade*, & donna lieu aux nouvelles sollicitations que les Turcs firent l'année suivante pour obtenir la paix. Joseph.

1690. Il y avoit longtems qu'il s'y trouvoit en Autriche deux Envoyés de la Porte : ils reçurent de nouveaux ordres à cette occasion, & demandérent avec empressement qu'on les informât des intentions de l'Empereur. On leur déclara, sans avoir consulté les Hongrois & les Transilvains, comme on y étoit obligé par les Capitulations & par les Alliances, qu'on prétendoit, „ 1. Que le „ Grand-Seigneur remît à l'Empereur tout ce qu'il possédoit encore „ en Hongrie, avec la Bosnie, & tout „ ce qui en dépend, sans y prétendre quoi que ce fut à l'avenir. 2. „ Que la Moldavie, la Valachie, & „ Raguse, fussent compriſes dans le „ Traité de Paix, & ne pourroient „ être inquiétées par les Turcs. 3. „ Qu'on renvoyât incessamment les „ Tartares chez eux. 4. Que la Porte payât six millions d'or pour les fraix

Joseph. „ fraix de la guerre, & deux millions „ tous les ans pour avoir la permis- „ sion de faire aller à Constantino- „ ple par le Danube ce qu'elle vou- „ droit. 5. Qu'elle fit rendre tous „ les Chrétiens, qui avoient été „ faits prisonniers dès le commen- „ cement de la guerre. 6. Qu'elle „ remît Tékéli, & tous ceux de son „ parti, entre les mains de l'Empe- „ reur".

Ces propositions révoltérent les Envoyés Turcs, & ils refusérent de les écrire à Constantinople. Ils en firent à leur tour, qui n'étant pas non plus au gré des Ministres Impériaux, furent rejettées avec hauteur. On ne pensa donc plus de part & d'autre qu'à faire de puissans préparatifs pour la Campagne prochaine.

Les Turcs commencérent à y reprendre haleine, sous le commandement du Grand-Vizir *Kuperli*, nom favorable à l'Empire Ottoman. Il fit d'abord ravitailler Temeswar & Grand-Waradin, que les Troupes de l'Empereur tenoient toujours bloqués; & après avoir repris Nissa & Widdin, il alla faire le siège de Belgrade, qui ne tint que six jours, par la négligence des Impériaux à réparer les brèches de cette importante Forteresse, & par l'imprudence qu'ils eurent de mettre les poudres dans une Tour qu'une bombe fit sauter. Tékéli d'un autre côté, qui s'étoit avancé en Transsilvanie, battit le Général *Heisler*, & le fit prisonnier.

Comme Michel Apaffi le père mourut cette année, son fils du même nom lui succéda dans cette Principauté. Le Sultan se déclara en faveur de Tékéli. Quelques Comtés que celui-ci fit assembler, & dont il étoit le maitre, le déclarérent Prince de Transsilvanie. Il soutint son élection avec vigueur, & si le Grand-Vizir avoit su, ou voulu profiter de ses succès, il auroit accablé le Prince de Bade, qui avoit été obligé d'aller faire tête au nouveau Prince de Transsilvanie, après la défaite de Heisler. Mais Kuperli, dans la crainte de hazarder la réputation qu'il venoit d'acquérir par la prise de Belgrade, de Lippa, & par d'autres avantages, négligea une conjoncture qui pouvoit le rendre maitre absolu de la Transsilvanie. Cependant Tékéli y défit entièrement un gros Détachement Allemand, commandé par le Prince d'Hanover, qui y fut tué. Joseph.

S'il est permis de rechercher les causes de ce changement de fortune, on en découvrira deux principales. La prémière fut le projet d'assurer la Couronne Impériale à l'Archiduc Joseph; projet qui fut soutenu par une puissante Armée, qu'on ne put envoyer dans l'Empire sans diminuer celle de Hongrie. La seconde fut les mauvais traitemens (*a*) que les Autrichiens firent aux peuples de la Servie & de la Valachie, qu'ils avoient nouvellement soumise. On en usa avec eux, comme on en usa avec les Hongrois & avec les Transsilvains; & cette conduite révolta ces peuples, qui trouvoient infiniment plus de douceur sous le joug Ottoman, que sous le joug Autrichien.

La

(*a*) *Mœsia superioris tumida gentium, inflataque cervices, necdum assueta franis servitutis, ab imposito jugo resiliebant & imperata facere denegabant. Unanimi igitur consensu, Turcarum auxilia implorant, per Deos immortales exorant, per omnia sacra & profana deprecantur, ut oppressis opem ferant, de sedibus suis hostes repellant, dicentes se mori malle, quam extraneis parere.* Chron. de *Parebit.* sous l'an 1690.

Journa. La mort de *Soliman*, & les brouilleries qui ſuivent toujours ces ſortes d'événemens à la Cour Ottomane, rendirent les préparatifs des Turcs pour la Campagne de 1691 plus lents qu'à l'ordinaire. Leurs conſeils furent auſſi plus variables, & leurs meſures plus mal ſoutenues, que l'année précédente.

On avoit d'abord flatté Tékéli de lui donner une Armée de quarante mille hommes, pour le mettre en état de réduire la Tranſſilvanie. Cela manqua; & ne pouvant s'y ſoutenir faute de ſecours, il alla joindre à Semlin le Grand-Vizir, qui étoit revenu de Conſtantinople pour ſe mettre à la tête de l'Armée, après qu'Achmet II. eut été élevé ſur le Trône de Soliman ſon frère.

1691. L'action la plus importante de cette Campagne, fut la bataille de Salankémen, que la bonne manœuvre des Turcs, dirigée ſans doute par Tékéli, obligea le Prince Louis de Bade de livrer. Ils s'étoient rendus les maitres du Danube, & avoient coupé les vivres aux Impériaux. L'Armée Turque étoit plus forte d'un quart que la Chrétienne, & d'ailleurs retranchée. Cependant la néceſſité, où le Prince de Bade ſe vit de combattre pour dégager ſon Armée, qui dépériſſoit faute de vivres, l'obligea à tout hazarder. Son Aile droite fut d'abord très maltraitée, & il deſeſpéroit du gain de la bataille, lorſque deux incidens firent changer la face des affaires. Dunewald apperçut un endroit des retranchemens de l'Armée ennemie, qui étoit plus foible & plus mal défendu que les autres: il l'attaqua vigoureuſement à la tête des Hongrois & de quelque Cavalerie Allemande, y pénétra, & mit la confuſion parmi les Turcs. Elle fut infiniment augmentée, lorſqu'ils virent abaiſſer l'Etendart de Mahomet; ce qui eſt un ſigne établi parmi eux, pour marquer que le Grand-Vizir avoit été tué, comme il venoit de l'être. Alors toute la Cavalerie Turque prit la fuite, & l'Aile gauche des Allemands tomba ſur les Janiſſaires, dont elle fit un aſſez grand carnage. Journa.

Tel fut le ſuccès de cette bataille, au commencement de laquelle on prétend que le Grand-Vizir avoit dit à Tékéli, qu'il eſpéroit lui aſſurer dans cette journée, non ſeulement la Principauté de Tranſſilvanie, mais même la Couronne de Hongrie.

Cependant, comme l'Armée Chrétienne avoit perdu huit-mille hommes au commencement du combat, elle ne ſe vit pas en état de pourſuivre l'ennemi, qui repaſſa la Save. Tout le fruit qu'elle tira de cette victoire, fut de faire le ſiège de Grand-Waradin, quelle fut même obligée de changer bientôt en blocus.

Malgré tous les ſervices que Tékéli avoit rendus aux Turcs en cette occaſion, & en pluſieurs autres, on ne laiſſa pas de le leur rendre ſuſpect, même avant la fin de cette Campagne; & eux ne manquérent pas de lui donner des marques de leurs ſoupçons & de leur mécontentement. Mais il fut aſſez heureux pour les diſſiper, & pour convaincre ſes protecteurs du ſincère attachement qu'il avoit à leurs intérêts. Ceux-ci de leur côté lui renouvellérent toutes les promeſſes qu'ils lui avoient faites pluſieurs fois, de le ſoutenir.

Le Conſeil d'Autriche, qui avoit 1692.
juſqu'à préſent, contre toutes les règles de la bonne Politique, rejetté avec hauteur toutes les propoſitions de paix que la Porte lui avoit fait faire par ſes deux

Joseph. deux Envoyés qui demeuroient toujours à Vienne, parut au commencement de cette année plus portée à en venir à un accommodement. La situation des affaires de l'Europe fut apparemment ce qui l'y engagea. Les François, qu'on avoit cru pouvoir accabler par un nombre infini d'ennemis qu'on leur avoit suscités de toutes parts, non seulement se soutenoient, mais remportoient même par-tout des avantages considérables, & la guerre devenoit incommode à l'Empire. On confia la négociation au Ministre d'Angleterre qui alloit à Constantinople. La Cour de Vienne jugea à propos de rendre à Tékéli son épouse, en échange du Général Heisler; & cette Princesse quitta le Couvent des Ursulines de Vienne, où elle avoit demeuré depuis la reddition de Moncatz, & alla joindre le Comte au mois de Janvier de cette année.

La Campagne se passa sans de grands événemens, malgré les secours que l'Empereur avoit reçu de l'Electeur de Brandebourg, du Duc de Hanover, & de l'Evêque de Munster; & un grand nombre d'Irlandois réfugiés & de Troupes Nationales, qu'il avoit nouvellement pris à son service. On pensoit sérieusement à la paix. Les Turcs de leur côté, toujours divisés entre eux, ne suivoient aucunes mesures qui fussent concertées; & bien loin de profiter de l'inactivité de l'Armée Impériale, ils laissérent prendre Grand-Waradin, & quelques Places moins importantes en Esclavonie. Tékéli, qu'on accabloit toujours de promesses, n'en voyoit jamais l'effet. Son dessein étoit de pénétrer en Transsilvanie, où il avoit un puissant Parti, & où il auroit fait une diversion avantageuse aux affaires de la Porte. Mais le nouveau Grand-Vizir mesuroit les égards qu'il avoit à ses représentations, sur le succès des propositions que les Ministres d'Angleterre & de Hollande faisoient à la Porte de la part de l'Empereur; prêt à le sacrifier aux intérêts de son Maitre, si sa perte avoit pu y contribuer. Il auroit même exécuté ses mauvaises intentions, si le Kadilesker de Romélie ne les eût découvertes, & si le Moufti d'un côté, & les Ministres de France de l'autre, ne les eussent traversées. Le Grand-Vizir prenoit pour prétexte de sa conduite à l'égard de Tékéli, la manière honnête & généreuse avec laquelle ce Comte avoit traité les Généraux Heisler & Davia, ses prisonniers. Il se tira cependant encore de cette affaire avec avantage, & il continua de rendre des services essentiels à la Porte, par ses conseils, & par l'adresse qu'il eut de conserver un Corps de Troupes qui ne coûtoit presque rien au Grand-Seigneur, & qui fatiguoit l'ennemi par des courses continuelles. Joseph.

Après avoir regagné son crédit, il 1693.
fit un nouveau plan pour porter la guerre en Transsilvanie; & il convainquit le Conseil Ottoman, que rien ne pouvoit être plus préjudiciable aux Impériaux que de les éloigner du Danube, par où ils recevoient des vivres, & que de les attirer dans un pays de plaines, où les Turcs auroient toujours de grands avantages sur l'ennemi, à cause de la supériorité de leur Armée en nombre de Troupes. Ces raisons ne souffroient pas de replique: c'est pourquoi le nouveau Grand-Vizir, qu'on venoit de substituer à celui qui avoit commandé la Campagne précédente, prit effectivement des mesures pour passer le Danube, & pour marcher en Transsilvanie. Mais les

Digitized by Google

JOSEPH. Impériaux, informés de ſes deſſeins par le Prince de Valachie qui trahiſſoit les Turcs, trouvérent encore le ſecret de détourner le coup; & pour le faire avec ſuccès, ils entreprirent le ſiège de Belgrade. Le Grand-Vizir ne manqua pas d'aller au ſecours, & c'étoit ce que les Impériaux avoient ſouhaité. Ils levérent le ſiège, quoiqu'il fût déja fort avancé, & repaſſérent la Save. Ainſi les deux partis furent contents; l'Ottoman, d'avoir fait lever le ſiège d'une Place ſi conſidérable; & les Impériaux, d'avoir détourné la guerre d'une Province où elle leur auroit été très desavantageuſe. La Campagne finit de cette manière, ſans que Tékeli pût réuſſir dans l'exécution de ſes projets, & ſans qu'il y arrivât rien de déciſif pour la paix ou pour la guerre.

1694. L'année 1694 ne produiſit pas des événemens plus intéreſſans. Des viciſſitudes continuelles dans les prémières Charges de l'Empire Ottoman, le rendoient incapable de concerter & de pouſſer ſes deſſeins, comme il auroit été néceſſaire dans cette conjoncture; & ſans la guerre, que les François ſoutenoient vivement & avec ſuccès en Flandre & en Allemagne, la Porte ſe ſeroit vu obligée de faire à la hâte la paix la plus honteuſe. Ceux qui ont cru que les intrigues des Miniſtres des Alliés avoient beaucoup de part à toutes ces brouilleries, paroiſſent avoir jugé aſſez juſte; car c'eſt une erreur de croire que les cabales des Chrétiens ne pénètrent pas juſques dans le Serrail.

La Cour de Vienne étoit aſſez intriguée à traverſer la paix, qui ſe négocioit entre la Pologne & les Turcs: elle trouva le ſecret d'y réuſſir, & cette paix particulière fut ſuſpendue juſqu'à la générale qui ſe fit à Carlowitz, où le Conſeil Autrichien, ne ſe ſouvenant plus des ſervices eſſentiels que les Polonois avoient rendus à l'Empereur, ſacrifia, ſelon ſa coutume, les intérêts de ſes Alliés à ceux de ce Prince. JOSEPH.

Cependant le nouveau Grand-Vizir, homme de Loi plutôt que d'Epée, ſe trouva vers la fin du mois d'Août à Belgrade, à la tête de 50000 hommes, ſans compter un Corps d'environ ſeize-mille Tartares. Il parut dans la réſolution de faire quelque exploit conſidérable, ou de mourir. Son principal Conſeil étoit Tékéli, à qui il faiſoit ſuivre l'Armée en caroſſe, à cauſe que ce Comte étoit affligé de la goute, qui ne lui permettoit pas de ſouffrir la fatigue du cheval. Les Impériaux commandés par Capara étoient campés ſous Péter-Waradin, où ils retranchérent leur Infanterie, aiant derrière eux la Place & le Danube, & une communication avec leur Cavalerie, qui étoit de l'autre côté du fleuve, par deux ponts de bateaux, que la Flotte de l'Empereur défendoit. Les Inſtructions de Caprara portoient expreſſément de ne rien hazarder, de laiſſer morfondre les Turcs, & de leur faire perdre les fraix de leur armement. Il y réuſſit parfaitement. L'Armée Ottomane vint bloquer & aſſiéger l'Armée des Impériaux dans ſon Camp. Elle tira d'abord une Ligne de circonvallation, ouvrit la tranchée, ſe couvrit d'un bon parapet, & s'avança juſqu'à une demi-portée de mouſquet des retranchemens des Allemands, qui ſe virent reſſerrés de tous côtés. L'artillerie des Turcs fut ſervie avec ſuccès, & cauſa beaucoup de dommage à leurs ennemis. Le Vizir, qui

Digitized by Google

Joseph. qui étoit venu par tranchées jusqu'à vingt pas des retranchemens de l'Armée Impériale, voulut donner l'assaut : il en fut dissuadé par le Kul-Kiayassi, qui est le Lieutenant-Général des Janissaires. Enfin après avoir tenu les Allemands assiégés pendant près d'un mois, sans oser en venir à une action décisive, le Ciel se déclara en faveur des derniers. Le mois d'Octobre amena des orages, des tempêtes & des pluyes, qui inondérent les tranchées des Turcs, & qui les obligérent d'aller camper à deux lieues de là. On ne fit aucun mouvement pour les suivre, & la Campagne finit par-là. Les deux Armées firent dans cette espèce de siège des pertes considérables, comme on en peut juger par sa durée, par la situation, & par le feu continuel de l'artillerie & de l'Infanterie des deux partis. Mais les maladies que causérent la fatigue & le mauvais tems, emportérent peut-être encore plus de monde que les attaques & les défenses. On accusa à la Porte le Grand-Vizir de lâcheté, & de trop de ménagement ; & il eut la fin ordinaire à ceux qui rempliſſent ce poste, c'est-à-dire, que le Grand-Seigneur le fit étrangler à son retour.

1695. La guerre se rallentissoit chaque année, & les Turcs ne savoient pas profiter de la supériorité qu'ils avoient reprise sur les Impériaux. Toutes leurs entreprises aboutirent dans cette Campagne à faire une tentative sur la Transsilvanie. Ils prirent Lippa, & défirent près de Lugos huit Régimens de Cavalerie que le Général Vétérani, qui commandoit dans cette Principauté, faisoit marcher pour joindre la grande Armée. Cette défaite, où Vétérani fut blessé à mort, traversa le dessein qu'avoient les Impériaux d'aller combattre les Turcs, pour les empêcher d'entrer en Transsilvanie : mais il n'en fut pas besoin. Les nouveaux Ottomans ne ressembloient pas aux anciens, à qui une conquête inspiroit l'envie d'en faire une autre. L'Armée Turque crut en avoir assez fait pour cette Campagne, & se retira dans ses quartiers d'Hiver, selon un privilège qu'Amurath I. accorda à cette Nation, après la bataille de Varna, en vertu duquel les Troupes ne sont obligées de demeurer en campagne que jusqu'au jour qui répond au 8 ou au 9 du mois d'Octobre. Il y a eu des exemples du contraire : ainsi on peut dire que la raison la plus spécieuse des Généraux Turcs pour faire si tôt retraite, c'est qu'ils ne vouloient point risquer d'échouer dans une entreprise, après avoir réussi dans une autre. Ce fut dans cette année, que mourut Achmet II., qui eut pour successeur *Mustapha* son frère.

Joseph.

Le grand objet de l'Armée Impé- 1696.
riale, toujours composée d'un grand nombre de Troupes auxiliaires & de Hongrois, fut, l'année suivante, de reprendre Temeswar, pour mettre la Transsilvanie à couvert d'une invasion, que les Turcs avoient tentée les trois Campagnes précédentes. Ceux-ci, qui avoient le Sultan à leur tête, entreprirent de passer la Teysse à Titul, pour s'opposer à ce dessein : mais ils n'y purent réussir, par l'opposition qu'y apporta le Général *Guide Staremberg*. Cet échec ne les rebuta pas ; ils prirent une autre route pour faire lever le siège, & ils y réussirent. Non contens de ce succès, ils harcelérent les Impériaux pendant plusieurs jours, & en vinrent à une bataille, où la Cavalerie de l'Empe-

Digitized by Google

Journ. reur fut mise en déroute, & la meilleure partie de son Infanterie souffrit beaucoup. L'action ne fut cependant ni décisive, ni des plus meurtrières: on compta que la perte des Alliés pouvoit monter à quatre-mille hommes, & on prétend qu'ils se crurent encore fort heureux d'avoir empêché à ce prix l'invasion de la Transilvanie. Les Turcs furent aussi très satisfaits d'avoir conservé Temeswar, & battu les Allemands. Au-lieu de profiter de cet avantage, ils se retirérent, contre toutes les règles de la guerre. Ils ne pouvoient ignorer que l'Armée ennemie ne fût désolée par les maladies, qu'avoient causé la mauvaise manœuvre & l'avarice des Commissaires Impériaux. Tout manquoit dans le Camp des Alliés; & la misère jointe aux eaux marécageuses de ces contrées, que le soldat étoit obligé de boire, avoient mis au moins la quatrième partie de l'Armée hors d'état de combattre.

1697. On vit au commencement de la Campagne de 1697, une émotion populaire, qui fut bientôt dissipée, parce qu'elle n'avoit commencé & n'étoit soutenue que par des gens de néant & sans aveu. Un nommé *François Tokkay* se mit à la tête d'un nombre de Voleurs & de Paysans ramassés, avec le secours desquels il prit par escalade la Forteresse de Tokay, défendue par une garnison de deux-cens hommes, qui furent tous égorgés. Patack, autre Place gardée par les Allemands, eut le même sort. François Tokkay, enflé de ces succès, envoya par-tout des Lettres circulaires aux Officiers des Comtés, dans lesquelles il se qualifioit *Colonel du Prince Tékéli*, & exhortoit la Noblesse de monter à cheval, & de prendre les armes, pour recouvrer sa Liberté. Il ne s'y trouva Journ. aucune personne de considération, qui voulût s'aller joindre à des gens de ce caractère. Le Prince *François Rakoczi*, qui joua un si beau rôle en Hongrie quelques années après, informé que ces séditieux vouloient l'enlever de sa Terre de Screnez pour le mettre à leur tête, se retira à Vienne. Ces misérables, ainsi abandonnés à eux-mêmes, ne purent tenir longtems contre les Troupes qu'on envoya pour les exterminer. Ce n'est pas qu'ils ne se défendissent en desespérés; mais enfin battus & dispersés, les Forteresses qu'ils avoient surprises rentrérent sous l'obéissance de l'Empereur. Tokkay fut emmené à Vienne avec plusieurs de ses compagnons, & la sédition entièrement appaisée.

Cependant le Grand-Seigneur, arrivé sur la frontière avec une puissante Armée, mit en délibération s'il passeroit la Teysse pour chercher les Allemands & les combattre, ou s'il marcheroit vers la Transilvanie pour en faire la conquête. Tékéli, que l'on consultoit sur tout, fut d'avis de commencer la Campagne par le siège de Grand-Waradin, afin de se faciliter l'entrée dans cette Province. Il ajouta, que si les Allemands venoient pour secourir la Place, & qu'ils réussissent dans leur dessein, on auroit toujours l'avantage de les avoir éloignés du Danube, & attirés dans de vastes plaines, où ils ne pouvoient que beaucoup souffrir; qu'alors on pourroit voir s'il seroit à propos de leur livrer bataille, ou de s'attacher à les harceler, tomber sur leurs bagages, courir sur leurs fourageurs, & leur couper la communication avec leurs magazins; pendant qu'il trouveroit moyen de faire agir ses partisans

Digitized by Google

Journ. ſans dans la Haute-Hongrie, & dans la Tranſſilvanie. Le Grand-Vizir, qui crut qu'il lui ſeroit honteux de ſuivre le projet d'un autre, fit revenir le Sultan au prémier avis d'aller chercher les Allemands, qui campoient au-deſſus de Péter-Waradin, ſur la rive ſeptentrionale du Danube.

Le Prince Eugène de Savoie commandoit l'Armée Impériale, & bien perſuadé que le voiſinage du Danube lui étoit d'une extrême utilité, tous ſes mouvemens n'aboutiſſoient qu'à ne pas s'éloigner de ce fleuve, & à n'être pas obligé de combattre qu'à bonnes enſeignes. Cela fit revenir les Turcs au projet de Tékéli, & les obligea à repaſſer la Teyſſe. Le Général des Allemands, informé de toutes les démarches de l'Armée Ottomane par un Bacha que les Houſſards prirent, & par les Partis qu'il envoyoit ſans ceſſe pour prendre langue de l'ennemi, apprit qu'il avoit fait conſtruire un pont ſeulement à *Zenta*, que le Grand-Seigneur & le Grand-Vizir avoient déja paſſé la rivière, qu'on étoit occupé à faire paſſer la Cavalerie, & que l'Infanterie étoit encore en-deçà du pont. Sur des avis ſi poſitifs & ſi favorables pour lui, il fit avancer ſon Armée avec toute la diligence poſſible, & ſe trouva le 11 de Septembre devant les retranchemens que les Turcs avoient faits pour couvrir leur pont & leur Infanterie. Quoiqu'on ſe ſoit fait une loi de ne raconter qu'en abrégé les événemens des guerres de Hongrie où les Mécontens n'ont pas eu de part, on ne peut ſe diſpenſer de rapporter ici la Lettre du Prince Eugène à l'Empereur, pour l'informer de la victoire que ſes Troupes venoient de remporter ſur l'ennemi : elle donnera une idée plus juſte de cette action, qu'aucun détail qu'on en pourroit faire. Journ.

„ A peine étois-je arrivé à la portée du canon des retranchemens des „ ennemis, qu'ils commencérent à tirer, ce qui m'obligea à faire la même choſe : mais je ne laiſſai pas cependant de faire retirer un peu en „ arrière la Cavalerie que j'avois avec „ moi, mais en bon ordre, juſqu'à „ ce que toute l'Armée fût arrivée : „ après quoi je m'approchai à la demi-portée du canon des prémiers „ retranchemens de leur Camp. Le „ jour commençoit alors d'être bas, „ & il n'y avoit tout au plus que deux „ heures pour ſe battre. Je fis fermer „ l'Aile gauche du côté de la riviére, par un Détachement de Cavalerie du flanc gauche, à l'endroit „ où l'ennemi auroit pu attaquer notre gauche le long du fleuve avec „ ſa Cavalerie. Mais je fis pointer „ quelques pièces de canon de ce côté-là, dont je donnai ordre qu'on „ tirât inceſſamment ſur leur pont ; „ & je rangeai ma droite de la même „ manière. Après quoi je fis attaquer „ l'ennemi de tous les côtés tout à „ la fois.

„ Mais comme je m'apperçus que „ la Cavalerie ennemie vouloit venir „ charger ma gauche par un bras de „ la même riviére de la largeur d'environ 40 à 50 pas, j'y fis au plus „ vîte conduire du canon, & fis en „ même tems avancer de ce côté-là „ l'Infanterie du flanc gauche & de „ l'Aile gauche, qui avoit commencé d'attaquer un peu auparavant que „ le Corps de bataille, & que l'Infanterie de l'Aile droite. Et quoique les ennemis fiſſent un feu terrible de leur canon chargé à cartouches, notre entrepriſe ne laiſſa „ pas

JOSEPH. „ pas de réuſſir ſi heureuſement, que „ nonobſtant leur vigoureuſe réſiſtance, l'Infanterie de notre Aile gauche pénétra juſqu'à eux, & auſſitôt toute l'Armée, tant Infanterie que Cavalerie, chargea vigoureuſement les Infidèles, qui ſe voyant attaqués par derrière, ſe rompirent peu à peu, & commencérent à ſe troubler.

„ Je ne ſaurois preſque pas comprendre comment l'Infanterie de Votre Majeſté Impériale put franchir ſi facilement & ſe rendre ſi tôt maitreſſe des retranchemens des Turcs: car ils étoient d'une hauteur prodigieuſe, & fortifiés d'une manière à ne devoir apparemment rien craindre. La Cavalerie a fait en cette occaſion, ce que n'ai de ma vie vu: car elle ſoutint & accompagna l'Infanterie juſques ſur le foſſé du retranchement, où elle eſſuya tout le feu des ennemis, & tira ſur eux de la même manière que l'Infanterie.

„ Mais d'abord que mon Aile droite eut fait ouverture de la même manière que je viens de dire, toutes les Troupes de Votre Majeſté Impériale ſe jettérent de ce côté-là, & malgré tout elles enfoncérent les rangs des Infidèles, ſans qu'il fût poſſible, de les retenir ou de les faire retirer. Ce qui fut cauſe que la Cavalerie ſe trouva obligée de mettre pied à terre pour ſe faire un paſſage à force de mains, en rempliſſant les foſſés de corps morts des ennemis.

„ Par ce moyen les retranchemens „ aiant été forcés, ce qui ne ſe fit „ pas ſans une grande effuſion de ſang, „ notre Aile & notre Flanc gauche „ coupa le pont à l'ennemi; ce qui „ fut cauſe qu'en cet endroit, & au JOSEPH. „ fort que les Turcs avoient fait de „ leurs chariots, il y eut une ſi cruelle boucherie, & les ſoldats s'animérent ſi furieuſement, qu'ils n'épargnérent perſonne, & firent main-baſſe ſur tous ceux qui leur tombérent ſous les mains, nonobſtant les „ groſſes ſommes d'argent que les „ Bachas & les principaux Officiers „ Turcs leur offroient pour leur ſauver la vie. Cela eſt cauſe que nous „ avons ſi peu de priſonniers, n'aiant „ que ceux qui ont été trouvés en vie „ parmi les morts, ou qui ont été retirés de deſſous les ponts de bateaux. „ Tous les priſonniers nous ont aſſurés d'une commune voix, que toute l'Infanterie ennemie étoit de ce „ côté-ci, & qu'il n'y en étoit demeuré que quelques milles de l'autre „ côté pour la garde du Sultan; ce „ qui doit faire juger de la grande „ perte des Turcs, attendu qu'à peine mille hommes ſe ſont pu ſauver de l'autre côté du fleuve.

„ Cette grande & ſignalée victoire, & cette bataille ſi conſidérable, „ finit avec le jour; & l'on auroit dit „ que le Soleil n'auroit différé de ſe „ coucher, que pour voir triompher „ & éclairer de ſes rayons les armes „ de Votre Majeſté Impériale.

„ Il m'eſt impoſſible, Sire, de faire à Votre Majeſté Impériale un „ portrait au naturel de la bravoure, „ du courage & de la conduite merveilleuſe de tous les Généraux de „ votre Armée; ma plume n'eſt pas „ capable d'en tracer le moindre „ crayon, & beaucoup moins d'en „ parler avec la gloire qui leur eſt „ due. Je prie Votre Majeſté Impériale d'avoir la bonté de croire que „ le témoignage que je rends ici à

„ leur

Digitized by Google

JOSEPH. „ leur vertu n'eſt pas un compliment, „ & que Votre Majeſté Impériale leur „ rendra juſtice, ſi elle y ajoute foi; „ & que quoique j'aye l'honneur d'être le Chef indigne d'une ſi brave „ Armée, je ne puis m'empêcher de „ leur attribuer l'honneur & la gloire d'une ſi glorieuſe journée. Oui, „ Sire, il n'y en a pas un qui ne mérite que Votre Majeſté Impériale ſe „ ſouvienne de lui; & toute l'Armée „ s'attend bien qu'on lui envoiera l'argent qu'il y a ſi longtems qu'on lui „ promet, tous les Officiers auſſi-bien „ que les Soldats: & c'eſt auſſi une „ choſe qui eſt néceſſaire pour encourager tout le monde à faire encore de plus grandes merveilles pour „ le ſervice de Votre Majeſté. Il eſt „ vrai, & je ne ſaurois pas dire le „ contraire, qu'il y en a eu quelques-uns qui ont eu plus d'occaſion que „ les autres de donner des preuves de „ leur courage; mais cela n'empêche „ pas que je ne puiſſe aſſurer Votre „ Majeſté Impériale, qu'il n'y en a „ pas un ſeul qui ne ſe ſoit parfaitement bien acquitté de ſon devoir, „ & même au-delà de ce qu'on auroit pu exiger d'eux. Les troupes „ auxiliaires de Brandebourg, & celles de Saxe, peuvent à bon droit „ être miſes de ce nombre; car elles n'ont pas le moins contribué à „ la gloire de cette action.

„ A deux heures de nuit, je fis retirer toutes les Troupes des retranchemens & je fis tout ce que je „ pus pour les obliger à demeurer en „ repos: mais il me fut impoſſible „ de toute la nuit de faire retourner „ les Soldats & les Cavaliers à leurs „ drapeaux & à leurs étendarts. Cependant je mis une bonne Garde „ au pont des ennemis des deux côtés, & l'on vit en cet endroit que JOSEPH. „ notre artillerie avoit bien fait du „ deſordre dans le reſte des Troupes „ des ennemis, qui y avoient été pendant le combat.

Après une ſi grande défaite, le Grand-Seigneur prit avec précipitation la route de ſes Etats. Le Grand-Vizir avoit été tué à Zenta, & Tékéli vit toutes ſes eſpérances renverſées, & n'eut que la conſolation d'avoir donné de bons conſeils à des gens qui ne ſavoient, ou qui ne vouloient pas en profiter.

La perte de cette bataille fut le coup déciſif, qui détermina le Turc à la paix. Celle de l'Europe Chrétienne venoit de ſe faire entre les Alliés & la France. Dans l'état de diviſion & de foibleſſe où ſe trouvoit l'Empire Ottoman, il n'étoit pas poſſible qu'il ſe ſoutînt contre toute la puiſſance de l'Empereur d'Allemagne. Rien n'avoit empêché Léopold de pouſſer ſes conquêtes, que les efforts ſurprenans de Louis XIV, qui non ſeulement défendit ſes Etats contre tous les Princes ſes voiſins, mais qui avoit encore pénétré dans les leurs, par un nombre de victoires & de priſes de Places. On verra dans un moment, les raiſons qu'eut la Maiſon d'Autriche de ne pas ſe refuſer à un accommodement dont les Turcs avoient ſi grand beſoin.

Cependant le Prince Eugène, profitant de leur conſternation, courut toute la Bosnie, & alla piller & bruler Saraglio qui en eſt la Capitale. C'eſt une Ville riche, peuplée, & auſſi grande que Lyon. Les Impériaux y firent un butin incroyable, qui apparemment leur ſervit de ſolde, ou qui fut du moins la récompenſe de leur valeur.

La Succeſſion d'Eſpagne, qui avoit 1698. dé-

Joseph. déterminé la France à rendre la plus grande partie de ſes conquêtes pour avoir la paix, fut auſſi le motif qui obligea l'Empereur à conclure la ſienne avec la Porte. Il voulut ſe mettre en état de faire valoir ſes droits ſur une Monarchie, où il croyoit en avoir d'inconteſtables. Les diviſions qui règnoient en Pologne par rapport à l'élection d'un Roi, que le Conſeil Autrichien vouloit mettre de ſa main ſur le Trône, fut une autre raiſon qui hâta la paix. Comme les deux Partis ſe trouvoient dans les mêmes ſentimens, leurs préparatifs pour ſoutenir la guerre cette Campagne furent lents, & leurs efforts très foibles. Tout ſe paſſa dans une eſpèce d'inaction, & les négociations occupoient uniquement les deux Cours. Les Envoyés Turcs en faiſoient à Vienne, pendant que les Miniſtres d'Angleterre & de Hollande y travailloient à Conſtantinople. Le Miniſtère Autrichien ſut ſe gagner *Mauro-Cordato*, qui devoit avoir, en qualité de Prémier Interprète de la Cour Ottomane, grande part à tout ce qui ſe paſſeroit dans le Traité.

Ce fut pour cette raiſon que le Prince Tékéli, après avoir formé pluſieurs projets inutiles, afin de ſe procurer un aſyle honorable & aſſuré pour ſa perſonne, ou au moins pour la Princeſſe ſon épouſe, tâcha de mettre cet homme dans ſes intérêts. Il avoit d'autant plus de ſujet de ſe flatter du ſuccès, que Mauro-Cordato lui avoit obligation de la vie. Celui-ci fut un jour pourſuivi par les Janiſſaires qui vouloient le maſſacrer; & Tékéli, pour le mettre à couvert de leur fureur, le cacha ſous ſon lit. Le Gentilhomme que le Comte lui avoit envoyé, expoſa modeſtement le droit que ſon Maitre avoit d'attendre de Joseph. bons offices de ſa part, & lui repréſenta en même tems quelle utilité il pourroit retirer de l'amitié d'un Seigneur ſi diſtingué par ſon mérite, & par ſon crédit. L'Interprète de la Porte, gagné, comme on vient de dire, par le Conſeil Autrichien, répondit avec hauteur au Gentilhomme de Tékéli, & le congédia avec ces paroles: *Dic Principi tuo, de præteritis non ſit ſollicitus, præſentia curet ipſe, & futura committat Deo.* „ Allez dire à vo„ tre Prince, qu'il ne ſe mette pas en „ peine du paſſé, qu'il ait ſoin lui-mê„ me du préſent, & qu'il laiſſe agir la „ Providence par rapport à l'avenir".

Tékéli ne trouva pas plus de reſſource dans les autres Miniſtres de la Porte. Ils vouloient la paix à quelque prix que ce fût, & ils jugérent bien que toutes les propoſitions qu'ils feroient en faveur de cet infortuné Comte, ne ſerviroient qu'à éloigner un accommodement dont ils ne pouvoient plus ſe paſſer. Cependant leurs Plénipotentiaires prétendirent que l'Empereur rendroit la Tranſſilvanie: mais ils n'inſiſtérent pas aſſez vivement ſur ce point pour l'emporter; & le Conſeil d'Autriche avoit trop à cœur la poſſeſſion de cette Province, pour s'en deſſaiſir. Avant que d'entrer dans le détail de ces négociations, on va rapporter quelques intrigues des Miniſtres de l'Empereur avec les Seigneurs Hongrois, dans le tems que tout ſe diſpoſoit pour la paix avec les Turcs; & on eſpère qu'elles répandront beaucoup de jour ſur les affaires de Hongrie.

L'ombre de Liberté, que la Diète de Presbourg avoit laiſſée à la Hongrie, gênoit encore le Conſeil d'Autriche; il voulut effacer juſqu'aux moin-

Digitized by Google

JOSEPH. moindres traces de l'ancien Gouvernement, soit pour justifier la manière despotique dont il avoit dessein de continuer à en user avec les Hongrois, soit pour ôter à ceux-ci tout prétexte & toute occasion d'appuyer leurs mécontentemens du secours des Turcs, que l'on ne pouvoit espérer de chasser entièrement de la Hongrie par la paix de Carlowitz, quelque avantageuse qu'elle pût être. Pour réussir dans ces desseins, on voulut se servir des Hongrois, & les rendre les artisans de leur servitude; afin qu'ils n'eussent à l'avenir aucun sujet de se plaindre, en portant des fers qu'ils auroient forgés eux-mêmes; aussi-bien que pour en imposer aux autres Nations, qui ne pouvoient trouver mauvais que la Cour de Vienne gouvernât ce Royaume à son gré, après le renversement entier de toutes les anciennes Loix, fait par le consentement des Etats.

Tels furent les desseins de la Cour, tels furent les motifs de l'Assemblée des Députés des Etats qui se fit à Vienne par l'ordre de l'Empereur Léopold. Ils s'y rendirent, apparemment parce qu'ils ne pouvoient se dispenser d'obéir. Le Cardinal *Colonitz* Primat & Grand-Chancelier, le Prince *Esterhazy* Palatin, *Paul Szezeny* Archevêque de Colocza, s'y trouvérent, avec plusieurs autres Seigneurs du Royaume, qui par leurs Dignités & par leurs Emplois étoient obligés, aussi-bien que ceux qu'on vient de nommer, d'y assister.

Le Cardinal Colonitz fut choisi par la Cour, pour être le promoteur des desseins qu'on avoit dans cette Assemblée. Sa Dignité de Primat, son dévouement à la Maison d'Autriche, & son zèle pour la Religion Catholique, furent les motifs du JOSEPH. choix que l'on fit de sa personne pour cet emploi. Mais ce zèle étoit assez mal entendu; car il s'étoit persuadé que les intérêts de sa Religion & ceux de la Séréniſſime Maison étoient inséparables. Après avoir adopté de semblables idées, il entroit, par rapport à la Hongrie, dans toutes celles dont le Conseil d'Autriche étoit imbu: c'est ce qui lui faisoit dire quelquefois, lorsqu'il se livroit à sa sincérité naturelle: *Faciam Hungariam captivam, postea mendicam, deinde Catholicam.* C'est-à-dire, qu'*après avoir mis la Hongrie dans l'esclavage, il la réduiroit à la mendicité, & qu'ensuite il n'auroit pas de peine à la rendre Catholique.*

Avec de semblables principes, la Cour ne pouvoit choisir d'Agent plus fidèle ni plus zélé; quoiqu'à dire la vérité, elle eût pu en trouver de plus habile. A la prémière Conférence qu'il eut avec les Députés des Etats, il exposa dans un Discours, long & embarassé: „ Que rien ne faisoit mieux „ connoitre les bontés paternelles de „ Sa Majesté Impériale & Royale, que „ la résolution qu'elle avoit prise de „ traiter la Hongrie comme l'Autri„ che & ses autres Pays héréditaires. „ Que pour entrer dans ses vues, il „ falloit se conformer autant qu'il se„ roit possible, aux mœurs, aux maxi„ mes, aux coutumes & aux Loix des „ Pays héréditaires. Qu'il y avoit une „ infinité de choses à réformer dans „ les Loix de Hongrie; & que pour „ en venir à bout avec plus de succès, „ il falloit rejetter & abandonner les „ Volumes du *Droit Consuétudinaire*, „ conserver seulement les Constitu„ tions que des personnes habiles a„ voient choisies, en accepter d'au-

Digitized by Google

JOSEPH. „ tres que ces mêmes perſonnes feroient, & ſupplier Sa Majeſté de „ vouloir bien les confirmer & les „ faire publier pour les Loix perpétuelles du Royaume. Que la multitude des Gentilshommes, ou perſonnes annoblies, ou autres, qui „ jouiſſoient de pluſieurs Privilèges & „ prétendoient être exemts des impôts, étoit une choſe contraire aux „ maximes d'un bon Gouvernement. „ Que ceux qui avoient l'avantage d'une naiſſance véritablement illuſtre, „ jouïroient des avantages qui leur „ ſont dûs, en ſe déſiſtant néanmoins „ de pluſieurs prétentions exorbitantes. Que tous ceux qui ont du bien „ pour vivre avec une certaine diſtinction, pourroient obtenir des Titres de Comtes, de Barons, de Chevaliers, afin de donner un nouveau „ luſtre à la Nobleſſe de ce Royaume, & la rendre reſpectable comme celle des Pays héréditaires de „ Sa Majeſté. Qu'enfin pour éviter les „ desordres & les injuſtices qui pouvoient ſe commettre dans la répartition des impôts & des charges publiques, & pour prévenir les plaintes qui pourroient s'enſuivre, on „ devoit régler une contribution ſtable & perpétuelle, qu'on appelleroit „ *Contributio continua*, & qui ſeroit „ répartie avec équité, & à proportion „ de ce que fourniroient les Pays & „ les Royaumes dépendans de Sa Majeſté. Qu'il croyoit que les Etats „ pouvoient accepter avec action de „ graces & avec joie le tiers du total „ que contribueroient, ſelon les beſoins, tous les autres Etats de la „ Domination de Sa Majeſté Impériale".

Voilà ce qu'expoſa le Cardinal Colonitz, & que l'on peut réduire, pour en mieux faire comprendre le ſens, à quatre Articles principaux. JOSEPH.

1. La Cour de Vienne vouloit proſcrire toutes les Loix qui avoient été faites pendant le cours de ſept ſiècles, à l'obſervation desquelles tous les Rois de Hongrie s'étoient obligés par des ſermens ſolennels, & ſelon leſquelles enfin le Royaume avoit toujours été ou dû être gouverné. A ces Loix la Cour prétendoit en ſubſtituer d'autres, uniquement de ſa façon, ſans avoir conſulté les Etats, ni pour les faire, ni pour leur donner la force & la vigueur néceſſaire.

2. On avoit deſſein d'anéantir le peu de Privilèges qui reſtoit à la Nobleſſe; mettre de la différence entre les Gentilshommes, contre les termes exprès des anciennes Loix; vendre des Titres à ceux qui voudroient, ou pourroient en acheter; exclure du Corps des Nobles ceux qui ne ſeroient pas en état de le faire, ou qui, contens de l'ancienneté de leur Nobleſſe, ne croiroient pas qu'un morceau de parchemin leur donnât un nouveau luſtre; ou enfin qui dédaigneroient de ſe confondre avec une infinité d'hommes de néant.

3. On vouloit mettre la dernière main au projet déja ébauché, de dépouiller de la Liberté certaines Villes, Communautés ou Nations ſoumiſes à la Couronne, & affranchies de toute ſervitude, à condition de porter les armes pour le ſervice de la Patrie. Tels étoient les *Cumans*, les *Jaſiges* & les Villes *Haidonicales* en Hongrie, & les *Sicles* en Tranſſilvanie.

4. Les Miniſtres de Vienne ſouhaitoient d'établir une Contribution perpétuelle, qui, ſans le conſentement

Digitized by Google

Joseph. ment des Etats, augmenteroit ou diminueroit selon le bon-plaisir de la Cour, soit que ce fût pour le bien du Royaume, ou pour quelque autre besoin de l'Empereur, & de ses Provinces, de quelque nature qu'il fût. Ce qui est dit dans la Harangue de l'Archevêque, par rapport à la proportion des Contributions que la Hongrie devoit payer, n'a pas besoin de commentaire. Joseph.

Avant que de dire quel fut le succès de ces propositions, il est bon de faire connoitre *les personnes habiles* que la Cour avoit choisies pour recueillir les Constitutions qu'on proposoit aux Hongrois de suivre, après avoir aboli toutes celles qui leur avoient servi jusqu'alors de règle & de Loix. Deux hommes y avoient travaillé; le prémier étoit le Sr. *Palm*, Secrétaire du Conseil de Guerre de l'Empereur; & l'autre un Religieux appellé le Père *Gabriel*. Palm étoit parfaitement instruit des affaires de la Hongrie, de ce qu'elle pouvoit valoir à l'Empereur, quand elle seroit gouvernée selon les nouvelles Constitutions, & des obstacles que les anciennes apportoient à ces avantages. Il n'ignoroit pas aussi qu'il travailloit à ses intérêts, en travaillant à ceux de son Maitre. Les desseins du Père Gabriel étoient plus bornés. Las apparemment de son Cloitre, il n'aspiroit qu'à se procurer un bon Bénéfice, qui pût lui permettre d'en sortir avec bienséance; & c'est ce qu'il obtint.

Tout le monde étoit demeuré dans le silence, à l'ouverture des propositions que le Cardinal-Primat avoit faites dans la Conférence dont on a parlé; mais elles embarassérent extrêmement les Députés, & les Seigneurs Ecclésiastiques & Séculiers, qui vouloient au moins avoir la satisfaction que la Cour ne se pût vanter d'avoir introduit de leur consentement une nouveauté aussi criante. Cela les obligea à se donner tous les mouvemens imaginables pour parer le coup. On ne savoit cependant sur qui jetter les yeux, pour s'opposer aux volontés de la Cour. Le Palatin, qui par le devoir de sa Charge devoit être le Médiateur entre le Roi & les Sujets, s'étoit livré au Conseil Autrichien; & le Primat avoit trop fait éclater son dévouement à ce même Conseil, en se chargeant d'une commission aussi indigne de lui que celle de faire des propositions qui tendoient ouvertement à l'entière & totale destruction de la Liberté du Royaume. Les Seigneurs particuliers n'osoient contredire le projet de la Cour, de peur de s'exposer à tout son ressentiment. Enfin, après bien des irrésolutions, on ne trouva personne plus propre à soutenir le Droit de la Hongrie, que l'Archevêque de Colocza. Il étoit Hongrois de naissance, & il en soutenoit le personnage & le caractère par son extérieur, par ses habits, par ses discours, & par ses maximes; homme d'ailleurs d'un esprit vif, très éloquent, & consommé dans la Théologie du pays, qui est la Scholastique. Toutes ces bonnes qualités le faisoient chérir & estimer de ses compatriotes. Son caractère de Prélat le mettoit à couvert des violences, dont des Seigneurs Laïques auroient pu être menacés; & il espéroit que l'autorité du Pape, & les bons offices du Nonce, pourroient arrêter les effets du chagrin de la Cour. Il avoit outre cela quelque mécontentement, de ce qu'on lui avoit préféré dans la nomination du Coadjutoriat

Joseph. de l'Archevêché de Gran, le Cardinal de Saxe-Zeitz, qui étoit étranger; & peut-être n'étoit-il pas fâché de trouver une occasion de faire voir au Conseil de l'Empereur, qu'il pourroit aussi le chagriner à son tour. Quoi qu'il en soit des motifs de l'Archevêque, il résolut de soutenir les droits de sa Patrie; & après s'être instruit à fond de tout ce qu'on pouvoit opposer aux propositions de la Cour, il crut le devoir représenter à l'Empereur même.

Dans une Audience particulière qu'il eut de Sa Majesté Impériale, il lui exposa: „ Que la manière dont „ le Ministre avoit prétendu obtenir „ des Etats de Hongrie ce que l'on „ souhaitoit d'eux, ne pouvoit que „ faire échouer ce dessein. Que la „ Convocation étoit absolument irrégulière, non seulement parce qu'il „ étoit contre les Loix de délibérer „ des affaires de cette importance hors „ du Royaume; mais encore, parce „ qu'il n'appartient qu'à une Diète de „ faire des Constitutions stables & „ perpétuelles. Que l'autorité des Députés étoit absolument insuffisante, „ vu que leur plein-pouvoir ne s'étendoit qu'aux délibérations & aux „ décisions qui seroient conformes „ aux Loix, & qu'ils ne pouvoient „ en aucune manière donner leur „ consentement au nom des Comtés „ à tout ce qu'on entreprendroit contre ces Loix, ou pour en établir de „ nouvelles. Que dépouiller la Noblesse de ses Privilèges, ou réduire „ en esclavage des gens libres, étoit „ une entreprise très dangereuse, à „ cause d'une infinité de mauvaises „ suites que ce procédé pourroit avoir. Que s'il s'agissoit de contributions extraordinaires, ou de quelque autre affaire de cette nature, „ rien n'étoit plus avantageux & plus Joseph. „ expédient que de convoquer une „ Diète, où l'on pourroit délibérer „ d'un consentement unanime sur „ tout ce qui se proposeroit; que ce „ consentement rendroit les Constitutions légitimes, aussi-bien que stables & perpétuelles; au-lieu que „ toutes les décisions de cette Assemblée de Vienne seroient toujours „ nulles & inutiles.

L'Empereur Léopold répondit à l'Archevêque „ qu'il entroit parfaitement dans tout ce qu'il venoit de „ représenter; qu'il étoit lui-même „ dans ce sentiment, & qu'il en avoit toujours été, depuis qu'on avoit mis cette affaire sur le tapis. „ Mais que les Ministres l'aiant assuré „ qu'ils pouvoient réussir par la voie „ qu'ils avoient prise, il vouloit les „ laisser faire, & voir ce qui en arriveroit". L'Archevêque ne douta pas que cette réponse ne lui donnât gain de cause, & il s'empressa de publier parmi tous ses partisans, que l'Empereur étoit sur les affaires de la Hongrie dans un sentiment directement opposé à celui des Ministres, du Primat, & du Palatin; & que pour ce qui le regardoit en son particulier, il s'en tiendroit à ce qu'il avoit entendu de la propre bouche de Sa Majesté, préférablement à tout ce qu'on vouloit entreprendre qui y seroit contraire.

Ce fut dans ce sentiment que s'assemblérent le jour suivant les Députés des Etats. Le Palatin, par une aveugle complaisance pour la Cour, plutôt que par inclination, s'étendit fort au long sur les avantages que procureroit au Royaume la condescendance qu'on témoigneroit en cette occasion pour les desirs des Ministres. L'Archevêque, indigné de voir le Média-

Digitized by Google

JOSEPH. diateur des Hongrois abandonner de cette manière les intérêts de ſa Patrie, lui répondit avec chaleur: „ Qu'il „ eſt difficile, Monſieur, non ſeulement de conſentir à ce que vous „ propoſez, mais encore de vous entendre ſans émotion! Eſt-ce ici qu'il „ faut délibérer ſur les affaires du Royaume de Hongrie? Prétendez-vous „ que cette Aſſemblée renverſe de fond en comble tant de Loix ſacrées & inviolables? Cette Nobleſſe acquiſe par le ſang de tant de „ braves gens, ſera-t-elle perdue pour „ tous ceux à qui il vous plaira de „ l'ôter? Examinez, Monſieur, ce que „ diſent les Loix: elles déclarent infame, (a) non ſeulement un Particulier, mais un Corps tout entier, „ qui ſans le conſentement des Etats „ donné en pleine Diète, oſeroit accorder ou offrir des ſubſides au Roi; „ & inférez de-là qu'il ne convient „ pas à cette Aſſemblée de mettre „ ſeulement en délibération les affaires dont il eſt queſtion ici". A peine l'Archevêque eut-il proféré ces paroles, que tous les Députés ſe levérent de leur ſiège, & unanimement s'écriérent, *Monſieur l'Archevêque de Colocza dit la vérité, nous nous en tenons tous à ſon ſentiment.* L'Aſſemblée ſe rompit ainſi, en deſordre & en confuſion.

Un procédé auſſi hardi que celui du Prélat, ne pouvoit qu'iriter extrêmement les Miniſtres. Peu s'en fallut qu'ils ne lui donnaſſent des marques de leur reſſentiment, avant même qu'il partît de Vienne; & les ſentimens furent fort partagés ſur le tems & ſur le lieu de la vengeance qu'on vouloit tirer d'un attentat auſſi énorme, que l'étoit dans l'eſprit des perſonnes dévouées à la Cour, celui de s'oppoſer à ſes deſſeins. Mais les conſidérations dont on a parlé plus haut, mirent des bornes à leur impatience, & leur firent garder des ménagemens, ſans renoncer au deſſein de ſe venger. JOSEPH.

Cependant le Palatin Eſterhaſi, qui étoit partagé entre le deſir de faire ſa cour, & le penchant qu'il ſe ſentoit encore pour ſa Patrie, trouva dans le ſuccès de cette affaire dequoi contenter ces deux inclinations. Il eut le plaiſir d'avoir fait éclater ſon dévouement pour les Miniſtres, & il vit ſans chagrin le projet échouer. Il n'en fut pas de même du Primat Colonitz: ſon dépit le porta juſqu'à menacer tous ceux de ſa Nation avec qui il converſoit; & il dit à Scezeny, d'un ton aigre & amer, *que l'Empereur trouveroit bien les moyens de faire faire aux Hongrois ce qu'il ſouhaitoit d'eux.* L'Archevêque, qui en étoit bien perſuadé, lui repliqua, *qu'il n'en doutoit point: mais qu'il y avoit beaucoup de différence entre ordonner, & contraindre, ou bien propoſer, & demander le conſentement de quelqu'un.* Il ajouta, *qu'il lui avoit paru que la Cour avoit voulu prendre ce dernier parti, ou qu'il n'avoit pas compris ſon deſſein.*

Après que le projet eut ainſi échoué, les Députés s'en retournérent dans leur pays, & l'Archevêque ſe diſpoſa à en faire de même; mais ce ne fut pas ſans l'inquiétude, que les menaces des Miniſtres Allemands ne pouvoient manquer de lui inſpirer. Il fai-

(a) *In pœna fidefragii, ſeu perjurii, amiſſioneque honoris & humanitatis, convicti habentur ipſo facto.* Voyez les Loix de Hongrie, citées dans le Liv. I.

Digitized by Google

Joseph. faiſoit, à la vérité, tout ſon poſſible pour s'en mettre à couvert, juſqu'à n'oſer répondre aux invitations de ceux qui le convioient à manger. Il crut même être obligé de ſe munir de bons préſervatifs contre le poiſon, que quelque main ennemie pouvoit lui préſenter; & il parut dans la ſuite, que ſa précaution n'avoit pas été inutile, ou du moins il le crut ainſi. Dans deux différentes rencontres, il eut des ſymptomes qui firent craindre à lui & à ſes domeſtiques, que ſes ennemis n'euſſent enfin gagné quelque Miniſtre de leur vengeance pour l'empoiſonner; & tout ſembloit juſtifier ſes ſoupçons, vomiſſement, qualité des matières, guériſon par le préſervatif, avec quantité d'autres indices, tel que celui-ci. Son Sommelier lui préſenta un jour du vin, dont la couleur & le goût étoient altérés par quelque corps étranger. A peine en eut-il goûté, qu'il s'apperçut avoir entre les mains une potion dangereuſe, & il rendit le verre, que le Sommelier eut grand ſoin de rincer inceſſamment dans une grande cuvette pleine d'eau qui étoit au buffet, parce qu'il vit qu'on avoit découvert ſa mauvaiſe manœuvre. Ce domeſtique avoit entretenu, pendant ſon ſéjour à Vienne, des liaiſons avec des perſonnes attachées aux plus grands ennemis de l'Archevêque; & on avoit remarqué que depuis ce tems-là, il avoit toujours eu de l'argent. On ne prétend pas conclure abſolument de tout ce qu'on vient de dire, que l'empoiſonnement ait été réel, ni procuré par ceux qui avoient intérêt à ſe défaire de Scezeny: on ne ſauroit trop apporter de précautions avant que de former de tels jugemens; les indices les plus clairs ſont ſouvent trompeurs. Quelque cauſe naturelle, l'imagination du Prélat, peuvent avoir produit les indiſpoſitions qu'il reſſentit: toute la manœuvre du Sommelier peut avoir été un effet du hazard, & faite ſans deſſein: enfin il faut laiſſer au Lecteur le jugement de ces faits, & l'Hiſtorien doit ſe contenter de les raconter. Quoi qu'il en ſoit, l'Archevêque fut incommodé pendant deux ou trois jours de ce dernier accident, & il crut ne devoir la vie qu'à la méfiance, qui ne lui avoit permis de boire que deux ou trois gouttes d'un vin qu'il croyoit mixtionné. Joseph.

L'intervalle qu'il y eut entre les intrigues dont on vient de parler, & la Paix de Carlowitz, ſe paſſa en diſputes, en conteſtations, en plaintes, en murmures, parce que l'oppreſſion ne ceſſoit point. La Cour ne s'amuſa plus à faire des propoſitions pour le renverſement des Loix: elle agit comme ſi elles étoient réellement renverſées. Elle donnoit de fréquens ſujets de plaintes, qu'elle tâchoit à la vérité d'étouffer, mais ſans jamais rendre juſtice à ceux qui les faiſoient. Cet eſprit de mécontentement, univerſellement répandu dans la Nation, ne fut pas un des moindres motifs qui obligérent le Miniſtère à faire la paix avec les Turcs, que quantité de conjonctures pourroient d'ailleurs rendre très avantageuſe à l'Empereur. On n'a pas deſſein d'entrer ici dans le détail des négociations, ni des articles de la Paix de Carlowitz. Le Lecteur doit toujours ſe ſouvenir qu'on n'a pas entrepris d'écrire l'Hiſtoire de la Hongrie, mais celle de ſes Révolutions, & que tout ce qui n'a pas du rapport au changement de Gouvernement, au renverſement des Loix, à l'oppreſſion des Sujets cauſée par la

Digitized by Google

JOSEPH. la violence & par l'ambition des Princes, aux efforts des prémiers pour conſerver leur Liberté & leurs Privileges, n'eſt pas du reſſort de cette Hiſtoire. C'eſt ſur ce pied qu'on ne rapportera de la Paix de Carlowitz, dont mille Hiſtoires donnent une idée complette, que ce qui regarde le violement des Loix & des Diplomes Royaux, à l'égard des Hongrois & des Tranſſilvains.

1699. Pour répandre quelque jour ſur cette matière, il faut ſe rappeller (*a*) les Loix qui obligeoient les Rois de Hongrie à ne jamais traiter avec quelque Puiſſance que ce fût, & ſur-tout avec les Turcs, ſans le conſentement des Etats. Il faut ſe ſouvenir du Traité conclu en 1686 entre l'Empereur Léopold, & les Princes & les Etats de Tranſſilvanie. Il faut encore remarquer, que la Diète de Presbourg avoit laiſſé ces Loix & ces Traités dans toute leur force. Après avoir conſulté ces Pièces, & fait ces réflexions, on ne pourra ſe diſpenſer de croire que la Cour de Vienne a traité les Hongrois & les Tranſſilvains d'une manière peu conforme à ſes engagemens. On n'admit dans la négociation aucun Miniſtre Hongrois, bien que les Loix l'ordonnaſſent très expreſſément; tout ſe traita entre les Impériaux & les Turcs, ſans la participation des Etats. On arrêta pluſieurs Articles, qui étoient directement contraires aux Loix. On diſpoſa de la Hongrie & de la Tranſſilvanie, comme d'un Domaine qui auroit appartenu en propre à la Maiſon d'Autriche. Enfin on en uſa avec ces deux Etats, comme avec des Pays de conquête. Voici quelques Articles de la Paix de Carlowitz, qui juſtifieront ce qu'on vient de dire. JOSEPH.

Voyez le Traité ſous l'année 1686.

„ Article I. Que le Pays de Trans-
„ ſilvanie reſte au pouvoir de Sa Ma-
„ jeſté Impériale, comme il eſt actuel-
„ lement. Que les frontières com-
„ mencent &c. (*b*)

Les Hongrois prétendent que cette ceſſion des Turcs ne donne aucun titre à l'Empereur ſur la Tranſſilvanie. Quel droit, demandent-ils, avoient les Turcs, de céder ce qui ne leur appartenoit pas? Cette Province avoit été ſéparée du Royaume de Hongrie par des Traités authentiques & en grand nombre, gouvernée par des Princes que la Paix d'Osnabrug avoit reconnus comme Souverains & indépendans de tous autres. L'Empereur Léopold lui-même avoit traité en 1686 avec Apaffi comme avec un Prince libre, & déclaré qu'il ne donneroit jamais aucune atteinte aux droits de la Province, ni à l'élection de ſes Princes.

Léopold & Apaffi firent en cette occaſion une Alliance, (*c*) par laquelle on étoit convenu de déclarer la guerre aux Turcs qui avoient fait quelques conquêtes en Hongrie & en Tranſſilvanie; & que les Places qu'on reprendroit ſur eux, ſeroient réunies à celui de ces Etats auquel elles avoient appartenu auparavant. N'étoit-il donc pas de la juſtice de remettre les Tranſſilvains dans l'état où ils étoient en contractant l'Alliance avec l'Empereur, & même de leur rendre les Places qu'on avoit conquiſes

(*a*) On les a citées plus haut.

(*b*) *Regio Tranſſilvanie, quemadmodum de præſenti eſt in poſſeſſione & poteſtate Cæſareæ Majeſtatis, ita manent in ejus dominio, & a Podolia confiniis, &c.*

(*c*) Voyez le Traité plus haut.

Digitized by Google

JOSEPH. ſes ſur les Turcs avec leur ſecours; bien loin de les dépouiller de la qualité d'Etat libre & indépendant, de s'en approprier la poſſeſſion, & de regarder cette Province comme un héritage ou comme une conquête de la Maiſon d'Autriche? Il y a pluſieurs autres nullités dans la ceſſion de la Tranſſilvanie à l'Empereur, qui ſont plutôt du reſſort d'un Manifeſte que de l'Hiſtoire, & que l'on paſſera par conſéquent ſous ſilence.

L'Article IV. de la Paix de Carlowitz, qui fixe les limites entre les Pays qu'elle cédoit à l'Empereur, & ceux qu'elle cédoit au Sultan, appelle ces limites, la ſéparation *des deux Empires*; & dans le V. Article, on déclare que ce qui eſt ſitué à l'Occident de la Save, appartiendra *à l'Empereur des Romains*. On ne parloit non plus du Royaume ni du Roi de Hongrie, que s'ils n'avoient plus exiſté; tout étoit confondu ſous le nom d'*Empire* & d'*Empereur*, comme ſi la Hongrie étoit devenue une Province de l'Empire d'Allemagne, ou un Etat dépendant abſolument de l'Empereur: procédé qui ne pouvoit qu'irriter infiniment les Hongrois, toujours jaloux de la grandeur de leur Royaume.

Voici les Articles IX. & X. „ Qu'il „ ſoit défendu de donner aſyle aux „ Sujets rebelles ou mécontens; mais „ que ces ſortes de gens, comme „ tous les Voleurs & Larrons, quand „ même ils ſeroient Sujets de l'autre „ Puiſſance, ſoient arrêtés & ſubiſſent JOSEPH. „ les ſupplices qu'ils méritent, encourent la diſgrace de leur Empereur, „ & ſoient eux-mêmes aſſujettis aux „ peines qui ſont dues aux coupables.

„ Pluſieurs Hongrois & Tranſſilvains s'étant ſouſtraits à la domination de l'Empereur Romain pendant cette guerre, on les éloignera de la frontière avec leurs femmes & leurs familles; & comme ils deviennent dorénavant Sujets de l'Empereur Ottoman, il leur ſera à jamais défendu de ſe ſouſtraire à cette domination; & ſi quelques-uns d'entre eux le vouloient faire pour retourner dans leur Patrie, qu'ils ſoient conſidérés comme gens mal-intentionnés, & traités comme étant du nombre de ceux dont on a parlé dans l'Article précédent, afin qu'ils ne trouvent aucun aſyle, mais qu'ils ſoient au contraire livrés aux Gouverneurs Ottomans (*a*).

Il faut laiſſer au Lecteur Chrétien le ſoin de faire là-deſſus des réflexions, qui ſont trop naturelles pour qu'on les prévienne. On dira ſeulement, que l'événement a juſtifié toutes celles qu'on peut faire, & que cet Article a procuré un grand nombre de Proſélytes au Mahométisme. Pour ce qui eſt de l'idée par laquelle on confond les Mécontens de Hongrie avec les Voleurs, on ceſſera d'être ſurpris, quand on réfléchira ſur l'eſprit & ſur les maximes de la Cour de Vienne.

HIS-

(*a*) *Cumque in poſterum in reliquos ſubditos Potentiſſimi Ottomanorum Imperatoris annumerandi veniant, non liceat illis a ſubjectione ejusdem amplius recedere; & ſi qui receſſerint atque ad Patriam iterum reverti voluerint, in numero & conditione malevolorum recenſeantur, neque illis a Cæſareis fomentum aut receptaculum præbeatur, quin imo deprehenſi Ottomanis confiniorum Gubernatoribus extradantur.*

Digitized by Google

HISTOIRE
DES
REVOLUTIONS
DE HONGRIE.

LIVRE CINQUIEME.

JOSEPH. 1699. 1700. 1701.

IL ſeroit inutile de repréſenter ici la manière dont le Miniſtère Autrichien en uſa avec les Hongrois, après la Paix de Carlowitz. On a déja remarqué, que plus il étoit tranquille, que moins il avoit à craindre du dehors, plus le Royaume de Hongrie étoit maltraité: enſorte que la proſpérité du Roi produiſoit toujours la déſolation des Sujets. Etrange Gouvernement, dont l'Hiſtoire nous fournit peu d'exemples! Mais le Miniſtère ſuivoit toujours ſon but, qui étoit de mettre la Hongrie dans un état à ne plus faire de réſiſtance, ou, pour ſe ſervir du ſtile de Vienne, de dompter la fierté & la férocité Hongroiſe. Pour réuſſir dans ce deſſein, il n'y a point de genre de vexation qu'on ne mît en œuvre. Cependant, comme la tranquillité dont l'Empereur jouïſſoit pouvoit bientôt finir, par le projet fixe & arrêté qu'il avoit formé de pourſuivre les prétentions de ſa Maiſon ſur la Couronne d'Eſpagne, le Conſeil d'Autriche étoit ſérieuſement occupé à prévenir les troubles que le juſte mécontentement des Hongrois pouvoit produire. Il ſe repoſoit quelquefois ſur l'impoſſibilité où l'on avoit mis ces peuples de rien entreprendre contre le Gouvernement. Dénués d'armes, d'argent, & de tout ce qui eſt néceſſaire pour commencer ou pour ſoutenir la guerre; dépourvus de Chefs & de Protecteurs qui puſſent aſſembler, conduire ou animer une multitude confuſe & peu aguerrie, on ſe figuroit, ou qu'ils ne remueroient jamais, ou que leurs efforts ſeroient inutiles. D'un autre côté, on ſavoit qu'il eſt preſque impoſſible de ſubjuguer

JOSEPH.

Joseph. guer un Peuple, & sur-tout un Peuple naturellement guerrier, & de changer entièrement malgré lui la forme de son Gouvernement, à moins qu'on ne soit en état de mettre dans les Places fortes assez de garnisons étrangères pour tenir les mécontens en bride, ou d'établir dans le Royaume des Colonies assez considérables pour contrebalancer le nombre des Naturels du pays. Or le Conseil prévoyoit la difficulté, qu'il y auroit à mettre en tems de guerre ces deux moyens en pratique.

Il ne paroissoit donc aux plus sensés que deux voies, pour maintenir la tranquillité en Hongrie. L'une étoit, d'appaiser les Hongrois, sans qu'on prétendît cependant les rétablir dans leurs anciens Droits: & l'autre, de leur ôter tous les moyens de faire le moindre soulèvement. La prémière de ces voies souffroit des difficultés insurmontables, à moins que de se relâcher sur l'essentiel; ce que le Conseil ne vouloit pas faire, comme on vient de dire. Car quel autre traitement pouvoit appaiser des esprits aigris par tant de malheurs, & irrités de tant de violences? Le Clergé négligé, ou mépriſé; la Noblesse outrée d'un grand nombre d'insultes, ou de vexations; les Villes libres dépouillées de leurs privilèges; une infinité de gens vendus & réduits en esclavage; les Payſans Catholiques & Protestans dans le dernier desespoir; tout cela ne promettoit pas à la Cour le moindre succès dans le dessein qu'elle avoit de calmer l'esprit des Hongrois, & ne pouvoit manquer de lui faire craindre qu'ils ne prissent les armes pour secouer le joug de l'oppression, pour rétablir leurs Loix, & pour recouvrer leur Liberté, dès le moment qu'ils pourroient le faire avec la moindre sureté. Cependant, pour leur donner quelque satisfaction, on nomma des Commissaires Nationaux, qui devoient veiller avec les Gouverneurs & les Commissaires Allemands à tout ce qui pouvoit être utile au Royaume. Mais cette précaution ne contribua qu'à l'avantage de quelques particuliers, sans que les Peuples s'en trouvassent soulagés, ni par conséquent plus disposés à demeurer tranquilles. Joseph.

On en revint donc au second dessein, qui étoit celui de leur ôter tous les moyens de faire le moindre soulèvement. Dans cette vue, on pensa d'abord à desarmer tous les Hongrois, & on fit la recherche de toutes les armes qui étoient dans quelques Provinces de la Basse-Hongrie, pour les enlever à ceux qui les avoient. Cependant, quelque tems après, on changea de sentiment, & on suspendit cette recherche, par des raisons qui ne sont pas venues à la connoissance de l'Auteur de cette Histoire.

Le Conseil d'Autriche crut trouver plus de ressource dans la démolition de plusieurs Châteaux & Forteresses, qui auroient obligé à entretenir un grand nombre de Troupes dans le Royaume pour les garder, ou qui pouvoient servir de retraite aux Mécontens, après s'en être emparés. La nécessité où l'on prévoyoit devoir être bientôt d'employer les forces de l'Empereur dans les pays étrangers, inspira cette résolution, & la fit exécuter. Mais le moyen le plus efficace que l'on mit en œuvre, fut celui de former un nombre considérable de Régimens Hongrois, pour les faire servir hors du Royaume: moyen qu'on avoit déja mis en pratique longtems auparavant, à l'égard des Houssards. Par-là, on

Digitized by Google

JOSEPH. on affoiblissoit la Hongrie, on en faisoit sortir ceux qui étoient les plus capables de remuer, & on se servoit utilement ailleurs de gens qui pouvoient nuire dans leur Patrie.

Malgré ces précautions, la Cour de Vienne avoit encore de l'inquiétude au sujet du Prince Rakoczi: inquiétude fondée sur les mauvais traitemens que lui, & ses ancêtres du côté paternel & maternel, avoient reçus, plutôt que sur aucune marque qu'il eût donnée de son ressentiment, quelque grand & quelque juste qu'il fût. Le Conseil Autrichien se souvenoit des guerres qu'il avoit suscitées à George Rakoczi prémier du nom; de ses intrigues avec les Polonois & avec les Turcs contre George II.; de ses usurpations sur François I.; des supplices qu'il avoit fait souffrir aux Zrini & aux Frangipani; de la prison perpétuelle dont il avoit infligé la peine, sous des prétextes frivoles, à son oncle maternel l'infortuné Zrini le fils; de la violation de la Capitulation de Moncatz; de la confiscation de tous les biens de ces trois puissantes Maisons, qui étoient comme concentrés dans la personne du Prince dont nous parlons. Il se souvenoit enfin, que ce Prince avoit été réduit dans un état infiniment au-dessous de ce que sa naissance demandoit, privé de tous les avantages qu'elle devoit lui procurer; & il ne pouvoit se persuader que tant de violences & tant d'injustices, jointes à l'oppression insupportable où se trouvoit la Hongrie, n'eussent fait sur l'esprit de ce Prince des impressions profondes de haine & de ressentiment contre la Maison d'Autriche.

Avant que de raconter la manière dont le Conseil crut devoir se mettre à couvert de ce qu'il avoit à craindre du côté du Prince François Rakoczi, il est à propos de donner ici une idée de sa naissance, des principaux événemens de sa plus tendre jeunesse, & de tout ce qui peut faire connoitre une personne dont le nom a fait tant de bruit dans le monde. JOSEPH.

François Rakoczi, second du nom, nâquit l'an 1676 à Borshi, maison de campagne peu éloignée de la Forteresse de Patack, de François Rakoczi, & d'Hélène Zrini. Il avoit eu un frère de même nom que lui, qui mourut dès sa prémière enfance; & une sœur nommée *Juliane* qui étoit son ainée de quatre ans, & dont on verra bientôt la destinée. Ce jeune Prince perdit son père dans un âge à n'en pouvoir pour-lors ni connoitre ni regretter la perte, puisqu'il n'avoit que cinq mois, quand François I. mourut. La Princesse veuve de celui-ci, qui ne trouva aucune sureté pour ses enfans à vivre dans les Châteaux de Patack & de Makowitz où on avoit été contraint de recevoir garnison Allemande, se retira avec eux dans celui de Moncatz, dont les Impériaux avoient laissé la Princesse *Sophie Bathori*, Douairière de George Rakoczi II., entièrement maitresse, aussi-bien que du Duché qui porte le même nom & qu'elle avoit en douaire. Ils ne purent se dispenser d'avoir des égards pour cette Dame, dont l'attachement aux intérêts de l'Empereur avoit toujours paru avec éclat. Elle ne survécut que quelques années au Prince François son fils, & laissa par sa mort la Princesse Hélène sa belle-fille, maitresse du Château de Moncatz.

On a déja raconté dans le corps de l'Histoire, la gloire que celle-ci avoit acquise par la défense de cette Place.

Digitized by Google

Joseph. Cependant, comme les grandes ames ſont ſuſceptibles des paſſions honnêtes, auſſi-bien que les autres, cette Princeſſe ne put ſe défendre contre les ſollicitations vives, preſſantes & réitérées du Comte Tékéli, qui parut faire conſiſter toute ſa félicité à l'obtenir en mariage. La Cour de Vienne, après pluſieurs oppoſitions, conſentit enfin aux deſirs du Comte, par des raiſons où, quoiqu'elle parût agir contre ſes propres intérêts, la Politique avoit beaucoup de part. Le Prémier-Miniſtre du Prince de Tranſſilvanie, nommée *Téléki*, avoit autant d'envie de faire épouſer ſa fille à Tékéli, que celui-ci en avoit d'épouſer la Princeſſe Rakoczi. Le Conſeil d'Autriche crut que ce dernier mariage brouilleroit d'une manière irréconciliable le Comte avec le Miniſtre, qui avoit beaucoup d'aſcendant ſur l'eſprit de ſon Maitre; & que cette animoſité priveroit le Chef des Mecontens de la protection du Prince, dans laquelle il trouvoit preſque ſa ſeule reſſource. Un autre motif peut avoir fait impreſſion en cette rencontre ſur la Cour de Vienne: elle ſe perſuada peut-être, qu'un mariage ſi avantageux pour Tékéli borneroit ſon ambition, & que par reconnoiſſance, ou par deſir du repos, il ſe contenteroit de la poſſeſſion d'une Princeſſe qu'il avoit adorée, & des biens immenſes qu'elle lui procureroit. Mais les vues de la Cour ne ſe trouvérent pas juſtes. Le Comte, maitre de la Forteresſe de Moncatz, des tréſors de la Maiſon de Rakoczi, appuyé de tous ceux qui y étoient attachés, ſe vit en état de continuer la guerre, & même de la faire de ſon chef. Il n'eut pas beaucoup de peine à faire entrer dans ſes ſentimens la Princeſſe ſon épouſe: le ſupplice du Comte Zrini ſon père, & de Frangipani ſon oncle, étoient des motifs aſſez puiſſans pour l'y engager: peut-être même que l'attachement ſincère qu'elle conçut pour ſon époux, & l'aſcendant qu'il prit ſur elle, eurent autant de part que ſon juſte reſſentiment au parti qu'elle embraſſa. Joseph.

Peu s'en fallut que cet entier dévouement de la Princeſſe aux volontés de Tékéli, n'eût des ſuites funeſtes pour le jeune Prince François. Elle ne s'appercevoit pas des deſſeins des Conſeillers de ſon époux, qui regardoient cet héritier de la Maiſon de Rakoczi, comme un obſtacle invincible à la grandeur de leur Maitre. En effet, c'étoit en-vain que celui-ci prétendoit jouïr paiſiblement d'une Principauté en Hongrie, ou de la Couronne même, ſi un certain amas de conjonctures, qui n'étoit pas impoſſible, la lui avoit procurée, à moins que d'être maitre des Châteaux & des Forteresſes de la Maiſon de Rakoczi.

Cette diſpoſition & ces vues du Conſeil de Tékéli firent eſſuyer mille incommodités & mille dangers au Prince François, dans ſon âge le plus tendre. On le trainoit par-tout à la ſuite de ſon beau-père, on l'expoſoit ſans aucune néceſſité à toutes les injures de l'air, & on le laiſſoit ſouvent manquer du néceſſaire même. Comme la force de ſon tempérament réſiſtoit à une vie ſi rude, on voulut pouſſer la cruauté juſqu'à le faire empoiſonner, & on propoſa pour récompenſe de ce crime un Château avec toutes ſes dépendances. Mais la fidélité du Domeſtique (appellé *Keurcochy*) à qui on fit ces offres, fut aſſez grande pour les lui faire rejetter avec indignation.

Après la défaite entière des Turcs dans

JOSEPH. dans les batailles de Vienne & de Parkani, Tékéli ne fut plus en état de tenir la campagne, & se vit obligé de se renfermer dans la Forteresse de Moncatz, où ne se trouvant pas en assez grande sureté, il se retira avec sa Cavalerie à Grand-Waradin qui appartenoit aux Turcs. Mais il n'étoit pas sans inquiétude du côté des Infidèles. Il ne pouvoit ignorer qu'il n'y eût des ennemis, par la manière fière & hautaine dont il en avoit usé avec les Bachas & les autres Officiers qui lui avoient été subordonnés pendant la guerre. Il savoit encore, qu'on étoit indigné contre lui, parce qu'il n'avoit pas voulu se rendre à l'Armée Ottomane, du tems du siège de Vienne. Il appréhendoit enfin, qu'on ne rendit sa fidélité suspecte au Grand-Seigneur. Pour parer tous ces coups, il résolut de donner au Sultan le Prince François en otage, comme un gage de sa fidélité. Les mesures étoient déja prises pour le départ de ce jeune Seigneur : mais la Princesse, dans les derniers adieux que lui dit son époux en partant de Moncatz, les fit changer, sollicitée par les sentimens de tendresse que lui inspiroit apparemment sa qualité de mère, & qui ne purent souffrir qu'on livrât, pour ainsi dire, à la discrétion des Turcs, un fils âgé de neuf ans.

Après la reddition de Moncatz, la Princesse & ses deux enfans se virent à la discrétion du Conseil d'Autriche. Un Article de la Capitulation de cette Place portoit, qu'elle auroit la liberté de faire sa résidence en tel lieu de la Hongrie qu'elle le souhaiteroit; & qu'en qualité de Tutrice de ses enfans, elle disposeroit de tous les domaines qui leur appartenoient encore. On ne s'en tint pas longtems à cette convention, & la Princesse eut ordre de l'Empereur de se rendre à Vienne avec ses enfans. Quelques inconvéniens qu'elle prévît à faire cette démarche, il fallut obéir; le tems de résister étoit passé. Arrivée qu'elle fut à la porte de la Ville avec une suite convenable à son rang, on l'arrêta à la barrière pendant plus de trois heures, pour la faire servir de spectacle à la canaille : on la conduisit ensuite dans un Couvent du Fauxbourg, où on lui déclara que l'Empereur avoit chargé le Cardinal Colonitz de la Tutèle du jeune Prince & de la jeune Princesse. Le Prélat, comme pour prendre possession de cet emploi, envoya dès le même soir un carosse pour les faire conduire chez lui, sous prétexte d'être présentés à l'Empereur. JOSEPH.

A peine eurent-ils fait & reçu les prémiers complimens, que le Cardinal conduisit lui-même en carosse la Princesse Juliane dans un Couvent de Religieuses Ursulines, où il la fit entrer malgré elle, & en la poussant avec le pied; & le Prince François dans une maison particulière. Il y demeura trois jours, sans recevoir aucunes nouvelles de sa mère. Au bout de ce terme, on lui permit de prendre congé d'elle, pour être conduit en Bohême, où il a passé cinq ans, sans aucune marque de distinction, soit dans la petite Ville de Neuhaus, soit à Prague, sous la conduite des Pères Jésuites.

La vue du Cardinal étoit d'inspirer à ces deux jeunes personnes le dessein de s'engager dans la vie Religieuse, soit pour éteindre la Maison Rakoczi qui avoit toujours été le Boulevard de la Liberté Hongroise, soit pour rendre la

Digitized by Google

Joseph. la Religion dans laquelle ils s'engageroient, maitreſſe de tous les biens qu'elle avoit poſſédés. La Princeſſe, ou à cauſe de ſes biens, ou à cauſe de ſon mérite perſonel, avoit été recherchée par pluſieurs Princes à qui Colonitz avoit donné l'excluſion, pour la raiſon qu'on vient de dire. Le Comte d'*Aspremont-Reckheim*, Commandant-Général de la Haute-Hongrie, s'y prit plus adroitement: il profita de l'abſence du Cardinal, qui étoit allé à Rome pour l'élection d'Alexandre VIII, & il obtint de l'Empereur la permiſſion de rechercher en mariage la Princeſſe Juliane, auſſi-bien que le conſentement de celle-ci & de la Princeſſe ſa mère pour accomplir ſon deſſein.

Cette alliance contribua à tirer le Prince François de la pouſſière du Collège, où on l'avoit retenu juſqu'alors. Il ſe rendit de Prague à Vienne, en vertu d'un Decret de l'Empereur, que le Comte d'Aspremont avoit obtenu par la faveur du Prémier-Miniſtre *Stratman*. Cette démarche donna de l'inquiétude à Colonitz, qui prétendit que le Prince lui donnât une Procuration pour continuer à agir en ſon nom dans l'adminiſtration de ſes biens, & qu'il retournât à Prague dans trois jours. Les conſeils de la Comteſſe d'Aspremont ſa ſœur lui firent prendre un parti bien différent: il remercia le Cardinal de ſa Tutèle, & prit poſſeſſion de ſes domaines. Ce n'eſt pas qu'il n'eût bien des chicanes & des traverſes à eſſuyer dans l'exécution de ce deſſein. Colonitz menaça, fit jouer cent différens reſſorts, & obtint enfin de l'Empereur un ordre pour faire voyager le Prince François en Italie, ne doutant pas que cette abſence ne lui laiſsât l'adminiſtration des biens de celui qui Joseph. ne faiſoit que de ſortir de ſa Tutèle. Mais il en arriva autrement. Le Prince, en partant pour l'Italie, donna une Procuration à ſa ſœur, & au Comte Bottiany gendre de Stratman, pour régir ſes biens pendant ſon abſence. Ce fut avant que de partir, qu'on lui propoſa le mariage de la Princeſſe *Madeleine de Darmſtat*, & qu'il y conſentit. La Cour de Vienne, pour rompre cet engagement, fit répandre le bruit que cette Princeſſe étoit morte; & ce bruit fut inventé ou autoriſé par un Prince qui étoit fort proche parent de celle-ci. Ce ne fut qu'au retour du Prince de ſon voyage d'Italie, & après ſon mariage, qu'il fut informé de la part de la Princeſſe même, de la ſupercherie qu'on lui avoit faite.

Son voyage ne dura qu'un an, & ce fut d'abord après ſon retour, qu'on lui propoſa le mariage de la Princeſſe de *Heſſe-Rhinfels*. Il partit de Vienne pour l'aller voir à Cologne, où elle étoit avec le Prince Charles de Heſſe-Rhinfels ſon père, & la Landgrave ſa mère; & le prétexte qu'il prit pour faire ce voyage, fut d'aller voir l'Armée Impériale, qui étoit ſur le Rhin & commandée par le Prince Louis de Bade, & enſuite celle des Alliés en Flandre ſous les ordres du Roi Guillaume. Le prémier Général le reçut avec toutes les marques de diſtinction dûes à ſa naiſſance. Le mariage qu'il contracta à Cologne avec la Princeſſe dont on vient de parler, ne lui permit pas d'exécuter ſon ſecond deſſein: mais il irrita extrêmement la Cour de Vienne contre lui. On y prétendit qu'il n'avoit pu ſe marier ſans le conſentement de l'Empereur, puiſqu'il étoit ſous la Tutèle de

Digitized by Google

JOSEPH. de ce Prince; & on lui ordonna les arrêts dans sa maison, dès le moment qu'il fut de retour à Vienne. Il n'eut pas beaucoup de peine à dissiper le prétexte qu'on prenoit pour en user ainsi: il produisit la Patente qui l'avoit déclaré Majeur, il y avoit un an. Cela fit révoquer l'arrêt: mais il n'éteignit pas l'indignation du Conseil d'Autriche, que le mariage du Prince François avoit d'autant plus chagriné, qu'on lui avoit destiné une femme d'une naissance moins illustre.

Après cette petite traverse, le Prince, maitre de lui-même, & par la déclaration de Sa Majesté, & par son mariage, se rendit sans opposition en Hongrie. Il y vivoit dans ses domaines assez paisiblement; cependant, toujours en garde contre les pièges qu'on lui tendoit. Il en eut beaucoup à éviter. On mit tout en œuvre pour le faire accuser ou soupçonner d'entretenir des correspondances avec la Princesse sa mère, qui étoit à Constantinople. Il y avoit garnison Impériale dans tous ses Châteaux & dans toutes ses Forteresses, dont les Commandans empiétoient tous les jours sur les Droits Seigneuriaux, & opprimoient ses Sujets d'une manière si cruelle, qu'ils se soulevérent, après avoir tramé leur complot avec un secret très rare parmi des gens de cette sorte.

Persuadés apparemment que leur Prince, par prudence, ou par inclination, étoit fortement attaché aux intérêts de l'Empereur, ils ne s'ouvrirent en aucune manière à lui sur leur dessein. On a vu ailleurs comment ils l'exécutérent, les mesures qu'ils prirent pour surprendre leur Prince, & quel fut le succès de leurs vues & de leur entreprise; aussi-bien que la prudente conduite que le Prince tint dans une conjoncture si délicate, où sa déclaration en faveur des soulevés auroit peut-être entrainé toute la Hongrie dans la révolte. Il avoit lieu de croire que la Cour de Vienne lui tiendroit compte de l'attachement qu'il avoit témoigné pour elle en cette rencontre: mais il vit bientôt des effets de sa haine implacable. Les Allemands qu'on avoit envoyés sous la conduite du Prince *Thomas de Vaudemont* pour domter les Rebelles, pillérent impitoyablement la Forteresse de Patack, lieu de la résidence du Prince Rakoczi, que les Payſans soulevés avoient épargnée. On lui fit un crime, de ce qui pouvoit lui attirer toutes les marques de la protection la plus favorable. En un mot, on l'accusa d'avoir eu beaucoup de part à la révolte de ses Sujets. Il faisoit assidûment sa cour à Vienne, dans le tems qu'on y méditoit des projets de vengeance contre lui. Cependant, informé des ravages infinis que faisoient les Troupes Allemandes dans ses domaines, il demanda la permission à l'Empereur d'aller faire un tour en Hongrie. En arrivant à Cassovie, il fut informé par le Général *Nigrelli*, qu'il y avoit au Camp du Prince de Vaudemont des cabales pour le faire arrêter, & pour le dépouiller de ses biens. Une nouvelle si imprévue lui fit reprendre incessamment la poste pour retourner à Vienne. Il y apprit du Comte *Marcilli*, Favori du Comte *Kinski*, qui avoit alors beaucoup de crédit sur l'esprit de l'Empereur, qu'un Courier qu'il avoit rencontré sur sa route, portoit au Camp du Prince de Vaudemont l'ordre de le faire arrêter.

JOSEPH.

Ce fut dans ce tems-ci, que ce même Ministre sut engager le Prince Apaf-

Digitized by Google

JOSEPH. ſi à renoncer à la Principauté de Tranſilvanie, quoique ſon élection eût été reconnue par le Traité que l'Empereur avoit fait avec ſon père. Ce jeune Prince s'étoit marié à l'inſu de l'Empereur. Kinski lui fit entendre, que la Cour ſavoit le motif de ce mariage, & que d'ailleurs elle étoit inſtruite de ſes intrigues ſecrettes avec la Porte. Apaffi, intimidé par ces reproches, céda à l'Empereur ſon droit ſur la Tranſilvanie, moyennant le titre de Prince de l'Empire, & quelques Terres dans le voiſinage de Vienne, en échange de ſes Terres héréditaires en Tranſilvanie.

Le Prince Rakoczi, informé de la manœuvre de Kinski, ſachant qu'on étoit réſolu depuis longtems d'abaiſſer ſa Maiſon & de l'exterminer de la Hongrie, fit propoſer à l'Empereur par le Père *Manegati* ſon Confeſſeur, l'échange de tout ſon patrimoine contre un équivalent dans les Pays héréditaires de la Maiſon d'Autriche. Son offre ne fut pas acceptée, par des raiſons qu'on ne conçoit pas bien, à moins qu'on ne les puiſe dans le procédé que tint la Cour quatre ans après, en le faiſant arrêter. Voici par quelles intrigues cela arriva.

Un nommé *Longueval*, Liégeois de naiſſance, & Lieutenant dans le Régiment du Prince Louis de Bade qui étoit en garniſon à Epéries, vint faire ſa cour au Prince avec le Commandant de cette Ville, à ſa maiſon de Saros, éloignée de trois quarts de lieue de cette Ville. On n'a pas pu découvrir s'il avoit été engagé par une autorité ſupérieure à jouer le perſonnage qu'il joua, ou s'il le fit de ſon propre mouvement. Quoi qu'il en ſoit, comme le Prince aimoit la Langue Françoiſe que cet homme parloit bien, & que d'ailleurs celui-ci avoit de la lecture, & qu'il étoit très réglé dans ſes mœurs, il n'eut pas de peine à s'introduire dans la familiarité & à gagner l'eſtime d'une perſonne à qui ce caractère plaiſoit beaucoup. Après avoir, par la permiſſion de ſes Supérieurs, ſouvent fréquenté la Cour du Prince Rakoczy, il obtint congé pour faire un voyage chez lui à Liège, comme il diſoit. Trois mois après, le Prince étant allé voir la Princeſſe ſa femme qui étoit malade à Saros, il reçut une Lettre de ſa ſœur, par laquelle elle lui mandoit que Longueval avoit été arrêté à Lintz dans la Haute-Autriche, qu'on avoit trouvé ſur lui des Lettres des Seigneurs Hongrois, & qu'il en avoit avalé une ſans qu'on pût l'en empêcher. Quoique cette nouvelle ſurprît beaucoup le Prince Rakoczi, il ne prit aucunes meſures pour ſe mettre à couvert de l'orage qui le menaçoit, parce qu'il ne ſavoit pas & qu'il ne pouvoit s'imaginer qu'il dût tomber ſur lui. S'il s'étoit cru en danger, il lui auroit été facile de paſſer en Pologne, dont les frontières n'étoient éloignées que de huit lieues de l'endroit où il ſe trouvoit. Le même ſoir il apprit l'arrivée du Général *Solari* à Epéries, ſans que cette nouvelle circonſtance lui cauſât la moindre inquiétude. Cependant Solari venoit avec des ordres pour le faire arrêter: il n'avoit pas voulu ſe charger de le faire lui-même, ne pouvant ſe réſoudre à s'acquitter d'une ſemblable commiſſion à l'égard de ce Prince, dont la mère lui avoit rendu de bons offices, pendant qu'il étoit détenu dans le Château des ſept Tours à Conſtantinople. Il en commit l'exécution à deux Capitaines, qui arrivérent ſur le minuit à Saros, à la tête d'un JOSEPH.

Digitized by Google

JOSEPH. d'un Bataillon. Lorſqu'ils eurent fait inveſtir cette maiſon, dont l'enceinte n'étoit pas achevée, ils montérent à la tête de cinquante hommes dans les appartemens, ordonnérent à la Garde de ce Prince qui étoit toute compoſée d'Allemands, de ne pas branler, enfoncérent les portes, & pénétrérent juſqu'au lit où le Prince étoit couché avec ſon épouſe, qui étoit malade & enceinte de ſix mois. Là ces deux Chefs, avec un piſtolet dans une main & une chandelle dans l'autre, pendant que cinquante hommes préſentoient les armes autour du lit, déclarérent au Prince que l'Empereur leur avoit donné ordre de l'arrêter. Dans la ſituation où étoient les choſes, la réſiſtance, les plaintes, auroient été ou inutiles, ou préjudiciables. C'eſt pourquoi le Prince Rakoczi ſe contenta de répondre, que le reſpect & la déférence qu'il avoit pour l'Empereur l'obligeroit à obéir à toutes ſes volontés, & qu'il demandoit ce qu'on ſouhaitoit de lui. Les Capitaines repliquérent ſimplement, qu'ils avoient ordre de le conduire à Epéries, & qu'il pouvoit ſe ſervir de ſon caroſſe pour y aller. Pluſieurs perſonnes furent envelopées dans le ſort du Prince Rakoczi, ou en furent menacées. Pendant qu'on l'arrêtoit à Saros, on arrêtoit auſſi à une lieue de là le Baron *Sirmay* qui avoit été Conſeiller du Comte Tékéli. Il eſt vrai que le Détachement que les deux Capitaines avoient fait à ce ſujet, en uſa avec lui d'une manière civile & honnête ; car on lui permit d'envoyer en poſte un homme affidé à Vienne, apparemment pour faire agir ſes amis en ſa faveur. Cette indulgence fut le bonheur & le ſalut du Comte *Berezeni*. Il alloit à Vienne, lorſqu'il rencontra entre Presbourg & Tirnau le Courier que Sirmay avoit dépêché à la Cour. Cet homme l'informa du malheur de ſon Maitre, & l'aſſura qu'on avoit ſur lui le même deſſein. Le Comte, pour s'en mettre à couvert, retourna dans ſon Château de Brunok, erra quelques jours aux environs, & découvrit des montagnes voiſines le Général Ulefeld qui arrivoit chez lui avec un Détachement, pour ſe ſaiſir de ſa perſonne. Perſuadé que ſon ſéjour en Hongrie ne pouvoit que lui être funeſte, il prit le parti de ſe retirer en Pologne avec quatre ou cinq de ſes plus fidèles Domeſtiques. *Sirmay*, ancien Miniſtre de Tékéli, *Adam Vay* avec deux de ſes frères, qui étoient Calviniſtes auſſi-bien que lui, & *Paul Okoliczani* Luthérien, ne purent échaper aux pourſuites de la Cour, & furent arrêtés, ou à cauſe des liaiſons qu'ils avoient eu avec les ennemis de la Maiſon d'Autriche, ou à cauſe du crédit qu'ils avoient parmi ceux de leur Secte. La Cour n'avoit pas eu d'abord deſſein de s'en tenir à ce nombre, & on voit dans un Manifeſte que publia le Prince Rakoczi, & qu'on n'a point contredit, qu'elle avoit réſolu de faire arrêter quatre-vingt-deux perſonnes de conſidération, au nombre deſquels étoit l'Archevêque de Colocza. On verra dans la ſuite, les raiſons qu'elle eut de ne pas pouſſer cette affaire ſi loin. JOSEPH.

Cependant le Général Solari détenoit à Epéries le Prince Rakoczi. Il reçut enfin des ordres de le conduire à Vienne : mais lorſqu'ils furent arrivés à une journée de cette Capitale, le Général, ſur des Lettres de la Cour, mena ſon priſonnier à Neuſtadt. Ce fut là qu'on enferma le Prince ſur le derrière des Cuiſines de l'Empereur,

Joseph. dans un Garde-manger dont les fenêtres étoient murées, & qui avoit servi de prison au Comte Zrini, son aieul maternel. Après y avoir demeuré six semaines, sans qu'il sût de quoi on l'accusoit, l'Empereur députa le Comte Buccelini Chancelier de la Cour & de l'Autriche, & le Référendaire du Conseil de la Guerre nommé *Euler*, pour l'examiner. A la prémière interrogation, il protesta qu'en qualité de Prince de l'Empire, & de Grand du Royaume de Hongrie, il ne devoit répondre que devant les Diètes de ces deux Etats; que cependant, pour montrer sa soumission aux ordres de l'Empereur, il le faisoit en cette occasion: mais que pour subir un Jugement, il ne reconnoissoit d'autre Tribunal que celui de ces deux Assemblées. Le lendemain de cette interrogation, il fut confronté avec Longueval son délateur, & le seul témoin qu'on produisît contre lui. Cet homme pâlit à la vue de celui qu'il accusoit, soit par la honte de commettre une semblable lâcheté à l'égard d'un Prince qui l'avoit honoré de ses bienfaits, soit par le remords secret de ses calomnies. Lorsqu'il fut sur le point de prêter les sermens accoutumés, le Prince lui dit d'un ton ferme, qu'il lui pardonnoit & son ingratitude, & les accusations qu'il avoit intentées contre lui: mais qu'il l'exhortoit à ne pas perdre son ame par un parjure, & par conséquent à ne pas soutenir sa déposition, qui contenoit des fausſetés notoires, dont on pouvoit le convaincre par le témoignage de plus de cent Gentilshommes. En effet Longueval avoit dénoncé *Sirmay*, *Vay*, & *Okoliczani*, comme complices du Prince, & déposé qu'ils avoient tous ensemble tenu des Conférences, un jour qu'ils étoient très éloignés les uns des autres. Cependant il est constant, que l'accusateur n'avoit jamais vu ces Gentilshommes; & encore très certain, que ceux-ci ne s'étoient jamais trouvés tous ensemble avec le Prince Rakoczi. Joseph.

On n'entrera pas plus avant dans la discussion de ces procédures, & l'on se contentera de rapporter les chefs d'accusation que la Cour formoit contre ce Prince, & la réponse qu'il y fit dans une Lettre qu'il écrivit de sa prison à l'Empereur. Voici ce qu'on débita à Vienne sur le prémier sujet. Le Prince, dans le dessein de profiter de la conjoncture, que la guerre qu'on se préparoit de faire à la France rendoit favorable pour remuer en Hongrie, crut trouver dans Longueval un homme propre à ménager ses intérêts auprès de Louis XIV, & lui confia des Lettres, aussi-bien que plusieurs commissions verbales, pour la Cour de ce Prince. Longueval se rend là-dessus à Vienne, se fait présenter secrettement à l'Empereur, lui rend les Lettres dont il étoit chargé, & lui explique les instructions qu'il avoit reçues. Après avoir pris toutes les précautions ordinaires en de semblables occasions, on envoie Longueval en France, où les Ministres l'instruisent de toutes les mesures qu'il y a à prendre pour soutenir les projets qu'il a proposés; & il s'en revient avec des Lettres pour le Prince Rakoczi, qui justifient toutes les intrigues criminelles de celui-ci.

On eut de la peine à croire en Hongrie que cette accusation fût fondée sur la vérité, quelque persuadé qu'on y fût que toutes les démarches que le Prince Rakoczi pouvoit faire contre la Cour de Vienne, & pour tirer

Digitized by Google

JOSEPH. rer ſa Patrie de l'oppreſſion où elle gémiſſoit, ne pouvoient être que juſtes, & conformes aux Loix de la Hongrie, & aux Traités de la Maiſon d'Autriche avec les Tranſſilvains.

Voici les raiſons que les Hongrois apportoient, pour ſe diſpenſer d'ajouter foi à la relation de Vienne. 1. La Cour leur faiſoit un myſtère de tout ce qui regardoit le Prince Rakoczi. 2. Elle refuſoit de le faire juger ſelon les Loix de ſa Patrie, ce qui leur rendoit ſuſpect tout ce qu'on débitoit contre lui, ou leur faiſoit croire que ſon procédé n'avoit rien qui fût contraire aux Loix. 3. La tranquillité avec laquelle il vivoit au milieu des garniſons Impériales, ſans avoir pris aucune meſure pour la ſureté de ſa perſonne. 4. La conduite de la Cour, qui ne permit point qu'on rendît publiques les Lettres qu'on ſuppoſoit que le Prince avoit écrites ou reçues; par où on préſumoit qu'elles ne contenoient rien d'aſſez clair ni d'aſſez poſitif pour le condamner. 5. Enfin, le peu de fondement qu'il y avoit à faire ſur le témoignage ſeul de Longueval, délateur & témoin tout enſemble; homme d'ailleurs ſelon les apparences apoſté par la Cour, pour tendre des pièges à un Prince, qu'on ſavoit ne pouvoir être content du traitement que la Maiſon d'Autriche avoit fait à lui & à ſes ancêtres.

Le Prince Rakoczi n'omit rien dans ſa priſon, de tout ce qui pouvoit mettre ſon innocence au jour, & faire revenir l'Empereur des impreſſions qu'il avoit conçues, ou voulu concevoir. Il lui écrivit ſur ce ſujet trois Lettres. Voici un extrait de la troiſième, qu'il écrivit après ſix mois de priſon. JOSEPH.

„ (a) Il repréſente l'extrême dureté
„ avec laquelle on le traitoit.

„ (b) Que pour témoigner ſa ſou-
„ miſſion aux volontés de Sa Majeſ-
„ té, il avoit bien voulu répondre de-
„ vant ceux qu'elle avoit députés pour
„ l'interroger, bien que les Loix de
„ ſa Patrie l'en diſpenſaſſent.

„ (c) Qu'il avoit vu avec un éton-
„ nement plein d'horreur, un Impoſ-
„ teur perfide & ingrat, qui faiſoit en
„ même tems le perſonnage de déla-
„ teur & de témoin.

„ (d) Qu'on avoit donné une fauſ-
„ ſe interprétation à ſes Lettres, dont
„ celles de ſon Confeſſeur à Sa Ma-
„ jeſté Impériale avoient ſuffiſam-
„ ment expliqué le but & le deſſein.

„ (e) Qu'on avoit, par une conduite inouïe entre les Chrétiens, promis des récompenſes à ceux qui étoient les compagnons de ſa captivité, pour les engager à dépoſer
„ contre lui.

„ (f) Il s'y plaint du mépris que
„ ſes Commiſſaires Autrichiens & dévoués à la Cour, avoient fait des
„ Loix du Royaume de Hongrie; du
„ refus

(a) *Quarta poſt vigeſimam agitur hebdomada, qua huc advectum tam miſeranda ſubjecit ſorti, ut tempus juſtius languendo quam vivendo tranſegiſſe, aſſerere poſſim.*

(b) *Quibus reſpondere, non legum patriarum obligatio, ſed Majeſtatis veſtræ coëgit imperium.*

(c) *Auxere ſtuporem illius accuſatoris & teſtis perfidia, quem mihi tot titulis obligatum reddere debebat gratitudo.*

(d) *Non hic inducam falſam litterarum mearum interpretationem, cùm meum ratione earum intentum Majeſtati veſtræ ſufficienter explicaſſe putem Confeſſarii mei litteras.*

(e) *Silentio involvo, uſu inter Chriſtianos inaudito, concaptivis meis, ut contra me faterentur, promiſſa præmia.*

(f) *Poſthabita leges patriæ, poſthabita fides; data adverſario inauditis perjurii ſui probis libertas; Judicium delegatum legibus contrarium; bonorum, non audito me, non convicto, confiſcatio.*

Digitized by Google

JOSEPH. „ refus de recevoir son serment, qu'il „ offroit pour prouver la fausseté de „ son accusation ; de ce qu'on avoit „ rendu la liberté à son délateur, sans „ qu'on voulût examiner les preuves „ de son parjure ; enfin de la confis- „ cation de ses biens, sans avoir été „ convaincu, ni même entendu de la „ manière qu'il devoit l'être dans sa „ justification.

„ (*a*) Il offre enfin de se défendre „ devant un Tribunal légitime, selon „ les Loix de sa Patrie ; & il supplie „ l'Empereur de lui accorder cette „ grace, ou plutôt de lui rendre cet- „ te justice, puisque ce qu'il demande „ est fondé sur la parole que Sa Ma- „ jesté à donnée aux Etats, touchant „ l'observation de leurs Loix.

Ce fut en-vain que le Prince Rakoczi fit toutes ces plaintes & toutes ces remontrances : la Cour de Vienne n'y eut aucun égard. Elle résolut de le faire juger selon les Loix d'Autriche par des Juges délégués de différens Tribunaux, à l'exclusion des Hongrois. Le Bourguemestre de Neustad eut ordre de lui présenter les chefs d'Accusation qu'on intentoit contre lui. Il lui signifia qu'il n'avoit que 30 jours pour y répondre : que s'il ne le faisoit pas, on procéderoit au Jugement à la fin de ce terme, & qu'on le condamneroit par contumace. Ce Prince refusa absolument de recevoir ce Libelle : il déclara qu'il connoissoit trop la piété & la religion de Sa Majesté Impériale, pour croire qu'elle voulût en cette occasion enfreindre son serment prêté sur les Loix de Hongrie ; & qu'étant Prince lui-même, & engagé à les défendre par sa qualité de Comte de Saaros, il répandroit plutôt son sang, que d'y donner atteinte en acceptant d'autres Juges & d'autres procédures que celles que ces mêmes Loix lui prescrivoient. Le Bourguemestre fut donc obligé de remporter son Ecrit : mais étant revenu le lendemain, il déclara au Prince qu'il avoit ordre de le laisser sur sa table, s'il persistoit à ne vouloir pas le recevoir. Le Prince repliqua, qu'il ne pouvoit l'empêcher de suivre l'ordre qu'il avoit, mais qu'il ne toucheroit jamais à ce papier. En effet, dès que le Bourguemestre l'eut posé sur la table, le Prince fit tout autour des raies, en lui répétant, que son corps pourriroit avec ce papier dans la prison, mais qu'il ne le remueroit jamais de sa place. JOSEPH.

Cette manœuvre lui fit juger que sa perte étoit résolue, s'il ne se mettoit à couvert des procédures de la Cour de Vienne.

Quelques jours après que le Prince eut été conduit & enfermé dans sa prison, la Princesse son épouse lui envoya un des Trabans de l'Empereur qui avoit été autrefois Valet de chambre du Prince, pour s'informer de sa santé ; & pour le consoler, elle lui faisoit savoir que les Ministres du Roi Guillaume d'Angleterre, du Roi de Prusse, ceux des Electeurs de Maience & d'Hanover, lui avoient déclaré qu'ils avoient reçu ordre de leurs Maitres de s'intéresser pour le Prince son époux. Ce Traban ne put exécuter directement sa commission : il s'adressa à *Leyman* Capitaine du Ré-

(*b*) *Coram illo justi Judicis Salvatorisque mei dico, juroque throno, me non Regni Hungariæ, patriæ nempe meæ, justitiæ fugere forum, coramque causam meam defendere me paratum offero. Liceat igitur mihi hanc experiri clementiam, quam sacrosanctum verbum regium transmutavit in justitiam.*

Digitized by Google

JOSEPH. Régiment de Castelli, commandé pour garder le Prince avec un Détachement de Dragons. Cet Officier, Gentilhomme Sujet du Roi de Prusse, aiant conçu de grandes espérances que le Prince venant à être délivré par l'interceſſion de ſon Souverain, pourroit un jour le récompenſer de ſes ſervices, réſolut de s'intéreſſer pour lui. Dès-lors Leyman ſe manifeſta au Prince, & lui fournit des occaſions ſecrettes d'écrire à la Princeſſe, & de recevoir ſes réponſes. Son attachement parut encore plus ſincère depuis le prémier interrogatoire, & après la confrontation du Prince avec ſon Accuſateur. Il avoit étudié à fond le Droit Romain: il trouva le procédé de la Cour très irrégulier. Il étoit ſi perſuadé de l'innocence du Prince, que voyant à l'occaſion du Libelle citatoire que le Bourguemeſtre préſenta, qu'on avoit réſolu de le perdre, il conſeilla au Prince de ſonger à ſon évaſion. Il s'offrit de la faciliter, & de faire tout ce qu'il pourroit demander de lui. Le Prince ne s'y fia pas d'abord; mais après pluſieurs avances que Leyman lui fit en différentes occaſions, il convint enfin avec lui de tout. L'entrepriſe étoit ſujette à bien des dangers, & à bien des difficultés. Il y avoit à la porte de la chambre une Sentinelle, devant laquelle il falloit néceſſairement paſſer pour gagner celle du Capitaine qui en étoit tout proche. Pour lever cet obſtacle, vers le ſoir Leyman ordonna au Soldat qui étoit en faction, d'aller chercher de la lumière. Celui-ci répondit, qu'il ne pouvoit quitter ſon poſte. Va, lui dit Leyman, je ſerai en faction pour toi. Pendant que le Soldat exécutoit ce qu'on lui avoit commandé, le Prince quittant ſa priſon entra dans la chambre du Capitaine, où ſe trouva ſon Frère, Cornette au Régiment de Montécuculli, qu'on avoit fait venir tout exprès. Le Prince s'habilla en Cavalier de ce Régiment, & après avoir enfoncé ſon chapeau & s'être chargé d'un porte-manteau, ſuivit le Cornette Leyman au travers de toutes les Sentinelles de la Galerie, poſées devant les portes de chaque Priſonnier; & aiant ainſi heureuſement traverſé les Gardes de la porte, il fut conduit dans une maiſon de la Ville, où il ne logeoit qu'une pauvre Veuve, chez qui Leyman avoit logé le cheval qui devoit ſervir au Prince: les autres l'attendoient dans une maiſon des Fauxbourgs. Le Prince étant monté à cheval ſans connoître les rues de la Ville, ſe deſorienta en ſortant de cette maiſon écartée; & errant dans la Ville il s'enfonça dans un cul de ſac, d'où il falloit rebrouſſer. La ſoirée avançoit, & l'heure de fermer la porte de la Ville s'approchoit. Pour avoir un prétexte plauſible de demander la porte, il prit le parti de contrefaire l'ivrogne, pendant qu'il avançoit vers la porte du Château, au-lieu d'aller à celle de la Ville. Le Cornette aiant remarqué ſon égarement, vint à lui, & lui aiant fait ſigne, lui marqua la route qu'il devoit tenir: c'étoit de paſſer dans la Place; où le Prince s'étant reconnu & remis, il parvint enfin à la porte de la Ville, dans le tems que la Garde Bourgeoiſe ſortoit pour fermer la barrière. Cet incident le frappa: mais en approchant de la Garde, l'Officier lui demanda s'il n'étoit pas du Régiment de Montécuculli, & lui dit que ſon Officier qui étoit paſſé peu de tems auparavant (c'étoit le Page du Prince, qui ſortoit ſur ce prétexte de la JOSEPH.

Digitized by Google

Joseph. la Ville) leur avoit dit de lui dire qu'il se hâtât pour le joindre: ce qu'il fit de bon cœur.

On auroit peine à croire que l'évasion du Prince eût été la cause du salut de tous ceux qu'on avoit arrêtés comme étant ses complices. Les Ministres de Vienne se trouvérent néanmoins embaraſſés à les déclarer innocens, puisque Longueval accusateur du Prince ne les avoit ni vus ni connus. Il n'avoit rapporté à leur égard, que ce qu'il prétendoit avoir oui dire au Prince. Il falloit cependant prendre ce parti. *Sirmay* & *Okoliczany* eurent la Ville de Vienne pour prison. Les trois Frères *Vay* furent relâchés sur caution; & les deux prémiers furent par la suite employés en des négociations très importantes.

Le Prince fut l'objet de toute la sévérité de la Cour: elle crut avoir un intérêt essentiel de le faire passer pour criminel. Le Fisc Autrichien eut ordre de poursuivre son procès devant les Juges délégués: le Chancelier Aulique en étoit Président. Après avoir allégué quelques raisons pour se dispenser de suivre en cette rencontre le cours des procédures ordinaires, à quoi l'Empereur étoit obligé par toutes les Loix anciennes & nouvelles du Royaume de Hongrie, la Sentence, en laquelle on inséra quantité de calomnies, fut prononcée. Elle condamnoit le Prince comme coupable du Crime de Lèze-Majesté, dont on prétendoit l'avoir convaincu. Mais la personne condamnée étoit en Pologne, & l'exécution ne put se faire que sur ses biens. Cependant, dans la résolution où l'on étoit de perdre ce Prince, on promit des récompenses considérables à ceux qui l'améneroient, mort ou vif. Cela l'exposa à bien des dangers, pendant le cours de deux ans qu'il fut en Pologne: il se vit souvent obligé de se déguiser, pour pouvoir y demeurer en sureté. Le Comte *Stratman*, Ambassadeur de l'Empereur, eut ordre de faire tous ses efforts pour le priver du droit d'Asyle en ce Royaume: mais les Grands, touchés des malheurs qu'il souffroit de la part d'une Puissance *ennemie des Nations libres*, c'est ainsi que l'illustre Polonois appelloit la Puissance Autrichienne, lui donnérent toutes les marques possibles de respect, d'amitié & de compassion. On peut lire dans les Mémoires du Prince annexés à la fin de cet Ouvrage, de quelle manière il fut reçu par la Palatine de *Beels*, & comme il fut envoyé en Russie chez le Palatin son époux. On y voit que le Prince, après son évasion, aiant fait toute la diligence possible, vint à Varsovie, où il trouva la Cour de Pologne dans une situation très différente de celle qu'il s'étoit imaginé. Pendant sa prison de Neustad, il sut par la Princesse son épouse, que le Comte *Berséni* étant passé en Pologne, comme nous avons dit ci-dessus, avoit obtenu la protection du Roi de Pologne, & qu'il recevoit de grandes marques de considération à sa Cour. Le Prince crut y pouvoir jouïr des mêmes avantages, & ce fut la cause de son voyage de Varsovie, où le Roi se trouvoit. N'aiant aucune connoissance dans ce pays, il crut ne pouvoir agir avec plus de sureté que de s'adresser au Ministre de France. Comme il se donnoit pour François, & logeoit dans l'endroit le plus reculé du Fauxbourg, il demanda s'il n'y avoit pas de Prêtres François chez qui il pût faire sa dévotion. On le mena le soir chez les Pères de Ste. Croix, Missionaires de St. Joseph.

La-

JOSEPH. Lazare. Il y demanda le Confeſſeur de l'Envoyé de France : il lui fit confidence, & le pria d'aller trouver le Miniſtre de ſa part, pour le diſpoſer à venir dans la Maiſon, afin qu'il pût s'aboucher avec lui. Le Marquis *du Héron* vint d'abord : mais il prit toutes ſes précautions pour être bien aſſuré que c'étoit le Prince qui lui parloit. Ainſi, ſur la queſtion que celui-ci fit d'abord de la perſonne du Comte Berſéni, le ſage Miniſtre lui dit, qu'il avoit bien entendu que ce Comte avoit été d'abord aſſez bien reçu du Roi, mais qu'enfin il avoit été trahi par un de ſes Miniſtres, qu'il s'étoit échapé d'une embuſcade qu'on lui avoit tendue pour l'enlever ; qu'il s'informeroit du lieu où il étoit actuellement, & qu'il lui en rendroit réponſe le lendemain : qu'en même tems s'il étoit en effet le Prince Rakoczi, comme il prétendoit, il lui conſeilloit d'être ſur ſes gardes, & de prendre toutes les précautions poſſibles pour ſa perſonne, puiſque le Roi étoit averti de ſon arrivée à Varſovie. Pendant que l'Envoyé de France parloit ainſi, le Comte Berſéni étoit actuellement caché dans cette Maiſon : mais le Miniſtre ne vouloit rien précipiter dans ſa découverte. Le Prince retourna donc en ſon quartier, fort éloigné de la Maiſon de Ste. Croix. Le lendemain il revint, à l'heure dont on étoit convenu. On avertit le Comte de prendre garde lorſqu'il entreroit dans la Maiſon ; mais il ne put le reconnoitre en paſſant. Le Religieux prit donc le parti de l'introduire dans une ſalle où il y avoit une porte, par où le Comte en cachette pouvoit regarder. Un Religieux François, appellé *Montméjan*, entretenoit le Prince, qui par les propos de ce Religieux au ſujet du Comte, entrevit qu'il ſavoit où il faiſoit ſon ſéjour, mais qu'il n'étoit pas pleinement convaincu ſi la perſonne qui lui parloit étoit le Prince Rakoczi. Pour mettre fin aux queſtions, le Prince tira ſon cachet, le donna au Religieux, & le pria de le faire voir au Comte Berſéni, s'il ſavoit où il étoit. A la vue d'une marque ſi aſſurée, le Comte ſortit ſubitement, & venant vers le Prince à pas redoublés, ce ne fut plus qu'accolades d'amitié, larmes de tendreſſe & ſanglots, qui ne finirent pas ſi tôt. Le Prince ſe réſolut de paſſer la nuit dans la Cellule de Berſéni, pour apprendre ſes avantures. JOSEPH.

Ce Seigneur, échapé du danger d'être arrêté par le Général Ulefeld, comme nous avons rapporté, entra en Pologne par le paſſage de Zeolna, & ſous prétexte de dévotion, il alla au Mont Calvaire, Pélerinage célèbre & peu éloigné des frontières. Les Religieux réformés de St. François le reçurent, ſans ſavoir qui il étoit : mais s'étant enfin confié à un d'eux, ils le menérent à un Gentilhomme voiſin, Colonel dans les Troupes de la République, & frère du Staroſte de Viclum, de la Famille des *Meteinski* ; homme d'ailleurs fort loyal, mais aſſez pauvre, enſorte que ne pouvant retenir le Comte dans ſa maiſon, il le conduiſit chez ſon frère. Ce Seigneur riche & aiſé prit Berſéni en amitié & l'introduiſit chez le Roi *Auguſte*, qui dans ce même tems méditoit bien la guerre, mais il n'étoit pas encore réſolu de la faire au Roi de Suède. Il reçut le Comte favorablement, & lui aiant donné quelques Terres en Lithuanie pour ſa ſubſiſtance, il écoutoit favorablement ſes projets.

Digitized by Google

Joseph. Le Marquis du Héron étoit alors bien avant dans l'esprit du Roi; il le détourna du bombardement de Riga, & fit son possible pour l'engager dans l'Alliance de son Maitre. *Beichling*, Prémier-Ministre de ce Prince, y étoit fort contraire, & quoiqu'il marquât beaucoup d'amitié à Berséni, il avoit pris le parti de l'éloigner du Roi, & de le livrer à l'Ambassadeur de l'Empereur. Dans cette vue, il feignit de plus en plus d'entrer dans le dessein de Berséni, qui visoit à susciter une guerre en Hongrie par la concurrence du Comte Tékéli, soutenu par les Turcs. Beichling fit accroire à Berséni qu'il étoit arrivé un Secrétaire de Tékéli à Thestakow, mais qu'on ne vouloit pas le faire venir en Cour, pour tenir l'affaire plus secrette; qu'il seroit convenable que le Comte fît ce voyage pour s'aboucher avec lui, qu'il lui prêteroit son carosse, & qu'un Commissaire de la part du Roi l'accompagneroit. Berséni crut de bonne-foi ce qu'on disoit, & ne prit avec lui que trois Domestiques. En arrivant dans les bois de Petricow, il fut insulté par des Cavaliers Polonois, dont le Chef étoit habillé à l'Allemande. Un de ses Domestiques fut tué, les autres étourdis n'osoient rien entreprendre. L'Officier, avec quelques-uns de ses gens, mit pied à terre pour se saisir de Berséni. Le Commissaire du Roi, fort tranquille, ouvrit la portière de son côté, & sortit sans la fermer. *Brikner*, Officier réformé de l'Empereur, tenoit les mains de Berséni: il renvoya ses compagnons, pour chercher le chariot couvert dans lequel il devoit être mis. Dans cet intervalle, le Comte dégageant sa main droite en lui prêtant la gauche, tire un pistolet de poche, lâche son coup, culbute l'Officier, & sort du carosse de l'autre côté. Un de ses Domestiques Polonois descendit de son cheval, & le donna au Comte, qui se sauva dans le bois & vint dans un Village, où un Curé charitable le cacha dans la Tour de son Eglise. Il fut poursuivi de près, l'Eglise fut investie: mais aiant donné quelque argent au Curé, avec promesse de le mieux récompenser s'il le sauvoit, ses persécuteurs désistérent enfin de leur entreprise, craignant que le Curé n'excitât les Villageois contre eux. Le lendemain Berséni, travesti en Cocher, conduisit son Curé dans une Maison de Pères de l'Oratoire, d'où par le même déguisement il gagna Varsovie, où le Marquis du Héron le mit dans la Maison de Ste. Croix à l'insu des Religieux, hors du Père *Montméjan*, qui avoit soin de lui porter à manger dans sa Cellule. Cet événement étoit arrivé précisément dans le tems que le Prince Rakoczi passoit de Cracovie à Varsovie, en sorte que Berséni n'étoit arrivé que peu de jours avant le Prince. Nous avons cru nécessaire de rapporter ceci, pour faire une liaison avec les Mémoires du Prince, dans lesquels il marque être sorti de la Maison de Ste. Croix pour passer à Minsk, Château appartenant au Staroste de Viclum. Joseph.

Les événemens de la guerre de l'Europe en 1701 & 1702 avoient eu une alternative de succès, qui tenoit tout en une espèce de balance. Cependant la situation des affaires paroissoit plus favorable à la France qu'à l'Empereur, malgré la déclaration de l'Angleterre & de la Hollande pour son parti; soit par les raisons qu'on vient de dire, soit par la supériorité que le Roi de Suède, ancien Allié de

Digitized by Google

JOSEPH. de la France & de la Maiſon des Rakoczi, avoit gagnée en Pologne. L'engagement où étoit Charles XII, & l'intérêt qu'il avoit de maintenir la Paix de Weſtphalie, dans laquelle la Tranſſilvanie avoit été compriſe comme un Etat Souverain & indépendant; la crainte, que la Porte ne ſe mêlât de ſoutenir le mécontentement des Hongrois s'ils éclatoient; tout cela étoit des ſujets d'alarmes pour les Miniſtres de l'Empereur; pendant qu'il donnoit les mêmes eſpérances à ces mêmes Hongrois, & ſur-tout au Prince Rakoczi & au Comte Berſéni, de voir enfin leur Patrie délivrée de l'oppreſſion qui l'accabloit. Ce fut dans ces conjonctures, que le Prince entreprit de paſſer en Hongrie.

Les Nouvelliſtes, & ceux qui ſe mêloient d'écrire l'Hiſtoire du tems, attribuérent l'entrepriſe que le Prince forma, aux intrigues de la Cour de France. Leurs idées pouvoient être fondées ſur la convenance & l'intérêt actuel de cette Monarchie; mais les Mémoires que le Prince Rakoczi a écrit lui-même, nous apprennent que les ouvertures faites au Marquis du Héron, & les projets communiqués au Marquis *de Bonac*, ont été inutiles. On ne peut attribuer l'indifférence de la Cour de France à cet égard, qu'aux avantages que l'Alliance de Bavière promettoit après la priſe de Lintz & de Paſſau. Peut-être comptoit-on pour ſuperflue la dépenſe que le Prince projettoit; car les prémières avances mêmes de trente mille livres que le Marquis de Bonac fit, il les fit ſans ordre de la Cour, aiant emprunté cet argent ſur ſon crédit, du Cardinal *Radzieuski* Primat de Pologne. Le Prince avoue ingénument dans ſes Mémoires, les motifs qui le faiſoient agir; & nous avons cru, ainſi que nous l'avons dit, qu'il valoit mieux ajouter cet Ouvrage à la fin de notre Hiſtoire, que de répéter les événemens qu'ils contiennent. Nous tâcherons de remplir le vuide que ſon Auteur y a laiſſé: il concerne les négociations de la Paix, dont nous ferons un ample détail; & dans les Livres ſuivans nous rapporterons les Pièces authentiques qui y ont du rapport. JOSEPH.

Digitized by Google

HISTOIRE DES REVOLUTIONS DE HONGRIE.

LIVRE SIXIEME.

JOSEPH. ON a souvent fait remarquer dans cette Histoire des Guerres de Hongrie, la Politique des Rois de la Maison d'Autriche pour les appuyer par des négociations feintes & artificieuses. Ils y réussissoient toujours, parce qu'en mettant la division entre les Grands, & se les attachant par des Titres & des Dignités, par des collations de Terres & d'Evêchés, donnés même aux Séculiers, la Noblesse ainsi divisée par le crédit des Grands, étoit bien-tôt appaisée. On voit par les Mémoires du Prince Rakoczi, le prodigieux concours de Gentilshommes & de tout le Peuple de Hongrie sous ses étendarts. On voit que depuis son entrée en Hongrie au mois de Juin 1703, jusqu'au mois de Février de l'année suivante, tous les Comtés étoient en armes, & lui avoient prêté serment de fidélité; toutes les garnisons Allemandes étoient resserrées & bloquées. JOSEPH.

L'Empereur Léopold ne manqua pas d'avoir recours à la négociation, comme à un remède usité, malgré l'avis de quelques-uns de ses Ministres, dont la vue ne tendoit qu'à l'extirpation de la Nation. On affectoit toujours dans ces occasions l'exacte observance des Loix. Mais avant d'y employer le Palatin, comme Médiateur naturel, les prémières tentatives en furent faites par *Hamel-Bruinincx* Envoyé des Etats-Généraux des Provinces-Unies, lequel, par ordre de l'Empereur, s'adressa d'abord au Comte Berséni qui étoit alors en quartier à Freistat, pour lui faire des ouvertures de négociations pacifiques, & lui demander des passeports pour pouvoir conférer plus commodément sur les mo-

JOSEPH. moyens de parvenir à une pacification. C'eſt ce que le Prince rapporte dans ſes Mémoires; par leſquels on voit que cette négociation n'aiant eu aucune ſuite, l'Empereur ordonna au Palatin Eſterhazy de s'informer des ſujets de la guerre: quoiqu'on les eût pu connoitre par le Manifeſte que le Prince fit publier auſſi-tôt qu'il commença la guerre; en y joignant la Lettre adreſſée à l'Empereur, qu'il laiſſa ſur ſa table à Neuſtad en ſortant de priſon, ainſi qu'il a été dit à la fin du Livre précédent. Voici la teneur de ſon Manifeſte. JOSEPH.

A tous les Princes & à toutes les Républiques du Monde Chrétien, & à tous les autres Etats & Ordres de quelque condition, grade, honneur, dignité, office & prééminence qu'ils ſoient.

NOus FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Prince Rakoczi, de Felſö-Vadaſz, Comte de Saaros, Duc de Munkacz & de Makowicz, Seigneur perpétuel de Saarospatak, Tokay, Regecz, Eceſed, Somlyo, Lednicze, Szerenes, Onod &c.

POUR SERVIR DE MONUMENT ETERNEL.

Les anciennes plaies de l'illuſtre Nation Hongroiſe ſe renouvellent; & après tant de remèdes qui n'ont eu aucun ſuccès, la cicatrice de la Liberté bleſſée du Royaume, laquelle n'a été que palliée & adoucie, venant à empirer, demande qu'on y applique le fer, depuis que les principaux membres étant inſenſiblement attaqués ſous la fatale domination de la Maiſon d'Autriche, il eſt à craindre qu'il ne s'en ſuive la mort de la plus ſaine partie. Les eſprits du Public, étonnés des nouveaux troubles dont ce Royaume eſt agité, demeurent comme émerveillés; & tandis que l'Univers admire que cette Nation floriſſante

---

Univerſis Orbis Chriſtiani Principibus & Rebuspublicis, nec non aliis quibuſvis cujuſcunque conditionis, gradus, honoris, dignitatis, officii, ac præeminentiæ Statibus & Ordinibus.

NOS FRANCISCUS, Dei gratiâ, Princeps Rakoczi, de Felſö-Vadaſz, Comes de Saaros, Dux Munkaczienſis, & Makoviczienſis, Dominus perpetuus de Saarospatak, Tokay, Regecz, Eceſed, Somlyo, Lednicze, Szerenes, Onod, &c.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Recrudeſcunt inclytæ Gentis Hungaræ vulnera, totiesque curâ novercante ſaucia Regni Libertatis lenita cicatrix, poſtea quam tacitè labantibus membris, ad extremum lethalem, ſub fatali Domûs Auſtriacæ dominio, metuitur ſinceræ partis ſerpere interitum, enſe reſcindi poſtulat. Stupent multorum animi, iteratâ tumultuantis Regni novitate attoniti: Gentemque hanc,

Digitized by Google

JOSEPH. pendant tant de siècles, jouïssant d'une gloire inaltérable, & d'une douce tranquillité, soit aujourd'hui envelopée dans la déplorable vicissitude des choses humaines, plusieurs qui sont peu au fait des affaires de ce Royaume, séduits par des opinions vulgaires & erronées, accusent la Nation d'infidélité envers son Roi, ou l'attribuent à un penchant naturel d'exciter des mouvemens & des troubles. Prêtez-vous donc à une juste douleur, & à des plaintes légitimes; & en donnant tant soit peu l'essor aux sentimens d'un esprit & d'un cœur droit & sincère, tandis que nous vous faisons connoitre les justes motifs qui nous ont portés à prendre les armes, agissez en Juges équitables, vous-mêmes, que des préjugés mal fondés, ou la passion effrénée des animosités particulières, ont fait penser d'une manière injuste.

Il s'est passé des siècles, depuis que les Histoires nous font foi, que les Autrichiens se sont emparés de tous les droits de la Majesté Royale, mus par l'ambitieuse cupidité de règner, & s'étant concilié par des voies artificieuses & détournées l'inconstante faveur des Grands du Royaume. En reprenant pourtant de plus haut toute la suite des tems, & le tissu des événemens, non seulement les Annales nous rapportent fidèlement, mais encore le siècle présent le transmet à la postérité, que les Autrichiens ont dressé de dangereuses embuches à cette précieuse Liberté du Royaume que nous avons héritée de nos pères. Il est notoire à tout l'Univers, quelles sont les raisons, qui ont autrefois porté l'illustre Famille des Bathory à prendre les armes contre cette Maison; quel sujet a eu Bethlem de venger la Patrie opprimée; par quel mo-

inconcussâ gloriâ ac leni tranquillitate per tot sæcula florentem stetisse, jamque continuatâ temporum serie, luctuoso vicissitudinum fato involvi, dum Orbis miratur, plurimi perfidiæ in Regem innatæque excitandorum motuum aviditati, erroneâ opinione rerum haud gnari insimulant. Date justo dolori & querimoniæ veniam, laxatisque tantisper sinceri animi repagulis, quos vel præconcepta malè persuasæ mentis opinio, vel effrenis privatarum simultatum ardor sentire jussit iniquius, dum causam justæ exercituationis notam facimus, æquos agite Judices. JOSEPH.

Prætereunt sæcula, posteaquam ambitiosâ regnandi libidine, irretitoque lubrico Procerum regni favore, Regiæ Majestatis jura Austriacos sumpsisse pervolvimus. Repetitâ tamen altius omni temporum serie, dolosas semper aviæ regni libertati perniciosè struxisse technas, tam Annales probè referunt, quam sera ad posteritatem ætas loquitur. Quid inclytam Bathoriorum familiam ad arma olim adversùs Domum hanc capessenda impulerit; quam Bethlemius vindicandæ patriæ causam sumpserit; quo motivo Bocskaius insurrexe-

Digitized by Google

JOSEPH. tif Botskay a pris les armes ; quelles raiſons ont pareillement excité les Rakoczy nos prédéceſſeurs, & enſuite Tékéli. Les juſtes griefs du Royaume ne ſauroient être obſcurcis par aucune ruſe ou fauſſe couleur. Le ſouverain principe de tant & de ſi grands mouvemens, eſt, & a toujours été, l'étrange renverſement des Loix de la Patrie. Car dès que les Autrichiens s'apperçurent que la Nation qu'ils avoient tant ſoit peu choquée, ou gagnée par des ménagemens étudiés, entroit dans leurs ſentimens ; la cupidité ſecrette de dominer croiſſant de jour en jour, ils en vinrent par une gradation inſenſible juſqu'à ce point, que ſecouant toute pudeur, ils violérent les bornes du Diplome royal, croyant que tout ce qu'ils vouloient leur étoit permis ; & s'étant ouvert un champ libre au renverſement de la Liberté du Royaume, ils donnoient des marques publiques de leurs ſecrettes & pernicieuſes machinations. C'eſt ainſi qu'aiant éteint (hélas ! ce qu'on ne ſauroit aſſez déplorer) pluſieurs des plus illuſtres familles du ſang Hongrois ; après des uſurpations violentes des biens, les Dignités ôtées aux regnicoles, des introductions non accoutumées de Loix étrangères, des levées d'impôts inſupportables, on a changé par une ſervile métamorphoſe, en imprimant la terreur pour obtenir un conſentement forcé, cette précieuſe Liberté du Royaume, qui dans l'eſpace de tant de ſiècles avoit été inviolablement conſervée en vigueur dans la libre élection des Rois, on l'a, dis-je, changée dans une forme de Gouvernement héréditaire ; & pour donner un plus grand accroiſſement à une domination deſpotique & abſolue, on a ignominieu-

rexerit ; quæ prædeceſſores Rakoczios, quæ Tekelium ratio moverit, patet Orbi, nec ullis juſta Regni gravamina obliterari quibunt fraudibus. Summum eſt, & fuit ſemper, tot, ac tantorum motuum principium, nefanda legum patriarum convulſio. Ubi namque illectam priùs illecebris ſuis Auſtriaci ſubditam ſibi ſenſere gentem, tacitâ, ac ſerpente in dies dominandi licentiâ, lento gradu eo proceſſerunt pudoris, ut jam effractis Diplomatis regii cancellis, quidquid luberet licere ſibi exiſtimantes, effuſo in libertatem Regni captivandam campo, aperta tacitæ ac perniciosæ conſultationis darent ſpecimina. Hinc poſt extincta, prob dolor ! inclyta Hungarici ſanguinis ſtemmata, poſt violentas bonorum occupationes, ademptas indigenis dignitates, inſolitas exterarum legum inductiones, ac impoſita intolerabilium cenſuum onera, auream Regni libertatem, quæ per tot ſæcula in liberâ Regum electione vigorem ſuum illibato curſu obtinuit, in hereditariam Regiminis ſpeciem, incuſſo ad conſentiendum terrore, ſervili metamorphoſi commutarunt : ac ut ex eo majora liberrimi dominii ſumerent incrementa, magnam magni JOSEPH.

Re-

Digitized by Google

JOSEPH. sement abrogé par un pouvoir particulier cette grande & inviolable Loi de ce grand Roi André dit le Jérosolimitain, laquelle a jusqu'à ces derniers tems maintenu, à la gloire éternelle de la Nation, les principales Libertés & Privilèges de tous les Ordres de l'Etat, & qui attribue à perpétuité le libre pouvoir de résister aux Rois, en cas qu'ils viennent à violer les Loix publiques. Et quoique, hors la liberté qu'on a ravie du droit d'élection & de résister aux Rois dans le cas susdit, on ait juré volontairement en vertu de la Constitution ci-dessus citée, d'observer religieusement toutes les autres Loix du Royaume; cependant, après avoir frayé le chemin aux entreprises les plus grièves & les plus extrêmes, c'est avec raison sans doute, que dépouillés de tout sentiment de haine & d'ambition, dans la sincère douleur de nos cœurs, nous nous plaignons qu'on ait librement & sans distinction violé tous les droits des sacrées Constitutions de la Patrie. C'est à la vérité un spectacle bien douloureux de voir qu'une Nation belliqueuse, & qui jusqu'à ces derniers tems a soutenu toute la Chrétienté avec une gloire singulière contre toute sorte d'ennemis, au prix de son sang, & avec des travaux & des dépenses immenses; de voir, dis-je, que cette glorieuse Nation soit aujourd'hui dépouillée des Dignités militaires, & qu'au mépris insigne de la valeur Hongroise, elles soient conférées à une Nation étrangère, contre les Loix expresses du Royaume, & notamment la Condition IV. insérée dans l'Article I. du Diplome Royal de l'année 1658, les Articles X. & XI. de l'année 1608, aussi-bien que le XXXVIII. de 1659. Cet usage irrégulier & il-

Regis illius Andreæ Hierosolimytani Legem, quæ principaliores omnium Ordinum libertates, ad sequiora usque hæc tempora perennaturas, gentis cum gloriâ complexa est, liberamque Regibus resistendi, in casu violatarum legum, facultatem in perpetuum attribuit, privato dominationis suæ favore, cunctoque Procerum Regni consensu, ignominiosè abrogarunt. Et quamvis, præter ademptam juris electitii, & iis resistendi libertatem, universas alias Regni Leges, spontaneo præmissi Diplomatis nutu, salvas fore juraverint sanctè observandas; stratâ nihilominus graviora & extrema quoque audendi viâ, in omnia patriarum constitutionum jura, sine discrimine, libero passu grassatum esse, procul omni odio, & ambitione, meritò & sincerè querimur. Dolorosum est sanè gentem Marti sociam, quæque immensis laboribus, sanguine, ac expensis adversus hostes quosvis, per seram ætatem, eximiâ cum laude, Christianitatem omnem tutata est, militari dignitate exui, eamque exteræ nationi, non sine singulari postpositæ virtutis Hungaræ ludibrio (contra expressas Regni Leges, & signanter conditionem IV Diplomatis Regii, Art. I. anni 1658 insertam, Art. X. XI. anni 1608, itemque XXXVIII. 1659) adeò communi usu confer- JOSEPH.

Digitized by Google

JOSEPH. légal eſt pourtant devenu ſi univerſel, qu'à peine pourroit-on voir des Hongrois commander en deux Forteresſes du Royaume, & qu'en ôtant ainſi toute occaſion d'avancer, il ne reſte qu'à gémir (& qui eſt-ce qui pourroit, hélas! le ſupporter?) de voir impoſer un joug étranger à des citoyens, patriotes exilés dans leur propre Patrie. Tout eſt rempli de deſordre & de confuſion dans le Royaume: la forme du Gouvernement eſt innovée & altérée: le Conſeil Aulique s'empare par des voies violentes de toutes les affaires du Royaume, pour les adminiſtrer d'une manière impérieuſe & au ſeul gré d'un pouvoir arbitraire: enfin, en excluant tout conſeil des Grands de l'Etat, on conclud pour nous, ſans nous (témoin le dernier Traité de Paix fait à notre inſu à Carlowitz) tout ce qui a un rapport plus marqué à l'Etat public du Royaume; ce qui eſt expreſſément défendu par les Conſtitutions de la Patrie, & ſingulièrement la Condition III. du Diplome ci-deſſus cité, & les Articles IV. de l'année 1681, L. de l'année 1655, auſſi bien que le XIV. de 1659. Qui ne ſait là-deſſus la licentieuſe autorité de la Chambre Aulique? Les triſtes gémiſſemens en frappent l'air: les Orphelins & les Veuves opprimées implorent la juſtice vengereſſe de Dieu. On a horreur au ſeul ſouvenir du Droit des nouvelles conquêtes prétendu par un Conſeil tyrannique: Droit qui aiant été une fois remis par un Decret public donné aux Comtés du Royaume, remis, dis-je, quoique nuls droits de l'Etat ne l'euſſent jamais admis; des raiſons très preſſantes montrent auſſi qu'il n'a jamais, en quelque manière que ce ſoit, convenu, ou pu convenir aux ſentimens

ferri, ut vix uni ac alteri Fortalitio Hungarum præfici cernere quis poſſit: ſicque ſublatâ emergendi occaſione, exterum patrio civi, patrio in ſolo exuli, imponi jugum (& quis hæc ferre queat?) ingemiſcere tantum ſuperſit. Plena confuſionum in Regno omnia: innovata Regiminis ſpecies: cunctaque Regni negotia, ſolo nutu imperioſè adminiſtranda, Conſilium Aulicum affectatè uſurpat: ac omni denique Procerum Regni excluſo conſilio, univerſa ea, quæ publicum Regni ſtatum redolent, vetantibus idipſum Conſtitutionibus patriis, & notanter Conditione III. præfati Diplomatis, Articulisque IV. 1681, *L.* 1655, *nec non XIV.* 1659 *annorum (teſte nupero quoque inſcio Carlovicenſis fœderis Tractatu) ſine nobis, de nobis concluduntur. Quis ad hæc neſciat licentioſum Cameræ Aulicæ imperium? Feriunt planctus æthera, divinamque pupilli ac viduæ nemeſim implorant vindicem. Horret animus ad ſolam, conſilio tyrannico prætenſam, juris neoacquiſtici commemorationem: quod etſi publico ad Comitatus Regni dato decreto ſemel relaxatum, nulla Regni jura unquam admiſere ita, nec conſcien-* JOSEPH.

Digitized by Google

Joseph. d'une conſcience droite. Il eſt cependant clair & évident, combien cette manière inouïe d'acquérir des richeſſes d'iniquité ſous tant de différens prétextes palliés, & la parole royale violée, a cauſé de maux & de dommage à l'Etat. Une grande partie du Royaume enlevée à ſes légitimes poſſeſſeurs, & au mépris & préjudice des fidèles enfans de la Patrie, & qui en ont bien mérité, conférée à des Etrangers, contre la teneur expreſſe de l'Art. XXVI. du Roi André II. & le X. du Decret V. du Roi Uladiſlas, auſſi-bien que l'Art. XXXI. de l'année 1599, fait voir clairement cette vérité. Il ne pouvoit certainement rien arriver de plus injurieux, rien de plus propre à aliéner des Autrichiens l'eſprit de la Nation Hongroiſe, rien enfin de plus éloigné de l'équité naturelle & commune, que de priver des poſſeſſeurs légitimes des biens qu'ils occupoient depuis pluſieurs ſiècles par une poſſeſſion continuelle & paiſible ; & cela ſous le ſeul prétexte d'avoir chaſſé les Turcs du Royaume, à quoi on étoit d'ailleurs obligé ſelon la teneur & en vertu du Diplome Royal. Enfin, que ſous un Roi Chrétien, on les ſoumette à un joug honteux, dont alors même ils ont travaillé à ſe délivrer, ainſi que leurs biens, par des actions de valeur contre les ennemis, au prix de leur ſang & avec des dépenſes immenſes. Nulles raiſons, nulles prières n'y ont ſervi de rien. Bien plus, en établiſſant par-tout des Seigneuries, tous les Etats & Ordres du Royaume, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, avant que d'être cités ou condamnés par des procédures juridiques, étoient contre les Droits des Gens déja cenſés convaincus & privés de leurs biens.

tiæ ſanè quoquo modo convenire, neque convenire potuiſſe prægnantiſſimæ docent rationes. Quantum tamen hoc mammonam acquirendi modo, variis excogitatis ſub prætextibus violatoque verbo regis, intulerint detrimenti, magna Regni pars à legitimis poſſeſſoribus ſuis adempta, ac exteræ nationi (contra Art. XXVI. Andreæ Regis ſecundi, itemque X. Decreti V. Uladiſlai Regis, nec non Art. XXXI. anni 1599 tenorem) poſtpoſitis benè meritis Patriæ filiis, collata, evidenter teſtatur. Nihil certè injurioſius, nihil ad abalienandum ab Auſtriacis gentis Hungaræ animum intercedere potuit quidquam commodius, nihil ab æquitate communi alienius, quàm bonis, à multis retroactis ſæculis, ſub dominio quoque Turcico, continuo ac pacifico uſu tentis, ob ſolam Turcarum è Regno eliminationem (alias Regii vi Diplomatis ſui debitam) legitimos poſſeſſores privari; ac iidem, qui ſe, bonaque ſua, generoſis contra hoſtem actibus, ſanguine ac infinitis expenſis, & tùm etiam fortiter vindicarunt, ſub Chriſtiano Rege, turpi jugo ſubmitti. Nihil rationes, nihil hic profuere preces. Quinimo, formatis paſſim Dominiis, Eccleſiaſtici ſimul ac Sæculares Regni Status & Ordines, contra omnium gentium jura, anto-

Joseph.

JOSEPH. Il ne restoit plus qu'à croire que tous les Conseils étoient conjurés & réunis pour chasser la Noblesse du Royaume. Ainsi aiant taxé & contraint la plupart des Comtés à racheter les droits de nouvelles conquêtes, les Tribunaux établis par commission pour éteindre la Liberté des Loix procédérent ouvertement; & bien qu'ils eussent été sérieusement défendus par d'amples Constitutions du Royaume, nommément les Articles XII. de l'année 1603, XIV. de 1618, XXVI. de 1638, & enfin le XLI. de 1649, confirmés par les Diplomes Royaux des Autrichiens; cependant les Regnicoles exposés à la raillerie & au mépris furent cités par une procédure de droit irrégulière, contre l'Art. XLI. de l'année 1636, & la Condition V. des Lettres-Patentes insérée dans l'Art. I. de l'an 1659, à produire leurs documens & à plaider leurs droits hors du Royaume, non seulement avec des dépenses considérables, & qui la plupart du tems excédoient la valeur de la chose même; mais encore & pour comble de maux, la Chambre Aulique faisant en même tems, & par un étrange renversement, le personnage de Juge & de Partie, contre l'Art. XXXVII. de l'année 1681, obligeant de force à l'échange des biens, avec un dommage notable, & en abrogeant le Tribunal ordinaire & les Juges du Royaume, il ne restoit à ceux qui étoient condamnés au seul gré des Gens du Roi, & qui voyoient se succéder de tems en tems de nouveaux hôtes dans le Royaume, il ne leur restoit qu'à entendre cette triste Sentence: *Changez de demeure, retirez-vous ailleurs, anciens citoyens.* La très ancienne Liberté des Cumans & des Jaziges, décorée par les Rois de glorieux privi-

antequam citati, vel sententiati, jam convicti, bonisque suis excluſi habebantur: nec supererat aliud, quàm ut omnia ad eliminandam de Regno Nobilitatem consilia conjurasse, certo crederentur. Hinc taxatis, ac ad redimenda jura neo-acquisitica adactis plerisque Regni Comitatibus, superinducta Commissionalia Judicia, ad extinguendam Legum libertatem aperto prorumpere passu. Quæ etsi luculentis Regni Constitutionibus, quippe Articulis XII. 1603, XIV. 1618, XXVI. 1638, ac denique XLI. 1649, annorum, regiis Austriacorum Diplomatibus confirmatis, seriò vetita extiterint; nihilominus Regnicolæ ludibrio expositi, inordinato juris processu, extra Regnum, adversante Art. XLI. anni 1636, itemque Conditione V. Diplomatis regii, Art. I. anni 1659 insertâ, ad producenda literaria instrumenta, liquidandaque jura citati, non modo gravibus, ipsumque rei meritum plerumque exsuperantibus, onerabantur expensis, sed & ad extremum (Camerâ Aulicâ Judicem & Actorem simul, contra Art. XXXVII. anni 1681, præposterè agente) tum ad concambianda summo cum detrimento bona coactis, tum sepositis ordinario Regni foro & judicibus, ad solam Fisci Regii opinionem convictis; succedentibus identidem novis in Regno hospitibus Germanis, non nisi tristem illam, Veteres migrate coloni, *restabat audire sententiam. Ingemiscit antiquissima Cumanorum, & Ja-* JOSEPH.

Digitized by Google

JOSEPH. lèges, gémit assujettie à la domination non accoutumée de l'Ordre Teutonique, & aspire secrettement à être délivrée du joug. La Chambre des Finances Nationale dépouillée de ses droits y aspire aussi, & en se plaignant que la Chambre Aulique lui ôte tout pouvoir de connoitre & de bien disposer d'aucune affaire, & cela avec un souverain mépris, elle gémit avec raison du renversement manifeste des Loix fondées sur les Art. XVIII. de l'année 1622, CXLVI. de 1687, & le XIII. de 1681, lesquelles en admettant une mutuelle correspondance, excluent ouvertement la dépendance. Enfin la Nature même, juste œconome de la Divine Providence, s'élève contre l'excessive avarice de la Chambre Aulique; puisque par une faveur rare & singulière de la Divine Bonté, fournissant à ce Royaume une abondance inépuisable de sel, il y est cependant si cher, que la plus grande partie de ses habitans, réduite à la dernière extrémité, est contrainte de manger sans sel son pain. Ce ne peut être sans doute un moindre crime, en leur ôtant le gain qu'ils retireroient de la vente, de priver les Regnicoles de ce bienfait de la Nature. Nous passons sous silence l'aliénation des biens de la Couronne, défendue en vertu de l'Art. II. du Decret VII. du Roi Uladislas. C'est avec juste raison, que nous nous plaignons de l'augmentation du Tarif des Douanes dans le Royaume, ou de ce qu'on appelle le 30^e. denier; de l'établissement des monopoles pour les marchandises, & de la levée intolérable du droit pour les Etapes. Hélas! quelle abondante matière de gémissemens & de douleur émane de cette funeste source! Car après que le Ministère & le Conseil Aulique, s'empa-

zigum libertas, glorioſis Regum illuſtrata privilegiis, ſubſtrataque inſueto Ordinis Teutonici dominio, eripi ſeſe de jugo tacitè ingemiſcit. Ingemiſcit Nationalis Camera, ſuis exuta juribus: ac dum omnem, circa omnia ritè disponendi facultatem, per Aulicam ſummo cum deſpectu adimi ſibi queritur, (apertæ legum in Articulis XVIII. 1622, CXLVI. 1647, nec non XIII. 1681, fundatarum convulſioni, quæ admiſſâ mutuâ correſpondentiâ dependentiam palàm excludunt,) merito condolet. Quid? miniſtra Dei Natura nefandam Cameræ Aulicæ avaritiam exprobrat, quæ cùm inexhauſtam rarâ Numinis benignitate Regno præbeat ſalis copiam, eâ tamen pretii caritate, ut jam maxima incolarum Regni pars ad incitas redacta ſuum inſalſè quotidianum ſumere panem neceſſitata fuerit, ſublato quæſtu divendit: hocque Naturæ beneficio regnicolas privari, magno carere minus poteſt ſcelere. Prætermimus abalienationem bonorum coronalium, dictante Art. II. Uladiſlai Regis Decreti VII. inhibitam. Duplicatas in Regno triceſimas, arendatitia mercium monopolia, ſolamque intolerabilem quanti-portionalis exactionem, juſtâ querimoniâ inducimus. Proh! quam copioſa prorumpit luctûs materies! Poſtquam enim JOSEPH.

ſumpto

Digitized by Google

JOSEPH. rant librement du pouvoir de disposer de tout, eut imposé au Royaume une grosse somme de millions, quoique la Liberté d'un Etat libre n'eut jamais sans le consentement unanime de la Nation permis l'imposition d'aucun tribut, conformément à l'Article II. du III. Decret du Roi Mathias, & au I. du Decret V. d'Uladislas ; ce terrible coup a porté au Royaume, jusqu'à nous & jusqu'à la postérité, un dommage si déporable, qu'après l'état jadis si florissant de cette douce & fortunée Patrie, ornée de rares & riches présens de la Nature bienfaisante, il ne reste aujourd'hui que l'ombre & l'apparence de son ancienne félicité. Nous sommes fâchés d'être contraints de parler d'un Peuple malheureux, qui après avoir épuisé tous les moyens de payer les impôts, est tombé en différentes sortes de desespoir. On a certainement vu par un exemple inouï, que les uns se sont donnés la mort par la corde, les autres ont cherché à soulager leur malheureux sort en se rendant esclaves des Turcs, d'autres enfin ont loué leurs femmes pour s'exempter des exécutions militaires, & ont engagé leurs enfans aux Turcs. Cruelle servitude, insupportable à une Nation libre ! Le peuple infortuné de ce Royaume dit encore aujourd'hui hautement avoir eu un sort plus heureux sous la domination du Croissant ; & on a prouvé par un Mémoire public, que les sommes extorquées pendant un an par les Autrichiens, égaloient pour le moins celles que les Turcs en avoient tirées pendant cinquante ans. Cette insatiable convoitise des Autrichiens n'eut point de relâche, qu'elle ne se fût également étendue sur tous les Etats du Royaume. Le

sumpto liberè disponendi fastu, ingentem Ministerium Aulicum millionum summam Regno imposuisset, & libertas Regni liberi (testante Art. II. Mathiæ Regis Decreti III. nec non I. Uladislai Decreti V.) nullam sine pleno Regni conventu tributi exactionem admisisset ; tanta hinc, & ad seram usque posteritatem deploranda emersit Regni ruina, ut post florentissimum rarisque divitiis affluentem dulcissimæ patriæ statum, non nisi speciosam pristinæ felicitatis umbram intueri superstit. Piget eloqui plebem miseram cunctis solvendi facultatibus exhaustam, variis exactam esse desperationibus : certè alios laqueo vitam finiisse, alios servitute Turcicâ sortem levasse, alios conjuges suas militari executioni, liberosque Turcis in pignus locasse, inaudito exemplo visum est. O diram servitutem, liberæ genti haud ferendam ! Meliorem se omnino sub Lunæ regnantis dominio subiisse sortem, plebs regni etiamnum deprædicat, annuamque Austriacorum extorsionem pensiones Otthomanis lustra per decem præstitas longè exæquasse, publico scripto evictum est. Nec deferbuit immanis hæc Austriacorum libido, donec in omnes Regni Status pari passu sæviret. Prælatus, JOSEPH.

JOSEPH. Prélat, le Grand, le Noble, les Villes libres, tout étoit assujetti aux impôts : & quoiqu'on eût déclaré plusieurs fois par des Résolutions publiques, & assuré le Royaume, que ce seroit bientôt la dernière année qu'on lèveroit ces tributs; lorsqu'on vit cependant que ces droits onéreux & insupportables n'avoient point de fin; bien plus, que contre la foi des promesses on trouvoit de nouveaux prétextes de les augmenter, qu'on avoit inventé un nouveau moyen d'avoir de l'argent sous le nom d'*Accises*, que les exécutions militaires règnoient partout, qu'on employoit les prisons & les châtimens, que les soupirs & les gémissemens secrets se multiplioient par le Royaume; l'évidence de la chose le montroit assez, & la conséquence en étoit facile à tirer, que l'on vouloit imposer à des têtes libres le joug d'une éternelle servitude. Que dirons-nous davantage? Les Jugemens ordinaires du Royaume, qui en vertu du Diplome Royal & des Loix de la Patrie devoient, selon la coutume, être tenus tous les ans, étant abrogés, ou ne se tenant pas dans les tems marqués, y en aiant même qui n'ont pas eu lieu pendant un demi-siècle, comme ceux qu'on appelle *Octavalia*, causoient un préjudice considérable à l'Etat. De-là, a germé une abondante moisson de troubles & de desordres: les Loix violées, les procès renouvellés, les rapines & les concussions qui s'en sont suivies, la licence des plus puissans augmentée, l'oppression de la Veuve & de l'Orphelin; enfin les regnicoles ne pouvant user de leurs droits, & n'admettant pas facilement un Tribunal étranger, la Justice ainsi bannie, tout étoit sans dessous dessous. Qui est-ce

tus, Magnas, Nobilis, liberaque Civitates tributis mancipabantur; & quamvis affidato Regno decretorium postremæ pensionis jamjam adesse annum publicis resolutionibus sæpius declaratum extiterit, postquam tamen tam grave & intolerabile tributi onus nullatenus cessare, quinimo indies contra præmissa prætextuosè augeri, novum solvendi genus Accisas formari, militares executiones regnare, carceres & verbera adhiberi, tacitaque per Regnum suspiria multiplicari evidentia rei docuit, æternum liberis cervicibus imponi servitutis jugum, facilis erat consequentia. Quid pluribus? ordinaria Regni Judicia, quæ vi Diplomatis Regii Legumque patriarum quotannis celebrari sueverant, tùm sublata, tùm statis temporibus, ac per dimidium quoque sæculi (prouti Octavalia) non admissa, exitio Regni erant certissimo. Plena hinc confusionum seges enata est. Prævaricatæ leges, innovatus processus, subsecutæ rapinæ, aucta potentiorum licentia, oppressi pupilli, deprædatæ viduæ; ac ubi regnicolæ nec suis juribus uti permitterentur, nec externum judicatum facilè admitterent, omnia susque deque habita JOSEPH.

JOSEPH. qui ignore les prétextes & les fauſſes couleurs dont on s'eſt ſervi pour troubler la Religion dans le Royaume? C'eſt ſans doute une pratique dès longtems ordinaire aux Autrichiens, de perſécuter la Religion admiſe par les Conſtitutions de la Patrie & par les Conſtitutions Impériales, traitant ceux qui la profeſſent indifféremment, & les opprimant, comme on a fait au peuple de Bohême. On diviſe les rivières, & on en fait des ruiſſeaux; & partageant ainſi en différens Partis les eſprits des Grands du Royaume, tandis qu'on ſème la zizanie & la diſcorde ſous le ſpécieux prétexte de la Religion, nous éprouvons par une funeſte expérience, que le Royaume déchoit viſiblement par l'inſenſible affoibliſſement de ſes forces. Nous en prenons à témoins pluſieurs Chaires qui ſe plaignent que leurs Prélats parlent une Langue étrangère, contre l'Article XXVII. de l'année 1681. Les meilleurs Bénéfices ſont conférés aux Etrangers, qui négligent entièrement leurs devoirs, uniquement occupés de leurs riches revenus, ſans penſer à l'édification ſpirituelle de la Nation Hongroiſe. Les Loix du Royaume, aſſujetties à la cupidité Autrichienne, demeurent ſans vigueur & ſans force. Cette ancienne & précieuſe Liberté des Diètes nationales eſt maintenant aſſervie au ſeul Conſeil Aulique. Quelle eſpérance reſte-t-il deſormais de bâtir, quand les fondemens viennent à s'écrouler? *Il n'y a point de marque plus certaine que la Tyrannie cherche à s'établir, que d'empêcher un Royaume libre de tenir des Aſſemblées publiques.* C'eſt par-là que s'eſt accrue l'inſatiable licence de tout oſer. Tout ce qui étoit ſtatué par un Conſeil particulier, avoit la force d'une Loi ſu-

bita exulante juſtitiâ commiſcebantur. JOSEPH. *Quem ad hæc latet coloratus turbatæ in Regno Religionis prætextus? Sanè Religionem impedire, patriis prout & Imperialibus admiſſam Conſtitutionibus, ut per hoc labefactatæ Religionis libertati illudere poſſint, communi cum Bohemis indifferenter oppreſſis exemplo, res Auſtriacis dudum exercita. Secantur flumina, fiuntque rivi, ac ſic ſciſſis in diverſa Procerum Regni mentibus, dum diſcordiarum ſub prætextu Religionis ſparguntur ſemina, enervatis tacitè viribus, labeſcere Regnum experimur. Teſtes complures Cathedræ, peregrino Prælatos ſuos ore loqui querentes; collataque, contra Art. XXVII. anni* 1681 *opima exteris altaria, dum pompoſis dumtaxat inhiant proventibus, ſine ſpirituali gentis Hungaræ ædificatione, ſupina occupat negligentia. Jacent Leges Regni, Auſtriacæ libidini ſubditæ; ac aurea priſtina Comitiorum Dietalium libertas uni Conſilio Aulico inſervit. Quæ ulterior ædificandi ſpes, corruente baſi?* Nullum omnino ad promovendum Tyrannidis gradum ſignum eſt certius, quàm liberum à pleno conventu avocare Regnum. *Crevit hinc inexplebilis majora audendi licentia, & quid-*

Digitized by Google

JOSEPH. prême, auprès de ceux que l'on contraignoit à la recevoir. On n'a rien omis de tenter, pour que la Puiſſance Autrichienne puiſſe jouïr de cette riche dépouille. Au-lieu des Diètes nationales, on a introduit dans le Royaume les Tribunaux Députés, à la faveur deſquels le Conſeil Aulique gouvernant à ſon gré les regnicoles, un Juge équitable & deſintéreſſé peut voir facilement & d'un coup d'œil, qu'il ne reſte plus dans un Royaume libre qu'un pouvoir deſpotique & abſolu. Mais pourquoi nous arrêter plus longtems à tout cela? Les Autrichiens ont donné d'amples & d'authentiques témoignages de leurs injuſtes deſſeins ſur la Nation, lorſqu'il y a quatre ans qu'aiant convoqué par une procédure illégale les Principaux hors du Royaume, outre pluſieurs autres points, ils établirent notamment celui de trouver par la prétendue Convocation du Royaume ci-deſſus mentionnée, des moyens pour les continuelles contributions à venir, pour réduire la petite Nobleſſe au ſort des Payſans, & pour borner la grande par d'étroites barrières de la Liberté, contre les droits fondamentaux du Royaume qui attribuent à tous les Etats la même & indiviſible Liberté, de telle ſorte qu'il n'y puiſſe avoir du plus ou du moins; & enfin, pour que les procédures ordinaires & accoutumées des Loix du Royaume ſoient réduites à la pratique non accoutumée du Droit Autrichien, afin de détruire de fond en comble la Liberté de la Patrie. Voilà la religieuſe obſervation des Diplomes royaux! Vous vous préſentez ici, ſanglante Tragédie d'Epéries, inventée pour préparer la voie d'hérédité dans le Royaume. Les Veuves & les Orphelins pleurent, privés de

quidquid privato ſtatutum eſt conſilio, vim ſupremæ legis apud coactos obtinuit. Nihil intentatum relictum eſt, ut opimo hoc ſpolio Auſtriaca gaudere poſſit potentia. Obtruſa itaque Regno Dicaſteria, locum Comitiorum habitura, per quæ dum regnicolas ad arbitrium ſuum gubernat, non niſi deſpoticum in libero Regno reſtare imperium, æquus penſitet judex. Aſt quid his immoramur diutius? Dedere Auſtriaci patula de gente hâc conſilii teſtimonia, dum ante quadriennium, convocatis illegali procedendi modo extra Regnum Optimatibus, præter complura alia, notanter hujusmodi puncta, ut nimirum modus futuræ continuæ contributionis per antelatum putativum Regni Conventum adinveniatur, Nobilitas minor ruſticitatis ſorti ſubdatur, major arctis libertatis cancellis (contra fundamentalia Regni jura, quæ omnibus Statibus unam eandemque libertatem attribuunt, ac in eâdem majus & minus dari nequeat) circumſcribatur, ſolitus denique Regni legum proceſſus ad conſuetam juris Auſtriaci praxim reducatur, ad peſſumdandam patriæ libertatem exhibuerunt. En egregiam Diplomatum Regiorum ſanctitatem! Huc præterea ades, Laniena Eperieſienſis, adinventa ſternendæ in Regno hæreditatis via. Lugent viduæ & pupilli, JOSEPH.

ſuis

JOSEPH. leurs maris & de leurs enfans; on a fait périr les principales têtes, & le ſang innocent de pluſieurs injuſtement répandu crie vengeance au Ciel, comme le ſang d'Abel. Mais ce ne ſont pas encore là les bornes de la cruauté Autrichienne, elle n'eſt pas encore en repos, ni ſi raſſaſiée de tant de ſang, qu'elle ne deſire & n'ait ſoif auſſi de notre ſang, avec celui de quatre-vingt-deux autres des prémiers citoyens de la Patrie, déſtinés à ſubir le même ſort, & ſpécifiquement marqués pour aſſouvir ſa cupidité effrénée de dominer. Héritier de Princes libres, nous avons vêcu menant dans le Royaume une vie privée: nous avons ſouvent conſidéré, non ſans en verſer des larmes, le triſte état de notre chère Patrie, qui tendoit à ſa décadence; & dans le tems même que nous repoſant ſur le témoignage de notre conſcience, nous nous croyions bien éloignés de tous périls, ne nous venant pas même en penſée qu'il pût nous arriver aucun mal; voici que par un conſeil ſubit des Autrichiens, de ſe défaire des principaux Grands du Royaume ſans être cités, ſelon les droits accoutumés & contre l'eſprit de l'Art. XXXIV. de l'année 1613, on ſe ſaiſit de nous, qui étant dans la bonne-foi, n'avions pris aucune précaution; & au mépris de notre perſonne & de notre rang, on nous met ſous une étroite garde, & l'on nous renferme étroitement dans une ſale priſon. Nous avons horreur de nous ſouvenir de tant & de ſi grands maux qu'on a fait inhumainement ſouffrir à notre innocence, dont nous prenons Dieu à témoin, & que nous ſommes prêts de prouver à tout l'Univers. On nous accuſe du crime de Lèze-Majeſté; on diſpoſe des faux-

ſuis orbi parentibus; ſublata principaliora Gabiorum capita; ac effuſus innocens multorum ſanguis plagas cum Abele ferit æthereas. Aſt necdum ullus tantæ crudelitati Auſtriacæ modus eſt, necdum ſatiata multorum ſanguine quieſcit, donec ad explendam dominationis ſuæ libidinem, noſtrum quoque, cum aliis octuaginta duobus primoribus patriæ civibus, ſpecificè regiſtratis, ac pari crudelitati deſtinatis, ſitibunda appeteret. Viximus liberorum hæres Principum, privatam in Regno traducentes vitam, ruiturumque ad occaſum dulcis patriæ ſtatum lacrymantibus ſæpe circumſpeximus oculis. Ac dum, tutâ conſcientiâ, omne a nobis diſcrimen longe abeſſe crederemus, nihilque mali acceſſurum vel ipſa mentis ſuſpicari quiviſſet meditatio, ecce ſubitò Auſtriacorum primores Regni Proceres tollendi conſilio, omiſſâ (contra mentem Art. XXXIV. anni 1613) citatione ſolitâ, incauti capimur, poſtpoſitâque perſonæ qualitate, ſtrictâ circumdati cuſtodiâ, arcto carcerum ſqualori includimur. Horret meminiſſe animus, tot ac tantorum malorum, quibus innocentia (teſte divino Numine) toto Orbi profitenda, Auſtriacâ immanitate diriſſimè vexata eſt. Accuſamur criminis læſæ Majeſtatis, conducta eſt teſtium perfidia, JOSEPH.

JOSEPH. témoins à déposer contre nous; on promet des récompenses à nos compagnons de prison; on falsifie l'interprétation de nos Lettres; &, à l'injuste exclusion des Tribunaux ordinaires, on établit un Jugement Délégué, lequel est défendu par des Loix infinies. Que restoit-il après une infraction si manifeste des droits de la Patrie, & des marques si certaines d'une fureur si avant imprimée dans le cœur, & dont nous avions tout à craindre; que restoit-il à faire, qu'à nous ôter la vie? La Bonté Divine nous a délivrés, comme autrefois Daniel, de la gueule dévorante des Lions affamés; & nous aiant tiré d'une manière merveilleuse de cette dure prison, elle nous a heureusement conduit dans un Port assuré. On porta donc contre nous absent une Sentence injuste, remplie de tant de défauts & d'accusations si éloignées de la vérité, qu'un Juge impartial & équitable qui l'examinera avec quelque attention, verra clairement l'iniquité d'un Jugement irrégulier, émané d'un esprit plein de haine & de mauvaise volonté: ce qui paroît par un certain paragraphe mis à la fin de ladite Sentence, en disant, qu'à la rigueur du droit, (comme il y est formellement exprimé) un Prince Autrichien est moins obligé à établir une procédure contre nous. Juge-t-il donc qu'il est affranchi des Loix? Tous les droits du Royaume, avec le Diplome, se récrient contre: & les Articles ci-dessus cités, XLI. de l'année 1536, VI. de 1687, aussi-bien que le Titre V. de la II. Partie des *Oeuvres décrétales en trois parties*, déclarent hautement que les Rois n'ont aucun pouvoir de juger & de convaincre les nobles citoyens de la Patrie, hors du Tribunal ordinaire. On n'a pas même

promissa concaptivis præmia, adulterata litterarum interpretatio; Judicium-que Delegatum infinitis legibus vetitum, perfidè, excluso foro ordinario, institutum est. Quid inter tam apertam jurium patriorum ruinam, certamque altâ mente repositi furoris insidiantem indemni vitæ cladem, agendum superfuit? Eripuit divina, cum Daniele, nos bonitas de inhiantis leonis faucibus, mirâque de captivitate tetricâ eliberatione eductos in securum perduxit portum. Lata est itaque iniqua adversum nos absentes sententia, tot imperfectionibus, ac alienâ à vero accusatione, referta, ut æquo judici pensiculatius eam ruminanti profecta de animo malevolo lati præpositeri judicii iniquitas palam liqueat. Fatetur id-ipsum certus, sub finem præscitæ sententiæ, paragraphus, dum de rigore juris (prout ibidem expressatum est) Principem Austriacum ad instituendum contra nos processum minus fuisse obligatum, allegaret. Ergone solutum se legibus judicat? Clamant jura Regni cum Diplomate in adversum omnia, nullamque clarè præcitati Art. XLI. anni 1536, Art. VI. 1687, itemque Titulus V. part. II. Oper. Decr. Trip. nobiles patriæ cives, extra ordinarium juris processum, Regibus inesse convincendi facultatem, palam loquuntur. JOSEPH.

Digitized by Google

JOSEPH. eu honte d'avancer dans un autre paragraphe du Jugement ci-dessus rapporté, que les Gens du Roi avoient intenté procès contre nous. Mais modérez vos démarches! Nous avons soumis aux Loix de la Patrie notre tête, que notre innocence mettoit à couvert, & nous avons demandé que la seule Justice fût administrée avec les formalités ordinaires, comme on peut voir par ce qui est mis ci-après de nos dernières Lettres à Sa Majesté Impériale. On n'y a point eu égard aux Loix pour adoucir l'esprit d'un Prince malintentionné; & quoiqu'elles portent expressément, selon l'Art. VI. de l'année 1687: *S'il arrivoit dorénavant que quelqu'un des regnicoles commît notoirement quelque crime, on doit procéder contre lui selon la forme des Loix du Royaume portées sur lesdits cas, & le procès doit être fondé sur les mêmes Loix*; cependant, bien loin d'observer ces Constitutions récentes, oubliant même l'esprit des Diplomes, on nous a contraint à subir la rigueur d'un Droit étranger & d'un Tribunal incompétent. Et quoi enfin de plus manifeste pour prouver l'innocence de notre conduite, que de voir que les compagnons de notre prison, accusés des mêmes crimes, sont trouvés innocens, sont absous & renvoyés libres? puisque la prudence même semble dicter, qu'une seule & même personne n'a pu former & se charger d'une entreprise si hardie que de faire un Parti & de susciter des troubles dans le Royaume. *La Justice est bannie de là, où la passion d'un esprit prévenu domine.* Les grands Navires du Gouvernement Autrichien ont trop longtems cinglé avec les voiles de l'ambition: le gouffre de la juste vengeance de Dieu, arrêtant le cours d'une prospérité qui

tur. Sed non prohibuit rubor in alio antelati Judicii paragrapho eloqui, formatum esse per Fiscum regium contra nos processum. Parciùs! Submissimus caput indemnitate tutum patriis legibus, solamque (uti ex annexis sub calcem, datarum ad Cæsaream Majestatem postremarum Litterarum nostrarum genuinis paribus videre est) solito processu administrari justitiam, ingeminavimus. Nulla hic ad emoliendam malè animati Principis mentem habita est legum ratio; quæ, licet dictante Articulo VI. anni 1687, si quos inposterum regnicolarum notoriè delinquere contingeret, modalitate legum Regni superinde conditarum, & processus in iisdem fundandi, contra eosdem procedi debere, *his expressis verbis innuerent, tantum tamen abest ut recentibus his constitutionibus satisfieret, quin potius ad incompetentem peregrini juris & processus rigorem, immemori Diplomatum mente adacti sumus subeundum. Et quid porrò ad comprobandam facti indemnitatem manifestius, quàm concaptivos pari delatione complices nullius criminis reos adinveniri, absolvi, & dimitti liberos? Nec enim rem tanti ausûs, excitandæque in Regno factionis, unam eandemque singularem personam tractare quiviſſe, prudentiæ dictaret ratio.* Exulat justitia, ubi præconceptus animi dominatur furor. *Lusêre diutius expansis ambitionis velis ampla Austriaci regiminis navigia, donec luxuriantem in* JOSEPH.

Digitized by Google

Joseph. s'enorgueillit de nos maux, les enveloppera enfin auſſi dans les flots d'une même calamité. La Divine Clémence ne veut pas que ce Royaume libre ſoit expoſé davantage aux déprédations des Autrichiens; puiſqu'elle a voulu que nous fuſſions les Chefs de la juſte entrepriſe de prendre les armes, après nous avoir délivrés par une bonté, dont le mémorable exemple ſera transmis à la poſtérité la plus reculée, & qu'elle nous a déja fait pénétrer dans l'intérieur du Royaume par le ſecours & la faveur chrétienne des Princes étrangers. La Nature fait que les eſprits généreux des Hongrois ne ſauroient ſouffrir les injures; & des citoyens dans la Liberté d'un Royaume libre, trouvent la ſervitude mille fois plus inſupportable qu'une mort cruelle. Que les juſtes armes de la Nation Hongroiſe ſoient donc expoſées à la vue du Monde Chrétien; & que ce même Monde, peſant dans la balance d'un jugement équitable, ſur les chefs que nous avons allégués, les pernicieuſes embuches que la Maiſon d'Autriche tend à cette chère Liberté, le précieux fleuron de l'héritage de nos pères, il prenne à cœur de ſecourir & de favoriſer une Nation léſée ſur ſa Liberté, contre tout droit & toute juſtice. Pour nous (car on ne ſauroit plus ſe fier à ceux qui ont tant de fois violé les Diplomes les plus ſacrés) nous conſacrons de bon cœur notre vie, notre fortune & juſqu'à la dernière goutte de notre ſang, pour délivrer du joug de la domination Autrichienne notre chère Patrie (ce qui comprend tout ce qu'on peut avoir de cher;) & nous déclarons publiquement & avec une conſcience droite devant Dieu, en préſence des Anges, des Saints & à la face du Monde Chrétien, qu'en prenant ainſi les armes, nous ne ſommes mus par au-

malis noſtris ejus curſum juſta divinæ vindictæ Charybdis, fatalibus reciprocæ calamitatis fluctibus, obruat. Non vult divina clementia ulteriori liberum hoc Regnum Auſtriacorum exponi prædocinio, dum exemplari ad ſeram poſteritatem benignitate, a præmeditatâ nece liberos, jamque chriſtiano cæterorum Principum favore ad intima Regni penetrantes, juſtorum nos ducem armorum eſſe voluit. Ita à naturâ comparatum eſt, ut ingenui Hungarorum animi contumeliam ferre nequeant: natique in libertate liberi Regni cives, ſervilem ſubire ſortem, durâ nece durius cenſeant. Pateant itaque Orbi Chriſtiano juſtiſſima gentis Hungaræ arma, ac dum exitioſam avitæ libertati noſtræ inſidiantem domum Auſtriacam, ex præmiſſis æquo judicio ponderat, favore & auxilio genti, libertate ſuâ præter fas & æquum mutilatæ, patrocinanter adeſſe cordi ſibi ſumat. Nos (nec enim toties Diplomata ſua violantibus amplius fidere ſupereſt) ad eliberandam de jugo Auſtriaco dulciſſimam Patriam, (quæ omnes omnium charitates unà complectitur) vitam, fortunasque, ac ultimam ſanguinis guttam ſponte conſecramus; nullamque dominandi ſumptis his armis ineſſe ambitionem, lucrum, privatamve gloriam, coram Deo, Angelis, Sanctis, ac Orbe Chriſtiano ſanâ conſcientiâ publicè manifeſtamus. Militabit (fixâ in Deum an- Joseph.

JOSEPH. cun motif ou ambition de dominer, ou de rechercher notre avantage & gloire particulière. En mettant en Dieu l'ancre assurée de notre confiance, le Ciel combattra pour nous; & sans imputer des fautes communes à une Nation affligée, tandis que nous confions sur l'océan des progrès à venir la nacelle de notre juste Cause flottante au milieu de tant de maux, & sous les favorables auspices d'une Providence protectrice, le Ciel nous fera heureusement surgir au Port de notre ancienne félicité, & couronnera enfin nos triomphes d'une bonace & tranquillite perpétuelle.

Donné au Camp dans nos Terres de Monkatz, le 7. jour du mois de Juin de l'année 1703.

anchorâ) pro nobis ather; ac non imputatis afflictæ genti communibus delictis, dum fluctuantem in tot malis justæ causæ cymbam amplo sequiorum progressuum oceano committimus, ad tutum pristinæ felicitatis, secundis auxiliatricis providentiæ favoniis, perducet portum, triumphaturaque jam tandem perpetuæ malaciæ coronabit classico.

Datum ex Castris nostris in Dominio nostro Munkacsiensi positis, die septima mensis Junii, anno Domini millesimo septingentesimo tertio. JOSEPH.

Le Palatin Esterhasy s'adressa dans cette occasion au Comte Bersény par son Secrétaire *Jeszenszky*, soit qu'il eût plus de confiance en ce Comte qui avoit passé les années de sa jeunesse à sa Cour, soit qu'il voulût mettre la division entre le Prince & ce Comte. Il lui fit communiquer ses vues. Le Comte les représenta aussitôt au Prince; & ensuite des ordres qu'il en reçut, il déclara:

„ Qu'il étoit étonnant que le Palatin du Royaume demandât pourquoi on avoit pris les armes. Que la fonction de Médiateur qu'il vouloit faire à Vienne, ne convenoit pas à la Nation. Que l'on avoit des plaintes considérables contre le Palatin lui-même; que par conséquent il seroit regardé comme partial, à moins qu'il ne voulût, comme il le doit dans le cas extrême où sont les affaires, se détacher des ennemis de la Patrie, pour se joindre aux Etats; & que si on pensoit à négocier, ou à traiter d'une manière convenable, les regnicoles feroient connoitre qu'ils ne sont pas si éloignés de la paix. Mais qu'avant toute chose, il falloit des sûretés & des garanties suffisantes, pour pouvoir se fier à ce que la Cour stipuleroit.

L'Empereur, voyant que le Palatin étoit suspect à la Nation, jetta la vue sur *Paul Szcsény* Archevêque de Colocza. La confiance n'eut aucune part en ce choix: la fermeté avec laquelle ce Prélat soutint la Liberté de la Nation dans l'Assemblée de Vienne, fait connoitre que le dessein du Conseil Autrichien étoit d'amuser les Hongrois pour gagner du tems, & qu'il falloit choisir pour cet effet une personne qui se fût fait estimer par son zèle pour la Patrie. Ce Prélat venoit, comme on vient de dire, d'en donner des preuves éclatantes, même

Digitized by Google

Joseph. me au péril de ſa vie. *Scalvinioni*, Italien, qui d'ancien Valet de chambre de l'Empereur étoit devenu Baron & grand ami de l'Archevêque, eut ordre de lui écrire la Lettre ſuivante. Je ne la rapporterai, auſſi-bien que la réponſe, qu'en abrégé.

Lettre du Baron Scalvinioni, écrite de Vienne le 10 *Décembre* 1703, *à l'Archevêque de Colocza qui demeuroit à Simegh, Château appartenant à l'Evêché de Veſprin, près le Lac de Balaton en Hongrie.*

„ Le zèle que j'ai pour tout ce „ qui vous regarde, Monſeigneur, „ me porte à profiter de l'occaſion „ que les troubles de Hongrie me „ donnent de faire paroître à toute „ la Cour ces grands talens, & ſur- „ tout cette fidélité inviolable que je „ vous ai toujours cru pour Sa Ma- „ jeſté Impériale, pour ainſi dire, en „ votre faveur. Vous êtes, Mon- „ ſeigneur, certainement le mieux „ inſtruit de tous les Grands de Hon- „ grie, & le plus capable de trouver „ des expédiens propres à appaiſer „ cette funeſte révolte. Ce ſeroit-là „ (*a*) un excellent moyen de parve- „ nir à ce que vous deſirez depuis „ longtems.

„ Je vous ſupplie donc de me man- „ der inceſſamment comment vous „ pourrez ſavoir (*b*) la ſource & l'o- „ rigine de cette grande ſédition, „ quels ſont les motifs qui portent „ les Hongrois à ſe joindre à ceux Joseph. „ qui l'ont excitée, & les malheureu- „ ſes ſuites qu'elle pourroit avoir.

„ Je m'offre à tous les offices dont „ vous me jugerez capable, tant pour „ les affaires en général, qu'en parti- „ culier pour celles qui vous regar- „ dent. Je ſuis avec un profond reſ- „ pect, &c.

Réponſe de l'Archevêque de Colocza au Baron de Scalvinioni, datée de Simegh le 20 *Décembre* 1703.

„ Je ſuis ravi, Monſieur, de pou- „ voir répondre aux marques d'a- „ mitié que vous continuez de me „ donner. La reconnoiſſance le veut, „ & il eſt même de mon intérêt que „ je le faſſe; outre que mon devoir „ exige que j'entre avec zèle dans „ tout ce que vous me propoſez. Je „ crois m'en être acquitté envers Sa „ Majeſté Impériale, depuis le com- „ mencement de ces troubles, par le „ ſoin que j'ai eu d'empêcher ceux qui „ pouvoient s'élever dans les Provin- „ ces de ma juriſdiction (*a*). Je n'ai „ pas de nouvelles aſſez certaines, „ pour pouvoir vous rendre compte „ de l'origine & de la ſource des „ mouvemens que nous voyons. Je „ n'ai point les intelligences qu'il fau- „ droit avoir, pour ſavoir les deſſeins „ de ceux qui s'arment. Mais je vous „ dirai avec la naïveté & la liberté qui „ conviennent à mon caractère, qu'à „ en juger par la voix du peuple, les „ Mécontens allèguent pour fonde- „ ment

(*a*) *Dabitur hiſce occaſio, quâ Celſitudinis veſtræ jam pridem habita intentio, & deſiderium, felicem ſortiatur gradum.*

(*b*) *Quomodo explicari poſſit, quanam eſſentialis cauſa, & fundamentalis hujus magnæ ſeditionis origo feratur; quæ motiva regnicolas eò attraxerint; non minus quid tandem malorum in finem expectandum ſit.*

(*a*) L'Archevêque étoit Préſident du Tribunal de Bude, & Suprême Comte de pluſieurs Provinces.

Digitized by Google

JOSEPH. „ment de leur justification, le violement de la parole royale, qui devoit être sacrée & inviolable; ce qu'ils considèrent comme la source & le principe de toutes les injures qu'ils prétendent leur avoir été faites. Voici comme ils prétendent le démontrer. Toutes les promesses, tous les Diplomes, toutes les Loix ont, disent-ils, été violées par une conduite diamétralement opposée à ce qu'on avoit stipulé à la Diète de Presbourg (*a*). Les Gouvernemens, les Emplois, les Charges, enfin tout ce qu'il y avoit de bon dans le Royaume, a été donné aux Etrangers. Tant de contributions extorquées, dans le tems qu'il ne restoit aux Hongrois aucun moyen d'acquérir de l'argent; & à quelle fin? ce n'a point été pour les besoins de l'Etat, mais pour des desseins qui n'ont rien de commun avec la Hongrie. Les biens confisques, & donnés aux Etrangers, contre les Loix; la manière horrible dont le Fisc a foulé aux pieds les Loix les plus sacrées; la nécessité où l'on a mis les Hongrois d'aller plaider hors du Royaume, pour les ruiner en dépenses, & pour y perdre, comme il est arrivé, les papiers qu'on les obligeoit de produire; les excès horribles des Troupes; la satisfaction refusée; le retardement des ordres de la Cour, lorsqu'on y avoit recours; l'avarice & l'orgueil des Gens-d'affaires; les Commissions, ou Jugemens Délégués, qui violent impunément les Loix selon leur bon-plaisir; le mépris affreux de la Noblesse Hongroise, & de toute la Nation: tout „ cela, disent les Mécontens, prouve assez le peu de cas qu'on a fait des derniers *Pacta conventa* & des Diplomes royaux. Les Protestans y ajoutent, que la violence qu'on a faite à leurs consciences est absolument opposée à ce qui a été stipulé avec eux. Tous les Hongrois se récrient contre les prétentions que la Cour a formées à l'égard des Pays conquis sur les Turcs: ils disent que Sa Majesté a été obligée de les incorporer au Royaume en vertu de ses sermens, & de faire décider selon les Loix, sur les prétentions que les Particuliers pouvoient y avoir. Le Clergé se trouve lézé, à ce qu'ils disent, parce que tant de Bénéfices ont été donnés aux Etrangers, contre les Loix; qu'on a agi contre l'intention des Fondateurs, dans toutes sortes de rencontres; que les Officiers de la Chambre Aulique n'ont pas fait difficulté de se servir des Eglises Catholiques pour en faire des Maisons, & même des Ecuries; que la même Chambre a confisqué des biens Ecclésiastiques, & aiant obligé les Bénéficiers de plaider après les en avoir dépouillés, elle n'a observé aucune règle ni forme de procédure avec eux. Je pourrois, Monsieur, me souvenir ici de ce qui m'est arrivé à moi-même, lorsque la Chambre Aulique me dépouilla de mes Dîmes, revenu attaché à mon Eglise de tout tems, sans aucune contestation. Je sai que ces sortes de choses se font à l'insu de Sa Majesté; mais les Mécontens auroient peine à le comprendre. Il est donc à présumer que des „ es- JOSEPH.

(*a*) C'est celle de 1687, la plus favorable à la Maison d'Autriche, & la plus injurieuse à la Nation.

Digitized by Google

JOSEPH. „ eſprits aigris & outrés de la ſorte, „ aient écouté ceux qui leur montrent une occaſion favorable à ſecouer le joug ſous lequel ils s'imaginent être.

„ Mais quel remède? Il n'y a point „ de tems à perdre. Si on ne peut „ prévoir toutes les ſuites de ces troubles, il y a toujours lieu de craindre pour la Moravie & pour la Bohême : la jonction pourroit s'en ſuivre avec les François: Sa Majeſté „ pourroit courir risque de perdre la „ Couronne de Hongrie. Il faut donc „ chercher les moyens d'appaiſer les „ Mécontens, puiſqu'il n'eſt plus tems „ de les accabler par la force, comme on auroit pu faire dans les commencemens. Si Sa Majeſté a réſolu „ de ſe ſervir de moi dans cette affaire, je la ſupplie de m'honorer „ de ſes ordres par écrit, d'ordonner „ que ma perſonne & mes paſſeports „ ſoient reſpectés par-tout; & que les „ Officiers & Miniſtres de Sa Majeſté „ banniſſent de leurs eſprits toute défiance à mon égard, malgré tout „ l'attachement & l'affection que je „ ſerois obligé de feindre pour les „ Mécontens. Je la ſupplie auſſi très „ inſtamment de me faire connoître „ au-plutôt ſes volontés, à l'égard du „ lieu où elle veut que je demeure. „ Je pourrois me retirer en Croatie, „ ſi cela ne m'éloignoit pas trop des „ Chefs des Mécontens avec qui il „ faudroit traiter, & ne leur inſpiroit „ quelque averſion pour moi. Le „ Château où je demeure étant en JOSEPH. „ état de réſiſter aux Coureurs, j'y „ pourrois attendre quelqu'un des „ principaux Chefs pour entrer en „ négociation, ou au moins pour „ traiter avec lui ſur la manière de „ reſter en Hongtie, & d'y exécuter „ les ordres de Sa Majeſté. Je ſuis, „ &c.

On voit par les expreſſions de cette Lettre, que l'Archevêque, ſans ſe charger de ce qu'il avançoit, ſe laiſſa pourtant aller au plaiſir, qui lui devoit être ſenſible, de dire une bonne partie des vérités qu'il ſavoit, & qu'il n'avoit pas beſoin d'apprendre par la voie du peuple & par celles des Mécontens. S'il eût voulu dire tout ce qu'il penſoit là-deſſus, il eût certainement attaqué la Diète de Presbourg, & n'eût rien omis de tout ce qu'on voit dans le Manifeſte du Prince.

Le Prévôt de Colocza porta cette réponſe à Vienne. Il y eut pluſieurs Audiences de l'Empereur, & de fréquentes Conférences avec les Miniſtres. Le Comte *Nicolas Palfy* lui dit un jour : *Je crois qu'après la prémière Conférence de l'Archevêque de Colocza avec le Prince Rakoczy, ce Prélat ſera bien inſtruit des griefs de la Nation, & le Prince n'oubliera rien dans les Articles de l'accommodement.*

La Commiſſion par écrit fut expédiée le 2 Janvier 1704, telle qu'on pouvoit la ſouhaiter. Elle eſt en forme de Lettre, dont ſuit la teneur.

Lettre de Sa Majeſté Impériale à l'Archevêque de Colocza.

Cher & bien-aimé Archevêque : Emus d'une compaſſion zélée, & d'un amour plus que paternel, pour

Accluſæ Litteræ Cæſareæ Majeſtatis Archiepiſcopo Coloczenſi ſonantes.

Chare Archiepiſcope, nobis ſincerè dilecte: Compaſſione zelosâ, & plusquam paterno amore commoti, pro con-

Digitized by Google

JOSEPH. la conservation de notre bien-aimé Royaume de Hongrie, préférablement à tous nos autres Royaumes, & pour prévenir la perte de ses Citoyens, l'effusion du sang Chrétien, sa désolation, & peut-être sa fâcheuse ruine prochaine; nous confions, commettons, & mandons à votre Fidélité, que pour la tranquillité & le bien du Royaume, vous devez travailler & vous interposer par toutes les voies, moyens & talens, que Dieu vous a confiés, en vous employant en notre nom Impérial & Royal auprès des Hongrois nos Sujets, qui sous divers prétextes ont pris les armes, à appaiser l'émotion de leurs esprits, & les ramener à leur ancienne fidélité: en leur remontrant, que si leurs privilèges & leurs droits ont été jusqu'à présent violés par quelques-uns à notre insu, que cependant rien n'est moins convenable à la justice & à la droite raison, & moins propre à rétablir leur ancienne prétendue Liberté, que la voie de fait qu'ils employent, partie par la désolation qu'ils ont déja causée à leur propre Patrie, partie par l'exposition qu'ils font de leur dite Patrie, de leurs maisons, de leurs familles, aux rapines des Etrangers; qui sont toujours les suites de ces sortes de soulèvemens. C'est pourquoi vous pourrez les assurer de notre affection envers toute la Nation Hongroise & ce Royaume, & de l'inclination que nous avons de les conserver dans l'état tranquille que tous les gens raisonnables desirent. En conséquence, votre Fidélité agira très adroitement & intrépidement, soit par vous-même, soit par Lettres, ou par vos Internonces, par toutes voies secrettes & publiques, avec nos dits Sujets qui ont pris les armes. Que si votre présence perſon-

conservatione præ cæteris Regnis nostris, dilectissimi Regni nostri Hungariæ, & ejusdem præcavendis incolarum cædibus, evitandâque effusione sanguinis Christiani, desolatione, & forsan gravi futurâ avertendâ clade; confidimus, committimus & mandamus Fidelitati vestræ, ut nomine Cæsareo-Regio nostro apud Hungaros subditos nostros, ex variis prætextibus tumultuantes, pro tranquillitate & bono Regni, placandis animorum motibus, & eosdem ad avitam fidelitatis devotionem reducendos, ablaborare vos, & interponere omnibus viis & modis, talentis à Deo vobis concreditis, incumbere dexterè noveritis & debeatis: remonstrando illis, quod si à quibusdam privilegia & jura ipsorum hactenus fuissent violata, nobis quidem insciis, non tamen istum, quem de facto adhibent modum, partim per propriis Patriæ suæ illatas jam desolationes, partim verò per expositionem dictæ suæ Patriæ, domorum familiarumque suarum, extraneorum rapinis, (quales eventus ejusmodi motus semper parere soleant) justitiæ, & sanæ rationi esse convenientem, nullo minus vero reducendæ prætensæ ipsorum libertati aptum. Quapropter certos eos poteritis reddere de nostrâ in totam Hungaricam Gentem, Regnumque istud, propensione & animo, illud in tranquillo statu, quem omnes sanâ ratione utentes gentes optant & intendunt, conservandi. Exinde Fidelitas vestra cum dictis sese armantibus Hungaris, subditis nostris, omnibus viis, secretis scilicet, & publicis, dexterrimè & intrepidè agat, vel per literas, vel per internuncios. Aut si perſona-

JOSEPH.

JOSEPH. nelle se trouve nécessaire, soit pour leur parler, soit pour appaiser les tumultes; qu'elle se rende auprès d'eux, qu'elle les exhorte à s'abstenir de la voie des armes, qu'elle les invite à des Traités pacifiques, qu'elle reçoive leurs griefs, en les assurant qu'on y apportera un remède efficace. Dès que vous nous aurez fait rapport sur toutes ces choses, nous ordonnerons que cette affaire du Traité & ses dispositions soient faites par le Palatin de Hongrie, auquel nous ajoindrons votre Fidélité; ou s'il se trouve nécessaire, nous la transférerons à la Diète prochaine. A ces fins nous ordonnons très gracieusement à notre amé Cousin Eugène, Prince du St. Empire, & Président de notre Conseil des Guerres, & à tous les Généraux & Officiers qui lui sont subordonnés, de vous assister, vous & vos hommes. Nous vous permettons de choisir librement pour votre résidence votre Château de Simegh, ou tel autre lieu que vous jugerez plus convenable ou plus commode à l'effet des présentes, sans crainte d'aucune tache de calomnie ni de soupçon. Au reste, nous demeurons très gracieusement affectionnés pour vous, de notre grace Impériale & Royale. A Vienne, le 2 Janvier 1704.

lis vestra præsentia, ad placandos istos tumultus, ad eosdem alloquendum necessaria fuerit, illos accedat; ab armis ut abstineant, adhortetur, & ad placidos tractatus invitet, gravamina ab iis excipiat, factâ insuper assecuratione de remedio subsecuturo efficaci. Factâ nobis super omnibus relatione, vel per Regni hujusce Hungariæ Palatinum, adjunctâ & Fidelitate vestrâ, negotium ad tractandum hocce assumi, dispositiones fieri demandabimus; vel si ita necessum fuerit, in Dietam proximè fiendam transferemus. In prædictum finem dilecto Cognato nostro S. R. I. Principi Eugenio, Consilii nostri Bellici Præsidi &c. eique subordinatis Generalibus, Officialibusque bellicis, ad assistendum vobis, & vestris hominibus, benignissimos elargimur ordines. Residentia vero Arx vestra Simegh, vel ubicumque vobis ad prædicta effectuanda consultius & commodius videbitur, sine obloquentium formidine & omnis suspicionis labe, eligere vobis liberum permittimus. In reliquo gratiâ nostrâ Cæsareo-Regiâ propensi benignissimè manemus. Vienna Austriæ, die 2. Januarii 1704. JOSEPH.

L'adjonction au Palatin ne pouvoit pas être agréable à l'Archevêque, & l'expression touchant la Diète étoit équivoque. Elle pouvoit concerner la prémière Diète qui seroit convoquée, Dieu sait quand! Le barbarisme du mot *fiendam* répand un vuide, & un doute affreux, sur son vrai sens.

L'Archevêque s'étant arrangé sur les affaires dont il venoit d'être chargé, envoya au-devant de *Karoli*, qui après sa prémière expédition contre les Républicains s'étoit si bien déclaré pour eux, qu'il venoit à la tête d'un Corps considérable, pour faire monter à cheval & armer le Pays situé entre le Danube & la Croatie, où il ne trouva aucune résistance. Ce Prélat prévoyant les courses que Karoli pourroit faire en Stirie, écrivit à la Ré-

JOSEPH. Régence de Gratz, au Comte *Rabatta* qui commandoit ſur cette frontière, au Viceban de Croatie, & à d'autres Officiers, pour les prier de ne permettre pas à leurs Troupes ou Milices de commencer à bruler en Hongrie. Ils y répondirent tous avec beaucoup de civilité ; mais comme dans la ſuite ils ne s'abſtinrent pas des incendies & des pilleries ſur les Hongrois, ceux-ci firent repréſaille avec uſure, & les offices de l'Archevêque furent inutiles.

Karoli aiant paſſé le Danube ſur la glace, & aiant fait à Papa les diſpoſitions qu'il croyoit néceſſaires pour augmenter ſes Troupes, vint à Simegh le 13 de Janvier. Il témoigna à l'Archevêque ſa joie de le voir en Hongrie, ſon attachement à ſa perſonne, & la parfaite confiance qu'auroient les Hongrois pour tout ce que ce Prélat pourroit leur conſeiller. Il concerta avec lui le tems & le lieu d'une Conférence, où ſe pourroient trouver le Comte Berſéni, lui, & quelques autres perſonnes de conſidération du Parti. Les meſures étant priſes, l'Archevêque ſe rendit à Szent-Miklos, à deux lieues de Baäl, où le Comte Berſéni l'attendoit. La Suite de l'Archevêque fut fort nombreuſe : pluſieurs Vicomtes & autres Gentilshommes des Provinces voiſines s'y trouvérent, les uns pour offrir leurs ſervices, d'autres pour être admis aux affaires, quelques-uns par ſimple curioſité : mais l'Archevêque ne traita qu'avec Berſéni & Karoli.

Ce Prélat envoya à l'Empereur le réſultat de cette Conférence, en une Lettre écrite de Szent-Miklos le 28 Janvier 1704. Elle contenoit en ſubſtance :

„ Que dans l'Entrevue qu'il avoit „ eue avec les principaux Officiers des „ Hongrois, ils lui avoient à la vérité parlé du violement des Diplomes „ & des Loix, & redit comme choſes notoires, les griefs dont on parle communément : mais qu'ils avoient déclaré en même tems, qu'ils „ ne pouvoient ni ne vouloient entrer en négociation, ni dreſſer les „ Articles de plaintes qu'on leur demandoit, ſans les ordres exprès du „ Prince Rakoczi. Que néanmoins, „ ils avoient demandé quelles ſuretés „ on leur donneroit que le Traité de „ Paix qu'on pourroit faire du conſentement de ce Prince, ſeroit plus „ inviolable que ne l'avoient été juſqu'à préſent les promeſſes les plus „ ſolennelles. Que lui Archevêque „ de Colocza voyoit bien par-là qu'il „ falloit penſer à la garantie de quelques Princes ou Puiſſances, auxquelles les Hongrois euſſent confiance. Que tous les Comtés s'étant „ rendus aux Confédérés, il ne voyoit „ pas comment l'Empereur pouvoit „ convoquer une Diète : mais qu'il s'appercevoit qu'eux-mêmes vouloient „ convoquer & tenir quelque Aſſemblée d'Etat ; & qu'il ſeroit bon „ qu'alors on pût leur faire voir les „ ſuretés en queſtion, ſur leſquelles „ ils s'opiniâtroient ſi fort, qu'il n'y avoit point d'apparence qu'on en pût „ venir à aucune concluſion avec eux, „ ſans les avoir ſatisfaits là-deſſus. Que „ la médiation du Palatin en étoit „ rejettée, parce qu'ils prétendoient „ qu'il convenoit plutôt au Palatin de „ ſe plaindre avec eux du violement „ de ſes Droits, que de s'ériger en „ Médiateur dans la ſituation préſente des affaires.

L'Archevêque écrivit le même jour au Prince Rakoczi la Lettre ſuivante.

Digitized by Google

Journ.

Lettre de l'Archevêque de Colocza au Prince Rakoczi, de Libenſzent-Miklos, le 28 Janvier 1704.

Très haut & très honoré Seigneur & Patron, ſalut & recommendation de mes ſervices. Je crois que Votre Alteſſe eſt déja en quelque façon informée, & que le très excellent Général Comte Berſéni lui a déja déclaré ce que l'Empereur m'a commis de faire au ſujet des griefs & injures faites à notre Patrie par les Etrangers, & touchant le remède qu'on pourroit y apporter. Cependant, de peur qu'il ne paroiſſe que je veuille lui cacher & me réſerver quelque choſe, je joins ici une Copie exacte de la Commiſſion que l'Empereur m'a envoyée, par laquelle Votre Alteſſe connoitra plus abondamment ce qu'on demande.

Que Votre Alteſſe daigne réfléchir ſur ce que je ferai, & quels efforts j'employerai ſelon mon inclination vraiment Hongroiſe, dont j'ai donné des preuves en plus d'une occaſion, au grand dépit des Courtiſans. Ce même ſang Hongrois ſemble me dicter, que c'eſt à préſent le tems acceptable, & l'occaſion très avantageuſe de rétablir notre ancienne Liberté, avec la tranquillité univerſelle: d'autant que l'Empereur eſt diſpoſé, non ſeulement à traiter, & à promettre des choſes plus avantageuſes; mais auſſi à établir & à confirmer ſous ſa garde & caution, ce qu'il aura promis & tranſigé. Ce qui paroît clairement, tant par la Copie ci-jointe, que par ſes autres paroles & écrits.

Que ſi nous rejettons ces offres, le Royaume ſera de plus en plus expoſé

Journ.

Literæ Archiepiſcopi Coloczenſis ad Principem Rakoczium, ex Libenſzent-Miklos die 28. Januarii 1704.

Celſiſſime Princeps, Domine & Patrone colendiſſime, ſalutem, & obſequiorum meorum commendationem! Quæ circa acerbas Patriæ noſtræ injurias ab exteris collatas, & ferendam tanto malo medelam mihi commiſerit Imperator, ea jam Celſitudini veſtræ utcunque innotuiſſe, ac per excellentiſſimum Generalem Comitem Berſeni declaratâ fuiſſe exiſtimo. Attamen ne eidem quidpiam celare, mihique reſervare videar, adjungo ipſius ab Imperatore ad me datæ & miſſæ Commiſſionis exactam copiam, ex quâ uberius perſpectum erit Celſitudini veſtræ, quid petatur.

Quid vero ego facturus ſim, conatuſque quos, & quales adhibiturus, ab innato mihi verè Hungarico animo, non unâ in occaſione, etiam furentibus Aulicis, pateſacto, colligere dignetur Celſitudo veſtra. Videtur autem mihi dictare is ipſe ſanguis Hungarus, eſſe nunc tempus acceptabile, & reſtituendæ avitæ Libertatis, cum univerſali tranquillitate, occaſionem longè præſtantiſſimam: quoniam Imperator non paciſci tantùm, aut meliora polliceri ac promittere, verùm promiſſa ac pacta ſua, ſecuritate & cautelâ ab Hungaris ipſis eligendâ, confirmare, ſtabilireque paratus eſt. Quod non tam ex hac annexâ copiâ, quàm ex aliis ejus dictis & ſcriptis perſpicuum eſt.

Hæc ſi reſpuimus, depopulatione Regni, multoque ſanguine ulterior ſtabit bel-

JOSEPH. à sa ruïne, à une grande effusion de sang par la continuation de la guerre, qui, comme un destin changeant, compense souvent d'heureux commencemens avec une funeste fin. La seule mort du Roi de France, une seule victoire remportée sur lui par les Hollandois, la moindre faction qui pourroit s'exciter au Royaume de Naples, ou aux autres endroits de la Méditerranée, enfin une seule machination secrette des Politiques, non seulement changeroit considérablement la face des affaires: mais, pour ne pas faire ici attention aux dispositions du dehors, Votre Alteſſe connoit l'inconstance du peuple de Hongrie, sa dureté à obéir, & sa négligence pour le bien commun, pendant qu'il ne pense qu'au sien. Quand bien même tout cela ne me toucheroit pas, je serois effrayé par les armes, & par les massacres. La Justice Divine, à qui les guerres justes ne déplaisent pas, desapprouve entièrement leur continuation, lorsqu'on rejette les occasions de paix: car les guerres sont pour repousser l'injure, & point précisément pour tirer vengeance.

Vivement persuadé que Votre Alteſſe, dont toute l'Europe publie si magnifiquement les éloges, a les mêmes intentions à cœur; je l'exhorte & je la prie avec autant de bonne volonté que de soumission, qu'elle daigne favoriser ces desseins, & donner ses soins à une si grande entrepriſe.

Après la consultation eue avec les susdits très excellens Comte & Général, je crois qu'on pourroit commencer cette négociation par quelque Diète de regnicoles, convoquée par Votre Alteſſe: car étant déja, par le secours de la main de Dieu, ac-

belli prosecutio, quæ instar aleæ volubilis, sæpe prospera initia lugubri compensat exitu. Unius enim Regis Galliæ è vita decessus, unica adversus eum obtenta Hollandorum victoria, unica in Regno Neapolis, vel aliis Mediterranei partibus cienda Factio, unica denique secreta politicorum machinatio non solùm rerum istarum insigniter mutaret faciem: imò, ut extranea relinquamus, apprimè nota est Celsitudini vestræ plebis Hungaræ inconstantia, in obediendo durities, & publicæ ac communis rei, dum privatæ inhiat, neglectus. Ac si hæc omnia non me moverent, terrerer certè ab armis, ac cædibus. Divina justitia, cui bella quidem justè susceptа non displicent, eorum vero, rejectâ quæ affulget pacis occasione, prosecutionem omnino reprobat, quippe quæ tamdiu solùm justa ac licita sunt, quamdiu necessaria ad depellendam videlicet injuriam, non ad vindictam præcisè sumendam. JOSEPH.

Quod dum Celsitudini vestræ, cujus tam elegantia totâ Europâ celebrantur encomia, cordi esse certò mihi persuadeo, eandem præsentibus officiosè, æque ac demissè hortor rogoque, ut his favere consiliis, tantoque molimini ipse operam adhibere dignetur.

Institutâ autem cum prafato excellentissimo Comite & Generali consultatione, arbitror hoc inchoari posse negotium per aliquam regnicolarum Dietam, à Celsitudine vestrâ convocandam. Cum enim Divinâ assistente dexterâ toto jam Regno potiri Celsitudinis

Digitized by Google

JOSEPH. cordé à Votre Alteſſe de jouïr du Royaume par les armes, & les vœux & les eſprits de tous les Comtés & des Regnicoles, excepté de peu de réfractaires, étant déja tous réunis, je ne vois pas pourquoi cette Diète ne pourroit pas ſe tenir au-plutôt dans le lieu aſſigné & preſcrit par Votre Alteſſe, pour y délibérer par vœux communs pour le bien de la Patrie; ſavoir, en y prenant des réſolutions qui puiſſent enfin aſſurer & établir notre Liberté flottante parmi tant de tumultes.

Au reſte, je demande & je prie très inſtamment Votre Alteſſe, que quoique je n'aye pas juſqu'à préſent eu occaſion de jouïr de la connoiſſance & de ſa converſation, d'être cependant perſuadée que je lui ſuis très attaché par une affection ſincèrement Hongroiſe, & très dévoué de cœur & d'admiration, à cauſe de tant de grandes & belles actions & prérogatives de Votre Alteſſe; & qu'elle me permette de pouvoir perpétuellement me qualifier d'être, de Votre Alteſſe, le très attaché ſerviteur & Chapelain.

veſtræ armis conceſſum ſit, omniumque JOSEP. I.
Comitatuum ac regnicolarum, demptis paucis refractariis, in unum coaluerint animi ac vota, non video cur hæc Dieta in loco à Celſitudine veſtrâ aſſignando & præfigendo quantociùs celebrari, ibidemque pro emolumento Patriæ communibus votis deliberari non poſſit; ea videlicet capeſſendo conſilia, quæ inter tot varios motus fluctuantem Libertatem noſtram tandem aſſerant & ſtabiliant.

Cæterùm à Celſitudine veſtrâ enixè peto, precorque, ut licet hactenus ejusdem gaudere notitiâ ac conſuetudine occaſio mihi non conceſſerit, tamen genuino Hungarico affectu ſibi conjunctiſſimum, totque ob præclara Celſitudinis veſtræ geſta, ac prærogativas, animo & admiratione devinctiſſimum me cenſeat; ſinatque, ut perpetuò nuncupari queam ejusdem Celſitudinis veſtræ ſervus, & Capellanus addictiſſimus.

Le principal but de cette Lettre étoit, comme on voit, de porter le Prince à convoquer une Aſſemblée, dont nous verrons ailleurs la raiſon.

Réponſe du Prince à l'Archevêque de Colocza, de Miskolecz le 5 Février 1704.

Reſponſio Principis Rakoczi ad præfatas Archiepiſcopi Coloczenſis Literas. Miskoleczino, die 5. Februarii 1704.

En recevant la Lettre de votre Alteſſe, je fonde en elle la conſolation que me donne mon amour pour la Patrie, & l'occaſion qui ſe préſente de la ſervir: je ſouhaite avoir en V. A. un compagnon à cet effet, afin que je ne puiſſe que bien eſpérer en

Amicas Celſitudinis veſtræ literas percipiens, in ea fundo ſolatia, quæ meus erga Patriam amor, & ei ſerviendi occaſio mihi ſuppeditant; tantum in Celſitudine veſtrâ nactus in hujus effectum ſocium, ut quoquo modo non

Digitized by Google

JOSEPH. toute manière. J'avalerois certainement avec avidité l'amorce dorée qui m'eſt tendue par la Maiſon d'Autriche, ſi je ne ſavois que les pilules des Médecins ſont enduites d'or, afin que leur beauté, en impoſant aux yeux, cache leur amertume; & ſi je n'avois pas appris par cet exemple, Que tout ce qui reluit n'eſt pas or. Qui eſt-ce qui ne changeroit pas le ſabre contre un rameau d'olivier, ſi on pouvoit ſe promettre que la ſaveur de ce qu'on nous offre répondît à ſon apparence? Mais tant de ſermens violés, tant de prévarications de Loix, tant de ſang innocent encore fumant, tant de perſécutions des honnêtes gens nous ordonnent de vaincre ou de mourir, plutôt que d'impoſer un joug inſupportable à la Poſtérité. Je ne nie point qu'une juſte guerre n'a pas d'autre but qu'une bonne paix; que les guerriers qui vont au-delà de cette intention, ſont coupables du ſang répandu: mais que pouvons-nous eſpérer de bon d'une paix & de ſa durée, puiſque l'on ſollicite même à préſent la Porte Ottomane à prendre les armes contre nous? On a mis ma tête à prix; & quoiqu'on reconnoiſſe, comme Votre Alteſſe me l'écrit, que les Edits ont été violés; cependant, on n'en promet le redreſſement, par force, qu'à la prochaine Diète: de ſorte que nous avons ſujet de craindre qu'au-lieu de réparer les injuſtices commiſes, on ne nous en faſſe de nouvelles.

non niſi benè ſperare jubear. Avido profectò ore carperem deauratam à Domo Auſtriacâ porrectam eſcam, niſi ſcirem & pharmacopœorum auro tingi pilulas, ut earum pulchritudo, oculis ingrediens, ori celet amaritudinem; exemploque hoc edoctus eſſem, Non omne quod ſplendet aurum eſſe. Quis foret tamen qui frameam non commutaret in olivæ ramum, ſi propoſitam eſcam ejusdem ſore poſſet ſibi promittere ſaporis, cujus eſt apparentia? Verum tot rupta juramenta, prævaricatæ leges, innocentum fumans ſanguis, juſtorum perſecutiones, aut nos vincere, aut mori, jubent potius, quàm ſecuſſum poſteritatis collo imponere jugum. Non nego juſta arma non niſi in bonam tendere debere pacem, quam intentionem ſi excedunt bellantes, ſanguinis effuſi eſſe reos: ſed quæ pacis bonitas, & ejus duraturæ ſpes, ſiquidem & nunc ad arma ſumenda contra nos ab Imperatore ſollicitatur Turca? Promittuntur me necantibus præmia, & quamvis agnitis (prout Celſitudo veſtra ſcribit) Diplomatum violationibus, contributionum tamen abolitio non niſi ad futuram uſque Dietam in literis coactè promittitur: taliterque commiſſarum injuſtitiarum non reparandarum, ſed renovandarum ſupereſt metus. JOSEPH.

Lorſque cette négociation commença, *Paul Okoliczani*, Avocat célèbre fort accrédité parmi les Luthériens, & un des 80 Hongrois accuſés, étoit encore à Vienne, aiant la Ville pour priſon. La Cour, qui ne négligeoit aucun moyen de traverſer les Hongrois, envoya cet Avocat chez l'Archevêque de Colocza, pour être employé en cette affaire & y ſervir les deſſeins de la Cour. Il réuſſit à perſuader à l'Archevêque les frivoles idées contenues dans la Lettre ſuivante.

Lettre

Lettre de l'Archevêque de Colocza au Prince Rakoczi. De Simegh, le 14 Février 1704.

Très haut Prince &c.

Je ſuis effrayé des projets auxquels l'on me mande de Vienne que la Cour Impériale pourra, dans l'état préſent deſeſpéré des affaires, ſe réſoudre, & auxquels elle s'eſt peut-être déja déterminée, de traiter avec le Brandebourg pour exterminer les Hongrois, & de faire une paix honteuſe avec la France. Si elle ne peut pas ſe débaraſſer autrement, elle aime mieux ſe ſervir du ſecours des Turcs, que de ne pas obvier aux efforts des Hongrois, & à l'incendie qui la menace de près. leur Primat propoſe à l'Empereur des conditions qui pourroient être rejettées, s'il n'avoit extrêmement beſoin de ſecours: mais l'Empereur ſe trouvant ſi preſſé, ne peut les refuſer. C'eſt pourquoi la même affection véritablement Hongroiſe, & le très ardent deſir de notre Salut & de notre Liberté, qui m'ont engagé de recommander à Votre Alteſſe un Congrès de regnicoles, m'oblige de lui réitérer la même inſtance; afin de prendre les moyens de rétablir la deſirée tranquillité, avant que les machinations ſuſdites ne viennent à des effets, qu'on ne pourroit enſuite empêcher par aucune ſorte d'office, que nous voudrions employer trop tard. Il vaudra mieux ſe fier à celui qui garantira l'obſervation des Traités. L'Empereur donnera une garantie intrinsèque au Royaume, en donnant aux regnicoles les Gouvernemens & le droit des armes; ou bien une extrinsèque, en recherchant des Prin-

Literæ Archiepiſcopi Coloczenſis ad Principem Rakoczium. Simegini die 14. Februarii 1704.

Celſiſſime Princeps, &c.

Terrent quæ Viennâ mihi innotuerunt Aulæ Cæſareæ projecta rebus deſperatis reſolvenda, & fors jam reſoluta, cum Brandeburgo ſuper Hungarorum profligatione tractare, & pacem cum Gallo amplecti. Ipſum, ſi ſecus ſe extricare nequeant, Turcam evocare malunt, quam Hungarorum molitionibus proximèque eos contingenti incendio non occurrere. Horum Primas conditiones Imperatori proponit, quæ ut arduæ reſpui poſſent, niſi extrema premeret auxiliorum indigentia: tantâ verò coarctatus neceſſitate, non eſt quod Imperator recuſet. Eapropter, quem Celſitudini veſtræ ex innato mihi verè Hungaro affectu commendavi regnicolarum Congreſſum, eum denuò me jubet idem affectus, & ſalutis ac Libertatis noſtræ ardentiſſimum deſiderium; ut vidaliset media reſtituendæ optatæ tranquillitatis aſſumantur, antequam prædeclaratarum machinationum aliqua in funeſtos erumpat effectus, nullis poſtmodum, quæ ſero impendere vellemus, officiis retinendos. Sanè illi fidem habere præſtabit, qui guarantiam, ſeu obſervationis pactorum ſecuritatem dederit. Dabit Imperator, vel intrinſecam Regno, Gubernia vimque armorum regnicolis trádendo; vel ſaltem extrinſecam, fidejuſſores

JOSEPH. ces pour médiateurs & pour garants. Selon mon foible jugement, la prémière de ces garanties prévaut autant à la seconde, que la force intérieure d'un édifice prévaut aux appuis mis au dehors. Je me recommande aux graces & à la faveur de Votre Alteſſe, &c.

ſores & mediatores Principes requirendo. Quorum quidem prima tantùm, meo tenui judicio, ſecunda prævalet, quantùm internum alicujus adificii robur fulcris à foris ſuffultis. His me gratiæ & favori, &c. JOSEPH.

Cette Lettre fut portée par Okoliczani lui-même. En la rendant au Prince, il lui repréſenta tout ce qu'il devoit craindre des deſſeins de la Cour par rapport aux Turcs; & il agit partout avec les Confédérés, ſur-tout avec ceux de ſa Confeſſion, ſelon les ordres ſecrets, qu'il en avoit reçus à Vienne.

Cependant le Comte Berſéni communiqua à l'Archevêque pluſieurs Articles ou Conſidérations, qu'il diſoit avoir reçues du Prince, & qui faiſoient voir l'inconvénient qu'il y auroit de convoquer les Etats dans ces commencemens. Il obſerva:

„ 1. Que la Maiſon d'Autriche y „ pourroit faire des factions, & y cauſer de la diviſion.

„ 2. Qu'on ne pourroit ſe diſpenſer de parler des intérêts des Proteſtans, & des biens confiſqués ſur „ certaines familles, dont les autres „ étoient en poſſeſſion: ce qu'il ſeroit bon de différer & de remettre à un autre tems.

„ 3. Que ſi cette Aſſemblée ſe formoit de certaines perſonnes choiſies, elle ne pourroit rien décider „ ſans faire murmurer les autres.

„ 4. Ou ſi elle décidoit, ou régloit „ les affaires du Royaume, les Etats „ auſſi-bien que les Ennemis pourroient proteſter, & la contredire „ avec le tems.

„ 5. Qu'il y avoit d'autres moyens „ de traiter avec les Ennemis, en cas „ que cela fût utile & néceſſaire.

„ 6. Qu'il falloit être aſſuré de la „ ſincérité de la Cour, & de l'obſervation des Traités, avant de parler de la manière dont on traiteroit.

„ 7. Qu'il falloit la garantie de pluſieurs Puiſſances étrangères.

„ 8. Qu'il falloit toujours ſtipuler, „ qu'on recevroit celle du Roi & de „ la République de Pologne, lorſque „ l'état des affaires du Pays le permettroit.

„ 9. Que la caſſation, & déclaration de nullité, de la Sentence portée contre le Prince Rakoczi, devoit naturellement être un des Articles préliminaires.

„ 10. Qu'il étoit néceſſaire que la „ Cour de Vienne fît connoître par „ la manière de traiter avec les Hongrois, & par les ſolennités avec leſquelles elle traiteroit, qu'elle les „ conſidéroit comme une Nation libre & nullement ſur le pied d'Eſclaves ou de gens révoltés, comme elle le prétendroit peut-être.

Ces Conſidérations donnérent occaſion à la Lettre ſuivante.

JOSEPH. *Lettre en forme de Triplicata, de l'Archevêque, écrite au Prince. De Simegh, le 19 Février 1704.*

Très haut Prince, mon très honoré Seigneur, Fils & Patron: Autant que je puis comprendre par la très gracieuse & très agréable réponse de Votre Alteſſe, & par les dix Points oppoſés à la Convocation d'une Diète du Royaume, leſquels m'ont été communiqués par Mr. le Comte Berſéni, Votre Alteſſe ne s'éloigne de mon opinion que de parole, & point quant à la choſe. Car quand j'ai aſſuré dans mes précédentes, qu'on pourroit commencer l'affaire par quelque Diète de regnicoles, je n'ai pas prétendu parler d'une Diète ordinaire, ſolennelle & régulière du Royaume, dans laquelle, outre les affaires publiques, on a coutume de discuter les droits & les affaires de toutes ſortes de perſonnes, comme ſont les différends de Religion, la reſtitution des biens, &c. Je n'ai voulu parler que de quelque eſpèce de Diète, ou de Congrès des regnicoles. Au reſte &c.

JOSEPH. Inſtantia Archiepiſcopi, per modum Triplicæ, ad Principem. Simegini, die 19. Febr. 1704.

Celſiſſime Princeps, Domine, Fili, & Patrone colendiſſime! Quantum ex gratioſâ, æque ac amæniſſimâ reſponſoriâ Epiſtolâ, & communicatis mihi à Domino Comite Berſeni decem Dietam Regni oppugnantibus Punctis, de Celſitudinis veſtræ mente edoceri potui, in pleriſque verbotenùs tantùm, non ſecundùm rem ipſam, à meâ diſcedere videtur ſententiâ. Quod enim in prioribus meis aſſeruerim, hoc inchoari poſſe negotium per aliquam regnicolarum Dietam, id nullatenus intellectum velim de conſuetâ, ſolenni regularique Regni Dietâ, in quâ, præter publica, etiam privata quorumlibet jura, aut negotia, puta Religionum differentiæ, bonorum reſtitutio, reliquaque id genus in diſcuſſionem aſſumi conſueverunt: verùm de aliquâ qualicunque Dietâ, ſeu Congreſſu quodam regnicolarum. Cæterùm &c.

Réponſe du Prince à cette Lettre. De Miſcolcz le 29 Février 1704.

Très haut & très révérend Prince, mon très honoré Père: J'eſpérois que Votre A. pourroit ſe rendre à Vacz, ſelon ſa prémière intention; mais les circonſtances des affaires étant changées, j'ai auſſi changé d'intention. Néanmoins j'ai donné des ordres très précis au magnifique Baron Etienne Andrazy, lequel eſt dans les parties d'en-deçà le Danube, de ſe dépêcher d'envoyer, ſelon la diſpoſition ci-de-

Reſponſio Principis ad ſupraſcriptas, data ad Oppidum Miskolez, die 29. Feb. 1704.

Celſiſſime, ac Reverendiſſime Princeps, Pater obſervandiſſime! Sperabam Celſitudinem veſtram, juxta præviam intentionem, Vaczini convenire poſſe; ſed mutatis rerum circumſtantiis, eatenùs intentio quoque mea mutata eſt. Nihilominus ſtrictos ordines magnifico Baroni Stephano Andrazy in partibus cis-Danubianis poſito dedi, quatenùs ge-

Digitized by Google

JOSEPH. vant faite à ce ſujet, au-devant de Votre Alteſſe le généreux André Török Vice-Capitaine des Cumans & des Jaziges, pour accompagner ſous bonne eſcorte & avec plus de commodité votre très haute & révérendiſſime Seigneurie juſqu'à Gyongyös. Je ſouhaite d'y voir arriver votre très haute & révérendiſſime Seigneurie ſaine & ſauve; & je l'y attendrai pour lui renouveller les aſſurances de ma filiale, ancienne & ſincère amitié. Je ſuis &c.

generoſum Andream Török, Cumanorum & Jazigum Vice-Capitaneum, obviam Celſitudini veſtræ, juxta præviam eatenus factam diſpoſitionem, mittere maturaret, qui ſufficienti comitivâ eò mandatus, omni meliori commoditate celſiſſimam ac reverendiſſimam Dominationem veſtram ad oppidum uſque Gyongyös concomitabitur; quò etiam celſiſſimam ac reverendiſſimam Dominationem veſtram ſalvam & incolumem appellere deſidero; ubi eandem in conteſtationem meæ filialis & priſtinæ ſinceræ amicitiæ redintegrationem præſtolaturus, maneo &c. JOSEPH.

Les aſſurances de garantie que l'Archevêque promettoit en ſa ſeconde Lettre, firent bien du bruit par la ſuite. Quoique le Prince s'en défiât beaucoup, auſſi-bien que de l'Aſſemblée que l'Archevêque lui propoſoit de convoquer; cependant il lui donna, comme on a vu dans ſa réponſe, rendez-vous pour entendre de ſa propre bouche les promeſſes de l'Empereur, ſur leſquelles il appuyoit ſi fort.

Ce Prélat, pour ſe rendre à cette Conférence, n'attendoit que le retour du Sieur *Viſa* Prévôt de Colocza, qu'il avoit une ſeconde fois envoyé à Vienne pour ſavoir les ſentimens de l'Empereur ſur les obſervations & déclarations faites au nom du Prince par les Généraux Berſéni & Karoli, dont il avoit rendu compte à Sa Majeſté. Viſa avoit été expédié de la Cour le 12 ou le 13 de Février; mais un incident l'empêcha de partir ſi tôt, & de revenir en droiture chez l'Archevêque.

Lorſqu'il étoit prêt à partir, l'Empereur le fit appeller pour lui dire de ſon propre mouvement, qu'il permettoit à la Comteſſe Berſéni d'aller joindre ſon époux, & d'y reſter, pour montrer par-là la bonté qu'il conſervoit encore pour ce Comte. Il ſe fit par la ſuite divers raiſonnemens ſur la délivrance de cette Dame: les uns la prenoient pour une miſſion, ou pour une négociation ſecrette: d'autres croyoient qu'elle en avoit ſollicité l'Empereur. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ſon mari a dit pluſieurs fois ne l'avoir pas demandée.

Viſa arriva le 20 Mars à Gyöngyös, où l'Archevêque s'étoit rendu pour s'aboucher avec le Prince. Il rendit à ſon Prélat deux Lettres de l'Empereur, l'une du 11 Février, & l'autre du 4 Mars; une Lettre du Roi des Romains, & la Copie de l'Inſtruction que le Palatin avoit donnée à ceux qu'il vouloit envoyer en Hongrie pour traiter avec les Confédérés. Il apporta auſſi des Lettres du Prince Eugène de Savoie, de l'Evêque de Vienne, du Duc de Noles, du Palatin, & du Baron Scalvinioni.

Ces dernières ne contenoient rien par rapport à la Négociation, qui ne fut énoncé dans celles de l'Empereur, dans celle du Roi des Romains,

Digitized by Google

Joseph. & dans l'Instruction du Palatin. Je ne parcourrai que ces trois Pièces. Je passe, & passerai desormais sous silence plusieurs écritures, discussions, incidens, récapitulations &c. afin de ne donner que ceux de ces Actes qui sont les plus essentiels, & les plus nécessaires pour bien suivre le fil de cette Négociation.

La Lettre de l'Empereur à l'Archevêque de Colocza, de Vienne le 11 *Février* 1704, *contenoit:*

„ Le Palatin aiant dessein d'envoyer les Sieurs *Tolvay* & *Jeszenszky* pour renouer la négociation avec le Comte Bersêni, je vous envoie la Copie de leur Instruction, telle que le Palatin l'a faite avec les Hongrois qui sont ici.

„ Je vous laisse à décider si cette mission de la part du Palatin peut être utile, ou nécessaire. Gardez toujours l'Instruction bien secrette, jusqu'à l'arrivée des Envoyés du Palatin. Voyez si vous-même vous pourriez vous régler sur ce qu'elle contient, car je la souhaiterois fort.

„ Je vous renvoie à ladite Instruction, pour la médiation que les Hongrois demandent, aussi-bien que pour l'affaire de la Trève.

„ Je ne comprends pas qu'ils puissent préférer aucun Médiateur étranger, à mon fils le Roi des Romains: je suis persuadé que vous leur en ferez bien connoitre l'absurdité.

„ Rien n'est plus téméraire que le dessein qu'ont les Mécontens, de convoquer les Etats du Royaume. Ce droit m'appartient comme Roi de Hongrie, & je le ferai lorsqu'ils le demanderont d'une manière convenable. Joseph.

„ Je plains ce Royaume affligé, & j'apprens avec déplaisir les excès auxquels, comme on prétend, mes Officiers tant politiques que militaires, & ceux de la Chambre Aulique, se sont portés: ce n'a pas été par mes ordres, ni de mon consentement. Qu'on m'en informe en détail & exactement, & j'y remédierai. Je crois que cette déclaration doit ôter la pierre d'achopement, qui est la défiance des Hongrois. Engagez hardiment votre parole & votre crédit, sur celle que je donne ici, de remédier infailliblement à tous les desordres, & de les satisfaire sur tous les griefs qui seront bien fondés.

„ Je n'oublierai jamais ceux qui contribueront à appaiser ces troubles, & la reconnoissance dûe au zèle, & au caractère de ceux qui s'y employeront.

Copie de l'Instruction dont il est fait mention dans la Lettre ci-dessus.

„ Instruction pour les Sieurs *Tolvay* mon Protonotaire, & *Jeszenszky* mon Secrétaire, selon laquelle ils continueront la négociation commencée auprès du Comte *Beresény*.

„ Qu'ils sachent qu'on les a choisis pour la connoissance qu'on a de leur capacité, & de leur fidélité.

„ Qu'ils sachent aussi que Sa Majesté n'a consenti à cette Commission, que par sa tendresse pour le Royaume de Hongrie.

„ On les avertit aussi, que les Hongrois armés demandent avant tou-

„ tes

JOSEPH. „ tes choſes, des ſuretés que le Traité „ à faire avec eux ſera obſervé. Cela „ ſuppoſé, ils s'adreſſeront au Comte „ Bereſény de ma part, comme Pa- „ latin du Royaume; & ſur ſes plain- „ tes, & ſur celles de ſes adhérans, „ comme ſur les prétentions qu'ils „ font des garanties & ſuretés des „ Traités à faire, ils lui repréſente- „ ront: Que cette confiance qu'ils vou- „ droient faire paroître pour quelques „ Puiſſances étrangères, préférable- „ ment à leur Roi, ſeroit la choſe „ du monde la plus indigne & la „ plus honteuſe à la Nation, puis- „ qu'elle feroit par-là connoître l'a- „ verſion qu'elle a pour ſon Maitre. „ Que par conſéquent, il ne faut „ chercher d'autre Médiateur que le „ Roi légitime & héréditaire de Hon- „ grie, qui obtiendra tout de l'Em- „ pereur ſon père, qui un jour règne- „ ra lui-même par le droit qu'il a ſur „ le Royaume, qui n'a offenſé qui „ que ce ſoit, n'aiant pas règné en- „ core, & qui ſeroit fort offenſé de „ cette préférence odieuſe.

„ Outre ces repréſentations, ils fe- „ ront encore connoitre au Comte „ Bereſény & aux autres Aſſociés, „ qu'une paix médiocre eſt toujours „ préférable à la meilleure guerre; „ que rien n'eſt plus odieux que cel- „ les qu'on fait injuſtement à ſon Sei- „ gneur & Maitre naturel: Que Sa „ Majeſté Impériale étant prête à les „ ſatisfaire, ils n'ont qu'à dreſſer leurs „ Articles & les envoyer au Séréniſ- „ ſime Roi des Romains & de Hon- „ grie, en lui demandant ſon inter- „ ceſſion.

„ La ceſſation des actes d'hoſtilité „ étant le prémier pas pour parvenir „ à une paix ſi ſalutaire, il ſera né- „ ceſſaire que les Hongrois armés ſe „ retirent au-delà de la Teyſſe, où on JOSEPH. „ leur laiſſera des quartiers & de la „ ſubſiſtance; & on permettra à ceux „ qui ont leurs domiciles ou leurs „ biens ailleurs, de ſe retirer chez „ eux, & d'y vivre tranquillement. „ Il eſt naturel auſſi qu'ils ſe reti- „ rent des Fortereſſes bloquées, afin „ qu'on les puiſſe ravitailler. Cette „ démarche portera notre pieux & „ clément Empereur à leur accorder „ tout ce qu'ils pourront raiſonna- „ blement demander.

„ S'ils ne cédoient à toutes ces rai- „ ſons, il faudroit leur faire enviſa- „ ger le crime horrible qu'ils com- „ mettent contre Dieu, qui ne man- „ que jamais de punir les perturba- „ teurs de la paix; & leur citer l'exem- „ ple de Tékéli, miſérablement aban- „ donné parmi les Turcs. *A Vienne, „ le 24 Janvier* 1704.

Dès que l'Archevêque vit cette Inſtruction, il la traita d'impertinente, & s'emporta contre tout ce que la crainte, & la baſſe flatterie avoient fait faire à l'imbécille Palatin.

Lettre du Roi des Romains à l'Archevêque de Colocza, datée de Vienne le 11 *Février* 1704.

„ Très révérend Père en Jéſus- „ Chriſt: Je ſuis d'autant plus ſen- „ ſiblement touché de l'état de la „ Hongrie, que j'en prévois plus clai- „ rement la ruine totale, ſi on n'y „ apporte un promt remède. Je m'y „ appliquerois fort volontiers, mais „ étant engagé par ſerment de ne point „ m'ingérer dans le Gouvernement „ du vivant de l'Empereur mon très „ honoré Seigneur & Père, je ne „ pourrois le faire à moins que les „ Hongrois ne le demandaſſent po-

Digitized by Google

Joseph. „ ſitivement; mais alors, comme requis pour Médiateur, j'employerois &c.

Autre Lettre de l'Empereur, au ſusdit Archevêque. De Vienne, le 4 Mars 1704.

„ La Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne, & les Etats-Généraux, perſuadés qu'il eſt de leur „ intérêt que les troubles de Hongrie „ ſoient inceſſamment appaiſés, ont „ fait de très preſſantes inſtances pour „ que je leur permiſſe d'interpoſer „ leurs offices à cet effet, & par leurs „ Miniſtres qu'ils ont à ma Cour. Je „ n'ai pu le refuſer, à cauſe de l'étroite Alliance dans laquelle je ſuis „ avec ces Puiſſances: mais croyant „ qu'il étoit néceſſaire de vous en avertir, je vous recommande l'intelligence parfaite qu'il eſt bon que „ vous ayez avec le Sieur *Hamel-Bruyninex*, Envoyé des Etats-Généraux, „ qui doit aller en Hongrie.

La Lettre du Palatin ne dit pas grand' choſe: mais ce qu'il y avoit ajouté de ſa main, étoit une eſpèce de Lettre de créance pour *Viſa*, qui en étoit porteur. Si celui-ci a dit vrai, les véritables ſentimens du Palatin étoient bien différens de ceux qu'il avoit exprimés dans ſon Inſtruction.

Les Lettres du Baron *Scalvinioni* rouloient principalement ſur les récompenſes qu'il promettoit à l'Archevêque. Il lui faiſoit comprendre, que ce qu'il feroit dans cette occaſion ſeroit un merveilleux acheminement à l'Archevêché de Gran. Il s'y ſervoit entre autres de cette expreſſion: *Siquidem Auguſtiſſima ſua Majeſtas proprio ſacratiſſimo ore hæc confirmavit.*

Les Pièces que je viens de rapporter, devoient, avec les Lettres précédentes de la Cour, ſervir d'Inſtruction à l'Archevêque pour les Conférences de Gyöngyös. Il jugea à propos de rejetter d'abord l'Inſtruction donnée aux Envoyés du Palatin, & d'empêcher qu'ils ne vinſſent en Hongrie. Il s'attacha à la Trève, ſans parler des ſuſdites conditions, par leſquelles il ſembloit que la Cour ne vouloit que ſavoir s'il n'y avoit pas parmi les Confédérés quelqu'un de bonſens, propre à faire goûter la médiation du Roi Joſeph, & à ſavoir le détail des plaintes. Joseph.

Pendant que le Prélat traitoit avec le Prince, Okoliczani tenoit ſes Aſſemblées avec les principaux des Proteſtans qui ſe trouvoient là, pour faire quelque faction parmi eux. Il fit tous ſes efforts pour leur perſuader que le Prince étant Catholique, ils ſeroient ſous lui auſſi mal qu'ils avoient été ſous l'Empereur par les menées du Cardinal Colonitz; que Sa Majeſté Impériale voyant qu'on avoit quelquefois abuſé de ſes ordres, étoit préſentement dans des ſentimens très favorables aux Proteſtans; que la proximité du Roi de Suède, & ſes liaiſons avec les Puiſſances Maritimes, l'obligeoient même de le faire par politique; que bientôt ils verroient là-deſſus des déclarations poſitives de la part de l'Empereur; qu'au contraire, la jonction avec les François, ou avec les Bavarois, pourroit réuſſir; qu'étant tous Catholiques, ils ne manqueroient pas d'écouter le Clergé de leur Communion, & de porter le Prince à maltraiter les Proteſtans, ou pour le moins à rejetter toutes leurs prétentions, celles mêmes qu'ils obtiendroient de la Cour Impériale le plus facilement du monde; qu'il fal-

Digitized by Google

JOSEPH. falloit s'oppoſer à cette jonction, & empêcher tant qu'on pourroit que le Prince n'eût beaucoup de Troupes réglées, & ſur-tout d'étrangères, à ſa diſpoſition, parce qu'elles obéiſſent plus promtement au Chef, & ne raiſonnent pas, ni n'examinent ſi ce qu'il leur ordonne eſt légitime ou non.

La faction alloit bien loin, lorſque le Prince s'en apperçut, ſans en connoître poſitivement l'Auteur. Il trouva moyen d'appaiſer les Proteſtans par la promeſſe de ſoutenir quand il ſeroit tems, ce qu'ils pourroient démontrer leur être dû par les Loix, ou par les Diplomes des Princes de la Maiſon d'Autriche, revus & approuvés par les Etats.

L'Archevêque, d'abord après ce Congrès de Gyôngyôs, envoya à Vienne pluſieurs Lettres par les Sieurs Viſa & Okoliczani. Celles qu'il écrivit à l'Empereur, contenoient le réſultat ſuivant des Conférences.

Lettre de l'Archevêque à l'Empereur. D'Albe-Royale, le 2 Avril 1704.

„ Aiant paſſé à Gyôngyôs pour „ m'aboucher avec le Prince Rakoczi, & avec ceux qui s'y trouvoient „ avec lui, j'ai reconnu, Sire, qu'il „ étoit fort inutile de leur parler de „ la médiation du Séréniſſime Roi „ des Romains, puiſqu'ils demandent „ la garantie ſolennelle, qui eſt en „ uſage parmi les Puiſſances qui ſe „ font la guerre, & nullement une „ ſimple médiation, ou interceſſion. „ Rien ne les a plus choqués, que „ certaines expreſſions dont la Cour „ ſe ſert à leur égard: ils ne veulent „ pas entendre parler, ni d'interceſſion, ni de grace ou de pardon; ni „ qu'on les appelle Vaſſaux, & Sujets dans un certain ſens. Mais ils „ prétendent être une Nation libre, „ & ne quitter les juſtes armes qu'après une juſte ſatisfaction. JOSEPH.

„ Avant d'entrer dans le détail des „ griefs, ils déclarent que ne pouvant „ reconnoitre l'Aſſemblée de Presbourg de 1687 pour une Diète légitime, ils refuſent abſolument de „ reconnoitre le Royaume héréditaire „ dans la très auguſte Maiſon d'Autriche, & ne reconnoitront, à ce qu'ils „ diſent, le Séréniſſime Roi des Romains pour leur Roi, à moins que ſon „ élection ne ſoit ratifiée par une Aſſemblée libre & légitime. En un „ mot, la Nation, diſent-ils, n'a cédé ni perdu aucun de ſes droits par „ des voies légitimes. Ils veulent „ qu'on banniſſe tout ce qui pourroit être contraire à ſes prérogatives.

„ Je me ſuis appliqué, avec tous „ ceux qui m'ont accompagné, à les „ diſpoſer à faire des propoſitions „ conformes aux intentions de Votre „ Majeſté Impériale. J'ai combattu „ la liberté des Elections, par les exemples terribles que nous fournit la „ Pologne. J'ai fait faire des réflexions „ ſérieuſes aux Proteſtans ſur les traitemens qu'ils pourroient recevoir „ des François, en cas de jonction. „ On a repréſenté aux uns & aux autres, le peu de fonds qu'il y a à „ faire ſur les promeſſes des Etrangers.

„ Il eſt vrai que je n'ai pu les porter à reconnoitre le droit de la Succeſſion héréditaire; mais il m'a paru qu'ils goûtoient ce qu'on leur „ diſoit au ſujet des Etrangers, & „ qu'ils pourroient ſuivre ces impreſſions, malgré le Prince Rakoczi, „ pourvu que la Nobleſſe fût con-

„ vo-

Digitized by Google

JOSEPH. „ voquée & que chacun pût dire ſon „ ſentiment.

Autre Lettre de l'Archevêque à l'Empereur, du même lieu & de la même date.

„ Non content d'avoir obtenu la „ Trève pour l'Autriche & la Stirie, „ je fais mon poſſible pour faire conſentir les Mécontens à une Trève „ univerſelle: mais je crains que Mr. „ le Général Heiſter n'empêche tout „ l'effet de ma négociation; étant certain que les hoſtilités qu'il exerce „ démentent beaucoup tout ce que „ je leur dis. Il n'y a pas lieu de croire que les Troupes qu'il a, quand „ même le nombre en ſeroit plus „ conſidérable, ſuffiſent pour les contraindre de s'y rendre. Je n'ai pas „ cru que la miſſion du Palatin fût „ néceſſaire ni utile, & il m'a été impoſſible de ſuivre l'Inſtruction qu'il „ a donnée à ſes Envoyés &c.

Celle qu'il écrivit à l'Electeur Palatin, contenoit les mêmes choſes que les précédentes. Comme le Prince Rakoczi ne ſe déterminoit pas touchant la Trève, & que Heiſter avançoit pour combattre Berſéni, ſans néanmoins le pouvoir joindre; la peur qu'en eut l'Archevêque lui fit craindre qu'il n'eût montré trop de partialité pour les Hongrois, dans ſes Lettres écrites à la Cour, au moins ſelon l'eſprit de cette Cour. Il voulut le réparer par la ſuivante.

Lettre de l'Archevêque à l'Empereur. De Simegh le 15 Avril 1704.

„ La crainte des Rebelles qui m'ont „ environné juſqu'à préſent, m'a em- JOSEPH. „ pêché de confier à la plume ce que „ j'ai ordonné au Sieur Okoliczani „ d'expoſer très humblement à Votre Majeſté Impériale; à ſavoir que „ j'eſpère, avec l'aide de Dieu, de „ mettre la diſcorde parmi les Séditieux, & de parvenir par-là à rétablir la tranquillité, quand même „ tous les autres moyens deviendroient inutiles. Le Comte Berſéni s'en étoit ſi bien appercu à Gyöngyös, qu'il me le reprocha pluſieurs „ fois, & fut irrité à un point, que „ Mr. l'Evêque *Piber* ſe crut obligé „ de m'en avertir, de peur qu'il ne „ ſe portât à quelque extrémité à mon „ égard.

„ Je rends graces au Seigneur, d'avoir abbattu l'orgeuil de cette Faction rebelle, & j'eſpère qu'ils deviendront plus traitables.

Réponſe de l'Empereur à l'Archevêque. De Vienne le 20 Avril 1704.

„ Très révérend Père en Jéſus-Chriſt: J'ai appris avec une extrême ſatisfaction, avec quel zèle „ vous avez combattu les propoſitions inſolentes & téméraires des „ Mécontens; & je vous avoue qu'il „ n'eût plus été queſtion de Paix & „ de Traité, s'ils n'euſſent cédé à vos „ remontrances.

„ Comme je ne ſouhaite rien plus „ ardemment, que de voir la tranquillité rétablie dans ce Royaume, „ & que je n'ai aucun égard à ce que „ je pourrois eſpérer des progrès heureux de mes armes; je vous envoie cet Exprès, afin que vous „ vous mettiez inceſſamment en chemin, pour aller trouver de nouveau le Chef des Mécontens, afin „ d'ob-

Digitized by Google

JOSEPH. „ d'obtenir d'eux préciſément les deux
„ choſes ſuivantes : ſavoir, qu'ils con-
„ ſentent à une Trève générale, &
„ qu'ils me propoſent Presbourg ou
„ Tirnau pour le Lieu des Conféren-
„ ces.

„ Je viens de recevoir votre Lettre
„ du 15 du préſent, par laquelle je
„ reconnois ce que je dois à votre
„ ncérité, à votre fi délité, & à
„ l'application avec laquelle vous tra-
„ vaillez. Le Feld-Maréchal Heiſter
„ a ordre de vous ſeconder en tout,
„ &c.

On voit par cette Lettre, que l'Empereur ne pouvant ni rompre, ni discontinuer cette Négociation, diſſimula tout. Il y fait ſemblant d'avoir compris par celles de l'Archevêque, que les Confédérés s'étoient relâchés ſur leurs prémières propoſitions. Il eſt néanmoins conſtant, que l'Archevêque lui avoit expreſſément mandé qu'il n'avoit pu les perſuader de ſe relâcher ſur le prétendu droit de Succeſſion héréditaire, & par conſéquent ſur les nullités de la prétendue Diète d'Election à Presbourg. JOSEPH.

Ce fut en ce tems, que les Envoyés d'Angleterre & de Hollande offrirent au Prince la médiation de leurs Souverains pour la Négociation, comme il paroît par la Lettre ſuivante.

Lettre des Envoyés d'Angleterre & de Hollande. De Vienne, le 22 Avril 1704.

Nous ne doutons point que le très illuſtre Comte de Bereſéni n'ait fait part à Votre Alteſſe, tant de la Lettre par laquelle nous lui avons offert la médiation de la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne, & des Puiſſans Etats-Généraux des Provinces-Unies, pour appaiſer les troubles de Hongrie; que de la converſation en laquelle l'Envoyé deſdits Etats a plus amplement détaillé la même affaire audit Comte; & qu'il aura fait en même tems à Votre Alteſſe nos excuſes, de ce qu'à cauſe de la longueur & de la difficulté des chemins, nous n'avons pu dès le commencement lui offrir immédiatement ces mêmes offices, n'aiant été empêchés par aucune autre raiſon d'interpeller d'abord Votre Alteſſe, & de nous concilier & mériter ſa bienveillance & ſa confiance. Nous avons eu bien du plai-

Literæ Legatorum Angliæ & Hollandiæ ad Principem. Viennâ, 22. Aprilis 1704.

Nulli dubitamus, quin Illuſtriſſimus Comes à Bereſeni Celſitudini veſtræ partem fecerit, tum literarum, quibus mediationem Sereniſſimæ Magnæ Britanniæ Reginæ, & Præpotentium Fœderati Belgii Ordinum, ad componendos in Hungariâ motus, obtulimus; tùm colloquii, quo prædictorum Ordinum Ablegatus præfato Comiti rem ipſam fuſiùs expoſuit; ſimulque nos apud Celſitudinem veſtram excuſatos habuerit, quòd propter longitudinem & difficultatem viarum, officia hæc noſtra ipſi immediatè ac jam ab initio deferre non potuimus, nullâ aliâ ratione impediti, quominùs liceret Celſitudinem veſtram primo ſtatim loco interpellare, & benevolentiam fiduciamque erga nos ſuam conciliare & demereri. Nobis erat gra-

Digitized by Google

JOSEPH. sir d'entendre du Révérend Monsieur le Prévôt de Visa, & de l'Illustre Monsieur Okoliczani, que Votre Alteſſe & les autres Grands des Parties confédérées veulent entrer en de justes conditions pour établir la tranquillité du Royaume, & que vous avez pour agréables les offices de nos Principaux à cet effet. Il reſte cependant à nous en donner une déclaration plus ſolennelle, au moyen de laquelle nous puiſſions entreprendre cette affaire avec plus de ferveur & de force. En attendant, Votre Alteſſe connoitra par les Lettres écrites au Prince Archevêque de Colocza, quelle eſt la penſée & la déciſion de ſa Sacrée Majeſté Impériale, touchant la Trève générale pour toute la Hongrie & Tranſſilvanie, & touchant les autres Articles qu'on doit traiter comme préliminaires. Nous prions auſſi très inſtamment Votre Alteſſe, qu'elle veuille par ſon équité & ſon autorité faire enſorte qu'on convienne au plutôt des prémières conditions, & qu'on députe des Commiſſaires au nom des Confédérés, pour conférer avec les Miniſtres à qui ſa Sacrée Majeſté Impériale aura jugé à propos de confier cette affaire, après qu'on aura déſigné un lieu propre pour le Congrès, où nous ſerons prêts d'intervenir au nom de nos Maitres, & d'y donner des preuves de notre équité. Nous ſommes, de Votre Alteſſe, les très diſpoſés à lui rendre nos offices & ſervices.

GEORGE STEPNEY.
JAQUES-JEAN HAMEL-BRUYNINCX.

tiſſimum audire à Reverendo Domino Præpoſito de Viſa, & Perilluſtri Domino Okoliczani, Celſitudinem veſtram aliosque Partium confœderatarum Primarios, juſtas conditiones pro tranquillitate Regni ſtabiliendâ inire velle, & ad hanc operam officia etiam Principalium noſtrorum gratâ habere & accepta. Supereſt tamen, ut ſolennior aliqua detur declaratio, quâ freti rem ipſam majori cum alacritate & robore aggrediamur. Interim intelliget Celſitudo veſtra per literas ad Principem Archiepiſcopum Coloczenſem exaratas, Sacræ Cæſareæ Majeſtatis mentem & ſententiam, circa generale per univerſam Hungariam & Tranſſilvaniam Armiſtitium, aliosque articulos qui in negotii limine tractandi veniunt. Nos etiam Celſitudinem veſtram enixè rogamus, velit pro æquitate atque authoritate ſuâ id agere, ut de primis conditionibus quantociùs conveniatur, utque Commiſſarii Confœderatorum nomine deputentur ad conſilia ineunda cum Miniſtris, quibus idem opus demandare Sacræ Suæ Cæſareæ Majeſtati viſum fuerit, deſignatis tempore & loco congreſſu idoneis, ubi Dominorum noſtrorum nomine & juſſu, nos etiam intervenire, animique juſti & æqui ſpecimina dare prompti erimus. Interim permanemus Celſitudini veſtræ ad officia & obſequia paratiſſimi. JOSEPH.

GEORGIUS STEPNEY.
JACOBUS JOANNES HAMEL-BRUYNINCX.

Ré-

Digitized by Google

JOSEPH. *Réponſe de l'Archevêque à la Lettre précédente de l'Empereur. De Simeg le 27 Avril 1704.*

„ Comme je n'ai rien plus à „ cœur que d'obéir promtement aux „ ordres de Votre Majeſté Impériale, „ je partirai inceſſamment pour paſ„ ſer le Danube à Comorre, & pour „ joindre Berſéni, ſachant bien que „ le Prince Rakoczi ne fera rien ſans „ ſon avis. Si les Sieurs Viſa & Oko„ liczani me joignent en chemin, „ ils m'apprendront plus amplement „ les ordres de Votre Majeſté. S'il „ en arrive autrement, je me tien„ drai à ce qu'elle ma fait l'honneur „ de m'écrire.

L'Archevêque partit enſuite pour Comorre, où il trouva Viſa & Okoliczani, qui lui rendirent des dépêches de la Cour. Alors aiant entendu dire que le Prince Rakoczi paſſoit le Danube pour marcher vers Albe-Royale, il partit de Comorre dans le deſſein de l'y joindre : mais il n'y trouva que le Comte de Forgacz. Cependant le petit Bourg de Pax, ſitué ſur la rive méridionale du Danube, fut déſigné par le Prince pour les négociations que l'Archevêque cherchoit à renouer.

Copie de l'Inſtruction pour les Sieurs Viſa & Okoliczani.

„ Par ordre & au nom de Sa Ma„ jeſté Impériale, eſt notifié aux Sieurs „ Viſa & Okoliczani, qu'ils aient in„ ceſſamment à joindre le Seigneur „ Archevêque de Colocza leur Princi„ pal, & à lui remettre les Articles qui „ leur ſont confiés touchant la Trève „ à faire avec les Mécontens de Hon„ grie, le lieu & le tems des Con„ férences, & tout ce qui peut regar„ der un ouvrage auſſi ſalutaire &c. JOSEPH.

EUGENE DE SAVOYE.

Par l'Empereur, du Conſeil de guerre à Vienne ce 22 Avril 1704.

JEAN DE TEIL.

ARTICLES.

„ I. Sa Majeſté Impériale & Ro„ yale aiant été informée que les „ Mécontens ſouhaitoient la paix, & „ que les moyens d'y parvenir étoient „ la Garantie & la Trève, comme „ deux choſes abſolument néceſſaires; „ Sadite Majeſté, portée par le deſir „ d'épargner le ſang, ſur-tout celui „ des innocens, conſent & promet „ de donner toute la ſatisfaction qu'ils „ pourront demander, ſelon les Loix, „ & d'une manière convenable à la „ Dignité Royale.

„ II. Que la Trève ſoit univerſelle. „ Qu'on puiſſe ravitailler les Forteres„ ſes bloquées, en leur fourniſſant „ non ſeulement des vivres pour le „ tems de la Trève, mais auſſi des ha„ bits & de l'argent &c. Que les „ Troupes formées des Mécontens „ prennent leurs quartiers dans cer„ tains Comtés, comme dans celui „ de Scepuſe, de Saaros &c. & que les „ Bourgeois & Payſans armés ſe re„ tirent chez eux, pour y demeurer „ tranquillement.

„ III. La garantie des Puiſſances é„ trangères entre le Roi & le Royaume „ n'étant ni utile, ni convenable, il „ y a lieu d'eſpérer que les repréſen„ tations de Mr. l'Archevêque porte„ ront les Mécontens à ſe contenter „ de la médiation ſolennelle de l'An„ gleterre & de la Hollande. On ſait „ que dans les Traités paſſés avec Bocs-

Digitized by Google

Joseph. „ kay, Bethlem, & Rakoczy, non-
„ seulement les Mécontens n'ont pas
„ demandé ces sortes de garanties,
„ mais qu'ils l'ont refusée. Et à quoi
„ a servi la garantie de la Suède, à
„ l'égard de la Paix de Westphalie?
„ (*La bienséance ne permet pas de*
„ *rapporter les termes employés en cet*
„ *endroit de l'Instruction, en parlant*
„ *de la France & de la Suède.*)

„ IV. Si néanmoins les Mécontens
„ s'attachoient si fort à ce vain mot
„ de Garantie, on espéreroit que les
„ Médiateurs pourroient trouver quel-
„ que expédient, qui fût agréable aux
„ deux parties. Qu'une médiation aussi
„ solennelle que celle qu'on leur pro-
„ pose, leur suffise en attendant. Ils
„ com-
„ comprennent assez que l'état pré- Joseph.
„ sent de la Pologne ne permet pas
„ qu'on prenne pour garant le Roi &
„ la République; & comment pren-
„ dre l'une sans l'autre? Celle de la
„ Pologne conjointement avec celle
„ du Roi de Suède, seroit contraire
„ à la Neutralité de Sa Majesté Impé-
„ riale à l'égard des deux Rois qui y
„ sont en guerre.

„ V. Il ne s'agiroit donc plus que
„ de convenir du lieu, du tems, &
„ des personnes, qu'on doit envoyer
„ au Congrès. Presbourg ou Tirnau
„ paroissent les Villes les plus com-
„ modes: ils en pourront choisir une,
„ & en laisser à Sa Majesté Impériale
„ la décision finale. Ils fixeront aussi
„ le tems, &c.

Réponse du Prince aux Envoyés d'Angleterre & de Hollande. De Dömsod le 20 Mai 1704.

Très Illustres, &c.

Quoique le très Illustre Comte Berseni m'ait déja ci-devant fait connoitre la sincère disposition de la Séréniſſime Reine d'Angleterre & des Hauts & Puissans Etats-Généraux, je suis charmé d'en apprendre la confirmation par vos Lettres. On ne pouvoit se promettre autre chose de la part d'un Royaume & d'Etats très libres, qui aiant eu autrefois le même sort, se souviennent encore de ses misères, & jouïssent de la félicité de l'état présent: sans laisser aucun doute, que la médiation & la garantie de la Séréniſſime Reine & des Hauts & Puissans Etats sera en son tems d'autant plus agréable à ce Royaume, qu'il a une plus grande espé-

Responsum Principis ad præcedentes Literas Legatorum Angliæ & Hollandiæ. Ex Dömsöd 20. Maii 1704.

Illustrissimi &c.

Sincerum Serenissimæ Reginæ Angliæ, Præpotentiumque Fœderati Belgii Ordinum, erga Regnum hocce animum, quamvis & antecedenter ab Illustrissimo Comite Berseni intellexi, ejus confirmationem per Illustritatum vestrarum literas intelligere accidit gratissimum. Nihil profectò aliud promittendum fuit a liberrimo Regno & Ordinibus, qui parem olim experti sortem, ejus miseriarum recordantur, & præsentis felicitatem actu experiuntur: nullo relicto dubio, quin mediatio guarantiaque Serenissimæ Reginæ, & Præpotentium Ordinum, suo tempore tantò futura sit gratior Regno huic, quantò majorem spem habet eam esse in prænominatis Potentiis charita-

JOSEPH. rance que les Puiſſances ſusdites ont la charité de ſouhaiter aux autres ce qu'elles ſe ſont procurées à elles-mêmes par l'effuſion de tant de ſang. Cependant puiſque, pour les raiſons plus amplement déclarées au très haut Prince Archevêque, on n'a pu accepter les conditions, & encore moins déterminer la Suſpenſion d'armes, je ne ſai comment ce Royaume pourroit déterminer l'acceptation de la médiation, tandis que les Etats du Royaume n'ont pas encore déclaré leur intention ſur la négociation; laquelle je crains fort qui ne s'éloigne & ne devienne encore plus difficile, par les excès de l'Armée Impériale, par ſes récens incendies des villages, par les nouvelles déprédations du peuple, & par l'horrible action de rôtir les enfans. On nous invite à traiter d'une paix qui n'a point de ſureté convenable, & qui juſqu'à préſent nous a été d'autant plus fatale, que la violation de la parole royale & des Traités a été miſe en uſage. Car quoiqu'on aſſure que tout cela s'eſt fait contre les ordres de l'Empereur, que pourroit en eſpérer le Royaume, ſi le Maitre ne peut corriger la licence de ſes Miniſtres & les entrepriſes des Généraux? Je m'étendrois davantage là-deſſus, ſi je ne croyois que Meſſieurs le Révérendiſſime Prévôt & le Généreux Okoliczani vous en feront rapport. Je finis donc en ſouhaitant que vos illuſtres Perſonnes ſe portent bien, & en vous aſſurant que je ſuis toujours diſpoſé à vous rendre les offices convenables, & à l'entretien d'une amitié ſincère.

ritatem, quòd idem aliis poſcant, quod ſibi tanto civium effuſo ſanguine procurarunt. Nihilominùs tamen, ſiquidem ob rationes Celſiſſimo Principi Archiepiſcopo fuſiùs declaratas, nec conditiones acceptari, multò minùs Armiſtitium determinatum eſſe potuit, ignoro quomodo per Regnum hoc mediationis acceptatio determinari poteſt, nullâ adhuc tractandi à Statibus & Ordinibus Regni declaratâ intentione; quam vereor, ne totaliter alienam, & expoſt magis difficilem reddant exorbitantiæ Exercitûs Cæſarei, per incinerationes novas pagorum, depræda-tiones novas plebis, & (quod horrendum) aſſationes infantum. Provocamur ad tractandum congruâ ſecuritate carentem pacem, eò nobis hactenus fataliorem, quantò magis verbi regii, pactorumque invaluit violatio. Quamvis enim ea cuncta, extra mandata Cæſarea facta eſſe, & fieri aſſeratur, quid ſpei in ſinceritate Regno ſupereſſe poteſt, ſi Miniſtrorum licentiæ, Generalium auſui cuncta ſubjecta Dominus corrigere non poteſt? Plura de ſimilibus loquerer, ſi Reverendiſſimum Dominum Præpoſitum, & Generoſum Okoliczani, relaturos non arbitrarer. Illuſtritates igitur veſtras feliciter valere cupiens, maneo Illuſtritatum veſtrarum, ad condigna officia & ſincerum amicitiæ cultum ſemper paratus. JOSEPH.

Digitized by Google

Lettre de l'Archevêque de Colocza au Prince. De Pax, le 17 Mai 1704.

Très haut Prince & Seigneur, mon très honoré Fils: Après pluſieurs entretiens que nous avons eus enſemble, & après pluſieurs réflexions ſur ce que nous nous étions dit tête-à-tête lorſque V. A. étoit ici, & depuis qu'elle s'eſt retirée en ſon Camp, j'ai murement conſidéré, que quoique je croye que l'opinion de Votre Alteſſe ſoit que je travaillerai inutilement à la Trève, parce qu'elle ne convient pas au tems préſent, qu'elle n'eſt pas néceſſaire aux Hongrois, qu'elle eſt au contraire très utile à l'Empereur, & qu'elle eſt, plut à Dieu que ce ne fût qu'inutile! mais très pernicieuſe aux Hongrois, comme le croyent pluſieurs du parti de Votre Alteſſe: cependant aiant communiqué mon deſſein à Meſſieurs les Députés qui ſont ici avec moi, il me ſemble que je ne dois pas encore me déſiſter de vous le perſuader. Car quoique les raiſons du tems, de la néceſſité & de l'utilité, qui s'y oppoſent, paroiſſent être d'un poids conſidérable, & tirer à des conſéquences dangereuſes; cependant je ſuis d'avis que la ſincérité que Sa Majeſté a daigné me déclarer par écrit dans ſes Lettres, & de bouche à Mrs. les Députés, les diſſipera toutes, pourvu que (ce que Sa Majeſté demande en échange) Votre Alteſſe & les Hongrois traitent avec la même ſincérité. Cette même ſincérité déclarée auſſi par ſa très ſacrée Majeſté, détruira la défiance provenue (à ce qu'on objecte) de la violation des Edits, des Loix, & des Privilèges;

Literæ Archiepiſcopi Coloczenſis ad Principem. Ex Oppido Pax, die 17. Maii 1704.

Celſiſſime Princeps ac Domine, Fili mihi colendiſſime! Poſt prolixiora aliquot vicibus facta colloquia noſtra, dum ea quæ utrimque facie ad faciem dicta, & exiſtente hic Celſitudine veſtrâ, perpenſa ſunt, per id tempus quo ſe Celſitudo veſtra hinc ad caſtra ſua recepit, penitùs conſidero, licet deprehendere videar Celſitudinis veſtræ mentem eo collimare, quòd Armiſtitium exoperari fruſtra adnitar, utpote, quòd neque tempori præſenti conveniat, neque Hungaris neceſſarium ſit; ſuæ contra Majeſtati longè utiliſſimum, Hungaris porrò utinam inutile ſaltem! ſed & perniciosum, quemadmodum plurimi ex parte Celſitudinis veſtræ opinantur: nihilominùs communicato cum Dominis Deputatis, qui mecum hîc adſunt, conſilio, ab eo perſuadendo nondum deſiſtendum eſſe viſum eſt mihi. Etenim, tametſi rationes à tempore, à neceſſitate, ab utilique oppoſitæ & expenſæ pondus non contemnendum habere, & periculoſas ſequelas trahere videantur; cenſeo tamen, quòd ſinceritas quam ſua Majeſtas, tum ſcriptis ad me literis, tum Dominis Deputatis verbotenùs declarare dignata eſt, dummodo (quod è converſo ſua Majeſtas cautum eſſe voluit) ex parte Celſitudinis veſtræ & Hungarorum par ſinceritas tractandi adhibeatur, omnes impugnandi Armiſtitii rationes evertat. Unde & diffidentiam, quam toties (veluti objicitur) iteratæ Pactorum, Diplomatum, Legum item & Privilegiorum violationes peperiſſent, eadem ſinceritas per ſuam Majeſtatem ſacratiſſimam talitèr de-

Digitized by Google

JOSEPH. ſur-tout lorſqu'il n'y a plus de défiance à avoir, puiſque, ſelon cette bénigne déclaration, Sa Majeſté approuvera ce ſur quoi je me ſerai relâché des conditions de la Trève propoſée de la part de Sa Majeſté, ſelon l'exigence du tems précédent. Je ſuis confirmé en cette eſpérance parce que ſa très ſacrée Majeſté deſire, nonobſtant l'heureux progrès de ſes armes, & contre les vœux & l'opinion de pluſieurs de ſes Conſeillers, admettre volontairement la Trève, non point pour autre fin, que pour témoigner à tout le Monde Chrétien qu'il deſire ſincèrement de travailler à la pacification du Royaume, d'accorder & de ratifier tout ce qui eſt convenable à la Loi & au Droit du Royaume, redreſſer tous les excès, & avoir ſoin qu'à l'avenir aucun Officier de Sa Majeſté ne puiſſe rien faire contre les Loix, & par conſéquent contre les Libertés du Royaume. Suppoſé donc le cas, qu'il ne ſoit point ni du tems ni de la néceſſité d'admettre la Trève; cependant, eu égard aux ſuites de la guerre, à tant d'effuſion de ſang Chrétien, d'oppreſſions & de maſſacres des innocens, d'incendies, de renverſemens des choſes ſacrées & profanes, & à tant de maux innombrables; & eu égard d'autre côté à l'utilité qui peut revenir d'une Paix ferme & aſſurée, en conſéquence d'une déclaration ſi évidente de la ſincérité royale & de la médiation des Puiſſances étrangères qu'on offre; je comprens & j'attens, qu'on ne doit pas la préférer moins au tems qu'à la néceſſité de faire la guerre, ſur-tout étant perſuadé que perſonne n'a pris les armes à autre fin que pour obtenir l'obſervation des Loix, & de la Liberté qui doit être établie par la Paix. Ce qu'a-

declarata facilè amovebit; præſertim- JOSEPH.
dum nihil diffidendum juxta benignam declarationem, id quoque ſuam Majeſtatem approbaturam eſſe, ſi quid de conditionibus Armiſtitii, ex parte ſuæ Majeſtatis, pro exigentiâ præcedentis temporis propoſitis, remiſero. Quâ in ſpe confirmat me illud, quòd ſua Majeſtas ſacratiſſima, etiam non obſtante felici armorum ſuorum progreſſu, Armiſtitium verò, contra multorum Conſiliariorum ſuorum vota & opiniones, ultro admittere cupiat; non alium in finem, quàm ut toto Orbi Chriſtiano teſtatum reddat, ſincerè ſe velle pacificationi Regni incumbere, & quidquid legi & juri Regni conſentaneum eſt, id paciſci, ac ratum habere; exceſſus inſuper tollere, & ita impoſterum omnia curare, ne quid contra leges, conſequenterque libertates Regni quicumque Officiales ſuæ Majeſtatis impingere valeant, alioquin enim exemplariter puniendi. Poſito itaque caſu, quod eſto, neque de tempore, nec de neceſſitate Armiſtitium admittendum eſſe videretur; hoc tamen, quemadmodum ſaltem ad continuandum tot ſanguinis chriſtiani effuſiones, innocentum oppreſſiones & interemptiones, incendia ſacrorum, profanorumque everſiones, & innumera mala trahens bellum pertinet; ita & è converſo utilitas, cujus ſenſu, bonam, firmamque, ac ſecuram pacem, ex tam evidenti regiæ ſinceritatis declaratione, oblatâque externarum Potentiarum mediatione, intelligo, & expecto, tempori non minùs, quàm neceſſitati bellandi præferri debet; præcipuè, cùm credam neminem alium finem habere captorum armorum, quàm obtentionem legum, & libertatis ſecurâ pace ſtabiliendæ. Quo obten-

to,

JOSEPH. iant obtenu, il n'eſt perſonne qui ne voie qu'il faut ceſſer une guerre qu'on n'a plus ſujet de continuer. Au reſte, il ſera aiſé de juger ſi on peut ſe promettre par-là une paix ferme & aſſurée : cela ſe verra au commencement de la négociation de la Paix, qui ſe traitera mieux vers la fin d'une Trève. Cela ſuppoſé, la Trève que j'ai propoſée à des conditions trop difficiles ſelon l'Inſtruction de Meſſieurs les Députés, conformes, comme j'ai dit, au tems précédent, pourroit à mon avis ſe conclurre & s'admettre en la manière ſuivante. Prémièrement, qu'on fît ceſſation d'armes dans deux ou trois mois, à condition que s'il falloit plus de tems pour faire la Paix, on puiſſe la proroger autant qu'il paroîtroit néceſſaire. Secondement, je veux que Sa Majeſté demande d'une manière trop illimitée la levée des blocus ; cependant cela pourroit ſe modifier, enſorte que les Troupes de Votre Alteſſe ſe retiraſſent à un mille ou environ, afin que les Places bloquées puſſent plus ſurement reſpirer pendant la Trève. Troiſièmement, il ne paroît pas d'injuſtice dans la demande qu'on fait, que pendant la Trève on puiſſe fournir des vivres aux Troupes bloquées de Sa Majeſté, en préſence des Commiſſaires que Votre Alteſſe députeroit pour prendre garde qu'on n'augmentât pas les Troupes, & qu'on ne portât pas plus de vivres qu'il n'en faudroit. Au reſte, pourquoi ne permettroit-on pas auſſi d'y porter des habits & de l'argent ? Il ne m'en paroît pas de raiſon plus grave, je ne dis pas périlleuſe, puiſqu'en ſuppoſant que les habits ne dureront pas longtems, ſi les vivres venoient à manquer, on ne pourroit pas en ache-

to, nemo erit, qui non videat neceſſi- JOSEPH.
tatis quoque rationem, quâ belli continuationem, niſi oporteret, ceſſaturam. Cæterùm, an bona, firmaque, ac ſecura pax hinc ſperanda ſit, non abs re teneo, non priùs hoc appariturum, quàm ex inchoatione & tractatione pacis, quæ ſub finem Armiſtitii quoquo, ſub hoc tamen commodiùs tractari poterit. His præmiſſis, Armiſtitium, quod difficilioribus conditionibus juxta Inſtructionem Dominis Deputatis pro illo (uti præmiſſum eſt) tempore datam, per me propoſitum fuit, ſequenti modo concludi admittique poſſe cenſerem, ut primò ceſſarent arma intra vel duorum, vel trium menſium ſpatium, eâ conditione additâ, ut ſi plus temporis ad elaborandam pacem opus foret, accedente utrinque conſenſu extendi poſſet, in quantum neceſſarium videretur. Secundò, eſto Sua Majeſtas bloquadas illimitatè ſolvi cupere videatur, tamen hoc ita modificari poſſet, ut miles Celſitudinis veſtræ, plus minùs, ad unum milliare recederet, ut loca bloquadata interim, donec Armiſtitii tempus durabit, tutiùs reſpirare valerent. Tertiò, non videtur injuſtum poſtulatum, ut interim, donec Armiſtitium tranſeat, militiæ ſuæ Majeſtatis itidem exiſtenti, nec augendæ, de victu tantundem provideretur, Commiſſariis veſtræ Celſitudinis ad id deputatis, ne plus inferretur. Porro cur amictus etiam, & pecunia inferri permitti non debeat, non videtur gravior, non dico periculoſa aliqua ratio, ſiquidem ut amictus nihil duraturus eſſe præſupponatur, tamen, ſi victus deficiat, & pro pecuniâ alium emere integrum non ſit, ubi

ex

Joseph. ter d'autres pour de l'argent, & qu'ainsi lorsque les Places, faute de vivres, ou par quelque autre raison, seroient en état d'être rendues ou prises, on pourroit espérer que l'argent & les habits tourneroient au profit des Troupes de Votre Alteſſe. Quatrièmement, puisque je m'apperçois qu'on change la condition proposée de la part de sa très sacrée Majesté, en considération de laquelle la Milice de Votre Alteſſe devoit être réduite aux quatre Comtés de Scepuse, de Saaros, d'Unguar & de Zemplin; il me semble qu'on pourroit modérer cette condition, ensorte que Votre Alteſſe faisant revenir des parties d'en-deçà du Danube le Comte Forgats avec la Milice trans-Danubienne, laissât toutes les parties d'en-deçà & d'en-delà le Danube vuides pendant la Trève, & plaçât sa Milice dans les autres parties du Royaume. Cinquièmement, qu'il fût libre de faire entrer telle quantité de provisions qu'on voudroit dans les Forteresses, où les Troupes de Sa Majesté peuvent entrer avant la Trève. Votre Alteſſe nommeroit incessamment de sa part, & de celle du Royaume, des Commissaires, le lieu & le tems auquel, avec la bénédiction de Dieu, on pourroit commodément commencer & traiter la Paix desirée; de sorte que Sa Majesté aiant donné son consentement pour le lieu & le tems, pourroit désigner ses Commissaires & les envoyer, après s'être promis de part & d'autre des sauf-conduits, des escortes & des gardes. Quant à la garantie des Puissances étrangères pour la fermeté & sureté de la Paix à conclurre, il me semble, aussi-bien qu'à Messieurs les Députés, qu'il est indifférent qu'on la nomme garantie, ou caution, ou médiation, pourvu que si

ex defectu victûs, vel aliâ ratione, Fortalitium dedi oporteat, aut capi potuerit, pecunia, & amictus in lucrum militiæ Celsitudinis vestræ deventura sperari possunt. Quartò, siquidem illam circumstantiam, ex cujus consideratione reductio militiæ Celsitudinis vestræ ad quatuor Comitatus Scepusiensem, Saarosiensem, Unguariensem, & Zemplinienſem, à parte Suæ Majestatis sacratissimæ proposita fuerat, mutari adverto; in hoc quoque passu sic moderandam esse putarem conditionem, ut Domino Comite Forgacs, cum militiâ trans-Danubianâ, ex cis-Danubianis partibus revocato, Celsitudo vestra has cis-Danubianam & ultra-Danubianam Regni partes, usque ad Vagum vacuas, interim donec effluxerit Armistitium, relinqueret, suamque militiam in reliquis Regni partibus collocaret. Quintò, ad Fortalitia denique, ad quæ præter etiam Armistitium liber aditus est suæ Majestati, integrum esset inferre omnimodam & illimitatam provisionem. Armistitio concluso, denominaret illico Celsitudo vestra ex parte suâ, & Regni, Commissarios, locum item & tempus, quibus, Deo benedicente, commodè inchoari, tractarique posset desiderata pax; ut sic sua quoque Majestas, adhibito in locum tempusque consensu, Commissarios designare & mittere possit, promissâ ab utrinque Dominis Commissariis salvi-conductûs, comitivæ, custodiæque securitate. Quod attinet guarantiam, mihi quidem cum Dominis Deputatis, quantum ad firmitatem & securitatem concludendæ pacis, ab exteris Potentiis præstandam, perinde videtur, sive guaran- Joseph.

Joseph. les paroles ſont différentes, elles contiennent cependant la même choſe & la même efficace. Je ſuis d'avis qu'on ne doit pas refuſer les Puiſſances Maritimes admiſes par ſa très ſacrée Majeſté, puiſqu'elles ont déja, autant qu'il me conſte, commencé, & ne ceſſent pas encore d'engager conſtamment & efficacement ſa très ſacrée Majeſté à procurer une bonne, ſtable & aſſurée Paix. C'eſt pourquoi je prie Votre Alteſſe, qu'après avoir exactement & foncièrement conſidéré ces raiſons & pluſieurs autres propoſées verbalement, de même que toutes les circonſtances préſentes, auſſibien que la fin incertaine de la guerre; elle daigne donner promtement une réſolution convenable pour la négociation de la Paix: de peur qu'en tombant dans le commun proverbe qui dit, *Ayez ſoin du préſent, & confiez l'avenir au Seigneur*, & en voulant avec trop de ténacité tâcher de procurer la ſureté à la poſtérité, nous ne puiſſions par la préſente guerre acquérir la nôtre propre, & que nous ne perdions pour notre poſtérité celle de l'avenir, de laquelle Dieu ſeul peut diſpoſer. Je ſuis, de Votre Alteſſe, le très dévoué Père, & Serviteur.

tia, an fidejuſſio vocetur, ſive mediatio talis, quæ etiamſi non verba, rem tamen & efficaciam contineat. Nec judico prætereundas eſſe Maritimas Potentias, per ſuam Majeſtatem ſacratiſſimam admiſſas, ſiquidem jam, & alioquin (quantum mihi conſtat) ſuam Majeſtatem ſacratiſſimam conſtanter & efficaciter caperint, & nec adhuc deſinant, ad ineundam bonam, firmamque, & ſecuram pacem permovere. Rogo itaque Celſitudinem veſtram, ut & his, & aliis pluribus verbotenùs propoſitis & declaratis rationibus, & tam præſentibus, quàm eventualibus circumſtantiis, fineque incerto bellorum, exactè, ac penitùs conſideratis, dignetur congruam pacis tractandæ reſolutionem ſuam admaturare: ne in tritum illud, Tu præſens cura, Domino committe futura, *impingendo, dum poſteris ſecuritatem tenaciùs parere conamur, noſtram ipſorummet ſecuritatem præſenti bello non aſſecuti, & futuram, de quâ Deus ſoli ſibi deliberandum reſervat, poſteris amittamus. Celſitudinis Veſtræ addictiſſimus parens, & ſervus.* Joseph.

PAUL SCZESENI, *Archevêque de Colocza.*

PAULUS SCZESENI, *Archiepiſcopus Coloczenſis.*

Réponſe du Prince à cette Lettre.

Très Haut & Révérendiſſime Prince, & très honoré Père: Comme il n'a pu m'arriver rien de plus agréable que de me livrer aux embraſſemens paternels de Votre Alteſſe; de même rien ne m'eſt plus agréable que de

Reſponſoriæ Principis ad easdem.

Celſiſſime ac Reverendiſſime Princeps, Parens mihi obſervandiſſime! Prout nihil mihi gratius accidere potuit, quàm in paternos Celſitudinis veſtræ ruere amplexus; ita profectò nihil

Digitized by Google

JOSEPH. réfléchir sur les moyens de servir ma très chère Patrie, & sur les manières qui peuvent le mieux convenir à procurer cette fin. Je lis & je relis celle qu'il a plu à Votre Alteſſe m'écrire, dans la vue d'accélérer cette affaire. Si je voulois prolonger le tems, je pourrois y faire une courte réponſe, en la renvoyant aux points capitaux que les Lettres de commiſſion font entrevoir : les Inſtructions mêmes m'y engageroient d'autant plus, qu'elles paroiſſent me mépriſer par le refus du titre (a) qui m'eſt dû. Je ſai que la Cour n'ignore pas que mon Caractère eſt ineffaçable, qu'il n'eſt ſujet à aucun Jugement, & à plus forte raiſon à celui dont l'irrégularité eſt connue à tout le monde. Il ſemble cependant que la Cour continue à ſuivre les principes, qui depuis tout tems n'avoient fait qu'aigrir les plaies faites à notre Liberté. Je confirme, comme je l'ai déja déclaré, que je porte les armes ſans vue d'ambition : mais qui peut inférer de-là, que je dois perdre ce que je ne tiens que de l'infinie miſéricorde de Dieu tout-puiſſant ? Mais paſſant pour la dernière fois les ſuggeſtions de l'honneur, & les conſacrant au ſervice de ma très chère Patrie, je reviens à ce qui regarde les affaires publiques. Je ſouhaite cependant que Votre Alteſſe regarde mes réponſes comme faites en mon nom, & non en celui du public: quoique l'hommage que tous les Comtés m'ont prêté, me donneroit peut-être plus d'autorité, ſi (ce qu'à Dieu ne plaiſe!) j'étois attaché à mes intérêts plus que je ne ſuis. On m'invite à arrêter le ſang des citoyens,

(a) C'eſt que la Cour de Vienne, dans ſes Inſtructions, avoit refuſé au Prince le titre de *Prince*, qui lui convenoit par ſa naiſſance.

hil jucundius, quàm ea pervolvere JOSEPH.
mente media, quibus chariſſimæ Patriæ meæ ſervire poſſim; per modalitates, quæ huic adipiſcendo fini vel optimè convenire videbuntur. Lego, relegoque eas, quas Celſitudini veſtræ accelerationis negotii gratiâ ad me dirigere placuit. Et quamvis, ſi tempus protrahere vellem, breve ad eas poſſet eſſe reſponſum, per relegationem negotii ad ea capita, ad quæ Commiſſionales ſonant; ad quod ipſum & Inſtructionales tantò majorem darent anſam, quantò mihi deſpectuoſiores per negationem debiti tituli eſſe videntur. Scio notum eſſe Aulæ, characterem meum indelebilem nulli unquam ſubjacuiſſe judicio, multò minùs igitur ei, cujus illegalitas toti Orbi patet. Apparet tamen & nunc Aulam iis innixi principiis, quæ à cunctis retroactis annis inflixa libertati vulnera exaſperavere. Arma me ſepoſitis illecebris ambitionis gerere, prout declaravi, ita confirmo: ſed quis exinde inferre poteſt, me debere id amittere, quod ab infinitâ Dei omnipotentis gratiâ mihi datum eſt? Verùm poſthabitis, & in obſequium dulciſſimæ meæ Patriæ conſecratis pro hâc vice ultimariò honoris ſtimulis, transgredior ad publica, quæ Celſitudini veſtræ mei ſolummodò, & non publici nomine reſponſa eſſe velim; quamvis præſtitum mihi ab omnibus Comitatibus homagium, forſan majorem mihi attribueret authoritatem, ſi privatis magis (quod abſit!) ſtudere vellem. Provocor ad ſanguinem ſiſtendum civium,

Digitized by Google

Joseph. à rétablir la Liberté, à conserver les Autels, & enfin à transmettre jusqu'à la postérité la tranquillité d'une douce paix. Rien ne peut être plus convenable à mon intention, rien de plus utile à la Patrie, ni plus agréable au Public, puisque d'ailleurs c'est le seul but des travaux des Guerriers. Mais, la descente aux Enfers est aisée, la difficulté consiste à en revenir. Nos ancêtres nous ont instruit de cette vérité: car attirés par la douceur de la tranquillité & par la rampe aisée de la descente, ils nous ont fait descendre dans l'Enfer de la Servitude; & l'expérience journalière nous apprend combien il a été & est difficile de revoir le jour de la Liberté: desorte que nous devons être d'autant plus sur nos gardes, que l'on prétend avec d'autant plus d'artifices nous voiler la garantie sous le nom de médiation. On ne se sert de masque, que pour cacher le visage; & la Nature a couvert le cœur, afin qu'il ne fût pas pénétré par les yeux du corps, mais par les yeux de l'entendement & de la prudence. Je ne puis m'imaginer que le Roi mépriſe le Royaume (pour lequel il est constitué) jusqu'au point de le regarder comme indigne de la garantie: c'est pourquoi je fuis avec raison le serpent caché sous l'herbe de la Trève: Trève, dis-je, que le Printems n'est pas accoutumé de produire; puisque c'est une saison la plus propre pour rétablir la Cavalerie, la santé & les forces du Soldat languissant. Je ne parle point des difficultés qui regardent les Forteresses bloquées, réduites à l'extrémité: si elles étoient une fois ravitaillées, secourues d'argent, si leurs garnisons étoient changées, ou renforcées, soulagées par de nouvelles espé-

restabiliendam libertatem, conservandas aras, & transplantandam in posteros quoque almæ pacis tranquillitatem, quibus profectò intento aptiùs, patriæ utilius, publico denique jucundius supereſt nihil. Aſt, facilis descensus Averni, ſed revocare gradum, hic labor, hoc opus eſt. Dedêre horum documenta ii, qui retroactis temporibus hujus tranquillitatis dulcedine allecti, descensûs facilitate contribuente, in ſervitutis Avernum deſcendere fecerunt nos poſteros, quibus quàm difficile fuerit, ſitque ſuperas inviſere auras libertatis, quotidianâ docemur experientiâ: ita quidem ut tantò cautiores eſſe debeamus, quantò artificioſiùs nomen guarantiæ celari ſub titulo mediationis intenditur. Larvæ quæruntur, ut abſcondatur facies; & naturæ quoque cor celare voluit, ne corporeis, ſed intellectûs & cautionis pateat oculis. Regem Regni, ita ut guarantiæ nomine indignum judicet, pudere (propter quod conſtitutus eſt) mihi imaginari non valeo; & propterea meritò latentem anguem fugio, qui virenti Armiſtitii celatur herbâ, quam certè vel exinde Ver producere non aſſuevit, quod reparandi equitatûs, ſanitatis, & virium tempus ſit aptiſſimum. Ut præteream circa Fortalitia, leni obſidione ad extrema redacta, exorientes difficultates, quorum mœnia, non obſtantibus cautelis aliis, pecuniæ inductione, militum reparatione, permutatione, ſpe novâ, copioſiore civium ex- Joseph.

poſt

JOSEPH. rances, leurs murailles devroient être arroſées de bien plus de ſang de citoyens; ſang qu'un tel Prince ſouhaite épargner, dont le Soldat arrache les innocens du ſein de leur mère, brule les uns, mutile les autres, & les tue ſans pitié. Mais mon intention n'eſt pas de produire plutôt les preuves de la ſévérité de l'Autriche, que de ſa clémence tant vantée par les ignorans: Que les terres de Votre Alteſſe, munies de la protection des Aigles Impériales, & cependant ruïnées & inondées de ſang Chrétien (dont on prétend faire tant de cas) en parlent; enſorte que je pourrois dire que dans la Réſidence même de Votre Alteſſe les épis euſſent flotté avec le tems, ſi je n'euſſe pas eu le ſoin d'y mettre une garniſon. Que l'on conſidère l'Amniſtie répandue par des Patentes publiques, non ſeulement expliquée par le Général Heiſter, mais mutilée & limitée juſqu'au point, que j'héſite ſi le Royaume ne devra pas demander un jour que les Miniſtres & les Généraux de l'Empereur ſignent le Traité de Paix. Le Maître promet, le Serviteur refuſe, ſans qu'on ſache qui commande & de qui on doit eſpérer. O tems! ô mœurs! mœurs que le Royaume eſt étonné de voir pratiquer & uſiter, dans le tems qu'il s'efforce de les changer & les corriger. On ſouhaite de nous la ſincérité; & Sa Majeſté Impériale nous donne ſujet de douter qui eſt revêtu du pouvoir de traiter & de l'autorité d'exécuter les promeſſes. Certes nous pourrions croire que notre Liberté nous eſt ravie pour l'attribuer aux Miniſtres, afin que dans leurs perſonnes, par des exemples ſcandaleux, elle dégénère en licence. On nous promet en général ce que les Loix

poſt oporteret irrigare ſanguine, cui parci ab eo deſideratur Principe, cujus militia innocentes ab ubere matrum amovet, igni ſacrat, mutilat alios, alios occidit. Ut non diù iis immorer, quæ ad probandam Auſtriacam auſteritatem potiùs, quàm depradicatam ignaris clementiam valent; loquantur Cæſareæ Aquilæ protectione illuſtrata Celſitudinis veſtræ bona, ſolo æquata, irrigata Chriſtiano ſanguine (cujus tanta, ut dicitur, habetur ratio:) ita ut, dicere poſſum, in reſidentiâ Celſitudinis veſtræ cum tempore fluctuaſſent ariſtæ, ni eam & hactenus præſidiatam eſſe voluiſſem. Conſideretur publicâ expeditione publicata Amneſtia à Generali Heiſter non explicata tantùm, ſed mutilata ac limitata, ita ut ignarus hæream, utrum, & à Miniſtris & Generalibus ſubſcribi, Regnum deſiderare non debeat. Promittit Dominus, negant ſervi, dubio relicto quis imperet, & à quo ſperare ſuperſit. O tempora, o mores! quos dum Regnum hocce mutare reparareque intendit, permiſſos, practicatos, uſitatosque ſtupet. Poſcitur à nobis ſinceritas; & dubium à Majeſtate ſuâ nobis relinquitur, cuinam inſit tractandi poteſtas, & promiſſa ſervandi authoritas. Credere poſſemus licitam nobis libertatem ademptam eſſe, vel ideo, ut ea Miniſtris attributa, ſcandaloſis exemplis evadat in licentiam. Promittuntur nobis ea univerſa, quæ leges præſcribunt, nomine JOSEPH.

Joseph. preſcrivent. Cette promeſſe me paroît de la nature de ces argumens, qui pour trop prouver, ne prouvent rien ; enſorte qu'elle fait craindre qu'on n'exécutera rien, ou que les Articles accordés ſeront ſuivis de l'interprétation d'une Diète illégitime, abandonnée à la diſcrétion du Miniſtre ; comme il paroît actuellement par l'exemple de la Commiſſion compoſée d'Etrangers députés pour faire des perquiſitions contre le Général Heiſter, & dont l'événement eſt ſi douteux, qu'on ne ſait ſi elle ravira encore davantage, ou ſi elle reſtituera ce qui a été ravi. Ignore-t-on les griefs inſérés dans mon Manifeſte, puiſqu'on a recours à nous faire des propoſitions générales ? Si elles euſſent été cependant ſpécifiquement marquées, j'aurois pu les produire avec plus de confiance devant le Royaume, & les Etats pourroient délibérer, s'il ſeroit mieux d'embraſſer une Paix qui a été juſqu'à préſent toujours douteuſe, ou de s'écrier en renverſant le ſens du Vers Latin, *Point de ſalut dans la paix, nous ſouhaitons tous la guerre.* Ce que je crains qui arriveroit, ſi je déclarois aux Comtés preſque réduits au deſeſpoir, ainſi qu'à la Milice, les propoſitions que V. A. m'a communiquées, avant qu'on eût réparé les licences ſuſdites, & avant qu'on eût mieux ſpécifié les offres qu'on fait. Si donc on a la volonté, ſi la conſcience preſſe, ſi la raiſon perſuade, il faut chercher une voie plus ſalutaire, & telle qu'elle donne une eſpérance plus ferme & une ſureté plus ſtable pour l'exécution des promeſſes. On ne peut pas douter que chaque Hongrois armé n'aime mieux tenir de la Paix ce qu'il ſouhaite, que d'abandon-

generico, quæ promiſſio par mihi iis Joseph. *argumentis eſſe apparet, quæ ob multam probam, nihil probant ; timore incuſſo, ne vel nihil detur, vel interpretatio ſubſecutura illegitimæ Dietæ, vel Miniſtrorum ſubſit diſcretioni ; claro actuali Commiſſionis exemplo, quæ ex exteris conſtituta contra Generalem Heiſter exmiſſa eſt, dubio eventu, utrum ad plus rapiendum, vel ad rapta reſtituendum. Ignoranturne Manifeſto meo inſerta gravamina, ſiquidem ad promiſſionem genericam ſit recurſus ? cùm tamen, ſi ad illa particulariter foret reſponſum, cum majori fiduciâ & ego Regno proponere poſſem, & illud deliberare valeret, ſatiusne ſit ad pacis ſemper hactenus dubioſæ recurrere amplexum, an verò inverſo ſenſu conclamare :* Nulla ſalus pace, bellum te poſcimus omnes ? *Quod eveniret timeo, ſi communicatas propoſitiones Celſitudinis veſtræ, antè reparationem prædictarum licentiarum, & particularem offertorum ſpecificationem, ad deſperationem quaſi deductis Comitatibus & Militiæ proponerem. Quod ſi igitur adeſt voluntas, urget conſcientia, ſuadet ratio, ſalutarior quærenda eſt via, & quidem talis, quæ ſecuritatis firmiorem, & executionis ſtabiliorem reducat ſpem ; nullo habito dubio ; quin quiſque arma gerens Hungarus non libentius ea per pacata amplectatur* Joseph. *me-*

JOSEPH. ner ſa deſtinée au ſort des armes. Je laiſſe au jugement impartial de Votre Alteſſe, de chercher les remèdes à tous ces maux; je la prie de ſe ſouvenir, auſſi-bien que les Subdélégués, que vous êtes tous Hongrois, & que vous reviendrez Hongrois, pour qu'en continuant votre intervention pendant que nous avons les armes à la main, vous la dirigiez à une telle fin, que la Paix & la Liberté par une mutuelle émulation entre elles ne ſubſiſtent pas ſeulement pendant notre tems, mais qu'elles ſoient transmiſes à notre poſtérité dans cet affligé Royaume, dont l'impénétrable Providence du Tout-puiſſant ait pitié, & dirige nos pas ſelon ſa volonté! A l'effet de quoi m'offrant de contribuer, je demeure, de Votre Alteſſe Révérendiſſime, &c.

media, potiùs quàm quæ per belli aleam fatis concedere deberet. Quorum cunctorum remedium, dum impartiali Celſitudinis veſtræ committo judicio, rogo unà cum Sublegatis ſe & Hungaros eſſe, & in Hungaros reverſuros eſſe meminerint, continuandamque armis ſuperexiſtentibus interventionem ad eum dirigat ſcopum, ut non tantum in diebus noſtris, ſed & poſterorum æmulentur Pax & Libertas in afflictiſſimo Regno hoc, cujus inſcrutabilis Omnipotentis miſereatur Providentia, & greſſus noſtros ſecundum ſuam dirigat voluntatem! Ad quæ omnia ſuis modis contribuenda dum me offero, maneo Celſiſſimæ ac Reverendiſſimæ Dominationis veſtræ &c. JOSEPH.

L'Archevêque, à ce qu'il paroît par ſes Lettres, deſiroit fortement de renouveller les négociations. Les exceptions que le Prince alléguoit dans ſes Lettres, lui paroiſſoient juſtes. Il en écrivit au Général Heiſter: il le prioit de ſeconder la négociation, plutôt que de la troubler par ſes mouvemens: il l'aſſuroit en même tems de la Trève pour la Stirie & pour l'Autriche. Mais ce Général, ſoit qu'il fût naturellement enflé de quelques avantages remportés ſur le Comte Karoli, ſoit qu'il en eût des ordres ſecrets de ſa Cour, lui fit la réponſe ſuivante.

„ J'apprends avec étonnement, „ Monſieur, que vous craignez plutôt „ les armes victorieuſes de Sa Majeſté „ Impériale, que vous n'en ſouhaitez „ les progrès. Toute la Baſſe-Hongrie „ s'eſt rendue, à la réſerve de ceux „ qui vous environnent, & ſont ſous „ votre protection. Je n'ai pas le „ tems de répondre plus amplement „ à vos Lettres, remplies de menaces & de mauvais conſeils: mais j'avertis tous les Hongrois du Pays où „ vous demeurez, de ſe rendre, ou de „ s'attendre à être ravagés & extirpés „ avec leurs femmes & leurs enfans.

Il eſt difficile d'accorder cette Lettre du Général Heiſter, avec celles de l'Empereur. Ce qui étonne davantage, eſt que dans la ſuite ce Général fit arrêter les Lettres de l'Archevêque, il le menaça lui-même, il fit bruler ſon Chapitre & la Cathédrale, ſans que l'Empereur, qui avoit ordonné tout le contraire, ceſſât d'écrire à l'Archevêque de la même manière pleine de bonté, & ſans que les plaintes de celui-ci produiſiſſent aucun effet.

Ces

Digitized by Google

JOSEPH. Ces tergiverſations & cette mauvaiſe-foi de ce Général, ou de la Cour, n'empêchérent pas le Prince de ſe prêter ſincèrement aux bonnes intentions de l'Archevêque. Il nomma le petit Bourg de Pax, ſitué ſur la rive méridionale du Danube entre Bude & Mohacs, pour le Lieu du Congrès, où l'Archevêque reçut la Lettre ſuivante.

Lettre de l'Envoyé de Hollande à l'Archevêque. De Vienne, le 30 Avril 1704.

„ Je ne doute pas, Monſeigneur, „ que le retour de vos Députés ne „ vous ait été très agréable, par les „ propoſitions fort mitigées qu'ils ont „ obtenues de Sa Majeſté Impériale, „ ce qui paroîtra auſſi par la Lettre „ que Mr. l'Envoyé d'Angleterre & „ moi avons eu l'honneur d'écrire à „ Monſeigneur le Prince Rakoczi. Il „ s'agit maintenant de faire accepter „ dans les formes la médiation de la „ Reine de la Grande-Bretagne & des „ Etats-Généraux, de conclure la „ Trève, de chercher des ſuretés à l'égard de ce qu'on promettra, de „ nommer des perſonnes & le lieu „ des Conférences.

La Cour paroiſſoit vouloir accorder quelque eſpèce de garantie: elle ne fit pas difficulté d'aſſurer l'Ambaſſadeur de Hollande, que les propoſitions qu'elle faiſoit alors étoient fort mitigées. Mais il eſt évident que ſon Inſtruction étoit pleine d'artifices. Ces captieux Articles n'énonçoient autre choſe que les précédens, pour ceux qui les entendoient bien. Quiconque les eût pris pour mitigés, en eût été trompé & ſéduit. La Trève, ſur le pied qu'on la demandoit, eût diſperſé les Troupes confédérées, & auroit ſauvé pluſieurs Forteresſes qui étoient réduites à l'extrémité. Les Députés qu'on auroit envoyés à Presbourg, auroient-ils traité avec beaucoup de liberté? Une garantie, telle que l'Inſtruction la dépeint, n'auroit effectivement été qu'un nom en l'air, *inane nomen.* JOSEPH.

La Cour ne trouva pas ſa dupe. Le Prince, dès les prémiers entretiens, rejetta tout ce qu'on voulut lui perſuader touchant les Articles de la Trève, le Lieu du Congrès, & toute cette artificieuſe négociation. Il en écrivit de ſon Camp pluſieurs Lettres à l'Archevêque, quoiqu'il vînt tous les jours à Pax où ce Prélat logeoit, afin de lui donner occaſion de montrer ſes Lettres, ou de rendre compte de ce qu'elles contenoient. Le Prince y dépeignoit au vif les artifices de la Cour, les cruautés que Rabutin exerçoit en Tranſſilvanie, celles que les Raſciens commettoient de tous côtés, & les marques viſibles qu'il y avoit, que les intentions de l'Empereur, ſuppoſé qu'il fût diſpoſé à la paix, ſeroient bientôt traverſées & changées par ſes Miniſtres. En effet, les Généraux faiſoient tout le contraire des ordres que Sa Majeſté Impériale aſſuroit leur avoir donnés.

Lettre de l'Archevêque à l'Empereur. De Pax, le 19 Mai 1704.

„ Je crois avoir fait le poſſible dans „ mes Conférences avec le Prince „ Rakoczi, comme par les Lettres „ que je lui ai écrit, pour lui faire „ enviſager la Trève comme un moyen ſûr de parvenir à une bonne „ Paix: mais il a prétendu que ce ſeroit par le deſir d'une bonne Paix, „ qu'il refuſeroit de conſentir à la „ Trève, à moins que je ne lui puſſe

JOSEPH. „ se montrer de la sûreté & de la stabilité dans ce qu'on pourroit conclurre pendant cette Trève, qui lui „ paroît avoir été inventée seulement pour disperser ses Troupes, „ pour en faire venir contre lui, & „ enfin pour le rendre suspect aux „ Puissances étrangères avec lesquelles il est en liaison. Il ne refuseroit point, dit-il, la garantie formelle des Puissances Maritimes, „ jointe à quelques autres précautions, „ qu'il conviendroit aux Confédérés „ de prendre : mais il ne voit ni dans „ ce point, ni dans les autres, aucune marque réelle de desir sincère „ & effectif de satisfaire la Nation „ sur les griefs. Au contraire, les „ cruautés qu'on exerce de tout côté, & le peu d'égard qu'on a à ce „ que portent les ordres exprès de „ Votre Majesté Impériale, lui font, „ dit-il, connoître qu'il ne s'agit que „ de piller, de saccager, d'abîmer le „ pays, & d'amuser les Confédérés „ pour les surprendre, en profitant „ de leur crédulité, s'ils écoutoient „ les propositions qu'on leur fait, „ &c.

Il est naturel de croire que ce langage, aussi-bien que les déclarations de Gyöngyös, déplut à la Cour de Vienne ; mais elle dissimula, tant que les affaires de Bavière furent dans une situation heureuse pour les Couronnes de France & d'Espagne : ce qu'elle écrivoit à l'Archevêque étoit artificieux, flexible, & susceptible d'explication, selon les occurrences. Après les fameux événemens qui suivirent la Bataille d'Hochstet, la Cour renoua la négociation autant de fois qu'elle disoit avoir des raisons pour la rompre : ce qui fait voir qu'elle eut toujours même dessein, & qu'elle ne changeoit ses manières de traiter, qu'à proportion des changemens qui arrivoient dans les affaires. Elle faisoit parler plus haut, à mesure qu'elle croyoit que les Hongrois étoient intimidés de ce qui se passoit ailleurs ; elle changeoit par conséquent les conditions de Trève, à mesure qu'elle croyoit en pouvoir faire accepter de plus ou de moins capables de disposer les Troupes Hongroises, ou de faire tomber l'union par la division. JOSEPH.

Si la Cour de Vienne fut toujours attentive à profiter de la consternation des Hongrois, ceux-ci n'eussent pas moins profité de celle où elle eût été, si les affaires générales n'eussent pas changé de face. En ce cas, les Articles de l'Instruction que nous avons vu, eussent été changés en d'autres plus raisonnables, & plus capables de produire la Paix ; ou il y eût eu d'autres changemens encore plus considerables.

Le 2 de Juin, l'Archevêque reçut deux nouvelles bien opposées. L'une lui vint par un Courier de l'Empereur : il apprit l'autre par la Copie d'une Déclaration du Conseil Aulique de Guerre, qu'il eut par une voie secrette.

La Lettre de l'Empereur contenoit : „ Que Sa Majesté Impériale, informée „ des excès, & des cruautés terribles, „ que ses Troupes Allemandes & autres avoient exercées en Hongrie, envoyoit le Comte François-Sigismond de *Lamberg*, avec ordre de „ faire punir rigoureusement ceux „ qui, contre la volonté ou l'Intention de Sa Majesté, se seroient portés ou se porteroient à de semblables excès".

La Déclaration du Conseil de Guer-

Journ. re disoit au contraire: " Que Sa Ma-
" jesté Impériale autorisoit le Feld-
" Maréchal Heister & le Comte Fran-
" çois de Lamberg, à faire des per-
" quisitions rigoureuses contre les Mé-
" contens de la Basse-Hongrie, à en
" confisquer les biens, si on ne pou-
" voit saisir leurs personnes; & à faire
" subir les derniers supplices à ceux
" qu'on pourroit attraper".

L'Archêque eut bien de la peine à accorder ces deux déclarations & commissions si opposées, données au même me Comte de Lamberg. Il fut aussi embaraſſé sur ce qu'il écriroit & sur ce qu'il diroit aux Confédérés, pour soutenir les promesses qu'il faisoit au nom de l'Empereur, d'une satisfaction parfaite, si d'un autre côté on confisquoit déja les biens, & si on exécutoit à mort ceux avec qui on offroit de traiter d'une manière très solennelle. Mais une troisième nouvelle, qu'il eut ce même jour, le surprit bien davantage. C'étoit l'Expédition de Heister sur Vesprin. Journ.

Lettre de l'Archevêque de Colocza à l'Empereur. De Simegh, le 14 Juin 1704.

J'ai reçu aujourd'hui par un Courier la Lettre de Votre Majesté Impériale en date du 12 Mai, par laquelle j'ai appris l'arrivée de Mr. le Comte de Lamberg, & les ordres dont il est chargé. Une Lettre aussi pleine de bonté n'eût pas manqué d'être pour moi le sujet de la plus sensible consolation, si de nouveaux chagrins de la part du Maréchal Heister n'en eussent empêché l'effet, & troublé ma joie. Un Chanoine de Vesprin vint, en présence du Courier, m'apprendre tout ce qui s'étoit passé dans cette Ville. Il me fit une peinture exacte du triste état auquel elle étoit réduite, en me racontant de quelle manière le Maréchal, sans avoir aucun égard ni à la parole qu'il avoit donnée la veille que ceux du Chapitre de l'Eglise Cathédrale ne souffriroient aucun dommage, ni pour les Sauve-gardes qu'il avoit accordées aux Bourgeois, avoit fait entrer dans la Ville, & même jusques

---

Literæ Archiepiscopi Coloczensis ad Imperatorem, ex Simeg, 2. Junii 1704.

Non mediocri forent solatio benignæ die 12. mensis Maii exaratæ, & hodie per Cursorem allatæ, quibus de adventu Domini Comitis a Lamberg, deque demandatâ eidem provinciâ edoceor; nisi Dominus Mareschallus ab Heister tanta lætitiæ argumenta novo summoque dolore compensasset. Ipso enim Cursore præsente, Canonicus Vezsprimensis advenit, lugubrem urbis illius statum suis adumbrans coloribus, referensque quâ ratione præfatus Mareschallus, neglectis quæ de servando Ecclesiæ Cathedralis Capitulo pridiè spoponderat, & posthabitâ Literarum protectionalium fide quas civibus extradiderat, non dubitavit in urbem illam, & in ipsa Canonicorum do-

Digitized by Google

Joseph. dans les maisons des Chanoines, ses Troupes tant Allemandes que Rasciennes, leur donnant toute liberté de piller sans distinction, & d'exercer toutes sortes de cruautés sur tout genre d'hommes & sur le Clergé même. Dont les soldats abusérent tellement, qu'ils pillérent non seulement les maisons des habitans, mais même l'Eglise Cathédrale, sans épargner ni ce qui étoit dans le Trésor, ni les ornemens & vases sacrés qui avoient été conservés depuis tant de siècles, & qui dans les troubles précédens avoient toujours échapé à la fureur des ennemis. Ils ne se sont pas contentés de prendre les meubles des Chanoines, & tout ce qui leur appartenoit; ils leur ont ôté jusqu'à leurs habits mêmes; ils les ont tourmentés en plusieurs manières; ils les ont emmenés, ou pour mieux dire, trainés jusqu'au Camp, comme des bêtes, auprès de leurs chevaux. Le Grand-Prévôt du Chapitre est à présent malade de cinq blessures qu'il a reçeus; un autre Prévôt, vénérable par son grand âge, est mort dans l'Eglise même, soit de saisissement, soit de ses blessures. D'honnêtes filles, & femmes de bonne conduite & de la meilleure condition, y ont été violées; les plus saintes choses y ont été profanées, & traitées avec indignité, brisées & foulées aux pieds avec sacrilège; &, ce qui fait horreur, les saintes Hosties y ont été répandues par terre; les Autels teints de sang; enfin toute la Ville, les maisons des Chanoines, & l'Eglise Cathédrale, ont été réduites en cendres. De telles impiétés, commises par des Chrétiens, seront pour eux dans toute la postérité la tache la plus honteuse, & l'exemple le plus horrible du desordre que peut faire

domicilia, copias suas, tùm Germanicas, tùm Rascianas, immittere, effrænam illis impertiendo licentiam in omne hominum genus, ac Clerum ipsum, pro libitu grassandi. Quâ quidem miles tantoperè abusus est, ut non civium duntaxat ædes, sed ipsa quoque Cathedralis Ecclesia spoliata, & Thesaurus omnisque supellex sacra direptæ fuerint, quanquam tot jam sæculis asservata, atque ab omni quorumvis motuum præteritorum injuriâ custodita extitissent. Canonici non rebus modo, ac apparatu quovis domestico, sed etiam indumentis ipsis gravi cum ignominiâ exuti, pulsi, vexati, rapti, & demum instar pecudum juxta militum equos ad castra abducti fuere. Præpositus Capituli major ex quinque acceptis vulneribus saucius languet. Præpositus alter, vir venerandæ senectutis, quâ timore perculsus, quâ verberibus obrutus, in ipsâ confectus est Ecclesiâ. Ibidem virgines, & probæ indolis conditionisque honestissimæ mulieres, vim passæ; sacra qualibet modo profano tractata; omnia contumeliosè exposa, disjecta, imo sacrilegè conculcata; & (horrendum dictu!) Hostiæ per humum sparsæ, aræ sanguine pollutæ; urbs denique tota, ædes Canonicorum, & Ecclesia ipsa Cathedralis, miserrimè in cineres redacta. Quod nefandum apud Christianos facinus turpissima erit apud posteros labes, & horrendo solutæ militaris disciplinæ exem- Joseph.

JOSEPH. une Armée qui eſt ſans diſcipline. A peine mes Chanoines ont-ils été arrivés au Camp du Maréchal avec quelque reſte de vie, qu'ils l'ont entendu non ſeulement faire d'eux bien des railleries & ſe déchainer contre moi, tantôt d'une façon, tantôt d'une autre ; mais aſſurer même qu'il me feroit bien d'autres maux. J'avoue, Sire, que ces menaces ne laiſſent pas de m'épouvanter, & il ſemble qu'il y a lieu pour moi de douter ſi vos Troupes s'approchant d'ici voudront me défendre, comme il convient ; ou ſi, pour ſervir à l'animoſité du Maréchal, elles ont ſeulement le deſſein de me perdre & de me ruïner. Je crains fort, très Auguſte Empereur, qu'une ſi énorme expédition ne révolte tous les eſprits, & ne détruiſe les ſalutaires projets de la paix. Car en traitant ainſi à la rigueur tout le monde ſans aucune diſtinction, ce ne ſont pas les Soldats ni les Hérétiques, & ceux qui ſont coupables, qu'on punit ; mais ce ſont les meilleurs citoyens, l'âge innocent, le ſexe foible, les Prêtres, les Egliſes, les Autels, les Archives, &c.

plo. Poſtquam verò Canonici mei ad Domini Mareſchalli caſtra vix vivi perveniſſent, audiere non ſcommata ſolummodo variasque ejusdem adverſum me debacchationes, verùm etiam comminationes longè graviſſimas : quibus territus, meritò ambigere valeam, an appropinquans hic veſtræ Majeſtatis Exercitus me, uti par eſſet, tueri cupiat ; an verò, pro Domini Mareſchalli libidine, in me, fortunasque meas deſævire intendat. Vereor, Auguſtiſſime Imperator, ut enormes hujusmodi expeditiones maximæ ſint offenſioni, & ſalutaria pacis conſilia labefactent. Dum enim ſic promiscuè in omnes animadvertitur, profectò non milites ſoli, non hæretici, non fideſragi luunt ; aſt probi cives, ætas innocua, ſexus imbellis, Sacerdotes, Eccleſiæ, Aræ, Archivia, &c. JOSEPH.

L'Empereur ne répondit point à cette Lettre : mais il donna ordre qu'on cherchât à Raab & ailleurs les vaſes ſacrés & les ornemens des Egliſes de Veſprin, que les Soldats auroient pu y vendre. Il eſt aiſé de juger ce qu'on en put retrouver.

Pour connoitre la vraie ſituation des affaires hors du Royaume d'Hongrie, il n'y avoit qu'à conſidérer les motifs des changemens & de la conduite que la Cour de Vienne tenoit dans les négociations avec les Hongrois.

Dartanville, en ſes *Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire du Prince Eugène*, imprimés à La Haie en 1710, prétend qu'en ce tems-là " le Maréchal „ de *Marſin* écrivit au Prince Rakoczi une Lettre qui fut ſurpriſe à „ Vienne, par laquelle ce Maréchal „ faiſoit ſavoir au Prince l'état auquel „ les affaires de l'Empire ſe trouvoient, afin qu'il réglât là-deſſus les „ démarches qu'il auroit à faire ; que „ les Armées du Roi & de l'Electeur avoient pris l'importante Ville „ d'Augsbourg, & qu'elles occupoient „ par

JOSEPH. „ par leurs quartiers les bords de l'Iller & du Danube jusqu'en Autriche; qu'on s'étoit encore rendu maître de la Ville de Passau & de ses Châteaux, & qu'on poussoit les Contributions jusqu'à Nuremberg & dans toute la Franconie; que dans cette situation, on pouvoit faire une diversion qui lui seroit très avantageuse: Qu'on informoit le Prince de toutes ces choses, pour le desabuser des propositions qui pourroient lui être faites de la part de l'Empereur au sujet d'un accommodement, qui ne pouvoit être ni sincère, ni véritable, ni convenable à ses intérêts; que pour peu que l'Armée du Roi, celle de l'Electeur de Bavière, & la sienne, agissent de concert, elles seroient en état de réduire l'Empereur à la dernière extrémité; qu'on l'assuroit de tous les secours dont il pouvoit avoir besoin, si ledit Maréchal étoit informé de ses intentions par le retour de l'Officier qui lui rendroit la Lettre.

Ce projet eût été plus facile à exécuter qu'on ne sauroit s'imaginer, si les affaires n'eussent changé de face en Allemagne. Les Hongrois se virent tout à coup malheureusement traversés, lorsqu'ils avoient lieu de tout espérer. La confiance de la Cour de Vienne ne fut pas vaine, par les grands secours de l'Angleterre & de la Hollande.

L'Archevêque de Colocza en aiant reçu la nouvelle, représenta vivement au Prince le danger auquel il s'exposoit, s'il différoit de faire la paix. Il le conjura de ne pas douter de la vérité du fait, & de ne pas croire ceux qui voudroient diminuer la perte de l'Electeur de Bavière & des François.

La Victoire d'Hochstet fut le coup décisif pour les affaires de la Maison d'Autriche en Allemagne: elle fit évanouir toutes les espérances de jonction & de secours qu'on donnoit aux Hongrois: elle eut d'ailleurs des suites très fâcheuses pour les affaires des deux Couronnes. JOSEPH.

La Cour de Vienne aiant toujours eu le même dessein à l'égard des Hongrois, le changement des affaires en général, arrivé pendant la Campagne de 1704, ne produisit dans les négociations qu'une certaine différence de langage, pour intimider les Hongrois, & pour leur proposer des conditions de Trève ou de Paix plus pernicieuses que celles qu'elle leur avoit proposées auparavant, & qu'elle croyoit que la peur leur feroit accepter.

Cela avoit même déja paru avant l'affaire d'Hochstet, par une Déclaration faite au nom de l'Empereur, dans le tems que le Duc de Marlborough marchoit en Allemagne. Elle ne fut pas du goût des Hongrois: mais comme les Protestans y étoient fort flattés, la Cour crut qu'elle seroit acceptée, ou qu'elle mettroit la discorde parmi les Hongrois.

Les Députés Visa & Okoliczani, renvoyés par l'Archevêque à Vienne, y présentérent à l'Empereur 25 Articles, qu'ils avoient dressés, du résultat des Conférences de Gyöngyös; dont voici la Copie.

„ I. Nous sommes persuadés que „ les Confédérés feront à la vérité le „ cas qu'ils doivent faire de la médiation & de la garantie des Puissances Maritimes, mais qu'ils demanderont encore celle de la Suède & „ de la Pologne.

„ II. Les Généraux & les Officiers „ de Sa Majesté Impériale étant ac-

Digitized by Google

JOSEPH. „ coutumés à contrevenir à ſes or-
„ dres poſitifs, nous croyons qu'il ſe-
„ ra abſolument néceſſaire qu'on re-
„ médie inceſſamment à ce deſordre,
„ puiſque cela eſt cauſe que les Con-
„ fédérés ſe défient de tout ce qu'on
„ leur promet au nom de Sa Majeſ-
„ té Impériale.

„ III. La préſence du Roi dans le
„ Royaume, fondée ſur les exemples
„ du paſſé & ſur les Articles ſuivans,
„ XXII. du Roi Albert, VII. du De-
„ cret d'Uladiſlas de l'an 1550, & I.
„ de celui de 1555, &c. nous paroît
„ un moyen efficace pour abolir cet-
„ te défiance.

„ IV. Sur-tout ſi Sa Majeſté dai-
„ gne prendre des meſures convena-
„ bles pour faire inviolablement ob-
„ ſerver tous les droits & prérogati-
„ ves qui n'ont pas été limitées ou
„ abrogées par le conſentement gé-
„ néral & libre des Etats, ce que les
„ Confédérés étendent ſur le droit
„ d'Election auſſi, & ſur le Decret
„ entier du Roi André II.

„ V. Les Confédérés deſirent qu'on
„ obſerve religieuſement les Conſti-
„ tutions qui ordonnent la convoca-
„ tion des Diètes, pour le moins de
„ trois en trois ans (*a*).

„ VI. Ils ſe plaignent fort de l'ex-
„ cluſion que l'on a donnée aux reg-
„ nicoles dans les négociations &
„ dans les délibérations qui regardent
„ les affaires du Royaume (*b*).

„ VII. Ils demandent une ſatisfac- JOSEPH.
„ tion conforme aux Loix, touchant
„ la ſortie des Troupes étrangères,
„ ſelon les Articles IV. VIII. & XIII.
„ des Conditions du Diplome, les
„ Articles XXIV. de l'an 1625, &
„ XXVIII. de 1689.

„ VIII. Ils demandent de même le
„ rétabliſſement de tout ce qui re-
„ garde la Judicature.

„ IX. Que les Bénéfices du Clergé
„ Catholique ne ſe donnent point
„ aux Etrangers, contre les Loix; &
„ que les Conſtitutions établies en fa-
„ veur des Proteſtans ſoient pleine-
„ ment exécutées & maintenues (*c*).

„ X. Que la Dignité Palatinale ſoit
„ rétablie dans la jouiſſance de toute
„ l'autorité & des prérogatives que les
„ Loix lui donnent (*d*).

„ XI. Que les Villes libres jouiſ-
„ ſent également de leurs Privilèges,
„ ſelon leurs Loix municipales (*e*).

„ XII. Que la Chambre Hongroi-
„ ſe ne dépende pas de la Chambre
„ Aulique des Finances.

„ XIII. Que le Commerce du Sel
„ & des autres denrées ſoit libre, ſe-
„ lon les Loix; & qu'on n'érige pas
„ des Fermes au préjudice du Public (*f*).

„ XIV. Que les Charges & Digni-
„ tés ſoient données aux Hongrois, &
„ non aux Etrangers (*g*).

„ XV. Que le Royaume ne ſoit te-
„ nu de payer que les impôts accor-
„ dés & réglés par une Diète géné-
„ rale (*h*).

„ XVI.

(*a*) Fondé ſur l'Article I. du III. Decret d'Uladiſlas, & le XLIX. de l'année 1655.

(*b*) Contre la III. Condition du Diplome royal, contre le IV. Article de 1540, & le V. de l'année 1655, item LXXIV. de 1647.

(*c*) En vertu de la Condition VI. & de l'Art. XXXIII. de 1659, des XXX. XXXI. XXXII. du II. Decret d'Uladiſlas.

(*d*) Fondé ſur les Articles particuliers qui regardent cette Dignité.

(*e*) En vertu des XIV. XXV. & XXXII. Art. de 1658, item ſur la Condition de l'Art. VII. du Diplome royal, & tant d'anciennes Loix renouvellées en 1655 par l'Art. II.

(*f*) Suivant l'Art. XX. du III. Decret du Roi Sigismond, & l'Art. XXIX. de 1648.

(*g*) Suivant les Art. III. X. XI. XIII. de 1608, & XX. de 1655.

(*h*) Fondé ſur l'Art. XXXI. du III. Decret de Mathias, Titre IX. de la I. Partie du *Decret tripartit*.

Digitized by Google

Joseph. „ XVI. Que les conquêtes faites „ sur les Turcs soient incorporées au „ Royaume, selon les engagemens „ du Roi, & en vertu de la Société „ de Guerre.

„ XVII. Que ceux qui ont été dépouillés de leurs biens sous prétexte qu'ils ont été conquis sur les „ Turcs, soient rétablis & dédommagés.

„ XVIII. Que les Commissions, „ Députations, Tribunaux, & les procédures violentes, contraires aux „ Loix, intentées par le Fisc Royal, „ ou que la Cour a introduites, „ soient entièrement abrogées; surtout dans les procédures criminelles contre les Gentilshommes (*a*).

„ XIX. Que la Sentence portée „ contre le Prince Rakoczi par un „ Tribunal étranger, & contraire aux „ Loix, soit entièrement cassée & „ révoquée, à l'exemple d'une semblable Sentence portée à Vienne & „ cassée en pleine Diète, du consentement de l'Empereur comme Roi „ de Hongrie, ainsi que porte le Titre „ XXIII. de 1608.

„ XX. Qu'on oblige les Etrangers „ à se défaire des biens qu'ils possèdent dans le Royaume, contre les „ Loix (*b*).

„ XXI. La Chancelerie Hongroise établie à Vienne, & dans laquelle on a donné (*c*) plusieurs Emplois à des Etrangers qui ignoroient „ les Loix de Hongrie, étant sortie „ des bornes de son autorité, au préjudice des Tribunaux légitimes du „ Royaume; nous sommes persuadés „ que les Confédérés demanderont Joseph. „ une réforme dans ladite Chancelerie, & un arrangement convenable aux Loix.

„ XXII. Sans doute qu'ils demanderont aussi le rétablissement des „ Privilèges des Jaziges & des Cumans, ainsi que d'autres Peuples & „ Bourgs, qui en doivent jouïr selon „ les Loix.

„ XXIII. Ils se plaignent aussi de „ l'aliénation des biens de la Couronne, & ils demanderont qu'on trouve moyen de les récupérer.

„ XXIV. Nous nous abstenons de „ parler de ce qui regarde les PP. Jésuites. Nous ne doutons cependant „ pas que les Confédérés n'insèrent „ dans leurs demandes plusieurs choses qui les regardent.

„ XXV. Quoiqu'il paroisse par les „ déclarations des Transsilvains, qu'ils „ ont résolu de se soustraire à la domination de la très Auguste Maison d'Autriche, & de se soumettre „ plutôt à celle des Turcs, si cela ne „ se pouvoit pas autrement; nous attendons néanmoins les ordres de „ Sa Majesté touchant les tempéramens qu'elle voudroit accorder dans „ cette affaire, en cas que Mgr. le „ Prince Archevêque de Colocza pût „ profiter des dispositions qu'il espère „ de trouver dans plusieurs des Transsilvains, qui nous paroissent chercher des expédiens pour éviter la „ domination des Turcs, & la guerre que leur soumission à cette Puissance causeroit infailliblement.

Ré-

(*a*) Fondé sur l'Art. II. d'André II. sur le XLI. de 1536. XII. de 1603. XXXIV. de 1613. XIV. de 1618. XXVI. de 1688. XLII. de 1649.

(*b*) Art. XVI. d'Albert, le I. du IX. Decret d'Uladislas, & le X. du V. Decret du même Roi.

(*c*) Contre les Art. IX. & X. de la Paix de Vienne, le XXXV. de 1665, & le X. de 1608.

Digitized by Google

JOSEPH. *Réponse en forme de Déclaration, faite au nom de l'Empereur par le Comte de* Kaunitz *Vice-Chancelier de l'Empire, & le Secrétaire* Cronsbruch, *Commissaires nommés pour cette affaire.* *

„ Au nom & par ordre de Sa Majesté Impériale & Royale, est signifié „ au Révérendissime Seigneur Archevêque de Colocza, que les droits „ de la très Auguste Maison d'Autriche, anciennement acquis sur la „ Hongrie, établis aux dépens & au „ prix du sang de toute l'Allemagne, „ & sur-tout des peuples de ses Provinces héréditaires, droit qui a été „ expliqué, déclaré, & a reçu une „ forme convenable & naturelle par „ la dernière Diète de Presbourg, „ doit à jamais être sacré & inviolable.

„ Sa Majesté est d'ailleurs prête à „ oublier tout ce qui s'est passé à l'occasion de ces mouvemens. Elle protégera les Protestans dans leur Religion; elle ne permettra pas à qui „ que ce soit de violenter leur conscience; elle empêchera par le bras „ & le pouvoir royal de pareils attentats; elle laissera à un chacun d'entre eux un accès libre à toutes „ les Dignités, Charges & Honneurs, „ auxquels ils pourront prétendre; & „ enfin elle aura un soin tout particulier pour que tout ce qui les regarde soit inviolablement observé „ pour jamais, & très exactement „ exécuté.

„ Sadite Majesté apportera pareillement des remèdes convenables à „ tous les autres défauts & abus; elle „ ordonnera que l'on modère le prix „ du Sel; qu'on exemte le pays de „ contributions, & qu'on corrige tout JOSEPH. „ ce qui dépend de son pouvoir royal; remettant à la prochaine Diète la décision & le règlement des „ impôts, & autres sujets semblables, „ où elle disposera & ordonnera de „ tout, par le conseil & du consentement de la Diète.

„ C'est ce que Sa Majesté déclare „ aussi touchant la Transilvanie.

„ Elle aura soin de mettre incessamment en exécution les projets „ de Commerce, selon lesquels les „ Vins de Hongrie pourront être débités dans les pays étrangers; & „ donnera d'ailleurs la main à tout „ ce qui pourra contribuer à l'augmentation dudit Commerce, & à „ l'utilité de la Couronne de Hongrie.

„ Les promesses de Sa Majesté peuvent servir de préliminaires: elle „ veut bien consentir à un Congrès „ de Commissaires des deux partis, „ qui se pourroit tenir à Presbourg, „ ou dans quelque autre lieu voisin, „ afin qu'ils prennent des mesures „ convenables pour rétablir la tranquillité, soit qu'ils s'assemblent & „ conviennent entre eux-mêmes, ou „ qu'ils traitent par le moyen & par „ les offices des Ministres d'Angleterre & des Etats-Généraux; les „ troubles du Nord ne permettant „ pas qu'on emploie à présent les autres médiations que les Hongrois „ demandent.

„ Ils peuvent être assurés que Sa „ Majesté se transportera à la prochaine Diète, pour y régler, corriger, changer, ou confirmer avec „ eux tout ce qu'on trouvera devoir „ être mis en délibération; ou qu'elle

„ y

* C'est la réponse à la 2. partie du 4. des 25 Articles ci-dessus rapportés;

Digitized by Google

JOSEPH. „ y envoiera le Séréniſſime Roi des „ Romains & de Hongrie, à qui elle „ a réſolu de laiſſer dorénavant le „ ſoin de tout ce qui regarde le Ro- „ yaume.

Il paroît même par la Lettre à l'Archevêque, à laquelle cette Déclaration fut jointe, que l'Empereur la croyoit capable de faire ſon effet. „ Je vous renvoie ces Députés, dit „ ce Prince, amplement inſtruits par „ ma réponſe de mes ſentimens ſur „ la Paix. Je devois la refuſer par „ bien des raiſons, ou au moins la „ différer juſqu'à ce que les Hongrois „ m'euſſent donné d'autres marques „ de ſincérité : mais je n'ai conſulté „ que mon amour paternel envers la „ Nation Hongroiſe; le Séréniſſime „ Roi des Romains & de Hongrie, „ mon fils, s'étant preſque rendu ga- „ rant de l'heureux ſuccès, auſſi-bien „ que le Séréniſſime Electeur Pala- „ tin; & l'un & l'autre n'aiant ceſſé „ de me ſolliciter.

Il eſt à remarquer qu'Okoliczani un de ces Députés, Chef des Luthériens de pluſieurs Provinces, avoit réuſſi à perſuader les Miniſtres de Vienne qu'il pourroit faire paſſer des propoſitions fort dures, pourvu que celles qui regardoient l'intérêt des Proteſtans leur fuſſent favorables.

Les 25 Articles propoſés à Gyôngyös ne furent pas préſentés au nom du Prince Rakoczi: mais l'Archevêque ordonna de ſon chef de les préſenter à la Cour, comme d'eux-mêmes, pour ſavoir préalablement les ſentimens des Miniſtres ſur de ſemblables propoſitions. La Cour crut qu'elles venoient de la part des Hongrois; & c'eſt en cet eſprit qu'elle y répondit, en adreſſant ſa réponſe à l'Archevêque.

Comme l'Archevêque ne jugeoit JOSEPH. pas à propos de rendre publique la Déclaration de l'Empereur dont nous venons de faire l'extrait, il partit de Simegh le 8 de Juillet, dans le deſſein de s'aboucher de nouveau avec le Prince Rakoczi, eſpérant qu'il lui envoieroit un paſſeport pour le joindre au-delà du Danube avec plus de ſureté. Le Prince étoit alors campé ſous Ségédin, & fort malade, comme il le marque dans ſes Mémoires. Il étoit en état de convaleſcence, lorsqu'il reçut la Lettre de l'Archevêque; & dans ſes Mémoires il détaille les raiſons qui l'ont porté à accepter la Conférence, & à nommer la Ville de Gyôngyös pour la ſeconde fois pour la tenir. La Lettre que l'Archevêque écrivit au Prince pour l'exhorter à la Paix, étoit fort preſſante. Il lui conſeilloit d'écrire à l'Empereur, ou de lui envoyer quelqu'un de ſa part. Il faiſoit cependant tous ſes efforts pour obtenir de la Cour de Vienne qu'elle n'exigeât pas comme condition de la Trève, que les Hongrois cédaſſent des Comtés dont ils étoient actuellement en poſſeſſion. Mais la Cour faiſoit trop de cas des conjonctures, & des ſuites avantageuſes de la bataille de Hochſtet gagnée, qui devoit naturellement donner ſujet aux Confédérés de tout craindre. Elle faiſoit cependant eſpérer à ce Prélat, que la Cour auroit égard à ſes repréſentations.

Il ne ſe rendit pas plutôt à Gyôngyös, qu'il reconnut par tout ce qu'on lui mandoit de Vienne, que la Cour ne changeroit point les conditions de la Trève, dont voici la teneur.

„ I. Que les Confédérés s'éloi- „ gnent des Forteresſes bloquées.

„ II. Qu'ils leur fourniſſent eux-

Digitized by Google

Joseph. „ mêmes des vivres pour le tems de „ la Trève, à un prix raiſonnable.

„ III. Qu'ils ne s'oppoſent pas au „ tranſport de l'argent, des habits, „ des médicamens &c. & que la cor- „ reſpondance ſoit entièrement libre „ entre la Cour, & les Gouverneurs „ de ces Places.

„ IV. Qu'ils n'empêchent pas qu'on „ augmente, ou qu'on relève les Gar- „ niſons des Places qui ne ſont pas „ étroitement bloquées, comme cel- „ les des frontières de la Moravie & „ de l'Autriche.

„ V. Que les Confédérés ſe reti- „ rent au-delà de la Rivière de Nitra.

„ VI. Que les Autrichiens, ou au- „ tres adhérens Hongrois de l'Empe- „ reur, puiſſent jouïr des biens qu'ils „ ont dans les Comtés où ſe ſeront „ retirés les Confédérés; & que les „ adhérens du Prince puiſſent de- „ meurer avec ſureté dans les biens „ qui leur appartiendront, ſitués dans „ les pays cédés aux Troupes de l'Em- „ pereur.

„ VII. Que le Prince & les Confédé- „ rés nomment Presbourg ou Tir- „ nau pour le Lieu des Conférences; „ afin que Sa Majeſté Impériale puis- „ ſe y envoyer des Commiſſaires, „ qu'elle nommera pour traiter de la „ Paix avec eux.

L'Archevêque aiant produit ces conditions de Trève, il obtint cette réponſe.

„ Sur le 1. Article, accordé qu'ils „ s'éloigneront à une certaine dis- „ tance des Forteresſes bloquées.

„ Le 2. pareillement accordé. Mais „ le 3. refuſé. Ils conſentirent au 4. „ Mais quant au 5. ils ſouhaitérent „ que les Troupes demeuraſſent dans „ l'état où elles ſe trouvoient actu- „ ellement.

„ Le 6. fut refuſé. Et au 7. il Joseph. „ fut répondu, que le Prince & ſon „ Conſeil ſe trouvoient dans l'obliga- „ tion de communiquer le tout aux „ Etats. Le Prince vouloit bien con- „ ſentir de faire ceſſer les hoſtilités, „ en attendant qu'on nommât les „ Commiſſaires & le Lieu du Con- „ grès.

„ Qu'il falloit auſſi du tems pour „ donner part de ſes intentions aux „ Etats de Tranſſilvanie; que cela ne „ devoit pas néanmoins empêcher „ qu'on n'échangeât les priſonniers, & „ qu'on ne mît en liberté les femmes „ & enfans des Confédérés qu'on rete- „ noit dans les Forteresſes de l'Em- „ pereur.

Ce fut à la fin du Congrès de Gyöngyös, que le Prince Rakoczi eut le bonheur d'éviter le piège que la Cour de Vienne lui tendoit, comme il le rapporte dans ſes Mémoires. L'Archevêque de Colocza étoit bien embaraſſé dans le perſonnage qu'il devoit ſoutenir: il étoit véritablement Hongrois de cœur; mais il craignoit les événemens de la guerre, & ſe flattoit toujours des eſpérances que la Cour de Vienne lui donnoit de l'Archevêché de Gran. Il pria donc l'Empereur par des Lettres qu'il lui écrivit de nouveau, de vouloir bien faire propoſer des conditions de Trève plus agréables aux Hongrois, pour les attirer à une Aſſemblée plus nombreuſe & traiter enſuite de la Paix; & il faiſoit enſuite eſpérer à la Cour, que par ſes intrigues il obligeroit le Prince à une Paix agréable à Sa Majeſté.

Le Miniſtère Autrichien commença à ſe défier de ces factions & de ces diviſions, que ce Prélat faiſoit eſpérer en cas d'Aſſemblée. Mais il étoit en même tems choqué de ce qu'on

Digitized by Google

JOSEPH. qu'on avoit rejetté la Déclaration de l'Empereur avec fermeté, dans le tems qu'on avoit conçu de grandes eſpérances ſur les Proteſtans, à qui on avoit fait des avances flatteuſes par cette même Déclaration. Il ne pouvoit pas s'imaginer que le changement des affaires en Allemagne par la Victoire de Hochſtet, n'eût pas produit une conſternation générale dans l'eſprit des Hongrois. La Cour s'attacha donc uniquement à gagner du tems, pour renforcer ſon Armée des Troupes qu'elle avoit employées contre la Bavière. Pour cet effet, elle fit ſavoir à l'Archevêque, que l'intention de l'Empereur étoit, à la vérité, qu'on eût une Conférence plus ſolennelle que les précédentes, & que Sa Majeſté ſouhaitoit que les Miniſtres des Puiſſances Médiatrices y aſſiſtaſſent, & que pluſieurs de ſes propres Miniſtres y fuſſent préſens. Ce n'étoit pas pour traiter la Paix; mais pour convenir des conditions de la Trève. Elle demandoit en attendant, une ſimple ſuſpenſion d'hoſtilités, pendant laquelle tout demeurât dans l'état où les choſes étoient. Le Prince s'étoit bien apperçu des vues du Conſeil de Vienne dans cette propoſition: la Moravie étoit entièrement dégarnie de Troupes. Mais, comme nous avons déja dit, il avoit auſſi ſes vues, & il réuſſit, comme il le rapporte dans ſes Mémoires. Ainſi, ſous prétexte de prendre les Eaux de *Vicknicz*, voiſines de Schemnicz Ville des Montagnes, & aſſez renommée par ſes Mines d'argent & d'or, il la nomma pour le Lieu du Congrès. L'Empereur députa l'Archevêque de *Colocza*, le Baron *Seilern*, & *Cohari*, pour y aſſiſter de ſa part. Les Miniſtres Médiateurs furent Mylord *Stepney* de la part de la Reine d'Angleterre, & *Hamel-Bruyninckx* pour les Etats-Généraux. Le Prince députa le Comte Bereſéni pour recevoir ces Miniſtres à Schemnicz, & pour venir tous les jours aux Eaux de *Vicknicz* afin de recevoir ſes ordres; & il lui ajoignit de la part des Tranſſilvains le Comte *Michel Migues*, & autres, comme on voit par la Lettre de plein-pouvoir dont voici la teneur. JOSEPH.

Lettre de plein-pouvoir du Prince, donnée pour conclurre les affaires de la Trève de Schemnicz.

Nous FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Prince Rakoczi, de Felſo-Vadaſz, Comte de Saros, Duc de Munkacz & de Makovicz, Seigneur perpétuel de Saros-Patak, Tokay, Regecz, Ecſed, Somlio, Lednicze, Szerenes, Onod &c. pour un ſouvenir perpétuel: Nous faiſons ſavoir par les Préſentes, à tous ceux qu'il appartiendra, que comme Sa Majeſté Impériale & Royale, pour traiter de la

Plenipotentiales Principis, pro concludendis Armiſtitii negotiis Schemniczienſibus emanatæ.

Nos FRANCISCUS. *Dei gratiâ, Princeps Rakoczi, de Felſo-Vadaſz, Comes de Saaros, Dux Munkaczienſis & Makoviczienſis, Dominus perpetuus de Saros-Patak, Tokay, Regecz, Eczed, Somlio, Lednicze, Szerenes, Onod, &c. memoriæ commendamus tenore præſentium, ſignificando quibus expedit univerſis, quòd cùm Sacra Cæſarea Regiaque Majeſtas, ad tractandum in Regno Hungariæ & Tranſſilva-*

Digitized by Google

Joseph. Trève dans ce Royaume de Hongrie & en Transſilvanie, avoit prémièrement communiqué certains Articles & Conditions concernant le fait de la ſuſmentionnée Trève par le moyen de Mrs. ſes Commiſſaires; & reçu la réponſe que nous avons donnée ſur cette affaire; & qu'elle a déja de nouveau envoyé à Schemnicz Ville Libre & Royale des montagnes, ſes Plénipotentiaires pour continuer & conclurre la même affaire; nous auſſi avons cru devoir y députer nos Commiſſaires pour en traiter plus commodément. Ainſi nous confiant dans la ſincérité & fidélité du très Illuſtre Comte *Nicolas Béréſéni de Szekes*, ſuprême Général du Royaume & de nos Armées, & Comte du Comté de Ungh, notre frère bien-aimé; mettant auſſi beaucoup notre confiance dans la bonne-foi & dextérité de nos fidèles, l'Illuſtre Comte *Michel Mikeſs de Zabola*, Capitaine des trois Sièges des Sicules en Transſilvanie, Sepſi, Kesdi & Orbai, & Colonel d'un Régiment de Cavalerie, auſſi-bien que ſuprême Comte du Comté intérieur de Szolnok; & des Généreux *Sigismond Janoky de Raho* notre Conſeiller intime, & *Paul Raday* notre Secrétaire intime; nous les avons conſtitués & ordonnés nos vrais & indubitables Plénipotentiaires, leur donnant & attribuant tout pouvoir & faculté pour traiter & conclurre la Trève, agir, traiter, tranſiger & conclurre; promettant auſſi de bonne-foi, que nous ratifierons & aurons pour agréable tout ce dont par nos ſuſnommés Plénipotentiaires il aura été en notre nom agi, traité, tranſigé & conclu avec les Commiſſaires de Sa Majeſté Impériale & Royale: & même, nous les conſtituons, ordonnons & commettons par ces préſentes, pour traiter & conclurre avec les ſuſdits Commiſſaires de Sa Majeſté Impériale & Royale, & pour tout ce qui dépendra de cette affaire, & pour tout ce qui en naîtra, & pour tout ce qui y ſera annexé, & pour tout ce qui y ſera connexe, & pour tout ce qui en ſera dépendant, & pour tout ce qui en ſera ſuite, & pour tout ce qui en ſera circonſtance, & pour tout ce qui en ſera incident, & pour tout ce qui en ſera conſéquent, & pour tout ce qui en ſera ſuivant, & pour tout ce qui en ſera ſemblable, & pour tout ce qui en ſera pareil, & pour tout ce qui en ſera ſimilaire, & pour tout ce qui en ſera analogue, & pour tout ce qui en ſera homogène

JOSEPH. donnons, donnons & promettons, en vertu & par le témoignage de nos présentes Lettres de plein-pouvoir, munies de notre Sceau & propre signature. Donné au Bourg de Vihnié, le 15 Octobre 1704.

rit : imo constituimus, ordinamus, damus, & spondemus harum nostrarum vigore, & testimonio literarum plenipotentialium, subscriptione & sigillo nostris propriis munitarum. Datum in possessione Vihnie, 15. mensis Octobris 1704. JOSEPH.

La prémière Suspension d'armes ne fut accordée par le Prince que pour 15 jours : mais le Baron *Seilern*, Ministre de l'Empereur, fit perdre cette quinzaine par des pointilleries vetilleuses. Le Prince aiant envoyé ses passeports, les Ministres Médiateurs, ainsi que l'Archevêque & le Comte de Lamberg Conseiller de guerre, n'y trouvérent rien à redire : mais Seilern aïant remarqué que le Prince se qualifioit *Prince par la grace de Dieu*, déclara qu'il ne pouvoit s'en servir, puisqu'il le reconnoitroit par-là pour Prince Souverain. Le Prince aiant refusé de le changer, déclara qu'il marcheroit avec son Armée dès que la Suspension seroit expirée ; ensorte que le Ministre de l'Empereur prit le parti de se rendre à Schemnicz, où les Ministres ses collègues l'attendoient, & où il réussit encore à obtenir une autre quinzaine pour traiter des Articles de la Trève.

Visa & Okoliczani, Députés de l'Archevêque, étant venus aussi, lui rendirent compte du dessein que la Cour s'étoit proposé, à savoir, qu'avant de parler des conditions de la Trève, on devoit traiter des conditions & de la prolongation de la Suspension d'armes. L'Archevêque rejetta cette invention, comme chimérique, & qui, bien loin de séduire le Prince, lui feroit connoitre le dessein de la Cour, qui étoit de traiter sans rien conclurre. Il seroit trop ennuyeux de rapporter les pointilleries de Seilern durant ce Congrès. Ce sont d'ordinaire des incidens, que les Ministres font naitre pour prolonger le tems. On étoit dans ces chicanneries, lorsqu'on reçut la nouvelle de la reddition de Cassovie, d'Epéries, de Szatmar, conquêtes que le Prince avoit en vue en envoyant le Général Forgatz au blocus de Cassovie ; &, comme il le rapporte lui-même dans ses Mémoires, il prétendoit tirer cet avantage de la Suspension d'armes, qui ne portoit avec soi aucune condition. Mais enfin les Commissaires de l'Empereur aiant commencé à délibérer sur la manière de faire les propositions dont ils étoient chargés, furent avertis par les Ministres d'Angleterre & de Hollande que le Prince avoit accepté avec plaisir la médiation de la Reine & des Etats-Généraux ; mais qu'il vouloit savoir sur quel pied l'Empereur l'avoit acceptée, par une Déclaration authentique.

Le Baron Seilern auroit bien voulu faire passer cette médiation pour une espèce d'interceſſion, ce qui fut un nouvel incident ; & la quinzaine étant passée, on obtint avec beaucoup de peine du Prince la prorogation de cette Suspension d'armes, jusqu'à la fin d'Octobre. L'Archevêque croyoit qu'on ne pouvoit mieux faire, que de faire un Extrait des expressions qu'on trouveroit dans les Lettres de l'Empereur, & dans d'autres Pièces authentiques qui regardoient cette mé-

Digitized by Google

Joseph. diation. Le Baron Seilern fit cet Extrait, qui ne contentoit pas l'Archevêque, & qui auroit fort déplu au Prince, puisque le susdit Ministre avoit retranché avec soin toutes les expressions qui marquoient que c'étoit une médiation solennelle, telle qu'on avoit coutume d'employer entre les Puissances qui sont en guerre. L'Archevêque cependant donna aux Ministres Médiateurs l'Attestation en bonne forme.

Enfin la médiation de l'Angleterre & de la Hollande aiant passé pour solennelle, & telle qu'on la pouvoit demander, il s'agissoit d'en venir aux propositions de la Trève contenues dans l'Instruction de l'Empereur. Elle avoit déja été lue & relue dans les Assemblées des quatre Commissaires; mais Seilern vouloit les faire proposer une à une, & le mois d'Octobre se trouva presque écoulé. L'Archevêque, informé que le Prince ne continueroit pas la Suspension d'armes le terme expiré, vouloit que l'on présentât toutes les propositions; & ils le firent enfin par les Ministres Médiateurs, qui les remirent aux Commissaires du Prince. En voici la teneur, avec la réponse de la Députation. Joseph.

Articles de Trève innovés & proposés par la Commission Impériale.

I. Sa Majesté Impériale & Royale aiant recouvré & pacifié toute la Hongrie située au-delà du Danube; que celle qui est en-deçà de ce fleuve jusqu'à la riviere d'Ipoll, comme aussi toutes les terres sises en-deçà de Pest habitées par les Rasciens entre le Danube & la Teysse, y inclus les Comtés de Pest & de Csongrad; enfin au-delà de la Teysse tout le pays qui est entre le Grand-Waradin, la rivière Kuruch & le fleuve Marosch, dont la plus grande partie est pareillement habitée par les Rasciens; que tout ce terrein soit laissé libre à Sa Majesté Impériale & à ses Troupes.

II. Que toutes les Forteresses bloquées jusqu'ici, où il y a Garnison Impériale, & situées dans le district de la partie adverse, où l'on laissera des Troupes dans cet intervalle, comme sont Agria, Cassovie, Epéries, Szendrova, le Grand-Waradin & Szathmar, en Hongrie; & en Transsilvanie Hermenstat, Clausembourg, Fo-

Puncta alia Armistitii innovata à Commissione Cæsareâ, per Mediatores exhibita, hunc referunt sensum.

I. Ut post recuperatam & pacatam à Sacrâ Cæsareâ Regiâque Majestate trans-Danubianam Hungariam totam; cis-Danubiana, usque ad fluvium Ipoly, uti & universa intra Pestinum pergentem Rascianam, Danubium & Tybiscum inter, habita plaga, inclusis Pestiensi & Csongradiensi Comitatibus; denique trans Tybiscum, quicquid Regionis Magnum-Varadinum, amnem Krisium, & fluvium Marusium interjacet, maximam partem pariter à Rascianis culta, Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestati & illius militi liberum relinquatur.

II. Occlusa hactenus Fortalitia præsidiis Cæsareis munita, & in districtu partis adversæ, militi interim relinquendo, sita, uti sunt Agria, Cassovia Eperiesinum, Szendrovia, Varadinum Majus, & Szathmarinum, in Hungariâ; in Transsilvaniâ verò Cibinium, Cla u-

JOSEPH. garasch, Gôrgeny, Deva, Szamosvivar, la Citadelle & Ville de Brasaü, soient délivrés de tout siège & blocus, d'abord après la publication de la Suspension d'armes générale, & qu'il ne soit pas permis à l'ennemi d'en approcher à main armée, de plus près que de l'espace de deux lieues Hongroises, pendant la Trêve. Mais que pour les Villes où il y a de grandes Garnisons, & qui demandent un plus grand terrein pour en tirer leur subsistance & provisions nécessaires, tant pour le plus grand nombre de Troupes, que pour celui des habitans, nommément Cassovie, Epéries, Szathmar, le Grand-Waradin, Clausembourg & Hermenstat, qu'on laisse de la manière susdite le circuit de trois lieues libre, & sans Troupes ennemies.

III. Pour toutes les Places susnommées, & autres lieux où il y a Garnison Impériale, soit dans la Hongrie en-deçà du Danube, soit en Transilvanie, le passage sera libre & ouvert, même par le pays occupé par la partie adverse, aux Officiers Impériaux & tous autres de ce parti, pour aller chercher & apporter pendant la Trêve les provisions, & fournir les autres choses nécessaires eu égard au tems.

IV. Il demeurera aussi permis à l'avenir de faire passer comme on voudra, des Troupes, des denrées, de l'argent, & autres choses nécessaires à l'usage & à la commodité, dans les autres Fortereresses, Châteaux & Places, avec qui même pendant la guerre il y avoit jusqu'ici une libre communication avec l'Armée Impériale.

V. On fixera ici le terme où doit commencer la Suspension d'armes. Or il semble qu'il en faudroit déterminer

Claudiopolis, Fogaras, Gôrgen, Deva, Szamosvivar, civitas & urbs Coronensis, statim post publicationem universalis Armistitii, ab omni penitùs obsidione liberentur, nec adversæ parti manu militari, ad duorum milliarium Hungaricorum spatium, illa accedere durantibus inducis liceat. Majoribus verò præsidiis, utpote quibus ob copiosiorem militem, & plures incolas, ampliori ad refocillationem spatio opus est, nominatim Cassovia, Eperiesino, Szathmarino, Magno-Varadino, Claudiopoli, & Cibinio, trium milliarium circulus, dicto jam modo, ab adversæ partis militiâ vacuus concedatur. JOSEPH.

III. Ad omnia jam nominata, aliaque loca, Cæsareo milite, sive in Hungariâ cis-Danubianâ, sive in Transsilvaniâ insessa, liber aditus etiam per districtus adversæ partis patebit Cæsareis Officialibus aliisque Cæsareæ partis hominibus, ad conquirendam & invehendam, durante Armistitio, annonam, aliaque subministranda, quæ pro temporis ratione usui forent.

IV. In reliqua Fortalitia, Arces & loca quibuscum, etiam persistente armorum cursu, hucusque libera cum Exercitu Cæsareo communicatio fuerat, imposterum quoque militem, annonam, pecuniam, aliaque eorum usui & commodo necessaria, pro lubitu importare integrum permanebit.

V. Terminus, à quo inchoari debeat Armistitium, hîc determinabitur. Durationis verò terminus trime-

Joseph. la durée à trois mois; & dès le prémier jour, d'abord qu'on en aura fait la publication dans les deux partis, chacun dans son Camp & district, les deux Armées se retireront dans les lieux marqués, & ne pourront en sortir durant la Trève : nul des deux partis n'entreprendra rien contre l'autre, nulle part, dedans ou dehors la Hongrie & la Transilvanie; il ne commettra aucun acte d'hostilité ni de violence; il n'usera point de ruse, il ne le permettra pas non plus aux siens; il n'entrera point dans le pays ou district de l'autre parti; il ne s'ingérera en rien de ce qui le regarde: à l'exception cependant de ce à quoi il sera spécialement dérogé à l'égard de ce point dans un autre Article ci-dessous.

VI. Du consentement unanime des parties, ce terme de trois mois pourra être prorogé. Mais si l'une des deux, pour quelque raison que ce puisse être, ne vouloit pas le prolonger, alors cette partie refusante sera obligée de déclarer & manifester préalablement sa volonté par écrit à l'autre partie, quatorze jours avant le terme écoulé de trois mois pour la Hongrie, & 28 jours pour la Transilvanie, eu égard à la plus grande distance des lieux.

VII. On n'empêchera en aucune manière la navigation & l'usage libre des rivières qui se trouveront sur les terres & en la puissance de chacune des parties contractantes, comme du parti des Impériaux nommément la navigation & l'usage du Danube, depuis Vienne jusqu'en Turquie, de même que du Vag, de la Teysse & de la Marosch.

VIII. De même, chaque possesseur exercera de part & d'autre dans ses terres, dans les environs & dépendan-

mestris statuendus videtur, à cujus in- Joseph.
euntis primâ die, statim factâ ab utrâque parte, in suis cujusque castris & districtibus, publicatione, uterque Exercitus in loca assignata secedat, intraque illa, durantibus induciis, se contineat; nec altera pars adversus alteram ullibi, vel intra vel extra Hungariam & Transilvaniam, quicquid hostilitatis, violentiæ, vel machinationis committat, aut suis permittat; vel in alterius partis districtus, aut possessas regiones intret, ullove modo se ingerat: salvis tamen iis, quæ, quoad hoc punctum, alio inferius articulo specialiter excipientur.

VI. Poterit, communi partium placito, terminus hic trimestris etiam ulteriùs prolongari. Quod si verò alterutra pars, quâcunque de causâ, prolongare eam nollet, tunc in Hungariâ quatuordecim diebus, in Transilvaniâ verò, ob majorem distantiam, viginti & octo diebus ante effluxum prævio modo stabilis trimestris termini, illa pars voluntatem suam alteri parti scripto declarare & manifestare obligata erit.

VII. Fluviorum in stativis & potestate cujusvis partis existentium, uti ex parte Cæsareâ signanter totius Danubii Viennâ usque in Turcicam, ita & Vagi, Tybisci, & Marusii, liber usus neutiquam impediatur.

VIII. Agri pariter, & vini culturam, pascuorum usum, & quodvis opus rusticum œconomiæ necessarium, qui-

JOSEPH. ces, librement & ſans aucun trouble, la culture des champs, des vignes, pâturages, & autre ouvrage & travail des champs néceſſaire à l'Oeconomie. Pour cette fin,

IX. Que tout Grand, Gentilhomme, & Seigneur poſſédant des biens, de quelque ordre & état qu'il ſoit, puiſſe maintenant pendant la Suſpenſion d'armes, comme avant ces troubles, aller librement & en ſureté à ſes biens, quelque part qu'ils ſoient ſitués, en Hongrie & en Tranſſilvanie, s'y repoſer, y ſéjourner, & jouïr des mêmes droits qu'auparavant ; aiant préalablement des Lettres de ſauf-conduit & Paſſeports des Commandans des quartiers : en exceptant cependant de ce cas les Fortereſſes & Villes, où avant la préſente guerre il y avoit coutume d'y avoir des Troupes & des Garniſons.

X. Que le commerce ait ſon cours libre & ordinaire, ſelon les Lettres de ſaufconduit, que les Négocians de part & d'autre obſerveront en bon ordre & de bonne-foi : en exceptant cependant toujours les marchandiſes défendues en tems de guerre.

XI. Aucun homme de guerre ne pourra paſſer dans les quartiers & appartenances de la partie adverſe, ſans un Paſſeport authentique des Commandans & Officiers ſupérieurs des deux partis. Bien plus, pour prévenir tout ſujet de querelle, de diſcorde & de confuſion, les correſpondances particulières des gens de guerre, repas faits enſemble, & autres familiarités, ſeront ſévèrement défendus.

XII. On fera de part & d'autre une exacte recherche des maraudeurs & vagabonds, on les prendra, & ils ſeront punis ſelon les Loix de la Patrie : ceux qui iront courir çà & là ſans

quivis poſſeſſor in ſtativis ſuæ partis, eorumque ambitu & diſtrictu, ad locum illum pertinente, liberè & imperturbatè utrinque exerceat. Eo fine, JOSEPH.

IX. Quilibet Magnas, Nobilis, aut cujuscunque ordinis & ſtatûs Dominus terreſtris, pro tempore durantis Armiſtitii, obtentis literis quas vocant ſalvi-conductûs à ſtativorum Præfectis, ad bona ſua, ubicunque locorum in Hungariâ & Tranſſilvaniâ ſita, liberè & tutè accedere, quietè in illis commorari, ac pleno jure, ſicut ante motus hoſce gaviſus erat, ita & nunc iisdem uti & frui poſſit : exceptis tamen Fortalitiis & Civitatibus, militè & præſidio ante præſentes motus firmari ſolitis.

X. Commerciorum, & quæſtuum liber ſit curſus Negociatoribus utrinque, ſecundùm obtentas Literas ſalviconductûs, bono ordine obſervandas : exceptis tamen ſemper mercibus in bello vendi prohibitis.

XI. Militaris contrà perſona ex unius in alterius partis ſtativa, ſine authentico paſſu militiæ Præfectorum & Superiorum utriusque partis, non tranſeat. Quinimo, præcavendis eò magis quibusvis diſſidiis, rixis, & confuſionibus, particulares utrinque militarium correſpondentiæ, convivationes, aliæque familiaritates ſtrictè inhibeantur.

XII. Prædones, & vagabundi, utrinque diligenter inveſtigandi capiantur, atque ſecundum leges patrias puniantur : & pro talibus etiam habeantur, ſine authenticis paſſualibus literis

JOSEPH. Passeports authentiques de l'un & de l'autre parti, seront réputés comme tels.

XIII. Que les Déserteurs des deux partis ne soient aucunement, & sous quelque prétexte que ce soit, reçus par la partie adverse ; mais au contraire, qu'ils soient de bonne-foi renvoyés à leurs Officiers respectifs : qu'à plus forte raison, nul ne soit sollicité, séduit, ou suborné par l'autre parti pour déserter, pour quelque raison ou par quelque moyen que ce puisse être.

XIV. Que pour ce qui concerne la Religion, on n'y apporte aucune innovation, ni trouble.

XV. Enfin, comme la charité Chrétienne demande qu'on traite pour l'échange & la délivrance des prisonniers de guerre de part & d'autre, & que la négociation se fait entre des Chrétiens dans les deux partis, l'affaire doit aussi être traitée réciproquement selon les coutumes justes & reçues parmi les Chrétiens : de telle sorte que les Officiers du même rang, & les Soldats, homme pour homme, étant échangés de part & d'autre, soient mis en liberté. Mais au cas qu'il n'y eût pas de prisonniers dans l'un ou l'autre des partis, ou qu'il se trouvât d'un côté ou de l'autre un plus grand nombre d'Officiers prisonniers de guerre, alors la partie adverse donneroit trois Soldats pour l'échange de chaque Officier, à proportion de leurs rations ; & si ceux-là même ne suffisoient pas, on estimera la rançon d'un Officier, ou d'un Soldat, pour un mois de sa solde, & les uns & les autres seront renvoyés libres. Fait ce 24 Octobre 1704.

ris utriusque partis, hinc inde oberrantes. JOSEPH.

XIII. Desertores alterutrius partis neutiquam ab adversâ parte nullo sub prætextu recipiantur, sed fideliter suis, quò spectant, Officialibus restituantur : multo minùs ad defectionem ullâ ratione, aut modo, quispiam ab alterutrâ parte sollicitetur, aut seducatur.

XIV. In Sacris & Religiosis nihil turbetur.

XV. Tandem cùm de liberandis utrinque captivis, ex causâ militari detentis, agere Christiana exposcit charitas ; cumque res inter Christianos utrâque ex parte versetur ; christiano quoque, justo & recepto inter Christianos more tractanda erit : eâ nimirum ratione, ut Officiales paris gradûs vicissim aquâ sorte, & gregarii singuli pro singulis permutati, libertate donentur. Ubi verò, aut captivi apud alterutram partem non supereſſent, aut major captivorum Officialium numerus hic vel illic reperiretur ; tunc aut pro numero oralium Officialis liberandi, tot gregarii adversæ partis ; aut si nec hi suppeterent, tandem pro consueto ejusdem captivi Officialis, aut militis, stipendio menstruo liber dimittatur. Die 24. Octobris 1704.

RE-

Réponſe de la Députation des Hongrois conféderés aux Articles de Trêve ci-deſſus.

Avant qu'on vienne à une réponſe ſpécifique & particulière ſur les Articles de Trêve propoſés par la Commiſſion Impériale, on a trouvé à propos de faire en peu de mots & en forme de Préliminaire, quelques ouvertures à leurs Excellences Mrs. les Miniſtres Médiateurs.

Que le très-haut Seigneur, notre Chef & Principal, de concert avec les Hongrois conféderés, ont toujours eu & ont encore le deſſein ferme & conſtant de montrer au Monde Chrétien la droiture de leurs intentions & la juſtice de leur cauſe, & qu'ils n'ont rien plus à cœur que de rétablir dans ce Royaume affligé ſon ancienne paix & tranquillité. Que par ces motifs, s'attachant encore maintenant à ce but unique, d'abord que Sa Majeſté Impériale & Royale envoyant les Seigneurs Commiſſaires pour entrer réellement en négociation pour la Trêve, voulut auſſi en faire montrer les Articles, on y procéda avec tant de candeur, qu'étant de retour de l'expédition de la pourſuite des Raſciens, & le ſiège de Segedin étant fini par la priſe de la Ville; après que d'un mutuel conſentement des parties on eut ajouté aux Articles de la Suſpenſion d'armes, que dans l'intervalle qu'on traiteroit pour ratifier la réſolution du très-haut Prince, tous actes d'hoſtilité ceſſeroient de part & d'autre, on enjoignit expreſſément & ſérieuſement à tous les Généraux & Commandans de s'abſtenir de toute hoſtilité. Que ſur ce fondement nous

Replica Deputationis Hungaricæ ad eadem.

Antequam ad inſtituendam ſuper punctis Armiſtitii, per Commiſſionem Cæſaream exhibitis, particulare reſponſum condeſcendatur, Excellentiſſimis Dominis Mediatoribus paucis, præliminarii loco, detegere placuit:

Conſtans firmumque Celſiſſimo Domino Principali noſtro, cum Confœderatis Hungaris fuiſſe ſemper, eſſeque propoſitum, ad reducendam afflicto Regno pacem & tranquillitatem, animum, Orbi Chriſtiano manifeſtum reddere: Pro uti ſcopo huic ad præſens usque inſiſtentes, quamprimùm ſua Cæſarea Regiaque Majeſtas ad realiter tractandum Armiſtitium Dominos Commiſſarios exmittendo, puncta quoque exhiberi voluit, tanto candore proceſſum eſt, ut reducibus à perſecutione Raſcianorum armis, obſidioneque Szegedienſi poſt expugnatam civitatem ſublatâ poſtquam mutuo partium conſenſu punctis Armiſtitii annexum eſt, ut interea quoque dum reſolutio Celſiſſimi Principis ratificanda tractabitur, omnes ab utrinque hoſtilitates ceſſent, ſingulis Exercituum Ducibus, ne quid offenſivè hoſtilitatis agerent, ſeriò committeretur; ſperaſſemusque exinde Cæſa-

Digitized by Google

JOSEPH. aurions espéré que le Général Heister Maréchal de Camp Impérial se seroit aussi arrêté au-delà du Raab, (où il étoit alors campé) sur les continuelles assurances des Seigneurs Commissaires Impériaux, & qu'il n'auroit pas passé au-delà des bornes prescrites: mais que contre notre attente, & sans avoir égard à nos intentions sincères, déclarées ci-devant, ce Général s'est emparé non seulement de tout le pays au-delà du Danube, mais même après que la Suspension d'armes eut été publiée, laquelle il dit sans fondement lui avoir été notifiée trop tard, il s'étoit aussi rendu maitre des Forteresses de Simon, Tornya & de Sziklos; que toute la susdite Province au-delà du Danube avoit été perdue presque uniquement par des ruses colorées, bien éloignées d'un procédé franc & sincère. Enfin on peut dire & assurer avec raison, que le prétexte allégué d'avoir reçu trop tard le Decret du Conseil de guerre, (si l'on veut murement examiner que la Poste de Vienne va librement son cours, & les autres circonstances,) ne peut servir à excuser le susdit Maréchal. Lors donc que le bruit du progrès que l'on faisoit au-delà du Danube croissoit de jour & jour, & que nous nous apperçumes que notre sincérité étoit éludée par des actes tout contraires; bien que les esprits étant aigris on eût fait une irruption en Autriche, & que nos affaires eussent eu un heureux succès au Combat donné près de Krutta; cependant, pour donner encore des témoignages authentiques de notre candeur sans fard, & de notre penchant pour la paix, sur l'intimation que nous fit le Sieur Baron Szirmay, rapportant que le Général Heister s'étoit arrêté à Papa, nous réprimames

reum quoque Campi-Mareschallum Dominum à Heister trans fluvium Rabum (ubi tum castrametatus est) vel ad incessantem Dominorum Cæsareorum Commissariorum affidationem, substiturum, neque ulterius à determinatis limitibus progressurum: ast non curatâ nostrâ prædeclaratâ in rebus agendis sinceritate, eundem non modo totam plagam trans-Danubianam, nullis fere obviis sibi armis, occupasse; verùm post publicatam quoque pasim armorum suspensionem (quam serotinè sibi innotuisse, idem pro lubitu suo allegat) Fortalitia quoque Simon, Tornya, & Sziklos deditioni subjeciisse, dictamque Provinciam trans-Danubianam solo fere colorato actu, à sinceritate agendi alieno, amissam esse; allegatumque serotinè accepti bellici Decreti prætextum (si liber Postæ Viennensis cursus, rerumque circumstantiæ in trutinam sumantur) nil præfatum Campi-Marschallum juvare posse, meritò exagerare licet. Cùm itaque crebri indies de progressibus trans-Danubianis afferrentur rumores, sinceritatemque nostram contrariis actibus eludi cerneremus; quamvis exacerbatis animis, immissâ in Austriam irruptione, commissoque ad Kruttam prælio, fæliciter res nostræ successerint; nihilominùs tamen, ut ulteriùs quoque infucati candoris nostri, propensionisque in pacem, testimonium daremus, ad intimationem Commissarii Cæsarei Domini Baronis Szirmai prætitulatum Dominum Heister ad Papam substitisse JOSEPH.

re-

JOSEPH. notre ardeur guerrière, & nous laissames échaper de plein gré une plus ample victoire qui nous étoit assurée. Après tout cela, nous espérions fermement qu'on apporteroit aux Hongrois confédérés des propositions plus mitigées sur la dernière résolution du très haut Prince, que tout droit de la guerre rendoit toujours acceptable: mais quand on nous donna part des Articles, nous fumes étonnés dès l'ouverture, d'y voir un nouveau projet de Trève & des Articles si desavantageux, qu'on ne sauroit concevoir qu'on puisse raisonnablement ni les proposer, ni les admettre; à moins peut-être qu'on ne crût que nos affaires étant dans la plus fâcheuse extrémité, & nous réduits au desespoir, (ce que Dieu, protecteur des Causes justes, a détourné par sa clémence) les Hongrois confédérés ne traitoient pas d'une Suspension d'armes, mais qu'ils étoient contraints de demander miséricorde. Car qui est-ce qui voudroit céder volontairement ce grand terrein, qui s'étend depuis Presbourg jusqu'au fleuve d'Ypoll, qui comprend presque six Comtés entiers, & les Villes des montagnes (qui renferment dans leur sein la force & le nerf de nos armes, lequel n'est sans doute pas à mépriser;) plus, un autre trajet qui s'étend au large depuis Vacz l'espace de plus de trente lieues entre la Teysse & le Danube; de même que les bords & environs des rivières de Marosh & de Kurush, répandus bien au loin en long & en large; enfin le circuit de trois milles de rondeur de six Places bloquées (les autres n'y étant point comprises, pour certaines raisons qu'on déclarera par la suite,) espace qui en bon calcul de Mathématique contient plus de cent

referentis, à ferventi actu recessimus, ampliorem que victoriam è manibus nostris sponte remisimus. Ac ex eo capite firmæ eramus spei, mitiores Dominis confœderatis Hungaris nostris super nuperam Celsissimi Principis resolutionem, omni jure belli semper acceptabilem, propositiones allatum iri: verùm assignatis Cæsareæ Commissionis punctis, terruerunt nos, vel in ipso limine, nova Armistitii projectati puncta, tam præjudiciosa, ut quâ rationabilitate proponi, & admitti possint, nisi forte armis nostris in extremam desperationem adactis (quod justæ causæ dux Deus clementer abesse voluit) Dominos confœderatos Hungaros nostros non de Armistitio tractare, sed ipsam misericordiam implorare, adactos esse credatur, concipi nequeat. Quis enim amplissimam plagam Posonio ad fluvium Ipoly sese exporrigentem, ac fere integros sex Comitatus, & montanas Civitates (quæ haud contemnendum armorum nostrorum robur includunt) in se complectentem, tractumque alium Vaczino intra Tybiscum & Danubium, per plura quàm triginta milliaria spatio sese effundentem, itemque oras Marusii & Crisii fluminum longè latèque diffusas, necnon sex bloquadatorum locorum (cæteris, ob rationes expost declarandas, hîc minimè computatis) circularem trium milliarium ambitum, centum milliaribus computo ma- JOSEPH.

Digitized by Google

JOSEPH. lieues, lesdits Pays & Terres faisant la plus grande partie du Royaume associé à nos justes armes? Qui est-ce qui de plein gré voudroit céder tout cela, sinon que, se laissant renfermer de propos délibéré, il ne remît aussi les armes en des mains déja victorieuses, & que, contre le sentiment naturel, il ne cherchât à se jetter à corps perdu dans le même joug, dont à si grands fraix & avec tant de travaux il tâche de se délivrer?

C'est pourquoi nous avons cru devoir préalablement requérir Leurs Excellences Mrs. les Ministres Médiateurs, pour que prêtant une attention équitable & desintéressée à tous les points susmentionnés, avec autant de zèle qu'ils ont été acceptés par Son Altesse pour Médiateurs en ce qui regarde la Suspension d'armes, ils veuillent diriger leurs bons & amiables offices à ce but, que, comme nous remarquons facilement que ces nouveaux projets de Trève ne sont imaginés que pour gagner du tems, (bien que toute l'affaire eut pu être conduite à une heureuse fin, après des Suspensions d'armes si souvent réitérées;) qu'ainsi donc ils peuvent à juste titre être persuadés que nous traitons sincèrement de la Trève, & que nous ne cherchons qu'à ramener la paix & la tranquillité dans le Royaume; que de même aussi, les Commissaires Impériaux veuillent bien résumer les derniers Articles de Trève, aussi-bien que la réponse qu'y a fait le très haut Seigneur notre Chef; qu'ils fassent des propositions justes & équitables, & qu'agissant avec la même franchise, ils veuillent bien travailler & concourir avec nous à la consommation d'une œuvre si salutaire. Nous

thematico majorem, has terras, maxi- JOSEPH.
mam Regni partem armis nostris associatam constituentes, sponte cedere vellet; nisi simul ex composito se includi permittens, hostilia quoque arma in manus jam victrices porrigat, ac sub idem jugum, quo se extricare conatur, præcipitem dare, contrariante naturâ, anhelaret?

Proindè Excellentissimos Dominos Mediatores officiosissimè prærequirendos duximus, quatenus præmissis omnibus, non minori zelo quàm per suam Celsitudinem in puncto Armistitii pro Mediatoribus acceptati sunt, in æquam considerationem sumptis, velint mediatricia sua officia eò dirigere, ut cum innovatas Armistitii projectationes non nisi ad protrahendum tempus (licèt post toties reiteratas armorum suspensiones, res ipsa ad finem deduci quivisset) institutas esse facilè perspiciamus, quemadmodum nos sincère de Armistitio tractare, ac quietem & tranquillitatem Regno unicè reducere velle meritò sibi persuadere possunt; ita pariter, ut Cæsarei quoque Commissarii nupera Armistitii puncta, datamque super iis Celsissimi Domini Principalis nostri replicam reassumere, ac justas & æquas propositiones dare, parique sinceritate nobiscum agere velint, allaborare haud dedignentur.

Qui-

Digitized by Google

JOSEPH. demeurons, au reſte, vos très obligés ſerviteurs,

Les Députés Plénipotentiaires du très haut Seigneur le Prince Rakoczi, &c.

Quibus in reliquo permanemus ad quævis officia paratiſſimi, obligatiſſimi. JOSEPH.

Deputati Plenipotentiarii Celſiſſimi Principis Domini Rakoczi, &c.

La Demande de la Commiſſion Impériale ſur la Réponſe précédente ſuit, en ces termes.

La très excellente Commiſſion Impériale, après qu'on lui a donné la Réponſe que l'Illuſtre Députation du très haut Prince Rakoczi avoit produite en forme de Préliminaires, prie & demande que la Médiation veuille tendre à ce point auprès de Mrs. les Députés, ou qu'ils répondent au-plutôt aux conditions mêmes de Trève propoſées par la Commiſſion Impériale, ou qu'ils déclarent qu'ils ne veulent pas le faire.

Poſtulatum Commiſſionis Cæſareæ ad Replicam proximè præcedentem, ſequitur in hæc verba.

Rogat Excellentiſſima Commiſſio Cæſarea, poſt traditam eidem Replicam, quam præliminarii loco conſpicua Deputatio Celſiſſimi Principis Rakoczi exhibuerat, ut Mediatio velit eò contendere apud Dominos Deputatos, ut ad ipſas conditiones Armiſtitii à Commiſſione Cæſareâ propoſitas quamprimùm reſpondeant, vel ſe id nolle declarent.

Voici la teneur de la Réponſe de la Députation à cette demande.

Sur le Reſcrit de la Haute Médiation, par lequel elle paroît preſſer une réponſe directe & préciſe de la Députation du très haut Prince Rakoczi, elle demande elle-même pareillement & avant tout, & prie qu'on l'informe, ſi la Haute Médiation peut faire quelque choſe auprès de la Commiſſion Impériale par rapport aux demandes inſérées dans la Réponſe qui a été donnée, & ſi ladite Commiſſion veut répondre quelque choſe ſur ce point? Cela étant préalablement ſu, la réponſe ſuivra bientôt de ce côté-ci.

Reſcriptum Deputationis ad illud, hujus eſt tenoris.

Ad Reſcriptum Excelſæ Mediationis, quo directum ſuper propoſitionis Commiſſionis Cæſareæ à Deputatione Celſiſſimi Principis Rakoczi reſponſum adurgere videtur, eadem pariter ante omnia inquirit, & informari rogat, an Excelſa Mediatio quoad petita, in datâ Replicâ inſerta, aliquid apud Commiſſionem Cæſaream efficere poſſit? ac utrum eadem Commiſſio ſuperinde quidpiam reſpondere velit? His præſcitis, directum ex parte hac ſequetur reſponſum.

Digitized by Google

JOSEPH. Après cette Pièce donnée aux Médiateurs, ceux-ci firent des inſtances bien preſſantes pour la continuation de la Suſpenſion d'armes: mais tout étant prêt pour l'entrepriſe ſur Neuheiſel que le Prince méditoit depuis longtems, ils ne purent rien obtenir; & les Commiſſaires de l'Empereur étant partis, l'Archevêque accepta l'offre du Prince de reſter dans quelque lieu commode ſous ſa protection. Il envoya ſes Députés Viſa & Okoliczani à Vienne, avec la Lettre dont voici l'Extrait.

„ Je me trouve dans l'obligation „ de faire une courte récapitulation „ de ce qui s'eſt paſſé depuis le commencement de la négociation, dont „ il a plu à Votre Majeſté Impériale „ de me charger, pour lui donner „ une idée juſte des ſentimens des „ Mécontens.

„ Comme ils ont toujours cherché „ la ſolidité dans la Paix que l'on propoſoit de faire avec eux, ils n'ont „ pas ceſſé de déclarer qu'ils ne vouloient point de Trève, ſi ce n'étoit „ un moyen aſſuré de parvenir à la „ Paix; & qu'ils ne pourroient faire „ un Paix ſure, à moins qu'on ne „ leur donnât des ſuretés ſuffiſantes.

„ Toutes les fois que je les ai aſſurés de la réſolution que Votre „ Majeſté Impériale a priſe de les ſatisfaire, & que je leur donnois les „ déclarations pour une ſureté générale à l'égard de ce qui ſe concluroit, ils me demandoient toujours „ des marques certaines, qui fiſſent „ connoitre que V. M. Impériale avoit réſolu de remédier aux desordres.

„ „ C'eſt ce qui m'a porté à faire „ aſſembler en certains Articles, les „ plaintes que je leur entendois faire, „ afin qu'on vînt au détail, & que les JOSEPH. „ réponſes de V. M. I. fuſſent le témoignage authentique de ſes bontés.

„ Quoique la déclaration faite au „ nom de V. M. qui a ſuivi ces Articles, leur ait été notifiée, ils paroiſſent néanmoins prétendre encore qu'on commençât par mettre „ en exécution quelques-unes des „ promeſſes que l'on avoit faites.

„ La croyance dans laquelle ils étoient qu'on viendroit aux effets, „ leur a fait trouver extraordinaire „ que la Députation Impériale n'ait „ eu aucune inſtruction là-deſſus, non „ plus que ſur la ſureté ou garantie, „ qu'ils ont toujours demandée; & „ qu'au contraire cette Commiſſion „ ait produit des conditions de Trève plus dures que les précédentes; „ & ils ont même refuſé de ſuivre „ le fil de la négociation.

„ Les Mécontens s'en étant auſſi „ expliqués à Mrs. les Miniſtres Médiateurs, ils auront l'honneur d'en „ rendre compte à V. M. I. C'eſt par „ leurs conſeils, & ſur leurs prières, „ que je reſte ici, pour être à portée „ d'exécuter les ordres de V. M.

Le Prince Rakoczi aiant quitté les Eaux à Viknicz, marcha droit à Neuheiſel. Comme je me ſuis propoſé de ne point rapporter les événemens de la guerre, dont on verra le détail dans les Mémoires du Prince Rakoczi, j'y trouve un grand vuide quant à la négociation; puiſque la malheureuſe journée de Tirnau aiant rendu la Cour de Vienne fière, elle crut qu'elle avoit des forces ſuffiſantes pour faire mettre bas les armes aux Hongrois. Mais la courſe que le Général Karoli fit peu de tems après juſqu'aux Fauxbourgs de Vienne, le feu qu'il avoit fait mettre à quelques Villages par

Digitized by Google

JOSEPH. par repréſailles de ce que Heiſter fit autour de Tirnau, fit bien changer les ſentimens de la Cour. L'Archevêque alla joindre le Prince à Agria, dans l'eſpérance de le trouver plus diſpoſé à la négociation après la perte de la bataille de Tirnau : mais il n'obtint aucune réponſe, qui auroit pu l'autoriſer d'écrire en Cour. Ce Prélat, après s'être donc tourmenté quelque tems, envoya un de ſes Gentilshommes appellé *Bodyay*, avec des dépêches pour l'Empereur, dans leſquelles il repréſentoit deux choſes à ce Prince. La prémière étoit, qu'il falloit abſolument montrer des ſuretés aux Hongrois, pour les engager à traiter. L'autre, qu'il en falloit ganer le Chef. Il jugea ce dernier moyen plus efficace que tous les autres.

La Cour de Vienne ne ſavoit pas comment s'y prendre, pour trouver un prétexte plauſible de renouer ces négociations. Les Députés Viſa & Okoliczani reſtérent à Vienne pendant quatre mois, ſans qu'on les employât. Les Lettres de l'Archevêque parloient des ſuretés, c'eſt à dire, de la garantie formelle de quelques Puiſſances; & cet article cauſoit un grand embarras, puiſque les Hongrois les avoient tant de fois demandées comme un des Articles préliminaires. La Cour jugea donc qu'il falloit faire eſpérer à l'Archevêque qu'elle ſuivroit ſes avis, & le preſſer d'obtenir encore une Conférence. Viſa, Okoliczani & Sirmai furent renvoyés. L'Archevêque, comme on a déja dit, vint à Agria, & on apporta au Prince la Lettre ſuivante de la part des Envoyez d'Angleterre & des Etats-Généraux, Miniſtres Médiateurs. JOSEPH.

Lettre de Mrs. George Stepney *Envoyé de la Reine d'Angleterre, &* Hamel-Bruinincx *Envoyé de Hollande, écrite au Prince, datée de Vienne en Autriche, le* 1. *Mars* 1705.

Très haut Prince: Nous avons vu par la Lettre, que Votre Alteſſe nous à écrite le 11 de Novembre, qu'elle auroit pour agréable, ſi nous voulions continuer la négociation de la Paix en interpoſant notre médiation. Pour laquelle fin nous employons ſérieuſement de ce côté tous nos ſoins; & nous avons obtenu de Sa Majeſté Impériale, qu'outre la Déclaration donnée le 20 Juin de l'année paſſée, à laquelle il n'a été rien répondu par la partie adverſe, elle ait daigné nous faire part de

Literæ Dominorum *Georgii Stepney*, Reginæ Angliæ, nec non *Hamel-Bruinincx*, Hollandici Ablegatorum, Principi ſonantes. Viennâ Auſtriæ, 1. Martii 1705.

Celſiſſime Princeps! Ex literis Celſitudinis veſtræ 11. *Novembris ad nos datis intelleximus, eidem non ingratum fore, ſi interpoſitâ mediatione noſtrâ, negotia pacis continuare vellemus. Ad quem finem ex hac parte operam noſtram ſeriò impendimus, ut præter Declarationem die* 20. *Junii anni præteriti factam, ad quam ex parte adverſâ nihil reſponſi loco datum eſt, clementiſſimam ſuam intentionem*

JOSEPH. nouveau comme Médiateurs, de ſon intention pleine de clémence, & qu'elle ait permis que nous puiſſions confirmer & expliquer plus amplement à V. A. & aux Hongrois confédérés, en la manière ſuivante, ſa réſolution paternelle Impériale & Royale, laquelle peut-être paroiſſoit en quelques points demander un plus grand éclairciſſement. Puis donc que ſa très Sacrée Majeſté Impériale a ſouvent déclaré ſolennellement, tant par ſes Lettres pleines de clémence, que par ſes Commiſſaires, que la Médiation de la Séréniſſime & très puiſſante Reine d'Angleterre, & des très puiſſans Etats-Généraux des Provinces-Unies, lui ſeroit très agréable, elle perſiſte auſſi maintenant dans le même ſentiment, & promet de donner entièrement tous ſes ſoins pour qu'il ne reſte plus aucun doute aux Mécontens, & à tout le Royaume, ſur la ſureté, la conſervation, & ſur l'heureux ſuccès des affaires. Par rapport aux excès militaires: pour ceux qui ſont paſſés, ſa Sacrée Majeſté faiſant faire une très exacte information de ceux qui ont été léſés, par une inquiſition rigoureuſe, ordonnera la ſatisfaction convenable & conforme à la juſtice: par rapport aux préſens, elle dit qu'ils ſont arrivés par les malheurs de la guerre, & que la paix les fera ceſſer: & elle aura ſoin de réprimer & d'empêcher ceux qui pourroient dorénavant arriver, en ordonnant ſérieuſement & faiſant obſerver une exacte Diſcipline militaire. Comme ſa très Sacrée Majeſté n'a rien plus à cœur que de montrer par toute ſorte d'endroits ſon ſoin paternel par rapport aux Troupes étrangères, elle ne manquera pas dans la prochaine Diète de prendre

nobis quatenus Mediatoribus denuò ſignificare dignata ſit, & permiſerit ut paternam ſuam Cæſaream Regiamque reſolutionem, quæ forſan in quibuſdam paſſibus majori indigere dilucidatione videbatur, Celſitudini veſtræ, confœderatiſque Hungaris, ſequenti modo confirmare & ulteriùs explicare poſſemus. Quandoquidem Sacratiſſima Cæſarea Majeſtas, tam per ſuas clementiſſimas literas, quàm per ſuos Commiſſarios, ſolenni modo ſæpiùs declaravit mediationem Sereniſſimæ ac Potentiſſimæ Angliæ Reginæ, & Præpotentum Fœderati Belgii Ordinum, ipſi gratioſiſſimam & acceptam fore, in eâdem mente etiammum hæret, & promittit omnem ſe impensè daturam operam, ne quid abalienatis, ac toti Regno, de ſuâ partâ ſecuritate, incolumitate, ac futurâ rerum proſperitate dubitandum ſuperſit. Ratione exceſſuum militarium quoad præteritos, ſuper exactiorem eorum informationem, mediante rigoroſâ inquiſitione, ſua Sacra Majeſtas debitam & juſtitiæ conformem demandabit ſatisfactionem: præſentes, quatenùs temporaneos, calamitate belli ortos, & pace tollendos fore dicit: futuros ſeriò, & ſeverâ militari diſciplinâ reprimendos, coërcendoſque curabit. Uti Sacratiſſima Sua Majeſtas nihil magis anhelat, ac paternam ſuam curam ratione extranei militis omnibus argumentis teſtatam reddere, itaque non deerit, quin de ſecuritate & ſalute Regni, ſine præjudicio juris armorum, proximâ in Dietâ, congrua cum iisdem inclytis Statibus JOSEPH.

Digitized by Google

JOSEPH. les conseils convenables pour la sureté du Royaume, sans préjudice du droit des armes. Pour ce qui concerne la résidence du Roi des Romains en Hongrie, Sa Sacrée Majesté a déja amplement déclaré ses intentions, & les confirme maintenant aussi: elle confirme même à sa Royale Majesté le soin des affaires de Hongrie. La convocation des Diètes de trois en trois ans, ou plus souvent, sera sur-tout agréable à Sa Majesté Impériale; & elle y envoiera même le Séréniſſime Roi des Romains & de Hongrie, si elle-même, à cause de son grand âge, ou de la fatigue que lui causent les grands soins du Gouvernement de l'Empire, ne peut y être présente. Sa Majesté Impériale déclare par rapport au droit de libre Election, sur lequel les Hongrois paroissent insister, qu'elle ne peut donner d'autre résolution que celle qui a déja été intimée: que le droit de Succession au Royaume de Hongrie n'est pas nouveau dans la Maison d'Autriche, & qu'il y a déja des siècles qu'il a commencé: que dans la dernière Diète de Presbourg, il n'a été réduit & fixé qu'à une certaine Ligne; ce qui devroit tourner au bien des Hongrois, puisque l'ainé de cette Séréniſſime Maison est toujours si puissant par l'union de ses autres Royaumes & Provinces héréditaires, qu'il en est d'autant plus en état de pourvoir à la sureté & à la conservation de la Hongrie, qui ne pourroit fournir à l'entretien & aux dépenses d'un autre Roi particulier, ni en tems de paix ni en tems de guerre. Sa Majesté Impériale nous a ainsi communiqué ses sentimens par rapport aux Conseils Hongrois: Que le Royaume ne doit pas douter qu'on ne pourvoie

tibus ineat & capiat consilia. Et quandoque Romanorum Rex in Hungariâ resideat, abundè jam se declaravit Sua Cæsarea Majestas, & etiamnum confirmat; necnon rerum Hungaricarum curam Sua Regiæ Majestati concredet. Triennalis, vel frequentior Dietarum celebratio Sua Cæsareæ Majestati præprimis grata erit, quò etiam Serenissimum Romanorum & Hungariæ Regem submittet, si ipse senio, & magnis Imperii curis gravatus, præsens esse non potest. Declarat Sua Cæsarea Majestas, quoad jus liberæ Electionis, quod confœderati Hungari asserere videntur, præter resoluionem jam intimatam, se nullam aliam dare posse: nec novum esse in Austriacâ Domo jus successivum ad Regnum Hungariæ, quod ante sæcula jam cæpit, & in ultimâ Dietâ Posonii non nisi ad certam lineam reductum & radicatum fuit; quod in gratiam Hungarorum cedere deberet, cùm primogenitus hujus Serenissimæ Domûs tantis aliorum Regnorum Provinciarumque hæreditariarum subsidiis semper stipatus existat, ut iis securitati & saluti Hungariæ eò impensiùs & fortiùs providere valeat, proprio aliàs Regi, nec pacis nec belli tempore, sustentando haud sufficturæ. Circa Consilium Hungaricum Sua Cæsarea Majestas mentem suam erga nos ita aperuit: Non dubitare debere Regnum petito huic, legibus Regni, & JOSEPH.

Joseph. à l'avenir de telle ſorte, par une religieuſe & inviolable obſervance, à cette demande fondée ſur les Loix du Royaume & de ſa très Sacrée Majeſté, puiſqu'elle a laiſſé juſqu'ici un libre cours aux Conſeils & aux Jugemens établis dans le Royaume ſelon les Loix de la Patrie; & qu'elle a accordé même à la Cour de l'illuſtre Chancelerie Hongroiſe toute l'activité confirmée par l'ancienne Coutume: que ſa très Sacrée Majeſté Impériale doit être cenſée d'autant plus éloignée d'une telle inobſervance des Loix, qu'elle ne fait pas difficulté d'élever juſqu'au grade de Membre de ſon Conſeil Privé les Grands de Hongrie qui ont ſignalé leur fidélité incorruptible, & de les admettre & employer non ſeulement aux délibérations qui regardent les affaires de Hongrie, mais encore à d'autres délibérations ſecrettes. Quant à la nouveauté des Jugemens délégués, perſonne, à moins que d'être conduit par la paſſion, ne peut nier qu'elle n'ait été introduite pour le plus grand bien du Royaume, pour maintenir l'ordre d'un Etat tributaire, & la bonne intelligence entre les gens de guerre & les regnicoles, au jugement même des Hongrois qui penſent ſainement, & qui avoient par-tout des Garniſons & des Charges. Que ce n'étoit pas ſans raiſon & ſans équité, qu'on n'avoit pas admis des Hongrois au Traité de Paix conclu à Carlowitz avec les Turcs, ſi on fait bien réflexion que la guerre ſuſcitée par la perfidie de la rebellion, devoit être aſſoupie par cette paix; mais que les Hongrois devoient eſpérer qu'il ſeroit délibéré ſur cette affaire dans la prochaine Diète par ſa très Sacrée Majeſté Impériale & Royale avec les illuſtres Etats & Ordres

Sacratiſſimæ Suæ Majeſtatis ſanctis Joseph.
nixo, per religioſam & intemeratam obſervantiam ita impoſterum cautum fore, ut Sacratiſſima Sua Cæſareæ Regiaque Majeſtas inviolatum hucuſque Conſiliis & Judiciis in Regno ſecundum patrias Leges permiſerit curſum; in Aulâ verò inclytæ Cancellariæ Hungaricæ, antiquâ conſuetudine roboratam conceſſerit activitatem: & eò magis alienam à tali legum inobſervantiâ Sacratiſſimam Suam Regiamque Majeſtatem cenſendam eſſe, quominùs ea dubitet, quin Magnates Hungaricos, fidelitatis incorruptæ merito inſignitos, in arcani ſui Conſilii faſtigium evehat, eoſque non Hungaricis tantùm, ſed etiam aliis ſecretis deliberationibus adhibeat. Dicaſteriorum porro novitatem, in maximum Regni bonum, pro ordine Statûs tributarii, bonâque diſciplinâ militiam inter & regnicolas conſervandis, maturo ipſorum Hungarorum judicio, qui ubique præſidium, & dignitatem obtinebant, introductam, nullum ſanè, niſi paſſione ductum, negare poſſe. Ad Pacis Turcicæ Carlovicii concluſæ tractatus autem nullum Hungarum admiſſum, rationis æquitate haud carere, ſi ritè perpendatur hâc pace bellum à rebellionis perfidiâ excitatum, ſopiendum fuiſſe; & futurâ in Dietâ à Sacratiſſimâ Suâ Cæſareâ Regiâque Majeſtate, hoc negotium cum inclytis Statibus & Ordinibus Regni

ita

JOSEPH. du Royaume, de telle ſorte qu'il ne reſteroit plus en cela aucun ſujet de plainte. Quoiqu'on ait déja parlé ci-deſſus de l'exacte obſervation des Jugemens, il ne ſera pas hors de propos & inutile à ſa très Sacrée Majeſté Impériale & Royale, de confirmer en ce cas la ſincère intention avec laquelle elle n'a jamais rien eu plus à cœur que la bonne adminiſtration de la Juſtice: pour laquelle fin auſſi, ſelon les devoirs de la Royauté, elle emploiera non-ſeulement ſans interruption tous ſes ſoins, mais même elle deſiroit déja depuis longtems que les droits du Royaume de Hongrie, qui ſont trop diſperſés & le plus ſouvent obſcurs, puſſent être ramaſſés & rédigés dans un meilleur ordre & plus abrégé, comme dans un Code particulier, par des gens ſavans & de probité. Et quoiqu'il ſe ſoit écoulé déja bien du tems, depuis que Sa Majeſté Impériale & Royale, par un effet de ſa clémence, a offert l'Amniſtie à tous ceux qui reviendroient à leur devoir; elle laiſſe encore un libre accès au retour dans ſes bonnes graces, à tous ceux qui rentreront dans leur devoir, ſans en excepter ou exclurre perſonne; comme il eſt marqué dans la Réſolution du 20 Juin. Cette même Réſolution explique amplement les intentions de ſa très Sacrée Majeſté Impériale & Royale par rapport à la diſtribution des Charges Séculières du Royaume, en laiſſant un libre accès à tous pour tous les emplois, honneurs & avantages convenables, ſelon le mérite d'un chacun. Pour ce qui regarde la collation des Bénéfices Eccléſiaſtiques, Sa Sacrée Majeſté Impériale déclare que les regnicoles doivent avoir cette confiance, qu'elle aura particulière-

ita deliberandum fore, ſperare debere JOSEPH. *Hungaros, ne ullus querimoniæ locus ampliùs in eo reliquus maneat. Quanquam de Judiciis probè obſervandis ſuperiùs jam dictum, hîc tamen non ſupervacaneum erit Sacratiſſimæ Suæ Cæſareæ Regiæque Majeſtati, hoc in caſu, ſanctiſſimam confirmare intentionem, quæ nihil unquàm antiquius habuit, quàm ut juſtitia ritè adminiſtraretur: quem in finem etiam, pro Regio ſuo munere, non tantùm omnem jugiter eſt impenſura operam, ſed etiam olim jam deſiderabat, ut Hungarica jura nimium fuſa, aut etiam ſæpiùs obſcura, à doctis probisque viris in meliorem brevioremque compingi & redigi ordinem poſſent. Etſi multum temporis jam effluxerit, à quo Sua Cæſarea Regiaque Majeſtas Amneſtiam generalem omnibus ad officium redeuntibus clementer obtulit, liberum tamen gratiarum aditum omnibus, nullo adhuc excluſo, ad officium redeuntibus permittit, uti in Reſolutione die 20. Junii. De conferendis officiis Regni ſecularibus uberrimè clementiſſimam Sacratiſſimæ Suæ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis mentem explicat Reſolutio die 20. Junii, quæ omnibus, & ad omnia officia, & honores, & commoda convenientia, hoc eſt pro merito cujusvis, aditum relinquit liberum. Circa collocanda Beneficia Eccleſiaſtica, declarat Sua Sacra Cæſarea Majeſtas, regnicolas confidere debere ipſorum*

Digitized by Google

Joseph. ment des égards pour eux, s'ils se rendent dignes & admissibles aux Dignités Ecclésiastiques selon les règles canoniques; quoique les Histoires prouvent abondamment, & que les Loix mêmes de la Patrie ne s'en éloignent pas, que ces Charges & Dignités ont été conférées aussi à des Etrangers recommandables par leur probité, leur science, ou par l'éclat de leur naissance; & qu'il ne seroit pas conforme à l'équité, que la libéralité royale fût restreinte dans des bornes si étroites. Pour ce qui regarde les plaintes portées par le Royaume ou par les particuliers contre les Jésuites, Sa Sacrée Majesté Impériale & Royale dit qu'il est juste d'écouter les griefs qui sont selon les Loix, & de les redresser dans la prochaine Diète. Quant à la Religion des Protestans, il est clair qu'il n'y a point de sujets de demander ou de donner une plus ample satisfaction, outre ce qui est déja contenu dans la Déclaration Impériale & Royale; puisque les paroles mêmes confirment qu'on a suffisamment pourvu par la susmentionnée Déclaration, aux affaires des Religions reçues. Sa très Sacrée Majesté Impériale & Royale auroit été bien fâchée qu'on eût ôté à la Charge du Palatin son autorité, ou qu'on en eût troublé les fonctions, si l'on prouvoit légitimement que cela fût arrivé dans quelque cas: mais s'il y a eu en cela des griefs particuliers, nous croyons qu'il en faut renvoyer la discussion à la Diète générale du Royaume, tandis qu'on apportera cependant du remède aux griefs généraux. Sa Majesté prendra à cœur que la Chancelerie Hongroise soit conservée dans son autorité & activité, (quoique Sa Majesté croie

præcipuè curam se habituram, si Ecclesiasticis dignitatibus per Canonica requisita sese dignos reddiderint; licèt historiarum monumenta abundè probent, nec ipsæ patriæ leges abnuant, tales etiam exteris, probitate, doctrinâ aut prosapiæ claritate conspicuis viris collocatas fuisse; nec equitati consonum fore, si regia libertas adeò angustis circumscriberetur terminis. Quod querelas contra Jesuitas, à Regno vel particularibus, attinet, justum esse dicit Sacratissima Sua Cæsarea Regiaque Majestas, ut legalia gravamina audiantur, & in proximâ Dietâ tollantur. Circa Protestantium Religionem, præter id, quod Cæsareâ Regiâque jam continetur Declaratione, ampliorem satisfactionem vel petendam, vel dandam, nullam liquere causam, cùm memoratâ Declaratione negotio receptarum Religionum ex asse consultum, ipsa genuina verba confirment. Palatinale officium suâ motum authoritate, aut in eo quicquid turbatum, Sacratissima sua Cæsarea Regiaque Majestas egerrimè tulisset, si quis casus id legitimè comprobasset; verùm si qua forent specialia in hoc gravamina, illa ad universam Regni Dietam remittenda censemus, dum generalibus interea prompta exhibetur medela. Ut Cancellaria Hungarica in sua authoritate & activitate (quas tamen læsas necdum comprobatum esse existimat Sua Majestas) inposterum persistat, eadem Joseph.

Sua

JOSEPH. qu'elle n'a pas été lézée;) & elle déclare qu'on déterminera dans une Assemblée de la Diète, ce que d'un commun accord on trouvera à propos de changer ou d'ajouter. Afin que la dépendance de la Chambre Hongroise de la Chambre Aulique, ne donne plus de sujets de plainte aux Etats du Royaume, sa très Sacrée Majesté mettra tout en ordre par le moyen d'une Consultation de la Diète; & elle apportera un remède convenable aux excès qui lui sont nuisibles, & au Royaume, puisqu'il est particulièrement de son intérêt que sa Chambre soit conservée dans son ordre & état. Les Loix mêmes du Royaume font foi, que le Sel est un droit de Régale pour le Prince, qu'on ne peut borner d'ailleurs par aucune Loi: mais de même que sa très Sacrée Majesté Impériale & Royale a déja accordé la modération du prix, elle donnera aussi pareillement son consentement plein de bénignité pour mettre ordre & remédier à tous les autres abus, pour l'avantage des regnicoles. Sa Majesté Impériale déclare de nouveau, comme dans la Résolution du 20 Juin, qu'elle terminera toutes les affaires, tant sur la matière des Contributions, qu'autres semblables, dans les Assemblées du Royaume, & par leur conseil & consentement. Il est du devoir d'un Roi, & de son intérêt, que tout ce qui est acquis par de nouvelles conquêtes, soit incorporé au Royaume, & qu'il n'en soit rien aliéné: ç'a toujours été l'intention de Sa Sacrée Majesté Impériale & Royale, de restituer aux anciens possesseurs leurs biens situés dans les Pays nouvellement conquis, s'ils peuvent produire des documens sur leurs droits & sur leurs titres: telles

Sua Majestas cordi sumet; quæ verò JOSEPH. *mutanda, vel adjicienda commune consilium exiget, Dietali congressu determinanda fore declarat. Ne Cameræ Hungaricæ dependentia ab Aulicâ, Regni Statibus conquerendi ansam ampliùs præbeat, medio Dietalis consultationis, in ordinem Sacratissima sua Majestas rediget, necnon excessibus sibi Regnoque nocivis opportuno remedio obviam ibit; cum ejus præcipuè interfit, ut sua Camera in debito statu & ordine conservetur. Sal quidem Regale Principis esse, nullis legibus aliàs circumscribendum, ipsæ leges Regni produnt: sed quemadmodum moderationem pretii jam Sacratissima Cæsarea Regiaque Majestas annuit, sic benignum etiam aliis confusionibus è medio tollendis, pro utilitate regnicolarum, præbebit assensum. De contributionum materiâ, & reliquis similibus, in Conventibus Regni, ex ejus consilio & consensu, omnia se peracturam, Sua Cæsarea Majestas denuò declarat, ut in Resolutione die 20. Junii. Muneris Regii, & è re Regis est, ut omnia neo-acquisita Regno incorporentur, nec quicquam ab eo avellatur: possessiones verò in Regionibus neo-acquisitis, antiquis possessoribus restituendi, semper sua Sacratissimæ Cæsareæ Regiæque Majestatis mens fuit, si ritè de juribus & suis titulis docere possent: sic Fis-*

cus

Digitized by Google

JOSEPH. ſont les Inſtructions données au Fiſc. Mais dans ces affaires, & autres qui regardent le Fiſc, on ne procédera pas autrement que ſelon les fondemens des Loix. Sa Majeſté Impériale croit qu'il faudra délibérer dans la Diète du Royaume, ſur ce qui concerne l'article de ne point évoquer les Cauſes des Hongrois à un Tribunal hors du Royaume, de ne pouvoir les prendre même pour les crimes les plus griefs, qu'après qu'ils auront été cités, ouïs, & convaincus. Le devoir & l'intention religieuſe de Sa Majeſté Impériale & Royale tend toujours à ce but, que l'on exerce la juſtice & l'équité dans le Royaume par rapport aux poſſeſſions des biens, particuliérement ſi l'on conſidère que comme les Hongrois poſſèdent auſſi des biens dans les autres Pays héréditaires, la poſſeſſion réciproque des autres Vaſſaux de l'Empereur en Hongrie eſt fondée ſur tout droit & toute équité, ſur-tout puiſque de tels poſſeſſeurs ne doivent pas être regardés comme Etrangers, étant revêtus & munis du droit de Citoyens reçu parmi toutes les Nations Chrétiennes, & autoriſé par les Loix mêmes du Royaume. On paſſe ſous ſilence les mérites ſignalés des Etrangers, qui par leur valeur & au prix de leur ſang ont conſervé, & conſervent encore la Hongrie contre le dangereux Ennemi du Nom Chrétien. Il n'eſt pas conſtant que les biens de la Couronne ſoient totalement aliénés, puiſqu'il importe beaucoup à ſa très Sacrée Majeſté Impériale & Royale qu'une telle aliénation, qui d'ailleurs n'eſt point de la compétence des Rois, & ne leur eſt pas permiſe, ſe faſſe avec une diminution notable de ſes biens. Mais ſi, pour de grandes &

cus inſtructus eſt. Verùm in his, aliisque fiſcalitatibus, non aliter, quàm ſecundùm fundamenta legum Regni, procedendum erit. De Hungaris non extra Regnum evocandis, nec etiam ob graviſſima delicta, citatis, auditis, & convictis, capiendis, in Dietâ Regni, & quidem eò magìs diſquirendum fore Sua Cæſarea Majeſtas cenſet, cùm neſciatur, an fidelium animi huic petito in ſecundo membro altius penetranti accedere non vereantur. Suæ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis munus, & ſanctiſſima mens, eò ſemper tendit, ut circa bonorum poſſeſſiones in Regno, & juſtitiæ & æquitati ſatisfiat; præſertim ſi conſideretur, cum Hungari aliis in hæreditariis Regionibus bona poſſideant, quòd reciproca aliorum Vaſallorum Cæſareorum in Hungariâ poſſeſſio omni jure & æquitate nitatur, vel maximè cùm tales poſſeſſores non pro exteris reputari queant, incolatûs jure inter omnes Chriſtianas gentes paſſim recepto, necnon ab ipſis Regni legibus comprobato, donati & muniti. Prætereuntur inſignia exterorum merita, quorum fortitudine & ſanguine hucuſque contra immanem Chriſtiani nominis hoſtem Hungariæ ſalus ſtetit, & etiamnum ſtat. Regalia bona totaliter alienata haud conſtat, quippe Sacratiſſimæ Suæ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis ſummoperè intereſt, ne talis alienatio, quæ aliàs Regibus haud competit aut licet, cum diminutione ſuorum bonorum fiat. Si verò fortè ob JOSEPH.

ſummas

Digitized by Google

JOSEPH. urgentes néceſſités du Royaume, les biens de la Couronne étoient chargés de quelque hypothèque, il ſera en conſéquence délibéré dans la Diète des moyens de les dégager. Les Villes Libres & Royales, & entre elles celles des Montagnes, peuvent être aſſurées que Sa Majeſté Impériale & Royale aura dorénavant autant en recommandation leur conſervation, qu'elle lui a été juſques ici à cœur par un effet de ſa bonté & bénignité; & qu'elle n'innovera rien volontairement, qui puiſſe bleſſer leurs Immunités. Sa Sacrée Majeſté Impériale & Royale eſt d'avis qu'il faut ſoumettre à la Diète les diſcuſſions des griefs & des droits des Jaziges, des Cumans & des Villes Haidonicales; & elle délibérera & ſtatuera ſur les ſuſdits Jaziges, Cumans & Villes Haidonicales, auſſi-bien que ſur les droits de nouvelles Conquêtes, ce qui ſera à l'avantage du Royaume & pour leur propre conſervation. Sa Sacrée Majeſté Impériale & Royale confirme par rapport aux affaires qui concernent la Tranſilvanie, ce qui en a été dit dans la Déclaration du 20 Juin.

Ce ſont-là les Articles que ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale a bien voulu accorder à ſes ſoins paternels & ſincères pour pacifier les mouvemens qui ſont en Hongrie, & ce qu'elle a voulu déférer aux bons offices de la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne & des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies; & nous ne doutons pas que ces mêmes Articles ne puiſſent & ne doivent être regardés comme la baſe & le fondement ſuffiſant des Traités à faire, par tous ceux qui deſirent véritablement la Paix. C'eſt pourquoi nous jugeons néces-

ſummas Regni neceſſitates hypothecâ onerata forent, deliberandum erit proinde in Dietâ de reluendi modo. Liberæ Civitates Regiæ, eaſque inter Montanæ, certæ eſſe poſſunt Sacratiſſimam Suam Cæſaream Regiamque Majeſtatem earundem conſervationem æquè impoſterum ſibi enixè commendatam habituram, ac eam hucuſque ſibi benigno cordi habuit, nec quicquam ſponte admiſſuram, quod earum immunitates lædere poſſet. Jazigum, Cumanorum, & Haidonicalium oppidorum gravamina & jura diſcuſſioni Dietali etiam ſubmittenda eſſe ſua S. C. R. Majeſtas putat, quæ de dictis Jazigibus, Cumanis & Haidonicalibus oppidis, ac neo-acquiſitis, quid è Regni utilitate, & ipſarum ſalute erit, deliberabit, ac ſtatuet. De rebus ad Tranſſilvaniam ſpectantibus S. Sua C. Majeſtas confirmat, quod dictum eſt in Declaratione die 20. Junii. JOSEPH.

Hæc ſunt quæ S. Sua C. Majeſtas paternæ ſuæ & ſinceræ curæ, pro componendis in Hungariâ motibus, concedere; & officiis Sereniſſimæ Magnæ Britanniæ Reginæ & Præpotentum Fœderati Belgii Ordinum tribuere voluit; nec dubitamus quin eadem omnibus, qui verè pacem anhelant, pro baſi & fundamento Tractatuum ſufficientia cenſeri poſſint, ac debeant. Proinde neceſſarium fore judicamus,

Joseph. faire qu'enfin Votre Alteſſe, & les autres Chefs & Hongrois confédérés, aiant accepté la Médiation d'une manière ſolennelle, donnent une déclaration claire & authentique ſur tous ces Points & Articles, par laquelle il paroiſſe que V. A. avec les ſusdits Chefs & Hongrois confédérés, veuillent auſſi s'attacher fortement à ce qui concerne la Paix, & en traiter avec ſincérité. De notre côté nous employerons tous nos ſoins avec un zèle ardent, pour avancer une œuvre ſi ſalutaire. Nous demeurons, très haut Prince, avec tout le reſpect & les marques d'honneur dûs à V. A. &c.

ut tandem aliquando Celſitudo Veſtra, cum reliquis Ducibus & fœderatis Hungaris, ſolenniori ritu acceptâ Mediatione, claram & authenticam ſuper hac puncta declarationem exhibeat, quâ conſtet eandem Celſitudinem Veſtram, cum prædictis Ducibus & Hungaris, viciſſim quæ pacis ſunt amplecti, & ſincerè tractare velle, quam impenſâ ſollicitudine noſtrâ ſemper promovere ſtudebimus. Permanentes, cum debito honoris cultu, Celſiſſime Principi, Celſitudini Veſtræ ad ſervicium paratiſſimi, &c. Joseph.

Ces Miniſtres prirent l'occaſion de l'écrire comme en réponſe ſur la Lettre du Prince du 10 Novembre, dans laquelle ce n'étoit qu'en termes généraux qu'il les aſſuroit qu'il ne ſeroit jamais éloigné de renouer les Conférences, pourvu qu'il pût eſpérer le rétabliſſement de la Liberté de la Nation, & des ſuretés ſuffiſantes qu'on garderoit inviolablement ce que l'on auroit ſtipulé. Le fruit le plus ſolide des Conférences d'Agria fut le Cartel ſigné & établi, comme il avoit été projetté à Schemnicz, ſur l'authentication des Miniſtres Médiateurs. L'Empereur avoit mandé à l'Archevêque, qu'il ne ſouhaitoit rien plus ardemment que d'établir en Hongrie la forme du Gouvernement de l'Autriche & des Provinces héréditaires: ce Prince croyoit par-là faire beaucoup de grace aux Hongrois, & l'Archevêque prit cette déclaration pour une confidence que l'Empereur lui faiſoit, & ſe garda bien d'en rien dire. Auſſi il eſt aiſé à croire que l'Empereur ne voulut pas qu'on fît une propoſition de cette nature, au peuple armé pour rétablir ſes Libertés.

Ce Prélat avoit reçu juſqu'alors toute ſorte d'Inſtructions: mais on ne ſuivoit jamais le fil des affaires. Le Palatin s'en étoit mêlé au commencement, comme on a vu: pluſieurs Dépêches avoient été expédiées ſous le Sceau privé: le Conſeil de Guerre s'en étoit mêlé: une Députation particulière y avoit travaillé: la Chancelerie Hongroiſe y avoit ſa part. Toutes ces variations rompoient & recommençoient la Négociation, ſelon les différentes vues & les procédés artificieux de la Cour. L'Inſtruction que je vais rapporter eſt du Conſeil de Guerre.

„ Au nom & par ordre de Sa Ma-
„ jeſté Impériale & Royale, eſt no-
„ tifié aux Srs. Viſa & Okoliczani &c.
„ Quoique rien n'ait été plus ſenſible
„ à Sa Majeſté, que d'apprendre que
„ les Hongrois aliénés demandent en-
„ core des marques de ſureté, après
„ toutes les démarches que Sa M. a

„ fai-

Digitized by Google

JOSEPH. „ faites à leur égard: néanmoins elle „ a bien voulu encore leur donner „ des témoignages de sa bonté, tant „ par les Lettres qu'elle a fait l'hon- „ neur à Mr. l'Archevêque de lui „ écrire, que par les Commissions „ qu'elle y ajouta pour Mrs. les Dé- „ putés.

„ I. Ils assureront ledit Sgr. Archevê- „ que, que Sa Majesté a pour agréa- „ ble tous ses soins, & qu'elle ne dou- „ te pas qu'ils ne produisent un bon „ effet.

„ II. Que sadite Majesté a aussi une „ confiance entière dans le zèle & la „ fidélité desdits Srs. Députés.

„ III. Que Mr. l'Archevêque peut „ être assuré, que tout ce qui est con- „ tenu dans les Lettres de Sa Majes- „ sté sera exécuté selon les Loix; & „ qu'on fera cesser les griefs que les „ Hongrois pourroient avoir, par les „ décisions d'une Diète générale du „ Royaume.

„ IV. Que rien ne sera plus agréa- „ ble à Sa M. que les fréquentes Diè- „ tes, afin que toutes choses soient „ réglées avec les Etats & avec les „ Ordres du Royaume, ou par Sa M. „ Imp. elle-même, ou par le Séré- „ nissime Roi des Romains & de „ Hongrie.

[*Voilà une répétition de ce qui avoit été proposé plusieurs fois auparavant, & autant de fois rejetté, sans qu'il eût été question de cette sureté interne & externe, que l'Archevêque avoit tant de fois promise au commencement de ses négociations. Les Hongrois faisoient consister la sureté interne, dans les Garnisons Hongroises, dans les Places & Gouverneurs de la Nation, dans la sortie des Troupes étrangères, & dans l'établissement de tous les Tribunaux nationaux. Par la sureté externe, ils entendoient la Garantie de la Reine d'Angleterre & des Etats-Généraux, du Roi de Suède, du Roi & de la République de Pologne.*] JOSEPH.

„ V. Que S. M. restituera dans leurs „ dignités, honneurs & biens, tous „ ceux qui rentreront dans leur de- „ voir; & qu'elle préférera les Hon- „ grois dans la distribution qu'elle „ fera des Charges & des Bénéfices.

„ VI. Qu'elle voit avec déplaisir la „ désolation de la Hongrie & des „ Pays voisins, faite & causée par ceux „ qui veulent passer pour amateurs „ de la Paix.

„ VII. Qu'elle desire que Mr. l'Ar- „ chevêque s'emploie avec zèle pour „ l'échange & la délivrance des pri- „ sonniers.

„ VIII. Comme Sa Majesté est prê- „ te à contribuer de son côté à tout „ ce qui pourra avancer la Paix, Mr. „ l'Archevêque & les Députés tâche- „ ront d'obtenir des Mécontens qu'ils „ s'expliquent clairement & positive- „ ment sur ce sujet. A Vienne, le 11 „ Février 1705.

Comme cette Instruction, à la bien examiner, ne contenoit rien de solide, mais que la Cour ne donnoit que des espérances tant de fois données & éludées par les précédentes Pacifications, le Prince fit la Réponse suivante aux Ministres.

Digitized by Google

JOSEPH. *Réponſe du Prince à la ſuſdite Lettre.*

Très Illuſtres &c. Entre les autres preuves, le zèle même que j'ai pour ſervir ma Patrie peut particulièrement montrer à vos Illuſtres Perſonnes, combien m'eſt agréable le ſoin continuel qu'elles ſe donnent pour amener les affaires de la Hongrie à un heureux terme. Et en effet, il ne pourra rien m'arriver de plus agréable, que d'avoir des coopérateurs de mes juſtes & droites intentions; leſquelles n'ont pour motif que de m'appliquer de toutes mes forces & de viſer à ce but, que la Liberté, unie d'un lien éternel & indiſſoluble avec la Paix, rende opulent & heureux ce Royaume, qui depuis tant d'années aiant perdu ces deux précieux joyaux, a été changé en un Théatre ſanglant de guerre & de diſcorde. Je ne rappelle point les négociations paſſées, qui peuvent ſervir de document authentique de la droiture de mes intentions, à ceux qui les examineront impartialement; & s'il me reſte quelque doute ſur la ſincérité de la partie adverſe, je ne veux pas croire que cela vienne tant de Sa Majeſté Impériale, que de ceux qui obſcurciſſant la vérité, prennent le maſque de la ſincérité & de la droiture, en inventant des choſes que mon amour envers ma chère Patrie ignore. Ce que je puis voir clairement être arrivé dans la négociation de Schemnicz, par la relation même des Nouvelles publiques (bien que quelquefois trompeuſes:) ce que pourtant le ſoin paternel de Sa Majeſté, que vos Illuſtres Perſonnes nous atteſtent, ne devroit pas laiſſer impuni, afin que les regni-

Reſponſoriæ Principis ad easdem. JOSEPH.

Illuſtriſſimi &c. Quàm grata ſit mihi Illuſtritatum veſtrarum continuum in rebus Hungaricis ad fœlicem ſcopum deducendis fatigium, vel ipſum in me Patriæ meæ ſerviendi ſtudium optimè Illuſtritatibus veſtris demonſtrare poteſt. Neque enim mihi quidquam gratius accidere poterit, quàm juſtæ intentionis meæ habere cooperatores; nec ea alio directæ ſunt, quàm totis viribus in id incumbere, ut æterno vinculo cum Pace connexa Libertas, reddat opulentum fœlixque hoc Regnum, quod à tot retroactis annis, exulantibus his gemmis, in cruentum Martis & Diſcordiæ transmutatum erat theatrum. Non memoro præteritas negotiationes, quæ impartialiter conſiderantibus ſinceræ meæ intentionis documento ſervire poſſunt; & ſi quid mihi ab adverſâ parte de ſinceritate dubii ſupereſt, nec id à Sua Majeſtate Cæſareâ tantùm provenire credere velim, quantùm ab iis qui obſcuratâ veritate, ſinceri cordis intentionis larvam inducunt, talia fingendo, quorum meus in charam Patriam amor neſcius eſt. Quod factum eſſe & in Schemniczienſi negotiatione, clarè mihi patere poteſt, vel ex ipſâ publicarum (etſi quandoque fallacium) Novellarum relatione; quæ tamen impunita relinquere paterna Majeſtatis ſuæ, quam Illuſtritates veſtræ declarant, minimè permittere deberet cura, ut recens dicti affectûs teſtimonium habere

Digitized by Google

JOSEPH. coles confédérés avec moi puſſent avoir un témoignage récent de la ſusdite affection. Mais en laiſſant ceci à la juſtice de Sa Majeſté, je paſſe aux Articles que vos Illuſtres Perſonnes m'ont envoyés, dans leſquels, après les avoir bien lu & relu, on ne trouve point le conſentement de Sa Majeſté à la Garantie, ſans quoi la ſusmentionée Confédération des Etats a jugé, même dès le commencement, que la baſe propoſée étoit bâtie ſur le ſable. Il eſt donc néceſſaire de transformer ladite baſe en une pierre de Garantie, de peur qu'il ne ſurvienne de ſi grandes difficultés à ceux qui voudroient hâter la concluſion des affaires, qu'elles puiſſent cauſer de plus grands retardemens, leſquels pluſieurs m'imputent à tort de chercher. Avec l'acceptation de la Garantie, contribuera beaucoup à l'avancement du travail une déclaration poſitive de vos Illuſtres Perſonnes, ſi Sa Majeſté promet d'exécuter dans le ſens des Loix, la ſatisfaction qui doit être donnée ſur les griefs ſpécifiés; ou ſi, en négligeant leſdites Loix, elle a intention de terminer par un Traité le redreſſement des ſusdits griefs, avec les autres articles qu'on pourra propoſer en leur tems. Sur quoi j'attends une promte réſolution, avec d'autant plus d'empreſſement, que mon zèle & mes ſoins ſont plus grands de procurer la félicité de la Patrie, autant qu'il ſe pourra. Je demeure &c.

bere poſſent unà mecum conſœderati regnicolæ. Sed dum hæc juſtitiæ Suæ Majeſtatis relinquo, transgredior ad Puncta mihi ab Illuſtritatibus veſtris transmiſſa, in quibus legenti, relegentique, in Guarantiam conſenſus à ſuâ Majeſtate penitùs omittitur, ſine quâ propoſitam baſim arenæ ſuperimpoſitam, vel à negotiationis exordio, judicavit memorata Statuum Conſœderatio. Neceſſaria igitur eſt dictæ baſis in Guarantiæ petram tranſlatio, antequàm ædificii inchoetur ſtructura, ne negotium accelerare intendentibus tantæ ſuperveniant difficultates, quæ longiores cauſare moras poſſent, quas quærere à multis falſè arguor. Juvabit multum ad celeritatem laboris, cum Guarantiæ acceptatione, Illuſtritatum veſtrarum poſitiva declaratio, num Sua Majeſtas ad ſpecificata gravamina dandam ſatisfactionem in ſenſu legum ſe executuram appromittit? an verò, neglectis legibus, dictorum gravaminum complanationem, cum reliquis ſuo tempore proponendis, Tractatu finire intendit? Super quibus celeriorem reſolutionem cum tanto majori deſiderio expecto, quantò major mea eſt de Patriæ fœlicitate ſuo modo procurandâ cura. Manens &c. JOSEPH.

Une réponſe auſſi préciſe, jointe à la grande union des Hongrois, fit connoitre à la Cour qu'il faudroit de plus grandes forces pour pouvoir les accabler. L'incident de la mort de l'Empereur Léopold, arrivée le 5 Mai de cette année 1705, faiſoit prendre de nouvelles meſures à la Cour. Le Palatin avoit déja voulu établir dans ſon Inſtruction, dont on a parlé ailleurs, que le Séréniſſime Roi des Romains n'aiant pas règné encore, n'avoit

Joseph. voit offenſé perſonne. Au moins les Emiſſaires de la Cour de Vienne vouloient-ils inſinuer aux uns & aux autres, qu'il y auroit du changement ſous le nouveau Règne; d'autant plus que le bruit couroit en Hongrie, que l'Empereur Léopold, quelques momens avant que de mourir, avoit recommandé à ſon Fils ſon Succeſſeur, de faire abſolument la Paix avec le Duc de Bavière & les Etats de Hongrie: ſentiment digne d'un Monarque Chrétien, & convenable à l'état où il ſe trouvoit. L'Archevêque de Colocza cependant, n'aiant été chargé d'aucune nouvelle commiſſion, ne ſavoit s'il devoit eſpérer un ſuccès heureux des meſures de la nouvelle Cour; & moins encore, ſi le bonheur des armes de l'Empereur ne cauſeroit pas ſon malheur un jour. C'eſt ce qui le porta à faire faire pluſieurs propoſitions au Prince Rakoczi, qui marquoient quelque envie de ſe déclarer ouvertement pour la Confédération contre l'Empereur. Il demanda entre autres choſes, les Domaines de Vigles & de Devin, pour ſa ſubſiſtance; & promit de faire transporter de ſes Terres ſituées au-delà du Danube, ſes meilleurs effets, & de faire paſſer ce fleuve à ſes parens, qui étoient expoſés à être pris par les Autrichiens à la prémière révolution qui pouvoit arriver. Le Prince douta de la ſincérité du Prélat, & ne témoigna pas trop d'empreſſement de l'avoir dans ſon parti. La demande qu'il fit de pouvoir demeurer à Rome juſqu'à la fin de la guerre, ſous prétexte d'y travailler pour les intérêts de la Nation, faiſoit entrevoir ſes vues; & faiſoit craindre au Prince qu'il ne fît quelque Traité avec la Cour de Vienne, dans le tems même qu'il auroit tiré ſa ſubſiſtance & de l'argent de la Confédération. Ainſi ce Prélat ſe détermina d'adhérer à l'Empereur. Joseph.

La Campagne s'ouvrit donc en Hongrie. Le Prince rapporte amplement dans ſes Mémoires les ſuites des évènemens qui l'ont attiré ſur le Vag, malgré le deſſein qu'il avoit formé d'éviter toute Action générale avec l'Ennemi. Avant de donner la bataille, le Prince fit à ſon Armée cette Harangue, qui mérite d'être rapportée ici, puiſqu'il a omis de l'inſérer dans ſes Mémoires.

„ Je ne ſai, Soldats Hongrois, s'il „ m'eſt plus convenable de vous dé„ couvrir la douleur de mon cœur „ par mes plaintes, que de vous faire „ ſentir ſa juſte indignation, & l'a„ mertume dont il eſt rempli. Ce qui „ me détermine, eſt le ſouvenir a„ gréable que j'ai de ce zèle & de „ cette ardeur dont vous étiez ani„ més, lorſque vous étant armés pour „ la Liberté, vous avez réſolu d'aban„ donner tout, & de vous ſacrifier „ vous-mêmes à un ſi glorieux deſſein. „ Quand je penſe à ce grand coura„ ge, qui vous a aſſemblés ſous mes „ étendarts afin de partager avec moi „ les peines, le péril, les proſpérités „ & les adverſités, la victoire, ou la „ mort; il eſt juſte que je réveille „ des ſentimens ſi généreux, afin d'é„ mouvoir de nouveau les cœurs qui „ en ont été capables. Je ne vous „ parlerai pas du ſort & des événe„ mens de ma vie paſſée, des risques „ que j'ai courus, de mes travaux „ & de mon application à vous ſer„ vir: je les compte pour rien, & „ plût à Dieu que par la perte & le „ ſacrifice de ma vie je me fuſſe épar„ gné la douleur que me cauſe la lâ-

„ che

Digitized by Google

JOSEPH. „ che & indigne conduite de ceux, „ qui en plusieurs occasions aiant dé- „ généré de la vertu Hongroise, por- „ tent indignement le nom de nos „ glorieux Ancêtres! Si les efforts que „ j'ai faits jusqu'à présent ne m'autori- „ soient point à le faire; si la crain- „ te d'en perdre tout le fruit ne m'al- „ larmoit; si je pouvois regarder d'un „ œil indifférent tout ce qui vous en „ peut arriver; la seule honte qu'il en „ revient à la Nation m'intéresseroit „ assez pour me causer le plus sensi- „ ble déplaisir, & pour me porter au „ plus vif ressentiment qu'un Chef „ outragé puisse vous faire ressentir. „ Mais puisque c'est vous-mêmes qui „ par vos travaux, & aux dépens de „ votre sang & de vos biens, avez mis „ les affaires de votre Patrie dans une „ situation qui nous fait tout espérer, „ sera-t-il possible qu'il s'en trouve „ parmi vous, qui par leur conduite „ indigne, par les fautes qu'ils font, „ travaillent en même tems à la des- „ truction de cet ouvrage, à la perte „ de votre gloire & de votre réputa- „ tion? Que prétendons-nous faire, „ Soldats Hongrois? Est-ce en nous „ épargnant, en fuyant les dangers, „ en évitant les combats, & en aban- „ donnant nos postes, que nous pré- „ tendons recouvrer la Liberté, le re- „ pos, la tranquillité, & en faire goû- „ ter les douceurs à nos descendans? „ Ou aimons-nous mieux retourner „ dans le plus honteux esclavage qui „ fut jamais; exposer nos biens, nos „ amis, nos parens, nos femmes, „ nos enfans à la fureur d'une domi- „ nation cruelle & injuste, & faire por- „ ter ce joug terrible à toute notre „ Postérité? C'est-là l'effet naturel de „ la conduite dont je me plains. Si „ vous êtes capables de cette lâcheté, „ faites la paix que vous offre un En- JOSEPH. „ nemi trompeur, dont vous avan- „ cez les desseins par des manœuvres „ qui m'offensent & qui m'outragent: „ je consens de me retirer, de passer „ les Mers, d'errer même, s'il le faut, „ dans les Déserts, & de finir mes „ jours couvert de la honte de vos „ actions. Dans ce cas, j'aimerois „ mieux que le nom de Rakoczi, res- „ pecté par vos Ancêtres, fût effacé „ de votre mémoire, que de le pros- „ tituer parmi vous. Portez les cho- „ ses plus loin: si vous croyez qu'il „ vous soit avantageux de me livrer „ à l'Ennemi, j'y consens; je rentre „ très volontiers dans l'étroite prison „ d'où la Providence m'a tiré, s'il „ vous en peut revenir les biens que „ je vous souhaite. Cet échaffaut, cet „ appareil lugubre, qui seroit un tro- „ phée pour vos Ennemis, n'auroit „ en ce cas rien d'épouvantable pour „ moi. Mais ne vaut-il pas mieux que „ je me sacrifie pour vous, en cher- „ chant vos ennemis, en m'exposant „ à leur fureur les armes à la main? „ Suivez-moi, si le sang Hongrois „ coule dans vos veines. Si le même „ esprit nous anime, obéissez par af- „ fection, & aimez-moi, non com- „ me votre Maitre, mais comme vo- „ tre Père, votre Frère, & enfin vo- „ tre Camarade. Effacez la honte des „ actions passées; vengez votre hon- „ neur par la punition de ces trai- „ tres, qui en lâchant le pied vou- „ droient nous deshonorer. Seconn- „ dez mes efforts, chers Compa- „ gnons de mes travaux; appaisez „ mon esprit par quelque consolation „ solide, & courez avec moi au but „ que je me propose pour votre sa- „ tisfaction. Je ne cherche pas à éta- „ blir ma domination sur vous; je

„ ne

Joseph. „ ne vous demande pas vos biens, & „ je ne prétends point amaſſer des „ tréſors : je ne vous demande qu'un „ cœur véritablement Hongrois, afin „ que l'aiant uni au mien, je vive & „ je meure avec vous.

Cette Harangue fait aſſez connoître la diſpoſition dans laquelle a été le Prince après la perte de la bataille de *Poudmariz*. Le Baron Sirmay, Député de l'Empereur ajoint à l'Archevêque, étoit venu joindre le Prince peu de jours avant cette Action, avec des propoſitions qui tendoient à amuſer le Prince ; pendant qu'*Herbeville* à la tête de l'Armée Impériale venoit de ravitailler la Forteresſe de Léopolſtat. Mais ce Député fut renvoyé à Nitria, où l'Archevêque attendoit les événemens de la Campagne. Le Prince lui-même l'y joignit (comme il le rapporte dans ſes Mémoires) & il en partit avec ce Prélat, pour tenir l'Aſſemblée des Etats convoqués à Seczin pour le prémier jour de Septembre.

Il ſeroit téméraire d'en dire plus que ce que le Prince rapporte, ſur les motifs de cette Aſſemblée. Cependant, comme dans la ſuite on parlera beaucoup de la Confédération faite en ce lieu, j'ai cru néceſſaire de rapporter les Inſtrumens de cette même Confédération, & l'abrégé des Articles : c'eſt-à-dire, les Statuts de cette célèbre Aſſemblée de la Natiou.

Articles des Etats & Ordres du Royaume de Hongrie confédérés pour le rétabliſſement de leurs Libertés, conclus dans Aſſemblée générale indiquée au Bourg de Seczin pour le 1.er Septembre 1705.

„ Il eſt notoire à tout le monde, „ que la Maiſon d'Autriche aiant en- Joseph. „ tièrement renverſé la Liberté de „ notre noble Patrie pendant ſon gouvernement impitoyable, a depuis „ ſon commencement prévariqué, & „ violé les Diplomes par leſquels elle avoit confirmé nos Libertés. La „ cauſe de nos mouvemens n'eſt pas „ moins connue. Ainſi les Etats & „ les Ordres de cet illuſtre Royaume, „ voulant rendre attentifs les eſprits „ de tous les Rois, Princes & Républiques à leurs entrepriſes, pour „ qu'ils puiſſent pourſuivre avec plus „ de ſureté le rétabliſſement de leur „ Liberté foulée ; pour bannir toute „ méfiance, & pour conſerver avec „ plus de fermeté l'union entre eux, „ union néceſſaire pour parvenir avec „ l'aide de Dieu à leur but, & pour „ transmettre une joie & un contentement durable à la Poſterité ; il a plu „ auxdits Etats & Ordres, d'un conſentement unanime, d'établir entre „ eux la Confédération ou Alliance, „ ainſi qu'il ſuit.

„ Nous ci-deſſous ſpécifiés, Etats & „ Ordres du Royaume de Hongrie, „ ſavoir faiſons pour un monument „ perpétuel, par notre préſente Lettre, à tous ceux qu'il appartient : „ Qu'après que la Maiſon d'Autriche, „ aſpirant toujours à la Domination „ arbitraire, eut enfraint les Diplomes royaux par la prévarication de „ ſes ſermens, foulant & mépriſant „ toutes nos Loix, elle n'a pas ſeulement dépouillé notre chère Patrie „ de ſes Libertés ; mais elle a cruellement pourſuivi ſes principaux Membres, juſqu'au point de les ſoumettre à des tourmens épouvantables, „ & d'ôter de deſſus la face de la Terre pluſieurs d'entre eux. L'illuſtre „ Prince François Rakoczi notre clé-

„ ment

Digitized by Google

JOSEPH. „ ment Seigneur, délivré par une dif-
„ penſation particulière de la Provi-
„ dence de la priſon de cette tyran-
„ nique domination, a pris avec nous
„ les armes contre les Autrichiens op-
„ preſſeurs de nos Libertés, & avides
„ de notre ſang; & il leur fait la guerre
„ depuis trois ans & demi avec ſuc-
„ cès. Et afin que dans la continuation
„ de ce même intérêt on puiſſe éta-
„ blir un meilleur ordre, par une dé-
„ libération unanime, nous aiant
„ convoqués & invités par ſes Lettres
„ pour le 1. Septembre de l'année
„ courante 1705, à ſes Campagnes de
„ Seczin, pour tenir une Aſſemblée
„ générale; avant toute choſe, nous
„ avons cru néceſſaire d'élire un Chef,
„ qui s'uniſſant & s'engageant avec
„ nous par un ſerment mutuel, puiſ-
„ ſe défendre avec nous, & diriger
„ non ſeulement les affaires concer-
„ nant la Guerre, mais auſſi tous les
„ intérêts Juridiques, Eccléſiaſtiques,
„ Politiques & Oeconomiques du
„ Royaume, juſqu'à ce qu'ils puiſſent
„ parvenir, avec l'aide de Dieu, au
„ but propoſé du rétabliſſement de
„ nos anciennes Libertés. Ainſi il
„ nous a plu d'élire le ſusdit illuſtre
„ Prince François Rakoczi, élu Prin-
„ ce de Tranſilvanie, notre clément
„ Seigneur, pour qu'il ſoit auſſi Duc
„ & Chef de nos Etats & Ordres con-
„ fédérés, ainſi que nous l'éliſons.
„ Et pour que notre Confédération
„ ait des fondemens ſolides, & de la
„ force pour ſubſiſter avec fermeté,
„ nous l'avons établie & ratifiée par
„ la formule du Serment qui ſuit:
„ Et de plus, nous n'obligeons pas
„ ſeulement nos perſonnes, mais auſſi
„ notre poſtérité & nos ſucceſſeurs, à
„ maintenir cette Confédération, juſ-
„ qu'à ce qu'on ſoit heureuſement
„ parvenu au but ci-deſſus. Déclaré JOSEPH.
„ ſous peine d'infidélité & de trahiſon
„ envers la Patrie.

FORMULE DU SERMENT.

„ Moi N. je jure à Dieu le Père,
„ le Fils & le Saint Eſprit, Trinité
„ parfaite en un ſeul Dieu; à la Ste.
„ Vierge Marie, & à tous les Saints
„ de Dieu, que j'entre par le mou-
„ vement libre de ma volonté dans
„ cette Confédération des Etats &
„ Ordres du Royaume de Hongrie,
„ notre noble Patrie; Confédération
„ ou Alliance établie & à préſent de
„ nouveau confirmée, pour le réta-
„ bliſſement de nos Loix & Libertés
„ léſées par la Maiſon d'Autriche.
„ J'eſtime & je garderai cette Allian-
„ ce comme ma propre vie; je ne
„ pratiquerai jamais rien contre elle;
„ & je dénoncerai à l'Officier com-
„ mandant qui ſe trouvera à portée,
„ celui que ſaurai ou que je verrai
„ pratiquer rien de tel, & par la ſui-
„ te je le déférerai à notre Duc &
„ Chef, de la fidélité duquel je ne
„ me départirai jamais; & je ne quit-
„ terai jamais la Cauſe commune,
„ que j'aiderai & avancerai toujours
„ de tout mon pouvoir. Je promets
„ d'éloigner toute diſcorde & diſſen-
„ ſion, & je garderai l'union, ainſi
„ que l'ame de cette Alliance. Sur
„ tout cela je reconnois & je reſpec-
„ te l'illuſtre Prince François Rakoc-
„ zi, en qualité de Chef & Duc élu
„ des Hongrois confédérés: je ſerai
„ obéiſſant à ſes ordres, ami de ſes
„ amis, ennemi des ennemis de ſa
„ perſonne & de la Confédération,
„ je ne le quitterai jamais quant à la
„ Cauſe commune. Et puiſque cette
„ Alliance a pour but le bien & la
„ fé-

Digitized by Google

Joseph. „ félicité de la Nation Hongroise, je „ promets sur toutes choses de travailler pour le bien public de la „ Patrie; je tâcherai de la défendre „ de mon mieux. Je promets par ce „ Serment, & je confirme par mon „ sentiment intérieur, que je n'observerai pas seulement, mais que „ j'exécuterai sans crainte & sans respect de qui que ce puisse être, „ & sous quelque cause que ce soit, „ de toute ma force & de tout mon „ pouvoir, tout ce que les Etats confédérés statueront & délibéreront „ d'un consentement commun.

[Il faut remarquer que les Seigneurs Prélats & le vénérable Clergé ont prêté le Serment avec la clause suivante : *Entant que les susdites délibérations ne seront pas contraires à la Ste. Eglise.*]

„ Pour témoignage authentique que „ nous nous sommes ainsi confédérés & engagés mutuellement par „ serment, l'Etat Ecclésiastique & les „ Grands signeront cet Instrument du „ Cachet de leurs Armes; les Députés des Comtés & des Villes libres „ y mettront le Cachet des Comtés „ & des Villes, excepté les Comtés „ dont les Cachets pourroient se trouver entre les mains de l'Ennemi, & „ auxquelles on donne la permission „ d'en faire graver d'autres; en attendant les Députés apposeront leurs „ Cachets, & nous les signerons tous „ de nos mains propres. Donné dans „ notre Assemblée générale tenue dans „ la Campagne de Seczin, le 20 Septembre 1705.

Après quoi suivent les Signatures, dans l'Instrument de la Confedération.

Formule du Serment

Joseph.

Prêté par le Duc & Chef des Etats confédérés.

„ François *Prince* Rakoczi, *en qualité de Duc & Chef élu* „ *des Etats & Ordres du Royaume de* „ *Hongrie confédérés: Je jure à Dieu* „ *le Père, le Fils & le Saint Esprit,* „ *un vrai Dieu en trois Personnes; à* „ *la Ste. Vierge & à tous les Saints de* „ *Dieu, qu'aiant plu aux Etats & Or-* „ *dres du Royaume de Hongrie d'é-* „ *tablir & confirmer une Alliance &* „ *une Confédération solennelle pour le* „ *rétablissement de nos Loix & Li-* „ *bertés lésées par la Maison d'Au-* „ *triche, je prise & je regarde cette* „ *Confédération comme ma propre* „ *vie; je ne dirai jamais rien contre* „ *elle, ni en secret, ni en public; je* „ *ne permettrai point que personne* „ *y contrevienne: mais au contraire,* „ *je chercherai à la défendre & à* „ *l'étendre de toute ma force & de* „ *tout mon pouvoir; je tâcherai de* „ *procurer des Alliés étrangers pour* „ *son maintien, & je m'employerai* „ *de mon mieux à conserver l'union* „ *des esprits, comme l'ame de notre* „ *Confédération, & je la ferai gar-* „ *der par les autres. Je ne quitterai* „ *pas cette Alliance ni la Cause ré-* „ *sumée de la Liberté: je la conduirai* „ *loyalement, ainsi que les Etats con-* „ *fédérés, à savoir les Prélats, les* „ *Grands, la Noblesse, les Villes Ro-* „ *yales Libres, les nobles Jaziges &* „ *les Cumans, les Villes Haidonica-* „ *les & les Villes Privilégiées. En un* „ *mot je maintiendrai tous les Ordres* „ *Nobilitaires & Militaires des Hon-* „ *grois armés pour la Liberté, dans* „ *les communes Libertés de la Patrie,*

„ *&*

Digitized by Google

JOSEPH. „ *& dans leurs Loix municipales ou* „ *Privilèges particuliers, dans lesquels* „ *ni je ne les troublerai, ni je ne* „ *permettrai pas qu'on les trouble ;* „ *loin de-là, je me reconnois obligé* „ *de les maintenir. Pour bannir tou-* „ *te méfiance causée par la diversité* „ *des Religions, & pour accroître l'u-* „ *nion des cœurs, je promets de te-* „ *nir les trois Religions admises par* „ *les Loix, dans leurs Libertés léga-* „ *les, & de les faire maintenir par les* „ *autres. Enfin je tâcherai de toute* „ *ma force & de tout mon pouvoir,* „ *d'observer & d'exécuter tout ce que* „ *nous statuerons & ordonnerons d'un* „ *commun consentement, avec les E-* „ *tats confédérés. Ainsi Dieu m'aide,* „ *la Sainte Vierge, & les Saints de* „ *Dieu!*

EXTRAIT DES ARTICLES.

Article II.

„ On nomme 25 Sénateurs de l'E-
„ tat, des Prélats, des Grands, & de
„ l'Etat des Nobles, pour assister le
„ Duc & Chef de leurs conseils : on
„ établit un Conseil des Finances,
„ composé d'un Président & de 14
„ Conseillers.

Article III.

„ Il est déterminé que chaque Com-
„ té tiendra deux Agens à la Cour
„ du Duc, pour veiller aux intérêts
„ de son Comté, & pour être formé
„ dans le maniement des affaires.

Article IV.

„ On donne l'autorité au Duc &
„ au Sénat, de traiter la Paix par la
„ médiation des Anglois & Hollan-
„ dois, & de la conclurre à la ratifi- JOSEPH.
„ cation des Etats.

Article V.

„ On autorise le Duc & le Sénat
„ de châtier les Officiers des Com-
„ tés, qui seroient négligens dans
„ l'avancement du bien-public.

Article VI.

„ Qu'on oblige les Jésuites de sé-
„ parer leur Province de Hongrie de
„ celle d'Autriche, ou qu'on les fasse
„ sortir du Royaume, en cas qu'ils ne
„ le vouluſſent pas faire, en rendant
„ au Clergé les Bénéfices Ecclésiasti-
„ ques qu'ils avoient obtenus par a-
„ bus, & pour tenir des Ecoles des
„ biens de fondantion.

Article VII.

„ Il est ordonné qu'on donne une
„ satisfaction légale aux Successeurs
„ de ceux qui ont été massacrés sur le
„ Théatre d'Epéries, & qu'on leur res-
„ titue leurs biens.

Article VIII.

„ Il est ordonné de rétablir le Prin-
„ ce Tékéli, & tous ceux qui lui ont
„ adhéré, dans la possession de leurs
„ Terres ; & que les dettes que ce
„ Prince a contractées pour le bien
„ public, soient payées du Trésor du
„ Royaume.

Article IX.

„ Qu'on statue des peines contre
„ ceux qui, sous quelque prétexte,
„ sont retournés de l'Assemblée sans
„ en avoir attendu la fin.

Digitized by Google

JOSEPH.

Article X.

„ Que ceux qui ne ſont pas venus „ dans l'Aſſemblée, prêtent le Ser„ ment dans l'Aſſemblée des Comtés, „ & que leurs noms & ſignatures „ ſoient envoyées dans la Chancele„ rie du Duc ; & que ceux qui ne „ voudroient point entrer dans la „ Confédération généralement éta„ blie, ſortent du Royaume.

Article XI.

„ On fait une Députation du Sé„ nat pour féliciter le Prince de Trans„ ſilvanie à l'occaſion de ſon intrô„ niſation, & pour l'inviter avec les „ Etats de Tranſſilvanie d'accéder à „ la Confédération générale.

Article XII.

„ Que l'Inſtrument de la Confédé„ ration ſoit écrit en trois différens „ Originaux également ſignés, dont „ l'un ſera envoyé au Primat de Po„ logne pour être mis dans ſes Ar„ chives en monument perpétuel ; & „ on donnera en même tems part à „ la République du rétabliſſement de „ la Confédération.

Article XIII.

„ Il eſt déterminé qu'on tentera un „ amiable Accord entre les trois dif„ férentes Religions admiſes dans le „ Royaume.

Article XIV.

„ On autoriſe l'Accord que le Prin„ ce a fait entre les Religions.

Article XV.

JOSEPH.

„ On donne toute force & validi„ té au Traité amiable qui a été fait „ entre les ſusdites Religions.

Article XVI.

„ On nomme des Commiſſaires „ pour exécuter ce même Traité.

Article XVII.

„ Il eſt déterminé que les affaires de „ Religion ſoient traitées de la mê„ me manière au-delà du Danube.

Article XVIII.

„ On donne pouvoir au Duc de „ conférer les biens confiſqués, aux „ perſonnes qui ont bien mérité de „ la Patrie.

Article XIX.

„ Il eſt déterminé que ceux qui a„ voient pris d'abord les armes au „ commencement de la guerre, re„ tournent à leurs Régimens dans un „ mois de tems, ou bien qu'ils faſſent „ réparation de tous les dommages „ cauſés à l'occaſion de la prémière „ ardeur de la priſe d'armes.

Il eſt à remarquer, que le Prince Rakoczi étant revêtu de la Dignité de Duc & Chef de la Confédération, il n'a pris que cette qualité dans toutes les Expéditions de la Chancelerie du Sénat, à l'excluſion du Titre de *Prince de Tranſſilvanie.*

Com-

Digitized by Google

JOSEPH. Comme nous ne nous sommes proposés d'ajouter aux Mémoires du Prince que ce qui regarde la négociation de la Paix, nous passerons tout d'un coup à rapporter ce qui concerne l'Assemblée solennelle tenue à Tirnau.

Le commencement de cette Assemblée tenue avec toutes les solennités requises, fait voir clairement ce que le Prince Rákoczi marque dans ses Mémoires, savoir, que ces Députés avoient eu ordre de gagner du tems, & de ne pas passer à la conclusion de la Trève, dont les Confédérés n'avoient eu aucun besoin après l'entrée de l'Armée Impériale en Transilvanie; au-lieu que la Cour de Vienne auroit bien voulu procurer du repos à son Armée pendant ce quartier d'Hiver. Les Plein-pouvoirs de la Reine d'Angleterre donnés à ses Ministres, fournissoient une occasion naturelle, & nécessaire même, de demander des explications, comme on verra par la suite des Pièces que je vais rapporter. JOSEPH.

Lettre du Prince à l'Archevêque de Colocza.

Le travail continuel & sans relâche avec lequel je m'applique nuit & jour à procurer le bonheur de ma Patrie, a uniquement retardé, à cause des opérations presque continuelles de la guerre, ma réponse à la Lettre de Votre Alteſſe, dans laquelle étoit renfermé l'Extrait des Lettres des Ministres Médiateurs. J'avois espéré sans nul doute, d'avoir déja amené jusqu'à ce point le Traité d'une Paix si desirée, qu'aiant en plus grande partie surmonté les défiances en remontant jusqu'à leurs sources, on donneroit un heureux commencement à une œuvre si salutaire, pour preuve authentique de mes sincères intentions. J'avois posé pour un grand fondement de cette espérance, l'offre équitable des Ministres Médiateurs, par laquelle ils avoient promis d'apporter tous leurs soins, & d'employer impartialement leurs bons offices: de telle sorte que j'ai cru qu'il n'étoit pas permis de douter qu'une négociation commencée depuis si

Literæ Principis ad Archiepiscopum Coloczensem.

Indefessus meus, isque continuus labor, qui in operandâ Patriæ meæ felicitate, dies noctesque conjungit, ob continuas propemodum bellicas operationes, unicè retardavit responsum ad Celsitudinis vestræ literas, quibus extractus literarum Dominorum Mediatorum inclusus fuerat. Speraveram indubius ad eum jam me deduxisse terminum desideratissimæ Pacis tractatum, quòd superatis magnâ ex parte diffidentiarum scaturiginibus, per sinceri animi mei documenta, felix salutaris operis daretur initium. Nec pro exiguo fundamento serviverat mihi æquanimis Dominorum Mediatorum oblatio, quâ mediante, impartialem suam eamque sedulam appromiserant operam, ut vel dubitare nefas duxerim, quin tam diuturnus negotiationis tractus tandem felicem non obtineat co-

Digitized by Google

Joseph. longtems, ne fût enfin couronnée par une heureuſe concluſion. A ces apparences favorables ſe joignoit la diſpoſition de Sa Majeſté à préſent règnante, par laquelle, du vivant de ſon Père, elle avoit paru non ſeulement chérir la Nation Hongroiſe, mais compatir preſque à ſes malheurs. L'explication donnée par les dernières Lettres des ſuſdits Médiateurs à la clauſe du Serment, avoit rendu mon eſpérance infaillible, avec une ſi grande confiance, que je croyois avec raiſon qu'il ne manqueroit rien pour commencer le Traité. Mais en liſant l'extrait qui m'a été envoyé, j'ai preſque cru que la fin étoit pire que le commencement: car ſi on conſent par un Traité préliminaire aux prémiers Articles, mais ſur-tout à deux, qu'eſt-il beſoin de convenir ſur l'uſage des Loix, lorſqu'on en détruit la baſe? Que ſera-t-il néceſſaire après cela de Médiation & de Garantie, en ne traitant preſque que ſur des puérilités, lorſque la liberté étant bannie, les plaies du Royaume demeureroient incurables? Je ne puis nier que ce ne ſoit une dure condition, que celle où, étant chargé de chaines, on agiteroit cependant la queſtion, ſi on doit être appellé libre, ou captif? Sont-ce-là les preuves indubitables que l'on veut donner de l'obſervance des Loix, puiſque Sa Majeſté, en vertu de ſon propre Serment, devroit convenir non par contrainte, mais dans une Diète libre, ſur le ſens des Loix? Cependant ſaiſi d'une juſte douleur, je retire ma plume, ne ſachant ſi je dois plaindre davantage le ſang des citoyens qui a été répandu, que celui qui doit ſe répandre, en voyant que les intentions ſont dirigées à ce point, que

ronidem. Accedebat his pronus mens Joseph. *regnantis Majeſtatis adhuc viventé Patre animus, quo ſe gentem Hungaram non tantùm complecti, ſed & infælicitati ejus propemodum condolere viſus fuerat. Reddidit ſpem meam infallibilem clauſula juramenti per poſtremas Dominorum Mediatorum literas data explicatio, tantâ cum fiduciâ, ut dignè arbitrarer ad inchoationem negotiorum ſuperfuturum nihil. Aſt vix non noviſſima prioribus pejora eſſe cenſuerim, transmiſſum legens extractum. Quod ſi enim prioribus, vel maximè duobus punctis, prævio Tractatu conſenſum fuerit, quid de uſu legum convenire oportet, conſractâ baſi earum? Quid præter hæc propemodùm de trivialibus agentibus Mediatione, Guarantiâque opus erit, ubi exulâ libertate, Regni vulnera incurabilia remanerent? Duram profectò conditionem negare non poſſum, ubi primùm interpoſitis catenis, demùm agi deberet, num quis liber, aut captivus dici debeat? Hæccine ſunt indubia ſervandarum legum argumenta, ſiquidem Sua Majeſtas, vi proprii juramenti, de ſenſu legum non coactè, ſed liberâ ſub Dietâ convenire deberet? Sed juſto dolore correptum retraho calamum, ignarus plusne effuſum, an effundendum lugeam civium ſanguinem, eò directas eſſe videns intentiones, ut à juſto dolore excitata patria*

Digitized by Google

JOSEPH. les flâmes de ma Patrie, excitées par une juſte douleur, (la défiance n'étant pas levée, mais aſſoupie) ſoient moins éteintes, que couvertes de cendre & réſervées à d'autres incendies. On donne huit jours pour une réſolution, que le ſang répandu pendant près de trois ans & Bellone en fureur n'ont pu obtenir. Mais ſi je paſſois tous ces points ſous ſilence, de qui faut-il attendre la réſolution, les Etats n'étant pas aſſemblés? A qui faut-il communiquer ceci, puiſqu'il a pu être notoire que ni moi, ni perſonne autre, n'a entrepris de traiter des affaires du Royaume ſans le conſentement des Etats? Que celui qui ſonde les cœurs, & qui eſt le Prince de la Paix, ſoit le Juge de ma ſincérité, qu'éloignant de ma part toutes difficultés, j'avois tâché de montrer à découvert: qu'il ſoit auſſi le Juge d'une juſte cauſe, que l'on viſe à opprimer par ces nouveaux prétextes, cherchés à deſſein & colorés: que ce juſte Juge demande compte par le glaive de ſa colère, du ſang innocent qui ſera répandu; qu'il le demande de ceux qui ne ſouhaitent pas de ramener la tranquillité d'une Paix juſte & conforme aux Loix. Pour ce qui me concerne, puiſque je ne puis, & qu'il n'eſt pas de mon autorité de donner une réſolution ſur ces points, en renvoyant de nouveau la diſcuſſion à la future Aſſemblée du Royaume, & me préparant à ſoutenir avec un courage inébranlable tous les flots d'une fortune contraire, je ſuivrai le cours des Deſtinées en m'appuyant ſur ma vertu, avec une conſcience d'autant plus pure, qu'elle ne me reproche point d'avoir rien omis, ou négligé en tout ceci, de ce que j'ai jugé capable de ramener & de rétablir la Liberté de

triæ meæ flammæ (non ablatâ, ſed ſopitâ diffidentiâ) non in tantùm extinguantur, quantùm cineribus coopertæ in ſubſecuturum conſerventur incendium. Octiduum pro reſolutione datur, quam propemodùm triennio ſparſus cruor, furensque bellum obtinere nequivit. Sed ſi cuncta hæc ſilentio relinquerem, à quo reſolutio expectanda eſt, non convocatis Statibus? Cui hæc communicanda ſunt, ſiquidem notum eſſe potuit, nec me, nec alium ullum, Regni negotia ſine conſenſu Statuum tractanda aſſumpſiſſe? Scrutator cordum Princeps Pacis ſic ſit judex ſinceritatis meæ, prout eam, ſublatis à parte meâ cunctis difficultatibus, patefacere ſtudueram: ſit & ultor juſtæ cauſæ, in cujus oppreſſionem novis his quæſitisque coloratis ſub prætextibus intenditur, & effundendum innocentum ſanguinem juſti furoris ſui gladio ab iis expetat, qui juſtæ legalisque pacis tranquillitatem reducere non deſiderant. Quod porrò me attinet, cum de his reſolvere nec poſſim, nec authoritatis meæ ſit, ea denuo ad futurum Regni Conventum relegans, quoſvis adverſantis fortunæ fluctus immobili animo ſuſtinens, fata ſecurâ virtute ſequar, tantò puriori conſcientiâ, quantò ab eâ minus arguor, me nihil in omnibus iis omiſiſſe, quæ ad reducendam dulciſſimæ Patriæ meæ liber- JOSEPH.

ta-

Digitized by Google

JOSEPH. ma chère Patrie, soit par la Paix, ou par la Guerre. Que si donc la partie adverse est dans les mêmes intentions, qu'est-il nécessaire des armes pour l'Assemblée publiée des Etats, où l'on délibérera sur tous les Articles ? à moins que peut-être Sa Majesté n'ait plus d'égard aux attraits d'une fortune qui lui paroît favorable, qu'à la justice des Loix; & qu'endurcissant son cœur, elle n'ait soif du sang de ceux qui desirent la justice. J'ai voulu notifier tout ceci d'un cœur franc & sincère, pour servir de réponse à Votre Alteſſe. Lui souhaitant toutes sortes de prospérités, je demeure, de Votre Alteſſe, &c.

FRANÇOIS RAKOCZI, *&c.*

tatem, sive pace, sive bello procuranda, de re esse judicavi. Quòd si verò à parte adversâ idem est animus, quid ad publicatum Statuum Conventum armis opus est, ubi de cunctis his deliberandum eveniet? nisi forte apparenter blandientis fortunæ potiùs illecebris, quàm legum justitiæ det Sua Majestas locum; & justitiam desiderantium, indurato corde, sanguinem sitiat. Hæc sincero corde Celsitudini vestræ, responsi loco, notificata esse volui. Eidem prospera cuncta desiderans, permaneo Celsitudini vestræ Filius ad serviendum paratissimus, JOSEPH.

FRANCISCUS RAKOCZI, &c.

Lettre des Médiateurs au Prince, écrite de Vienne le 3 Septembre 1705.

Si nous avons tant tardé de répondre à la dernière Lettre de Votre Alteſſe datée du 20 Juillet, nous l'avons fait de deſſein prémédité, attendant l'arrivée des deux Ministres que la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne & les très Hauts & Puiſſans Etats-Généraux ont voulu nous ajoindre, pour que de concert avec eux nous rendiſſions les actions de graces qui sont dûes à V. A. & aux Hongrois confédérés pour avoir solennellement accepté la Médiation : devoir dont nous tâcherons de nous acquitter avec toute l'intégrité & l'exactitude poſſible. Nous jugeons qu'il seroit mal-aiſé de lever par écrit les difficultés qui restent avant qu'on en vienne au Traité : c'est pourquoi nous avons cru qu'il falloit aller trouver V. A. & les Confédérés

Literæ Mediatorum ad Principem. Viennâ 3. Septembris 1705.

Quod ad ultimas Celsitudinis vestræ de 20. Julii literas respondere tam diù distulimus, id sanè consultò fecimus, expectantes adventum duorum Ministrorum, quos Sereniſſimæ Magnæ Britanniæ Regina, & Præpotentes Fœderati Belgii Domini Ordines, nobis adjungere voluerunt, ut simul cum ipsis debitas Celsitudini vestræ & conſœderatis Hungaris pro acceptatâ ſolenniter Mediatione gratias ageremus: quo officio omni majori integritate & assiduitate fungi conabimur. Difficultates quæ restant, antequàm veniatur ad Tractatum, ægrè ſcriptis tolli poſſe judicamus : idcirco Celsitudinem vestram, cum fœderatis,

in

Digitized by Google

JOSEPH. à l'Assemblée qui a été dernièrement indiquée dans un Camp, afin qu'aiant bien compris & expliqué le sens de part & d'autre, & trouvé quelque milieu d'ajustement convenable, qui puisse n'être pas au détriment & desavantage d'aucune des parties belligérantes, il soit permis d'entamer le Traité même, où on en viendra à délibérer sur tout le tissu des affaires. Pour laquelle fin nous demandons à V. A. des Lettres de sauf-conduit, & quelque Escorte convenable pour la sureté du chemin, aussi-bien que la désignation du lieu où nous pourrons saluer Votre Alteſſe & les Hongrois confédérés. Nous demeurons cependant avec toutes les marques d'honneur dûes à Votre Alteſſe, &c.

in Conventu campestri nuper indicto, adeundam nobis esse censuimus, ut benè intellecto & explicato utrinque sensu, ac reperto quodam congruo medio, quod in neutrius partis detrimentum vergere possit, ad Tractatum ipsum accedere liceat, ubi de totâ rerum serie deliberandum veniet. Quem in finem petimus à Celsitudine vestrâ literas salvi-conductûs, & aliquem militem pro itineris securitate competentem, designationemque loci, ubi Celsitudinem vestram & confœderatos Hungaros salutare nobis concedatur. Qui interim debito honoris cultu permanemus, Celsissime Princeps, Celsitudini vestræ ad serviendum paratissimi, JOSEPH.

Le Comte de SUNDERLAND.
Le Baron de RECHTEREN.
GEORGE STEPNEY.
HAMEL-BRUYNINCX.

Comes de SUNDERLAND.
Baro de RECHTEREN.
GEORGIUS STEPNEY.
HAMEL-BRUYNINCX.

Réponse du Prince à la même, du Camp près de la Ville de Seczeny, le 13 Septembre 1705.

Très Illustres: Lorsque nous étions occupés dans l'Assemblée militaire des Illustres Etats confédérés, à guérir les maux du Royaume, on nous a apporté l'agréable Lettre de Vos Illustres Personnes, qui nous invitent d'autant plus à continuer les marques de notre reconnoissance, que j'apprends que la Séréniſſime Reine & les très Hauts & très Puissans Etats, pour augmenter & presser le succès de leurs amiables offices de Médiateurs, ont aussi envoyé d'autres Ministres, & qu'ils souhaitent venir vers

Responsoriæ Principis ad easdem, ex Conventu Castrensi ad Oppidum Szecseni, 13. Septembris 1705.

Illustrissimi &c. Cum circa sananda, quibus justo dolore provocatus Mars toties mederi cogitur, Regni mala in Castrensi hoc inclytorum confœderatorum Statuum Conventu occuparemur, allatæ sunt gratæ Illustritatum vestrarum literæ, tantò magis ad continuandum gratitudinis studium invitantes, quòd Serenissimam Reginam ac Præpotentes Dominos Ordines, ad amplianda ac adurgenda officia sua mediatricia, alios quoque Ministros suos ex-

Joseph. moi & vers les Illuſtres Etats. Je vous envoie donc les Lettres de ſauf-conduit que vous avez deſirées, tellement encouragé par l'eſpérance, que je me ſuis fortement perſuadé que vos Illuſtres Perſonnes ont la ferme intention, non ſeulement de lever les difficultés qui pourroient peut-être naitre par rapport aux Articles préliminaires du Traité; mais même qu'elles cherchent de délier par un remède convenable les nœuds les plus embrouillés de la chaine, pour ainſi dire, de la Liberté de la Patrie, pour l'avantage & la conſolation de la Nation. Ce qui nous fait d'autant plus ſouhaiter de voir venir auprès de nous vos Illuſtres Perſonnes dans l'état qu'elles peuvent deſirer.

exmiſiſſe, ac eos ad me, inclytosque Joseph. *Status venire cupere intelligam. Transmitto itaque deſideratas ſalviconductûs literas, ſpe animum ſic erigente, ut non modò difficultates circa præliminaria Tractatûs forte orituras ſublatum iri, verùm ipſos quoque intricatiores catenæ patriæ libertatis nexus, congruo remedio, in emolumentum ſolatiumque gentis, Illuſtritates veſtras ſolvere in animum induxiſſe mihi perſuaſerim. Quas tantò gratiùs ad vota ſua ſalvas comparere exopto.*

Les Plénipotentiaires tant de la part des Etats confédérés du Royaume de Hongrie, que de Sa Majeſté Impériale, & les Miniſtres Médiateurs, étant aſſemblés, on préſenta de la part de ces derniers à Son Excellence Mr. le Grand-Général, le préſent Mémoire, à l'occaſion de la prémière viſite, à Tirnau le 28 Octobre de l'année 1705.

Les Médiateurs ſont d'avis, que pour traiter plus commodément tant de la Trève que de la Paix même, il ſeroit à propos, pour éviter les altercations qui pourroient arriver entre les Commiſſaires des deux partis, ou leurs Domeſtiques, que les deux partis ne fuſſent pas dans le même lieu: mais que les Miniſtres de Sa Majeſté Impériale s'aſſemblaſſent à Presbourg, & les Commiſſaires des Hongrois confédérés dans la Ville de St. George, & les Médiateurs dans l'un ou

Concurrentibus tam ex parte Confœderatorum Regni Hungariæ Statuum, quàm & Cæſareæ Majeſtatis Plenipotentiariis, & Mediatoribus, occaſione primæ viſitæ à parte Dominorum Mediatorum, Excellentiſſimo Domino ſupremo Generali extraſerialiter præſentatum Tyrnaviæ, die 28. Octobris 1705.

Ut commodiùs tractentur, tam Induciæ, quàm ipſa Pacificatio, cenſent Mediatores, quòd ſatius foret pro evitandis moleſtiis, quæ oboriri poſſent inter Commiſſarios utriuſque partis, aut eorundem Domeſticos, ſi ambæ in eodem loco non ſubſiſterent; ſed ut Cæſareæ Majeſtatis Miniſtri Poſonii, & confœderatorum Hungarorum Commiſſarii in oppido S. Georgii, Mediatores autem in uno aut altero horum locorum

JOSEPH. l'autre de ces endroits. Or comme les Médiateurs ont beaucoup d'autres affaires à traiter à la Cour Impériale, qui demandent qu'ils ſoient le plus près de Vienne qu'il ſe pourra, & parce que les logemens ſont plus commodes à Presbourg qu'ailleurs, ils ſouhaiteroient cette Ville plutôt que celle de St. George.

corum commorarentur. Quoniam verò JOSEPH. *Mediatores impliciti ſunt plurimis aliis negotiis in Aulâ Cæsareâ tractandis, quæ requirunt ut Viennæ, quàm fieri poterit propè, adſint; & quia hoſpitiorum commoditas major ſit Poſonii quàm alibi; optarent ibi potiùs, quàm in oppido Sancti Georgii, ſubſiſtere.*

Réponſe de la Haute Députation au ſuſdit Mémoire, envoyée à Mrs. les Médiateurs le 30 Octobre.

Comme le lieu de Tirnau a été nommé de la Cour, tant par Mr. l'Archevêque, que par Mrs. les Médiateurs, & déterminé par complaiſance, pour le Congrès; & que tous les Inſtrumens de la négociation, & tout l'appareil & les préparatifs ont été dirigés vers cet endroit; la raiſon des commodités, ou la crainte des altercations (leſquelles devoient déja avoir été prévues avant qu'on deſirât des Lettres de ſauf-conduit, & qu'on nommât le lieu, comme des choſes éprouvées par les prémiers Congrès plus éloignés de Vienne que d'ici) ne pourront ſervir de motifs pour changer le lieu déſigné pour le Congrès, & elles paroiſſent plutôt avoir l'air d'un délai affecté pour gagner du tems. Ainſi, ſi les inconvéniens qui en peuvent naitre retardent le Traité, les Actes en feront voir la cauſe.

Replica Excelſæ Deputationis ad idem Productum, Dominis Mediatoribus miſſa die 30. Octobris.

Cùm locus hic Tyrnaviæ pro congreſſu Tractatûs, ex parte Aulæ per Dominum Archiepiſcopum, non minùs quàm & per Dominos Mediatores nominatus, & in complacentiam determinatus ſit; ac omnia Inſtrumenta, & præparationes ad hunc locum directa forent; commoditatis ratio, aut moleſtiarum metus (quæ jam antè ſalvi-conductûs deſiderationem & loci nominationem, tamquam res per priores & longiùs quàm hinc Vienna diſſitos concurſus, probatæ prævideri poterant) ad mutationem loci pro Congreſſu concluſi nihil movere poterunt; quin exquiſitam potiùs quandam temporis protelationem præſentare videntur. Unde ſi enaſcentes inde inconvenientiæ Tractatum morentur, cauſam Acta prodent.

Digitized by Google

JOSEPH. JOSEPH.

Lettre de la Médiation, écrite le 16 Novembre.

La Médiation communique à la Députation des Hongrois confédérés la propoſition de Sa Majeſté Impériale & Royale, ſur la Ligne pour régler les Cantonnemens de l'Armée Impériale & Royale, laquelle doit être propoſée dans le Traité de Trève, & qui a été envoyée de la Cour de Sa Majeſté à la ſuſnommée Médiation, qui en attend la réponſe de la Députation Hongroiſe. En ſecond lieu, la Médiation inſiſte que la Députation des Hongrois confédérés produiſe authentiquement & par écrit ſes demandes par rapport à la Paix.

Literæ Mediationis, die 16. Novembris emanatæ.

Mediatio tradit Deputationi Hungarorum conſœderatorum propoſitionem Suæ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis, circa Lineam Stativorum in Tractatu Armiſtitii pro Cæſareo Regioque Exercitu proponendam, ex Aulâ Suæ Majeſtatis altè memoratæ Mediationi tranſmiſſam, quæ Deputationis Hungaricæ reſponſum ſuper eandem expetit. Secundò, Mediatio inſtat, ut Deputatio Hungarorum conſœderatorum poſtulata ſua circa Pacem in ſcriptis authenticè exhibeat, &c.

Ligne pour le Cantonnement de l'Armée Impériale & Royale, qui doit être propoſée dans le Traité de Trève.

La rivière de Nitria ſervira ici au-deſſus pour limites; mais au-deſſous près du bord ultérieur du Danube on tirera une Ligne en commençant de ladite rivière de Nitria juſqu'à Peſt, & elle s'étendra un demi-mille ſur le ſuſdit rivage du courant du Danube, ou du côté gauche vers la terre; & de Peſt en tirant à Szolnock, s'il étoit occupé par les armes Impériales & Royales, ou par Cſongrad au-delà de la Teyſſe; on établira ladite Ligne dans le Bourg de Thur, & tout ce qui eſt contenu dans tout le cours du fleuve Berettyo juſqu'à Margitha vers le Grand-Waradin formera une ſemblable Ligne, eſpace & confins pour les Cantonnemens de l'Ar-

Linea Stativorum in Tractatu Armiſtitii pro Cæſareo Regioque Exercitu proponenda.

Hîc ſuperiùs Nitria fluvius pro limite habeatur; inferiùs verò juxta ripam Danubii ulteriorem, Peſtinum uſque à dicto flumine Nitria incipiendo, Stativorum linea protrahatur, ac ad præfatam ſecundi Danubii ripam, ſeu latus ſiniſtrum, in terram, ad medium milliare extendatur; Peſtino autem, verſus Szolnokinum, ſi Cæſareis Regiisque armis occupatum foret, aut per Cſongradinum trans Tybiſcum ad oppidum Thur ſtatuatur; & quicquid deinceps toto Berettyo fluminis curſu, Margitham uſque verſus Magnum-Varadinum continetur, pro ſimili lineâ, ſpa-

tio

JOSEPH. mée Impériale & Royale, puiſqu'auſſi-bien elle en eſt déja en poſſeſſion, & que la partie adverſe n'y a aucun endroit où elle ait une poſſeſſion ſtable. Mais au-delà depuis Margitha & la ſuſdite rivière Berettyo juſqu'en Tranſſilvanie même, il y aura une communication libre avec les Troupes Impériales & Royales qui s'y trouvent; on n'empêchera en aucun endroit les convois, les paſſages, & le retour, comme le requerra la condition & l'exigence des Armes Impériales & Royales, ou comme il ſera déterminé avec la connoiſſance & le conſentement des Généraux & Commandans des ſuſdites Troupes.

tio & termino Stativorum Cæſarei Regiique Exercitûs comprehendatur, cum idem abſque hoc ibidem jam in poſſeſſione exiſtat, adverſa pars verò nullum ibi habeat firmæ poſſeſſionis locum. Ulteriùs verò à Margitha, & dicto Berettyo flumine, in ipſam Tranſſilvaniam cum copiis Cæſareo-Regiis ibidem exiſtentibus, liber pateat, & nullibi ſit impeditus commeatus, tranſitus, & reditus, prout ſtatus, conditio & exigentia armorum Cæſareo-Regiorum id requirat, vel cum Cæſareo-Regiorum Generalium & Militiæ Præfectorum præſcitu & annuentiâ, determinabitur. JOSEPH.

Lettre des Médiateurs, écrite à l'Illuſtre Députation des Hongrois confédérés. A Vienne en Autriche, le 19 Novembre 1705.

Très Excellent, très Illuſtre, & Illuſtres Meſſieurs.

En préſentant ici nos ſervices à vos Excellente, très Illuſtre, & Illuſtres Perſonnes, nous avons cru devoir leur notifier, qu'il ſeroit très agréable à la Cour Impériale & à la Médiation, ſi elles vouloient nous envoyer les demandes légales des Hongrois confédérés, par rapport à la Paix; afin que les aiant reçues, nous nous portions de ce même pas à entamer la négociation & à établir un ſolide fondement de la Paix, auſſi-bien que de pouvoir faire quelque choſe de bon auprès de ſa Sacrée & Impériale Majeſté. Nous attendons donc pour expédier le retour de quelques-uns de nous, d'avoir une prompte & ſpécifique réponſe de vos Excellente, très Illuſtre, & Illuſtres Per-

Literæ Mediatorum inclytæ Confœderatorum Hungarorum Deputationi ſonantes. Viennâ 19. Novembris Anni 1705.

Excellentiſſime, Illuſtriſſime, ac Perilluſtres Domini.

Excellentiſſimæ, Illuſtriſſimæ, ac Perilluſtribus Dominationibus veſtris, unà cum ſervitiorum noſtrorum oblatione, ſignificandum eſſe cenſuimus, pergratum & Aulæ Cæſareæ, & Mediationi fore, ſi quantociùs legalia Hungarorum confœderatorum poſtulata, circà Pacem, nobis transmittere vellent; ut iis receptis, eodem hoc itinere ad ineundum Tractatum, & ad ſtruendum Pacis fundamentum, aliquid boni apud S. C. Majeſtatem efficere valeamus. Quidcumque demum inclytæ Deputationi Hungaricæ, circa hoc petitum noſtrum, facere viſum fuerit, brevi reſponſo ab Excellentiſſimâ, Illuſtriſſimâ, & Perilluſtribus Dominationibus veſtris pro inſtituendo reditu quorundam ex nobis experiri cupimus, ſincero cum af-

Digitized by Google

Joseph. sonnes, sur ce qu'il plaira de résoudre sur cette notre demande à l'Illustre Députation Hongroise. Demeurant au reste, avec une sincère affection & prêts à toutes sortes de bons services,

Le Comte de SUNDERLAND.
Le Comte de RECHTEREN.
GEORGE STEPNEY.
HAMEL-BRUYNINCX.

fectu permanentes, Excellentissime, Illustrissime, ac Perillustres Domini, Excellentissimæ, Illustrissimæ, ac Perillustribus Dominationibus vestris ad quævis bona officia paratissimi, Joseph.

Comes de SUNDERLAND.
Comes de RECHTEREN.
GEORGIUS STEPNEY.
HAMEL-BRUYNINCX.

Réponse de la Haute Députation Hongroise.

Très Excellens Seigneurs, que nous devons honorer & considérer: Nous avons appris par la Lettre que vous nous avez écrite en date du 19 du présent, qu'on souhaitoit que nous envoyions nos demandes sur la Paix. Mais parce qu'il y auroit des difficultés non légères à l'occasion de l'échange des Pièces & Instrumens, qui demandent prémièrement & à juste titre d'être convenablement ajustées; & qu'après cela même il seroit précoce & prématuré pour nous d'en venir aux demandes sur la Paix, puisque leurs Excellences dans leur Lettre au très haut Prince ont jugé qu'il seroit difficile de lever par écrit, avant qu'on en vienne au Traité, les difficultés qui restent; & que pour cela vos Excellences se transporteroient pour nous venir trouver; nous attendions patiemment jusqu'à présent même, avec une si grande perte d'un tems précieux (pour montrer cependant notre desir sincère pour la Paix) ce milieu convenable qui puisse donner jour à la conclusion du Traité. Souhaitant donc que la présente tienne lieu de réponse & soit présentée à

Literæ Responsoriæ Excelsæ Deputationis Hungaricæ.

Excellentissimi Domini, &c., nobis observandissimi, colendissimi! Ex suis ad nos, de dato 19. præsentis exaratis, percepimus, postulata circa Pacem transmittenda desiderari. Quia verò occasione transmutationis Instrumentorum, non exiguæ exurgerent difficultates, quæ suam priùs convenientem meritò exigunt accommodationem; quibus etiam accommodatis, prænaturum nobis foret, vel ad postulata Pacis devenire, ubi Excellentissimæ Dominationes vestræ in suis ad Celsissimum Principem datis literis, difficultates quæ restant, antequam veniatur ad Tractatum, agrè scripto tolli posse judicaverint, & ex eo Excellentiis vestris seipsas ad nos conferre placuit: præstolabamur hactenus etiam, cum tanto temporis dispendio, (ad sincerum tamen Pacis desiderium remonstrandum) patienter congruum illud medium, quod vel ad tractatum ipsum accessum præbeat. Quæ dum responsi loco Excellentiis

JOSEPH. Vos Excellences avec toute ſorte de civilité, nous demeurons; &c. A Tirnau le 22 Novembre 1705.

tiis veſtris humaniſſimè præſentata cupimus, manemus &c. Datum Tyrnaviæ, 22. Novembris 1705. JOSEPH.

Mémoire de la Médiation, daté du 28 Novembre 1705.

La Médiation fait inſtance que la Députation Hongroiſe lui communique ſa Réponſe par rapport aux Articles de Trève propoſés le 16 Novembre, & ſes demandes ſur la Paix; & qu'elle veuille bien auſſi notifier à la Médiation, ſi dans cet intervalle il ſe préſente quelque conſidération à faire tant par rapport aux Pièces & Inſtrumens alors échangés, que par rapport à l'acceptation de la Médiation, & aux Lettres de plein-pouvoir &c.

Præſentatum Mediationis 28. Novembris 1705.

Inſtat Mediatio, ut à Deputatione Hungaricâ illi exhibeatur Reſponſum ad puncta Armiſtitii die 16. Novembris tradita, necnon poſtulata circa Pacem; & ſi interim aliquid ratione tunc temporis permutatorum Inſtrumentorum, acceptatæ Mediationis & Plenipotentiarum conſiderandum venerit, id ad notitiam Mediationis deferre velit &c.

Acceptation de la Médiation par le Prince François Rakoczi, *datée du Camp pres d'Olcſa, le 3 Juillet* 1705.

Nous &c. ſavoir faiſons par nos préſentes à tous ceux qu'il appartiendra, que la Séréniſſime & très Puiſſante Princeſſe Anne, Reine de la Grande-Bretagne, & les très Hauts & très Puiſſans Etats-Généraux des Provinces-Unies ne pouvoient nous donner & à la Nation Hongroiſe une plus grande marque de bienveillance, que de vouloir, en interpoſant leur haute Médiation, employer leurs ſoins & leurs bons offices (que Dieu veuille couronner d'un heureux ſuccès!) pour épargner le ſang innocent & pour donner la paix à tant de peuples de part & d'autre. Voulant donc recon-

Acceptatio Mediationis per Sereniſſimum Principem Franciſcum Rakoczi, ex Caſtris ad Olcſa poſitis, 3. Julii.

Nos Franciſcus, Dei gratiâ, Princeps Rakoczi, Comes de Saaros, Dux Munkoviczienſis & Makoviczienſis, &c. notum facimus tenore præſentium, quibus expedit univerſis, Sereniſſimam ac Potentiſſimam Principem Annam, Reginam Magnæ Britanniæ, & Celſiſſimos Præpotentesque Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, non majorem nobis gentique noſtræ Hungaræ conteſtari potuiſſe benevolentiam, quàm dum altâ ſuâ Mediatione interpoſitâ, eam à parte ſuâ reſolviſſent operam, quam pro parcendo innocentum ſanguine, ac reducendâ ab utrinque tot populorum pace, fauſtus coronet eventus! Quod ſim-

Joseph. noître comme nous devons ce zèle & ces bonnes intentions, nous acceptons la susmentionnée Médiation, tant en notre nom, qu'en celui des Etats & Ordres Hongrois qui sont en armes, & qui y donnent leur consentement, promettant de recevoir la Médiation offerte (laquelle doit être aussi acceptée par Sa Majesté Impériale aujourd'hui règnante) de la recevoir aussi-bien que les marques de zèle desdites Puissances Médiatrices, non seulement comme une consolation singulière, & avec les actions de graces convenables, mais encore nous promettons de seconder tout ce qui paroitra par les Traités publics de la susnommée Médiation pouvoir servir à ramener le repos public, à rétablir les droits de l'ancienne Liberté, & à tranquilliser tous les esprits: ne doutant nullement que Sa Majesté Royale & les Etats-Généraux n'employent aussi leurs soins pour que tout ce qui y sera conclu demeure pareillement ferme & durable dans les tems à venir, sous leur haute Garantie.

sincerum studium debitâ mente recolere volentes, altè prælibatam Mediationem nos, tam nostro, quàm etiam Statuum & Ordinum stantium in armis Hungarorum, consensum suum attribuentium, nominibus, affidamus, oblatam, ac per modernam quoque Cæsaream Majestatem acceptandam Mediationem, ac constantem zelum non solum pro singulari solatii sensu recognoscere, summâ gratiarum actione condecenter recolere, sed etiam quicquid per publicos hujus præfatæ Mediationis tractatus, ad publicam quietem, stabilienda pristinæ libertatis jura, tranquillandosque cunctorum animos deservire videbitur, secundare velle; nulli dubitantes, Suam Majestatem Regiam, Dominosque Ordines Generales eam adhibituros operam, quin cuncta concludenda, altâ suâ Guarantiâ, futuris quoque temporibus firma permaneant. Joseph.

Fr. Rakoczi.
Sigismond Janoky.
Gregoire Raty.

F. Rakoczi.
Sigismundus Janoky.
Gregorius Raty.

Acceptation de la Médiation de la part de l'Empereur.

Par ordre de sa Sacrée Majesté Impériale & Royale de Hongrie & de Bohême, il sera bénignement notifié aux Srs. *George Stepney* Envoyé de la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne, & *Jaques Hamel-Bruinincx* pareillement Envoyé des très Hauts & très

Acceptatio Mediationis à parte Cæsareâ.

Sacræ Cæsareæ Regiæque Hungariæ & Bohemiæ Majestatis, Domini nostri clementissimi, jussu, Sereniſſimæ Magnæ Britanniæ Reginæ, Dominorumque Ordinum Generalium Fœderati Belgii Ablegatis, Domino Georgio de Stepney,

Digitized by Google

JOSEPH. Puiſſans Etats-Généraux des Provinces-Unies, que comme il eſt notoire que les offices de Médiation offerts par la ſusdite Séréniſſime Reine & les très Puiſſans Etats à l'Empereur *Léopold* ſon auguſte Père de glorieuſe mémoire, pour pacifier les troubles de Hongrie, lui ont été très agréables; de même auſſi ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale ſuſnommée ſe faiſant un devoir de marcher ſur les traces de ſon Père, non ſeulement auroit d'abord & authentiquement témoigné dès qu'elle a pris les rênes de l'Empire & de ſes Royaumes & Etats héréditaires, qu'elle admettroit volontiers les ſusdits offices de Médiation; mais encore qu'elle auroit pour très agréable ſi la ſusdite Séréniſſime Reine & les Etats-Généraux des Provinces-Unies vouloient bien ne point ſe déſiſter d'employer leurs bons offices de Médiation juſqu'à l'heureux accompliſſement de la négociation & pacification, qui étoit la choſe qu'elle deſiroit & avoit le plus à cœur. Ce que ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale, pour lever ſur cela tout doute, nous a ordonné par ſa clémence royale de déclarer aux Sieurs Envoyés ſusmentionnés, leur confirmant bénignement les marques de ſa bienveillance Impériale.

Signé à Vienne ſous le Sceau ſecret de ſa dite très haute Majeſté Impériale, le 9 Juillet 1705.

C. S. Consbruch. (L. S.)

ney, *& Domino* Jacobo Hamel-Bruininex, *benignè ſignificandum, quòd quemadmodum Divo ejusdem Parenti Imperatori* Leopoldo *glorioſiſſimæ recordationis oblata à prædictâ Sereniſſimâ Reginâ & Dominis Ordinibus Generalibus, ad componendos in Hungariâ motus, mediationis officia, pergrata perque accepta fuiſſe conſtat; ita & altiſſimè memorata ſua S. C. Regiaque Majeſtas, paternis inhærens veſtigiis, non modo ſtatim à ſuſceptis Imperii & Regnorum ſuorum hæreditariorum gubernaculis, eadem officia perlibenter admittere abundè oſtenderit, ſed etiam gratiſſimo animo ſit acceptura, ſi prædicta Sereniſſima Regina, & Fœderati Belgii Domini Ordines Generales, eandem porro Mediationis operam uſque ad optatæ compoſitionis exitum, quâ quidem ipſi nihil deſiderabilius obtingere poteſt, impendere non deſiſtant: quod Sua S. C. Majeſtas ad tollendam omnem dubitationem, præfatis Dominis Ablegatis declarari clementer juſſit, iisdem gratiam ſuam Cæſaream benignè confirmans.*

JOSEPH.

Signatum Viennæ ſub altiſſimè dictæ S. C. Majeſtatis ſigillo ſecreto, die 9. Julii 1705.

C. S. CONSBRUCH. (*L. S.*)

Lettres de Plein-pouvoir de l'Empereur Joſeph *régnant, données pour conclure la Suſpenſion d'armes.*

Nous JOSEPH élu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi de

Plenipotentiales regnantis Cæſareæ Majeſtatis *Joſephi*, ad concludendum Armiſtitium emanatæ.

Nos Joſephus, *Divinâ favente clementiâ, electus Romanorum Impe-*

Digitized by Google

JOSEPH. Germanie, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, & d'Eſclavonie; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole & de Wirtemberg, de la Haute & Baſſe Siléſie; Marquis de Moravie, de la Haute & Baſſe Luſace; Comte de Hapsbourg, de Tirol & de Goricie, ſavoir faiſons à tous ceux qu'il appartient, ou peut appartenir en quelque manière que ce ſoit: Que comme d'abord & dès le commencement de notre Gouvernement, nous avons témoigné tant par écrit par nos Lettres-patentes, que même de vive voix, que parmi les ſoins importans du Gouvernement nous avions ſur-tout & uniquement à cœur, & que nous ne deſirions rien plus ardemment, qu'en appaiſant les troubles inteſtins, dont nous avons ſupporté juſqu'ici la durée avec beaucoup de chagrin & de peine, de rendre une entière tranquillité à notre cher Royaume de Hongrie, & à la Principauté de Tranſſilvanie; de même auſſi ne voulant rien omettre ou négliger de ce qui peut conduire & être ſalutaire au repos d'une Nation affligée, mettant même à part tous les progrès que nous pourrions eſpérer des heureux ſuccès que la bonté de Dieu a donnés à nos armes, voulant auſſi épargner autant qu'il eſt en nous le ſang le plus ſouvent innocent de nos Sujets, nous avons volontiers donné les mains aux bons offices & aux ſoins continuels de la louable Médiation que nous avons acceptée. Et comme il n'y a point de voie plus facile, plus prompte & plus commode pour parvenir à la Paix, que de convenir à des conditions honnêtes & équitables, d'une Trêve entre les parties belligérantes, & que même les Miniſtres Mé-

rator ſemper Auguſtus, & Germaniæ, JOSEPH. *Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, & Slavoniæ Rex, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, & Vurtembergæ, ſuperioris & inferioris Sileſiæ; Marchio Moraviæ, ſuperioris & inferioris Luſatiæ; Comes Habsburgi, Tyrolis, & Goritiæ, univerſis & ſingulis quorum intereſt, aut quomodolibet intereſſe poteſt, notum teſtatumque facimus: Quemadmodum ſtatim ab initio ſuſcepti Regiminis noſtri, tam ſcripto per publicatas patentes, quàm vivâ etiam voce, teſtati ſumus, id unicum nobis ex prægravibus Regni curis maximè cordi eſſe, nec quidquam ardentius deſiderare, quàm ut compoſitis, quos ſummâ cum animi noſtri ægritudine durantes hucusque ferimus, inteſtinis motibus, plenariam tranquillitatem cumprimis charo noſtro Hungariæ Regno, ac Principatui Tranſſilvaniæ reſtituamus; ita nihil, quod ad ſalutarem hunc ſcopum, & afflictæ gentis quietem, conducere queat, intermittere volentes, ſepoſitis etiam quibusvis, quos à proſpero per Dei gratiam armorum noſtrorum curſu ſperare poſſemus, progreſſibus, innoxio ſimul ſubditorum & innocentum plerumque ſanguini, quantùm in nobis eſt, parcere ſatagentes, egregiis & indefeſſis receptæ laudabilis Mediationis officiis conſenſum perlubenter dedimus. Et ſiquidem nullæ facilior, celerior, aut commodior ad Pacem via appareat, quàm per Armiſtitium, honeſtis & æquis conditionibus, inter partes belligerantes præmittendum; jamque ipſi Mediatores abalie-*

Digitized by Google

JOSEPH. diateurs nous ont notifié que les Hongrois aliénés y ont donné leur consentement, & ordonné à leurs Commissaires chargés d'instructions de se rendre au-plutôt au lieu du Congrès, dont on est convenu de part & d'autre par le soin des susdits Médiateurs; nous aussi députerions sans délai au susdit Congrès nos Commissaires Plénipotentiaires, savoir, le très Illustre & Magnifique *Jean-Vencesslas* Comte de *Wratislau*, notre Conseiller intime & Chambellan, Chancelier du Royaume de Bohême, & le très Révérend *Paul Scezeni* Archevêque des Eglises de Colocza & de Bacz canoniquement unies, pareillement notre Conseiller intime, nos fidèles & bienaimés, comme par ces présentes nous les députons & constituons, leur donnant toute plénitude de pouvoir, aussi en vertu des présentes, pour qu'ils puissent en notre nom traiter, transiger, & conclurre les conditions de la Suspension d'armes pour la Hongrie & la Transilvanie, avec les mécontens Hongrois & Transilvains. En conséquence nous promettons sur notre parole Impériale & Royale, que non seulement nous ratifierons & aurons pour agréable tous & un chacun des Articles qui seront traités & conclus par nos Commissaires susnommés; mais encore, que nous ordonnerons & disposerons ensorte que la Trève étant établie, elle soit religieusement observée en tous points par toutes nos Troupes qui sont en Hongrie & en Transilvanie, lorsque nos Généraux & Commandans des Places auront eu avis de sa conclusion, commencement & conditions, par nos susmentionnés Plénipotentiaires. En foi de quoi nous avons signé de notre propre main ces présentes Let-

abalienatos Hungaros in illud pariter consensisse, suosque Mandatarios ad comparendum ociùs in loco Congressûs, de quo per eorumdem operam utrinque conventum fuerit, instructos ordinasse perhibeant; nos quoque ad memoratum Congressum sine morâ Commissarios nostros Plenipotentiarios deputaremus, videlicet Illustrissimum ac Magnificum nostrum Consiliarium intimum, Camerarium, Regni Bohemiæ Cancellarium Joannem Venceslaum, *Comitem à* Vratislau, *& Reverendissimum Dominum* Paulum Scezeni, *Coloczensis & Bacziensis Ecclesiarum canonicè unitarum Archiepiscopum, pariter nostrum intimum Consiliarium, fideles nobis sincerè dilectos, prout eos hisce clementer deputamus & constituimus vigore præsentium, omnimodam iis potestatis plenitudinem impertientes, quatenùs pacta Induciarum pro Hungariâ & Transsilvaniâ cum malecontentis Hungaris & Transsilvanis nostro nomine tractare, sancire, atque concludere valeant. Spondemus proinde fide nostrâ Cæsareâ Regiâque, ea omnia & singula, quæ à prælibatis nostris Consiliariis tractabuntur ac concludentur, non solùm rata, nobisque grata futura esse, verùm etiam dispositum iri, ut stabiliendæ Induciæ in omnibus suis punctis ab universâ nostrâ militiâ, & copiis, tam in Hungariâ quàm in Transsilvaniâ existentibus, sanctè observentur, quamprimùm Generales, ac Fortalitiorum nostrorum Commendantes de earundem conclusione, initio atque conditionibus, per sæpe mentionatos nostros Plenipotentiarios, certiores facti fuerint. In quorum fidem hæ plenipotentiæ Literæ,* JOSEPH.

Digitized by Google

Joseph. tres de plein-pouvoir, & à icelles fait appoſer le Sceau Impérial & Royal. Expédiées dans notre Ville de Vienne en Autriche le 22 du mois d'Octobre de l'année 1705, la 16. année de notre Règne comme Roi des Romains, de Hongrie la 18., & de Bohême la prémière.

JOSEPH.

LEOPOLD Comte d'HERBESTEIN.

JEAN TILL. (L. S.)

Par le propre commandement de ſa Sacrée Majeſté Imperiale.

manus noſtræ propriâ ſubſcriptione, & Josephi Cæſareo Regioque Sigillo roboratæ ſunt. Dabantur in Civitate noſtrâ Viennâ Auſtriæ, die 22. menſis Octobris 1705. Regnorum noſtrorum Romani 16. Hungarici 18. Bohemici vero primo.

JOSEPHUS.

LEOPOLDUS, *Comes ab* HERBENSTEIN.

JOANNES TILL. (L. S.) *&c.*

Ad Mandatum Sacræ Cæſareæ Majeſtatis proprium.

Lettres de Plein-pouvoir d'Angleterre.

ANNE, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenſeur de la Foi, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut: Comme le très floriſſant Royaume de Hongrie eſt déja depuis longtems déchiré d'une guerre inteſtine, & que ces ſanglantes diſſenſions ébranlent beaucoup auſſi les Provinces voiſines; nous ne pouvons nous empêcher de gémir ſur ces malheurs, & de tenter toutes les voies pour faire jouïr les Hongrois de leur ancienne Paix, & pour les remettre paiſiblement en grace auprès de Sa Majeſté Impériale. L'amitié ſingulière, que nous avons pour ſadite Impériale Majeſté, non ſeulement à cauſe des conjonctures où ſe trouvent les affaires, mais auſſi par une ſincère affection de cœur, nous oblige d'employer nos ſoins à l'avancement de ſes affaires. Notre bienveillance envers la belliqueuſe Nation Hongroiſe, qui depuis tant de ſiècles a été le rempart du Nom Chrétien contre les Turcs, nous oblige

Plenipotentiales Anglicæ.

ANNA, *Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina, Fidei Defenſor &c. omnibus ad quos præſentes Literæ pervenerint, ſalutem. Cum longo jam tempore florentiſſimum Hungariæ Regnum inteſtino bello laceretur, & cruentæ iſtæ clades finitimas etiam Provincias non parùm concutiant; non poſſumus has miſerias non mœrere, omnesque vias tentare quibus priſtina fruatur pace, & in Cæſareæ Suæ Majeſtatis gratiam placidè redeat. Singularis amicitia, quam non ſolùm ex rerum neceſſitudine, verùm etiam ex animi affectione pro ſuâ Cæſareâ Majeſtate habemus, optimis noſtris officiis uti ad res ejus promovendas nos obligat: obligamur etiam ex benevolentiâ noſtrâ erga bellicoſam Hungariæ gentem, quæ tot retrò ſeculis Chriſtiani nominis propugnaculum contra Turcas extitit, conari quantum in nobis*

Digitized by Google

JOSEPH. pareillement à faire enſorte, autant qu'il eſt en nous, qu'ils recueillent les fruits de la clémence Impériale. Le ſalut de l'Europe demande que ces fureurs civiles ſoient tournées contre l'Ennemi commun, pour la gloire de la très auguſte Maiſon d'Autriche; que ce noble ſang Hongrois, qui eſt maintenant répandu ſans gloire, ſoit plutôt répandu pour ſon Prince légitime, pour la Patrie, & pour éteindre la cupidité de la Monarchie univerſelle qui poſſède le Roi de France. La clémence de Sa Majeſté Impériale nous eſt aſſez connue; & nous ne doutons pas non plus que les Hongrois, affligés depuis ſi longtems des malheurs d'une guerre ſanglante, ne deſirent de goûter les douceurs de la paix: de telle ſorte qu'il ne paroît rien manquer pour parvenir à une fin ſi bonne & ſi louable, que l'interceſſion de quelque Prince, qui ait à cœur les intérêts de la très auguſte Maiſon d'Autriche, & qui chériſſe auſſi la Nation Hongroiſe. Nous prions donc inſtamment Sa Majeſté Impériale, que ſuivant les mouvemens de ſa clémence, elle ne dédaigne pas d'accorder les conditions de la Paix à ſes Sujets. Nous exhortons les Hongrois, ces conditions leur étant offertes, de mettre auſſi-tôt les armes bas. Or comme pour traiter ces affaires il eſt beſoin du Miniſtère de quelque Homme habile & propre à ces négociations, nous confiant beaucoup dans la dextérité, la prudence & la fidélité de notre bien-aimé & très affectionné Couſin *Charles* Comte de *Sunderland*, & Baron de *Won-Leichton*, que nous avons envoyé auprès de Sa Majeſté Impériale avec le titre d'Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire, & du noble & fidèle

bis eſt, ut mitiſſimæ C. clementiæ fructum percipiat. Poſtulat Europæ ſalus, ut civiles iſti furores in Auguſtiſſimæ Domûs Auſtriacæ gloriam, contra communem hoſtem vertantur, & nobilis ſanguis Hungaricus, qui inglorie jam funditur, pro Principe ſuo legitimo, pro Patriâ, in extinguendam Regis Galliæ univerſaliter regnandi libidinem, potius effundatur. Satis cognitam habemus Cæſareæ Majeſtatis clementiam; nec dubitamus, quin Hungarici etiam, cruenti belli ærumnis tamdiu afflicti, pacis dulcedinem exoptent: ita ut nihil ad tam bonum & laudabilem finem obtinendum deeſſe videatur, præter interceſſionem alicujus Principis, cui res Auguſtiſſimæ Domûs Auſtriacæ cordi ſint, necnon Hungaricam gentem etiam benevolentiâ proſequatur. Obnixè igitur rogamus C. Majeſtatem, ut pacis conditiones ſubditis ſuis clementer indulgere non dedignetur; hortamur Hungaricos ut, iis conditionibus oblatis, arma ſtatim deponant. Et cùm ad hæc negotia gerenda miniſterio cujusdam viri, ad eas res idonei & paris, uti neceſſe ſit; nos plurimum confidentes induſtriæ, prudentiæ, & fidei prædilecti & perquàm fidelis conſanguinei noſtri Caroli, *Comitis de* Sunderland *& Baronis de* Won Leichton, *quem Ablegati noſtri Extraordinarii & Plenipotentiarii titulo ad C. Suam Majeſtatem miſimus, & nobilis, fi-* JOSEPH.

JOSEPH. notre bien-aimé *George Stepney*, notre Ecuyer, Conſeiller au Collège du Commerce & des Indes, & notre Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire; nous les choiſiſſons tous deux, ou l'un ou l'autre, pour cet emploi, & nous leur avons donné, ou à l'un ou à l'autre, plein-pouvoir & entière faculté d'agir en notre nom & tranſiger, tant avec Sa Majeſté Impériale, qu'avec les Hongrois ſes Sujets. Nous répondons donc & promettons de bonne-foi, que nous voulons ratifier & avoir pour agréable tout ce que les ſusdits nos Plénipotentiaires, ou l'un d'entre eux, auront traité, fait & conclu en vertu de ce pouvoir & faculté. Et pour y donner plus de force & de foi, aiant ſigné ces préſentes de notre main royale, nous y avons fait mettre notre Sceau, & l'avons fait expédier dans notre Palais de Windſor le 15 de Juin de l'an 1705, & de notre Règne le 4. ſous le Grand-Sceau d'Angleterre.

delis nobis dilecti Georgii Stepney, *Armigeri noſtri, in Collegio Commercii & Indiarum Conſiliarii, & noſtri in Aulâ C. Suæ Majeſtatis Ablegati Extraordinarii & Plenipotentiarii; eosdem, vel alterutrum eorum, ad hoc munus præſtandum elegimus, eisque, vel alterutri eorum plenam poteſtatem & omnimodam facultatem dedimus, noſtro nomine, agendi, & tranſigendi, tam cum C. Suâ Majeſtate, quàm cum ipſis Subditis Hungaricis. Spondemus porrò, & promittimus bonâ fide, nos omnia rata, grata, & accepta habere velle, quæ illi, vel alteruter eorum, vi hujus poteſtatis & facultatis, tractaverint. In quorum majorem fidem & robur, hiſce præſentibus manu noſtrâ Regiâ ſignatis ſigillum noſtrum apponi juſſimus, quæ dabantur in Arce noſtrâ Vindeſorianâ, 15. die menſis Junii A. 1705, Regnique noſtri quarto, ſub magno Sigillo Angliæ appendente &c.* JOSEPH.

Lettres de Plein-pouvoir pour le Sieur Hamel-Bruyninex, *Envoyé de Hollande.*

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies, à tous & un chacun qu'il appartiendra, ou peut appartenir en quelque manière que ce ſoit, ſalut. Comme à cauſe de l'amitié ſincère & conſtante, que nous avons toujours cultivée avec Sa Majeſté Impériale, & par notre affection très zélée envers le Royaume de Hongrie & ſes habitans, auſſi-bien que par un mouvement de notre amour pour la Paix & la Tranquillité, nous n'avons pû apprendre ſans une grande douleur les mouvemens & les troubles dont

Plenipotentiales pro Domino *Hamel-Bruyninex*, Ablegato Hollandico.

Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum, omnibus & ſingulis quorum intereſt, aut quoquo modo intereſſe poterit, ſalutem! Cum propter amicitiam, quam cum C. Majeſtate ſuâ, ſinceram & conſtantem ſemper coluimus, propter ſtudioſiſſimum noſtrum erga Regnum Hungariæ ejuſque incolas affectum, & propter perpetuum noſtrum pacis & tranquillitatis amorem, non ſine gravi quodam dolore intellexerimus motus & exacerbationes, qui-

Digitized by Google

Joseph. le Royaume de Hongrie, ce puissant & célèbre Boulevard du Nom Chrétien, est agité depuis quelque tems ; & qu'il en est provenu une Guerre, qui peut encore produire de plus grandes calamités, si on n'appaise le plutôt qu'il se pourra des troubles si dangereux, par quelque ajustement raisonnable & équitable : Et comme Sa Majesté Impériale paroît disposée à satisfaire aux prétentions justes & équitables de l'illustre Nation Hongroise, à redresser ses griefs, & à remettre dans un bon ordre le gouvernement & l'administration des affaires de ce Royaume, selon ses droits & privilèges : A ces causes, selon la singulière amitié que nous avons pour Sa Majesté Impériale, & suivant les mouvemens de notre affection inclinée à procurer le repos & la félicité du Royaume de Hongrie & de ses habitans, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir d'offrir dans un esprit de Paix, nos soins, notre médiation & nos bons offices, tant à Sa Majesté Impériale, qu'aux Etats & Ordres de Hongrie qui sont en armes, aux regnicoles, & à ceux qui occupent parmi eux la prémière place, pour accommoder ces différends, & pour obtenir de Sa Majesté Impériale une satisfaction équitable & conforme aux Loix, dans les points où l'on trouvera que cette Nation aura été lésée contre les Loix ; afin qu'avec l'aide & la bénédiction Divine, une Paix ferme & un repos durable puisse être rendu par nos bons offices au Royaume de Hongrie. Or comme cela ne se peut faire à moins que nous ne constituions une personne, qui étant présente agisse pour nous dans cette affaire ; c'est pour cela que nous confiant en la fidélité

quibus Regnum Hungariæ, fortissimum & celebre illud Christiani nominis propugnaculum, ab aliquo retrò tempore agitatum fuit, indeque bellum exortum esse, unde res ibidem multum turbatæ & afflictæ, majores etiam calamitates adductura videntur, si non quantociùs periculosissimi illi motus æquâ ac justâ ratione sedentur : Cumque Cæsarea Sua Majestas justis & æquis inclytæ Hungaricæ gentis desideriis satisfacere, gravamina tollere, rerumque Regni administrationem in bonum ordinem, secundum jura Regni redigere, se paratam ostendat : Itaque pro singulari nostrâ observantiâ erga C. Suam Majestatem, & pro affectu nostro propensissimo, quo Regni Hungariæ & incolarum ejus quietem & fœlicitatem prosequimur, officii nostri esse duximus, pacificâ mente operam, mediationem & studium nostrum, tam Cæsareæ Suæ Majestati, quàm commotis Hungariæ Statibus, Ordinibus, & Regnicolis, iisque qui primarium inter illos locum obtinent, offerre, ad componenda dissidia, ac impetrandam à Cæsareâ Majestate æquam & legibus convenientem satisfactionem, in iis quibus contra leges gravati esse deprehendentur ; ut sic, benedicente Numine Divino, mediantibus officiis nostris, firma pax, stabilisque quies & fœlicitas Regno Hungariæ reddi queat. Hoc autem cùm fieri non possit, nisi aliquem constituamus, qui præsens partes nostras hâc in causâ suscipiat ; propterea confisi fidei & industriæ Ablegati nostri Joseph.

ex-

JOSEPH. & la dextérité de notre Envoyé Extraordinaire le Sr. *Jaques-Jean Hamel-Bruyncx*, nous lui avons donné nos ordres & tout pouvoir d'interposer, tant auprès de Sa Majesté Impériale, qu'auprès des Hongrois qui sont en armes, nos bons offices de Médiateurs, pour ajuster équitablement les troubles qui sont présentement dans ce Royaume, & pour employer tous leurs soins à rétablir l'ancienne tranquillité & concorde. C'est pourquoi nous prions Sa Majesté Impériale de vouloir bien admettre nos offices dans cette affaire; nous demandons aussi aux Grands, aux Etats, & Ordres du Royaume de Hongrie, & à tous autres qu'il appartient, de prêter une oreille favorable à notre Médiation & à nos conseils pacifiques, qui ne tendent uniquement qu'au bien de leur Royaume; & d'ajouter foi au susdit notre Envoyé le Sr. *Hamel-Bruyncx*, en tout ce qu'il dira & fera en notre nom dans cette affaire; nous engageant & promettant de bonne-foi, non seulement de ratifier & d'avoir pour agréable tout ce que le susnommé notre Envoyé fera en vertu des présentes, mais encore, que nous donnerons tous nos soins pour que ce qui sera fait & conclu, tant par Sa Majesté Impériale & Royale & ses Successeurs au Royaume de Hongrie, que par les Etats & Ordres du susmentionné Royaume de Hongrie, & pareillement leurs Successeurs, demeure à jamais ferme, stable & inviolable. En foi de quoi nous avons fait apposer aux présentes notre Sceau ordinaire, nous les avons fait signer par le Président de notre Assemblée, & les avons fait contresigner & souscrire par notre

extraordinarii, Domini Jacobi-Joannis Hamel-Bruyncx, *eidem dedimus mandata nostra, & potestatem omnimodam, mediatricia officia nostra, tam apud Cæsaream Majestatem, quàm apud commotos Hungaros, interponendi, ad componendas æquâ & justâ ratione præsentes in eodem Regno turbas, & omnem operam adhibendi ad restituendam pristinam tranquillitatem & concordiam. Itaque rogamus C. Suam Majestatem, ut officia nostra hâc in causâ admittere non dedignetur; petimus etiam à Regni Hungariæ Proceribus, Statibus & Ordinibus, aliisque omnibus ad quos hæc res spectat, ut mediationi nostræ, pacificisque consiliis, unicè Regni bonum spectantibus, aurem præbeant, & fidem habeant dicto Ablegato nostro Domino* Hamel-Bruyncx, *in omnibus quæ, nostro nomine, hâc in causâ dicturus vel acturus est; spondentes & bonâ fide promittentes, nos non solùm rata, grata, & accepta habituros omnia, quæ antenominatus Ablegatus noster, vigore præsentium, peregerit, sed etiam omni allaboraturos conatu, ut peracta & concluſa, tam per Suam Majestatem Cæsaream & Regiam ejusdemque Successores, quàm Hungariæ Status & Ordines & pariter eorum Successores, in omne ævum firma ac inviolata permaneant. In quorum fidem, Literas hasce Sigillo nostro ordinario muniri, per Concessûs nostri Præsidem signari curavimus, & per Graphiarium nostrum subscribi jussimus.* JOSEPH.

Digitized by Google

JOSEPH. Greffier. Fait à la Haie le 10 Mai-1704.

F. B. VAN RHEDE.

Par le commandement de nos ſuſnommés Seigneurs Etats-Généraux.

(L. S.) F. FAGEL.

mus. Hagæ Comitum, die 10. *menſis Maji, A.* 1704. JOSEPH.

F. B. VAN RHEDE.

Ad Mandatum altè memoratorum Dominorum.

(L. S.) F. FAGEL.

Lettres de Plein-pouvoir de Hollande, pour le Sr. Comte de Rechteren.

Comme ci-deſſus, à l'exception du nom.

Plenipotentiales Hollandicæ, pro Domino Comite de *Rechteren.*

Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum, &c. (Ut ſuprà.)

Lettres de Plein-pouvoir du Séréniſſime Prince & Seigneur François Rakoczi, *pour Mrs. les Sénateurs de l'Illuſtre Confédération des Hongrois, Députés au Traité de Tirnau.*

Plenipotentiales Sereniſſimi Principis Domini *Franciſci Rakoczi &c.* pro Dominis Senatoribus inclytæ Confœderationis Hungaricæ, ad Tractatum Tyrnavienſem deputatis.

Nous FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Prince *Rakoczi*, Duc des Etats & Ordres du Royaume de Hongrie confédérés pour la Liberté, pour un ſouvenir perpétuel. Nous faiſons ſavoir par ces préſentes à tous ceux qu'il appartiendra, que comme Sa Majeſté Impériale & Royale, pour traiter les affaires qui ſont entre Sadite Majeſté & les Hongrois confédérés, a réſolu d'envoyer le très excellent *Jean-Wenceſlas de Wratiſlau*, Comte du St. Empire, Chancelier du Royaume de Bohême, & ſon Conſeiller intime; & que les Envoyés de la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne & des Hauts & Puiſſans Etats-Généraux des Provinces-Unies, après l'acceptation de la Médiation, ont notifié qu'ils vouloient venir à Tirnau, lieu déſigné pour le Congrès; & comme nous avons réſolu d'y envoyer nos Plénipotentiaires députés pour la même fin; nous

Nos Franciſcus, *Dei gratiâ Princeps* Rakoczi, *Statuum & Ordinum Regni Hungariæ, pro Libertate confœderatorum, Dux, memoriæ commendamus tenore præſentium, ſignificando quibus expedit univerſis: Quòd cùm S. C. Regiaque Majeſtas, ad tractanda, quæ Suam Majeſtatem inter, ac confœderatos Hungaros, intercedunt negotia, tam excellentiſſimum Dominum* Joannem Venceſlaum, *Sacri Romani Imperii Comitem à* Vratiſlau, *Regni Bohemiæ Cancellarium, ac intimum Conſiliarium ſuum, exmittere decreverit, quàm & Sereniſſimæ Magnæ Britanniæ Reginæ, necnon Præpotentum Confœderati Belgii Ordinum Legati, per acceptatam mediationem, Tyrnaviam ad locum Congreſſûs ſe venire velle ſignificaverint, pariterque Plenipotentiarios noſtros ad eadem exequenda deputandos*

Digitized by Google

Joseph. confiant dans la ſincérité & dextérité du très illuſtre Comte *Nicolas Béréſéni de Szekes*, Grand-Général de toutes nos Troupes & des Etats confédérés, & prémier Sénateur & ſuprême Comte du Comté de Ung, notre Frère bien-aimé ; aiant auſſi beaucoup d'eſpérance dans la fidélité & l'habileté du très illuſtre Comte *Etienne Czaky*, ſuprême Adminiſtrateur du Commiſſariat des Guerres, & ſuprême Comte des Comtés de Bereg & d'Ugocza ; & du fidèle & magnifique *Etienne Sennyei*, notre Général ; auſſi-bien que des fidèles & généreux *Sigiſmond Janoki*, *George Gerhard*, *Paul Kajali*, & *Jean Labſanzki*, auſſi nos Sénateurs & de la ſuſmentionnée Confédération, nous les avons conſtitués & ordonnés nos véritables & indubitables Plénipotentiaires, leur donnant & attribuant une entière faculté & plein-pouvoir pour négocier, agir traiter, tranſiger, & conclurre juſqu'à notre ultérieure ratification ; promettant en même tems & de bonne-foi, que nous ratifierons & aurons pour agréable tout ce qui aura été traité, fait & conclu en la manière ſuſdite par nos préſens Plénipotentiaires, avec les Envoyés ſuſmentionnés : bien plus nous conſtituons, ordonnons, donnons & promettons en vertu de nos préſentes, & par le témoignage de nos Lettres de plein-pouvoir, munies de notre propre ſouſcription & ſcellées de notre Sceau. Fait & donné dans notre Camp près de Szecſeny, le 6 Octobre 1705.

FR. RAKOCZY. (L. S.)
PAUL RADAY, &c.

duxerimus : hinc confiſi ſinceritati & dexteritati Illuſtriſſimi Comitis Nicolai Bereſeny *de* Szekes, *totius Militiæ noſtræ ac confœderatorum Statuum ſupremi Generalis, necnon primarii Senatoris, ac Comitatûs de Ung ſupremi Comitis, fratris noſtri ſincere dilecti ; necnon plurimum ſpei in fide & dexteritate Illuſtriſſimi Comitis* Stephani Czaky, *ſupremi Commiſſariatûs Bellici Adminiſtratoris, Comitatuumque Bereg & Ugocza ſupremi Comitis ; ac ſpectabilis magnifici* Stephani Sennyei, *Generalis noſtri ; itemque ſpectabilium ac generoſorum* Sigismundi Janoki, Georgii Gerhard, Pauli Kajaly & Joannis Labſanszky, *itidem noſtrorum ac antefatæ Confœderationis Senatorum, ponentes, eosdem in veros ac indubitatos Plenipotentiarios noſtros conſtituimus & ordinavimus, dantes & attribuentes eiſdem omnimodam, circa negotiandas res, agendi, tractandi, tranſigendi, & ad ulteriorem ratificationem noſtram concludendi poteſtatis facultatem ; ſpondenteſque inſimul bonâ fide noſtrâ, omnia rata, grata, & accepta habituros, de quibus, modo præmiſſo, per antefatos Plenipotentiarios noſtros, cum præſcitis Legatis, tractatum, actum & concluſum fuerit : imo conſtituimus, ordinamus, damus & ſpondemus harum noſtrarum vigore, & teſtimonio Literarum plenipotentialium, ſubſcriptione, & ſigillo noſtro propriis munitarum. Datum in Caſtris noſtris ad oppidum Szecſeny poſitis, die 6. Octobris A. 1705.* Joseph.

FR. RAKOCZY. (L. S.)
PAULUS RADAY, &c.

Re-

Digitized by Google

JOSEPH.

Réponſe de l'Illuſtre Députation Hongroiſe, envoyée à Mrs. les Médiateurs. De Tirnau le 2 Décembre 1705.

Avant que l'on en vienne à des Ecrits & des Réponſes ultérieures, il a été néceſſaire, pour trouver quelque juſte milieu d'accommodement, de repréſenter les conſidérations, qui ont été miſes au jour à l'occaſion de l'échange des Pièces & Inſtrumens. Et 1°. que dans l'Article ou l'Inſtrument d'acceptation de la Médiation par Sa Sacrée Majeſté, manquent non ſeulement les ſolennités propres & convenables, mais qu'il n'y a qu'une intimation générale de la Chancelerie, qui ſe rapportant à la réſolution de Sa Majeſté, inſinueroit à la vérité que les offices de la Médiation lui ſont agréables; mais la qualité & la formalité de l'acceptation de la Médiation ſuſdite ne paroiſſent pas, & n'ont pu d'ailleurs juſques ici être notoires à cette Députation. Ainſi, s'il ne conſte ſuffiſamment à cette Députation, & par conſéquent aux Etats confédérés du Royaume, de la qualité & ſolennité d'une acceptation de la Médiation faite dans les formes par Sa Majeſté Impériale, cette Députation ne pourra être raſſurée par ce prémier Inſtrument. Et particulièrement, & en 2°. lieu, en conſidérant les termes exprimés dans les Lettres de Plein-pouvoir de la Séréniſſime Reine d'Angleterre, par leſquels il paroît que Sa Majeſté Royale s'eſt chargée de cette affaire par la raiſon & le motif de l'Alliance & par les intérêts de Sa Majeſté Impériale, & qu'il paroît par-là que Meſſieurs les Plénipotentiaires ne ſont

JOSEPH.

Replica extraſerialis inclytæ Deputationis Hungaricæ, Dominis Mediatoribus transmiſſa, Tyrnaviâ, 2. Decembris A. 1705.

Antequam ad ulteriora ſcripta & reſcripta deveniatur, neceſſarium fuit, conſiderationes quæ occaſione transmutationis Inſtrumentorum in lucem venerunt, pro opportuno adhibendo medio accommodationis, repræſentare: Et quidem 1°. in eo ubi Inſtrumentum acceptationis per Suam Majeſtatem Sacratiſſimam Mediationis, non modo ſuis & convenientibus ſolennitatibus careret, necnon niſi Cancellariæ intimatio in abſtracto quaſi, ad paternalis Suæ Majeſtatis reſolutionem ſe referret; annueret quidem grata & accepta fore officia Mediationis, ſed cujus acceptæ Mediationis, nec formalitas, nec qualitas apparet; nec aliquin huic Deputationi, & per conſequens confœderatis Regni Statibus ſufficienter innoteſcat, & qualitas & ſolennitas acceptationis ritè inſtituendæ Mediationis, per Suam Majeſtatem; hocce Inſtrumento quietari Deputatio hæc non poterit. Et præſertim ex quo, 2°. conſideratis terminis expreſſis in Plenipotentialibus Sereniſſimæ Angliæ Reginæ, ex quibus patet Suam Majeſtatem Reginalem, ex ratione, & motivo colligationis, pro intereſſentiâ Suæ C. Majeſtatis hoc opus aſſumpſiſſe; & exinde non ad ritè inſtituenda Mediationis opera Dominos

Joseph. pas instruits pour entamer dûement la Médiation, mais comme pour tâcher de remettre en grace des Sujets errans, criminels, & notés de quelques taches. Ainsi, de peur que par une formalité de Médiation conçue en des termes si desavantageux on ne crût qu'il a été préjudicié ou dérogé dans le moindre point aux Loix & aux Libertés des Etats confédérés du Royaume de Hongrie, & à une cause très juste fondée sur ces mêmes Loix, pour laquelle il se répand maintenant tant de sang noble, & non sans gloire (aiant pour ancienne maxime, qu'il a toujours été très glorieux de mourir pour la Patrie;) cette présente Députation déclare par rapport au stile dont sont conçues les Lettres de plein-pouvoir de Sa Majesté Royale d'Angleterre, que les offices de Médiation n'ont jamais été ni ne seront acceptés de cette manière; & qu'ils ne veulent ni ne peuvent se reconnoitre pour coupables. Afin donc d'établir convenablement la Médiation, d'une manière desintéressée, & que la dignité & la solennité en soient manifestes, & qu'on en puisse enfin venir au Traité avec confiance; qu'il plaise à Sa Majesté Royale de faire rédiger ses Lettres de plein-pouvoir dans la même forme & le même sens que celles des Hauts & Puissans Etats-Généraux des Provinces-Unies: car il ne seroit pas convenable qu'une Médiation dirigée à une même fin, fût traitée en divers sens.

Plenipotentiarios instructos esse videatur, sed quasi errantes, reos & inglorie notatos subditos, in gratiam reducere nitatur. Hinc per tam præjudiciosè circumscriptam Mediationis formalitatem, ne confœderatorum Regni Hungariæ Statuum legibus, libertatibus, & exinde justissimæ enatæ causæ, pro quâ jam tam nobilis funditur sanguis, & non ingloriè (quia glorioſissimum semper fuisse pro Patriâ mori antiquum est) vel in minimo præjudicatum, aut derogatum esse censeatur, declarat præsens hac Deputatio in hunc Plenipotentialium suæ Regiæ Anglicæ Majestatis Literarum stylum, Mediationis officia nunquam accepta fuisse, nec fore; nec posse, nec voluisse se reos agnoscere. Proinde, ut ritè instituenda disintereſſentia, & exinde dignitas & solennitas aperta sit, ac confidenti tandem animo ad Tractatum deveniri possit, placeat Plenipotentiales Suæ Majestatis Reginalis ad sensum Plenipotentialium Præpotentum Ordinum Fœderati Belgii redigi facere: neque enim conveniret, ut Mediatio in unum finem directa, diverso traheretur sensu, &c. Joseph.

Mémoire de la Médiation, daté du 7 Décembre 1705.

L'Illustre Médiation envoye à la Célébre Députation Hongroise d'au-

Scriptum Mediationis die 7. Novembris 1705.

Mittit inclyta Mediatio conspicuæ Deputationi Hungaricæ alias Plenipoten-

Digitized by Google

JOSEPH. tres Lettres de plein-pouvoir de la Reine de la Grande-Bretagne, qu'elle espère qui lui seront agréables, & qu'elle acceptera sans difficulté; sur quoi la Médiation attend sa réponse.

tentias Reginæ Magnæ Britanniæ, cum paribus, quas gratas & acceptas eidem fore confidit: responsumque super id præstolatur. JOSEPH.

Secondes Lettres de Plein-pouvoir de la Reine d'Angleterre.

ANNE, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. aux très illustres, très nobles & magnifiques Princes, Grands & Ordres du Royaume de Hongrie, salut. Aiant appris les troubles mus en Hongrie, & qu'aiant pris les armes contre Sa Majesté Impériale, la guerre s'y est allumée, nous n'avons pu, selon notre bienveillance envers cette très noble Nation, qu'être touchée d'un vif sentiment de douleur & de compassion; étant bien fâchée de voir qu'un Peuple si vaillant, & qui étoit de ce côté-là le plus fort rempart du Nom Chrétien, fût déchiré & ébranlé par tant de calamités. Conduite pareillement par notre amour pour la paix & le repos, & craignant que les dissensions intestines de ce Royaume n'apportassent aussi des dommages considérables aux Etats voisins, nous avons acquiescé aux conseils pacifiques par lesquels on pourroit apporter remède, & par des moyens équitables, à ces maux. C'est dans cet esprit que nous avons cru devoir interposer nos bons offices, tant auprès de Sa Majesté Impériale, qu'auprès de quelqu'un des prémiers d'entre vous, pour calmer les esprits & assoupir les animosités. Et aiant appris que nos offices amiables avoient été bien re-

Plenipotentiales Anglicæ alterâ vice productæ.

ANNA, *Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor &c. Illustrissimis, nobilissimis & magnificis Dominis, Principibus, Proceribus, & Ordinibus Regni Hungariæ, salutem! Cum tumultus in Hungariâ excitatos, & armis adversus C. Suam Majestatem sumptis bellum illic accensum intelligeremus, non potuimus, pro nostrâ in gentem nobilissimam benevolentiâ, quin multo doloris & miserationis sensu commoveremur; populum enim, fortissimum & firmissimum ex eâ parte nominis Christiani propugnaculum, dilacerari, & plurimis calamitatibus labefactari ægrè tulimus. Studio etiam pacis, & quietis ductæ, atque ne gravissimo cuidam damno accipiendo, absumptæ his dissensionibus illius Regni limitanei vires locum nimis opportunum darent, veritæ, iis consiliis animum addiximus, quibus his malis remedia potissimum & quam æquissima adhiberi posse credidimus; eâque mente officia nostra, tam apud C. Suam Majestatem, quàm apud quosdam è vobis viros primarios, ad leniendos animos, & simultates sopiendas, interponenda censuimus. Quæ cum utrisque grata esse acceperimus,*

Digitized by Google

Joseph. cus des deux partis, & croyant que sans délai il falloit aller plus avant, & travailler à ce qui seroit nécessaire pour faire mettre les armes bas, & pour ramener & confirmer la Paix; de peur qu'il ne paroisse manquer quelque chose de notre part à une œuvre si glorieuse & si salutaire, nous avons cru devoir vous envoyer comme notre Plénipotentiaire, notre fidèlé & bien-aimé le noble Sr. *George Stepney*, notre Ecuyer, & Conseiller dans le Collège du Commerce & des Indes, dont la fidélité, la dextérité & la prudence nous sont entièrement connues. Nous vous prions donc d'ajouter une entière foi à tout ce qu'il vous communiquera & avancera en notre nom, nous engageant & promettant sur notre parole royale, que nous voulons avoir pour agréable, accepter & ratifier tout ce que notre susnommé Plénipotentiaire fera & conclurra avec vous, en vertu de ce présent pouvoir & faculté, pour parvenir aux louables fins qui ont été ci-dessus proposées. Et pour y donner plus de force & de foi, nous avons fait apposer notre Sceau à ces présentes, signées de notre main royale, expédiées dans notre Palais de St. James le 31 Mars l'an 1704, & de notre Règne le troisième.

Anne Reine. (L. S.)

alterius absque morâ progrediendum, atque ad ea facienda, quæ ad arma deponenda, pacem reducendam & confirmandam, essent necessaria, procedendum ratæ; ne quid ex parte nostrâ operi tam præclaro & salutari quovis modo deesse videatur, nobilem, fidelem nobis, & dilectum Georgium Stepney, *Armigerum nostrum, in Collegio Commercii & Indiarum Consiliarium, cujus fidem, industriam & prudentiam perspectam penitus habemus, ac Plenipotentiarium nostrum, ad vos mittendum censuimus. Illi itaque ut fidem integram adhibeatis, in iis omnibus quæ nomine nostro vobiscum communicaturus aut prolaturus sit, rogatos vos esse volumus, spondentes & verbo regio promittentes, nos quæcumque ille noster Plenipotentiarius, vi hujus potestatis & facultatis, vobiscum transegerit & concluserit, ad fines egregios superiùs propositos, assequendos ea omnia rata, grata, & accepta habere velle. In quorum fidem majorem, & robur, præsentibus manu nostrâ regiâ signatis Sigillum nostrum apponi jussimus. Quæ dabantur in Palatio nostro à S. Jacobo nominato, die 31. mensis Martii 1704. Regnique nostri tertio.*

Anna Regina. (L. S.)

Joseph.

Réponse de la Députation Hongroise, envoyée à la Médiation le 8 Décembre.

L'Illustre Députation Hongroise répond sur le Rescrit qui a été envoyé hier, que l'Instrument de Médiation ou de Plein-pouvoir ci-devant men-

Rescriptum Deputationis Hungaricæ, Mediationi transmissum 8. Decembris.

Ad rescriptum sub hesterno datum transmissum inclyta Deputatio Hungarica reponit, modò mentionatum Media-

Digitized by Google

JOSEPH. tionné de la Séréniſſime Reine d'Angleterre, étant d'une date antérieure, paroît à la vérité annullé par celui qui eſt plus récent : mais qu'étant ſeulement paſſé ſous ſilence, & n'étant point caſſé, il ſubſiſte toujours ; & qu'il ne paroît pas que les termes préjudiciables de la Médiation employés ci-devant ſoient abrogés. C'eſt pourquoi la même Députation attend, avec le remède, la réponſe à ſes prémiers Mémoires.

diationis aut Plenipotentiæ Sereniſſimæ Reginæ Angliæ Inſtrumentum, tanquam longè priùs expeditum, per recentius annullatum videri ; hoc verò tacitè ſaltem prætergreſſum hâc vice, & non caſſatum, porro ſupereſſe, ac expreſſatos præjudicioſos præſcriptivos terminos Mediationis per hoc priùs expeditum Inſtrumentum tolli haud conſtare. Ideo eadem Deputatio, cum medelâ, directè ad ſua priora præſtolatur reſponſum. JOSEPH.

Mémoire de l'Illuſtre Médiation ſur la ſureté des Chemins, préſenté le 9 Décembre 1705.

Comme il eſt univerſellement reçu, tant par le Droit des Gens, que par l'uſage, qu'une Médiation étant acceptée dans les formes par les deux partis, & les Traités réellement commencés, l'on rende ſurs & libres les chemins publics & ordinaires dont les Miniſtres, leurs Domeſtiques & leurs Equipages ſont obligés de ſe ſervir tous les jours, & où doivent néceſſairement paſſer leurs Couriers, & les Poſtes & les Lettres ; & qu'outre cela, Mrs. les Médiateurs ont déja été avertis par Mr. le Comte Béréſéni Grand-Général des Hongrois confédérés, qu'il avoit non ſeulement rendu entièrement ſûr le chemin public de Tirnau à Presbourg, mais encore celui qui mène de Presbourg à Vienne, & qu'il avoit contenu ſes Troupes pour qu'elles n'infeſtaſſent pas ce chemin en quelque manière que ce fût, & ordonné qu'elles ne s'approchaſſent du chemin public qu'à une certaine diſtance ; Mrs. les Médiateurs avoient raiſon de croire qu'il ne ſeroit rien innové en cela pen-

Scriptum inclytæ Mediationis, de ſecuritate viarum, præſentatum die 9. Decembris 1705.

Quum omnium gentium jure, nominus quàm uſu, receptum, ut ritè ſemel hinc inde acceptatâ Mediatione, & reipſa incœptis Tractatibus, omninò reddantur tutæ, ſecuræ, ac liberæ viæ publicæ & ordinariæ, quibus ipſi Miniſtri, illorumque domeſtici & ſarcinæ, quotidiè uti coguntur, quasque neceſſariò Nuncii ac Poſtæ cum literis eorundem tranſire debent : Et præterea Domini Mediatores à Domino Comite Bereſeni, Hungarorum conſœderatorum ſupremo Generali, jam dudum certiores fuerint redditi, illum non tantùm viam publicam Tyrnaviâ Poſonium, ſed etiam Poſonio Viennam uſque ducentem, omninò tutam ac ſecuram reddidiſſe, militemque ſuum cohibuiſſe, ne iter illud quocumque modo infeſtet, imo ad certum uſque ſpatium, penitus à viâ publicâ ſe abſtineret ; quâ in re durantibus Tractatibus nihil innovatum iri, meritò Domini Mediatores

au-

Joseph. dant la durée des Traités. Mais ils furent bien surpris d'apprendre depuis peu de jours, que sur le chemin de Vienne à Presbourg les Soldats Hongrois mettoient tout sans dessus dessous, & qu'il n'y avoit plus là aucune sureté dans les routes, de telle sorte que les Couriers & les Lettres des Médiateurs mêmes, dont ils ne peuvent se passer, étoient dans un danger journel & évident. L'Illustre Médiation demande donc avec instance, que la célèbre Députation Hongroise, pour remédier à ce grand inconvénient en la meilleure manière qu'il se pourra, & pour mieux pourvoir à une entière sureté, veuille bien enjoindre sévèrement à ses Troupes de ne pas s'approcher de plus d'une bonne demi-lieue du chemin royal le plus court & le plus fréquenté depuis Presbourg jusqu'à Vienne d'une part, & de l'autre jusqu'au Danube; de peur de donner à tout l'Univers un juste sujet de douter des sincères intentions des Hongrois confédérés de traiter de la Paix: puisqu'il est notoire chez toutes les Nations, que sans l'entière sureté & liberté des chemins publics & ordinaires, on ne peut nullement continuer les Traités.

auspicabantur. Mirum autem illis fuit auditu, paucis ab hinc diebus, Viennam inter & Posonium, à milite Hungaro omnia susque deque agi, nullamque ampliùs ibi esse viarum securitatem, adeò ut & ipsi Mediatorum Nuncii & literæ, quibus carere non possunt, in quotidiano & evidenti versentur periculo. Petit itaque instanter inclyta Mediatio, ut conspicua Deputatio Hungarica quantociùs, omni meliori modo, summæ huic incongruitati medeatur, & ut eò meliùs plenæ prospiciatur securitati, militi suo severè injungere velit, ut à viâ regiâ brevissimâ usitatâ Posonio Viennam usque ab unâ parte, integro medio milliari, & ex alterâ usque Danubium planè abstineat; ne justa toti Orbi detur ansa dubitandi de sincero confœderatorum Hungarorum tractandi animo: cum apud cunctas gentes in propatulo sit, absque viæ publicæ ordinariæ plenâ securitate & libertate, Tractatus neutiquam continuari posse, &c. Joseph.

Réponse de la Médiation, en envoyant une nouvelle Acceptation de Sa Majesté faite par rapport à l'Illustre Médiation, le 10 Décembre.

Sur le Mémoire présenté le 2 Décembre à l'Illustre Médiation par la Célèbre Députation Hongroise, l'Illustre Médiation envoie un Instrument formel & authentique de l'acceptation dans les formes de la Médiation par sa Sacrée Majesté Impé-

Rescriptum Mediationis super transmissâ novâ Acceptatione Suæ Majestatis erga inclytam Mediationem, factâ 10. Decembris.

Ad scriptum die 2. Decembris inclytæ Mediationi à conspicuâ Deputatione Hungaricâ exhibitum, mittit inclyta Mediatio Instrumentum formale & authenticum à S. Suâ C. Majestate ritè acceptatæ Mediationis, cum spon-

Digitized by Google

JOSEPH. riale & Royale, avec une promeſſe de ſon Exc. Mr. Stepney Plénipotentiaire de Sa Majeſté Britannique, qu'il envoiera inceſſamment de nouvelles Lettres de plein-pouvoir, conçues entièrement dans la même forme & teneur que celles qui ont été préſentées à Tirnau par les Miniſtres Plénipotentiaires des Hauts & Puiſſans Etats-Généraux des Provinces-Unies. L'illuſtre Médiation eſpère que la célèbre Députation Hongroiſe ſera contente de ces Pièces & Inſtrumens, afin qu'il n'y ait plus de nouveau retardement au cours de la Négociation.

ſponſione excellentiſſimi Plenipotentiarii Suæ Majeſtatis Britannicæ, Domini Stepney, ſe novas Plenipotentiarum Tabulas, ejusdem planè tenoris cum iis quæ per Præpotentum Fœderati Belgii Ordinum Miniſtros Plenipotentiarios Tyrnaviæ præſentatæ ſunt, quantociùs miſſurum. Quibus Inſtrumentis inclyta Mediatio ſperat conſpicuam Deputationem Hungaricam contentam fore, ne ulteriori curſui negotiorum fiat remora. JOSEPH.

Lettres d'aſſurance de Mr. George Stepney *pour l'expédition en meilleure forme des Lettres de Pleinpouvoir de la Reine ſa Maitreſſe. De Vienne le 3 Décembre* 1705.

Moi George Stepney, Envoyé Extraordinaire de la Séréniſſime & très puiſſante Reine de la Grande-Bretagne auprès du très auguſte Empereur des Romains, & Plénipotentiaire pour la Médiation formée pour appaiſer les troubles de Hongrie, promets de faire venir au-plutôt d'Angleterre de nouvelles Lettres de Plein-pouvoir, préciſément de la même teneur que celles qui ont été préſentées par les Miniſtres Plénipotentiaires des Hauts & Puiſſans Etats-Généraux des Provinces-Unies aux Députés des Hongrois confédérés au Congrès de Tirnau, leſquelles leur ont été agréables & ont été acceptées par eux. Priant au ſurplus, que pour quelque difficulté ſurvenue ſur des points de formalité, ou n'empêche en aucune manière les ſalutaires efforts & progrès de la Médiation pour conſommer le Traité.

GEORGE STEPNEY. (L.S.)

Aſſecuratoriæ Domini Georgii Stepnei ſuper meliori formâ expediendas Reginæ ſuæ Plenipotentiales. Viennâ 3. Decembris Anno 1705.

Ego Georgius Stepney, Sereniſſimæ ac Potentiſſimæ Magnæ Britanniæ Reginæ apud Auguſtiſſimum Romanorum Imperatorem Ablegatus Extraordinarius, & pro Mediatione ad componendos in Hungariâ motus Plenipotentiarius, ſpondeo me ex Angliâ novas Plenipotentiarum Tabulas quamprimùm procurare velle, ejusdem planè tenoris cum iis, quæ per Præpotentum Fœderati Belgii Ordinum Miniſtros Plenipotentiarios confœderatorum Hungarorum Deputatis in Congreſſu Tyrnavienſi præſentatæ, atque ab iis pro gratis & acceptis habitæ ſunt. Interim rogans, ne diutiùs, ob aliquam de formulis ortam difficultatem, ſalutares Mediatorum conatus, aut progreſſus ad Tractatum ullo modo impediri poſſint.

GEORGIUS STEPNEY. (L.S.)

Digitized by Google

JOSEPH. *Réponſe de la Députation Hongroiſe faite à l'Illuſtre Médiation au ſujet du Mémoire préſenté ſur la ſureté des Chemins. Le* 10 *Décembre.*

La préſente Députation répond aux Lettres qu'elle a reçues hier de l'Illuſtre Médiation, qu'il n'eſt pas de ſa compétence d'ordonner des opérations militaires. Et pour ce qui concerne la ſureté des Voyageurs & de ceux qui marchent à l'occaſion du Traité, & de ce qui leur appartient, ils déclarent que les Voyageurs étant munis, comme c'eſt la coutume, de Lettres de ſauf-conduit & de Paſſeports, peuvent trouver toute ſorte de ſureté parmi les nôtres. Nous eſpérons par conſéquent que cela n'apportera aucun empêchement au préſent Traité.

JOSEPHA. Replica Deputationis Hungaricæ, ſuper ſcripto de viarum ſecuritate emanato, Inclytæ Mediationi facta 10. Decembris.

Ad heſterna inclytæ Mediationis præſens Deputatio reponit: De operationibus militaribus ordinare eidem non competere. Quoad ſecuritatem verò itinerantium in negotio Tractatûs, & quæ ad eos pertinent, declarat, ſalviconductûs, ac literarum paſſualium, ut ſolent, præſidiis munitos itinerantes omni ſecuritate à noſtratibus gaudere poſſe: nullumque per conſequens Tractatui præſenti impedimentum fore ſperamus.

Autre Réponſe faite ſur la nouvelle Acceptation de la Médiation par Sa Majeſté, le 11 *Décembre.*

L'Illuſtre Médiation aiant envoyé à cette Députation de nouvelles Pièces & Inſtrumens, qui concernent l'acceptation de la Médiation par ſa très Sacrée Majeſté, & l'aſſurance que les Lettres de Plein-pouvoir de la Séréniſſime Reine d'Angleterre ſeroient changées; de peur qu'on ne puiſſe accuſer cette Députation d'apporter des délais, elle demande avec civilité & inſtamment, & elle attend ce milieu convenable dont il a plu à l'Illuſtre Médiation de parler dans ſes Lettres au Séréniſſime Prince, pour lever les difficultés qui reſtent avant qu'on en vienne au Traité.

Alia Replica ad novam Acceptationem Mediationis per Suam Majeſtatem inſtitutam, facta 11. Decembris.

Transmiſſis per inclytam Mediationem Deputationi huic novis, acceptationem Mediationis per Suam Majeſtatem ſacratiſſimam, & aſſecurationem de transmutatione Plenipotentialium Sereniſſimæ Reginæ Angliæ, tangentibus Inſtrumentis, ne de ulteriori morâ Deputatio hæc culpari poſſit, humaniſſimè petit, & præſtolatur congruum illud medium, de quo in negotio difficultatum, quæ reſtant antequam veniatur ad Tractatum, inclytæ Mediationi in ſuis ad Sereniſſimum Principem datis memorari placuit.

Ac-

Digitized by Google

JOSEPH. *Acceptation de la Médiation par Sa Majesté Impériale.*

Nous JOSEPH &c. pour un perpétuel souvenir, faisons savoir par nos présentes, à tous ceux qu'il appartiendra, que comme il est connu & notoire à notre Majesté, qu'autrefois il a plu au Séréniſſime Prince & Seigneur Léopold, Empereur des Romains & Roi de Germanie, de Hongrie &c. notre très cher Père & prédécesseur de glorieuse mémoire, d'accepter & d'avoir pour agréable les offices de Médiation offerts par la Séréniſſime & très puiſſante Princesse & Dame, Anne, Reine de la Grande Bretagne, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies, pour pacifier les troubles survenus dans notre susnommé Royaume de Hongrie; nous aussi, voulant marcher sur les traces de notre Père, dès notre avénement à l'Empire & au Gouvernement de nos Royaumes héréditaires, nous avons abondamment témoigné que non seulement nous les admettions volontiers; mais encore, que si la susmentionnée Reine & les Etats-Généraux des Provinces-Unies continuoient à employer leurs amiables offices jusqu'à l'heureux succès de cette pacification si desirée, & qui est ce qui peut nous arriver de plus agréable, nous déclarons bénignement en vertu & par le témoignage de nos présentes, que nous seconderons tout ce qui pourra servir selon le droit & la justice par les Traités publics de la susdite Médiation, pour le repos public & pour calmer tous les esprits. Fait & donné dans notre Ville de Vienne en Autriche, le 20 Décembre

Acceptatio Mediationis per Cæsaream Majestatem. JOSEPHI.

Nos JOSEPHUS, *Dei gratiâ, electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavonieque &c. Rex, memoriæ commendamus tenore præſentium, ſignificantes quibus expedit univerſis, quòd quemadmodum Sereniſſimo quondam Principi ac Domino Leopoldo Romanorum Imperatori, ac Germaniæ, Hungariæ &c. Regi, genitori videlicet & prædeceſſori noſtro glorioſæ recordationis deſideratiſſimo, à Sereniſſimâ ac Potentiſſimâ Principe, Dominâ Annâ, Magnæ Britanniæ Reginâ, &c. ac ſimul Generalibus Fœderati Belgii Ordinibus oblata, ad componendos in præfato Regno noſtro Hungariæ motus, Mediationis officia pergrata omnino & accepta eidem fuiſſe, Majeſtati noſtræ intimè conſtaret; ita nos quoque, paternis inhærentes veſtigiis, eadem Mediationis officia, non modò ſtatim à ſuſceptis Imperii & hæreditariorum Regnorum noſtrorum gubernaculis, perlibenter nos admittere, abundè teſtati fuerimus; verùm, ſi ulteriùs quoque præmentionati Sereniſſima Regina & Generales Ordines Fœderati Belgii eandem Mediationis operam uſque ad optatæ compoſitionis exitum (quâ quidem nobis nihil deſiderabilius obtingere poteſt) impendere non deſiterint, gratiſſimo animo nos accepturos, & quicquid per publicos hujus præfatæ Mediationis Tractatus, ad publicam quietem, tranquillandosque cunctorum animos, de jure & juſtitiâ deſervire videbitur, ſecundaturos benignè declaramus, harum noſtrarum vigore & teſtimonio literarum. Datum in Civi-*

Digitized by Google

Jose ph. 1705, de nos Règnes comme Roi des Romains le 16., de Hongrie & des autres le 18., & de Bohême le prémier.

JOSEPH. (L. S.)
Le Comte LADISLAS ERDEODY.
LADISLAS HUNYADI.

tate noſtrâ Viennâ Auſtriæ, die vigeſimâ Decembris anno 1705. *Regnorum noſtrorum Romani* 16. *Hungariæ & reliquorum* 18. *Bohemiæ vero primo.* Joseph.

JOSEPHUS (L. S.)
Comes LADISLAUS ERDEODY.
LADISLAUS HUNYADI.

Reſcrit de la Médiation pour hâter le Traité de Paix, du 14 *Décembre* 1705.

L'Illuſtre Médiation a eu beaucoup de plaiſir d'apprendre par la réponſe de la Célèbre Députation Hongroiſe du 11 Décembre, que cette même Députation ne vouloit pas qu'on pût l'accuſer d'aucun délai ultérieur. Mais pour ce qui concerne ce milieu convenable duquel Mrs. les Médiateurs avoient fait mention dans leurs Lettres au très haut Prince Rakoczy, pour lever les difficultés qui auparavant ſembloient retarder la négociation de la Paix, & pour lequel ils avoient offert d'aller eux-mêmes à Szeczeni, l'Illuſtre Médiation a cru devoir répondre à la Célèbre Députation Hongroiſe : Que depuis ce tems-là, la face des affaires eſt entièrement changée; car alors la Cour Impériale s'attachoit à faire faire une déclaration préliminaire à la Confédération Hongroiſe, qu'enfin elle ne révoqueroit plus en doute & ne mettroit plus en queſtion le droit de Succeſſion de la Maiſon d'Autriche à la Couronne de Hongrie, & qu'elle ne voudroit plus inſiſter ſur la clauſe du Decret du Roi André. Sur ces entrefaites Mrs. les Médiateurs & le Seigneur Archevêque de Colocza, avec les Députés qui lui étoient a-

Reſcriptum Mediationis ſuper accelerando Pacis Tractatu, 14. Decembris Anni 1705.

Valde fuit gratum inclytæ Mediationi, percipere ex reſponſo conſpicuæ Deputationis Hungaricæ de 11. *Decembris, eandem Deputationem nolle, ut de ulteriori morâ culpari poſſit. Quod autem attinet congruum illud medium, de quo reperiendo ad tollendas difficultates, quæ antehac negotium pacis morari videbantur, Domini Mediatores in ſuis literis de die* 3. *Septembris currentis hujus anni ad Sereniſſimum Dominum Principem Rakoczi mentionem fecerant, & idcircò ſe ad iter Szecſenium verſus ineundum obtulerant; inclyta Mediatio conſpicuæ Deputationi Hungaricæ reponendum eſſe cenſuit, ab illo tempore planè mutatam eſſe negotiorum faciem: tunc enim inhærebat Aula Cæſarea præliminari à Confœderatione Hungaricâ faciendæ declarationi, eandem jus Succeſſionis Domûs Auſtriæ ad Coronam Hungariæ in quæſtionem non revocaturam, nec clauſulæ Decreti Andreæ Regis inhærere velle. Factâ ſubinde eidem Aulæ, à Dominis Mediatoribus, & Domino Archiepiſcopo Coloczenſi, ad-*

Digitized by Google

JOSEPH. joints, aiant fait des repréſentations à cette même Cour, que ces difficultés retardoient au moins le Traité, & que l'équivoque qui paroiſſoit dans ces Articles pouvoit plus facilement être coupée dans ſa racine dans le Traité même de Paix, en poſant les fondemens qu'il falloit poſer pour la ſatisfaction des deux parties; il s'en eſt ſuivi, qu'on a commencé à garder entièrement le ſilence ſur ces deux points préliminaires de la part de Sa Majeſté Impériale & Royale; de telle ſorte que les Médiateurs n'ont pas le pouvoir de rien propoſer là-deſſus. Puis donc que les difficultés qui étoient ſurvenues pour le lieu du Congrès, pour les Inſtrumens de Plein-pouvoir de Mrs. les Miniſtres Plénipotentiaires de la Séréniſſime Reine d'Angleterre, auſſi-bien que ſur l'acceptation de la Médiation par Sa Sacrée Majeſté Impériale & Royale, ont été heureuſement levées, & que Sadite Majeſté a déclaré dans les formes à l'Illuſtre Médiation qu'elle donneroit une ſatisfaction légale à la Nation Hongroiſe quant à ſes griefs, & qu'elle rétabliroit les Droits, Loix, & Privilèges du Royaume, n'aiant jamais eu la penſée de vouloir, en vertu du droit de Succeſſion à la Couronne, établir une Domination deſpotique & abſolue; conſéquemment l'Illuſtre Médiation croit que la détermination ultérieure de tous les points préliminaires demandés de part & d'autre, c'eſt-à-dire de la Succeſſion héréditaire, de la Loi du Roi André, & de la Garantie, a déja été remiſe au Traité même de Paix, & qu'on a donné à la Nation Hongroiſe une eſpérance & un fondement ſuffiſant de la Paix future, dans le Traité de laquelle les Miniſtres de

adjunctisque eidem Deputatis, repræ- JOSEPH.
ſentatione, difficultates iſtas ſaltem morari Tractatus, & æquivocum, quod iisdem punctis ſubeſſe videbatur, commodiùs in Tractatu ipſo Pacis, poſitis ponendis, pro utriuſque partis ſatisfactione radicitùs tolli poſſe; ſubſecutum eſt, quòd de præliminaribus illis duobus punctis, planè ex parte Suæ C. Regiæque Majeſtatis ſileri incæperit: adeò, ut deſit Dominis Mediatoribus facultas de iis quidquam proponendi. Quandoquidem ergò ſubortæ difficultates, quoad locum Congreſſûs, Inſtrumenta plenipotentiæ Dominorum Miniſtrorum Plenipotentiarium Sereniſſimæ Reginæ Angliæ, necnon acceptationis Mediationis Sacræ Suæ C. Majeſtatis ſublatæ ſint, eademque Sua Majeſtas jam ritè inclytæ Mediationi declaraverit, ſeſe genti Hungaricæ ad gravamina ſua legalem daturam ſatisfactionem, Juraque, Leges, ac Privilegia Regni redintegraturam, nec unquam ſibi fuiſſe mentem ex jure Regiæ Succeſſionis ſe inferre velle dominatum deſpoticum, ſive abſolutum: credit conſequenter Inclyta Mediatio, ulteriorem determinationem omnium punctorum præliminarium hinc inde petitorum, nempe Succeſſionis hæreditariæ, Legis Andreæ, & Guarantiæ, jam ad ipſos Pacis Tractatus eſſe remiſſam, ſufficientemque ſpem & fundamentum futuræ Pacis genti Hungaricæ eſſe datum, ad cujus Tractatum S. C. Regiæque Majeſtatis Miniſtri accedere ſunt

Digitized by Google

JOSEPH. Sa Sacrée Majesté Impériale & Royale sont prêts d'entrer sans aucun retardement, Mrs. les Médiateurs en aiant entre les mains les Actes solennels de Plein-pouvoir ; & qu'enfin il ne reste plus rien que d'entamer le Traité même de la Paix, avec Suspension d'armes, ou sans Suspension, pour prévenir l'effusion ultérieur du sang Chrétien, & la dévastation & ruïne de tant de Pays, Villes & Villages, qui ne peuvent que réduire au plus déplorable état les bons habitans du Royaume de Hongrie. Afin donc qu'on puisse parvenir au-plutôt à la consommation d'une œuvre si salutaire & si chrétienne, l'Illustre Médiation fait instance que Mrs. les Députés des Hongrois confédérés veuillent bien répondre aux propositions de Trève communiquées le 16 Novembre dernier de la part de sa Sacrée Majesté Impériale & Royale, & en même tems comme partie lésée produire leurs demandes, s'ils sont munis de Plein-pouvoir pour traiter de la Paix même : mais s'ils n'ont pas un pouvoir suffisant pour cela, qu'ils veuillent bien écrire qu'il plaise aux Etats & Ordres confédérés qui ont pris les armes, tant du Royaume de Hongrie, que de la Principauté de Transilvanie, & à ceux qui occupent parmi eux les prémières places, pour qu'ils les portent à donner des Plein-pouvoirs compétens à Mrs. les Députés des Hongrois & Transilvains ; ou en y en ajoutant d'autres, de former une telle Députation qui puisse traiter de la Paix avec une entière autorité : afin qu'avec le secours de Dieu, on puisse commencer, & conduire à une heureuse fin l'œuvre si salutaire & si chrétienne de la Paix.

prompti, quorum solennes Plenipotentiarum Tabulas Domini Mediatores præ manibus habent : ideoque nihil jam amplius superesse, quàm sub, aut sine Armistitio, ipsos Tractatus Pacis ingredi, ad præveniendam ulteriorem effusionem sanguinis Christiani, & devastationem tantarum plagarum, urbium, & pagorum, quæ bonos Regni Hungariæ incolas non nisi ad miserrimum statum redigere possunt. Itaque, ut quantociùs ad opus tam salutare & christianum pervenire liceat, instat Inclyta Mediatio, ut Domini Deputati Confœderatorum Hungarorum ad propositiones Armistitii à parte S. suæ C. Regiæque Majestatis die 16. mensis Novembris præteriti exhibitas respondere, simulque (si muniti sunt plenipotentiâ ad tractandum de ipsâ Pace) tamquam pars læsa, sua exhibere velint postulata : si vero sufficienti eum in finem careant authoritate, ut quantociùs scribere velint ad confœderatos & sub armis existentes Status & Ordines, tam Regni Hungariæ, quàm Principatûs Transsilvaniæ, & ad eos qui primarium inter illos locum obtinent, ut ipsos Dominos Deputatos confœderatorum Hungarorum & Transsilvanorum competenti plenipotentiâ munire velint ; vel adjunctis aliis, talem Deputationem constituere, quæ cum plenâ authoritate de Pace tractare possit : ut tandem, favente Numine Divino, opus tam salutare & christianum Pacis inchoari, & ad optatum finem perduci queat, &c. JOSEPH.

Re-

Digitized by Google

JOSEPH. *Réponſe de la Députation Hongroiſe, du 20 Décembre 1705.*

Cette Députation a pu facilement voir par le Reſcrit que l'Illuſtre Médiation lui a envoyé en date du 14 du courant, que l'Illuſtre Médiation croit que les difficultés qui arrêtoient juſques ici la négociation de la Paix ont été levées, la face des affaires étant changée, en ce qu'on a commencé de la part de la très auguſte Cour de garder là-deſſus le ſilence, comme de ſes Préliminaires, de telle ſorte que Mrs. les Médiateurs n'ont pas le pouvoir de rien propoſer ſur ces points; & que la très auguſte Cour a dûement déclaré à l'Illuſtre Médiation, qu'elle donneroit une ſatisfaction légale à la Nation Hongroiſe pour le redreſſement de ſes griefs, qu'elle rétabliroit ſes Droits, Loix, & Privilèges; qu'en vertu du Droit de Succeſſion au Royaume, elle ne prétendoit pas s'arroger un pouvoir abſolu; & qu'enfin il ne reſtoit plus rien qu'à entamer le Traité de Paix, ſans ou avec la Suſpenſion d'armes. Il plaira à l'Illuſtre Médiation de reconnoître par la nature même des points préliminaires, que ce ſont les mêmes, que nous avons poſés préalablement; & que ſi, tandis que nous y attendions une réſolution favorable, il a plu à la très auguſte Cour de les prendre au contraire pour ſes préliminaires, & ſi maintenant elle commence de garder le ſilence là-deſſus, le changement des affaires ne pourra aucunement tomber ſur nous, & nos demandes n'en doivent pas ſouffrir; ſur-tout puiſque la Cour gardant ſimple-

Replica Deputationis Hungaricæ, 20. JOSEPH. Decembris 1705.

Ex reſcripto Inclytæ Mediationis de dato 14. hujus, Deputationi huic videre licuit, credere Inclytam Mediationem difficultates, quæ hactenus Pacis negotium morabantur, ex eo, quòd de iis quaſi de ſuis præliminaribus ex parte Auguſtiſſimæ Aulæ ſileri cœptum ſit, mutatâ negotiorum facie, ſublatas eſſe, adeò ut deſit Dominis Mediatoribus facultas quidquam de iis proponendi; Auguſtiſſimam quoque Aulam ritè inclytæ Mediationi declaraſſe, ſeſe genti Hungaricæ ad gravamina ſua legalem daturam ſatisfactionem, Juraque, Leges, ac Privilegia Regni redintegraturam, nec ex jure Regiæ Succeſſionis ſe inferre dominatum deſpoticum, ſive abſolutum; ideoque nihil ampliùs ſupereſſe, quàm ſub, aut ſine Armiſtitio, Tractatus Pacis iniri. Placebit Inclytæ Mediationi, vel ex naturâ punctorum præliminarium, cognoſcere, eadem noſtra præprimis fuiſſe pro præliminaribus poſita; neque per hoc, quòd dum nos favorabilem de iis expectaremus reſolutionem, è diametro in adverſum pro ſuis aſſumere placuerit auguſtiſſimæ Aulæ præliminaribus, jamque de iis ſilere cœperit, ulla negotii mutatio in nos cadere poterit, nec noſtrum ſufferre petitum, præſertim cùm jam ſilente ſimpliciter Aulâ, no-

Digitized by Google

JOSEPH. ment le silence, il nous seroit dangereux de nous taire. Ce qui est exprimé, instruit; & ce qui ne l'est pas, nuit. On peut donner ici deux sens, par rapport à l'Hérédité & à la Succession. Autre chose est d'en parler simplement en déclarant la Succession des Héritiers de la Maison d'Autriche, dont parleroit en ces termes l'Article de la Diète de Presbourg, qui nous cause ces maux. Car (sauf cependant le Traité sur cette matière) il y a bien de la différence entre la Succession de la Dignité & Majesté Royale, & la Propriété héréditaire du Royaume. Cela s'explique de soi-même, en le déterminant dans les Successeurs ainés du Royaume, laquelle Succession, c'est-à-dire avec l'Article du Roi André, nous ne doutons pas que l'Illustre Médiation & aussi le Seigneur Archevêque de Colocza n'aient conseillé de renvoyer au Traité de Paix. C'est aussi autre chose, que la Domination établie abusivement sous le terme général d'Hérédité, de telle sorte que non seulement toutes les Expéditions faites au nom de sa très Sacrée Majesté, ci-devant, mais maintenant aussi, avoient & ont coutume d'être conçues en ce stile, comme si le conseil & l'industrie avoient pourvu, ainsi qu'ils l'ont voulu, que ce célèbre Royaume de Hongrie seroit approprié à la Maison d'Autriche, comme ses autres Provinces héréditaires; & que par conséquent en vertu de l'exclusion de la clause portée par l'Article du Decret du Roi André, l'obligation de la Loi ne se rapportoit plus tant au Roi, comme dans les Royaumes libres, qu'aux habitans & à ceux qui étoient soumis à l'hérédité. Il est arrivé de-là avec justice,

nobis silere periculosum foret. Expressa enim docent, non expressa nocent. Duplex enim hîc in hæreditate, & successione respicitur sensus. Aliud est de eâ simpliciter loqui, declaratâ successione hæredum Domûs Austriacæ, de quâ Articulus hæc nobis mala causantis Dietæ Posonienſis suis loqueretur verbis. Etenim (salvo tamen de his Tractatu) plurimùm interest inter Regiæ dignitatis & Majestatis Successionem, & inter hæreditariam Regni Proprietatem. Hoc seipsum explicat, ibi determinatis primogenitis successoribus Regni, quam successionem scilicet cum Articulo Andreæ Regis, ad Tractatum Pacis remittendam, inclytam Mediationem, & Dominum quoque Archiepiscopum Coloczensem suasisse non dubitamus. Aliud item est abusivè, sub generalitate hæreditatis, introductâ Dominatione, ita ut non modo per prius, sed & nunc omnes Suæ S. Majestatis nomine factæ expeditiones in eum dirigi solebant, & solent stylum, quasi consilium & industria velut voluit providit, inclytum hoc Regnum Hungariæ, ad instar reliquarum hæreditariarum Provinciarum, Domui Austriacæ appropriatum foret, & consequenter, quasi vi exclusionis clausulæ articuli Andreæ Regis Decreti, obligamen legis amplius non tam ad Regem (ut in liberis Regnis) quàm ad incolas, & hæreditatis suæ subditos referretur. Hinc meritò ortum est, ut JOSEPH.

pro

JOSEPH. que les Hongrois ont posé l'Hérédité & l'Article du Roi André pour préliminaire. Il sera donc facile à l'Illustre Médiation de voir, qu'en faisant de part & d'autre des propositions directement contraires, & ne s'en suivant aucune résolution déclarée de la part de Sa Majesté, si l'on peut maintenant s'en rapporter au silence seul, il sera permis à chaque parti de se tranquilliser selon ses sentimens & son génie. D'où il arriveroit qu'y aiant de la diversité, les Préliminaires étant maintenant omis, le Traité même seroit arrêté dès le commencement, lorsque chacun interpréteroit pour soi le silence. Ainsi donc le silence ne fournit point ici une espérance & un fondement suffisant de la Paix, ni l'assurance de ne point prétendre de Domination despotique, puisqu'on a publié que l'Autriche & la Bohême n'étoient point gouvernées despotiquement & qu'elles avoient leurs Loix particulières. Cependant la Hongrie ne souhaite en aucune manière d'être rendue semblable à ces Etats, ou autres Provinces héréditaires. C'est pour cela que, de crainte qu'on ne commence les Traités sur cette supposition, on a voulu établir pour préliminaire, qu'il n'y ait point d'offre générique d'une satisfaction légale : car qui est-ce qui ignore que ce terme générique est par-tout du stile générique de Clémence Royale? C'est pour cela que dès le commencement que nous avons pris les armes, il nous paroissoit suspect, qu'avant que la très auguste Cour eût voulu s'informer de ce que c'étoit que tout cela, on publioit déja qu'on l'offroit tout ; & maintenant même, lors que cette Députation Hongroise, pour animer da-

pro præliminaribus Hæreditas, & Andreæ Regis Articulus ab Hungaris ponerentur. Proinde inclyta Mediationi perpendere licebit, factis hinc inde immediatè contrariis inter se propositionibus, & nullâ declarativâ Suæ Majestatis interveniente resolutione, si jam soli silentio credere fas sit, nonne pro suo genio cuilibet parti se quietari licebit? Unde exortâ diversitate, prætermisso nunc præliminari, in ipso limine Tractatus ipse sisteret, dum in suam quisque partem silentium interpretaretur. Neque ergo hic sufficientem spem aut fundamentum Pacis præbet silentium, neque despotici dominatûs abnuentia, quia nec Austriam, nec Bohemiam despoticè regi, quin suas habere leges, proclamatum est. Attamen nullâ ratione Hungaria iis, aut aliis hæreditariis Provinciis assimilari cupit ; & ex eo, ne in simili supposito Tractatus ineantur, pro præliminari cautum esse voluit, ut non sit legalis satisfactionis generica oblatio, hoc enim genericum de generico clementiarum Regiarum stylo ubique esse, quis nesciat? Hoc est, quod ab exordio armorum nostrorum suspectum videbatur, quòd antequam augustissima Aula quærere voluisset quid illud omne sit, jam totum illud offerri publicabatur ; & etiamnum, dum Deputatio hæc Hungarica, ut desiderium regnico- JOSEPH.

Joseph. vantage les desirs des regnicoles par une plus ferme espérance de la Paix, eut insinué à Mrs. les Médiateurs quelques points fondamentaux à considérer en forme d'entrée du Traité, rien ne paroît cependant à la très auguste Cour si conforme aux Loix, qu'il puisse être résolu sans Traité. Ce n'est donc pas le rétablissement des Loix, dont il est fait mention dans le Mémoire de l'Illustre Médiation, que paroît avoir en vue la très auguste Cour; mais un Traité au sujet des Loix: ce qui est plus que ne peut s'étendre la sphère & l'activité présente de cette Députation Hongroise, la raison même de ce Congrès le démontrant ainsi. De peur cependant qu'il ne semble que de dessein prémédité, nous voulions mettre obstacle à un plus promt Traité formel d'une Paix si desirée, nous avons envoyé ces propositions au Séréniſſime Prince, ainsi que l'Illustre Médiation le souhaite; afin qu'autant qu'il pourra se faire pendant le cours d'une Guerre que l'on continue au milieu d'un Hiver si rigoureux, les Illustres Etats confédérés du Royaume de Hongrie & de la Transilvanie puissent avoir connoissance d'un tel Traité de Paix, & accomplir au-plutôt tout ce qui sera nécessaire pour la formalité, le lieu & la manière de ce Traité, & que nous puissions en avoir avis le plutôt qu'il se pourra, & le notifier dûement à l'Illustre Médiation, & si le tout se fera avec la Trève, ou sans Trève. Cependant cette Députation Hongroise fait instance que l'Illustre Médiation veuille bien diriger tous ses efforts à ce but, que ces points préliminaires qui sont connus ne soient pas passés sous silence, mais énoncés au-plutôt par une Dé-

nicolarum firmiori spe Pacis excitari Joseph.
possit, fundamentales quasdam positiones in formâ ingressûs Tractatûs assumendas Dominis Mediatoribus insinuasset, nihil tamen legale augustissimæ Aulæ videtur, quod sine Tractatu resolvi possit. Non redintegratio ergo legum, quæ inclytæ Mediationis memoratur Scripto, sed Tractatus de legibus, menti augustissimæ Aulæ subesse apparet; quod plus est, quàm ut sphæra & activitas moderna hujus Deputationis Hungaricæ se extendere posset, ipsâ ratione hujus Concursûs demonstrante. Ne tamen celeriori optatissimæ Pacis formali Tractatui obicem studio ponere videamur, juxta desiderium inclytæ Mediationis ad Serenissimum Principem transmisimus, ut suo, & eo quo inter tam rigidi aëris rigorem contemnentis martis cursum fieri poterit, modo, inclytis confœderatis Regni Hungariæ & Transsilvaniæ Statibus talis Tractatûs Pacis promptitudo innotescat, & quæ ad ejus Tractatus formalitatem, locum, & modum necessaria fuerint quantociùs perficiantur, eaque an sub, an sine Armistitio agantur, nobis quamprimùm, ritèque tandem inclytæ Mediationi innotescere possit. Interim Hungarica hæc Deputatio enixè instat, ut inclytæ Mediatio omnem suum in id dirigere dignetur conatum, ut præliminaria hæc, quæ nota sunt puncta, non silentio, sed expressatâ declaratione quò citiùs

JOSEPH. claration expreſſe, de peur que le ſoupçon ſur ce ſilence n'engendre la licence des opinions, & celles-ci la défiance. Et il ne faut pas croire qu'un tel ſilence, appuyé d'une offre générique (comme on l'a remontré ci-deſſus du rétabliſſement des Loix, ſatisfit tellement les Etats & Ordres confédérés de Hongrie, qu'ils en conçuſſent plus d'eſpérance de la ſincérité du Traité. Et il ne ſeroit pas peu deſagréable à cette Députation Hongroiſe, ſi un Traité commencé avec tant d'appareil, ſelon le deſir de l'Illuſtre Médiation, ſe terminoit maintenant par le ſilence, contre l'eſpérance qu'en avoient conçue les regnicoles. Nous jugerions donc qu'il ſeroit plus à propos, nous ſouhaiterions & nous conſeillerions même, non ſeulement qu'on ne gardât pas le ſilence là-deſſus; mais même qu'on mît au jour pour le fondement de l'eſpérance pluſieurs propoſitions qui concernent ou concerneront les Loix & la Paix.

tiùs exprimantur, ne ſilentii ſuſpicio opinionibus licentiam, opiniones diffidentiam generarent. Neque credendum, ut ejusmodi ſilentium generica etiam, (ut ſupra remonſtratum eſt) reductionis legum fulcitum oblatione, ita confœderatos Status & Ordines Hungariæ contentaret, ut exinde reliquam de ſinceritate Tractatûs ſpem conciperet. Nec modicè huic Deputationi Hungaricæ diſpliceret, ſi ad inclytæ Mediationis deſiderium, tanto concurſu inſtitutus Tractatus (de quo ſpes regnicolarum non hæc fuit) jamſilentio abſolveretur. Magis igitur è re fore judicaremus, optaremus, ſuaderemusque inſimul, non modò de his non fieri, ſed & plures poſitiones, quæ legis, quæ pacis, & jam, & futura eſſe omnibus notum eſt, pro ſpei fundamento in lucem prodire, &c. JOSEPH.

Réponſe de la Médiation à la Députation Hongroiſe, en date du 23 Décembre 1705.

Mrs les Médiateurs ne ſe reſſouviennent nullement que Mrs. les Confédérés Hongrois leur aient jamais demandé depuis que la Médiation a été acceptée de part & d'autre, qu'ils ſollicitaſſent l'Auguſte Cour à faire quelque déclaration préliminaire ſur les deux points de la Succeſſion, & du Decret du Roi André. Bien plus, le Seigneur Archevêque de Colocza a requis au nom des Hongrois confédérés Mrs. les Médiateurs, de vouloir bien diſpoſer la Cour à remettre

Replica Mediationis Deputationi Hungaricæ, data Tyrnaviæ, 23. Decembris 1705.

Nullo modo recordantur Domini Mediatores, Dominos confœderatos Hungaros, à tempore acceptatæ utrinque Mediationis, ab iis unquam petiiſſe, ut auguſtam Aulam moverent ad faciendam aliquam præliminarem declarationem ſuper duo puncta Succeſſionis, & Decreti Andreæ Regis. Imo Dominus Archiepiſcopus Coloczenſis, nomine confœderatorum Hungarorum, requiſivit Dominos Mediatores, vellent

Joseph. la discussion de ces deux articles au Traité même de Paix ; & c'est-là une des principales raisons pourquoi la Médiation a depuis ce tems-là toujours pressé la Cour Impériale d'éviter toutes les difficultés préliminaires, & d'en venir à un Traité solennel de Paix, & que Mrs. les Médiateurs ont averti sérieusement la Députation Hongroise de vouloir bien donner leurs demandes spécifiques par rapport à la Paix ; de peur que croyant être déja à l'entrée d'un Traité solennel, le tems ne s'écoulât inutilement dans des questions ultérieures sur les préliminaires ; & pour qu'aient dûement préparé la matière des Traités, toutes les difficultés y puissent être débrouillées & applanies, en apportant de part & d'autre des dispositions sincères pour la conclusion de la Paix. Et si même la Célèbre Députation Hongroise eût voulu demander à l'Auguste Cour quelque déclaration préliminaire sur ces deux points, Mrs. les Médiateurs, se servant des mêmes raisons par lesquelles ils en avoient dissuadé la Cour, auroient fait aussi tous leurs efforts pour détourner la Députation Hongroise d'insister davantage sur une telle déclaration préliminaire, puisque cela ne pouvoit certainement que retarder le Traité même de Paix, qui est la seule & véritable voie par où l'on puisse ajuster ces deux Articles & tous les autres pour la satisfaction réciproque des deux partis, & lever les difficultés qui étoient survenues dans cette affaire, en les coupant jusques dans la racine. Mrs. les Médiateurs n'ont rien voulu insinuer, par le silence de la Cour sur ces deux points déja souvent mentionnés, sinon que l'Auguste Cour avoit remis au Traité de Paix les questions qui s'étoient

eò disponere Aulam, ut horum duorum punctorum discussio ad ipsos Pacis differretur tractatus ; & hæc est una ex præcipuis rationibus, cur Mediatio ab illo tempore semper urserit Aulam Cæsaream, ut omnes præliminares evitaret difficultates, ac ad solennes tractatus Pacis accederet ; serioque monuerunt Domini Mediatores Deputationem Hungaricam, ut postulata sua circa Pacem tradere vellent, nè dum in limine jam solennis tractatûs se versari crederent Mediatores, ulterioribus circa præliminaria quæstionibus inaniter laberetur tempus, & ut debitè ipsis tractatibus substratâ materiâ, omnia ibidem penitùs extricari & sincero utrinque animo ad Pacem felici conclusione complanari possint. Et si etiam conspicua Deputatio Hungarica petere voluisset ab augustâ Aulâ præliminarem aliquam declarationem super hæc duo puncta, Domini Mediatores, iisdem rationibus quibus dissuaserunt Aulæ, etiam omni conatu dissuasissent Deputationi Hungaricæ, ne tali præliminari declarationi ulteriùs inhæreret, quoniam hoc certè nonnisi remoram facere potuisset ipsi Pacis tractatui, qui solus ac verus videtur esse modus, quo duo illa puncta, simul cum reliquis, pro utriusque partis satisfactione complanari, & exortæ super ea difficultates radicitùs tolli queant. Cum silentio Aulæ, circa sæpiùs jam memorata illa duo puncta, nihil aliud indicare voluerunt Domini Mediatores, quàm augustam Aulam quæstionem super illis punctis, quæ præliminaliter nota erant, ad tractatus Pacis distu- Joseph.

lisse.

JOSEPH. mues préliminairement sur ces deux Articles; & qu'enfin sur les représentations de Mrs. les Médiateurs elle avoit été contente que l'on gardât de part & d'autre le silence sur ces deux points jusqu'au Traité même de la Paix, où il faudroit enfin en convenir. Mrs. les Médiateurs, touchés de ces raisons, soutiennent encore, que la face de ces deux questions préliminaires est entièrement changée, & qu'un tel silence dans cette affaire ne peut apporter aucun préjudice ni au Roi, ni à la Confédération Hongroise; & qu'ainsi on en étoit venu à l'entrée du Traité, puisque la susdite Confédération pouvoit inférer dans ses demandes tout ce qu'on pourroit prouver être fondé sur les Loix. Lorsque le Roi a déclaré qu'il rétabliroit les Loix du Royaume, & qu'il n'affecteroit point une Domination absolue, Mrs. les Médiateurs croyent qu'on ne peut raisonnablement l'entendre autrement, sinon que Sa Majesté se contentera de l'Autorité Royale, selon qu'elle est fondée sur les Loix de Hongrie; & qu'ainsi, à moins que de détourner le sens, on ne peut ici alléguer les Loix de l'Autriche, de la Bohême & des autres Provinces héréditaires. Et s'il se trouve qu'auparavant on ait agi au contraire, Sa Majesté s'est offerte à donner une satisfaction légale & spécifique, quant aux griefs qui ont pu en naître, & lesquels doivent être proposés dans le Traité même de Paix. Et il ne s'ensuit nullement de l'abolition de la Clause du Roi André, que le Roi soit exemt de toute obligation, & que le Peuple seul en soit chargé. Mais que cette question aussi demeure accrochée, jusqu'à ce quelle soit entièrement terminée. Il paroît qu'on

lisse, eandemque ad repræsentationem Dominorum Mediatorum contentam fuisse, ut de duobus istis punctis hinc inde usque ad tractatum ipsum Pacis sileretur, ubi de iis demùm conveniendum esset. Hisce rationibus moti sustinent adhuc Domini Mediatores planè mutatam esse præliminarium harum quæstionum faciem, nec tale silentium hâc in re ullum vel Regi, vel Confœderationi Hugaricæ adferre posse præjudicium; & sic ad limen tractatûs rem deveniſſe, cum omnia ea, quæ legibus esse fundata sustineri poterunt, præfata Confœderatio suis inserere possit postulatis. Quando Rex declaravit se leges Regni reparaturum, neque se dominatum absolutum appetere, aliter id sano sensu intelligi non posse existimant Domini Mediatores, quàm Majestatem suam authoritate regiâ, prouti legibus Hungaricis fundata est, contentam fore; nec consequentur aliter, nisi planè detorto sensu, hic allegari posse, Austriæ, Bohemiæ, vel reliquarum hæreditariarum Provinciarum leges. Si verò reperiatur antehac unquam in contrarium actum esse, ad gravamina inde exorta, & proponenda in tractatu ipso Pacis, suam Majestatem, legalem & specificam daturam satisfactionem sese obtulit. Nec ullo modo sequitur ex abolitione Clausulæ Regis Andreæ, ab omni obligamine Regem liberari, idqud soli Populo imponi: sed maneat & hæc quæstio ad clavum suspensa, donec in ipso tractatu Pacis prorsus definiatur. Nullo mo- JOSEPH.

Joseph. ne peut nullement douter, que par la susdite offre générique, on n'ait posé un fondement solide de la future Paix, & que l'Illustre Nation Hongroise n'en puisse concevoir une espérance suffisante, puisque Sa Majesté Impériale & Royale a offert en même tems dans le Traité de Paix un rétablissement spécifique des Loix; de la contravention prétendue desquelles la Médiation pourra avoir une entière connoissance, par les griefs & les demandes qui lui seront communiquées. Et il ne s'ensuit pas de-là, qu'il n'y ait rien qui paroisse à Sa Majesté si conforme aux Loix, qui ne puisse être résolu sans traiter; ou que l'Auguste Cour ait intention, en dérogeant à toutes les Loix, d'en faire un nouveau Traité: mais c'est avec raison que Sa Majesté, aussi-bien que la Haute Médiation, ont en vue d'établir un Traité solennel, tant pour leur propre sureté, que pour celle de l'Illustre Nation Hongroise. Et il seroit tout-à-fait inusité & inouï, que l'Auguste Cour & la Médiation agissent avec toutes les formalités & solennités requises, tandis qu'elles manqueroient de la part de la Députation Hongroise. Il a été cependant agréable à Mrs. les Médiateurs, de comprendre par la réponse de la Célèbre Députation Hongroise communiquée à la Médiation le 20 Décembre, qu'elle ne décline pas un Traité de Paix solennel, mais qu'elle avoit fait part au très haut Prince Rakoczi des desirs de la Médiation, afin que son empressement pour un Traité solennel de Paix soit connu des Etats confédérés du Royaume de Hongrie & de Transilvanie, & que Son Alteſſe pût conférer avec eux de ce qui seroit nécessaire pour accélérer le Traité d'une Paix si desirée, & pour

do ambigendum videtur, quin prædicta oblâtione generica, prævie solidum sit positum fundamentum futuræ Pacis, & sufficientem de eâ spem concipere possit inclyta Gens, dum eodem tempore specificam legum restaurationem, quarum pretensa contravention, ex gravaminibus & postulatis, ritè Mediationi tradendis, demum constare poterit, in ipso pacis tractatu obtulit Sua C. Regiaque Majestas. Nec inde sequitur nihil tam legale videri Suæ Majestati, quod absque tractatu resolvi nequeat; vel menti subesse augustæ Aulæ, omnibus in controversiam actis legibus, quasi novum planè de iis instituere tractatum: sed meritò, tam pro suâ quàm inclytæ Gentis Hungaricæ securitate, ritè & solenni modo tractare intendit Sua Majestas, æquè ac excelsa Mediatio. Foretque inusitatum, imò inauditum quid, omni adhibitâ formâ & solennitate agi ex parte augustæ Aulæ & Mediationis, eâdem deficiente formalitate ex parte Confœderationis Hungaricæ. Gratissimum interim fuit Dominis Mediatoribus percipere, ex responso conspicuæ Deputationis Hungaricæ die 20. Decembris Mediationi exhibito, eandem Deputationem non detrectare solennem pacis tractatum, sed Celsissimo Principi Rakoczio desiderium Mediationis transmisisse, ut confœderatis Regni Hungariæ & Transilvaniæ Statibus promptitudo ad solennis tractatus pacis innotescat, & Sua Celsitudo cum iis consilium iniret, de iis quæ ad celerius optatissimæ pacis instituendum tractatum, Joseph.

Digitized by Google

Joseph. en observer les formalités & autres choses requises. Puis donc que la sphère & l'activité actuelle de cette Députation Hongroise ne s'étendent pas jusques-là, Mrs. les Médiateurs font de pressantes instances pour que Mrs. les Députés veuillent bien avancer & presser de tout leur zèle l'accomplissement le plus promt d'une œuvre si bonne & si salutaire que celle d'une heureuse Paix; & en même tems leur faire réponse sur la Trève, sur laquelle il paroît que jusques ici la Députation a contre toute espérance gardé un profond silence, bien que ce qui concerne ce Traité soit au pouvoir de la Célèbre Députation, & que cette matière ait donné le prémier sujet à ce Congrès. Car Mrs. les Médiateurs sont persuadés qu'à la faveur d'une Suspension d'armes, le cours & la conclusion du Traité de Paix en sera plus aisée; ce que Dieu veuille faire!

tum, & circa ejusdem formam, aliaque requisita statuenda adhuc forent. Sphærâ & activitate modernâ hujus Deputationis Hungaricæ se eousque non extendente, instant itaque enixè Domini Mediatores, ut Domini Deputati bonum & salutare hoc opus restituendæ quantociùs almæ pacis per solennem tractatum, omni majori studio promovere & adurgere, simulque responsum illis impertiri velint, circa Armistitium, quod, præter omnen expectationem, alto silentio hucusqus à Deputatione Hungaricâ præteritum fuisse apparet, licet ea, quæ ad hunc tractatum spectant, in potestate sint conspicuæ Deputationis, & illa materia primam huic Congressui præbuerit ansam. Persuasi enim sunt Domini Mediatores, favore Armistitii faciliorem omnino fore tractatuum pacis cursum & absolutionem; quod faciat Deus ter optimus, maximus! Joseph.

Réponse de la Députation Hongroise à la Médiation, en date du 28 Décembre 1705.

Par le nouveau Rescrit de l'Illustre Médiation, envoyé le 23 du courant à la Députation Hongroise, elle a appris que Mrs. les Médiateurs ne se souvenoient nullement que depuis la Médiation acceptée de part & d'autre, ils avoient été priés de porter l'Auguste Cour à faire quelque déclaration préliminaire sur les deux points de la Succession, & du Decret du Roi André; que bien plus, le Seigneur Archevêque de Colocza, au nom des Hongrois confédérés, avoit requis Mrs. les Médiateurs de disposer la Cour à ce point, que la discussion de ces deux articles fût différée jus-

Responsum Deputationis Hungaricæ Mediationi, datum 28. mensis Decembris 1705.

Ex novissimi sub dato 23. diei decurrentis mensis Decembris, ad Deputationem hanc directi, inclytæ Mediationis rescripti tenore, eadem Deputatio percepit, nullo modo recordari Dominos Mediatores, à tempore acceptæ utrinque Mediationis, petitos eosdem fuisse, ut super duo puncta Successionis, & Decreti Andreæ Regis, præliminarem aliquam declarationem faciendam Augustam Aulam moverent, imo Dominum Archiepiscopum Coloczensem, nomine Hungarorum Confœderatorum, Dominos Mediatores requisivisse, velint eò disponere Aulam ut horum duorum punctorum discussio

ad

Joseph. qu'au Traité même de la Paix. Qu'auroient-ils voulu indiquer avec le silence de la Cour sur ces deux points? Et quel auroient-ils cru qu'étoit le sens de celui par lequel le Roi a déclaré qu'il rétabliroit les Loix du Royaume, & qu'il n'ambitionnoit point une Domination absolue? Car on ne sauroit disconvenir que la Médiation n'a pu savoir depuis le susdit tems, qu'on eut demandé une déclaration sur les deux points ci-dessus marqués; puisqu'il n'y a pas si longtems que la Médiation même a eu son commencement, c'est-à-dire, depuis qu'on a confronté & échangé les Instrumens nécessaires. Néanmoins, les points préliminaires avoient déja depuis longtems été proposés, à sa manière, par le Seigneur Archevêque de Colocza, lequel avant l'activité de la Médiation traitoit sans interruption l'affaire de la Paix. Enfin il a du paroître indubitable par les Lettres de Mrs. les Médiateurs écrites à Szecseni, par lesquelles ils s'offroient de poursuivre la Médiation, qu'ils ont voulu donner tous leurs soins & employer leurs amiables offices à l'ajustement des susdits points préliminaires, pour lever les difficultés qui restoient avant que l'on en vînt au Traité; & que du moins, on ne pouvoit entendre au sens de l'Auguste Cour, ce qui étoit ici exprimé, comme les paroles le feront voir, le sens étant bien entendu & expliqué de part & d'autre. Or pour ce qui concerne la requisition faite par le susnommé Archevêque de Colocza, on ignore comment il auroit pu la faire au nom des Etats confédérés du Royaume; car pour faire nos réflexions sur la déclaration d'une Domination absolue qui renferme le sens de l'Hérédité,

ad ipsos Pacis deferatur tractatus. Quid item cum silentio Aulæ circa illa duo puncta indicare voluissent? Et tandem, qualemnam intellectum illius, ubi Rex se leges Regni reparaturum, neque se dominatum absolutum appeturum declaravit, esse existimarent? Controverti equidem nequit, omninò constare non potuisse Mediationi à præscito tempore super etiam præinsertis duobus punctis, postulatam fuisse declarationem. Etenim ipsa Mediatio non tam pridem, post collationem nempe & permutationem huc deservientium Instrumentorum, suum duntax at sortita esset initium. Præliminaria nihilominùs puncta per Dominum Archiepiscopum Coloczensem (per quem negotium pacis, ante Mediationis activitatem, non interruptè agebatur) suo modo jam dudum proposita fuerunt. Ac tandem ex literis Dominorum Mediatorum, mediationem prosequi sese offerentium, Szecsenium directarum, indubium evadere debuit, per difficultates quæ restarent antequàm veniatur ad tractatum, &c. præscitorum præliminarium punctorum accomodationi mediatricem operam suam dirigere & derivare voluisse, nec saltem ad eum, quæ ex parte augustæ Aulæ fuisset propositionis sensum, intelligi potuisse expressa hæc, ut bene intellecto & explicato utrinque sensu, verba innuent. Quod autem per prætitulatum Dominum Archiepiscopum Coloczensem factam requisitionem attinet, nescitur quomodo id nomine confœderatorum Statuum Regni facere potuisset. Nam ut ad declarationem absolutæ Dominationis, hæreditatis intellectum in- Joseph.

vol-

JOSEPH. nous remarquons que nous ne nous sommes pas expliqués assez clairement par nos derniers Ecrits. Afin donc qu'on puisse mieux discerner la différence qu'il y a entre la Propriété héréditaire & la Succession héréditaire, & ce qui nous éloigne de nous conformer à l'Hérédité des autres Provinces, comme l'Autriche & la Bohême; outre que l'on ne peut dissimuler que certaines Loix imposées de force aux regnicoles ont donné sujet à de grands griefs, nous exposons ici en peu de mots, que nous entendons très bien que le Roi ne veut pas nous gouverner selon les Loix de la Bohême & de l'Autriche: mais la forme de l'Hérédité a coutume d'être distincte & double par elle-même; l'une du Gouvernement auquel l'on succède, & l'autre de la Domination propriétaire des Provinces héréditaires, quoique distinguées pas leurs propres Loix; comme la Bohême & l'Autriche ont des Loix toutes différentes entre elles, & que chaque Province jouït de ses propres Loix, & de ses Droits particuliers. Cependant la forme de l'Hérédité & Propriété, laquelle les Allemands appellent communément *Leibeygen*, est par-tout la même par rapport au Prince dans les Provinces héréditaires. De-là il s'en est suivi, que l'exclusion de l'Article du Roi André & l'introduction de l'Hérédité ont manifestement établi aussi par abus une pareille autorité d'Hérédité dans notre Royaume de Hongrie, & cela dans cette forme expresse, qu'aiant imposé, par exemple, douze millions sur toutes les Provinces héréditaires, & le Royaume de Hongrie devant faire la troisième partie de ces Provinces, il devoit par conséquent payer quatre millions. Lorsque dans les Provinces

volventis, reflexionem faciamus, animadvertimus, necdum nos satis ad intelligendum dedisse præteritis nostris Scriptis. Proinde, ut luculentiùs dignosci possit, quid inter hæreditariam Proprietatem & hæreditariam Successionem interesset, & quid nos à paritate hæreditariatûs aliarum Provinciarum, Austriæ nimirum & Bohemiæ, alienos reddit; præterquam quod dissimulari nequit, quasdam leges, regnicolis vi impositas, magnis gravaminbus locum dedisse; hic breviter exponimus, nos probè intelligere Regem Bohemicis aut Austriacis legibus in Hungariâ regere nolle. Sed formæ hæreditariatûs distincta, & per se duplex esse solet, alia successivi Regiminis, alia proprietariæ Dominationis hæreditariarum, suis etsi legibus distinctarum, Provinciarum; prout Bohemia & Austria distinctas omninò ab invicem habent leges, & suis quælibet legibus & juribus Provincia gaudet. Forma tamen hæreditatis, & proprietatis, quam proprietatem Germani vulgo Leibeygen *nominant, ubique respectu Principis in hæreditariis Provinciis eadem est. Hinc subsecutum, quòd exclusio Articuli Andreæ Regis, & inductio Hæreditatis, abusivè authoritatem hæreditatis ejusmodi etiam in Regnum nostrum Hungariæ protenderit, & eâ quidem expressâ modalitate, quòd, quia ad omnes Provincias hæreditarias duodecim milliones, verbi gratiâ, impositi forent, Regnum autem Hungariæ tertiam partem hæreditariarum Provinciarum facere deberet, ideo solvat quatuor milliones. Ubi hæreditariis Provinciis, ad recrutan-* JOSEPH.

Digitized by Google

Journ. héréditaires on a fait des levées pour recruter les Troupes, on a auſſi impoſé à ce Royaume comme aux autres Provinces, de fournir des hommes pour la Milice, & cela par un commandement abſolu de ne point repliquer, par que c'eſt la volonté abſolue du Prince, dans les cas des biens acquis par conquête: les Expéditions publiques & imprimées ſont conçues en ces termes, pour régler la Police dans le Royaume de Hongrie ſur le modèle des autres Provinces héréditaires. Et en omettant même pluſieurs de ces Actes publics, que ſeroit-ce s'il falloit parler de la lézion particulière des Seigneurs, des Grands & des Nobles contre les privilèges de la Nobleſſe? Quels exemples ne verroit-on pas avoir leur ſource dans l'autorité d'une Domination héréditaire, lorſqu'on a manifeſté par écrit qu'on peut en agir ainſi, en qualité de Seigneur & de Roi héréditaire? Mais comme la Députation ne veut pas établir ceci en forme de propoſition, mais ſeulement pour faire du moins connoitre la diſtinction qu'il y a dans la queſtion de l'Hérédité; ceci doit ſuffire, afin que l'Illuſtre Médiation puiſſe ainſi connoitre qu'il eſt de la raiſon, de la néceſſité & de la convenance des Etats & Ordres confédérés du Royaume de Hongrie, d'obtenir une déclaration expreſſe de la part de Sa Majeſté, avant qu'on en vienne à la formalité d'un Traité ſolennel de Paix, que par la prétention d'une Succeſſion héréditaire du Gouvernement, elle n'entend pas la même choſe que celui des autres Provinces héréditaires; & que par conſéquent elle ne préſuppoſe pas une telle Propriété d'hérédité; & qu'enfin elle ne veut point traiter avec nous comme avec ſes autres Provinces hé-

dam militiam, hominum impoſita fuiſſet quota, ad inſtar reliquarum Provinciarum & Regno huic, quaſi eisdem ſimili, impoſitum eſt homines tribuere in militiam, eo quidem expreſſo mandato, nefas ſit reſpondere, quia abſoluta hæc Principis voluntas, in caſibus neo-acquiſticis: publica in impreſſis expeditio hæc loquitur, ad regulandam in Regno Hungariæ politiam ad inſtar aliarum hæreditariarum Provinciarum. Et quid, prætermiſſis hic pluribus publicè actis exemplis, ſi de particulari Dominorum Procerum & Nobilium contra Nobilitarem prærogativam læſione loquendum foret? Quæ non authoritate hæreditariæ Dominationis ſuæ (dùm quà Dominus, & Rex hæreditarius, ſic agere poſſe ſcriptis manifeſtaſſet) provenirent exempla? Sed quia hæc non in formâ propoſitionis pronunc hic appoſita eſſe vult Deputatio, verùm ad cognoſcendam ſaltem hæreditariæ quæſtionis diſtinctionem, ac neceſſitatem rationis ejusdem, hæc ſufficiant; ut vel ſic agnoſcere valeat inclyta Mediatio, de ratione, neceſſitate, & convenientiâ Statuum & Ordinum conſæderatorum Regni Hungariæ eſſe, antequam ad formalitatem ſolennis Tractatûs Pacis deveniatur, expreſſam obtineri debere à parte ſuæ Majeſtatis declarationem, per hæreditariæ Succeſſionis regiminis prætenſionem, non ad inſtar aliarum hæreditariarum Provinciarum nos reputare, & per conſequens talem hæreditatis proprietatem non præſupponere; ac denique, non ut cum aliis hæreditariis ſuis Provinciis, ſed ut cum Journ.

Reg-

Digitized by Google

JOSEPH. réditaires, mais comme avec un Royaume toujours libre selon ses Loix, & avec des regnicoles aussi libres; & qu'elle n'entend pas de nous priver jamais du nom de Liberté. Par-là on donne du jour aux questions préliminaires; & si, loin de les passer sous silence, on les décidoit par des paroles expresses, on abrégeroit beaucoup les autres affaires qui doivent être discutées dans le futur Traité, & on donneroit par-là des espérances solides & des marques authentiques de sincérité. Pour ce qui concerne la Trève, que l'Illustre Médiation croit contre toute attente avoir été passée sous silence par la Députation Hongroise, les Actes feront foi, que bien que les Etats confédérés se fussent appliqués à répondre à l'article de la Trève proposée de la part de Sa Majesté, comme aiant conçu une espérance indubitable de la Paix par l'ajustement des points préliminaires; cependant, parce que l'acceptation de l'Illustre Médiation n'avoit pas été suffisamment ratifiée, & que par cette solennisation le tems avoit été différé jusqu'à présent, il n'étoit nullement convenable à cette Députation de se mêler dans aucune formalité de Traité. Or il conste maintenant suffisamment par les Ecrits passés, que la Députation n'a nullement gardé le silence sur la Trève; que bien plus, elle a notifié en avoir donné avis au Séréniſſime Prince, en ce que dans le dernier Mémoire de l'Illustre Médiation il étoit parlé du Traité à faire, soit avec la Trève, ou sans la Trève; & que par-là on paroissoit ne pas tant insister sur la Trève, que nous en laisser la décision. Et d'ailleurs, quand même la Députation auroit voulu garder le silence sur la Trève, ce ne se-

Regno semper secundum leges suas libero, & liberis taliter regnicolis, tractare velle; neque unquam nos Libertatis nomine privare intendere. Hinc præliminarium quæstionum lux appareret, quæ si non silentio, sed expressis verbis præliminaliter deciderentur, magnum per hoc rerum futuro in Tractatu agendarum compendium institueretur, & exinde spes ac documentum sinceritatis declararetur. Quoad Armistitium, quod, præter omnem expectationem, alto silentio hucusque à Deputatione Hungaricâ præteritum fuisse inclyta Mediatio reputat; docebunt Acta, quod etsi Status confœderati ad punctum Armistitii à parte suæ Majestatis propositi, eâ formalitate, ut indubiâ spe Pacis per præliminarium punctorum accomodationum habitâ, respondere studuissent; quia tamen inclytæ Mediationis acceptatio sufficienter ratificata non fuisset, & per eandem solemnizationem tempus ad præsens protractum extitisset, Deputationi huic nullo modo fuerit de tempore in aliquam Tractatûs formalitatem se immittere. Jam autem præteritis Scriptis abundè constat, Deputationem de Armistitio non siluisse; quin imo ad Sereniſſimum Principem, & quidem ex eo quod in proximè antecedenti inclytæ Mediationis Scripto, sive sub, sive sine Armistitio, de futuro Tractatu sermo erat, per hocque, non tam Armistitio inhæreri, quam optioni nostræ relinqui videbatur, relegationem factam esse indicasse. Et aliunde, etiamsi Deputatio de Armistitio silere voluisset, non im- JOSEPH.

Digitized by Google

JOSEPH. roit pas sans raison: car bien que la sincère intention & volonté des Etats & Ordres confédérés du Royaume pour la Trève, & en même tems la nécessité qu'il y en avoit pour le Traité, eût été à sa manière insinuée à l'auguste Cour, nous ne doutons pas qu'on ne lui ait aussi par la même voie insinué que le progrès des armes Impériales par le Danube, & sur-tout par la Teysse & au-delà en Transilvanie, ne dût beaucoup troubler non seulement la Suspension d'armes, mais aussi la confiance même d'une négociation sincère. Car celui qui disperse le feu & la flâme pour exciter plusieurs incendies, ne paroît pas vouloir éteindre l'embrasement. On peut le voir par l'entrée des Troupes en Transilvanie, laquelle a si totalement changé la face de la Trève proposée de la part de la Cour, qu'il sembloit, pour ainsi dire, que les armes Impériales s'étoient répondues par elles-mêmes à ces propositions. Ce qui fait que la Députation Hongroise ne pouroit se persuader que l'auguste Cour voulût encore insister sur ces mêmes demandes touchant la Trève: bien plus elle est dans ce sentiment, que si l'auguste Cour eût voulu insister sur la Trève, elle auroit fait d'autres propositions, eu égard au changement des affaires de la Guerre. Fait à Tirnau, &c.

meritò id foret: nam etsi confœderatorum Statuum & Ordinum Regni sincera mens, & voluntas Armistitii, ac simul ad Tractatum necessitas, augustæ Aulæ suo modo insinuata fuisset, eâdem tamen viâ, quâ hoc, & illud quoque insinuatum fuisse non ambigimus, quod progessus armorum Cæsareorum per Danubium, & præsertim per Tybiscum ac ultra in Transsilvaniam, non modò Armistitium, sed & ipsam sinceri Tractatûs confidentiam, non parum sit turbaturus. Non enim videtur incendium extinguere velle, qui ignem flammamque sic dissipat, ut plura excitet incendia. Monstrat hoc ingressus armorum in Transsilvaniam, qui propositi ex parte Aulæ Armistitii faciem totaliter ita immutavit, ut quasi per se sibi arma Cæsarea ad eas propositiones respondisse viderentur. Unde nec persuadere sibi posset Deputatio Hungarica, augustam Aulam iisdem suis de Armistitio postulatis actu etiam inhærere velle: quin imo illius erat opinionis, quòd si augusta Aula Armistitio inhærere voluisset, alias, pro ratione mutati statûs militaris, feciisset propositiones. Actum Tyrnaviæ, &c. JOSEPH.

Mémoire de la Médiation, écrit de Tirnau le 15 Janvier 1706.

Mrs. les Médiateurs envoyent à la Célèbre Députation Hongroise des Lettres pour le très haut Prince Rakoczi, & pour les Etats & Ordres confédérés du Royaume de Hongrie, aussi-bien que pour ceux qui occu-

Transmissum Mediationis, Tyrnaviæ, 15 Januarii 1706.

Tradunt Domini Mediatores Conspicuæ Deputationi Hungaricæ literas ad Celsissimum Principem Rakoczi, & confœderatos Regni Hungariæ Status & Ordines, ac ad eos qui primarium inter-

Digitized by Google

JOSEPH. pent parmi eux la prémière place, lesquels doivent s'assembler à Miscolcz; & ils demandent que la susnommée Célèbre Députation veuille bien les communiquer à son Alteſſe & aux illustres Etats confédérés, d'abord qu'ils seront assemblés.

ter illos locum obtinent, proximè Miscolczi congregandos, datas; & petunt, ut præfata Conspicua Deputatio easdem suæ Celsitudini, & inclytis Confœderatis Statibus exhibere velit, quamprimùm congregati fuerint, &c. JOSEPH.

Lettre de l'Illustre Médiation au très haut Prince, & aux Etats & Ordres confédérés du Royaume de Hongrie. De Tirnau le 15 Janvier 1706.

Très Haut Prince, très Excellens, Révérendissimes, très Illustres, Magnifiques, Illustres & Genéreux Seigneurs: Il est aisé de voir, tant par ce qui s'est passé jusques ici entre les Députés de sa Sacrée Majesté Impériale & Royale & ceux des Hongrois confédérés, par les soins de la haute Médiation de la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne & des Hauts & Puissans Etats-Généraux des Provinces-Unies, par une affection sincère & amiable envers l'illustre Royaume de Hongrie; que par la déclaration de sadite Majesté produite par les bons offices de la même Médiation, savoir, que sa Sacrée Majesté Impériale vouloit rétablir les Loix & s'y conformer dans le Gouvernement; il est aisé, disons-nous, de voir, qu'aiant surmonté les petites difficultés nées de part & d'autre, & aiant remis au Traité même solennel de la Paix quelques points mus auparavant & préliminairement, non seulement les Médiateurs ont sujet de croire que les affaires ont été déja conduites à entamer dûement le Traité; mais encore, que la même Haute Médiation a pu concevoir une juste espérance du solide fondement qu'elle a déja posé de la future Paix.

Literæ Inclytæ Mediationis Celsissimo Principi, confœderatisque Regni Hungariæ Statibus & Ordinibus sonantes. Tyrnaviæ, 15 Jan. 1706.

Celsissime Princeps, Excellentissimi, Reverendissimi, Illustrissimi, Magnifici, Perillustres & Generosi Domini! Tam ex iis, quæ inter S. suæ C. Regiæque Majestatis, necnon confœderatorum Hungarorum Deputatos, ope Excelsæ Mediationis S. Magnæ Britanniæ Reginæ & Præpotentum Fœderati Belgii Dominorum Ordinum Generalium, ex sincero & verè amico erga inclytum Regnum Hungariæ affectu, acta sunt hucusque, quàm per declarationem à prædictâ suâ Majestate ejusdem Mediationis officiis elaboratam, nempe, S. C. Regiamque Majestatem leges Regni reparare, & secundùm eas regere velle, videre licebit, quòd superatis hinc inde exortis minoribus difficultatibus, ac ad ipsum solennem Pacis tractatum remissis punctis quibusdam antea præliminaliter motis, non solummodo Mediatoribus credere fas sit, rem jam ad ritè instituendorum Tractatuum limen deductam esse, sed & eandem Excelsam Mediationem solidi jam propositi futuræ Pacis fundamenti

Digitized by Google

Joseph. Or comme on ne peut parvenir que par la voie d'un Traité à cette fin si desirée de la Paix, la Médiation prie instamment que les Etats & Ordres confédérés du Royaume de Hongrie & de la Principauté de Transsilvanie, & ceux qui tiennent parmi eux la première place, veuillent bien envoyer le plus tôt qu'il se pourra leurs Députés avec d'amples Instructions, & munis de pouvoirs nécessaires pour traiter dans les formes de la Paix, & pour convenir des autres points requis qui paroîtront nécessaires de part & d'autre pour poursuivre cette affaire avec sureté & commodité, ou avec Trève ou sous une Cessation d'hostilité, ou enfin par la déclaration d'une Neutralité pour une certaine étendue de Pays, ou de quelque autre manière praticable que ce puisse; & en établissant le libre commerce des Couriers & des Lettres: de peur qu'une œuvre si salutaire & si chrétienne ne soit plus longtems différée, sa Sacrée Majesté Impériale & Royale étant disposée à tout cela; & pour qu'après une telle déclaration de la part de Sa Majesté, qui comprend tout, il ne puisse dorénavant rester aucun sujet de doute si Mrs. les Hongrois confédérés desirent véritablement & sincèrement la Paix, ou non. Car ils ne peuvent avoir d'autre raison de combattre contre leur Roi, que la lézion présuppoſée des Loix, dont le rétablissement étant promis par le Roi, la raison venant ainsi à cesser, la cause cesse aussi; & il ne paroît plus y avoir d'empêchement & d'obstacle pour qu'une promesse générale soit appliquée aux cas particuliers; ce qui, comme personne n'en peut douter, ne peut se faire autrement, ni les Loix être pleinement réintégrées, non plus que la cause de la Guer-

spem concipere potuisse. Quoniam autem ad tam optatum Pacis finem, non nisi per modum Tractatûs perveniri queat, rogat enixè Mediatio, ut confœderati Regni Hungariæ ac Principatûs Transsilvaniæ Status & Ordines, & qui primarium inter illos locum obtinent, quantociùs Deputatos suos plenè instructos, ac eâ quâ oportet authoritate munitos, ad ritè tractandam Pacem, & ad conveniendum de cæteris requisitis, quæ ad securè & commodè prosequendum hoc negotium, vel sub Armistitio, vel sub cessatione hostilitatum, vel declarandâ denique certa alicujus plagæ Neutralitate, aut alio quocumque demum practicabili modo, & libero Cursorum literarumque commercio, utrinque necessaria videbuntur, delegare velint; ne opus tam salutare & christianum ulteriùs protrahatur, S. C. Regiâque Majestate ad hæc omnia paratâ existente; & ut nulla post talem, à suâ Majestate factam declarationem (quæ omnia in se comprehendit) supersesse possit ulterior ansa dubitandi, an Domini confœderati Hungari revera ac sincerè Pacem anhelent, nec ne. Quandoquidem nulla ipsis potest esse adversùs Regem bellandi ratio, quàm legum præsuppoſita læsio, jam promissâ à Rege reparatione, cessante ratione, cessat etiam causa; nihilque ampliùs obstare videtur, quominùs promissum generaliter, ad speciales applicetur casus: quod non aliter fieri, nec plenam legum reparationem effici, aut secùs belli causam penitùs tolli posse, quàm per Tractatus, Joseph.

Digitized by Google

JOSEPH. re être entièrement ôtée, que par des traités & une heureuse conclusion de la Paix. Pour l'obtenir donc bonne, ferme & sure, Dieu veuille disposer les cœurs de tous, & inspirer par sa grace à l'Illustre Confédération Hongroise d'employer particulièrement ce tems favorable & précieux, auquel l'esprit du Roi est bien disposé, & où peuvent être d'un grand poids auprès de Sa Majesté les bons offices de la Haute Médiation, qui ne cessera jamais d'entretenir de toutes ses forces la bonne & perpétuelle harmonie & union entre le Roi & l'Illustre Nation Hongroise, en quoi consiste la véritable félicité du Royaume. Nous demeurons cependant, de Votre Alteſſe, & des très Excellens, Révérendissimes, très Illustres, Magnifiques, Illustres & Généreux Seigneurs, &c.

Le Comte de RECHTEREN.
HAMEL-BRUININCX.

P. S. Il est à remarquer, que dans le tems que ces Lettres ont été écrites, Mrs. les Médiateurs n'avoient pas encore reçu de la Cour Impériale la réponse de Sa Majesté à la dernière proposition de la Députation Hongroise en date du 30 Décembre, & communiquée à la Médiation le 3 Janvier 1706. Fait à Tirnau, le 15 Janvier 1706.

tus, & fœlicem Pacis conclusionem, JOSEPH. *nemo est qui ambigat. Ad eam itaque bonam, constantem, & securam ineundam, Deus ter optimus maximus omnia disponat corda, & gratiâ suâ inspiret inclytæ Confœderationi Hungaricæ, ut eo præcipuè nunc utatur tempore, quo promptus est Regis animus, & vel maximi apud Majestatem suam ponderis esse possunt officia Excelsæ Mediationis, quæ Regis & inclytæ gentis Hungaricæ bonam & perpetuam unionem, in quâ vera Regni consistit fœlicitas, pro viribus fovere nunquam desinet. Et nos permanemus Celsissimæ, Excellentium, Reverendarum, Illustrium, Magnificarum, Perillustrium, & Generosarum Dominationum vestrarum, ad servitia & quævis bona officia paratissimi.*

Comes à RECHTEREN.
J. J. HAMEL-BRUYNINCX.

P. S. Notandum est, tempore exaratarum harum literarum, nondum Dominos Mediatores ab Aulâ Cæsareâ accepisse responsum Sua Majestatis ad ultimam propositionem Deputationis Hungaricæ, die 30. *Decembris Mediationi datam, &* 2. *Jan.* 1706. *exhibitam. Datum Tyrnaviæ,* 15. *mensis Januarii, anno* 1706.

Ecrit de la Députation Hongroise à l'Illustre Médiation, de Tirnau le 16 *Janvier* 1706.

L'Illustre Médiation aura la mémoire encore fraiche, que la Députation Hongroise, par son Mémoire du 20 du mois de Décembre de

Scriptum Deputationis Hungaricæ Inclytæ Mediationi, Tyrnaviæ 16. Januarii 1706.

In recenti tenebit memoriâ Inclyta Mediatio, Deputationem Hungaricam, sub dato die 20. *mensis & anni recenter præterlapsorum, sese declarasse pro ac-*

Digitized by Google

Joseph. l'année passée, a déclaré, que pour accélérer le Traité formel de la Paix si desirée, elle avoit expédié au Séréniſſime Prince, pour que tout ce qui seroit néceſſaire pour la formalité, le bien & la manière dudit Traité, fût achevé le plus tôt qu'il se pourroit, & qu'il pût nous être inceſſamment notifié, & à l'Illuſtre Médiation, si le tout se feroit avec Trève, ou sans Trève. La Députation aiant donc reçu la réponſe du Séréniſſime Prince, a cru devoir honnêtement repréſenter à l'Illuſtre Médiation, que S. A. Séréniſſime avoit appris avec bien du plaiſir, que les soins & amiables offices de Vos Excellences avoient conduit les affaires à ce point, qu'aiant poſé les préliminaires qu'il falloit poſer pour fondement, on pouvoit mettre la main au Traité formel de la Paix; car il ne peut rien arriver de plus agréable à S. A. S. & à tous les Etats confédérés du Royaume de Hongrie, que de quitter les armes qu'ils ont priſes pour le rétabliſſement de la Liberté & des Loix, en ramenant le repos & la tranquillité par une Paix libre & ſure, & établie ſur les juſtes Loix du Royaume. Ainſi le Séréniſſime Prince, fondé ſur la ferme eſpérance qu'il a, que ce qui reſtoit juſques ici des Articles préliminaires seroit déja ajuſté, nous a attribué le pouvoir de traiter avec l'Illuſtre Médiation ſur le terme & le lieu du Traité ſolennel, avec cette déclaration, qu'il convoquera le Sénat de tous les Etats & Ordres confédérés du Royaume pour le 25 du courant, afin que les Pièces & Inſtrumens qui paroîtront néceſſaires pour un Traité formel, puiſſent être préparés & expédiés. Ainſi nous requérons civilement l'Illuſtre

acceleratione optatiſſimæ Pacis formalis Tractatûs ad Sereniſſimum Principem eo fine expediviſſe, ut quæ ad ejus Tractatûs formalitatem, locum, & modum neceſſaria fuerint, quantocius perficiantur; eaque an ſub, vel ſine Armiſtitio agantur, nobis quamprimum, ritèque tandem inclytæ Mediationi innoteſcere poſſint. Sereniſſimi Principis itaque reſponſo obtento, inclytæ Mediationi Deputatio Hungarica quàm officioſiſſimè repræſentandum duxit, pergrato eundem Sereniſſimum Principem intellexiſſe animo, jam eò mediatricem ſuarum Excellentiarum deveniſſe operam, ut poſitis prius ponendis, de præliminaribus ad ſolennem formalis Pacis Tractatum manus applicari poſſit. Nihil enim ſuæ Serenitati & omnibus confœderatis Regni Hungariæ Statibus gratius & deſiderabilius contingere poteſt, quàm pro libertate & legibus ſuſcepta arma, ſecuræ & liberæ Pacis, juſtisque Regni legibus firmatæ, reddere quieti. Unde ſpe firmâ fretus S. Princeps, quod hucuſque ea, quæ de præliminaribus adhuc reſtarent, jam adjuſtata forent, de termino & loco ſolennis Tractatûs coram inclytâ Mediatione agendi facultatem nobis attribuit, eâ interjectâ declaratione, quod pro 25. præſentis univerſorum Statuum & Ordinum Regni confœderatorum Senatum eum in finem convocaturus ſit, ut ea quæ ad formalem Tractatum neceſſaria videbuntur, parari & expediri queant Inſtrumenta. Hinc Inclytam Mediationem Joseph.

Digitized by Google

JOSEPH. Médiation de nous vouloir bien communiquer le plus tôt qu'il ſe pourra ce qu'elle jugeroit convenable & néceſſaire ſur le lieu, la manière & la formalité du Traité à faire, & des choſes y requiſes; afin que dans l'Aſſemblée du Sénat nous puiſſions diriger les affaires à ce point, que le défaut le moins prévu ne puiſſe retarder le Traité. Et parce qu'il ſeroit entièrement de notre intérêt que les queſtions préliminaires, & notamment la réſolution finale de la part de la Cour Impériale ſur notre dernier Mémoire, précédât le Traité ſolennel de Paix, comme on l'y a plus amplement déclaré; c'eſt pour cela que, ſi on n'a pu obtenir encore la réſolution de la Cour ſur ce point, l'Illuſtre Députation fait des inſtances que cela ſoit fait au-plutôt. Pour ce qui regarde la queſtion, ſi le Traité ſolennel doit être pourſuivi avec Trève, ou ſans Trève, le Séréniſſime Prince s'eſt montré indifférent là-deſſus, & il a déclaré qu'il étoit prêt d'adhérer à ce qui paroîtroit plus commode, tant à l'Illuſtre Médiation, qu'à la préſente Députation, ſoit pour la Trève, ou pour la Suſpenſion d'armes. Mais parce que les ſentimens des Parties ſeroient ſujets à changer tous les jours dans le mouvement continuel des armes, il eſt manifeſte que le Traité même en ſeroit troublé: d'ailleurs les propoſitions de Trève qui ſe devroient faire de part & d'autre, non-ſeulement emporteroient un long tems, mais encore cette Députation prévoit bien que par les conſéquences, faciles à imaginer à chaque parti, elles cauſeroient des éloignemens & des défiances plus grandes qu'on ne pourroit eſpérer. Ainſi rien ne paroîtroit plus expé-

tionem officioſiſſimè requirendam volumus, ut quantociùs quæ de loco, modo, formalitate Tractatûs inſtituendi, & ejus requiſitis, congrua & neceſſaria exiſtimaret, nobiſcum pro nunc communicare velit, ut eò rem in congreſſu Senatûs nos dirigere valeamus, ne tandem minùs prævisus defectus Tractatum tardare deberet. Et quia præliminarium quæſtionem, & ſignanter ad poſtremum Scriptum noſtrum finalem ex parte Aulæ Cæſareæ reſolutionem, prout ibi uberiùs declaratum eſt, ſolennem Tractatum Pacis præcedere debere, omninò è re noſtrâ eſſet: ea propter quod ſi necdum reſolutio Aulæ deſuper obtineri potuerit, ut quantociùs id fiat, Inclyta Deputatio ulteriùs inſtat. An vero ſolennis Tractatus, ſine, vel ſub Armiſtitio proſequi debeat, indifferentem ſe Sereniſſimus Princeps præbuit, & prout Inclytæ Mediationi ac Deputationi huic commodius viſum fuerit, tam Armiſtitio, quam Suſpenſioni armorum promptum ſuum adeſſe animum declaravit. Quia verò continuo armorum motu (ubi animos arma regerent) ſenſus partium in dies mutaretur, ſic & ipſum turbari Tractatum manifeſtum foret; Armiſtitii vero propoſitiones hinc, vel inde fiendæ non modo longum involverent tempus, ſed majores, quàm ſperari poſſet, cauſare ex conſequentiis utrique parti imaginari licitis, averſiones & diffidentias, benè prævidet Deputatio hæc: Proinde nihil magis expediens JOSEPH.

Digitized by Google

Joseph. dient à cette Députation, sinon qu'en mettant à part les difficultés d'une Trève, les armes restassent dans l'état où elles sont, & en observant en Transsilvanie la Ligne des Cantonnemens, comme par exemple, les Troupes auroient fait maintenant de part & d'autre. Et de peur qu'on ne crût que la communication seroit coupée par-là, le passage seroit libre & sûr vers Jenö & Szegedin droit à Essek, & de là conséquemment entre la Save & la Drave jusqu'aux confins de la Stirie : or par-là les confins de l'Autriche, de la Stirie, & de la Moravie demeureroient tranquilles & sans troubles. Du reste, puisqu'on a déja commencé de parler de la formalité solennelle du Traité, & que l'on a toujours insinué à la Cour au nom des Hongrois confédérés, & que les Etats confédérés ont toujours voulu qu'il leur fût réservé depuis le tems qu'on a commencé d'agir & d'en parler, qu'outre la Médiation acceptée avec toute sorte d'honneur & de déférence de la Séréniſſime Reine d'Angleterre & des Hauts & Puissans Etats-Généraux des Provinces-Unies, on cût aussi pour le Traité solennel de la Paix la Médiation & la Garantie des Séréniſſimes Rois de Suède & de Prusse, & de la République de Pologne, (à cause de la différence des Rois de Pologne) ce qui ne peut être ignoré de Mrs. les Médiateurs, particulièrement de ceux qui dès le commencement ont mis la main à la négociation de ce Traité; nous espérons avec d'autant plus de confiance que l'Illustre Médiation par ses soins & sa coopération effectuera ce desir du Séréniſſime Prince & des Etats confédérés, lorsqu'il en sera tems, que nous

Deputationi huic videretur, quàm ut, Joseph. *ſepoſitis Armiſtitii difficultatibus, ſubſiſterent arma in ſtatu quo, & quidem obſervatâ in Tranſſilvaniâ Stativorum Lineâ, prout, verbi gratia, arma ſibi ab utrinque pro nunc feciſſent. Ne verò communicationem per hoc ſibi præſciſſam crederent, ex Tranſſilvaniâ verſus Jenö & Szegedino recta Eszekinum, inde conſequenter intra Szavum & Dravum ad confinia uſque Styriæ, ſecurus pateret paſſus : hinc verò confinia Auſtriæ, Styriæ ac Moraviæ imperturbata manerent. Cæterùm, cum jam de ſolenni Tractatûs formalitate loqui cœptum ſit, quod ultra Sereniſſimæ Angliæ Reginæ, Præpotentumque Fœderati Belgii Dominorum Ordinum & Statuum, omni cultu & æſtimatione veneratam & acceptam Mediationem, Sereniſſimorum quoque Regum Sueciæ, & Pruſſiæ, ac Reipublicæ Poloniæ (ob Regum Poloniæ differentiam) de ſolenni Pacis Tractatûs mediatione & guarantiâ, ab eo, quo de his aliquando loqui, vel agi cœptum fuiſſet, tempore ſemper confœderatorum Hungarorum nomine inſinuatum Aulæ ſit, ac ſibi confœderati Status reſervatum eſſe voluerunt, Dominos Mediatores, eos præſertim qui à primordio negotiationi hujus Tractatûs manum adhibuiſſent, latere non poteſt : Quod quidem Sereniſſimi Principis, confœderatorumque Regni Statuum deſiderium (cum in præſentia foret de tempore) Inclytæ Mediationis ope & cooperatione,*

JOSEPH. sommes éloignés de rien ôter à l'Illustre Médiation, & bien moins encore qu'il y fût par nous dérogé : bien au contraire, plus les fondemens de la Paix seront établis sur la parole de plusieurs Rois & Princes, plus le Roi & le Royaume pourront espérer une tranquillité assurée & durable. Et nous n'avons aucune raison de croire qu'on pût faire de la part de la très auguste Cour des difficultés sur l'acceptation de ces mêmes Puissances, qui ne lui sont contraires ni par l'hostilité, ni par leurs intérêts.

ne, eò fiduciùs speramus effectuandum, quò nihil Inclytæ Mediationi decedere, multò minùs per nos derogari velle-mus; quinimo, quò plurium Regum & Principum verbo fulcita fuerint fundamenta Pacis, eò securiorem Rex & Regnum sperare poterunt quietem. Nec ullâ ratione credere possumus, ex parte augustissimæ Aulæ acceptationem earundem Potentiarum, nullâ hostilitate, aut interessentiâ contrariarum, difficultari posse. JOSEPH.

Mémoire de l'Illustre Médiation à la Députation.

Puisqu'il paroît de la part des Hongrois confédérés, qu'ils ne révoquent point en doute le droit de Succession héréditaire, mais que la manière de règner soit limitée & restreinte par les Loix & Privilèges; & qu'ils demandent pour l'espérance solide & le fondement de la Paix, qu'il soit fait une telle déclaration préliminaire de la part de Sa Majesté : Et parce qu'il conste abondamment par les déclarations réitérées de Sa Sacrée Majesté Impériale & Royale, qu'elle gouvernera la Nation Hongroise selon ses Droits, Loix & Privilèges; qu'elle ne prétend nullement, en vertu de son droit héréditaire, à une Domination absolue, ou arbitraire : qu'elle veut au contraire conserver dans leurs Droits & Libertés, tous les Etats, Ordres, & Regnicoles de Hongrie, selon les Loix & Constitutions du susdit Royaume. La Médiation est donc d'avis, que s'il reste encore quelque difficulté préliminaire, elle

Transmissum Inclytæ Mediationis ad Deputationem.

Quandoquidem ex parte confœderatorum Hungarorum appareat, se non jus Successionis hæreditariæ in dubium vocare, sed, quòd regnandi modus sit Legibus & Privilegiis limitatus, & circumscriptus; seque expetere, ut pro spe & fundamento Pacis, à parte suæ Majestatis talis declaratio præliminaris fiat : Et quoniam ex iteratis suæ C. Regiæque Majestatis declarationibus uberrimè constat, se gentem Hungaricam secundum Jura, Leges ac Privilegia gubernaturam, nec per hæreditariæ Successionis jus se ullum omninò arbitrarium & absolutum dominium intendere, quin universos Status, Ordines & Regnicolas Hungariæ juxta præfati Regni Leges & Constitutiones in suis Juribus & Libertatibus conservare velle. Hinc censet Mediatio difficultatem, si quæ supereſt, præli-

Digitized by Google

Joseph. consiſte plus en paroles, que dans la choſe même. C'eſt pourquoi elle fait inſtance, que ſans aucun délai ultérieur, on en vienne au Traité même de la Paix. Donné à Vienne en Autriche le 29 Janvier 1706, à Tirnau le 1. Février 1706.

GEORGE STEPNEY.
Le Comte de RECHTEREN.
J. J. HAMEL-BRUYNINCX.

narem in verbis magis, quàm in re ipsâ consistere; ideoque instat, ut sine ulteriori morâ, ad solennes Pacis Tractatus accedatur. Datum Viennæ Austriæ, die 29. Januarii 1706. Tyrn. 1. Febr. 1706. Joseph.

GEORGIUS STEPNEY.
Comes à RECHTEREN.
J. J. HAMEL-BRUYNINCX &c.

Réponſe à la Médiation, renfermée dans les Lettres du Seigneur Chancelier du Sénat.

Tandis que l'on prenoit information de ce que la Députation avoit fait à Tirnau dans l'affaire du Traité, & qu'on en attendoit des nouvelles; & tandis que le Séréniſſime Duc des Etats & Ordres confédérés de Hongrie, & le Conſeil du Sénat, eſpéroient recevoir une déclaration directe & claire ſur nos Mémoires du 30 Décembre de l'année paſſée, & du 16 Janvier de la préſente; nous avons reçu la réponſe de l'Illuſtre Médiation, conçue preſque dans la même forme qu'auparavant, par laquelle l'Illuſtre Médiation a intimé que le droit de Succeſſion n'étoit preſque plus révoqué en doute; que Sa Majeſté gouverneroit la Nation Hongroiſe ſelon les Droits, Loix & Privilèges du Royaume; que par le droit de Succeſſion héréditaire elle ne prétendoit nullement une Domination abſolue, ou arbitraire; que bien plus, elle vouloit conſerver dans leurs Droits & Libertés tous les Etats, Ordres & Regnicoles de Hongrie, ſelon les Loix & Conſtitutions du Royaume. Mais parce que cette

Replica Mediationi in Literis Domini Cancellarii Senatorialis accluſivè transmiſſa.

Dum de iis, quæ per Deputationem Tyrnaviæ in negotio Tractatûs mota fuiſſent, caperetur informatio, expectareturque; non minus quàm ſperaret Inclytorum confœderatorum Statuum & Ordinum Hungariæ Sereniſſimus Dux & Senatûs Conſilium, directa ac clara ad Scripta, notanter diebus 30. Decembris præteriti, & 16. jam currentis annorum, Deputationis ſuæ declaratio; advenit Inclytæ Mediationis Reſcriptum, illâ fermè uti antecedenter concinnatum formâ, quo quaſi jus Succeſſionis in dubium jam non revocaretur, ſuam Majeſtatem ſe gentem Hungaricam ſecundum Jura, Leges, ac Privilegia Regni gubernaturam, nec per hereditariæ Succeſſionis jus, ſe omninò ullum abſolutum aut arbitrarium Dominium intendere, quin univerſos Status, Ordines & Regnicolas Hungariæ juxta præfati Regni Leges & Conſtitutiones, in ſuis Juribus & Libertatibus conſervare velle,

In-

Joseph. déclaration, & autres semblables, ne paroissent pas encore satisfaire aux questions préliminaires expliquées par le moyen de la Députation par d'amples Ecrits bien énoncés, avec toutes les raisons & formalités, & que les Etats & Ordres du Royaume ne veulent pas se contenter de termes ambigus pour répondre à des propositions claires & directes : c'est pour cela que, quoiqu'on travaillât actuellement ici avec le Conseil du Sénat (pour montrer la franchise & le ferme desir que l'on a d'un sincère Traité) pour que l'on pût non seulement instruire convenablement & expédier des Commissaires pour un Traité formel de Paix, mais encore ajuster les points stipulés pour la Paix : néanmoins, si en renvoyant au Traité la question de la Succession, on ne fait directement une déclaration préalable sur la Propriété héréditaire, & que l'on ne doit pas regarder le Royaume & les Regnicoles comme les autres Provinces, & que par conséquent on ne présuppose pas une telle Propriété d'hérédité, on ne peut entrer dans un Traité de Paix. Fait à Miskolcz, par le Conseil du Sénat, le 5 Février 1706.

Par le commandement du Sérénissime Duc & du Sénat.

Inclyta Mediatio intimavit. Quia vero hac & ejusmodi declaratione, præliminaribus quæstionibus, medio Deputationis uberioribus Scriptis benè expressatis, & suis rationibus ac formalitatibus explicatis, necdum satisfieri videretur; nec per ambiguos, ad directas propositiones appositos terminos, Status & Ordines Regni contentari velint : Proinde, etsi actu in eo hic per Senatûs Consilium laboraretur, ut pro remonstrandâ sinceritate, & firmo desiderio sinceri Tractatûs, non solùm Commissarii ad formalem Pacis Tractatum suo modo instrui & expediri, sed & puncta postulata Pacis concinnari possint : Nihilominus, nisi directè, Successionis quidem ad Tractatum relictâ quæstione, de Hereditariâ proprietate, & quod non ad instar aliarum Provinciarum, Regnum & Regnicolas reputari, & per consequens talem Hæreditatis proprietatem non præsupponi, præviè declararetur, in formalem Tractatum Pacis immissionem fieri nequire. Miskolczini, ex Senatus Consilio, 5. Februarii 1706. Joseph.

Ad mandatum Ducis & Senatus, &c.

Ecrit de la Médiation. De Tirnau le 17 Janvier 1706.

Mrs. les Médiateurs ont vu avec plaisir, par l'Ecrit qui leur a été communiqué hier au nom de la célèbre Députation Hongroise, les dispositions du très haut Prince Rakoczi, inclinées à ce qui concerne la Paix, dont

Scriptum Mediationis, Tyrnaviâ 17. Januarii 1706.

Pronum Celsissimi Principis Rakoczi animum ad ea, quæ Pacis sunt, in proximo Congressu Miskolczienſi promovenda, Domini Mediatores ex hesternâ die sibi, nomine conspicuæ Deputationis Hungaricæ, exhibito Scripto

Digitized by Google

Joseph. on doit traiter dans le prochain Congrès de Miskolcz. Pour ce qui regarde le Lieu du Traité, Mrs. les Médiateurs croyent qu'il ne faut faire aucune nouvelle queſtion, outre ce qui concerne que les Médiateurs & la Députation Hongroiſe s'approchent plus de Presbourg, pour accélérer les affaires & pour traiter avec plus de facilité. La Cour Impériale a toujours déclaré qu'elle eſt prête à commencer les Traités, & que le plus tôt ſera le meilleur. Les Miniſtres de la Médiation eſpèrent que de la part de la Confédération Hongroiſe, on n'étendra pas au-delà de la mi-Février prochaine, l'égard qu'on doit avoir au tems; & ils croyent qu'il faut auſſi continuer dorénavant la manière & la formalité qui a été en uſage juſques ici, & qui eſt reçue chez presque toutes les Nations, excepté le ſeul point que, ſelon l'opinion de Mrs. les Médiateurs, les Plein-pouvoirs de Mrs. les Députés Hongrois devroient être expédiés au nom de tous les Etats & Ordres confédérés du Royaume. Comme ils ont preſſé juſques ici la réſolution de la Cour Impériale ſur la déclaration demandée en dernier lieu de la part de la Députation Hongroiſe, ils ne ceſſeront pas non plus de la preſſer encore par des inſtances réitérées. Les Médiateurs feront rapport à la Cour Impériale de ce qui a été propoſé ſur la Suſpenſion d'armes, & pour admettre encore la Médiation & la garantie d'autres Puiſſances, puiſqu'ils n'ont point d'Inſtruction pour cela, & qu'il eſt beſoin du conſentement de part & d'autre. Le cas n'arrivant pas d'une Suſpenſion d'armes, Mrs. les Médiateurs croyent que la Confédération Hongroiſe doit néceſſairement établir

libenter intellexerunt. Circa locum Tractatuum, præterquàm Mediatores & Deputatio Hungarica propiùs ad Poſonium accedant, negotiorum acceleràndorum majorisque eorundem facilitatis procurandæ gratiâ, nihil novi movendum eſſe exiſtimant Mediatores. Ad Tractatus inchoandos, quò citiùs, eò meliùs, ſe ſemper promptam ac paratam eſſe declaravit Aula Cæſarea; temporis autem habendam rationem ex parte Confœderationis Hungaricæ, non ultrà medium Februarii proximi extenſam iri ſperant Mediationis Miniſtri; & eundem etiam, qui hucuſque uſu venit, ac plerumque inter gentes receptus eſt, modum & formalitatem impoſterum continuari debere putant; præter hoc unum, quòd ſecundum opinionem Dominorum Mediatorum, Plenipotentiæ Dominorum Deputatorum Hungarorum nomine omnium Statuum & Ordinum confœderatorum Regni expediri deberent. Sicut Aulæ Cæſareæ reſolutionem ad ex parte Deputationis Hungaricæ ultimò petitam declarationem hucuſque urſerunt, ſic eandem continuatis inſtantiis ulterius etiam urgere non deſinent. Quæ de armorum Suſpenſione, & adhuc aliarum Potentiarum mediatione & guarantiâ, propoſita ſunt, referent Aulæ Cæſareæ Mediatores, quùm circa ea non ſint inſtructi, & partium utrinque ad id conſenſus requiratur. Non ſuccedente autem caſu armorum Suſpenſionis, neceſſarium à Confœderatione Hungaricâ, ſecurum & liberum viæ publicæ Joseph.

uſum

Digitized by Google

JOSEPH. l'uſage libre & ſûr du chemin public de Vienne juſqu'au lieu du Traité, tant pour les Miniſtres mêmes & leurs Domeſtiques, que pour les meubles, équipages, Couriers, & Lettres; & qu'il faudroit pareillement établir la Neutralité pour le moins d'un demi-mille tout autour de Presbourg & du Lieu où la Médiation demeurera, comme on a preſque toujours coutume de faire. Mrs. les Médiateurs demandent enfin, qu'on leur faſſe d'abord ſavoir par un Exprès, dès que Mrs. les Confédérés Hongrois ſe ſeront déterminés par rapport au tems & au lieu du Traité, pour en pouvoir informer d'autant plus tôt la Cour de Vienne, & que les Miniſtres puiſſent s'y rendre au tems marqué, pour avancer d'autant mieux la concluſion des affaires.

uſum Viennâ ad loca Tractatûs uſque, tam pro Miniſtris ipſis, & eorundem domeſticis, quàm pro ſupellectilibus, ſarcinis, Curſoribus & literis eorundem, ordinandum; necnon dimidii milliaris ad minimum Neutralitatem circumcirca Poſonium, & locum illum ubi ſubſiſtet Mediatio, ſtatuendum eſſe, ſicut & id plerumque fieri ſolet, Domini Mediatores exiſtimant. Petunt denique iidem Domini Mediatores, ut ſtatim per expreſſum Curſorem ipſis nuncietur, quamprimùm Domini confœderati Hungari circa tempus & locum Tractatuum ſe determinaverint, ut Aula Cæſarea eò citiùs de illo certior reddi, & Miniſtri ſtatuto tempore eò ſe conferre, negotiumque melius promoveri queat. JOSEPH.

Autre Lettre de la Médiation au très haut Prince, & aux Etats & Ordres confédérés du Royaume de Hongrie.

Très haut Prince, très Excellens, Révérendiſſimes, très Illuſtres, & Magnifiques Seigneurs: Le Comte de Rechteren aiant été retenu à Vienne plus longtems qu'il ne croyoit à cauſe de pluſieurs affaires dont la Cour de Vienne étoit accablée, n'en revint qu'hier à Tirnau. Cependant, puisqu'aiant examiné ce qui s'eſt paſſé ci-devant dans la négociation de la Paix, il conſte que tout le nœud de l'affaire eſt dans ce point, que Sa Sacrée Majeſté Impériale & Royale ne fût pas fruſtrée de la Succeſſion héréditaire au Royaume, ni la Nation Hongroiſe de ſes Droits, Loix, & Privilèges; & que s'il y a eu quel-

Aliæ Literæ Mediationis, Celſiſſimo Principi, Confœderatisque Regni Hungariæ Statibus & Ordinibus ſonantes.

Celſiſſime Princeps, Excellentiſſimi, Reverendiſſimi, Illuſtriſſimi, Magnifici &c. Comes à Rechteren, ob plura negotia, quibus Aula Cæſarea obruta erat, præter ſpem Viennæ diutius detentus, heri ſaltem inde Tyrnaviam rediit. Quùm interim examinatis in negotio Pacis anteactis, conſtiterit totum rei cardinem pro nunc in eo verti, nec S. Sua C. Regiaque Majeſtas Succeſſione in Regnum hæreditariâ, gens vero Hungarica Juribus, Legibus, ac Privilegiis ſuis fruſtrarentur; & ſi quæ ſuperfuerit in explicatione hujus materiæ difficultas, eam in verbis potiùs, quàm

Digitized by Google

Joseph. que difficulté dans l'explication de cette matière, elle a plutôt consisté dans les paroles que dans la chose même, qu'il faudra enfin mettre dans sa véritable forme par le Traité solennel de Paix : C'est pourquoi les Médiateurs ont cru devoir envoyer à Votre Alteſſe & à tout le Conseil du Sénat assemblé à Miskolcz, la cijointe claire Déclaration de Sa Majesté Impériale & Royale; & ils sont d'avis qu'on doit de-là concevoir une espérance suffisante de la Paix, & qu'on peut regarder ladite Déclaration comme un fondement & une base solide des Traités à faire: priant instamment & exhortant tous les Etats & Ordres confédérés de Hongrie, de vouloir bien s'appliquer sérieusement à disposer tout ce qui sera nécessaire pour commencer incessamment les Traités de Paix, & de faire savoir au-plutôt & par un Exprès, aux Médiateurs, ce qu'il leur aura plu de statuer là-dessus. Ils se recommandent à Votre Alteſſe & à toute la célèbre Assemblée, avec le respect convenable, & ils demeurent de V. A. & de Vos Excellences &c.

Le Comte de RECHTEREN.
HAMEL-BRUYNINCX.

A Tirnau, le 1. Février 1706.

quàm in re ipsâ extitisse, quæ per Pacis demum solennem tractatum ad debitam normam redigenda veniet: ideo Mediatores hisce adjunctam claram Declarationem mentis suæ C. R. Majestatis Celsitudini vestræ, & universo Miskolczii congregato Senatûs Consilio transmittendam esse, sufficientemque inde Pacis spem concipi deberi, ac pro solido super eam incundorum Tractatuum fundamento ac basi Declarationem illam haberi posse putarunt; enixè cunctos confœderatos Hungariæ Status & Ordines rogantes, ac exhortantes, ut disponendis omnibus iis quæ ad quantociùs inchoandos Pacis Tractatus necessaria erunt, seriò advertere animum, & quæ circa id, iis statuere placuerit, per expressum Cursorem quamprimùm Mediatoribus significare velint; qui Celsitudini vestræ & toti conspicuæ Congregationi, eo quo par est honoris cultu, se commendant, & permanent Celsitudini, Excell. Rever. &c. ad servitia & quævis bona officia paratissimi. Joseph.

Comes à RECHTEREN.
HAMEL-BRUYNINCX.

Tyrnaviæ, 1. Febr. 1706.

Ecrit de la Médiation à la Députation Hongroise.

C'est avec douleur que la Médiation a appris, tant par le Rescrit de la Députation des Etats & Ordres de la Hongrie assemblés à Miskolcz, en date du 5 du courant, que par les Lettres de S. E. Mr. le Général &

Scriptum Mediationis ad Deputationem Hungaricam.

Percepit dolenter Mediatio, tam ex rescripto Inclytæ Deputationis Statuum & Ordinum Hungariæ jam Miskolczii congregatæ, sub quinto hujus labentis mensis, quàm ex literis Excellentissimi Domini Comitis Generalis Berenei sub

Digitized by Google

JOSEPH. Comte de Béréſéni du 5 & du 13 du même, que nonobſtant les Déclarations réitérées déja préliminairement faites par Sa Sacrée Majeſté Impériale & Royale, & ſpécialement celle du 29 Janvier de la préſente année, que Sa Majeſté gouverneroit la Nation Hongroiſe ſelon ſes Droits, Loix & Privilèges, & que par le Droit de Succeſſion héréditaire elle n'entend aucunement une Domination abſolue ou arbitraire ; que bien plus elle vouloit conſerver tous les Etats, Ordres & Regnicoles de Hongrie dans leurs Droits, & Libertés, ſelon les Droits, Loix & Privilèges du Royaume ; que cependant il reſte quelque ſcrupule & difficulté à la ſuſdite Illuſtre Députation, qu'une telle Déclaration ne leur paroît point ſatisfactoire, & que les Etats & Ordres du Royaume ne s'en veulent point contenter. Or comme la Médiation eſt d'avis, ainſi qu'elle l'a déja ſouvent dit, que la ſuſmentionnée Déclaration eſt très ample, poſitive & affirmative, & qu'elle comprend en elle-même la réparation de tous les abus, tranſgreſſions, & actes contraires aux Droits, aux Loix, aux Privilèges & aux Libertés Hongroiſes, & qu'elle ne ſait plus y rien ajouter ; elle eſpère donc que l'Illuſtre Députation des Confédérés du Royaume de Hongrie ne fera plus aucune difficulté ultérieure d'entrer dans le Congrès ſolennel pour le Traité de Paix, ou que du moins elle voudra fournir à la Médiation des expreſſions telles & ſi légales, par le moyen deſquelles elle croit que la Médiation pourra s'expliquer plus clairement : de peur qu'une œuvre ſi deſirée ne ſoit plus longtems différée. A Tirnau le 19 Février 1706.

ſub 5. & 13. ejusdem, quod (non obſtantibus jam à S. ſuâ C. R. Majeſtate iteratis declarationibus præliminaliter factis, & quidem in ſpecie eâ ſub 29. Januarii currentis anni, Majeſtatem ſuam, gentem Hungaricam ſecundùm Jura, Leges ac Privilegia Regni gubernaturam, nec per hæreditariæ Succeſſionis jus ſe ullum omninò abſolutum aut arbitrarium Dominium intendere, quin univerſos Status, Ordines, & Regnicolas Hungariæ juxtà præfati Regni Leges & Conſtitutiones, in ſuis Juribus & Libertatibus conſervare velle) præfatæ Inclytæ Deputationi adhuc aliquis ſcrupulus inhæreat, talem declarationem non eſſe ſatisfactoriam, neque Status & Ordines Regni eâ ſe contentari velle. Cum autem Mediatio cenſeat, ut jam ſæpiùs dixit, prædictam Declarationem eſſe ampliſſimam, poſitivam, & affirmativam, eamque in ſe comprehendere reparationem omnium abuſuum, transgreſſionum, & actuum Legibus, Juribus, Privilegiis, & Libertatibus Hungaricis contrariorum, iisque nihil ampliùs addere ſciat ; ſperat itaque Inclytam Deputationem Regni Hungariæ confœderatorum nullam tandem amplius difficultatem facturam ingrediendi ſolennem Congreſſum Tractatûs Pacis, vel ad minimùm ut Mediationi ſuppeditare velit tales legales expreſſiones, quibus credat quod ſeſe clariùs explicare poſſit : ne opus tam optatum diutiùs protrahatur. Tyrnaviæ, 19. Februarii 1706. JOSEPH.

Digitized by Google

JOSEPH. *Reconnoiſſance de Mrs. les Médiateurs y annexée.*

Nous ſouſſignés reconnoiſſons que la Déclaration en paroles ſous-lignées, eſt la même qui a été faite par ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale; & que l'Ecrit précédent a été ainſi livré par la Médiation à la Députation Hongroiſe. Donné à Vivar ou Neuheuſel, le 8 Juin 1706.

GEORGE STEPNEY.
Le Comte de RECHTEREN.

Recognitio Dominorum Mediatorum annexa. JOSEPH.

Nos infraſcripti recognoſcimus quòd Declaratio in verbis ſubvirgulatis ſit eadem ipſa à S. Suâ C. R. Majeſtate facta; & quod Scriptum præcedens, tali modo, à Mediatione Deputationi Hungaricæ ſit extraditum. Datum Vivarini, die 8. *menſis Junii* 1706.

GEORGIUS STEPNEY.
Comes à RECHTEREN.

Autre Ecrit de la Médiation à la Députation. A Tirnau, le 13 *Mars* 1706.

La Médiation remet entre les mains de la Députation Hongroiſe les Conditions auxquelles l'auguſte Cour croit pouvoir faire la Trève, ou la Suſpenſion d'armes; & la ſuſdite Médiation la prie de vouloir y répondre au-plutôt, afin qu'ils puiſſent par leurs bons offices conduire une œuvre ſi ſalutaire à la fin que l'on deſire.

Conditions auxquelles on croit pouvoir conclurre une Trève ou Suſpenſion d'armes, entre les Armées & Troupes de ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale qui ſont en Hongrie & en Transſilvanie d'une part, & les Chefs & Troupes des Mécontens Hongrois de l'autre.

Prémièrement. De peur que par la proximité des Cantonnemens il ne vînt à naitre des deſordres, on ſépa-

Aliud Scriptum Mediationis ad Deputationem, Tyrnaviâ, 13. Martii 1706.

Tradit Mediatio Deputationi Hungaricæ conditiones, quibus auguſta Aula Armiſtitium, vel Suſpenſionem armorum iniri poſſe cenſet; rogatque præfata Mediatio, ut quantociùs ad illas reſpondere velit, quò tam ſalutare opus ulteriùs bonis officiis ſuis ad optatum finem perducere queant.

Conditiones quibus Armiſtitium, ſeu Suſpenſio armorum inter S. C. Regiæque Majeſtatis Exercitus & militares Copias, in Hungariâ & Transſilvaniâ conſtitutas, ex unâ, & malecontentorum Hungarorum Duces ac Turmas ex alterâ partibus, concludi poſſe cenſetur.

Primò. Ne promiſcuâ Stativorum commixtione confuſiones oriantur, ſeparanda erunt cujusque belligerantium par-

Digitized by Google

JOSEPH. rera les Cantonnemens des Troupes de chaque parti, & de telle ſorte que les Mécontens Hongrois, comme jouiſſant de la plus grande partie du Royaume appropriée à leurs commodités & uſages, ſe retireront au-plutôt du pays en-deçà du Danube & ſe contiendront dans les parties ultérieures du ſusdit fleuve : ils feront auſſi évacuer à leurs Troupes l'Ile de Schut ; & cela fait, elle reſtera neutre pour l'uſage des deux. Pareillement, le cours du Danube ſervira ſans aucun empêchement & ſans trouble à la libre navigation des Impériaux de Vienne à Peter-Waradin, & juſqu'en Turquie.

partis Stativa, & ita quidem, ut malecontenti Hungari, utpotè maximâ Regni parte ſuis commodis & uſibus addictâ fruentes, Cis-Danubianâ plagâ quantociùs excedant, & in ulterioribus partibus dicti fluminis ſe contineant ; Inſulam etiam Cſalokoz, (vulgò Schut) milite ſuo evacuent, eaque hoc facto neutralis ambarum partium uſui relinquatur. Curſus pariter Danubii ab omni impedimento immunis liberæ Cæſareæ navigationis commodò imperturbatè deſerviat, Viennâ Petervaradinum, & in Turciam uſque. JOSEPH.

II. Qu'on établiſſe pareillement une libre communication aux Troupes Impériales pour les Convois, d'ici en Tranſſilvanie & de là ici, en marquant un droit chemin d'ici à Bude & de là vers Szegedin, entre le Danube & la Teyſſe, & de Szegedin vers le Grand-Waradin, & de là en Tranſſilvanie, c'eſt-à-dire par les Diſtricts habités non par les Mécontens Hongrois, mais par la Nation Raſcienne.

II. Libera ſimiliter ſtatuatur communicatio Cæſareis copiis abhinc in Tranſſilvaniam, & ab inde huc commeantibus, præfixo abhinc Budam, & inde Szegedinum verſus, Danubium & Tybiſcum inter, Szegedino verò Varadinum majus, & inde in Tranſſilvaniam, recto itinere, utpotè per Diſtrictus non à malecontentis Hungaris, ſed à Raſcianâ potiſſimum gente inhabitatos.

III. Il ſera accordé un libre accès aux Commiſſaires Impériaux à toutes les Fortereſſes & Garniſons juſques ici bloquées par les Mécontens Hongrois, notamment le Grand-Waradin, Presbourg, Léopoldſtad, Trenezin, & s'il y en avoit quelques autres ſemblables ; avec une entière liberté d'y apporter les proviſions & autres choſes néceſſaires, du moins pendant le tems de la Trève.

III. Concedatur liber aditus Commiſſariis Cæſareis ad Fortalitia quævis & Præſidia, hactenus per malecontentos Hungaros occluſa, ſignanter Varadinum majus, Poſonium, Leopoldopolim, Treneſinium, & ſi quæ alia ejusmodi eſſent ; plenâ cum facultate annonam, aliaque neceſſaria iisdem inferendi, ad minus pro tempore Induciarum.

IV. Que les Troupes des Mécontens ſoient retirées d'au-delà du Danube depuis la rivière Morava, comme auſſi des confins de l'Autriche & de la Moravie, juſqu'aux Montagnes blanches, vers le Vag ; & qu'on dé-

IV. Ultra Danubium retrahantur à fluvio Morava, uti & confiniis Auſtriæ & Moraviæ uſque trans Album Montem Vagum verſus, Malecontentorum milites, mediuſque inter prædictos Montem & Fluvium terræ tractus neutra-

Digitized by Google

Joseph. clare un terrein neutre pour les deux partis entre les ſudites montagnes & rivière, de même que pour l'Ile de Czalokoz, (vulgairement l'Ile de Schut) lequel ſervira pour les vivres pour les Garniſons ſuſnommées & autres; & que le Diſtrict des environs, qui auparavant auſſi avoit été aſſigné pour fournir les vivres à chaque Garniſon, y ſoit auſſi maintenant employé pendant le tems de la Trève. Par conſéquent, l'Armée Impériale qui eſt en Tranſſilvanie retirera en bon ordre ce qui lui eſt néceſſaire pour ſa nourriture & ſa ſubſiſtance, des parties & des Comtés du Royaume qu'elle a juſques ici obligé ou tenu contraintes de payer les contributions.

V. On juge qu'il faut limiter à deux mois le tems de la Suſpenſion d'armes, dans lequel eſpace on verra plus clairement ce qu'il faut eſpérer de la négociation de la Paix: mais l'on commettra au ſoin & au bonplaiſir de l'Illuſtre Médiation, de proroger ce terme, s'il paroît un heureux ſuccès du Traité. On travaillera auſſi ſincèrement à applanir pour le bien & pour la juſtice, les moindres Articles qui concernent la publication, l'exécution & l'obſervation de la Trève, lorſqu'on ſera une fois convenu des Articles généraux ſuſmentionnés. Fait dans la Ville de Vienne en Autriche, &c. le 6 de Mars 1706.

lis declaretur utrique partium ad normam de Inſulâ Cſalokoz (vulgo Schut) ſupra fatam, pro vivendi mediis applicandus prænominatis etiam aliisque occluſis Præſidiis; Diſtrictus item circumjacens, qui anteactis quoque temporibus aſſignatus fuerat, nunc denuò tempore Armiſtitii pro victualibus Præſidio cuique ſubminiſtrandis deputetur. Exercitus porro Cæſareus in Tranſſilvaniâ conſtitutus ſuas vivendi & ſubſiſtendi neceſſitates ex iis partibus Regni, ac Comitatibus, bono ordine extrahat, quas aut quos vi armorum hucusque ad contributionem coëgit, aut coactos tenuit. Joseph.

V. Tempus duraturæ armorum Suſpenſionis hinc ad duos menſes limitandum judicatur, intra quos quid in negotio Pacis ſperandum ſit, clariùs apparebit; ipſius vero termini extenſio etiam ulteriùs, ſi bonus Tractatuum ſucceſſus affulgeat, Inclytæ Mediationis operæ & arbitrio committetur. Minora itidem, Armiſtitii publicationem, executionem, & obſervantiam concernentia, ubi de antedictis punctis generalibus ſemel conventum fuerit, complanare ex æquo ſincerè allaborabitur. Datum in Civitate Viennæ Auſtriæ, die 6. menſis Martii 1706.

Réponſe de la Députation.

La Députation Hongroiſe a reçu les Conditions qui lui ont été envoyées par l'Illuſtre Médiation, de Tirnau le 13 du mois de Mars courant de l'an 1706, & de Vienne le 6 Mars de la même année, pour traiter d'une Trève,

Replica Deputationis.

Die 13. Martii currentis menſis anni 1706. Tyrnaviâ ab Inclytâ Mediatione, Viennâ 6. Martii anni ſuprascripti transmiſſas Conditiones pro Armiſtitio, ſeu Suſpenſione armorum inter partes belligerantes tractandâ, Depu-

Digitized by Google

JOSEPH. ou Suſpenſion d'armes entre les Parties belligérantes; & elle y répond ainſi:

Que les Conditions & Articles envoyés ne tendent point à une Suſpenſion d'armes, puiſque la Suſpenſion porte naturellement avec elle, que les armes demeurant dans l'inaction, l'état des armes doit reſter le même qu'auparavant. Et d'ailleurs il a été ſouvent déclaré, qu'il n'y avoit point de moyen, & qu'il ne ſeroit point de la convenance de l'état tant de la Guerre que de la Confédération, de céder la moindre partie du Royaume incorporée à la Confédération & à la Cauſe commune; beaucoup moins de la ſoumettre à des contributions ennemies. Il eſt clair par-là que par ces queſtions & demandes, & autres ſemblables ſi ſouvent réitérées, l'on cherche la cauſe & non pas la cauſe, l'occaſion & non la ſincérité, le prétexte & non le Traité. Or les Etats & Ordres confédérés du Royaume ne veulent pas s'arrêter à des prétextes & ſe laiſſer ſurprendre, mais traiter ſincèrement, ou commettre à Dieu & aux Deſtins leurs juſtes armes. Si donc l'auguſte Cour ſe déſiſte de demander la ceſſion de quelque Pays, la Députation répondra aux autres Points: ſinon, comme il ne nous convient pas de livrer nos membres à l'ennemi, il ſeroit ſuperflu de parler davantage du reſte. A Tirnau le 20 Mars 1706.

putatio Hungarica ritè percepit, & reponit: JOSEPH.

Conditiones transmiſſas, & puncta, non vergere ad Suſpenſionem armorum; ſiquidem Suſpenſio naturaliter ſecum ferat, ſilentibus armis, armorum ſtatum debere manere in ſtatu quo. Et aliunde jam ſæpius declaratum fuit, nullum dari modum, nec de convenientiâ ſtatûs, tum Belli quum Confœderationis fore, aliquam minimam Regni partem Confœderationi & communi Cauſæ incorporatam cedere poteſtati, multò minùs contributioni hoſtili ſubmittere. Hinc clarum evadit quòd per ſimiles, & has jam toties decantatas quæſtiones & petitiones, cauſa non cauſa, occaſio non ſinceritas, prætextus non tractatus quæritur. Status autem, & Ordines Regni confœderati non volunt prætextibus immorari, & circumveniri; ſed tractare ſincerè, aut Deo & Fatis juſta committere arma. Si itaque auguſta Aula deſierit petere remiſſionem plagæ alicujus, ad reliqua puncta reſpondebit Deputatio; ſecùs, quia nobis non convenit membra hoſti tradere, ſupervacaneum foret de reliquis eouſque loqui. Tyrnaviæ, die 20. Martii 1706.

Lettre de la Médiation à la Députation. A Tirnau le 6 Avril 1706.

Puiſque ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale, pour montrer ſon pen-

Literæ Mediationis ad Deputationem. Tyrnaviæ, 6. Aprilis 1706.

Quum Sacra C. Regiaque Majeſtas, ad teſtificandum pronum ſuum in pa-

Digitized by Google

JOSEPH. chant pour la Paix, a tant accordé aux remontrances de Mrs. les Médiateurs, qu'elle s'eſt déſiſtée de la plus grande partie de ſes demandes du 13 Mars inſinuées par la Médiation à la Députation Hongroiſe, c'eſt-à-dire, que la Confédération Hongroiſe retirât ſes Troupes de tout le pays au-delà du Danube; & qu'ainſi toute l'affaire de la Suſpenſion d'armes paroît avoit été conduite à ce terme, que l'on pût parvenir en peu de tems à la fin que l'on deſire par un Traité entre les Commiſſaires des Parties belligérantes; Mrs. les Médiateurs ont cru devoir remettre aux prudentes conſidérations de Mrs. les Députés Hongrois, s'ils ſouhaitent dans une Conférence tenue auparavant enſemble éclaircir un peu mieux les conditions de la Trève, afin que la concluſion en ſoit rendue plus facile entre les Commiſſaires des deux partis; ou s'ils aiment mieux que les Miniſtres de ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale Mr. le Comte de Wratiſlau & le Conſeiller du Conſeil de Guerre Till, avec Mr. Stepney Plénipotentiaire pour la Médiation de Sa Majeſté Britannique, ſe transportent à Presbourg, pour de là conclurre par les ſoins de la Médiation toutes les conditions de la Trève? Dans le prémier cas, il ſeroit fort agréable à Mrs. les Médiateurs, ſi on marquoit au-plutôt un tems commode pour la Conférence: mais ſi au contraire on préfère le dernier moyen, ils demandent auſſi qu'on expédie inceſſamment des Lettres de ſauf-conduit pour les ſusdits Miniſtres qui ſont à Vienne, & que l'on pourvoie à la ſureté des chemins publics qui ſont entre cette Ville & Presbourg, afin qu'ils puiſſent librement envoyer leurs Couriers & leurs Let-

pacem animum, tantum dederit remonſtrationibus Dominorum Mediatorum, ut deſiterit à potiori petito ſuo die 13. Martii à Mediatione Deputationi Hungaricæ inſinuato, ut nempe ex totâ Transdanubianâ plagâ retraheret militem ſuum Confœderatio Hungarica; adeoque totum negotium Suſpenſionis armorum ad eum videatur deductum eſſe terminum, ut inter utriusque belligerantium partis Commiſſarios brevi tractatu ad optatum perduci poſſit finem; Dominorum Deputatorum Hungarorum prudenti conſiderationi ſubjiciendum eſſe putarunt Domini Mediatores, an priùs in Conferentiâ cum ipſis inſtituendâ, aliquantulum meliùs expolire velint Suſpenſionis armorum conditiones, ut ejusdem eò facilior reddatur inter ambarum partium Commiſſarios concluſio; vel an malint, ut quamprimùm Sacræ C. Regiæque Majeſtatis ſuæ Miniſtris, Dominus Comes Vratiſlau, & Conſilii Bellici Conſiliarius Till, cum Suæ Britannicæ Majeſtatis ad Mediationem Plenipotentiario Domino Stepney, Poſonium ſe conferant, ad indè ulteriùs ope Mediationis pertractandas & concludendas ſingulas armorum Suſpenſionis conditiones? Priori caſu, pergratum eſſet Dominis Mediatoribus, ſi quantocitùs commodum ad Conferentiam ſtatueretur tempus: ſin autem poſterius præferatur expediens, petunt iidem, ut quamprimum ex hâc parte pro præfatis Viennæ exiſtentibus Miniſtris ſalviconductûs expediantur literæ, & tali modo, plenæ Viennam inter & Poſonium proſpiciatur viarum publicarum ſecuritati, ut liberè curſores ac literas ſuas hinc JOSEPH.

inde

Digitized by Google

JOSEPH. tres d'ici là, & de Presbourg à Vienne, & les recevoir pareillement.

inde Posonio Viennam mittere, & vice versâ accipere possint. JOSEPH.

Réponse de la Députation Hongroise. De Tirnau le 7 Avril 1706.

Nous devons insinuer honnêtement, & en manière de réponse, au Rescrit de l'Illustre Médiation que nous avons reçu hier, que puisque l'auguste Cour n'insiste plus sur sa prémière proposition sur la Trève, la Députation juge que les deux propositions de l'Illustre Médiation peuvent être effectuées, c'est-à-dire, que l'on peut expédier des Passeports pour le voyage de Mrs. les Commissaires à Presbourg, & qu'on peut aussi en attendant s'assembler pour traiter de ce qui concerne la Trève; ce que l'on doit d'autant plus souhaiter de part & d'autre, que l'on reconnoit davantage que c'est un moyen propre & même nécessaire pour parvenir à la fin si desirée du Traité.

Replica Deputationis Hungaricæ, Tyrnaviæ, 7 Aprilis 1706.

Ad hesternum Inclytæ Mediationis rescriptum, responsi loco, humanissimè insinuandum: Cum augusta Aula primæ suæ, in ordine Suspensionis armorum, non ampliùs insisteret positioni; indicat Deputatio utramque Inclytæ Mediationis propositionem in effectum duci posse, tam scilicet Passuales pro adventu Posonium Dominorum Commissariorum expediri poterunt, quàm & medio tempore insimul conveniendo de iis quæ ad Suspensionem armorum pertinent, differere: quod eò optabilius ab utrinque esse debet, quò magis opportunum, aut planè necessarium medium ad sinceri Tractatûs optatum finem esse dignoscent.

Lettres de Plein-pouvoir de la Sérénissime Reine d'Angleterre, expédiées pour Mr. George Stepney, *& présentées à Tirnau, le 24 Avril 1706.*

ANNE, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi &c. à tous ceux qu'il appartient, ou peut appartenir en quelque manière que ce soit, salut. Comme à cause de l'amitié sincère & constante que nous avons toujours cultivée avec Sa Majesté Impériale, & à cause de notre affection très zélée envers le Royaume de Hongrie & ses habitans, aussi-

Serenissimæ Reginæ Angliæ, pro Domino *Georgio Stepney* elargitæ, dieque 24. Aprilis 1706. Tyrnaviæ præsentatæ Plenipotentiales.

ANNA, *Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor &c. omnibus & singulis quorum interest, aut quomodolibet interesse poterit, salutem! Cùm propter amicitiam, quam cum Cæsareâ Majestate suâ sinceram & constantem colimus, & propter studiosissimum nostrum erga Regnum Hungariæ, ejusque incolas affectum, nec-non propter perpe-*

Digitized by Google

JOSEPH. bien que par l'amour perpétuel que nous avons pour la paix & la tranquillité, nous n'avons pu apprendre sans une grande douleur, les mouvemens & les aigreurs dont le Royaume de Hongrie, ce puissant & célebre boulevard du Nom Chrétien, est agité depuis quelque tems; & que de-là il est né une Guerre, qui dans la fâcheuse situation où y sont les affaires, pourroit encore apporter de plus grandes calamités, si l'on n'appaise au plutôt par des moyens justes & équitables, ces mouvemens si dangereux. Or puisque Sa Majesté Impériale paroît disposée à satisfaire aux desirs justes & équitables de l'illustre Nation Hongroise, redresser ses griefs, & mettre en bon ordre l'administration des affaires du Royaume selon ses droits; vu donc notre amitié singulière pour Sa Majesté Impériale, & le desir très incliné que nous avons pour le repos & la félicité du Royaume de Hongrie & de ses habitans, nous avons cru de notre devoir d'offrir dans un esprit de paix nos soins, notre médiation & nos bons offices, tant à Sa Majesté Impériale, qu'aux Etats, Ordres & Regnicoles de Hongrie qui sont en armes, & à ceux qui parmi eux tiennent le prémier rang, pour ajuster ces différends, & obtenir de sa Majesté Impériale une satisfaction équitable & convenable aux Loix, dans les points où l'on trouvera qu'ils ont été lézés contre les Loix; afin qu'avec la bénédiction de Dieu & l'aide de nos amiables offices, une Paix ferme, un repos, & une félicité durable soient rendues au Royaume de Hongrie. Or comme cela ne se peut faire, à moins que nous ne constituions quelqu'un qui nous représente dans cette affaire; c'est pour cela que,

petuum noſtrum pacis & tranquillitatis amorem, non ſine gravi quodam dolore intellexerimus motus & exacerbationes, quibus Regnum Hungariæ, fortiſſimum & celebre illud nominis Chriſtiani propugnaculum, ab aliquo retrò tempore agitatum fuit, indeque bellum exortum eſſe, unde res ibidem multum turbatæ, & afflictæ, majores etiam calamitates adductûræ videntur, ſi non quantociùs periculoſſimi illi motus æquâ ac juſtâ ratione ſedentur; cumque C. Sua Majeſtas juſtis & æquis Inclytæ Hungaricæ gentis deſideriis ſatisfacere, gravamina tollere, rerumque Regni adminiſtrationem in bonum ordinem ſecundùm jura Regni redigere ſe paratam oſtendat: itaque, pro ſingulari noſtrâ amicitiâ erga Cæſaream Suam Majeſtatem, & pro affectu noſtro propenſiſſimo, quo Regni Hungariæ & incolarum ejus quietem & fœlicitatem proſequimur, officii noſtri eſſe duximus, pacificâ mente operam, mediationem & ſtudium noſtrum tam C. Suæ Majeſtati quàm commotis Hungariæ Statibus, Ordinibus & Regnicolis, iisque qui primarium inter illos locum obtinent, offerre ad componenda diſſidia, ac impetrandam à C. Majeſtate æquam & legibus convenientem ſatisfactionem, in iis quibus contra leges gravati eſſe deprehendentur; ut ſic, benedicente Numine Divino, mediantibus officiis noſtris, firma pax, ſtabilisque quies & fœlicitas Regno Hungariæ reddi queat. Hoc autem cùm fieri non poſſit, niſi aliquem conſtituamus, qui præſens partes noſtras hac in cauſâ ſuſcipiat; propterea JOSEPH.

con-

Digitized by Google

JOSEPH. nous confiant dans la fidélité & l'habileté de notre Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire le noble & fidèle notre bien-aimé le Sieur *George Stepney*, notre Ecuyer, & Conſeiller dans le Collège du Commerce & des Indes, nous lui avons donné nos commandemens, & tout pouvoir d'interpoſer nos offices de Médiation, tant auprès de Sa Majeſté Impériale, qu'auprès des Hongrois qui ſont en armes, pour accommoder à des conditions juſtes & équitables les troubles qui ſont dans ce même Royaume, & pour employer tous ſes ſoins afin de rétablir l'ancienne tranquillité & concorde. Nous prions donc Sa Majeſté Impériale de ne pas dédaigner d'admettre nos bons offices dans cette affaire: nous demandons auſſi aux Grands, aux Etats & Ordres du Royaume de Hongrie, & à tous autres qu'il appartient, de prêter une oreille favorable à notre amiable interpoſition, & à des conſeils pacifiques qui regardent uniquement le bien du Royaume; & d'ajouter foi à notre ſuſdit Envoyé & Plénipotentiaire le Sieur *George Stepney*, en tout ce qu'il dira & fera en notre nom dans cette affaire: nous engageant & promettant de bonne-foi, non-ſeulement de ratifier & d'avoir pour agréable tout ce que le ſuſnommé notre Envoyé Plénipotentiaire fera & conclurra en vertu des préſentes; mais encore, que nous employerons tous nos ſoins pour que ce qui ſera fait & conclu tant par Sa Majeſté Impériale & Royale & ſes Succeſſeurs au Royaume de Hongrie, que par les Etats & Ordres du ſuſmentionné Royaume de Hongrie & leurs Succeſſeurs, demeure à jamais ferme & inviolable. En foi de quoi nous avons ſigné ces pré-

confiſæ fidei & induſtriæ Ablegati noſtri Extraordinarii & Plenipotentiarii, nobilis, fidelis, & nobis dilecti Georgii Stepney, *Armigeri noſtri, in Collegio Commercii & Indiarum Conſiliarii, eidem dedimus mandata noſtra, & poteſtatem omnimodam, mediatricia officia noſtra, tam apud Cæſaream Majeſtatem, quàm apud commotos Hungaros interponendi, ad componendas æquâ ac juſtâ ratione præſentes in eodem Regno turbas, & omnem operam adhibendi ad reſtituendam priſtinam tranquillitatem, & concordiam. Itaque rogamus Cæſaream Suam Majeſtatem, ne officia noſtra hâc in cauſâ admittere dedignetur: petimus etiam à Regni Hungariæ Proceribus, Statibus, Ordinibus, aliisque omnibus, ad quos hæc res ſpectat, ut mediatrici interpoſitioni noſtræ, pacificiſque conſiliis unicè Regni bonum ſpectantibus, aurem præbeant, & fidem habeant dicto noſtro Ablegato & Plenipotentiario Domino* Georgio Stepney, *in omnibus quæ noſtro nomine hâc in cauſâ dicturus vel acturus eſt: ſpondentes, & bonâ fide promittentes, nos non ſolùm rata, grata, & accepta habituras omnia quæ antenominatus Ablegatus noſter Plenipotentiarius, vigore præſentium, peregerit & concluſerit; ſed etiam omni allaboraturas conatu, ut peracta & concluſa tam per Suam Majeſtatem C. & R., ejusdemque ſucceſſores Regni Hungariæ, quàm per anteſati Regni Hungariæ Status & Ordines, & pariter eorum ſucceſſores, in omne ævum firma ac inviolata permaneant.* JOSEPH.

Joseph. sentes Lettres de notre main royale, & à icelles fait apposer notre Grand Sceau d'Angleterre. Donné dans notre Palais de St. James le 27 Décembre 1705, & de notre règne le 4. Sous le Grand-Sceau d'Angleterre.

neant. In quorum fidem Literas hasce manu nostrâ Regiâ signatas, magno nostro Angliæ Sigillo muniri curavimus. Dabantur in Palatio nostro Sti. Jacobi, 27. die mensis Decembris Anno 1705. *Regni nostri* 4°. *sub magno Sigillo Angliæ appendente, &c.* Joseph.

Ecrit de la Médiation. De Tirnau le 24 Avril 1706.

La Médiation délivre à la Députation Hongroise les Conditions de la grande Trève proposée de la part de sa très Sacrée Majesté Impériale & Royale; & elle y ajoute des considérations, selon lesquelles la susdite Médiation croit que l'Article II. de ces Conditions peut encore être modéré. Elle demande au surplus, que la Députation veuille bien envoyer sa réponse le plus tôt que faire se pourra.

Scriptum Mediationis, Tyrnaviâ die 24. Aprilis 1706.

Tradit Mediatio Deputationi Hungaricæ Conditiones majoris Armistitii seu Induciarum, ex parte Sacræ suæ C. Regiaque Majestatis propositas; additque considerationes, secundùm quas præfata Mediatio Articulum II. harum Conditionum adhuc moderari posse censet. Rogans simul, ut tam citò quàm fieri poterit, responsum suum Deputatio desuper transmittere velit, &c.

Conditions de la Trève à conclurre entre les Armées & Troupes de sa Sacrée Majesté Impériale & Royale, & ses fidèles Regnicoles qui sont tant en Hongrie qu'en Transsilvanie, d'une part; & les Chefs des Mécontens Hongrois, leurs Troupes & Adhérans, de l'autre.

Conditiones Armistitii inter Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestatis Exercitus, Copiasque militares, ac fideles eidem Regnicolas, tam in Hungariâ, quàm Transsilvaniâ constitutos, ex unâ; & malecontentorum Hungarorum Duces, ipsorumque Copias ac Adhærentes, ex alterâ partibus, concludendi.

I. Cette Trève sera universelle pour les Troupes & Adhérans des deux Parties belligérantes, tant en Hongrie qu'en Transsilvanie, les Regnicoles & Habitans, de quelque Nation & état qu'ils soient. Cette Trève durera les deux mois prochains, depuis le 1. Mai jusqu'au dernier Juin de la présente année. Elle sera pu-

I. Sit Armistitium hoc universale pro militibus, ut dictum, & adhærentibus cujusque belligerantium Partis, tam in Hungariâ, quàm Transsilvaniâ, Regnicolis, atque Incolis cujuslibet nationis ac statûs; duretque per duos menses proximos, à primâ Maji usque ad ultimam Junii præsentis anni

Digitized by Google

JOSEPH. bliée de part & d'autre le plus tôt que faire ſe pourra, dans l'eſpace de dix ou douze jours dans les lieux les plus éloignés, & en moins dans les plus proches, ſelon que la diſtance des lieux le portera. Et comme, lorsque le cas, & le ſuccès du Traité l'exigeroit indiſpenſablement, ce terme de deux mois pourroit être ultérieurement prolongé, du commun conſentement des Parties, & aux inſtances officieuſes de Mrs. les Médiateurs; de même auſſi, dans le cas où quelqu'une des Parties ne voudroit pas le prolonger, pour quelque cauſe que ce ſoit, alors la Partie refuſante ſera obligée de déclarer & manifeſter par écrit ſa volonté à l'autre Partie, avant que le terme ſtipulé de deux mois ſoit écoulé, huit jours pour la Hongrie & douze pour la Tranſſilvanie, à cauſe de la plus grande diſtance des lieux. Et le terme étant une fois convenu de commencer la Trève, & la publication en étant d'abord faite ce même jour par les deux Parties, chacun dans ſon Camp, les deux Armées ſe retireront dans les lieux qui leur ont été aſſignés, & s'y contiendront pendant tout le tems de la Trève; & aucune Partie ne commettra aucun acte d'hoſtilité, n'uſera de violence ni de ruſe nulle part contre l'autre Partie, dans ou hors de la Hongrie & de la Tranſſilvanie, & ne le permettra non plus aux ſiens: elle n'entrera point dans le Diſtrict ou pays poſſédé par la Partie adverſe, ou ne s'y ingérera de quelque manière que ce puiſſe être, hors ce qui ſera autrement diſpoſé & énoncé en détail ſur cela, & par rapport à la communication des Garniſons Impériales. Et pour éloigner davantage les

ni. Promulgetur itidem hinc inde, JOSEPH. *quoad fieri poterit citiſſimè, in locis remotioribus intra decem aut duodecim, in vicinioribus verò pauciores, prout diſtantia tulerit, dies. Et ſicuti, ubi caſus & ſucceſſus Tractatuum indiſpenſabiliter id exigeret, ad officioſam Dominorum Mediatorum inſtantiam, communi partium placito, terminus hic bimeſtris ulteriùs etiam prolongari poterit; ita viciſſim, ubi alterutra pars, quâcumque de cauſâ, prorogari eum nollet, tunc in Hungariâ octo, in Tranſſilvaniâ autem ob majorem diſtantiam duodecim diebus ante effluxum ſtabiliti prævio modo bimeſtris termini, pars illa renuncians voluntatem ſuam alteri parti ſcripto declarare ac manifeſtare obligata ſit. Statuto autem ſemel termino inchoandarum Induciarum, factâque protinùs ab illa ipſâ die per utramque partem in ſuis cujusque Caſtris & Diſtrictibus publicatione, uterque Exercitus in loca aſſignatâ ſecedat, intraque illa, toto Armiſtitii tempore, ſe contineat; nec una pars adverſùs alteram ullibi intra vel extra Hungariam, aut Tranſſilvaniam, hoſtilitatis quidpiam, violentiæ, vel machinationis committat, aut ſuis permittat, vel in alterius partis diſtrictus aut poſſeſſas regiones intret, ullove modo ſe ingerat, præterquàm quod infra ſingillatim aliter hæc circa, & quoad communicationem cum præſidiis Cæſareis, cautum atque diſpoſitum fuerit. Quòque magis metuendæ aliàs, ex promiſ-*

JOSEPH. desordres qui ſont à craindre par le mêlange & la proximité des Quartiers, & pour prévenir pendant cette Suſpenſion d'armes les déprédations, les brigandages, & autres excès & inſolences, qu'on a déja éprouvé aux environs de Sopron & des Pays de l'Autriche & d'au-delà du Danube; il ſera néceſſaire de limiter par des bornes certaines le Cantonnement de chaque parti, & de les ſéparer les uns des autres par les bornes naturelles, particulièrement par les rivières, là où la ſituation des lieux le permettra. Et pour cette fin,

II. Les trois Comtés de Moſſon, Sopron & de Heiſenſtat reſteront pour les Troupes Impériales & pour leur cantonnement, c'eſt-à-dire, tout le terrein de ces Comtés qui eſt endeçà des rivières de Raab & de Raoniza, d'où les Troupes & les Garniſons Impériales tireront leur ſubſiſtance & leurs vivres en eſpèce, & en obſervant un bon ordre, ſelon la Diſcipline ordinaire de la Guerre, ſans pouvoir faire aucune exaction pécuniaire. Et tout ce qui reſte de ces Comtés, au-delà des bornes marquées ci-deſſus, qui n'eſt pas occupé par les Troupes ou Garniſons Impériales, ou non encore appliqué à leur entretien, ſera cédé aux Troupes des Mécontens, & de la même manière à leur ſubſiſtance. La libre communication que les ſuſdits Mécontens prétendent avec leurs Troupes d'au-delà du Danube, & avec les Quartiers qui vont être déſignés, ſera réglée de telle ſorte, qu'ils pourront ſans empêchement aller & venir de l'Ile de Rabakoz par les Villes de Seith, de Szent-Miklos au Village de Kimling dans l'Ile de Schut; & au contraire par la même raiſon auſſi il ſera ac-

miſcuâ Stativorum commixtione, confuſiones ſubmoveantur, atque expertis jam, tam circa Sopronium, ac in Auſtriacis & Transdanubianâ, pendente hac armorum Suſpenſione, depredationibus, vexationibus, aliisque exceſſibus, aut inſolentiis, obviam eatur; certis limitibus Stativa cujusque partis circumſcribere, & terminis naturalibus, præcipuè verò fluminibus, ubi locorum ſitus patitur, ſeparari ab invicem opus erit. Eumque porro in finem, JOSEPH.

II. Maneant pro Cæſareis copiis, earumque Stationibus, trans Danubium tres Comitatus, Moſſonienſis, Sopronienſis, & Caſtri-ferrei, quantùm ex illis cis Rabam & Rabnizam fluvios terræ continetur, unde, ſeu ex quâ, Cæſareis copiis ac præſidiis vivendi ſubſiſtendique media in naturalibus & victualibus, juxtà ſolitam militaris ordinantiæ regulam, abſque ullâ pecuniariâ portionum extractione, bono cum ordine levare fas ſit. Quidquid autem ultra dictos terminos Comitatuum Trans-danubianorum ſupereſt, Cæſareo milite aut præſidiis haud inceſſum, aut ejusdem intertentioni nondum applicatum, totum illud cedat malecontentorum Hungarorum copiis ac pariformi eorundem ſuſtentationi. Liber itidem commeatus, quem prædicti Malecontenti cum Transdanubiano ſuo milite, & deſignatis mox Stativis pretendunt, ita ſtabiliatur, ut ex Inſulâ Rabakoz per oppida Zeiden & Szent-Miklos ad pagum Kimling in Inſulam Cſalokoz, ac è contrà iter ac reditus imperturbatus eisdem maneat; Cæſareis quoque viciſſim æquali ratione Moſſonio per pagum Hochſtraſs ad pontem Rabnizæ, & ſuburbia Javrinenſia,

Digitized by Google

JOSEPH. cordé un libre paſſage ſans aucun empêchement de la part de la Partie adverſe, aux Impériaux par le Village d'Hochſtraſs au Pont de la Rabnicze & aux Fauxbourgs de Javarin. Et pour cette fin, le diſtrict entre Moſon, le Danube, & la Rabnicze, ſera laiſſé ſans aucunes Troupes des deux partis. Et afin que les Mécontens Hongrois ne croyent pas que par cette ſéparation marquée des Quartiers on veuille leur ôter quelque choſe, & qu'ils ne puiſſent pas ſe plaindre, il ſera ordonné aux Troupes confiniaires des Raſciens & qui maintenant s'approchent en grand nombre de l'Eſclavonie vers Bude & Albe-Royale, qu'évacuant de ce côté auſſi les Comtés de Tolna, Baranyia, Simeg & autres Comtés, ils ſe retirent de nouveau au-plutôt au-deçà de la Drave, & qu'ils n'infeſtent pas deſormais par leurs ravages pendant le tems de la Trève, le Pays au-delà de la Drave.

III. Pareillement, que les Troupes des deux partis reſtent dans les parties en-deçà du Danube vers la Moravie & la Siléſie; & que ceux qui ſont dans les confins ſe contiennent chacun dans leurs limites. Que tout le reſte qui concerne la Guerre, demeure dans l'état où il eſt maintenant, en réſervant ſeulement ce qui ſera plus ſpécialement exprimé en ſon lieu, ſur les Places bloquées vers le Vag. Quant à l'Armée Impériale & les Troupes qui en dépendent, qui ont leurs Quartiers au-delà de la Teyſſe dans ou hors la Tranſſilvanie, elles tireront leurs vivres & leurs ſubſiſtances, durant la Trève, en obſervant un bon ordre, des parties du Royaume, Diſtricts & Comtés qu'elles ont juſqu'ici occupés, ou occupent actuellement par la force des armes,

ſia, liber tranſitus, nullàque per adverſam partem ratione impeditus concedatur. Atque hunc in finem, diſtrictus ille Moſonium, Danubium, & Rabnizam inter, ab utriusque partis militum inlocatione vacuus relinquatur. Quòque minùs Malecontenti Hungari per præfixam hanc Stativorum ſeparationem quidquam ſibi decedere putent, aut conqueri queant, demandabitur confiniariis Raſcianorum ex Sclavoniâ Budam atque Albam-Regalem verſus actu propinquantibus magno numero turmis, ut illâ quoque ex parte evacuatis Tolnenſi, Baranienſi, Simegienſi, aliiſque Comitatibus, ociùs ultra Dravum denuò retrocedant, nec plagam Cis-Dravanam durantis Armiſtitii tempore ulterioribus devaſtationibus infeſtent. JOSEPH.

III. Perſiſtant ſimiliter maneantque in Cis-Danubianis partibus, Moraviam & Sileſiam verſus, milites cujuſque partis, & confiniarii in ſuis quiſque confiniis; reliquaque omnia militaria in ſtatu quò modo ſunt diſpoſita, reſervatis ſolum iis, quæ de occluſis præſidiis ad Vagum ſuo loco ſpecialiùs exprimentur. Ultra Tybiſcum verò, intra & extra Tranſſilvaniam conſtitutus Exercitus Cæſareus, copiaque ad illum ſpectantes, ſuas vivendi & ſubſiſtendi neceſſitates, durante Armiſtitio, ex iis partibus Regni, Diſtrictibus atque Comitatibus, bono ordine comparent, aut extrahant, quas, aut quos, vi armorum hucuſque aut actualiter inſederunt, aut aliàs militari modo ad ſui

JOSEPH. ou qu'elles ont mis à contribution pour leur subsistance par d'autres exécutions militaires; elles en tireront dequoi suffire à leur susdit entretien. Cependant, afin qu'en Transilvanie aussi-bien qu'en Hongrie on puisse mieux tout exécuter selon ce qui a été ici conclu & les intentions déclarées ci-dessus, & qu'il n'arrive point de retardement ou d'inconvénient par rapport à l'intelligence des paroles & conditions, ou sur l'explication de quelque difficulté; on a jugé qu'il étoit tout à fait à propos & nécessaire d'expédier quelque Officier supérieur, qui fut au fait des affaires & capable d'une telle commission, nommément le Sr. Comte d'Althan Colonel Impérial, muni des passeports nécessaires des deux Partis pour l'aller & venir, de l'envoyer le plus tôt qu'il se pourra par le droit & plus court chemin, à Mr. le Comte de Rabutin Maréchal de Camp de Sa Majesté Impériale, pour lui porter des ordres de la Cour clairs & absolus sur les Articles ci-dessus marqués; & pour une plus grande sureté, de lui joindre aussi pour compagnon de voyage un homme assuré du Parti contraire.

IV. Les Forteresses où il y a Garnison Impériale, qui ont été jusques ici bloquées par l'Ennemi, & qui sont situées dans le District qui doit être en attendant laissé aux Mécontens Hongrois, comme sont Trenezin, Léopoldstat, Presbourg, Comorre, Strigonie, Bude, le Grand-Waradin, Albe-Royale, Sarvar, Kormond, St. Gothard, & plusieurs autres tant en Hongrie qu'en Transilvanie, qui ne sont que bloquées; d'abord après la publication de la Trève universelle, seront délivrées du blocus plus étroit;

sustentationem contribuere cœgerunt, quoad antefata intertentioni sufficere possint. Quò tamen certiùs ibi, aque ac in Hungariâ, ad amussim conclusionis hic facta & prædeclarata intentionis omnia in effectum deducantur, nec mora eatenùs, aut qualiscumque defectus, minùs circa intellectum verborum aut conditionum, difficultas explicationis cujuspiam emergere, aut prætendi possit, consultum æquè ac necessarium omninò judicatur, Officialem quendam majoris ordinis, rerum peritum, & commissioni huic peragendæ parem, signanter Dominum Colonellum Cæsareum Comitem ab Althan, necessariis utriusque partis passualibus pro itinere & reditu instructum, rectâ & brevissimâ viâ ad ipsum Sua Majestatis Cæsarea Campi-Marschallum Comitem à Rabutin, perferendaque eidem clara & absoluta super antedictis mandata Cæsarea, quàm celerrimè expediri; eique pro majori securitate, fidum etiam hominem ex adversâ parte viæ socium adjungi. JOSEPH.

IV. Hostiliter occlusa hactenus Fortalitia, præsidiis Cæsareis munita, & in districtu malecontentis Hungaris interim relinquendo sita, uti sunt Trenesenium, Leopoldopolis, Posonium, Javrinum, Comorominum, Strigonium, Buda, Varadinum-majus, Alba-Regalis, Sarvar, Kormond, S. Gothard, aliaque plura tam in Hungariâ quam Transilvaniâ, lentis obsidionibus pressa, statim post publicationem universalis Armistitii, ab arctiori occlusione liberentur; processusque ille Comitatensis, in quo quodque situm est, aut sal-

Digitized by Google

& le Canton du Comté où chacune
JOSEPH. de ces Villes eſt ſituée, ou au moins l'eſpace de deux milles en circuit; comme la propoſition en fut admiſe à Schemnicz, ſera deſtiné au ſoulagement de la Garniſon, c'eſt-à-dire, aux néceſſités du pâturage & des bois: c'eſt pourquoi il ſera laiſſé vuide des Troupes & Quartiers des Mécontens.

V. Et il ſera auſſi laiſſé libre aux Officiers Impériaux, & autres de leur parti, dans les ſuſmentionnées Garniſons, même par les Diſtricts des Mécontens, en y joignant auſſi un Commiſſaire de la partie adverſe, pour chercher & y faire tranſporter des proviſions, & fournir les autres choſes qui ſeroient d'uſage, ſelon le tems, ſoit qu'on veuille ou qu'on juge plus à propos de ſe ſervir pour cela du chemin par terre, ou de la commodité des rivières. Or par le nom de *proviſions* on entend tout ce qui ſert à la nourriture & au vêtement, comme le pain, le blé, la farine, le ſel, le beurre, les viandes, le lard, les boiſſons de vin, de bierre, d'eau de vie, les fourrages, les médicamens, & l'argent enfin, du moins pour le tems de la Trève, à proportion des Troupes, des habitans, & des beſtiaux, qui conſument ces différentes eſpèces, comme il a été maintenant réglé pendant la Suſpenſion d'armes pour Léopoldſtat, c'eſt-à-dire, ou ce qu'on y peut tranſporter d'ailleurs, ou du territoire voiſin, en payant au prix courant, ou en donnant aux Comtés quelque ſatisfaction équivalente. Et pour cette fin,

VI. La navigation & l'uſage des rivières ſera libre au parti & aux Troupes des Impériaux, notamment du Danube, tant en deſcendant qu'en

ſaltem duorum milliarium ſpatium in JOSEPH.
circuitu, juxta propoſitionis Schemnicienſis admiſſionem, præſidiorum reſpirio, id eſt pabulationis ac lignationis neceſſitatibus, applicandus, adeoque immunis à Malecontentorum milite & Stativis permittatur. Quin &

V. Ad hæc jam memorata præſidia liber etiam per diſtrictus Malecontentorum pateat aditus Cæſareis Officialibus, aliisque Cæſarearum partium hominibus, adjuncto etiam adverſæ partis Commiſſario, ad conquirendam & invehendam in illa annonam, aliaque ſubminiſtranda, quæ pro temporis ratione uſui forent, ſive terreſtri itinere, ſive fluviorum commoditate, id ipſum exequi malint, aut opportunius poſſint. Sub nomine autem annonæ, *quævis victum & amictum facientia, ut ſunt panes, frumenta, farina, ſal, butyrum, carnes, laridum, potus vini, cereviſiæ, cremati, pabulum, medicamenta, veſtes demum & pecunia, ſaltem pro tempore Armiſtitii & proportione militum, incolarum, pecorumque conſumentium regulamentari (ut nunc pendente armorum Suſpenſione pro Leopoldopoli jam ordinata fuit) neceſſaria intelliguntur, utpote quæ aut aliunde quovis modo illuc transferre, aut vero etiam ex circumſito territorio, erga currentis pretii exolutionem, aut aliam condignam Comitatibus præſtandam ſatisfactionem, comparare liceat. Sitque porro eum in finem,*

VI. Cæſareæ parti ac militiæ libera fluviorum, ſignanter Danubii Viennâ usque in Turciam, ſecundi æque ac

ad-

Digitized by Google

Joseph. montant, depuis Vienne, juſqu'en Turquie, auſſi-bien que de la Drave & de la Maroſch & autres; & on ne pourra aucunement la troubler, non plus que la communication mutuelle & correſpondance des Garniſons Impériales entre elles, ſoit par terre ou par eau: de telle ſorte qu'à la faveur de ce fleuve, on puiſſe ſurement tranſporter de Vienne à Bude, & de là juſqu'à Baya, tout ce qui eſt néceſſaire, comme proviſions de bouche, habits, armes, & même des recrues pour les Troupes qui ſont en Tranſſilvanie: mais non plus de cinq cens enſemble, & pour une fois. Il ſera auſſi établi un libre paſſage par terre pour les convois de Vienne à Sopron, & de là par Kormond & Caniſe, & par Sigeth, Cinq-Egliſes & Baya: ainſi on donnera dorénavant & reſpectivement le paſſage pour aller & venir aux Troupes Impériales & à ceux de ce parti pour aller droit à Szegedin, & de là en Tranſſilvanie, par le pays qui eſt entre le Grand-Waradin & les rivières de Crutz & de Maroſch, ſans qu'il y ait aucun empêchement. Il ſera pareillement libre d'expédier en ſureté les Couriers en Tranſſilvanie par le chemin le plus court, par Javarin, Comorre & Bude, ſelon le cours ordinaire des Poſtes.

VII. Chaque poſſeſſeur exercera librement & ſans trouble, tant en Tranſſilvanie qu'en Hongrie, la culture des champs & des vignes, les pâturages, & tout autre travail des champs néceſſaire à l'Oeconomie, dans les quartiers de ſon parti, leurs enceintes & diſtricts.

VIII. Le commerce aura ſon cours libre pour les Négocians des deux partis, ſelon les Lettres qu'ils auront de ſauf-conduit, qu'on obſervera en bon or-

adverſi Dravi, itidem Tybiſci, Maruſii, aliorumque navigatio & uſus; neque is aut mutua præſidiorum Cæſareorum, ſive per terram, ſive per aquam, inter ſeſe communicatio aut correſpondentia ullatenus turbetur, adeo ut Viennâ Budam, indeque Bajam usque, beneficio fluminis neceſſaria quæque, annonam, veſtes, arma, & ſupplementa etiam militum ad legiones in Tranſſilvaniâ degentes (non tamen plures quingentis ſimul & ſemel) ſecurè transferri poſſint; terreſtris vero commeatus, Viennâ Sopronium, inde per Körmönd & Caniſam, ac protinus per Szigeth, Quinque Eccleſias, & Bajam quoque, liber ſtatuatur; unde deinceps directè Szegedinum, inde in Tranſſilvaniam per regionem illam, quæ inter Varadinum Majus, Criſios amnes & Maruſium interjacet, paſſus pariter, ac tranſitus proitinere ac reditu Cæſareis copiis ac hominibus reſpectivè detur, ac maneat nequaquam impeditus. Curſores verò breviſſimâ etiam viâ, per Javrinum, Comarominum, Budam, moderno ordinario Poſtarum curſu, in Tranſſilvaniam tutò expedire integrum ſit. Joseph.

VII. Agri pariter & vini culturam, paſcuorum uſum, & quodvis opus ruſticum œconomiæ neceſſarium, quivis poſſeſſor in ſtativis ſuæ partis, eorumque ambitu & diſtrictu ad locum illum pertinente, liberè & imperturbatè utrinque exerceat, in Tranſſilvaniâ æque ac in Hungariâ.

VIII. Commerciorum & quæſtuum liber ſit curſus negociatoribus utrinque, ſecundùm obtentas literas ſalvi-conductûs, bono ordine obſervandas; exceptis

JOSEPH. ordre ; excepté cependant les marchandiſes qu'il eſt défendu de vendre en tems de guerre.

IX. Les gens de guerre ne paſſeront point dans les Quartiers de l'autre parti, ſans un Paſſeport authentique des Chefs & Officiers ſupérieurs. Bien plus, pour aller au-devant des querelles, diſſenſions & troubles, les correſpondances particulières des gens de guerre de part & d'autre, les repas enſemble, & autres familiarités, ſeront ſévèrement défendues.

X. Les Maraudeurs & Vagabonds ſeront recherchés avec ſoin de part & d'autre, pris & punis ſelon les Loix de la Patrie & les Loix militaires. Et ſeront réputés pour tels, ceux des deux partis qui vont çà & là ſans Paſſeports authentiques. Ces derniers cependant ſeront remis aux Officiers de leur parti, pour être punis ſelon qu'ils méritent, avec leurs chevaux, armes, & bagages, ſelon la connoiſſance qui en ſera donnée par écrit.

XI. Les Déſerteurs de l'un ou de l'autre parti ne ſeront nullement reçus par la partie adverſe, mais ils ſeront fidèlement rendus à leurs Officiers: beaucoup moins ſeront-ils ſollicités ou ſéduits de quelque manière & par quelque raiſon que ce ſoit, pour déſerter.

XII. On ne changera ni ne troublera rien en ce qui concerne la Religion.

XIII. Les priſonniers de part & d'autre ſeront d'abord mis en liberté, ſelon le Cartel réglé là-deſſus. On députera des gens des deux partis, ſpécialement pour en faire la recherche dans les Garniſons, Fortereſſes & Diſtricts des deux partis, & les raſſembler dans les lieux deſtinés pour l'échange; & l'on croit que les endroits les plus propres pour cela ſont, pour les Im-

tis tamen ſemper mercibus in bello vendi prohibitis. JOSEPH.

IX. Militaris perſona ex unius in alterius partis ſtativa, ſine authentico paſſu militiæ Præfectorum & Superiorum utriusque, non tranſeat. Quin imò, præcavendis quibusvis diſſidiis, rixis, & confuſionibus, particulares utrinque militarium correſpondentiæ, convivationes, aliæque familiaritates ſtrictè inhibeantur.

X. Prædones, & Vagabundi, utrinque diligenter inveſtigandi capiantur, atque ſecundùm leges patrias, aut militares, puniantur. Et pro talibus etiam habeantur, ſine authenticis paſſualibus literis utriusque partis hinc inde oberrantes, qui tamen ultimi ad condignam punitionem Officialibus partis quò pertinent, cum ejus armis & rebus ſuis, erga recognitionem in ſcriptis dandam, remittantur.

XI. Deſertores alterutrius partis, neutiquam ab adverſâ parte, ullo ſub prætextu, recipiantur, ſed fideliter ſuis Officialibus reſtituantur; multò minùs ad defectionem ullâ ratione, aut modo, quiſpiam ſollicitetur, aut ſeducatur.

XII. In ſacris & religioſis nil turbetur.

XIII. Captivi ab utrinque, juxtà normam eo ſuper ordinatam, protinùs libertati reſtituantur; fiatque per homines utriusque partis, ſpecialiter ad hoc deputatos, in Præſidiis, Fortalitiis & Diſtrictibus cujusque partis eorundem inquiſitio & congregatio, ad loca permutationi deſignata; quæ pro Cæſareis in ſuperiori hâc plagâ, Comarominum; pro Tranſtybiſcanis & Tranſil-

Digitized by Google

Joseph. périaux, dans le Pays au-dessus, Comorre; & pour ceux au-delà de la Teysse & les Transilvains, Szegedin; & pour le parti des Mécontens, dans le Pays au-dessus, Veivoir, & au-dessous, Szolnock. Fait à Presbourg le 22 Avril 1706.

silvanis autem Szegedinum; ex Malecontentorum verò parte hic superiùs Veivorium, & inferiùs Szolnokinum, maximè opportuna censentur. Posonii, die 22. Aprilis 1706. Joseph.

Ecrit de la Médiation à la Députation. De Tirnau, le 29 Avril 1706.

La Médiation fait savoir à la Députation des Hongrois confédérés, qu'elle a reçu dans ce moment réponse, que Sa Majesté Royale a accordé la prolongation du terme de la Cessation de toutes hostilités, pour le tems de cinq jours, ou jusqu'au cinq du mois inclusivement; & que la publication de cette prolongation a déja été faite dans l'Armée de Sa Majesté, & qu'elle a été notifiée à Mr. le Général de Forgacz. Or comme il paroît que le tems pour la conclusion de la Trève est court, la Médiation prie que la Députation Hongroise veuille au-plutôt donner sa réponse aux propositions faites d'une Trève générale, afin qu'on en puisse espérer une heureuse conclusion.

Scriptum Mediationis ad Deputationem, Tyrnaviâ 29. Aprilis 1706.

Insinuat Mediatio confœderatorum Hungarorum Deputationi, sese hoc momento responsum accepisse, S. suam C. Majestatem concessisse prolongationem termini cessationis omnium hostilitatum, pro tempore quinque dierum, sive ad quintam mensis Maii inclusivè; deque hac prolongatione jam in Exercitu Majestatis suæ publicationem esse factam, & notitiam datam Domino Generali Forgacs. Quandoquidem autem appareat tempus pro conclusione Armistitii angustum esse, rogat Mediatio, ut Deputatio Hungarica quamprimùm tale responsum reddere velit ad propositiones generalis Armistitii porrectas, ut ex eo fœlix conclusio sperari queat.

Autre Mémoire de la Médiation.

Puisque sa Sacrée Majesté Impériale & Royale a consenti à prolonger la Suspension d'armes jusqu'au 5 du mois de Mai inclusivement, & que les Commissaires de Sa Majesté & de Mrs. les Hongrois confédérés sont actuellement occupés à pourvoir Trenschin & Léopoldstat; la Médiation prie que la Députation Hongroise veuille ordonner à son Commissaire de fournir aux susdites Fortereſſes le

Aliud Mediationis.

Quandoquidem Sacra C. Regiaque Majestas consensit ad prolongandam armorum Suspensionem usque ad 5. mensis Maii inclusivè, Commissariique Majestatis suæ & Dominorum confœderatorum Hungarorum actualiter occupati sint ad providendum Trenesinium, & Leopoldopolim; rogat Mediatio, ut Deputatio Hungarica suo Commissario mandare velit, ut ante reditum suum, pro spatio integro 21 dierum, scilicet

Digitized by Google

JOSEPH. supplément des vivres avant son retour, pour l'espace de 21 jours entiers, c'est-à-dire, depuis le 15 Avril jusqu'au 5 Mai inclusivement. Fait à Tirnau le 29 Avril 1706.

à 15. Aprilis usque ad 5. Maii inclusivè, supplementum victualium prædictis Fortalitiis pro rato suppeditare velit. Tyrnaviæ, die 29 Aprilis 1706. JOSEPH.

Réponse de la Députation Hongroise aux Conditions de Trève proposées de la part de l'Empereur.

Au prémier Article: *Que la Trève soit universelle*, la proposition subsiste: mais quant au terme de deux mois, il s'y trouve des difficultés. 1°. Douze jours suffisent à peine, pour que la Trève soit exactement notifiée en Transilvanie, prémièrement aux Commandans, & ensuite aux Quartiers des confins; & après cette notification préalable, & l'Armistice étant déja établi, les Commissaires des Hongrois & des Transilvains confédérés devroient venir, & ne peuvent être présens que dans quinze jours. Ainsi il s'écouleroit un mois dans la seule notification & comparution. Et dans le cas que la Trève ne fût pas prolongée, pour que, dans le terme de douze jours qu'on a proposé de le notifier avant la rupture, cette notification de douze jours à faire ou à ne pas faire pût parvenir en Transilvanie à Mrs. les Commandans, il faut encore autant de jours: ainsi de deux mois en ôtant les prémiers & derniers termes de notification, à peine resteroit-il quelques jours. Il y a aussi cet inconvénient, qu'à l'occasion de la rupture de l'Armistice (ce que pourtant le desir sincère de la Paix fait espérer qui n'arrivera point) les opérations militaires ne recommenceroient point en même tems, de sorte que dans un endroit on seroit amis, & dans l'autre

Replica Deputationis Hungaricæ ad Conditiones Armistitii à parte Cæsareâ propositas.

Et quidem ad primum, ut sit universale Armistitium, *stat declaratio: quo vero ad terminum duorum mensium, exsurgunt difficultates. 1°. Duodecim dies vix sufficiunt ad hoc, ut in Transsilvaniam ad Capita commendantia primùm, & inde per Stativa confiniaria, exactè notificetur Armistitium; quâ etiam præmissâ notificatione, & non nisi in stabilito Armistitio, Domini Commissarii confœderatorum Hungarorum & Transsilvanorum, tam longè hinc distantes venire deberent, nec ante quindecim dies adesse possent; sicque in solâ notificatione & comparitione jam unus præterlabitur mensis. Si verò in casu non prolongationis Armistitii, juxtà propositum duodecim diebus ante terminum ruptura Armistitii notificanda veniet, & ut hæc denunciatio duodecim dierum fienda, vel non fienda, in Transsilvaniâ Dominis Commendantibus innotescere possit, iterum totidem requirentur dies: ex duobus itaque mensibus, demptis primis & ultimis notificatoriis terminis, vix aliquot supermanerent dies. Hoc etiam inconveniens esse videtur, ut occasione rupturæ Armistitii (quod tamen sincerum pacis desiderium minùs speraret) non uno eodemque tempore armorum cursus aperiretur, ut ibi adhuc amici, hic vero inimici forent: destinandi proinde forent dies pro negociationibus,*

Digitized by Google

Joseph. ennemis : il faudroit par conſéquent deſtiner quelques jours pour la négociation, & depuis le terme, ou la fin du Traité, il faudroit déterminer de nouveau un tems convenable & ſuffiſant pour la notification. Pour ce qui regarde la prolongation qui ſe feroit enſuite, il paroît incertain & hazardeux, en ce qu'il ſembleroit plutôt troubler les parties, qu'accélérer le Traité. Car il eſt de la nature de tous les Traités, que les prémières propoſitions ſont toujours plus fortes & plus difficiles ; & comme alors les circonſtances pourroient émouvoir par hazard, ou du moins en ſpéculation, & par la ſuite conduire la ferveur ſelon les apparences d'un bon ou mauvais ſuccès, un penchant de part & d'autre, & la volonté ſincère pour la Paix, devroit être conſidérée comme étant d'un grand poids, ſi les événemens n'y portoient pas alors l'une des deux parties. On ne déclare pas ceci pour prolonger le tems, ou par le deſir d'un plus long Armiſtice ; mais pour exprimer notre ſincérité : car celui qui veut, doit vouloir & pouvoir. Il paroîtroit donc plus à propos de déterminer pour la Trêve un tems qui pût ſuffire pour exécuter des choſes d'un ſi grand poids ; & ſans faire aucune réflexion à la prolongation, elle pourra auſſi arriver du conſentement des parties ſans la preſcrire.

Pour le Paragraphe deuxième, on ne peut pas regarder comme déprédation, ce que les Troupes confédérées ont tiré de vivres d'auprès de Sopron étant dans leurs propres terres. Nonobſtant cela cependant, chaque parti ſera obligé de s'en tenir de la manière qui lui ſera preſcrite, aux termes convenables.

II. Quant au ſecond Point, pour

& à termino ſeu fine tractatûs, iterum conveniens & ſufficiens ad notificationem tempus determinandum. Quod prolongationem expoſt fiendam attinet, incertum, lubricumque videtur eſſe, quòd partes facilius turbare, quàm tractatum accelerare videtur ; de naturâ enim omnium tractatuum eſt, primas ſemper poſitiones fortiores & graviores eſſe, & prout circumſtantiæ eò tum fortuitò, aut ſaltem ſpeculativè moverent, ita quoque primum fervorem tractatus dirigere contingeret, unde par affectus & ſincera paciſcendi voluntas magni nimis ponderis eſſe deberet, ſi partem alterutram caſus eò tum non regerent. Hæc non pro temporis protalatione, nec ex longioris Armiſtitii deſiderio declarantur ; ſed pro exprimendâ ſinceritate : nam qui vult, debet velle, & poſſe. Satius proinde videretur, tempus Armiſtitii tale determinare, quod ad tantæ molis negotia excoquenda ſufficiat ; nec ullâ ad prolongationem habitâ reflexione, illud etiam ſine præſcripto ex partium conſenſu evenire poteſt. Reliquum ſtat. Joseph.

Ad Paragraphum II. quoque magis &c. *nullæ circa Sopronium, & alibi alimentationes confœderatarum copiarum Regni in propriâ ſuâ terrâ pro depræda tionibus haberi poterunt. Eo tamen non obſtante, in convenientibus omnino terminis, parti cuique præſcripto modo ſubſiſtendum erit.*

II. Quoad ſecundum Punctum, quan-

tùm

Digitized by Google

JOSEPH. ce qui concerne le terrein des trois Comtés que l'on demande, il ſeroit ſuperflu de réitérer les raiſons & les argumens qu'on a déja amplement déclarés, & leſquels ont démontré qu'en vertu de la Confédération, ni les Confédérés, ni leurs terres ne pouvoient être aſſignées. Ainſi on doit auſſi avoir un grand égard pour les ſusdits Comtés, ſur-tout par rapport à la condition poſitive, qui prouveroit que nous avons conſenti à exiger des contributions de quelque partie du Royaume que ce ſoit : car il ſeroit contre les principes de notre guerre, d'approuver par les faits & par une Trève, des Contributions que nous tâchons d'empêcher par les armes, & que nous publions être contraires aux Loix. Qu'il ſuffiſe donc de preſcrire les termes des armes, que par notre dernier projet nous avons marqué aux environs de Sopron: l'équité & la juſtice diſpoſeront du reſte.

Quant à ce qui ſuit, *Où il n'y a pas de Troupes Impériales, ou qui n'eſt pas encore appliqué à leur entretien:* on ne ſait ce qu'on doit entendre par cette application. Car on ne pourra pas dire que les contributions qu'on aura fait par extorſion, & les excurſions ennemies, ſoient appliquées pour les Garniſons Impériales. Pour lever donc tous les inconvéniens, il faudroit ôter ce terme d'*application.*

Paragraphe ſecond, *le libre paſſage.* Comme la communication des Convois permiſe aux deux parties doit ſe faire ſelon l'ordre Militaire par la Ligne de communication, & par conſéquent par les Quartiers & non à travers le pays; en conſéquence donc, depuis l'Ile de Schut & les endroits preſcrits, il faudra occuper avec des Troupes les Cantonnemens

tùm ad prætenſam trium Comitatuum JOSEPH. *plagam, ſupervacaneum foret, rationes & argumenta jam ſatis abundè declarata reiterare, quæ demonſtrarunt vigore Confœderationis, Confœderatos, aut Confœderatorum terram aſſignari non poſſe. Hinc præfatorum quoque Comitatuum nobis magna habenda eſt ratio, & maximè poſitivæ conditionis ejus, quæ in exactionem contributionum partis cujuscumque Regni nos conſenſiſſe probaret: hoc enim contra principia belli noſtri foret, contributionem quam armis detrectamus, legibus inconvenientem proclamamus, factis vel Armiſtitio placidare. Sufficiat proinde armorum præſcribere terminos, quos ultimâ projectatione noſtrâ circa Sopronium indigitavimus: æquitas & juſtitia reliqua diſpenſet.*

Cæſareo milite non inceſſum, aut ejusdem intertentioni nondum applicatum. *Ignoratur, quid per ejusmodi applicationem intelligatur: extorſiva enim hinc inde facta contributio, aut hoſtilis excurſio, præſidiariorum Cæſareorum applicationem haud ſapere poterit. Pro avertendis proinde inconvenientiis, hic terminus* applicationis *exmitti deberet.*

Paragraph. II. Liber item commeatus. *Siquidem communicatio commeatûs, de omni ordine militari, per Lineam communicationis, & per conſequens per Stativa, & non per plagam, utrique parti licitum fieri deberet: proinde ex Inſulâ Cſalokoz per præſcripta loca, Stativa confœderatorum Hungarorum copiis occupandæ*

Digitized by Google

Joseph. des Confédérés Hongrois; & il y auroit beaucoup d'inconvéniens dans un pays, où il n'y auroit ni Quartiers ni Officiers, ſi les Voyageurs des deux partis venoient à ſe rencontrer. Il n'y a pas de raiſon non plus pourquoi Javarin, comme les autres Lieux, ne pourroit pas avoir un chemin de communication par le Danube : & par conſéquent il ne faudra pas laiſſer vuide le Diſtrict entre Moſſon & Javarin.

Quant aux Raſciens mentionnés dans le Paragraphe III. les informations les plus nouvelles nous apprennent qu'il n'y en a point là, & qu'on n'y entend même point parler de Troupes Raſciennes, outre celles qui ſont en Garniſon dans Cinq-Egliſes, Siklos, & Sigeth : que nos Troupes font des courſes juſqu'à la Drave, & que les Comtés de Tolna & de Baranie ſont actuellement en notre puiſſance, mais entièrement déſolés, & ne méritent pas qu'on y faſſe attention. Or ſi pendant la Suſpenſion d'armes, les Raſciens faiſoient quelque mouvement, on pourra les réprimer.

Le Paragraphe I. du III. Article, *Qu'ils reſtent pareillement*, ſubſiſte.

Le Paragraphe II. *Au-delà de la Teyſſe*, &c. Il ne ſe trouve maintenant aucunes Troupes Impériales hors la Tranſſilvanie, & ce Paragraphe peut avoir lieu, excepté la Concluſion qui eſt ainſi conçue: *Ce qui peut ſuffire à l'entretien ſusdit.* Car ce terme paroît tacitement réſerver la faculté, en cas qu'il n'y eût pas ſuffiſamment pour l'entretien, de prétendre ſous ce prétexte pouvoir étendre les contributions; ce qu'à Dieu ne plaiſe!

Le Paragraphe III. *Afin donc.* La concluſion de la Trève étant faite,

erunt ; maximaque daretur occaſio inconvenientiis in plagâ Stativis & Officialibus vacuâ, ſi adverſæ partis itinerantes occurrerent. Neque ſupereſt ratio, cur non & Javrinum, prout & reliqua loca, præſcribendam habere poſſit communicationis viam per Danubium: neque proinde vacuus relinquendus erit diſtrictus Moſonium inter, & Javrinum. Joseph.

Quoad Raſcianos in Paragrapho III. quoque minus &c. *mentionatos, noviſſima docet informatio, nihil de Raſcianorum copiis ibi eſſe, aut audiri, præter præſidiarios Quinque Eccleſienſes, Szikloſienſes, & Szigethienſes, noſtramque militiam Dravam uſque excurrere, Comitatusque Tolonenſem & Baranienſem actu quidem in noſtrâ poteſtate exiſtere, ſed penitùs deſolatos eſſe, nec aliquam reflexionem merentur. Si verò jam ſub armorum Suſpenſione aliquis Raſcianorum foret motus, is per ſe retrahendus veniet.*

Puncti III. Paragraphus I. Perſiſtant ſimiliter &c. *ſtat.*

Paragraphus II. Ultra Tybiſcum *&c. Nullæ extra Tranſſilvaniam pro nunc reperiuntur copiæ Cæſareæ, poteſque Paragraphus hic ſuum habere locum, præter concluſionem, quæ ſic ſonat :* Quod antefatæ intertentioni ſufficere poſſit. *Videtur enim terminus iſte ſubticitam reſervare facultatem, quoad intertentioni non ſufficeret, prætenderent prætextu intertentionis extenſionem contributionum cogere poſſe, quod abſit!*

Paragraphus III. Quod tamen. *Factâ concluſione Armiſtitii, melius &*

con-

JOSEPH. il paroît mieux & plus convenable que ce qui eſt propoſé fût fait par un homme de la Médiation.

Article IV. *Les Places hoſtilement bloquées.* Les Places non bloquées ne peuvent être comparées avec celles qui ſont bloquées & réellement inveſties : car on n'en peut compter d'autres pour bloquées, que Trenchin, Léopoldſtat, Waradin & Albe-Royale : les autres n'étoient contenues que par la crainte des excurſions. Or parce que les excurſions doivent ceſſer par la Trève, chaque parti ſera libre dans ſon territoire d'aller au fourrage & au bois ; & il ne ſera pas néceſſaire de déſigner une enceinte de deux milles, car cet eſpace de deux milles en feroit douze de rondeur, outre la largeur. Si donc on ſupputoit les treize Places ſpécifiées avec leurs enceintes, ce compte monteroit à cent cinquante-ſix milles pour la ſeule circonférence, ſans la largeur. Ce terrein ſeroit bien ſuperflu ; & pour en mieux faire paroître l'inconvénient, par exemple, la Garniſon de Léopoldſtat pourroit paſſer juſqu'à Tirnau, à Seſchenta, & proche de Nitria ; celle de Javarin juſqu'à Comorre ; cette dernière à Gran ; & celle de Gran juſqu'à Bude, puiſque toutes ces Garniſons ſont à peine éloignées de quatre lieues l'une de l'autre. Il eſt aiſé de voir les conſéquences. Il ſera donc aſſez pourvu au fourrage & au bois, ſi chacun peut jouir de ſon territoire, & il ſuffira pour les Garniſons : pour ce qui concerne les habitans, s'il y en avoit, il ne leur ſeroit pas permis de ſe ſervir du territoire d'autrui. Que les Troupes qui bloquent ſe retirent donc à un eſpace convenable, qui puiſſe ſuffire au pâturage, à proportion de la force des

convenientius videretur hoc per hominem Mediationis fieri. JOSEPH.

Punctum IV. Hoſtiliter occluſa. *Non poſſunt loca non bloquadata, cum bloquadatis & realiter occluſis equiparari : hæc enim plura præter Treneſinium, Leopoldopolim, Varadinum, & Albam Regalem, pro bloquadatis habentur : reliqua non niſi excurſionum metu continebantur : & quia excurſiones per Armiſtitium ceſſare debebunt, liber cuique erit à ſuo territorio pabulationis & lignationis uſus ; nec propterea neceſſum erit duorum milliarium circulum deſignare : is enim duorum milliarium circulus, duodecim in circulo efficeret milliaria, præter latitudinem. Si itaque præſpecificata ſuorum tredecim loca cum ſuis circulis computentur, centum quinquaginta ſex milliaria in ſolâ circumferentiâ, præter latitudines, efficerent. Quid hoc ſupervacaneum foret ! Et ut hæc inconvenientia magis eluceſcat, Leopoldopolienſis uſque Tirnaviam, Schentaviam prope Nitriam, & quid ultra in circulo vagaretur, Javarinum Comaromii, Comaromium Strigonio, Strigonium Buda, quatuor quinque quodlibet ab altero diſtat milliaribus ; ſicque peripheria circuli unius contingeret alterius circulum. Hinc apparent conſequentia. Satis proinde pabulationi & lignationi providebitur, ſi ſuo quæque loco, territorio gaudere poſſint, præſidiariiſque hoc ſufficiet : incolis vero, ſi qui forent, alibunde illicitum foret aliena uſuare territoria. Recedat etiam de locis etiam bloquadatis in tantum bloquada, quantum lignationi & pabulationi ſufficiens, juxta qualitatem præſidiariorum aperiatur via,*

JOSEPH. Garnisons & entant qu'ils puissent empêcher les communications illicites; par où il sera satisfait au contenu de ce point.

Quant à l'Article V. pour les Garnisons déja mentionnées, qu'il soit permis à ceux d'un parti de passer par les Districts de l'autre selon leur bonplaisir, & sans raison ou nécessité, cela ne seroit pas convenable à la raison & aux droits de la guerre. Mais pour pourvoir aux Places bloquées & non aux autres, (comme on l'a expliqué ci-dessus) on peut employer un ou plusieurs Commissaires Impériaux séparément, selon la diversité des lieux, & de la manière prescrite à Tenesin, qui selon la manière réglée par Léopoldstat & Tenesin auront soin conjointement avec les Commissaires des Confédérés ou leurs Députés, qui seront chargés de fournir pour le prix ce qui doit être fourni, de convenir de la manière la plus aisée, afin que pendant le tems de la Trève, les Garnisons puissent avoir des vivres autant qu'avec justice il est nécessaire pour leur entretien: de telle sorte qu'en cela il ne se passe rien de part & d'autre contre la bonne-foi, que les Commissaires Impériaux ne prétendent rien au-delà de leur contingent, ouvertement ou en cachette, & que les Commissaires Hongrois n'en fournissent pas moins. Et s'il s'élevoit quelques difficultés entre les Commissaires, elles seroient terminées par la voie de la Médiation. Il est facile de remarquer pourquoi dans cet Article Léopoldstat & non Tenesin sont pris pour exemple: car dans cette prémière Place les habitans sont renfermés, & dans cette dernière ils ne le sont pas; ce qui insinueroit tacitement que par-tout les habitans fussent renfermés;

vtæ, & in quantum è converso illicitas, & contentioni contrarias communicationes præpedire fas sit; satisque huic puncto per hoc providebitur. JOSEPH.

Quoad Punctum V. ad hæc jam memorata præsidia, ut per districtus adversæ partis, unius alterius hominibus pro libitu, aut sine rationis exigentiâ, liber pateat transitus, hoc inconvenientissimum foret de omni ratione belli. Ut autem de locis bloquadatis, & non de aliis (intelligendo prout superius explicatum est) provideri præscriptoad Tenesinium modo possit, aut unus, aut seorsim plures juxta diversitatem locorum admitti possunt Commissarii Cæsarei, quibus ad normam pro præsenti, quoad Leopoldopolienses & Tenesinienses præscripta incumbet cum Commissariatu Confœderatorum Hungarorum, aut eorundem Deputatis Commissariis, per quos administranda, erga pretium administrari debebunt, de modalitate faciliori convenire, ut ad tempus Armistitii, tantum quantum justè, pro præsidiariis requiritur, suam habere possint alimentationem, ita quidem, ut nihil ab utrinque contra bonam fidem hoc in passu agatur, neque Cæsarei Commissarii plus justo contingenti clam vel apertè prætendant, neque Commissarii Hungari minus præstent; & si qua inter Commissarios exorirentur difficultates, ope mediatoriâ ad rectum deducantur tramitem. Advertere facile est, cur hoc in puncto Leopoldopolis non Tenesinium pro exemplo adduceretur; hic enim excluſi, ibi non excluſi sunt incolæ; unde incolarum ubique tacitè inclusiongm involveret: sed quia Leopoldopoli dispar

ab

Digitized by Google

JOSEPH. mais parce que la raiſon par rapport à Léopoldſtat ſeroit différente des autres, puiſque dans cette Place, ſelon la nature du lieu, il n'y avoit point & n'y avoit jamais eu d'habitans, elle a donc pu être plus facilement regardée comme une ſimple Garniſon. Or dans les autres Lieux, les habitans ſont tenus de ſe pourvoir eux-mêmes, & ſi les vivres venoient à leur manquer, on leur permet de ſortir par troupes, ou on les met dehors. Ce que nous ſavons certainement, & qui arriveroit infailliblement, quand même on compteroit le nombre des habitans pour voir la quantité de vivres qu'il faudroit leur fournir, on ne leur donneroit rien ou peu de choſe par rapport au tems; & ſous ce prétexte des habitans, on pourroit pendant ce tems faire paſſer une ſi grande quantité de vivres, qu'elle pourroit ſuffire à la Garniſon pendant pluſieurs années: Car dans certaines Places il ſe trouveroit peut-être autant de milliers d'âmes, qu'il y auroit de centaines d'hommes en Garniſon. Mais pour deſcendre dans le détail des genres ſpécifiques d'alimens, le pain, le blé, la farine, ſont de la même nature, comme la viande & le lard, & ne doivent point être regardés comme des fournitures ſéparées: mais le pain, le blé & la farine doivent être réputés pour le pain; & la viande & le lard, pour la viande. Le ſel doit être fourni à proportion des viandes & du pain; le vin & le beurre peuvent être proportionnés pour les Officiers, & la bière pour les ſimples Soldats. Il y aura moins de difficulté pour les habillemens & les médicamens, que pour l'argent, lequel, quand même on pourroit le faire paſſer, ne pourroit s'étendre au-delà de la ſolde pen-

ab aliis eſſet ratio, ſi quidem Leopoldopoli de naturâ loci nulli forent, nec unquam fuiſſent incolæ, pro ſimplici proindè præſidio facilius reputari potuit: in aliis vero locis incolæ ſe ipſos providere tenentur, & ſi quibus victus defeciſſet, turmatim exire permittuntur, aut expelluntur. Quod in comperto habemus, certiſſimumque eveniret, etiamſi incolæ, pro nunc quoad adminiſtrationem adminiſtrandorum computarentur, ipſis nihil, aut valde parum, pro tempore tribueretur; ac tanta copia alimentationum ſub hoc prætextu incolarium per hoc tempus induci poſſet, ut per annos præſidiariis ſufficeret, tot enim fortè millena animæ, quot centeni reperirentur in quibusdam locis præſidiariis: hinc non Leopoldopolienſis ſed Treneſienſis norma ſequenda erit. Ut autem ad ſpecifica alimentationis genera condeſcendamus, panis, frumentum, farina ejusdem ſunt eſſentiæ, prouti carnis & laridi, nec pro ſeorſivis adminiſtrationibus intelligi poſſunt; ſed panis, frumentum & farina pro pane, caro & laridum pro carne reputari debet. Sal ad proportionem carnis & panis, vinum & butyrum Officialibus, cereviſia pro Gregariis, proportionari poteſt. De veſtibus & medicamentis minor erit difficultas, quàm de pecuniâ, quæ etſi admitti deberet, non tamen ultrà ſtipendium temporis armiſtitialis ſe extendere poſſet. Hinc taliter factâ regula- JOSEPH.

Digitized by Google

Joseph. dant le tems de l'Armistice. Aiant fait un tel Règlement, les transports qui se feroient des lieux voisins seroient superflus.

A l'Article VI. Cet Article paroît remuer la pierre d'achoppement de la Trève; car il est si enveloppé, & rempli de si grands inconvéniens, & de cas si dangereux & si préjudiciables aux armes des Confédérés, que la plume pourroit à peine suffire à les marquer. En effet il faudroit répandre beaucoup de sang, avant que les Impériaux pûssent s'ouvrir cette voie de communication, si sure & si commode, & si périlleuse pour nous. Il y a beaucoup d'inconvénient de prétendre, sous le prétexte de l'Armistice, le passage par l'intéreur de la partie adverse, & d'ouvrir le chemin à fortifier la partie adverse, pour son propre desavantage. Certainement en admettant ce point, on se moqueroit de nous comme d'ignorans: la Trève est regardée comme le seuil de l'amitié, & si elle n'est de bonne-foi, les Auteurs l'appellent fraude militaire. Il paroît par les Articles mentionnés, que nous voulons avoir un Armistice aussi réglé que le droit & la raison de la guerre peuvent admettre, de peur que par-là il ne puisse arriver quelque dommage ou péril notable pour l'une des parties. C'est pourquoi le parti Impérial ne doit pas insister sur des prétentions si peu convenables. Dans l'Article qui vient de précéder, on a fait mention des Garnisons; dans l'Article III. il est question de la subsistance des Troupes qui sont en Transsilvanie: pourquoi donc seroit-il nécessaire de porter des provisions de Vienne à Bude, & de-là en Transsilvanie? Laisser passer dans le cœur de son pays des armes & des recrues pour for-

tione, ex circumjacentibus locis transportatio supervacanea erit. Joseph.

Ad VI. Punctum. Hoc lapidem lydium Armistitii movere videtur; tantis enim inconvenientiis & periculosissimis, armisque Confœderatorum Hungarorum derogantibus casibus involutum & repletum est, ut eorundem exagerationi vix calamus sufficeret. Multum enim sanguinis effundi deberet, antequam Cæsareani vi armorum tam securam & commodam, nobisque periculosissimam sternere possint communicationis viam. Inconvenientissimum est vel prætendere prætextu Armistitii copiarum militarium per viscera partis adversæ transitum, fortificationique adversæ partis in proprium detrimentum viam sternere. Certè hoc puncto admisso, nos pro ignorantibus derideret. Armistitium pro limine amicitiæ reputatur, & nisi bonâ fide sit, fraudem militarem, appellant Authores. Apparet ex præmissis punctis, quantum jus & ratio belli admittit, ita regulatum nos velle habere Armistitium, ne per hoc parti alterutri notabile quoddam detrimentum & periculum evenire possit. Neque proinde ex parte Cæsareâ tam inconvenientibus prætensionibus inhærere convenit. In proximè præterito puncto, facta est mentio præsidiorum. In puncto III. Transsilvanicarum copiarum alimentatio declaratur. Ad quid ergo devehatur Viennâ Budam, & inde in Transsilvaniam, annona? Arma, & supplementa per viscera

Digitized by Google

Journ. tifier l'Ennemi, c'eſt introduire le poiſon dans la circulation des veines. Nous avons honte de nous voir mépriſés par de telles propoſitions, que la Cour ne voudroit pas même propoſer à d'autres Nations. Car ou l'Armée de Tranſſilvanie eſt entièrement renfermée, ou elle a une libre communication. On ne peut dire le prémier, parce que le ſecond prouve le circuit de communication. Or ſi les armes n'ont pu juſques ici empêcher cette communication, moins encore la Trève pourra-t-elle le faire. La commodité d'un chemin plus droit ne peut pas être prétendue ſans préjudice. S'il n'étoit queſtion que de quelque cas particulier, ou d'un nombre déterminé de Troupes, qui ne fût pas trop préjudiciable, ou qui ne portât pas d'inconvénient quant à la guerre, peut-être qu'on pourroit diſpoſer le Séréniſſime Prince & le Sénat qui s'approchent d'ici de plus près, de permettre le tranſport des habillemens & choſes ſemblables par le Danube à Eſſek & de là à Szegedin, & par conſéquent en Tranſſilvanie. Quant à la liberté generale des rivières de la Maroſch par la Tranſſilvanie, & de la Teyſſe depuis le Danube juſqu'à Szegedin, il n'y aura point de difficulté que nous ayons l'uſage de la Drave & du Vag, qui, excepté le paſſage de Treneſin, ſeroit tout en notre pouvoir. Pour ce qui eſt du Danube, comme ce fleuve qui traverſe preſque toute la Hongrie coule dans nos terres, & que nous y ayons actuellement des Gardes de nos Troupes aux Paſſages & aux Ponts bâtis ou à bâtir pour la raiſon & la néceſſité de communication, il ne convient pas à la partie adverſe de prétendre indiſtinctement le paſſage par nos Gar-

cera tranſire pati, in locupletationem hoſtium, eſt toxicum immittere in circulationem venarum. Pudet nos his propoſitionibus ita deſpici, quæ aliis gentibus vel proponere ipſa detrectaret Aula. Armada enim Tranſſilvanica aut penitus præcluſa præmoſcitur, aut ſibi ſuam liberam habet communicationem; primum dici nequit, quia ſecundum circuitum communicationis probat: quam communicationem ſi hactenùs arma præpedire non potuerunt, minùs Armiſtitium præpediet: commoditas vero propioris itineris non poteſt cum tanto præjudicio prætendi. Si denuo, aut altero caſu, numeroque determinato, nec rationi ac conveniențiæ belli non minus præjudicioſa foret quæſtio, forte Sereniſſimus Princeps & Senatus propius huc appropinquans diſponi poſſet, præſertim quoad veſtes & ſimilia, per Danubium Eſzekinum devehenda, & inde Szegedinum, ac per conſequens in Tranſſilvaniam; & Tybiſco à Danubio uſque Szegedinum nulla erit difficultas, ita & fluminis Dravi, prout & fluvii Vagi, qui totus præter Treneſinienſem paſſum noſtræ eſſet poteſtatis, nullam pro uſu noſtro poteſt habere difficultatem. Danubius verò ſiquidem per totam fermè Hungariam per noſtram defluere terram, paſſuumque, tranſituum, pontiumque exſtructorum, aut pro ratione & neceſſitate communicationis exſtruendorum cuſtodiæ, per copias noſtras actu præſidiantur, indiſcriminatum parti ad- Journ.

Joseph. des & nos Sentinelles : où ſera donc la communication ? Comme on a dit ci-deſſus, lorſqu'on iroit ou reviendroit par le Danube, il pourroit être permis de paſſer par les Gardes, en faiſant la recherche & notification. Et pour ce qui eſt de la ſimple communication, comme celle des Couriers & des Lettres, elle pourra ſe faire quelquefois dans les cas de néceſſité, & qui ne nous ſeront point préjudiciables, en faiſant une notification préalable à ceux qui gardent les paſſages.

A l'Art. VII. la propoſition ſubſiſte.

Au VIII. ſelon lequel la diverſité des monnoies & le cours des pièces étrangères dans le Royaume pourroit cauſer des troubles ; il paroîtroit plus à propos de deſtiner certains lieux de dépôt, où l'on pût régler, convenir & établir le change des marchandiſes, ce qui emporteroit cependant un long tems.

A l'Art. IX. il ſubſiſte.

Et le X. pareillement.

Au XI. *Que l'on pourvoie à ce qu'aucun ne ſoit ſollicité, ou ſéduit par l'autre.* Mais la foi publique entre gens qui font la guerre, n'admet pas qu'on ne reçoive point ceux qui paſſent de leur propre mouvement, ou qu'on rende ceux qu'on a déja reçus.

Au XII. *Que l'on ne change rien dans les choſes ſacrées & qui concernent la Religion.* Si nous en regardons la direction, elle n'appartient pas aux Armes, moins encore à la Trève. Si nous en regardons la violation, la Trève les doit par elle-même rendre tranquilles.

Au XIII. Pour ce qui concerne la liberté des Priſonniers, il n'y faut rien de nouveau, ſinon qu'on obſerve ex-

verſæ paſſum per cuſtodias & vigilias noſtras prætendere non convenit : ubi verò communicatio, uti ſuprà dictum eſt, per Danubium ire, vel redire contingeret, ut per cuſtodias, factâ inveſtigatione & notificatione, liberè permittantur, hoc fieri poterit. Quo verò ad ſimplicem communicationem, nempè Curſorum & Literarum, ea in caſibus neceſſariis, nobisque non præjudicioſis, prævia notificatione penes paſſuales, quandoque fieri poterit. Joseph.

Ad VII. Stat propoſitio.

Ad VIII. Ex quo diverſitas monetarum, & alienigenarum in Regno divagatio, confuſiones cauſare poſſet, ſatius proinde videretur, ut certa deſtinarentur loca diſpoſitionum, in quibus commutatio mercium regulari, conveniri, aut inſtitui poſſit ; quod tamen longum involveret tempus.

Ad IX. ſtat.

Ad X. ſtat.

Ad XI. Ut ad defectionem quiſpiam ab alterutra ſollicitetur, aut ſeducatur, id cautum eſto. *Ne vero proprio motu tranſeuntes recipiantur, aut jam recepti, reſtituantur, hoc publica bellantium fides non admittit.*

Ad XII. In ſacris & religioſis. *Si directiones reſpicimus, ea non pertinent ad Arma, minus ad Armiſtitium : Si violationes aut probationes, ea vis Armiſtitii per ſe quieta reddit.*

Ad XIII. Quoad libertatem Captivorum, nihil hic requiritur novi, niſi ut norma Cartellæ exactè obſervetur,

&

Digitized by Google

JOSEPH. actement la forme du Cartel, & que l'on donne prémièrement ſatisfaction ſur ce qui reſte de Priſonniers, qui ont déja été relâchés en grand nombre par les nôtres ſur la foi & parole de Mr. le Général Palfy ; & qu'on faſſe inceſſamment l'échange des autres par Comorre & Vivar. Mais dans les parties de Tranſſilvanie, il ſera peut-être plus commode de l'établir ſur les confins, vers Szatmar & Maramaroſch, avec l'agrément des Généraux qui commandent de part & d'autre.

Fait à Tirnau, le 30 Avril 1706.

& ut ſatisfiat primùm de reſtantiâ Captivorum, ad fidem & parolam Domini Generalis Palfy, per noſtrates magno noſtro numero jam dimiſſorum, reliquorum ſubito per Comaromium & Vivarinum fiat transmutatio. In partibus vero Tranſſilvanicis fortè commodiùs in confiniis verſùs Szathmarinum, aut Maramaroſinum, ex condicto Generalium ab utrinque ibidem Commendantium inſtitui poteſt. JOSEPH.

Tyrnaviæ, 30 Aprilis 1706.

Ecrit de la Médiation, à la Députation Hongroiſe.

La Médiation envoie à la Députation Hongroiſe les conditions de la Trève acceptées de la part de Sa Majeſté Impériale & Royale, & elle prie que la ſusdite Députation veuille faire faire & lui remettre entre les mains deux Exemplaires conformes, dont l'un puiſſe être envoyé à l'auguſte Cour, & l'autre gardé par la Médiation. Quant à la ratification, la Médiation fait en même tems inſtance qu'elle ſoit au-plutôt achevée par les Confédérés Hongrois ; afin que les bons citoyens puiſſent jouïr plus tôt du bénéfice de la Trève, & qu'on puiſſe parvenir à l'heureuſe concluſion de la Paix. La Médiation ajoute auſſi les conſidérations de Mrs. les Commiſſaires & de ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale, ſur l'interprétation du ſens naturel, qui ſervîront pour la commodité des deux partis, & pour prévenir les altercations : & elle prie que la Députation veuille bien s'y conformer. A Tirnau, le 9 Mai 1706.

Scriptum Mediationis Deputationi Hungaricæ.

Tradit Mediatio Deputationi Hungaricæ conditiones Armiſtitii ex parte ſuæ S. C. Regiæque Majeſtatis acceptas ; rogatque, ut præfata Deputatio duo paria inſtrumenta conficere & extradere velit, quorum alterum ad auguſtam Aulam, alterum vero penes Mediationem reſervari poſſit. Quod ratificationem attinet, inſtat ſimul Mediatio, ut illa per Confœderatos Hungaros quantociùs perficiatur, & Mediationi exhibeatur, ut eo citiùs boni incolæ beneficio hujus Armiſtitii gaudere poſſint, & ad fœlicem Pacis concluſionem perveniri. Addit etiam Mediatio conſiderationes Dominorum Commiſſariorum Sacræ ſuæ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis, ad genuini ſenſus interpretationem, & præveniendas moleſtias, inſervientes : rogatque, ut Deputatio Hungarica ſeſe ſecundum eas conformare velit. Tyrnaviæ, die 9 Maii 1706.

Digitized by Google

JOSEPH.

Conditions de la Trève conclue entre ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale d'une part, & les Etats Confédérés du Royaume de Hongrie de l'autre, par les ſoins & l'intervention de la louable Médiation acceptée de la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne & des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies, & ſignée par les Commiſſaires Plénipotentiaires de part & d'autre, l'année & le jour marqués à la fin.

I. Cet Armiſtice ſera univerſel pour les Troupes & les Adhérens de chacun des partis ſuſnommés, tant en Hongrie qu'en Tranſſilvanie, auſſi-bien que pour les regnicoles & habitans de quelque Nation & état qu'ils puiſſent être; & il durera depuis la date du préſent mois de Mai, juſqu'au dernier jour du mois de Juin prochain: à moins que peut-être les parties conſervant l'eſpérance d'un bon ſuccès, ne réſoluſſent d'un commun conſentement de le prolonger ſelon l'exigence des Traités. Autrement donc, après que le terme preſcrit ſera expiré, on ajoutera encore douze jours pour publier la rupture de la Trève, que les Commandans des Armées ſeront obligés de ſe notifier réciproquement. Or le terme pour commencer la Trève étant une fois marqué, qu'il ſoit publié de part & d'autre le plus tôt qu'il ſera poſſible, ſelon que la diſtance des lieux le permettra; & dès la publication faite par chaque parti dans ſon Camp & Diſtrict, les deux Armées ſe retireront dans les lieux qui leur ſeront aſſignés, & y reſteront en repos pen-

JOSEPH.

Conditiones Armiſtitii inter Sacram Cæſaream Regiamque Majeſtatem ab unâ, nec non confœderatos Regni Hungariæ Status, partibus ab alterâ, operâ & interventu receptæ laudabilis Mediationis Sereniſſimæ Magnæ Britanniæ Reginæ, & Dominorum Ordinum Generalium Fœderatarum Belgii Provinciarum, concluſi, perque Commiſſarios Plenipotentiarios hinc inde, anno & die ad finem poſitis, ſubſcripti.

I. Sit Armiſtitium hoc univerſale pro militibus & adhærentibus cujuſque antenominatarum partium, tam in Hungariâ quàm Tranſſilvaniâ, regnicolis æque ac incolis cujuſcunque Nationis ac ſtatus; duretque à dato menſis currentis Maii, uſque ad ultimum futuri menſis Junii; niſi fors poſt compertam boni ſucceſſus ſpem, prolongationem ejusdem ulteriorem partes, pro exigentiâ Tractatuum, mutuo conſenſu decreverint: alioquin verò, poſtquam terminus præſcriptus expiraverit, ſuperaddantur adhuc duodecim dies pro publicatione ruptura Armiſtitii, quam & Commendantes Exercituum ſibi ad invicem notificare teneantur. Statuto autem ſemel termino inchoandarum induciarum, promulgetur is hinc inde, quoad fieri poterit, & prout diſtantia loci tulerit, quàm citiſſimè; ſtatimque à publicatione per utramque partem in ſuis cujusque caſtris & diſtrictibus factâ, uterque Exercitus in loca aſſignata

Digitized by Google

JOSEPH. dant tout le tems de l'Armiſtice. Un parti ne pourra commettre contre l'autre aucune hoſtilité ni violence, ou uſer de ſtratagême de guerre, nulle part, ni dans la Hongrie & Tranſſilvanie, ni au dehors; il ne le permettra nullement aux ſiens, & n'entrera en aucune façon dans les Diſtricts ou Terres poſſédées par l'autre parti, & ne s'y ingérera en quelque manière que ce ſoit, excepté ce qui ſera autrement ſtipulé & marqué ci-deſſous en détail, par rapport à cela, & à la communication avec les Garniſons Impériales.

II. Et afin d'éloigner les deſordres qui peuvent d'ailleurs arriver par le mêlange & la trop grande proximité des Cantonnemens, & qu'ils ſoient ſéparés les uns des autres par les bornes naturelles, là où la ſituation des lieux le permettra; c'eſt pourquoi, & en ſecond lieu, les Troupes Impériales ſe retireront vers Sopron, & le terrein qui regarde Ovar près la Riviere dite Cſava entre Lanſer & Koppelsdorf, juſqu'au Village du même nom Cſava, & de là à Bulff & entre les Terres adjacentes par le droit chemin près du Lac Ferto à Ruſz & Niſider, & de là auſſi par la Campagne Nyulas à Gatha ſituée ſur le bord de la Leithe, & qui de là enfin s'étend ſur le bord du Danube juſqu'à Presbourg, demeure à l'Armée Impériale, & tout ce qui reſte hors ces limites marquées, qui n'eſt point occupé par les Troupes ou Garniſons Impériales, ſera au pouvoir des Hongrois confédérés. De cette manière la communication & le paſſage des Troupes confédérées de l'Ile Rabakoz par les Villes de Leiden, Szent Miklos, & Kemling, occupées par ſes Troupes, directement par Szigetkos, demeure-

nata ſecedat, intraque illa toto Armiſtitii tempore quietè ſubſiſtat. Nec una pars adverſus alteram ullibi, intra vel extra Hungariam, aut Tranſſilvaniam, hoſtilitatis quidpiam, violentiæ, vel machinationis committat, aut ſuis permittat, vel in alterius partis diſtrictus, aut poſſeſſas regiones intret, ullove modo ſe ingerat, præterquàm quod infra ſigillatim, aliter hæc circa, & quoad communicationem cum præſidiis Cæſareis, cautum atque diſpoſitum fuerit. JOSEPH.

II. Quòque magis metuendæ alìàs ex promiſcuâ Stativorum communicatione confuſiones ſubmoveantur, Stativaque partium terminis naturalibus, ubi locorum ſitus patitur, ab invicem ſeparentur: proinde ſecundò recedant copiæ Cæſareæ verſus Sopronium, illique tractus, qui penes fluvium Cſava dictum, inter Lanſer & Koppelsdorf ad ejusdem nominis pagum Cſava, indeque Bulff & inter adjacentes poſſeſſiones directâ viâ penes locum Fertö ad Ruſzt & Niſider, ac itidem illuc per campum Nyulas ad Gattham in ripâ Laitæ ſitam, Ovarinum vergit, ab indeque rurſùs ad ripam Danubii, Poſonium uſque exporrigitur, Armadæ Cæſareæ; quicquid vero ultra hos definitos limites, Cæſareo militi aut præſidiis haud inceſſum ſupereſt, confœderatorum Hungarorum ſubſit poteſtati. Taliterque communicatione & commeatu copiarum confœderatorum ex Inſula Rabakoz per oppida Leiden, Sz. Miklos & Kemling, militi ſuo illocata directè per Szigetkoz.

Digitized by Google

JOSEPH. ra libre. De même on n'empêchera pas aux Impériaux la communication & la correſpondance des Lettres & Couriers d'Ovar à Javarin & de là plus avant, comme il ſera plus amplement expliqué ci-deſſous, par le chemin de terre à travers les Quartiers de la partie adverſe, en aiant fait une inſinuation préalable aux Commandans des Troupes, qui ſera pour cet effet mis dans le Bourg de Szent-Miklos.

III. Que les Troupes des deux partis demeurent pareillement dans les parties de l'Autriche en-deçà du Danube, vers la Moravie & la Siléſie; & que ceux qui ſont ſur les frontières reſtent dans leurs confins; & que toutes les autres affaires qui concernent la Guerre, demeurent dans l'état où elles ſont maintenant, en réſervant ſeulement ce qui ſera plus particulièrement marqué en ſon lieu, des Garniſons bloquées ſur le Vag.

IV. Ce qui doit être entendu auſſi de l'Armée Impériale qui eſt en Tranſſilvanie, laquelle devra reſter dans les Quartiers qu'elle occupe maintenant, ſelon ce qui eſt dit: *Que chacun reſte en poſſeſſion de ce qu'il a actuellement.* Afin cependant que, tant en Tranſſilvanie, qu'en Hongrie, tout y ſoit plus ſurement effectué ſelon l'eſprit & le ſens de ce qui aura été ici conclu, & des intentions préalablement déclarées, qu'il ne s'éléve point de difficulté, & qu'on n'en puiſſe faire naître ſur l'intelligence des paroles & ſur l'explication des conditions: on juge qu'il eſt à propos & néceſſaire, que tant la Louable Médiation, que les deux partis, envoyent en Tranſſilvanie certains Députés, qui munis de paſſeports néceſſaires tant pour aller que pour ve-

koz liberâ exiſtente, Cæſareis quoque communicatio correſpondentiæ literalis, & curſorum commeatus, Ovarino Javrinum indeque (uti infra uberiùs exprimetur) ulteriùs terreſtri itinere per Stativa partis adverſæ, prævià apud Commendantem militiæ, eum in finem in Pagum Sz. Miklos collocandum, inſinuatione, non impediatur. JOSEPH.

III. Perſiſtant ſimiliter maneantque in Cis-Danubianis partibus Auſtriæ, item Moraviam & Sileſiam verſùs, milites cujuſque partis & confiniarii in ſuis quiſque confiniis, reliquaque omnia militaria, in ſtatu quo modò ſunt diſpoſita, reſervatis ſolum iis quæ de occluſis præſidiis ad Vagum ſuo loco ſpecialiùs exprimentur.

IV. Quod ipſum, quartò, *æquè in Tranſſilvaniâ de Exercitu Cæſareo, quem itidem in Stationibus ſuis actu tentis manere oportebit intellectum eſto, ſecundum dictum* poſſideatis. *Quò tamen certiùs ibi æquè ac in Hungariâ ad amuſſim concluſionis hic factæ, & prædeclaratæ intentionis, omnia in effectum deducantur, nec mora eatenùs, aut qualiſcunque defectus minus circa intellectum verborum aut conditionum difficultas explicationis cujuſpiam emergeret, aut prætendi poſſet; conſultum æquè ac neceſſarium judicatur, ut tam à Laudabili Mediatione, quàm & parte utrâque, certi exmittantur in Tranſſilvaniam Deputati, qui neceſſariis paſſualibus pro itinere & reditu in-*

Digitized by Google

JOSEPH. nir, & partant par le chemin le plus droit & le plus court, expoſent clairement & naturellement aux Généraux d'Armées Commandans des deux partis, l'état des articles de la Trève, la faſſent publier par-tout, & qu'ils en rapportent enfin des effets réels de la publication.

V. Les Places où il y aura Garniſon Impériale, & qui ſont ſituées dans le Diſtrict des Hongrois confédérés, leſquelles ont été juſques ici hoſtilement & étroitement bloquées, comme ſont Sarvar, Treneſin, Léopoldſtat, Waradin, Albe-Royale, & autres de cette ſorte, d'abord après la publication de l'Armiſtice ſeront délivrées d'un étroit blocus, & les Troupes des aſſiégeans ſe retireront, d'autant que leur Territoire poſſédé, ſelon les anciennes limites, s'étend; lequel ils pourront auſſi appliquer à leur uſage pour le bois & les pâturages.

VI. L'accès demeurera libre aux Commiſſaires Impériaux pour aller aux ſuſdites Garniſons par les Cantonnemens & Diſtricts des Hongrois confédérés, & ſelon ce qui a été preſcrit, pour Léopoldſtat, & Treneſin, il leur ſera permis pendant le tems de la Trève, & ils ſeront tenus de procurer des vivres par le moyen des Commiſſaires députés des Hongrois confédérés, & au prix courant, autant qu'il en faut ſelon la juſtice pour les Garniſons; de telle ſorte cependant, qu'il ne ſe faſſe rien en cela de part & d'autre contre la bonne-foi, & que les Commiſſaires Impériaux ne prétendent pas ouvertement ni en cachette plus que leur contingent, & que les Hongrois ne leur donnent pas moins non plus: & s'il ſurvenoit quelque difficulté entre les

inſtructi, rectâque & breviſſimâ viâ profecturi, Generalibus Exercituum utriuſque partis Commendantibus ſtatum punctorum Armiſtitii clarè ac genuinè exponant, paſſimque publicari faciant, ac tandem ab inde realem publicati effectum reportent. JOSEPH.

V. Hoſtiliter & arctiùs hactenus occluſa præſidia Cæſareo milite munita, & in diſtrictu confœderatorum Hungarorum ſita, ut ſunt Sarvar, Treneſinium, Varadinum, Alba-Regalis, & reliqua ejusmodi, ſtatim poſt publicationem Armiſtitii, ab anguſtiori occluſione liberentur, recedantque ab iis obſidentium copiæ, in tantum in quantum territorium eorundem juxta antiquos limites poſſeſſum extenditur, quod etiam pro ſuo lignationis & paſcuationis uſu applicare poſſint.

VI. Ad hæc jam memorata præſidia liber per Stativa diſtrictus confœderatorum Hungarorum Commiſſariis Cæſareis pateat aditus, quibus ad normam pro præſenti, quoad Leopoldopolienſes, & Treneſinienſes præſcriptum licitum eſto, ut ad tempus Armiſtitii tantùm quantùm juſtè pro præſidiariis requiritur, per Deputatos confœderatorum Hungarorum Commiſſarios erga currens pretium alimentationem procurare ac adminiſtrare teneantur; ita quidem, ut nihil ab utrinque contrà bonam fidem hoc in paſſu agatur, neque Cæſarei Commiſſarii plus juſto contingenti clam vel apertè prætendant, neque Hungari minùs præſtent: & ſi quæ inter Commiſſarios exorirentur diſ-

JOSEPH. Commissaires, elle sera terminée à l'amiable & selon l'équité, par le moyen de la Médiation. On entend sous le nom générique de Vivres, les différentes espèces de provisions ; c'est-à-dire, sous la dénomination du pain, le blé & la farine ; & sous celle de viande, les bestiaux, le lard, le sel à proportion des viandes : on assignera de la manière susdite & proportionnellement, le pain, le vin & le beurre pour les Officiers, & la bière pour les simples Soldats. Il sera permis de faire entrer dans les Forteresses bloquées, des habits, des médicamens, & de l'argent, du moins pour la solde pendant le tems de la Trève. Les Garnisons qui n'avoient pas été jusques-ici étroitement bloquées, mais seulement exposées aux excursions qu'on faisoit aux environs, pourront, tant ceux de la Garnison, que les autres habitans, jouïr pendant l'Armistice, du territoire qu'ils avoient possédé jusques-ici. Les Impériaux seront tenus de donner de bonne-foi à la partie adverse le nombre des habitans ; & selon la nécessité, il sera permis d'acheter au prix courant la quantité de vivres susmentionnée, & qui sera proportionnellement réglée par les Commissaires des Hongrois confédérés, dans les Marchés qu'on établira pour chaque semaine, comme on nomme pour cette fin pour Bude l'ancien Bude, pour Strigonie, Javarin & Kormond, qui sont des Villes situées auprès. On n'entendra nullement que les biens qui actuellement sont sous la puissance & en la possession des Hongrois confédérés, puissent servir à l'usage des Maîtres particuliers qui se trouvent dans lesdites Garnisons. Or ce qui est statué dans ce Paragraphe en faveur des habitans, est censé

ficultates, ope mediatoriâ ad rectum deducantur tramitem. Sub alimentationis nomine generico intelliguntur annonæ species, nimirum cum & sub pane etiam frumentum, farina ; sub carne, pecora, laridum, sal ad proportionem carnis & panis. Vinum & butirum Officialibus, cereviſia Gregariis, modoque præmisso proportionatim assignetur. Vestes item, medicamenta, & pecunias, saltem ad stipendium temporis Armistitialis se extendentes, occlusis Fortalitiis inferre fas sit. Quæ verò præsidia arctiùs non occlusa, sed tantum excursionibus in circumjacentes partes faciendis prohibita hucusque fuerant in ibi tam præsidiariis, quam & aliis incolis possesso hactenus territorio hujusmodi loci, pendente Armistitio, frui integrum sit. Teneanturque Cæsareani numerum incolarum parti adversæ bonâ fide extradere, & pro necessitate sui alimentationem jam præspecificatam per Commissarios confœderatorum Hungarorum proportionatè regulandam iri, foris hebdomadalibus in certis locis instituendis erga currens pretium hebdomadatim procurare permittitur, prout loca, & quidem ad Budam vetus, Buda, ad Strigonium, Javrinum & Kormond, adjacentia ibidem oppida, eum in finem denominantur. Bona autem, quæ actualiter confœderatorum Hungarorum potestati & possessioni subsunt, privatorum Dominorum in præfatis præsidiis existentium usus subesse nullo modo intelligantur. Quodque in beneficium incolarum hoc paragrapho statutum est, ad omnes in genere incolas, JOSEPH.

Digitized by Google

JOSEPH. ſtatué en général pour tous les habitans, ſans faire différence s'ils ſe trouvent dans des Places plus ou moins reſſerrées.

VII. Quant à la communication des Garniſons ſituées près du Danube, comme celles de Javarin, Comorre, Strigonie, & Bude, elle ſera réglée de telle ſorte, que prémièrement il ſera fait dans les ſuſdites Garniſons une revue avec fidélité & droiture, par un homme de la Médiation; & la Liſte des rations de bouche, tant pour les Officiers que pour les Soldats, ſera communiquée à la partie adverſe; & enfin, avant le terme de douze jours marqués ci-deſſus, à la fin de la Trève, on fera une nouvelle Liſte, ſelon une autre revue; & autant qu'on verra certainement qu'il eſt mort de Soldats de la Garniſon, autant il ſera permis d'en faire entrer dans les mêmes Places, ce que les Hongrois confédérés laiſſent avec confiance à la juſtice & bonne-foi de la Médiation, ſoit en ce qui concerneroit d'augmenter les Soldats de la Garniſon par des citoyens, & d'en diminuer le nombre au tems de la ſeconde revue, en multipliant celui des morts. Il ſera permis d'apporter par le Danube des vivres & proviſions, ſelon la néceſſité & la proportion de la Garniſon & du tems de l'Armiſtice, en faiſant pourtant & préalablement la notification aux Commandans des Poſtes & des Gardes, pour les Ponts bâtis, ou à bâtir, où il y a déja des Troupes, ou y en aura enſuite, avec l'information deſdits Commandans & leur paſſeport, qui ne pourra être ainſi refuſé. L'uſage des rivières de la Drave, du Tibisque depuis le Danube juſqu'à Szegedin, & de la Maroſch de Tranſſilvanie, demeurera libre & ſans

las, abſque differentiâ, an in locis arctius, aut minus ſtrictè occluſis reperiantur, ſtatutum cenſeatur. JOSEPH.

VII. Quantùm communicationem & commeatum Præſidiorum ſecundùm Danubium ſitorum, utpote Javrinenſis, Comaromienſis, Strigonienſis, & Budenſis attinet, ita regulata intelligantur, ut primùm luſtra in præfatis præſidiis per hominem Mediationis, ſincerè ac fideliter inſtituatur. Liſtaque portionum oralium Officialium cum Gregariis ſimul ſumpta, parti adverſæ exhibeatur; ac demum ante duodecim dies ſuperiùs expreſſos in fine Armiſtitii, denuo Liſta juxta fiendam alteram luſtram reproducatur; & quotquot perſonas ex præcisè præſidiariis militibus interea fatis functos eſſe certò compertum fuerit, totidem in eadem loca inferre fas ſit; quod ipſum æquanimitati & fidei Mediationis, ſine augmentando ex civibus præſidiario milite, itidemque tempore alterius luſtræ per fors multiplicandum mortuorum numerum ſubducendo, effectuandum confœderati Hungari confidunt. Commeatum verò & annonam, pro neceſſitate & proportione præſidiariorum, temporisque Armiſtitii, per Danubium inducere, cum notificatione tamen Commendantibus ad paſſus, ac exſtructorum exſtruendorumque pontium jam præſidiatorum, & expoſt præſidiandorum cuſtodiis, præmittendâ, eorumque præſcitu & paſſu, qui etiam denegari nequeant, permittatur. Fluminum verò Dravi, Tybiſci, à Danubio uſque Szegedinum, ac Maruſii ex Tranſſilvaniâ uſus, pro Cæſareis, vi- JOSEPH.

Digitized by Google

JOSEPH trouble aux Impériaux ; & celui du Vag aux Hongrois confédérés, excepté ce qu'il eſt défendu de porter en tems de guerre. Et enfin, la communication des Couriers ſera auſſi libre par terre, après une inſinuation préalable.

VIII. Chaque poſſeſſeur exercera librement & ſans trouble de part & d'autre, tant en Hongrie qu'en Transſilvanie, dans les diſtricts de ſon parti, la culture des champs & des vignes, l'uſage des pâturages, & tous les autres travaux.

IX. On deſtinera les endroits pour l'échange des marchandiſes & denrées, Köszeg dans la partie au-delà du Danube, & en-deçà Szakolza, où il ſera permis aux négocians de la partie adverſe d'aller librement & d'exercer leur Commerce, en exceptant cependant les marchandiſes qu'il eſt défendu de vendre en tems de guerre.

X. Les gens de guerre ne pourront paſſer de leurs Quartiers dans ceux de la partie adverſe, ſans un paſſeport authentique des Commandans & Officiers ſupérieurs de l'un & de l'autre parti. Bien plus, pour aller au-devant des diſſenſions & querelles, les correſpondances particulières des gens de guerre de part & d'autre, les repas enſemble, & autres familiarités, ſeront ſévèrement défendues.

XI. Les Voleurs & Vagabonds étant exactement recherchés de part & d'autre, ſeront pris & punis ſelon les Loix de la Patrie ou de la Guerre. Ceux des deux partis qui errent çà & là ſans paſſeport authentique, ſeront réputés pour tels. Ces derniers cependant ſeront remis aux Officiers du parti auxquels ils appartiennent, pour recevoir le châtiment qu'ils méritent, avec leurs chevaux, armes, & équipa-

ciſſimque Vagi pro confœderatis Hungaris (præter devehendas res in bello prohibitas) imperturbatus maneat. Ac denique Curſorum communicatio, præviâ inſinuatione, per terram itidem libera eſto. JOSEPH.

VIII. Agri, non minùs ac vini culturam, paſcuorum uſum, & quodvis opus ruſticum œconomiæ neceſſarium, quivis poſſeſſor in Stativis ſuæ partis liberè & imperturbatè ab utrinque exerceat, in Tranſſilvaniâ æque ac in Hungariâ.

IX. Pro commerciorum permutatione deſtinantur loca, & quidem in parte Transdanubianâ Koszeg, cis vero Szakolcza, quò quæſtoribus partis adverſæ liberè migrare, ac quæſtum (exceptis in bello vendi prohibitis) exercere integrum ſit.

X. Militaris perſona ex unius in alterius partis Stativa, ſine authentico paſſu militiæ Præfectorum & Superiorum utriusque partis, non tranſeat. Quinimo, præcavendis quibusvis diſſidiis, rixis, & confuſionibus, particulares hinc inde militarium correſpondentiæ, convivationes, aliæque familiaritates ſtrictè inhibeantur.

XI. Prædones & Vagabundi, utrinque diligenter inveſtigandi, capiantur, atque ſecundum Leges patrias aut militares puniantur; & pro talibus etiam habeantur, ſine authenticis paſſualibus literis utriusque partis huc & illuc oberrantes: qui tamen ultimi ad condignam punitionem Officialibus partis quò pertinent, cum equis, armis, & rebus ſuis.

Digitized by Google

JOSEPH. ges, ſelon la reconnoiſſance qui en ſera donnée par écrit. Pendant la durée de la Trêve, perſonne ne ſera ſollicité ou ſuborné pour déſerter de ſon parti, par quelque raiſon, & de quelque manière que ce puiſſe être. Les Valets, qui ne ſont pas gens de guerre, qui déſertent de leur ſervice, ſeront reſtitués avec les effets de leurs Maitres.

ſuis erga recognitionem in ſcriptis dandam remittuntur. Ad defectionem quoque & deſerendam partis ſuæ militiam, nemo, quâvis ratione aut modo, durantibus Induciis, ſollicitetur aut ſeducatur. Servi verò non militares, profugi, cum rebus heri ſui ablatis reſtituantur. JOSEPH.

XII. Aiant donné préalablement ſatisfaction ſur le nombre reſtant des Priſonniers qui ont été renvoyés ſur la foi & la parole, ceux qui reſtent ſeront inceſſamment mis en liberté de part & d'autre, ſelon le Cartel qui a été réglé là-deſſus. Des Députés, ſpécialement commis pour cela, en feront la recherche dans les Garniſons & Diſtricts des deux partis, & les raſſembleront dans les endroits deſtinés pour l'échange. Ceux que l'on croit les plus convenables pour cela, ſont pour les Impériaux, Comorre, dans la partie ſupérieure, & Szegedin pour la partie inférieure; & du côté des Hongrois confédérés, dans la partie ſupérieure Vivar, & Szolnoch dans l'inférieure. Quant à ce qui concerne les Priſonniers dans & aux environs de la Tranſſilvanie, s'il faut pour l'échange des Impériaux choiſir Clauſembourg & Somlyo pour les Hongrois confédérés, cela ſera laiſſé au choix & à la détermination des Généraux des deux partis qui commandent dans ce pays.

XII. Factâ prius de reſtanti captivorum ad fidem & parolam dimiſſorum numero, ſatisfactione, reſidui ab utrinque juxta normam Cartellæ eo ſuper ordinatam, protinùs libertati reſtituantur; fiatque eorundem, per homines ſpecialiter ad hoc deputatos, in præſidiis & diſtrictibus utriuſque partis inquiſitio & congregatio, ad locæ permutationi deſignata: quæ pro Cæſareis in ſuperiori hac plagâ Comaromium, in inferiori autem Szegedinum, ex confœderatorum autem Hungarorum parte hic ſuperiùs Ujvarinum, & inferius Szolnokinum, maximè opportuna reputantur. Quod verò captivos in & circa Tranſſilvaniam attinet, an Cæſareorum permutationi Claudiopolis, & confœderatorum Hungarorum Somlyo commodiùs aſſignari queant, arbitrio & determinationi commendantium ibidem utriuſque partis Generalium relinquendum erit.

Fait à Presbourg le 8 Mai 1706.

Actum Poſonii, 8. menſis Maii, anno Chriſti 1706.

JEAN VENCESLAS, Comte de WRATISLAW. (L. S.)
PAUL SZESENY, Archevêque de Colocza. (L. S.)

JOANNES VENCESLAUS Comes VRATISLAU. (L. S.)
PAULUS SZECSENY, Archiepiſcopus Coloczenſis. (L. S.)

Digitized by Google

JOSEPH. JOSEPH.

Conſidérations de la Commiſſion Impériale, ajoutées aux Conditions de la Trève.

Outre ce qui déja été par-tout & en ſon lieu verbalement expliqué ſur le ſens véritable & naturel des conditions de la Trève avec les Mécontens Hongrois aujourd'hui acceptées, la Commiſſion Impériale a cru devoir encore inſinuer à l'Illuſtre Médiation les conſidérations ſuivantes, afin qu'elles ſoient rapportées à la partie adverſe en leur tems & lieu, entendues de la manière que l'on ſuppoſe ici, & obſervées de même: notamment,

I. Que le libre uſage du Danube accordé dans les parties qui appartiennent à l'Empereur pour porter les proviſions néceſſaires à Javarin, Comorre, Strigonie & Bude, ſelon la manière preſcrite dans l'Article VII. & pour le tems de l'Armiſtice, aux habitans & aux Troupes, ne ſera pas tellement reſtreint par ces Limites, qu'il n'y ſoit compris comme déja accordé & déja à accorder à l'avenir au parti Impérial la libre deſcente de ce fleuve, de Bude à Eſſek & juſqu'à Peter-Waradin, pour les habillemens & les médicamens, comme ne changeant point l'état de la guerre, & ſelon la précaution priſe dans le VII. Article avec l'agrément & paſſeport du Commiſſaire des Mécontens, lequel ne pourra être refuſé.

II. La même Commiſſion Impériale croit auſſi fermement & ſuppoſe, que par la Ligne des Cantonnemens, en commençant par la Forteresſe de Lanſer au-delà de Koppersdorf, marquée juſqu'à Ovar, on ne

Conſiderationes Commiſſionis Cæſareæ, Armiſtitii Conditionibus additæ.

Inclytæ Mediationi circa conditiones Armiſtitii cum malecontentis Hungaris hodie acceptatas, præter ea, quæ ſuo ubique loco de ſano & genuino eorundem ſenſu exinde coram attigit Commiſſio Cæſarea, ſubſequentes adhuc conſiderationes eo fine inſinuandas duxit, ut apud adverſam partem debito loco, & tempore, eo quo hic ſupponuntur modo, intellecta referantur atque obſerventur. Signanter,

I. Liberum Cæſareanis partibus Danubii uſum ad neceſſaria Javrinum, Comaromium, Strigonium & Budam, juxtà modalitatem in Articulo ſeptimo præſcriptam, & ad tempus armiſtitiale incolis æque ac militibus inferenda conceſſum, non his tantum limitibus ita reſtrictum admitti, quin non & ulterius Budâ Eſzekinum, & Petervaradinum uſque liber ejusdem fluminis deſcenſus Cæſareæ parti, pro veſtibus & medicamentis, utpote belli ſtatum non mutantibus, juxta eandem ipſius Articuli cautelam, cum præſcitu Malecontentorum Commiſſarii & paſſu non denegabili, conceſſus & concedendus comprehendatur.

II. Firmiter item credit atque ſupponit eadem Commiſſio Cæſarea, per Lineam ſtativorum ſibi incipiendo ab Arce Lancer trans Koppersdorf &c. ad Ovar uſque deſignatam, non præcludi,

ſed

Digitized by Google

JOSEPH. doit pas ôter, mais laiſſer très libre la faculté de tranſporter, porter & rapporter par le chemin droit, ordinaire & commode, tout ce qui eſt néceſſaire de Sopron en Styrie, près des bornes de cette Province à Furſtenfeld, Rakpersburg, & à la Moure & à la Drave.

III. Elle ſouhaite qu'on lui déclare pourquoi dans ces dernières conditions on n'a fait aucune mention de l'Article inſéré parmi ceux qui ont été propoſés par les Impériaux, pour que les affaires qui concernent la Religion ne reçuſſent aucune atteinte pendant la Trève.

IV. La Commiſſion Impériale demande que la partie adverſe lui procure d'abord des paſſeports, pour que l'on permette que la farine qui a été déja apportée ici par des navires de Vienne, conſiſtant en quatre mille quintaux, pour éviter les fraix des nolis & la perte du tems, ſoit ſans retardement & librement tranſportée par le courant du Danube, aux quatre Garniſons de Javarin, Comorre, Strigonie & Bude, & autant de proviſion qu'il eſt déterminé par les Articles de Trève d'y en porter ſucceſſivement, & ſelon la reconnoiſſance de la Médiation; & leſdits paſſeports s'étendront auſſi au libre retour des Bateliers qui apportent ces proviſions.

V. Et de même qu'on a déja ordonné au Commandant de Trenchin d'ouvrir un libre paſſage & uſage du Vag, pour la commodité des Mécontens; de même & réciproquement il y aura au-plutôt un libre accès & entrée à Léopoldſtat au Commiſſaire Impérial, pour y faire entrer des proviſions. Il en ſera de même pour Trenchin & les autres Places, ſelon les Conditions de l'Armiſtice.

ſed liberrimam relinqui debere facultatem Soproniо in Styriam juxta fines illius Provinciæ Furſtenfeldiam, Racpersburgum, & ad Muram, Dravumque rectà, ordinariâ commodâque viâ, ſeu itinere, neceſſaria quævis tranſportandi, avehendi atque revehendi. JOSEPH.

III. Declarari ſibi cupit, cur Articuli in punctis Cæſareis circà ſacra, aut religioſa tempore Induciarum nullatenùs turbanda appoſiti, nulla in poſtremis hiſce Conditionibus mentio facta fuerit?

IV. Petit Commiſſio Cæſarea, paſſuales literas ab adverſâ parte ſtatim procurandas, ut per naves Viennenſes huc jam delata farina, ex quater mille centenariis conſtans ad præcavendos ſumptus temporisque jacturam, abſque morâ liberè ſecundo Danubio, ad quatuor præſidia Javrinenſe, Comaromienſe, Strigonienſe, & Budenſe devehi permittatur in ſortem quanti annonarii per Articulos Armiſtitii ſucceſſivè illuc importandi, & mediatoriâ recognitione determinandi, dictæque paſſuales, etiam ad liberum nautarum annonam hanc devehentium, reditum extendantur.

V. Cumque Vagi fluvii liberum paſſum & uſum pro commodo maleconten-torum ab hinc jam Commendanti Treneſinienſi aperire demandatum ſit, Commiſſario viciſſim Cæſareo Leopoldopolim ad proviſionem annonariam, ibidem exequendam, quantociùs liber aditus & ingreſſus concedatur; idem eſto de Treneſinio, aliisque locis, juxta Conditiones Armiſtitii.

VI.

Digitized by Google

JOSEPH. VI. Enfin on demande une déclaration de Mrs. les Médiateurs, que, ſelon l'offre qui leur a été faite, le Congrès pour la Paix ſera commencé par les Mécontens Hongrois le 25 du courant mois de Mai, & qu'ils ſe feront repréſenter leurs griefs pour être inceſſamment envoyés à la Cour Impériale.

Fait à Presbourg le 8 Mai 1706.

JEAN WENCESLAS *Comte de* WRATISLAU, (L. S.)

PAUL SZECSENY, *Archevêque de Colocza.*

Ecrit de la Députation Hongroiſe à l'Illuſtre Médiation. A Tyrnau le 10 *Mai* 1706.

La Députation Hongroiſe a reçu, par le canal de l'Illuſtre Médiation, les Conditions de Trève propoſées authentiquement & ſignées par la Commiſſion Impériale; & elle a vu à côté de cet Inſtrument, les Conſidérations envoyées auſſi au nom de la ſuſnommée Commiſſion. C'eſt pourquoi, pour ſatisfaire aux deſirs de la Médiation, elle envoie avec la préſente deux Exemplaires également acceptés & ſignés de la Trève, auſſi-bien que la Réponſe aux conſidérations de la Commiſſion Impériale, qui lui ont été communiquées par la Médiation.

Réponſe de la même Députation aux Conſidérations de la Commiſſion Impériale, qui lui ont été envoyées.

I. Au prémier Article, quant à l'introduction des choſes néceſſaires dans

VI. Demum petitur Declaratio Dominorum Mediatorum, quòd juxta oblationem iisdem factam pro 25. præſentis menſis Maji, Congreſſum Pacis inchoari per Malecontentos Hungaros, gravaminaque eorundem ſibi exhiberi, certò facient Aulæ Cæſareæ protinus transmittenda. JOSEPH.

Actum Poſonii, 8. *Maji* 1706.

JOANNES VENCESLAUS, Comes VRATISLAUS, (L. S.)

PAULUS SZECSENY, Archiepiſcopus Coloczenſis. (L. S.)

Scriptum Deputationis Hungaricæ ad Inclytam Mediationem. Tyrnaviæ, 10. Maji 1706.

Deputatio Hungarica Armiſtitii Conditiones à Commiſſione Cæſareâ authenticatas, & ſubſcriptas, per Inclytam Mediationem humaniſſimè percepit; & à latere ejusdem prætitulatæ Commiſſionis nomine transmiſſas quoque Conſiderationes intellexit. Quare erga deſiderium Mediationis mittit cum præſentibus petita duo paria armiſtitialia Inſtrumenta, æquè accepta & ſubſcripta; ita etiam Replicam ad Conſiderationes Commiſſionis Cæſareæ, per Mediationem ſecum communicatas.

Replica ejusdem Deputationis ad transmiſſas Cæſareæ Commiſſionis Conſiderationes facta.

I. Ad primum: Quoad inductionem neceſſariorum ad loca præſidiata, non po-

Digitized by Google

Joseph. les Places où il y a Garniſon, le ſens de l'interprétation ne peut renouveller des poſitions, qui ont été aſſez controverſées par paroles & par écrit, ni confondre les habitans avec ceux de la Garniſon. Car les Articles de la Trève parlent aſſez clairement, & disjonctivement, de ceux de la Garniſon, d'avec les habitans. La règle établie chaque ſemaine pour les habitans, & l'introduction des proviſions pour ceux de la Garniſon, en prouve ſur-tout la diſtinction poſitive; & il ne faut pas changer en ceci le ſens exprimé des deux côtés. Car il ne ſeroit pas conforme à la juſtice, de jouïr du double bénéfice de l'introduction & du Marché. Quant aux habillemens & aux médicamens, on ne refuſera pas qu'ils puiſſent être tranſportés par le Danube au-delà de Bude.

II. Au II. Article, le ſecond Point de l'Armiſtice marque aſſez la Rivière Sava & non Lanſer, pour la Ligne ou le terme de poſſeſſion entre Lanzer & Koppersdorf. Ainſi il paroît que le chemin leur eſt libre par la partie de leur poſſeſſion en Styrie, & par leurs propres Provinces, pourvu qu'on ne paſſe pas par les Terres des Confédérés: car cette poſition a été également propoſée & controverſée, & il ne faut pas la renouveller à titre d'interprétation.

III. Au III. Art. pourquoi on ne fait nulle mention de l'Article des propoſitions Impériales ſur les choſes ſacrées, & qui concernent la Religion; la raiſon en eſt, parce qu'on n'a pu trouver aucune raiſon pour laquelle cette affaire peut concerner la Trève.

IV. Au IV. Les paſſeports qu'on doit délivrer à leur manière pour les bâtimens qui porteront les proviſ-

poteſt interpretationis ſenſus renovare poſitiones ſatis verbis ſcriptisque controverſas, & incolas cum præſidiariis confundere: ſatis enim clarè de præſidiariis disjunctivè ab incolis, & è converſo, loquuntur puncta Armiſtitii; probatque maximè diſtinctionem poſitivam regulatio hebdomadalis pro incolis, & inductio annonæ pro præſidiariis; nec expreſſus utrobique ſenſus mutandus in hoc: Nec enim duplici beneficio, inductionis nempe, & Fori, frui juſtitiæ conveniret. Quoad veſtes, & medicamenta ultrà Budam per Danubium devehenda, non denegabitur. Joseph.

II. Ad ſecundum: Lineam ſeu terminum poſſeſſionis inter Lanſer & Koppersdorff flumen Cſava, & non ipſum Lanſer, ſatis indigitat ſecundum Armiſtitii punctum. Per ſuæ proinde poſſeſſionis partem in Styriam, ac ultrà, per ſuas nempe Provincias, itineris libertas per ſe patet, dummodo non per Confœderatorum terram id fiat; hæc enim propoſitio æquè propoſita, controverſaque fuit, nec titulo interpretationis renovanda.

III. Ad tertium: Articuli in punctis Cæſareis de ſacris ac religioſis appoſiti, cur nulla facta fuerit mentio, ratio eſt, quia nulla adinveniri potuit ratio, cur hoc ad Armiſtitium pertinere deberet.

IV. Ad quartum: Paſſuales literæ pro navibus annonam devehentibus ſuo mo-

Digitized by Google

JOSEPH. sions, ne seront pas retardés, pourvu que le nombre des navires, & les noms des Bateliers & du Commissaire chargé de ce transport soient connus, & qu'on puisse observer & renvoyer librement ceux qui reviendront. Et parce qu'il convient à l'autorité & à l'équité de la Médiation de rechercher l'état des Garnisons, qui est-ce qui ne jugera pas qu'on est convenu, qu'il faut exactement insister aux paroles de la Trève? & une promte administration pourroit surpasser la somme compétente.

V. Au V. Le passage du Vag étant libre, on satisfera pour Trenesin & Léopoldstat; & ailleurs aussi tout sera effectué de ce côté.

VI. Au VI. Les Confédérés n'apporteront aucun retardement que le Traité ne puisse être commencé au plutôt.

Du reste, la Députation a beaucoup de confiance en l'équité de la Médiation, qu'en entendant toutes les positions déja assez exprimées dans leurs vrais termes, comme le sens des Articles de la Trève le fait clairement entendre, elle s'étudiera à éloigner toutes les questions & difficultés qui pourroient peut-être s'élever à titre d'interprétation. A Tirnau, le 10 Mai 1706.

do extradendæ non tardabuntur, dummodo numerus navium, naustarumque, & Commissarii devehentis nomina nota sint, redeuntesque observari, & liberè remitti possint. Et quia de authoritate, & æquanimitate Mediationis esset, præsidiariorum inquirere statum, quis non cautum esse judicabit, verbis Armistitii accuratè insistere deberi? posset que propera administratio competentem exsuperare summam. JOSEPH.

V. Ad quintum: Liberato passu Vagi satisfiet Articulis Armistitii Trensenii, & Leopoldopoli, alibique cuncta effectuabuntur ex hac parte.

VI. Ad sextum: Nullâ ex parte Confœderatorum erit mora, quò citiùs ipse Tractatus inchoari possit.

Cæterùm plurimum confidit Deputatio Inclytæ Mediationis æquanimitati, quoad omnes jam satis expressatas positiones in suis veris terminis, prout sensus Articulorum Armistitii clarè sonaret, intelligendi, cunctas quæstiones & difficultates, interpretationis titulo, ne fors emergentes per se amovere studebit. Tyrnaviæ, 10. Maji 1706.

Ecrit de la Médiation. De Tirnau, le 14 Mai 1706.

La Médiation délivre à la Députation la ratification de sa Sacrée Majesté Impériale & Royale pour la Trève conclue avec les Hongrois confédérés; & la Cour avoit attendu que de leur côté aussi la ratification auroit déja été délivrée: & afin que de

Scriptum Mediationis, Tyrn. die 14. Maji 1706.

Tradit Mediatio Deputationi ratificationem Sacræ suæ Cæsareæ Regiæque Majestatis, super Armistitium cum Confœderatis Hungaris initum; expectaveratque Aula quòd jam ex eorum parte etiam ratificatio extradita fuisset.

Digitized by Google

JOSEPH. la part de la Cour il ne manque rien de ce qui peut ſervir à l'entière obſervation & exécution de ladite Trève, elle a réſolu d'en faire faire partout la publication d'une manière ſolennelle le 16 de ce mois; & la Médiation prie que la publication s'en faſſe ce même jour de la part des Confédérés Hongrois, & que le ſusdit Armiſtice puiſſe ſelon ſa teneur avoir ſon entier effet.

ſet. Et ut ex parte Aulæ nihil deficiat, quæ ad plenam obſervationem & executionem prædicti Armiſtitii ſervire poterunt, conſtituit ſolenni modo ubique publicationem iſtius facere die 16. *hujus menſis, rogatque Mediatio ut eâdem die talis publicatio à parte Confœderatorum Hungarorum fiat, & ut prædictum Armiſtitium, ſecundùm tenorem, effectum ſuum ſortiri poſſit.* JOSEPH.

Ratification Impériale de la Trève conclue avec les Confédérés Hongrois.

Nous JOSEPH, par la grace de Dieu, élu Empereur des Romains toujours Auguſte; Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie & d'Eſclavonie; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant, de Styrie, de Carinthie, de Carniole; Marquis de Moravie; Comte d'Habſpourg & de Goricie, pour un ſouvenir perpétuel: Faiſons ſavoir par les préſentes à tous ceux qu'il appartiendra, que mus par une affection paternelle & pleine de bénignité, deſirant appaiſer plutôt par les voies paiſibles des Traités, que par la force des armes, les mouvemens qui ſe ſont élevés en ces derniers tems dans notre ſuſnommé Royaume de Hongrie, & qui durent déja depuis trois ans, par leſquels la paix, la tranquillité & le repos de ce Royaume ont été troublés; & pareillement, pour épargner l'effuſion du ſang Chrétien, nous avons nommé & député pour cet effet les ſouſmentionnés nos Commiſſaires Plénipotentiaires, qui avec les Commiſſaires Plénipotentiaires des Hongrois confédérés & délé-

Ratificatio Cæſarea Armiſtitii cum Confœderatis Hungaris initi.

Nos JOSEPHUS, *Dei gratiâ, electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus; ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæque &c. Rex; Archidux Auſtriæ; Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ; Marchio Moraviæ; Comes Habspurgi, Tyrolis, & Goritiæ &c. memoriæ commendamus tenore præſentium, ſignificantes quibus expedit univerſis: Quod cum nos proximè elapſis temporibus in præfato Regno noſtro Hungariæ exortos, & etiamnum à triennio jam durantes motus, quibus pax & tranquillitas, ac Regni quies perturbata eſt, ut Chriſtiani per hoc ſanguinis effuſioni parceretur, paternâ & benignâ affectione moti, placidioribus potiùs tranſactionis mediis, quàm armorum vi ſopitos & compoſitos eſſe, Plenipotentiarios Commiſſarios noſtros ad id denominaſſemus & deputaſſemus, qui cum Confœderatorum Hungarorum æquè deno-*

Digitized by Google

JOSEPH. gués, par les soins & l'intervention de la Médiation acceptée par notre Majesté, de la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne, & des Hauts & Puiſsans Etats-Généraux des Provinces-Unies, aiant eu enſemble des Conférences avant que d'en venir à une transaction réelle, afin de pouvoir la commencer, traiter & conclurre avec le ſecours de Dieu, avec un eſprit plus tranquille de part & d'autre, nos ſuſnommés Commiſſaires Plénipotentiaires ont fait humblement leurs rapports à notre Majesté, qu'ils en étoient venus de part & d'autre à une Trève de quelque tems, qui devoit être inviolablement obſervée ſous les conditions ci-deſſous inſérées; & ils nous ont communiqué & préſenté ces mêmes points de la Trève préalablement conclue, pour avoir notre bénigne ratification, dont la teneur verbale ſuit en cette manière.

„ Conditions de la Trève conclue „ entre ſa Sacrée Majeſté Impériale & „ Royale d'une part, & les Etats „ confédérés du Royaume de Hongrie de l'autre, par les ſoins & l'intervention de la louable Médiation „ acceptée de la Séréniſſime Reine „ de la Grande-Bretagne, & des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, & par les Commiſſaires „ Plénipotentiaires de part & d'autre, l'année & le jour marqué à „ la fin. *I. Que la Trève ſoit &c.* „ (Comme ci-deſſus.)

Nous donc ratifions bénignement, confirmons & acceptons toutes & chacune des Conditions & Articles ci-deſſus inſérés, & tout ce qui y eſt contenu, de la même manière qu'ils ont été traités & conclus, & qu'ils ſont conçus dans nos préſentes Lettres y inſérées mot à mot. Nous promet-

minatis & delegatis Plenipotentiariis Commiſſariis, operâ & interventu recepta per Majeſtatem noſtram Sereniſſima Magnæ Britanniæ Reginæ, & Dominorum Ordinum Generalium Fœderatarum Belgii Provinciarum Mediationis, habito mutuo inter ſe tractatu, antequam ad realem transactionem condeſcendiſſent, ut tranquilliori mente ab utrinque eadem inchoari, tractari, & Deo propitio etiam concludi valeat, ad temporale Armiſtitium infraſcriptis ſub conditionibus utrinque firmiter obſervandum ſe deveniſſe, præfati Plenipotentiarii Commiſſarii noſtri Majeſtati noſtræ demiſſè retulerunt, eademque Armiſtitii prævio modo concluſi puncta, pro benignâ ratificatione noſtrâ nobis exhibuerunt & præſentarunt, quorum quidem verbalis ſeries ſequitur in hunc modum. JOSEPH.

„ *Conditiones Armiſtitii, inter Sacram* „ *C. Regiamque Majeſtatem ab unâ,* „ *necnon Conſœderatos Regni Hungariæ Status, partibus ab alterâ,* „ *operâ & interventu recepta laudabilis Mediationis Sereniſſimæ Magnæ* „ *Britanniæ Reginæ, & Dominorum* „ *Ordinum Generalium Fœderatarum* „ *Belgii Provinciarum concluſi, per-* „ *que Commiſſarios Plenipotentiarios* „ *hinc inde, anno & die ad finem* „ *poſitis, ſuperſcripti.* Primo. Sit Armiſtitium hoc *&c.* (*prout ſuperiùs.*)

Nos itaque præſcriptas univerſas & ſingulas conditiones & articulos, ac omnia & ſingula in eis contenta, prout iidem tractati & concluſi ſunt, atque hiſce literis noſtris de verbo ad verbum inſerti comprehenduntur, benignè ratificamus, confirmamus, & acceptamus, ſimulque in verbo noſtro regio

Digitized by Google

Joseph. tons pareillement en vertu de notre parole royale, que nous observerons religieusement & inviolablement & dans tous leurs points, tous & un chacun des Articles ci-dessus déclarés, & que nous ordonnerons qu'ils soient observés par les autres qu'il appartient ou appartiendra, en vertu & par le témoignage des présentes, signées de notre main, & munies de notre Sceau. Donné à Vienne en Autriche le 11 de Mai 1706, de nos Règnes, comme Roi des Romains le 16. de Hongrie & des autres le 18. & de Bohême le 2.

JOSEPH.
Le Comte LADISLAS ADAM ERDEODY. (L. S.)
LADISLAS HUNYADI. (L. S.)

gio promittimus, nos declaratos omnes & singulos articulos, in omnibus eorum punctis sanctè & inviolabiliter servaturos, ac per alios quorum interest, & intererit, observari mandaturos, harum nostrarum manus nostræ subscriptione sigillique nostri impressione munitarum vigore, & testimonio literarum mediante. Datum in Civitate nostrâ Viennâ Austriæ, die 11. *mensis Maji* 1706. *Regnorum nostrorum Romani* 16. *Hungariæ & reliquorum* 18. *Bohemiæ vero* 2. Joseph.

JOSEPHUS.
Comes LADISLAUS ADAMUS ERDEODI. (*L. S.*)
LADISLAUS HUNYADI. (*L. S.*)

Ratification des mêmes Conditions de la part du Séréniſſime Duc, & du Sénat des Etats & Ordres du Royaume confédérés de Hongrie.

Nous FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Prince Rakoczy, Prince du St. Empire Romain, Duc des Etats confédérés du Royaume de Hongrie, & le Sénat, pour un souvenir perpétuel, savoir faisons par ces présentes à tous ceux qu'il appartiendra: Que voulant de toutes nos forces satisfaire à nos obligations envers la Patrie, dans laquelle, par l'effusion du sang de tant de citoyens, tant d'autres maux que la Guerre entraine avec elle se trouvoient compliqués depuis si longtems; le prémier but de nos soins a été, qu'aiant assûré le repos de la Liberté rétablie, nous ramenassions par la Paix ou par la Guerre le doux calme. C'est pourquoi mus par les soins

Ratificatio earundem Conditionum à parte Sereniſſimi Ducis, & Senatûs confœderati Regni Hungariæ Statuum & Ordinum.

Nos FRANCISCUS, *Dei gratiâ, Sacri Romani Imperii Princeps Rakoczy, confœderatorum Regni Hungariæ Statuum Dux, & Senatus, memoriæ commendamus tenore præsentium, significantes quibus expedit universis: Quòd debito in patriam obligamini omni studio satisfacere volentes, posteaquam afflictum ejus statum cordi assumpsissemus, in quo per tot civium sanguinis effusiones, & alia quamplurima bellorum mala, tanto tempore involuta persisterent, is primarius conatûs nostri fuit scopus, ut pacatâ libertatis restitutæ quiete, aut pace, aut bello suavissimam reduceremus tranquillitatem*

Digitized by Google

JOSEPH. & l'intervention de la louable Médiation, acceptée par nous auſſi, de la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne, & des Hauts & Puiſſans Etats-Généraux des Provinces-Unies, nous avons voulu nommer & députer pour cette fin nos ſouſmentionnés Commiſſaires Plénipotentiaires, afin qu'aiant préalablement enſemble des Conférences avec les Commiſſaires Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale & Royale, pareillement nommés & délégues, avant que d'en venir à une transaction réelle pour une Trève, à obſerver pour un tems inviolablement de part & d'autre, comme ils nous ont auſſi fait leur rapport de la manière convenable, & nous ont communiqué & préſenté ces mêmes Articles de Trève préalablement conclue, pour avoir notre ratification: dont la teneur verbale ſuit en cette manière.

„ Conditions de Trève entre ſa Sa-
„ crée Majeſté Impériale & Royale d'u-
„ ne part, & les Etats Confédérés de
„ l'autre. (Mot à mot juſqu'aux paro-
„ les, *il ſera laiſſé au libre arbitre &*
„ *détermination des Généraux com-*
„ *mandans des deux partis.*) Fait à
„ Tirnau, le 10 Mai 1706.

Le Comte CSAKY, (L. S.)
PAUL KAJALY, (L. S.)
GEORGE GERHARD, (L. S.)

Nous donc ratifions, confirmons & acceptons tous & un chacun des Conditions & Articles ci-deſſus inſérés, & tout ce qui y eſt contenu, de la même manière qu'ils ont été traités & conclus, & qu'ils ſont inſérés dans nos préſentes Lettres mot pour mot. Nous promettons pareil-

Quapropter operâ & interventu laudabilis, recepta per nos quoque, Sereniſſimæ Magnæ Britanniæ Reginæ, & Præpotentum Dominorum Ordinum Generalium Fœderatorum Belgii Provinciarum Mediationis moti, infraſcriptos Plenipotentiarios Commiſſarios noſtros ad id denominatos & deputatos eſſe voluimus, ut cum Cæſareæ R. Majeſtatis æquè denominatis ac Deputatis Plenipotentiariis Commiſſariis habito mutuo inter ſe tractatu, antequam ad realem transactionem condeſcenderetur, ad temporale Armiſtitium ſuò infraſcriptis conditionibus utrinque firmiter obſervandum deveniant, quemadmodum etiam deveniſſe nobis condignè retulerunt, eademque Armiſtitii prævio modo concluſa puncta, pro ratificatione noſtrâ, nobis debitè exhibuerunt & præſentarunt, quorum verbalis ſeries ſequitur in hunc modum. JOSEPH.

„ *Conditiones Armiſtitii inter Sa-*
„ *cram Regiamque Majeſtatem ab u-*
„ *nâ, necnon Confœderatos &c.* (De
„ verbo ad verbum, uſque ad *arbi-*
„ *trio & determinationi Commendan-*
„ *tium ibidem utriusque partis Gene-*
„ *ralium relinquendum erit.*) *Actum*
„ *Tyrnaviæ, die* 10. *menſis Maji* 1706.

Comes STEPHANUS CSAKY. (*L. S.*)
PAULUS KAJALY. (*L. S.*)
GEORGIUS GERHARD. (*L. S.*)

Nos itaque præſcriptas univerſas & ſingulas Conditiones & Articulos, ac omnia & ſingula in eis contenta, prout iidem tractati & concluſi ſunt, atque hiſce literis noſtris de verbo ad verbum inſerti comprehenduntur, ratificamus, confirmamus, & acceptamus; ſimul-

Digitized by Google

JOSEPH. lement en vertu de notre parole de Prince, & ſous la foi publique, que nous obſerverons religieuſement & inviolablement & dans tous leurs points, tous & un chacun des Articles ci-deſſus déclarés, & que nous ordonnerons qu'ils ſoient obſervés par les autres qu'il appartient ou appartiendra, en vertu & par le témoignage des préſentes.

Fait & donné à Vivar, de l'ordonnance du Sénat, le 20 Mai 1706.

FR. RAKOCZI. (L.S.)

ſimulque in verbo noſtro Principali, & fide publicâ promittimus, nos declaratos omnes & ſingulos articulos in omnibus eorum punctis ſanctè & inviolabiliter ſervaturos, ac per alios, quorum intereſt & intererit, ſervari mandaturos, harum noſtrarum vigore, & teſtimonio literarum mediante. JOSEPH.

Datum Erſck Vivarini, ex Senatûs conſulto, die 20. menſis Maji 1706.

FR. RAKOCZY. (L. S.)

Lettre du Comte de Rechteren au très haut Prince & aux Etats & Ordres Confédérés du Royaume de Hongrie.

Très haut Prince, très Excellens, Révérendiſſimes, très Illuſtres & Magnifiques Seigneurs: Puiſque le Traité de Trève aiant été conclu & ratifié de part & d'autre, on eſt parvenu juſqu'au ſeuil même du Traité de Paix, & que ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale ne ceſſe point, ſelon les mouvemens de ſon affection royale & paternelle, de montrer bénignement ſon penchant incliné à appaiſer les mouvemens qui ſe ſont élevés en Hongrie, comme on peut voir par la Déclaration annexée de la part de Sa Majeſté en date du 22 de ce mois de Mai ſous la Lettre *A*; & que Mrs. les Confédérés Hongrois ont non ſeulement témoigné par la ratification du ſuſdit Traité de Trève, qu'ils tendoient au même but, mais encore qu'ils ſe ſont expliqués par leur réponſe aux Conſidérations de la Commiſſion de Sa Majeſté, qu'il n'y auroit de leur part aucun retardement

Literæ Comitis à Rechteren, Celſiſſimo Principi, Confœderatisque Regni Hungariæ Statibus & Ordinibus ſonantes.

Celſiſſime Princeps, Excellentiſſimi Reverendiſſimi, Illuſtriſſimi, Magnifici Domini &c. Quandoquidem concluſo, & hinc inde ratificato Tractatu Armiſtitii, jam ad limina ipſius Tractatûs Pacis perventum ſit, & Sacra ſua Cæſarea Regiaque Majeſtas non intermittat regio & paterno ſuo affectu pronum benignè animum teſtari ad ſedandos in Hungaria obortos motus, uti colligere eſt ex annexâ Declaratione à parte Majeſtatis ſuæ de die 22. hujus menſis Maji factâ ſub A; quod etiam Domini confœderati Hungari per ratificationem predicti Tractatûs Armiſtitii non ſolùm teſtati ſunt ſeſe in eundem ſcopum intendere, verùm etiam per ipſorum replicam ad Conſiderationes Commiſſionis ſuæ Majeſtatis decimo hujus menſis datam ſeſe explicaverint, nul-

Digitized by Google

Joseph que les susdits Traités de Paix ne fussent commencés au-plutôt : La Médiation demande qu'une œuvre si salutaire & si Chrétienne ne soit point retardée, afin que Mrs. les Confédérés Hongrois veuillent envoyer incessamment leurs Commissaires munis de Plein-pouvoir au Lieu du Congrès, & délivrer leurs demandes à la Médiation. Et puisque le Commissaire Impérial se plaint qu'il est empêché en différentes manières de pourvoir les Villes de Trenesin & Léopoldstat, contre la teneur de la Trève, comme il paroît dans le Mémoire annexé marqué *B*; la Médiation prie aussi que Mrs. les Confédérés veuillent bien apporter à tout cela un remède convenable.

Je demeure de V. A. de Vos Excellentes & Révérendissimes personnes &c.

Le Comte de RECHTEREN.

A Tirnau, le 24. Mai 1706.

Joseph. *nullam ex eorum parte moram futuram, quò citiùs prædicti Tractatus Pacis inchoari possint: rogat Mediatio, ne opus tam Christianum & salutare tardetur, ut Domini confœderati Hungari quantociùs Commissarios suos plenipotentiâ munitos ad locum Congressûs mittere, & postulata sua Mediationi extradere velint. Cumque etiam Commissarius Cæsareus doleat, quod in providendis Oppidis Trenesinii & Leopoldopolis, contra tenorem Armistitii, variis modis vexetur, uti videre est ex annexo Memoriali* B; *rogat item Mediatio ut Domini confœderati Hungari omnibus istis debitam medelam adhibere velint.*

Permaneo Celsitudini, Excellentissimis, Reverendissimis, Illustrissimis &c. Dominationibus vestris, ad servitia & quævis bona officia paratissimus.

Comes à RECHTEREN.

Tyrnaviæ, 24. Maji 1706.

Déclaration Impériale à la Médiation.

Au nom de sa très Sacrée Majesté Impériale & Royale de Hongrie, de Dalmatie, de Croatie, & d'Esclavonie, notre très clément Seigneur, il est bénignement signifié à Mrs. les Envoyés de la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne, & des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, qu'après que la susnommée & très Sacrée Majesté eut bénignement ratifié la Trève dernièrement conclue avec les Hongrois confédérés, & ses conditions (par l'intervention de la louable Médiation acceptée, Mrs. les Envoyés susmentionnés en faisant la

Declaratio Cæsarea ad Mediationem.

Sacratissimæ Cæsareæ Regiæque Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæque Majestatis, Domini nostri clementissimi nomine, Serenissimæ Magnæ Britanniæ Reginæ, & Dominorum Generalium Fœderati Belgii Statuum Dominis Ablegatis benignè significandum, posteaquam altè tacta sua Majestas Sacratissima recepta per eandem laudabilis Mediationis interventu, munus illius, præfatis Dominis ablegatis obeuntibus, adeoque impenso studio & labore etiam eorundem per Deputatos summè titulatæ suæ Majestatis Sacratissi-

JOSEPH. fonction, & par leurs ſoins, & leur zèle) par Mrs. les Commiſſaires de ſa très Sacrée Majeſté pour ce députés, & qu'on eut remis cet Inſtrument de ratification entre les mains des ſuſdits Envoyés, pour être communiqué à qui il appartient, pour montrer efficacement la candeur de ſon affection paternelle & de ſa compaſſion envers ſon cher Royaume de Hongrie agité de tant de calamités de la Guerre; & comme Sa Majeſté avoit toujours été portée juſques ici à appaiſer par ſes ſoins & ſes ſollicitudes les préſens mouvemens, & à rendre & rétablir la paix de la Patrie & le repos public; elle montrera auſſi dorénavant le même penchant pour tout ce qui pourra la faciliter. Enfin que ſa très Sacrée Majeſté Impériale ſouhaite d'une manière pleine de clémence, qu'on envoie inceſſamment à ſa très Sacrée Majeſté, pour aſſûrer les Traités de cette pacification, les Articles ſur leſquels le deſir du rétabliſſement de la Paix paroît être fondé, & par où l'on eſtime que le repos public pourra être rétabli. Ce que Mrs. les Envoyés feront en cette affaire, ſera fort agréable à ſa très Sacrée Majeſté, avantageux au bien public, & convenable à leur fonction de Médiateurs: leſquels du reſte ſa très Sacrée Majeſté ſuſmentionnée aſſûre bénignement de ſa bienveillance Impériale & Royale.

A Vienne en Autriche, le 22 Mai 1706.

Le Comte LADISLAS ERDEODY.
LADISLAS HUNYADY.

tiſſimæ Dominos Plenipotentiarios Commiſſarios exoperatum nuperrimè cum fœderatis Hungaris Armiſtitium, ejusdemque Conditiones benignè jam ratificaſſet, & ad manus præfatorum Dominorum Ablegatorum iis quibus intereſt exhibendum remiſiſſet, ut paternæ erga Regnum ſuum Hungariæ cumprimis charum, & tot belli calamitatibus exagitatum, compaſſionis & affectûs ſui candorem, ac in tranquillandis & ſedandis modernis motibus, reddendâque & reſtaurandâ Patriæ Pace, & quiete publicâ, prout hactenùs omni cura & ſollicitudine in eandem propenſum animum geſſiſſet, ita ulteriùs etiam parem, quæ ad hanc facilitandam quoquomodo conducere videntur, propenſionem efficaciter conteſtetur, eandem ſuam Majeſtatem Sacratiſſimam clementiſſimè cupere, quatenùs pro accelerandis iſtius pacificationis Tractatibus, puncta, quibus ab adverſo deſiderium inſtauranda Pacis inniti videtur, & exinde publica quies reſtitui & reſtabiliri poſſe exiſtimatur, benè memorata ſuæ Sanctiſſimæ Majeſtati quantocius transmittantur. Facturi in eo præfati Domini Ablegati rem ſummè titulatæ ſuæ Majeſtati Sacratiſſimæ multùm gratam, publico bono valdè proficuam, & ſuæ Mediationis muneri congruam. Quibus in reliquo altè memorata ſua Majeſtas Sacratiſſima gratiâ ſuâ Cæſareâ atque Regiâ benignè propenſa manet. Per Sacratiſſimam Cæſaream Regiamque Majeſtatem. JOSEPH.

Viennæ Auſtriæ, die 22. menſis Maji 1706.

Comes LADISLAUS ERDEODY.
LADISLAUS HUNYADY.

Digitized by Google

JOSEPH.

Autre Lettre du Comte de Rechteren au même très haut Prince & au Sénat.

Très haut Prince, très Excellens &c. La Médiation a eu de la peine à douter que le terme du 25 de ce mois pour accepter de la part de Mrs. les Hongrois confédérés l'ouverture du Congrès, & pour communiquer leurs griefs, la protestation de Sa Majesté sur son affection paternelle & royale portée à ajuster & appaiser les mouvemens qui sont en Hongrie, l'amour de la Paix, l'invitation amiable de la Médiation, & enfin la raison même qui dicte que celui qui se porte pour la partie lésée, doit desirer un promt remède, n'eussent engagé votre Altesse & tout le Sénat à commencer les Traités mêmes de la Paix. Or puisque le susdit terme est déja non seulement écoulé, mais que même il y a trois jours que la Médiation n'a appris aucune nouvelle de l'arrivée de la Députation Hongroise, ni qu'on ait délivré les demandes de la part de Mrs. les Hongrois confédérés; & qu'outre les raisons ci-dessus alléguées, il ne paroît pas trop convenable que la Députation Hongroise se soit dernièrement plainte de la brièveté du terme pour consommer l'affaire de la Paix, & que maintenant on perde un tems précieux dans l'inaction: la Médiation prie & fait instance que Votre Altesse & les très Excellens, Révérendissimes, & très Illustres Seigneurs veuillent avoir ce soin, que les Députés déterminés pour le Traité de Paix, ou du moins une partie d'entre eux, veuillent sans aucun retardement ultérieur s'approcher du Lieu du Congrès, & délivrer les demandes de Mrs. les Con-

JOSEPH.

Aliæ Literæ Domini Comitis à Rechteren ad eundem Celsissimum Principem & Senatum.

Celsissime Princeps, Excellentissimi, Reverendissimi &c. Vix dubitare potuit Mediatio, quin terminus 25. hujus mensis pro aperturâ Congressûs, & extraditione gravaminum, à parte confœderatorum Dominorum Hungarorum acceptatus, obtestatio suæ Majestatis de propenso suo paterno Regioque affectu ad conciliandos in Hungariâ motus, amor Pacis, invitatio Mediationis, & denique ratio ipsa, quæ dictat, ut is qui sese partem læsam dicit, promptam medelam anhelet, devinxissent Celsitudinem vestram & universum Senatum inchoandi ipsos Tractatus Pacis. Quum autem prædictus terminus non solum elapsus sit, verùm etiam tertius jam currat dies, quod Mediatio prorsus adhuc nihil de adventu Hungaricæ Deputationis, nec de porrectione postulatorum à parte Dominorum confœderatorum Hungarorum faciendâ audiverit, præterque rationes suprà allegatas, non valdè convenire videatur, quòd nuper Deputatio Hungarica de angustia termini ad peragendum negotium Pacis conquesta sit, nunc verò pretiosum tempus nihil faciendo teratur: rogat & instat Mediatio, ut Celsitudo vestra & Excellentissimæ & Reverendissimæ &c. Dominationes vestræ eam curam habere velint, ut Deputati ad Tractatum Pacis determinati, aut saltem pars eorum, sine ulteriori morâ, ad locum Congressûs accedere & postulata

Digitized by Google

JOSEPH. fédérés Hongrois ; de peur qu'une œuvre auſſi ſalutaire & auſſi Chrétienne que celle d'une bonne Paix, où il s'agit de choſes très importantes, ne ſoit plus longtems différée. Le Commandant de Léopoldſtat a auſſi notifié, que la Trève a été publiée dans ſa Forteresſe le 25 du courant de la part de ſa très Sacrée Majeſté Impériale & Royale ; mais qu'une telle publication n'a pas encore été faite juſques ici de la part de Mrs. les Hongrois confédérés : que tant ſous ce prétexte, que parce que le Commiſſaire Hongrois, en alléguant le manque d'ordre, faiſoit difficulté de fournir davantage des vivres. Or comme la Médiation ne peut comprendre aucune raiſon pourquoi toutes les conditions de l'Armiſtice ne ſont pas accomplies de la part de Mrs. les Confédérés Hongrois, puiſque cependant on y a entièrement ſatisfait de la part de ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale ; la Médiation prie encore, que la Trève étant par-tout préalablement publiée ſans aucun délai ultérieur, puiſſe avoir ſon effet. Je demeure de V. A. &c.

Le Comte de RECHTEREN.
A Tirnau le 27 Mai 1706.

lata Dominorum confœderatorum Hungarorum extradere velint, ne opus tam ſalutare & Chriſtianum almæ Pacis, in quo de ſummâ re agitur, ulterius protrahatur. Notum etiam fecit Commendans Leopoldopolienſis, quòd Armiſtitium à parte Sacræ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis in ipſius Fortalitio die 26. hujus ſit promulgatum ; ſed, quòd talis publicatio à parte Dominorum confœderatorum Hungarorum necdum hucuſque fuerit peracta : quod tam ſub hoc prætextu, quàm quod Commiſſarius Hungaricus, ſub allegatione defectûs mandati, difficultatem faciebat ulteriorem annonam ſubminiſtrandi. Quum autem Mediatio nullam rationem percipere poſſit, quare à parte Dominorum confœderatorum Hungarorum omnes conditiones Armiſtitii non adimpleantur, quum tamen à parte ſuæ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis iis omnimodo ſatisfactum ſit ; rogat adhuc Mediatio, ut Armiſtitium prævia publicatione, ubique ſine ulteriori procraſtinatione effectum ſuum ſortiri queat. Celſitudini &c. ad quævis bona officia & ſervitia paratiſſimus. JOSEPH.

Comes à RECHTEREN.
Tyrnaviæ, die 27. menſis Maji 1706.

Réponſe du très haut Prince, & du Sénat du Royaume confédéré de Hongrie.

On répond avec toute la conſidération poſſible, au nom du Séréniſſime Duc, des Etats & Ordres confédérés du Royaume de Hongrie, & du Sénat, aux Plénipotentiaires Médiateurs de la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne & des Hauts & Puis-

Celſiſſimi Principis Confœderatique Regni Hungariæ Status Replica.

Sereniſſimæ Magnæ Britanniæ Reginæ, nec non Præpotentum Confœderati Belgii Dominorum Statuum & Ordinum Plenipotentiariis Mediatoribus Sereniſſimi Confœderatorum Regni Hungariæ Statuum & Ordinum, Ducis ac

Digitized by Google

Joseph. sans Etats-Généraux des Provinces-Unies: Que le Séréniſſime Duc & le Sénat ont reçu avec un grand étonnement les Lettres de l'Illuſtre Médiation en date du 27 du courant, où il paroît être taxé non ſeulement de délai, mais encore de manque de ſincérité, en ce que le Traité n'a pas été commencé le 25 du courant, lorſque cependant le ſusdit terme mis dans le diſcours fut conçu particuliérement ſur cette ſuppoſition, que jusques-là on attendoit l'arrivée indubitable des Commiſſaires Plénipotentiaires députés de Tranſſilvanie, & qu'on eſpéroit qu'il s'en ſuivroit une exacte exécution de la Trève dans ces parties, auſſi également qu'en Tranſſilvanie; & pour qu'on ne perde pas davantage de tems en ces retardemens de part & d'autre, il a cru devoir renvoyer de nouveau pour cette fin au Lieu du Congrès le Notable & Généreux Sigismond Janoky, afin qu'il s'en ſuive une promte exécution de toutes choſes, & qu'il puiſſe être notoire à la ſuſmentionnée Médiation, qu'on n'a rien omis de ce côté pour commencer le ſusdit Traité, qu'il a auſſi intention de continuer ultérieurement avec la même ſincérité dont il a voulu donner des marques par la promte concluſion & ratification de la Trève. Ce qui eſt repréſenté au jugement équitable de la Médiation, par le Séréniſſime Duc ſuſmentionné & par le Sénat, qui demeure &c. Par decret du Sénat, à Vivar le 29 Mai 1706.

Par le commandement exprès du Séréniſſime Duc & du Sénat.

ETIENNE SENNYEI.
FRANÇOIS OLATZ.

Senatûs nomine, quàm humaniſſimè reponendum: Summâ cum admiratione percepiſſe prætitulatum Ducem & Senatum die 27. præſentis inclytæ Mediationis literas, in quibus non tantum tarditatis, ſed & ob non inchoatum pro 25. currentis Tractatum, inſinceritatis argui videtur, ubi tamen prædictus terminus diſcurſivè inductus, ex eo potiſſimum ſuppoſito præconceptus fuit, quod adeò uſque non tantum Tranſſilvanicorum deputatorum Commiſſariorum Plenipotentiariorum indubius adventus, exactaque Armiſtitii executio, in his partibus æquè ac in Tranſſilvaniâ ſubſecutura ſperabatur. In cujus morâ ne ulterius quoque ab utrinque teratur tempus, Deputationis ſuæ membrum ſpectabilem & generoſum Sigismundum Janoky &c. ad id denuo ad locum Congreſſûs exmittendum duxit, ut cunctorum & ſedula ſubſequatur acceleratio, & prætitulatæ Mediationi clarè conſtare poſſit, nihil à parte ſuâ omiſſum eſſe ad prædicti Tractatûs inchoationem, quem & ulterius eadem ſinceritate continuare intendit, cujus ſpecimina per promptam Armiſtitii concluſionem & ratificationem dare voluit. Quæ eorum æquanimi Mediationis judicio repræſentans antetitulatus Dux, & Senatus, ad debitæ humanitatis officia propenſus permanet. Joseph.

Ex Senatus conſulto, Vivarini, die 29. Maji 1706.

Ad mandatum Ducis & Senatûs proprium,

STEPHANUS SENNYEI.
FRANCISCUS OLATZ.

Puncta

Articles de Paix des Etats & Ordres Confédérés du Royaume de Hongrie.

Article I. Les conventions à ſtipuler dans le Traité ſeront confirmées par la garantie des Puiſſances Etrangères, notamment outre les Médiatrices, celles des Séréniſſimes Rois de Suède & de Pruſſe, & des Républiques de Veniſe & de Pologne, quand celle-ci ſera pacifiée en ſon tems; cela étant autoriſé par le Droit des Gens & par les exemples des Provinces étrangères, ſur-tout la ſureté du Royaume l'exigeant ainſi : car plus les fondemens de la Paix ſeront appuyés ſur la parole de plus de Rois & de Princes, plus le Roi & le Royaume pourront eſpérer un repos aſſuré & l'extinction de toute défiance.

Article II. Que la Cauſe de la Principauté de Tranſſilvanie ſoit ajuſtée dans la libre élection de ſes Princes, & dans ſa ſéparation de la Domination Autrichienne, & autres points qui concernent ſa Liberté & ſes prétentions, par une ſatisfaction entière, qui eſt également demandée, tant par la force de l'Alliance, que pour la ſureté de la Hongrie.

Article III. Que les Articles de la dernière Diète de Presbourg, extorqués par violence, ſoient entièrement abrogés, comme la ſource de tous les maux paſſés, préſens & à venir; la queſtion de la Succeſſion étant renvoyée à ce Traité. Et qu'au contraire le Decret du Roi André ſoit entièrement rétabli & obſervé en tous ſes points & clauſes. Et s'il ſe trouve pareillement quelques Articles des Diètes de Sopron extorqués par vio-

Puncta Pacis Confœderatorum Regni Hungariæ Statuum & Ordinum.

Punctum I. *Pacta conventa concludenda, guarantiâ exterarum Potentiarum, & ſignanter præter Mediatrices, Sereniſſimorum Sueciæ, Pruſſiæque Regum, nec-non Rerumpublicarum Venetæ, ac pacatæ ſuo tempore Poloniæ firmentur; Jure Gentium, & exterarum Provinciarum exemplis id inducentibus, & vel maximè ſecuritate Regni id exigente: quò etenim plurium Regum & Principum verbo fulcita fuerint Pacis fundamenta, eò ſecuriorem Rex & Regnum ſperare poterunt quietem, totiusque diffidentiæ exterminationem.*

Punctum II. *Adjuſtetur cauſa Principatûs Tranſſilvaniæ, in liberâ Principum ejus electione, ac à Dominio Auſtriacæ poteſtatis ſeparatione, ac reliquis libertates & prætenſiones ſuas tangentibus punctis, per commodè adæquatam ſatisfactionem, quam, tam vis ligationis Statuum, quàm ſecuritas Hungariæ, expoſcit.*

Punctum III. *Violenter extorti ultimæ Poſonienſis (tamquam fons & origo præteritorum, præſentium, & futurorum omnium malorum) ex integro (ſucceſſionis quæſtione ad hunc Tractatum relegata) tollantur. Andreæ vero Regis Decretum, cum omnibus ſuis punctis & clauſulis, per omnia reviviſcat, & obſervetur. Sopronienſis vero, ſi qui pariter violenter extorti comperirentur dietarum articuli, pro nullis habeantur.*

Digitized by Google

JOSEPH. lence, qu'ils ſoient également réputés pour nuls.

Article IV. Que les Troupes étrangères ſortent du Royaume, de ſes Forteresſes & Garniſons, qui, ſelon l'exigence du Royaume & la libre volonté, demeureront pour toujours occupées par les Troupes & Officiers de la Nation, en vertu de l'Article XIX. de l'année 1655, & XXV. de 1659. Ces mêmes Troupes ſeront entretenues des revenus Royaux, qui ſeront pour cela deſtinés dans les Diètes, ſelon l'eſprit de l'Art. II. de l'année 1458.

Article V. Que la Charge de Palatin ſoit rétablie dans ſon entier, ſelon le Titre XXXIX. de la II. Partie de l'*Ouvrage Triparti.* Pareillement auſſi ſelon le Decret du Roi Mathias porté l'an 1485 ſur l'autorité du Palatin Art. X. & qui eſt par-tout marqué par les autres Loix; auſſi-bien que l'autorité du Juge du Palais, du Ban, les Dignités & Charges des Conſervateurs de la Couronne, des Tréſoriers, ainſi que de la Chancellerie des Comtés & des Villes Royales, & autres fonctions de cette eſpèce; & pour la Dignité du Palatin, le Roi préſentera quatre Perſonnes qui ſoient au-deſſus de toute exception, ſelon l'eſprit de l'Art. III. de l'année 1608, s'il s'en trouvoit auſſi parmi les Evangéliques, qui fuſſent propres pour cette charge: car autrement en laiſſant cet Article en ſon entier, qu'on préfère la qualité à la Religion, l'élection demeurant au pouvoir du Royaume. Mais que le pouvoir de gérer les affaires du Royaume demeure au Palatin & au Sénat, comme il eſt porté par l'Art. X. d'Uladiſlas, Decret IV. ainſi que par l'Art. XXXIX. & XL. de l'année 1518; & qu'on

JOSEPH.

Punctum IV. *Exeat è Regno, & Hungariæ Fortalitiis, Præſidiisque ejus cunctis, miles extraneus, quæ ſecundum Regni exigentiam, & liberam voluntatem, milite & Officialibus pro nativis præſidiata maneant in perpetuum, vi Art. XIX.* 1655. *item* 1659. *Art. XXV. Idem autem miles proventibus Regiis Dietaliter ad id deſtinatis, ad mentem Art. II.* 1458. *interteneatur.*

Punctum V. *Reſtituantur in integrum ampla Palatinalis, in Tit. XXXIX. partis II.* Operis Tripartiti, *item in Mathiæ Regis Decreto anni* 1485. *de Authoritate Palatinali confecto Art. X. ac aliis paſſim Legibus comprehenſa authoritas; pariter indicatus Curiæ Banalis Conſervatorum Coronæ Tavernicalis, nec non Cancellariæ, ac Comitatuum Regiarumque Civitatum, ac aliarum modi functionum dignitates, & officia; & quidem in Palatinum Rex quatuor perſonas omni exceptione majores, ad mentem Art. III. ann.* 1608. *ſi inter Evangelicos quoque aptæ reperirentur perſonæ, candidabit: ſecùs enim, ſalvo permanente eodem Articulo, Religioni præferatur qualitas, electione penes Regnum permanente. Regni itaque negotia gubernandi poteſtas ad normam Art. X. Uladiſlai Decr. IV. item ann.* 1518. *XXXIX. & XL. Articulos apud Palatinum & Senatum eſto. Ad quem Senatum ex Prælatis quatuor, Baronibus verò & Magnatibus octo, ex Nobilibus vero duodecim, ex ſingulis Regni partibus, utpote trans-Danubianis, cis-Danubianis, nec non cis & trans-Tibiſcanis, eligantur, quorum conſilio Rex mandandi*

Digitized by Google

JOSEPH. choiſiſſe pour ce Sénat du Corps des Prélats quatre, huit d'entre les Barons & les Grands, & douze du Corps de la Nobleſſe, pris de toutes les parties du Royaume, c'eſt-à-dire au-delà & en-deçà du Danube, & au-delà & en-deçà de la Teyſſe, par le conſeil deſquels le Roi aura la faculté de commander & de diſpoſer. Or en cas de mort de quelque Sénateur, le Palatin conjointement avec les autres Sénateurs ſurvivans recommandera au Roi, auſſi ſans diſtinction de Religion, trois perſonnes capables pour la place du défunt, deſquels Sa Majeſté Royale ſuppléera dans le Sénat le défaut de celui qui eſt mort, en ajoutant ceci, que la moitié du ſuſmentionné Sénat réſide alternativement à Bude.

Article VI. Que la dignité & l'autorité des Généralats fondés ſur les Loix, ſoit rétablie; & en érigeant dans la prochaine Diète la Charge de Grand-Général ſelon l'eſprit de l'Art. XVIII. de l'année 1526, toutes les Troupes du Royaume ſeront ſous ſon commandement tant en paix qu'en guerre, comme étant le ſuprême après le Roi en ce qui concerne la Guerre. En cas de vacance de cette Charge de Général du Royaume, comme il ne ſeroit pas à propos qu'elle reſtât longtems vacante, & que la tenue de la Diète pourroit être longtems différée pour l'élection d'un Général du Royaume, le Palatin & le Sénat requerront par Lettres tous les Comtés de donner par écrit leurs ſuffrages & ſentimens dans l'eſpace de deux mois. Lesdites Lettres étant parvenues au Sénat, la pluralité des ſuffrages ſe réuniſſant pour une perſonne qui mérite cette Dignité, (nonobſtant qu'un ou deux Comtés n'euſſent pas voté) le Palatin avec le Sénat déclarera au

di diſponendique habeat facultatem. In caſu verò unius aut alterius Senatoris deceſſus, Palatinus cum reliquis ſuperextantibus Senatoribus Regiæ Majeſtati tres idoneas perſonas loco unius demortuæ, æquè ſine diſcrimine Religionis recommendabit, ex quibus Regia Majeſtas defectum Senatûs deceſſi ſupplebit, hoc addito, ut prænominati Senatûs media pars alternatim Budæ reſideat. JOSEPH.

Punctum VI. *Reſtituatur Generalatuum lege ſancitorum dignitas & authoritas, erecto proximâ in Dietâ, ad mentem Art. XVIII. anni 1526. ſupremi Generalis officio, cujus cuncta militaria Regni, pace belloque, tamquam ſupremo in bellicis poſt Regem ſubſint imperio; ex poſt vero in caſu vacantiæ, Generalis Regni ex quo eandem diu vacare conſultum non foret, Dietæ vero tempus longius protraheretur pro altero Regni Generalis eligendo, requirantur per Palatini & Senatusconſulti Literas ſinguli Comitatus, quatenùs intra bimeſtrem terminum quivis ſuum perſcribere debeat votum ac ſentimentum. Quibus literis in Senatûs præſentiam deventis, ex pluralitate votorum, ad aliquam benemeritam perſonam collimantium (non obſtante unius aut alterius Comitatus votatione omiſſa) Palatinus cum Senatu toties fati Generalis Regni electam perſonam Regno declarabit, & publicabit.*

Pun-

Digitized by Google

JOSEPH. Royaume & publiera la perſonne élue pour le ſusdit Généralat du Royaume.

Article VII. Qu'on ſubſtitue la Charge de Tréſorier établie par les Loix, a l'autorité & direction étrangère & illégale des Chambres & Fiſc Royaux, lequel Tréſorier ſera tenu de liquider ſes comptes dans les Diètes publiques du Royaume, ſelon l'eſprit des Art. III. IV. & V. de Louis Second, ſtatués dans le Camp de Rakos en 1526.

Article VIII. Que la Sacrée Couronne ſoit immédiatement rapportée dans le Royaume, avec tous ſes Joyaux, Regiſtres Royaux, & toutes les appartenances qui la concernent; & qu'aiant été rapportée, elle ſoit commiſe à la garde des perſonnes du pays, d'une fidélité envers la Patrie & d'une bonne-foi reconnues, qui ſeront nommées par les Regnicoles, & qu'elle ſoit par eux conſervée dans le Château de Murany; & que jamais en aucun tems, & pour quelques mouvemens inteſtins qu'il puiſſe y avoir, il ne ſoit permis de la tranſporter hors du Royaume ſans le conſentement du Palatin & de tout le Sénat, ſelon le Decret I. d'Uladiſlas Art. III. 1608. Art. IV. avant le Couronnement de l'année 1622. Art. II. Condition X. Or dans le cas du décès des Gardiens de la Couronne qui doivent être nommés dans la Diète, & qu'il en fallût ſubſtituer d'autres, ils ſeront toujours choiſis parmi les Seigneurs Séculiers, non par des brigues ou inſtances particulières, mais ſelon le Dictamen de l'Art. XXIII. du Decret IV. d'Uladiſlas, par Sa Majeſté Royale, & par tous les Prélats, Barons & autres Regnicoles.

Article IX. Que le Droit des nouvelles conquêtes par les armes ſur les Turcs, ou quelque autre que ce puis-

JOSEPH.

Punctum VII. *Exuli illegali Camerarum, Fiſcique Regni authoritati & directioni, lege Statuum Theſaurariatus officium ſurrogetur, qui rationes ſuas in publicis Regni Dietis complanare tenebitur, ad mentem Art. III. IV & V. Ludovici Secundi in campo Rakos anno* 1526. *conditorum.*

Punctum VIII. *Sacra Regni Corona, cum omnibus ſuis Clenodiis, Libris Regiis, & univerſis ad eam ſpectantibus pertinentiis, immediatè in Regnum reducatur; & reducta, nota in patriam fidelitatis & fidei indigenis per regnicolas denominandis committatur; per eosque in Arce Muranii conſervetur; nec eandem ullo unquam tempore, ob quosvis inteſtinos motus ne fors contingibiles absque conſenſu Palatini, & totius Senatûs, è Regno educere liberum ſit, Ulad. Decr. I. Art. III. item anno* 1608. *Art. IV. ante Coronationem anni* 1622. *Art. II. conditione X. dictantibus. In caſu autem dietaliter denominandorum Cuſtodum deceſſûs, iisdem ſurrogandi non per privatas inſtantias, ſed juxta dictamen Art. XXIII. Ulad. Decr. IV. per Regiam Majeſtatem, ac univerſos Dominos Prælatos & Barones, cæterosque Regnicolas, ſemper de Dominis ſæcularibus eligantur.*

Punctum IX. *Jus quoque armorum neo-acquiſticum, ſeu Turcicum, ſive aliud quodcunque, caſſetur in perpetuum, nec*

Digitized by Google

Joseph. se être, soit cassé à perpétuité; & que la Maison d'Autriche, comme telle, ne revendique ou prétende aucun droit: car il n'est pas permis au Roi de s'emparer des biens de personne que par la voie légale, & de droit, conforme à l'Art. II. du Roi André, Titre IX. de la I. Partie de l'*Ouvrage Triparti*. Or comme le Roi est obligé en vertu de son serment au Diplome de l'année 1659, Condition XI. à étendre les bornes du Royaume, & qu'outre les contributions innombrables, la Nation Hongroise a aussi beaucoup répandu de sang pour recouvrer les Provinces du Royaume qui avoient été perdues; que pour cette raison les biens aliénés sous prétexte des armes ou Droit Turc, ou enlevés de quelque autre manière que ce puisse être, retournent à leurs légitimes successeurs, sans payement d'aucune somme, en renvoyant à la Chambre Aulique les Acheteurs ou nouveaux Successeurs: mais pour ceux qui ont été forcés pour des biens de cette nature qui les regardoient, d'en donner le prix & de payer ce Droit Turc, soit par des Decrets illégitimes, soit par la crainte qu'on leur a imprimée, ou par des transactions forcées, qu'on leur donne une entière satisfaction; car la Justice commune enseigne qu'il faut rendre à chacun ce qui lui appartient.

nec sibi ullum jus Domus Austriaca vindicet, & prætendat: nullius etenim bona, præter legalem juris viam, Regi occupare licet, Art. II. Andreæ Regis, Tit. IX. Partis I. Oper. Decr. Trip. *dictante. Cum itaque Rex vi obligationis & juramenti sui, in Diplomate anno* 1659. *conditione II. ad ampliandos & dilatandos Regni fines obstrictus esset, sed &, præter innumerabiles contributiones, copiosum quoque in recuperatione amissarum Regni partium Gens Hungara fudisset sanguinem, ea propter prætextu armorum, seu juris Turcici abalienata, aut quoquo modo ablata bona absque ullâ pecuniariâ solutione ad legitimos redeant successores, prætereuntibus sua emptoribus, vel novis successoribus ad Cameram Aulicam Viennensem relegatis: illis verò qui pro ejusmodi bonis se concernentibus, sive decretis illegitimis, sive terriculamentis, sive invitis accordis, pretium deponere, jusque illud Turcicum exsolvere necessitati sunt, satisfactio ex integro administretur, unicuique quod suum est reddi debere communi justitiâ dictante.* Joseph.

Article X. Bien que dans l'Art. IV. il ait été fait mention de la Charge de Chancelier, il seroit pourtant à desirer plus expressément, que comme il avoit été pourvu par les Rois de Hongrie (Art. IX. & X. avant le Couronnement en l'année 1608) que dorénavant les Nations étrangères & les hommes d'un autre Pays ne s'ingérassent pas dans le Gouverne-

Punctum X. *Etsi in Puncto IV. Cancellariatûs officii mentio facta est expressius, tamen desiderandum, ut si quidem cautum fuisset Regibus Hungariæ Art. IX & X. ante Coronationem anno* 1608. *ut externæ Nationes deinceps & alterius Nationis homines in gubernationem Hungaricam unquam se ingerant, statutumque esset, ut si quis Hungarorum negotiis suis Hungaricis,*

Digitized by Google

Joseph. ment Hongrois, & qu'il avoit été ſtatué que ſi quelque Hongrois dans ſes affaires Hongroiſes alloit pour ſes expéditions chez des Conſeillers ou Secrétaires d'une autre Nation, & qu'il les eût d'eux, elles ſeroient dès-lors regardées comme ſans force ni valeur: Or comme dans les tems paſſés on avoit manifeſtement agi contre l'Art. XXXV. de l'année 1563, qu'on établiſſe donc maintenant un Chancelier capable, de la Nation & Séculier, puiſque d'ailleurs le Grand-Chancelier du Royaume eſt toujours du Corps du Clergé; & celui-là venant à mourir on en prendra un Eccléſiaſtique, & enſuite un Séculier, & ainſi alternativement; & de plus, ce qui eſt comme la principale racine de tous les griefs, on fera ceſſer & on défendra que les Etrangers s'ingèrent illégitimement dans les affaires de Hongrie, de telle ſorte qu'un Roi de Hongrie ne puiſſe pas traiter les affaires par un Miniſtère étranger; & que les Chancelleries de la Cour, de la Guerre, ou de la Chambre des Finances, ou quelque autre que ce puiſſe être, non plus que les Jugemens Délégués, ne s'ingèrent plus dans les Expéditions, mais que tout ſoit commis à la Chancellerie Hongroiſe.

Article XI. Que tous les Emplois & Dignités du Royaume, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, ſans faire aucune différence aux Religions reçues pour les Charges Séculières, ſoient conférés à des perſonnes de la Nation qui ont bien mérité de la Patrie, & à leurs enfans, & ſoient par eux adminiſtrés, ſelon l'Article XXIV. de l'année 1622; & que ceux qui ne ſont pas aſſujettis aux Loix du Royaume, ou qui n'y ſont pas établis perſonnellement & d'une manière fixe, ne

alterius Nationis Conſiliarios & Secretarios pro expeditione ſuâ adiret, eamque ab ipſis extraheret, ea de facto invigoroſa & invalida habeatur: Cum autem præteritis temporibus, contrà etiam Art. XXXV. an. 1563. manifeſtè actum fuiſſet, proinde Cancellarius idoneus nationaliſta (cum alioquin etiam ſummus Regni Cancellarius ſemper de Clero eſſet) nunc & ſtatim Sæcularis, ex poſt vero alternatim Eccleſiaſticus, eodem vero deſcendente, viciſſim Sæcularis conſtituatur; & inſuper ſummus propemodum gravaminum nucleus, extranearum inſtantiarum in res Hungaricas illegitimæ ingeſtiones ceſſent, & inhibeantur, ita quidem ut Rex Hungarica negotia nec per miniſterium foraneum tractare valeat, nec expeditionibus Aulicæ, Bellicæ, Cameralis, aut aliæ quacumque Cancellariæ commiſſa ſunto. Joseph.

Punctum XI. *Officia Regni & Dignitates cunctæ, tam Eccleſiaſticæ quam Sæculares, nullo in Sæcularibus Religionum receptarum diſcrimine obſervato, avitis nationalibus, & de patriâ meritis perſonis, & filiis diſtribuantur, & per eos curentur* (*Art. XXIV.* 1622.) *neque ii bona, multò minùs dignitates poſſidere valeant, qui Regni non ſubſunt legibus, neque ſe in Regnum perſonaliter & fixè collocaverint. Quantum enim ad beneficia Sæcularia, etiam titularia, ne ea externis conferantur, & collata*

Digitized by Google

Joseph. puissent y posséder des biens, & encore moins des dignités. Pour les Bénéfices Séculiers, même les Titulaires, l'Art. XXX. & XXXII. du Decret II. d'Uladislas, & autres Loix, dictent de ne les point conférer à des Etrangers, & de les ôter à ceux à qui ils auroient été conférés. Or selon l'esprit des Canons, & par l'Art. du Decret III. d'Uladislas de l'an 1498. Art. LVI. il est défendu qu'une même personne posséde deux Bénéfices, & que du vivant du Bénéficier, la succession en soit conférée à un autre. Pour les Emplois Séculiers, l'Art. IX. & X. de la Pacification de Vienne année 1606, & 1608 Art. IX. & X. enseignent qu'ils soient donnés par le Conseil Hongrois, comme le Gouvernement des Places frontières; que les Honneurs, les Charges de Capitaine, les Préfectures, les Offices, comme de la Chancellerie, soient conférés par les mêmes Conseils Hongrois, à des Hongrois qui ont bien mérité de la Patrie, & qui en sont capables. L'Article du Roi Albert en l'année 1439. le XVI. du Decret V. & X. d'Uladislas marquent expressément, que les biens ne soient point donnés à des personnes d'une autre Nation; bien plus, qu'on les ôte à ceux à qui ils ont été conférés, selon l'Art. XXXI. de l'an 1599, & qu'on les donne sans fraix aux Regnicoles qui en sont dignes, comme le dictent expressément les Art. IX & X. de 1608. avant le Couronnement, & de l'an 1439. Art. XVI.

Article XII. On accommodera, nonobstant les contradictions du Clergé, pour le bien de la paix & l'union des esprits, l'affaire des Religions qui sont reçues de droit, selon la profession de ceux qui sont attachés à la

lata auferantur, dictat. Art. XXX. Joseph. *& XXXII. Ulad. Decr. II. ac aliæ leges. Ad mentem vero Canonum, & Art. Ulad. Decr. III.* 1468. *Art. LVI. cavetur, ne una persona duo beneficia possideat, nec vivente beneficiato, successio alteri conferatur: quo verò ad Sæcularia, ut gubernatio confinium ex consilio Hungarico fiat, eorumque Honores, Capitaneatus, Præfectura, Officialatus, uti & Cancellariatus ex eodem consilio Hungarico benemeritis Hungaris & idoneis conferantur, docet Pacificationis Viennensis Punctum IX. & X. anno* 1606. *item* 1608. *IX. X. Art. & ut bona alterius nationis personis, nullatenùs conferantur, expressant Art. Alberti Regis* 1439. *XVI. item Ulad. Decr. V. X. quintimò quibus collata sunt auferantur, Art. XXXI. ann.* 1599. *Nativis autem benemeritis absque pecuniâ donentur, anno* 1608. *ante Coronationem IX & X. nec non anno* 1430. *Art. XVI. expressè dictant.*

Punctum XII. *De jure receptarum Religionum, negotium pro bono pacis, & unione animorum, non obstante contradictione Cleri, accommodetur, secundum Augustanæ & Helveticæ Confessionis addictorum propositionem, quæ se-*

Digitized by Google

JOSEPH. Confeſſion d'Augsbourg, & celle des Suiſſes, laquelle ſuit en ces paroles : Que le libre exercice des Religions reçues dans le Royaume demeure ajuſté & accommodé en tous ſes points dans l'état qui a été conclu par l'amiable transaction commencée par Szeſeny, avec la poſſeſſion des Temples & Bénéfices ; & que ce qui a été commencé ſoit au-plutôt continué avec la même formalité, non ſeulement dans les parties au-delà du Danube, mais en ſon tems auſſi dans les lieux qui ne ſont pas encore confédérés ; & qu'on ne s'empare plus de leurs Temples, de leurs Ecoles, & de leurs Bénéfices, qu'on ne violente point leurs conſciences ſous quelque prétexte que ce ſoit ; que bien plus, on pourvoie ſuffiſamment à tout cela, tant par les engagemens des Puiſſances garantes, que par un Article dans la future Diète du Royaume.

quitur in hæc verba. Liberum recep- JOSEPH.
tarum in Regno Religionum exercitium in ſtatu, qui per Szecſeny inchoatam amicabilem transactionem concluſus eſt, cum Templorum, Beneficiorumque poſſeſſione, per omnia ſartus tectus maneat, inchoataque non tantùm partibus trans-Danubianis quam primum, ſed & locis necdum confœderatis, ſuo tempore eadem formalitate continuetur, ac ulla amplius Templorum, & Scholarum, eorumque Beneficiorum ſubſequatur occupatio, aut conſcientiarum quoque ſub prætextu quæſita violentatio, quin imo de his omnibus, tam guarantarum Potentiarum ſponſione, quàm & Articulo futuræ Regni Dietæ ſufficienter caveatur.

Article XIII. Comme les Jéſuites ont négligé juſques-ici de s'accommoder aux ſalutaires Conſtitutions des Etats & Ordres du Royaume pour obtenir leur demeure dans ſes Confins, & que pour cela ils doivent ſortir du Royaume, qu'ils ne ſoient jamais rappellés ſans le conſentement du Royaume. Et que les biens qui ſeroient par eux poſſédés dans l'intérieur de l'Etat, qui leur ont été donnés, autant qu'ils ſeront Eccléſiaſtiques, ou de fondation, qu'ils ſoient d'abord ſoumis à l'adminiſtration du Clergé ; mais que ceux qu'on trouveroit avoir été détachés des familles, retournent à ces mêmes familles.

Punctum XIII. *Jeſuitæ ex quo pro conſequendâ intra limites Regni eorumdem permanſione, & accomodatione, ſalutaribus Statuum & Ordinum Regni Conſtitutionibus ad hoc uſque tempus ſe accommodare omiſiſſent, & ideo è Regno exire debent, ſine conſenſu Regni nullo unquam tempore reducantur. Bona vero intra Regnum per eos poſſeſſa ipſis collata, in quantum Eccleſiaſtica aut fundationalia eſſent, adminiſtrationi Cleri ipſo facto ſubjiciantur ; in quantum vero à familiis avulſa comperirentur, ad ipſas familias redeant.*

Article XIV. Qu'on obſerve l'ordre du Droit, les procédures des Diètes extraordinaires, & octavales, & la célébration de tous les Tribunaux ſelon

Punctum XIV. *Juris ordo, & proceſſus Dietarum extraordinariarum, octavalium itidem, cunctorumque judiciorum celebratio, ex dictamine legum ob-*

Digitized by Google

Joseph. le dictamen des Loix, conformément à la Condition V. du Diplome de l'année 1659, & les Loix qui y ſont citées; & que le Fiſc Royal ſoit ſimplement & entièrement aſſujetti aux Loix & aux Conſtitutions du Royaume, ſelon l'eſprit du Titre 39. de la Seconde Partie de *l'Oeuvre du Decret Triparti.*

Article XV. Que l'on donne une juſte ſatisfaction à ceux qui ont été lézés contre les Loix par la Cour, par les Chambres, ou par le Fiſc; & qu'on reſtitue entièrement les biens tant meubles qu'immeubles qui ont été uſurpés par violence & d'une maniere illégale, ou qu'on donne un dédommagement équivalent & entier pour ceux qui auroient été détournés ou convertis en argent, de quelque manière que ce ſoit. Car l'Art. II. ci-deſſus cité du Roi André, & le Titre 9. de la prémière Partie de l'*Oeuvre* du *Decret Triparti*, auſſi-bien que l'Article 34. de l'année 1613, déclarent que les Nobles qui n'ont pas été cités légitimement & convaincus ſelon les formes juridiques, ne peuvent recevoir de dommages ni dans leurs biens, ni dans leurs perſonnes, ni être pris, ni arrêtés: d'où il s'enſuit que les biens enlevés ſans procédure juridique, ou extorqués de leurs légitimes poſſeſſeurs, avant cependant & après les mouvemens de la guerre de Tékéli, doivent être rendus ſans aucun fraix à ceux à qui ils appartiendront légitimement. Et parce que pluſieurs Lettres & Inſtrumens littéraires parvenus entre les mains du Fiſc au tems de la confiſcation des biens, n'ont pas été encore rendus à leurs légitimes Maitres; c'eſt pourquoi leſdites Lettres concernant ces mêmes biens qui ſe trouvent dans les Chambres ou ailleurs, ſeront ren-

obſervetur juxta Diplomatis conditionem ann. 1659. *V. & ibi citatas leges; Fiſcusque Regius ſimpliciter & de plano legibus & conſtitutionibus Regni ſubjaceat, ad mentem Tit.* 39. *Partis II.* Oper. Decr. Trip. Joseph.

Punctum XV. *Per Aulam, Cameras, aut Fiſcum illegaliter damnificatis juſta præbeatur ſatisfactio; bonorumque tam mobilium quàm immobilium pariter violenter & illegaliter ablatorum, ex integro ſubſequatur reſtitutio; aut verò pro diſtractis, vel in pecuniam quomodocumque converſis, æquivalens & adæquata impendatur ſatisfactio. Nobiles enim legitimè non citatos, juris ordine non convictos, nullo modo ſive in bonis ſive in perſonis damnificari, capi, aut areſtari poſſe declarat ſupra citatus Art. II. Andreæ Regis, & Tit. IX. Partis I. Oper. Decr. Tripart. item Art. XXXIV. anni* 1613. *Unde ſequitur, ut bona ante, ſub & poſt motus Tokolianos, a ſuis legitimis poſſeſſoribus, ſive legitimo juris ordine ablata, aut extorta, abſque ullâ pecuniariâ ſolutione, iis quos legitimè concernerent reſtituantur. Et quia plurimæ literæ, & literalia inſtrumenta tempore confiſcationis bonorum ad manus Fiſci deventa, necdum eſſent legitimis Dominis reſtituta, literæ quoque eadem bona concernentes, & in Cameris vel alibi hærentes reſtituantur; quùm verò, quæ reſtituendæ eſſent unà cum talibus bonis, literæ eisdem deſervientes legitimis ipſorum Dominis aſſignentur. Si quæ vero literæ & privilegia Regnicolarum tempore confiſcationis bonorum, & rerum mobilium deportatæ, vel aliter occaſione horum motuum per eosdem apprehenſæ fuiſſent; eadem,*

Joseph. dues à ceux à qui les biens ont été restitués, & que tout ce qui doit être restitué avec lesdits Biens & les Lettres qui y servent, soit assigné à leurs Maitres légitimes. Mais si quelques Lettres ou Privilèges des Regnicoles au tems de la confiscation des Biens & des Effets mobiliaires avoient été transportés ou saisis de quelque autre manière à l'occasion de ces mouvemens, qu'ils soient assignés pour être conservés dans les Chapitres; mais que dorénavant aucunes Lettres ou Instrumens littéraires du Royaume & des Regnicoles ne soient plus retenus, dans les Chambres, ou par le Fisc.

Article XVI. Que les Lettres de donation des biens, de collation de privilèges, de grace, & d'hypothèque données au préjudice du Royaume & des Regnicoles, particulièrement du tems de l'Empereur Léopold décédé, ou même après, soient entièrement cassées; aussi-bien que si quelques biens, meubles ou immeubles & emplois même des Confédérés d'aujourd'hui avoient été impétrés ou conférés sous quelque couleur & prétexte que ce pût être, il est nécessaire que les Instrumens littéraires émanés de cette manière, tant pour le présent que pour l'avenir, soient nuls & invalides.

Article XVII. Que la valeur & le prix de la monnoie de cuivre, comme aiant été introduite dans le commerce pour de grandes nécessités, demeure dans le même état qu'elle se trouve par la spécification; mais que dorénavant il ne soit pas permis d'en frapper de nouvelles sans le consentement d'une Diète universelle; mais qu'on destine chaque année pour son change, la moitié des revenus produits par les mines, & qu'étant une

dem, & eadem, Capitulis conservandæ assignentur, ex post verò nullæ amplius literæ, & literalia instrumenta Regni & Regnicolarum in Cameris seu per Fiscum detinentur & conserventur. Joseph.

Punctum XVI. *Bonorum donationales, collationales, privilegiales, grationales, seu inscriptionales, & impignorationales, in præjudicium legum Regni & Regnicolarum tempore præsertim Leopoldi Imperatoris fatis cessi, vel etiam post emanatæ literæ, ex integro cassentur; non secus si quæ bona mobilia, aut immobilia, vel etiam officia modernorum quoque confœderatorum, quocumque sub prætextu, aut colore impetrata aut collata essent, talis modi emanata literaria instrumenta, tam de præsenti, quàm futuro, invalida & irrita fore necesse est.*

Punctum XVII. *Monetæ cupreæ, tanquam pro summis necessitatibus cusæ valor, & pretium, in eo statu permaneat, in quo per præsentem pacificationem actu reperitur; nec tamen imposterum sine universalis Dietæ consensu, ejus cusio sit licita, sed in ejus cambiationem, proventuum fodinalium medietas, quolibet anno, destinetur; semel vero cambiata, sine morâ liquefacta, intrinsecum cupri redeat ad valorem: nec enim moneta talis immeritò in-*

Digitized by Google

JOSEPH. fois changée & refondue ſans délai, elle revienne à la valeur intrinsèque du cuivre: car ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on a dû introduire une telle monnoie, puiſque ſous la fin des années paſſées, par l'impoſition des contributions innombrables, & par d'autres différentes exactions, on avoit tiré, extorqué & fait paſſer dans des Provinces étrangères tant de millions en or & en argent, de telle ſorte que ſi on n'avoit fait frapper de la monnoie de cuivre, les pauvres Regnicoles n'auroient point eu & n'auroient point à l'avenir de monnoie pour ſubſiſter.

induci debuit, dum præteritorum annorum ſub decurſu, impoſitis innumeris contributionibus, ac aliis variis exactionibus, tot & tantorum millionum, quà in auro, quà in argento pecuniaria ſumma exacta, extorta, ac in exteras Provincias educta eſſet, in tantum, ut niſi hujus cuſio inducta fuiſſet, miſeris Regnicolis vivendi modus non ſuperfuiſſet, & nec in futurum ſupereſſet. JOSEPH.

Article XVIII. Les Regnicoles ſont très perſuadés que le Traité de la Paix de Carlovics a été conclu pour eux, ſans eux, & contre le ſens des Loix poſitives du Royaume, année 1546. Art. IV. C'eſt pourquoi, que cela ne ſe faſſe plus à l'avenir ſous le nom du Roi: bien plus, qu'on ne traite rien ſans la participation du Palatin & du Sénat autoriſé à cela par les Regnicoles; bien moins que l'on ne conclue rien, conformément à la condition 3. du Diplome de l'Année 1659.

Punctum XVIII. *Summè ſentiunt Regnicolæ tractatum Pacis Karlovicienſis, contra poſitivarum Regni legum ſenſum anno* 1546. *Art. IV. de ipſis ſine ipſis initum fuiſſe; ac proinde ne id ipſum futuris quoque temporibus, ſub nomine Regis exerceatur, quin imo abſque ſcitu Palatini & Senatûs, vel vero ad id per Regnicolas authoriſandorum quidquam tractetur, tantò magis concludatur, anno* 1659. *Diplomatis Conditione* 3. *id ipſum præcipiente.*

Article XIX. Bien que tous & un chacun des Confédérés Hongrois, de quelque état qu'ils ſoient, Eccléſiaſtiques ou Séculiers, Offices, Dignités & Conditions, ne reconnoiſſent point d'avoir aucunement failli ou encouru quelque note deshonorante, en prenant juſtement les armes pour défendre leur liberté, ce que les Nations étrangères reconnoiſſent auſſi; néanmoins pour que dans le tems à venir cet acte glorieux ne ſoit détourné en un ſens contraire par rapport à tous ceux qui ſont incorporés à la préſente Confédération, quoique morts & leurs ſucceſſeurs, mais expreſſément & nommément ceux qui auroient été atta-

Punctum XIX. *Etſi omnes & ſinguli Confœderati Hungari cujuscunque ſtatus, eccleſiaſtici nimirum, & ſecularis officii, item dignitatis & conditionis exiſtentes, per ſumptionem juſtorum pro libertate ſua armorum, nullatenus ſe deliquiſſe, aut notam quampiam incurriſſe agnoſcerent, quod idem & exteræ quoque nationes recognoſcerent; ne nihilominus futuris quoque temporibus, actus hicce eorum glorioſus in contrarium, & devium detorqueatur ſenſum, reſpectu univerſorum, modernæ Confœderationi incorporatorum, etiamſi demortuorum ac eorundem ſucceſſorum, ſed &, per expreſſum, nominanterque eorum qui ſeu militari, ſeu*

Digitized by Google

Joseph. chés au ſervice de Sa Majeſté Impériale défunte, ou de Sa Majeſté vivante, & en qui l'amour dû à la patrie auroit prévalu cependant ſur cette obligation, auſſi-bien que ceux qui étant de Nation étrangère avoient été ci-devant Sujets héréditaires de Sa Majeſté, & ſe ſeroient attachés ou qui le ſont encore maintenant; bien plus, qui dans la ſuite voudroient s'attacher au parti & aux armes des Etats confédérés du Royaume de Hongrie; ceux de plus qui auroient converti en leurs uſages, de quelque manière que ce ſoit, l'uſage & fruits des biens à eux conférés par le Séréniſſime Duc, & leurs effets mobiliaires, ou qui auroient détruit les biens enlevés par le droit des armes comme à l'ennemi; on demande non ſeulement pour eux un oubli ou Amniſtie perpétuelle & univerſelle, qui s'étende à tous les actes généraux; mais bien plus que ces mêmes Confédérés ſoient cenſés, nommés & regardés comme de véritables défenſeurs des Loix & des Libertés de la Patrie: ce qui doit en tout être entendu de ceux qui auroient été dans les mouvemens des années paſſées, & qui les auroient excité depuis ce tems-là, exclus par le Traité de Carlovics, ſoit qu'ils aient payé le tribut à la nature, ou qu'ils ſoient encore vivans.

Article XX. Or comme, outre une infinité d'autres griefs, la léſion de nos libertés & privileges paroît dans l'infraction des privileges de la Nobleſſe; c'eſt pourquoi, que la procédure illégitime faite contre le Séréniſſime Prince François Rakoczy Duc des Ordres & Etats confédérés du Royaume de Hongrie, & contre les Comtes Nicolas Béréſény Suprême Général du ſusnommé Duc & du Royaume; & que la ſentence publiée contre eux, quoi-

ſeu Aulico, ſive qualiscunque officii munere, & ſervitio ſuæ Cæſareæ vitæ functæ, aut ſuperſtiti Majeſtati, obligati fuiſſent, eam nihilominus obligationem prævalente in patriam debito amore deſeruiſſent; non ſecus illorum etiam qui etſi nationis exteræ perſonæ & hæreditarii ſuæ Majeſtatis ſubditi præextitiſſent, armis attamen confœderatorum Regni Hungariæ Statuum adhæſiſſent, ac in præſentiarum uſque adhærent, imo in futurum etiam ne fors adhærere vellent; illorum præterea, qui uſum fructumque bonorum ſibi per Sereniſſimum Ducem collatorum, eorundemque res mobiles, in uſus ſuos quoquomodo convertiſſent, vel jure armorum qua hoſtilium, bona adempta diſtraxiſſent, non ſolùm perennalis, eaque univerſalis obliteratio, ſeu amneſthia reſpectu univerſalium generalium actuum pronuncianda, & extendenda deſideratur: quin potius iidem confœderati, pro veris patriæ legum & libertatum defenſoribus, cenſeantur, nominentur, & habeantur; quod & de iis qui præteritorum annorum motibus adhæſiſſent, eosdemque qualitercumque promoviſſent, eatenusque ex Karlovicziensi pacificatione excluſi eſſent, ſive illi fatis ceſſiſſent, ſive in vivis degerent, per omnia intelligendum eſto. Joseph.

Punctum XX. *Quandoquidem fundamentum libertatum, privilegiorumque noſtrorum, convulſiones, vel maximè in nobilitaris prærogativæ infractione, præter infinita alia gravamina apparerent, proinde illegitimus proceſſus contra, & adverſus Sereniſſimum confœderatorum Regni Hungariæ Statuum & Ordinum Ducem Principem Franciscum Rakoczy (tit.) & ne fors ejusdem prætitulati Ducis & confœderatorum Statuum & Ordinum Regni ſupremum*

Digitized by Google

JOSEPH. que d'ailleurs illégale en vertu des Loix, notamment celle de Ferdinand en l'année 1536. Art. XLI. ſoit non ſeulement caſſée & abrogée, mais qu'elle ſoit publiée & déclarée illégitime & nulle. Et nos Regnicoles jugent qu'il eſt très juſte que le ſuſmentionné Duc & Suprême Général aient une digne & convenable ſatisfaction pour tant de travaux & de fatigues qu'ils ont eſſuyés en vue & pour l'amour de la Patrie.

premum Generalem Comitem Nicolaum Bereſeny (tit.) inſtitutus, & publicata ſententia, quamvis aliundè vi legum, notanter vero Ferdinandi ann. 1536. Art. XLI. illegalis non tantum caſſetur & tollatur, ſed & pro illegitimâ & nullâ declaretur, publicetur, & pronuncietur; atque ut prætitulatus Dux, & ſupremus Generalis, intuitu tot, & tantorum amore Patriæ exantlatorum laborum, perpeſſorumque fatigiorum & ſudorum, condignam promeritamque ſatisfactionem habere debeant, juſtiſſimum eſſe judicant Regnicolæ. JOSEPH.

Article XXI. Que les prérogatives de la Nobleſſe de tous les Etats, comme auſſi les privilèges des Jaziges & Cumans, & des Villes Haidonicales privilégiées ſelon les Loix, demeurent en leur entier; tout ce qui aura été ſtatué dans les Diètes par les ſuffrages libres aiant dès-lors force de loi, demeurera inviolable; & que les Aſſemblées générales ſoient convoquées tous les trois ans, ſinon plutôt, comme la Condition 2. du Diplome de l'année 1659. & les autres Loix auſſi le preſcrivent.

Punctum XXI. *Nobilitares cunctorum ſtatuum prærogativæ, ita Jazigum, & Cumanorum aliorumque legaliter privilegiatorum oppidorum Haidonicalium privilegia illibatè permaneant; quicquid in liberis Dietis per libera vota ſtatutum fuerit, id vim legis acquirens, illæſum permaneat; ipſa vero Comitia quovis triennio, ſi non citiùs celebrentur, dictante Diplomatis an. 1659. Conditione 2. & aliis legibus id ipſum innuentibus.*

Article XXII. Que les Loix, Libertés, Decrets, Conſtitutions, Pacta-Conventa, ou (comme on les appelle) Diplomes, avec toutes les conditions & clauſes, ſoient fortifiées par le Serment Royal ſelon la formule exprimée dans le Decret; & qu'étant confirmées, ratifiées, acceptées & ordonnées, elles demeurent & ſoient conſervées en entier & inviolables. Que perſonne, noble ni roturier, ne ſoit chargé de quelque contribution que ce puiſſe être, ſans la participation & le conſentement des Regnicoles dans la Diète, ſelon l'Art. III. du Roi André mentionné ci-deſſus, & le Decret V. d'Uladiſlas Art. I. en l'an 1504.

Punctum XXII. *Cuncta verò Leges, Libertates, Decreta, Conſtitutiones, Pacta Conventa (ſeu ut appellantur Diplomata) cum omnibus conditionibus & clauſulis, Juramento Regio, ſecundum formulam decretaliter expreſſam roborentur, & confirmata, ratificata, acceptata & ſancita, illæſa & inviolabilia permaneant & conſerventur; neque ulli Nobiles & Ruſtici quibusvis contributionibus, ſine præſcitu & conſenſu dietali Regnicolarum, aggraventur, præmentionati Andreæ Regis Art. III. & Uladiſlai anno 1504. Decr. V. Art. I. dictantibus.*

Article XXIII. Que tous ces Arti-

Punctum XXIII. *Cuncta hæc ad ra-*

Joseph. cles étant laissés en vertu de la Confédération à la ratification des Etats & Ordres confédérés du Royaume, soient ratifiés & acceptés par un consentement subséquent, commun & général, & que l'exécution en soit ordonnée en présence des Plénipotentiaires garants; & en admettant aussi ceux qui ont suivi un parti contraire, qu'ils résignent leurs emplois de la manière pratiquée selon l'Art. III. de l'année 1446; & en commençant avec les formalités ordinaires la Diète, c'est-à-dire le Royaume élisant & constituant de nouveau les Barons, & en rétablissant par la présente pacification le gouvernement du Royaume selon le dictamen des Loix, que l'on redresse des griefs presque innombrables qui ne sont pas ici insérés, & qui subsistent cependant, & des griefs qui concernent les Loix, & qu'il soit donné à un chacun une satisfaction légale.

tificationem Statuum & Ordinum Regni confœderatorum, vi confœderationis relicta, in tractatus hujus conclusionem subsequenti generali communi consensu ratificentur & acceptentur, in præsentiâ Plenipotentiariorum guarentum executioni mandentur; taliterque admissis iis quoque, qui contrarias partes secuti sunt, sua resignent officia ad modalitatem in Art. III. anni 1446. practicata; & per eo facto inchoandam suis formalitatibus Dietam, electis scilicet per Regnum, & de novo constitutis Baronibus, & restituto dictamine legum per præsentem pacificationem Regni gubernio, innumera propemodum gravamina Regni hic non inserta, supermanentia tamen, eaque legalia complanentur, & unicuique legalis satisfactio administretur. Joseph.

Lettres de Plein-pouvoir communiquées à l'occasion du Traité de Paix avec les Hongrois Confédérés.

NOus Joseph par la grace de Dieu élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi d'Allemagne & de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie & d'Esclavonie &c. nous faisons savoir par ces présentes que les Envoyés de la Séréniſſime & Puissante Princesse la Reine de la Grande Bretagne & des Etats-Généraux des Provinces-Unies, résidens en notre Cour, tant ordinaires qu'extraordinaires, en vertu de la louable Médiation qui leur a été commise par leurs Principaux, & qui a été acceptée de part & d'autre, aiant déclaré que les Hongrois & Transilvains confédérés

Plenipotentiæ Cæsareæ occasione Tractatus Pacis cum Confœderatis Hungaris exhibitæ.

NOs Josephus Dei gratiâ electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæque &c. Rex &c. notum testatumque facimus, quòd cum Serenissimæ ac Potentissimæ Principissæ, Magnæ Britanniæ Reginæ, nec non Generalium Fœderati Belgii Ordinum Ablegati, hic in Aulâ nostrâ præsentes, ordinarii & extraordinarii, vigore & virtute commissæ sibi a Principalibus suis, & ab utrinque receptæ laudabilis Mediationis declaraverint Confœderatos Hungaros, ac Transilvanos, eorumque Duces, velle præsentes a tribus jam annis in Hun-

Digitized by Google

JOSEPH. & leurs Chefs, vouloient appaiſer par un ſalutaire Traité de Paix entre les Parties belligérantes les préſens mouvemens & troubles, qui déja depuis trois ans s'étoient élevés en Hongrie & en Tranſſilvanie, & qu'ils enverroient des perſonnes chargées de leurs ordres, & munis d'un pouvoir ſuffiſant, au Congrès qui ſeroit établi pour cette fin dans le lieu à déſigner par les bons offices des Médiateurs, & du conſentement des Parties; Nous poſtpoſant nos propres intérêts & convenances quelconques, deſirant arrêter l'effuſion du ſang humain & innocent, particuliérement celui de nos Sujets, mûs par notre affection paternelle pour cette Nation, pour procurer & rendre à nos ſusdits Royaume de Hongrie & Principauté de Tranſſilvanie leur ancien repos & tranquillité, voulant de notre part y contribuer volontiers de tout ce qui eſt en nous: c'eſt pourquoi prenant en conſidération la fidélité & la dextérité ſingulière à traiter les affaires & l'expérience de nos bien-aimés, fidèles à nous & au St. Empire Romain, le Vénérable & Séréniſſime Prince de Lorraine & de Bar, Evêque d'Osnabrug & d'Olmuz, notre Couſin & Prince très cher; pareillement du noble & magnifique Jean Wenceſlas Comte de Vratiſlau notre Conſeiller Intime & Chambellan, Chancelier de notre ſuſnommé Royaume de Bohême; ſemblablement auſſi de nos fidèles le révérendiſſime Père en Chriſt notre bien-aimé Sieur Paul Szecſény Archevêque des Egliſes de Colocza & de Bachs canoniquement unies, Adminiſtrateur de l'Evêché de Veſprin, ſuprême & perpétuel Comte des mêmes Lieux & Comtés, & auſſi notre Conſeiller Intime; pareillement des notables & magnifiques Nicolas Illyes-

Hungariâ & Tranſſilvaniâ obortos, vigentesque motus ac tumultus, per ſalutarem belligerantes inter partes Pacis tractatum ſedare ac componere Mandatariosque ſuos ſufficienti facultate inſtructos, ad Congreſſum eo fine inſtituendum, locumque Mediatorum officio ac partium conſenſu deſignandum exmittere, Nos propriis commodis & convenientiis quibusvis poſthabitis, ulteriorem ſanguinis humani & innoxii ſubditorum, vel maxime noſtrorum, effuſionem ſiſtere cupientes, omne quicquid in nobis eſt, in gentem hanc, & quietem, paterno affectu commoti, ad comparandam & reſtituendam prænominatis noſtris, Regno Hungariæ, ac Principatui Tranſſilvaniæ tranquillitatem pro parte quoque noſtra libentiſſimè conferre decrevimus; ac propterea conſideratâ fide ſingulari, item & dextro rerum tractandarum uſu, atque experientiâ noſtrorum & ſacri Romani Imperii fidelium dilectorum, venerabilis nempe, & Sereniſſimi Caroli Principis Lotharingiæ & Barri, Osnabrugenſis, & Olmucenſis Epiſcopi &c. Conſobrini & Principis noſtri chariſſimi, ſpectabilis item & magnifici Joannis Venceſlai Comitis a Vratiſlau Conſiliarii noſtri intimi, Camerarii, & præfati noſtri Regni Bohemiæ Cancellarii, nec non fidelium ſimiliter noſtrorum nobis ſincerè dilecti reverendiſſimi in Chriſto Patris noſtri Domini Pauli Szecſeny Coloczenſis & Bacſienſis Eccleſiarum canonicè unitarum Archiepiſcopi, Epiſcopatus Veszprimienſis Adminiſtratoris, Locorumque & Comitatuum eorundem ſupremi ac perpetui Comitis, & Conſiliarii noſtri æquè intimi; prout & ſpectabilium ac magnificorum Ni- JOSEPH.

JOSEPH. hasy héréditaire de Trenschin, suprême & perpétuel Comte de cette Comté, & de celle de Lyptow, notre Chambellan & Conseiller; & de François Sigismond Comte de Lamberg Conseiller de notre Conseil Aulique & de Guerre, Major-Général de nos Armées & de la Garnison de cette ville de Vienne, nous les avons nommés & constitués nos Commissaires & Plénipotentiaries pour ledit Congrès, & pour conclure avec le secours de Dieu & consommer le Traité de Paix. Nous leur commettons donc & ordonnons spécialement de se rendre sans délai dans le terme fixé par les Médiateurs, au lieu dont il sera convenu entre eux & les parties, & que là ils commencent en notre nom l'ouvrage de la Paix, soit entre eux, soit par l'intervention des Médiateurs reçus de part & d'autre avec les susmentionnés, chargés des ordres des Confédérés, munis de pouvoirs suffisans par leurs Principaux, pour mettre fin aux calamités de cette fâcheuse Guerre de part & d'autre, & pour ajuster par une bonne & ferme Paix dans la prochaine Diète du Royaume les dissensions & plaintes qui le concernent. Nous donnons de surplus un plein & suffisant pouvoir à nos susnommés Commissaires Plénipotentiaires, soit conjointement, ou dans le cas que l'un ou deux d'entre eux fussent absens, ou arrêtés par quelque empêchement légitime, de commencer pour nous & en notre nom, conclure & signer entre nous & les susdits Commissaires de la partie adverse ce Traité de Pacification; pareillement de faire & d'expédier tous les Instrumens qui pourroient être requis pour cette fin, & d'agir généralement en tout ce qui concerne l'affaire si souvent répétée de

colai Illyeshazy de eadem hæreditarii in Trencseny, ejusdemque ac Lyptovienſis Comitatuum ſupremi ac perpetui Comitis, Camerariique & Conſiliarii nostri, ac Franciſci Sigismundi Comitis a Lamberg, Conſilii noſtri Aulici & Bellici Conſiliarii, & ſupremi Caſtrorum præſidiique urbis noſtræ hujatis vigiliarum Præfecti, eos nominavimus & conſtituimus Commiſſarios & Plenipotentiarios noſtros, ad dictum Congreſſum, & Tractatus Pacis habendos, ac Deo propitio claudendos, atque abſolvendos; quibus proinde committimus, & ſpecialiter mandamus, ut ſe in præfixo à Mediatoribus termino ad locum de quo inter eos & partes conventum fuerit, ſine morâ conferant, ibique Pacis concludendæ opus, ſive inter ſe, ſive interventu receptorum hinc inde Mediatorum, noſtro nomine aggrediantur, cum ſupra fatis Conſœderatorum Mandatariis, ſufficienti viciſſim mandato a Principalibus ſuis ad terminandas has exitioſi undiquaque belli calamitates, controverſiasque, & querelas eo ſpectantes, per bonam & firmam pacem ſubſecutura proximè Regni Dietâ componendas, munitis: Damus quoque plenam & ſufficientem poteſtatem ſupradictis Commiſſariis, Plenipotentiariis noſtris, ſive conjunctim, ſive in caſu quo unus aut duo eorum abſentes, aut legitimè impediti fuerint, reliquis præſentibus, ac non impeditis, hunc Pacificationis Tractatum, pro nobis noſtroque nomine ineundi, concludendi & ſignandi inter nos, & ſupra memoratos adverſæ partis Mandatarios; omnia quoque Inſtrumenta, quæ eum in finem requiri poſſent, conficiendi, expediendi, adeoque in univerſum agendi cuncta, quæ ad toties repetitæ Pacificationis negotium, ejusdemque executionem pertineant. JOSEPH.

Pro-

Digitized by Google

JOSEPH. la Pacification & ſon exécution. Nous promettons de plus, & déclarons ſous notre foi & parole Impériale & Royale, que nous aurons pour agréable, & que nous ratifierons tout ce qui aura été conclu, ſigné, délivré, & échangé par nos ſouvent nommés Commiſſaires Plénipotentiaires, enſemble, ou un ou deux abſens, ou empêchés, par les autres préſens & unanimement. En foi de quoi, & pour y donner plus de force, nous avons ſigné ces préſentes de notre main Impériale & Royale, & y avons fait appoſer notre Sceau Impérial & Royal. Expédié dans notre ville de Vienne en Autriche, le 26 Mai 1706, de notre Règne comme Roi des Romains le 18. de Hongrie & des autres le 19. & de Bohême le 2.

JOSEPH.
Le Comte LADISLAS ADAM ERDODY (L. S.)
LADISLAUS HUNIADI. (L. S.)
Conforme à l'Original.
GEORGE STEPNEY. (L. S.)
Le Comte de RECHTEREN. (L. S.)

Promittimus præterea, & declaramus in fide, & verbo noſtro Imperiali atque Regio, acceptum & gratum, firmum quoque & ratum nos habituros, quodcunque per ſæpius attactos Commiſſarios noſtros Plenipotentiarios, ſimul, vel uno aut duobus abſentibus, ſive impeditis, per reliquos præſentes, unanimiter actum, concluſum, ſignatum, extraditum & commutatum fuerit. In quorum fidem roburque præſentes manu noſtrâ Cæſareâ Regiâque ſubſcriptas ſigillo noſtro Cæſareo Regioque communiri juſſimus. Dabantur in Civitate noſtra Vienna Auſtriæ die 26. menſis Maji, anno Domini 1706. Regnorum noſtrorum Romani 18. Hungariæ & reliquorum 19. Bohemiæ verò anno 2. JOSEPHUS.

Comes LADISLAUS ADAMUS ERDODY. (*L. S.*)
LADISLAUS HUNIADY, *concordat cum Originali.*
GEORGIUS STEPNEY. (*L. S.*)
Comes a RECHTEREN. (*L. S.*)

Conſidérations de la Commiſſion Hongroiſe ſur les Lettres des Plénipotentiaires de l'Empereur délivrées à la Médiation.

Après avoir lu & collationné le contenu des Lettres de Plein-pouvoir délivrées à ſes Commiſſaires Plénipotentiaires de la part de Sa Majeſté Impériale & Royale, les Commiſſaires Plénipotentiaires des Etats & Ordres Confédérés du Royaume de Hongrie ici préſens, propoſent à l'illuſtre Médiation les réflexions qu'ils ont faites ſur ces mêmes Lettres, avant que d'en

Commiſſionis Hungaricæ circa Plenipotentiam Cæſaream Mediationi porrectæ Conſiderationes.

Perlectis & comportatis Plenipotentialium Literarum a parte ſuæ Majeſtatis Cæſareæ & Regiæ ſuis Plenipotentiariis Commiſſariis extradatarum contenentiis, hic præſentes conſœderatorum Statuum ac Ordinum Regni Hungariæ Commiſſarii Plenipotentiarii, quas circa eas-

Digitized by Google

Joseph. venir à l'exhibition des Articles de Paix qui ont déja été apportés ici, ainsi qu'il suit. 1°. Ils souhaiteroient qu'au-lieu de ces paroles *la Confédération Hongroise*, qu'on les nommât & intitulât *les Etats & Ordres confédérés du Royaume de Hongrie*, & non pas simplement les *Hongrois confédérés*. 2°. Qu'il faut nommer les mouvemens présens, *mouvemens*, & non *troubles*, ou *tumulte*. 3°. Sous le terme de *Sujets*, & particulièrement *les nôtres*, ne veulent absolument être compris & entendus les Etats & Ordres Confédérés. 4°. Par le terme *à nos susnommés le Royaume de Hongrie & Principauté de Transsilvanie*, qu'il ne paroisse pas y avoir quelque droit caché préjudiciable au Royaume. 5°. Pour ce qui concerne que les Lettres de Plein-pouvoir soient livrées par les mains des Plénipotentiaires, on n'en voit pas la nécessité, puisque cela n'a pas été pratiqué dans le Traité précédent : si néanmoins l'exigence du Traité à poursuivre exige pendant son cours cette formalité, qu'alors même il en seroit tems.

A Tyrnau, le 13. Juin 1706.

easdem, antequam ad Punctorium Pacis Joseph. *jam huc allatorum exibitionem deveniatur, haberent considerationes illas inclytæ Mediationi meliorandas proponerent sequentibus.* 1. *Cuperent quatenus Confœderatio Hungarica*, Confœderati Regni Hungariæ Status & Ordines, *& non simpliciter* Confœderati Hungari *nominentur & intitulentur.* 2°. *Modernos motus*, motus *nominandos, & non* tumultus. 3°. *Sub terminis* subditorum, *vel maximè* nostrorum, *absolute nolunt comprehendi, & intelligi Confœderati Status & Ordines.* 4°. *Per terminos* prænominatis nostris Regno Hungariæ & Principatui Transsilvaniæ, *ne quod latens jus Regno præjudicioſum ſubeſſe videatur.* 5°. *Quod attinet originalis Plenipotentiæ de manibus Plenipotentiariorum extraditionem, illius non videri neceſſitatem, dum nec in antecedenti Tractatu id practicatum fuiſſet : ſi nihilominus proſequendi Tractatus exigentia in curſu ſuo id ſecum feret, eo tum etiam fore de tempore.*

Tyrnaviæ, 13. Junii 1706.

Reſcrit de la Médiation ſur les prémières Conſiderations de la Commiſſion Hongroiſe.

La Médiation répond aux Obſervations que les Commiſſaires Plénipotentiaires des Etats confédérés de Hongrie ont faites ſur les Lettres de Plein-pouvoir qui nous ont été aujourd'hui communiquées par ſa Sacrée Majesté Impériale & Royale, par ſes Commiſſaires Plénipotentiaires au Traité de Pacification, qu'elle eſt d'avis & répond, qu'il n'eſt porté aucun

Reſcriptum Mediationis ad primas Commiſſionis Hungaricæ Conſiderationes.

Ad obſervationes quas confœderatorum Hungariæ Statuum Plenipotentiarii Commiſſarii fecerunt ſupra Plenipotentiales a Sacrâ Cæſareâ, Regiâque Majeſtate pro ſuis ad Pacificationis Tractatum Plenipotentiariis Commiſſariis hodie communicatas literas reſpondet Mediatio : Se omnino cenſere,

&

Joseph. préjudice à la Nation Hongroise par quelques paroles ou exprimées ou omises dans les susdites Lettres, & qu'on n'en doit ni peut tirer aucune conséquence pour l'avenir; sous cette condition pourtant que réciproquement les susnommés Commissaires Plénipotentiaires promettent, que si on remarquoit dans les Lettres de Plein-pouvoir que doivent donner les Commissaires Plénipotentiaires des Etats Confédérés de Hongrie, quelques expressions ou omissions où Sa Majesté Impériale & Royale trouvât des difficultés, il n'en seroit non plus porté aucun préjudice à sa susmentionnée Majesté Impériale & Royale, & qu'on n'en doit ni peut tirer aucune conséquence pour l'avenir.

& respondere, nihil præjudicii Hungaricæ Genti ob aliqua in iisdem verba aut omissa, aut expressa, inferri, nec ullam ex iis consequentiam imposterum trahi debere, aut posse. Hac tamen conditione, ut vicissim præfati Plenipotentiarii Commissarii promittant, quod si quæ animadvertantur in Plenipotentialibus Literis a Plenipotentiariis Commissariis Confœderatorum Hungariæ Statuum porrigendis, omissiones aut expressiones quæ a suâ Cæsareâ Regiâque Majestate difficultarentur, nihil quoque præjudicii exinde antedictæ Cæsareæ suæ Regiæque Majestati inferri, nec ullam ex iis consequentiam imposterum trahi debere aut posse. Joseph.

A Tirnau, le 13 Juin 1706.

Tyrnaviæ, die 13. Junii 1706.

Lettres de Plein-pouvoir du Séréniſſime Duc des Etats & Ordres Confédérés du Royaume de Hongrie & du Sénat, expédiées pour Mrs. les Commiſſaires Députés à Tyrnau pour traiter de la Paix avec Sa Majeſté Impériale.

Nous François par la grace de Dieu Prince Rakoczy, Prince du St. Empire Romain, Duc des Etats & Ordres Confédérés du Royaume de Hongrie & du Sénat, pour un perpétuel souvenir, faisons savoir par les présentes à tous ceux qu'il appartiendra, que comme pour poursuivre plus commodément & plus surement le Traité de Paix, on avoit non seulement conclu, mais encore ratifié de part & d'autre des conditions de Trève entre Sa Majesté Impériale & Royale d'une part, & nous comme Duc, &

Sereniſſimi Confœderatorum Regni Hungariæ Statuum & Ordinum Ducis & Senatûs, pro Dominis Commiſſariis ad Pacificationem cum Cæſareâ Majeſtate tractandam Tyrnaviam deputatis, datæ Plenipotentiales.

Nos Franciscus, Dei gratiâ, Sacri Romani Imperii Princeps Rakoczi, Confœderatorum Regni Hungariæ Statuum & Ordinum Dux, & Senatus, damus pro memoriâ, tenore præsentium significantes quibus expedit universis: Quod siquidem pro commodiori & securiori pacis tractatu prosequendo conditiones Armistitii Sacram Cæsaream Regiamque Majestatem inter ab unâ, ac nos, Ducem nempe, & Confœdera-

tos

JOSEPH. les Etats & Ordres Confédérés du Royaume de Hongrie d'autre part, par les ſoins & l'intervention de la louable Médiation acceptée de part & d'autre, de la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne & des Hauts & Puiſſans Etats-Généraux des Provinces-Unies, & qu'il y avoit déja de certains Commiſſaires Plénipotentiaires députés pour le Traité formel de la Paix de la part de ſa ſusnommée Majeſté Impériale & Royale; C'eſt pourquoi auſſi que nous, voulant ſatisfaire de tout notre zèle à nos obligations envers la patrie, de peur que dans l'état de ce Royaume affligé nous ne paroiſſions avoir manqué à quelque choſe pour la conduire au port aſſuré de la tranquillité par les moyens d'une ſincère pacification, nous avons cru pareillement devoir envoyer nos Commiſſaires Plénipotentiaires dans la Ville Libre & Royale de Tirnau, comme étant le lieu du Congrès déſigné par les deux partis. Ainſi nous confiant dans la dextérité & fidélité de l'illuſtre Comte Nicolas Béréſény de Szekes Suprême Comte de la Comté de Ung, & Grand-Général de toutes nos Armées & des Etats Confédérés du Royaume de Hongrie, Prémier Sénateur; aiant auſſi beaucoup d'eſpérance en la fidélite & dextérité du notable & magnifique Alexandre Karoli libre Baron de Nagy Karoli, Suprême Comte de la Comté de Szatmar, Maréchal de Camp Général de nos Troupes & des Etats Confédérés, Commandant Général des parties au-delà du Tibisque; auſſi-bien que du très illuſtre Comte Etienne Cſáky de Kereſtszeg, Suprême Comte des Comtés de Bereg & d'Ugocza, & Commiſſaire Général des Guerres; de plus du notable & magnifique Etienne Sen-

tos Regni Hungariæ Status & Ordines partibus ab alterâ, operâ & interventu receptæ ab utrinque laudabilis Mediationis Sereniſſimæ Magnæ Britanniæ Reginæ, & Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii Provinciarum, non ſolum concluſæ, ſed & hinc inde ratificatæ eſſent, jamque ad ipſos formales pacis tractatus a parte prælibatæ ſuæ Majeſtatis Cæſareæ & Regiæ certi Plenipotentiarii Commiſſarii deputati exiſterent: Ob hoc nos quoque debito in patriam obligamini omni ſtudio ſatisfacere volentes, ne pro afflicti Regni ſtatu ad ſecurum tranquillitatis portum medio ſinceræ pacificationis fiendâ deductione quidpiam in nobis defuiſſe videatur, ſimiliter Plenipotentiarios Commiſſarios noſtros, in Liberam Regiamque Civitatem Tirnavienſem, qua locum Congreſſus, parte ab utrâque deſignatum duximus exmittendos. Hinc confiſi dexteritati & ſinceritati illuſtriſſimi Comitis Nicolai Bereſeni de Szekes, Comitatûs de Ung ſupremi Comitis, nec non noſtrorum, ac Statuum Regni Hungariæ Confœderatorum univerſorum Exercituum Supremi Generalis, Senatorisque Primarii; ſimulque plurimum ſpei ponentes in fide, & dexteritate ſpectabilis ac magnifici Alexandri Karoli, liberi Baronis de Nagy Karoli, Comitatûs Szathmarienſis ſupremi Comitis, noſtrarum ac confœderatorum Statuum Copiarum Generalis Campi-Marſchalli, & partium Trans-Tybiscanarum Generalis commendantis; illuſtriſſimi item Comitis Stephani Czaki de Kereszts-zeg, Comitatuum Bereg & Ugocza Supremi Comitis, ac Generalis Commiſſarii Bellici; præterea ſpectabilis ac magnifici Stephani Semyei, liberi Baronis

JOSEPH.

JOSEPH. nyei, libre Baron du petit Sennyei, notre Chancelier & des Etats & Ordres Confédérés du Royaume; & du révérendiſſime André Petes Evêque d'Anſary, & Grand-Prévôt du vénérable Chapitre d'Agria; des notables & généreux François Galambos, Sigismond Janoky Chancelier de la Cour, George Gerhard, Paul Kajali, & Jean Labſansky Directeur de notre Chancellerie du Sénat; tous & un chacun nos Sénateurs, & des ſi ſouvent ſusmentionnés Etats, nos frères & amis bienaimés, nous les avons conſtitués & ordonnés pour nos vrais & indubitables Plénipotentiaires, leur donnant & attribuant tout pouvoir & faculté de propoſer les Articles de Paix en notre nom, & ce qu'il leur paroîtra expédient de faire pour l'avantage & l'aſſurée tranquillité du Royaume; l'abſence de l'un ou l'autre d'entre eux n'y portant aucun obſtacle; de conférer, traiter, ſtipuler, & conclure: promettant auſſi en notre parole de Prince, & ſous la foi publique, que nous ratifierons & aurons pour agréable tout ce qui aura été conféré, traité, fait, tranſigé & conclu par nos ci-deſſus Commiſſaires Plénipotentiaires, comme nous conſtituons, ordonnons, donnons, attribuons & promettons en vertu & par le témoignage de nos préſentes Lettres de Plein-pouvoir. Donné du Conſeil du Sénat dans la Forteresſe de Neuheiſel, le 6 Juin 1706.

FRANÇOIS RAKOCZI. (L.S.)
ETIENNE SENNYEI.
FRANÇOIS OLAZ.

nis de Kis Sennyei, noſtri Statuumque ac Ordinum Regni Conſœderatorum Cancellarii; reverendiſſimi item Andreæ Petes, Epiſcopi Anſarienſis, & venerabilis Capituli Agrienſis Præpoſiti Majoris; nec non ſpectabilium, ac generoſorum Franciſci Galambos, Sigismundi Janoky Aulici Cancellarii, Georgii Gerhard, Pauli Kajali, & Joannis Labſansky, Senatoriæ Cancellariæ noſtræ Directoris, omnium & ſingulorum noſtrorum, & toties prænominatorum Statuum, Senatorum, Fratrum & Amicorum nobis ſincerè dilectorum, eosdem in veros ac indubitatos Plenipotentiarios noſtros conſtituerimus ac ordinaverimus, dantes & attribuentes eis dem omnimodam poteſtatis facultatem, puncta Pacis nomine noſtro proponendi, & quicquid circa eadem pro emolumento ac ſecurâ tranquillitate Regni agendum, expediens viſum fuerit (unius aut alterius quandoque abſentiâ minimè obſtante) conferendi, tractandi, paciscendi & concludendi; ſpondentesque etiam, in verbo noſtro principali, & fide publicâ, nos ea omnia, de quibus per antefatos Plenipotentiarios Commiſſarios noſtros, collatum, tractatum, actum, transactum, ac concluſum fuerit, rata, grata, & accepta habituros, prouti conſtituimus, ordinamus, damusque & attribuimus ac ſpondemus harum noſtrarum vigore, & teſtimonio literarum Plenipotentialium mediante. Datum ex Senatus-Conſilio in Præſidio Erſek-Ujvarienſi, die 6 Junii 1706. JOSEPH.

FRANCISCUS RAKOCZY. (L.S.)
STEPHANUS SENNYEI.
FRANCISCUS OLAZ.

Digitized by Google

Sauf-conduit pour Mr. Le Comte de Vratiſlau.

Nous François &c. Comme très excellent Jean-Venceſlas Comte de Vratiſlau, Comte du St. Empire Romain, Chancelier du Royaume de Bohême pour ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale, & ſon Conſeiller intime, a intention de venir ici pour certaines affaires: Nous avons cru devoir intimer & commettre par la teneur des préſentes à tous & un chacun qu'il eſt de beſoin, que non ſeulement ils permettent & faſſent permettre par les leurs, que le ſusmentionné Comte puiſſe venir en ſureté, ſéjourner & retourner avec ſes gens & équipages; mais encore pour qu'il puiſſe faire plus commodément ce voyage, qu'ils veuillent & aient à lui prêter l'aſſiſtance néceſſaire, une eſcorte convenable, & autres choſes y appartenant, & qu'ils ne manquent à rien au préſent ordre ſous de grandes peines pour les contrevenans, qu'il ſoit exécuté à la lecture des préſentes. Donné à Neuheiſel le 23 Juin 1706.

Salvus-conductus pro Domino Comite a Vratiſlau.

Nos Franciscus &c. Cum excellentiſſimus Dominus Joannes Venceſlaus Sacri Romani Imperii Comes a Vratiſlau, Sacræ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Regni Bohemiæ Cancellarius, ac intimus Conſiliarius, in certis negotiis huc Erſek-Ujvarinum veniendi animo duceretur: Proinde univerſis & ſingulis, quibus ſupra harum ſerie intimandum ſimul, ac committendum duximus, quatenus prætitulatum Dominum Comitem, non modò unà cum hominibus & rebus penes ſe habitis, tutè ac ſecurè venire, morari, & redire permittere, perque ſuos permitti facere; ſed & ad iter hocce commodius proſequendum, neceſſariam quoque aſſiſtentiam condecentemque comitivam, ac alia huc facientia præbere velint, noverint; neque ſub gravi contravenientium pœnâ intermittant ullatenus, præſentibus perlectis, exhibend. Reſt. Datum Erſek-Ujvar, die 23. Junii 1706.

Notification de la Médiation à la Commiſſion Hongroiſe, que Sa Majeſté Impériale a auſſi ajoint Mr. le Comte de Wolckra à ſes prémiers Commiſſaires Plénipotentiaires.

La Médiation fait ſavoir à la Députation Hongroiſe que Sa Sacrée Majeſté Impériale & Royale a ajoint Mr. le Comte de Wolckra à ſes Commiſſaires pour la Paix de Hongrie,

Notificatio Mediationis Commiſſioni Hungaricæ, quod Sua Majeſtas Cæſarea prioribus ſuis Plenipotentiariis Commiſſariis etiam Dominum Comitem a Wolckra adjunxerit.

Notum facit Mediatio Deputationi Hungaricæ, quod Sacra Sua Cæſarea Regiaque Majeſtas Commiſſariis ſuis ad pacificandam pacem Hungariæ adjunxerit Dominum Comitem a Wolckra,

uti

JOSEPH. comme on peut voir par les Lettres ci-jointes, dont la Médiation envoie des exemplaires authentiques à la susdite Députation. A Tirnau, le 23 Juin 1706.

uti videre licet ex literis huic adjunctis, quarum paria authentica inter manus prædictæ Deputationis remittit Deputatio. Tyrnaviæ, 23. Junii 1706. JOSEPH.

Lettre de Sa Majesté Impériale à ses Plénipotentiaires.

Joseph par la grace de Dieu élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi d'Allemagne, de Hongrie & de Bohême &c. Vénérable & Séréniſſime Prince, notre Cousin très cher; notable & magnifique Comte; & révérendiſſime Père en Christ, nos fidèles & bien-aimés. Comme nous avons bénignement résolu sur la proposition de la Chambre Aulique d'ajoindre de la même manière que nos autres Commissaires Plénipotentiaires à notre Commission Impériale & Royale, déléguée par un effet de notre clémence pour assoupir les mouvemens présens qui sont dans notre susnommé Royaume de Hongrie, notre fidèle & bien-aimé le notable & magnifique Otthon-Christophe Comte de Wolckra notre Chambellan, Conseiller de notre Chambre Aulique & Vice-Président de celle de Hongrie: C'est pourquoi nous avons cru devoir pour cette fin l'intimer bénignement par les présentes à Votre Alteſſe Séréniſſime, & à vos Fidélités, pour que Votre Alteſſe veuille, & qu'elles aient à admettre au milieu de vous dans les ſuffrages & la séance complette entre elles le sus-mentionné Comte de Wolckra. Nous embrassons du reſte V. A. S. avec toutes les marques de notre grace & clémence Impériale & Royale, & nous demeu-

Literæ Cæsareæ Majestatis ad suos Plenipotentiarios.

Josephus Dei gratia electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ Bohemiæque &c. Rex. Venerabilis ac Sereniſſime Princeps, Consobrine noster chariſſime, spectabilis item ac magnifice Comes, & reverendiſſime in Christo Pater, fideles nobis sincerè dilecti, nec non spectabiles ac magnifici Comites, fideles itidem nobis dilecti: Quandoquidem fidelem nostrum nobis pariter dilectum, spectabilem ac magnificum Otthonem Christophorum Comitem a Wolckra Camerarium nostrum, Camerarum nostrarum Aulicæ Consiliarium, Hungaricæ vero Vice-præfectum, huic Commissioni nostræ Cæsareæ Regiæ Plenipotentiariæ, ad sopiendos in prænotato Regno nostro Hungariæ modernos motus clementer delegatæ, cum voto, & opinione eidem instar aliorum Plenipotentiariorum Commissariorum nostrorum competente adjungendum esse ad propositionem præfatæ Cameræ Aulicæ nostræ benignè resolverimus: Quapropter id ipsum Serenitati & fidelitatibus vestris, harum serie & fine, benignè intimandum esse duximus, quatenus memoratum Comitem a Wolckra, in medium sui admittere, competentique voto & sessione gaudere sincerè velit. Ac noverint, eadem Serenitas, & Fidelitates vestræ, quam in reliquo gratia & clementia nostra Cæsarea Regiaque jugiter complecti-

Digitized by Google

JOSEPH. rons à vos Fidélités bénignement intentionnés. Expédié dans notre Ville de Vienne en Autriche, le 19 Juin 1706. JOSEPH. Le Comte Ladiſlas Erdody, élu Evêque de Nitria. François Somogi, *conforme à l'Original.* Le Comte de Rechteren..... *La ſouſcription étoit* ..... A Vénérable & Séréniſſime Charles Duc de Lorraine & de Bar, Evêque d'Osnabrug & d'Olmus, Prince & notre Couſin très cher; notable & magnifique Jean-Venceſlas Comte Wratiſlau notre Chambellan & Chancelier de notre Royaume de Bohême; pareillement au révérendiſſime P. en Chriſt le Sr. Paul Szecſény Archevêque des Egliſes de Colocza & de Bachs canoniquement unies, Adminiſtrateur de l'Evêché de Veſprin, Suprême & perpétuel Comte des ſusdits Lieux & Comtés, nos Conſeillers intimes; ſemblablement aux notables & magnifiques le Comte Nicolas Illyeshazy Héréditaire de Treneſin, Suprême & perpétuel Comte de cette Comté & de celle de Liptovics; & François Sigismond Comte de Lamberg Major-Général de nos Armées & de la Garniſon de cette notre Ville de Vienne, nos Chambellans & Conſeillers, nos fidèles & bien-aimés, à Presbourg.

mur, fidelitatibus vero veſtris benignè propenſi manemus. Dabantur in Civitate noſtra Viennâ Auſtriæ die 19. Junii 1706. Joſephus. Comes Ladiſlaus Adamus Erdody, El. Epiſcopus Nitrienſis. Franciscus Somogi. Concordat cum ſuo originali. Comes a Rechteren. Inſcriptio: Venerabili ac Sereniſſimo Carolo Duci Lotharingiæ & Bari, Osnaburgenſi & Olomucenſi Epiſcopo, Principi & Conſobrino noſtro chariſſimo; ſpectabili item & magnifico Joanni Venceſlao, Comiti a Vratiſlau, Camerario noſtro, & Regni noſtri Bohemiæ Cancellario; reverendiſſimo pariter in Chriſto Patri Domino Paulo Szecſeni Colocenſi & Bacſienſi Eccleſiarum canonicè unitarum Archiepiſcopo, Epiſcopatus Veszprinienſis Adminiſtratori, Locorumque & Comitatuum eorundem ſupremo ac perpetuo Comiti, Conſiliariis noſtris intimis; nec non ſpectabilibus & magnificis Comiti Nicolao Illyeshazi de eadem hæreditario in Trenezeny ejusdemque & Liptovienſem Comitatum ſupremo & perpetuo Comiti, & Franciſco Sigismundo Comiti a Lamberg, Supremo Caſtrorum Præſidiique urbis noſtræ Viennæ vigiliarum Præfecto, Camerariisque & Conſiliariis noſtris &c. fidelibus noſtris reſp. ſincerè dilectis, Poſonii. JOSEPH.

Ecrit de la Commiſſion Hongroiſe à la Médiation.

La ſusdite Commiſſion répond avec toute ſorte de civilité aux Demandes de la Médiation, communiquées aujourd'hui à cette Commiſſion du Séréniſſime Duc & du Sénat confédérés du Royaume de Hongrie & marquées de leurs lettres alphabétiques, & aux Pièces y jointes:

Scriptum Commiſſionis Hungaricæ ad Mediationem.

Ad Poſtulata Mediationis Commiſſioni huic Sereniſſimi Ducis, & Senatus confœderatorum Regni Hungariæ, die hodiernâ exhibita, eorumdemque literis alphabeticis notata, & ad annexas, præfata Commiſſio honorificentiſſimè reponit:

Quod

Digitized by Google

JOSEPH. Que comme, tant ces mêmes Demandes, que les Ecrits y joints pour les appuyer, ne repréſentent autre choſe que des plaintes auxquelles on ne ſauroit donner de réſolution & de réponſe, avant que cette Commiſſion ait une exacte information par les Commiſſaires à qui avoit été déléguée l'exécution de ce qui devoit être exécuté: Pour cela on intime actuellement aux ſus-marqués Commiſſaires, qu'ils donnent au-plutôt une exacte information de toutes choſes, & après qu'on l'aura eue, on donnera ſatisfaction ſelon le ſens de tous les points de la Trève. Quant aux Paſſeports qui n'étoient pas expédiés juſques-ici, cette Commiſſion ne manquera pas d'en écrire où il faut, d'où l'on doit attendre la réſolution.

A Tirnau, le 24 Juin 1706.

Quod ſiquidem tam eadem poſtulata, quam pro fulcimento eorundem annexa ſcripta, nil aliud quam puras repræſentarent querelas, ad quas antequam a Commiſſariis, quibus effectuatio effectuandorum delegata eſſet, Commiſſio hæcce genuinam habeat informationem, reſolutio etiam dari nequiret: pro eo actu intimatur ante nominatis Commiſſariis, quatenus ratione univertorum, & ſingulorum, genuinam quanſocius dent informationem, quâ habitâ, pro omnium Armiſtitii punctorum ſenſu, ſecutura eſt ſatisfactio. Quantum autem ad poſtulatas paſſuales literas, quæ ſiquidem huc uſque non expediebantur, Commiſſio hæcce non intermittet eò quo competit ſcribere, unde præſtolanda erit reſolutio. JOSEPH.

Tyrnaviæ, 24. Junii 1706.

Ecrit de la Médiation.

Quoiqu'en vertu de la Trève qui a été conclue, il ait été aſſez pourvu & ſtipulé, que tous les actes d'hoſtilité doivent ceſſer juſqu'au 13 du mois de Juillet prochain: De peur cependant qu'on ne faſſe quelque mauvaiſe interprétation par rapport au ſens naturel de cet article, ou qu'il n'en naiſſe des altercations, la Médiation a prié la Commiſſion Impériale & Royale, de faire publier de nouveau & par-tout le ſusdit terme de ceſſation de toute hoſtilité juſqu'au 13 du prochain mois de Juillet; ce qui aiant été accordé de la part de l'Auguſte Cour, la Médiation prie auſſi la Députation de Mrs. les Hongrois Confédérés de vouloir y conſentir, & de donner pour cette fin leurs ordres convenables. A Presbourg ce 27 Juin 1706.

Scriptum Mediationis.

Quamvis vi concluſi Armiſtitii, ſatis cautum ſit, omnes hoſtilitatis actus ceſſare debere uſque ad decimum tertium menſis Junii proximi: Ne tamen circa genuinum ſenſum iſtius aliqua mala interpretatio fiat, ſive moleſtiæ oriantur, rogavit Mediatio Commiſſionem Regio-Cæſaream, ut de novo prædictum ceſſationis terminum omnis hoſtilitatis uſque ad decimum tertium prædicti proximè menſis Julii, ubique publicari curare velit. Quod cum quidem a parte Auguſtæ Aulæ conceſſum ſit, rogat etiam Mediatio Deputationem Dominorum Confœderatorum Hungarorum, ut eidem conſentire, & in eum finem debita ſua mandata dare velit. Poſonii 27. Junii 1706.

Digitized by Google

Proteſtation déclarative des Commiſſaires Plénipotentiaires Tranſſilvains, remiſe à la Commiſſion des Hongrois Confédérés.

Les Commiſſaires Plénipotentiaires du Prince & des Etats du Royaume de Tranſſilvanie, & des Parties y annexées, marquant auparavant la ſincère obligation de l'Alliance réciproquement conclue, déclarent amiablement à l'illuſtre Commiſſion du Séréniſſime Duc & des Etats & Ordres du Royaume de Hongrie confédérés pour la Liberté, leurs frères & bons alliés :

Que comme leurs Principaux n'ont rien plus à cœur que de garder & obſerver inviolablement & religieuſement l'Alliance dernièrement & ſolennellement conclue, & qu'ils ne doutent nullement que les Etats Confédérés de Hongrie, liés par le même nœud réciproque, ne veuillent que tout ce qui eſt contenu dans l'Alliance, demeure pareillement ſtable & inviolable ; & que d'un autre côté l'Illuſtre Médiation acceptée de la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne & des Hauts & Puiſſans Etats-Généraux des Provinces-Unies, ont apporté la réponſe ſur les Articles de Paix communiqués par les Commiſſaires Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale & Royale ; & que peut-être cette Commiſſion tâche de l'amener & entrainer à s'ingérer dans un Traité ultérieur, & qu'elle entendroit par-là les exclurre des ſolennités & du Traité même : Eux entièrement attentifs à la conſervation de leurs droits, prient inſtamment & en même

Declarativa Proteſtatio Commiſſariorum Plenipotentiariorum Tranſſilvanicorum Commiſſioni Confœderatorum Hungarorum porrecta, Tyrn. 29. Junii 1706.

Inclytæ Sereniſſimi Ducis, ac Statuum & Ordinum Regni Hungariæ pro libertate confœderatorum Commiſſioni, fratribus, & colligatis ſuis, Plenipotentiarii Commiſſarii Principis ac Statuum Regni Tranſſilvaniæ, & Partium eidem annexarum, ſinceram initi mutui fœderis obligationem præmittentes, amicè declarant :

Quod cum nihil prius, nihilve antiquius, Domini Principales ſui ducant, quàm ut nuper ſollenniter initam colligationem illibatè ac ſanctè obſervent, colantque, itidemque nulli dubitent, quin & Status Hungariæ Confœderati, pari relativo nexu conjuncti, contenta Ligæ æque ſarta tectaque manere arctiſſimè velint ; è converſo autem inclytam Sereniſſimæ Magnæ Britanniæ Reginæ, ac Præpotentum Fœderati Belgii Dominorum Ordinum receptam Mediationem replicam ſuper exhibitis pacis punctis, a Sua Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Plenipotentiariis Commiſſariis attuliſſe, ac ne fors Commiſſionem hanc ad ingerendum ſe in ulteriorem Tractatum deducere, trahereque niti, ſeque per hoc a ſolennitatibus, ipſoque Tractatu excludi intelligant, juribus ſuis omnimodè invigilaturi, inclytam hanc Commiſſionem, vi fœderatæ amicitiæ

Digitized by Google

JOSEPH. tems aviſent & conjurent cette Commiſſion en vertu de l'amitié contractée par l'Alliance, que faiſant réflexion à ce point, c'eſt-à-dire, que tant Sa Majeſté Impériale & Royale en vertu de ſes Lettres de plein-pouvoir déja échangées avec cette Commiſſion, marque expreſſément vouloir faire & conclure le Traité de paix avec le Royaume de Tranſſilvanie, que parce que la force de l'Alliance rend les deux Etats indiſſolubles dans quelques Traités que ce ſoit, il ſe déſiſte d'entreprendre, & encore plus de continuer, de quelque manière que ce ſoit, un Traité de paix particulier, & qu'ils veuillent ſuſpendre toute négociation, tandis que la Partie adverſe les empêcheroit d'entrer au ſeuil du Traité en leur manière accoutumée, & de repréſenter les griefs & propoſitions de leurs Seigneurs Principaux, voulant par-là néceſſairement ſatisfaire à l'étroite obligation de l'Alliance, & qu'ils regardent comme un crime de contrevenir, de quelque manière que ce pût être, à ce que l'Alliance a de ſacré, l'uſage même pratiqué parmi tous les Confédérés dans tous les Traités l'exigeant ainſi. Du reſte les ſusnommés Plénipotentiaires déclarant ceci avec une ſolennelle proteſtation, ils attendent avec confiance & ſans aucun doute, de l'affection envers eux, de cette Commiſſion, une réponſe & réſolution convenable à leur Alliance.

tia obnixè rogatam ſimulque commonefactam volunt, & obteſtantur, quatenus habita ad id reflexione, quod nimirum tam Cæſarea Regiaque Majeſtas, vigore Literarum ſuarum Plenipotentialium, jam cum Commiſſione hâc commutatarum, Tractatum pacis cum Regno etiam Tranſſilvaniæ ſe inire, ac componere velle expreſſè indigitet, quam & vis fœderis, utrosque Status in Tractatibus quibusvis indiſſolubiles reddat, a particulari pacis Tractatu quoquo modo ſuſcipiendo, tantoque magis continuando deſiſtere, ac eo uſque, donec ſolito ſuo modo limen Tractatus adeundi, gravaminaque & propoſitiones Dominorum principalium ſuorum repræſentandi facultas, parte ab adverſa impedita fuerit, omnem negociationem ſuſpendere, ſicque arctiſſimo Ligæ obligamini ſatisfacere neceſſario velint, ac quoquo modo ſanctitati fœderis contravenire piaculum ducant, praxi intra omnes confœderatos, ſemper in quibusvis Tractatibus ſolita, id ipſum exigente. Cæterum dum præmiſſa hac præfati Plenipotentiarii ſolenni cum proteſtatione declarata volunt, nec ſecus de inclytæ Commiſſionis hujus in ſe affectu, præter omne dubium confiſi, convenientem Fœderi opperiuntur reſolutionem. JOSEPH.

Le Comte LAURENT PEKRY.
Le Comte MICHEL TELEKY.
Le Baron SIMON KEMENY.

Comes LAURENTIUS PEKRY.
Comes MICHAEL TELEKY.
Baro SIMON KEMENY.

No.

Digitized by Google

Notification de la Médiation pour avancer l'affaire des Transſilvains.

La Médiation fait ſavoir à la Commiſſion Hongroiſe, que les Députés pour les affaires de la Transſilvanie ſeront regardés par l'Auguſte Cour de la même manière reſpectivement que les Députés des Hongrois Confédérés: ſous cette condition cependant, que les ſusdits Députés Transſilvains ne produiront aucune Lettre de Plein-pouvoir, & que les Hongrois Confédérés promettront que les conditions dont on ſera convenu avec les ſusnommés Députés Transſilvains ſeront ratifiées en leur tems.

A Tirnau, le 4 Juillet 1706.

Notificatio Mediationis quoad promovendum Negotium Transſilvanicum.

Notum facit Mediatio Commmiſſioni Hungaricæ, quod ad promovendum Negotium Transſilvanicum, Deputati eorum ab Auguſta Aula eodem modo reſpectivè reputabuntur, quo Deputati confœderatorum Hungarorum. Ea tamen conditione, ut prædicti Deputati Transſilvanici nullas Plenipotentias producant, & ut ſpondeant confœderati Hungari, quod ſuo tempore ratihabebuntur eæ conditiones, de quibus cum præfatis Deputatis Transſilvanicis conventum erit.

Tyrn. 4. Julii 1706.

Ecrit de la Commiſſion Hongroiſe aux Plénipotentiaires Transſilvains.

Les Commiſſaires Plénipotentiaires du Séréniſſime Duc & du Sénat des Etats & Ordres Confédérés du Royaume de Hongrie communiquent amiablement & fraternellement dans l'Inſtrument ci-joint, aux Commiſſaires Plénipotentiaires du Séréniſſime Prince & des Etats Confédérés du Royaume de Tranſſilvanie, la notification de l'Illuſtre Médiation qui a été remiſe à cette Commiſſion Tranſſilvaine. Du reſte cette Commiſſion demeure portée à toutes ſortes de bons & agréables offices envers la Commiſſion Tranſſilvaine.

A Tirnau, le 5 Juillet 1706.

Scriptum Commiſſionis Hungaricæ ad Plenipotentiarios Tranſſilvanicos.

Sereniſſimi Principis, & confœderatorum Regni Tranſſilvaniæ Statuum Commiſſariis Plenipotentiariis, Sereniſſimi Ducis, & Senatus Confœderatorum Regni Hungariæ Statuum, ac Ordinum Commiſſarii Plenipotentiarii, notificationem inclytæ Mediationis, in negotio eorundem, Commiſſioni huic porrectam, amicè & fraternè in annexo Inſtrumento communicat, & ab eádem Commiſſione Tranſſilvanica, reſponſum deſuper præſtolatur. De reliquo Commiſſio iſta, eidem Commiſſioni Tranſſilvanicæ ad quævis grata officia propenſa manet.

Tyrn. 5. Julii 1706.

In-

Digitized by Google

JOSEPH. JOSEPH.

Insinuation de la Médiation sur l'extension de la Trève. A Tirnau le 4 Juillet 1706.

La Médiation croit devoir insinuer à la Commission Hongroise, que Sa Sacrée Majesté Impériale & Royale a consenti à la prolongation de la Trève jusqu'au 24 du mois courant inclusivement: & la même Médiation fait instance, que la Commission Hongroise veuille aussi consentir à ce terme de prolongation, & la faire publier par-tout le plus tôt qu'il se pourra; & qu'elle délivre incessamment par écrit à la Médiation la déclaration de cette publication faite ou à faire; afin qu'il en soit fait semblablement de la part de sa Sacrée Majesté Impériale & Royale.

Insinuatio Mediationis super Extensione Armistitii. Tyrn. die 4. Julii 1706.

Insinuandum ducit Mediatio Commissioni Hungaricæ, Sacram suam Cæsaream Regiamque Majestatem in prolongationem Armistitii consensisse usque ad 24. labentis mensis inclusivè; & instat eadem Mediatio, ut Commissio Hungarica etiam in eum prolongationis terminum consentire, ac eundem quantocius undiquaque publicare; nec non Mediationi declarationem, factæ vel faciendæ illius publicationis, quamprimum scriptotenus tradere velit, ut similiter ex parte quoque suæ Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestatis idem fiat. Dat. Tyrn. &c.

Réponse de la Commission à l'insinuation de la Médiation sur l'extension de la Trève.

Cette Commission Hongroise du Séréniſſime Duc, & des Ordres Confédérés, répond avec toute sorte de politesse à l'insinuation que la Médiation lui a faite sur la prolongation de la Trève jusqu'au 24 du mois courant inclusivement; que pour montrer la sincérité de ses intentions & son empressement pour le Traité de Paix commencé, elle s'accorde aussi à cette extension & prolongation, & aura soin de la faire publier sans délai dans les lieux où il faut. Or parce qu'en déduisant, selon la condition de la Trève générale, les douze jours

Rescriptum Commissionis ad insinuationem Mediationis de extensione Armistitii porrectum. Tyrnaviæ die 5. Julii 1706.

Ad hesternam Mediationis super extensionis Armistitii usque ad 24. labentis mensis inclusivè suæ Sacræ Cesareæ Regiæque Majestatis consensu insinuationem interventam, Commissio hæc Hungarica Sereniſſimi Ducis & confœderatorum Statuum & Ordinum humanissimè reponit: se quoque remonstrandæ erga cæptum pacis Tractatum sinceritatis & promptitudinis gratia extensionem hanc amplexuram quidem, eamque debitis in locis sine mora publicari curaturam. Ast quia detractis juxta conditionem generalis Armistitii duodecim

Journ. destinés pour la seule notification de la rupture de l'Armistice, il ne resteroit que sept jours outre celui d'aujourd'hui pour continuer le Traité; elle soumet cependant au jugement éclairé de la Médiation l'insuffisance d'un terme si court. Et de même que dans le Traité de Trève on a abondamment remontré de ce côté que le tems marqué & déja écoulé, étoit insuffisant; cependant pour donner un exemple manifeste de sincérité, il a été accepté, la Commission le soumettant avec un pareil zèle & sans prescription de tems à l'équité de la Médiation, afin qu'elle veuille par les soins de son autorité Médiatrice fixer un tems convenable pour travailler à ce grand œuvre, de peur qu'un ouvrage si salutaire, appuyé de la Médiation de tant de Puissances, demandé par les soupirs de tant de Peuples, étant plus pressé qu'il ne faudroit, ne soit supprimé dans le tems. Ce qu'il ne faudra cependant nullement imputer à cette partie, qui s'offre & qui est prête à tout ce qui sera convenable.

cim illis, pro sola notificatione ruptura Armistitii destinatis diebus, non nisi septem præter hodiernam pro continuando Tractatu supereſſent dies, quos etiam Tractatus operi consecrare paratam se offert, insufficientiam tamen eorum alto Mediationis submittere judicio. Ac quemadmodum in Tractatu Armistitii præfixum jamque præterlapsum tempus ex parte hac pro insufficienti satis superque remonstratum; in manifestum tamen sinceritatis exemplum, & illud acceptatum fuisset pari sinceritatis zelo, sine ullius temporis præscriptione, æquanimitati Mediationi submittens Commissio, ut tanto operi elaborando conveniens adaptare tempus, Mediatoriæ authoritatis suæ ope, omnino velit; ne tam salutare Pacis opus, tantarum Potentiarum fulcitum Mediatione, tot Populorum expostulatum suspiriis, plus justo pressum supprimatur in tempore. Quod tamen parti huic sese ad omnia convenientia promptam offerenti nullatenus imputandum veniet. Journ.

Autre Ecrit de la Commission Hongroise à la Médiation.

Cette Commission a voulu communiquer enfin avec la Médiation dans les ci-jointes, l'insinuation que la Commission Transilvaine, alliée avec ce Parti, a faite à la dite Commission Hongroise par rapport aux difficultés que l'on fait de l'admettre au présent Traité de Paix. Or puisque par la raison du lien indissoluble des deux Confédérations, c'est-à-dire de la Hongroise avec la Transilvaine, on avoit pourvu que ce Parti entrât

Aliud Scriptum Commissionis Hungaricæ ad Mediationem.

Qualemnam Commissio Transilvanica cum parte hac colligata, ratione difficultatis circa præsentem Pacis tractatum activitatis eorundem exhibuerit Commissioni huic Hungaricæ insinuationem, eandem in annexis, cum Mediatione communicatam voluit memorata hæc Commissio. Cum vero ex ratione indissolubilis concatenationis ambarum harum, Hungaricæ nimirum cum Transilvanica Consœderationum, parti huic in ulteriorem Tractatus Pacis progressum

JOSEPH. dans le progrès ultérieur du Traité de Paix; c'eſt pourquoi la préſente Commiſſion a cru devoir officieuſement requérir la Médiation qu'elle daigne trouver quelque moyen pour établir l'activité des ſuſnommés Mrs. les Plénipotentiaires Tranſſilvains ſelon leur très juſte deſir, la teneur même des Lettres de Plein-pouvoir de Sa Majeſté Impériale & Royale l'exigeant ainſi; de peur que l'ouvrage ſi ſalutaire du Traité de Paix ne ſouffre quelque retardement ultérieur par la non-admiſſion de ce qui eſt néceſſairement requis. Et parce que cette Commiſſion Hongroiſe avoit fait juſques-ici difficulté ſur la reception de ſa réponſe, par la raiſon que les Commiſſaires Plénipotentiaires des Etats confédérés de Tranſſilvanie n'avoient pu être reconnus pour tels, ni leurs Lettres de Plein-pouvoir de leurs Principaux, comme Etats confédérés, être reçues en leur manière, & que par conſéquent leur activité pour traiter n'avoit pu être admiſe; ainſi avant que la Confédération Tranſſilvaine ſoit admiſe dans la formalité comme Partie intéreſſée & alliée, tant par l'union d'une même cauſe, que ſur-tout par la liaiſon contractée par l'alliance des Confédérations Hongroiſe & Tranſſilvaine, ſans préjudice ni léſion, la bonne foi de l'Alliance ne permettroit pas à la Commiſſion Hongroiſe de continuer ce Traité: Pour éloigner cependant un peu les difficultés & les ſources de la défiance, cette Commiſſion s'eſt réſolu d'accepter la reception de la réponſe de Sa Majeſté Impériale & Royale, de peur qu'on ne pût la taxer de l'avoir rejettée: mais avec cette précaution, que par la préſente acceptation de la réponſe de ſa très

ſum ſemel immittere cautum eſſet; ideo Mediationem officioſiſſime requirendam eſſe duxit præſens Commiſſio, dignetur ad mentem juſtiſſimi antedictorum Dominorum Plenipotentiariorum Tranſſilvanorum deſiderii, ſtabiliendæ eorum activitatis, tenore quoque Plenipotentialium ſuæ Sacræ Ceſareæ Regiæque Majeſtatis id exigente, modum adinvenire, ne tam ſalutare tractandæ Pacis opus, ex non admiſſione neceſſariorum requiſitorum ulteriorem remoram patiatur. Et ſi quidem ejusdem reſponſi receptionem Commiſſio hæc Hungarica hactenus difficultaſſet ex eo, quod Commiſſarii Plenipotentiarii Statuum confœderatorum Tranſſilvaniæ, pro talibus agnoſci, Plenipotentialesque Literæ Principalium ſuorum, ut Statuum confœderatorum ſuo modo recipi, conſequenterque activitas tractandi eorundem admitti non potuiſſet: unde antequam Confœderatio Tranſſilvanica, in formalitatem Tractatus, ut pars intereſſata & colligata admitteretur, tam ob cauſæ unionem, quam & vel maximè Confœderationum Hungaricæ & Tranſſilvanicæ fœderatam inter ſe colligationem, ſine præjudicio, & læſione, fœderata inter ſe fides, Commiſſionem Hungaricam Tractatum continuare non ſineret: Pro ſemovendis nihilominus tantiſper difficultatibus, & diffidentiæ fomitibus, receptionem replicæ ſuæ Cæſareæ & Regiæ Majeſtatis, ne rejecta eſſe argui videatur, Commiſſio hæc ſuſceptura cum cautela hac reſolvit, ut appromittat Mediatio, quod per præſentem acceptationem

JOSEPH.

Digitized by Google

Joseph. Sacrée Majeſté, il ne ſera apporté aucun préjudice à l'union des Confédérations entre elles, & que cette Commiſſion ne preſſera point pour répondre ultérieurement avant que l'activité des Plénipotentiaires Tranſſilvains ait été établie.

A Tirnau, le 6 Juillet 1706.

nem reſponſi Suæ Majeſtatis Sacratiſſimæ, nullum præjudicium colligationi confœderationum inter ſe habitæ inferetur, aut involvetur, nec ad reſpondendum ulterius, antequam videlicet activitas Plenipotentiariorum Tranſſilvanicorum ſtabilita fuerit, Commiſſio hæc urgebitur. Tyrnaviæ, 6. Julii 1706. Joseph.

Réponſe des Plénipotentiaires Tranſſilvains faite à la Commiſſion Hongroiſe.

Les Commiſſaires Plénipotentiaires des Etats de Tranſſilvanie, & des Parties y annexées, répondent avec toute ſorte de civilité, & avec les marques d'amitié que demande leur Alliance avec les Etats & Ordres confédérés du Royaume de Hongrie:

Qu'à la vérité la communication de l'Ecrit qui leur a été envoyé par l'Illuſtre Médiation leur a été agréable: cependant comme ils comprennent que de leur contenu il nait pluſieurs difficultés, préjudices notables, & inconvéniens manifeſtement contraires par leur propre nature à tout Traité, ils déclarent, fondés ſur des raiſons très preſſantes, ne pouvoir conſentir aux conditions qui y ſont exprimées. Car quant au Paragraphe qui exprime qu'ils ſeront regardés de l'Auguſte Cour *de la même manière que les Députés des Hongrois confédérés*, il n'y a aucune véritable raiſon qui leur puiſſe faire refuſer toutes les cérémonies pratiquées auparavant à l'égard de la Commiſſion Hongroiſe, & qui leur ſont également néceſſaires pour l'activité du Traité. Certainement on ne peut aſſez admirer, qu'après que même Sa Majeſté Impériale & Royale, par

Replica Plenipotentiariorum Tranſſilvanicorum Commiſſioni Hungaricæ data.

Plenipotentiarii Commiſſarii Tranſſilvaniæ, partiumque eidem annexarum, inclytæ Commiſſioni Statuum & Ordinum Regni Hungariæ confœderatorum, cum cultu fœderatæ amicitiæ humaniſſime reponunt:

Gratam ſibi quidem extitiſſe transmiſſi per inclytam Mediationem ſcripti communicationem; verum cum ex contentis ejus, multifarias difficultates, gravia præjudicia, nec non inconvenientias, omni Tractatui de ipſa natura contrarias palam enaſci ac emergere intelligant, ſe conditionibus inibi expreſſis conſentire haud poſſe, prægnantibus fulti rationibus declarant. Quantum enim ad Paragraphum qui ab Auguſta Aula, eodem modo ac Deputatos Confœderatorum Hungarorum ſe reputaturum iri exprimit, nulla ſubeſt ſincera ratio, quæ præliminares cunctas cæremonias erga Commiſſionem Hungaricam præhabitas, ſibi æque pro activitate Tractatus neceſſarias, denegandas jubeat. Certe non ſatis mirari ſubit, quod cum ipſa quoque Cæſarea Regiaque Majeſtas vigore Literarum Plenipotentialium expreſſis verbis Pacis conciliandæ opus cum

Con-

Digitized by Google

JOSEPH. la teneur de ſes Lettres de Plein-pouvoir, déclare manifeſtement & en termes exprès, que l'ouvrage de la Paix ſera traité avec ceux qui ſeront chargés des Ordres des Hongrois & Transſilvains confédérés munis de pouvoirs ſuffiſans par leurs Principaux; maintenant, dans un ſens tout oppoſé à ce Paragraphe, on veut ôter à leurs Principaux toute activité pour traiter, & qu'en rejettant les Lettres de Plein-pouvoir contre l'intention primitive, ils négocient avec les Députés comme de ſimples Particuliers. Que l'équité juge de la ſincérité de ce procédé. La Cour Impériale aſſûre qu'elle veut traiter avec les Commiſſaires de la Partie adverſe; & en même tems elle exclud leurs Commettans, & ceux qui les députent, du Traité, contre la nature des choſes qui ſont relatives. Que reſte-t-il à eſpérer, puiſqu'elle a demandé que les Députés fuſſent munis d'ordres ſuffiſans, & que maintenant elle tâche de les priver de ces formalités, ſi ce n'eſt peut-être qu'elle s'eſt propoſée de ſe réſerver une ſecrette caution pour le Traité qui doit s'enſuivre? Ce qui ſert à éclaircir ce point, eſt que Mrs. leurs Principaux, dans un ſens droit & naturel, ſe ſervent du nom des Etats (ce à quoi la Partie adverſe paroît trouver de la difficulté) ſelon la pratique ordinaire de la Transſilvanie, comme les témoignages des choſes mêmes le montrent ouvertement, & que la conſéquence en eſt facile à tirer de l'uſage des Comtés, qui la plupart du tems dans le ſtile commun s'intitulent Etats & Ordres. Puis donc que la pratique reçue attribue à l'univerſalité d'une Comté le droit de la dénomination d'Etats, pourquoi ne ſeroit il pas permis à leurs Principaux qui poſſédent

Confœderatorum Hungarorum & Transſilvanorum Mandatariis, ſufficienti mandato a Principalibus ſuis munitis componendum *manifeſte declaret, jam alieno ab hoc Paragrapho ſenſu, omnem Principalibus ſuis tractandi activitatem admittere, ac rejectis Plenipotentialibus, contra primævam intentionem, cum Deputatis quaſi nudè privatis negotiari velit. Judicet æquitas ſincerum hoc paciſcendi propoſitum. Tractare ſe velle cum Mandatariis adverſæ partis Aula aſſerit Cæſarea; mandantes vero & deputantes, contrariante relativorum naturâ, a Tractatu excludit. Quid ſperandum ſupereſt, cum Deputatos ſufficienti mandato muniendos efflagitat, jam vero his formalitatibus privandos eſſe nititur, niſi quod ſecretæ ſors cautionis de ſubſecuturo Tractatu ſibi reſervare propoſuerit? Proxime his ad dilucidandum accedit, Dominos Principales ſuos, recto ac genuino ſenſu nomine Statuum, quod a parte adverſa difficultari videtur, juxta familiarem Tranſſilvaniæ praxim uti, cum id ipſum, tum rerum teſtimonia apertè doceant, tum vero inducenda ab uſu Comitatuum (qui ſe Status & Ordines ſtylo plerumque communi indigitant) facilis conſequentia ratificet. Cum itaque recepta praxis univerſitati unius Comitatus jus nuncupationis Statuum attribuat, quidni Principalibus ſuis decem, & amplius Comitatus de pleno, & ex parte poſſidentibus prærogativa nominis hujus liberius gaudere liceat? Si pluralitas Magnatum & Nobilium ſpectanda eſt, non tantum ex ſingulis Principatus partibus conſtituta in confœderationem affluxit, ſed & partem adverſam ſive ſponte, ſive vi Cæſareæ Majeſtati obſequioſam, numero multo majore, ſine omni controverſia excellit; quin & potiori-* JOSEPH.

Joseph. dix Comtés & plus, de plein & en parties, de jouïr plus librement de la prérogative de ce nom? Si on doit regarder la pluralité des Grands & des Nobles, non seulement il en est venu de toutes les parties de la Principauté, pour être aggrégés à la Confédération; mais elle est encore sans contredit plus nombreuse que la Partie contraire attachée de gré ou de force à Sa Majesté Impériale; & si l'on en fait une juste estimation, elle ne le cède pas non plus en rang. Ainsi quoique les raisons ci-dessus alléguées justifient assez & plus qu'il ne faut l'activité formelle de leurs Principaux comme Etats; pour montrer néanmoins leur sincérité à traiter, ils ne rejettent pas l'addition de la particule qu'il faut joindre à la dénomination d'Etats confédérés, pour cette raison qu'ils ôtent tout sujet de lever de nouvelles difficultés tant à la Cour Impériale qu'on peut contenter avec cette modification, & qui ne préjudiciera pas à ceux que l'on compte dans le Parti Impérial; demandant avec beaucoup d'ardeur à l'illustre Commission, que non-seulement en vertu de l'Alliance contractée, ils poursuivent fidèlement par une coopération mutuelle la cause commune aux deux Etats: mais que pour cette fin elle communique le contenu ci-dessus à l'Illustre Médiation, afin qu'elle presse par ses soins amiables l'admission & la reconnoissance de l'activité indisputable de notre Commission par la Cour Impériale, & qu'elle déclare que nous Plénipotentiaires ne pourrons déroger aux droits de nos Seigneurs Principaux. Ils demeurent du reste dévoués à toute sorte de bons offices.

A Tirnau, le 6 Juillet 1706.

tioritate, calculo licet quis subjiciat candido, neutiquam cedit. Proinde quamvis præmissæ rationes formalem Principalium suorum, qua Statuum activitatem sat superque justificent; ad demonstrandam nihilominus tractandi sinceritatem, adjectionem particulæ confœderatorum nuncupationi Statuum, annectendam, ea ratione non abnuunt, ut tam & Aulæ Cæsareæ (quæ modificatione hac contenta reddi potest, sed nec iis qui parti Cæsareæ annumerantur præjudicabitur) ulteriores difficultates movendi ansam præcludant, quam & rationem obstantem promptitudo sinceritatis magis explicet, ab inclyta Commissione hac studiosissime expetentes, ut non tantum vigore initæ ligæ communem cum utrisque Statibus causam mutua cooperatione sedulo prosequantur, sed & eo fine præmissa hæc inclytæ Mediationi communicet, ut tam per Aulam Cæsaream indisputabilem Mandatariatûs activitatem admittendam ac recognoscendam, ope mediatoria adurgeat, quam & nos Plenipotentiarios juribus Dominorum Principalium nostrorum derogare non posse declaret, qui de cætero ad officia ejusdem manent addictissimi. Joseph.

Tyrnaviæ, die 6. Julii 1706.

Scrip-

Ecrit de la Médiation à la Commission Hongroise. A Tirnau, le 12 Juillet 1706.

La Médiation envoie à la Commission Hongroise la Réponse de Sa Majesté Impériale & Royale aux Articles de la Confédération Hongroise, & en même tems la Médiation s'engage que par la présente acceptation de la Réponse de la très Sacrée Majesté il ne sera apporté aucun préjudice, ni à eux-mêmes, ni aux affaires des Transilvains; & que de cet Acte on n'en pourra inférer que les Etats confédérés de Hongrie s'éloignent en quelque manière de leur union avec la Confédération Transilvaine, & de l'ordre du Traité.

La Commission Impériale & Royale répond aux Articles de Paix communiqués par les Hongrois mécontens à la louable Médiation, c'est-à-dire aux Envoyés de la Grande-Bretagne & des Hauts & Puissans Etats-Généraux des Provinces-Unies, & par eux à la Commission Impériale & Royale, le 15 Juin 1706, à Presbourg, de la manière qui suit.

A l'Article I. Qu'elle ne reconnoit point de Garantie de ce qui sera conclu dans ce Traité, plus avantageuse, convenable & sure pour le Royaume de Hongrie, que la Garantie intérieure, consistant dans l'exacte observation & maintien des Loix de la part du Roi & des Regnicoles, dans l'entière exécution des Articles des Diètes, d'où respectivement la déférence, l'affection & la confiance augmenteroient, comme on verra assez par les Traités & la Diète, & par le consentement unanime de tous, comme on l'espère. Qu'elle regarde la Garantie étrangère, ou des Princes & Etats

Scriptum Mediationis Commissioni Hungaricæ. Tyrnaviæ, 12. Julii 1706.

Tradit Mediatio Commissioni Hungaricæ responsum suæ Cæsareæ Regiæque Majestatis ad puncta Confœderationis Hungaricæ, simulque appromittit Mediatio, quod per præsentem acceptationem responsi suæ Majestatis Sacratissimæ nullum præjudicium iisdem & rebus Transsilvanicis fiat, aut ex hoc actu inferri possit confœderatos Status Hungariæ aliquo modo recedere a colligatione cum Confœderatione Transsilvanica inita, & ordine Tractatus.

Ad Puncta pacis a malecontentis abalienatisque Hungaris laudabili Mediationi, Serenissimæ nimirum Magnæ Britanniæ Reginæ, Dominorumque Generalium Fœderati Belgii Ordinum Ablegatis, & per hos Commissioni Cæsareo-Regiæ die 15. Julii 1706. Posonii exhibita, respondet eadem Commissio Cæsareo-Regia, quod sequitur, & quidem:

Ad Punctum I. *Guarantiam eorum, quæ hoc Tractatu concludentur, Regno Hungariæ non aliam magis proficuam, congruam, aut securam se agnoscere quam internam, consistentem in accurata legum, ex parte Regis æque ac Regnicolarum, observantia atque manutentione, Articulorum Dietalium plenaria executione, ac coalescente ex inde mutuo respective cultu, veneratione, affectu atque fiducia, utpote quod per Tractatus ac Dietam communi, ut speratur, omnium placito, satis prospicietur. Externam vero, seu exterorum Principum aut Statuum fide-*

jus-

Digitized by Google

Joseph. étrangers, comme n'aiant jamais produit aucun bien par l'uſage, les fruits ou l'événement; qu'elle étoit plutôt la mère dangereuſe des défiances, & par conſéquent ou nuiſible, ou ſuperflue: que pour cela elle jugeoit qu'il falloit du moins remettre cet Article au tems que l'ouvrage auroit été conclu & achevé; parce qu'alors il conſtera, ſi la Paix pourra ſe faire; & que n'étant encore qu'un néant, diſputer auparavant ſur la ſureté & la néceſſité de l'obſerver, ſeroit non ſeulement juſques-là un travail inutile, mais peut-être auſſi le plus grand obſtacle & empêchement pour toute l'affaire. Et quoiqu'on ne trouve aucune Loi poſitive ſur une Garantie de cette nature ni autre dans les Actes, ſinon des aſſurances autrefois données par des Provinces voiſines du Royaume de Hongrie, & au contraire, comme on peut voir dans la Pacification de Vienne année 1606, contenue dans les Articles du Royaume; il paroît qu'elles n'ont eu leur effet qu'après la concluſion des Traités avec Boskay.

A l'Article II. Comme il eſt notoire par les Articles du Royaume, que la Tranſilvanie a toujours anciennement été dépendante de la Sacrée Couronne du Royaume de Hongrie; & que l'élection des Veivodes n'étoit pas au pouvoir des Etats & Ordres, mais que la collation, comme des autres Charges, dépendoit de Sa Majeſté Royale ſur le ſeul titre de ſon bon-plaiſir, comme le témoigne la formule du ſerment qu'ils avoient accoutumé de prêter aux Rois de Hongrie; que ce n'eſt que par le malheur des tems que la qualification de Principauté s'eſt gliſſée pendant la domination des Turcs: au contraire il eſt auſſi très notoire que Sa Sacrée Majeſté Impériale & Royale,

juſſionem, nullo bono uſpiam uſu, fructu, aut eventu probatam, quin potius peſſimam diffidentiarum matrem, & per conſequens aut nocivam aut ſupervacaneam cenſere; adeoque punctum hoc ſaltem ad tempus concluſi perfectique operis remittendum judicare: ſiquidem tunc demum conſtabit, an Pax confici poterit; de cujus (ſcilicet non entis adhuc) ſervandæ ſecuritate aut neceſſitate antea quærere, vel diſputare, inanis non modo labor eouſque, ſed fors majus etiam obſtaculum atque impedimentum totius negotii foret. Et licet de hujusmodi guarantia, nulla poſitiva lex, nihilque aliud in Actis reperiatur, quam quod ad obſervanda concluſa, aſſecurationes quondam per vicinas Regno Hungariæ Provincias, & e contra datas videre ſit ex Pacificatione Viennenſi 1606. in Regni Articulis contenta, non tamen prius quam abſolutis cum Boeskaio tractatibus ſubſecutas fuiſſe liquet.

Joseph.

Ad Punctum II. *Quemadmodum Tranſilvaniam a Sacra Regni Hungariæ Corona antiquitus ſemper dependiſſe, neque Electionem Vayvodatus penes Status & Ordines, ſed collationem hujus prout & reliquorum Officiorum apud Regiam Majeſtatem mero beneplaciti titulo, teſtante juramenti formula, per ipſum Regibus Hungariæ præſtari ſolita præextitiſſe: Principatum vero non niſi injuria temporum, ſub Dominatu Turcico ſubintraſſe ex articulis Regni notum eſt: Ita viciſſim abunde conſtat Sacram Cæſaream Regiamque Majeſtatem cum eadem Provincia, poſtquam glorioſis armorum ſuorum ſucceſſibus a jugo Turcico revindicata fuit, per univerſos ipſius Status & Ordines, certis pun-*

JOSEPH. après que par les glorieux succès de ses armes elle eut délivré cette Province du joug des Turcs, est convenue avec elle par le consentement des Etats & Ordres, sous certains points & conditions, que s'ils sont contens du Gouvernement & de leur Etat introduit & reçu par un mutuel consentement de part & d'autre, comme il est maintenant, & qu'ils ne desirent aucune innovation contraire à la Paix de Carlovicz (qu'ils souhaitent avec Sa très Sacrée Majesté être inviolable, & qu'il importe beaucoup d'observer religieusement:) bien plus, s'ils ont réprimé par une opposition solennelle & universelle les attentats de quelques-uns qui vouloient y exciter du tumulte, & s'ils ont alors déja obtenu de Sadite Majesté le remède à leurs griefs, ils le doivent aussi attendre de sa justice & de son équité, autant qu'il se pourra selon les circonstances du tems & les occasions: C'est pourquoi la Commission Impériale & Royale ne peut voir sous quel droit, ou sous quelle couleur, les Mécontens Hongrois osent demander quelque chose au nom des Etats, ou en vertu de quelque communauté avec les Transilvains, ou se mêler dans ces Traités. Leur alliance peut les tenir peut-être individuellement unis; mais elle ne sauroit ôter le Domaine ou possession au légitime Maitre, le révoquer en doute, ou changer la forme du Gouvernement, ou enfin s'arroger les droits de ces mêmes Etats ou Ordres de Transilvanie, ou les détruire. Si cependant quelques-uns d'entre les Transilvains qui se trouvent impliqués dans ces mouvemens de la Hongrie, demandoient pardon en leurs noms particuliers, & de la manière convenable, amnistie,

punctis & conditionibus ita convenisse ut hi gubernio & statu suo, per mutuum hinc inde concessum introducto atque recepto, uti nunc est, contenti omnino sint, neque innovationem eatenus Paci nimirum Carlovicien-si (quam una cum Sua Majestate Sacratissima sartam tectamque cupiunt, ac sancte observari maxime refert) e diametro adversantem desiderant: imo attentata quævis nonnullorum ibidem tumultuantium, solenni & universali contradictione annullaverint: gravaminum quoque suorum publicorum medelam ab altissime repetita Sua Majestate aut jamtum obtinuerint, aut proximè, quoad per circumstantias temporis & occasionem licuerit, adhucdum a justitia & æquanimitate ejusdem certo subsecuturam præstolentur: Videre proinde nequit Commissio Cæsareo-Regia, quo jure, aut colore, malecontenti Hungari, nomine Statuum, aut Communitatis alicujus Transilvanicæ, petere quidpiam, aut immiscere his Tractatibus ausint, utpote quorum colligatio, ipsos colligatos individualiter fors efficere, non tamen vel Dominium, vel possessionem legitimo Domino auferre, aut in dubium vocare, vel Regiminis formam immutare, non denique ipsorum Statuum, seu Ordinum Transilvaniæ jura sibi arrogare, aut invertere ullatenus valet. Si qui tamen Transilvanorum, motibus hisce Hungaricis implicati, privato suo nomine veniam, amnesthiam aut restitutionem decenti modo peterent, eos audire haud denegatur. JOSEPH.

Digitized by Google

Joseph. ou reſtitution, on ne refuſe nullement de les entendre.

A l'Article III. On ne peut nullement admettre ce qui eſt marqué des Articles extorqués par violence dans les dernières Diètes, dans celle de Presbourg entièrement, & en partie dans celle de Sopron, ce qui n'eſt pourtant nullement prouvé; puiſqu'on ne peut appeller violent ce qui du libre conſentement de tous les fidèles Etats & Ordres du Royaume a été fait, approuvé & paſſé en uſage, bien qu'il ſoit contraire dans le fondement ſuppoſé à la cauſe prétendue de ces mouvemens: puiſqu'on pourroit dire le même auſſi de toutes les autres Loix & Articles antécédens, & qu'ils n'obligeroient que ceux qui le voudroient, & non par contrainte. Si cependant quelques-uns des Articles des ſusnommées Diètes devoient être changés pour l'avantage du Roi & du Royaume, il en faudroit traiter & ſtatuer légitimement dans les prochaines Aſſemblées du Royaume; & on devra regarder comme répété ce qui a été déja déclaré par la Médiation ſur la Succeſſion & le Droit de Régale à exercer ſelon l'eſprit des Loix.

A l'Article IV. La néceſſité d'avoir dans le Royaume des Troupes étrangères auſſi-bien que des nationales, ſans leſquelles ni la paix, ni le repos, ni les Loix ne peuvent être en ſureté, a été aſſez reconnue dans les tems paſſés; & la ſortie des prémières n'a jamais été autrement ordonnée que dans cette ſuppoſition; c'eſt-à-dire quand il falloit pourvoir à la ſureté des frontières contre des Puiſſances voiſines, la plupart du tems ennemies, conſerver la tranquillité intérieure, & défendre la Majeſté Royale contre les mouvemens qui pourroient s'élever, & qui ſe ſont

Joseph.

Ad Punctum III. *Admitti neutiquam poteſt, quod de violenter extortis ultimarum Dietarum Poſonienſis ex integro, & Sopronienſis pro parte, Articulis aſſeritur, non tamen vel in minimo probatur; cum violentum dici nequeat, quod libero univerſorum fidelium Regni Statuum & Ordinum conſenſu factum, approbatum, & in uſum etiam deductum fuit, etſi motuum horum prætenſæ cauſæ in ſuppoſito fundamento adverſetur: ſiquidem idem aliàs de omnibus antecedentibus quoque legibus, & articulis dici poſſet, hique non niſi volentes, nunquam autem invitos obligarent. Quod ſi tamen Articuli quidam, ante nominatarum Dietarum, in utilitatem Regis & Regni mutandi forent, de iis in proximis Regni Comitiis legitimè agendum & ſtatuendum erit, ac pro repetitis interim haberi debebunt, quæ de Succeſſione, & Jure Regio ad mentem legum exercendo a Sacra ſua Cæſarea Regiaque Majeſtate per Mediationem jam declarata fuerunt.*

Ad Punctum IV. *Militis (ſine quo nec pax, aut quies, nec leges ipſæ tutæ ſunt) exteri æque ac nativi in Regno habendi neceſſitas, anteactis etiam temporibus ſatis agnita fuit; nec eductio primi, aliter niſi eo ſemper ſuppoſito ordinata, ubi nimirum ſecuritati confiniorum, adverſus vicinas inimicas plerumque Potentias, & interna ſimul quieti, Regiæque Majeſtati contra tumultus ne ſors oriundos, & ſub omnibus nativis etiam Regibus frequentiſſimè exortos, abunde conſultum atque proſpectum ſit: qua in parte Sacri Romani Imperii, & totius Chriſtianitatis ratio quo-*

Digitized by Google

Joseph. élevés sous tous les Rois Nationaux : Et en cela même il y a une grande raison par rapport au Saint Empire Romain, & à toute la Chrétienté, à qui il importe que cet avant-mur soit conservé; & le susdit Empire Romain a toujours eu à cœur jusqu'à ce tems de le défendre avec de grands fraix, en répandant beaucoup de sang, & en y envoyant plusieurs Armées; bien plus, les Provinces Héréditaires & Impériales ont concouru annuellement à défendre les frontières, & à payer les garnisons. Mais si la susdite sureté & tranquillité peut être espérée entièrement des seules Troupes nationales, en excluant les étrangères, pour lesquelles cependant les Regnicoles mêmes ont auparavant & souvent fait instance auprès de Sa Majesté Impériale & Royale ? de même, si on peut regarder comme étrangères des Troupes qui, uniquement employées à la sureté du Royaume, sont entretenues de leur solde ? enfin, en quel nombre & en quelle proportion, du moins pour le tems de la Paix, assuré comme l'on suppose par l'union intérieure des esprits, un certain nombre de Troupes pour l'Armée & pour les garnisons, tant étrangères que nationales, doivent être mises dans les confins & les garnisons ? il semble qu'on ne peut le déterminer que dans la Diète même du Royaume avec une résolution unanime, & statuer qu'on en fasse sortir les Troupes superflues, & que celles qui y restent soient entretenues en bon ordre, & payées de la solde qui leur sera assignée avec les Etats dans la Diète, dans les Quartiers & Places pour ce nommées, & dans une exacte discipline sans opprimer le pauvre Peuple; & que cela fait, ni dans le passage, ni dans leurs quartiers, elles en soient point

quoque subversatur, utpote cujus antemurale hoc conservari summopere interest, ac præfato Romano Imperio, magnis ad hac usque tempora sumptibus, multo sanguine, plurimisque submissis exercitibus defendere præcipue semper cura fuit; imo hæreditariæ etiam Cæsareæ Provinciæ ad sustentationem confiniorum, præsidiorumque exolutionem annuatim strenue concurrerunt. An vero dicta mox securitas, & quies cum exclusione exteri militis (pro quo Regnicolæ apud Majestatem Cæsareo-Regiam ipsimet sæpius antehac supplicarunt) a solo nationali sperari adæquate ac præstari quæat? item an pro extero haberi, qui unicè pro tutela Regni adscitus atque applicatus, ejus stipendiis alitur? quoque demum numero, aut qua justa proportione, ad Pacis saltem tempus, intrinseca ut supponitur animorum unione securum, certus quoad licuerit externi ac nativi militis campestris, & præsidiarii numerus per confinia, & præsidia collocari debeat? non nisi ipsa Regni Dieta, plenaria cum resolutione determinari posse videtur, ibique simul statui, ut superfluus educatur, remanens vero miles bono ordine & stipendio cum Statibus dietaliter designato, adeoque stricta etiam disciplina sine miseræ plebis oppressione, in stativis aut fortalitiis ad hoc denominatis solvatur atque interteneatur; eoque facto, nec in transitu, nec in statione sua Regnicolis oneri, molestiæ, aut vexæ sit; Generalibus itidem, & Præfectis Officialibus majoribus ac minoribus, nativis & exteris, quid cuique ratione sui muneris, correspondentiæ mutuæ aut dependentiæ obveniat? quoque loco, aut ordine habendi, & honorificè pro utraque natione tractandi sint, certa cum regula, severissimisque in contravenientes pœ- Joseph.

Digitized by Google

Joseph. à charge aux Regnicoles, ne les tourmentant ni ne les vexant: ſemblablement, ce que doivent faire les Généraux, les Officiers tant ſupérieurs qu'inférieurs, tant nationaux qu'étrangers, à raiſon de leur emploi, & de leur intelligence mutuelle: que l'on preſcrive auſſi en quelle place & en quel ordre ils doivent être regardés & traités honorablement pour l'une & l'autre Nation, avec une règle certaine & des peines très ſévères à être miſes en exécution irrémiſſiblement contre les Délinquans. Aiant auſſi égard aux Articles, desquels bien que ceux qui ſont cités par les Mécontens, XIX. de l'année 1655, & XXV. de l'an 1659, marquent la ſortie entière des Troupes, il s'en trouve cependant au contraire d'autres, notamment l'Art. XI. de l'année 1609. & XIX. de 1546. en vertu desquels il eſt permis au Roi, ſoit qu'il ſoit préſent ou abſent, d'entretenir des Troupes compoſées de ſoldats Hongrois & Etrangers, même pour réprimer les desobéiſſans & les rebelles: & le XXX. Art. de l'année 1552, & pluſieurs autres, par leſquels il eſt marqué que les Troupes reſteront ſur les confins, à raiſon de l'état & du tems.

A l'Article V. Que la Charge de Palatin jouiſſe entièrement de l'autorité que les loix du Royame lui donnent; qu'il ſoit entendu de même de la Judicature du Palais & de celle du Ban, des Conſervateurs de la Couronne, du Tréſorier, auſſi-bien que de la Chancellerie des Comtés & Villes Royales & autres, des fonctions & offices des Dignités de cette ſorte, la faute des manquemens qui peuvent être arrivés jusques-ici retombant ſur les Officiers mêmes, s'ils ne s'étoient pas acquittés comme ils devoient des devoirs de leurs charges. Quant à ce qui

nis, irremiſſibiliter exequendis, præ- Joseph.
ſcribatur. Habita etiam articulorum ratione, ex quibus licet citati per abalienatos XIX. anni 1655. & XXV. anni 1659. eductionem militiæ totalem innuant, e converſo tamen alii etiam reperiuntur, ſignanter, Art. XI. 1609. & XIX. 1546. vi cujus licet Regi ſive præſens, ſive abſens ſit, ex Hungaris & extraneæ nationis militibus copias intertenere, etiam ad inobedientes & rebelles coërcendos, nec non XXX. anni 1552. ac plures quibus ut miles pro ratione ſtatus, & temporis in confiniis permaneat, indigitatur.

Ad Punctum V. *Palatinale Officium omnino gaudeat, & fruatur ea authoritate, quæ de legibus Regni eidem competit; idem quoque intelligatur de Judicatu Curiæ, Banali, Conſervatorum Coronæ, Tavernicali nec non Cancellariæ, ac Comitatuum Regiarumque Civitatum, aliarumque hujusmodi Dignitatum functionibus, atque officiis, emerſi cujuſvis hactenùs, ne fors defectus culpa in ipſos Officiales (ſi & in quantum, officio ſuo ex debito minus functi fuiſſent) redundante. Quantum porro Candidationem Officii Palatinalis, absque repetito toties diſcrimine*

Digitized by Google

JOSEPH. concerne de choisir des Candidats pour la Charge de Palatin sans distinction de Religion, comme on a si souvent répété, quoique la répétition de cette Clause, tant dans le présent que dans les autres points, paroisse superflue, puisque son observation est partout admise par les loix, on n'a pas intention de l'exclurre d'ici, aiant un exemple favorable pour la vacance de la Charge de Palatin, puisque tout le monde sait que dans la Diète de l'année 1681, deux Personnes de la Confession d'Augsbourg ont été mises au nombre des Candidats, & que l'Election de ceux qui en seroient capables a été au pouvoir des Regnicoles. Quant à ce qui concerne le Sénat & le pouvoir qu'il prétend d'administrer les affaires du Royaume, & les Articles là-dessus cités, que l'Art. XLIV. de l'année 1518 déclaroit ne devoir durer que trois ans, ce terme étant écoulé, ils étoient expirés par eux-mêmes; & d'autres fois aussi une modalité étant introduite par des Articles subséquens, les prémiers demeurérent abolis par les derniers: mais toutes ces choses concernent la Diète même, comme aiant été autrefois conclues, changées ou abrogées dans les Diètes: si les Etats & Ordres veulent absolument les renouveller, & si on proposoit quelque remède plus promt & meilleur pour administrer la Justice par quelque Cour de Justice fixe établie dans le Royaume, & avec des Assesseurs nommés par le Roi, qui pourtant pourroient être recommandés par les Etats, bien loin que Sa Majesté Impériale & Royale s'y montrât difficile, que plutôt elle l'avanceroit de tous ses soins.

A l'Article VI. Quant à la Charge de Grand-Général, puisque la manière

ne Religionis observandam concernit, quamvis supervacanea videatur hujus clausulæ, tum in præsenti, tum aliis quoque punctis iterata regestio, siquidem ubicunque legaliter admissa est ejus observatio, eandem excludere ab hinc non intelligitur neque intenditur, exemplo etiam circa vacans Palatinale Officium suffragante, quo sub Dieta anni 1681. duas Augustanæ Confessioni addictas personas quoque candidatas fuisse neminem latet, & electione idoneorum penes Regnicolas permanente. Quod vero ad Senatum, & prætensam Regni negotia per illum gubernandi potestatem, & citatos ibidem articulos attinet, qui triennio duntaxat duraturi per ann. 1518. XLIV. tum declarabantur, evoluto triennio per se expirarunt alias etiam per subsequentes articulos, alia modalitate introductâ priores per posteriores sublati extiterunt: sed & hæc omnia ad ipsam Dietam spectant, velut dietaliter olim concluſa, & immutata, aut abrogata, si omnino eadem velint Status & Ordines renovanda. Neque eatenus ubi promptius, & melius administrandæ justitiæ per constantem aliquam in Regno residentem Curiam Judicalem, Assessoresque ejusdem a Rege denominandos (qui tamen & a Statibus commendari possent) remedium proponeretur, sua Majestas Sacratissima Cæsarea Regiaque difficilem se præbebit, quin potius omni etiam studio promovebit. JOSEPH.

Ad Punctum VI. *Quantum ad Supremi Generalatus Officium, siquidem*

Digitized by Google

Joseph. d'élire autrefois un tel Général eſt manifeſtement contraire à la demande de l'Article précédent, & qu'au contraire il conſte par les loix que le Palatin eſt après Sa Majeſté Royale le Suprême Général dans les Expéditions, Decret III. du Roi Matthias Art. IV. & auſſi par la Diète de Sopron Art. I. & là-même par les Articles cités & confirmés dans le point précédent par la Partie adverſe: C'eſt pourquoi s'il y avoit à faire quelque nouvelle diſpoſition pour la charge de Général des parties du Royaume & pour les autres Emplois Militaires, cela, comme on a dit, doit être réglé dans la Diète Générale du Royaume, du conſentement unanime de tous les Etats & Ordres, ainſi que les Mécontens le deſirent eux-mêmes dans cet Article; & ils y jugeront une bonne fois, ſi ce Suprême Généralat eſt, comme on le prétend, de leur intérêt & pour l'avantage du Royaume.

alias etiam modalitas eligendi talem Generalem petito puncti antecedentis manifeſte contrarietur; Palatinum e contra poſt Suam Majeſtatem Regiam, Supremum eſſe Generalem in expeditionibus conſtet ex legibus, Mathiæ nimirum Regis Decr. III. Art. IV. per Dietam Sopronienſem quoque Art. I. & ibidem, ac per adverſam etiam partem puncto antecedente citatis, atque confirmatis: Idcirco ſi qui ad Generalatus partium Regni, ſive alia Officia militaria novi quid diſponendum foret, id, ut ante dictum, ac malecontenti ipſimet hoc in puncto deſiderant, in generali Regni Dieta communi univerſorum Statuum & Ordinum voto ordinandum veniet; qui ſimul judicabunt an ejusmodi, ut prætenditur, Supremus Generalatus, e re ipſorum, & Regni commodo futurus ſit. Joseph.

A l'Article VII. Pourvu que les revenus du Royaume, tant de la Chambre des Finances que du Fiſc & autres, ſoient bien adminiſtrés, avec intégrité & en bon ordre, & exactement employés, conformément aux loix, pour les fins auxquelles ils ſont destinés par le Roi & par le Royaume; ce ſera le même, ſi ſous le nom de Chambre fondée auſſi en pluſieurs Conſtitutions du Royaume, ou ſi ſous le nom de Charge de Tréſorier, il produit le même effet. Cependant ſelon la règle des Loix & des Articles, puiſque ce ſont des revenus purement Royaux, par l'exemple de la réponſe faite par le Roi Ferdinand d'heureuſe mémoire aux Articles de la Diète de l'Année 1545, il paroît donc qu'ils dépendent purement de la

Ad Punctum VII. *Dummodo proventus Regni, Camerales, Fiſcales, aliique, bono cum ordine, ritè, & integrè adminiſtrentur, ac in quos a Rege & Regno fines deſtinati ſunt, absque defectu & legibus conformiter impendantur, perinde erit, an ſub nomine Cameræ in plurimis æque Regni Conſtitutionibus fundatæ, an ſub nomine Theſaurariatus Officii, ad normam tamen legum, & articulorum, eundem porro effectum ſortiatur. Proventus ſiquidem præciſè Regii, exemplo etiam reſponſi per divum olim Ferdinandum Regem ad Articulos Dietæ de anno 1545. emanati, videtur itaque purè a benigno Majeſtatis arbitrio dependeant, neque de iis ſeu Camera, ſeu quiſcumque eorum Adminiſtrator, ad rationes ullas, præterquam Regi exhibendas adigi poſſit.*

De

Digitized by Google

JOSEPH. bénigne disposition de Sa Majesté Royale, & que ni la Chambre, ni quiconque qui en ait l'administration, ne peut être contraint d'en rendre compte qu'au Roi. Pour ce qui est des contributions & des revenus du Royaume, il est juste que le Trésorier qui les perçoit, ou de quelque autre nom qu'on veuille l'appeller, en rende de justes comptes au Royaume, comme lui appartenant. Et enfin sur toute cette affaire, il sera ultérieurement délibéré ou décidé dans la Diète.

De contributionibus vero & reditibus Regni, æquum sit, ut ab eorundem Thesaurario perceptore, aut quocumque titulo vocetur, ipsi Regno, utpote cujus sunt, justæ reddantur rationes; ac denique toto hocce super negotio, ulterius in Dietâ deliberetur, atque decidatur. JOSEPH.

A l'Article VIII. Les Articles que les Mécontens ont cités sur la conservation de la Sacrée Couronne, ne regardent pas Murany, mais Presbourg: elle doit donc rester dans cette dernière ville avec les joyaux qui l'accompagnent, comme il a été pratiqué jusques-ici. Les Conservateurs de la Couronne seront élus dans la Diète selon les Articles du Royaume, notamment le XXVI. de l'année 1625, & le XXXV. de l'année 1681; & ceux qui seront substitués en place des morts, seront de nouveau confirmés ou établis. On ordonnera aussi & on entretiendra des Gardiens selon les loix. Les Chartes Royaux seront aussi dorénavant & constamment conservés pres la Chancellerie Hongroise Aulique, comme il a été pratiqué jusques-ici par un usage continuel, la nécessité même des Regnicoles l'exigeant ainsi.

Ad Punctum VIII. *De Sacrâ Coronâ citati per Malecontentos Articuli, non Muranii sed Posonii conservanda sonant, ideoquè ibidem etiam, sicut hucusque cum clenodiis Regni maneat. Conservatores autem Coronæ, juxta Articulos Regni, signanter XXVI. A.* 1625. *& XXXV. A* 1681. *dietaliter eligendi, ac loco demortuorum substituti, confirmandi, aut noviter constituendi, Custodes quoque secundum leges ordinandi atque intertenendi erunt. Libri vero Regii uti hactenus continuo usu, ac ipsa Regnicolarum necessitate sic exposcente factum est, deinceps etiam penes Cancellariam Regiam Hungaricam Aulicam constanter asservantur.*

A l'Article IX. Bien que le droit des armes, particulièrement en ce qui concerne les biens, qui depuis plus d'un siècle & de tout tems immémorial avoient été occupés par les Turcs & recouvrés dans la dernière Guerre, soit fondé sur de bonnes raisons, & qui ont lieu chez toutes les Nations:

Ad Punctum IX. *Etsi jus armorum, præsertim in iis, quæ ultra seculum, & memoriam hominum a Turcis occupata, postremoque bello recuperata fuerant, validis atque apud omnes Gentes usitatis rationibus nitatur: Commissio tamen sic dicta Neo-acquistica, quamvis & hac justissima Sacræ Cæsareæ Regiæque*

Joseph. cependant cette Commiſſion dite des nouvelles Conquêtes, quoiqu'elle ait été introduite ſelon les juſtes intentions de Sa Sacrée Majeſté Impériale & Royale pour que perſonne ne fût fraudé de ſes droits, ſera abrogée & deſtituée de toute autorité par amour pour la paix, pour trouver quelque autre moyen pour ajuſter les différends mus au ſujet du droit de Régale & les prétendus droits des Particuliers ; puiſque d'ailleurs auſſi en vertu des Articles cités, & même de la dernière Diète de Sopron Art. XXXVII. le Fiſc Royal eſt obligé d'établir & de pourſuivre ſes prétentions & acquiſitions en gardant l'ordre du droit, ſauf les procédures à faire par ceux qui ont ſouffert du dommage, Art. XLII. année 1649, pour ceux qui voudront s'en ſervir. Mais que ſur-tout & par-tout on prête la main à une compoſition amiable.

Article X. L'autorité de la Chancellerie Royale Hongroiſe & Aulique, & ſon activité ſera établie ſelon que les loix le preſcrivent ; & ſi quelque choſe paroiſſoit y manquer par quelque raiſon que ce puiſſe être, de même qu'en ce qui eſt ajouté, de conférer la Charge de Chancelier Aulique à une perſonne Laïque qui ait bien mérité de l'Etat, il ſera ſuppléé & déterminé par des moyens convenables à propoſer dans la Diète. Quant à la perſonne du Chancelier, il demeurera toujours, (comme il a été juſqu'à préſent) au libre & bénigne arbitre de Sa Majeſté Impériale & Royale, de choiſir une perſonne capable, & on ne permettra nullement que les autres Chancelleries, ou Jugemens délégués, portent aucun préjudice à la ſusdite Chancellerie Royale Hongroiſe & Aulique.

que Majeſtatis intentione (ne quis jure ſuo fraudaretur) introducta fuerit, amore pacis per aliam in Dieta ſuper ejusmodi controverſiis interlatens Regium, & prætenſa privatorum jura, ad inveniendum modalitatem tollatur, atque omni robore deſtituatur : cum aliundè quoque in citatorum Articulorum, ac etiam noviſſimæ Dietæ Sopronienſis Art. XXXVII. Fiſcus Regius prætenſiones, & acquiſitiones ſuas, ſervato juris ordine inſtituere & proſequi tentatur, ſalvo pro prætenſivè damnificatis proceſſu Art. XLII. de anno 1649. ſi qui eodem uti voluerint. Compoſitioni autem amicabili quam maximè & ubique locus detur. Joseph.

Ad Punctum X. *Authoritas Cancellariæ Regiæ Hungaricæ Aulicæ, ejusque activitas cum primis ex præſcripto legum ſtabilietur, quodque hoc in paſſu deeſſe quapiam ratione videretur, uti & quod de officio Cancellariatus Aulici in perſonam Laicam benemeritam conferendo additur, congruis per Dietam proponendis mediis ſupplebitur ac definietur. Quoad perſonam autem Cancellarii ſtabit, uti hactenus ſemper, in benigno Majeſtatis ſuæ Cæſareæ Regiæ arbitrio, etiam ante, de idonea providere ; neque per alias Cancellarias, aut Dicaſteria, mox Dietæ Cancellariæ Regiæ Hungaricæ Aulicæ, ullum fieri præjudicium permittetur.*

Ad

Digitized by Google

JOSEPH. *A l'Article XI.* Dans la distribution de toutes les Charges & Dignités du Royaume, tant Ecclésiastiques que Séculières, on aura toujours le prémier égard aux Nationaux capables & qui auront bien mérité de la Patrie, selon les loix du Royaume qu'ils ont eux-mêmes citées; quoique les mouvemens continuels des tems passés montrent que les Etrangers aussi qui ont bien mérité de la Patrie, & qui ont été revêtus de l'Indigénat, ne sont pas exclus de la libéralité Royale, en vertu de l'Art. XI. de l'année 1609: bien plus, qu'ils sont recommandés dans les Decrets de St. Etienne Liv. I. Chap. 6. Et Sa Majesté Impériale & Royale dans la collation des Charges & Dignités tant Ecclésiastiques que Profanes & Civiles, souhaite par un effet de sa clémence donner par-tout un accès équitable à tous les Nationaux de ses Royaumes & Provinces, si tout le reste est égal, sans distinction de Nation. Cependant il répugneroit à la justice & à l'équité, si on regardoit comme Etrangers ceux qui ont été dûement revêtus & munis du droit de Bourgeoisie, ou d'Indigénat, reçu parmi tous les Peuples Chrétiens, & approuvé par les loix mêmes du Royaume; ce qui est aussi confirmé par l'usage par rapport aux Hongrois qui possèdent des biens dans les Royaumes & Provinces de Sa susnommée Majesté. S'il s'en trouvoit cependant qui ne se fussent pas acquittés jusques-ici de ce qu'ils doivent faire, qu'ils le fassent dans la prochaine Diète, s'ils ne veulent, en faisant autrement, se voir privés des Bénéfices qu'ils avoient obtenus, comme les Articles le dictent.

A l'Article XII. Il paroît qu'on a assez pourvu au droit, à la liberté &

Ad Punctum XI. *In distribuendis Officiis Regni, & Dignitatibus cunctis, tam Ecclesiasticis, quam Sæcularibus, Nationalium, de lege & patriâ benemeritorum, capacium, prima semper habebitur ratio, secundum leges Regni per eosdem citatas, quamvis & Exteros similiter benemeritos, atque indigenatu donatos a munificentiâ Regiâ, vigore Art. XI. anni* 1609. *eatenus haud excludi (imo Sancti Stephani Decret. l.* 1. *c.* 6. *commendari) continua præteritorum temporum monumenta ostendant; suaque Cæsarea & Regia Majestas, ut in Profanis & Civilibus, ita pariter in Ecclesiasticis Dignitatibus atque Muniis conferendis, æquum omnibus Regnorum & Provinciarum suarum Nationalibus (si cætera sint paria) Religionis concedere clementer cupiat: justitiæ tamen & æquitati repugnaret, si pro Exteris censerentur, qui incolatus aut indigenatus jure inter omnes Christianos Populos recepto, atque ipsis Regni legibus comprobato, ritè donati & muniti sunt. Id quod respectu Hungarorum, in aliis etiam summæ fatæ suæ Majestatis Regnis, & Provinciis bona possidentium, ipso quoque usu confirmatum est. Si qui tamen præstanda eatenus non præstitissent, illi eadem ad normam legum in proximâ Regni Dietâ præstent, ni beneficiis obtentis ut Art. dictant, secus faciendo, se privatos experiri velint.*

Ad Punctum XII. *Juri, libertati, atque securitati receptarum in Regno*

Joseph. la ſureté des Religions reçues dans le Royaume par les Articles des Diètes, & notamment les dernières, que ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale promet fermement de faire obſerver & exécuter religieuſement ; & elle fera expliquer par la Diète dans ſon ſens juſte & naturel la clauſe *ſauf le droit des Seigneurs*, & elle ne permettra pas qu'on en faſſe abus. Mais on n'a pas encore repréſenté à la Commiſſion Impériale quel état nouveau doit être formé, introduit & étendu par l'amiable Traité commencé à Szeczin ; & ainſi comme elle ne peut rien répondre ſur des choſes qui lui ſont inconnues, moins auſſi peut-elle diſcerner, ſi on en cherche qui ſoient conformes aux loix, & par conſéquent juſtes, ou ſi ce ſont des nouveautés, qui ne pourroient être réſolues que par la Diète générale du Royaume.

A l'Article XIII. Dans l'affaire des Pères Jéſuites, leur religion aiant été reçue dans le Royaume dans la dernière Diète de Presbourg en l'année 1687, Art. XX. comme on ne peut abroger, ou modifier que par une Diète, ce qui a été conclu dans des Diètes, c'eſt pourquoi il faut renvoyer le préſent Article à la Diète générale du Royaume, & y ſoumettre en même tems à la déciſion légale du Roi & du Royaume ce qu'ils ont fait par rapport aux Biens Eccléſiaſtiques, des Bénéfices par eux acquis en vertu des Loix & des Conſtitutions du Royaume, ſelon les Articles XI. de l'année 1486, & l'Art. XXVII. de 1504, pareillement ſelon le Decret du Roi Ferdinand I. de l'année 1560. Et pour les biens Séculiers en ce qui a été acquis contre les loix de la Patrie, notamment de l'année 1498, Art. LV.

Religionum, ſatis cautum & proſpectum videtur per Art. Dietales, & notanter noviſſimos, ut quos religioſè ſervandos & exequendos ſua Sacra Cæſarea Regiaque Majeſtas firmiter appromittit. Quæ & clauſulam, ſalvo jure Dominorum Terreſtrium, *genuino & juſto ſenſu per Dietam explicari faciet, nec in abuſum trahi patietur. Qualis tamen circa receptas easdem Religiones, fors noviter formandus, inducendus, ac reſpectivè ampliandus, per Szecſeny inchoatam amicabilem transactionem ſtatus intendatur, Commiſſioni Cæſareo-Regiæ ſimul inſinuatum non fuit ; adeoque ut de ignotis nihil eatenus reſpondere poteſt, minus dignoſcere, an legibus conſona, ac proinde juſta, aut nova quærantur, quæ etiam non niſi per generalem Regni Dietam reſolvi quirent.* Joseph.

Ad Punctum XIII. *In negotio Patrum Societatis Jeſu, poſteaquam Religio eorundem, ſub noviſſima Dieta Poſonienſi anno* 1687. *Art. XX. in Regnum recepta fuerit, & quod dietaliter concluſum eſt, non niſi dietaliter tolli, aut modificari poſſit ; ideo hoc in paſſu ad generalem Regni Dietam præſens punctum remittendum, ibique ſimul legali Regis & Regni deciſione ſubjiciendum erit, quod circa Bonorum Eccleſiaſticorum ſeu Beneficiorum ab ipſis vigore Legum & Conſtitutionum Regni Articulorum, utpotè A.* 1486. *Art. XI. A.* 1504. *Art. XXVII. Decreti itidem Ferdinandi primi Regis de A.* 1560. *Sæcularium vero Bonorum ex eo, quod contra leges patrias, ſignanter A.* 1498. *Art. LV. anno* 1647. *Art. XVII. ibidemque citatos, & alios, paſſim cum præjudicio Sacræ Coronæ Regni, Cleri quoque Sæcularis*

&

Digitized by Google

Joseph. de l'Année 1647, Art. XVII. là citées, & autres, au préjudice de la Sacrée Couronne du Royaume, du Clergé Séculier & des Familles, comme étant tombé entre des mains mortes, pour ce qui eſt de ſurplus prétendu par le Poſtulatum à l'égard des réoccupations de ces Biens, & leur ſortie perſonnelle.

& Familiarum per ipſos comparata, eaque in mortuas, uti dici ſolet, manus illapſa habeantur, prætendibilem avulſionem, uti & perſonalem emigrationem adducitur. Joseph.

A l'Article XIV. Sa Sacrée Majeſté Impériale & Royale a déja ſouvent déclaré qu'elle aura ſoin qu'on obſerve exactement l'ordre du Droit & le cours des Diètes Extraordinaires & Octavales, & la célébration de tous les Jugemens ſelon le dictamen des loix citées par les Mécontens, & auſſi des plus récentes, comme les Art. XXVIII. & XXXVII. de l'année 1681; & ſi par rapport à cela auſſi, comme quelques-uns en paroiſſent perſuadés, on s'étoit éloigné de l'uſage légal ou des coutumes anciennes, & qu'on y trouvât quelque défaut, elle le fera redreſſer & corriger dans la Diète, & en éloignant tout empêchement elle donnera à tous les Jugemens leur libre & légitime cours.

Ad Punctum XIV. *Juris ordinem & proceſſum Dietarum extraordinariarum, Octavalium itidem, cunctorumque Judiciorum celebrationem, ex dictamine legum à Malecontentis citatarum, ac etiam recentiorum, utpotè Art. XXVIII. & XXXVII. A. 1681. quam exactiſſimè obſervari ſe curaturam, jam ſæpius declaravit Sacra Cæſarea Regiaque Majeſtas; etſi quoad hac etiam, a legali uſu & more antiquo (uti nonnullis perſuaſum videtur) receſſum, aut defectus aliquis comperiretur, eundem in Regni Dietâ tolli, vel corrigi, atque omni impedimento remoto, debitum ac liberrimum omnibus judiciis curſum protegi faciet.*

A l'Article. XV. On juge pareillement qu'il eſt juſte & conforme à l'équité de donner une ſatisfaction convenable à tous les Regnicoles qui auroient été lézés contre les loix par la Cour, les Chambres ou le Fiſc, ſuppoſant la vérité des faits; & que l'on reſtitue les biens ravis illégalement, ou en nature, ou en prix équivalent, auſſi-bien que les Lettres & Inſtrumens qui au tems de la Confiſcation ſeroient tombés entre les mains du Fiſc; & que l'on conſigne pour être conſervées dans les Chapitres, les autres Lettres qui auroient été portées aux Chambres. Or on a déjà ſuffiſamment pourvu à ceux qui pourroient ſe plaindre d'avoir été lé-

Ad Punctum XV. *Juſtum pariter, & æquitati conſentaneum judicatur, ut quibusvis Regnicolis, per Aulam, Cameras, aut Fiſcum illegaliter damnificatis (ſtante ſuppoſiti veritate) condigna præbeatur ſatisfactio, bonorumque illegaliter ablatorum, ſive in naturâ, ſive in æquivalente pretio, uti & Literalium Inſtrumentorum, quæ tempore confiſcationum ad manus Fiſci inciderunt, reſtitutio fiat; cætera demum Literæ ad Cameras deportatæ Capitulis aſſervandæ conſignentur. De illis autem prætenſivè damnificatis, qui ante, ſub, & poſt Motus Tekelianos querulari poſſent, Art. XI. A. 1687. & VII. A. 1687. ſufficienter jam pro-*

Digitized by Google

Joseph. zés avant, pendant & après les Troubles de Tékély, Art. XI. de l'année 1687, & VII. de la même année. On pourra pareillement & commodément pourvoir dans la prochaine Diète, à ceux qui depuis ont peut-être reçu quelque dommage.

A l'Article XVI. Qu'on porte le même jugement de toutes autres donations de biens, collations, privilèges, lettres de grace, d'hypothèque ou de vente, & autres bienfaits de cette nature, & expéditions littéraires, si l'on prouvoit qu'il en est émané illégitimement, & au préjudice des loix du Royaume & des Regnicoles; ou qu'on convainquît les impétrans d'en avoir obtenu ou surpris de tels. Entant qu'on n'auroit pas pourvu à cette demande par les prémiers Articles, notamment celui qui précède immédiatement; dans ce cas, ou que les parties lézées aient recours au Tribunal du Droit ordinaire, ou qu'elles en attendent le remède dans la prochaine Diète, faisant préalablement une déduction de leurs griefs particuliers & spécifiques de cas en cas. Quant à la Collation des Offices y contenus, comme il n'y est rien exprimé spécialement, l'Auguste Cour n'en est pas non plus informée. Du reste on ne doit pas douter que les loix de l'Amnistie à établir par la paix que Dieu donnera, ne soient exactement & entièrement observées.

Article XVII. A l'égard des Monnoies de cuivre qui ont été introduites dans le Royaume, sous quelque couleur que ce puisse être, avec des effets très pernicieux, sans être autorisées par aucune loi, mais seulement par une autorité particulière, & qu'on doit imputer aux mêmes auteurs qui depuis trois ans, sous prétexte de la nécessité pu-

visum fuit; ex post vero ne fors taliter damnificatis, in proxima affuturâ Dietâ pariter provideri commodè poterit. Joseph.

Ad Punctum XVI. *Idem porrò judicium esto de quibuscunque bonorum donationalibus, collationalibus, privilegiis, grationalibus, inscriptionalibus, aut venditionalibus, aliisque ejusmodi beneficiis, literalibusque expeditionibus, si quas illegitimè, in legum Regni, Regnicolarumque præjudicium emanasse aut impetrantes obtinuisse, vel extraxisse convincerentur. In quantum autem huic petito sub prioribus punctis, signanter immediatè præcedente, prospectum non esset, eatenus partes damnificatæ, vel ordinario juris processu utantur, vel in futura Dieta remedium præstolentur, prævia particulari, & specifica, de casu in casum suorum gravaminum deductione. Circa Officiorum vero ibidem contentorum collationem, prout hic abindè nil specialiter exprimitur, ipsæ etiam Augustæ Aulæ nihil constat. Cæterum dubitandum non est, leges amnesthiæ per pacem quam Deus dabit sanciendas exactè omnino observandas fore.*

Ad Punctum XVII. *Monetæ cupreæ quocunque sub colore, pessimo sanè cum effectu, nullâ lege, sed privatâ duntaxat authoritate in Regnum introductæ, & iisdem autoribus, qui a triennio jam plurimos milliones, partim in argenteâ monetâ, a miserâ plebe extortâ, ac etiam per eosdem in montanis cusâ, partim vero in auri & ar-*

Digitized by Google

JOSEPH. blique, mais plus véritablement tournent à leur propre uſage, pluſieurs millions partie en Eſpèces d'argent extorqueés du pauvre peuple, & qu'ils ont eux-mêmes fait frapper dans les montagnes, partie en Lingots d'or & d'argent : tous les Etats & Ordres du Royaume auront ſoin dans la prochaine Diète, d'en procurer le décri autant qu'il ſe pourra par un remède convenable ; & on pourvoira en même tems qu'il ſoit mis à exécution le plutôt & le plus commodément qu'il ſe pourra, & avec le moins de dommage pour les Regnicoles, ſans l'extrême préjudice desquels on n'en pourroit continuer, ou admettre davantage le cours.

A l'Article XVIII. Quoique cette demande ne paroiſſe pas s'éloigner du Diplôme & des Loix citeés, & d'autres auſſi plus nouvelles, comme de la Diète de Sopron Art. IV : cependant ce fait n'a pas manqué de conſidérations certaines & ſolides ; & parce qu'il ne s'agit maintenant que de l'avenir, il ſera plus convenable que l'affaire en ſoit traitée auſſi au nom de tous les Etats dans la prochaine Diète ; & là on aura ſi bien égard aux Loix, qu'il ne reſtera plus de ſujet de plainte.

A l'Article XIX. Reconnoitre cet Article par la raiſon qu'il a été propoſé, emporteroit avec ſoi une conſéquence trop dangereuſe & préjudiciable à tous les Princes du monde, Royaumes & Etats, avec la deſtruction de leur ſupériorité & de la tranquillité des peuples. Par-là cependant les Mécontens ſont rendus certains & aſſurés que l'oubli des injures & dommages paſſés ſera bénignement accordé par Sa Sacrée Majeſté Impériale & Royale. Ainſi, en paſſant ſous ſi-

argenti maſſâ, ſub prætextu quidem publicæ neceſſitatis, veriùs tamen proprium in uſum educunt, imputandæ exterminationem, opportuno quoad licuerit remedio curandam habebunt, in proxima generali Dieta univerſi Status & Ordinum Regni ; ſimulque providendum quò citiùs, & commodius, minimoque Regnicolarum damno, ſine quorum extremo proſſus exitio ulterior ejusdem curſus continuari aut admitti nequiret, in executionem promoveatur. JOSEPH.

Ad Punctum XVIII. *Quamvis petitum hoc a Diplomate atque Legibus citatis, ac etiam aliis recentioribus, utpote Dietæ Sopronienſis Art. IV. alienum non videatur, certis tamen & ſolidis conſiderationibus factum iſtud non caruit ; & quia jam de futuris duntaxat agitur, convenientius nomine univerſorum Statuum in proximâ quoque Dietâ retractabitur, ibique legalis ejusdem ratio ita habebitur, ut nullus querimoniæ locus ſuperſit.*

Ad Punctum XIX. *Punctum hoc eâ ratione, quâ propoſitum eſt agnoſcere, periculoſam nimis, atque præjudicioſam, univerſis in mundo Principibus, Regnis aut Statibus conſequentiam, cum convulſione omnis eorum ſuperioritatis, & populorum quietis involveret. Certi interea & ſecuri ab hinc reddantur abalienati, oblivionem præteritarum injuriarum & damnorum, a Sacrâ Cæſareâ Regiâque Majeſtate clementiſſime ſancitum ; atque ideò omiſſis conſumptis, ratione bonorum extanti-*

Digitized by Google

JOSEPH. lence ce qui a été consumé, par rapport aux biens qui restent, droits & honneurs, dès la conclusion de la Paix tout sera remis au même état où il étoit avant ces présens troubles. Pour ceux qui ont été exclus de la Paix de Carlovicz, qui se sont de leur plein gré & de fait soumis aux Turcs, & qui au tems de ce même Traité, ne voulant pas rentrer dans leur devoir, ont dû aussi y être délaissés, on ne peut plus les recevoir pour garder inviolablement la même pacification. Et pour ce qui est enfin ajouté au sujet de ceux qui à l'avenir s'attacheroient au parti des Mécontens, cela ne paroît nullement conforme au sincère desir de la paix.

A l'Article XX. On croit que cet Article doit être discuté dans la Diète, selon l'exemple de l'Art. XXIII. de l'An. 1608 après le Couronnement; ainsi il est aussi renvoyé à la Diète. Outre que, pour ce qui concerne précisément le préjudice de Sa Majeste Impériale, ceux qui sont compris dans cette demande, pourront beaucoup attendre à la Paix de sa bénignité naturelle, à laquelle on doit entièrement se confier, particulièrement s'ils donnent sincèrement leurs soins à hâter cette Pacification.

A l'Article XXI. On a déja par les précédens Points, assez pourvu aux prérogatives de la Noblesse: mais pour ce qui regarde les Jaziges & Cumains, & autres Villes qui prétendent être privilégiées, il est nécessaire de rapporter l'affaire à la future Assemblée du Royaume, dont il est ici fait mention, pareillement & de la manière qui a été insinuée; & Sa Sacrée Majesté Impériale & Royale ne s'opposera point que les Assemblées Générales du Royaume se tiennent à l'avenir

um; jurium & honorum, omnia utrinque ab initâ mox pace in eum statum redactum iri, quo ante hosce motus fuerant. A Carloviczienſi autem Pace excluſos, qui ſponte & facto ſuo ſemet Turcis ſubjecerunt, nec tempore ejusdem Tractatus reſipicere volentes, ibidem etiam relinqui debuerunt, ut eadem pacificatio inviolata obſervetur, recipere amplius nequaquam integrum eſt. Quod demum hic de in futurum etiam adhæſuris apponitur, ſincerum ad tranquillitatem animum vix præ ſe ferre videtur. JOSEPH.

Ad Punctum XX. *Punctum iſtud exemplo Art. XXIII. An. 1608. poſt Coronationem dietaliter promoveri debere creditur, ideoque illuc etiam remittitur; præterquam quod, & quantum præciſè Suæ Majeſtatis Cæſareæ præjudicium concernit, ſuccedente pace ab innatâ ejusdem benignitate (cui plenè confidendum eſt) multum præſtolari poterunt hoc petito comprehenſi, præſertim ubi ſinceram huic pacificationi accelerandæ operam contulerint.*

Ad Punctum XXI. *Nobilitari prærogativæ quidem jam in præcedentibus ſat cautum: de Jazigibus verò, & Cumanis, ac aliis prætenſivè privilegiatis Oppidis, rem ad futura Regni Comitia quorum hic mentio fit, inſinuato pariter modo, referre opus eſt. Nec Sacra Cæſarea Regiaque Majeſtas adverſabitur, quin generalia Regni Comitia, quovis triennio, impoſterum, aut etiam ſæpius, juxta tenorem legum celebrentur, ſua Regali ſub præſentia aut Commiſſariis ad id, pro rerum neceſſitate, juſto-*

Digitized by Google

JOSEPH. tous les trois ans, ou même plus souvent, selon la teneur des Loix, sous sa présence Royale, ou de ses Commissaires députés pour cela, selon la nécessité des affaires, & le juste desir des Regnicoles.

A l'Article XXII. Que toutes les Loix, Libertés, Decrets, Constitutions, Pacta-Conventa, ou Diplômes comme on les appelle, soient entièrement confirmés dans les Diètes, & de la manière usitée avec toutes leurs conditions & clauses; & qu'étant confirmés de cette manière & ratifiés, ils demeurent dorénavant inviolables & religieusement observés. Que l'imposition des contributions quelconques à lever sur tous les Regnicoles, pour la défense nécessaire & la conservation du Royaume & de la Dignité Royale, ne se fasse à l'avenir que par la Diète, & par une préalable délibération des Etats & consentement légitime; comme il conste, outre la Loi citée dans cet Article, par plusieurs autres aussi, que toutes les contributions & subsides, & les travaux mêmes gratuits pour les nécessités du Royaume, n'ont été déterminés que dans les Diètes.

A l'Article XXIII. La Paix étant faite avec l'aide de Dieu, sa ratification suivra le plutôt qu'il se pourra, & autant que faire se pourra dans l'espace de trois ou quatre semaines, ou même dans un plus court espace; & que pour cela s'assemblent au-plutôt ceux à qui il importe, & qui doivent être convoqués, & concourir à cette délibération, puisqu'il s'y agit particulièrement de leurs propres affaires. La résignation prétendue des Charges jusques-ici & actuellement exercées par ceux qui sont restés fidèles à Sa Majesté Impériale & Royale, ne peut être établie par la Loi citée, com-

justoque Regnicolarum desiderio deputatis. JOSEPH.

Ad Punctum XXII. *Omnino confirmentur dietaliter, & more semper usitato, cuncta Leges, Libertates, Decreta, Constitutiones, & Pacta Conventa, seu ut vocantur Diplomata, cum omnibus conditionibus, & clausulis, confirmataque hoc modo deinceps, atque ratificata, sanctè & religiosè illæsa & inviolabilia permaneant & conserventur. Contributionum etiam qualiumcunque ab universis Regnicolis levandarum, pro tutamine & conservatione Regni, Regiæque Dignitatis necessariarum impositis, non aliter quam per Dietam imposterum Statuumque prævia deliberatione, ac consensu, legitimo ordine fiat; velut id ipsum, præter citatam in hoc puncto legem, ex plurimis aliis quoque Articulis, universas contributiones, & subsidia, ac gratuitos etiam labores, pro necessitatibus Regni non nisi dietaliter determinatos fuisse in comperto est.*

Ad Punctum XXIII. *Pacificatione (Deo dante) absoluta, ratificatio ejusdem quantocius, si & in quantum fieri potest, intra trium vel quatuor septimanarum, vel etiam brevioris temporis decursum subsequatur; & ad eandem in quorum interest, & aliàs ad deliberationem etiam horum (quippe cum de re ipsorum vel maximè agatur) merito convocari, & concurrere debuissent citissimè conveniant. Officiorum autem per Cæsareo-Regiæ Majestatis fideles, hactenus, & actualiter gestorum prætensa resignatio, nec citata lege, tanquam ad longè aliam temporis (mutati utpotè simul regiminis) conditionem accommoda-*

Joseph. me étant accommodée à une ſituation de tems bien différente, c'eſt-à-dire d'un Gouvernement qui étoit changé; & on ne peut ſe fonder ni ſur la juſtice, ni ſur l'exemple rapporté de la Pacification de Vienne conclue en 1606; & on y déclare que ceux qui ont été conſtamment attachés au Roi, méritent plutôt des louanges & des récompenſes que des peines. Pareillement ſa ſus-dite très Sacrée Majeſté Impériale & Royale, ſelon le devoir de ſon gouvernement ſuprême, ne manquera pas d'indiquer ſans retardement une Diète néceſſaire pour conclure & conſommer cette œuvre ſalutaire, & pour y redreſſer les griefs qui peuvent reſter.

Et voilà ce que la Commiſſion Impériale & Royale a voulu donner en forme de réponſe aux demandes des Mécontens, qui prétendent que les Conſtitutions du Royaume ont été lézées, & que pour cela ils ont pris juſtement les armes: réponſe fondée ſur les plus anciennes Conſtitutions du même Royaume, auſſi-bien que ſur les plus récentes, formées par les Diètes, dont aiant eux-mêmes tiré quelques articles favorables à leur cauſe, ils les rapportent, quoiqu'ils aient été en partie changés & abrogés par des Diètes ſubſéquentes. Ladite Commiſſion ne doutant point que tous & un chacun des Regnicoles qui aiment véritablement la Patrie, en voyant & conſidérant par ce qui a été déclaré ci-deſſus, l'amour véritablement paternel de ſa très Sacrée Majeſté Impériale & Royale pour la Nation Hongroiſe, & ſon deſir ſincère de ramener la tranquillité, non ſeulement ne donnent les mains à de plus ſages conſeils, & qu'ils ne tournent ſans délai leur eſprit à la paix, tandis que le tems & l'occaſion

modata, evinci poteſt, nec juſtitiæ, aut exemplo in Pacificatione Viennenſi An. 1606. inita: quod vero fideles, adducto conveniens eſſe dignoſcitur, ubi conſtanter penes Regem perſeverantes, laudem potius, & præmium, quam pœnam promeruiſſe declaratur. Dietam etiam, concludendo & perficiendo ſancto huic operi neceſſariam absque morâ indicere, & gravamina reſidua, in eadem complanare pariter toties fata Sua Majeſtas Sacratiſſima Cæſarea Regiaque, pro ſupremi regiminis ſui munere, haud intermittet. Joseph.

Et hæc ſunt quæ ad ipſorum abalienatorum læſas Regni conſtitutiones prætendentium, ac ob id ad juſta prætenſivè arma prorupiſſe ſemet declarantium poſtulata, ex ejusdem Regni antiquioribus æquè recentioribus Dietalibus (quarum ipſi etiam nonnullos articulos in favorem ſui excerptos, per ſubſequentes tamen Dietas pro parte immutatos, & abrogatos allegant) conſtitutionibus deducta reſponſi loco pro legaliter repoſitis Cæſareo-Regia Commiſſio habere voluit; minimè dubitans, quin omnes & ſinguli patriam verè diligentes Regnicolæ, viſo & perſpecto ex ſupra declaratis paterno planè Suæ Majeſtatis Sacratiſſimæ Cæſareæ & Regiæ in Gentem Hungaram affectu, ſinceroque quietis reducendæ ſtudio, non ſolum ſanioribus conſiliis locum dantes absque morâ (dum adhuc tempus & occaſio ſuppetit) animos ad pacem ſtrenuè intendent, ſed & in ſimul unà cum reliquo Chriſtiano orbe ſatis advertent, per quem ſteterit, quod tanto bono hucusque caruerint; neque ullâ ratione imputari Suæ Majeſtati poſſe, ſi poſthabitis quæ

Digitized by Google

JOSEPH. ſont encore favorables; mais qu'ils remarqueront auſſi avec tout le reſte du Monde Chrétien, à qui il a tenu, qu'ils n'aient pas joui juſques-ici d'un bien ſi précieux; & qu'on ne peut avoir aucune raiſon d'imputer à Sa Majeſté, ſi en poſtpoſant les offres que ſa juſtice & ſa bénignité lui font faire, ce Royaume plongé de nouveau dans les malheurs de ces troubles venoit à périr (ce que Dieu par ſa clémence veuille détourner!) ou à être ruïné de fond en comble & détruit.

a juſtitiâ & benignitate ejusdem oblata fuerant, Regnum hocce ulterioribus fors motuum calamitatibus immerſum perire omnino (quod Deus clementer avertat!) aut everti funditus atque peſſumdare contingeret. JOSEPH.

Proteſtation de la Commiſſion Hongroiſe intervenue au tems de la communication de la Réponſe Impériale faite par la Médiation.

Bien que cette Commiſſion eût reçu ſous la caution & aſſurance de l'Illuſtre Médiation la réponſe de ſa très Sacrée Majeſté Impériale & Royale, en date du jour d'hier, aux Articles des Etats & Ordres Confédérés du Royaume de Hongrie; cependant avant qu'elle fût lue, elle a interpoſé d'avance ſa proteſtation ſolennelle & expreſſe, en préſence de l'Illuſtre Médiation, que s'il s'y trouvoit quelque choſe de préjudiciable aux ſusdits Etats & Ordres du Royaume, elle déclare ne vouloir nullement entrer dans un Traité ultérieur. Et de même que par la caution que l'Illuſtre Médiation avoit donnée par le contenu de ſa réponſe, elle daignoit s'engager expreſſément, que par les termes préjudiciables contenus dans les Lettres de plein-pouvoir de ſa très Sacrée Majeſté, en date du 13 Juin de cette année, il ne pourroit leur être apporté aucun préjudice; de même auſſi maintenant la préſente Commiſſion ſou-

Proteſtatio Commiſſionis Hungaricæ tempore exhibitæ per Mediationem Cæſareæ Replicæ interpoſita.

Etſi Replicam Suæ Sacratiſſimæ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis, quam erga cautionem aſſecuratoriam inclytæ Mediationis, ſub dato hodiernæ diei, ad Puncta conſœderatorum Regni Hungariæ Statuum & Ordinum emanatam, Commiſſio hæc accepiſſet, antequam tamen perlegeretur, ſuper eo coram inclyta Mediatione, cum ſolenni proteſtatione interponit in anteceſſum etiam, & ex ſuperabundanti cautionem expreſſam, ut ſi quid præjudicii iisdem Statibus & Ordinibus Regni in eadem ne fors reperiretur, conſenſu ſe nullatenus in Tractatum ulteriorem immittere velle declarat. Et hanc ſuam cautionem, veluti ad continentias reſponſi inclytæ Mediationis, quo ſuper terminis præjudicioſis, in Plenipotentialibus Suæ Majeſtatis Sacratiſſimæ appoſitis, nihil præjudicii inferre potuiſſe, ſub dato XIII. Junii anni hujus emanatam, expreſſè ſpondere dignabatur; ita pro nunc quoque, ſi quid præjudicii, vel in hoc Reſponſo, vel futu-

Digitized by Google

JOSEPH. haite que la caution de l'Illuſtre Médiation ſoit univerſelle, ſi dans cette Réponſe, ou dans les Ecrits qu'il pourroit y avoir enſuite, il ſe trouvoit quelque choſe qui pût leur porter préjudice.

A Tyrnau, le 12 Juillet 1706.

Réponſe à la même.

La Médiation eſt d'avis, & s'engage que la Déclaration de *non préjudice* faite par elle le 13 du mois de Juin paſſé, à l'occaſion de l'exhibition des Lettres de plein-pouvoir de Sa Sacrée Majeſté Royale, s'étendra & aura rapport auſſi à tous les Actes délivrés, ou à délivrer de part & d'autre. Fait a Tyrnau le 12. Juillet 1706.

Le Comte de RECHTEREN.

Réponſe de la Médiation. A Tyrnau, le 15 Juillet 1706.

La Médiation répond à l'Ecrit de la Commiſſion Hongroiſe, daté du 6 du courant mois de Juillet, que Sa Sacrée Majeſté Impériale & Royale a déclaré que pour des raiſons fort graves, elle ne peut accorder que les Députés Tranſſilvains ſoient admis au Traité de Paix ſous la dénomination d'Etats confédérés de Tranſſilvanie. Sa Sacrée Majeſté Impériale & Royale conſent pourtant que l'on entre en Traité avec eux ſous le nom de Tranſſilvains alliés avec les Hongrois, dans leſquels termes la Médiation ſera prête à accepter, tant leurs Lettres de Plein-pouvoir, que leurs Demandes.

ris etiam Scriptis forſan reperiretur, JOSEPH. *inclyta Mediationis cautionem univerſaliter eſſe cupit Commiſſio præſens.*

Tyrn. 12. *Julii* 1706.

Replica ad eandem.

Cenſet & ſpondet Mediatio, quod Declaratio de non præjudicando 13. *præteriti menſis Junii occaſione exhibitionis Literarum Plenipotentialium Sacræ Suæ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis a Mediatione facta, ad omnes actus hinc indè porrectos, aut porrigendos extendetur, & relationem habebit. Actum Tyrnaviæ, die* 12. *menſis Julii, Anno* 1706.

Comes a RECHTEREN.

Reſcriptum Mediationis. Tyrn. 15. Julii 1706.

Ad Scriptum Commiſſionis Hungaricæ de .6. *currentis menſis Julii reſpondet Mediatio, Sacram Suam Cæſaream Regiamque Majeſtatem declaraſſe ſe propter graves rationes non poſſe concedere ut Deputati Tranſſilvani ſub denominatione Statuum confœderatorum Tranſſilvaniæ ad tractatum Pacis admittantur. Conſentit tamen Sua Sacra Cæſarea Regiaque Majeſtas ut tractatus cum iis ineatur ſub nomine Tranſſilvanorum colligatorum cum Hungaris. Quibus terminis Mediatio eorundem, tam Plenipotentiales, quam poſtulata acceptare parata erit.*

Re-

Digitized by Google

Réponse de la Commission Hongroise faite à la Médiation.

La Commission Hongroise répond avec toute sorte de civilité à l'Illustre Médiation, que ce n'est pas sans un grand étonnement, & contre l'attente de tout le monde, qu'elle a reçu son Ecrit daté d'hier, par lequel en omettant & passant dans un profond silence les solides considérations qui ont été déduites dans la dernière Réponse sur le tems favorable & la manière nécessaire à un Traité ultérieur, par un ordre précipité à Mrs. les Plénipotentiaires Transilvains, on adjoint de nouveaux projets à résoudre par la Commission Impériale. Mais comme la brièveté du tems, du moins pour communiquer cet Ecrit aux susmentionnés Plénipotentiaires, est évidemment un obstacle pour qu'ils puissent prendre mûrement leurs résolutions dans une affaire si délicate, & que déja le terme destiné pour continuer le Traité est expiré infructueusement depuis trois jours, sans qu'il y ait de la faute de cette Nation, & que les jours qui restent désignés pour publier la rupture de l'Armistice sonnent plutôt de la trompette, qu'ils ne donnent lieu à quelque Traité; & que de plus ils rappellent non seulement d'ici les Commissaires Plénipotentiaires, dont la plupart suivent le parti des armes; mais bien que le Traité ait son cours, s'ils ne sont aujourd'hui anticipés pour porter en Transilvanie de nouveaux ordres, à peine & à grand peine sont-ils censés suffisans: qu'ils ne voyent pas de moyen, ni sur quelle espérance & raison il faille mener si grand train un Traité sans Traité réel, qui dans

Replica Commissionis Hungaricæ Mediationi facta.

Inclytæ Mediationi Commissio Hungarica officiosissimè reponit, non sine subitâ admiratione, præter omnem expectationem se percepisse hesternum ejusdem scriptum, quo, prætentis, altoque silentio involutis, quæ circa opportunitatem temporis modumque ulteriori Tractatui necessarium, proximo responso deducta sunt, solidis considerationibus nova præproperante ordine Dominis Plenipotentiariis Transsilvanicis subjiciuntur, per Commissionem Cæsaream ad resolvendum projecta. Cum verò brevitas temporis vel saltem communicando cum prænemoratis Plenipotentiariis scripto, nedum re in tam arduâ sagacius per eos ventilando, ac resolvendo evidenter obstet, jamque destinatus pro continuando Tractatu terminus ante triduum, præter partis hujus culpam, nullo fructu expiraverit, adeoque residui adhuc dies, pro publicandâ Armistitii rupturâ designati, classicum jam potius canant, quàm ut cuipiam Tractatui modum subministrent; ac insuper non tantum Commissarios Plenipotentiarios (quorum plerique militiæ dediti) necessariò hinc avocent, sed, & licet suum Tractatus cursum teneat, nisi hodiè anticipentur pro deferendis in Transsilvaniam novis ordinibus, vix, ac ne vix quidem sufficientes censeantur, non sibi videre modum, qua spe, & ratione, tractatum sine

Digitized by Google

Joseph. un terme expirant tombe de lui-même avant son terme? Et la faute en retombe avec raison sur ceux qui publient qu'ils veulent ardemment la fin, & rejettent néanmoins, par une conduite opposée, les moyens qui y conduisent. C'est pourquoi l'Illustre Médiation voudra bien être officieusement requise, que si la partie adverse a quelque sincère intention de conclure le Traité, elle se hâte de donner & de faire donner au Traité commencé jusqu'à présent les accroissemens qui fournissent un tems favorable (en y appliquant ce qui est requis) pour croître de telle sorte, qu'ils donnent en leur tems & maturité le fruit de la Paix si desirée.

A Tyrnau le 16 Juillet 1706.

reali tractatu (qui intra hos caducos dies ante dies suos per se interit) obiter ducere oporteat? culpa merito in eos recidente, qui dum finem cupidè se velle deprædicant, media nihilominus eo tendentia contrariante animo adimunt. Quo circa inclyta Mediatio officiosissime se requisitam patiatur, ut, si quæ parti adversæ paciscendi inest sinceritas, ea plantato hactenus tractatui det, darive adurgeat incrementa, quæ, adhibitis requisitis, oportunum ad succrescendum tempus præbeant, temporeque suo haud immaturos desiderata pacis fructus progenerent. Joseph.

Tyrnaviæ, 16. Julii 1706.

Réponse de la Médiation aux Ecrits de la Commission du 5 & 6 Juillet, communiqués à la Médiation le 22 Juillet 1706.

La Médiation répond aux Ecrits de la Commission Hongroise en date des 5 & 6 du courant mois de Juillet, qu'elle avoit plusieurs fois prié la très Auguste Cour que le terme de l'Armistice fût étendu pour un espace de tems suffisant pour traiter & pour conclure: sur quoi cependant Sa Majesté, Impériale & Royale, a déclaré qu'elle ne pouvoit nullement convenir sans exposer la Transilvanie à une ruine évidente, & l'Armée qu'elle a dans ce pays à un grand danger & desavantage: & il ne paroît pas à propos à Sa Majesté Impériale & Royale, après un si long tems accordé sans fruit pour le salutaire ouvrage des Traités, de suspendre sous une espérance incertaine de la Paix, les opérations de la

Rescriptum Mediationis ad Scripta Commissionis, 5. & 6. Julii, Mediationi exhibita die 21. Julii 1706.

Ad Scripta Commissionis Hungaricæ die 5. & 6. hujusce currentis mensis Julii, reponit Mediatio, se ab Augustissimâ Aulâ iteratis vicibus rogasse, ut extenderetur terminus Armistitii pro temporis spatio sufficienti ad tractandum & concludendum, de quo tamen Sua Cæsarea Regiaque Majestas declaravit se neutiquam convenire posse sine evidenti Transsilvaniæ ruinâ, & Exercitus sui in eis partibus militantis magno detrimento & discrimine. Neque suæ Cæsareæ Regieque Majestati consultum videtur, ut post tantum temporis spatio tractatuum operi sine fructu indultum, operationes bellicas

JOSEPH. Guerre pour le reste de l'Eté. Si cependant les Hongrois confédérés pouvoient consentir, pour poser un solide fondement des Traités à faire, que la Transilvanie en vertu de la Paix de Carlowicz restât dans le même état de Gouvernement où elle étoit alors, & où elle est encore maintenant, & qu'ils voulussent se désister en même tems de toute prétention sur ladite Province, & qu'ils ne demandassent rien, sinon que tous & un chacun des Transilvains qui suivent le parti des Hongrois à titre d'Alliance, soient compris sous l'amnistie & restitution générale ; à cette condition Sa Sacrée Majesté Impériale & Royale pourroit déclarer ses intentions à l'égard d'une prolongation ultérieure de la Trève. A Tyrnau &c.

licas pro reliqua æstatis parte, sub incerta spe pacis suspendere: si tamen confœderati Hungari pro solido Tractatuum fundamento consentire possent, ut Transsilvania vi Pacis Carlovicien-sis in eodem regiminis statu maneat, quo tunc temporis erat, & etiamnum est; simulque declarare vellent, se ab omni prætensione ad antefatam provinciam recedere, non aliud præter quam ut omnes & singuli Transsilvani, qui colligationis nomine Hungarorum partes sequuntur, sub generali Amnesthiâ & restitutione comprehendantur; ea quidem conditione Sacra Cæsarea Regiaque Majestas mentem suam circa ulteriorem Armistitii prolongationem declarare posset. Tyrnaviæ, &c. JOSEPH.

Lettre du Comte de Rechteren à la Commission Hongroise.

Le soussigné Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire pour la Pacification du Royaume de Hongrie de la part des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies, auroit souhaité de tout son cœur qu'une Négociation si sainte & si salutaire eût répondu à son zèle & à ses vœux, & que tant de travaux & de périls eussent été suivis d'une douce Paix: mais comme il n'a pas plu à Dieu trois fois très bon & très grand de donner jusques-ici un heureux succès à l'affaire de la Médiation, & que plutôt il permet que les Parties belligérantes prennent de nouveau les armes; & que les affaires du soussigné Ministre ne permettent pas qu'il soit plus longtems absent de sa Patrie;

Literæ Comitis a Rechteren Commissioni Hungaricæ sonantes.

Optasset toto corde infrascriptus Celsorum ac Præpotentum Dominorum Confœderatarum Belgii Provinciarum pro Pacificatione Regni Hungariæ Ablegatus Extraordinarius, Negociationem tam sanctam & salutarem zelo & voto ejus correspondisse, postque tantos labores, ac discrimina rerum, almâ pace subsecutam fuisse. Cum autem non placuerit Deo ter optimo maximo negotium Mediationis eousque prosperum reddere, quin potius permittere, ut partes belligerantes de novo ad arma veniant, ipsiusque infrascripti negotia non sinant diutius e patriâ abesse; rogat infrascriptus, ut Status &

Digitized by Google

Joseph. il prie que les Etats & Ordres du Royaume de Hongrie, ou ceux qui parmi eux tiennent le prémier rang, veuillent l'honorer de leurs Lettres de Récréance, afin qu'il puisse au-plutôt retourner dans sa Patrie, & rendre réponse à ses très clémens Maitres de cette affaire: tandis qu'il restera cependant, de la part des susnommés Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, S. E. Mr. Hamel-Bruyninx Envoyé Extraordinaire, qui, si on le juge à propos, pourra encore même pendant la guerre travailler à la paix, de concert avec S. E. Mr. Stepney, Envoyé Extraordinaire de la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne. Fait à Tyrnau le 20 Juillet 1706.

Le Comte de RECHTEREN.

Ordines Regni Hungariæ, aut ii, qui primarium inter illos locum obtinent, ipſum honorare velint ſuis Literis Recredentialibus, ut quantociùs repatriare, & Dominis ſuis clementiſſimis de ſtatu hujus Negotii rationem reddere poſſit; admanente interim ex parte prædictorum Dominorum Ordinum Fœderati Belgii Provinciarum Excellentiſſimo Domino Ablegato Extraordinario Hamel-Bruyninx, qui, ſi ita viſum fuerit, etiam ſtante bello negotium Pacis unà cum Domino excellentiſſimo Stepney, Sereniſſimæ Magnæ Britanniæ Reginæ Ablegato Extraordinario, adhuc promovere poterit.

Tyrnaviæ, die 20. Julii 1706.
Comes a RECHTEREN.

Dernière Proteſtation de la Commiſſion Hongroiſe préſentée à Mrs. les Médiateurs.
A Tyrnau, le 22 Juillet 1706.

La Commiſſion députée par le Séréniſſime Duc, & par les Etats & Ordres Confédérés du Royaume de Hongrie pour traiter de la paix de la Nation, a cru devoir repréſenter avec toute ſorte de politeſſe à l'Illuſtre Médiation acceptée de ſa Séréniſſime Majeſté Royale de la Grande-Bretagne & des Hauts & Puiſſans Etats-Généraux des Provinces-Unies, pour le Traité de la ſuſdite Paix:

Qu'elle ne doutoit nullement d'avoir atteint ce but de ſes deſſeins, qu'elle s'étoit propoſé dès les prémiers tems qu'elle avoit accepté la Médiation de tant de Puiſſances, c'eſt-à-dire que par des preuves continuelles de l'eſpé-

Ultimaria Proteſtatio Commiſſionis Hungaricæ Dominis Mediatoribus præſentata.
Tyrnaviæ, 22. Julii 1706.

Sereniſſimi Ducis, & confœderatorum Regni Hungariæ Statuum & Ordinum ad tractandam Gentis pacem deputata Commiſſio, Sereniſſimæ Magnæ Britanniæ Regiæ Majeſtatis, Præpotentiſſimorumque Dominorum Fœderati Belgii Generalium Ordinum ad tractatum prædictæ Pacis receptæ inclytæ Mediationi, humaniſſimè repræſentatum eſſe duxit:

Minimè ſe dubitare, eum intenti ſui aſſecutam eſſe ſcopum, quem ſibi a primis acceptatæ tantarum Potentia-

rum

Digitized by Google

JOSEPH. rance, & de la confiance qu'elle avoit mise en elle, elle prouve évidemment à la Louable Médiation, qu'elle n'avoit pas eu moins d'intention de poser la base de sa future Liberté dans sa coopération fructueuse, que de vouloir donner des marques d'une si grande sincérité de la part de ses Principaux, qu'il fût tout à-fait clair qu'on avoit de ce côté conçu une aussi grande espérance de ses soins assidus, & amiables offices de Médiation, que la haute renommée de son équité le portoit à en avoir. C'est pourquoi la suite de cette négociation aiant été traitée de la part des Confédérés, non seulement avec une entière sincérité, mais en apportant des facilités, & surmontant les méfiances manifestes & le manque de sincérité, & sans s'embarasser des autres inconvéniens quelconques qui se présentoient, par ses Déclarations verbales & ses Ecrits publics, notamment le 20 & le 30 du mois de Décembre de l'année 1705, commissionellement démontrés; & n'aiant de plus égard au jugement, qu'elle avoit prévu, des dispositions pleines de pièges & d'embuches de la partie adverse, dont on a maintenant des preuves par les faits mêmes, puisque faisant semblant de presser le Traité de paix, elle avoit refusé le tems nécessaire pour conclure de si grandes affaires; on a jugé de si grand poids les offices amiables de la Médiation, que par ses exhortations on en étoit non seulement venu au seuil de la Paix par la conclusion de la Trève; mais encore à la pierre même de touche, c'est-à-dire au Traité formel; la Commission croyant avoir abondamment satisfait à ses obligations envers la Patrie, & à la sincérité envers la Médiation, par sa Réponse com-

rum Mediationis temporibus præfixerat, JOSEPH. *ut nimirum per continuata spei, fiduciæque suæ in ea habitæ argumenta, laudabili huic Mediationi evidenter comprobaret, non minus se futuræ libertatis suæ perfructuosam cooperationem ejus figere intendisse basim, quam tantæ sinceritatis Principalium suorum dare voluisse documenta, ut clarum evaderet, tantam ab hinc a sedulâ operâ suâ mediatoriâ præconceptam fuisse spem reducendæ almæ pacis, quantam depredicatæ æquanimitatis jusserat habere magnitudo. Quapropter non tantum, cum summa sinceritate continuata ex parte Confœderationis, negotiationis serie, sed & facilitatis ac superatis manifestarum diffidentiarum, & insinceritatis stimulis, non curatis aliis quibusvis sese offerentibus inconvenientiis, verbalibus suis declarationibus, publicisque rescriptis, signanter sub diebus 20. & 30. Decembris 1705. commissionaliter demonstratis (posthabito præterea) satis prævisо, insidiosi partis adversæ animi judicio, jam nunc ipso actu probato, quo mediante Tractatum pacis se adurgere simulans, tempus ad tanta effectuanda negotia denegaverat) persuasoria Mediationis officia tanti ponderis existimata sunt, ut per adhortationes ejus, non tantum ad limina Pacis per Armistitii conclusionem, sed & ad ipsum lapidem lydium, formalem scilicet Tractatum deventum sit, credens se obligationi suæ in patriam, & candori erga Mediationem abunde satisfeciſſe per rescriptum*

Joseph. muniquée le 30 Avril, représentant plus que suffisamment les difficultés qui naitroient de la brièveté du tems, & ensuite insistant qu'il n'y eût point de tems prescrit, mais autant qu'il paroîtroit suffisant à la Médiation, elle le soumit à son jugement équitable: & quoique, avant qu'on fût sûr que l'Armistice eût été publié en Transilvanie, la présence de cette Commission dans le lieu du Traité n'eût pas été convenable ni de saison, à cause du retardement du Comte d'Althan, Commissaire Impérial, & qu'on n'eût eu que vers le 3 ou le 4 de Juillet l'information que ce qui devoit se faire en Transilvanie, étoit achevé: néanmoins & sans retardement cette Commission ne voulant pas être taxée de prolonger le tems, non seulement comparut dans cette Ville de Tyrnau, comme au lieu désigné de la part de la Confédération pour le Traité; mais même quoique les Plénipotentiaires Transilvains fussent absens, elle communiqua à la louable Médiation les Articles de Paix des Etats & Ordres confédérés du Royaume de Hongrie, ne présuppoſant aucune subtilité de la partie adverse, qu'elle pût préjudicier par les formalités subséquentes du Traité de Paix à la Transilvanie son alliée par l'absence de ses Commissaires: à quoi elle jugea pouvoir d'autant plus se confier, que dans l'échange même des Instrumens, dans les Lettres de Plein pouvoir de l'Empereur elle avoit lu en ces termes formels, qui exprimoient que l'activité s'étendoit jusqu'aux Confédérés Transilvains, que l'ouvrage de la Paix avoit été traité avec ceux qui étoient chargés des ordres des Hongrois & Transilvains confédérés, munis de pouvoirs suffisans par leurs Princi-

tum suum 30. mensis Aprilis exhibitum, ubi nimirum superabundanter a brevitate temporis emersuras difficultates repræsentans, sed & ex post nulli temporis præscriptioni inhærens, sed quantum sufficiens Mediationi videretur, justa ejusdem subjecit bilanci. Et quamvis ante publicati in Transsilvania quoque Armistitii certitudinem, propter Deputati Cæsarei Comitis ab Althan discessus retardationem, Commissionis hujus, ex parte Confœderationis præsentia in loco tractatus, e re, & tempore non fuisset, deque peractis in Transsilvaniâ peragendis, non nisi circa 3. aut 4. Julii plenaria informatio supervenisset, nihilominus absque morâ in Civitate hâc Tyrnaviensi, loco nempe pro parte Confœderationis ad Tractatum designato, præfata hæc Commissio protractionis temporis argui nolens, non tantum comparuit, sed & absentibus licet Transsilvanicis Commissariis, Puncta pacis Confœderatorum Regni Hungariæ Statuum & Ordinum laudabili Mediationi exhibuit, nulla præsuppoſita partis adversæ subtilitate, ut colligatæ suæ Transsilvaniæ Commissariorum absentia subsequentibus Tractatus Pacis formalitatibus præjudicare possit, in quo eo magis se confidere posse, non abs re judicavit, quod in commutatione quoque instrumentorum in Plenipotentialibus Cæsareis, Pacis conciliandæ opus, cum Confœderatorum Hungarorum, & Transsilvanorum Mandatariis, sufficienti mandato a Principalibus suis munitis Joseph.

com-

Digitized by Google

JOSEPH. paux. Mais au 29 du mois de Juin passé, presque sur la fin de l'Armistice, la Médiation étant de retour avec la Réponse Impériale, lorsque la Commission se préparoit à la recevoir, les susnommés Plénipotentiaires Transsilvains interpellant cette Commission en vertu de l'Alliance par un certain Rescrit de protestation, cette même Commission a dû voir contre toute attente dans l'affaire des Transsilvains, qu'ils étoient tombés dans de nouvelles difficultés contraires au Traité même formel, & aux Lettres de Plein-pouvoir de l'Empereur, qui renfermoient un très grand desavantage aux Etats confédérés de Hongrie, & qui alloient contre la foi publique de l'Alliance. Et quoique tout cela, comme on a déja dit, fût manifestement contraire, tant à la Confédération contractée, qu'au lien le plus saint de la Société humaine, non sans un singulier deshonneur pour la Nation, & sans trahir son propre sang, ce qui est souverainement défendu par le Droit Divin, celui de la Nature & le Droit des Gens, & que cela paroissoit presque par cet exemple fermer toute voie & tout moyen aux autres Puissances de contracter des Alliances avec cette Nation; & qu'avant que l'on trouvât des expédiens convenables à la question mue sur la formalité de l'activité des Transsilvains, contestée, ils prétendissent qu'on ne pouvoit, ni ne devoit précipiter une affaire de cette conséquence, la Partie adverse laisse cependant passer comme de propos délibéré les derniers jours de l'Armistice, prévoyant bien que tout le Traité en seroit éludé, lorsqu'elle a refusé une prorogation de la Trève, que cette Partie lui offroit comme un moyen. C'est pourquoi après tant de

componendum fore formalibus his verbis exprimentibus activitatem, & ad eos extensam esse legerit. Ast reduce demum 29. præteriti mensis Junii in fine propemodum Armistitii, cum replica, Cæsarea Mediatione, dum se Commissio hæc ad eandem recipiendam præpararet, præattacti Plenipotentiarii Transsilvanici, certo protestationis rescripto, Commissionem hanc vi colligationis interpellantes, eadem hæc Commissio, præter omnem expectationem videre debuit in Negotio Transsilvanico, arreptas ex occasione tardioris Plenipotentiariorum eorumdem adventus, in novas, ipsique formali Tractatui, Cæsareisque Plenipotentialibus, contrarias prorupisse difficultates, maximum confœderatorum Hungariæ Statuum præjudicium, publicamque colligationis fidem involventes; quæ licet (ut præmissum est) tum initæ confœderationi, qua sanctissimo humanæ societatis vinculo, non sine singulari Gentis infamiæ nota, nec non sanguinis proprii proditione, jure Divino, Naturæ, ac Gentium summè vetita, palam contrariarentur, tum & aliis Potentatibus ineundæ cum hâc Gente colligationis viam modumque exemplo hoc ferè præcludere censeantur, tum vero antequam quæstioni, ex formalitate controversæ activitatis Transsilvanicæ enatæ, modus congrui poneretur, rem tanti momenti præcipitandam non posse, nec deberi juberent, ultimos tamen pars adversa Armistitii dies præterlabi debere, bene prævidendo totius Tracta- JOSEPH.

Digitized by Google

JOSEPH. peines priſes, le terme de l'Armiſtice étant écoulé, & ce qui reſte de jours ſonnant la charge, & rappellant les prémiers Membres de la Confédération & de la Commiſſion à leurs emplois guerriers, & ôtant enfin toute occaſion d'un Traité ultérieur; proteſtant ſolennellement ſur leur ſincérité & équité, & ſur l'évidence des injures paſſées & de l'iniquité préſente, cette Commiſſion appelle en témoignage les Actes des Traités paſſés, & ſe conſiant d'autant plus à l'équité & à l'autorité de l'Illuſtre Médiation par ſon officieuſe & préalable requiſition, elle lui demande avec ardeur de vouloir bien lui donner des atteſtations en leur Caractère de Médiateur, que non ſeulement elle a recherché avec ſoin & ſincèrement ce qui concernoit la Paix, qu'elle a propoſé des occaſions & des moyens, qu'elle a tempéré les obſtacles, offert l'acceptation de la prolongation du tems néceſſaire pour le Traité; mais encore qu'il n'y a eu aucun obſtacle de la Confédération Hongroiſe, pour que cette œuvre ſalutaire pût être amenée à un état deſiré & achevé. Que les marques publiques & démontrées de la mauvaiſe foi Autrichienne paroiſſent encore cette fois, par laquelle elle prétend aſſujettir au joug tyrannique de ſa domination, cette Nation ſujette à tant & de ſi grandes calamités, agitée par la perte de ſes Libertés, par des mépris deſpotiques, & par toute autre ſorte de maux extrêmes, & maintenant même expoſée au mépris par ce Traité. Un ſang noble ne voulant point prêter ſa tête à un joug ſi honteux, aime mieux acquérir la liberté par le fer & par les armes, que de ſouiller ſon origine en demeurant ſans liberté comme un eſclave: &

tus eluſionem, prædeliberato quaſi ſtu- JOSEPH.
dio procuravit, dum oblatam ex parte hac Armiſtitii, ut medii, prolongationem denegavit. Quo circa tanto cum rerum diſpendio, effluxo jam Armiſtitii termino, reſiduisque diebus claſſicum canentibus, ac primaria Confœderationis & Commiſſionis membra, ad mortalia munia ſua exequenda avocantibus, omnem denique ulterioris Tractatus occaſionem perimentibus, ſuper ſinceritate, & æquitate, præteritarumque injuriarum, ac modernæ etiam iniquitatis evidentia ſolenniter proteſtando anteactorum Tractatuum acta vocaret in teſtimonium, eo confidentius æquanimitati, ac authoritati inclytæ Mediationis confiſa, prævia officioſa ſua requiſitione, Commiſſio hæc ab eadem ſtudioſè expetit, quatenus ſe non tantum ea, quæ Pacis ſunt, ſedulo & ſincerè curaſſe, occaſiones & media propoſuiſſe, obices moderatam fuiſſe, prolongationis temporis pro tractatu neceſſarii acceptationem obtuliſſe, ſed & nihil, quo ſalutare hoc opus Pacis, in deſideratum, ac perfectum ſtatum deduci nequiviſſet, ex parte Confœderationis Hungaricæ obſtitiſſe, Mediatorii characteris ſui atteſtatorias extradere haud gravetur. Pateant igitur, etiam hac vice, demonſtrata inſinceritatis Auſtriacæ documenta, quibus Gentem hanc, tot antiquisque calamitatibus ſubjectam libertatum præruptionibus, deſpoticis contemptionibus, & quibuscunque extremis malis agitatam, ac etiamnum hoc Tractatu, deſpectui expoſi-

Digitized by Google

JOSEPH. puiſqu'il voit manifeſtement ne pouvoir ramener, par un Traité de Paix ſi deſiré, la ſplendeur légale de ſa liberté, il eſt contraint de recourir aux armes pour la défenſe de ſa vie, de ſes enfans, & de ſes biens. Il appelle donc au Tribunal du Dieu tout-puiſſant, ce coupable de l'effuſon du ſang de ſes Citoyens, qui par ſon ambition effrénée a intention de les opprimer. Tandis donc que les Etats & Ordres confédérés du Royaume de Hongrie, par leurs juſtes armes, déploient leurs voiles ſur cette mer orageuſe de la guerre, mais ſous les auſpices & la conduite de la Divine Providence, invoquant la Juſtice Divine vengereſſe de leurs injures, ils demandent d'être excuſés devant les Puiſſances Médiatrices, & devant tout le Monde Chrétien, ſi, contraints de pourvoir à leur conſervation, ils ont recours aux mêmes remèdes, qu'ils avoient ſuſpendus juſques-ici comme trop violens, eſpérant leur ſalut par les voies ordinaires. Du reſte, afin que la Médiation puiſſe voir plus clairement quelle idée nos Principaux ont de leur équité, ſouhaitant le témoignage de leur candeur, & en deſirant & demandant la conſervation, cette Commiſſion au nom de ſes Principaux rend les actions de graces convenables pour les bons offices des Médiateurs rendus juſques-ici, & s'offre & déclare prête à tous les bons offices d'honneur, d'eſtime & d'amitié.

poſitam, tyrannico dominii ſui jugo domatam eſſe intendit, cui ſanguis nobilis cervices præſtare nolens, eas martiali ferro ſubjicere mavult, quam ſine libertate ut mancipium ſuperexiſtens, ſuam fœdare originem; & ſiquidem legalem libertatis ſuæ ſplendorem tractatu optatæ pacis reducere ſe non poſſe, manifeſte videt, in defenſionem vitæ, pignorum, bonorumque ſuorum ad arma concurrere cogitur, effuſionis igitur ſanguinis civium ſuorum illum reum ad tribunal Dei omnipotentis evocat, qui effræni ambitione ſua in eos graſſari intendit. Dum igitur in perturbato hoc bellorum æquore, divina providentia duce, juſtis armis ſuis confœderati Regni Hungariæ Status & Ordines vela pandunt, injuriarum ſuarum vindicem divinam Nemeſin invocantes, eorum mediatricis Potentiis, totoque Orbe Chriſtiano, ſe excuſatos eſſe petunt, ſi ſaluti ſuæ conſulere coacti ad ea quoque recurſum habituri ſunt remedia quæ hactenus (ſalutem ſuis viis ſperantes) tanquam ſummè violenta repoſuerant. Cæterum ut laudabilis Mediatio eo clarius perſpicere poſſit, quantam in ea æquanimitatis opinionem Principales noſtri repoſitam habeant, amici candoris ſtudia exoptans, ac conſervata cupiens, petensque, pro hactenus præſtitis mediatoriis officiis, Commiſſio hæc, nomine Principalium etiam ſuorum, condignas reponit grates, ſeque ad cuncta honoris, æſtimationis, & amicitiæ officia paratiſſimam offert. JOSEPH.

Digitized by Google

Lettre du Séréniſſime Duc aux Etats-Généraux des Provinces-Unies après la rupture du Traité.

Hauts & très Puiſſans Etats-Généraux :

Quoique nous ayons tout mis en œuvre pour faire la Paix, & que par des témoignages très certains de notre candeur, nous ayons ſi bien montré les efforts que nous avons fait pour cette fin, & notre zèle, que ſurmontant même les embarras de quelques difficultés qui y portoient obſtacle, nous avons frayé un chemin plus large pour obtenir cette douce Paix, & pour terminer par une fin ſalutaire les mouvemens pernicieux d'une Guerre ſi allumée : Puis néanmoins qu'au contraire la Cour de Vienne a donné des marques qu'elle n'avoit qu'un deſir ſimulé pour la Paix, & que refuſant les occaſions favorables pour le Traité, elle a mieux aimé tourner ſon épée pour verſer le ſang Chrétien, que de ramener les douceurs de la tranquillité publique, en donnant une légale & juſte ſatisfaction à cette illuſtre Nation, privée contre tout droit & juſtice de ſes libertés : Ce ne ſera pas ſans une grande & juſte douleur, que nous nous plaindrons que les offices des Médiateurs ſi ſalutaires, & qui ont couté de ſi grands travaux de tant de Puiſſances, ſoient fruſtrés de l'effet de leurs intentions, & que l'ouvrage commencé de la Paix, avant que d'être parvenu à ſa maturité, non ſans un grand détriment pour les affaires de la Chrétienté, périſſe par la faute de ceux que la cupidité licentieuſe de règner excite depuis longtems

Literæ Ducis ad Generales Ordines Fœderati Belgii, poſt fruſtratum Tractatum.

Celſi ac Præpotentes Generales Domini Ordines:

Etſi in exoperanda pace, nihil intentatum reliquerimus, omnesque conatus & ſtudia certiſſimis expreſſi candoris documentis adeo liquida reddiderimus, ut ſuperatis obſtantium quoque nonnullarum difficultatum ambagibus, ampliorem ad conſequendam alienam pacem, exitioſosque furentis belli motus ſalutari eventu coronandos ſtatuerimus viam; cum nihilominus ea in contrarium, fucati in pacem deſiderii Aulæ Viennenſis prodita ſint ſpecimina, quæ denegatis opportuno Tractatui occaſionibus, iniquè vindicem malint in Chriſtianum ſanguinem vibrare gladium, quam ut per legalem, eamque debitam inclytæ genti huic libertatibus ſuis præter fas & æquum mutilatæ ſatisfactionem publicæ reducant tranquillitatis Halcyoniam; non ſine ſummo, juſtoque animi dolore querulari licebit, tam ſalutaria, tamque immenſi laboris mediatoria tantarum Potentiarum officia intentionis ſuæ fruſtrari effectu, cæptumque conciliandæ Pacis opus non ſine magno Chriſtianæ rei diſpendio immaturum culpâ eorum interire, quos edocta licentioſè regnandi libido, ad prædeliberatum gentis hujus exterminium, jam dudum exſtimulavit. Prodibunt

Digitized by Google

JOSEPH. à méditer la ruïne de cette Nation. On mettra au grand jour les Actes qui ſont les marques indubitables de la ſincérité de ce Parti ; lequel croit d'autant plus pouvoir ſe glorifier d'avoir eu une ſincère intention de pourſuivre avec ardeur la continuation néceſſaire du Traité, qu'il ne doute point d'avoir pour hérauts de ſes deſſeins inclinés à la Paix, ceux qui verront avec une conſcience droite, & un jugement impartial, le témoignage ſincère des Actes de l'un & de l'autre Parti. C'eſt pourquoi étant beaucoup redevable à l'affection ſingulière que les ſus-nommés Etats-Généraux nous ont marquée avec tant de zèle par les ſoins & bons offices de Mrs. leurs Envoyés, nous leur rendons les actions de graces convenables au nom de Mrs. les Etats Confédérés de ce Royaume, pour leurs bons offices de Médiateurs, dont nous conſerverons toujours la mémoire, leur demandant très officieuſement, & avec toutes les marques d'honneur qui leur ſont dûes, qu'ils veuillent bien prendre une information plus particulière de Mrs. leurs Envoyés, & notamment du très illuſtre Comte de Rechteren, ſur le cours des affaires qui ont été traitées, & qu'ils veuillent bien auſſi gracieuſement pourſuivre la juſte cauſe de cette illuſtre Nation, avec ce ſentiment d'équité que nous ne deſavouons pas qu'ils ont clairement montré juſques-ici, & ne pas refuſer leur louable ſecours & ſoins à leur amour pour les douceurs de la liberté, étant contraints de tenter toutes les extrémités par nos armes. Nos Annales célébreront ce zèle éclatant de Mrs. les Etats-Généraux pour cette Nation libre, éprouvée par tant de marques ſignalées d'humanité & de bienveillance.

dibunt in apricum acta, indubitata ſinceritatis partis hujus ſigna, quæ quam fervido animi ardore neceſſariam Tractatus continuationem proſequi intenderit, tanto liberius gloriari ſe poſſe cenſet, quod ſui propenſi ad pacem propoſiti eos habituram ſe non dubitat præcones, qui ſincera de actis utriusque partis conſcia recti mente perhibituri ſunt teſtimonia. Proinde ſingulari, quam antetitulati Domini Ordines per ſedulam Legatorum ſuorum operam cum zelo conteſtati ſunt, affectui plurimum debentes, perennaturas pro adhibitis mediatoriis officiis nomine Dominorum Regni hujus Conſœderatorum Statuum condignè habemus, agimusque gratias debito cum honoris cultu, officioſiſſimè expetentes, quatenus genuinam a Dominis Legatis ſuis, & ſignanter illuſtriſſimo Comite a Rechteren, de curſu rerum tractatarum informationem penitus cognoscere, ac eo, quem hactenus clarè oſtenſum non diffitemur, æquanimitatis affectu, juſtam inclytæ gentis hujus cauſam gratioſe proſequi dignentur, proque ſuo in libertatis dulcedinem amore, armis noſtris ad extrema quæque tentanda coactis laudabilem opem, operamque ſuam denegare haud velint. Loquentur annales noſtri præclara hæc Dominorum Ordinum propenſa in liberam hanc gentem, tot præcipuis humanitatis benevolentiæque ſignis probata ſtudia, perpetuaque revendicandi a pari jugo liberi regiminis libertate infinitisque aliis proſperitati- JOSEPH.

Digitized by Google

JOSEPH. La Divine Bonté les récompensera par une liberté perpétuelle, d'exempter d'un pareil joug un Gouvernement libre, & par d'autres prospérités infinies. Et tandis que de concert nous faisons ces vœux de cœur & d'affection, nous demeurons des mêmes Hauts & très Puissans Etats-Généraux, prêts à toute sorte de bons offices.

bus divina recompensabit bonitas, quæ JOSEPH. *dum ex animo affectuosè vovemus, in simul perseveramus, eorundem Celsorum ac Præpotentum Generalium Dominorum Ordinum ad quævis officiorum genera paratissimus.*

FRANÇOIS Prince RAKOCZY, Duc des Etats Confédérés.
Le BARON ETIENNE SENNYEI, Chancelier de la Confédération.
FRANÇOIS OLASZ, Secrétaire.
Par Arrêt du Sénat.

FRANCISCUS *Princeps* RAKOCZY, *Dux Confœderatorum Statuum.*
BARO STEPHANUS SENNYEI, *Cancellarius Confœderationis.*
FRANCISCUS OLASZ, *Secretarius.*
Datum ex Senatus Consilio.

A Vivar, le 22 Juillet 1706.

Vivarini, die 22. Julii 1706.

Autres Lettres de la même teneur à la Reine d'Angleterre.

Eodem tenore præscripta ad Reginam Angliæ,

Autres de la même teneur, mais plus courtes, en forme de Lettres de Récréance pour le Comte de Rechteren.

Aliæ ejusdem tenoris breviores in forma Recredentionalium pro Domino Comite a Rechteren.

Hauts & très Puissans Etats-Géraux :

Celsi ac Præpotentes Domini Generales Ordines :

Comme desespérant de la Paix, pour laquelle nous avions dirigé tous nos efforts, & donné tous nos soins à la terminer heureusement, au grand avantage de la Chrétienté qu'on en attendoit, le très illustre Comte de Rechteren, Envoyé Extraordinaire, a notifié qu'il vouloit s'en retourner par l'ordre des susmentionnés Etats-Généraux; notre zèle & reconnoissance des singulières marques qu'ils nous ont données de bienveillance envers cette Nation, ne nous laissent rien autre chose sinon qu'à leur rendre

Cum desperatâ, cui cum sperato amplissimo Christianæ rei fructu fœliciter terminandæ, omnia conamina, nixusque direximus, pace, illustrissimus Comes a Rechteren, Legatus Extraordinarius ex mandato altetitulatorum eorundem Dominorum Ordinum, se redire velle significaverit, hoc unum superesse putant nostra singularibus translati in gentem hanc benevoli favoris documentis devincta studia, ut pro iis qui concertantibus cum zelo fatigiis

in

Digitized by Google

JOSEPH. d'extrêmes actions de graces, au nom des illustres Etats & Ordres confédérés du Royaume de Hongrie, pour les soins & les peines qu'ils se sont donnés par leurs travaux comme Médiateurs pour le Traité. Nous sommes fâchés que l'interposition éclatante de tant de Puissances soit rendue infructueuse par l'espérance de la vengeance; mais nous laissons l'information exacte & véritable des fermes & sincères dispositions que ce Parti a apporté pour ramener la tranquillité de sa chère Patrie, au témoignage du susmentionné Comte, qui a mérité à juste titre auprès de nous des louanges particulières pour sa prudence & dextérité; ne doutant nullement que selon sa sincérité & singulière intégrité qu'il nous a marquée, il n'exprime plus amplement, & ne se porte pour témoin de l'affection de l'illustre Nation Hongroise pour les susnommés Etats-Généraux, & que selon l'exigence des affaires & des tems nous ne manquerons jamais au soin de leur complaire; & en leur demandant très officieusement & avec les marques d'honneur & d'amitié convenables, d'en être persuadés, & leur souhaitant toute sorte de prospérité, nous demeurons des Hauts & très Puissans Etats-Généraux, &c.

in Tractatum cupidè impensi sunt, mediatoriis laboribus summas nomine inclytorum Regni hujus Confœderatorum Statuum & Ordinum agamus gratias. Dolemus tam insignem interpositam, tantarum Potentiarum operam, spe vindictæ reddi irritam: ast quæ in conversum fuerint partis hujus propensa ad reducendam dulcissimæ patriæ tranquillitatem firmissima proposita, adgenuinam prætitulati Comitis, Viri ad obeunda & tractanda ardua negotia singularem prudentiæ & dexteritatis laudem apud nos promeriti, relegamus nosmet informationem, nihil dubitantes, quin pro sua illa eximia conteſtata sinceri animi & dotum integritate, candidum inclytæ gentis Hungaræ in altetitulatos Dominos Ordines affectum plenius sit expressurus, testemque agat, nos pro exigentiâ rerum, & temporis, promptissimis complacendi officiis nusquam defuturos: quod dum firmiter persuaderi, eo quo par est honoris & amicitiæ cultu, officiosissime expetimus, nec secus felicia quævis precati manemus, Celsorum ac Præpotentum Dominorum Generalium Ordinum &c. JOSEPH.

Autres Lettres expédiées en même forme pour Mr. Stepney.

Datæ in eadem forma pro Domino Stepney.

Lettre de Mr. Bruininx au Sérénissime Duc.

Très Haut Prince:

J'ai reçu hier la réponse ci-jointe de mes très clémens Maitres à la Lettre de votre Alteſſe à eux écrite le

Literæ Domini Bruininx ad Ducem.

Celsissime Princeps:

Hesterna die accepi adjunctas responsorias a clementissimis Dominis meis ad literas Celsitudinis vestræ die 22. Julii

Joseph. 22 Juillet. V. A. verra par ſon contenu que les très Puiſſans Etats-Généraux des Provinces-Unies n'ont rien plus à cœur que de ramener l'heureuſe Paix en Hongrie. Je puis aſſurer V. A. qu'ils ont de nouveau employé leurs offices les plus efficaces auprès de ſa très Sacrée Majeſté Impériale, tant par Lettres que par mes inſtances; & Votre Alteſſe perſévérant comme auparavant dans ſon panchant pour la Paix, & pour procurer le bien de la Patrie, on ne doit pas encore regarder comme deſeſpérés les Traités ſi deſirés de la réconciliation, mais bien plutôt on peut les recommencer avec un ſuccès plus heureux qu'auparavant. A quoi je prie V. A. de vouloir faire une ſérieuſe attention, pendant que nous eſpérons avec confiance que nos efforts ne ſeront pas entièrement inutiles dans cette Cour, à quoi le zèle de la Médiation ne manquera jamais, avec lequel je me dévoue tant au Bien public qu'à procurer les avantages particuliers de V. A. Demeurant avec une obligation ſpéciale, très Haut Prince, prêt à ſervir en tout V. A. HAMEL-BRUININX. A Vienne en Autriche le 4 Septembre 1706.

lii ad eosdem exaratas. Conſtabit inde Celſitudini veſtræ ſtudio reducendæ almæ Pacis in Hungaria Præpotentes fœderati Belgii Dominos Ordines nihil magis cordi habere, quem in finem eos denuo quoque apud ſacratiſſimam Cæſaream Majeſtatem ſuam tam literis, quam inſtantiis meis efficaciſſima impendiſſe officia, Celſitudinem veſtram certam reddere poſſum; nec ullus dubito, Celſitudine veſtra in eodem veluti antehac ad pacem, & promovendum patriæ bonum, prono animo perſeverante, optatos reconciliationis Tractatus nondum pro deſperatis habere, imo potius optatiori, quam olim, ſucceſſu reintegrari poſſe; ad quos rogo, ut Celſitudo veſtra ſerio animum advertere velit, dum circa id conatus noſtros hâc in Aulâ non planè irritos fore confidenter ſperamus: nec unquam deerunt ſtudia Mediationis, quibus me tam bono publico, quam promovendis Celſitudinis veſtræ privatis commodis addico, cum ſpeciali obligamine permanens, Celſiſſime Princeps, Celſitudinis veſtræ ad ſerviendum paratiſſimus. J. HAMEL-BRUININX. *Viennæ Auſtriæ 4. Septembris 1706.* Joseph.

Lettre des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies au Séréniſſime Duc, en Langue Françoiſe, & traduction de la même Lettre en Latin.

Monſieur:

La Lettre de Votre Alteſſe du 22 Juillet paſſé nous a été rendue. Nous avons vu par-là avec beaucoup de ſatisfaction, que nos bons offices pour moyenner la Paix dans le Royaume de Hongrie vous ont été agréables. Votre Alteſſe nous rendra la juſtice,

Traductio Literarum Dominorum Generalium Ordinum Fœderati Belgii ad Sereniſſimum Ducem idiomate Gallico ſcriptarum, in Latinum.

Reddita ſunt nobis Literæ Celſitudinis veſtræ 22. Julii elapſi. Vidimus ex ipſis cum multa ſatisfactione, quod bona officia noſtra ad mediandam pacem in Regno Hungariæ, ipſi fuerint grata, reddetque nobis juſtitiam Celſitudo ves-

Digitized by Google

JOSEPH. que conjointement avec Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, nous n'avons épargné ni soins ni peines pour porter les Parties intéressées, & pour les persuader à la Paix; & qu'à cet effet nous avons fait tout ce que nous avons pu faire, & ce qu'on pouvoit attendre de Médiateurs bons & impartiaux. Mais autant que nous est agréable le remerciment que Votre Alteſſe nous en fait, autant nous avons appris avec une extrême douleur, que le ſuccès dont nous nous étions flattés n'a pas répondu à notre attente, & que l'Armiſtice fini, on a eu recours derechef aux armes. Nous eſpérons que nonobſtant ce contretems, de part & d'autre, on n'aura pas dépoſé entièrement toute inclination pacifique, & qu'on voudra bien reprendre le fil de la Négociation, le plutôt le mieux, pour venir à un accommodement. Et pour obtenir un bien ſi grand & ſi ſouhaitable que celui de la Paix, nous continuerons avec Sa Majeſté Britannique d'employer nos bons offices & notre médiation à cette fin. Nous prions Votre Alteſſe de vouloir apporter de ſon côté toute la facilité poſſible, & d'être perſuadée que toutes nos intentions & tous nos ſoins dans cette affaire, ne tendent qu'au rétabliſſement de la tranquillité dans le Royaume de Hongrie, & au bonheur de toute la Nation. Particulièrement nous prions Votre Alteſſe de croire, que nous avons pour ſa perſonne beaucoup d'eſtime, étant toujours,

Monſieur,

De Votre Alteſſe,

Les très affectionnés à lui rendre ſervice.

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

veſtra, quod conjunctim cum ſua Majeſtate Regina Magnæ Britanniæ, nec operam, nec curam omiſerimus ad adducendas partes intereſſatas & ad eas perſuadendas ad pacem, & quod in hunc effectum omnia fecerimus, quæ facere potuerimus, quod nimirum expectari potuit a Mediatoribus bonis & impartialibus. Sed quam grata nobis fuit gratiarum actio, quam nobis veſtra Celſitudo fecit, tam magno dolore percepimus, quod ſucceſſus, quem nobis promittebamus, expectationi noſtræ non ſatisfecit, & quod finito Armiſtitio, denuo ad arma recurſum eſt. Speramus quod non obſtante hac temporis a parte utraque contrarietate, nec dum inclinatio ad paciſcendum depoſita ſit, & quod denuo, ad filum negociationis continuandum, iterato fiet recurſus, quantò citius, eò melius, ut perveniatur ad accommodationem. Et ad obtinendum tantum & tam deſiderabile bonum Pacis, nos continuabimus cum ſua Majeſtate Britannicâ impendere bona officia noſtra, & mediationem in hunc finem; rogamusque Celſitudinem veſtram, ut ex parte ſuâ omnem adhibere velit poſſibilem facilitatem, & ſit perſuaſa, quod omnes noſtræ curæ, ac intentiones in hoc negotio non tendunt, quam ad reſtaurationem tranquillitatis in Regno Hungariæ, & fœlicitatem totius Nationis; particulariter rogantes Celſitudinem veſtram, ut credere velit, quod habeamus pro perſonâ ſuâ plurimum exiſtimationis, ſemper manentes,

Celſitudinis veſtræ affectionatiſſimi ad ipſi ſervitia præſtanda.

Status & Ordines Generales Unitarum Belgii Inferioris Provinciarum.

Digitized by Google

JOSEPH. JEAN BLEENLADE. JOANNES BLEENLADE. JOSEPH.

Par ordonnance d'iceux,
F. FAGEL.
A la Haye le 19 Août 1706.

Per ordinem ipſorum,
F. FAGEL.
Hagæ die 19. Auguſti 1706.

Réponſe du Séréniſſime Duc à la Lettre de Mr. Bruininx.

La Lettre de votre illuſtre Perſonne, du 4 Septembre, m'avoit été agréable, dans laquelle la Réponſe jointe des Hauts & très Puiſſans Etats-Généraux a d'autant plus augmenté en moi les ſentimens de ma reconnoiſſance, que j'y vois leur prémier zèle pour pacifier ma chère Patrie. Et comme juſques-ici la proſpérité de la Fortune ne m'a point enflé, & que de même ſon adverſité ne m'a point abbattu, mais a réveillé en moi l'image de la douce paix & liberté; c'eſt donc ſans doute avec juſtice que votre illuſtre Perſonne a de moi ce ſentiment, eſpérant que je travaillerai toujours pour le bien de la Patrie, avec autant d'ardeur que j'ai fait juſqu'à préſent; & je croirois y contrevenir, ſi je ne continuois pas pour la pacifier, les mêmes ſoins & le même zèle que je me ſuis étudié de montrer dans les derniers Congrès, auſſi avec la même ardeur que je le nourriſſois dans mon cœur. Mais quelle eſpérance peut-il reſter à ceux qui ont été ſi ſouvent fruſtrés, à moins que l'autorité de ſi grandes Puiſſances interpoſée de nouveau, n'ait plus d'efficace? Car je ſerois contraire à la vérité, ſi je diſſimulois la défiance pleine de crainte que le procédé oblique du Miniſtère Impérial a généralement répandue dans nos eſprits. La néceſſité avoit été le fondement de la Paix, que

Reſponſoriæ Ducis ad Literas Domini Bruininx.

Pergratæ mihi fuerant Illuſtritatis veſtræ die 4. Septembris datæ literæ, quibus annexum Præpotentum Dominorum Ordinum Reſponſoriæ eò majorem in me gratitudinis continuatæ auxerunt ſenſum, quantò primora eorundem pacificandæ dulciſſimæ patriæ meæ video ſtudia, quæ in me prout nec hactenus fortunæ proſperitas erexit, ita nec ejus adverſitas depreſſit, ſed præfigurata amœnæ pacis libertatisque excitavit effigies. Juſtè itaque profectò de me opinatur Illuſtritas veſtra, ſperans me ſemper in patriæ bonum, tanto, quanto hactenus fervore, operaturum; cui certè contravenire me crederem, ſi, ad pacificandam eam, eandem non continuarem curam, quam demonſtrare, & in ultimis quoque Congreſſibus eo ardore ſtudui, quo corde nutriveram. Aſt quid ſpei ſupereſſe poteſt toties fruſtratis, niſi denuo interpoſita tantarum Potentiarum plus efficiat autoritas? Contrariarer enim veritati, ſi celarem meticuloſam confœderatorum Statuum diffidentiam, quam ſucatus miniſterii Cæſarei proceſſus paſſim noſtris inſpiravit animis. Pacis fundamentum fuerat neceſſitas, quod blandientis fortunæ vel minimum riſum toties ſubver-

tiſſe

Digitized by Google

JOSEPH. nous avons éprouvé que les moindres faveurs de la Fortune ont renverſé. Si cependant il faut reprendre cette œuvre ſalutaire, je crois qu'il faut poſer des racines, qui appuyant plus fortement que juſques-ici l'Olivier de la Paix, il porte enfin de bons fruits, & demeure inébranlable aux vents de la proſpérité ou de l'adverſité. Si donc la Cour de Vienne veut reprendre de nouveau la Négociation, je prie de diriger les bons offices que l'on continuera à ce point, que préalablement on ajuſte les Articles principaux, leſquels étant propoſés à la Confédération, lui donnent des marques d'une ſincérité réelle; en aſſurant votre illuſtre Perſonne que je n'omettrai non plus rien de ce qu'on trouvera pouvoir ſervir à la félicité de ma Patrie.

Le 15 Septembre 1706.

tiſſe experti ſumus. Quod ſi tamen JOSEPH. *ſalutare hoc opus reaſſumendum eſt, radices figendas eſſe arbitror, quibus firmius quam hucuſque innixa Pacis oliva tandem fructificet, & a proſperitatis, vel adverſitatis ventis inconcuſſa perſiſtat. Si ergo Aula Viennenſis ſe denuo ad Negociationis reaſſumptionem reſolverit, rogo continuanda ſua officia eo dirigere, ut cardinalia prævie accommodentur puncta, quæ Confœderationi propoſita, realis ſinceritatis edant argumenta; ſecuram reddens Illuſtritatem veſtram, me extunc nihil omiſſurum in iis, quæ ad acceleracionem fœlicitatis patriæ meæ comperirentur. Permanens &c. 15. Septembris* 1706.

FIN DU TOME PREMIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google


Digitized by Google


Digitized by Google



Digitized by Google



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



Digitized by Google



Digitized by Google



1° tustr. 26 m - 2

Bremer

Digitized by Google

<36622416470017

<36622416470017

Bayer. Staatsbibliothek

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

Digitized by Google



Digitized by Google

HISTOIRE
DES
REVOLUTIONS
DE HONGRIE,
OÙ L'ON DONNE
Une idée juſte de ſon légitime Gouvernement.
AVEC
LES MEMOIRES
DU PRINCE
FRANÇOIS RAKOCZY
SUR LA GUERRE DE HONGRIE,
Depuis 1703, juſqu'à ſa fin.
ET CEUX DU COMTE
BETLEM NIKLOS
Sur les Affaires de Transſilvanie.

Nihil non veri dicere auſus.
Cic. Tuſc. Quæſt.

TOME SECOND.

A LA HAYE,
Chez *JEAN NEAULME.*
M. DCC. XXXIX.

Digitized by Google

BIBLIOTHECA
IS.

Digitized by Google

HISTOIRE
DES
REVOLUTIONS
DE HONGRIE.

SUITE DU LIVRE VI.

JOSEPH. VOILA la fin de la Négociation de Tyrnau, laquelle étant brusquement interrompue par la Cour de Vienne, les Hongrois confédéres ne donnérent qu'après la rupture leur Réponse à la Replique de la Commission de l'Empereur. Cette Replique fut imprimée sous le nom de *Veracius Constantius*, & elle contient tous les Articles des Loix, & toutes les Pièces que les deux Partis ont cités dans leur Réponse, pour démontrer que la Commission de l'Empereur a tronqué & détorqué le sens desdites Loix pour se les rendre favorables; mais je ne traduis que les points des Réponses des Hongrois qui mettront le Lecteur en état de porter son jugement sur ce que le Parti avance: Pièce que je rapporterai à la fin de l'Ouvrage, & où l'on verra les Articles de la Paix proposée par les Hongrois, & sur chaque Article, la Réponse de la Commission Impériale, & la Replique sous le nom de *Veracius Constantius.* JOSEPH.

Il est aisé de deviner les raisons qui ont porté la Cour de Vienne à cette rupture. L'Armée de l'Empereur étoit en Transsilvanie: les frontières d'Autriche, la Moravie & la Stirie étoient entièrement dégarnies. Mais elle se flattoit que Rabutin, qui commandoit l'Armée, pourroit traverser tête levée toute la Hongrie, & emporter com-

Bayerische Staats Bibliothek München

Digitized by Google

Joseph. comme en passant Cassovie ; ainsi que les entreprises de ce Général ont fait voir ses desseins. Mais après avoir ruiné & miné l'Armée par les maladies, le Conseil de Vienne prêta l'oreille aux instances des Ministres d'Angleterre & de Hollande, qui souhaitoient débarasser l'Empereur de la guerre de Hongrie, pour tirer plus de profit de son Alliance. Ils écrivirent donc de nouveau au Prince Rakoczy, ainsi que l'Archevêque de Colocza & le Baron Sirmay, qui s'étoient retirés à Presbourg sans aucune espérance de réussir dans leurs vues particulières. Ils informoient tous le Prince de la favorable disposition de la Cour pour entrer de nouveau en négociation : mais le Prince & le Sénat de sa Confédération, persuadés que les Puissances Médiatrices ne s'employeroient jamais assez efficacement pour contraindre le Conseil de Vienne à rendre justice à la Nation Hongroise, prirent le parti de la guerre, dont les Mémoires du Prince rapportent les événemens jusqu'à sa fin. Je n'ajoute que l'Instrument de la Paix, que le Maréchal Comte Palfi, muni de Plein pouvoirs de l'Empereur Joseph, conclut avec le Général Karoly après la retraite du Prince en Pologne, par où finit cette dernière Révolution & Guerre de la Nation Hongroise, que j'ai tâché de rapporter avec desintéressement, pour que le Public puisse discerner le vrai, du faux que les Ecrivains Allemands & Italiens ont impunément débité depuis plus d'un siècle, puisque personne ne s'est trouvé parmi la Nation Hongroise qui eût osé les réfuter. Joseph.

Articles de Pacification,

Accordés en vertu du Plein-pouvoir de sa très Sacrée Majesté Impériale & Royale, pour ramener & rétablir le repos & la tranquillité du Royaume de Hongrie & de la Transilvanie..... au Seigneur Prince François Rakoczy, & à ceux qui lui sont attachés, & à tous les Etats & Ordres du susdit Royaume de Hongrie & de la Transilvanie.

I. En vertu du susmentionné Plein-pouvoir Impérial & Royal, il est accordé au susnommé Seigneur Prince, la grace de la vie & de tous ses biens tant meubles qu'immeubles, excepté ceux qui appartiennent aux Garnisons dans le Royaume de Hongrie & la Transilvanie, & dans les parties y annexées, avec la sureté de demeurer dans le Royaume pour sa personne, ses adhérens, courtisans & domes-

Puncta Pacificationis,

Vigore clementissimæ Plenipotentiæ suæ sacratissimæ C. Regiæque Majestatis, pro reducenda stabiliendaque Regni Hungariæ & Transsilvaniæ quiete & tranquillitate, Domino Principi Francisco Rakoczy, eidemque addictis præfati Regni Hungariæ & Transsilvaniæ universis Statibus & Ordinibus resoluta.

I. Memorato Domino Principi, vigore præmissæ Cæsareæ Regiæque Plenipotentiæ, gratiam vitæ & universorum bonorum mobilium & immobilium, exceptis iis quæ ad præsidia pertinent in Regno Hungariæ, Transsilvania, partibusque eidem annexis existentium, cum secura permissione in Regno, una cum suis adhærentibus, servis & aulicis, impertitur, ad cujus derminationem, si idem D. Princeps Cæsaream Re-

JOSEPH. tiques; pour détermination de quoi, si ledit Seigneur Prince vouloit recevoir la grace Impériale, mais qu'il voulût différer la prestation du serment de fidélité, on lui accordera le terme de trois semaines, à compter du jour de l'expédition des présentes: de telle sorte cependant, qu'en cas de délai du serment selon la forme cijointe, les Fortereſſes qui sont en son pouvoir, & qu'il a entre les mains, seront livrées de bonne foi aux Garnisons Impériales & Royales, qu'on doit y envoyer, & dans l'état où elles sont maintenant, ou qu'on ordonnera expressément aux Commandans même de les livrer; & toutes les Troupes qui y sont en garnison seront destituées de leurs fonctions, & renvoyées; & au contraire on promet que ces Garnisons n'apporteront aucun dommage dans les revenus & biens du Seigneur Prince, étant entretenues de la solde Impériale & Royale. Or tout ceci sera accompli & exécuté dans le terme ci-dessus spécifié. Si donc tout cela étant fait de bonne foi, la demeure libre dans le Royaume déplaisoit au Seigneur Prince, on laisse à son choix de faire son séjour en Pologne, aussi aprés avoir rendu l'hommage ci-dessus marqué, & il y pourra rester tranquille, s'il n'y blesse pas les devoirs contractés par l'hommage: sa très gracieuse Majesté Impériale & Royale ne lui refusera pas non plus de lui rendre ses enfans, sous les conditions mentionnées, dûement & fidèlement exécutées.

Regiamque complecti gratiam, sed differre juramenti fidelitatis præstationem velit, terminus trium septimanarum ab emanatione præsentium computandarum conceſſus sit; ita tamen, ut in casu differendi juramenti, secundum annexam formulam interim Fortalitia sub potestate, præ manibus illius existentia, in statu quo modo sunt præsidiis Cæsareis Regiisque illuc inducendis bona fide tradantur, aut strictis mandatis tradenda ipsis Commendantibus imponatur, ac unà etiam omnis militia præsidiaria exauctoretur & dimittatur, dum è contra promittitur ea præsidia in proventibus & bonis Domini Principis nullum factura præjudicium vel damnum, propriis Cæsareis Regiisque alenda stipendiis. Hæc vero omnia intra præspecificatum terminum explenda, ac exequenda. Si porro istis probe peractis ipsi Domino Principi permanſio libera in Regno displiceret, relinquitur ipsius arbitrio, eandem etiam sub præstito superius attacto homagio, in Polonia habere, ubi citra læsionem homagialis obligationis erga Cæsaream Regiamque Majestatem sese continebit. Filiorum quoque restitutio, supra memoratis conditionibus rite ac fideliter executioni mandatis, a gratioſissima C. Regiaque M. haud denegabitur. JOSEPH.

II. La même grace est semblablement accordée dans le terme souvent mentionné, de la vie & des biens, pour les Grands, les Prélats & les Nobles, les gens de Guerre d'un ordre supérieur, Hongrois & Transsilvains,

II. Magnatibus, Prælatis & Nobilibus, superioris item ordinis militibus Hungaris, pariter & Transsilvanis, omnium trium nationum, qui modo in Regno vel penes Dominum Principem actu sunt, etiam si qui eorum de

Digitized by Google

JOSEPH. de toutes les trois Nations, qui ſont maintenant dans le Royaume ou auprès du Seigneur Prince ; même quand quelqu'un d'eux auroit donné antécédemment des reverſales à quelqu'un, ce qu'il ne faut pas entendre de ceux qui ſont déja revenus auparavant. On entend donc ici auſſi la reſtitution de tels biens, qui, ſous quelque titre du droit que ce puiſſe être, ont été peut-être conférés à quelqu'un, vendus, ou engagés, & qui ſont actuellement poſſédés par d'autres : de telle ſorte qu'on pourra s'en emparer ſimplement, ſans aucun délai ultérieur ou tergiverſation, ſans cependant exiger les fruits qui ont été perçus dans cet intervalle, & ce en vertu des Lettres à expédier immédiatement aux Officiers du Fiſc & des Chambres généralement, ou à toutes les Comtés & Villes libres. Perſonne n'a rien à craindre de la Commiſſion ſur le droit de nouvelles Conquêtes, & ſur les biens appellés de ce titre : car la grace de l'Amniſtie exclud tous ſoupçons de cette nature, lorſqu'on promet une ſincère reſtitution des biens. Pareillement, il paroît indigne qu'un poſſeſſeur ſoit puni par la perte de ſes biens, là où le payſan ne peut pas payer les contributions. Mais par le terme de quitter les armes, on n'entend pas, comme s'il n'étoit pas permis de porter les armes, mais bien toute ceſſation d'hoſtilité : il ſera donc permis aux Grands & aux Nobles, & à leurs domeſtiques, ſelon l'uſage ancien & reçu de la Nobleſſe dans ſes prérogatives, d'uſer librement & de marcher avec des armes, ſans cependant que ce ſoit pour offenſer perſonne. Or ſi quelqu'un venoit à craindre le Théatre d'Eperies, il feroit certainement tort à la bénignité Impériale & Roya-

ſe reverſales quaſpiam, cuipiam antecedenter dediſſent, ſimiliter gratia intra ſæpius memoratum terminum, vitæ & omnium ac univerſorum bonorum amneſthialis pariter reſoluta exiſtit ; quod de illis non intelligendum, qui jam antea redierunt. Intelligitur vero hic talium quoque bonorum reſtitutio, quæ ſors uno, vel altero titulo ac jure cuipiam collata, ſive divendita, vel inſcripta, & jam per alios poſſeſſa actu ſunt ; ita videlicet, ut illa quoque, ſine tamen fructibus medio tempore perceptis, penes literas noſtras ad Officiales Fiſcales, vel Camerales generaliter, vel in ſingulos Comitatus, ſed & liberas Civitates, immediatè exarandas, ſimpliciter & absque ulteriori mora & tergiverſatione occupari queant. Non eſt quod aliquis metuat de Neoacquiſtica Commiſſione, bonisque hoc titulo appellatis ; Amneſthialis enim gratia omnes tales tricas excludit, dum ſincera bonorum appromittitur reſtitutio. Similiter indignum cenſetur, ut quis poſſeſſorum, ubi ruſticus ſolvendo par non erit contributioni, amiſſione bonorum mulctetur. Per terminum vero depoſitionis armorum, non hoc intelligitur, quaſi non liceat alicui arma geſtare ; verum omnis hoſtilitatis ceſſatio. Licebit igitur Magnatibus & Nobilibus, eorumque ſervitoribus, juxta antiquum receptumque morem Nobilitatis in ſuis prærogativis cum geſtatione armorum (nullo tamen modo ad offendendum parata) liberè uti, ac incedere. Si porro aliquis Theatri Eperieſienſis timorem obtenderet, ideo Cæſareæ Regiæque benignitati injuria ſane inferretur, cujus paterna charitas ſimilem proceſſum in uſum trahere non vult. Militibus verò inferioris ordinis dicta Amneſthialis gratia ſimiliter elargitur, neque ulli eorum vis fiet, ut ſervitia JOSEPH.

Digitized by Google

JOSEPH. le, dont la charité paternelle ne veut pas faire uſage de ſemblables procédures. La ſusdite grace d'Amniſtie eſt pareillement accordée aux gens de Guerre d'un ordre inférieur, & on ne leur fera aucune violence pour les contraindre à entrer dans le ſervice militaire Impérial & Royal, en renonçant à celui-ci: ſeulement qu'aiant prêté le ſerment de fidélité, ils ſe retirent dans leurs maiſons, qu'ils y exercent leur œconomie, & s'y tiennent tranquilles & en repos. Pour les ſoldats des Nations étrangères, comme Suédois, François, Italiens, Allemands, ou autres, on leur accorde librement leur congé pour retourner chez eux, excepté ceux qui auroient déſerté des Régimens Impériaux, à qui l'on remet cependant le châtiment qu'ils auroient encouru pour leur déſertion: mais ils doivent retourner, & on doit les rendre à leurs Régimens. Or ſi quelques-uns des étrangers étoient chez quelque Grand dans un ſervice de peu de conſidération, pourvu qu'ils ne ſoient pas enrôlés dans les Troupes Impériales & Royales, il n'y a pas de doute qu'ils ne puiſſent y demeurer. Si quelques ſoldats d'un rang plus obſcur s'étoient diſtingués dans ces mouvemens, & s'étoient rendus dignes d'être avancés, aiant déja été précédemment reconnus pour affranchis par les Etats & Communautés, ils ſeront pareillement maintenus & reconnus pour tels en vertu du Plein-pouvoir de ſa très ſacrée Majeſté, ſans cependant porter aucun préjudice aux Seigneurs terriens.

vitia Cæſarea Regiaque militaria abdicatis præſentibus accipere cogatur; ſolùm ut præſtito fidelitatis juramento, ad ſuas ædes diſcedant, ibique œconomiam colant, ac quietè ſeſe contineant. Militibus verò exterarum nationum, Suecis videlicet, Gallis, Italis, Germanis, aliisque liber conceditur paſſus ad ſuos redeundi, illis exceptis qui ex regiminibus Cæſareis profugiſſent, quibus tamen etiam pœna, quam propter deſertionem regiminum meruiſſent, remittitur; cæteroquin tales ad ſuas legiones redire, vel reſtitui debent. Si verò unus vel alius exterorum in ſervitio exiguæ conſiderationis apud aliquem Magnatum foret, dummodo non ſint militiæ Cæſareæ Regiæque adſcripti, quin ibidem manere queant nullum eſt dubium. Si qui porro ignobilioris ſortis milites, his motibus ſeſe emeritos, promotioneque dignos reddidiſſent, tales eo quod jam præcedenter pro libertinis per Status & Communitatem agniti ſunt, vigore ſuæ Majeſtatis Sacratiſſimæ Plenipotentiæ pro talibus habendi reſolvuntur, citra tamen præjudicium Dominorum terreſtrium. JOSEPH.

III. Que ſa très ſacrée Majeſté Impériale & Royale, en ce qui concerne les affaires de la Religion, maintiendra les Conſtitutions reçues dans le Ro-

III. Sacratiſſimam ſuam C. Regiamque Majeſtatem in Religionis negotio, receptas Regni conſtitutiones manutenturam, nec non exercitium ejusdem, ſecun-

JOSEPH. yaume, & accordera ſon exercice ſelon les Articles du Royaume tant en Hongrie qu'en Tranſſilvanie, avec les Bénéfices qui les concernent de droit, ſans fermer aucunement le chemin à ceux qui rentrent maintenant en grace, de s'inſinuer auprès de ſa très Sacrée Majeſté ou devant la Diète, par rapport à leurs griefs.

IV. Afin que les enfans orphelins, & les veuves de ceux qui ſont morts pendant ces mouvemens (pour leſquels ſa très ſacrée ſusnommée Majeſté eſt portée d'un ſentiment & d'une attention particulière, ſelon ſa clémence naturelle) puiſſent auſſi ſe glorifier de la bénignité & clémence Royale, puiſque d'ailleurs auſſi la grace de l'Amniſtie émane ſeulement du ſein de la clémence Royale, tous les biens donc de ces veuves, orphelins, & leurs ſucceſſeurs, qui n'ont encore été conférés à perſonne, diſtraits, ou vendus, ſeront reſtitués. Néanmoins les biens qui ont déja été conférés à d'autres, ou vendus, ſont laiſſés au même état, dans la partie par où ils concernent ſeulement les morts. On travaillera cependant avec toute ſorte de ſoins, que dans la prochaine Diète du Royaume ceux-ci auſſi puiſſent être conſolés par tous les meilleurs moyens & les plus pratiquables, & être participans d'une telle ſucceſſion, en déclarant cependant que cette préſente généroſité & grace de ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale ne pourra jamais en aucun tems être tirée à conſéquence, & priſe pour exemple. On doit avoir des égards différens aux orphelins & ſucceſſeurs, qui étant enfans mâles ou filles déja mariées, ſont actuellement dans le parti du Seigneur Prince, à qui en vertu de la clémence attachée à l'Amniſtie, il eſt laiſſé un entier droit & la pleine poſſeſſion de leurs biens.

cundum easdem leges & conſtitutiones ac Articulos Regni, tam in Hungaria, quam Tranſſilvania, cum beneficiis eorum de jure ſpectantibus, conceſſuram non præcluſa via modo in gratiam redeuntibus, apud S. C. R. ſuam M. vel coram Dieta, ratione gravaminum ſeſe inſinuandi. JOSEPH.

IV. Ut his motibus demortuorum quoque orphani & viduæ (erga quas præfata ſua M. S. ex innata ſua clementia ſpeciali reflexione ducitur) benignitate & clementia Regia gloriari queant, cum alias etiam Amneſthialis gratia ex mero duntaxat clementiæ Regiæ ſinu proficiscatur: univerſa harum quoque viduarum, orphanorum & ſucceſſorum bona, nec cum alicui collata, diſtracta, vel divendita, reſtituentur; talia nihilominus bona, quæ jam aliis ſunt collata, vel vendita, relinquuntur in ea parte, qua ſpectant ipſos duntaxat demortuos, in ſtatu quo: omni tamen officio allaborabitur, ut in futura Regni Dieta, hi quoque omnibus melioribus modis & practicabilibus conſolari, ſucceſſionisque talis participes eſſe poſſint; hoc tamen declarato, ne hæc moderna S. C. Regiaque Majeſtatis munificentia & gratia ullo unquam tempore in aliquam conſequentiam, & exemplum trahatur. Diverſa ratio habenda eſt talium orphanorum, & ſucceſſorum, qui ſive pueri, ſive puellæ, vel jam matrimonio locatæ, in partibus Domini Principis actu ſunt, quibus vi Amneſthialis clementiæ, integrum jus, & bonorum ſucceſſio, ſalva & intacta relinquitur.

V.

JOSEPH. V. Pour ceux qui ſont ſortis du Royaume, & qui ſe ſont retirés dans les Provinces limitrophes ou plus éloignées, & qui pour des empêchemens graves & légitimes, ou pour un péril manifeſte de la vie, n'ont pu juſques ici revenir au terme preſcrit; s'ils peuvent légitimement prouver que leur abſence a été cauſée par les raiſons ſusdites, & que pour cela ils s'inſinuent le plus tôt qu'il ſe pourra auprès de l'auguſte Cour ou de S. E. Mr. le Général Plénipotentiaire, on ne leur refuſera pas non plus la grace de l'Amniſtie accordée aux autres par le II. Article, ſelon la connoiſſance de l'équité. On entend que cette grace concerne auſſi ceux qui ſont actuellement dans les Provinces étrangères, ſoit dans des députations, ou pour les études, ou le commerce, pourvu qu'ils s'inſinuent de la manière convenable. Et pour ceux encore vivans, qui ont été impliqués dans les mouvemens des années précédentes, la préſente grace de la vie & l'Amniſtie leur eſt auſſi accordée, & on ne leur ôte point l'eſpérance de recouvrer leurs biens, lorſqu'ils feront les inſtances convenables auprès de l'Auguſte Cour. Pour les Grands & Nobles Tranſſilvains qui avoient été contraints de ſe retirer en Moldavie, & qui y ſont encore maintenant leur ſéjour, il eſt bon de ſavoir que pour n'être pas obligés de venir ici en Hongrie à grands fraix & embarras, l'affaire a été commiſe au très Illuſtre & très Excellent Comte de Steinville, afin que ceux-là même s'inſinuant dans le terme compétent au ſusdit Général, ils aient là auſſi comme en Hongrie la grace de la vie & de tous leurs biens; en leur ajoutant cette déclaration, que s'il ſurvenoit peut-être quelques empê-

V. Qui porro Regno exiverunt, ac in conterminas provincias, aut remotiores ſeſe contulerunt, ob prægnantia vero, & legitima impedimenta, aut manifeſta vitæ pericula, hucusque ad præſcriptum terminum redire non potuerunt, ſi legitime docuerint ipſorum abſentiam ex prædictis rationibus cauſatam, ac proinde apud Auguſtam Aulam, vel excellentiſſimum Dominum Generalem Plenipotentiarium, quamprimum eſſe poterit, ſeſe inſinuaverint, illis ſecundum cognitionem æquitatis, non denegabitur gratia Amneſthialis, ſecundo puncto cæteris conceſſa. Illis quoque hanc gratiam ſuffragari intelligitur, qui in exteris provinciis, ſive in ablegationibus, ſive ſtudiorum vel quæſturæ gratia, nunc actu ſunt, dum & quando competenter ſeſe inſinuaverint: illis autem qui ſuperiorum annorum motibus implicati fuerant adhuc ſuperſtitibus præſens gratia vitæ, & Amneſthia elargitur, ac præcluſa bonorum ſpe, ubi apud auguſtam Aulam debitam facturi ſunt inſtantiam. Ratione Tranſſilvanorum Magnatum, & Nobilium, qui in Moldaviam ſeſe recipere coacti adhuc de facto ibidem commorantur, ſcire intereſt, ne huc in Hungariam magnis ſumptibus & moleſtiis venire cogerentur, illuſtriſſimo ac excellentiſſimo Comiti a Steinville commiſſum eſſe negotium, ut iidem ubi ſeſe ſub competenti termino, prædicto Domino Generali inſinuaverint, ſicut in Hungaria, ita & ibi gratiam vitæ & univerſorum bonorum habituri ſunt: hac addita iis declaratione, quod intervenientibus ne ſors aliquibus impedimentis, quæ reditum eorundem in Patriam morarentur, de ſufficienti redeundi remedio & ſecuritate providebitur. Quo magis autem hoc pacificationis opus etiam in Tranſſilva-

JOSEPH.

JOSEPH. chemens qui retardaſſent leur retour dans leur patrie, on pourvoira ſuffiſamment à trouver un remède & une ſureté pour leur retour. Or afin que cet ouvrage de Pacification ſoit terminé & ait ſon cours auſſi en Tranſſilvanie ſelon l'intention pleine de clémence de ſa Majeſté Impériale & Royale, dans le même ordre & règle qu'il eſt ici, les Originaux des préſens Actes ſeront auſſi communiqués au ſusdit Général Comte de Steinville, pour s'y conformer. Les Dignités des Grands & Nobles du Royaume de Hongrie & de la Tranſſilvanie, dont ils jouïſſoient avant ces préſens mouvemens, ne ſont point ici compriſes, puiſqu'elles ne doivent point être comptées parmi les biens; on n'empêche pourtant pas de recourir par voie de ſupplication à l'Auguſte Cour, à quoi nous aiderons auſſi par tous les moyens poſſibles. Et comme il n'y a point de doute (par rapport à la conſervation des droits & le maintien des Libertés de la Principauté de Tranſſilvanie & des habitans de chaque Nation) ſur la clémence de ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale, on reçoit & on promet d'en procurer par toute ſorte de bons offices le rétabliſſement auprès de l'Auguſte Cour, ſelon les anciennes Coutumes approuvées, Loix & Conſtitutions du Royaume, & de rétablir les Privilèges des Jaziges, des Cumans, & des Villes Haidonicales, autant qu'on connoitra qu'ils ont été lézés contre les Loix du Royaume, dans la future Diète.

ſilvania ſecundum ſuæ C. R. M. clementiſſimam intentionem, & ordine, & norma, qua hic, procedat & componatur, præſentium Actorum originalia dicto Domino Generali Comiti à Steinville pro directione transmittenda Dignitates communicabuntur. Magnatum & Nobilium Regni Hungariæ, ut & Tranſſilvaniæ, quibus ante hos belli motus fruebantur, hic non comprehendantur, cum inter bona non ſint cenſendæ; non ideo præcluſo ſupplicationis recurſu ad Auguſtam Aulam, qui etiam omni poſſibili modo ibi à nobis ſecundabitur. Cumque in conſervatione jurium & manutentione libertatum Tranſſilvaniæ Principatus cujuscunque nationis incolarum erga clementiam ſuæ C. R. M. nullum ſit dubium, ejusdem ſecundum antiquas Regni Conſuetudines, Leges, Conſtitutionesque approbatas apud Auguſtam Aulam ordinatio & reſtauratio, omnibus officiis promovenda recipitur, & promittitur. Jazigum, Cumanorum, Haydonicalium item Oppidorum privilegia, in quantum contra leges Regni læſa eſſe dignoscentur, in tantum iis quoque in futura Dieta providebitur. JOSEPH.

VI. Les Nationaux, de quelque rang qu'ils ſoient, pris pendant la guerre, participeront auſſi à cette grace de l'Amniſtie Impériale & Royale.

VI. Amneſthialis hujus gratiæ Cæſareo-Regiæ participes futuri ſunt cujusvis ſortis bello capti nationales.

VII. Les dommages cauſés depuis le tems que la dernière Suſpenſion

VII. Damna, a tempore inchoationis Suſpenſionis armorum modernæ, cujuſ-

piam

Digitized by Google

JOSEPH. d'armes a commencé, lesquels seront reconnus par la vérité des faits, doivent être bonifiés de part & d'autre.

VIII. Pour ôter tout scrupule, ou toute défiance, la grace générale d'Amnistie pour la vie & pour les biens, résolue d'une manière pleine de clémence, sera insérée dans un Instrument solennel au-plutôt, pour le Prince & pour tous ceux qui lui sont attachés, (dans un stile qui s'étende à tous les Grands, Nobles, Citoyens, Affranchis, Soldats, Roturiers, & enfin tous Hongrois & Transsilvains des trois Nations, de quelque condition & ordre qu'ils soient, selon les conditions prescrites ci-dessus;) & elle sera sans aucun doute ratifiée par l'Auguste Cour; & pour une consolation plus certaine, on procurera qu'elle sera accordée à toutes les Comtés & Districts, tant du Royaume de Hongrie que de la Principauté de Transsilvanie.

IX. Que sa Majesté Impériale & Royale conservera inviolablement & religieusement les Droits, Libertés, & Immunités du Royaume de Hongrie & de la Transsilvanie, & qu'elle ne permettra pas que l'on donne sujet ou prétexte à de nouvelles contentions & disputes contre cette grace, ou que l'on fournisse à qui que ce soit moyen ou raison de faire tort, ou d'attaquer & chagriner personne. Bien plus, par la force, & en vertu de la très clémente grace d'Amnistie, il sera défendu sous de grièves peines de s'offenser les uns les autres par des injures, querelles & altercations. Ainsi les Généraux, Gouverneurs, & Commandans des Places, aussi-bien que les Comtes suprêmes, les Vicomtes & les Juges des Nobles, & les Magistrats des citoyens, seront excités par

piam illata, compertâ rei veritate, JOSEPH. *ab utrinque bonificanda existunt.*

VIII. Ad tollendum scrupulum, aut quamvis diffidentiam, clementissimè resoluta Amnesthialis vitæ & bonorum gratia generalis, solenni Instrumento inserta, quantocius pro Principe, & universis ei addictis (stylo ad omnes Magnates, Nobiles, Cives, Libertinos, Milites, Rusticos, cujusvis demum conditionis & ordines Hungaros, pariter & Transsilvanos, trium nationum, secundum conditiones superius præscriptas extenso) & absque omni dubio ab augusta Aula confirmanda, & ad omnes Comitatus Districtusque tam Hungariæ Regni quam Transsilvaniæ Principatûs, pro certiori consolatione impertienda procurabitur.

IX. Quod C. Regiaque sua Majestas Regni Hungariæ & Transsilvaniæ Jura, Libertates, & Immunitates, inviolatè & sanctè sit conservatura, neque permissura, ut contra Amnesthialem gratiam hanc, novis contentionibus & litigiis ansa, vel causa præbeatur, vel cuilibet quemlibet molestiis impetendi lacessendique modus aut ratio subministretur. Imo vigore clementissimæ Amnesthialis gratiæ generalis, ne quis se invicem scommatibus, jurgiis, & altercationibus proscindat, sub gravi animadversione prohibitum sit. Unde Generales, Præfecti, locorumve Commendantes, nec non Supremi & Vice-Comites, Judices Nobilium, ac Magistratus civium, per ordines serios excitabuntur, ut pro contravenientium coërcitione, severam adhibeant administrentque justitiam.

Journal. des ordres sérieux d'exercer & administrer une sévère Justice pour réprimer les contrevenans. Journal.

X. On aura dans la future Diète, non-seulement la faculté entière de proposer ses autres griefs, mais encore ce qui paroitra convenable pour le salut & l'honneur de la Nation, la clémence de sa très Sacrée Majesté aiant permis la liberté des suffrages; afin que personne ne puisse douter que sa Sacrée Majesté Impériale & Royale, en conservant les Loix du susdit Royaume de Hongrie & de la Transilvanie, & donnant aux regnicoles les Charges de l'Etat, veut montrer à tout le Monde Chrétien qu'on ne peut desirer d'elle davantage pour montrer son affection paternelle envers le Royaume de Hongrie & la Principauté de Transilvanie, comme elle-même desire souverainement que la Nation Hongroise & les Transilvains de quelque Nation qu'ils soient, étans traités selon leurs droits, ne cèdent à aucune autre Nation en fidélité pour leur Roi. Cependant pour mettre le dernier trait à la clémence Impériale & Royale, elle accorde à tous & un chacun des susmentionnés Grands & Nobles, & aux gens de guerre, d'un état supérieur ou inférieur, qui ont été jusques ici attachés au parti du Seigneur Prince Rakoczy, la grace de l'Amnistie quant à la vie & aux biens; néanmoins sous les conditions ci-dessus marquées. Et si ledit Seigneur Prince ne comparoissoit pas au terme fixé, & que par conséquent il refusât peut-être d'accepter la présente grace d'Amnistie, ou qu'il ne voulût pas prêter le serment d'hommage selon la formule proposée, par un Procureur muni d'un Plein-pouvoir suffisant; cependant sa Majesté s'appuye sur cette

X. Salva manebit facultas, in futurâ Regni Dietâ cætera gravamina non modo proponendi, sed & quæ pro salute & honore gentis è re visa fuerint, permissa votorum libertate, a clementia suæ Majestatis Sacratissimæ implorandi; ut sane nullus dubitare queat S. C. R. M. in conservatione legum prædicti Regni Hungariæ & Transsilvaniæ, & adhibendis ad Regni officia indigenis, toti Orbi Christiano testatum reddere velle, quod in paterno affectu, erga Hungariæ Regnum, & Transsilvaniæ Principatum, ab ipsa nihil magis desiderari queat; uti & eadem summè desiderat, ne gens Hungara, & cujuscunque nationis Transsilvani, juxta sua jura tractata, nulli gentium fide in Regem cedat. Pro ultimæ tamen clementiæ Cæs. Regiæque coronide addendum, quod S. C. Regiaque Majestas, omnibus & singulis superius memoratis, Magnatibus, Nobilibus, & Militibus, superioris, & inferioris ordinis, qui partibus Domini Principis Rakoczy hactenus addicti fuerunt, Amnesthialem gratiam, quoad vitam & bona, nihilominus sub præfatis conditionibus concessuram. Et si dictus D. Princeps, ad præfixum modo terminum non compareat, proindeque forte præfatam Amnesthialem gratiam complecti omnino recusaverit, aut juramentum homagiale secundum propositam formulam per procuratorem, sufficienti Plenipotentia instructum, deponere noluerit, ea tamen spe benigna freta, quod prædicti Domini Magnates, & reliqui, abdicatis ejusdem partibus, in sua fidelitate permanentes, securitati patriæ quovis modo prospicere, ejusdemque Domini Principis machina-

Joseph. espérance, que les susdits Grands & autres, en quittant ce parti & persévérant dans la fidélité à son service, pourvoiront en quelque manière que ce soit à la sureté de la Patrie, & qu'ils ne voudront plus donner aucun lieu aux entrepriſes du même Seigneur Prince, mais observer dûement tout ce à quoi l'obligation contractée par l'hommage les engage, selon les droits & les Loix de la Patrie. Mais si le Seigneur Prince, empêché par de grandes raisons, ne pouvoit en personne prêter ledit serment, ni être présent aux conditions qu'il doit exécuter, il lui sera enfin accordé de le prêter sur sa conscience par un Plénipotentiaire, & en donnant des ordres sincères de disposer la reddition des Forteresses. Mais dans le cas que le Seigneur Prince, en livrant les Forteresses que l'on demande, & en renvoyant les Troupes maintenant & sans délai, & faisant ce qui se doit faire, voulût différer la dépoſition & le serment de fidélité selon la formule prescrite, au terme de deux ou peut-être trois semaines, on lui accorderoit même ceci, en supposant, comme il a été dit ci-dessus, l'extrême bénignité Impériale & Royale; & on lui donnera toujours une entière sureté pour revenir, sur l'assurance de la parole Impériale & Royale.

chinationibus ulterius nullum dare locum, sed omnia ea ritè observare velint, ad quæ homagialis obligatio eos secundum jura & leges patriæ constringit. Si verò D. Princeps, prægnantibus causis impeditus, dictum juramentum in præsentia præstare, neque conditionibus ab eo exequendis præsens esse posset, eidem demum concedatur illud per Plenipotentiarium in animam suam deferre, ac gratiam Amnesthidem amplecti, datisque veris ac sinceris mandatis, traditionem Fortalitiorum ordinare & disponere: casu verò, quod D. Princeps, in postulata traditione Fortalitiorum, dimissione militiæ modo ac sine mora, præstitis præstandis, depositionem, & juramentum fidelitatis, secundum formulam præscriptam, ad terminum vel forte trium septimanarum differre vellet, illudipsi etiam demum ex supposito Cæsareæ Regiæque summæ benignitatis, uti supra dictum, concessum sit; cui etiamnum ad redeundum semper dabitur sub verbo Regis plenaria securitas. Joseph.

Tous & un chacun des Articles traités dans les points précédens, & y compris sincèrement, & à nous attribués en vertu du Plein-pouvoir rempli de clémence émané de sa très Sacrée Majesté Impériale & Royale, nous promettons en vertu du susdit Plein-pouvoir qu'ils seront ratifiés & valides à perpétuité, sans aucune ex-

Quæ quidem universa & singula, præmissis punctis acta, ac sincerè comprehensa, vigoreque Plenipotentiæ nobis a S. sua C. Regiaque Majestate clementer attributa in omnibus, eorumque clausulis, vigore præattactæ clementissimæ Plenipotentiæ, rata, ac in perpetuum, absque ulla exceptione vel defectu valitura, constanter promit-

Joseph. ception ou défaut : nous les confirmons, & pour y donner plus de force, les aiant signés & y aiant apposé notre sceau secret, nous avons cru devoir les envoyer au susnommé Seigneur Prince & à ceux qui lui sont jusques-ici attachés, tous & un chacun.

Fait à Szatmar le 29 Avril 1711.

timus & validamus ; ac pro majori Joseph. *robore, subscriptionibus sigillisque nostris secretioribus corroborata, prædicto Domino Principi, eique hucusque adhærentibus universis, & singulis, extradenda duximus.*

Actum Szatmarini die 29. Aprilis 1711.

Nous Conseiller intime & Chambellan de sa très Sacrée Majesté Impériale & Royale, Ban de Croatie, Maréchal de Camp, Colonel d'un Régiment de Cuirassiers, Général des Confins de Cassovie, & Plénipotentiaire Commandant Général dans le Royaume de Hongrie,

Sacratissimæ C. Regiæque Majestatis Consiliarius intimus, Camerarius, Banus Croatiæ, Campi-Marschallus, unius Legionis Cataphractorum Colonellus, Confiniorum Cassoviensium Generalis, & per Regnum Hungariæ Plenipotentiarius Commendans Generalis,

Le Comte Jean Palfy. (*L. S.*)
Charles Locher de Lindenheim. (*L. S.*)

Comes Joannes Palffy. (L. S.)
Carolus Locher de Lindenheim. (L. S.)

Nous donc soussignés, au nom de toute la Communauté, en l'absence du susnommé jusques-ici notre Duc & Prince, reconnoissant en toute soumission & humilité cette grace comme dès longtems attendue avec de grands desirs, nous acceptons ladite grace générale d'Amnistie & les Articles de pacification pleins de bénignité & de clémence de sa très Sacrée Majesté Impériale & Royale, notre très clément Seigneur, accordés par le moyen de ses Plénipotentiaires à ce Royaume de Hongrie, aux parties & à la Principauté de Transilvanie, & à tous leurs Etats, Ordres, Citoyens, aux gens de Guerre d'un ordre supérieur & inférieur, aux Nations, Habitans & aux Payſans même ; & nous prêtons très humblement selon la formule ci-jointe notre hommage : ne doutant point que sa très Sacrée Majesté ne ratifie les bénignes résolutions

Clementissimam itaque hanc Sacratissimæ C. Regiæque Majestatis D. D. nostri clementissimi, medio præscriptorum Plenipotentiariorum suorum, Regno huic Hungariæ partibus, Principatuique Transilvaniæ, ac eorumdem universis Statibus, Ordinibus, Civibus, superioris æque ac inferioris conditionis Militibus, Nationibus, Incolis, imo & ipsis Rusticis, resolutam amnesthialem generalem gratiam, benignaque pacificationis puncta, nos quoque infrascripti, nomine totius Communitatis, absente adhuc etiam Juprafato Duce, hactenus nostro, & Principe, omni demissione & humilitate recognoscentes eandem, uti jam pridem magno desiderio expectatam, amplectimur, eidemque suæ Majestati Sacratissimæ debitum nostrum homagium, secundum annexam juramenti formulam, humillimè deponimus ; nil dubitantes quin sua Majestas Sacratissima

JOSEPH. susmentionnées, & qu'elle ne les rempliſſe dans toutes leurs clauſes & articles.

A Karoly, le 1. de Mai 1711.

FORMULE DU SERMENT.

Je N. N. jure par le Dieu vivant, tout-puiſſant, Créateur du Ciel & de la Terre, après que ſa très Sacrée Majeſté Impériale & Royale par un mouvement de ſa clémence a accordé la grace d'Amniſtie de la vie & des biens, en vertu du Plein-pouvoir donné au très Illuſtre & très Excellent Seigneur Jean Palfiy Comte d'Erdod ſon Maréchal de Camp général, ſuprême Commandant des Armées dans le Royaume de Hongrie, Ban de Croatie, Colonel d'un Régiment de Cuiraſſiers, par des déclarations déja émanées & publiées; & qu'elle a promis qu'elle & ſes Succeſſeurs maintiendront religieuſement les Droits, Loix & Libertés du Royaume de Hongrie & de la Tranſſilvanie, tant dans les affaires Politiques & des Provinces, qu'Eccléſiaſtiques pour les Religions reçues; que bien plus elle en a offert ſa ratification confirmative: C'eſt pourquoi je promets qu'à l'avenir & toujours juſqu'au dernier ſoupir de ma vie, je demeurerai fidèle à ſadite très Sacrée Majeſté Impériale & Royale, & à ſon légitime Succeſſeur dans le Royaume, & que je ne ferai rien au contraire directement ou indirectement, par un mouvement étranger, ou par le mien propre: mais que je m'acquitterai dûement & de bonne-foi & en effet, de tout ce qui ſe doit & devra faire en vertu du dévouement, obéiſſance & ſervice à quoi je ſuis obligé par mon hommage. Ainſi je le jure, promets &

ma quoque benignas reſolutiones præmiſſas ſit ratihabitura, iisdemque in omnibus clauſulis & articulis ſatisfactura. JOSEPH.

Karoly 1. menſis Maji 1711.

FORMULA JURAMENTI.

Ego. N. N. juro per Deum vivum, omnipotentem, Cœli Terræque Creatorem, poſtquam S. Cæſar. Regiaque Majeſtas, ex ſuperabundanti clementia, Amneſthialem vitæ & bonorum, vi Plenipotentiæ, illuſtriſſimo ac excellentiſſimo Domino Joanni Palffiy, Comiti ab Erdod, ejusdem Generali Campi-Marſchallo, per Regnum Hungariæ ſupremo armorum Præfecto, Croatiæ Bano, Cataphractorum Tribuno, conceſſæ, per jam dudum emanatas & publicatas declarationes propter hoſce præteritos motus elargita, ac impertita ſit, nec non Regni Hungariæ, ac Tranſſilvaniæ jura, leges, & libertates, tam in politicis, & provincialibus, quam & eccleſiaſticis receptarum religionum negotiis per ſe ſuosque ſucceſſores ſanctè conſervanda promiſerit, imo ſuam confirmationalem quoque ratificationem obtulerit, me proinde in poſterum, & ſemper uſque ad ultimum vitæ ſpiritum, eidem S. ſuæ Cæſ. Regiæque Majeſtati, ejusdemque in Regno legitimo ſucceſſori, fidum ac fidelem futurum fore, nec quicquam contra debitum homagialis vinculi obligamen, directè vel indirectè, alieno vel proprio motu, & conatu, in contrarium commiſſurum, ſed ea omnia rite, ac probe acturum, & præſtiturum, re & opere, quæ homagiali devotioni, obedientiæ, & ſervitio agenda, & præſtanda incumbunt, & incumbent. Ita juro, ſpondeo, & me ſanctè & inviolabili fide obligo per ſacroſancta Evangelia, uti me Deus, trinus & unus,

Jonas. m'y oblige d'une foi religieuſe & inviolable, ſur les très ſaints Evangiles. Ainſi Dieu, un en trois Perſonnes, me ſoit en aide! *quoque adjuvet!* Jonas.

Ex parte Statuum Regni Hungariæ.

Alexander Karolyi.	(*L. S.*)
Prinyi Miklos.	(*L. S.*)
Gaſparus de Revay.	(*L. S.*)
Emericus Sz Peteri.	(*L. S.*)
Ladiſlaus Vay.	(*L. S.*)
Joannes Cſajagy.	(*L. S.*)
Nyuzó Mihaly.	(*L. S.*)
Joannes Kruczay.	(*L. S.*)
Halasz Peter	(*L. S.*)
Szathmari Miklos.	(*L. S.*)
Tokay Marton.	(*L. S.*)
Piko Demeter.	(*L. S.*)
Berthoti Sigmond.	(*L. S.*)
Holvay Imre.	(*L. S.*)
Domahidi Laszló.	(*L. S.*)
Cſeples Jonas.	(*L. S.*)
Daniel Ratky.	(*L. S.*)
Joannes Bleznay.	(*L. S.*)
Ocskay Sandor.	(*L. S.*)
Alexander Ottlik.	(*L. S.*)
Nicolaus Verſey.	(*L. S.*)
Deak Ferencz.	(*L. S.*)

Ex parte Oppidorum Regni Hungariæ, & Liberarum, Regiarumque Civitatum.

Stephanus Hunyady, (*L. S.*)
Judex Regiæ ac liberæ civitatis Nagy-Banyaienſis.
Gregorius Szasz, *Judex oppidi Medio-montis ſeu Felſö-Banya.*

Nomine autem univerſorum & ſingulorum, qui hoc concurſu actis concluſionibusque hiſce præſentes fuerunt,

Ex parte Statuum Tranſſilvaniæ.

Barcſai Mihalò.	(L. S.)
C. Michael Teleky.	(L. S.)
Abrahamus Barcſay.	(L. S.)
Stephanus Joſika.	(L. S.)
Daniel Vaſs.	(L. S.)
Adamus Redey.	(L. S.)
Joſephus Daniel.	(L. S.)
Georgius Bongracz,	(L. S.)

Statuum & Ordinum Regni Tranſſilvaniæ hucusque Plenipotentiarii.

Stephanus Daniel, Deputatus Magnatum & Nobilium Tranſſilvaniæ, in Moldavia commorantium, ex parte I. Comitatus Partium Transdanubianarum Maramoroſienſis Plenipotentiarius.

Ladiſlaus Steyka.	(L. S.)
Daniel Ajtay.	(L. S.)

Ex parte Tranſſilvanicæ Militiæ.

L. B. Gabriel Habler.	(L. S.)
Joſika Daniel.	(L. S.)
C. Stephanus Gyulai.	(L. S.)
Michael Harandi.	(L. S.)
Franciscus Tardy.	(L. S.
Stephanus Kun.	(L. S.)
Andreas Racz.	(L. S.)
Petrus Ralog.	(L. S.)

Nomine autem univerſorum & ſingulorum, qui hoc concurſu actis concluſionibusque hiſce præſentes fuerunt,

Digitized by Google

Journal. *homagiaque depoſuerunt, Extradat. &c. per*
Danielem Bulyoszky, *ex parte Hungarorum in præmiſſis Notarium.*
(L. S.)

runt, homagiaque depoſuerunt, Extradat. &c. per Journal.
Georgium Pongracz, in his actis Notarium.
(L. S.)

REMARQUES APOLOGETIQUES,

Que VERACIUS CONSTANTIUS, *Homme de guerre Hongrois, a fait avec ſincérité & a voulu manifeſter au Monde Chrétien, ſur la Réponſe Impériale donnée ſur les Articles de Paix des Etats & Ordres du Royaume de Hongrie confédérés pour la Liberté, l'an de Jéſus-Chriſt 1706, & le 4. depuis qu'on a commencé de traviller à la Liberté.*

Imprimé dans une Ville libre d'un Royaume libre.

ARticles de Paix des Etats & Ordres Confédérés du Royaume de Hongrie.

ARTICLE I.

Les Conventions à ſtipuler dans le Traité ſeront confirmées par la garantie des Puiſſances étrangères, notamment, outre les Médiatrices, celles des Séréniſſimes Rois de Suède & de Pruſſe, & des Républiques de Veniſe & de Pologne, quand celle-ci ſera pacifiée en ſon tems; cela étant autoriſé par le Droit des Gens & par les exemples des Provinces étrangères; ſur-tout la ſureté du Royaume l'exigeant ainſi: car plus les fondemens de la Paix ſeront appuyés ſur la parole de plus de Rois & de Princes, plus le Roi & le Royaume pourront eſpérer un repos aſſuré & l'extinction de toute défiance.

„ La Commiſſion Impériale & Royale „ répond aux Articles de Paix com- „ muniqués par les Hongrois Mé- „ contens à la louable Médiation, „ c'eſt-à-dire aux Envoyés de la Sé- „ réniſſime Reine de la Grande-Bre- „ tagne, & des Hauts & Puiſſans E- „ tats-Généraux des Provinces-U- „ nies, & par eux à la Commiſſion „ Impériale & Royale, le 15 Juin „ 1706, à Presbourg, de la manière „ qui ſuit.

A l'Article I.

„ Qu'elle ne reconnoit point de „ Garantie de ce qui ſera conclu dans „ ce Traité, plus avantageuſe, con- „ venable & ſure pour le Royau- „ me de Hongrie, que la Garantie „ intérieure, conſiſtant dans l'exacte „ obſervation & maintien des Loix „ de la part du Roi & des Regnico- „ les, dans l'entière exécution des „ Articles des Diètes; d'où reſpecti- „ vement la déférence, l'affection, „ & la confiance augmenteroient, „ com-

JOSEPH. „ comme on verra assez par les Traités & par la Diète, & par le consentement unanime de tous, comme on l'espère.

„ Qu'elle regarde la Garantie étrangère, ou des Princes & Etats étrangers, comme n'aiant jamais produit aucun bien par l'usage, les fruits ou l'événement; qu'elle est plutôt la mère dangéreuse des défiances, & par conséquent ou nuisible, ou superflue. Que pour cela elle jugeoit qu'il falloit du moins remettre cet Article au tems que l'ouvrage auroit été conclu & achevé, parce qu'alors il constera si la Paix pourra se faire; & que n'étant encore qu'un néant, disputer auparavant sur sa sureté & sur la nécessité de l'observer, seroit non seulement jusques-là un travail inutile, mais peut-être aussi le plus grand obstacle & empêchement pour toute l'affaire.

„ Quoiqu'on ne trouve aucune Loi positive sur une Garantie de cette nature ni autre, dans les Actes, sinon des assurances autrefois données par des Provinces voisines du Royaume de Hongrie, & au contraire, comme on peut voir dans la Pacification de Vienne année 1606, contenues dans les Articles du Royaume, il paroît qu'elles n'ont eu leur effet qu'après la conclusion des Traités avec Boskay.

Remarques sur la Réponse Impériale.

Certainement la Commission Impériale donne aujourd'hui une belle marque du desir sincère (qu'elle a affecté de publier & de répandre à pleine bouche dans tout le Monde Chrétien) qu'elle avoit pour la Paix; le venin de sa haine manifestant une candeur simulée, puisque maintenant JOSEPH. elle traite ignominieusement de *mécontens* & *aliénés* Hongrois, par un changement de langage plein de mépris, (non sans porter un grand préjudice à de justes armes, non sans se jouer des Traités, & sans montrer manifestement le dessein qu'elle avoit de rompre la Trève) qu'elle nomme ainsi, (dis-je) ceux que dans le dernier Traité de Suspension d'armes & dans sa ratification Sa Majesté Impériale reconnoit elle-même pour Etats & Ordres confédérés de Hongrie, & qu'en vertu des Lettres de Plein-pouvoir pour traiter de la Paix elle désigne par le nom de *Hongrois Confédérés* (à moins que dans un sens étymologique, elle n'entende peut-être que cette Nation est effectivement aliénée d'une domination tyrannique) au-lieu que dans la circonstance où les esprits sont portés à la Paix, il auroit fallu se servir de termes plus doux & plus modérés, que dans les Actes de la Trève, pour dissiper tous les sujets de défiance. Et par cette injurieuse détraction du titre juste & ancien, légitimement dû aux Regnicoles par tout le Royaume, d'*Etats & Ordres universellement unis & confédérés* (y aiant peu d'enfans de la Patrie qui aient dégéneré, excepté quelques-uns qui dans l'espérance d'une proie future ont suivi la faveur de la Cour) n'a-t-on pas fait voir par-là qu'on avoit plutôt des dispositions trompeuses & aliénées, qu'un esprit véritablement porté a embrasser & accélérer la Paix? On le soumet au jugement prudent & desintéressé d'un chacun. Et déja par ce même acte approuvé & ratifié, pour satisfaire pleinement son desir pour la vengeance (comme il paroîtra évidemment par les

Joseph. les Actes du Traité qu'on doit mettre au jour) elle a non seulement ôté le tems, la manière, & l'occasion; mais elle n'a même envoyé sa Réponse pleine de rigueur par le canal de Messrs. les Médiateurs, que le pénultième jour de l'expiration de la Trève, pour ne pas laisser à ce Parti la faculté d'y répondre; & par la disposition de la Cour, elle étoit conçue en des termes de vengeance & de sentence prononcée, menaçant la ruïne & la destruction du Royaume, si elle n'étoit acceptée, plutôt que de montrer une intention amiable & sincère de continuer & de consommer l'ouvrage si salutaire de la Paix, ne laissant aucune espérance d'un Traité ultérieur; & de cette manière elle a plus donné sujet aux suites que peut avoir une juste guerre, qu'elle n'a donné matière à ce Parti de fournir une Réponse spécifique sur sa Replique. Cependant, afin que les Etats Confédérés de Hongrie rendent d'autant plus évidente la sincérité de leur cause, & que par leur silence ils ne souffrent point qu'il arrive quelque préjudice à leurs affaires, & que la partie adverse ne puisse faire croire au Monde Chrétien par le spécieux prétexte d'une Replique frauduleuse, qu'elle satisfait aux justes prétentions de cette illustre Nation; pour manifester l'équité de ces demandes légales, & pour éteindre la cupidité d'une domination arbitraire, l'Apologie de la justice Hongroise, contrainte de se récrier, a cru devoir soumettre à la censure suivante la Replique de la Commission Impériale, revêtue de fausses & trompeuses couleurs.

Joseph.

Sur & contre la Réponse au prémier Article.

Plût à Dieu que la Maison d'Autriche eût observé plus religieusement la Garantie intérieure, qu'elle reconnoit avantageuse au Royaume dans l'exacte observance des Loix; & qu'elle eût suivi les remontrances du Roi St. Etienne, contenues au Livre I. Chap. 4. des Decrets qui concernent (sur les justes mouvemens du Royaume si souvent excités) cette sureté intérieure! Mais comme depuis près de deux cens ans que les Rois de la Maison d'Autriche, élus par une succession non interrompue, sont les maitres en Hongrie, les Regnicoles ont éprouvé par une funeste expérience la violation & le renversement continuels des Droits, Immunités, Privilèges, Loix, Libertés, & des Diplomes comme on les appelle, que l'on devoit particulièrement observer d'une manière religieuse & inviolable, lesquels on avoit accoutumé de donner comme une caution de la sureté intérieure, & qui obligeoient par-là les Rois mêmes à les observer: après tant de violations réitérées des Pacifications, ils jugent devoir donner à la Liberté du Royaume une forme qui soit appuyée sur la base solide d'une félicite permanente. Ce n'est donc pas sans raison, que desespérant de pouvoir y réussir de la manière susdite, ils croyent qu'il est nécessaire d'avoir recours à la Garantie extérieure des Princes étrangers, laquelle est communément reçue entre des parties qui traitent de la Paix, & autorisée par l'exemple même de la Pacification de Vienne qu'on a cité: Garantie, dis-je, usitée dans la seule Hongrie & non

Joseph. ailleurs, à cauſe des engagemens faits par des Provinces déja aſſujetties, leſquelles ont été auſſi fruſtrées de leurs effets (ce qui n'a pas été non plus exempt de la fraude & tromperie des Autrichiens.) Cependant contre le ſens de la Replique alléguée, ſelon les paroles de ladite Pacification, elle devoit ſervir pour déraciner tout ſujet de défiance, même ſcrupuleuſe, dans ce tems auſſi; il a été reconnu qu'elle devoit procurer un avantage égal aux Rois & aux Regnicoles. On ne peut donc pas la combattre par une autre raiſon, à moins que les Autrichiens n'aient encore délibéré & déterminé fermement d'enfreindre dorénavant auſſi les conventions dans le tems & les occaſions recherchées.

On ne peut aſſez s'étonner que ce point, après différentes diſcuſſions réitérées entre les Députés Impériaux & l'Illuſtre Médiation pour faciliter la Paix & la ſureté du Traité, ait été mis pour préliminaire par le conſentement des parties, les autres griefs aiant été renvoyés aux Traités: ce que les Hongrois n'ont nullement pris pour un refus, puiſqu'autrement, ſelon le Reſcrit préſenté le 1. du mois de Mars de l'année paſſée, non ſeulement ils n'ont pas récédé de ce même Reſcrit, mais ils ont même mis ce point à la tête de tous les autres. Il eſt étonnant, dis-je, que la Commiſſion Impériale ait cependant affecté de n'être pas ſuffiſamment informée de quelle manière on a facilité cette queſtion, & du penchant même & de la condeſcendance que l'Empereur défunt avoit marqué, dans le ſentiment comme infaillible que le Traité ſuivroit immédiatement: la Commiſſion Impériale, dis-je, regarde ce point comme une nouveauté, & le ſoumet à de nouvelles diſputes & perquiſitions, Joseph. l'aiant en effet pris pour ſon but; pour qu'après avoir applani les autres difficultés, elle puiſſe plus facilement éluder ou abſolument refuſer cette principale baſe du Traité, après avoir faſciné les eſprits de quelques Grands. Perſonne ne jugera donc que l'ordre des choſes n'ait été renverſé, lorſqu'on a d'abord au commencement expoſé ce point, s'il réfléchit que les bâtimens poſés ſur la glace retomberont ſur ceux qui bâtiſſent: parce que quand même tous les autres points controverſés euſſent eu un heureux ſuccès, ſi la Garantie n'eût pas été préalablement admiſe ſelon la Replique, tous les travaux auroient été anéantis. Ce point donc, le dernier dans ſon effet, mais le prémier dans l'intention & par ſa ſolidité, il a été néceſſaire de le preſſer, d'autant plus que l'on peut évidemment objecter aux parties adverſes, qu'il ne manque pas d'exemples, & que par conſéquent ce n'eſt pas une demande nouvelle ni inuſitée. C'eſt ainſi que Ferdinand II. Empereur & Roi avoit offert (ſelon le témoignage de Petho Hiſtorien) la Garantie du Pape, de la France & de l'Eſpagne, au Prince Bethlem, & aux Etats dans ce tems-là confédérés. Il n'eſt pas non plus hors de convenance de dire que par le Decret glorieux du Roi André, qui contient les droits & privilèges fondamentaux du Royaume, & ſelon lequel le Roi devroit règner, ait été donné pour une Garantie ſolennelle, & rédigé en cette forme par l'autorité du Pape: puiſque ce Decret étoit en ſept Exemplaires, pour plus grande ſolennité & acceptation, & qu'il a été mis dans les Archives du Siège Romain.

Ar-

JOSEPH.

ARTICLE II.

Que la cauſe de la Principauté de Tranſſilvanie ſoit ajuſtée dans la libre élection de ſes Princes, & dans ſa ſéparation de la domination Autrichienne, & autres points qui concernent ſa Liberté & ſes prétentions, par une ſatisfaction entière, qui eſt également demandée tant par la force de l'Alliance que pour la ſureté de la Hongrie.

„ Réponſe de la Commiſſion Impériale.

„ Comme il eſt notoire par les Articles du Royaume, que la Tranſſilvanie a toujours anciennement „ été dépendante de la Sacrée Couronne du Royaume de Hongrie; „ & que l'élection des Vaivodes n'étoit „ pas au pouvoir des Etats & Ordres, „ mais que ſa collation, comme des „ autres Charges, dépendoit de Sa Majeſté Royale ſur le ſeul titre de ſon „ bon-plaiſir, comme le témoigne la „ formule du Serment qu'ils avoient „ accoutumé de prêter aux Rois de „ Hongrie; que ce n'eſt que par le „ malheur des tems que la qualification de Principauté s'eſt gliſſée ſous „ la domination des Turcs: au contraire, il eſt auſſi très notoire que „ ſa Sacrée Majeſté, Impériale & „ Royale, après que par le glorieux „ ſuccès de ſes armes elle eut délivré „ cette Province du joug des Turcs, „ eſt convenue avec elle par le conſentement des Etats & Ordres, ſous „ certains points & conditions, que „ s'ils ſont contens du gouvernement „ & de leur état introduit & reçu par „ un mutuel conſentement de part „ & d'autre, comme il eſt maintenant, & qu'ils ne deſirent aucune JOSEPH. „ innovation contraire à la Paix de „ Carlowicz, qu'ils ſouhaitent avec ſa „ très Sacrée Majeſté être inviolable, & qu'il importe beaucoup d'obſerver religieuſement; bien plus s'ils „ ont réprimé par une oppoſition ſolennelle & univerſelle les attentats „ de quelques-uns qui vouloient y „ exciter du tumulte, & s'ils ont alors déja obtenu de ſadite Majeſté „ le remède à leurs griefs, ils le doivent auſſi attendre de ſa juſtice & „ de ſon équité, autant qu'il ſe pourra ſelon les circonſtances du tems „ & les occaſions.

„ C'eſt pourquoi la Commiſſion „ Impériale & Royale ne peut voir „ ſous quel droit ou ſous quelle couleur les Mécontens Hongrois oſent „ demander quelque choſe au nom des „ Etats, ou en vertu de quelque communauté avec les Tranſſilvains, ou „ ſe mêler dans ces Traités. Leur Alliance peut les tenir peut-être individuellement unis: mais elle ne „ ſauroit ôter le domaine ou poſſeſſion au légitime Maitre, le révoquer en doute, ou changer la forme du Gouvernement, ou enfin „ s'arroger les droits de ces mêmes „ Etats ou Ordres de Tranſſilvanie, „ ou les détruire. Si cependant quelques-uns d'entre les Tranſſilvains „ qui ſe trouvent impliqués dans ces „ mouvemens de la Hongrie, demandoient pardon en leur nom particulier & de la manière convenable, amniſtie, ou reſtitution, on „ ne refuſe nullement de les entendre.

Réflexions ſur le II. Article.

Puiſque la Commiſſion Impériale

JOSEPH. reconnoit elle-même que la Transſilvanie étoit appartenante au Royaume de Hongrie dans les tems anciens, il eſt évident que cette Principauté étoit un des membres de la Hongrie. Il n'eſt donc pas étonnant que les Etats & les Ordres Confédérés de ce Royaume, quand ce ne ſeroit que par cette ſeule raiſon, demandent que les griefs des Seigneurs Tranſſilvains leurs frères & compatriotes ſoient redreſſés. Et puiſque la ſeule liaiſon du ſang & la conformité des mœurs peuvent facilement induire d'aider ceux dont les Libertés étant tronquées contre toute équité, naviguent dans les mêmes bâtimens, afin qu'ils puiſſent mutuellement ſe ſecourir; comme ils ont de plus nouvellement contracté des liaiſons tendantes à leur conſervation réciproque, ils ont reconnu que la ſureté des deux Etats dépend de la ſéparation de cette Principauté de la puiſſance de la Maiſon d'Autriche (ce qui influe ſur l'obſervance des conventions auſſi;) les Hongrois aiant reconnu par l'expérience de leurs propres maux, que leurs Libertés n'ont été entièrement foulées, qu'après que la partie adverſe eut ſoumis ſous ſa puiſſance la Tranſſilvanie (qu'ils appellent eux-mêmes le frein de la Hongrie) la Commiſſion Impériale a pu aiſément connoitre la raiſon qui a conduit les Etats Confédérés de Hongrie à faire leur propre cauſe de celle de la Tranſſilvanie.

Au reſte, rien ne s'oppoſe à ce que l'on rapporte que le Vaivodat de Tranſſilvanie a été rédigé en Principauté par l'injure des tems: puiſque ce n'eſt pas ſeulement dans les prémiers tems des altercations de Ferdinand I. avec Jean Zapolia & des Grands du Royaume, que la Divine Providence a établi une forme de Gouvernement particulière à la ſusdite Province pour ſervir de ſureté à la Nation Hongroiſe, & l'a ainſi délivrée de la domination Autrichienne; mais depuis même cette Principauté a été déclarée libre par des Traités faits à l'occaſion des Diètes, d'un conſentement mutuel, & elle a été auſſi compriſe dans la Paix d'Oſnabruk, dans laquelle le Prince de Tranſſilvanie a été compté parmi les Princes du Monde Chrétien y inſérés. C'eſt ainſi que cette Principauté a joui de ſes droits dans le tems de la Succeſſion ſuivie des Rois de Hongrie, ſans y avoir été troublée. Le ſouvenir eſt récent, que le Prince Apaffy a fait avec le Duc de Lorraine tel Traité en 1686, que rien ne puiſſe préjudicier (dans ce Traité) au droit d'une Principauté libre, & par conſéquent à l'élection de ſon fils, & qu'il ne ſoit non plus préjudicié en rien aux Libertés des Tranſſilvains. Ce Traité fut ratifié à Vienne, & bien loin de lézer le droit de la Tranſſilvanie, il devoit conſerver dans leur entier tous les autres articles & conditions y inſérées. La partie adverſe dira-t-elle que le jeune Apaffy a réſigné la Principauté? Quelle invalidité! Il pouvoit réſigner ce qui étoit à lui, à ſavoir la Dignité perſonnelle; non le droit du Royaume, non la Principauté conſidérée comme Province. Il pouvoit réſigner ſon élection à la dignité de Prince; mais s'étant par-là rendu indigne du Gouvernement, il ne pouvoit par ce procédé ôter aux Etats le droit de l'élection libre. Le Traité & les Transactions particulières, faites avant & après la Paix de Carlowicz par l'intrigue de quelques Grands penſionaires de l'Empereur, ſans le conſentement des Etats, JOSEPH.

ne

JOSEPH. ne peuvent pas préjudicier aux Etats & Ordres, qui n'y ont jamais consenti.

Ce qui concerne la Paix de Carlowicz est tout à fait opposé aux principes du Christianisme, aux liens de la Société humaine, & à la liaison de l'amitié, de s'approprier le droit des Turcs sur une Principauté que l'Empereur a voulu s'attacher, bien loin de la soumettre à l'envahissement de l'Orient ou de l'Occident. Mais selon la teneur du III. Point du Traité ci-devant touché, ce qu'on pourroit conquérir sur l'ennemi par les forces unies, devoit être réuni à la Principauté. Par quelle maxime de Christianisme la partie adverse peut-elle donc prétendre se soumettre un Allié associé dans la guerre, délivré de l'ennemi par leurs armes combinées; puisque bien loin de se l'assujettir par la force des Alliances & par le Droit des Gens même, il auroit été absurde de faire la paix à l'exclusion des Transilvains? De quelle manière peut-on colorer, & en quelle conscience peut-on connoitre le droit des Turcs, contre lequel, comme tyrannique, l'Empereur a induit la Transilvanie à prendre les armes; Droit que l'on approuve à présent? Il veut le transférer sur lui-même, comme fondé sur la justice. Falloit-il ainsi susciter le Prince de Transilvanie à se soustraire à la domination tyrannique, pour qu'en la reprenant d'un Tyran, de confédéré & ami devenu lui-même un Tyran Chrétien, il puisse se l'approprier avec quelque forme de justice & de droit? Et ainsi, au-lieu d'être sous la protection des Turcs, elle devient sujette de l'Empereur Romain, opprimée (ainsi que l'expérience l'a fait voir) d'un joug plus dur que celui des Turcs. Or cette Paix de Carlowicz, qui déroge tant aux Droits qu'aux Diplomes de la foi royale, conclue sur les intérêts du Royaume de Hongrie & de la Transilvanie, sous le nom de l'Empereur à l'exclusion des Hongrois, & opposée aux Constitutions de l'année 1681, pourra-t-elle préjudicier aux droits de la Hongrie & de la Transilvanie, sur lesquels les Empereurs n'ont aucun droit, & les Rois même n'ont aucun pouvoir sans le consentement des Regnicoles? Enfin, ce qui est dit de la Transilvanie, qu'elle reste dans l'état dans lequel elle étoit, ne peut pas être détourné en un autre sens, & en un autre état, qu'à l'état extérieur qui importoit aux parties belligérantes. Car pour l'état intérieur qui comprend en soi le Gouvernement, il n'importe aux Turcs quel il soit, pourvu que ce qui concerne la Paix subsiste: il n'importe, dis-je, qui est-ce qui gouverne le Royaume, pourvu que les frontières & les Articles de la Paix soient sainement observés; ce que les Hongrois ne veulent non-plus changer en aucune manière. On peut donc inférer avec plus de force & d'équité, que puisque la Transilvanie a accédé à la société de guerre pour se soustraire aux droits des Turcs, elle doit rester en cet état, c'est-à-dire, en un état d'Alliée, dans lequel elle a pris les armes, & non en état de sujetion selon le sens de la Paix de Carlowicz; elle à qui, bien loin de prendre ses frontières, on auroit dû les laisser selon la susdite Paix. Quel domaine absolu peut-il donc prétendre sur la Transilvanie, soit en vertu de la Paix de Carlowicz, soit après avoir foulé le Traité qu'il avoit fait avec elle? D'où peut-il croire que cette Princi- JOSEPH.

Joseph. pauté lui appartienne en propre? Est-ce parce qu'elle s'étoit laissée gouverner d'une manière presque arbitraire? Est-ce pour cela que l'Empereur n'a pas voulu admettre ses Commissaires pour traiter de la Paix à Carlowicz? D'où vient un si étrange changement dans les esprits, que les Ministres de la Cour s'étant engagés de traiter avec les Commissaires de la partie adverse en vertu de leur plein pouvoir, à présent par une déclaration tout à fait contraire veulent l'exclure, ainsi que les Etats de Transilvanie, auxquels considérés comme Commettans, les Impérialistes ôtent toute la formalité de leur activité? Mais sans doute que le Conseil de l'Empereur cache sous ce procédé un motif bien profond. Il craint peut-être, non sans raison, qu'après avoir pêché en eau trouble & mis à profit les occasions d'amasser des trésors, la Transilvanie, des dépouilles de laquelle il jouit, & dont il en espéroit encore de plus considérables, ne lui échape. C'est de cette source que la pensée communiquée par le dernier Rescrit aux Médiateurs est découlée, pour que la Transilvanie, en vertu de la Paix de Carlowicz, demeure sous la même forme de Gouvernement qu'elle étoit alors, & qu'elle est encore; & que le Traité ne soit pas continué, à moins que les Hongrois ne déclarent qu'ils recedent dès à présent & se désistent de toute prétention sur cette Principauté, sans exiger autre chose sinon que les Transilvains, tous & un chacun de ceux qui suivent le parti des Hongrois sous le titre d'Alliés, soient compris dans l'Amnistie générale. Voilà une manière d'agir bien réglée entre les parties contractantes! La Cour de l'Empereur ne se sent pas assez forte pour réfuter la juste cause des Transilvains, Joseph. trop claire en elle-même; & faute de raisons, elle veut uniquement recourir à son *Sic volo, sic jubeo*, " Je le „ veux, je l'ordonne". Elle veut ôter à ce parti tout moyen de se défendre, & persuader par une subtilité bien frauduleuse à ceux qui ignorent les choses, qu'il ne s'agit que de quelques personnes privées en Transilvanie; nonobstant que cette Principauté fasse réellement une grande partie des Etats & Ordres Confédérés. Il y en a très peu parmi les Transilvains, qui aient préféré l'intérêt privé au bien public, ou qui demeurant actuellement dans des lieux garnis des Troupes de l'Empereur, suivent les intentions de la Cour. Qu'on excepte donc ceux-ci; certes tous les autres Regnicoles s'assembleront bientôt pour la défense de la Patrie & de ses droits: ils embrasseront la Confédération Nationale, sur-tout depuis que les armes des Hongrois sont derechef entrées en Transilvanie, & inondent cette Principauté. Ceux mêmes qui sont actuellement retenus par la crainte de l'ennemi, renonceront au prémier jour à l'intolérable domination des Autrichiens. Voilà pourquoi les Etats de Hongrie Confédérés croyent qu'il convient au devoir de leur Alliance, d'implorer le secours des Princes Chrétiens, & de manifester au public qu'il seroit bien utile d'imposer des bornes à cette ambition démesurée, qui ne consulte que sa puissance pour embrouiller les droits des Principautés Souveraines, étant persuadée qu'elle peut les soumettre selon son gré.

ARTICLE III.

Que les Articles de la dernière Diète

Joseph. *te de Presbourg extorqués par violence ſoient entièrement abrogés, comme la ſource de tous les maux paſſés, préſens, & à venir, la queſtion de la Succeſſion aiant été renvoyée à ce Traité; & qu'au contraire le Decret du Roi André ſoit entièrement rétabli & obſervé en tous ſes points & clauſes: & s'il ſe trouve pareillement quelques Articles des Diètes de Sopron extorqués par violence, qu'ils ſoient également réputés pour nuls.*

Réponſe de la Commiſſion Impériale.

„ On ne peut nullement admettre „ ce qui eſt marqué des Articles ex- „ torqués par violence dans les der- „ nières Diètes, dans celle de Pres- „ bourg entièrement, & en partie pour „ celle de Sopron; ce qui n'eſt pour- „ tant nullement prouvé; puiſqu'on „ ne peut appeller violent, ce qui du „ libre conſentement de tous les fi- „ dèles Etats & Ordres du Royaume „ a été fait, approuvé & paſſé en uſa- „ ge, bien qu'il ſoit contraire dans le „ fondement ſuppoſé à la cauſe pré- „ tendue de ces mouvemens; puis- „ qu'on pourroit dire le même auſſi „ de toutes les autres Loix & Articles „ antécédens, & ils n'obligeroient que „ ceux qui le voudroient, & non par „ contrainte.

„ Si cependant quelques-uns des „ Articles des ſusnommées Diètes de- „ voient être changés pour l'avantage „ du Roi & du Royaume, il en fau- „ droit traiter & ſtatuer légitimement „ dans les prochaines Aſſemblées du „ Royaume; & on devra regarder „ comme répété ce qui a été déja dé- „ claré par la Médiation ſur la Suc- „ ceſſion & le Droit de Régale à exer- „ cer ſelon l'eſprit des Loix.

Joseph.

Remarques ſur le III. Article.

Voici de nouveaux ſujets de juſtes aigreurs que les Etats Confédérés, toujours portés de l'amour de la Paix, ont mieux aimé prévenir. On réfute donc tout ce qui eſt contenu dans ce point, ſur l'extorſion & l'anéantiſſement des nouveaux Articles. Il n'eſt pas néceſſaire d'apporter des preuves, de répéter tant de maux & de calamités, tant d'injures & de pertes irréparables, enfin tant & de ſi terribles griefs, que tous les Regnicoles, ſans exception de perſonne, ont ſoufferts pendant tant d'années Pour qu'il ſoit donc tout à fait évident combien les eſprits des Regnicoles ont été abbattus (le droit de contredire aiant été aboli) il faut manifeſter devant tout le Monde Chrétien les oppreſſions intolérables, les empriſonnemens, les déprédations, les confiſcations, & les contributions infinies introduites preſque par un uſage invétéré juſqu'à la tenue de la dernière Diète. Qui eſt-ce qui ignore que l'exécrable maſſacre des Gentilshommes diſtingués ſur le Théatre odieux érigé à Epéries fut exercé la même année que la Diète de Presbourg fut tenue, & que ce maſſacre ne ceſſa que dans le tems que les Articles favorables à la Maiſon d'Autriche furent enfin accordés par les Etats & Ordres du Royaume? Tous ceux qui étoient captifs n'avoient pas été relâchés avant ce tems-là. Les Troupes étrangères qui rempliſſoient le Royaume, & qui environnoient le lieu même de la Diète, répandoient la terreur dans tous les cœurs. Il paroiſſoit que les innocens même devoient être conduits au ſupplice; les menaces furent miſes en uſage,

Joseph. uſage, & on les répandoit publiquement & ſecrettement pour étouffer les ſuffrages libres. Les paroles même de l'Empereur inſérées dans la Convocation des Etats pour la Diète, ainſi que la prémière propoſition miſe à la tête des Articles par l'Empereur Léopold, font voir clairement la maniére dont on a violenté la liberté des ſuffrages, & combien les formalités de la tenue des Diètes avoient été illégales & illégitimes; puiſqu'avant que les Regnicoles euſſent pu ſoupçonner que l'on y traiteroit du droit de l'Election, & de la Tranſlation de cette même Election à la Succeſſion héréditaire, l'Empereur s'arrogeant un pouvoir preſque illimité, & par un mouvement précipité, a bien voulu déclarer qu'il convoquoit les Etats pour que ſon Fils (ſupprimant toute liberté de ſuffrage) fût couronné & reconnu comme Roi héréditaire ſans aucune forme d'Election, mais par un commandement abſolu, ainſi qu'un Victorieux en pourroit uſer avec des Vaincus & des Captifs.

Pluſieurs des principaux Membres ſont préſens & témoins de ce qui ſe paſſoit dans cette Diète: ils déclarent ſans héſiter, que le retranchement fait dans le Decret du Roi André, & la clauſe finement inventée (c'eſt-à-dire que le Roi obſervera les Loix de la maniére qu'il conviendra de leur ſens avec les Regnicoles) n'ont jamais été communiqués aux Etats & Ordres du Royaume: mais qu'ils ont été mis entre les mains de l'Archevêque ſcellés d'une maniére ſubreptice, préciſément dans le tems que l'Empereur Joſeph, aujourd'hui règnant, les devoit prononcer à l'inſu des Regnicoles, qui aiant ouï une formule de ſerment différente de celle que les Rois précédens avoient coutume de prêter, la fraude étant découverte, il ne leur reſtoit que la voie de recourir au Ciel par des gémiſſemens ſupprimés. Mais qu'eſt-ce qui pouvoit plus évidemment montrer que tout étoit extorqué, que la réponſe du *Perſonalis* (c'eſt-à-dire du repréſentant de la perſonne du Roi qui préſide aux Députés des Comtés) qu'il fit, dis-je, à ceux qui voyant abolir l'Election libre, Palladium des Hongrois, & qui avoit ſubſiſté depuis tant de ſiècles, continuoient à gémir & à proteſter tacitement contre la violence, & tardoient à donner leur conſentement à la propoſition de l'Empereur, rédigée en forme de Loi? La prière du Maitre (diſoit ce Préſident de l'Aſſemblée) oblige les Sujets à ſe ſoumettre. Cette ſuppreſſion des ſuffrages n'étoit-elle pas un ſigne évident d'un deſpotisme introduit? Certes il falloit être privé de bon-ſens, pour conſentir volontairement & de gré au changement de la forme d'un Gouvernement inſtituée par St. Etienne Fondateur du Royaume, & laquelle ſubſiſtoit depuis tant de ſiècles. Il eſt vrai que la Providence a ainſi diſpoſé que les Hongrois * excités alors aient ſolennellement proteſté contre cet attentat; & leur proteſtation ne ſera jamais deſtituée de force. On ne ſauroit paſſer ſous ſilence l'indigne mutilation du Decret du Roi André, qui étoit l'ame de la Liberté, & ſans lequel le Corps du Gouvernement devoit néceſſairement tomber. La Loi de la Nature rend témoignage à ce Decret, ainſi que les exemples de tous les Rois antérieurs: puiſque ſelon l'Ouvrage Triparti, part. 1. tit. 9. tous les Rois étoient obligés de réciter cette Loi, avant

Joseph.

* Le Prince Tékély & ſes Adhérens.

Digitized by Google

JOSEPH. avant que le Diadême eût été mis sur leur tête. Ce précieux trésor fut ravi à l'illustre Nation Hongroise par l'Art. 4. de 1687, intrus avec violence, & servant de base au Gouvernement héréditaire de la Maison d'Autriche.

Certes il n'est pas glorieux de regimber témérairement contre les Loix de la Nature, qui est irréfragable. Il n'est pas, dis-je, glorieux d'aller contre l'exemple de tant de Rois, & surtout lorsque Dieu, fondateur du Gouvernement Hongrois, l'a lui-même institué dès le commencement par le St. Roi Etienne I. Roi, Livre 1. chap. 4. „ que le Roi qui voudroit s'é„ riger sur le cou des Grands du Royau„ me, qui entreprendroit de réduire en „ servitude les Regnicoles, fût chassé du „ Trône, & son Royaume transféré à „ un autre". Tournez ici vos esprits & vos yeux, Séréniſſimes Princes du St. Empire Romain; il s'agit ici de votre intérêt & de votre cause: parce que ce dernier Article du Decret du Roi André dont voici la teneur, *Que si nous, ou quelques-uns de nos Successeurs vouloient contrevenir à cette disposition en quelque tems que ce puisse être, qu'en vertu de cette notre Lettre tous les Evêques & les Jobajonts (c'est-à-dire les Magnates) les Nobles du Royaume, tous & un chacun dès à présent & à l'avenir leurs Successeurs, en vertu de notre présent Decret aient la liberté de résister & de contrevenir à nous & à nos Successeurs en toute perpétuité*; que cet Article, dis-je, est aboli, quoiqu'il soit émané des sources mêmes de vos Constitutions. Et puisque la Maison d'Autriche a bien présumé de supprimer & d'abolir dans le Gouvernement des Hongrois cette Loi commune à toutes les Nations, entant qu'elle est fondée sur la Nature; que reste-t-il à espérer à tout le St. Empire Romain, dont elle tient le Gouvernement depuis si longtems en forme de Succession héréditaire? Enfin c'est en-vain que la Commission Impériale veut persuader que les Articles des dernières Diètes ont été approuvés par le consentement unanime des Etats & Ordres du Royaume: puisque ces mêmes Etats & Ordres qui ont assisté à ces Diètes, & sur-tout à celle de Presbourg, quant à la formalité tous, quant aux Membres suffisans sont encore en vie, & ils ont pris les armes principalement contre ces Articles, alors extorqués par la violence supérieure des armes, & à présent combattus, à l'aide de la grace de Dieu, par des suffrages véritablement libres & unanimes: Etats & Ordres par lesquels Dieu, suprême modérateur de toutes les Puissances, a bien voulu dans cette Nation libre constituer le Roi pour le Royaume, & non celui-ci pour l'autre. JOSEPH.

C'est de cette source, de l'extorsion forcée, que sont écoulés les Articles préjudiciables 25 & 26, & autres semblables de la dernière Diète de Sopron ou Oldembourg: & outre ceux qui ont été rapportés, les Articles 2. 3. 5. 12. 20. 21. 23. 26. & tout le reste de la dernière Diète de Presbourg, qui ont inondé le Royaume de tous les maux, ainsi qu'un torrent aiant rompu ses digues se répand sur la face de la terre; parce que les gens Impériaux & Royaux, soit étrangers, soit de la Nation (qui par un motif d'intérêt s'étoient joints aux prémiers) aiant détourné le sens des Articles, la face d'un Gouvernement renversée, une domination despotique & arbitraire fut établie par une force évidente. On revétit le

JOSEPH. Royaume d'une certaine qualité de patrimoine, & l'on procéda avec une telle rigueur, que dans toutes les occaſions, ou ſi l'on dénonçoit, verbalement même, quelque choſe de la part du Roi (quoique contraire aux Loix, aux Diplômes, & au Serment même) on commençoit toujours par la déclaration qu'il n'étoit pas permis de répondre. Voilà d'où a pris ſa ſource la levée de tant d'étapes & rations, l'exaction de millions innombrables en eſpèces, ſi horrible que pour avoir dequoi payer les impôts, les uns étoient contraints de vendre leurs enfans aux Turcs : les autres, pour s'exemter pendant quelque tems du payement qu'ils devoient aux ſoldats, leur abandonnoient leurs propres femmes : les autres enfin, pour finir tout à coup leurs propres maux, ſe tuoient eux-mêmes. C'eſt de cette ſource corrompue (je le répète encore) que couloient les impôts de toutes ſortes de denrées; la fourniture de voitures innombrables; le logement de la milice à l'occaſion de leur marche, dans les maiſons des Seigneurs & des Nobles; des quartiers qui duroient toujours; des exécutions ſanguinaires; toute ſorte de tourmens, de violemens, d'homicides, ſaiſiſſemens des biens ſur des poſſeſſeurs légitimes, en prémier lieu ſous prétexte du droit des Turcs, enfin ſous celui du droit de conquête; des ſacrilèges, dépouillemens, & rapines; la réforme injurieuſe de la milice Nationale, ou ſon emploi hors du Royaume contre les Loix expreſſes; le mépris de la Nobleſſe de la prémière extraction, le peu d'eſtime que l'on en faiſoit; le traitement cruel, les calomnies, dont on l'a noircie, pluſieurs d'entre eux aiant été traités à coups de bâton, étendus par terre; & qui eſt-ce qui pourroit JOSEPH. rapporter tous les genres de maux, & retenir dans ſa mémoire leurs différentes eſpèces, leſquelles on avoit pratiqué depuis longtems, & avant même que l'occaſion en ait été donnée par les Articles extorqués, comme on voit par l'Art. 3. de l'année 1696, où ces ſortes d'excès étoient déja innombrables? Si on employoit des prières & des ſuppliques continuelles, des ſollicitations non interrompues faites avec une humilité, telle qu'à peine la pratique-t-on envers Dieu pour obtenir le ſalut; tout étoit inutile : au-lieu de conſolation, on ne trouvoit que des moqueries; au-lieu de remèdes, on recevoit des menaces; & au-lieu du ſoulagement, une multiplication de calamités : enſorte que les Députés ne rapportoient à leurs Principaux que de nouvelles plaies. C'eſt donc la dure néceſſité qui a outré la patience, en prémier lieu par le deſeſpoir d'un meilleur ſort, & par l'impatience qui s'eſt enfin tournée en fureur, dont la Maiſon d'Autriche, les Regnicoles, & les Provinces voiſines goûtent les fruits amers; & à préſent ce même motif incite la généroſité & les ſentimens de la Nation toujours libre, pour qu'elle ne ſe laiſſe plus gouverner par des Loix extorquées avec violence & par un commandement deſpotique.

ARTICLE IV.

Que les Troupes étrangères ſortent du Royaume, de ſes Forteresſes, & Garniſons, qui, ſelon l'exigence du Royaume & la libre volonté, demeureront pour toujours occupées par les Troupes & Officiers de la Nation, en vertu de l'Art. XIX. de l'année 1655,

JOSEPH. 1655, & XXV. de 1659. *Ces mêmes Troupes seront entretenues des revenus Royaux, qui sont pour cela destinés dans les Diètes, selon l'esprit de l'Art. II. de l'année* 1458.

„ *Réponse de la Commission Impériale.*

„ La nécessité d'avoir dans le Royaume des Troupes étrangères aussi-„ bien que des nationales, sans lesquelles ni la Paix, ni le repos, ni „ les Loix, ne peuvent être en sureté, a été assez reconnue dans les „ tems passés; & la sortie des prémières n'a jamais été autrement ordonnée que dans cette supposition: „ c'est-à-dire quand il falloit pourvoir à la sureté des frontières contre „ des Puissances voisines, la plupart „ du tems ennemies, conserver la „ tranquillité intérieure & défendre la „ Majesté Royale contre les mouvemens qui pourroient s'élever, & qui „ se sont élevés sous tous les Rois „ nationaux. En cela même, il y „ a une grande raison par rapport „ au St. Empire Romain, & à toute „ la Chretienté, à qui il importe que „ cet avant-mur soit conservé; & le „ susdit Empire Romain a toujours „ eu à cœur jusqu'à ce tems, de la „ défendre avec de grands fraix, en „ répandant beaucoup de sang, & en „ y envoyant plusieurs Armées. Bien „ plus, les Provinces Héréditaires & „ Impériales ont concouru annuellement à défendre les frontières, & „ à payer les Garnisons.

„ Mais si la susdite sureté & tranquillité peut être espérée entièrement des seules Troupes nationales, en excluant les étrangères, pour „ lesquelles cependant les Regnicoles „ mêmes ont auparavant & souvent „ fait instance auprès de Sa Majesté Impériale & Royale? de même, si „ on peut regarder comme étrangères „ des Troupes qui, uniquement employées à la sureté du Royaume, „ sont entretenues de leur solde? enfin, en quel nombre & en quelle „ proportion, du moins pour le tems „ de la Paix, assuré comme l'on suppose par l'union intérieure des esprits, un certain nombre de Troupes armées, & pour les Garnisons „ tant étrangères que nationales, doivent être mises dans les confins „ & les Garnisons? il semble qu'on „ ne peut le déterminer que dans la „ Diète même du Royaume avec une „ résolution unanime, & statuer qu'on „ en fasse sortir les Troupes superflues, „ & que celles qui y restent soient „ entretenues en bon ordre, & payées „ de la solde qui leur sera assignée avec les Etats dans la Diète, dans les „ Quartiers & Places pour ce nommées, & dans une exacte discipline, sans opprimer le pauvre peuple; & que cela fait, ni dans le „ passage, ni dans leurs Quartiers, „ qu'elles ne soient pas à charge aux „ Regnicoles, ne les tourmentant ni „ ne les vexant: semblablement ce „ que devoient faire les Généraux, les „ Officiers supérieurs & inférieurs, „ tant nationaux qu'étrangers, à raison de leurs emplois, & de leur intelligence mutuelle, que l'on prescrira aussi en quelle Place & en quel „ ordre ils doivent être regardés & „ traités honorablement pour l'une „ & l'autre Nation, avec une règle „ certaine, & des peines très sévères „ à être mises en exécution irrémissiblement contre les délinquans: aiant „ aussi égard aux Articles, desquels „ bien que ceux qui sont cités par les „ mé-

JOSEPH.

JOSEPH. „ mécontens, 19. de l'année 1685, „ & 25. de l'an 1659, marquent la „ ſortie entière des Troupes, il s'en „ trouve cependant au contraire d'au- „ tres, notamment l'Article 11. de „ l'an 1609, & 19. de 1546, en „ vertu desquels il eſt permis au Roi, „ ſoit qu'il ſoit préſent ou abſent, „ d'entretenir des Troupes compoſées „ de Soldats Hongrois & Etrangers, „ même pour réprimer les desobéiſ- „ ſans & les rebelles, & le 30. Art. „ de l'année 1552, & pluſieurs au- „ tres, par leſquels il eſt marqué que „ les Troupes reſteront ſur les con- „ fins, à raiſon de l'état & du „ tems.

Remarques ſur le IV. Article.

Les Etats & Ordres Confédérés du Royaume reconnoiſſent, & l'expérience de tant de maux leur enſeigne, que ni la Paix ni les Loix ne peuvent être en ſureté ſans la Milice: parce que rien ne leur eſt plus douloureux que de voir cette Nation généreuſe, qui après Dieu ne doit qu'à ſes propres armes la fondation & l'aggrandiſſement de ſon Royaume par la conquête des Provinces voiſines; il leur eſt bien douloureux, dis-je, de voir cette Nation devenue comme imbécille, puiſqu'aiant été éloignée de toutes les Charges & Dignités Militaires, & la Milice Hongroiſe aiant été peu à peu congédiée, elle n'a aucune occaſion de s'exercer dans les vertus & dans la ſcience militaire. C'eſt-là une des principales maximes par où les Autrichiens ont énervé la Liberté, & par la ſuite il ne leur a pas été difficile d'opprimer les Loix, & d'impoſer le joug de la ſervitude, à l'aide des Troupes étrangères qu'ils introduiſirent dans le Royaume. C'eſt donc avec d'autant plus de juſtice que les Armes Hongroiſes inſiſtent que le Royaume ſoit nettoyé de cette peſte: ils inſiſtent, dis-je, avec d'autant plus de juſtice à leur ſortie, que les Troupes étrangères ont été la cauſe de tous les maux & calamités ſi ſouvent & ſi ſpécifiquement repréſentés, & depuis ſi longtems exercés, comme les Art. 19. de l'an 1653, 2. de l'an 1654, 2. 3. 4. & 5. de 1659, 34. 37. de 1563, 2. de 1567, 3. de 1596, 3. de 1598, les rapportent d'une manière ſi plaintive & ſi touchante, que ceux qui ont été introduits pour la défenſe du Royaume, ne ſont point devenus moins durs & nuiſibles aux peuples, que les Turcs leurs ennemis. JOSEPH.

Rien ne reſte ici à renvoyer à la Diète, puiſque les Loix déja citées, & pluſieurs autres, & notamment les Art. 2. de 1608, 24. de 1625, 59. de 1635, 46. de 1638, ainſi que les 8. & 9. de 1681, auſſi-bien que la Condition 13. du Diplôme Royal, preſcrivent la ſortie totale des Troupes étrangères du Royaume: enſorte qu'il n'eſt plus néceſſaire de délibérer là-deſſus, mais d'exéuter ce qui a été tant de fois débattu & décidé dans les Diètes. Les Articles cités par la Partie adverſe à la fin de ſa Réponſe, ne ſont point oppoſés à ce qui étoit décidé par l'Art. 19. de l'année 1646. Le Royaume a permis aux Rois, il eſt vrai, de tenir un Corps de milice étrangère: d'ou il eſt évident que le Roi n'avoit pas de lui-même ce pouvoir; & cette permiſſion n'a alors été donnée, par le conſentement des Etats & Ordres du Royaume, que pour ſept ans, comme il eſt manifeſte par le ſens du même Article; ce qui paroît

Digitized by Google

JOSEPH. roît auſſi par le Decret ſuivant du même Roi de l'année 1663, Art. 34. rempli de tant de raiſons emphatiques, & tout à fait oppoſées aux précédens Articles. La néceſſité de la Milice étrangère étant ceſſée, on exigea ſa ſortie; enſorte qu'il eſt évident que le précédent Article, cité en faveur de la Partie adverſe, a été restreint à un certain tems, & l'Art. 30. de 1552 parle moins des Officiers militaires des Nations étrangères, que des Intendans des Biens, & Officiers deſtinés à l'œconomie, comme on peut voir dans la dernière période de cet Article, où l'on qualifie de Proviſeurs & d'Adminiſtrateurs des Biens, ceux que l'on avoit d'abord qualifiés de Préfets; & on marque pourquoi ceux-ci même devoient être tolérés pour un certain tems, c'eſt-à-dire, (comme on s'exprime) que le Roi a déclaré de ne les pouvoir pas ſi ſubitement déplacer. Le 11. Article de 1609 paroît favoriſer la demande de ce dernier point, en ce que nonobſtant que le même Roi, qui avoit décidé avec les Etats dans la précédente Diète de l'année 1608, la ſortie de toute la Milice étrangère, a voulu adoucir cette détermination: mais les Etats, toujours appuyés ſur l'Art. de la Diète précédente, ne conſentirent pas à la propoſition du Roi, qui entendoit qu'on permît à un petit nombre d'étrangers de venir dans le Royaume pour ſervir, mais point par troupes & par bandes: ce qu'on ne doit pas attribuer au pouvoir du Roi, mais au conſentement du Royaume, & à la volonté de ceux qui vouloient s'y engager. Au reſte, les Etats du Royaume connoiſſent parfaitement combien importent au St. Empire Romain, & à toute la Chrétienté, la défenſe & la conſervation de la Hongrie. Ils ne ſont cependant pas aſſez aveugles, pour ne pas voir clairement avec quel artifice & quelle ſubtilité la Commiſſion Impériale a voulu attirer, par ſa Replique, la haine des Séréniſſimes & très Puiſſans Princes de l'Empire contre la Nation, & pourſuivre ſes droits par ſes propres armes. Les Etats ne doutent cependant pas que l'eſtime qu'ils ont toujours eu pour la République du St. Empire, ne ſoit évidemment connue. Ils ont jugé quelquefois néceſſaire d'implorer leur ſecours par des Ambaſſades ſolenelles, comme les Art. 43. de 1613, 17. de 1655, le ſont voir: ils ne deſavouent pas la juſte reconnoiſſance qu'ils doivent pour ces ſecours fournis, & ils ſe promettent que dans de pareils cas ils jouïront du même bénéfice. On ne peut cependant pas nier que les biens de-là provenus ne regardent pas moins la tranquillité publique & l'avantage de toute la Chrétienté, que la Nation Hongroiſe, ainſi qu'un avant-mur de l'Europe, laquelle aiant dépenſé des tréſors immenſes, & ſupporté des travaux continuels avec une effuſion preſque intariſſable de ruiſſeaux de ſon ſang, pour repouſſer la Puiſſance ennemie depuis cinq ſiècles & plus (s'il eſt permis de le dire ſans offenſer perſonne) elle a défendu les Provinces Chrétiennes & le St. Empire Romain. Les Hongrois pourront donc dorénavant être utiles auſſi; & ſous la conduite de Dieu protecteur de leur juſte cauſe, ils pourront réſiſter à la rage de leurs ennemis, eux qui ſeuls dans les tems paſſés avoient détourné la fureur de l'ennemi commun de deſſus les têtes des Chrétiens. Et nonobſtant que par le Paragraphe *Mais ſi, &c.* JOSEPH.

Joseph. la Commiſſion Impériale paroiſſe bleſſer la vertu militaire des Hongrois, leſquels elle veut dépouiller de toute gloire; il ſuffira cependant pour toute réfutation, de produire le témoignage de nos Hiſtoires. Le Royaume de Hongrie ſubſiſtoit dans ſon entier avant le Gouvernement de la Maiſon d'Autriche, hors la perte de Belgrade, priſe par les Turcs après deux ſiéges très violens & très meurtriers. Tout ce qui a été perdu depuis, ne peut être imputé qu'à la Milice étrangère, laquelle n'avoit pas ſa patrie à défendre; & par la ſuite elle ne peut s'attribuer aucune autre gloire, que d'avoir reconquis, non ſans l'aide des Hongrois, tout déſert & déſolé, ce qu'elle avoit perdu floriſſant & opulent. Au reſte, ce n'eſt pas la peine de ſonger au châtiment des deſobéiſſans & des rebelles: il ſuffit d'obſerver religieuſement les Loix & les Libertés, pour que leur prévarication ne donne pas occaſion & ſujet à des Troupes. Tout y demeurera tranquille, lorſqu'on en ôtera le ſujet & la cauſe.

Article V.

Que la Charge de Palatin ſoit rétablie dans ſon entier, ſelon le Tit. 39. de la ſeconde partie de l'Oeuvre Tripartí: pareillement auſſi ſelon le Decret du Roi Mathias porté l'an 1485, ſur l'autorité du Palatin Art. 10. & qui eſt par-tout marquée par les autres Loix, auſſi-bien que l'autorité du Juge du Palais, du Ban, les Dignités & Charges des Conſervateurs de la Couronne, des Tréſoriers, ainſi que de la Chancellerie des Comtés, & des Villes Royales, & autres fonctions de cette eſpèce; & pour la Dignité du Palatin, le Roi préſentera quatre perſonnes qui ſoient au-deſſus de toute exception, ſelon l'eſprit de l'Art. 3. de l'an 1608, s'il s'en trouvoit auſſi parmi les Evangéliques, qui fuſſent propres pour cette Charge; car autrement, en laiſſant cet Article en ſon entier, qu'on préfère la Qualité à la Religion, l'élection demeurant au pouvoir du Royaume: mais que le pouvoir de gérer les Affaires du Royaume demeure au Palatin & au Sénat, comme il eſt porté par l'Art. 10. d'Uladiſlas, Decret 4. ainſi que par les Art. 39. & 40. de l'année 1518; & qu'on choiſiſſe pour ce Sénat du Corps des Prélats, quatre; huit d'entre les Barons & les Grands; & douze du Corps de la Nobleſſe priſe de toutes les parties du Royaume, c'eſt-à-dire au-delà & en-deçà du Danube & au-delà & en-deçà du Tibiſque, par le conſeil desquels le Roi aura la faculté de commander & de diſpoſer. Or en cas de mort de quelque Sénateur, le Palatin conjointement avec les autres Sénateurs ſurvivans, recommandera auſſi au Roi ſans diſtinction de Religion, trois perſonnes capables pour la place du défunt, desquels Sa Majeſté Royale ſuppléera dans le Sénat le défaut de celui qui eſt mort: en ajoutant ceci, que la moitié du ſusmentionné Sénat réſide alternativement à Bude. Joseph.

„ *Réponſe de la Commiſſion Impériale.*

„ Que la Charge de Palatin jouïſſe
„ entièrement de l'autorité que les
„ Loix du Royaume lui donnent:
„ qu'il ſoit entendu de même de la
„ Judicature du Palais & de celle du
„ Ban, des Conſervateurs de la Cou-
„ ronne, du Tréſorier, auſſi-bien que
„ de la Chancellerie des Comtés &
„ Vil-

JOSEPH. „ Villes Royales & autres, des fonc-
„ tions & offices des Dignités de cet-
„ te ſorte ; la faute des manquemens
„ qui peuvent être arrivés juſques-ici
„ retombant ſur les Officiers mêmes,
„ s'ils ne s'étoient pas acquittés com-
„ me ils devoient des devoirs de leur
„ Charge. Quant à ce qui concerne
„ de choiſir des Candidats pour la
„ Charge de Palatin ſans diſtinction
„ de Religion, comme on a ſi ſou-
„ vent répété, quoique la répétition
„ de cette clauſe, tant dans le pré-
„ ſent que dans les autres points, pa-
„ roiſſe ſuperflue ; puiſque ſon obſer-
„ vation eſt par-tout admiſe par les
„ Loix, on n'a pas intention de l'ex-
„ clure d'ici, aiant un exemple favo-
„ rable pour la vacance de la Char-
„ ge de Palatin, puiſque tout le mon-
„ de ſait que dans la Diète de l'an-
„ née 1681, deux perſonnes de la
„ Confeſſion d'Augsbourg ont été mi-
„ ſes au nombre des Candidats, &
„ que l'élection de ceux qui en ſe-
„ roient capables a été au pouvoir des
„ Regnicoles.

„ Quant à ce qui concerne le Sé-
„ nat & le pouvoir qu'il prétend d'ad-
„ miniſtrer les Affaires du Royau-
„ me, & les Articles là-deſſus cités,
„ que l'Art. 44. de l'année 1518 dé-
„ claroit ne devoir durer que trois
„ ans, ce terme étant écoulé, ils é-
„ toient expirés par eux-mêmes ; &
„ d'autres fois auſſi une modalité é-
„ tant introduite par des Articles ſub-
„ ſéquens, les prémiers demeurérent
„ abolis par les derniers : mais toutes
„ ces choſes concernent la Diète mê-
„ me, comme aiant été autrefois con-
„ clues, changées, ou abrogées dans
„ les Diètes, ſi les Etats & Ordres
„ veulent abſolument les renouvel-
„ ler.

„ Si on propoſoit quelque remède JOSEPH.
„ plus prompt & meilleur pour admi-
„ niſtrer la Juſtice par quelque Cour
„ de Juſtice fixe établie dans le Ro-
„ yaume, & avec des Aſſeſſeurs nom-
„ més par le Roi, qui pourtant pour-
„ roient être recommandés par les
„ Etats ; bien loin que Sa Majeſté Im-
„ périale & Royale s'y montrât diffi-
„ cile, que plutôt elle l'avanceroit de
„ tous ſes ſoins.

Remarques ſur l'Article V.

Quoique la Commiſſion Impériale paroiſſe conſentir avec douceur à ce qui concerne les Offices & la Dignité du Palatin, du Juge du Palais, du Ban de Croatie, des Conſervateurs de la Couronne, du Maitre des Gardes du Tréſor du Roi, du Chancelier des Comtés & des Magiſtrats des Villes Royales, & autres pareilles fonctions, dont chaque Dignitaire devoit jouïr ſelon les règles du Royame ; cependant les Etats ſe ſouviennent auſſitôt de la néceſſité de la garantie intérieure & extérieure, faiſant réflexion ſur les Articles tant de fois établis, rappellés preſque dans toutes les Diètes ; & confirmés par le ſerment Royal ſur ce ſujet, leſquels ont toujours été foulés par les Rois Autrichiens, ou gardés ſelon leur propre plaiſir. A quoi ſert-il de donner des paroles ſpécieuſes, de conclure des Traités de Paix, & de remplir des Decrets, ou le Corps du Droit du Royaume, de tant de ſanctions, que la licence Autrichienne eſt accoutumée d'éluder, au-lieu de les mettre en exécution ? Outre la Pacification de Vienne de 1606, Art. 3. tant d'autres établiſſent l'autorité & la dignité du Palatin, comme la Condition 7. du Diplôme Ro-

Digitized by Google

Joseph. Royal de 1622, l'Art. 32. de 1649, Art. 8. du Diplôme de 1659, Condition 7. & le 1. Article de 1681, & tant d'autres, dont le Corps du Droit eſt rempli: les Art. 9. du Roi André II. 43. du 3. Decret, item la 6. Condition du 4. Decret d'Uladislas, ainſi que l'Art. 18. de 1677, 23. 101. de 1655, 31. de 1609. défendent le droit du Juge du Palais, & le Tit. 3. de la 3. partie de l'Oeuvre Triparti, & tant d'autres le confirment. L'autorité du Ban de Croatie eſt établie par l'Art. 1. du Roi Uladiſlas, Decret 6. 27. de 1609, 31. de 1618, 25. de 1630, 62. de 1681, & 1659, Condition 10. & les autres qui y ſont inſérés. La Charge des Conſervateurs de la Couronne eſt expliquée par l'Art. 3. du 1. Decret d'Uladiſlas Roi, & du 1. de 1659, Condition 10. & tant d'autres Articles contenus dans les autres Decrets. La Charge de Maitre du Tréſor du Roi * eſt pareillement expliquée par le 3. Decret du Roi Sigismond Art. 11. par le 10. Titre de la 3. partie de l'Oeuvre Triparti. Les Art. 15. de 1649, 19. de 1657, 35. de 1563, 40. de 1567. 9. & 10. de 1608, avant le Couronnement, 16. de 1638, & pluſieurs autres parlent de la juriſdiction de la Chancellerie, outre les Conſtitutions encore plus anciennes. Celle du Roi Mathias, Decret 6. Art. 60. & 64. d'Uladiſlas 15. 16. 17. 3. Decret Art. 57. 62. de 1650, 30. de 1553, 48. 50. 53. de 1563, 45. Tit. de la 1. partie de l'Oeuvre Triparti, 24 38. 52. de 1655, 17. 18. de 1659. & tant d'autres parlent de la dignité des Comtés. Les Articles du Roi Sigismond, Préface du 2. Decret, & l'Art. 4. d'Uladiſlas Art. 91. 50. de 1546, 29. de 1553, 44. de 1609, 41. 43. de 1681, 1. de 1659, 9. Condition, & tant d'autres Loix répétées ſur ce ſujet, établiſſent la Liberté des Villes libres. Mais toute cette foule de Decrets rapportés ne ſerviroit de rien, ſuivant l'expérience déja faite, & parmi le mépris uſité de nos Libertés, quoique les Regnicoles en eûſſent réellement joui, ils ne s'en ſouviennent que comme s'ils en eûſſent joui. Joseph.

* *Travernicorum Magiſter.*

Qui eſt-ce qui a jamais vu, depuis une ſi longue ſuite d'années ſous le Gouvernement Autrichien, qu'on ait accordé l'autorité légitime au Palatin, ſuivant l'Art. de 1618, ſavoir que tous & chaque Capitaine (qualité ſous laquelle étoient compris tous les autres Officiers militaires) tous les Officiers des Arrière-Bans de quelque Nation qu'ils pûſſent être, dépendiſſent de lui? Qui eſt-ce qui peut ſe ſouvenir qu'on ait jamais permis au grand Juge du Palais Royal de viſiter les cantonnemens des Troupes ſur les frontières, ainſi que les Forteresſes, pour connoitre leur état actuel, en vertu de l'Art. 43. du 3. Decret du Roi Uladiſlas? Qui eſt-ce qui ignore combien ont été tronqués les droits des Bans, qui, après la perſonne du Roi, exerçoient une pleine juriſdiction entre les limites des trois Royaumes de Croatie, Dalmatie, & Eſclavonie? Cependant ils n'ont aucun commandement ſur les Généraux de Naradin & Carloſtad, qui ſont étrangers. La juriſdiction du Maitre des Gardes du Tréſor du Roi a été entièrement renverſée, puiſqu'elle n'a jamais été admiſe dans les Villes Royales, à l'occaſion des recherches des prétendues conquêtes. Mais cette Charge avoit été preſque ſoumiſe à la Chambre Royale des Finances. Combien n'a-ton pas dérogé aux Conſervateurs de la

Digitized by Google

JOSEPH. la Couronne, à la Chancellerie, aux Comtés, & enfin aux Villes libres? La page ſuivante nous apprendra combien leurs droits & libertés ont été énervées: mais la douceur Autrichienne nous donne de meilleures eſpérances, puiſqu'elle compâtit tant aux différentes vexations de la Hongrie. Elle déclare par ſa Réponſe, que tous les mentionnés droits des Libertés lézées ſeront remis dans leur vigueur. C'eſt un chemin battu & frayé, d'introduire dans le Royaume toutes les illégalités ſous le prétexte coloré de cet offre légale; car la coutume des Autrichiens a toujours été de corrompre l'eſprit de quelques Grands auxquels on conféroit les Dignités, étant bien aſſurés qu'ils dépendroient entièrement de leur volonté. Ils ſont donc préſentement auſſi perſuadés qu'ils ne manqueront jamais de ſujets; ſoit que ceux qui poſſèdent préſentement les Charges, & ſur qui on en rejette la faute, reſtent en place; ſoit que ſelon la manière accoutumée on les remplace par d'autres. Les Autrichiens ſont bien aſſurés qu'ils trouveront des penſionnaires de leur cupidité: voilà pourquoi la Commiſſion Impériale feint un penchant de recevoir ſans aucun égard de Religon, les Candidats aux Palatinats: mais elle ne perd pas de vue ſon objet, qu'elle prétend toujours établir. La Cour ſe ſouvient toujours de ce qui lui eſt utile & avantageux. Comme quelquefois elle ſouhaite de marquer quelque égard pour les Evangéliques, elle met quelques incapables parmi eux au nombre des Candidats, & elle ménage ſi bien les choſes, qu'il n'en reſte qu'un, lequel étant le plus capable, & par avance gagné par la Cour, eſt élu néceſſairement par les Regnicoles: voilà pourquoi elle abhorre le nom de Sénat, JOSEPH. parce que le Conſeil Aulique perdroit toute l'autorité & la faculté de diſpoſer, & de régenter les affaires dans le Royaume, ſi le Sénat étoit rétabli.

Quoique l'ancienne forme du Gouvernement Hongrois ait été ſi bouleverſée & ſi défigurée, depuis que la Majeſté Royale a été transférée aux Autrichiens, que les citoyens mêmes peuvent à peine en démêler quelques veſtiges; les Loix cependant, témoins authentiques du paſſé, mettent au jour cet ancien Gouvernement. Il eſt abſolument abſurde d'avancer que ce que les Etats confédérés ont propoſé dans les conditions de la Paix ſur ce qui concerne le Conſeil du Roi, réſidant auprès de ſa perſonne, n'ait regardé qu'une inſtitution qui ne devoit durer que trois ans: les remontrances du très glorieux Roi St. Etienne faites à ſon Fils dans le 1. Livre des Decrets, chapitre 7. témoignent le contraire; puiſqu'aiant mis le Conſeil au nombre des principaux ornemens du Trône Royal, il l'établit ſi néceſſaire à la Cour du Roi, qu'il croyoit que c'eſt par ce Conſeil que le Roi gouverne le Royaume, qu'il défend la Patrie, ordonne les Batailles, remporte les Victoires; que c'eſt par lui qu'il repouſſe l'Ennemi & s'attire des Amis & des Alliés, qu'il bâtit des Villes & détruit les Armées des mal-intentionnés. Enſuite de ces ſages maximes ce St. Roi dreſſa des Conſtitutions, comme on peut le voir par les Chap. 14. 16. 19. 29. 32. du II. Livre de ſes Decrets émanés ſelon le Decret de ſon Royal Sénat. La Préface du Decret du Roi Coloman, qui fait mention du Conſeil Royal & des Conſultes du Sénat, eſt encore un témoin irrécuſable; ainſi que les Art. 7. Decret

Digitized by Google

Joseph. 1. 2. & 7. du 3. Decret, 7. Decret, 6. Art. d'Uladiſlas, item 31. de 1526, 8. de 1559, 22. de 1609, 25. de 1613, 8. de 1618, 17. de 1622, Condition 3. du Diplôme de 1659, enfin le 4. de 1681. Il s'en trouve pluſieurs autres qui nous font voir clairement, qu'outre ceux qui ſont Conſeillers-nés du Roi, il y avoit encore un Conſeil du Royaume établi pour toujours, dont le Roi employoit le miniſtère dans tout ce qui concernoit le ſalut du Royaume, & qu'il étoit obligé de conſulter. Il eſt vrai que les Loix varient quant au nombre de ſes Conſeillers: elles établiſſent cependant d'une manière uniforme, la durée perpétuelle de ce Conſeil ou Sénat, & particulièrement l'Art. 10. d'Uladiſlas Roi, Decret 4. déja cité dans les Conditions des Confédérés, l'Art. 10. de 1608. avant le Couronnement, leſquels ont peut-être échappé à la Commiſſion Impériale: puiſqu'ils confirment la Loi qui avoit été portée ſur la durée triennale du Sénat, du tems du Roi Louis; & ils établiſſent ſi clairement & ſi expreſſément l'intention des Etats confédérés, que ceux qui oſent ſoutenir le contraire, l'Art. 8. de 1655. les appelle des ignorans dans les loix de Hongrie, leſques n'aiant pris aucune part aux dangers des autres, ont mal conſeillé le Roi, en ſorte qu'il ne les faut nullement employer en ce qui concerne les Libertés du Royaume.

ARTICLE VI.

Que la dignité & l'autorité des Généralats fondées ſur les Loix ſoient rétablies en érigeant dans la prochaine Diète la Charge de Grand-Général, ſelon l'eſprit de l'Art. 18. de l'année 1526. Toutes les Troupes du Royaume ſeront ſous ſon commandement tant en Paix qu'en Guerre, comme étant le ſuprême après le Roi en ce qui concerne la Guerre. En cas de la vacance de cette Charge de Général du Royaume, comme il ne ſeroit pas à propos qu'elle reſtât longtems vacante, & que la tenue de la Diète ſeroit plus longtems différée pour l'élection d'un Général du Royaume, le Palatin & le Sénat requerront par Lettres toutes les Comtés, de donner par écrit leurs ſuffrages & ſentimens dans l'eſpace de deux mois. Lesdites Lettres étant parvenues au Sénat, ſelon la pluralité des ſuffrages, pour une perſonne qui mérite cette Dignité, nonobſtant qu'une ou deux Comtés n'euſſent pas voté, le Palatin avec le Sénat déclarera au Royaume, & publiera la perſonne élue pour le ſuſdit Généralat du Royaume. Joseph.

„ *Réponſe de la Commiſſion Impériale.*

„ Quant à la Charge de Grand-Général: puiſque la manière d'élire „ autrefois un tel Général eſt manifeſtement contraire à la demande „ de l'Article précédent, & qu'au contraire il conſte par les Loix que le „ Palatin eſt après Sa Majeſté Royale „ le ſuprême Général dans les expéditions, Decret 3. du Roi Mathias „ Art. 4. & auſſi par la Diète de Sopron Art. 1. & là-même par les „ Articles cités & confirmés par le „ point précédent par la Partie adverſe:

„ C'eſt pourquoi, s'il y avoit à faire quelque nouvelle diſpoſition pour „ la Charge de Général des Parties „ du Royaume, & pour les autres „ Emplois militaires, cela, comme „ on a dit, doit être réglé dans la „ Diè-

Digitized by Google

JOSEPH. „ Diète générale du Royaume, du „ consentement unanime de tous les „ Etats & Ordres, ainsi que les Mé„ contens le desirent eux-mêmes dans „ cet Article; & ils y jugeront une „ bonne fois si ce Suprême Généralat „ est, comme on le prétend, de leur „ intérêt & pour l'avantage du Royau„ me.

Remarques sur le VI. Article.

La Commission Impériale appuye avec beaucoup de chaleur & avec des manières bien recherchées, sur les Loix qu'elle croit conformes à ses intentions: elle prétend à présent maintenir l'autorité du Palatin dans le commandement de la Milice. Mais d'où vient que la Cour Autrichienne a toujours exclus du commandement ce Capitaine-Général, ainsi que les autres Généraux des différentes parties du Royaume & les Commandans des Forteresses, aiant mis des étrangers en leur place avec un mépris marqué de la Nation? Pourquoi, dis-je, n'a-t-elle pas eu honte de lézer ces hautes Dignités, pour la conservation desquelles les Rois Autrichiens s'étoient tant de fois engagés par des sermens solennels? La question est facile à décider, & la Commission eût repliqué avec vérité sur ce point, si elle eût avoué que la demande des Etats Confédérés ne s'accorde point avec la politique de la Maison d'Autriche, & qu'ainsi la prétention des Hongrois étoit opposée au Gouvernement Héréditaire, & par conséquent difficile à accorder. Les Etats Confédérés de Hongrie ne sont pas cependant si malavisés, pour qu'aiant pris les armes par zèle de la Liberté de la Patrie, qu'ils eûssent formé des demandes contraires aux Loix cardinales, quoiqu'elles puissent être souvent changées en mieux par le libre suffrage des Etats: nonobstant que la Charge de Grand-Général paroisse être annexée à la Dignité Palatinale, elle n'en est cependant pas inséparable. L'Article même fondamental, 4. du 5. Decret du Roi Mathias, paroît restreindre le commandement du Palatin au cas de l'insurrection générale des Bans & Arrière-Bans publiés pour des nécessités urgentes; & en effet le corps du Decret fait foi que le commandement des Troupes a été souvent confié aux Grands du Royaume d'un mérite distingué. JOSEPH.

C'est ainsi que sous le règne d'Uladislas posthume par le 1. Art. du 2. Decret, Jean Hunniade; & sous Uladislas par l'Art. 19. du 1. Decret & du 1. Art. du 6. Decret, Jean Zapolia obtint la Charge de Capitaine-Général, quoique les Palatins fussent en vie. Plusieurs autres Constitutions rendent témoignage de cette vérité, comme nommément l'Art. 17. de 1647, 34. de 1569, 21. de 1595. Enfin celle de 1598 exclud toute raison de renvoyer à la Diète le Postulatum des Etats confédérés, hors pour être affermi & renouvellé par la confirmation du Royaume contre la puissance Autrichiene, prévaricatrice desdites Loix.

ARTICLE VII.

Qu'on substitue la Charge de Trésorier établie par les Loix, à l'autorité & direction étrangère & illégale des Chambres & Fisc Royal; lequel Trésorier sera tenu de liquider ses comptes dans les Diètes publiques du Royaume, selon l'esprit des Articles 3. 4. & 5. de Louis second, statués dans le Champ

JOSEPH. *Electoral de Rakos en 1526.*

„ *Réponſe de la Commiſſion Impériale.*

„ Pourvu que les revenus du Royaume, tant de la Chambre des Finances que du Fiſc, & autres, ſoient bien adminiſtrés, avec intégrité & en bon ordre, & exactement employés, conformément aux Loix, pour les fins auxquelles ils ſont destinés par le Roi & par le Royaume; ce ſera de même, ſi ſous le nom de Chambre fondé auſſi en pluſieurs Conſtitutions du Royaume, ou ſi ſous le nom de Charge de Tréſorier, il produit le même effet. Cependant ſelon la règle des Loix & des Articles, puiſque ce ſont des revenus purement Royaux, par l'exemple de la réponſe faite par le Roi Ferdinand d'heureuſe mémoire aux Articles de la Diète de l'année 1545, il paroît donc qu'ils dépendent purement de la bénigne diſpoſition de Sa Majeſté Royale, & que ni la Chambre, ni quiconque qui en ait l'adminiſtration, ne peut être contraint d'en rendre compte qu'au Roi. Pour ce qui eſt des contributions & des revenus du Royaume, il eſt juſte que le Tréſorier qui les perçoit, ou de quelque autre nom qu'on veuille l'appeller, en rende de juſtes comptes au Royaume, comme lui appartenant. Et enfin ſur toute cette affaire, il ſera ultérieurement délibéré ou décidé dans la Diète.

Remarques ſur le VII. Article.

En effet, les Hongrois Confédérés ne ſe mettent pas en peine de la qualification de ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration des revenus du Roi & du Royaume, pourvu qu'ils obſervent les Loix légales, & que les revenus ſoient employés pour le bien de la Nation. Mais puiſque la Commiſſion Impériale paſſe ſous ſilence les excuſes de la Cour ſur les excès infinis commis dans l'emploi des revenus du Royaume, les Etats Confédérés ne peuvent nullement ſupprimer, que nonobſtant que les dernières Conſtitutions, & ſur-tout le cinquième point de la Pacification de Vienne, les Articles item 21. de 1609, & 11. de 1555, exemptent abſolument de la dépendance de la Chambre Aulique de l'Empereur les Finances ou la Chambre Hongroiſe (la Liberté d'une Nation libre le requérant ainſi); ladite Chambre Aulique cependant, toujours attentive à ſes intérêts, & avide de gain, a ſoumis ladite Chambre Hongroiſe à ſon inſatiable avarice. Les Etats Confédérés ont donc cru de pouvoir renouveller avec d'autant plus de juſtice leur demande ſur ce ſujet, que la Dignité de Tréſorier eſt établie par les anciennes Loix; & qu'il leur eſt bien douloureux de remarquer le grand préjudice que leur portoit la Chambre Aulique, en détournant les revenus du Royaume aux dépenſes exceſſives du luxe des Particuliers. Les Etats Confédérés trouvent de plus très raiſonnable, d'exagérer le jugement que la Commiſſion Impériale porte ſur la réponſe arbitraire de Ferdinand I. Empereur & Roi, compriſe dans les Actes de l'année 1545: réponſe tout à fait oppoſée aux Conſtitutions des Regnicoles faites la même année, prétendant que les revenus Royaux ne doivent pas être aſſujettis aux Juriſdictions du Royaume.

JOSEPH.

Mais puiſque la ſus-dite réponſe por-

JOSEPH. porte un préjudice notable aux Libertés du Royaume; parce que ſelon le Titre 3. de la 2. Partie de l'Ouvrage Triparti, le Roi ne peut ni abolir ni faire des Loix pour lui-même; & puiſque les Loix de la Patrie déja citées, ainſi que les Articles 68. du Decret 7. d'Uladiſlas Roi, auſſi-bien que les ſuivans, ſavoir l'Art. 9. de 1630. 15. de 1638, & encore 13. & 14. de 1681, montrent clairement, qu'anciennement ce n'étoit pas ſeulement les Troupes poſtées ſur les frontières qui étoient payées des revenus du Roi & du Royaume, mais que les Payeurs étoient même comptables aux Palatins & aux Députés par la Diète pour la réviſion de ces mêmes comptes (devoirs auxquels les Loix aſſujettiſſent les Tréſoriers, & tous les autres Officiers Receveurs & Payeurs); les Etats Confédérés ont donc très ſagement jugé de mettre en ſureté les revenus deſtinés à augmenter la Dignité Royale, & à préſerver le Royaume de l'avarice & de la proie de la Chambre Aulique, du Commiſſariat des Guerres, & des Caiſſiers faméliques, en mettant les finances du Royaume ſous la garde d'un Tréſorier, homme de probité. On a en même tems notifié à la Commiſſion Impériale, que ceux qui ont droit ſur tous ces Officiers ſelon le Gouvernement du Royaume, doivent auſſi avoir droit ſur le Tréſor du Roi & du Royaume.

ARTICLE VIII.

Que la Sacrée Couronne ſoit immédiatement rapportée dans le Royaume, avec tous ſes Joyaux, Regîtres Royaux, & toutes les appartenances qui la concernent; & qu'aiant été rapportée elle ſoit commiſe à la garde de perſonnes du pays d'une fidélité envers la Patrie & d'une bonne-foi reconnues, qui ſeront nommées par les Regnicoles, & qu'elle ſoit par eux conſervée dans le Château de Murany; & que jamais en aucun tems, & pour quelques mouvemens inteſtins qu'il puiſſe y avoir, il ne ſoit permis de la tranſporter hors du Royaume, ſans le conſentement du Palatin & de tout le Sénat, ſelon le Decret 1. d'Uladiſlas Art. 3. 1608. Art. 4. avant le Couronnement de l'année 1622. Art. 2. Condition 10. de l'an 1659. Art. 1. Condition 10. Or dans le cas du décès des Gardiens de la Couronne qui doivent être nommés dans la Diète, & qu'il en fallût ſubſtituer d'autres, ils ſeront toujours choiſis parmi les Seigneurs Séculiers, non par des brigues, ou inſtances particulières; mais ſelon le dictamen de l'Art. 23. du Decret 4. d'Uladiſlas, par Sa Majeſté Royale, & par tous Mrs. les Prélats, Barons, & autres Regnicoles. JOSEPH.

„ *Réponſe de la Commiſſion Impériale.*

„ Les Articles que les Mécontens
„ ont cité ſur la conſervation de la
„ Sacrée Couronne, ne regardent
„ pas Murany, mais Presbourg: elle
„ doit donc reſter dans cette derniè-
„ re Ville avec les Joyaux qui l'ac-
„ compagnent, comme il a été pra-
„ tiqué juſques-ici.

„ Les Conſervateurs de la Couron-
„ ne ſeront élus dans la Diète ſelon
„ les Articles du Royaume, notam-
„ ment le 26. de l'année 1625, &
„ le 35. de l'année 1681; & ceux
„ qui ſeront ſubſtitués en place des
„ morts, ſeront de nouveau confir-
„ més ou établis. On ordonnera auſſi
„ & on entretiendra des Gardiens ſe-
„ lon les Loix.

Digitized by Google

Joseph. „ Les Chartes Royaux seront aussi „ dorénavant & constamment con- „ servés près la Chancellerie Hon- „ groise Aulique, comme il a été „ pratiqué jusques-ici par un usage „ continuel, la nécessité même des „ Regnicoles l'exigeant ainsi.

Remarques sur l'Article VIII.

Que le Lecteur judicieux & impartial, en lisant la période de la Replique, juge lui-même si la Commission Impériale n'accuse pas les Etats Confédérés d'avoir inconsidérément cité les Articles dans leur Postulatum. Mais il faut remarquer qu'on n'a pas eu le dessein de proposer un Lieu par les Loix, mais un Château sûr & commode pour la garde d'un tel trésor qu'est la Sacrée Couronne, par trois raisons. 1. A l'imitation de la Pacification de Vienne, faite avec Botskay & tant de fois citée, il dépend des Regnicoles de nommer ces Lieux. 2. L'exemple que le Château de Vicegrade, aiant été autrefois destiné à cette fin par le 3. Art. du Decret d'Uladislas, les Etats Confédérés ont reconnu qu'un lieu situé au milieu du Royaume conviendroit mieux à ce précieux dépôt. Enfin 3. parce que le même Article déja cité, déclare qu'il n'est pas permis aux Rois d'ôter la Couronne d'entre les mains des Etats du Royaume, sous quelque prétexte, industrie, ou artifice que ce puisse être. D'où il est évident que la Couronne n'est nullement sous leur disposition. Mais nonobstant qu'il y ait plusieurs Loix qui consentent à l'Art. cité, & à ceux qui ont été produits dans les points du Postulatum & dans la Replique, lesquels marquent clairement que le lieu destiné à la garde de la Sacrée Couronne doit être confié à ses Conservateurs; on peut pourtant produire des exemples de l'inexécution de cette disposition: car le Château de Presbourg n'étoit-il pas toujours gardé par un Etranger? & dans ce Château n'y aiant eu qu'une Chambre où l'on gardoit le dépôt sous la disposition des Conservateurs, n'est-il pas évident que les Conservateurs eux-mêmes étoient sous la garde des Etrangers, qui commandoient dans tout le Château? Joseph.

Au reste il est étonnant que la Commission Impériale prétende que les Livres, ou Chartes Royaux aient toujours été conservés à la Chancellerie par un usage continuel. Il n'est pas ici question de Protocolles: mais quant aux autres, il est certain, que selon l'Art. 4. de 1608 avant le Couronnement, les Livres Royaux dont on parle ont été gardés avec les Bijoux de la Couronne & autres Chartes.

ARTICLE IX.

Que le Droit de nouvelle Conquête par les armes sur les Turcs, ou quelque autre que ce puisse être, soit cassé à perpétuité, & que la Maison d'Autriche, comme telle, ne revendique ou prétende aucuns Droits: car il n'est permis au Roi de s'emparer des biens de personne que par la voie légale, & de droit, conforme à l'Art. 2. du Roi André, Titre 9. de la 1. Partie de l'Oeuvre Triparti. Or comme le Roi est obligé, en vertu de son Serment ou Diplôme de l'année 1659, Condition 11. à étendre les bornes du Royaume, & qu'entre les contributions innombrables la Nation Hongroise a aussi beaucoup répandu de sang pour recouvrer les Provinces du Royaume, qui

JOSEPH. *qui avoient été perdues ; que pour cette raiſon les biens aliénés ſous prétexte des Armes ou Droit Turc, ou enlevés de quelque autre manière que ce puiſſe être, retournent à leurs légitimes Poſſeſſeurs, ſans payement d'aucune ſomme, en renvoyant à la Chambre Aulique les Acheteurs, ou nouveaux Poſſeſſeurs : mais pour ceux qui ont été forcés pour des biens de cette nature qui les regardoient, d'en donner le prix & de payer un Droit Turc, ſoit par des Decrets illégitimes, ſoit par la crainte qu'on leur a imprimée, ou par des tranſactions forcées, qu'on leur donne une entière ſatisfaction. Car la Juſtice commune enſeigne, qu'il faut rendre à chacun ce qui lui appartient.*

„ *Réponſe de la Commiſſion Impériale.*

„ Bien que le Droit des armes, „ particulièrement en ce qui concerne les Biens qui depuis plus d'un „ ſiècle & de tout tems immémorial „ avoient été occupés par les Turcs, „ & recouvrés dans la dernière Guerre, ſoit fondé ſur de bonnes raiſons, & qui ont lieu chez toutes „ les Nations ; cependant cette Commiſſion dite des nouvelles Conquêtes, quoiqu'elle ait été introduite „ ſelon les juſtes intentions de ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale, „ pour que perſonne ne fût fraudé de „ ſes droits, ſera abrogée & deſtituée „ de toute autorité, par amour pour „ la paix, pour trouver quelque autre moyen pour ajuſter les différends mus au ſujet du droit de Régale, & les prétendus droits des „ particuliers : puiſque d'ailleurs auſſi, „ en vertu des Articles cités, & même de la dernière Diète de Sopron Art. 37. le Fiſc Royal eſt obligé d'établir & de pourſuivre les „ prétentions & acquiſitions en gardant l'ordre du droit, ſauf les procédures à faire par ceux qui ont „ ſouffert du dommage, Art. 42. année 1649, pour ceux qui voudront „ s'en ſervir. JOSEPH.

„ Mais que ſur-tout & par-tout on „ prête la main à une compoſition „ amiable.

Sur l'Article IX.

C'eſt l'effet de la nature corrompue de l'homme, que ſouvent l'injuſtice même trouve des défenſeurs : ce qui paroît manifeſtement, lorſque la Commiſſion Impériale prétend juſtifier les droits des conquêtes faites ſur les Turcs par les armes. Voilà cependant la ſource de tant de calamités, & un des principaux ſujets des juſtes mouvemens préſens. Cette ſource, dis-je, coulant par tant de canaux de procédures illégales & inouïes, devoit inonder & détruire toute la Nobleſſe. C'eſt cette même ſource qui avoit rendu féconde l'avarice des Miniſtres de l'Empereur, pendant qu'elle faiſoit déborder des ruiſſeaux de larmes de tous les Regnicoles. Les Grands d'entre les Eccléſiaſtiques & les Séculiers étoient cités ſouvent hors du Royaume, au jugement de la Chambre & des Commiſſaires délégués, ſans égard à leurs perſonnes & dignités, contre la teneur des Loix ſans nombre. Ils furent contraints de ſe ſoumettre à ces Juges, qui étoient acteurs en même tems : & lorſqu'ils ſe voyoient dépouillés de leurs biens & héritages poſſédés ſous des titres légitimes, ſans avoir jamais été, ni légitimement cités, ni dûement convaincus ; & cela en vertu de la prétention du Droit des Turcs, ty-

Joseph. tyrannique en lui-même; ils ne pouvoient préſager que la dernière ruine des Loix de la Patrie, & un ſort plus dur que la domination même des Turcs. On n'aliénoit pas ainſi le ſeul bien des Particuliers, en employant des perſuaſions frauduleuſes & des jugemens iniques; mais des Provinces entières & des Seigneuries très conſidérables furent démembrées du Royaume, pour être incorporées aux Provinces étrangères, contre la Condition 11. de l'année 1659, en vertu de laquelle le Roi s'étoit obligé de reculer & non de reſtreindre les limites du Royaume. C'eſt ainſi que les Terres de l'illuſtre Maiſon de Frangipani confiſquées, furent ſouſtraites de la juriſdiction du Royaume contre l'Art. 171. de l'an 1681. C'eſt ainſi que le Royaume d'Eſclavonie tout entier, par un changement total de ſon Gouvernement, fut ſoumis aux Généraux étrangers; & ce procédé tyrannique avoit répandu une terreur ſi univerſelle dans les eſprits, que pluſieurs Familles diſtinguées, étonnées au ſeul nom des Commiſſaires de la Chambre, ſe voyant privées de leurs biens & héritages, répétoient en eux-mêmes les paroles de l'Evangile : *Je ne ſuis pas propre à bêcher la terre, & j'ai honte de mendier.*

On avoit démontré par des inſtances ſi ſouvent réitérées à la Cour, la nullité du prétendu droit & des procédures contraires à toute équité. On a fait voir plus clair que le jour, que les Regnicoles ne pouvoient être convaincus ſans être ouïs, ni cités à des Tribunaux étrangers, & contraires à l'Art. 12. du Decret d'André II. Il étoit défendu au Fiſc Royal par les Loix anciennes & nouvelles, de s'emparer du bien d'autrui de ſa propre autorité, Art. 18. Decret 2. Art. 10. Joseph. Decret 3. du Roi Mathias, ainſi que l'Art. 27. de l'année 1597, 39. de 1598, 24. de 1638, 37. de 1681. Il étoit auſſi défendu d'être cité & de comparoître devant quelque Tribunal hors du Royaume, par l'Art. 41. de 1536. La Cour de Vienne elle-même avoit enfin caſſé ce prétendu droit des Turcs par des Lettres circulaires adreſſées à toutes les Comtés, comme un témoignage de ſa clémence & bénignité. Mais n'eſt-il pas bien douloureux d'apprendre à préſent que la Commiſſion Impériale renvoie à la Diète prochaine le Poſtulatum des Etats Confédérés, pour trouver quelques moyens de rendre juſtice à ceux à qui on a fait tort? Ce procédé ne crie-t-il pas au Ciel? & ne demande-t-il pas une juſte vengeance aux armes des Etats Confédérés?

ARTICLE X.

Bien que dans l'Art. V. il ait été fait mention de la Charge de Chancelier, il ſeroit pourtant à deſirer plus expreſſément, que comme il avoit été pourvu par les Rois de Hongrie, Art. 9. & 10. avant le Couronnement en l'année 1608, que dorénavant les Nations étrangères, & Hommes d'un autre pays, ne s'ingéraſſent pas dans le Gouvernement Hongrois, & qu'il avoit été ſtatué que ſi quelque Hongrois dans ſes affaires Hongroiſes alloit pour ſes expéditions chez des Conſeillers ou Secrétaires d'une autre Nation, & qu'il les eût d'eux, elles ſeroient dès-lors regardées comme ſans force ni valeur : Or comme dans les tems paſſés on avoit manifeſtement agi contre l'Art. 35. de l'année 1563, qu'on établiſſe donc maintenant un Chancelier capable, de la Nation,

Digitized by Google

JOSEPH. *tion, & Séculier; puisque d'ailleurs le Grand-Chancelier du Royaume est toujours du Corps du Clergé; & celui-là venant à mourir, on en prendra un Ecclésiastique, & ensuite un Séculier, & ainsi alternativement: & de plus, ce qui est comme la principale racine de tous les griefs, on fera cesser & on défendra que les Etrangers s'ingèrent illégitimement dans les affaires de Hongrie, de telle sorte qu'un Roi de Hongrie ne puisse pas traiter les affaires par un Ministre étranger; & que les Chancelleries de la Cour, de la Guerre, ou de la Chambre des Finances, ou quelque autre que ce puisse être, non plus que les Jugemens délégués ne s'ingèrent plus dans les expéditions, mais que tout soit commis à la Chancellerie Hongroise.*

„ *Réponse de la Commission Impériale.*

„ L'autorité de la Chancellerie Ro-
„ yale Hongroise & Aulique, & son
„ activité, sera établie selon que les
„ Loix le prescrivent; & si quelque
„ chose paroissoit y manquer par quel-
„ que raison que ce puisse être, de
„ même que ce qui est ajouté de con-
„ férer la Charge de Chancelier Au-
„ lique à une Personne Laïque qui
„ ait bien mérité de l'Etat, sera sup-
„ pléé & déterminé par des moyens
„ convenables à proposer dans la Diè-
„ te.

„ Quant à la personne du Chan-
„ celier, ce point demeurera toujours
„ jusqu'à présent au libre & bénigne
„ arbitre de Sa Majesté Impériale &
„ Royale, de choisir une personne
„ capable; & on ne permettra nul-
„ lement que les autres Chancelleries
„ ou Jugemens délégués portent au-
„ cun préjudice à la susdite Chancel-
„ lerie Royale Hongroise & Auli-
„ que.

JOSEPH.

Sur le X. Article.

La Commission Impériale avoue elle-même que les Regnicoles ont un ample sujet de plainte, lorsqu'elle promet que l'autorité de la Chancellerie sera dorénavant réglée selon l'esprit des Loix. On ne peut cependant passer sous silence, qu'en vertu des postérieures ou des nouvelles Constitutions du Royaume, & nommément l'Art. 25. de 1613, 29. de 1630, & 28. de 1635, il devoit résider continuellement deux Conseillers auprès du Chancelier: mais à présent des Etrangers même, au grand scandale des Regnicoles, se sont glissés, lesquels ignorans dans les Loix, sont pour cela même ennemis de la Patrie, pour que dans le Gouvernement de la Hongrie les Autrichiens se trouvent partout. Au reste, les Etats Confédérés se remettent aux Loix citées dans le V. Point du Postulatum, pour que la Chancellerie soit tenue parmi les Séculiers Indigènes avec l'ancienne autorité, afin qu'ils puissent résister aux Ministres & aux Tribunaux étrangers, & sur-tout à l'importunité de la Chancellerie de Guerre; & que les expéditions soient conformes au véritable sens des Loix.

ARTICLE XI.

Que tous les Emplois & Dignités du Royaume, tant Ecclésiastiques que Séculiers, sans faire aucune différence des Religions reçues pour les Charges Séculières, soient conférées aux Enfans de la Patrie qui en ont bien mérité, & soient par eux administrés selon l'Art.

JOSEPH. *24. de l'année 1622; & que ceux qui ne ſont pas aſſujettis aux Loix du Royaume, ou qui n'y ſont pas établis perſonellement & d'une manière fixe, n'y puiſſent poſſéder des Biens & encore moins des Dignités. Pour les Bénéfices Eccléſiaſtiques, même les titulaires, l'Art. 30. & 32. du Decret 2. d'Uladiſlas, & autres Loix, dictent de ne les point conférer à des Etrangers, & de les ôter à ceux à qui ils auroient été conférés. Or ſelon l'eſprit des Canons, & par l'Art. du Decret 3. d'Uladiſlas de l'an 1498, Art. 56. il eſt défendu qu'une même perſonne poſſède deux Bénéfices, & que du vivant du Bénéficier la ſucceſſion en ſoit conférée à un autre. Pour les Emplois Séculiers, l'Art. 9. & 10. de la Pacification de Vienne année 1606, & 1608, Art. 9 & 10. enſeignent qu'ils ſoient donnés par le Conſeil Hongrois, comme le Gouvernement des Places frontières; que les Honneurs, les Charges de Capitaines, les Préfectures, les Offices comme de la Chancellerie, ſoient conférés par les mêmes Conſeils Hongrois, à des Hongrois qui ont bien mérité de la Patrie, & qui en ſont capables. L'Art. du Roi Albert en l'année 1439, le 16. du Decret 5. & 10. d'Uladiſlas, marquent expreſſément que les biens ne ſoient pas donnés à des perſonnes d'une autre Nation; bien plus, qu'on les ôte à ceux à qui ils ont été conférés, ſelon l'Art. 31. de l'an 1599, & qu'on les donne ſans fraix aux Regnicoles qui en ſont dignes, comme le dictent expreſſément les Art. 9. & 10. de 1608 avant le Couronnement, & de l'an 1439. Art. 16.*

„ *Réponſe de la Commiſſion Impériale.*

„ Dans la diſtribution de toutes les „ Charges & Dignités du Royaume, JOSEPH. „ tant Eccléſiaſtiques que Séculières, „ on aura toujours le prémier égard „ aux Nationaux capables, & qui au- „ ront bien mérité de la Patrie, ſe- „ lon les Loix du Royaume qu'ils ont „ eux mêmes citées; quoique les mou- „ vemens continuels des tems paſſés „ montrent que les Etrangers qui ont „ auſſi bien mérité de la Patrie, & „ qui ont été revêtus de l'Indigénat, „ ne ſont pas exclus de la libéralité „ Royale, en vertu de l'Art. 11. de „ l'année 1609. Bien plus, qu'ils ſont „ recommandés dans les Decrets de „ St. Etienne Livre I. chap. 6. Et Sa „ Majeſté Impériale & Royale dans „ la collation des Charges & Digni- „ tés, tant Eccléſiaſtiques que Profa- „ nes & Civiles, ſouhaite par un ef- „ fet de ſa clémence donner par-tout „ un accès équitable à tous les Na- „ tionaux de ſes Royaumes & Pro- „ vinces, ſi tout le reſte eſt égal, ſans „ diſtinction de Nation. Et quant aux „ Emplois Séculiers de Religion, ce- „ pendant il répugneroit à la juſtice „ & à l'équité, ſi on regardoit comme „ étrangers ceux qui ont été dûement „ revétus & munis du droit d'Indigé- „ nat, reçu parmi tous les Peuples „ Chrétiens, & approuvé par les Loix „ mêmes du Royaume; ce qui eſt „ auſſi confirmé par l'uſage par rap- „ port aux Hongrois qui poſſèdent des „ biens dans les Royaumes & Pro- „ vinces de Sa ſusnommée Majeſté.

„ S'il s'en trouvoit cependant qui „ ne ſe fuſſent pas acquittés juſques- „ ici de ce qu'ils doivent faire, qu'ils „ le faſſent dans la prochaine Diète, „ s'ils ne veulent en faiſant autrement „ ſe voir privés des Bénéfices qu'ils a- „ voient obtenus, comme les Arti- „ cles le dictent.

Sur

JOSEPH.

Sur l'Article XI.

A ce point ſuccède fort à propos la tranſlation néceſſaire des Charges & Dignités des Etrangers ſur les Regnicoles Indigènes : car outre que les Loix déja alléguées, & pluſieurs autres d'Albert Roi en 1439. Art. 5. 1536, 43. 1559, 8. 1608, 11. 1659, Art. 38. établiſſent l'excluſion des Etrangers ; l'expérience a appris qu'il faut un long intervalle de tems pour que le naturel d'un Etranger puiſſe ſe conformer aux mœurs du Royaume, & qu'il puiſſe être propre à l'adminiſtration des Charges, que les Indigènes même ne peuvent apprendre que par un uſage aſſidu. La Chancellerie Hongroiſe s'eſt apperçue dans notre tems, par quelle pitoyable conduite les Etrangers vouloient conformer les Loix, les mœurs, & les règlemens formés en Hongrie depuis pluſieurs ſiècles, les conformer, dis-je, aux droits & aux coutumes de leurs Nations. Leurs collègues ont vu, avec douleur & horreur, la manière dont ils ſe ſervoient pour détourner les Loix. C'eſt une choſe publique, & qui n'a pas beſoin de preuves, combien les Charges tant ſoit peu lucratives qui paroiſſoient concerner la forme du Gouvernement, ont été artificieuſement enlevées aux Indigènes ; en ſorte qu'on n'en voyoit aucun Commandant dans les Fortereſſes, & il n'y en avoit que très peu qui partageaſſent avec les Etrangers les Dignités de la Chambre Hongroiſe. A-t-on vu quelqu'un de la Nobleſſe de Hongrie exercer quelque Charge à la Cour du Roi de ce Royaume ? tellement que le nom même de la Nation étoit haï & en opprobre. Qui eſt-ce qui a jamais vu quelqu'un employé dans les Dignités des Provinces Etrangères, ainſi que la Commiſſion Impériale en fait eſpérer ? Qui eſt-ce qui ne voit pas que l'on ne veut qu'introduire de plus en plus les Etrangers ſous le prétexte de l'Indigénat, afin que ſous l'honnête titre de leur réception on puiſſe les introduire à l'excluſion des Sujets Nationaux, & qu'aiant inſenſiblement gagné des Grades ſur les autres, ils puiſſent s'attirer, ſoit par force, ſoit par leurs richeſſes, les biens des Regnicoles ? JOSEPH.

Au reſte, les Etats Confédérés démêlent aiſément de quelle manière la Commiſſion Impériale veut attirer ſur eux la haine des Nations Etrangères : cependant ils avouent avec candeur que leur deſſein n'eſt nullement de contrevenir à l'intention du St. Roi Etienne ; parce que dans leur Poſtulatum même ils n'excluent que les Etrangers qui ne veulent pas s'aſſujettir aux Loix, & qui ne veulent pas fixer leur domicile dans le Royaume ; & que contre l'Art. du Roi André II. ils ne fuſſent pas ſeulement reçus, mais qu'ils parviniſſent aux Dignités ſans la participation du Conſeil Royal. Il ſuffit donc de rappeller les excuſes des Regnicoles exprimées dans l'Art. 2. de 1609, & rapporté par la Partie adverſe dans ſa replique ; ſavoir que les Etats Confédérés n'excluent pas les Etrangers par haine de leur Nation, mais qu'ils les excluent à l'exemple de toutes les Nations de la Chrétienté, qui confèrent les Dignités & les Charges aux Indigènes, & non aux Etrangers. S'ils vouloient venir dans le Royaume en petit nombre, & non par troupes & par bandes, & s'ils ſe ſoumettoient aux Loix & aux Conſtitutions, ils les admettront toujours. Qu'on éloigne donc les Indigènes re-

Digitized by Google

Joseph. çus par bandes dans la dernière Diète, dont à peine les noms étoient connus des Etats, & qui n'étoient pas portés pour la Liberté de la Patrie, en vertu de l'Art. 18. de l'an 1676; & que le nombre des nouveaux Indigènes ſoit dorénavant limité par les Diètes; pour que ſous l'apparence de bons citoyens, le Royaume ne nourriſſe pas dans ſon ſein (comme l'expérience l'a appris) des vipères peſtiférées.

ARTICLE XII.

On accommodera nonobſtant les contradictions du Clergé, pour le bien de la Paix & l'union des eſprits, l'affaire des Religions qui ſont reçues de droit, ſelon la profeſſion de ceux qui ſont attachés à la Confeſſion d'Augsbourg, & à celle des Suiſſes, laquelle ſuit en ces paroles : Que le libre Exercice des Religions reçues dans le Royaume demeure ajuſté & accommodé en tous ſes points dans l'état qu'il a été conclu par l'amiable Transaction commencée par Szecſin, avec la poſſeſſion des Temples & Bénéfices, & que ce qui a été commencé ſoit au-plutôt continué avec la même formalité, non ſeulement dans les parties au-delà du Danube, mais en ſon tems auſſi dans les lieux qui ne ſont pas encore confédérés; qu'on ne s'empare plus de leurs Temples, de leurs Ecoles & de leurs Bénéfices, qu'on ne violente point leurs conſciences ſous quelque prétexte que ce ſoit. Que bien plus, on pourvoie ſuffiſamment à tout cela, tant par les engagemens des Puiſſances garantes, que par un Article dans la future Diète du Royaume.

„ *Réponſe de la Commiſſion Imperiale.*

„ Il paroît qu'on a aſſez pourvu au „ droit, à la liberté, & à la ſureté Joseph. „ des Religions reçues dans le Royaume, par les Articles des Diètes & notamment les dernières, „ que Sa Sacrée Majeſté Impériale & „ Royale promet fermement de faire „ obſerver & exécuter religieuſement; „ & elle fera expliquer par la Diète, „ dans ſon ſens juſte & naturel, la „ clauſe *Sauf le droit des Seigneurs*, & „ elle ne permettra pas qu'on en faſſe abus.

„ Mais on n'a pas encore repréſenté à la Commiſſion Impériale quel „ état nouveau doit être formé, introduit & étendu par l'amiable Traité „ commencé à Szeczin; & ainſi, comme elle ne peut rien répondre ſur „ des choſes qui lui ſont inconnues, „ moins auſſi peut-elle diſcerner ſi on „ en cherche qui ſoient conformes „ aux Loix, & par conſéquent juſtes; „ ou ſi ce ſont des nouveautés, qui „ ne pourroient être réſolues que par „ la Diète générale du Royaume.

Sur l'Article XII.

L'Etat des Proteſtans de ce Royaume auroit certainement grand ſujet de manifeſter avec combien d'indolence les Autrichiens ont pourvu à leur ſureté dans la dernière Diète, contre leur propre ſerment, ſi toutes les parties du Monde Chrétien où ils s'étendent, n'étoient pas remplies de plaintes amères contre eux: car nonobſtant que les Conſtitutions du Royaume, & nommément le 1. Article de 1608 avant le Couronnement, 77. de 1618, 22. de 1625, 33. de 1630, 29. de 1635. & particulièrement le 5. incluſivement juſqu'au 15. de 1647, item le 10. de 1649, le 18. de 1655, & enfin ce qui eſt inſéré à l'Art. 1. de l'an

JOSEPH. l'an 1659, & la Condition du 6. Diplôme Royal, ſous les peines établies contre les contrevenans, aient manifeſtement décreté, que l'Exercice de ceux de la Confeſſion d'Augsbourg & de la Confeſſion Helvétique ſoit libre aux Barons, aux Magnates, aux Nobles, aux Villes libres, & enfin à tous les Etats & Ordres du Royaume dans leurs propres biens, & dans ceux qui appartiennent au Fiſc Royal; ainſi que dans les Forteresſes frontières du Royaume, Bourgs, & Villes, qui voudront les recevoir librement; & que perſonne, de quelque qualité & condition qu'il puiſſe être, ne ſoit troublé dans l'exercice de ſa Religion, ſoit par le Roi, ſoit par ſes Miniſtres ou Seigneurs Territoriaux, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être: & s'il arrivoit que quelqu'un fût empêché de reprendre l'uſage de ſa Religion précédente, qu'il lui ſoit permis de l'exercer & de continuer, & qu'il ne ſoit nullement contraint à l'exercice des cérémonies contraires à ſa Religion. Mais hélas! combien eſt amer le ſeul ſouvenir de la tyrannie & de la perſécution Autrichienne! L'occupation des Temples par la violence du ſoldat, fut bientôt ſuivie de la citation & de l'empriſonnement des Miniſtres. Les uns furent traités à coups de bâton; les autres tourmentés & exilés, envoyés aux Galères, forcés & engagés par écrit de ne plus revenir; les Ecoles furent renverſées, les conſciences violentées, les impôts multipliés, ſuivis de vexations militaires & de griefs infinis. La Commiſſion Impériale croit qu'il ſuffit aux Proteſtans d'avoir deux Temples dans chaque Comté, ſelon les Articles de la Diète de Sopron ou Oedembourg, qu'elle rapporte; ce qui eſt bien contraire aux Articles déja cités. Mais ce peu de JOSEPH. Temples même dont on jouiſſoit pour quelque tems ſans empêchement, fut en partie réoccupé par la ſuite. Il eſt aſſez pourvu, dit la Commiſſion Impériale; lorſque les Auditeurs Proteſtans étoient contraints par une exécution militaire de payer aux Curés Catholiques; lorſque les revenus des Egliſes Proteſtantes furent détournés; lorſque l'exercice de leur Religion fut interdit dans les maiſons privées même des Gentilshommes! Des Bourgades & des Villages entiers furent forcés d'embraſſer la Religion Catholique & Romaine, enſuite des Droits Seigneuriaux mal interprétés. Les Enfans furent arrachés d'entre les mains de leurs Parens pour être mis entre les mains des Jéſuites, les Archidiacres Catholiques faiſoient la viſite des Temples des Proteſtans, les Artiſans même furent détachés des Corps de métiers, on refuſoit la ſépulture aux cadavres des Proteſtans. Il eſt ſuffiſamment pourvu aux Proteſtans, (je le répète encore avec la Commiſſion Impériale) lorſqu'entre les Regnicoles de ce nombre, quoique perſonnages dignes, & ſelon les Loix capables des Dignités, les uns étoient dégradés & les autres exclus, enſorte qu'on ne voyoit aucun de leur Confeſſion, ni à la Cour, ni à la Judicature du Palais, ni à la Chancellerie, ni à la Chambre des Finances: on en trouvoit quelques-uns dans les Charges des Comtés, mais très peu parmi les Magiſtrats des Villes libres. Voilà comme il étoit ſuffiſamment pourvu aux Proteſtans. Et outre tout ceci, par l'Art. 23. de 1687, les Proteſtans ſont exclus de la poſſeſſion des Terres dans les Royaumes de Croatie, Dalmatie, & Eſclavonie.

Digitized by Google

Joseph. Mais puisque le violent procédé des Diètes d'Oedembourg & de Presbourg a été suffisamment démontré dans le III. Point de ces Remarques; & puisque l'Etat des Protestans a contredit & prononcé de nouveau avec liberté, que les Articles des susdites Diètes aiant été manifestement extorqués sont de nulle vigueur; ils s'appuyent sur les Loix établies par le commun consentement des Regnicoles, malgré la contradiction de l'Etat Ecclésiastique, & ils en appellent à ces mêmes Loix auxquelles l'Autorité & la Légalité ne peut être jamais refusée. Au reste, quant à l'amiable Convention entre les Religions reçues, faite à Seczin dans l'Assemblée des Ordres confédérés du Royaume, puisqu'on est convenu de tous les points controversés, il n'est plus besoin de jugement dans cette matière; & il n'étoit point nécessaire non plus de produire dans le Postulatum cette Convention, à qui rien ne manque hors sa reproduction dans la prémière Diète, pour qu'elle soit insérée dans les Articles, & qu'elle acquière ainsi la force de suprême Loi, à l'observance de laquelle les Rois & les Regnicoles s'engagent.

ARTICLE XIII.

Comme les Jésuites ont négligé jusques-ici de s'accommoder aux salutaires Constitutions des Etats & Ordres du Royaume, pour obtenir leur demeure dans le Royaume, & que pour cela ils doivent sortir du Royaume; qu'ils ne soient jamais rappellés sans le consentement du Royaume, & que les biens qui seroient par eux possédés dans l'intérieur de l'Etat, qui leur ont été donnés, entant qu'ils seront Ecclésiastiques, ou de fondation, qu'ils soient d'abord soumis à l'administration du Clergé; mais que ceux qu'on trouveroit avoir été détachés des Familles, retournent à ces mêmes Familles. Joseph.

„ *Réponse de la Commission Impériale.*

„ Dans l'affaire des Pères Jésuites, „ leur Religion aiant été reçue dans „ le Royaume dans la dernière Diète „ de Presbourg en l'année 1687, „ Art. 20; comme on ne peut abroger ou modifier que par une Diète „ ce qui a été conclu dans des Diètes, „ c'est pourquoi il faut renvoyer le „ présent Article à la Diète générale „ du Royaume, & y soumettre en „ même tems à la décision légale du „ Roi & du Royaume, ce qu'ils ont „ fait par rapport aux Biens Ecclésiastiques ou Bénéfices par eux acquis „ en vertu des Loix & des Constitutions du Royaume, selon les Articles de l'année 1486, le II. de „ 1504. Art. 27. pareillement selon „ le Decret du Roi Ferdinand I. de „ l'année 1560. Et pour les Biens „ Séculiers en ce qui a été acquis contre les Loix de la Patrie, notamment de l'année 1498. Art. 55. „ de l'année 1647. Art. 17. là ci „ tés & autres au préjudice de la Sacrée Couronne du Royaume, du „ Clergé Séculier, & des Familles, „ comme étant tombées entre des „ mains mortes, pour ce qui est du „ surplus prétendu par le Postulatum „ à l'égard de la réoccupation de ses „ biens, & leur sortie personelle.

Sur l'Article XIII.

L'Article VI. de l'Assemblée des Etats Confédérés tenue à Seczin, fait assez

JOSEPH. assez clairement voir les sentimens paternels avec lesquels furent admonêtés les Pères de la Compagnie de Jésus, pour qu'ils procurassent la séparation de leur Province Hongroise de celle d'Autriche; mais ces Pères étant entrés dans le Royaume sous différens prétextes colorés, & reçus sans le consentement général, ils veulent se maintenir de même malgré les salutaires remontrances des Regnicoles. Les Etats Confédérés ont bien remarqué dans le cours de la Guerre, les subtilités cachées sous le devoir de cette obéissance étroite avec laquelle ils sont attachés à leurs Supérieurs Autrichiens; & ils ne jugent pas convenable que ceux qui sont nourris de la Patrie, & qui cependant suivent les ordres de ses Ennemis, puissent demeurer dans son sein. Les Etats persistent donc dans leur résolution, & ils ne peuvent pas consentir que ce point soit renvoyé à la Diète générale, pour qu'il ne fatigue plus les oreilles des Etats. Bien loin de-là, ils prétendent que les Points du Postulatum soient mis en exécution, & qu'ils servent de Documens. Ils veulent bien conserver en leur entier les anciennes Loix citées par la Commission Impériale: mais que l'Art. 20. de l'année 1687, qui accorde aux Jésuites la possession des fonds de Terre, ainsi que tous ceux qui retranchent les libres suffrages de la Nation, soit toujours regardé comme de nulle valeur.

ARTICLE XIV.

Qu'on observe l'ordre du Droit, les procédures des Diètes extraordinaires & octavales, & la célébration de tous les Tribunaux selon le dictamen des Loix, conformément à la Condition 5. du Diplôme de l'année 1659, & les Loix qui y sont citées; & que le Fisc Royal soit simplement & entièrement assujetti aux Loix & aux Constitutions du Royaume, selon l'esprit du Titre 39. de la 2. Part. de l'Oeuvre du Decret Triparti. JOSEPH.

„ *Réponse de la Commission Impériale.*

„ Sa Sacrée Majesté Impériale & „ Royale a déja souvent déclaré qu'el- „ le aura soin qu'on observe exacte- „ ment l'ordre du Droit & le cours „ des Diètes extraordinaires & octava- „ les, & la célébration de tous les Ju- „ gemens selon le dictamen des Loix „ citées par les Mécontens, & aussi „ des plus récentes, comme l'Art. „ 28. & 37. de l'année 1681.: & si „ par rapport à cela aussi (comme „ quelques-uns en paroissent persua- „ dés) on s'étoit éloigné de l'Usage „ légal & des Coutumes anciennes, „ & qu'on y trouvât quelque défaut, „ elle le fera redresser & corriger dans „ la Diète, & en éloignant tout „ empêchement elle donnera à tous „ les Jugemens leur libre & légitime „ cours.

Sur l'Article XIV.

C'est en-vain que l'on prête le bouclier, après avoir reçu la blessure. C'est trop tard que s'offrent de garder les Loix du Royaume, ceux qui depuis longtems se sont fait une loi d'opprimer les Regnicoles, par l'introduction des Loix étrangères, & par des voies & des moyens licentieux. Tout le Corps de la Nation Hongroise gémit, pour ainsi dire, se voyant dépouillé de toute autorité dans le cours des

Joseph. des procédures juridiques; en ſorte que les Juges du Royaume étant troublés par des ordres illégitimes, par des Commiſſions, par des Chambres, enfin par des Généraux d'une Nation étrangère; les procédures qu'on appelle Octavales, les procédures brièves & extraordinaires ne ſe tenant plus dans les tems marqués, les Loix étant ainſi mépriſées, adultérées & détournées en un ſens contraire, paroiſſent être ſoumiſes à la ſeule iniquité d'une Puiſſance arbitraire.

Voilà la ſource funeſte d'où ſont venus le maſſacre d'Epéries, & l'iniquité des Jugemens exercés dans ce lieu. Voilà l'origine de la peſte contagieuſe des Tribunaux extraordinaires par des Commiſſaires délégués. C'eſt à quoi l'on doit la licence effrénée du Fiſc Royal, qui s'étoit ſouſtrait à toutes les Loix, & contre l'Art. 3. du Roi Mathias Decret 2. item 11. & 13. du I. Decret d'Uladiſlas, infligeant trop légèrement de ſa propre autorité la note du crime de lèze-Majeſté; & ils prétendoient, ſous différens prétextes, avoir découvert les droits de Régale dans les procès qu'ils intentoient. Une foule de Veuves & d'Orphelins rappellent dans leur ſouvenir cette iniquité, & portent les Etats à la reprocher encore; des Veuves & des Orphelins, dis-je, qui furent cités des lieux bien éloignés, & ſouvent obligés de ſortir même du Royaume, leſquels après de longs délais aiant été conſumés par des dépenſes journalières, une partie a été condamnée par des Juges ignorans dans les Loix du Pays; une partie a été contrainte, ne pouvant obtenir quelque juſtice, de retourner couverte de larmes & en pouſſant des gémiſſemens, aiant à la fin du procès conſumé tout ce qu'ils avoient. Ce n'eſt donc pas ſeulement quelques-uns (comme le dit la Commiſſion Impériale) mais certes tous les Regnicoles ſont perſuadés qu'on s'eſt autant éloigné des Loix, des uſages, & des mœurs anciennes, dans les procédures juridiques, autant, dis-je, que les griefs des Etats Confédérés ſur toutes les illégalités & injuſtices commiſes, en font foi. Joseph.

Article XV.

Que l'on donne une juſte ſatisfaction à ceux qui ont été lézés contre les Loix par la Cour, par les Chambres ou par le Fiſc; & qu'on reſtitue entièrement les biens, tant meubles qu'immeubles, qui ont été uſurpés par violence & d'une manière illégale, ou qu'on donne un dédommagement équivalent & entier pour ceux qui auroient été détournés ou convertis en argent, de quelque manière que ce ſoit: car l'Art. 2. ci-deſſus cité du Roi André du Tit. 9. de la 1. Part. des Oeuvres du Decret Triparti, auſſi-bien que l'Art. 34. de l'année 1163. portent que les Nobles qui n'ont pas été cités légitimement & convaincus ſelon les formes juridiques, ne peuvent recevoir de dommages, ni dans leurs biens, ni dans leurs perſonnes, ni être pris, ni arrêtés; d'où il s'enſuit que les biens enlevés ſans procédure juridique, ou extorqués de leurs légitimes poſſeſſeurs, avant cependant, & après les mouvemens de la Guerre de Tékély, doivent être rendus ſans aucuns fraix à ceux à qui ils appartiendront légitimement. Et parce que pluſieurs Lettres & Inſtrumens littéraires parvenus entre les mains du Fiſc au tems de la confiſcation des biens, n'ont pas été encore rendus à leurs légitimes Maîtres: c'eſt pourquoi, tant

JOSEPH. *tant lesdites Lettres concernant ces mêmes biens, qui se trouvent dans les Chambres, ou ailleurs, seront rendues à ceux à qui les biens ont été restitués, & que tout ce qui doit être restitué avec lesdits biens & les Lettres qui y servent, soient assignés à leurs Maitres légitimes. Mais si quelques Lettres ou Privilèges des Regnicoles, au tems de la confiscation des biens & des effets mobiliaires, eussent été transportés ou saisis de quelque autre manière à l'occasion de ces mouvemens, qu'ils soient assignés pour être conservés dans les Chapitres : mais que dorénavant aucunes Lettres, ou Instrumens Littéraires du Royaume & des Regnicoles, ne soient plus retenus dans les Chambres, ou par le Fisc.*

„ *Réponse de la Commission Impériale.*

„ On juge pareillement qu'il est „ juste & conforme à l'équité, de donner une satisfaction convenable à „ tous les Regnicoles qui auroient été „ lézés contre les Loix par la Cour, „ les Chambres ou le Fisc, supposant „ la vérité des faits; & que l'on restitue les biens ravis illégalement, ou „ en nature, ou en prix équivalent, „ aussi-bien que les Lettres & Instrumens qui au tems de la confication „ seroient tombés entre les mains du „ Fisc, & que l'on les consigne pour „ être conservés dans les Chapitres.

„ Les autres Lettres qui auroient „ été portées aux Chambres, où on „ a déja suffisamment pourvu à ceux „ qui pourroient se plaindre d'avoir „ été lézés avant & après les Troubles de Tékély, Art. 11. de l'an „ 1687. & 7. de la même année, „ on pourra pareillement & commodément pourvoir dans la prochai- „ ne Diète à ceux qui depuis ont JOSEPH. „ peut-être reçu quelque dommage.

Sur l'Article XV.

L'équité de ce Point est évidente par tout ce qui a précédé : elle est confirmée par une infinité de Loix que la Commission Impériale même reconnoit justes. Les Etats confédérés aiment mieux passer le dénombrement de tant de griefs, d'effusion du sang innocent de familles très distinguées, enfin leurs biens & leurs trésors enlevés; ils aiment mieux, dis-je, les passer sous silence, qu'en retraçant le triste souvenir de tant de maux, renouveller la juste douleur de leurs Membres. Mais à quoi sert-il de flatter ceux qui ont été lézés, par la simple espérance d'une satisfaction? puisqu'on ne fait voir aucune manière spécifique de l'exécuter; parce qu'il est certain que celui qui doit juridiquement procéder contre le Fisc, perd plus d'espérance qu'il n'en retient, à moins que son autorité ne soit bornée par les Loix.

Les Articles 11. de 1681, item 7. de 1687, cités par la Commission Impériale, ne suffisent pas pour excuser ce qui s'est passé. Ce qui a été extorqué des Regnicoles malgré eux, est de ce nombre, comme il a été démontré dans le III. Point de ces Réflexions : & les biens dont il s'agit ici, ont été occupés par le Fisc avant, durant, & après les mouvemens de Tékély, sans aucune procédure légale & juridique, par la force & l'autorité du Fisc, contre les principales Libertés des Etats du Royaume, ce qui paroît être confirmé par l'Art. 6. de 1687.

JOSEPH.

ARTICLE XVI.

Que les Lettres de donations de biens, de collations de Privilèges, de grace & d'hypothèque, données au préjudice du Royaume & des Regnicoles, particulièrement du tems de l'Empereur Léopold décédé, ou même après, ſoient entièrement caſſées, auſſi-bien que ſi quelques Biens meubles, ou immeubles & Emplois même des Confédérés d'aujourd'hui avoient été impétrés ou conférés ſous quelque couleur & prétexte que ce puiſſe être; il eſt néceſſaire que les Inſtrumens Littéraires émanés de cette manière, tant pour le préſent que pour l'avenir, ſoient nuls & invalides.

„ *Réponſe de la Commiſſion Impériale.*

„ Qu'on porte le même jugement
„ de toutes autres donations des biens,
„ collations de privilèges, Lettres de
„ grace, d'hypothèque, ou de vente,
„ & autres bienfaits de cette nature,
„ & Expéditions Littéraires, ſi l'on
„ prouvoit qu'il en eſt émané illégiti-
„ mement, & au préjudice des Loix
„ du Royaume & des Regnicoles, ou
„ qu'on convainquît les impétrans
„ d'en avoir obtenu ou ſurpris de
„ tels.

„ Entant qu'on n'auroit pas pour-
„ vu à cette demande pour les pré-
„ miers Articles, notamment celui qui
„ précède immédiatement; dans ce
„ cas, ou que les Parties lézées aient
„ recours au Tribunal du Droit ordi-
„ naire, ou qu'elles en attendent le
„ remède dans la prochaine Diète,
„ faiſant préalablement une déduc-
„ tion de leurs griefs particuliers ſpé-
„ cifiques de cas en cas.

„ Quant à la collation des Offices JOSEPH.
„ y contenus, comme il n'y eſt rien
„ exprimé ſpécialement, l'Auguſte
„ Cour n'en eſt pas non plus infor-
„ mée. Du reſte, on ne doit pas dou-
„ ter que les Loix de l'Amniſtie à éta-
„ blir par la Paix que Dieu donnera,
„ ne ſoient exactement & entière-
„ ment obſervées.

Sur l'Article XVI.

Telle eſt la nature du déréglement, qu'aiant une fois paſſé les bornes de la modération, il ſe précipite dans tous les attentats. La Hongrie vexée par la licence des Autrichiens, après le renverſement des Loix fondamentales du Royaume, a fait une funeſte expérience de cette vérité, qu'elle leur a frayé le chemin à faire tout ce qui leur plaiſoit; enſorte que pour accumuler les maux de la Nation, il étoit plus difficile d'inventer que d'exécuter. Il faut ici reprocher les Lettres de collations expédiées par la Chambre Aulique contre le ſens des Loix déja citées dans le Point du Poſtulatum, & nommément Art. 9. de 1559, & 35. de 1563. collationés, émanées de la même ſource du Pouvoir arbitraire. On peut voir les préjudices, les vexations, les travaux & les endommagemens qui ont été cauſés; on peut les voir, dis-je, par l'exemple des Seigneuries de Hatvan Sirok, Dheves, de Bujak, Cſongrade, de Siklos, de Damboüart, de Cſokar, de Simontorn, de Zſégligek, de Poſſéga, & de pluſieurs autres Seigneuries au-delà du Danube, du Tibisque & de la Drave, leſquelles furent conférées aux Miniſtres de la Cour, aux Généraux, & à pluſieurs autres. On a formé ces Seigneuries en plus grande partie du bien d'au-

Digitized by Google

JOSEPH. d'autrui, d'où l'on peut aiſément juger du tort & dommage cauſés aux Regnicoles. C'eſt ici qu'il faut ſe reſſouvenir avec douleur des privilèges accordés aux Juifs, abſolument incapables d'aucuns Droits dans le Royaume, auxquels on a donné des Fermes, par un exemple juſqu'à préſent inoui dans le Royaume. C'eſt ainſi que la Chambre a vendu les anciennes Libertés des Jazigiens & des Cumains à l'Ordre Teutonique. Et que ne pourroit-on pas dire de tant de bienfaits accordés aux Prélats étrangers, ſans aucune utilité ni avantage pour la Patrie? Que ne pourroit-on pas rapporter des prétextes infinis inventés à deſſein de ravir les biens des Nobles, & empêcher le Commerce des citoyens des Villes Libres? Il ne paroît donc pas que la Commiſſion Impériale puiſſe trouver des raiſons de renvoyer tout ceci aux procédures, ſoit de la Diète, ſoit juridiques, à moins qu'elle n'ait abſolument réſolu d'accumuler de plus en plus les primitives illégalités, réſolu, dis-je, de faire tort ſur tort, & de laiſſer tout dans l'état où il eſt.

ARTICLE XVII.

Que la valeur & le prix de la Monnoie de cuivre, comme aiant été introduite dans le Commerce pour de grandes néceſſités, demeure dans le même état qu'elle ſe trouve par la préſente Pacification : mais que dorénavant il ne ſoit pas permis d'en frapper de nouvelles, ſans le conſentement d'une Diète univerſelle ; mais qu'on deſtine chaque année pour ſon change la moitié des revenus produits par les Mines, & qu'étant une fois changée & refondue ſans délai, elle revienne à la valeur intriſèque du cuivre. Car ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on a dû introduire une telle Monnoie ; puiſque vers la fin des années paſſées, par l'impoſition de contributions innombrables, & par d'autres différentes exactions, on avoit tiré, extorqué & fait paſſer dans des Provinces étrangères tant de millions en or & en argent, de telle ſorte que ſi on n'avoit fait frapper la Monnoie de cuivre, les pauvres Regnicoles n'auroient point eu, & n'auroient point à l'avenir de Monnoie pour ſubſiſter. JOSEPH.

„ *Réponſe de la Commiſſion Impériale.*

„ Les Monnoies de cuivre qui ont
„ été introduites dans le Royaume,
„ ſous quelque couleur que ce puiſſe
„ être, avec des effets très pernicieux,
„ ſans être autoriſées par aucune Loi,
„ mais ſeulement par une autorité
„ particulière, on doit l'imputer aux
„ mêmes auteurs, qui depuis trois
„ ans, ſous prétexte de la néceſſité pu-
„ blique, mais plus véritablement ont
„ tourné à leur propre uſage, pluſieurs
„ millions ; partie en eſpèces d'ar-
„ gent extorquées du pauvre Peuple,
„ & qu'ils ont eux-mêmes fait frap-
„ per dans les montagnes, partie en
„ lingots d'or & d'argent. Tous les
„ Etats & Ordres du Royaume au-
„ ront ſoin dans la prochaine Diète
„ d'en procurer le décri autant qu'il
„ ſe pourra, par un remède conve-
„ nable ; & on pourvoira en même
„ tems qu'il ſoit mis en exécution le
„ plus tôt & le plus commodément
„ qu'il ſe pourra, & avec le moins
„ de dommage pour les Regnicoles,
„ ſans l'extrême préjudice deſquels on
„ n'en pourroit continuer ou admet-
„ tre davantage le cours.

Joseph.

Sur l'Article XVII.

Au jugement constant des Sages, tout ce qui se fait pour le Bien public, est sage aussi & louable. La Monnoie de cuivre n'a été introduite sous aucune autre couleur ou prétexte, que pour la Liberté de la Patrie: Monnoie dont, Dieu merci, on voit les bons effets. Elle n'a pas été introduite par une autorité privée, & son cours établi par le consentement unanime des Etats Confédérés ne sauroit être desapprouvé; d'autant plus que sans elle il auroit fallu abandonner la culture des Mines faute des minéraux & des métaux, qui en font le revenu; ce qui auroit causé un détriment considérable au Royaume. Il est aisé de prouver que l'Art. même 34. de l'an 1526 fournit un exemple, comment il faut échanger & réduire à son état primitif la valeur d'une pareille Monnoie.

Mais puisque les Etats Confédérés s'apperçoivent que cet échange futur proposé pourroit être desagréable à la Cour Impériale (entant qu'elle prévoit par-là la diminution des Revenus Royaux) l'axiome commun, *Qui est la cause de la cause, est cause de ce qui a été causé*, servira de réponse. Que la Cour restitue donc les contributions passées, tyranniquement extorquées contre tout droit d'équité, au préjudice des Loix & de la Liberté: contributions qui aiant produit la disette des espèces d'argent dans le Royaume, ont causé par une suite nécessaire l'introduction de la Monnoie de cuivre. Depuis l'an 1683, on peut compter cent millions de payés, sans mettre en ligne de compte les excès des Officiers & des Soldats. La Monnoie de cuivre une fois échangée, les Rois pourront par la suite jouir du revenu total des Mines. Joseph.

Article XVIII.

Les Regnicoles sont très persuadés que le Traité de la Paix de Carlowicz a été conclu pour eux, sans eux; contre le sens des Loix positives du Royaume, année 1546. Art. 4. C'est pourquoi, que cela ne se fasse plus à l'avenir sans le nom du Roi. Bien plus, qu'on ne traite rien sans la participation du Palatin & du Sénat, autorisé pour ce par les Regnicoles; bien moins que l'on ne conclue rien, conformément à la Condition 3. du Diplome de l'année 1659.

„ *Réponse de la Commission Impériale.*

„ Quoique cette demande ne paroisse pas s'éloigner du Diplome des „ Loix citées, & d'autres aussi plus „ nouvelles, comme de la Diète de „ Sopron Art. 4: cependant ce fait „ n'a pas manqué de considérations „ certaines & solides. Et parce qu'il „ ne s'agit maintenaut que de l'avenir, il sera plus convenable que l'affaire en soit traitée aussi au nom de „ tous les Etats dans la prochaine Diète; & là on aura si bien égard aux „ Loix, qu'il ne restera plus de sujet „ de plainte.

Sur l'Article XVIII.

Les Saintes Ecritures nous enseignent que rien n'est plus fort & efficace, que la vérité. C'est à quoi la Commission Impériale rend témoignage, lorsqu'après avoir condamné l'équité des armes des Etats Confédérés,

Digitized by Google

JOSEPH. rés, & après leur avoir infligé l'odieux titre de Rebelles; enfin la vérité aiant eu plus de force, elle eſt contrainte à préſent de confeſſer que la Cour a enfreint les Loix. Que peut-il y avoir de plus fort pour manifeſter la Domination arbitaire, que le peu d'eſtime des Conſtitutions du Royaume, auxquelles on préfère des conſidérations tant ſoit peu ſolides? C'eſt ainſi que les Loix, leſquelles de même qu'on ne peut les faire ſans le conſentement Royal, ainſi ne peut-on non plus les caſſer par la ſeule volonté du Roi, ſont aſſujetties à la licence d'un Pouvoir abſolu. Le Roi pourroit-il ſoumettre la foi par ſon Diplome à des conſidérations privées, malgré le ſerment qu'il avoit prêté? Pourquoi ne met-on pas au jour ces conſidérations ſi ſolides, par leſquelles (pour dire la vérité) on n'a eu deſſein que d'établir les Loix héréditaires aux yeux des Turcs? La Commiſſion emploie un bon moyen pour excuſer un mauvais fait; puiſqu'elle prétexte actuellement la Paix de Carlowicz, pour fonder le droit de l'Empereur ſur la Tranſſilvanie.

Les Etats & Ordres Confédérés du Royaume déclarent donc, qu'ils contrediſent & annullent tout ce qui peut avoir été fait à leur inſu, & ce qui peut lézer leurs Loix & Libertés dans cette Paix conclue ſans leur participation, pour eux ſans eux: ils auront le même ſoin de leurs Libertés à l'occaſion d'une Diète pleine, par laquelle l'autorité du Gouvernement étant de nouveau rétablie, la Diète pourra faire voir que dans les affaires de cette importance, le Roi eſt obligé de prendre conſeil, & de ſe ſervir des Regnicoles.

JOSEPH.

ARTICLE XIX.

Bien que tous & un chacun des Confédérés Hongrois, de quelque état qu'ils ſoient, Eccléſiaſtiques ou Séculiers, Offices, Dignités & Conditions, ne reconnoiſſent point d'avoir aucunement failli, ou encouru quelque note deshonorante, en prenant juſtement les armes pour défendre leur Liberté, ce que les Nations étrangères reconnoiſſent auſſi: Néanmoins, pour que dans les tems à venir cet acte glorieux ne ſoit détourné en un ſens contraire par rapport à tous ceux qui ſont incorporés à la préſente Confédération, quoique morts, & leurs ſucceſſeurs; mais expreſſément & nommément ceux qui auroient été attachés au ſervice de Sa Majeſté Impériale défunte, ou de Sa Majeſté vivante, dans le Service militaire, ou de la Cour, l'amour dû à la Patrie prévalant cependant ſur cette obligation, auſſi-bien que ceux qui étant de Nation étrangère avoient été ci-devant Sujets héréditaires de Sa Majeſté, & s'y ſeroient attachés, ou qui le ſont encore maintenant; bien plus, qui dans la ſuite voudroient s'attacher au parti & aux armes des Etats Confédérés du Royaume de Hongrie; ceux de plus qui auroient converti en leurs uſages, de quelque manière que ce ſoit, l'uſage & les fruits des biens à eux conférés par le Séréniſſime Duc, & leurs effets mobiliaires, ou qui auroient détruit les biens enlevés par le droit des armes comme à l'Ennemi: on demande non ſeulement pour eux un oubli, ou amniſtie perpétuelle & univerſelle qui s'étende à tous les Etats Généraux; mais bien plus, que ces mêmes Confédérés ſoient cenſés, nommés & regardés comme des véritables Défenſeurs des

Digitized by Google

JOSEPH. *Loix & des Libertés de la Patrie: ce qui doit en tout être entendu de ceux qui auroient été dans les mouvemens des années passés, & qui les auroient excités depuis tems-là, exclus par le Traité de Carlowicz, soit qu'ils aient payé le tribut à la nature, ou qu'ils soient encore vivans.*

„ *Réponse de la Commission Impériale.*

„ Reconnoitre cet Article par la „ raison qui a été proposée, emporter- „ teroit avec soi une conséquence trop „ dangereuse & préjudiciable à tous „ les Princes du Monde, Royaumes „ & Etats, avec la destruction de leur „ supériorité & de la tranquillité des „ Peuples. Par-là cependant les Mécontens sont rendus certains & assurés, que l'oubli des injures & „ dommages passés sera bénignement „ accordé par Sa Sacrée Majesté Impériale & Royale: ainsi en passant „ sous silence ce qui a été consumé „ par rapport aux biens qui restent, „ droits & honneurs; dès la conclusion de la Paix tout sera remis „ au même état où il étoit avant ces „ présens troubles. Pour ceux qui ont „ été exclus de la Paix de Carlowicz, „ qui se sont de leur plein gré & de „ fait soumis aux Turcs, & qui au „ tems de ce même Traité ne voulant pas rentrer dans leur devoir ont „ dû aussi y être délaissés, on ne „ peut plus les recevoir pour garder „ inviolablement la même Pacification. Et pour ce qui est enfin ajouté, au sujet de ceux qui à l'avenir „ s'attacheroient au parti des Mécontens, cela ne paroit nullement conforme au sincère desir de la Paix.

JOSEPH.

Sur l'Article XIX.

Certes il est difficile de reconnoitre l'équité de ce Postulatum, à ceux qui sont encore jusqu'à présent attirés par la douceur d'une Domination arbitraire. Il suffit aux Hongrois Confédérés que la justice des armes de cette Nation libre ait été reconnue par la voix presque de tout le Monde Chrétien: & quoique la Commission Impériale veuille exciter contre elle la haine des Princes par l'exemple produit de l'atteinte donnée à leur Souveraineté, il est cependant certain qu'elle n'a envie, & qu'elle ne vise qu'à défendre le Droit arbitraire. Les Etats Confédérés ne doutent cependant pas que tous ceux qui reconnoissent que la Liberté est fondée de Dieu par la Nature, & qu'elle donne la faculté de résister aux Rois qui la veulent enfreindre, ne les noteront pas du titre odieux de *Rebelles*; & par conséquent ils ne trouveront pas mauvais que la Patrie si souvent opprimée ait défendu avec gloire ce droit contre les Rois prévaricateurs, à l'exemple des autres Nations, & particulièrement des Anglois. On ne peut donc admettre aucune parité entre le Royaume héréditaire & entre les Nations libres: & cette proposition étant légitime, tous & chacun de ceux qui sont compris dans la Guerre (quoiqu'exclus de la Paix de Carlowicz) pourront jouïr de l'amnistie non seulement des faits qui concernent le Roi & le Fisc, mais aussi les personnes privées, s'il arrivoit que l'on conclût la Paix.

Ce qui concerne les Etrangers dont il est question dans le Postulatum, étant incorporés dans la Confédération

(quoi

JOSEPH. (quoiqu'il ſuffiſe de produire que lorsqu'on auroit traité d'eux ſans eux avec les Regnicoles & avec les Turcs, cette Paix ne pouvoit les obliger en rien); cependant une liaiſon entre eux renouvellée, le ſang & une même Patrie, pour le ſalut de laquelle ils avoient conſacré leurs biens & leur fortune, demandent ſérieuſement qu'ils reviennent dans leur Patrie, qu'ils ſoient maintenus, & que la foi qui leur a été donnée par leurs Frères Confédérés ſoit inviolable. Il ne conviendroit pas au Nom Chrétien de les obliger à retourner ſous la protection des Turcs, à cauſe de la haine implacable des Autrichiens contre la Nation. Au reſte, ce que l'on ſouhaite à l'égard de ceux qui adhéreroient encore par la ſuite à la Confédération, n'étant ni inconvénient, ni contraire à la ſincérité; les Etats Confédérés ont voulu déſigner ceux, qui après la Paix faite voudroient reſter dans le ſervice du Royaume, par où ils mériteroient d'être compris dans la Paix pour jouïr de la même ſureté.

ARTICLE XX.

Or comme, outre une infinité d'autres griefs, la léſion de nos libertés & privilèges paroît dans l'infraction des privileges de la Nobleſſe; c'eſt pourquoi que la procédure illégitime faite contre le Séréniſſime Prince François Rakoczy Duc des Ordres & Etats Confédérés du Royaume de Hongrie, & contre le Comte Nicolas Bereſény Suprême Général du ſusnommé Duc & du Royaume; & que la ſentence publiée contre eux, quoique d'ailleurs illégale en vertu des Loix, notamment celle de Ferdinand en l'année 1536. Art. 41. ſoit non ſeulement caſſée & abrogée, mais qu'elle ſoit publiée & déclarée illégitime & nulle; & nos Regnicoles jugent qu'il eſt très juſte que les ſusmentionnés Duc & Suprême Général aient une digne & convenable ſatisfaction pour tant de travaux & fatigues qu'ils ont eſſuyé en vue & pour l'amour de la Patrie. JOSEPH.

„ *Réponſe de la Commiſſion Impériale.*

„ On croit que cet Article doit „ être diſcuté dans la Diète ſelon „ l'exemple de l'Art. 23. de l'an 1608 „ après le Couronnement; ainſi il „ eſt auſſi renvoyé à la Diète, ex„ cepté entant qu'il concerne pré„ ciſément le préjudice de Sa Ma„ jeſté Impériale: ceux qui ſont com„ pris dans cette demande pourront „ beaucoup attendre à la Paix de ſa „ bénignité naturelle, à laquelle on „ doit entièrement ſe confier, par„ ticulièrement s'ils donnent ſincère„ ment leurs ſoins à hâter cette Pa„ cification.

Sur l'Article XX.

Quoiqu'il appartienne particulièrement à la conſolation de tous les Regnicoles, & de ceux même qui s'étant dépouillés de tout amour dû à la Patrie ſont devenus ſectateurs de la Cour, que la Sentence inique rapportée dans le Point du Poſtulatum, & en effet nulle, portée ſur la ſuggeſtion & la délation privée d'un Etranger, ſoit contraire aux Loix citées dans le ſusdit Point, ainſi qu'à pluſieurs autres Articles, ſavoir d'André II. Art. 18. du 2. Art. 11. & 12. de Mathias Decret I. ainſi que d'Uladiſlas Rois, item Tit. 1. & 75. de la

Joseph. la 2. Partie de l'Ouvrage Triparti, contre la Pacification de 1606, Art. 1. de 1659, Condition 5. 10. de 1681, enfin contre l'exemple Diétal des Art. 43. & 44. de 1542; que la Sentence, dis-je, prononcée hors du Royaume par des Juges étrangers partie par haine & par vengeance, malgré la protestation légale, soit déclarée nulle; il est cependant étonnant que les susdits Courtisans oubliant l'avenir, & s'oubliant eux-mêmes, aient bien voulu permettre que la proposition de ce Point conforme aux Loix, & à laquelle on devroit consentir sans controverse, soit assujettie à la disquisition & à la future censure de la Diète. Mais ceux qui sont compris dans ce Postulatum, assurés de leurs causes, sont indubitablement persuadés que dans la Diète même des Regnicoles, ceux qui avec l'applaudissement universel les ont reconnus, l'un pour leur Duc & Chef, & l'autre pour leur Général, voudront bien contribuer à l'exemple cité de l'Art. 23. de 1608, pour faire annuler la susdite Sentence avec toutes les procédures irrégulières faites contre les Loix du Royaume; mais que de surplus les Etats & Ordres du Royaume, eu égard à leur traitement indigne, à leur empriſonnement, à leur exil, & au grand tort qu'ils en ont reçu, considèreront en même tems leurs faits héroïques envers la Patrie, & leur en feront remporter le prix éternel, par leur gloire transmise à la postérité.

Article XXI.

Que les prérogatives de la Noblesse de tous les Etats, comme aussi les privilèges des Jazigéens & des Cumains, & des autres Villes Haidonicales privilégiées selon les Loix, demeurent en leur entier; tout ce qui aura été statué dans les Diètes par les suffrages libres aiant dès-lors force de Loi, demeurera inviolable; & que ces Assemblées Générales soient convoquées tous les trois ans, sinon plus tôt, selon que la Condition 2. du Diplôme de l'année 1659, & les autres Loix aussi le prescrivent. Joseph.

„ *Réponse de la Commission Impériale.*

„ On a déja par les précédens Points „ assez pourvu aux prérogatives de la „ Noblesse; mais pour ce qui regarde les Jazigéens & les Cumains, & „ autres Villes, qui prétendent être „ privilégiées, il est nécessaire de rapporter l'affaire à la future Assemblée du Royaume dont il est ici fait „ mention, pareillement de la manière qui a été insinuée; & Sa Sacrée Majesté Impériale & Royale „ ne s'opposera point que les Assemblées Générales du Royaume se tiennent à l'avenir tous les trois ans, ou „ même plus souvent, selon la teneur des Loix, sous sa présence Royale ou de ses Commissaires députés „ pour ce, selon la nécessité des Affaires, & le juste desir des Regnicoles.

Sur l'Article XXI.

La réponse de la Commission Impériale donnée sur le précédent Point du Postulatum, fait voir évidemment le peu de soin qu'ont de la prérogative des Nobles, ceux qui prétendent révoquer en doute les privilèges des Jaziges & des Cumains, depuis tant de siècles usités; & lesquels ils prétendent soumettre à la discussion de la

JOSEPH. la Diète. Leurs droits non interrompus, affermis par tant d'Articles de privilèges, n'ont besoin d'aucune perquisition; & l'exemple en seroit fort pernicieux, si on vouloit toujours soumettre à la discussion les anciennes Libertés, par la seule raison que le Roi les voudroit abolir, & y trouver quelque faute. Certes on trouve lieu d'un reproche très bien fondé à faire à la Cour de l'Empereur, de ce qu'elle se souvient si peu, qu'à présent elle remet à la future Diète la cause de ceux que contre toute équité elle a dépouillés de toutes Libertés, & soumis sous le joug de l'Ordre Teutonique, sans demander le conseil du Royaume. Que toute la Terre soit juge de ce Mystère de l'iniquité Autrichienne. On avoit déja donné à cet Ordre des privilèges d'établir des Forteresses dans le milieu du Royaume, pour introduire insensiblement une nouvelle forme de Gouvernement parmi ce Peuple; & les Autrichiens attribuoient déja l'autorité entière de Diète à de semblables décisions. Que l'on remette donc en ordre la tenue des Diètes générales différées depuis tant de tems, & que l'on casse sans retour les Tribunaux nouvellement inventés, afin de rendre à celles-là leur vigueur & leur force.

ARTICLE XXII.

Que toutes les Loix, Libertés, Decrets, Constitutions, Pacta Conventa, ou comme on les appelle Diplômes, avec toutes les conditions & clauses, soient fortifiés par le Serment Royal selon la formule exprimée dans le Decret; & qu'étant confirmés, ratifiés, acceptés & ordonnés, ils demeurent & soient conservés en entier & inviolables. Que personne, Noble ou Roturier, ne soit JOSEPH. *chargé de quelque contribution que ce puisse être, sans la participation & le consentement des Regnicoles dans la Diète, selon l'Art. 3. du Roi André mentionné ci-dessus, & le Decret 5. d'Uladislas Art. de l'an 1504.*

„ *Réponse de la Commission Impériale.*

„ Que toutes les Loix, Libertés, „ Decrets, Constitutions, Pacta Conventa, ou Diplômes comme on les „ appelle, soient entièrement confirmés dans les Diètes, & de la manière usitée, avec toutes leurs conditions & clauses; & qu'étant confirmés de cette manière & ratifiés, „ ils demeurent dorénavant inviolables, & religieusement observés. „ Que l'imposition des contributions „ quelconques à lever sur tous les „ Regnicoles, pour la défense nécessaire & conservation du Royaume, „ & de la Dignité Royale, ne se fasse à l'avenir que par la Diète, & „ par une préalable délibération des „ Etats & consentement légitime, „ comme il conste, outre la Loi citée „ dans cet Article, par plusieurs autres aussi, que toutes les contributions, subsides, & les travaux même „ gratuits pour les nécessités du Royaume, n'ont été déterminés que „ dans les Diètes.

Sur l'Article XXII.

Quoique les Points du Postulatum soient si conformes aux Loix qu'ils eussent mérité d'être confirmés par les mêmes paroles, les Etats Confédérés remarquent cependant que la Commission Impériale veut artificieusement pallier le Gouvernement condi-

Digitized by Google

JOSEPH. tionnel de la Maiſon d'Autriche dans ce Royaume. Elle joint les mots *de la manière toujours uſitée:* c'eſt-à-dire, pour que de la manière toujours uſitée, elle trompe en promettant tout & ne tenant rien. C'eſt pour cette même fin que la Commiſſion retranche les mots, *Serment Royal conforme au Decret.*

Mais il ſuffit de voir venir la flèche, pour prévenir le mal qu'elle pourroit faire. La Commiſſion ajoute encore les mots, *néceſſaires à la Dignite Royale:* c'eſt-à-dire les impôts. Ce qui marque encore l'envie que les Autrichiens retiennent de les continuer. La carrière eſt ample, ils peuvent ſous ce prétexte continuer les impôts & les tributs, puiſque les néceſſités de la Dignité Royale peuvent s'étendre bien loin, & ne ceſſent jamais. Certes le ſouvenir des maux paſſés eſt trop funeſte, pour que l'eſprit des Hongrois ne ſoit pas effrayé au ſeul mot de contribution.

ARTICLE XXIII.

Que tous ces Articles étant laiſſés, en vertu de la Confédération, à la ratification des Etats & Ordres Confédérés du Royaume, ſoient ratifiés & acceptés par un conſentement ſubſéquent, comme général. Et que l'exécution en ſoit ordonnée en préſence des Plénipotentiaires garants, & en admettant auſſi ceux qui ont ſuivi un parti contraire, qu'ils réſignent leurs emplois, de la manière pratiquée, ſelon l'Art. 3. de l'année 1446. Et en commençant avec les formalités ordinaires la Diète, c'eſt-à-dire le Royaume éliſant & conſtituant de nouveau les Barons, & rétabliſſant par la préſente Pacification le Gouvernement du Royaume ſelon le dictamen des Loix, que l'on redreſſe des griefs preſque innombrables, qui ne ſont pas ici inſérés, & qui ſubſiſtent cependant, & des griefs qui concernent les Loix; & qu'il ſoit donné à un chacun une ſatisfaction légale. JOSEPH.

„ *Réponſe de la Commiſſion Impériale.*

„ La Paix étant faite avec l'aide de „ Dieu, ſa ratification ſuivra le plus „ tôt qu'il ſe pourra, & autant que „ faire ſe pourra dans l'eſpace de trois „ ou quatre ſemaines, ou même dans „ un plus court eſpace: & que pour „ cela s'aſſemblent au plutôt ceux à „ qui il importe, & qui doivent être „ convoqués à concourir à cette dé„ libération; puiſqu'il s'y agit parti„ culièrement de leurs propres affaires.

„ La réſignation prétendue des „ Charges juſques-ici & actuellement „ exercées par ceux qui ſont reſtés „ fidèles à Sa Majeſté Impériale & „ Royale, ne peut être établie par la „ Loi citée, comme étant accommo„ dée à une ſituation de tems bien „ différente, c'eſt-à-dire d'un Gou„ vernement qui étoit changé; & on „ ne peut ſe fonder ni ſur la Juſtice, „ ni ſur l'exemple rapporté de la Pa„ cification de Vienne conclue en „ 1606, & on y déclare que ceux „ qui ont été conſtamment attachés „ au Roi, méritent plutôt des louanges „ & des récompenſes, que des peines. „ Pareillement ſa ſusdite très Sacrée „ Majeſté Impériale, ſelon le devoir de „ ſon Gouvernement ſuprême, ne „ manquera pas d'indiquer ſans retar„ dement une Diète néceſſaire, pour „ conclure & conſommer cet ouvra„ ge ſalutaire, & pour y redreſſer les „ griefs qui peuvent reſter.

„ Voilà ce que la Commiſſion „ Impériale & Royale a voulu don„ ner en forme de réponſe aux de„ mandes des Mécontens, qui pré„ ten-

Joseph. „ tendent que les Constitutions du „ Royaume ont été lézées, & que „ pour cela ils ont pris justement les „ armes. Cette réponse étant fondée „ sur les plus anciennes Constitutions „ du même Royaume, aussi-bien que „ sur les plus récentes formées par les „ Diètes, dont aiant eux-mêmes ti- „ ré quelques Articles favorables à „ leur cause, ils les rapportent, quoi- „ qu'il aient été en partie changés & „ abrogés par des Diètes subséquen- „ tes ; ladite Commission ne doute „ point que tous & un chacun des „ Regnicoles qui aiment véritable- „ ment la Patrie, en voyant & en „ considérant par ce qui a été décla- „ ré ci-dessus, l'amour véritablement „ paternel de sa très Sacrée Majesté „ Impériale & Royale pour la Nation „ Hongroise, & son desir sincère de ra- „ mener la tranquillité, non seule- „ ment ne donnent les mains à de „ plus sages conseils, & qu'ils ne re- „ marquent aussi avec tout le reste „ du Monde Chrétien à qui il a te- „ nu, qu'ils n'aient joui jusques- „ ici d'un bien si précieux; & qu'on „ ne peut avoir aucune raison d'im- „ puter à Sa Majesté, si en post- „ posant les offres que sa justi- „ ce & sa bénignité lui font faire, ce „ Royaume plongé de nouveau dans „ les malheurs de ces troubles venoit „ à périr (ce que Dieu par sa clémen- „ ce veuille détourner) ou à être ruï- „ né de fond en comble & détruit.

Sur l'Article XXIII.

C'est en-vain que la Commission Impériale tâche de semer la méfiance entre les Etats Confédérés, & entre leur Duc & Chef & le Sénat, voulant par une flatterie subtile causer de la jalousie aux Regnicoles, de ce qu'ils n'ont pas été convoqués à délibérer sur les Points du *Postulatum* de la Paix. Joseph. Ces artifices ne peuvent rien sur leurs esprits, puisque l'autorité a été donnée au Duc & au Sénat par un consentement public, & par une délibération articulaire : mais les Points mêmes en sont si clairs & si conformes au bien public de toute la Nation, que la Commission donne un sujet de nouvelles aigreurs aux Etats Confédérés, en ce qu'elle passe sous silence la nécessité de la présence des Puissances garantes à la Diète future. Au reste ce que l'on prétend sur la résignation des Dignités & des Charges, est assez à propos rapporté au changement de Gouvernement, puisqu'en effet cette résignation est à présent nécessaire pour ramener le Gouvernement au sens des Loix, sur-tout puisque la Commission en rejette la cause, dans le V. Point, sur ces mêmes Officiers & Dignitaires (sous le nom desquels elle comprend ceux qui adhèrent à l'Empereur.) De sorte qu'il est juste & très convenable que tous & chacun d'eux résignent leurs Charges par l'amour de la Paix & du Bien public, avant même le commencement de la Diète future, pour qu'ils puissent ainsi prévenir ou surmonter les acclamations; les Etats & Ordres du Royaume laissant au jugement des Nations libres, quels sont ceux qui sont plus dignes de rétributions & de récompenses, & qui méritent plus de louanges, ou ceux qui adhèrent à la tyrannie, ou ceux qui persévèrent à maintenir les anciens droits de la Patrié. On ne peut passer non plus les reproches de la Commission, par lesquels elle insinue que les Etats Confédérés ont cité dans leur *Postulatum*, & en leur faveur, des Articles qui

JOSEPH. ont été enſuite réformés, ou abrogés. Ils peuvent par-là impoſer au Public: mais ce ſera à eux à apporter des preuves de ce qu'ils avancent. On pourroit inſérer ici les Articles rapportés par la Commiſſion, pour faire voir à tout le monde, combien elle en a détouné le ſens. On verroit aiſément qu'ils ſervent manifeſtement aux propoſitions des Etats Confédérés: à moins qu'elle ne veuille ſe fonder ſur les derniers Articles extorqués par l'effuſion de tant de ſang innocent. Triſte exemple à toute la Poſtérité, & qui fait voir ce qu'on doit attendre de la Tyrannie!

Voilà la réponſe que la Commiſſion Impériale a bien voulu donner ſur les très juſtes *demandes* des Etats & Ordres Confédérés du Royaume. Voilà le remède qu'elle a cru apporter pour adoucir les plaies de nos Libertés lézées contre tout ordre & toute forme, voulant par une eſpèce de raillerie renvoyer tout à la Diète, qui ſelon tout droit devroit ratifier les Articles ſur leſquels on ſeroit auparavant convenu. Voilà cette déclaration & cette ſincérité tant vantées, ſoit dans les écrits, ſoit par des promeſſes ſpécieuſes faites à la face de toute l'Europe, lorſqu'on publioit avant le commencement du Traité, que la Cour Impériale étoit réſolue de rétablir toutes les Loix en général, & de rendre les Libertés à la Patrie: mais ce n'étoient que des paroles ſpécieuſes, pour faſciner les yeux des Princes du Monde Chrétien, & pour rendre les armes des Hongrois odieuſes. L'expérience étant devenue la pierre de touche, la réponſe donnée par ces réflexions, ſervira de preuve qu'on a agi en tout d'une manière oppoſée à ces vaines promeſſes.

La Cour a donné de vraies marques d'une affection ſincère & paternelle pour ramener la tranquillité tant vantée, lorſqu'elle a refuſé le moyen de répondre à ces repliques, quoique les Etats Confédérés aient ſouhaité la prorogation de la Trève (comme les Actes du Traité de Tyrnau, & nommément les dernières Proteſtations de la Commiſſion Hongroiſe préſentée à la Médiation, en font foi.) C'eſt ainſi qu'elle a fait voir ſon deſir ſincère pour la Paix, aiant, par un ſentiment de vengeance préméditée, ravi toute eſpérance de la continuation du Traité. La Cour n'a pas cependant agi ſans conſeil; puiſqu'aiant pourvu de vivres ſes Places & Garniſons, & vivifié ainſi ſes Soldats, il y a longtems qu'elle s'étoit réſolue d'éluder ce Traité. Ses réponſes paroiſſoient une ſentence formée par l'orgueil, & c'eſt pour cela qu'elle avoit menacé d'un renverſement de fond en comble tous les Etats du Royaume. Que Dieu par qui les Rois règnent, ſouverain Modérateur de l'Univers, juge lui-même quelle a été la cauſe qui a fruſtré les Regnicoles du fruit de la Paix tant deſirée & recherchée avec tant d'ardeur; qu'il juge, dis-je, qui a fruſtré l'eſpérance du Monde Chrétien, ſur lequel ce bien auroit pu en quelque manière rejaillir; qu'il en juge (je le répète encore) & qu'il traite ſuivant les vues de ſa Sageſſe & de ſa Juſtice ceux qui ont mieux aimé ſe ſouiller par l'effuſion du ſang innocent, que de donner la Paix en rétabliſſant les Libertés lézées du Royaume, & renonçant au Gouvernement d'un Deſpotisme dont ils ont gouté la douceur, mais qui eſt ſi amer pour les Peuples. JOSEPH.

M E.

Digitized by Google

MEMOIRES

DU PRINCE

FRANÇOIS RAKOCZY

SUR LA GUERRE

DE HONGRIE,

DEPUIS L'ANNE'E 1703.

JUSQU'A' SA FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

EPITRE
DEDICATOIRE
A LA
VERITÉ ETERNELLE.

SI je me croyois conduit par la ſuggeſtion de l'eſprit humain, ce ſeroit, ô VERITÉ ETERNELLE! *une préſomption criminelle, de vous offrir cet Ouvrage. Car le paſſé, le préſent, & l'avenir, vous étant bien mieux connus qu'à moi, je regarderois comme une folie de vous cacher les faits, & comme un péché de donner une fauſſe couleur à ceux que je rapporterai. Le ſeul deſir de rendre témoignage à la Vérité, lequel vient de vous, m'a perſuadé que mon intention en procédoit auſſi, puiſqu'on ne peut vous rien offrir de plus digne de vous, que votre Ouvrage, entrepris dans la ſeule vue de vous glorifier & de vous exalter.*

Loin de moi la penſée hardie & téméraire, d'avancer dès l'entrée de cet Ouvrage, que tout ce que j'ai à écrire eſt venu de vous! ſi ce n'eſt autant qu'il aura été conforme à votre divin Eſprit, quoiqu'il n'ait pas été fait directement pour vous, puiſque la plus grande partie de ce que j'écrirai a été l'ouvrage de la cupidité, qu'on ne ſauroit jamais trop déplorer. Mon cœur vous en fait le triſte détail dans mes Confeſſions: mais il ne ceſſe de gémir, car mon péché eſt toujours préſent à mes yeux. Mais ſeroit-il convenable, de rappeller devant vous mes ſouillures, & des actions qui n'ont eu pour la plupart d'autre principe que l'inſtinct de l'eſprit humain, dont l'objet avoit été la vanité, l'orgueil, & l'eſprit du Monde, vos ennemis, qui ne produiſirent que des œuvres qui ſe terminoient en moi, comme en la fin de l'amour-propre & d'une gloire profane? Me glorifierai-je de telles œuvres de ma criminelle Superbe? Souhaiterai-je de retracer ici ce qui devroit être pleuré avec des larmes de ſang? Rechercherai-je enfin dans la Poſtérité une mémoire & un nom immortel, qui eſt l'Idole des Princes Mondains? Vous ſeul ſavez que ces abominables motifs ne ſont pas les miens. C'eſt pourquoi, prenant pour guide la Vérité toute nue, j'oſe, ô ETERNELLE VERITÉ! *vous dédier cet Ouvrage.*

Il contiendra un récit ſuccint, & non une exagération, de ce que j'ai fait. Je vous ai, dans les Livres de mes Confeſſions, expoſé devant les hommes l'intérieur de mon cœur. Ici je rapporterai aux hommes devant vous, mes actions extérieures. Ils ſauront par les prémières, quels furent les motifs qui me firent agir: ils connoîtront par les ſecondes, ce que j'ai fait. Je ne ſouhaite rien, ſinon que par la connoiſſance des prémières, ils reconnoiſſent que je ſuis un pécheur, & que vous êtes un Dieu plus rempli de miſéricorde que de juſtice; enfin que vous êtes un Père tendre, & que j'ai été un enfant prodigue.

Qu'on voie donc, & qu'on diſcerne

Digitized by Google

par la lecture de cet Ouvrage, ce qu'on doit croire des affaires de Hongrie. Mon langage ſera libre devant vous, ô Lumière de mon cœur! Car votre bonté excuſera en moi les manquemens de mémoire, qui pourront être réparés par les Protocolles, par les Documens, par les Lettres, & par les Relations de ceux qui étoient ſous mes ordres, qui ſont conſervées dans mes Archives, par où la Poſtérité pourra ajouter à ceci bien des choſes particulières, ou tranſporter celles qui ne ſont pas rapportées en leur place. Quant à ce qui regarde mon ſentiment ſur ceux qui m'étoient alors ſubordonnés, ou ſujets, j'ai réſolu de mépriſer les jugemens que les hommes en feront, parce que je dois rapporter devant vous. Or comme aucun Prince n'a pu éviter les ſusdits jugemens, je regarde comme plus heureux, ceux qui en agiſſant ſelon le mouvement de leur conſcience, les ont mépriſés; que les autres, qui ſe fondant ſur les principes & les maximes d'une fauſſe Politique, ſe ſont étudiés à ſe les concilier, ou à les ſuivre. Je ſai que j'excuſerai bien des choſes, que la voix du peuple a condamnées; que j'en condamnerai d'autres, que l'ignorance du vulgaire a priſées, ou eſtimées. Que le jugement de ce que je dois rapporter, ſoit toujours à vous, ô VERITE' ETERNELLE! *Que la gloire vous ſoit rendue, de ce que le Lecteur trouvera de bon, ou de louable; puiſque toute bonté & toute vérité de la créature ne peut émaner que du Créateur. Ainſi, il me faut ingénument avouer que les dons qu'il m'a fait à moi, quoiqu'indigne, ont été les biens du Créateur; & par conſéquent il n'en falloit glorifier que lui ſeul.*

Il ſeroit néceſſaire, pour le tiſſu & pour la liaiſon de cet Ouvrage, de rapporter l'état des Royaumes étrangers, & particulièrement de celui de Pologne. Mais parce que j'ai peu de connoiſſance certaine de ce qui s'eſt paſſé, il y auroit de la préſomption de mêler à ce que j'ignore, ce que je ſai: ce qui fera que je n'écrirai point les actions des autres, & que je ne rapporterai que les cauſes des événemens, entant qu'elles ont eu leur origine en moi. Et parce que l'eſſence de l'Hiſtoire conſiſte particulièrement en cela, je les détaillerai dans toute la ſimplicité poſſible, pour éclaircir quelles ont été les œuvres des ténèbres de mon ignorance, & celles de votre divine Lumière. Et de même qu'il ne me ſouvient pas d'avoir, de propos délibéré, agi avec perſonne par diſſimulation, ou par fraude; je confeſſerai en toute humilité, que j'ai ſouvent agi inconſidérément, & plus ſouvent avec imprudence. Combien de productions d'eſprit, & de prévoyance humaine, la Poſtérité ne trouvera-t-elle pas dans mes Négociations au dehors, qu'elle regardera la plupart comme trop vagues & trop étendues, ſi elle n'examine pas avec attention les circonſtances des tems, & le génie des Princes & des Cours avec qui il a fallu traiter! Quelques-unes pourront peut-être paroître deſavantageuſes à la Religion Orthodoxe; mais non à la Patrie, dont la délivrance d'un joug étranger a été mon prémier & principal but: perſuadé qu'après avoir obtenu la poſſeſſion paiſible de ma Principauté de Tranſſilvanie, j'aurois une influence ſi néceſſaire dans les Conſeils du futur Roi de Hongrie, que je pourrois rendre inutiles les Conſeils contraires à la Religion Orthodoxe; & que dans la ſuite des tems, aiant établi l'union des eſprits, je pourrois par des voies douces & pacifiques ramener les

Re-

Digitized by Google

Religions séparées, à la véritable Unité Catholique.

J'attribuerois ceci à votre Conseil, ô VERITE' ETERNELLE ! *si je vous avois demandé la lumière pour le faire. Mais parce que la plupart du tems, je ne m'arrêtois à ce dessein qu'en me confiant & m'appuyant sur ma propre prudence, il est juste que je reconnoisse dans l'humilité ma présomption, & votre Justice, de ce que vous en avez selon vos Decrets éternels disposé autrement, & d'une manière plus avantageuse à mon salut.*

J'implore donc votre secours & votre lumière, pour ne point m'égarer en m'éloignant de vous. Que je me repente toujours des actions qui ne vous ont pas eu pour objet. Que je rapporte cependant ce que je n'ai pas eu honte de faire en votre présence. Ce sera votre ouvrage, lorsque vous m'aiderez à surmonter l'amour-propre & le respect humain, qui fut autrefois l'Idole que j'ai souvent regardé plus que vous dans mes actions. Recevez cette pure intention que j'ai, de rapporter la vérité toute nue dans ce que j'ai fait. Je crois qu'elle émane de vous, afin que la Postérité vous en rende gloire, & apprenne à distinguer le vrai d'avec le faux; que vous soyez seul exalté, & mon indignité & mon ingratitude soient manifestées par tous ceux qui liront ceci.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

ON a donné aux Noms-propres, autant qu'il a été poſſible, la prononciation Hongroiſe, en les écrivant cependant ſuivant l'Orthographe Françoiſe. A la fin du Livre on trouvera une Table, où tous ces Noms ſont écrits ſelon les deux Orthographes.

Digitized by Google

MEMOIRES
DU PRINCE
FRANÇOIS RAKOCZY
SUR LA GUERRE
DE HONGRIE,
DEPUIS L'ANNE'E 1703.
JUSQU'A' SA FIN.

1703. MON deſſein n'eſt pas de faire ici l'Hiſtoire de la Nation Hongroiſe, ou de détailler ce qui a été fait avec elle depuis le tems que, dépouillée de ſes Libertés établies par les Loix, elle fut ſoumiſe à la domination d'une Nation étrangère. Ses péchés ont attiré ſur elle la verge de fer des Princes étrangers, dont la Juſtice de Dieu l'a frappée; en ſorte que tous les Etats du Royaume en ont reſſenti les coups. La cupidité de dominer, qui ne connoit pas de Loi, s'étendoit par-tout. J'ai touché d'une main légère les miſères communes contre leſquelles la Nation luttoit, lorſqu'après avoir paſſé cinq ans en Bohême, & les autres années ou en Italie, ou à la Cour de Vienne, dans les diſſipations de la jeuneſſe, je fixai derechef mon domicile dans la Patrie, dont beaucoup d'injures particulières, & plus encore de communes, me rendirent plus ſenſible l'oppreſſion ſous laquelle elle gémiſſoit. Comme cela eſt déja rapporté dans le prémier Livre de mes *Confeſſions*, j'évite de le répéter ici: ce qui eſt cauſe que je ne rappellerai pas non plus ce qui a été fait avec moi, * & ce qui eſt arrivé avant ma captivité, pendant ſa durée, & après ma 1703.

* Ces détails ſe trouvent dans *l'Hiſtoire des Révolutions de Hongrie*, qui précèdent ces *Mémoires*.

Digitized by Google

1703. ma délivrance, comme étant la plupart des faits d'une personne privée, d'un citoyen amateur de la Liberté; afin de passer à ce que j'ai fait comme personne publique, pendant le cours de la Guerre.

Je ne crains point de déclarer ingénument devant vous, ô VERITE' ETERNELLE à qui j'ai dédié ces Mémoires! que le seul amour de la Liberté, & le desir de délivrer ma Patrie d'un joug étranger, fut le but de toutes mes actions. Je n'y étois pas animé par un desir de vengeance, ni par l'ambition d'acquérir une Couronne ou une Principauté; non plus que par l'envie de gouverner: mais la seule vaine gloire de satisfaire à mon devoir à l'égard de ma Patrie, & un honneur mondain qui avoit sa source dans une générosité naturelle, agissoit en moi d'une manière criminelle par rapport à vous, ô mon Dieu! entant que ces différens motifs se rapportoient, se terminoient en moi-même. C'est pourquoi, dès qu'étant sorti de prison, j'eus trouvé à Varsovie en la personne du Comte Bersény, un compagnon de mon sort, tous nos conseils tendirent à mettre au profit de notre Patrie, les conjonctures de la grande guerre qui menaçoit l'Europe. Mais ce Comte, frustré dès-lors de l'espérance conçue dans le Roi Auguste de Pologne, étoit dénué de secours & de conseils. Il ne me restoit d'autres espérances, qu'en la protection & aux secours du Roi de France, en vertu des Traités conclus autrefois avec mon Bisaieul George I. qui s'étendant aussi sur ses Successeurs, garantissoient le maintien de ma Maison dans la Principauté de Transilvanie, en cas d'élection. Mais me trouvant destitué de l'Instrument authentique de cette Alliance conclue avec la France, & d'une autre semblable avec la Suède, 1703. je me flattois que la mémoire de ces Traités leur pourroit bien servir de motifs; mais que les circonstances des affaires opéreroient encore davantage. C'est pourquoi m'appuyant sur ce fondement, je m'ouvris au Marquis de Héron, alors Envoyé de France à la Cour de Pologne; je le priai d'exposer mon dessein au Roi son Maitre. Avant ma délivrance de prison, & avant mon arrivée en Pologne, le Comte de Bersény avoit instruit le Roi de Pologne, aussi-bien que le susdit Ministre, des moyens, des facilités, & des avantages qui résulteroient d'entreprendre une guerre en Hongrie; ce qui fit que cet Envoyé étoit déja prévenu en faveur de notre projet.

Cependant, parce que la guerre déja commencée en Italie sous le nom du Roi d'Espagne, par un conseil assez hors de saison, comme il a paru du depuis, n'avoit pas encore alors été déclarée de la part du Roi Très-Chrétien; ce Ministre me déclara, que par cette raison, le Roi son Maitre ne pouvoit pas me prendre ouvertement sous sa protection; mais qu'il feroit cependant tout ce qu'il seroit nécessaire pour la conservation de ma personne: qu'il falloit ainsi, en attendant que la guerre éclatât entre la France & l'Empereur, que je me tinsse caché sous l'amiable protection de quelques Grands de Pologne. Cette proposition me découvrit dès le commencement des affaires, de combien peu de poids étoit la mémoire de l'Alliance ci-dessus mentionnée. Mais parce que le Roi de Pologne, & la plus grande partie des Grands de ce Royaume, étoient dans le parti de l'Empereur, tout étoit plein de péril pour moi. Il fallut m'en remettre aux conseils de l'Envoyé, qui s'ap-

1703. s'appliquant à la conſervation de ma perſonne avec une grande ſincérité & un zèle vigilant, crut ne pouvoir trouver parmi les Grands attachés aux intérêts de la France, perſonne à qui il pût me confier avec plus de ſureté qu'à la Palatine de Belz, qui dans le cours de la dernière Election avoit toujours été très dévouée au parti du Prince de Conti. Cette Dame étoit d'un eſprit, d'un courage viril, & d'une généroſité au-deſſus de ſon ſexe. Mais étant aux Bains de Carlsbad en Bohême, il fut réſolu que nous attendrions ſon retour, étant cachés dans les Biens du Capitaine ou Staroſte Mecſinsky, lequel avoit une grande amitié pour le Comte de Berſény. Nous demeurames l'un & l'autre dans le Château de Minsk environ quatre ſemaines, juſqu'au retour de la Palatine de Belz; après quoi nous revinmes à Varſovie, inconnus à tout le monde.

J'y fus reçu de cette Dame avec tous les témoignages d'une grande & généreuſe amitié. Nous fumes envoyés à ſon Mari, Seigneur de l'illuſtre Famille de Siniausky, qui m'étoit allié par les Bathori & les Koſtka. Nous reſtames ſous ſon amiable garde, & ſous ſes ſoins, expoſés à pluſieurs périls de la vie, dont j'ai rapporté une partie dans un autre Ouvrage, juſqu'à l'année dont je vais raconter les événemens.

Dans l'eſpace de deux ans, le Marquis du Héron, mon Ami fort attaché, fut ſubitement arrêté à Varſovie, & renvoyé en France par ordre du Roi de Pologne, ſur les ſoupçons des correſpondances que ce Miniſtre devoit avoir eu avec le Roi de Suède. Pour remplir ſon Miniſtère par rapport aux affaires qu'il y avoit à ménager en Pologne, le Marquis de Bonac fut deſtiné Réſident à Dantzik. Celui-ci avoit déja eu ordre du Roi ſon Maître d'avoir ſoin de nous, & de nous donner pour ſubſide annuel douze mille livres de France à moi, & huit mille au Comte de Berſény. Mais pour ce qui regardoit l'affaire eſſentielle de commencer la guerre en Hongrie, tout alloit lentement, aiant à traiter avec un Miniſtre qui m'étoit inconnu; & la Cour de France n'avoit pas même conçu d'eſpérance qu'on pût effectuer ce que j'avois avancé. Mes propoſitions conſiſtoient dans les points ſuivans. I. Qu'on tînt prêt à Dantzic de l'argent, des Officiers militaires, & toutes ſortes d'armes. II. Que les Grands de Pologne fuſſent diſpoſés à lever 4000 chevaux, & autant de fantaſſins, avec leſquels je puſſe entrer en Hongrie; car ce Royaume ſe trouvant alors ſans Troupes Impériales, les Garniſons étant mal pourvues, les Forteresſes & les Places mal gardées, je pouvois facilement me flatter que le Peuple & la Nobleſſe ſe remueroient, que par leur ſecours je m'emparerois des Forteresſes; j'eſpérois de joindre mes forces avec celles de l'Electeur de Bavière, & d'élever, avec le conſentement du Royaume, ce Prince ſur le Trône de Hongrie. Il s'étoit dès-lors emparé de Lintz & de Paſſau, Villes de la Haute-Autriche. Mais ces projets, quoique propoſés avec des éclairciſſemens qui en démontroient la facilité & l'avantage, étant traités avec un Miniſtre & une Cour qui ignoroient les affaires de Hongrie, à peine les regardoit-on comme poſſibles; & quoiqu'ils ne furent pas rejettés, on crut plutôt qu'ils venoient de deſeſpoir, ou d'un deſſein de ſe porter à toutes extrémités. Pour en faciliter l'exécution, il avoit été ajouté, qu'il ſeroit utile que le Roi de France diſposât par quelque 1703.

1703. moyen les Turcs à donner du secours à Tökölÿ. C'est ainsi que s'écoulérent les deux ans de mon exil en Pologne, en débattant de semblables propositions avec lenteur.

Sur ces entrefaites, le Peuple Hongrois étoit opprimé par les exactions & les augmentations d'impôts insupportables. Il avoit été ordonné que les Comtés levassent 12000 hommes, pour être envoyés en Italie, & dans l'Empire. Le prix du sel, qui est très abondant dans le Royaume, avoit été tellement augmenté par l'imposition des Douannes, que le pauvre peuple étoit contraint de manger son pain sans le sâler. A tant de duretés se mêloient tant d'abus & de fraudes de plusieurs sortes, dans ces Bureaux & dans la levée des Impôts, qu'en multipliant les Gardes, ceux-ci exerçoient de si grandes cruautés, que ceux qui avoient violé les Edits publics, frappés & contraints par la crainte des peines & des châtimens, aiant perdu toute espérance de pardon, étoient obligés de se cacher dans les forêts & montagnes. Mes Sujets du Duché de Munkacz furent de ce nombre. Vers le commencement du Printems de cette année, ils avoient envoyé les prémiers en Pologne un nommé Ladislas Bigue avec un certain Prêtre Russien, pour s'informer si j'étois encore en vie. Ils erroient autour des frontières, & apprenant enfin, quoique par un bruit incertain, qu'il y avoit à Brejan quelques Hongrois, tournant leur marche de ce côté-là, ils m'y trouvérent après m'avoir cherché si longtems. Ils m'exposérent l'extrême misère du peuple, & le desespoir qui le pressoit de prendre les armes, si par compassion de leur état, je voulois leur promettre de les secourir de quelque manière que ce pût être: Qu'il n'y avoit qu'un petit nombre de Troupes Impériales dans le Pays, hors celles des Garnisons; que le Régiment de Montecuculli même aiant déja reçu ses ordres, prenoit sa marche vers l'Italie: c'est pourquoi, si on les aidoit par quelque petit secours, quel qu'il pût être, il seroit facile de faire prendre les armes aux habitans: Que la Noblesse se joindroit sans doute avec les Troupes que les Comtés avoient levées, & qui étoient actuellement dispersées dans le Pays, parce qu'elles avoient été contraintes de s'enrôler, d'abandonner leur Patrie & leurs foyers; qu'il falloit par conséquent hâter l'espérance du secours, de peur que ceux qui étoient propres à porter les armes, ne fussent obligés de sortir du Royaume. 1703.

C'étoient-là les propositions du peuple, trop peu digérées, auxquelles il eût été imprudent de se fier. Mais il ne convenoit pas de les mépriser entièrement. C'est pourquoi, après avoir tenu Conseil avec le Comte Bersény, nous résolumes d'envoyer un homme de notre part pour reconnoitre la vérité de ce qu'on nous avoit rapporté, particulièrement pour savoir avec plus de certitude, l'affection & les secrets mouvemens du peuple d'au-delà de la Teysse ou Tibisque. Nous choisimes pour cet emploi un Palfrenier du Comte, jeune-homme de son naturel assez capable & fidèle, pour certifier au peuple, que j'étois encore vivant, voisin, & prêt à le secourir, si je pouvois me promettre de leur part de la promtitude, de l'obéissance, de l'activité, & de la fidélité. Cet homme parcourut en deux mois la plus grande partie de mes Biens, & le Pays au-delà du Tibisque. Le peuple lui ajoignit Michel Pap pour compagnon de voya-

1703. voyage. A peine put-il rapporter les marques d'affection & d'empreſſement, avec leſquelles il avoit été reçu partout ; que par conſéquent il ne falloit qu'envoyer des ordres, & des Etendarts, pour que cette multitude ſans Chef ſe raſſemblât en un Corps, dont une partie ne pouvant plus ſouffrir ſes misères & les retardemens qu'on apportoit à les ſoulager, s'étoit retirée dans les montagnes, où elle attendoit mes ordres. Les affaires ſe trouvant dans une ſi grande agitation, & la diſpoſition du peuple étant ſi favorable par l'empreſſement qu'il témoignoit, nous jugeames à propos de profiter de la chaleur où ſe trouvoient les eſprits, de faire faire quelques Etendarts & Enſeignes pour les leur envoyer avec nos Emiſſaires, munis de Lettres-patentes ſignées en mon nom, & en celui du Comté Berſény, par leſquelles nous leur promettions du ſecours. Il leur étoit ſévèrement enjoint de ne point lever ces Etendarts, juſqu'à de nouveaux ordres ; de ne point faire de déprédations ſur la Nobleſſe : mais de tâcher par quelque ruſe de guerre de s'emparer de quelques Places mal gardées par les Allemands. Aiant ainſi expédié nos Emiſſaires, nous allames joindre nos amis le Prince Wisnioveczky, & Potosky Palatin de Kiovie, pour qu'en leur engageant mes Biens, nous puſſions obtenir d'eux quelques ſecours de Troupes. Ce voyage achevé avec ſuccès, je jugeai à propos que le Comte Berſény partît pour Varſovie, & que de là, s'il étoit néceſſaire, il ſe portât juſqu'à Dantzik, pour conférer avec le Marquis de Bonac, lui faire part de tout ce que nous avions déja fait, & le conjurer d'aider par quelque ſomme conſidérable d'argent une entrepriſe ſi importante, qui pouvoit avoir de grandes ſuites. J'avois réſolu 1703.
de me tenir pendant ſon voyage à Holeſicz chez la Palatine de Belz, pour être plus à portée de conduire par des voies ſecrettes les affaires commencées en Hongrie, & pour contenir la bouillante ardeur du peuple par l'eſpérance d'un ſecours prochain.

Environ quinze jours après le départ du Comte Berſény, je partis avec la ſuſdite Palatine, pour viſiter en ſa Terre de Drosdovicze le Palatin de Podolie Konsky, Général de l'Artillerie, notre intime Ami. J'appris par des Lettres apportées à ſa Palatine, que pluſieurs Gentilshommes Hongrois étoient arrivés à Léopold ; & de peur que le ſujet de leur arrivée ne fût divulgué, je jugeai à propos de les appeller à Drosdovicze. Ils rapportérent, qu'à l'arrivée de nos Emiſſaires, & à la vue des Etendarts, tout le peuple, animé de l'eſpérance de ma protection, n'avoit pu ſe contenir de prendre les armes, & de concourir unanimement à délivrer leur Patrie & leurs familles d'un joug étranger. Majos, nouvellement venu avec Michel Pap, étoit à leur tête. C'étoit un Gentilhomme courageux, mais pauvre. Il rapportoit, que pluſieurs milliers d'entre le peuple, aiant pris les armes, attendoient mon arrivée ſur les frontières ; que par conſéquent ils me prioient en leur nom, de ne pas abandonner une ſi grande multitude, qui n'en étoit venue à ces extrémités, que par l'eſpoir, par la confiance, & par l'aſſurance de mon ſecours : Qu'il ne leur manquoit ni cœur, ni courage, pour exécuter ponctuellement les ordres ; mais qu'il falloit un Chef, qui ſût profiter de ſa faveur & de ſon animoſité. Que leur nombre s'augmentoit tous les jours, & ne pouvoit plus longtems

1703. rester oisif: c'est pourquoi il avoit été envoyé avec ses Compagnons, pour m'accompagner, ou leur porter de nouveaux ordres. Voilà en quoi consistoit la Députation de ce peuple, qui depuis quelque tems pilloit sur les confins des Comtés de Maramaroch, Ugoca, & Szakmar, la Noblesse, les Eglises, les Moulins; après avoir déployé, contre mon ordre & intention, les Etendarts que je leur avois envoyé. Ceci aiant irrité toute la Noblesse de ces Comtés, elle prit les armes; & cette Troupe de Voleurs se voiant ainsi pressée, étoit venue se retirer sur les frontières de Pologne.

Le Marquis Nigrelly, Général de l'Artillerie de l'Empereur, originaire d'Italie, étoit alors Général de Cassovie. Il n'ignoroit pas l'état de la Hongrie, & la disposition de ses habitans. Manquant de Troupes réglées, il avoit, au nom de l'Empereur, ordonné aux Comtés de marcher avec le Ban de la Noblesse de leurs Comtés, & de poursuivre ces pillards. Ce Général aiant dans ces conjonctures conçu des soupçons de la fidélité de Karoly Comte de Szakmar, dès le tems même des mouvemens excités par un certain Tokay, veilloit plus particulièrement sur sa conduite. Celui-ci voulant de toute manière détruire les impressions conçues de sa conduite, plus actif que les autres, avoit obligé la Noblesse de marcher pour poursuivre ce peuple, qui sous mes Enseignes pilloit le bien de la Noblesse; & après les avoir chassé des confins de sa Comté, il résolut de les poursuivre, & de les dissiper par-tout où ils iroient.

Je ne savois rien de tout ceci, lorsque Majos arriva auprès de moi; mais je ne pouvois approuver cette entreprise tumultueuse, faite contre mes ordres exprès. Les secours que les Grands de Pologne m'avoient promis, n'étoient pas encore prêts. J'étois en disette d'argent, très peu assuré des espérances que l'Envoyé de France m'avoit donné. Ainsi les difficultés qui de ce côté-là naissoient de toutes parts, & les incertitudes où je me trouvois, me conseilloient de différer mon départ. Mais ce que l'on m'avoit rapporté des dispositions du peuple, me représentoit le péril qu'il y avoit dans le délai. Je n'ignorois pas qu'une ardeur populaire ne pouvoit subsister longtems, & que ce prémier feu une fois éteint, le second n'étoit jamais si violent. Je fis réflexion, que ce peuple excité par la confiance qu'il avoit conçue en mon secours, quoiqu'il eût imprudemment agi contre mes ordres, si cependant il se fut dissipé, l'opinion vulgaire eut été, qu'en l'abandonnant, j'en aurois été la cause. Ce peuple ne se seroit pas accusé lui-même d'imprudence; mais ne s'en prenant qu'à moi, il eût cru que je lui aurois manqué dans le besoin. Je conférai donc sur cette affaire si importante avec le Palatin chez qui je demeurois, homme véritablement prudent; mais aiant mûrement examiné les raisons qu'il y avoit de part & d'autre, il reconnut lui-même qu'il n'étoit pas, dans une conjoncture si délicate, capable de me donner conseil. La vaine gloire, le zèle pour la Liberté de la Patrie, la générosité, & l'attention à n'avoir rien à me reprocher, me le suggérérent. Me confiant ainsi dans la justice de ma cause, & dans le secours de Dieu; après avoir pris congé de mes Amis en répandant beaucoup de larmes de tendresse, je partis sur le soir d'un jour fort pluvieux, accompagné seulement d'un petit nombre de Soldats de la Garde du Palatin. J'a- 1705.

Digitized by Google

1703. J'avois déja fait la moitié du chemin, lorſqu'étant encore à Drohobitz, éloigné d'une journée des frontières de Hongrie, il arriva des Couriers, qui raportoient que cette populace armée, ſans Chefs & ſans Gardes, enſévelie dans le vin & le ſommeil, avoit été diſſipée par Karoly à Dolha dans la Comté de Maramaroch; qu'elle avoit perdu ſes Etendarts; & que les fuyards errans çà & là s'étoient retirés ſur les montagnes voiſines, où ils attendoient mes ordres.

Tel, & ſi malheureux fut le commencement de la Guerre de Hongrie, que j'avoue volontiers avoir entrepriſe contre toutes les règles de la prudence, animé par l'ardeur d'un jeune homme, & par le zèle de la Patrie. Je pouvois encore me retirer, & j'en avois grand ſujet; mais fortifié & encouragé par le ſeul deſſein de mériter la confiance & l'amour du peuple, & confirmé dans le but que je m'étois propoſé, j'expédiai Etienne Kalnaſy au Prince Wisnioveczky & au Palatin de Kiovie Potosky, pour preſſer les ſecours que j'en attendois. Je réſolus donc de pourſuivre mon chemin, afin que raſſemblant de nouveau le peuple diſperſé, j'attendiſſe, caché ſur les confins de la Pologne, l'arrivée des Troupes auxiliaires, pour ne pas laiſſer refroidir l'ardeur qui s'étoit allumée dans le cœur du peuple. Il m'avoit été rapporté, qu'il étoit aiſé de raſſembler ceux qui s'étoient diſſipés, & qu'il y avoit même 5000 hommes de pied & 500 chevaux dans mon Duché de Munkacz, qui attendoient mon arrivée ſur les frontières du Royaume.

Le ſecond jour, aiant pourſuivi ma route juſqu'à ce que je fus arrivé au village de Skola en Pologne, accompagné des ſoldats du Palatin de Podolie, envoyé ſous prétexte de recouvrer le reſte de l'argent dû à l'Artillerie, les habitans de Skola s'oppoſérent à mon paſſage. Mais parmi ces altercations, aiant été reconnu par un Juif, le ſujet de la diſpute ſe tourna en joie & en civilité. Au bruit de mon arrivée, un bon Vieillard nommé Petronius Kamensky, alors Supérieur d'un Monaſtère voiſin de Moines Ruſſiens, qui m'avoit autrefois porté, encore enfant, entre ſes bras, verſant à ma vue des larmes de tendreſſe, & ne pouvant ſe raſſaſier de me voir, m'accompagna juſqu'aux frontières. Les années ſuivantes, après m'avoir rendu beaucoup de bons ſervices, & rempli la fonction d'Envoyé auprès du Czar de Moscovie, il obtint l'Evêché de Munkacz du Rite Ruſſien. Aiant paſſé la journée de la manière que je l'ai dit, nous nous trouvames le ſoir égarés entre les détroits des montagnes; & n'aiant pu le matin ſuivant arriver au lieu marqué, nous fixames notre ſtation au village de Klinetz, ſitué au pied de la montagne Besqued, qui ſépare la Pologne de la Hongrie. C'étoit, autant que je m'en ſouviens, le 16 Juin. 1703. 1703.

J'ordonnai pour plus grande ſureté, qu'on m'amenât les Troupes qui ſe tenoient de l'autre côté de la montagne. Elles arrivérent environ midi, armées de bâtons & de faulx; au-lieu de 500 hommes, à peine y en avoit-il 200 à pied qui euſſent de méchans fuſils de payſans, & 50 Cavaliers. Thomas Eſze Payſan, mon Sujet de Tarpa, étoit leur Chef, avec Albert Kiſch, un ſcélérat & un voleur proſcrit pour ſes crimes. Entre les autres qui commandoient cette populace, il n'y avoit que Maurice, & Horvath, qu'on pût appeller des ſoldats, le prémier

1703. mier aiant été autrefois ſimple ſoldat dans la Forteresſe de Munkacz, le ſecond avoit ſervi en qualité de Sergent parmi les Allemands. Le reſte, qui étoit de la lie du peuple, avoit appris dans le brigandage les élémens du métier de la Guerre. Majos, qui étoit venu avec moi, vouloit les commander, par la prérogative de ſa Nobleſſe, quoiqu'étant un jeune homme adonné à l'ivrognerie, inſolent, & bouillant, il ne fut pas propre pour cet emploi. Cette populace ne vouloit pas être ſous ſes ordres, à cauſe de la haine naturelle qu'il y a entre le Peuple & la Nobleſſe Hongroiſe. Michel Pap, vieillard barbu, & grand buveur, étant du parti des Payſans, vouloit commander les Cavaliers. Enfin étant tous ignorans, & deſunis, ils n'étoient pas même capables de remplir les fonctions de Caporal. Cependant, comme ils étoient eſtimés par le peuple, on ne pouvoit ni leur ôter leur emploi, ni en trouver alors de meilleurs pour mettre à leur place.

Ce petit Corps de Payſans, ainſi raſſemblé, après avoir modéré les prémiers mouvemens de ſa joie & fait ceſſer les tirailleries, après les avoir harangué, les uns ſembloient me reconnoitre à mon langage, & les autres douter ſi c'étoit moi : juſqu'à ce qu'enfin, aiant levé leurs doutes par un long diſcours, où je leur exprimois vivement mon zèle pour la Patrie, & ma ſincère affection pour eux, ils me prêtérent ſerment de fidélité avec joie & empreſſement. Je faiſois moi-même ranger cette populace, ſéparée par bandes; j'ordonnois les Gardes, & faiſant la ronde de nuit, j'écoutois en cachette leurs entretiens particuliers & familiers, pour reconnoitre plus ſurement les diſpoſitions de ce Peuple envers moi, & envers leurs Chefs. Les 1703.
vivres étoient diſtribués en ma préſence; j'étois attentif à ce qu'on ne portât ni vin, ni eau de vie, parmi cette populace mal diſciplinée. Je fis publier des Ordonnances, & j'établis un Juge pour maintenir la Diſcipline; afin que donnant dès le commencement des exemples de juſtice & de ſévérité contre les prévaricateurs, on tînt en bride cette Milice par la crainte des châtimens.

Aiant paſſé deux jours dans ces différentes occupations, après que le bruit de mon arrivée ſe fut répandu dans le Duché de Munkacz, à peine pourroit-on s'imaginer l'empreſſement & la joie qui attiroit le peuple de toutes parts. Ils accouroient par bandes, apportant du pain, de la viande, & autres choſes néceſſaires à la vie. Ce peuple étoit accompagné de leurs Femmes & Enfans, & me voyant de loin ſe mettoient à genoux en faiſant le ſigne de la Croix, à la manière des Ruſſiens. Ils verſoient abondamment des larmes de tendreſſe, qui excitoient pareillement les miennes. Ce n'étoit pas aſſez pour le zèle & pour l'affection de ce peuple, de fournir ſelon ſon pouvoir des proviſions de bouche : mais renvoyant leurs Femmes & leurs Enfans, ils s'enrolloient dans cette Milice, & ne me quittoient plus; & faute de fuſils, s'étant armés de ſabres, de fourches, & de faulx, ils déclaroient vouloir vivre & mourir avec moi.

En peu de jours, le nombre de mes Troupes s'étant augmenté juſqu'à 3000 hommes, cette ardeur ruſtique, qui s'eſtimoit au-deſſus de ſes forces, croiſſoit tous les jours. Mettant donc à profit cette bonne volonté de mes Sujets, je leur perſuadai facilement de fournir leurs chevaux de charge pour groſſir le

Digitized by Google

1703. le nombre des Cavaliers. Ainſi ma Cavalerie, armée de fuſils de Payſans, s'accrut facilement juſqu'à 300 hommes, que la Renommée, qui groſſit toujours les objets, faiſoit monter juſqu'à autant de mille.

Tandis que ceci ſe paſſoit vers les frontières, Karoly fier & joyeux de l'Expédition de Dolha, avoit porté à la Cour de Vienne les cinq Drapeaux qui avoient été pris dans cette occaſion, comme des arrhes de ſa fidélité, & un témoignage authentique qu'il avoit diſſipé les Soulevés. Ces marques de ſa victoire ne laiſſérent plus à la Cour aucun doute, que les mouvemens du peuple excités ou par moi, ou ſeulement par leur deſeſpoir, ne fuſſent entièrement appaiſés: ce qui fit qu'on ordonna au Régiment de Montécuculli, qui outre les Garniſons étoit reſté ſeul en Hongrie, de hâter ſa marche vers l'Italie. Le nombre de mes Troupes, & leur courage étant ainſi augmenté, je paſſai au-delà des frontières de la Hongrie, comme Céſar le Rubicon, pour n'être pas à charge aux Polonois. Mais je ne pouvois faire un long ſéjour ſur ces montagnes, parce que le terroir ne produiſoit que de l'avoine, dont le pain n'étoit pas du goût de ceux qui n'y étoient pas accoutumés. C'eſt pourquoi aiant envoyé de toutes parts des Partis, j'appris qu'il ne ſe préſentoit & n'arrivoit aucun Ennemi: je réſolus de deſcendre dans les plaines de Munkacz, & de m'établir dans la Ville de ce nom, éloignée d'une grande portée de canon du Château, puiſque ni l'eſpérance d'augmenter mes Troupes, ni de trouver des vivres, ne me permettoit pas de m'arrêter plus long tems entre les montagnes: le génie de la Milice Hongroiſe étant tel, que les habitans des campagnes ont en horreur le ſéjour des montagnes. 1703.

J'étois invité par des Députés ſecrets de tout le Peuple d'au-delà du Tibiſque, par les Villes qu'on appelle Haidonicales, par les Jazigiens, & par les Cummains, à deſcendre dans la plaine. La Garniſon du Château qui faiſoit à peine 500 Fantaſſins Allemands, n'étoit pas un obſtacle à mon deſſein, puiſqu'une partie étoit caſſée de vieilleſſe, l'autre s'étoit mariée dans les villages voiſins, & favoriſoit mon parti. Il y avoit dans cette Garniſon pluſieurs Officiers qui m'étoient dévoués, par le ſecours deſquels je pouvois eſpérer de me rendre maître de la Place. Toutes ces raiſons me preſſoient de deſcendre des montagnes dans la Ville. Aiant donc arrangé le mieux que je pus ce Corps populaire d'Infanterie & de Cavalerie, j'arrivai après trois jours de marche. Aiant fait faire quelques eſcarmouches ſous la Forteresſe, à la manière Hongroiſe, pour exercer & former les ſoldats & les chevaux; aiant logé mon Infanterie dans la Ville, retiré les Eſcarmoucheurs, & poſé les Sentinelles, je m'arrêtai là. A peine avois-je paſſé quelques heures dans le repos, que la Ville retentit d'un bruit confus de clameurs de querelle, & de coups de fuſils. Car le Soldat aiant trouvé par-tout du vin dans les caves, perſonne n'avoit pu réſiſter à la tentation. L'Officier, de la même trempe, Payſan comme le Soldat, faiſoit la débauche avec lui. Etant ainſi les uns & les autres pris de vin, ils en venoient aux différends & aux querelles. Moi ſeul, ſobre & de ſang-froid, contenois cette multitude déréglée, juſqu'à ce qu'aiant fait défoncer les tonneaux, on eut ôté toute occaſion à l'ivrognerie.

Par-

Digitized by Google

1703. Parmi ces desordres d'un peuple étourdi dans ses transports, les sentinelles me rapportérent qu'il étoit arrivé un Ministre Calviniste nommé Thuri, qui m'étoit connu, envoyé de la Forteresse; qu'il souhaitoit me parler, pour me faire quelques prières au nom des habitans, qui de la Ville s'étoient réfugiés dans le Château. Je le reçus avec bienveillance, & comme je m'informois des affaires de la Place & du Royaume, il me rapporta entre autres choses, que le Comte d'Ausberg Gouverneur de la Forteresse, que je connoissois fort, avoit eu des nouvelles certaines que le Régiment de Montécucully passant le Pays des Jazigiens, & marchant vers Pest, avoit été surpris & entièrement défait par ce peuple. Cette nouvelle me paroissoit d'autant plus vraisemblable, que peu auparavant j'avois renvoyé les Députés des Jazigiens & des Cummains, par lesquels ils m'avoient fait assurer de leur fidélité, & de la disposition où ils étoient de se soulever pour se joindre à mon parti. Mais ces nouvelles, si favorables à mes affaires, furent détruites le jour suivant par des contraires. Car les Partis envoyés en guerre rapportérent, qu'il étoit arrivé au Château de Szerenyé, éloigné de deux milles, un Escadron de Cavalerie Allemande qui escortoit des chariots chargés de poudre; mais que, sur le bruit de mon arrivée, ils avoient résolu de s'arrêter dans ledit Château, pour ne pas exposer au péril ces munitions de Guerre. Je connoissois fort la situation de ce Château, environné de tous côtés de murailles, & d'un fossé plein d'eau; ce qui donnoit aux Allemands toute sureté contre mes Troupes mal armées. Je résolus donc d'employer des voies pécuniaires, en envoyant des gens pour mettre le feu aux Bergeries & aux Etables voisines attachées aux murs, pour communiquer ainsi l'incendie à l'enceinte extérieure du Château, où les chariots étoient. Outre ce projet, je fis un Détachement de Fusiliers choisis, pour s'aller embusquer dans les buissons & les endroits marécageux des chemins, pour attaquer les Ennemis, en cas que le dessein de mettre le feu venant à échouer, ils se fussent mis en marche le lendemain. Mais cette populace, destituée de toute expérience des entreprises militaires, après avoir passé le jour dans le chemin public, s'en retourna laissant l'Ennemi dans le Château. 1703.

Tandis que je m'occupois à tout ceci, ma petite Armée croissoit tous les jours, & la Noblesse des Comtés voisines me favorisant aussi, envoyoit les Nobles les plus pauvres pour observer l'état de mes forces, & quelles étoient mes intentions. Les uns m'avertissoient du danger que je courois, par les Assassins que les Allemands avoient envoyés pour me tuer. Les autres rapportoient, que le Régiment des Cuirassiers de Montécucully étoit arrivé déjà à Unguar. Cet avis même étoit confirmé par un Gentilhomme arrivé depuis peu, qui avoit marché quelques jours avec le susdit Régiment: je ne pouvois par conséquent douter de la vérité de cette nouvelle. Mais ce me paroissoit une affaire qui auroit de grandes suites, si au prémier bruit de la venue d'un seul Régiment, je me fusse retiré subitement avec une Armée que l'on croyoit par-tout monter à 10000 hommes. Cette démarche timide pouvoit décourager également le Peuple, & les Troupes; quoique je crusse qu'il y avoit plus de danger d'attendre dans un lieu ouvert de toutes

Digitized by Google

1703. tes parts, dont les maiſons n'étoient bâties que de bois & couvertes de paille, n'aiant effectivement que 3000 hommes de pied, & peut-être 500 chevaux, armés en partie de fuſils de payſan, d'attendre, dis-je, avec tant de deſavantage un Corps de 1200 Cuiraſſiers, & d'expoſer ainſi ma perſonne, & les intérêts de ma Patrie, à un péril extrême.

J'avois donc bien beſoin de conſeils, tant pour entretenir l'ardeur du Soldat, & l'opinion qu'il avoit conçue de ſes forces, que pour éviter un danger ſi preſſant. Je ne pouvois attendre ce conſeil ſalutaire que de moi-même. Aiant donc ſur le champ mis en campagne des Partis & des Eſpions de tous côtés, je réſolus, en cachant le bruit de l'arrivée des Allemands, d'envoyer pendant la nuit une partie de ce peuple qui étoit ſans armes, entre les montagnes, au Château de St. Nicolas, éloigné de la Ville de deux milles, ſous ce prétexte, que lorſqu'ils recevroient mes ordres, en faiſant le tour de la Place par les forêts, ils revinſſent par les derrières, pour préſenter à ceux de la Forteresſe l'apparence de nouvelles Troupes qui arrivoient. La raiſon véritable étoit cependant, que ſous ce prétexte ſpécieux, en éloignant la plus grande partie de mes Troupes deſtituées entièrement d'armes, apprenant l'approche des Allemands par les Partis que j'avois envoyés de tous côtés, je puſſe avoir un prétexte de me retirer, & rejoindre la plus grande partie de mes Troupes, pour que, dans l'idée du peuple, ma marche pour joindre cet autre Corps ne reſſemblât pas à une retraite cauſée par la crainte. Je retins avec moi un petit nombre des mieux armés, & je me repoſai.

Le lendemain de grand matin, la 1703. Garde du jour marchant pour relever l'autre qui ſe retiroit le ſoir dans l'Ile de la rivière de Latorca qui arroſoit la Ville, avoit déja paſſé la rivière pour prendre ſon poſte de jour, & poſer les vedettes ſur les hauteurs, lorsqu'elle tomba ſur un Eſcadron ennemi, qui fit une décharge ſur elle, & la pouſſa. Je m'habillois dans ma maiſon de nulle défenſe, entourée de clayonnage, lorſque ceci arriva; & je vis en même tems le reſte de mes Cavaliers, toujours alertes, paſſer la Place qui étoit devant la maiſon à bride abattue au ſecours de la Garde. Le petit nombre d'Infanterie que j'avois réſervé, étoit dans la cour de la maiſon, & je n'eus que le tems d'en ranger une partie le long du clayonnage, & poſer l'autre vis-à-vis entre de petites boutiques bâties au milieu de la Place. Je n'eus, dis-je, que ce tems; car ma Cavalerie revenoit bien vîte, pouſſée d'un gros Eſcadron. Elle paſſa la porte de ma maiſon, & ſe débanda. L'Ennemi fut reçu entre deux feux, tirés dans les flancs: j'étois à cheval à la porte avec Majos & quelque peu de Cavaliers qui me reſtoient; elle étoit ouverte, & lorſque l'Eſcadron paſſa, ceux-ci firent une ſortie fort bruſquement. Majos tomba ſur le Capitaine, qui s'étoit vanté le ſoir d'auparavant de rapporter mon cœur enfilé ſur ſon épée, & le tua; & ils reſtérent environ 30 de tués. Cet Eſcadron décontenancé paſſa juſqu'au Cimetière qui étoit au bout de la Place, & ſe poſta. Dans cette fâcheuſe ſituation, je n'avois pas de tems à perdre; il falloit prendre le parti de la défenſe dans une maiſon ſituée entre les autres, couvertes de paille, & qui n'étoit environnée que de clayonnage; ou de la retraite, qui n'étoit pas

Digitized by Google

1703. moins dangereuſe devant la Cavalerie, dépourvus que nous étions de toutes armes capables de l'arrêter. Pluſieurs croyoient qu'il falloit ſe défendre: mais quand même la maiſon auroit été entourée de murs, le Château étoit prêt à fournir du canon pour nous forcer. Ainſi je pris la réſolution de me retirer.

J'encourageai les miens, je les fis ſerrer en colonne de marche ſans les trop ranger, puiſqu'ils n'étoient pas capables de tenir leurs rangs. Les Allemands mirent le feu dans des maiſons au-deſſus de la mienne. Le vent nous couvrit de fumée, dont je profitai. Mais lorſque je fus au milieu de la Place, la queue de ma Colonne commença à flotter, & vouloit retourner. J'arrêtai la tête, je l'encourageai, & nous nous mimes en marche à la vue de l'Eſcadron, qui ne s'ébranla pas, comptant apparemment de tomber ſur la queue, lorſque nous ſerions attaqués à la tête. J'étois au milieu de la Colonne, avec environ 15 Cavaliers prêts à affronter tout ce qui ſe préſenteroit à nous. Un ſimple Soldat s'avança à moi, & me conſeilla de me détourner vers la rivière; qu'il ſavoit un gué, où l'Infanterie pourroit aiſément paſſer pour regagner les haies du village d'Orosvegue qui étoit vis-à-vis, & de là les vignes, & les hautes montagnes couvertes de Bois. Je ne balançai pas à prendre ce parti. L'Ennemi avoit entouré la Ville, ſon deſſein étoit de nous brûler, & de ſurplus il attendoit de l'Infanterie du Château. Il fut fort déconcerté, lorſqu'il nous vit paſſer la rivière. Quelques Eſcadrons pouſſérent à nous: mais nous étions déja paſſés entre les haies, d'où nous gagnames à petit pas les vignobles, au haut desquels je fis halte, & nous découvrimes l'Infanterie qui marchoit du Château, avec des pièces de campagne, & le Régiment de Montécuculli poſté par Eſcadrons dans les rues qui débouchoient à la campagne. C'eſt ainſi que la main inviſible de Dieu me protégea dans ce danger. Je perdis en cette occaſion tous mes uſtenciles les plus néceſſaires: tout étoit embalé dans deux valiſes, mais la maladie de mon valet fit oublier de les charger ſur le cheval qui l'attendoit. 1703.

Mon prémier ſoin fut d'envoyer mes ordres au Corps de mes Troupes, qui étoit ſans armes dans le Château voiſin de St. Nicolas; mais ma malheureuſe avanture leur avoit déja été rapportée par les fuyards: ils ajoutoient de plus, que j'avois été enveloppé, & tué dans la Ville. Le pauvre peuple conſterné, répandant des larmes, commença à gémir à hauts cris, à la manière des Ruſſiens, & fit retentir ſa voix dans les vallées & les montagnes. La repréſentation de ce deuil populaire ſera incroyable à ceux qui liront ceci, auſſi-bien que les marques de ſon affection. Leur cris frappoient mes oreilles, tandis que nous marchions dans les chemins détournés ſur le ſommet des montagnes, & dans les forêts. J'avois hâté ma marche pour arriver aux frontières de Pologne, de peur que les paſſages ne me fuſſent coupés, ou par les Allemands, ou par la Nobleſſe du Comté voiſin de Maramaroch, par quelqu'une des trois Vallées appellées Latoreſa, le grand & le petit Pinnié. Ainſi j'arrivai heureuſement en deux jours de marche à Zavadka, Village m'appartenant, ſitué ſur les confins de la Pologne; & peu de jours après, le bruit de mon arrivée calmant le deuil po-

Digitized by Google

1703. populaire, il rappella pour ces malheureux la joie publique, & ils commencérent à ſe rallier.

Les Allemands, fiers de leur victoire, campérent ſous le canon de la Place, ne jugeant pas à propos de me pourſuivre entre les montagnes. Aiant paſſé le mois de Juin parmi de ſi fâcheux événemens; ſur ſa fin, des Cavaliers Hongrois bien équipés paſſant en plein jour à la vue du Château, & du Régiment de Montécucully, vinrent me joindre. Cette Troupe étoit compoſée de bons ſoldats, chargés de butin fait depuis longtems ſur les habitans des campagnes au-delà du Tibiſque, & des maiſons de la Nobleſſe; mais expoſée à la pourſuite du Ban & de l'Arrière-Ban des Comtés, ne pouvant plus ſubſiſter dans la plaine, ils ſe retirérent vers moi. Dans la ſuite du tems, la plus grande partie de cette Troupe s'étant défaite de la férocité des voleurs, devenue plus humaine & mieux morigénée, a mérité des grades & des charges militaires. Peu de tems après, le Comte Berſéni aiant heureuſement achevé ſon voyage de Varſovie, me joignit en m'amenant deux Compagnies de Valaques du Palatin de Kiovie, & deux de Dragons, & deux autres du Prince Wisnioveczky. Le Peuple fut encouragé par ce ſecours ſi peu conſidérable, ſoutenu par l'eſpérance d'en recevoir de plus grands, & parce que le Comte avoit auſſi apporté de l'argent. L'Envoyé de France m'aſſura qu'il nous feroit bientôt tenir 5000 ſequins. Je fis diſtribuer aux Soldats la paye d'un mois, afin de pouvoir mieux les réduire à l'obéiſſance, & les contenir ſous leurs Enſeignes. Les ſusdits Cavaliers Hongrois avoient rapporté, que tout le peuple attendoit avec impatience ma deſcente dans la plaine, & me prioient que je tâchaſſe de paſſer le Tibiſque de quelque manière que ce fut. Puiſqu'il n'y avoit point d'eſpérance d'augmenter la Cavalerie entre les montagnes, leur propoſition paroiſſoit raiſonnable; mais il étoit difficile qu'avec 400 chevaux plus ou moins, & 2000 hommes de pied très mal armés qui me reſtoient après la ſurpriſe de la Ville, de deſcendre dans les plaines, en laiſſant derrière nous le Régiment de Montécuculli. Les rivières de Borchova, du Tibiſque, & du Samoſch débordées aiant couvert les campagnes, les bois, & les forêts de boue & de fange, rendoient leurs lits inacceſſibles. Ces difficultés furent cependant ſurmontées par le courage du ſoldat, & par la néceſſité; puiſqu'on n'auroit pu contenir plus longtems ſur les frontières les Troupes venues de Pologne. C'eſt pourquoi aiant appris ſur la fin de Juillet, par des avis certains, que la Nobleſſe des Comtés de Bereg & de Dugocza, avec cent fantaſſins Allemands de la Garniſon de Szakmar, & autant de cavaliers du Régiment de Montécuculli, étoient poſtés au Village de Tiſabecs ſous le commandement d'Etienne Chaquy Comte des deux ſuſdites Comtés; que leur deſſein étoit de m'empêcher le paſſage de la rivière, & que le reſte de cette Troupe étoit logé dans ma Ville de Beregſas en-deçà du fleuve; je réſolus de les attaquer, en marchant avec beaucoup de diligence & de ſecret par les chemins cachés des montagnes & des forêts voiſines; afin que mettant ce Corps en deſordre, je puſſe me rendre maitre des bateaux qu'il gardoit pour ſon paſſage. Nous nous mimes en marche de grand matin, & n'aiant eu que quelques heures de repos la nuit ſuivante, qui fut 1703.

Digitized by Google

1703. fort pluvieuſe, lorſque je fus arrivé avec la Cavalerie au voiſinage de Beregſas, je ſus qu'il n'y avoit que 25 cavaliers Allemands & autant de Hongrois de paſſés, les autres étant reſtés à l'autre bord de la rivière dans le deſſein de m'obſerver, parce que la renommée groſſiſſoit extraordinairement mon Armée. Pour que ceux-ci ne méchapaſſent pas, je réſolus de me rendre maître du paſſage gardé par 15 fantaſſins Allemands retranchés. Mon Infanterie ne put encore me joindre, à cauſe de l'incommodité des chemins remplis de boue ; mais mes cavaliers Hongrois forcérent ce retranchement. Pendant ce tems, le Parti compoſé d'Allemands, & Hongrois de retour, s'approchoient, ne ſachant pas ce qui ſe paſſoit. J'avois embusqué des Troupes pour les envelopper ; mais aiant été découverts, & voyant qu'ils ne pouvoient échaper, ils ſe retirérent dans un tournant de la rivière, où ils étoient non-ſeulement défendus par le feu de la Cavalerie & de l'Infanterie Allemande, & de celles des Comtés poſtées au-delà de la rivière, mais on leur fourniſſoit encore du ſecours, qui couverts du rivage tiroient en ſûreté. Les Cavaliers Hongrois, que j'ai rapporté m'être venu joindre à Zavadka, les attaquoient avec beaucoup de valeur ; mais craignant de perdre les plus braves d'entre eux, j'avois réſolu de faire ceſſer l'attaque juſqu'à l'arrivée de l'Infanterie ; lorſque fondant tout à coup bien ſerrés ſur eux, ils les culbutérent : une partie ſe précipita dans le Tibisque, & fut enſévelie dans la boue & dans la fange ; & l'autre voulant chercher ſon ſalut dans la fuite, fut priſe, ou tuée.

Ce fut-là la prémière occaſion, de peu d'importance. Cependant la valeur des cavaliers Hongrois y fut admirée des Allemands même. Pendant cette action, un Trompette Allemand qui avoit été pris dans les plaines du Tibisque, déſerta, & m'avoit mis dans une grande peine, crainte que découvrant le petit nombre de Troupes auxiliaires que le Comte Berſény avoit amené, & que la renommée avoit fort groſſi, il ne fournît occaſion à l'ennemi de raſſembler les Garniſons, & le Régiment de Montécuculli, qui étoit à Munkacz, pour me reſſerrer entre le confluent des rivières, où j'étois alors. C'eſt pourquoi dès le ſoir, je me retirai dans la Ville voiſine de Vary, dans le deſſein de me couvrir de la rivière de Borchova qui partage cette Ville, en gardant ſon pont. Déja mes cavaliers fatigués, & mon Infanterie laſſée des chemins boueux, avoient commencé à prendre du repos, lorſque des fuyards de la petite Ville voiſine de Beregſas, rapportérent que le Régiment de Montécuculli y étoit arrivé. Sur ces avis, aiant raſſemblé mes Troupes, je fis rompre le pont, & après avoir poſté les gardes, j'étois indéterminé quel parti prendre ; car bien que la rivière de Borchova ſemblât nous couvrir contre le Régiment de Montécuculli, l'ennemi avec qui nous avions combattu étant derrière nous, pouvoit paſſer le Tibisque. Le Comte Berſény étoit d'avis de regagner les montagnes, & ſans doute le conſeil étoit bon ; mais l'ardeur des cavaliers qui déſiroient les plaines du Tibisque, étoit un obſtacle à ce deſſein. L'opinion vulgaire, & la renommée de la force de mes Troupes qui paroiſſoit y être intéreſſée, apportoit un autre obſtacle à cette retraite vers les montagnes ; & il étoit à craindre qu'en faiſant remarquer à l'ennemi no-

1703.

1703. notre foibleſſe, nous ne l'invitaſſions à nous pourſuivre. D'autres étoient d'avis de paſſer le Tibisque de quelque manière que ce fût. Ce conſeil paroiſſoit téméraire, puiſque nous manquions de bateaux, & le chemin qu'il nous falloit faire nous conduiſoit en de ſi grands détroits du confluent du Samoſch, du Tibisque, & de la Borchova, que venant à manquer le paſſage, il n'y avoit plus de retraite, ni de moyens de regagner les montagnes. Je panchois cependant vers cet avis, non que je n'en euſſe prévu les périls; mais parce que je remarquois, qu'à la vérité on pouvoit facilement pourvoir à notre ſureté par notre retraite dans les montagnes, mais point du tout à la cauſe commune que nous avions entrepris. Je prévis qu'en tentant le paſſage du Tibisque, je courrois un grand péril pour ma perſonne; mais qu'étant venu à bout de cette entrepriſe, il en réſulteroit un grand avantage pour le bien public. C'eſt pourquoi, ſans héſiter, j'avois donné ma parole aux cavaliers en qui j'avois le plus mis ma confiance, qu'en cas que l'Infanterie & les Polonois vinſſent à reculer, je tenterois avec eux le paſſage de la rivière. Parmi ces conſeils pleins de doutes & d'incertitudes, étant menacé de deux attaques, la nuit s'avançoit, & les Gardes avancées rapportérent que les Ennemis d'au-delà du Tibisque, le Comte Chaquy avec les Allemands & ceux de ſa Comté, faiſoient un pont, puis qu'on entendoit charpenter. Mais ceux que nous envoyames à Beregſas pour reconnoître, rapportérent que ce n'avoit été qu'une Compagnie de Cavalerie, venue pour s'informer de ce qui ſe paſſoit près du Tibisque; mais qui, aiant appris notre arrivée, s'étoit auſſi retirée. Délivré de ce côté de la crainte de ce que nous avions prévu, & aiant paſſé le reſte de la nuit dans le repos, nous nous apperçumes à la pointe du jour, que ceux des Comtés, après avoir rompu leurs bateaux, s'étoient auſſi retirés à Szakmar, pour quelque ſujet qui nous étoit inconnu; & que les Nobles de ces Comtés avoient gagné de tous côtés leurs maiſons. J'appris enſuite que le Trompette tranſfuge avoit été la cauſe de cette terreur, en rapportant que 40000 Suédois & Polonois marchoient par le droit chemin à Maramaroch avec du canon, pour mettre le ſiège devant la Place de Szakmar. C'étoit un bruit forgé par le peuple pour flater ſes deſirs, que le Trompette avoit cru véritable. 1703.

Ces favorables ſuccès réunirent les avis pour le paſſage du Tibisque. Je détachai Thomas Eszé avec ſon Régiment aſſemblé des villages ſitués ſur les deux bords de cette rivière, & nous le ſuivimes vers Namin, par des chemins tellement couverts de boue, de fange, & des eaux, que l'Infanterie aiant de l'eau juſqu'aux cuiſſes, étoit preſque toute la journée contrainte de guayer. Mais qu'y a-t-il de ſi difficile, que le courage ne rende aiſé & léger à celui qui a bonne volonté? Ce peuple ſans armes, à demi nud, ſuivoit ſes Enſeignes, abandonnoit ſes maiſons & ſes enfans, & accourant de toute part, s'enrolloit dans ma Milice. De telle ſorte qu'après que nous eumes paſſé le Tibisque à l'aide des moulins, & ramaſſant des nacelles cachées, ce qui fut l'ouvrage d'un jour & demi, nous fumes joints par un ſi grand nombre de fantaſſins.

1703. ſins & de cavaliers, qu'en peu de jours nous préſentions l'apparence d'un Corps de huit-mille hommes.

Un ſoulévement ſi prompt & ſi vif de Payſans étonnoit la Nobleſſe, qui s'étoit retirée dans des maiſons & Châteaux hors d'inſulte. Conduits par une animoſité intérieure contre leurs Seigneurs, ils enlevoient leurs troupeaux & beſtiaux, ſous prétexte qu'ils ne s'étoient retirés qu'en vue de favoriſer les Allemands. Ainſi la Nobleſſe des Comtés ne ſachant quel parti prendre, craignant également le peuple & les Allemands, ſe retiroit bien dans les Châteaux des Seigneurs; mais peu s'enfermoit dans les lieux gardés par les Allemands. Le peuple accourant au Camp, choiſiſſoit ſes Chefs; les uns ſe mettoient ſous la conduite d'un Porcher, d'un Bouvier, d'un Barbier, d'un Tailleur, ſelon l'idée qu'ils avoient de leur bravoure. Voilà comme ils venoient en foule, & par bandes. Il auroit été dangereux, & impoſſible même de changer de tels Officiers, manque d'en trouver de meilleurs à leur place. La Nobleſſe étoit remplie d'une grande attente de l'action de Tiſabecs, comme je l'ai rapporté. Celle des Comtés de Bereg & d'Ugocſa, s'étant ſéparée, les plus pauvres commençoient déja à venir à mon Camp. D'entre les principaux, il n'étoit venu que la Famille des Illosvay, guidée par ſon affection particulière pour ma perſonne, & par un attachement ſingulier à ma Maiſon. Un d'entre eux s'étoit retiré dans le Château de Huszt dans la Comté de Maramaroch, en vue de diſpoſer la Garniſon à ſe rendre; les autres m'étoient venu joindre dans mon Camp. La Nobleſſe du Comté de Szabolcz s'étoit renfermée dans le Château de Kichvarda entouré de toutes parts de Marais. Nous l'inveſtîmes, dans l'eſpérance qu'elle ſe rendroit à notre ſommation: mais le peuple, animé par l'eſpérance du butin, vouloit charger de planches & de clayonnage les marais, pour ſe faire paſſage & tenter d'eſcalader des murs, & des Tours très hautes. La Nobleſſe ne vouloit écouter ni nos propoſitions, ni nos menaces; mais elle promit de ne commettre aucun acte d'hoſtilité. 1703.

Dans cet intervalle, les habitans du voiſinage du Grand-Waradin, animés par le bruit de notre paſſage, avoient pris les armes ſous la conduite d'André Boné. Leur Cavalerie montoit bien à 4000 hommes, & l'Infanterie à 3000. Ils s'aſſemblérent à Dioſeg: mais peu de jours après, les habitans de la Ville d'Olaszy contiguë à la Forteresſe du Grand-Waradin, aiant ſurpris leur Camp, les mirent en déroute, & les diſperſérent. Boné leur Chef crioit au ſecours. Comme je reconnus que leur défaite avoit été cauſée par leur faute, & non par la force des Ennemis, je crus à propos d'y envoyer en diligence le Comte Berſény avec un Détachement de Cavalerie, pour les raſſurer, pour établir une Garniſon à Dioſeg, & me ramener la Cavalerie au Camp. Pour moi, feignant de ſuivre le Comte avec tout mon Corps, je me ſuis, pour ainſi dire, dépayſé pour attendre ſon retour dans les Campagnes de Verebſar. Son expédition ne dura que quelques jours. A ſon retour, il m'amena environ 3000 cavaliers, qu'on pouvoit appeller plus véritablement ſoldats que les autres, puiſque la plupart d'entre eux avoient ſervi dans les guerres contre les Turcs. Je preſſois en différentés manières les Villes Haido-

Digitized by Google

1703. donicales à prendre les armes; mais je ne pouvois le leur perſuader, à moins que je ne me rendiſſe maitre de Kalo, où il n'y avoit que 40 Allemands en Garniſon, outre les habitans. Il falloit donc tenter cette entrepriſe, & bloquer plutôt que d'aſſiéger ce Fort à quatre baſtions; & pour que le retardement de cette entrepriſe ne fît perdre les occaſions favorables dans les autres Comtés, j'envoyai dans celle de Maramaroch Valentin Illosvay, avec deux ou trois Enſeignes de la Comté de Bereg.

J'avois déja campé ſous Kalo, à couvert des buttes de ſable; & aiant reconnu la fortification pour me déterminer à faire donner l'aſſaut, les Troupes de Dioſeg attaquérent avec tant de fureur la porte du Fort, qu'ils prétendoient la rompre à coups de hache: entrepriſe qui n'eut aucun ſuccès. Je manquois de ce qui étoit néceſſaire pour en faire le ſiège, & ne voyant aucune reſſource, j'eus recours aux flèches enflammées, pour mettre par leur moyen le feu aux maiſons & aux étables, fort preſſées autour du rempart. Aiant donc promis une récompenſe aux Polonois & aux Valaques, il s'en trouva qui s'y engagérent; & en effet ils allumérent une maiſon, dont le feu fut éteint. Mais cet incendie donna occaſion aux habitans de contraindre le Lieutenant qui commandoit, de ſe rendre; & cet Officier prit parti avec 40 hommes dont la Garniſon étoit compoſée. Je trouvai dans la Place quatre petites pièces de canon, & quelques quintaux de poudre, & c'eſt en quoi conſiſtoit mon Artillerie.

Tandis que ceci ſe paſſoit à Kalo, les affaires étoient heureuſement conduites dans le Maramaroch, par les Frères Illosvay. Les ſoldats Allemands 1703. du Château de Huszt n'étoient point payés de pluſieurs années, & ils étoient mécontens du Gouverneur. Emeric Illosvay, qui s'y étoit retiré en ce deſſein, leur promit la dépouille de cet Officier. Ils le tuérent, rendirent le Château, & prirent ſervice. Dès que la Comté fut délivrée de ce Château qui la bridoit, toute la Nobleſſe me prêta ſerment de fidélité & m'envoya des Députés pour recevoir mes ordres. Déja la renommée de ſi prompts progrès avoit rempli tout le Royaume. Rabutin qui commandoit en Tranſſilvanie pour l'Empereur, en fut informé. Il pouvoit mettre 4000 cavaliers de vieux Corps en campagne, ſans compter les Garniſons des Places; mais ſe bornant uniquement à défendre cette Principauté, il avoit envoyé le Général Kleklesperg ſur les frontières avec 500 chevaux, pour m'obſerver. Cet Officier, de ſimple ſoldat appellé Ditrich, s'étoit élevé par ſa bravoure à ce degré, & à la Dignité de Baron. Il vint ſe poſter dans le Bourg de Chomlio, où il y avoit un ancien Château à demi démoli, afin que ſe tenant entre le Grand Waradin & Szakmar, il fut à portée de ſecourir l'un ou l'autre.

Les Raſciens de Waradin, enflés du ſuccès de l'invaſion inopinée de la Ville de Dioſeg que j'ai rapporté, menaçoient de détruire les Villages qui avoient pris les armes ſous Boné. Ils en étoient allarmés, & prévoyant que hors la défenſe de ce canton, je ne tirerois aucun ſervice d'eux, je réſolus de marcher nuit & jour pour ſurprendre la Ville d'Olaſſy Siège des Raſciens, contiguë, comme je l'ai dit, à la Fortereſſe de Waradin. Pour cet effet, j'envoyai des ordes aux Villes Hai-

Digitized by Google

1703. Haidonicales, dont la Milice déploya ſes étendarts auſſi-tôt après la priſe de Kalo. Je leur ordonnai, dis-je, de fournir quelques centaines de chariots légers, de trois chevaux attelés de front, que la Ville de Debreczin devoit faire relayer; ce qui aiant été exécuté ſans délai, je chargeai chaque chariot de 6 ou 8 fantaſſins, & nous arrivames à la Ville de Dioſeg en bien moins de tems qu'on n'eſpéroit. Les Troupes étant rafraichies, & en partie changées par ceux de Dioſeg, je détachai le Comte Berſény pour cette Expédition, & je reſtai à Dioſeg, avec l'apparence & la renommée d'un Camp, afin que ſi l'événement ne répondoit pas à l'attente, je pûſſe raſſûrer l'eſprit du peuple par l'opinion de la force du Corps qui étoit reſté avec moi.

Le Comte s'étant mis en marche ſur le ſoir, arriva à la pointe du jour au lieu marqué; & quand l'Aurore parut, aiant fait donner le ſignal, il attaqua à l'impourvu cette Ville qui n'étoit entourée que de longs pieux clayonnés, & revêtus de terre. S'en étant rendu maitre avec plus de facilité qu'on n'oſoit eſpérer, il y fit mettre le feu, & faire main-baſſe ſur les habitans Raſciens, avec leur Chef le fameux Kiſs-Balas.

Cette Expédition eut de grandes ſuites, par ſon heureux ſuccès. L'Infanterie Allemande de la Garniſon de Waradin fut renfermée entre ſes murailles, & la plaine des environs délivrée de la crainte des Raſciens. A ces avantages ſe joignoit l'opinion & l'eſtime de mon Armée, dont une partie avoit été ſuffiſante pour forcer une Ville habitée par quelques milliers de Raſciens & de Hongrois, & ſelon l'opinion vulgaire, en bon état de défenſe. 1703.

A peine le Comte Berſény avoit-il ramené ſes Troupes, auſſi gaies de leur victoire, qu'animées & diſpoſées à de nouvelles entrepriſes, que je tournai mes penſées à faire attaquer le Général Kleklesperg dans Chomlio, avec pareille diligence. Je détachai pour ce deſſein un vieux Colonel Hongrois nommé Jean Scheucs, fort renommé autrefois. Mais peu de tems avant ſon arrivée, le ſusdit Général aiant laiſſé 30 cavaliers démontés dans le vieux Château, s'étoit retiré avec ſa Cavalerie à Szakmar. Mes Troupes le pourſuivirent; mais Kleklesperg étant arrivé à l'Ile formée par la rivière de Crasna & du Samoſch, brula le pont de cette prémière rivière, & ſe retira ainſi à Szakmar. Pendant ce tems, l'Infanterie, qui avoit été laiſſée à Chomlio, attaqua avec viguer ſes maſures, l'entoura, l'eſcalada, & contraignit les vieux cavaliers à ſe rendre, qui prirent tous ſervice.

Tous ces événemens furent véritablement heureux: mais faiſant réflexion ſur l'état de mes Troupes, ſelon le principe de la Guerre, & ſur la retraite à Szakmar d'un Général fort expérimenté avec 500 chevaux, on pouvoit bien prévoir des choſes fâcheuſes; parce que ſi le Régiment de Montécuculli qui campoit encore à Munkacs, s'étoit joint au Général Kleklesperg en paſſant le Tibisque & ſe couvrant de la rivière de Samoſch, ils auroient pu facilement diſſiper mes Troupes ſans armes, errantes, commandées par des Officiers ignorans entièrement le métier & la diſcipline de la Guerre. Ainſi il paroiſſoit auſſi dangéreux & imprudent de perdre le

Digitized by Google

1703. le tems dans la plaine voiſine de Szakmar, ſans nulle eſpérance de pouvoir me rendre maitre de cette Place bien munie & en bon état de défenſe, qu'en laiſſant cette Garniſon ennemie au milieu des Comtés dont j'étois maitre, ſans m'appliquer à d'autres entrepriſes. Aiant donc peſé ces raiſons, je réſolus de m'approcher de Szakmar, pour être plus à portée d'empêcher la jonction des ennemis, & pour défendre la plaine des incurſions du Général Kleklesperg; & en paſſant, de prendre le Château de Karol, dans lequel la femme de ce Comte (qui étant allé à Vienne porter les Drapeaux pris à Dolha, n'étoit pas encore de retour) demeuroit avec une Garniſon de 40 Allemands. Ce deſſein ſurpaſſoit cependant mes forces: ce Château avoit quatre baſtions murés, & un bon foſſé d'eau revêtu; il étoit ſuffiſamment pourvu d'artillerie & de poudre. Mais aiant préalablement fait faire de ſecrettes promeſſes à la femme de Karoly par le Comte Berſény, faiſant ſemblant de vouloir l'aſſiéger, & menaçant de mettre le feu au Château, dans l'eſpace de quelques jours on perſuada aux Allemands de le rendre, à condition que ceux qui voudroient ſe retirer à la Garniſon de Szakmar, y ſeroient conduits en ſureté.

Tandis que ceci ſe paſſoit auprès de la rivière de Crasna, je reçus l'agréable nouvelle que le fameux Voleur des montagnes de Meſech, appellé Pintyé, Valaque d'origine, pour montrer ſa fidelité, étoit deſcendu à la Ville de Nagybanya, plus riche par la renommée des Mines d'or & d'argent, que par les tréſors effectifs; pour la forcer en mon nom, ou pour l'attirer à mon parti; que les habitans aiant capitulé, ils l'avoient reçu dans la Ville, 1703.
entourée de murailles défendues par des Tours; mais que les troupes de Pintyé aiant commencé à piller, les habitans s'étoient réunis tout d'un coup pour la défenſe de leurs familles & de leurs biens, & avoient tué Pintyé avec ſes compagnons; que nonobſtant, la Ville envoyoit des Députés pour rendre raiſon de leur fait, & pour ſe ſoumettre à mon obéiſſance. Aiant reçu leur ſerment au nom de la Ville, je louai leur action, & les renvoyai.

Après la priſe de Karol, je marchai pour camper ſur la Samoſch près du Village de Vetes, à une lieue de Szakmar, pour être à portée d'empêcher la Cavalerie Allemande de fourager; laquelle aiant eu des nouvelles de ma marche, ſe préſenta ſur le bord oppoſé, & vouloit détruire la digue qui reſſerroit la rivière pour jetter les eaux ſur un moulin. Mais aiant fait avancer de l'Infanterie & mes pièces de campagne, ils ſe retirérent. La Forteresſe de Szakmar, entourée du Samoſch, avoit un paſſage libre à l'un & à l'autre bord; ainſi il me falloit un paſſage auſſi des deux côtés. Mes Gardes de nuit s'approchoient fort près du pont de la Place, puiſque manquant d'Officiers, il n'auroit pas été à propos de partager mon Armée en deux Corps. Mais les Allemands profitant de la commodité de la Ville contiguë à la Forteresſe, & mes Gardes n'étant pas aſſez vigilantes, la plupart du tems on n'appercevoit l'Ennemi, que lorsque de retour du fourage il rentroit dans la Place; enſorte que les Troupes commandées arrivoient trop tard.

Le long ſéjour, & l'inaction dans ce Camp, dégoûtoit le Soldat avide de la nouveauté & du butin. Les Gardes

Digitized by Google

1703. des qu'il falloit faire ſelon la Diſcipline militaire, leur déplaiſoient. Ceux donc qui étoient les mieux équipés, ſe déroboient du Camp, & il ne me reſtoit que les mal montés pour le ſervice. J'avois bien de la peine à remédier à ce mal, parmi une Milice populaire, à laquelle les Officiers de même trempe que les Soldats, ne ſavoient, ni n'oſoient pas commander.

L'Eté trop brulant avoit cauſé l'aridité des ſources; les ruiſſeaux étant deſſéchés, la rivière partagée au-deſſus de la Place, ne pouvoit fournir également aux deux lits: ce qui m'avoit fait concevoir le deſſein, ſur le rapport des habitans, de détourner un bras de la rivière pour pouvoir faire inſulter la Ville entourée de remparts & de baſtions de terre fort négligés. C'eſt pourquoi je réſolus de paſſer au Village de Palfalva, ſitué ſous le canon de la Place, mais couvert de buiſſons. Pour que le canon de la Ville ne nous incommodât pas dans la marche que je voulois faire, je la fis de nuit en une ſeule Colonne, la Cavalerie à la tête; les bagages faiſoient le tour: je fis couvrir ma Colonne par de petites Troupes qui devoient marcher entre moi & la Fortereſſe. Nous avancions ainſi en ſilence moi & Berſény au milieu de la Colonne de Cavalerie, aiant devant nous les 30 Allemands qui ſe rendirent à Chomlio; lorſque nous entendimes préciſément à notre hauteur un bruit comme de Cavalerie qui marchoit à nous. Il étoit naturel de croire que c'étoit une de ces petites Troupes qui nous couvroient: mais lorſqu'elle étoit toute prête à déboucher, un jeune Gentilhomme étourdi s'avança ſans ordre de mon côté, la carabine levée, & aiant demandé le mot, ſans attendre qu'on lui rendît, tira ſon coup: ſur quoi mes Allemands qui étoient à peu de diſtance de nous, firent volte-face, ainſi que la moitié de la Colonne qui étoit devant eux, & pliérent ſur nous. Dans un inſtant tout fut mêlé, & ceux de ma Cour qui étoient derrière moi commencérent à tirer ſur mes Allemands, qui preſſés par la Colonne étoient pouſſés vers nous. On les prenoit pour des ennemis, & j'en vis tomber quelques-uns à côté de moi. Nous allions nous entretuer dans cette furieuſe mêlée, dont moi & Berſény voulant nous débarraſſer, ſon cheval, bronchant, s'abbattit, & je le crus tué. Je le fis ſecourir: nous le trouvames évanoui d'une meurtiſſure qu'il eut à la tête en tombant; & l'aiant fait mener à l'écart, je courus à l'Infanterie, criant par-tout de faire halte, & que ce n'étoit rien. J'arrêtai la Colonne d'Infanterie, ne renforçant que la tête. En attendant le tumulte commença à s'appaiſer, & on reconnut la fauſſe allarme. 1703.

Aiant paſſé une partie de la nuit dans un ſi grand deſordre, je campai au point du jour au Village de Palfalva, & le jour ſuivant je commençai à faire élever une digue dans la Samoſch, conſtruite pour l'uſage des moulins, afin que rejettant les eaux dans un même lit, comme je l'ai rapporté, nous puſſions mettre à ſec un de ces canaux. Le Comte Berſény aiant encore beaucoup de mal à ſa tête de ſa chute, je le fis tranſporter à Karol, Château voiſin. Pendant que je faiſois élever cette digue, la Cavalerie Allemande fit une ſortie de l'autre côté de la rivière. Je détachai contre elle une bonne partie de ma Cavalerie: mais aiant prévu ce qui pouvoit arriver, je poſtai un bataillon à la tête de ma digue, afin que

Digitized by Google

1703. que ſi la Cavalerie venoit à être pouſſée, elle pût-être ſoutenue. L'événement ne tarda pas à montrer l'utilité de ma précaution; car ceux qui commandoient la Cavalerie, ignorant entièrement le métier de la guerre, ſans ſe former coururent à l'ennemi, & ſe mirent en confuſion; l'ennemi les pouſſa, & gagna quelques étendarts: mais il y en eut peu de bleſſés, & encore moins de tués. Une ſi honteuſe action d'une bonne partie de ma Cavalerie, enfla le cœur aux Allemands, & déconcerta les miens. Je crus qu'il y auroit de l'imprudence de reſter plus longtems dans un lieu ſi voiſin, où l'ennemi pouvoit ſans péril faire ſortir de l'Infanterie à la faveur des buiſſons, pour ſurprendre mon Camp; enſorte que la digue élevée, je revins camper près du village de Vetes, palliant mon retour de divers prétextes ſpécieux, pour qu'il ne paſsât pas pour une retraite dans l'eſprit du ſoldat.

Le nombre des voleurs, plutôt que des gens de guerre, qui faiſoient le dégât dans les biens de la Nobleſſe, s'augmentoit beaucoup hors du Camp: auſſi ſous le nom de mes ſoldats, ils coupoient & reſſerroient les maiſons fortes, & Châteaux, dont ils ne pouvoient ſe rendre maitres. Déja la Nobleſſe du Comté de Szabolcs, enfermée dans le Château de Kichvarda, étoit venué étendarts déployés à Dioſeg. La Comté de Maramaroch avoit augmenté mes Troupes d'environ 4000 hommes de pied, & de 800 chevaux. Le Baron Etienne Jenney, bloqué dans ſon Château de Tarkan, las de ſe défendre, capitula & ſe rendit à mon Camp. Ce citoyen très zélé pour la patrie, avoit paſſé ſes prémières années dans la guerre contre les Turcs, & il connoiſſoit mieux la guerre que pas un autre. Ainſi je lui donnai le commandement ſous le Comte Berſény, quoiqu'étant tourmenté de la goute, il ne pût toujours vaquer aux fonctions militaires. J'appris dans ce même tems, que le Régiment de Montécuculli s'étoit retiré de Munkacs, pour camper à Tokay; & aiant trouvé quelque ſoulagement en ce que je pouvois conſulter pluſieurs perſonnes de diſtinction, je les fis convoquer pour tenir Conſeil avec eux, ſur ce qu'il y avoit à faire par rapport à la Forteresſe de Szakmar. Le Comte Berſény rétabli en ſanté étoit de retour au Camp; il nous parut expédient que ce Général marchât vers Tokay avec un gros détachement pour obſerver Montécuculli, l'empêcher de paſſer le Tibisque, & défendre le pays de ſes incurſions. Mais l'ennemi conſterné de mon Armée, & d'un ſi prompt ſoulèvement du peuple, étoit dénué de tout conſeil. Nigrelly, Général commandant de la Haute Hongrie, croyant que la conſervation de ce pays dépendoit de celle de Caſſovie, rappella de Tokay Montécuculli, avant que le Comte Berſény y arrivât: par ſa retraite, les Villes Haidonicales ſituées ſur les campagnes de Harangod, auſſi-bien que les habitans des bourgs rangés au pied des montagnes qui les barroient, prirent les armes, & formérent un bon Corps de troupes, dont une partie vint au-devant du Comte Berſény, & l'autre l'attendit au paſſage. 1703.

Il étoit bien fâcheux pour moi de reſter dans l'inaction, ſous Szakmar, & ſans eſpérance raiſonnable de m'en rendre maitre: mais je ne trouvai pas convenable d'abandonner des Comtés qui avoient embraſſé mon parti. Car quoique le nombre de mes Troupes eût tellement augmenté qu'elles auroient

Digitized by Google

1703. pu facilement bloquer la Place, à peine ſa quatrième partie étoit-elle armée; & il y règnoit par-tout une groſſière ignorance des principes de la guerre. Ainſi je réſolus de n'abandonner pas ce pays, avant que de m'en rendre maitre, au moins de la Ville contiguë à la Forteresſe, & abondamment pourvue de vivres. La plus grande partie des habitans étoient bien diſpoſés: mais bien qu'ils fuſſent en plus grand nombre que les Allemands, les bourgeois craignoient la Garniſon de la Citadelle. Je conſultai avec le Baron Jenney, lorſque les Gardes m'amenérent deux Bourgeois ſortis de la Ville, qui rapportoient qu'un nombre conſidérable des habitans, ennuyés de voir la Ville ainſi renfermée & bloquée, me prioient de tenter l'aſſaut aux endroits que la Bourgeoiſe défendoit; qu'elle étoit toute prête de favoriſer l'entrepriſe, & qu'eux étoient envoyés pour ſervir de Guides, & montrer les gués de la rivière, que l'Infanterie pourroit facilement paſſer, à cauſe de la ſéchereſſe de l'Eté, & de la digue qui avoit été faite à Palfalva; qu'il falloit ſeulement ſe hâter de donner l'aſſaut, de peur que par le délai le ſecret ne s'éventât, ou que la rivière venant à groſſir par les pluyes, ne fût plus gayable. Ce projet ne paroiſſoit pas bien difficile à exécuter; mais comme je connoiſſois l'incapacité de mes Troupes pour tout ce qu'il falloit faire, on ne devoit rien entreprendre qu'avec de grandes précautions. Je pris donc la réſolution de chercher l'occaſion d'attirer dehors la Cavalerie. Le Baron Jennéy étant au fait des ruſes de guerre, me donna un bon conſeil; enſuite duquel aiant la nuit poſté l'Infanterie dans les buiſſons des rivages oppoſés aux remparts que les Guides avoient déſignés, pour qu'au ſignal d'une fumée ils attaquaſſent la Place, j'embuſquai ma Cavalerie entre des vergers peu éloignés de la porte de la Ville; & le matin, après les portes ouvertes, j'envoyai trois ou quatre Compagnies pour inſulter la Garde, croyant que la Cavalerie ſortiroit pour les pourſuivre, comme elle avoit fait lorſque je campai à Palfalva, & que je pourrois la couper. La Garde de la porte fut inſultée; mais l'ennemi n'en ſortoit point. Cependant, peu de tems après nous remarquames beaucoup de pouſſière entre les buiſſons, ſur le chemin qui mène à Nagybania. J'envoyai ces mêmes Compagnies pour reconnoitre, & je ſus que c'étoit la Cavalerie ennemie, qui étant ſortie la nuit, rentroit avec le fourrage. Mes troupes embuſquées, ſans attendre même le commandement, s'avancérent en deſordre; & les Allemands découvrant un tourbillon de poſſière, preſſant leur marche au galop, arrivérent à la porte avant ma Cavalerie. Mais dans ces entrefaites l'Infanterie avoit heureuſement gagné les remparts, & aiant mis le feu en divers endroits de la Ville, elle auroit pu facilement couper les Allemands de l'entrée de la Citadelle, ſi elle ne s'étoit diſſipée pour piller. La Ville étant ainſi priſe, fut réduite en cendres, en ſauvant cependant les habitans. Pour profiter du deſordre de l'ennemi, je propoſai au bout de trois jours de tenter l'aſſaut de la Forteresſe, qui n'étoit également que gazonnée & paliſſadée. Il y eut des Enſeignes qui parvinrent juſqu'au haut des remparts; mais n'étant pas ſoutenus à propos, l'attaque ne réuſſit pas. La Forteresſe privée du ſecours de la Ville fut ſi contrainte, que je crus pouvoir laiſſer le pays en ſureté, & former d'autres entrepriſes. 1703.

Le

Digitized by Google

1703. Le Général Rabutin commandant en Tranſſilvanie, troublé à la nouvelle de la priſe d'Olaſſy, & du bourg de Chomlio, quoiqu'il eût pu mettre en campagne 4000 chevaux de vieilles Troupes, comme j'ai rapporté, avoit pris le parti de défendre cette Province confiée à ſes ſoins, & de n'entrer aucunement en Hongrie. C'eſt pourquoi il avoit convoqué à Cybin ou Hermenſtat, tous les Grands & Principaux de la Nobleſſe, ſous prétexte de tenir Conſeil; mais en effet dans l'intention que les renfermant dans cette Ville, il les empêchât de paſſer à mon parti, & d'y entrainer le peuple par leur exemple. Ce Général partagea ſa Cavalerie ſur les frontières de la Turquie; & ſur le bruit populaire, mais faux, que Tököly s'approchoit avec un Corps d'Armée, il commanda ſur les frontières de la Hongrie du côté de Szakmar, Samuel Betlehem, avec les Sicules, & la Nobleſſe des Comtés, qui ſe campa à Gibou pour m'obſerver. Aiant appris par des avis certains ſon arrivée à deux marches, j'envoyai Emeric Illosvay avec un Détachement d'environ 2000 hommes de Cavalerie choiſie, pour le reconnoitre, & me rendre compte de ce Corps, que la renommée faiſoit monter à 6000 hommes & plus. Mon deſſein n'étoit pas de faire des actes hoſtilité en Tranſſilvanie; mais parce que j'avois cru les forces de l'ennemi bien ſupérieures à celles que j'avois envoyé pour les reconnoitre, j'avois jugé qu'il étoit inutile d'enjoindre de ne pas attaquer Betlehem & ſes Troupes. Les miens marchérent en témoignant beaucoup d'ardeur; & étant informés par les habitans de la ſituation du Camp, à la faveur d'un brouillard épais du matin ils attaquérent l'ennemi avec tant de courage, que l'aiant mis d'abord ſans 1703. beaucoup de peine en desordre, & peu de tems après en fuite, ils remportérent une victoire que je n'avois pas eſpéré, & dont j'eus pour marques pluſieurs étendarts & timbales qu'ils m'apportérent.

Cependant le Comte Berſény aiant paſſé le Tibisque, étoit arrivé à Tokay. Voyant l'ardeur du peuple, & ſur le rapport des déſerteurs de la Forteresſe concevant l'eſpérance de pouvoir s'en rendre maitre, il commença l'attaque avec trois petites pièces de campagne, & deux quintaux de poudre. Cette Forteresſe, ſituée au confluent du Tibisque avec le Bodrog, dans une extrémité de l'Ile, eſt d'une forme triangulaire. Du coté du Continent, elle eſt défendue par un foſſé aſſez large, & par une double paliſſade, outre les Tours, & un baſtion de pierre de taille qui regarde le confluent des deux rivières. Cette Place étoit abondamment pourvue de toutes ſortes de munitions de guerre & de bouche, & défendue par une Garniſon pour le moins de 400 Allemands. Le Comte Berſény en m'écrivant tâchoit de me perſuader par pluſieurs raiſons, que laiſſant à Szakmar une partie de mon Armée, je m'y portaſſe avec la meilleure partie de mon Infanterie. Ces raiſons me paroiſſoient preſſantes, non pas par rapport au ſiège, mais afin que me trouvant au milieu des treize Comtés, je puſſe mieux diſpoſer les affaires de la guerre. Lors donc que pour la ſureté du Corps que je devois laiſſer à Szakmar, j'eus viſité les environs de cette Place, je trouvai parmi les tours de la rivière de Samoſch une Presqu'Ile, dont les bords étoient escarpés de tout côté, & ſi reſſerrée par les détroits, que ſon diamètre pouvoit

Digitized by Google

1703. être à peine de 100 pas. Je fis fortifier cet espace d'un fossé & parapet palissadé, & fis mettre un Ouvrage détaché au milieu de la courtine, pour la garde de la porte. De l'autre côté du Camp, aiant jetté sur la Samosch un pont de radeaux, je fis faire une Redoute pour défendre la tête du pont, de telle sorte que la situation du lieu secondée par ces Ouvrages, quoique peu considérables, pouvoit presque être égale aux forces mêmes du Château de Szakmar. Le voisinage de ce Camp étoit favorable pour veiller aux courses des Allemands, qui ne pouvoient subsister sans fourrage; & de quelque côté de ce fleuve qu'ils fussent sortis, il étoit aisé de les couper à leur retour. Aiant ainsi pourvu à la sureté du Camp, je confiai le commandement de ce Corps au Baron Jennéy; & prenant avec moi 2000 fantassins & autant de chevaux, je marchai vers Tokay. Je trouvai sur le bord du Tibisque le Comte Bersény, qui étoit venu au-devant de moi avec le Comte Karoly, qui peu de jours auparavant étoit sorti de Cassovie sous divers prétextes spécieux, pour quitter le parti des Allemands & embrasser le mien. Ce Seigneur ne m'avoit pas connu avant ma prison, mais il l'étoit du Comte Bersény: à sa recommandation, & à cause du crédit qu'il avoit dans les Comtés au-delà du Tibisque, peu de jours après mon arrivée je le revêtis du caractère de Général, & je l'envoyai dans les plaines de Keskemet, pour commander les Jazigiens & les Cummains, aussi-bien que la Milice qui étoit déja en armes du côté du Danube, & pour attirer à mon parti ou arrêter les courses des Rasciens de Bacs.

Après que je me fus retiré du Camp de Szakmar, avant d'arriver au Tibisque, il me fut rapporté par un Courier exprès, que le Colonel François Diak, par le secours des habitans des Villes qu'on appelle Haidonicales, situées sur les bords des rivières Hernad & Chajo, qui m'appartenoient de droit héréditaire, avoit pris d'assaut la Forteresse de Szolnok défendue par une Garnison Allemande, & qu'il avoit battu le fameux Capitaine des Rasciens Kiba avec 3000 hommes venus au secours de Szolnok. Par cette expédition le pays d'entre le Danube & le Tibisque fut délivré de la crainte des incursions des susdits Rasciens. En visitant le Camp devant Tokay, la disposition de ce siège prétendu me parut digne d'étonnement. Les petites pièces de campagne placées dans une batterie retranchée au haut de la montagne, ne pouvoient aucunement nuire à la Forteresse. Ceux du dedans avoient encore du côté de la Ville une demi-lune gardée par 30 soldats, d'où faisant des sorties, ils chassoient de la Ville, comme des moutons, des Troupes sans expérience, & presque sans armes. Outre cela, ils avoient un chemin libre du côté du Continent dans l'Ile de Bodrog, par où ils amenoient des bestiaux des Villages éloignés d'un ou de deux milles: ils n'étoient ni assiégés ni bloqués. Ainsi peu de tems après mon arrivée, je fis jetter des ponts sur le Bodrog & sur le Tibisque, je postai les Troupes au Continent de la Forteresse: ce que voyant l'ennemi, il retira sa Garnison de la demi-lune. 1703.

Toute la Hongrie étoit pleine de peuple qui couroit aux armes. La Noblesse, à mon insu bloquée dans ses Châteaux & Maisons par cette populace, commençoit a venir en foule à mon

Digitized by Google

1703. mon Camp. Ladiſlas Oskay, qui étoit venu avec Blaiſe Borbeil juſqu'aux frontières de Pologne parmi les cavaliers voleurs, pénétrant de ſon propre mouvement dans ſa patrie la Comté de Nitria, avoit amaſſé quelques mille Cavaliers, & portoit juſqu'au Vaag la réputation de mes armes.

La Cour de Vienne, étonnée d'un mouvement ſi inopiné & ſi prompt, ou plutôt de ce débordement de milice populaire, preſſée de tout côté, & dénuée de conſeils, ne ſavoit quel parti prendre. L'Electeur de Bavière, ſecondé des forces de la France, comme il me ſouvient de l'avoir dit, s'étant rendu maitre de Paſſau & de Lintz dans la Haute Autriche, menaçoit Vienne. L'Empereur ne pouvoit faire venir des Troupes de l'Empire, ni ſe fier en Hongrie au peu de Comtes & de Grands, entre leſquels le ſeul Comte Simon Forgatz, qui exerçoit la charge de Général-Major, & de Vice-Général de Javarin, donnoit eſpérance à la Cour de s'oppoſer à mon Armée. Le Général Schlik, battu par l'Electeur de Bavière, aiant ramené environ 2000 cavaliers, fut commandé pour s'oppoſer à mes progrès avec le ſusdit Comte Forgatz, & les Hongrois que l'on pourroit raſſembler de la Comté de Presbourg. C'eſt à l'occaſion de leurs mouvemens que j'appris par Oskay qui étoit dans la petite Ville de Léva à faire la débauche, ce qu'il avoit fait juſques-là; & comme je ne pouvois eſpérer qu'il pût par ſon autorité remettre en ordre les Troupes qui couroient çà & là dans les Villages, ni recevoir la foi de la Nobleſſe des Comtés, je détachai le Comte Berſény vers Agria ou Eger, avec un Corps d'élite, pour que recevant le ſerment de fidélité de la Ville, qui offroit déja de ſe rendre, il perſuadât à Etienne Télékéſy Evêque d'Agria, de ne point quitter ſon Diocèſe, raſſurant ſon eſprit, qu'on avoit rempli de fauſſes impreſſions que la Religion Catholique ſeroit opprimée par cette guerre; que cela étant fait, le ſusdit Comte fit ſortir de la Ville les habitans, afin que la Forteresſe pût être plus preſſée, & contrainte de ſe rendre. 1703.

A peine le Comte arrivé à Agria put exécuter ſes ordres, qu'il reçut des Couriers d'Oskay, qui annonçoient que lui & ſes Troupes avoient été ſurpriſes & défaites par Schlik & Forgatz, & que l'ennemi aiant pris Léva, s'avançoit pour ſe rendre maitre des Villes des montagnes, & des Mines d'or. Sur cet avis, le Comte Berſény raſſemblant les Troupes de toutes parts, & aiant envoyé des ordres à Karoli qui étoit à Keskemet, de ſe joindre à lui, pourſuivit ſa marche, après m'avoir envoyé un détail de ce qui étoit arrivé.

Ceci ſe paſſoit en Octobre & Novembre. En ce même tems, le Cardinal Radzieousky, Primat du Royaume de Pologne, m'avoit envoyé ſecrettement une perſonne affidée pour m'informer qu'en vertu de ſon autorité Primatiale il avoit publié l'Interrègne, & que les affaires du Royaume tendoient à l'élection d'un Roi; que lui Primat, & le Grand-Général de la Couronne Lubomirsky, ſans oppoſition du Roi de Suède, viſoient à réunir les ſuffrages en ma faveur, pour faire tomber ſur moi l'élection, ſi j'y conſentois. Mais aiant entrepris la guerre pour la liberté de ma propre Patrie, & voyant tous les Ordres du Royaume dans un ſi grand mou-

Digitized by Google

1703. mouvement & fermentation, je crus qu'il ne seroit pas bienséant, ni convenable à mon honneur, d'abandonner les intérêts de ma Patrie, pour une Couronne étrangère, & pour mon avantage particulier; & en quittant ainsi la partie, d'exposer au dernier péril, & au joug Allemand, cette ombre de liberté qui restoit encore. J'envoyay donc Paul Raday alors mon Secrétaire, & Michel Okoliczany, au susdit Cardinal Primat, & au Roi de Suède, pour expliquer au prémier les raisons que j'avois pour ne pas accepter la Couronne de Pologne, & pour représenter au Roi de Suède la teneur de l'Alliance contractée entre son grand-père & le mien, par laquelle il étoit stipulé, que si dans les tems à venir il arrivoit qu'on dépouillât par violence ses Successeurs de la Principauté de Transilvanie, la Couronne de Suède s'engageoit à les secourir & à les aider d'un subside de 40000 écus, leur donnant pouvoir de prendre à leur solde 6000 Suédois. Le Roi Auguste de Pologne m'avoit aussi en ce tems envoyé un Officier, sous prétexte de répéter les Déserteurs Saxons. Ce Prince m'assuroit de son amitié, & me promettoit de ne donner aucun secours à l'Empereur contre moi.

Je n'avois eu qu'une légère espérance de me rendre maitre du Château de Tokay; mais campant dans le milieu du pays, je pouvois avoir l'œil à tout. Je détachai la plus grande partie de ma Cavalerie, pour serrer Cassovie & empêcher Montécuculli de faire des courses. J'avois cru que le capital dépendoit du succès de l'entreprise de Bersény, qui marchant droit à Neisol avec Karoli, contraignit le Comte Forgatz avec avec un Régiment Allemand de se retirer en desordre dans la Ville; car Schlik étoit à Cremnis avec le reste de ses Troupes. Mes Généraux espéroient contraindre Forgatz à capituler: mais Schlik épouvanté à l'arrivée d'un Corps de mes Troupes, donna ordre à Forgatz de se retirer le mieux qu'il pourroit vers Baimos, où il l'attendroit. Forgatz se retira donc la nuit en desordre, & le Comte Bersény aima mieux faire un pont d'or à l'ennemi fugitif, que d'attaquer des Troupes aguerries avec une milice inexpérimentée & mal disciplinée. Après la retraite de l'ennemi, le Château de Neisol, où il avoit laissé garnison, se rendit peu de tems après; & des François déserteurs qui se trouvoient parmi les Allemands, prirent parti dans mes Troupes. 1703.

Pendant que j'étois sous Tokay, mes Troupes s'augmentant toujours, se choisissoient des Chefs; & un Corps investit Leuchovie, & l'autre Kesmark, Villes royales. Leur débordement, semblable à un torrent, étourdissoit les Garnisons Allemandes, & en obligeoit plusieurs à se rendre plutôt par ennui, que par nécessité. Parmi tous ces sortes d'événemens, l'action de Mathias Trenchiny fut singulière, & digne de remarque. Il étoit Domestique du Comte Michel Chaqui, Brodeur de son métier, renfermé avec son maitre dans le Château de Szepes, ou Sepuse, défendu par une Garnison Allemande. Il n'étoit soldat ni de génie, ni de profession, ni de physionomie; mais aiant appris que tout le Royaume couroit aux armes pour la défense de ses Libertés, animé par un tel exemple, il se mit à penser en lui-même, comment il pourroit obliger, au péril même de sa vie, le Commandant de la Pla-

Digitized by Google

1704. Place à ſe rendre au Corps du peuple qui avoit inveſti le Château. Il n'oſoit confier ſon deſſein à ſes compagnons, il n'avoit pas le moyen de gagner les Allemands par des récompenſes: il prit donc la réſolution de tuer le Commandant, ou de le bleſſer, afin que n'aiant pas de Chirurgien pour ſe faire panſer, il fût obligé de ſe rendre. Déterminé à cette entrepriſe, comme le Château eſt ſur un roc eſcarpé, il choiſit un endroit, & ſe pourvut de cordes pour pouvoir ſe laiſſer couler, & échaper après l'exécution de ſon deſſein. Le jour pris pour cette entrepriſe, il alla voir le Commandant, le ſabre au côté, à l'ordinaire, & portant du ſel dans la main, pour le jetter aux yeux du Commandant; ce qu'aiant fait, il tira auſſi-tôt ſon ſabre, & lui fit pluſieurs bleſſures. La femme de cet Officier arriva au bruit; on commença à courir de pluſieurs côtés: mais Trenchiny courut à l'endroit où il avoit dreſſé ſa corde, & ſe laiſſa couler, pour joindre les Troupes qui tenoient le Château bloqué. Ce deſſein téméraire ne fut pas ſans ſuccès, puiſque le Commandant bleſſé, & manquant de Chirurgiens, rendit peu de jours après la Place, à condition de ſe retirer librement avec ſes Troupes.

Ce furent-là les événemens les plus remarquables de l'année 1703; à la fin de laquelle l'Hiver, qui n'étoit pas encore rude, n'avoit pas fait geler le Tibisque & le Bodrog. Il ne reſtoit cependant point d'autres eſpérances de me rendre maitre du Château de Tokay, qu'en tentant l'aſſaut. La partie de ce Château qui regarde le Continent de l'Ile du Bodrog, n'étoit défendue que par des paliſſades, & par un foſſé ſec. Du côté du confluent des rivières, elle étoit entourée d'un rempart de terre, & d'une fauſſe-braie: outre cette enceinte la maiſon bien maſſive, flanquée de Tours, défendoit les dehors. Mais comme tous les beſtiaux, & la plus grande partie des vivres, étoient gardés entre ces fortifications du dehors, on pouvoit eſpérer qu'en les brulant, on obligeroit la Garniſon à capituler. 1704.

Le deſir que j'avois de voir un Hiver plus rigoureux, adouciſſoit les incommodités que je reſſentois dans une tente mince, qui me défendoit à peine des injures ordinaires de l'air. Les prémières lunaiſons du mois de Janvier 1704, amenérent la gelée: le froid d'une ſeule nuit aiant arrêté le cours des eaux, la nuit ſuivante affermit tellement la glace, que je commandai l'Infanterie pour monter à l'aſſaut. Mon deſſein étoit de former l'attaque véritable du côté du Continent; mais d'environner de tous côtés le Château, pour donner de fauſſes attaques par-tout ailleurs. Je marquai aux Officiers leurs poſtes, je leur donnai des guides. Les Troupes s'y portérent avec valeur; elles attaquérent contre mes ordres la fauſſe-braie, pluſieurs la paſſérent même, & ils furent miſérablement canardés. Le gros rebrouſſa ſans continuer la fauſſe attaque, ce qui fit mal réuſſir la véritable, puiſque la Garniſon étoit ſuffiſante pour défendre ce ſeul front. Il eſt certain que mes Troupes s'y comportérent d'abord vaillamment; & ſi la fauſſe attaque eût duré, j'avois lieu de croire qu'on auroit réuſſi à ſe rendre maitre, & à bruler les Ouvrages extérieurs. Mais quoique l'entrepriſe eût été mal conduite, l'ennemi conçut une grande idée de la bravoure de mes ſoldats, & aux menaces d'un

Digitized by Google

1704. second assaut, il commença à capituler. Cette Place, qui m'appartenoit de droit héréditaire, & que je fis ensuite démolir, se rendit vers la Fête de la Conversion de St. Paul. Je permis à la Garnison de se retirer à Pest. On trouva dans la Forteresse un bon nombre de canons & de mortiers, qui me servirent à attaquer le Château d'Agria ou Eger, vers le Printems suivant.

La prise de Tokay fut le commencement des opérations de l'année 1704; & avant de les continuer, je crois qu'il est à propos de toucher quelque chose de l'état dans lequel j'avois trouvé tout le Royaume, & celui de mes Troupes. Je sai que l'amour de la Patrie, naturel à un chacun, rend ordinairement suspectes les louanges que l'on donne à son propre Pays, & à sa Nation. Je sai que la Nation Hongroise (depuis le tems que ce Royaume aiant perdu son Roi à la funeste bataille de Mohacz, & que les Grands se laissant aller à diverses factions & partis, Ferdinand I. fut élu Roi) est si noircie dans toutes les Histoires des Nations étrangères, des épithètes de rebelle, de séditieuse, de turbulente, que tout ce que je pourrai dire en sa faveur paroîtroit être suspect. Mais parce que j'ai dédié ces Mémoires à la Vérité Eternelle, je dois mépriser le jugement de l'esprit humain, & suivre le mouvement de ma propre conscience. Les titres mêmes calomnieux infligés à la Nation Hongroise, découvrent sa valeur, & sa générosité qui ne sauroit souffrir la servitude; & comme elle a trouvé tant de fois dans ses Rois des Pasteurs, qui vouloient revêtir les étrangers de la laine de ses brebis, & les engraisser de leur graisse, les Rois étant toujours devenus les prémiers infracteurs des Loix, ont provoqué les Hongrois à leur légitime défense. Je ne prétens pas autoriser tous les soulèvemens des Seigneurs particuliers entrepris sous les anciens Rois: mais il est aisé à ceux qui lisent les Histoires sans préoccupation, de discerner les tumultes causés par la rebellion, d'avec les justes & légitimes défenses de la Liberté commune, dans lesquelles les Comtés en corps ont pris les armes; au-lieu que dans les autres, ce n'étoit que les Vassaux des Grands qui ont excité des tumultes. C'est pourquoi la concorde des Comtés a manifesté les maux communs, c'est-à-dire, la violation des Loix & des Libertés; & les mouvemens d'une ambition particulière n'ont eu autre suite que les troubles entretenus par les Vassaux des particuliers. Les prémiers doivent donc être appellés des guerres de la Nation, entreprises pour la défense de ses droits; & les troubles des particuliers méritent à juste titre les noms de crimes de Lèze-Majesté, & de Rebellion. Si j'avois entrepris l'apologie de ma Nation, je ferois ici mention de la sainteté du Fondateur de nos anciennes Libertés. Je confirmerois ce que j'avancerois par l'exemple de St. Ladislas, qui pour les maintenir prit les armes contre un Roi qui gouvernoit par le conseil des étrangers, & le détrôna; pour que l'exemple de ce Saint, canonisé par la voix de toute l'Eglise, appuyât cette proposition, Que ceux qui ont ainsi violé les Loix & leur Serment, méritent les titres odieux, que depuis près de deux siècles la calomnie attribue à ceux qui embrassent leur défense. Il seroit facile, en lisant dans Bonfinius les guerres civiles dont la Hongrie 1704.

Digitized by Google

1704. grie fut agitée avant les Rois de la Maiſon d'Autriche, de démontrer que la plupart du tems, c'étoient des Seigneurs ambitieux qui excitérent ces tumultes ; mais que les Comtés ne déployent leurs étendarts que très rarement, & toujours contre des Rois violateurs de leurs Sermens, & rebelles aux Loix. Mais au contraire il ne ſeroit pas moins facile de prouver par les dernières Hiſtoires, que depuis le tems des Rois de la Maiſon d'Autriche, toutes les güerres ont été entrepriſes pour la défenſe de la Liberté ſous les étendarts des Comtés. Par où le Lecteur équitable pourroit juger de ce que l'on a avancé, c'eſt à-dire, que ſous les prémiers Rois, ſouvent des rebelles & des factieux avoient ſuſcité des troubles ; & que ſous les derniers, la Nation a montré une grandeur de courage incapable, je ne dis pas d'être abbattue, mais même d'être fléchie par les plus grands maux, & par le joug de la ſervitude.

Les langues médiſantes publient les parjures des Hongrois, en ſupprimant, qu'à l'occaſion de leur oppreſſion (hé ! combien de fois, hélas !) les ſermens qu'on a extorqué d'eux contre leurs loix & leurs libertés, ont été ſi violens, & ſi indiſcrets, qu'il auroit été criminel de les garder au préjudice de la poſtérité, & de bleſſer ainſi la charité. Or ſi par une telle conduite Dieu a été offenſé, malheur aux cauſes de la cauſe, comme aux cauſes de ce qui a été cauſé ! Les traits dont le pinceau Autrichien dépeint les Hongrois ſont groſſiers, & les couleurs en ſont noires ; le burin avec lequel ils gravent leurs monumens hiſtoriques eſt bien aigu : tantôt ils les blâment de leurs mœurs groſſières, ruſtiques, & barbares ; tantôt ils les taxent de l'ignorance des Sciences, & des beaux Arts ; quelquefois de leur débauche, de leur oiſiveté, & de leur avarice. Mais hélas ! ce qui s'eſt paſſé dans une guerre de huit ans, & qui eſt raconté dans cet Ouvrage, ne convaincra pas les Autrichiens de fauſſeté ; car ce qui y eſt rapporté, n'eſt que des ſignes manifeſtes & des fruits amers de la domination paternelle de la Maiſon d'Autriche, ſous leſquelles toute la Nation a contracté les véritables propriétés d'enfans mal éleves, ſans qu'on puiſſe les en accuſer, mais leur père. Car quel eſt le Roi Autrichien, qui ait établi des Collèges pour que la Jeuneſſe pût être imbue de mœurs plus polies ? Quel eſt-ce, qui ait érigé des Académies pour cultiver cette Nation dans les Sciences, & dans les beaux Arts ? Qui eſt-ce qui l'a employé aux fonctions de la Cour, ou de la Guerre, pour la retirer de la débauche ? Quel eſt-ce qui a introduit parmi le peuple les Arts méchaniques & le Commerce, pour l'éloigner de l'oiſiveté ? Et enfin, quel eſt-ce de ces Rois qui n'ait pas fait des extorſions ſur les Hongrois, pour qu'en les contraignant à amaſſer, & à ſe retrancher ſur leurs propres néceſſités, il ne leur eût point enſeigné l'avarice ? Je réprime les calomnies, j'éclaircis la vérité : cependant je n'impute pas aux hommes les malheurs de la Nation, mais je reconnois que la domination des Parâtres envoyés ſur nous par la main du Père céleſte, qui nous frappe avec juſtice, a été comme une verge de fer. Dieu s'étoit ſervi de moi, quoiqu'indigne, comme d'un inſtrument pour réveiller dans le cœur des Hongrois cet amour pour la Liberté, qui paroiſſoit déja 1704.

Digitized by Google

1704. refroidi, accoutumé aux maux; & l'on doit remarquer l'admirable disposition de Dieu envers cette Nation, depuis le commencement même de la domination Autrichienne; car si l'on examine les Histoires depuis le tems de Ferdinand I. & de Jean Zapolia, on observera un admirable tissu des œuvres de la Providence, principalement en ce qu'elle a donné au Roi Jean, Hongrois, la Transsilvanie, & les parties du Royaume de Hongrie qui y sont annexées, comme un Etat séparé, dans lequel on conserva le modèle de la Liberté donnée par les loix à la Nation. Cette forme fut toujours conservée sous les Princes de Transsilvanie. Cette Principauté, dis-je, aiant été sous Rodolphe reconnue libre, & indépendante par les Etats d'Hongrie, nourrissoit l'amour de la Liberté, & en enflammoit de tems en tems le desir dans le cœur des Hongrois. Or afin que cette Principauté, séparée authentiquement de la domination Autrichienne, subsistât, ce qui est arrivé sur la fin du Gouvernement des Bathori, est encore revenu de notre tems. Au commencement du siècle passé, les Autrichiens s'étoient appropriés la Principauté de Transsilvanie à titre de cession de Sigismond Bathori, qui, contre toutes les loix & constitutions, l'avoit échangé avec Rodolphe contre les Duchés d'Opava & de Ratibor en Silésie; mais s'étant ensuite repenti de cet échange, il revint secrettement, & étant reçu de nouveau par les Etats de Transsilvanie, il chassa les Troupes Autrichiennes. Poussé cependant par l'inconstance de son esprit, il céda la Principauté à son cousin-germain le Cardinal André Bathory. La Maison d'Autriche susçita contre lui, Michel Prince de Moldavie: celui-ci vainquit le Cardinal, qui fut tué dans la fuite. Alors l'Armée Allemande, pêchant en eau trouble, & se trouvant en tiers entre deux prétendans, prit possession de la Principauté. Les Annales de Transsilvanie, entre lesquelles celles de Loup Betlehem sont les plus fidèles, ne rapportent pas l'anécdote suivante; mais aiant été curieux dans la recherche de ce qui regarde cette Principauté, j'ai appris par la tradition digne de foi des Vieillards, ce que j'ai cru à propos pour mon dessein de rapporter ici de Boskay. 1704.

Le gouvernement des Bathori étant interrompu, le Général Basta, homme haï des Transsilvains, commandoit pour l'Empeur en Transsilvanie. Quelques Seigneurs qui conservoient le souvenir de la Liberté, croyoient ne pouvoir lui opposer personne plus propre que Boskay, issu de la première Noblesse, doué de beaucoup de belles qualités, & particulièrement estimé dans la Comté de Bihar, & dans les Villes qu'on appelle Haidonicales. Mais parce que Boskay élevé parmi les Allemands leur étoit fort favorable, les Zélateurs de la Liberté balancérent de s'ouvrir à lui sur leurs intentions. Aiant donc mis en délibération de quelle manière ils pourroient aliéner des Allemands l'esprit de Boskay, ils conclurent entre eux de contrefaire une lettre en son nom, par laquelle il pût être rendu suspect au Général Basta, à qui ils la firent rendre par une main inconnue. Le stratagême réussit, & le Général s'étant emporté, prit des résolutions contre lui, que les auteurs du complot (d'ailleurs amis de Boskay) firent: ils l'avertirent que Basta,

Digitized by Google

1704. ta, non seulement le soupçonnoit, mais qu'il avoit résolu, en lui marquant le jour, de le faire arrêter; & que pour cet effet il envoieroit une Compagnie de Cuirassiers. Boskay, sûr du témoignage de sa conscience, ne vouloit point d'abord ajouter foi à cet avis; mais ne pouvant pas non plus rejetter entièrement les avertissemens des personnes de ses amis dignes de foi, le soir d'avant le jour qu'on lui avoit dit que les Cuirassiers viendroient pour le prendre, il sortit de sa maison sous prétexte de la Chasse, mais en effet pour observer d'une montagne voisine ce qui se passeroit. A la pointe du jour, il vit une Compagnie d'Allemands entourer son Château; il sut que sa personne avoit été exactement cherchée dans les endroits les plus secrets de sa maison. Ainsi piqué de la manière indigne dont Basta en agissoit à son égard, après avoir tenu conseil avec ses amis, il excita les Villes Haidonicales à se soulever, il chassa les Allemands de Transsilvanie, il entreprit la cause de la Liberté Hongroise, qui dès les tems du règne de Ferdinand avoit commencé d'être ébranlée; & aiant fait une Confédération des Comtés de la Haute Hongrie à Serens, il fit une guerre heureuse contre la Maison d'Autriche, qui fut terminée par la paix de Vienne, & par sa mort. Après lui, Gabriel Betlehem entreprit la cause de la Liberté. Mon Bisaieul George I. lui succéda dans la Principauté, & dans cette entreprise, qui fut terminée par la paix de Tirnau. Longtems après, cette même cause de la Liberté fut reprise par Michel Apaffy, sous les auspices du Roi de France. Tökoli la continua jusqu'à ce que le siècle étant fini, la divine Providence, par une période admirable, commença 1704.
en moi avec la prémière année du siècle. Le tems, & les événemens qui avoient paru sous Boskay au commencement du siècle passé, les manifesta la troisième année. Je rapporte ceci entant que les violations des Libertés, & leurs réparations, ont été la cause des guerres, & non entant que celles-ci concernoient la propagation des Religions hétérodoxes: quoique Dieu arrange toujours les actions, bonnes & mauvaises, des hommes pour les fins justes & équitables de ses decrets éternels. Je rappelle cinq guerres entreprises dans un même siecle, par des intervalles si merveilleux, que par rapport à l'âge, & à la mémoire des hommes, on pourroit dire qu'elles ont été continuées, entant que les plus avancés en âge se ressouvenant du passé, ont pu dans les occasions présentes fomenter & nourrir dans les cœurs de la Jeunesse le desir de la Liberté, par la narration de ce qui s'étoit passé autrefois. Dieu, auteur de la paix & de la justice, a voulu sans doute par ces mouvemens avertir & apprendre aux Rois de la Maison d'Autriche, que la Nation Hongroise ne pouvoit être conduite par une crainte servile, mais qu'elle supportoit volontiers le joug de l'amour paternel.

Le Conseil de Vienne avoit gardé quelques mesures avec les Hongrois, avant que les forces des Turcs eussent été abbattues par la levée du siège de Vienne, par la bataille de Parkan, & par la prise de Bude. La Maison d'Autriche étant enflée de tant d'heureux succès de toute cette guerre, sa cupidité rompit sa barrière; & ses desirs conçus longtems au-

Digitized by Google

1704. paravant ſur la Hongrie, parurent prémièrement dans les Lettres expédiées pour la convocation de la Diète de Presbourg, dans leſquelles l'Empereur Léopold ne propoſa pas ſon fils ainé pour être élu, ſelon la manière juſqu'alors pratiquée; mais il déclara qu'il vouloit le faire couronner comme Roi Héréditaire. Le funeſte Théatre d'Epéries érigé ſous la direction du Général Caraffa, & ſur lequel plus de 70 Gentilshommes furent exécutés, nous fait ſouvenir de quelle manière cette Sentence, entièrement oppoſée aux Loix & aux Libertés, a été ſoutenue, & par combien de ſang elle a été cimentée. Ce ſouvenir eſt gravé en lettres de ſang, non ſur des monumens de marbre, mais ſur les tables vivantes de tous les cœurs. On conſerve de même le ſouvenir aſſez récent de la manière dont on s'y eſt pris pour dépouiller la Transſilvanie d'un Prince national.

Aiant ainſi arraché les pierres angulaires de la Liberté, & fait une paix glorieuſe avec les Turcs à Carlowicz, le Conſeil de Vienne croyoit que les forces des Hongrois étoient ſi affoiblies, & leur courage ſi abbattu, qu'il ne trouveroit aucun obſtacle à ſes volontés, aiant reſtreint au couronnement du Roi Joſeph la Bulle d'or du Roi André le Hiéroſolymitain. Il croyoit avoir en main les verges pour frapper librement; enſorte que la licence des Autrichiens ſe déchainoit impunément ſur tous les états du Royaume. Ce ſeroit ici le lieu de rapporter les propoſitions qui furent faites à Vienne dans l'Aſſemblée de tous les Comtés, après la concluſion de la paix avec les Turcs, & ce qui avoit été fait avec moi, & avec les compagnons de ma Captivité. Mais en aiant fait mention ailleurs, il ſuffira d'avoir rapporté ceci en manière de préambule, pour montrer plus clairement que le jour, l'état du Royaume, & la diſpoſition intérieure de ſes habitans. 1704.

Tout le monde ſait que la Nation Hongroiſe eſt diviſée par les Loix en quatre Etats. Car le Peuple, du tems du Roi Uladiſlas, abuſant de la Bulle de la Croiſade, & ſe révoltant contre la Nobleſſe, aiant été dompté & vaincu, fut réduit en une ſervitude ſi étroite, & la Nobleſſe acquit un droit ſi ample ſur ſes Sujets, que ſelon les Loix le Payſan ne poſſède rien en propre que ſon ame. Une partie du Peuple, compoſée ſoit d'Eſclavons, ſoit de Ruſſiens, porte ce joug avec aſſez de patience. Mais les Sujets Hongrois ont tant d'animoſité contre leurs Maitres & contre tout le Corps de la Nobleſſe, qu'ils ſemblent encore ne reſpirer que la vengeance de leur Liberté perdue. La condition de ceux d'entre le Peuple Hongrois qu'on appelle Affranchis, eſt au-deſſus de celle des Payſans; mais n'égale pas entièrement l'état des Nobles: ce ſont les habitans des Villes Haidonicales, qui étoient autrefois frontières des Turcs. Ils avoient obtenu du tems du Roi Jean, des privilèges des Princes de Transſilvanie dans les Comtés annexées à cette Principauté, ſous le nom de parties du Royaume de Hongrie, afin que n'étant ſujets à perſonne, ils ne ſerviſſent qu'à la guerre; & pour que le nombre de cette Milice augmentât, le Royaume confirmant leurs privilèges, ils obtinrent qu'aucun d'entre les Nobles ne pourroit retirer ſon Sujet réfugié dans les ſudites Villes. Si l'in-

Digitized by Google

1704. l'intention des prémiers fondateurs des Villes Haidonicales avoit été ſuivie en tout tems, & que leurs habitans euſſent été tenus dans une exacte diſcipline militaire, on auroit facilement prévenu les maux, que les Affranchis diſperſés dans le Royaume, & qui dans la ſuite des tems s'aggrégérent au Corps de la Nobleſſe, ont cauſés; & ils n'auroient pas fraudé le Royaume & la Nobleſſe, changeant d'un lieu à l'autre, pour ne pas payer de redevances aux Seigneurs dont ils cultivent les terres.

Le Clergé eſt le prémier entre les Etats du Royaume: mais il faut gémir de ce que la pieuſe intention de St. Etienne, & des autres Rois, y eſt ſi mal obſervée depuis le tems du Gouvernement Autrichien, que les Chapitres ont entièrement ceſſé d'inſtruire la Jeuneſſe, principalement depuis que les Jéſuites ont pris ſur eux ce ſoin. Le Conſeil de Vienne s'eſt ſervi très habilement de cette occaſion; car les Jéſuites Hongrois étant toujours ſous l'obéiſſance des Supérieurs Autrichiens, ont prémièrement inſpiré à la Jeuneſſe une grande haine contre les Sectateurs de Calvin & de Luther: ce qui faiſoit que ces jeunes-gens, préoccupés, & imbus des principes d'un zèle amer, étoient choiſis pour l'état Eccléſiaſtique, & on retenoit parmi les Jéſuites ceux qui ſe diſtinguoient par leurs études. Les Hongrois ont naturellement du reſpect pour les Prêtres; il ne leur fut pas difficile de communiquer ce zèle amer aux Catholiques Séculiers. La meilleure partie du Clergé croyoit que la conſervation de la Religion Orthodoxe dépendoit de la domination Autrichienne, & qu'on ne pouvoit prendre les armes contre elle, que dans la vue de détruire les Catholiques, & ſans encourir l'excommunication *ipſo facto*: ce qui faiſoit qu'au commencement de cette guerre, mes propres Curés & Paſteurs m'avoient tellement fui, que j'ai été longtems ſans Prêtres, étant regardé comme fauteur des Hérétiques, & comme excommunié; juſqu'à ce que m'étant rendu maitre de la Ville d'Olaſſy, le Prévôt du Chapitre de Waradin eût été amené à mon Camp avec quelques Religieux. L'Empereur Léopold avoit accoutumé de conférer les Evêchés à des Sujets recommandés par les Jéſuites. Ceux-ci mettoient des Eccléſiaſtiques de la plus mince Nobleſſe, ou d'une naiſſance tout à fait populaire, qui primoient plus par la prérogative de leur dignité ſacrée, que par la pureté de leurs mœurs, par leur doctrine & par leur charité. Comme le Peuple, & la plus grande partie de la Nobleſſe, ſuivoient les Confeſſions hétérodoxes, les Paſteurs manquant d'auditeurs, ſous ce prétexte ne vaquoient point à la prédication, ni ne catéchiſoient point la Jeuneſſe: ils exigeoient cependant, à la rigueur, de leurs Paroiſſiens les dixmes & autres redevances; ils amaſſoient de l'argent pour leurs parens roturiers; les Egliſes à demi ruïnées reſtoient dépouillées de leurs ornemens, & à peine y gardoit-on quelque propreté. L'état du Clergé ſe trouvant tel, je jugeai qu'il étoit d'une grande importance de perſuader à l'Evêque d'Agria, dont le Diocèſe s'étend ſur treize Comtés, de ne pas abandonner ſes ouailles. Ce Prélat étoit d'une bonne Nobleſſe de la famille Télékézy, bon Vieillard, doué de toutes les vertus Epiſcopales, particulièrement de cette ſainte ſimplicité, 1704.

Digitized by Google

1704. plicité, & de la charité ; & parce qu'il avoit retenu l'idée conçue dans ſa jeuneſſe, de la Liberté de la Nation, il n'étoit point attaché aux ſentimens des Jéſuites, & il n'aimoit point le Gouvernement Autrichien. Auſſi aiant contracté d'une part & d'autre une connoiſſance & une amitié particulière, je le regardois comme mon père, & lui réciproquement me conſidéroit comme ſon fils. Son exemple retenoit le petit nombre entre le Clergé, qui ne ſuivoit pas le ſentiment des Jéſuites. Toutes les Troupes (à peine la dixième partie exceptée) étoient compoſées de Calviniſtes, & toutes les irrévérences qu'elles commettoient envers nos Prêtres ſentoient la deſtruction & la perſécution de l'Egliſe, même aux yeux des Grands qui ſuivoient mon parti. Mais aiant pris les armes pour le rétabliſſement de la Liberté, il falloit exécuter à la rigueur ce qui étoit ordonné par les Loix, régler & corriger par de bons moyens ce qui ne l'étoit pas. Or ſi en de tels cas je ne me comportois pas avec violence & avec impétuoſité, ou ſi j'exhortois les eſprits à la charité & à la tolérance réciproque, ne pouvant approuver qu'on employât la violence dans la conduite des conſciences, on m'accuſoit de favoriſer le parti des Anticatholiques, & de n'avoir qu'une Religion feinte & diſſimulée.

Le ſecond Etat eſt celui des Grands, dont la diſpoſition n'étoit pas différente. Ils ſont compoſés, ou de ceux qui ſont de la Baſſe Hongrie, ou des onze Comtés ſituées ſur le Vaag, ou enfin des treize Comtés de la Haute Hongrie. Entre les prémiers & les ſeconds, pluſieurs avoient épouſé des femmes de l'Autriche, ou de la Stirie ; les autres élevés à Vienne poſſédoient des biens héréditaires ſur les confins de la Stirie, de l'Autriche, ou de la Moravie. Ceci étoit cauſe qu'ils favoriſoient de cœur les Autrichiens, & qu'ils ne vouloient pas expoſer au hazard leurs biens & leurs fortunes ; ou bien, faiſant peu de cas de la famille & de la perſonne du Comte Berſény, ils avoient de la peine à embraſſer mon parti, crainte de ſe mettre dans un rang inférieur au ſien : car il eſt certain qu'aucun d'entre eux n'avoit de mauvais ſentiment ſur la cauſe, dont j'avois embraſſé la défenſe. Le Palatin même Paul Eſterhazy, Chef de tous les Grands, la favoriſoit de bouche ; mais il ne rempliſſoit pas les devoirs de la Charge de Palatin, puiſque ſi dès le commencement de la guerre, ce Seigneur en ſe conciliant l'autorité eût rempli ſelon ſa dignité ſon caractère de Médiateur, de concert avec les Grands attachés à l'Empereur, à raiſonner ſelon les lumières de la prudence humaine, la guerre de Hongrie eût enfin eu un heureux ſuccès. 1704.

Ecrivant ces Mémoires devant la Vérité Eternelle, & mettant à part toute affection humaine, je dois avouer que la perſonne, mais plus encore le génie, les inclinations, & les mœurs du Comte Berſény, ont été un grand obſtacle à la conciliation des eſprits des Seigneurs Hongrois. Tous le connoiſſoient, & je n'étois connu que de peu d'entre eux, qui regardant ma jeuneſſe comme incapable des conſeils militaires & politiques, attribuoient tout au Comte. Pluſieurs n'auroient pas voulu ſe mettre en parallèle avec lui, bien loin de vouloir être ſous ſon commandement. Le génie donc de Berſény, qui

Digitized by Google

1704. qui ne pouvoit ſouffrir l'égalité, paroiſſoit dur & inſupportable à ſes inférieurs; il étoit inconſidérément mordant & ſatirique dans la familiarité, léger dans la gravité, aigre & mépriſant dans la repréhenſion; opiniâtre eſtimateur de ſes propres ſentimens, il mépriſoit la plupart du tems ceux d'autrui; éloquent en paroles, héſitant dans l'action, flottant dans le doute; vague & indéterminé dans le conſeil, à cauſe de la vaſte étendue de ſon eſprit, il attribuoit toujours aux autres les mauvais événemens. Berſény m'étoit attaché par affection, & par néceſſité; ainſi, par amitié & affection réciproque, je le ſupportois en bien des choſes, en pluſieurs j'excuſois ſon naturel qui ne pouvoit ſe modérer. D'ailleurs ne remarquant en lui aucun mal volontaire, je ne pouvois corriger ce qui étoit involontaire, ni le punir avec juſtice; ce qui faiſoit que ſouvent on m'accuſoit tacitement en cela de foibleſſe. L'opinion commune taxoit Berſény d'avarice & d'avidité pour amaſſer des tréſors; mais il en étoit incapable. On le croyoit épargnant, parce que ne ſe ſouciant pas de ſe concilier l'affection des autres, il croyoit qu'avec moi il ſe ſuffiroit à lui-même. C'eſt pourquoi il n'avoit, hors moi, aucun ami dans toute la Hongrie. Je ne laiſſai pourtant pas ſouvent de lui déplaire, parce que je ne pouvois ſatisfaire ſes deſirs en gardant les règles de l'équité. Du reſte, étant doué, comme je l'ai dit, d'un génie fort vaſte, il pénétroit facilement les affaires; mais il ſavoit rarement démêler les talens des hommes, & leur capacité. Aiant entrepris la cauſe de la Liberté, je lui accordai volontiers tout ce que j'avois vu pratiquer en Pologne par les Grands par rapport au Roi, & ce que je crus pouvoir ſe faire en vertu de nos Loix. Ceci fut cauſe de beaucoup de médiſance: car on croyoit que le Comte affectoit avec moi l'égalité de la dignité & du pouvoir, quoique je n'aye jamais pu blâmer en lui aucun manque de reſpect & d'obéiſſance. Il m'étoit difficile de modérer le naturel de cet ami, que j'aimois ſincèrement, qui participoit à mes ſecrets, & avoit été le fidèle compagnon de mon exil & de mes malheurs. Il étoit difficile de le concilier avec les autres Grands qui ſuivoient mon parti; car étant tous d'un génie différent, quoiqu'ils paruſſent déférer volontiers l'honneur au Comte Berſény, à cauſe de l'eſtime que je lui marquois, & à cauſe de ſa dignité, aucun n'étoit ſincère envers lui, ni les uns envers les autres. L'un mépriſoit, médiſoit, & ſouvent calomnioit l'autre devant moi, après avoir librement critiqué entre eux ma perſonne & mes actions. Je pourrois partager entre les autres Seigneurs ce que j'ai dit de Berſény, hors la ſagacité de ſon eſprit, la maturité de ſon jugement, la ſolidité de ſon affection, de ſon amitié, & de ſa fidélité envers moi. Il n'y avoit perſonne entre ceux qui avoient des emplois militaires, qui n'eût mérité de ſévéres, mais juſtes châtimens, pour n'avoir pas exécuté mes ordres: ils l'auroient ſans doute ſouvent reçu, ſi leur ignorance en ce qu'il falloit faire, ou d'autres défauts, ne les euſſent excuſés; puiſque manquant d'habiles Sujets, en en mettant d'autres en leur place, je n'aurois pu ſuppléer à leur défaut. Du reſte, pour ce qui concerne l'état des Grands, depuis que le Peuple eut été appauvri par les exac- 1704.

Digitized by Google

1704. tions des Autrichiens, leurs rentes étant fort diminuées, & leurs biens héréditaires désolés, ils ne pouvoient plus tenir de grosses maisons & de nombreuses suites de Noblesse, dont les parens leur étoient attachés : voilà pourquoi ils étoient fort déchus de crédit & d'estime dans l'esprit de la Noblesse, & par conséquent ils étoient peu en état de nuire.

Le troisième Etat, c'est à dire celui de la Noblesse, & toute la Milice, me rendoient tout respect, obéissance, & affection, & ne se plaignoit que de ce que je ne réprimois pas avec sévérité la licence des Grands & des Généraux, aux prémières plaintes qu'on en portoit souvent inconsidérément, & souvent sans preuves suffisantes. Car l'opinion vulgaire, & le jugement du public ne considéroit pas toujours les circonstances des affaires, & les maux que la précipitation, la manière d'agir inconsidérée, & enfin les procédures irrégulières & illégales pouvoient causer; & combien il eût été blâmable, en travaillant pour le rétablissement de nos Libertés, d'agir avec les Grands & les Principaux despotiquement, à la manière des Autrichiens. Les Loix défendoient de condamner quelqu'un sans avoir été entendu, & dûement convaincu: ainsi, lorsque je prévoyois que les plaintes, quoique justes, pourroient manquer de preuves juridiques, ou faute de témoins exemts de crainte & de corruption, je ne croyois pas à propos de les entreprendre juridiquement; mais je ne manquois pas d'en faire des réprimandes en particulier assez dures, & sensibles. Le respect dû à la vérité me contraint de parler ainsi, quoique je ne croye pas qu'aucun des Grands ait été mal intentionné à mon égard, puisque c'étoit l'émulation, pour ne pas dire l'envie qu'ils avoient contre le Comte Bersény, ou une mauvaise habitude dégénérée en nature, qui causoit entre eux ces discours médisans & calomnieux. L'Ordre de la Noblesse me montra toujours une affection constante & fidèle. Un véritable fils de la Patrie ne peut assez gémir de voir ce Corps si considérable dans l'Etat, entièrement négligé de l'éducation sous le Gouvernement Autrichien, & mêlangé de vils Sujets tirés d'entre le Peuple. Le faste des Grands, & leurs nombreuses Suites, n'étoient pas autrefois sans un grand inconvénient; mais leur manquement causa que l'éducation de la Noblesse fut négligée. A peine un Gentilhomme avoit-il appris chez les Jésuites la Langue Latine, & achevé ses Humanités, qu'il se marioit & exerçoit l'Oeconomie, ou prenoit le parti du Barreau; en sorte que les Avocats, les Présidens de Justice, les Procureurs, & autres Juges subalternes, marchoient accompagnés de jeune Noblesse, qu'ils employoient à des fonctions civiles, & qui apprenant la Jurisprudence, ternissoient, & combien, hélas! se dépouilloient entièrement du sentiment de leur naissance. La plus grande partie de ce Corps, attaché à la Secte de Luther ou de Calvin, ne fréquentoient plus les Collèges des Jésuites: car la haine qu'on avoit contre eux, à cause de leur zèle amer & bouillant, augmentoit de plus en plus; & leur Jeunesse n'étant pas reçue par les Présidens de Justice, la plupart du tems créatures des Jésuites, étoit encore plus négligée dans son éducation, & contractoit des moeurs plus grossières. La Noblesse retirée sur ses terres au milieu de 1704.

Digitized by Google

1704. de ſes foyers, & dans l'oiſiveté domeſtique, s'adonnoit à l'Ivrognerie, & s'attachoit plus à la propagation, qu'à l'éducation de ſes enfans. Pluſieurs les engageoient ou dans un Commerce indigne de la Nobleſſe, ou dans les Arts méchaniques; heureux s'ils pouvoient faire des Avocats & des Procureurs, de ceux qui avoient plus de talens. Ce nombre de Juriſtes ſuſcitoit des procès entre les Grands, qui rempliſſoient la bourſe des Avocats & des Juges. Comme les Loix nationales preſcrivoient un partage égal des poſſeſſions héréditaires entre les enfans des deux ſexes, elles fourniſſoient occaſion & matière à procès; d'où il arrivoit que les mariages mêmes étoient devenus des ſources fécondes de grandes diviſions dans les familles. Les Avocats & les Juges fomentant & excitant ces diviſions, s'étudioient à porter les parties avec adreſſe & avec ruſe à des accommodemens & à des tranſactions amiables, pour profiter des deux partis; mais dans la ſuite des tems, ceux des Juriſtes qui ſe trouvoient offenſés par l'une & par l'autre parties, reſſuſcitoient les procès aſſoupis, par des Contracts envelopés d'équivoques. Par cette ſuite de chicane, les Préſidens de Juſtice amaſſant de grandes richeſſes, & achetant des Seigneurs leurs Châteaux & domaines en argent comptant, s'élevoient aux prémiers grades d'honneurs, aux principales Charges, & à la dignité de Baron. En examinant ceci, quoique rapporté en peu de paroles, perſonne ne s'étonnera que les mœurs des Hongrois aient été peu polies; il ne les mépriſera pas, en voyant règner parmi la Nobleſſe l'ignorance des Sciences, de l'Art militaire; le ſentiment, que le ſang leur a donné, refroidi; & la recherche de la Vertu guerrière, à laquelle l'inclination naturelle porte les Hongrois, négligé. Mais leur mauvaiſe éducation leur repréſente ſouvent des fantômes illuſoires d'honneur & de vertu, par où ils ſont malheureuſement ſujets à prendre le change. La funeſte Tragédie d'Epéries avoit enlevé les principaux Gentilshommes, qui ſe diſtinguoient par leurs richeſſes & par leurs qualités perſonelles. Ceux qui, à l'occaſion de la guerre contre les Turcs, avoient été élevés dans les Places frontieres, étoient morts, ou avoient vieilli; enſorte que dans cette dernière guerre entrepriſe pour la Liberté, la ſeule fermeté & la bravoure des Hongrois, deſtituée de toute expérience, que dis-je? de l'idée même de la guerre, leur ſeule bonne volonté & docilité, leur généroſité incapable d'être ébranlée par les maux, avoit ſoutenu la guerre, & malgré tant de malheureux ſuccès, diſputoit le terrein à une Nation & à des Troupes habiles dans l'Art militaire, exercée, aguerrie, équipée & fournie de tout l'attirail militaire; & quoique les Hongrois fuſſent ſupérieurs en nombre aux ennemis, ils étoient cependant toujours fort inférieurs en armes, en chevaux, & en Officiers. 1704.

Je ne ſaurois exprimer les marques d'affection, de fidélité, de conſtance, de dévouement, que la Nobleſſe & la Milice m'ont donné. Si elle avoit eu des Maitres dans l'Art militaire, elle auroit voulu s'inſtruire, obéir, & ſe comporter avec valeur.

Le quatrième Etat du Royaume, c'eſt à dire les Villes Royales, a été auſſi un monument ſemblable de la domination Autrichienne, en montrant

1704. trant par la pauvreté, par le petit nombre des bourgeois, par l'ignorance des Arts méchaniques, & par le défaut des manufactures, que le Royaume étoit orphelin, & que les biens du pupile avoient été épuisés par des parâtres. J'avois assez l'affection & la fidélité des citoyens, mais leur pauvreté ne pouvoit m'être que d'un médiocre secours; car eux-mêmes n'étant que les Facteurs des Marchands de Breslaw & de Dantzic, ne se soutenoient qu'en servant.

La Divine Providence m'avoit conduit dans ce Désert de ma Patrie, comme la Voix qui crioit aux Armes, à la Liberté. Elle fit entendre ce cri à tous les habitans. Les cœurs généreux, émus au nom de la Liberté, accoururent, ils prirent les armes pour la recouvrer; mais cette voix n'étoit pas en état de donner ni la paye au Soldat, ni l'habillement, ni des armes, ni des chevaux. Il falloit donc demander au peuple de donner, pour qu'on fût en état de lui rendre. Cependant ce même peuple étoit soldat; ainsi il auroit fallu le surcharger en impôts, l'obliger à fournir des vivres, sans cesser de cultiver la terre, & de supporter en même tems les fatigues de la guerre. Ce Royaume, que j'oserois dire surpasser tous ceux de l'Europe par les trésors de la Nature, & par sa fertilité, perdoit sans retour tout l'argent qu'il avoit pu tirer de Pologne pour le prix de ses vins, & de l'Allemagne pour la vente de ses bestiaux: les Autrichiens l'enlevoient par des impôts; & pendant la guerre des Turcs, l'argent qu'on avoit porté à Vienne, avoit été employé pour des marchandises de l'Autriche, destinées pour les Troupes de l'Empereur. Cette grande disette d'argent monnoyé m'obligea donc dès le commencement de la guerre à introduire la monnoie de cuivre, pour n'être pas contraint d'exiger du peuple, qui servoit avec ses propres chevaux & armes, fournissant les vivres de bonne volonté. Les rentes royales des Douanes ne produisoient qu'un léger secours; le profit en étoit fort diminué par la guerre: il falloit abolir plusieurs de ces Douanes établies contre les loix par les Allemands au milieu du Royaume, parce qu'elles étoient à charge aux Regnicoles. Les Mines d'or & d'argent, qu'on cultivoit dans l'espoir d'y trouver de riches veines, avoient à peine suffi pour les fraix qu'il avoit fallu faire: il n'y avoit que les Mines de cuivre, d'où il falloit attendre la plus grande ressource. Mais si la monnoie de cuivre eût été frappée selon sa valeur intrinsèque, elle n'auroit pu suffire, ni à la nécessité, ni servir pour l'usage, à cause de son poids énorme. Je demandai donc le consentement de toutes les Comtés, & des Villes Royales; & l'aiant obtenu, je fis faire de la monnoie de cuivre marquée avec des emblèmes de la Liberté publique, & non à mon coin. Ainsi, lorsque dans la suite le Lecteur observera que je ne louerai personne en particulier, & que j'en blâmerai plusieurs, il l'attribuera à ce que j'ai rapporté, c'est à dire, qu'il a manqué de Maitres & non de Disciples, au nombre desquels je dois me ranger. J'étois alors âgé de 26 ans, sans expérience militaire, & assez superficiellement instruit des affaires politiques & historiques Je savois remarquer les fautes & les défauts; peut-être n'ai-je pas su les corriger. J'avouerai donc, que j'étois un aveugle, qui conduisois des aveugles. Quicon-

1704.

que

Digitized by Google

1704. que jugera sur ce fondement des affaires de Hongrie, attribuera l'heureux commencement de cette guerre à la trop grande précaution des ennemis dans leur conduite; il attribuera, dis-je, le progrès aux Garnisons & Forteresses mal pourvues, & encore plus mal défendues; enfin il imputera la mauvaise issue à l'ignorance, à l'inexpérience de la Nation, au manque d'argent & des armes, qui sont les nerfs de la guerre, à la peste, & à la médiocrité des secours qu'on a reçus de la Cour de France. Mais il rapportera tout cela à la disposition toujours bonne, sage & miséricordieuse, de la Divine Providence.

J'ai déja rapporté, que la prise de mon Château héréditaire de Tokay a été le commencement des opérations militaires de cette année. Après sa réduction, aiant mis mes Troupes en quartier d'Hiver, je pris le mien dans le Bourg de Miskols, situé au milieu des Places de Cassovie, d'Agria, & de Szendro, où il y avoit Garnison Allemande. Le Général Nigrelli étant mort, la moitié du Régiment de Montécuculli demeura à Cassovie, & l'autre à Epéries. Quoique foible, & hors d'état de nuire, il occupoit pourtant beaucoup de Troupes, pour garantir le pays de ses incursions. Il falloit que le bruit du nombre des miennes les contînt, pour les empêcher d'entreprendre ce qu'elles auroient pu facilement exécuter; car dans l'état où elles se trouvoient réduites, souvent c'eût été un effet de prudence que d'agir imprudemment. Ainsi la prévoyance des entreprises, que l'ennemi hardi auroit pu tenter, fut la principale cause de mon séjour à Miskols. Au reste l'Hiver, nonobstant sa rigueur, n'empêchoit pas de faire des progrès au soldat à demi nud, mais brulant d'une ardeur intérieure, que le butin & le pillage lui inspiroit. 1704.

Le Corps que commandoit Samuel Betlehem aiant, ainsi que je l'ai dit, été défait sur les frontières de Transsilvanie, le nombre de mes Troupes s'augmentoit aussi de toute part dans cette Principauté. Le Général Rabutin avoit envoyé d'Hermenstat le Comte Laurent Pékry pour lever le Ban de la Noblesse des Comtés, & le Comte Michel Mikech pour ramasser les Sicules. Mais mes Troupes, sans mes ordres, & même à mon insu, se répandant de toute part, aiant pris ces deux Seigneurs avant qu'ils eussent pu exécuter les ordres de Rabutin, amenérent le prémier prisonnier à Tokay, & le second à Miskols. Peu après elles prirent aussi Sava, né d'une famille Rascienne, mais élevé par les Allemands au titre de Baron, à cause de ses flatteries & des fidèles services qu'il avoit rendus à dépouiller cette Principauté de ses Libertés. C'étoit un homme rusé par nature, & par art. Pékry aiant abandonné les dogmes de Calvin, faisoit commerce de sa Religion pour gagner la faveur des Allemands; car de mon tems il vint de nouveau professer la prémière. Au reste, comme il parut dans la suite, il étoit fort affectionné au parti de Tököly, à cause de quelque alliance du côté de sa femme, qui étoit de la famille de Petrosy. Selon l'opinion commune, il passoit pour inconstant & turbulent. Je fus longtems sans vouloir recevoir ni son hommage, ni celui des autres Grands de Transsilvanie, de peur qu'on ne crût qu'ils eussent fait trafic de leur fidélité & de leur

1704. liberté. Je leur conseillois de retourner au parti de l'Empereur, par un échange de prisonniers; mais résistant tout de bon à mes avis, & me pressant de recevoir leur foi, je consentis enfin à leurs instantes demandes. J'envoyai Pékry au Comte Bersény, avec qui il avoit dès longtems des liaisons d'amitié; je retins auprès de moi les autres, qui furent bientôt après joints par Michel Téléky, après m'avoir livré le Château de Keuvar dont il étoit Gouverneur.

Le Général Schlik aiant été repoussé, comme je l'ai dit, les Troupes Allemandes s'étoient retirées à Presbourg; & mon Armée étoit non seulement maitresse du pays en-deçà du Danube, excepté les Fortereresses; mais encore après que Karoly eut passé ce fleuve à Samaria par l'ordre de Bersény avec un Détachement de Troupes Transtibiscaines, toutes les Comtés de la Basse Hongrie prirent les armes, & me prêtérent serment de fidélité. Or avant que Schlik fût venu en Hongrie, lui & le Général Styrum aiant été battus par l'Electeur de Bavière, & mes Troupes faisant des courses jusqu'aux portes de Vienne, l'Empereur Léopold se trouvoit réduit à une si grande extrémité, qu'il craignoit que conjointement avec cet Electeur nous n'entreprissions le siège de cette Capitale. Ainsi contraint d'avoir recours à des conseils pacifiques, il avoit souhaité que l'Envoyé des Etats-Généraux d'Hollande Hamel-Bruininx écrivît au Comte Bersény, qui étoit alors en quartier d'Hiver à Friestat près du Vaag, pour lui faire des ouvertures de Négociations pacifiques, & lui demander des passeports pour pouvoir conférer plus commodément sur les moyens de parvenir à une pacification. Le Comte suivoit la vue que j'avois de contenir, plutôt par la renommée que par les forces, l'ennemi, (dont 2000 chevaux qui s'étoient retirés avec Schlik restérent à Presbourg sous le commandement du Prince Eugène de Savoie;) & craignant qu'en usant de délai, il n'arrivât quelque événement qui pût faire prendre cœur à l'ennemi, il fit expédier d'abord des passeports à l'Envoyé, & m'instruisit des raisons qu'il avoit eu d'en agir ainsi. Quoique j'approuvasse cette conduite, elle excita cependant de grands soupçons sur la fidélité de Bersény, parmi tous les Principaux qui étoient auprès de moi. On me pressoit de veiller attentivement aux affaires du Royaume, & aux miennes, de peur que Bersény faisant son accommodement particulier avec la Cour de Vienne, n'abandonnât l'intérêt de la Cause commune. Je ne me défiois pas du Comte, qui m'étoit attaché par une sincère amitié: cependant dans cette conjoncture, la trop grande confiance & la moindre défiance paroissoient également dangéreuses; la prémière, crainte de donner à ceux qui étoient près de moi, des marques d'un esprit sans prévoyance, foible, & qui se laissoit aller aveuglément aux conseils de Bersény; la seconde, de peur qu'en offensant par la défiance un ami intime & fidèle, je ne lui donnasse moi-même sujet de pourvoir à ses affaires. C'est pourquoi aiant écrit au Comte, je lui découvris sincèrement la défiance presque générale qu'on avoit conçue de sa conduite, en ce qu'il s'étoit ingéré, sans me consulter, de traiter sur les affaires politiques; mais je l'assurai en même tems de ma confiance particulière, en lui déclarant 1704.

que

Digitized by Google

1704 que la formalité l'exigeant ainſi, je lui avois écrit en Latin, pour qu'il pût montrer ma Lettre à l'Envoyé, & lui perſuader que l'affaire de la paix ne dépendoit pas de lui ſeul, mais de toute la Nation, qui avoit pris les armes non pour nos intérêts particuliers, mais pour la Liberté publique. Je ne connoiſſois pas encore Karoly, que je n'avois vu que pendant peu de jours près de Tokay; mais lui me regardant comme incapable du maniement des affaires, croyoit que je n'agiſſois que par les mouvemens de Berſény. Aiant paſſé le Danube ſur un pont de glace, il s'avançoit heureuſement dans le pays au-delà de ce fleuve, où il trouvoit abondamment des ſoldats aguerris, & exercés à leur manière dans les guerres contre les Turcs, ou contre les François ſur le Rhin; & ſi Karoly eût ſu s'en ſervir, il eût pu réduire les affaires des Allemands à de bien plus grandes extrémités.

Voulant mettre à profit la rigueur de l'Hiver & les glaces du Danube, je détachai les Colonels François Diak & Emeric Illosvay, pour aller à Feuldvar combattre les Raſciens qui habitent les bords du Danube, ou les forcer à embraſſer mon parti. Ces deux Officiers aiant paſſé ce fleuve, combattirent heureuſement le Général-Major Kraicz, qui avoit été commandé pour la garde des bords du Danube avec la Garniſon de Bude & des autres Places, & avec la Milice Raſcienne; ils l'amenérent priſonnier à Miskols. Le bruit de mes progrès étoit déja parvenu aux frontières de l'Empire Turc. Tököly étoit relégué à Nicomédie; les ſoldats Hongrois encore engagés à ſa fidélité, qui avoient formé une Colonie éloignée des frontières, ſelon qu'il étoit porté par le Traité de Carlowicz, commençoient à revenir en leur Patrie: quelques Officiers entre eux, qui avoient de la réputation, avoient ſuivi Karoly, & s'étoient acquis ſa faveur & ſa confiance par le détail de leurs exploits paſſés. Karoly n'aiant jamais ſervi, ſe regardoit comme inférieur à eux en expérience: il les conſidéroit comme de très fidèles & expérimentés Officiers: il vouloit ſe conformer à leurs conſeils, & aux principes de Tôkôly, quant aux ſervices & aux opérations militaires. On lui vantoit la prudence pénétrante de ce Prince à éluder les artifices des Allemands, & des perſonnes ſoupçonnées; on lui repréſentoit ſes précautions pleines d'une ſage défiance. Ce qui fit que dans la ſuite Karoly conçut du ſoupçon contre la Nobleſſe, & contre les Troupes de la Baſſe Hongrie; & voulant prévenir leur trahiſon imaginaire, il la ſépara en pluſieurs Corps. 1704

Avant la défaite du Général Kraicz, les Raſciens habitans des bords du Danube avoient envoyé à mon inſu des Députés à Karoly pour ſe ſoumettre; ils étoient revenus avec toute aſſurance, ſûrs de la parole donnée: mais mes Troupes qui avoient défait le ſuſdit Général, n'aiant pas été informées de leurs démarches, commencérent à les traiter en ennemis. Les Raſciens irrités, & ſe plaignant qu'on leur avoit manqué de parole, s'attachérent depuis ſi fortement au parti ennemi, qu'il ne fut plus poſſible de les en ébranler.

La Cour de Vienne, fort troublée de l'expédition de Karoly, & des courſes qu'il faiſoit juſqu'aux portes de cette Capitale, rappella pour ſa défenſe toutes les Troupes de Presbourg.

Digitized by Google

1704. bourg. Elle envoya en diligence des ordres à Paul Szecſény Archevêque de Colloſa, de conférer avec Berſény, & de tâcher de lui perſuader auſſi-bien qu'à Karoly, de préférer les conſeils pacifiques à la guerre. Ce Prélat demanda un rendez-vous, que Berſény, après avoir reçu mon agrément, lui aſſigna à dix lieues de Vienne dans le Château de Lebenszent Miklos dans la Comté de Moſſon, & enſuite dans la Ville de Ruſt; & après avoir reçu le ſerment de fidélité des Principaux & des Comtés en mon nom, il laiſſa le commandement à Karoly, & revint ſur le Vaag.

Tout avoit réuſſi à Karoly, dans la courſe qu'il avoit faite juſqu'aux portes de Vienne. Les Officiers de Tököly, qui s'étoient acquis dans ſon eſprit une grande eſtime de bravoure, & les Nobles Tranſtibicains attachés à ſa ſuite s'étant joints à eux, gouvernoient enſemble ſes Conſeils. Mais leur grande faveur, leurs mœurs rudes, leurs débauches, leur avidité pour le pillage, aliénoient de Karoly l'eſprit des meilleurs Officiers, qui aiant ſervi entendoient mieux le métier, qui avoient vieilli ſous les armes, & qui, animés d'un cœur véritablement Hongrois, avoient pris les armes pour l'amour de la Liberté, & non pour celui du butin. Ces maux à mon inſu, & à celui de Berſény, ſe répandirent dans les cœurs de toutes les Troupes de la Baſſe Hongrie. Les rapports de Karoly, pleins d'heureux ſuccès, ne nous laiſſoient pas alors entrevoir ces diſpoſitions; ainſi les raiſons que Karoly nous donnoit de ſa conduite paroiſſoient bonnes, & avoient des marques de précautions plauſibles à nous-mêmes. Car nous ignorions encore la ſource du mal, qui ne parut qu'au Printems ſuivant, & produiſit un effet très fâcheux, & ineſpéré. 1704.

Le Comte Berſény aiant entendu dans la Ville de Ruſt les propoſitions de l'Archevêque de Colloſa, avoit conſeillé à ce Prélat de demander des paſſeports pour ſe rendre auprès de moi, en vue de traiter des affaires qui concernoient la paix; ce que je lui accordai, lui déſignant la Ville de Gyöngyös pour le lieu du Congrès. Mon deſſein étoit d'attaquer Agria, & aiant tiré des canons & des mortiers de Tokay, je quittai mon quartier d'Hiver de Miskols au mois de Mars. Ce Château étoit fortifié à l'antique, de vieilles Tours du côté de la Ville, & celui qui regardoit les côteaux des vignes avoit un Ouvrage à cornes fort haut, que les Allemands avoient démoli avant la guerre. Ainſi il ne reſtoit que le corps de la Place bâti de bonnes murailles. Le Comte de Zinzendorf en étoit Gouverneur, & la Garniſon étoit aſſez foible. Il étoit arrivé de Pologne à Miskols quelques Officiers & Ingénieurs François, avec un Gentilhomme de la part du Roi de France nommé Fierville, envoyé avec des Lettres de créance pour réſider auprès de moi. Au commencement du Siège, les Raſciens retirés dans la Place avec un petit nombre d'Hongrois, faiſoient d'aſſez vigoureuſes ſorties ſur mes retranchemens; mais aiant toujours été repouſſés, & perdu les plus braves d'entre eux, ils ſe tinrent tranquilles entre leurs murs. Mon canon médiocre ne faiſoit guères d'effet contre les vieux murs; mais j'appris par les Déſerteurs, que les citernes avoient été crevées par des ſecouſſes de tremblement de terre cauſées par les bombes,

Digitized by Google

1704. bes, & qu'elles commençoient à perdre l'eau, laquelle venant à manquer, j'avois lieu de me flatter que la Garnison seroit bientôt obligée de capituler. Sur la fin du mois de Mars je quittai le siège pour me rendre à Gyöngyös, accompagné seulement de mes Gardes, pour conférer avec l'Archevêque. J'avois mandé à Bersény & aux Principaux des Comtés de la Haute Hongrie, de s'y rendre. Le Comte Bersény m'avoit parlé souvent avec éloge des belles qualités de ce Prélat, & du zèle qu'il avoit pour la Liberté de la Patrie. Par cette raison, il étoit suspect à la Cour de Vienne avant mon empriſonnement. Il n'avoit été envoyé par l'Empereur Léopold à l'occasion de cette guerre, qu'en vue de persuader à la Nation, qu'aiant fait choix d'une personne zélée pour la Liberté, il desiroit sincèrement la rétablir. C'étoit la raison pourquoi on joignit par la suite à ce Prélat Etienne Sirmay, Président de Justice, auparavant compagnon de ma prison; & Paul Okoliczany, célèbre Avocat, pareillement accusé d'intelligence avec nous. Les propositions faites dans ce Congrès au nom de l'Empereur, & les réponses que j'y fis, sont marquées dans les Actes. De concert avec Bersény, le plus fidèle de mes amis, & le seul dépositaire de mes secrets, mon but étoit de parvenir à une paix affermie par la garantie de plusieurs Puissances étrangères; afin que si la Cour de Vienne, selon sa coutume, venoit à l'enfraindre, ces mêmes Puissances garantes eussent un titre légitime de nous secourir. Il ne nous fut pas difficile de découvrir l'éloignement de la Cour de Vienne pour une semblable paix. Cette première Conférence ne dura que peu de jours. Pendant sa tenue, les Ministres de l'Empereur souhaitant d'être informés de la cause de si grands mouvemens, promirent la clémence, la bénignité, la sincérité, & un rétablissement trop générique des Libertés; mais je ne leur répondois qu'en leur reprochant tant d'infractions de la parole royale, tant de Traités frauduleux, tant de tromperies, enfin tant de transgressions des loix; & je demandois des résolutions spécifiques, pour redresser les griefs exposés dans le Manifeste publié en mon nom. 1704.

Peu de jours après mon retour au siège d'Agria, arriva le Comte Simon Forgatz Comte de Borsod, & Général-Major au service de l'Empereur. Ce Seigneur m'étoit connu dès ma tendre jeunesse, & presque le seul entre les Grands de Hongrie avec qui j'eusse eu des liaisons. Après m'avoir juré fidélité, il me conta les injures qu'il avoit reçu de la Cour de Vienne pour de faux rapports, & les soupçons qu'elle avoit conçu, pour lesquels il étoit sur le point d'être arrêté, s'il ne s'étoit sauvé. Mais après la fin de cette guerre, ce ne fut qu'en Turquie qu'il m'avoua qu'il avoit passé à mon parti du consentement de Joseph alors Roi des Romains, avec commission de ce Prince de détourner la Nation de procéder à l'élection d'un nouveau Roi, de quelque manière que ce fût; mais qu'elle demandât à son Père Léopold qu'il lui cédât de son vivant la Couronne d'Hongrie. S'il m'eût alors découvert son dessein, il eût trouvé tant en moi, que dans la Nation, un grand penchant à le faire réussir.

Karoly avoit fixé sa demeure dans le Château d'Eisenstad, & à cause du soupçon dont on a parlé, aiant dis-

1704. persé les Troupes de la Basse Hongrie, partie sur les confins de la Croatie, partie sur ceux des Rasciens, il se conduisoit en tout par les conseils de ceux du parti de Tôköly, qui étoient plutôt des Voleurs que des Officiers. Ce Général négligeant les gardes & la discipline militaire, passoit le tems dans la débauche, & invitoit par-là les Allemands postés dans les petites Villes situées sur la rivière Laita, à l'attaquer. L'Empereur avoit donné le commandement du peu de Troupes qu'il avoit au Maréchal de Camp Général Comte Sigefrid Heister, lequel aiant appris par ses Espions l'état & la conduite de Karoly, résolut de l'attaquer dans son poste d'Eisenstad avec 2000 chevaux. C'est une petite Ville murée, où Karoly avoit un bon nombre d'Infanterie. Cependant l'entrepriſe du Général Heister lui réussit; car la Cavalerie livrée au vin & à la débauche, troublée au prémier bruit de l'arrivée des Allemands, fut d'abord misé en desordre; & tous ces favoris & complaisans de Karoly, accusant les Troupes du pays de trahison, persuadérent aisément à ce Général de se sauver: aussi firent-ils une diligence extrême à traverser le pays, passant les rivières à la nage à l'aide de grosses liasses de roseaux, & le Danube à Feuldvar sur de petites nacelles, fuyant ainsi sans que personne les poursuivît. Les ennemis, encouragés par ce succès inespéré, s'avançoient, après la fuite de Karoly; & le reste des Troupes abandonné sans ordre, sans Chef, fut aisé à réduire. On détruisoit par le fer & par le feu les petites Villes, & les Villages. Heister croyoit, en faisant massacrer les enfans, & en lâchant la bride à la cruauté du soldat, pouvoir imprimer la terreur dans l'esprit du peuple, pour le détourner de prendre les armes. 1704.

Lorsque ceci arriva, je n'avois encore rien avancé au siège d'Agria; mais je l'appris bientôt après de Karoly même, qui ne m'étoit pas encore assez connu pour pouvoir porter un jugement exact sur l'origine & les causes naturelles de sa déroute. Selon son rapport, j'attribuai ce malheureux événement à l'inexpérience des Troupes, plutôt qu'à lui-même: c'est pourquoi, après l'avoir plus encouragé & consolé, que réprimandé, je l'envoyai au-delà du Tibisque, pour que rassemblant ses Troupes, & les augmentant par de nouvelles levées, il revînt au-plutôt me joindre: car j'avois aisément prévu que Heister aiant repris courage pour avoir si facilement recouvré tout le pays au-delà du Danube, tourneroit ses armes contre Bersény qui désoloit la Moravie par ses courses. J'avois acquis dans la personne du Comte Forgatz un Général assez versé dans le métier de la guerre pour conduire la Cavalerie, & dans la manière dont il falloit agir avec les Allemands; mais opiniâtre dans son sentiment, bouillant, impétueux, opposé au Comte Bersény par je ne sai quelle antipathie. Voyant qu'il ne me restoit qu'une légère espérance, faute de munitions, de me rendre maitre de la Place que j'assiégeois, je commis à Forgatz d'avoir quelque entrevue avec le Gouveneur, pour le disposer à se rendre. Ce dessein fut heureusement exécuté, & on convint que la Garnison Allemande resteroit quatre mois dans le Château, sans commettre aucun acte d'hostilité, en achetant des vivres au Marché de la Ville; & que si dans cet intervalle elle ne recevoit

Digitized by Google

1704. voit point de ſecours de l'Armée Allemande, elle évacueroit cette Place.

J'ai conſidéré comme un grand avantage la Capitulation que j'avois fait avec le Commandant du Château d'Agria; car j'avois réſolu de paſſer le Danube pour faire de nouveau prendre les armes aux peuples ſoumis par Heiſter, & fort mal à propos abandonnés. J'étois aſſez avancé dans ma marche, lorſque j'appris que ce Général avoit paſſé le Danube à Commore. Le Comte Berſény me preſſoit fort, voulant me perſuader d'aller ſur le Vaag; mais comme je prévis que cette démarche pouvoit me conduire à une bataille, que je ne jugeois pas à propos de hazarder avec des Troupes de bonne volonté, mais très mal armées, je détachai le Général Karoly avec quatre Régimens de Cavalerie faiſant environ 4000 hommes, au ſecours du Général Berſény. En arrivant à Imſchod, où le Danube eſt fort étroit, & par le moyen de quelques nacelles qui ſervirent à tranſporter les ſelles, je fis paſſer les chevaux à la nage avec 4000 cavaliers choiſis, dont je donnai le commandement au Comte Forgatz. Excepté ma Maiſon, il ne me reſtoit que des Troupes compoſées des habitans du pays entre le Tibisque & le Danube. Je crus qu'ils pourroient faire difficulté de s'éloigner de leurs maiſons, ſi je continuois mon deſſein de paſſer le Danube; ainſi, pendant que je faiſois faire un petit Fort à Scholt pour couvrir le pont, auquel on travailloit aſſez lentement, faute de matériaux, j'eus le tems de ſonder leurs eſprits par des perſonnes affidées. Ma précaution ne fut pas vaine: ils étoient réſolus à ſe débander, ſi je paſſois le Danube, appréhendant les Raſciens habitans les rives du Danube & du Tibisque. Cette Nation, ennemie naturelle des Hongrois, ſe contenoit dans leurs habitations lorſqu'ils ſavoient quelque Corps de mes Troupes en campagne; mais auſſi-tôt qu'ils s'éloignoient, ils ſe raſſembloient pour faire des courſes ſur les Bourgs & les Villages, où il ne reſtoit que des femmes & des vieillards, contre leſquels ils exerçoient de véritables barbaries par le maſſacre des femmes & des enfans, & par des incendies. Cette diſpoſition des Troupes m'aiant mis hors d'état de pourſuivre mon prémier deſſein, je réſolus de les employer à détruire & diſperſer les ſusdits Raſciens, en les contraignant d'abandonner le pays. 1704.

Le Comte Forgatz, par la connoiſſance & le crédit qu'il avoit dans le pays, rétablit les affaires bientôt après ſon paſſage. Le Comte Antoine Eſterhazy, Lieutenant-Colonel d'un Régiment Hongrois au ſervice de l'Empereur, avoit été laiſſé par Heiſter avec 400 hommes à Papa, Château de ſon héritage. Il ſe joignit au Comte Forgatz, m'aiant prêté hommage. Sa naiſſance fut cauſe que je le fis Général. Forgatz renforcé de tout côté paſſa le Raab, parcourut le rivage de la Mur, qui ſépare la Croatie de la Hongrie; il aſſembla un Corps de Cavalerie & d'Infanterie beaucoup plus conſidérable que le précédent. Le Général Heiſter, preſſant le Corps commandé par le Comte Berſény, étoit à la hauteur de Neiheizel, lorſqu'il reçut l'ordre de retourner, pour couvrir l'Autriche & les environs de Vienne: il repaſſa le Danube à Commore. Ce Général, vieilli dans l'Infanterie, n'entendoit nullement la Cavalerie. Sur de fauſſes nouvelles, il pouſſa juſqu'aux environs d'Albe-Royale par des marches

Digitized by Google

1704. ches forcées, pour combattre le Général Forgatz, qui étoit bien éloigné de là. Celui-ci aiant appris la manœuvre des ennemis, leur coupa la communication avec la Forteresse de Raab, s'étant posté à Coromso. Leur Cavalerie étoit abbattue par les chaleurs, & par des marches précipitées. Heister se trouva pris, & n'aiant aucune Place pour sa retraite, il n'osoit rien hazarder. Les deux Corps étoient campés fort près l'un de l'autre, ce qui donna occasion au Comte Forgatz de s'aboucher entre les Gardes avec le Général Viar; & le lendemain il quitta son poste très mal à propos, sans qu'il en pût donner aucunes bonnes raisons. Les Officiers & les Troupes, étonnés de ce mouvement, soupçonnérent Forgatz de collusion, & perdirent totalement la confiance qu'ils avoient en lui. Heister ne tarda pas de s'emparer du Camp abandonné, & s'étant ainsi assuré de la Forteresse de Raab, il vint chercher Forgatz dans son Camp. Le Général Etienne Andrachi, qui commandoit sous Forgatz, lui fit entendre assez clairement l'ombrage que les Officiers & les soldats avoient conçu de son entretien avec le Général Viar: mais il mépriſa l'avis, il rangea ses Troupes en bataille; des Officiers ignorans dans leur métier firent des mouvemens très mal entendus, auxquels Forgatz attribua la perte de l'action. La Cavalerie se retira avec peu de perte; mais le combat s'étant passé dans la plaine, l'Infanterie périt presque entièrement: elle étoit la meilleure que j'eusse, aguerrie dans les guerres contre les Turcs, & la mieux armée.

Lorsque Heister se désista de presser le Comte Bersény, le Général Richan avec la Milice d'Autriche, renforcée de quelques bataillons & escadrons, devoit passer la Montagne Blanche pour garder le Vaag. Sur l'avis de sa marche Bersény détacha Karoly avec le Détachement que j'avois fait de mon Armée, & le suivit lui-même avec son Corps. Mais lorsque Karoly arriva aux débouchés des montagnes, le Colonel Oskay avec les habitans de ces montagnes, fort lestes & courageux, étoit tombé sur l'arrière-garde des Allemands, ensorte qu'à l'arrivée de Karoly, il étoit entre deux feux, & embaraſſé dans les défilés. Ils se mirent en confusion; le Général se sauva dans un petit Château qui fut aussi-tôt investi, & aiant perdu son bagage & son artillerie, il fut fait prisonnier de guerre. Ce fut dans le tems de cet avantage remporté, que Forgatz aiant coupé Heister, demanda du secours au Comte Bersény, qui avança aussi-tôt dans l'Ile de Schut, ou Chalokeus: il fit passer à Samaria le Danube à Karoly, & il resta lui-même sur le bord de ce fleuve. Peu de personnes connoissoient l'état de nos Troupes, leur génie, & le ménagement qu'on devoit garder. Voilà pourquoi plusieurs blâmérent Bersény; ils l'attribuoient à une pique, ou pour mieux dire, à une aversion naturelle qui règnoit de tout tems entre eux, de n'avoir point passé pour secourir Forgatz. Le fait est que, sur-tout dans ces commencemens, il étoit impossible d'empêcher les Troupes de se débander après quelque action; si elle étoit avantageuse, ils retournoient chez eux pour emporter le butin; & si elle étoit malheureuse, ils faisoient de même pour consoler leurs familles. Ainsi il ne restoit à Bersény que peu de Troupes, avec lesquelles il vouloit garder le passage. Karoly n'aimoit pas d'agir conjointement 1704.

Digitized by Google

1704. ment avec Forgatz, en qui il n'avoit nulle confiance. Les Officiers qui influoient le plus dans ſon Conſeil, étoient des Partiſans, fort contraires aux batailles rangées : ainſi, au-lieu d'aller joindre Forgatz, ils firent une courſe juſqu'aux fauxbourgs de Vienne ; & à leur retour, l'action étoit paſſée, & Karoly ſe trouva à portée de rallier les fuyards. Il y avoit alors trois Généraux dans la Baſſe Hongrie, ſavoir Forgatz, Karoly, & Antoine Eſterhazy, qui ne s'accordoient guère, à cauſe de leur génie & de leurs maximes oppoſées.

Pendant que cela ſe paſſoit ainſi, l'Archevêque de Colloſa vint à Pax, Bourg au-deſſus duquel on voit ſur une hauteur iſolée un vieux Retranchement Romain appellé Feuldvar, ou Château de terre, que j'avois fait fortifier pour ſervir de tête au pont, qui malheureuſement ne me ſervit qu'à recevoir les fuyards de l'Armée du Comte Forgatz. Le Prélat propoſoit une Trève, que j'avois rejettée ; & après ſon départ, connoiſſant la diſpoſition de mes Troupes, que j'ai déja marquée, pour les délivrer de l'appréhenſion des Raſciens je donnai ordre au Comte Antoine Eſterhazy de côtoyer le Danube. Mon artillerie conſiſtant en quelques pièces de 10 à 12 livres de calibre, avec deux mortiers, & le gros bagage, devoit traverſer la baſe du triangle que forment les ſudites rivières, pour me joindre à Seguedin, que je voulois bombarder. Ainſi, après avoir laiſſé mon petit Fort Scholt garni, je commençai à côtoyer le Danube. Le Lieutenant-Colonel Flouck, qui commandoit à Bacs, rendit aux prémières menaces le vieux Château muré, confié à ſa garde, appréhendant l'artillerie, que je n'avois pas. Les Raſciens fuyoient par-tout, on leur donnoit la chaſſe dans les marais, on bruloit les roſeaux où ils ſe retiroient. Je ſentois que cette entrepriſe n'étoit pas tout à fait honorable pour moi ; mais n'aiant pas de Troupes ſuffiſantes pour paſſer le Danube où tout étoit en deſordre, il convenoit encore moins de reſter oiſif à la garde du pont. 1704.

Heiſter, après avoir remporté l'avantage ſur Forgatz, fit encore une courſe juſqu'à Killite où le Lac de Balaton ſe décharge, pour ſurprendre les Troupes de Karoly. Il réuſſit ſans réſiſtance, car ce Général ſuivoit toujours le conſeil des Officiers qui avoient ſervi ſous Tököly. Leur idée étoit de ſéjourner loin de l'ennemi, de ne tenir aucune garde, de bien boire & dormir, & après un long repos des hommes & de leurs chevaux, faire une courſe de trois ou quatre journées, pour tomber brusquement ſur l'ennemi, le pourſuivre s'il fuyoit, & rebrouſſer s'il réſiſtoit. Cette idée ſur la guerre étoit répandue dans toute la Nation. Le peu de ſoldats qui ſe ſouvenoient de ce qui s'étoit paſſé depuis la bataille, & depuis la trève ſanguinaire de St. Gothard, ne parloient que des avantages remportés ſur les Turcs par des courſes, par des ſurpriſes, & par des embuſcades. Ceux qui depuis les commencemens de Tököly avoient porté les armes, ne citoient que de pareilles époques. Or dans le commencement du ſoulèvement populaire ſous mon commandement, ceux-ci primoient le plus ; ils étoient écoutés, & par-là ils étoient devenus Officiers. Le ſervice dans l'Infanterie étoit de tout tems mépriſé de la Nobleſſe ; elle croyoit ce Corps peu propre à de pareilles entrepriſes,

Digitized by Google

1704. elle tenoit à honte d'y ſervir: le proverbe étoit commun, que c'étoit le métier d'un Chien, de marcher toujours à pied; que l'Homme devoit ſe ſervir des animaux pour ſe faire porter. On ne connoiſſoit preſque aucun uſage de l'Infanterie, hors celui de leur faire garder les portes des Châteaux & des Palanques: c'eſt ainſi que l'on nommoit les Places frontières contre les Turcs. Leurs fortifications conſiſtoient dans une enceinte de pieux les plus longs que l'on pouvoit trouver, plantés de deux à trois pieds l'un de l'autre, clayonnés & revêtus de terre glaiſe mêlée de paille hachée. Des cages quarrées bâties de poutres entaillées, & pouſſées hors d'œuvre, tenoient lieu de baſtion. Tous ces endroits étoient forts, parce que, ſelon les conditions de la Trève, on ne pouvoit ſe ſervir de canon; & on s'étoit mis en tête de part & d'autre, qu'on ne pouvoit pas les inſulter. Ces frontières fourmilloient de Nobleſſe, qui ne pouvoit pas habiter dans les maiſons de campagne. Tous étoient ſoldats, tous couroient ſur les Turcs voiſins, pour faire des priſonniers, & s'enrichir par leur rançon. Si on s'aviſoit d'employer l'Infanterie pour les faire gliſſer dans les jardins voiſins du lieu devant lequel on avoit deſſein de ſe préſenter, pour favoriſer la retraite; s'il étoit queſtion de paſſer des bois ou des défilés, on les mettoit quatre à quatre ſur de petits chariots fort légers. Si on avoit formé le deſſein de faire quelque entrepriſe éloignée, dans les Places voiſines du Danube, l'Infanterie ſe ſervoit de bateaux appellés Saïques, pour pénétrer bien avant dans le pays des Turcs, & elle faiſoit des entrepriſes très valeureuſes. Mais ce métier n'étoit jamais du goût des Gentilshommes; par où l'Infanterie devint mépriſable, faute de connoiſſance de la Guerre. Pendant celle de Tôköly, on n'avoit preſque aucune occaſion de ſe ſervir de ce Corps; auſſi n'en avoit-il que très peu. Les Seigneurs gardoient eux-mêmes leurs Châteaux. La Citadelle de Caſſovie fut eſcaladée par un petit nombre d'Infanterie, & la Ville fut aſſiégée par les Turcs. Voilà ce qui a produit l'ignorance totale des parties les plus eſſentielles de la Guerre, dans la Nation Hongroiſe. Si, pendant le cours de la dernière Guerre, j'euſſe pu ſéparer les ſoldats d'avec le peuple, j'aurois trouvé plus de facilité à la conduire; mais il y avoit quantité de lieux gardés par les Allemands, qu'il falloit bloquer au moins avec des Troupes trois fois plus nombreuſes que n'étoit la Garniſon, & mettre en campagne pluſieurs Corps d'Armée contre les Raſciens qui ont une chaine de Colonies depuis la Tranſilvanie juſqu'en Croatie. Les Croates étoient ennemis, ainſi que la Styrie, l'Autriche, la Siléſie, la Moravie; en ſorte que ce n'étoit que les frontières de Pologne qu'on pouvoit laiſſer dégarnies. Or le Royaume n'eſt pas généralement peuplé; par où il s'enſuit qu'il falloit profiter de la bonne volonté du peuple. Pour introduire la Diſcipline, il falloit néceſſairement caſſer les prémiers Officiers, payſans brutes, inſolens, & ivrognes, avec leſquels la Nobleſſe ne vouloit pas ſervir; il falloit perſuader à celle-ci d'entrer dans l'Infanterie. Ceux qui avoient porté les armes, ignoroient le métier par les ſusdites raiſons: les jeunes-gens, élevés dans les Ecoles & dans le Barreau, avoient bonne vo- 1704.

lonté

1704. lonté & diſpoſition d'apprendre; mais le ſeul brevet ne leur donnoit pas la connoiſſance de leur devoir: il étoit bien difficile d'apprendre, & d'exercer en même tems. Comme je ne pouvois pas faire tout à la fois la réforme des Colonels payſans, je commençai dès cette ſeconde Campagne de faire des Brigadiers, pour donner à la Nobleſſe un rang ſupérieur à ſes propres Sujets & Vaſſaux. Mais cette même démarche, qui viſoit à diſcipliner les Troupes, ne profitoit en rien quant aux actions & entrepriſes journalières, parce que ces Brigadiers étoient incapables de commander: ainſi l'ordre même portoit avec ſoi un deſordre dans les entrepriſes. Mais ce n'eſt pas encore tout: car ſi même ces Brigadiers euſſent été tels qu'on eût pu ſouhaiter, ce qu'on appelle le pied des Troupes, c'eſt à dire le Corps des bas Officiers, manquoit abſolument. Celui qu'on nommoit Caporal & Sergent, étoit camarade du ſoldat, & ne ſavoit prendre aucune autorité ſur lui: ils étoient du même Village, ils ſe débandoient enſemble pour cultiver leurs champs & leurs vignobles, & pour faire la recolte. Ce qui fut la ſource inévitable de tant de malheureuſes actions, & de la réuſſite des entrepriſes très déraiſonnables des ennemis. J'étois parvenu par la ſuite à avoir des Régimens formés, juſqu'à l'exactitude de recevoir tous les jours des Tabelles du nombre effectif des ſoldats en état de ſervir; mais j'étois auſſi embarraſſé de le produire, que de le dérober à la connoiſſance de ceux mêmes avec qui je concertois les projets, & que je détachois. Car la Nation avoit cela de commun avec toutes celles qui ignorent la Science militaire, qu'elle étoit prête d'entreprendre tout avec impétuoſité; mais elle s'en déſiſtoit aiſément, dès que les idées ne répondoient pas aux eſpérances, & que les eſpérances n'étoient pas remplies par le ſuccès. Lorſqu'elle voyoit l'étendue du terrein, que l'Armée occupoit en marche & en campement, elle ne reſpiroit que le combat, par la confiance en ſa ſupériorité. Le ſoldat ſe débandoit par mépris du Chef, ſi on ne le conduiſoit pas à l'ennemi, ou ſi par quelque ruſe on eût voulu reculer. Mais on auroit penſé différemment de ce nombre, ſi on eût vu les ſusdites Tabelles. Le ſoldat le mieux armé n'avoit qu'un fuſil ou arquebuſe à rouet, outre ſon ſabre; & le nombre de ceux-ci étoit toujours fort inférieur à l'ennemi. On auroit pu les armer de piques; mais quel moyen avoit-on d'inſpirer la confiance en cette arme à ce ſoldat peuple, & lui en apprendre le maniement? Le cavalier le mieux armé avoit une carabine de deux pieds de longueur, la bouche du canon en entonnoir, un ſabre d'aſſez mauvaiſe trempe, un bidet mal embouché, une ſelle mal garnie; cependant la moitié d'un Régiment n'étoit pas ſi bien équipé. La repréſentation des grandes Armées étoit néceſſaire pour impoſer aux ennemis; mais lorſqu'on étoit mal-mené, leur courage s'élevoit, & celui de la Nation s'abbattoit. 1704.

Pendant toute la marche que je fis en ſuivant le Danube juſqu'à Titul, & remontant le Tibiſque juſqu'à Seguedin, on ne vit pas d'ennemi; tous les Raſciens s'étoient ſauvés dans le pays des Turcs. Mes Troupes firent de grands butins de beſtiaux de toute ſorte; elles ſouffrirent beaucoup par les grandes chaleurs de l'Eté, par des mar-

Digitized by Google

1704. marches de 8 & 12 heures dans des sables brulans, & dans la disette d'eau, ne pouvant pas toujours suivre le courant du Danube. J'arrivai enfin à Seguedin ; & après l'avoir fait investir, je tombai malade de la fièvre continue bilieuse. La grande fatigue que j'essuyai en apprenant mes Troupes à marcher, à se mettre en bataille, & à camper ; la fatigue, dis-je, de poster les Gardes en arrivant au Camp, de les visiter avant minuit, m'avoit mis dans cet état. J'étois déja bien malade, lorsque je donnai ordre d'attaquer la Ville, qui étoit contiguë au Château. C'étoit le refuge le plus assuré des Rasciens, habitans les bords du Tibisque. Elle fut emportée d'emblée, saccagée, & brulée ; c'étoit tout ce que je pouvois raisonnablement espérer. Mon artillerie tarda quelques jours d'arriver, & mon mal empiroit. Tout mon équipage consistoit en une petite tente, sans marquise, que les rayons du Soleil pénétroient. Mon lit étoit une paillasse remplie d'herbes fanées, jettée par terre. Il est vrai que depuis le commencement de la guerre, je n'en avois pas d'autre, étant toujours couché habillé. Mais la maladie m'accabloit, une soif ardente me tourmentoit continuellement, & je n'avois que les eaux du Tibisque pour l'étancher : ces eaux noires & épaisses sentoient la boue & le poisson, dont elles sont si remplies qu'on ne sauroit en puiser sans prendre du poisson. Outre toutes ces sortes d'incommodités, il y avoit dans les herbes une espèce de grosse araignée verte, dont la morsure étoit si venimeuse, qu'elle faisoit enfler les parties, & causoit des douleurs très aiguës. Un Officier de mon artillerie mourut pour en avoir avalé une. Je manquois de Médecin ; j'avois envoyé mon Chirurgien François à Temeswar pour servir d'Interprète à un Gentilhomme mandé au Pacha de ce lieu, à qui je demandois de permettre aux Turcs de porter des denrées au Camp, & de faire éloigner des frontières les Rasciens qui s'y étoient réfugiés, pour qu'ils n'y pussent pas retourner. Il falloit attendre l'arrivée d'un Médecin Allemand, qu'on envoya chercher dans les Villes des montagnes éloignées de 6 à 7 grandes journées. A son arrivée, tous ceux qui m'approchoient le plus, m'exhortoient de ne point prendre ses drogues, crainte de poison ; mais comme celui que j'avois dans le corps suffisoit pour me tuer, j'eus assez de présence d'esprit pour préférer au mal certain, le mal d'autant plus incertain, que ce Médecin Luthérien étoit établi dans le pays, & que je l'avois fort connu avant la guerre. Comme il étoit fort expérimenté, il me guérit plus tôt qu'on n'avoit espéré ; & en même tems je reçus une lettre du Comte Bersény, accompagnée de celle de l'Archevêque de Colloſa, qui souhaitoit une seconde Conférence, sur de nouvelles propositions de la part de l'Empereur Léopold. J'étois bien aise de profiter de cette occasion, pour abandonner le bombardement du Château entouré de murs terrassés, de bonnes Tours, & de fossés avec un chemin-couvert : car le Commandant enfermé avec 400 Allemands, ne me paroissoit pas d'humeur de se rendre au fracas d'une cinquantaine de médiocres bombes que j'aurois pu faire jetter. 1704.

En décampant je reçus deux nouvelles bien différentes. Un Courier de Transsilvanie m'apporta celle de mon élection en Prince de cette Principauté,

Digitized by Google

1704. té, faite à Albe-Jule Siège des Princes, avec toutes les formalités & l'union des Voix. Pour l'éclairciſſement de cet événement, il faut réfléchir ſur ce qui a été rapporté au ſujet des Comtes Pékry, Mikech, Téléky, & Sava, Seigneurs de Transſilvanie. J'ai rapporté d'avoir envoyé Pékry chez le Comte Berſény, parce que ceux qui le connoiſſoient, m'avoient donné des idées très deſavantageuſes de lui. Les autres Seigneurs ſusdits me ſuivoient, & ils étoient honorablement traités à ma Cour comme des Etrangers. Après la défaite du Général Richan, Pékry ſe fit renvoyer auprès de moi, & obtint des recommandations du Comte Berſény. Etant arrivé à Scholt, je commençai à l'employer, parce qu'il avoit ſuivi l'Armée dans ſa jeuneſſe, & avoit vu la guerre. C'étoit un homme intriguant, double; & comme il étoit plus adroit que les autres Seigneurs de Transſilvanie, pour ſe faire valoir, il concerta avec eux de me préſenter un Mémoire ſur l'état de leur Patrie, ſur la confuſion qui y règnoit à cauſe des ravages des Troupes qui ſe diſoient à moi: ils concluoient en me priant de convoquer une Aſſemblée des Etats pour l'élection d'un Prince, vu qu'il étoit notoire qu'Apaffi avoit trahi la Principauté en cédant ſon droit à l'Empereur. Je répondis, comme il étoit en effet ainſi, que je n'avois commandé aucunes de mes Troupes en Transſilvanie; que celles qui ravageoient le pays étoient Transſilvaines ſur leſquelles je ne prétendois aucune autorité; que je ne voulois pas m'attribuer celle de convoquer les Etats de la Principauté; que pour remédier aux deſordres qui y règnoient, ils ne pourroient rien faire de mieux, que d'y aller eux-mêmes, pour faire ce qui leur ſembleroit le plus convenable. Sur quoi ils m'expoſérent, que ſans mes ordres, bien loin d'avancer, ils courroient riſque d'être maltraités par les Troupes qui couroient le pays, leſquelles, quoique Transſilvaines, diſoient m'avoir prêté ſerment de fidélité: ainſi, dès qu'ils voudroient agir ſous leur propre nom, elles courroient ſur eux, auſſi-bien que ſur ceux qui s'aſſembleroient avec eux. Enſorte qu'ils continuoient toujours à me prier, de faire publier une Déclaration en formes de Lettres-patentes, qu'aiant agréé leur demande pour pouvoir tenir un tel & tel jour une Aſſemblée d'Etats à Albe-Jule Siège des Princes, nul de ceux qui m'avoient prêté hommage, n'oſât inquiéter en aucune façon les Députés des Comtés, les Députés des Sicles, & des Saxons, qui voudroient s'y rendre. Pour plus de ſureté, ils demandoient une perſonne autoriſée de ma part, qui fût en état de protéger leur Aſſemblée. J'eus bien de la difficulté à leur accorder cette dernière demande, parce que je voulois que tout s'y paſſât avec une entière liberté, ſans que l'on pût dire que j'euſſe fait ombre de démarche pour me faire élire; mais enfin après pluſieurs inſtances réitérées, je leur accordai un Gentilhomme Luthérien appellé Radvansky, que Pékry me propoſa. Le principal point de ſon inſtruction étoit de n'entrer jamais dans les Aſſemblées de l'Etat. Le Comte Pékry voyoit par mes démarches, ma grande indifférence quant à mon élection. J'ai toujours cru que ce n'étoit que pour m'ébranler, qu'avant ſon départ il me dit en ſecret, que le Comte Berſény l'avoit fortement prié, & avoit tâché de l'engager 1704.

Digitized by Google

1704. à travailler qu'il fût élu Prince. Je lui répondis fort froidement, que je ne m'oppoſerois jamais à ce que les Etats feroient pour le bien de leurs intérêts. Il eſt certain que ſi je me fuſſe propoſé de faire quelque démarche pour cette élection, je n'aurois jamais envoyé Radvansky, dont le père fut mis à mort par les Autrichiens à cauſe de ſon attachement au Prince Tököly. Toutes les Comtés, tous les Sièges des Sicles concoururent à mon élection par leurs Députés, ainſi que quatre Sièges des Saxons. Leur Chef, appellé le Comte des Saxons, étoit enfermé dans Hermenſtat. Ce Siège, auſſi-bien que Saſchebech & Bracho, ne purent envoyer des Députés, à cauſe des Garniſons Allemandes. Voilà ce qui s'étoit paſſé en Transſilvanie, & ce que j'appris par le Courier.

Un autre étoit venu avec la malheureuſe nouvelle de la perte de la Bataille de Hochſtet: événement qui me fit perdre toute eſpérance de jonction avec l'Electeur de Bavière. C'étoit-là l'unique fondement ſur lequel j'avois entrepris la guerre, dont j'avois très bien prévu les difficultés que j'ai rencontré. Le Comte Forgatz vint me joindre peu de jours avant que je quittaſſe Seguedin: la manœuvre que j'ai rapporté méritoit des recherches & des perquiſitions, mais je ne croyois pas encore mon autorité ſuffiſamment reconnue pour procéder juridiquement contre lui.

J'avançai donc vers Gyöngyös, deſtiné pour la ſeconde fois aux Conférences. J'avois pris pour maxime particulière, d'écouter toutes les propoſitions qui tendoient à la Paix, parce que je tenois par-là en ſuſpens les eſprits les plus timides, & craintifs de l'avenir. Mais puiſque rien n'eſt plus dangéreux dans le Gouvernement d'un peuple libre que l'affectation du ſecret, ce qui cauſe bien des ſoupçons & des méfiances, je laiſſai une liberté entière aux Emiſſaires de la Cour de Vienne, & je profitai d'autant plus pour mes vues, que leurs prétentions étoient toujours rebutantes, entant qu'elles ne conſiſtoient qu'en des promeſſes vagues, qui ne devoient être terminées que par la Diète, de la liberté & concluſion de laquelle on n'avoit rien à eſpérer. De ſurplus, les Négociations & les Conférences pour la Paix diſpoſoient les Alliés de l'Empereur en notre faveur. C'étoit une occaſion de leur faire connoître les griefs de la Nation, & que nous ne faiſions pas la guerre par intrigue, & pour les intérêts de la France, comme la Cour de Vienne le débitoit. Auſſi s'eſt-il trouvé des Princes en Allemagne, qui ont refuſé des Troupes auxiliaires contre nous. Je ne rapporterai de ce qui s'eſt paſſé à Gyöngiös, que ce qui n'a pu être connu par le Public. 1704.

La principale propoſition de l'Archevêque étoit la Trève. Il étoit bien aiſé d'appercevoir que la Cour de Vienne ne la ſouhaitoit, qu'en vue de réparer le Corps de Cavalerie que Heiſter avoit entièrement ruïné par ſes courſes. Ce Général avoit ſervi dans les guerres de Tékély: il ſavoit par les manœuvres de Sultz, Officier de fortune & grand Partiſan de ce tems-là, que les Hongrois étoient battus toutes les fois qu'ils étoient ſurpris: il couroit donc d'un bout du Royaume à l'autre; mais on le balotoit, parce que, lorſqu'il couroit dans la Baſſe Hongrie, on ravageoit la Moravie; & quand il paſſoit pour s'y oppoſer, on ſaccageoit la Stirie & une partie de l'Autriche. Je penſois ſouvent

Digitized by Google

1704. vent d'établir des contributions dans les Pays Héréditaires de l'Empereur; mais le desordre de la prémière Campagne, & les soulèvemens si précipités du peuple de la frontière, commençoient d'abord par les incendies, avant que je sûsse que j'eusse des Troupes de ce côté-là. Ainsi les Payſans d'Autriche & de Moravie s'étoient réfugiés dans des lieux murés, & dans des tanières creusées dans la terre, d'où ils se défendoient contre les Partis, & je n'avois pas des Troupes assez bien réglées pour m'y établir : mes Troupes se débandoient avec le moindre butin. Si donc les Impériaux avoient besoin de repos, j'en avois autant besoin qu'eux. J'étois convalescent, & le Médecin m'avoit proposé les Eaux de Vyknyé. Les trois Généraux dont j'ai parlé, avoient fort brouillé les Troupes, & les affaires de la Basse Hongrie. Enfin il falloit faire des préparatifs pour des entrepriſes solides. J'envoyai le Comte Forgatz au blocus de Cassovie, & d'Epéries. Je connoissois personnellement les Officiers qui commandoient dans ces Villes; ils s'ennuyoient, croyant être plus resserrés qu'ils n'étoient en effet. Forgatz connoissoit aussi leur foible, il avoit le talent de s'insinuer; mais il falloit du tems & du repos pour y réussir. Ainsi, sans en avoir rien témoigné, je reçus assez agréablement la proposition de la Trève, qui ne fut conclue que quelques mois après, lorsqu'elle ne put préjudicier aux priſes des susdites Villes.

Je regardai comme un grand bonheur, d'avoir pu éviter l'embuche que la Cour de Vienne me tendit dans ce Congrès. Il paroît qu'elle y avoit travaillé depuis le Printems, lorsque je m'abouchai la prémière fois avec l'Archevêque dans ce même lieu. Voici le fait. Les Protestans, léſés dans les privilèges que les Loix, & que surtout la Pacification de Tirnau faite par mon bisaïeul George I. leur avoit accordés, avoient depuis le commencement de la guerre, fait des tentatives pour s'emparer des Egliſes qui leur avoient été enlevées par violence, contre cette Pacification : mais comme je prévis le grand préjudice que ces sortes de faits nous pourroient attirer, je persuadai aux plus raisonnables d'entre les Réformés, qu'il seroit avantageux pour eux que cette restitution se fît dans un Congrès solennel de la Nation; vu que mon autorité n'aiant pas encore été reconnue dans une pareille Assemblée, ce que je pourrois faire seroit de peu de valeur, & mettroit infailliblement la confusion parmi nous. Ils entrérent dans mes raisons, ils firent restituer eux-mêmes les Temples qu'on avoit enlevés. Depuis ce tems, je crus leurs plaintes appaiſées, comme elles le furent en effet dans les treize Comtés de la Basse Hongrie. Mais Okoliczany un des Députés de l'Empereur, & Luthérien zélé, avoit disposé ceux de sa Secte, qui est la plus puissante dans les onze Comtés qui bordent la rivière du Vaag, de s'assurer de la satisfaction de leurs griefs, & d'accepter les suretés que l'Empereur leur donnoit, si je la leur refusois. Ces Comtés envoyérent des Députés à Gyöngyös à mon insu, & m'aiant fait demander audience en Corps, je fus bien surpris de leurs demandes, & encore plus de l'obstination qu'ils me marquérent malgré toutes les raisons que je leur alléguai, & malgré les promesses confirmées par les sermens les plus sacrés, que je convoquerois la Nation le plus 1704.

Digitized by Google

1704. tôt que faire ſe pourroit, & que j'exécuterois tout ce qu'elle décideroit ſur ce ſujet, puiſque je n'avois aucune autorité actuelle pour pouvoir ſatisfaire à leurs demandes. Mais je n'avançai rien. Dans cette fâcheuſe conjoncture, je fis venir le Maréchal de ma Cour le Baron Vay, Calviniſte, & Otlik Luthérien, Maitre de ma Maiſon, l'un & l'autre fort raiſonnables, & fort accrédités parmi ceux de leur Profeſſion. Je leur expoſai le danger dans lequel les Députés desdites Comtés mettoient la Cauſe commune; je leur fis voir la lettre que j'avois reçu par bonheur du Marquis de Bonac Envoyé de France en Pologne, dans laquelle il me mandoit que le Roi ſon Maitre avoit reçu un Bref de Clément XI, avec un adjoint des Articles que l'Empereur avoit communiqué à Sa Sainteté, que les Hongrois ſoulevés avoient propoſés pour conditions de Paix; mais que ces Articles étoient ſi contraires à la Religion Catholique, & tendoient ſi fort à ſon extirpation, que le Pape croyoit que le Roi avoit été ſurpris, lorſqu'il avoit accordé ſa protection aux Hongrois: qu'ainſi, lui Marquis de Bonac avoit ordre de me déclarer de la part de ſon Maitre, qu'il n'étoit nullement diſpoſé de m'aider dans des deſſeins pernicieux à notre ſainte Religion. Ces Articles furent forgés à Vienne, apparemment de ceux qu'Okoliczany avoit repréſenté de la part de l'Archevêque comme griefs qui ont cauſé la guerre; enſorte que ſi j'euſſe alors déféré aux demandes des Députés, j'aurois confirmé le faux & calomnieux Expoſé de la Cour de Vienne. Je conclus, que ſi les Députés ne ſe contentoient pas des aſſurances que je leur avois données, confirmées par mes ſermens, je ferois publier des Manifeſtes contre eux, pour que le Pape & le Roi de France pûſſent être aſſurés de mes ſentimens; que j'étois aſſuré que les treize Comtés entreroient dans mes raiſons, ce qui pourroit cauſer une guerre entre nous-mêmes. Vay & Otlick furent frappés de ce danger, & aiant ainſi découvert l'embuche que la Cour de Vienne me tendoit, furent, pour ainſi dire, caution de ma parole devant ceux de leur Religion. Les Députés des Comtés furent ſatisfaits, & plus attachés que jamais à ma perſonne. Auſſi depuis ce tems, les affaires de la Religion demeurérent paiſibles, dans l'état qu'elles étoient actuellement. 1704.

Les Conférences étant finies à Gyöngyös, je marchai à petites journées avec mon Armée vers les Eaux de Vyknyé, que j'étois réſolu de prendre pour le rétabliſſement de ma ſanté. Je fis quelque ſéjour à Saag, où je reçus le Comte Vétérany, qui étoit venu pour demander la ratification de la Capitulation de Caſſovie. Une Députation ſolennelle des Etats de Tranſilvanie me joignit auſſi dans ce lieu: elle m'apportoit le Diplome de mon Election; elle étoit chargée de me prier de vouloir l'accepter, & de m'y rendre pour prendre les rênes du Gouvernement. Elle étoit compoſée des trois Nations, c'eſt à dire, des Hongrois, des Sicles, & des Saxons; & des quatre Religions établies par les loix, à ſavoir, la Catholique, la Calviniſte, la Luthérienne, & la Socinienne. Le Comte Mikech étoit à leur tête. Je n'aurois rien précipité dans l'acceptation de leurs offres, parce qu'après la nouvelle de la perte de la bataille de Hochſtet, je n'avois pas lieu d'eſpérer d'en obtenir la poſſeſſion

Digitized by Google

1704. sion par la Paix. Mon dessein étoit de gouverner cette Principauté sans en prendre le titre. Les Députés s'en apperçurent, & hors celui des Saxons qui étoit Luthérien, ils me vinrent représenter en particulier, qu'il étoit vrai que mon élection s'étoit faite d'un consentement unanime; mais que le Comte Pékry, allié de Tököly par les Pétrosy dont il avoit la sœur en mariage, commençoit à prédire que je n'accepterois pas l'élection, mais que mon dessein étoit de gouverner la Principauté par des Hongrois, étrangers par rapport à eux; qu'en ce cas, leur condition ne seroit pas meilleure qu'elle n'avoit été sous les Allemands: qu'il leur faudroit un Prince qui résidât parmi eux, mais que je ne voudrois pas abandonner la Hongrie pour m'attacher entièrement à leur Gouvernement: que si je confirmois cette prédiction de Pékry par le refus ou par le délai considérable de l'acceptation de mon élection, il étoit à craindre qu'il ne portât les Saxons & quelques-uns de ses amis à solliciter le Prince Tököly de s'y rendre, ce qui causeroit un préjudice considerable à l'Etat, & sur-tout à la Religion Catholique; raison, dont le Comte Mikech se servoit comme Catholique. Je pesai assez murement ces raisons; & la Cause commune aux deux Nations me détermina à prendre le parti d'accepter leurs propositions, nonobstant tout ce que je prévoyois, & ce qui m'est en effet arrivé. Vu l'amitié intime qui étoit entre moi & le Comte Bersény, ce Seigneur me parut sensible, de ce que j'avois fait cette démarche sans sa participation; mais je lui dis naïvement, que connoissant à fond les difficultés qu'il avoit à prendre parti dans des affaires de cette nature, je ne voulois pas m'embarrasser par des raisonnemens vagues & indéterminés qu'il auroit pu me produire, parce que j'étois convaincu qu'il étoit de l'intérêt de la Nation Hongroise & Transsilvaine, & sur-tout de la Religion Catholique, que cette Principauté ne tombât pas entre les mains du Prince Tököly, qui commençoit à avoir des correspondances secrettes avec ses anciens amis Luthériens dans les onze Comtés, où il avoit ses biens, qui lui furent rendus. 1704.

Aiant quitté mon Armée à Saag, je me rendis à Vyknyé avec une Suite assez médiocre. Ce lieu n'étoit éloigné que de deux heures de chemin de la Ville de Schemnis, où les Conférences se devoient tenir pour la conclusion de la Trève. Les Actes de la Négociation font voir ce qui s'est passé dans ces Conférences. Nous étions convenus avec le Comte Bersény de traiter les affaires avec la dignité convenable, pour donner quelques idées relevées aux Ministres Médiateurs. La pompe & l'ostentation étoient du goût de ce Seigneur, & encore plus de celui de sa femme. Cette illustre Matrone sentoit sa naissance, d'une des plus illustres & anciennes familles du pays; elle n'avoit pas oublié le haut rang qu'elle avoit tenu dans ses deux mariages précédens, avec le Comte Erdeudi Ban de Croatie, & avec le Comte Drasquovitch Grand-Juge du Royaume de Hongrie. Les Hongrois qui n'étoient pas au fait des Actes publics, ne considéroient pas que les démarches de Bersény étoient représentatives, & se rapportoient à la dignité de la Nation: ils croyoient que sa magnificence, quoique très médiocre par rapport à celles qu'on pratique ailleurs en de semblables occasions, m'é-

Digitized by Google

1704. toit préjudiciable, puiſque je n'étois dans les Bains qu'avec la moindre partie de ma Cour. Plus je tâchois de leur perſuader que cela convenoit ainſi, & plus j'approuvois la conduite de Berſény, plus les raiſonneurs ſe perſuadoient, que je ne ſuivois en cela que le grand aſcendant que le Comte s'étoit acquis ſur mon eſprit. Ils croyoient même que les plaintes qu'il avoit produites ſur ce que j'avois accepté la Principauté de Tranſſilvanie ſans le conſulter, ne procédoient que de l'envie qu'il avoit eu lui-même de monter ſur ce Tróne.

Avant que d'avoir noué la Conférence de Schemnis, j'avois déja formé le deſſein ſur Neiheiſel, dont les anciennes brèches, faites à l'occaſion de ſa repriſe ſur les Turcs, n'étoient que paliſſadées. La Place n'avoit aucun chemin-couvert, le foſſé pouvoit être ſaigné, & ſa deſcente étoit très pratiquable. Les habitans Hongrois étoient bien diſpoſés; la Garniſon Allemande foible, & mêlée d'Officiers de la Garniſon de mon Château de Munkacz, qui me connoiſſoient & m'affectionnoient. J'avois au Camp le canon & les mortiers que je voulois employer à Seguedin, & auſſi-tôt que Caſſovie fut rendue, je fis des diſpoſitions pour qu'on m'amenât des piéces de batterie, qui devoient ſervir au ſiége de Léopoldſtat. Ce fut la cauſe que je refuſai au Miniſtre médiateur des Etats-Généraux la prolongation de la Trève, qu'il étoit venu ſolliciter. Auſſi-tôt qu'elle expira, mes Troupes deſtinées à cette entrepriſe étant toutes prêtes, je marchai brusquement, j'inveſtis la Place, je la fis bombarder quelques jours, & enfin j'ordonnai l'aſſaut, pour que les habitans Hongrois ſe déterminaſſent à forcer le Commandant à ſe rendre. Mes Troupes commençoient à marcher, l'ennemi battit la chamade & capitula. Pendant que je demeurai devant la Place, il nous parut fort extraordinaire d'entendre tous les jours au coucher du Soleil, des décharges de gros canons par intervalles égaux, comme dans un grand éloignement, ſans que nous ayons jamais pu découvrir la cauſe de ce phénomène. Il eſt certain qu'on n'avoit point tiré dans les Places ennemies, qui étoient toutes bloquées. Ce qu'on diſoit étoit difficile à croire, & ſentoit trop la fable, pour ceux qui ne croyent que ce qui ſe préſente aux ſens. 1704.

La Saiſon étoit avancée, mais trop belle pour rentrer en quartier; elle étoit la plus favorable de l'année pour contenir les Troupes en Corps, parce que toutes les recoltes étant faites, ce peuple armé ſuivoit les étendarts en eſpérance du butin. Quoique mon gros canon ne fût pas arrivé de Caſſovie, je marchai pour inveſtir Léopoldſtat, Place d'armes bâtie par l'Empereur Léopold, pour brider autrefois la Garniſon Turque de Neiheiſel. Elle eſt ſituée entre la Vaag, & un bras de cette même rivière appellé Dudvaag, dont les eaux ſont augmentées par des ſources. Comme le terrein entre les montagnes de Galgos, que les Allemands appellent Freiſtat, & les rideaux de la plaine de Tirnau de l'autre côté, eſt fort uni, les inondations laiſſent des canaux & des marais remplis de fonds très bourbeux; le petit ruiſſeau qui coule toujours, eſt bordé de buiſſons très épais. La Place étoit un hexagone régulier, entouré d'un foſſé d'eau aſſez profond; le chemin couvert étoit en aſſez mauvais état. L'entrepriſe ſurpaſſoit mes for-

Digitized by Google

1704. forces, eu egard à mon Infanterie, & à une artillerie mal fournie de poudre; mais la Garniſon étoit foible, & l'ennemi ſi étourdi de la rapidité de mes progrès, que je crus néceſſaire de profiter de la fortune. Dès que je fus arrivé au pont de Seret, je détachai le Comte Berſény avec toute ma Cavalerie ſur les frontières de Moravie, au-delà de la montagne appellée Blanche, qui par une chaine contiguë coupe la plaine ſituée entre le Danube & le Vaag, parallèlement à la rivière de Morava qui ſépare la Province de ce nom d'avec la Hongrie. Ce pays abonde en fourage, & Berſény prit ſon quartier à Scalis, Ville ceinte d'un mur non terraſſé, & de Tours. Il faiſoit de là des courſes aſſez avant dans le pays ennemi, & il n'étoit pas trop éloigné de moi.

Comme la Vaag, & la Dudvaag s'approchent aſſez près au-deſſous de Léopoldſtat, j'occupai ce terrein avec mon Infanterie. Je fis bruler les trois ponts, qui ſont faits pour la communication de la Forteresſe avec la plaine. Je pris mon quartier dans la Ville de Galgos, qui eſt préciſément vis à vis de la Fortereſſe. M'étant logé dans le Château du Comte Forgatz, Seigneur du lieu, élevé plus qu'à mi-côte, je voyois tout ce qui ſe paſſoit à mes pieds, à mon Camp, dans les approches, dans les batteries, & preſque dans la Fortereſſe. Je languiſſois après le gros canon. En l'attendant, quelques pièces de douze & de ſeize battoient les défenſes avec plus de ſuccès qu'on n'auroit oſé eſpérer; car le mortier étoit très mauvais, imbibé de l'humidité du terrein, ce qui avoit cauſé l'affaiſſement des baſtions & des courtines. La ſaiſon me preſſoit, mais tout apportoit du retardement à ce ſiège. Caſſovie, d'où l'artillerie & ſur-tout la poudre devoit venir, étoit éloignée de preſque douze journées de marche. Comme les Allemands avoient négligé cette Place & ſon Arſenal, les affuts étoient mauvais, & il n'y avoit point d'avant-train. Les chariots des payſans étoient foibles & petits pour mener les trains & les boulets, il falloit en augmenter le nombre; & les Villages ſur la route ne ſuffiſoient pas pour relayer les Beſtiaux. Les Officiers provinciaux en partie ignorans, ou peu actifs, n'apportoient pas aſſez de diligence pour fournir les relais. Les ponts ſont naturellement mauvais dans le pays; le canon étoit à chaque pas arrêté, les conducteurs ignorans ne ſavoient pas s'aider, enſorte que la dernière voiture de poudre n'étoit arrivée que trois jours avant que j'euſſe marché à l'ennemi. Les déſerteurs flattoient cependant mon eſpérance, puiſqu'ils rapportoient que la foibleſſe de la Garniſon augmentoit ſa fatigue & ſon mécontentement; que ce n'étoit que les foſſés pleins d'eau qui empêchoient leur déſertion en foule. C'étoit quaſi le ſeul moyen de réuſſir. 1704.

Telle étoit la ſituation de ce ſiège, lorſque le Général Berſény m'avertit que Heiſter, renforcé d'un Corps conſidérable de Troupes arrivé de Bavière, avoit le deſſein de paſſer le Danube à Theben, Château ſitué à l'embouchure de la Morava dans le Danube; qu'en ce cas, il ne croyoit pas mieux faire que de le harceler avec de la Cavalerie, & d'encourager les habitans de la montagne Blanche de faire de même dans les défilés; qu'il ſuppoſoit que je marcherois devant l'ennemi, & qu'en ce cas il croyoit que la jonction de toute l'Armée ne

ſe

Digitized by Google

1704. ſe pourroit pas mieux faire qu'à Farkasfalva, Village ſitué à deux heures de mon Camp; que pouvant commodément camper dans ce fond, l'ennemi ne pourroit reconnoitre ni de loin ni de près mon Armée. J'approuvai ſon projet, & aiant fait le partage de mon Infanterie, qui devoit reſter au ſiège ſous le commandement du Colonel La Mothe, & celle qui devoit marcher ſous le Général Antoine Eſterhazy, j'attendis des nouvelles de la marche des ennemis, que je reçus la veille de Noël. Le Général Berſény me mandoit qu'il n'avoit pu exécuter entièrement ſon deſſein; qu'à la vérité, les Payſans montagnards avoient fait quelques attaques, & pillé quelques chariots de bagage de l'ennemi, mais qu'il n'avoit pas voulu s'engager trop, parce que le moindre échec auroit donné occaſion à ſa Cavalerie de ſe débander; que l'ennemi aiant paſſé la montagne marchoit vers Tirnau, qu'il avoit laiſſé les Brigades d'Oskay & d'Ebesqui pour le côtoyer dans la plaine, pour l'inquiéter dans ſa marche, & pour le devancer à l'approche de Tirnau; que quant à lui, il ſe trouveroit avec le reſte de la Cavalerie au rendez-vous le ſoir, où je me rendis auſſi. Comme je me ſentois fort novice dans le métier, j'étois bien aiſe de conſulter ceux qui croyoient l'entendre; mais je me ſuis bien-tôt apperçu qu'ils ne l'entendoient pas. Tous convenoient qu'il falloit chercher une plaine dégagée, pour préſenter la bataille à l'ennemi, & qu'il falloit occuper Tirnau. Je ſentois intérieurement quelque répugnance de mener au combat des Troupes ſi mal armées; mais je ne voyois pas de remède, parce qu'en reculant & en levant le ſiège, j'aurois entièrement découragé le pays; l'ennemi m'auroit preſſé, comme il avoit fait le Comte Berſény au commencement de la Campagne; & dans la retraite j'aurois vu toutes mes Troupes ſe débander. J'y conſentis donc, & je commençai de mettre mon Armée en bataille ſelon l'ordre que j'avois dreſſé; mais j'eus bien de la peine de réuſſir avant la nuit fermée. J'étois réſolu de décamper après minuit, pour arriver à la pointe du jour à Tirnau. Tout étoit en bivac, la Générale étoit battue, lorſqu'aiant reçu des nouvelles de la marche de l'ennemi, le Comte Berſény me repréſenta, qu'aiant fait réflexion ſur la peine qu'on avoit eu de mettre cette Armée en bataille, il croyoit qu'il arriveroit bien du deſordre dans la marche de la nuit, puiſqu'il s'agiſſoit de paſſer un défilé, qui étoit à la tête du Camp, pour monter le rideau qui ferme la plaine; & que puiſque l'ennemi marchoit avec aſſez de lenteur, quand même on ne décamperoit qu'à l'aube du jour, on le devanceroit d'autant plus aiſément, qu'on pourroit marcher par la plaine à Brigades rangées. L'avis me parut raiſonnable, je le ſuivis; mais je m'en repentis bien après, parce que je n'avois pas aſſez de tems pour reconnoitre & pour choiſir mon Champ de bataille. La nuit de Noël fut claire, & d'un froid ſec; le jour commença de même. Nous arrivames à Tirnau, & nous découvrimes l'ennemi de loin; il marchoit en quatre colonnes, le bagage au milieu faiſoit la cinquième. Les Brigades que Berſény avoit laiſſé en arrière, marchoient à ſa droite, & à ſa gauche, en Colonnes parallèles avec lui; mais elle n'entreprirent abſolument rien. La Ville de Tirnau eſt fermée de mau- 1704.

vaiſes

Digitized by Google

1704. vaiſes murailles, & de Tours, ſans aucun foſſé; elle eſt ſituée préciſément ſur la crête d'un rideau eſcarpé qui coupe toute la plaine: au pied de ce rideau coule un ruiſſeau de moulin fort creux; c'eſt la décharge d'un étang aſſez grand, qui étoit au-deſſus de la Ville au pied du rideau. Aux deux bouts de la Ville il y avoit deux chemins creux pour y deſcendre. Cette ſituation, qui m'étoit entièrement inconnue auparavant, donna lieu à différens avis. Berſény & pluſieurs autres Officiers, dont chacun croyoit ſavoir plus que moi, vouloient qu'on ſe rangeât ſur la crête du rideau, la Ville au centre, garnie d'Infanterie. Sur quoi je leur demandai, ſi l'ennemi ne pourroit pas côtoyer le rideau, pour gagner le Camp que nous venions de quitter, & marcher droit au ſiège. Ils me répondirent que rien ne l'empêcheroit de le faire, mais que nous pourrions le devancer, mes Troupes étant plus leſtes. Il ne me fut pas difficile de leur faire voir le danger que nous courrions par cette démarche, qui nous obligeroit à combattre ſur un petit front, entre la Vaag & la Dudvaag; que notre Cavalerie ne pourroit pas s'étendre, pour tomber dans le flanc de l'ennemi; que ſi nous l'attendions ſur la crête, nous nous mettrions mal à propos en défenſe, dans laquelle ſon feu beaucoup ſupérieur & mieux réglé que le nôtre, emporteroit tout ſur nous. Ainſi je décidai pour la deſcente. Je fis marcher le Général Eſterhazy avec la gauche de la Cavalerie ſuivie par l'Infanterie, pour qu'il ſe dépêchât, par le chemin creux, & qu'il rangeât les Troupes en bataille à meſure qu'elles arriveroient. Berſény marcha avec l'Aile droite de la Cavalerie par le chemin creux qui étoit à la droite de la Ville. 1704.
Voilà les deux Généraux que j'avois, dans l'Infanterie: il y avoit très peu d'Officiers raiſonnables, c'étoient la plupart des Coqs de Village, comme on dit, qui avoient amené le peuple. Il falloit ma préſence pour empêcher que les maraudeurs ne rompiſſent la porte de la Ville pour y entrer. J'aurois bien voulu voir le Champ de bataille; perſonne ne m'avoit parlé de ruiſſeau, je ne le connoiſſois pas; j'avois très ſouvent paſſé par cet endroit, en courant la poſte; mais un petit pont eſt bientôt paſſé ſans s'en appercevoir, lorſqu'on court en chaiſe, & on ne remarque pas les ruiſſeaux creux dont les bords ſont couverts, ſi on ne regarde pas les objets avec les yeux d'un homme de guerre. J'avois cru bonnement que tout étoit uni en-bas, comme l'on me l'avoit aſſuré; je me diſois à moi-même, que les Généraux étendroient les Ailes en attendant que je veillerois à la marche de l'Infanterie; qu'aiant enfourré une partie de la Colomne dans le chemin creux, je pourrois faire le tour de la Ville au grand galop, afin de m'y trouver à tems. Il y avoit environ une heure que le tems commençoit à ſe brouiller; mais lorſque je quittai l'Infanterie pour faire le tour de la Ville, il commença à tomber telle abondance de neige avec un vent ſi impétueux qui nous la portoit au viſage, que nous ne vîmes abſolument rien. J'étois accompagné de très peu de monde, mes Guides ne ſavoient plus où ils en étoient; en ſorte que pour être plus ſûr de mon fait, je rebrouſſai chemin pour paſſer par celui de l'Infanterie. J'étois encore à la deſcente, lorſqu'on commença à tirer le canon, dont le bruit aiant ſéparé les

1704. les nuages, nous vimes l'ennemi devant nous en bataille au-deçà du ruisseau. Esterhazy à la gauche ne suivoit pas l'ordre de bataille, n'aiant formé qu'une seule Ligne; ainsi une bonne partie des Troupes ne lui servit pas, car le ruisseau assuroit le dos de l'ennemi. Il s'étendoit par sa gauche, lorsque Bersény m'envoya l'Ajudant Norval, Lorrain, pour m'avertir que l'ennemi marchoit le long du ruisseau: par où il lui sembloit qu'il avoit dessein d'éviter le combat; & qu'il croyoit que nous devions lui laisser continuer sa marche. Je fus surpris, je l'avoue, du mauvais raisonnement de ce Général; car si même l'ennemi eût pensé ainsi, il pouvoit connoitre que cela ne pouvoit se pratiquer, à cause de l'étang qui barroit le terrein jusqu'au pied de la ravine. Je lui fis dire que nous n'étions pas venus pour croquer des noisettes, qu'il ne devoit pas différer d'un moment de lui tomber dans le flanc. Lorsqu'il reçut ma réponse, l'ennemi étoit déja à la hauteur de son Aile; ainsi pour le déborder il fit marcher la Brigade d'Ebesqui à droite, & lui-même courut pour faire avancer l'Infanterie. Les Officiers ignorans, voyant la marche de cette Brigade, crurent devoir la suivre, & la Cavalerie s'éloigna de l'Infanterie. Ebesqui donna dans le flanc, le renversa, il tomba sur le bagage qui étoit entre les deux Lignes de l'ennemi; & les Soldats, qui n'étoient pas contenus par les bas Officiers, commencérent à piller. Ce malheureux mouvement de ma Cavalerie donna occasion à deux Escadrons Allemands de s'ébranler pour prendre ma Cavalerie en flanc, par le vuide qu'elle avoit laissé entre elle & l'Infanterie. A leur approche, un Bataillon de Déserteurs Allemands commandé par Charody bas Officier déserteur, & faute d'autre meilleur élevé au rang de Capitaine, tourna contre mon Infanterie, il fit sa décharge contre elle, & la prenant par le flanc, la mit en confusion. Je vis d'assez près le dessein de la Cavalerie Allemande, étant à la tête de mes carabiniers. J'avançai, & ordonnai qu'on me suivît; mais un zèle indiscret du Maréchal de ma Cour, avant la bataille, fit conjurer en secret quelques Gentilshommes de ma Cour de veiller à ma personne, & de m'empêcher d'approcher de la mêlée. Ceux-ci m'environnérent, prirent mon cheval des deux côtés par la bride, & me tirérent comme un prisonnier; & mes carabiniers ne s'ébranlérent pas non plus. Ma gauche se soutenoit encore, & faisoit merveilles; mais aiant pénétré dans le bagage elle commença aussi à piller. Le Centre de mon Infanterie rompit pareillement la prémière Ligne de l'ennemi; mais son Aile droite étant mise en confusion par les Déserteurs, & la Cavalerie étant comme j'ai dit attaquée par la queue, produisit une déroute générale, la plus pitoyable qu'on puisse s'imaginer. Dans cette malheureuse circonstance, comme le moment où on auroit pu réparer le mal étoit passé, j'ordonnai à mes carabiniers de me suivre, je remontai la hauteur, je m'arrêtai pour rallier les fuyards. Le Comte Bersény m'y joignit; je me rangeai en bataille, & je me retirai à petit pas avec ma Cavalerie, qui ne souffrit qu'une petite perte. Comme je crus que les Allemands pourroient me suivre, pour les détourner du Siège je marchai à Vece, où j'avois un pont sur la Vaag, aiant envoyé 1704.

Digitized by Google

1704. voyé ordre au Colonel La Mothe de se retirer à Nitria, Château que le Comte Bersény avoit pris par bombardement. Mon Infanterie auroit péri entièrement en traversant la plaine toute rase, si la confusion & le desordre dans lequel les Allemands étoient mis, ne les eût empêché de les poursuivre. Une Compagnie d'Infanterie de mon Centre, composée d'habitans montagnards du Bourg de Miskos, passa les deux Lignes de l'ennemi, franchit le ruisseau, & vint me joindre.

Dans cette malheureuse conjoncture, il s'agissoit d'empêcher les Troupes de se débander pour s'en aller chez eux. Pour cet effet, Bersény proposa que si je le trouvois bon, il ne passeroit pas la Vaag, mais qu'il iroit deux lieues plus bas au Village de Schelié, écarté, où on adresseroit les fuyards qui viendroient infailliblement au pont. Il parloit selon le génie des Troupes; car en effet, il suffisoit de les rallier en Corps, pour les rassurer: elles n'étoient jamais si découragées après la déroute, qu'elles refusassent de marcher à l'ennemi. J'approuvai son projet, qui fit un bon effet, car deux jours après il m'amena un bon nombre de Troupes, pendant que je rassemblois l'Infanrerie, dont les fuyards du Siège s'étoient rendus à petite Topolchane.

Dans ces entrefaites arriva le Général Karoly, avec son Corps de Cavalerie environ de 6000 chevaux. Selon les mesures que j'avois pris, il auroit dû arriver avant l'Action; mais quoiqu'il donnât des raisons pour excuser son retardement, je crus que la bonne étoit le principe dans lequel ceux dont il suivoit le conseil l'entretenoient, à savoir, qu'il ne falloit jamais venir à une Action générale avec les Allemands. Ce Corps étoit composé de Troupes d'au-delà le Tibisque, bons Partisans, assez braves, mais pillards sans discipline. Ce renfort remit mes affaires, & combinant tout ce qui s'étoit passé, je fus bien aise du retardement de Karoly. Tous les avis confirmoient la perte considérable que les Allemands avoient fait de leur Infanterie de la Droite, où ma Cavalerie avoit si bien enfoncé, qu'il y eut des Bataillons entiers sabrés. Leur Armée s'étoit formée en quarré long, à flanc couvert sans intervalle; leur bagage étoit entre les deux Lignes; enforte que la seconde ne pouvant pas secourir la prémière, la Bataille eût été gagnée, si le Général ou les Officiers eussent replié sur la prémière Ligne percée en plusieurs endroits. Mais la brèche, pour ainsi dire, étant faite, on ne songea qu'aux chariots qu'on vouloit piller. Cet inconvénient ne venoit pas moins des bas Officiers qui n'avoient ni idée de leur devoir, ni expérience, ni autorité pour contenir les soldats dans leurs rangs, dont j'ai déja marqué la raison. Cette prémière Bataille m'apprit que pas un de nous n'entendoit la Tactique: que les Troupes étoient de bonne volonté; mais outre qu'elles étoient très mal armées, les Officiers ne savoient pas les mener: enfin, qu'il faudroit bien prendre des précautions contre les Allemands Déserteurs. 1704.

Voilà comme finit en Hongrie la Campagne de 1704. Elle fut assez heureuse en Transsilvanie, où j'avois envoyé le Comte Forgatz commander, après qu'il eut capitulé avec le Général Kleklesperg pour la reddition de Szakmar, par où toute la Haute Hongrie fut délivrée jusqu'en Transsilva-

Digitized by Google

1704. ſilvanie. Ce Général Allemand étoit un Officier de fortune, homme de guerre, & connoiſſant le foible de la Nation. Il amena à Peſt environ 400 cavaliers, avec quelques centaines de fuſiliers. Les Comtes Pékry, & Téléky faiſoient des manœuvres pitoyables dans la ſusdite Principauté. Le Général Buſſi-Rabutin, qui commandoit pour l'Empereur, avoit partagé le reſte de ſa Cavalerie par Eſcadrons, profitant des Villes murées Saxonnes, dont les habitans favoriſoient beaucoup les Allemands au commencement; mais comme il falloit ſortir pour fourager, cela donna occaſion d'achever les quatre vieux Régimens de Cavalerie, que l'Empereur avoit eu en Tranſſilvanie au commencement de la guerre. Tout le plat-pays s'étoit déclaré pour moi; les Troupes couroient, pilloient. Les Tranſſilvains n'étoient pas d'accord entre eux, il falloit un Chef pour les rallier. Forgatz n'étoit pas pour eux; car outre ſon humeur impétueuſe, il étoit encore alors adonné au vin, & il avoit le vin très mauvais; enſorte qu'il m'embarraſſoit de près & de loin. Il entendoit les parties de la guerre qui regardent le ſervice, il ne menoit pas mal un Corps de 4 à 5000 chevaux; mais il ne connoiſſoit pas l'Infanterie, non plus que les hommes, qu'il n'approfondiſſoit pas, les employant à vue, c'eſt à dire, ſelon leur preſtance. Je m'attendois à toutes les brouilleries qu'il a eu avec les Tranſſilvains; mais la néceſſité m'obligea de l'y envoyer.

1705. Les Allemands avoient aſſemblé toutes leurs forces ſous le Général Heiſter, pour ſecourir Léopoldſtat, que j'ai rapporté avoir aſſiégé. J'avois peu de Troupes dans la Baſſe-Hongrie, depuis que Forgatz, Karoly, & Eſterhazy avoient repaſſé le Danube. Il étoit aiſé à connoître par la contenance d'Heiſter qu'il nous reſpectoit malgré le gain de la Bataille; mais je ne voulois pas lui donner trop de tems pour ſe reconnoitre. Voilà pourquoi dans une Conférence tenue à Vérébély, je réſolus de profiter de la glace pour faire paſſer à Karoly le Danube à Karva, pour faire des courſes en Autriche, & pour rabattre par-là, la joie du peuple de Vienne, & de la Cour, qui croyoit avoir entièrement diſperſé mes Troupes. Karoly partit au mois de Février de l'année 1705. Il courut juſqu'aux fauxbourgs de Vienne. Je laiſſai le Comte Berſény avec le Général Eſterhazy ſur la Vaag; & aiant pris avec moi les débris de l'Infanterie, je paſſai l'Hiver à Agria, au milieu du pays, afin de faire des préparatifs pour la Campagne ſuivante. Les Troupes de Karoly troublérent le repos d'Heiſter, & après avoir logé ſon Infanterie à Peſingue, Modor, & St. George, Villes murées, & ſituées au pied de la montagne Blanche, il prit ſa Cavalerie pour courir après Karoly. Berſény profita fort bien de cette occaſion; il détacha le Lieutenant-Général Daniel Eſterhazy avec l'Infanterie qu'il put ramaſſer des Garniſons, pour bombarder ces Villes. Les Allemands ſe rendirent par capitulation, ſans avoir été preſque attaqués; enſorte que cette Armée victorieuſe fut ſi bien défaite pendant l'Hiver, que ſans les Troupes auxiliaires de Dannemarc, les Allemands n'auroient rien pu entreprendre cette Campagne. 1705.

Voilà pourquoi la Cour de Vienne eut recours à la négociation. J'ai déja rapporté, pourquoi je traitois

Digitized by Google

1705. tois les affaires de la Paix ſans aucun ménagement du ſecret, donnant aux Emiſſaires de l'Empereur une entière liberté de parler à qui ils vouloient. Je donnai même connoiſſance à la Nobleſſe des Comtés, par des Lettres circulaires, de tout ce qui ſe paſſoit. Les monnoies de cuivre avoient un cours à ſouhait; elles me mettoient en état de réparer mes Armées; mais il étoit fort raiſonnable de croire que cela ne dureroit pas. Les fameuſes Mines d'or & d'argent étoient devenues fort caſuelles. Les monnoies de cuivre avec leſquelles on payoit les fraix courans, m'avoient mis en état de ménager l'or & l'argent qu'elles produiſoient, pour l'employer à l'achat des armes & des draps pour habiller les Troupes de ma Maiſon. Elles conſiſtoient alors en deux Régimens d'Infanterie de 1200 hommes chacun, & un de Cavalerie de 1000 chevaux. J'avois accordé la neutralité à la Siléſie, que ce pays avoit recherché depuis le commencement de la guerre pour cette fin, & ſurtout pour avoir du plomb en quantité néceſſaire pour la fonte des métaux: car ni la Hongrie ni la Transſilvanie ne produiſent que très peu de ce métail. Les Siléſiens le faiſoient paſſer par la Pologne; mais je ne pouvois pas avoir par ce moyen des armes, dont je manquois fort. Pendant tout le cours de la guerre, on ne tira certainement pas 10000 fuſils de Dantzik, à cauſe de la guerre de Pologne. Les Polonois, les Suédois, les Moſcovites, les Saxons tomboient ſur cette marchandiſe; il n'y avoit que deux Négocians, qui s'en étoient chargés, & ils en manquoient ſouvent. Tous les Gentilshommes, tout le Clergé, toute la Milice, m'avoient prêté hommage, dès qu'ils s'étoient déclarés contre les Allemands; mais je ne m'attribuois pas pour cela tout pouvoir dans les affaires politiques: voilà pourquoi je ne voulus jamais faire des propoſitions de paix de mon chef. Je n'avois donné aucune autorité au Général Berſény, que ſur les Troupes qu'il commandoit: je ne pouvois cependant pas me diſpenſer de lui donner des Commiſſions, comme à mon intime ami, & capable de régler les affaires des Mines, puiſqu'il en étoit à portée; & je lui adreſſai tous mes ordres. Forgatz ſon antagoniſte croyoit que Berſény faiſoit tout par lui-même avec indépendance; il prétendoit un plein-pouvoir en Transſilvanie. Or pour garder des formalités conformes aux loix de ce pays, ne pouvant pas m'y trouver à cauſe de la guerre de Hongrie, j'avois établi un Conſeil pour gouverner cette Principauté. Ce Conſeil devoit agir de concert avec Forgatz, qui n'avoit de commandement que ſur les Troupes. Mes Conſeillers n'étoient pas tels que je les aurois ſouhaité, car il falloit faire flèche de tout bois; ils n'étoient pas toujours au fait ſur ce que Forgatz leur communiquoit, ou leur demandoit. Il eût fallu des ménagemens dans la manière d'agir avec eux, car le Conſeil prenoit de travers les Lettres que le Général lui écrivoit; il ne diſoit rien, mais il n'exécutoit pas ce que Forgatz lui propoſoit, ce qui étoit ſuivi d'emportement de celui-ci, de plaintes des autres; chacun d'eux avoit raiſon, & tort, ſelon les différens rapports. Les Transſilvains regardoient Forgatz comme étranger, ils croyoient qu'il vouloit dominer ſur eux, & que je voulois le ſoutenir au préjudice de leurs loix. Si je réprouvois la conduite de 1705.

Digitized by Google

1705. Forgatz, je jettois de l'huile sur le feu; car il ne ménagoit pas ses paroles ni ses plaintes devant le public, ce qui produisoit de mauvais effets.

Le Marquis Desalleurs Lieutenant-Général des Armées du Roi de France, aiant traversé la Turquie pour me joindre, arriva au Camp du Comte Forgatz, & lui laissa Damoiseau Ingénieur-Brigadier pour conduire le Siège de Medgyes, Ville Saxonne, assez bien fortifiée, & défendue par une bonne Garnison Allemande; Siège que Forgatz avoit dessein de faire, & entreprit peu après. Il fut plus long & plus meurtrier qu'il n'eût dû être, si le Général n'eût pas fait changer les batteries contre l'avis de Damoiseau, qui demanda d'être rappellé. Cependant la Ville fut enfin prise par capitulation, après des assauts manqués. Rabutin fut par-là étroitement fermé dans la Ville d'Hermenstat, & par la suite Forgatz s'empara aussi par surprise du Fort appellé Tour-rouge, par où l'ennemi gardoit encore communication avec la Valachie. Pendant le blocus d'Hermenstat, Forgatz envoyoit son Page, (le Sr. Tot Andreas, aujourd'hui Capitaine au service de France) faire des honnêtetés à Rabutin & à sa femme; ce qui eût été louable parmi des parties, où ces commerces entre les Généraux Commandans est usité: mais les Transilvains & les Troupes pensoient bien différemment sur la conduite de Forgatz, qui par une semblable démarche avoit déja perdu la confiance de ses Troupes dans la Basse Hongrie. Ces circonstances serviront pour faire connoitre en quelle situation j'ai trouvé l'esprit des Transilvains, à la fin de cette Campagne.

Le Marquis Desalleurs aiant traversé la Transilvanie, me joignit à Agria. Je le reçus dans une Audience publique, comme Envoyé du Roi Très-Chrétien. Il me délivra la Lettre du Roi, & m'assura de sa protection. J'aurois cru qu'il m'apporteroit des armes, des Officiers, & de l'argent; mais il n'étoit accompagné que de deux Ingénieurs-Brigadiers, Le Maire, & Damoiseau. Dans l'entrevue secrette, il me présenta un Mémoire rempli de questions sur l'état de la Guerre, des Places, des Arsenaux, &c. J'y donnai ma réponse en deux heures, ce qui le surprit. Ce Général étoit d'un âge fort avancé, mais assez vigoureux; il entendoit la Guerre, il étoit sobre & patient, d'une conversation agréable & fort spirituelle, mais caustique; il ne parloit que sa Langue; il ne faisoit aucune dépense, & il ne traitoit pas avec moins de froideur les intérêts de son Roi, que ceux de la Nation; il donnoit dans les préjugés les plus populaires, & ne gardoit pour elle aucun ménagement devant le peu d'Officiers François qui lui faisoient la cour. Cela fit un très mauvais effet par la suite. Les avis & les projets de ce Général étoient bons, mais impraticables, à cause de l'ignorance générale de la Nation quant aux véritables principes de la Guerre, & faute d'Officiers. J'ai rapporté la cause du prémier, il est aisé de rendre le second sensible. On me dit, & je crus aisément, que par rapport aux grandes Armées que la France tenoit sur pied, le Roi lui-même avoit de la peine à en trouver un nombre suffisant. J'ai déja dit que le Marquis Desalleurs n'avoit amené que deux Ingénieurs. Le Marquis de Bonac m'avoit envoyé le Chevalier de Fierville d'Herisſy, fort honnête-homme, & aimé de toute la Na-

1705.

Digitized by Google

1705. Nation, à cauſe de ſa douceur & de ſes bonnes manières; mais ce Gentilhomme n'avoit jamais ſervi que de Grand-Mousquetaire. Le Colonel La Mothe n'avoit été qu'Aide de Camp du Maréchal de Vauban, où il acquit quelque pratique dans le Génie. C'étoit un homme plein de feu, impatient, impétueux; mais il faiſoit bien ſon devoir. De Rivière étoit Proteſtant François, honnête-homme, & aſſez bon Ingénieur. Barſonville, & St. Ju, ſe mêloient auſſi de Génie; ils avoient été Capitaines au ſervice du Roi Auguſte. Je ne ſai s'ils ont jamais ſervi d'Officiers en France. Le prémier partit ſans congé, au bout d'environ deux ans; le ſecond demanda le ſien avant l'année finie. D'Abſac avoit ſervi en France de Lieutenant, ſi je ne me trompe. Bonafoux étoit François Réfugié. Chaſſan avoit auſſi ſervi chez le Roi Auguſte. L'un & l'autre étoient bons Officiers; mais ſi même ils euſſent été les plus valeureux & les plus accomplis, ils n'euſſent pas été moins embaraſſés, puiſque chacun d'eux manquoit de Capitaines & de Lieutenans dans leurs Régimens. Ceux qui venoient de Conſtantinople ou de Pologne avec des recommandations hazardées des Marquis de Fériol & de Bonac, étoient des étourdis, qui empruntoient des noms pour profiter des brevets volés à leurs Maitres, Officiers en France. Ils deshonoroient leur Nation par leur conduite, & cauſoient de l'éloignement pour elle aux Hongrois. Dès qu'ils voyoient qu'ils ne pouvoient pas vivre à leur fantaiſie, ils demandoient leur congé pour retourner en Pologne, ou ils s'attachoient à différens partis, pour faire ce qu'ils vouloient. Quant aux Allemands déſerteurs, il y avoit bien des meſures à prendre. Hors le Colonel Rot bon Officier d'Infanterie, marié en Hongrie avant la guerre, hors trois ou quatre qui avoient été Lieutenans dans les Garniſons, les autres étoient des bas Officiers en déſertant, qu'on avoit été obligés d'avancer faute d'autres, & on les mettoit hors leur propre portée. On ſait aſſez l'eſprit qui fait déſerter le Soldat. On ne peut jamais compter ſur un tel Corps, que lorſqu'on à la ſupériorité ſur l'ennemi: dès qu'on eſt obligé de ſe mettre ſur la défenſive, & que l'on eſt tant ſoit peu mal-mené, le nombre de ceux qui aiment mieux mourir les armes à la main que d'être pendus, eſt infiniment moindre, que de ceux qui cherchent à vivre ſans être pendus. Dans de pareilles circonſtances, ceux qui ont été élevés ſongent à s'y maintenir, & méditent des trahiſons éclatantes pour obtenir pardon & récompenſe. Tel étoit Charody à la bataille de Tirnau, & le Colonel Brener condamné par le Conſeil de guerre & exécuté à la fin de cette année. 1705.

Ainſi, pour former des Officiers, depuis le commencement de la guerre je tins une groſſe Cour pour attirer la Nobleſſe de tout âge. Le nombre des Pages de l'Ecurie, des Pages de la Chambre, des Gentilhommes de la Bouche, des Gentilshommes ordinaires, n'étoit pas limité. Pour leur donner du goût, je campois auſſi-tôt que les neiges étoient paſſées; je faiſois faire l'exercice à ma Compagnie de Grenadiers François. Par bonheur il s'étoit trouvé un Sergent qui le ſavoit. Comme j'aimois la Chaſſe, je fis lever 60 Chaſſeurs par un Gentilhomme, qui de lui-même leur fit apprendre l'exercice à mon

inſu,

Digitized by Google

1705. inſu, par un Sergent qui avoit ſervi parmi les Allemands, & me les produiſit avec beaucoup d'agrément de ma part. Le Régiment de ma Maiſon, appellé *Palotas*, ou du Palais, & tous mes Sujets du Duché de Munkacz, ne demandoient pas mieux que d'apprendre. Je leur avois donné pour Lieutenant-Colonel le Baron Limprecht, Allemand de Nation. Cet Officier, Lieutenant dans les Troupes de l'Empereur, avoit été Commandant du Château de Muran bâti ſur une montagne fort élévée, eſcarpée de tout côté, & qui n'étoit acceſſible que par un chemin étroit pratiqué dans le roc. Il étoit bloqué; mais il faiſoit des courſes avec ſa petite Garniſon, en vrai Partiſan. Enfin contraint à ſe rendre, il prit ſervice, il apprit la Langue du pays, & ſe comporta juſqu'à la fin de la guerre avec une fidélité & un attachement exemplaire. Dès que j'appercevois dans quelqu'un de ma Cour quelque inclination pour le ſervice réglé, je l'appliquois dans les Régimens de ma Maiſon. Mais en tout ceci, je n'avançois pas auſſi vîte que j'aurois ſouhaité. Dans les autres Régimens, les Généraux ne travailloient pas dans cet eſprit. Dans les Armées réglées depuis longtems, les jeunes Officiers qui entrent, ſe conforment ſur l'exemple de leurs camarades & de leurs ſupérieurs; en deux ou trois Campagnes ils ſont au fait: mais cela ne réuſſiſſoit pas dans mes Troupes, où ces ſortes d'exemples les gâtoient, plus qu'ils ne les inſtruiſoient.

Je paſſai l'Hiver, & le prémier mois du Printems, à Agria, occupé des négociations de la Paix, de la Police du Royaume, & du réglement des Troupes, dont j'avois fixé la paye. Je trouvai ſoixante & quinze mille homme à ma ſolde, tant Infanterie que Cavalerie. Comme la Campagne approchoit, je fis mes diſpoſitions pour l'exécution du deſſein de paſſer le Danube avec un Corps dont je pouvois être aſſuré qu'il me ſuivroit. Mon pont, & les Forts qui le couvroient, étoient en état. Le Lieutenant-Général Daniel Eſterhazy commandoit un Corps d'Infanterie & quelque Cavalerie, d'un côté; & le Major-Général Botian le borgne commandoit de l'autre côté du Danube. Cet homme, d'Ecolier & de Portier d'une Maiſon de Jéſuites, devenu ſoldat, fit des actions ſi hardies contre les Turcs, qu'il devint Colonel au ſervice de l'Empereur. N'aiant ni naiſſance ni éducation, il étoit fort ruſtique; mais ſobre, vigilant, laborieux; il aimoit le peuple, & en étoit extrêmement aimé: car il contenoit ſon ſoldat dans une diſcipline exacte, mais il lui rendoit juſtice en tout où il avoit raiſon. Les Raſciens le redoutoient d'une manière très particulière: mais les Allemands le connoiſſoient pour ce qu'il étoit. Il s'entendoit à la conſtruction des bateaux tels qu'on s'en ſert ſur le Danube; il manioit lui-même la hache; il ſe mêloit de la Fortification, & malheureuſement il croyoit l'entendre, enſorte qu'il n'écoutoit nullement l'Ingénieur Lieutenant que je lui avois envoyé pour conſtruire un Fort à la tête du pont. Il le fit donc conſtruire à ſa fantaiſie, & s'engagea à le défendre. Après avoir mis les chevaux au verd dans les belles prairies d'Agria, je marchai vers le Danube, un peu plus tard que je n'avois de coutume d'ouvrir la Campagne. 1705.

J'étois à la hauteur de Bude, lorſque

Digitized by Google

1705. que je reçus preſque en même tems deux Couriers, l'un du Lieutenant-Général Eſterhazy, & l'autre du Général Berſény. Le prémier me mandoit que le Général Kleklesperg, qui demeuroit à Bude depuis la reddition de Szakmar, étoit venu pour attaquer Botian avec 400 chevaux & de l'Infanterie de la Garniſon de Bude, quelques pièces de campagne, & des Raſciens ſur des bateaux armés; que Botian ſortit à la tête de ſon Régiment de Cavalerie pour le reconnoitre, qu'il eſcarmoucha, & que dans cette occaſion aiant reçu deux contuſions violentes ſur le nez & ſur une cuiſſe, dont je l'ai vu fort longtems boiteux, il s'étoit retiré dans ſon Fort. (Je dis contuſions, car l'opinion commune étoit, que la bale ne paſſoit jamais ſa peau.) Que l'ennemi étant approché, la prémière bale des pièces de campagne avoit percé les remparts du Fort, & les bales des fuſils en avoient criblé les parapets, derrière leſquels l'Infanterie ne pouvoit ſe tenir; & qu'ainſi Botian s'étoit retiré, aiant mis le feu à ſon Château: qu'après avoir paſſé le pont, l'ennemi l'avoit détruit, brulé les bateaux, & s'étoit retiré à Bude. Le Comte Berſény me mandoit, que le commandement de l'Armée ennemie renforcée de 6000 Danois d'Infanterie, avoit été donné au Général Herbeville; que cette Armée étoit campée dans l'Ile de Schut, à Comore; & qu'il avoit ſu de bonne part que ſon deſſein étoit de ravitailler Léopoldſtat; enſorte qu'il croyoit que je ne pourrois mieux employer mon Armée, qu'en prévenant l'ennemi ſur le Vaag, puiſqu'en empêchant le ravitaillement, la Forteresſe tomberoit en peu de tems. Il ne m'eût certainement pas perſuadé cette démarche, non plus que la Campagne paſſée, ſi je ne me fuſſe trouvé ſans eſpérance de rétablir mon pont, & de pourſuivre mon deſſein. Je fis donc venir le Lieutenant-Général Daniel Eſterhazy avec le Corps qu'il commandoit, & je réſolus de marcher vers le Vaag; mais d'éviter autant que je pourrois une Action générale. Je paſſai par trois différens paſſages la chaine des montagnes appellée Matra, qui ſont parallèles aux montagnes des fameuſes Mines des Comtés de Hont, de Neiſol, & Gueumeur. Les prémières aboutiſſent au Danube près de Maroch vis à vis du vieux & déſert Château de Vichegrad; & les ſecondes à St. Benoit & à Ste. Croix, tournant leur épaiſſeur vers le mont Karpat. Entre ces deux chaines de montagnes eſt le beau vallon peuplé, partagé en Comtés de Nograd, Hont, & Barch. La montagne de Matra commence à Agria; ſon épaiſſeur, où ſa face qui regarde la plaine d'Harangod, s'appelle Bique; elle s'abaiſſe en collines fertiles en bon vin de la Comté de Borchaud. Les pieds des côteaux ſont arroſés de la rivière Chajo, qui ſort des montagnes de la Comté de Gueumeur pour ſe jetter dans le Tibisque à Tarian. Pluſieurs petites rivières qui ſortent de la Matra, coupent la grande plaine qui eſt entre Hatvan & Bude; la Zagiva en eſt une, & Tarna l'autre: la prémière coule près d'Hatvan, & ſe jette dans le Tibisque auprès de Szolnok, aſſez petit Fort de terre, où je tenois Garniſon pour protéger les habitations des Jaſſes, qui me founiſſoient 5 à 6000 hommes d'aſſez bonnes Troupes. 1705.

J'allai camper à Vatz, Ville Epiſcopale au-deſſus de Bude; parce que je méditois encore la conſtruction d'un

Digitized by Google

1705. pont de communication à la faveur de l'Ile de St. André, habitée par des Raſciens. De là je marchai avec l'Infanterie par les étroitures du Dauube, pendant que ma Cavalerie paſſoit par des collines couvertes de bois clair, & fertiles en pâturage. Le bagage faiſoit une troiſième colonne, pour déboucher à Tompa. Kleklesperg, après la deſtruction de mon pont, aiant apparemment eu ordre de m'obſerver, marchoit vis à vis de moi. Il s'y campa de telle manière entre deux montagnes, que ſi j'euſſe pu trouver des bateaux, j'euſſe fait paſſer de l'Infanterie pour l'attaquer la nuit. Je paſſai, ſi je m'en ſouviens bien, la montagne en deux marches. Toutes mes Colonnes ſe rendirent à St. Benoit, différent de celui dont j'ai parlé. Je trouvai dans ce lieu un vieux Retranchement des Romains, dans lequel je campai à cauſe de la belle pelouſe. N'étant qu'à trois marches, qui pouvoient ſe réduire à deux, de la Vaag, je voulus ſéjourner juſqu'aux certitudes du deſſein de l'ennemi, pour ne pas conſommer les vivres & les fourrages ſur la Vaag. Je fis venir le Comte Berſény, pour lui communiquer mon deſſein. Je connoiſſois ſi bien perſonellement, & par réputation, le vieux bon-homme Herbeville, Lorrain de naiſſance & Dragon de profeſſion, que je méditai de lui tendre une embuche, dans laquelle un autre que lui n'auroit guères donné. Sur le rapport que je fis au Marquis Deſalleurs de la ſituation de Léopoldſtat, il approuva fort mon deſſein; mais il ne pouvoit pas s'imaginer qu'Herbeville s'y prêteroit auſſi bonnement qu'il fit. Après avoir pris des informations du Général Berſény de l'état de ſon Corps, & des vivres, je joignis à lui Le Maire Ingénieur-Brigadier, avec qui j'avois déja reconnu le Château de Gran, peu éloigné de mon Camp. J'avois dès-lors réſolu de faire des préparatifs pour l'aſſiéger. J'ordonnai à cet Ingénieur de viſiter les environs de Léopoldſtat, d'arrêter le petit ruiſſeau du Dudvaag par des batardeaux, d'élever un bon retranchement entre le ruiſſeau & la rivière, de viſiter les gués du ruiſſeau; & ſans compter tout à fait ſur le gonflement des eaux, le garnir de Redoutes: ce qui fut fait à tems, & bien exécuté. L'ennemi étoit dans l'Ile de Schut, appellée Chalokeus, c'eſt à dire, *l'Ile trompeuſe*, parce que, toute fertile qu'elle eſt, il arrive très rarement qu'elle ne ſoit, avant la moiſſon, couverte d'un brouillard épais, qui faiſant l'effet de la nièle, conſomme entièrement ou le ſeigle ou le froment: c'eſt pourquoi l'on ſème toujours ces deux grains mêlés. Au reſte, on ſait que l'Ile eſt formée par la Vaag & le Danube, dont un bras, le plus ſouvent pratiquable, ſe détache pour la ſéparer de la plaine de Tirnau. Auſſi-tôt que le retranchement dont j'ai parlé fut en état de défenſe, je me mis en marche; car j'eus auſſi avis qu'Herbeville s'ébranloit. 1705.

Le Général Berſény, ſelon ſon génie, qui ne le conduiſoit pourtant jamais juſqu'à l'exécution, s'offrit à marcher avec la Cavalerie, pour tâcher de donner à l'ennemi un échec au paſſage du bras du Danube, & l'attirer ſur le chemin que nous aurions ſouhaité qu'il prît. Je n'avois jamais de grandes idées de ces ſortes d'entrepriſes avec de gros Corps, car elles pouvoient produire beaucoup de mal, puisqu'il falloit fort peu de choſe pour déranger l'eſprit de mes Troupes, au-

lieu

Digitized by Google

1705. lieu que l'avantage qu'on en pouvoit raiſonnablement eſpérer étoit très médiocre. Mais connoiſſant à fond mon Général, qui ne manquoit jamais que par trop de précaution, & qui ne faiſoit de ſemblables projets que pour briller devant la Nation, j'y conſentis.

En arrivant au pont de Seret ſur la Vaag, je campai préciſément ſur ſon bord couvert de mon côté, mais très ras de l'autre. Je jettai toute mon Infanterie dans le retranchement, hors ce qu'il falloit pour garder deux gués garnis de chevaux de friſe enfoncés dans l'eau, & le pont de Seret que je fis rompre. J'attendois ce qui en arriveroit. La tête de ma Cavalerie, commandée par le Général Berſény, commença d'arriver vers midi. L'ennemi parut environ à quatre heures: il étoit ſans bagage, mais il conduiſoit quantité de chariots de Vivandiers chargés de vivres. Il ſe campa tranquillement vis à vis de moi, ſur une pelouſe la plus raſe & la plus unie qu'on puiſſe voir. Charmé de ſa manœuvre, je commençai à le faire canonner. Il répondit; mais les arbres, les brouſſailles, & le haut & bas du terrein nous étoient avantageux: au-lieu que nous pouvions remarquer l'effet de notre canon. Il s'étoit enfouré entre la Vaag & la Dudvaag. J'avois toute eſpérance, que le lendemain pouſſant en avant, il ſe caſſeroit le nez contre mon retranchement: mais je ne pouvois pas m'aſſurer qu'il n'envoieroit pas la nuit quelques petits Partis pour reconnoitre ce qui ſe paſſeroit entre lui & la Forteresſe, qui n'étoit éloignée que de deux heures de chemin. Pour ne pas laiſſer échaper une occaſion qui me paroiſſoit ſure, appuyant ſur celle qui étoit douteuſe, je communiquai mon deſſein au Général Berſény de détacher 4000 chevaux choiſis, pour les faire paſſer par le pont de Vece, diſtant de trois heures de chemin à ma gauche, & en faire paſſer 4000 par les retranchemens, pour donner une heure avant le jour dans les deux flancs de l'Armée ennemie, qui n'étoit appuyée de rien, pendant que nous ferions bien du bruit au front. L'entrepriſe nous parut ſi immanquable, que par malheur Berſény demanda à en être chargé, & propoſa Gabriel Guéſi, frère du Brigadier Commandant du Régiment dudit Général, pour l'exécuter ſur la gauche. Malheureuſement, je ne pouvois refuſer ce commandement au prémier; & ne connoiſſant pas le ſecond, je le crus auſſi actif & brave que ſon frère. Je me promettois de voir une manœuvre que je ſouhaitois de tout tems: car ſi Herbeville avoit au moins couvert ſes deux flancs de ſes chariots, j'aurois pu douter de la réuſſite; mais ils étoient tous rangés entre les deux Lignes, ce qui auroit dû rendre mon coup immanquable. Les Détachemens partirent environ deux heures avant le coucher du ſoleil. Celui de la droite avoit des défilés à paſſer, mais l'autre pouvoit marcher ſans embarras. On étoit convenu qu'on attaqueroit à l'aube. Je paſſai la nuit au bivac ſur la hauteur vis à vis du Château de Seret que j'avois fait abandonner, & dont l'ennemi s'empara. Mes Grenadiers qui gardoient le pont, dont ils avoient levé les planches, étoient à 200 pas de moi. Vers la minuit, l'ennemi qui étoit dans le Château, renforcé de deux Compagnies de Grenadiers, comme je le ſus le lendemain, commença à attaquer le pont, & le feu fut très vif de part & d'autre pendant envi- 1705.

Digitized by Google

1705. ron une heure. J'avois d'abord penſé que ce n'étoit qu'une diverſion. J'envoyai le long de ma Ligne pour ſavoir ce qui ſe paſſoit ailleurs ; mais tout y étoit tranquille, & le feu ceſſa tout à coup. Je n'ai jamais pu ſavoir le ſujet de cette boutade, qui ne pouvoit conduire à rien. J'attendois donc à mon tour le moment des attaques que mes Troupes devoient faire : mais rien ne ſe remuoit à l'aube du jour ; & une heure après, l'ennemi aiant fait battre la Générale dans ſon Camp, je fis de même dans le mien. J'étois mal ſatisfait d'avoir manqué mon coup ; mais je me conſolai peu après, parce que l'ennemi, après avoir retiré ſa Garniſon du Château de Seret, marchoit en bon ordre pour s'enfoncer dans le piège que je lui avois tendu. Je comptois que mon Détachement de la gauche le ſuivroit de près, & que Berſény reviendroit à tems avec le ſien pour attaquer l'ennemi par derrière, lorſqu'il arriveroit devant mon retranchement, où à cauſe de ma batterie qui l'eût battu à revers s'il nous eût préſenté la face, il ne pouvoit ſe mettre en bataille qu'en nous préſentant le flanc. L'ennemi avoit déja paſſé la hauteur de mon Camp, & je n'avois aucune nouvelle de ma Cavalerie détachée. Pour ramaſſer ces traineurs, j'envoyai à ſes trouſſes le ſeul Régiment de Cavalerie que j'avois retenu auprès de moi ; c'étoit celui du Général-Major Buday, qui le conduiſit lui-même. Peu de tems après qu'il eut paſſé, il m'envoya un Capitaine Danois, qui s'étant amuſé à la chaſſe, fut pris. Buday marchant toujours au débouché d'un bois clair, ſe mit en bataille à une portée de canon des ennemis, leſquels le prenant pour la tête de mon Armée, ſe mirent auſſi en bataille. Le Maréchal Palfy, qui commandoit ſous Herbeville, m'a dit pluſieurs années après, qu'il ne s'attendoit plus qu'à l'arrivée d'un Trompette, qui leur propoſeroit de mettre bas les armes. Je côtoyai la rivière pour aller dans ma batterie, lorſque dans le défilé des vignobles je rencontrai le Général Berſény ſans Troupes. Il ſe plaignit du retardement que les défilés avoient cauſés dans ſa marche, par où il n'avoit pu arriver qu'à la pointe du jour aux retranchemens, que l'Ingénieur Le Maire n'avoit pas trouvé convenable de faire ouvrir pour donner paſſage à la Cavalerie, qu'il avoit laiſſé dans les retranchemens. Je ne ſavois que penſer de cette manœuvre ; mais il étoit trop tard pour y porter du remède. L'ennemi après s'être tenu aſſez longtems en bataille, ſa gauche appuyée à un coude de ruiſſeau de la Dudvaag couvert de brouſſailles qui le cachoient à mon retranchement, ſa droite en aire, & ſon front battu par un feu continuel de ma batterie, commença à s'ébranler par ſa droite, & marcha en une colonne, par où il étoit venu, pour gagner la hauteur par les défilés de Farkasfalva, dont j'ai parlé à l'occaſion de la bataille de Tirnau. J'étois bien mortifié d'avoir manqué de ſuite deux coups de partie ; mais j'avois encore une reſſource, car la Place n'étoit pas ſecourue, & l'ennemi étoit bien déconcerté. Il ne lui reſtoit plus que de tenter le paſſage par le ruiſſeau du Dudvaag, dont l'inondation, couverte de roſeaux & de brouſſailles, faiſoit une flaque d'eau aſſez large, défendue par trois Redoutes qui n'étoient pas entièrement perfectionnées, mais elles étoient en état de défenſe. Le Colonel La Mothe 1705.

les

1705. les avoit fait conſtruire, & il avoit le commandement du peu d'Infanterie qui les gardoit.

Dès que je vis l'ennemi replié de ce côté-là au débouché du défilé, j'ordonnai au Général Antoine Eſterhazy, qui commandoit dans le retranchement, d'envoyer toute ſon Infanterie au Colonel La Mothe, pour qu'il la poſtât à meſure qu'elle arriveroit, & de paſſer par la ſuite lui-même pour la commander. Berſény, à ſon ordinaire, s'offrit à réparer ce qu'il n'avoit pu exécuter, & à marcher avec la Cavalerie aux trouſſes de l'ennemi, pour l'attaquer lorſqu'il voudroit tenter le paſſage. Je me tenois ſur une hauteur à portée de tout, d'où je découvris toute la manœuvre. L'ennemi marchoit par la plaine; il rencontroit pluſieurs ravines étroites, mais fort profondes; il les paſſoit ſur un ſeul pont, & ma Cavalerie le laiſſoit faire. J'envoyai ordres ſur ordres à Berſény, & en cet intervalle la tête de l'ennemi approchoit des Redoutes, où Antoine Eſterhazy étant arrivé, & n'y trouvant qu'autant d'Infanterie qu'il falloit pour les garder, la tête lui tourna, & ſans parler au Colonel La Mothe qui avoit poſté les Troupes, m'envoya un Ajudant pour m'aviſer, que n'aiant pas d'Infanterie ſuffiſante pour garnir la Dudvaag, il alloit ſe retirer, comme il fit en effet ſans attendre mes ordres. Les Troupes étant ſorties du buiſſon & des roſeaux où elles avoient été partagées par La Mothe, ſurprirent Eſterhazy par leur nombre. Il m'envoya dire qu'il ne ſavoit pas avoir tant de Troupes, & qu'il retourneroit inceſſamment: mais à ſon retour il trouva la tête de l'ennemi paſſée, ou pour le moins on le lui fit croire; & ſans faire le moindre effort, il ramena toute mon Infanterie, 1705. pendant que ma Cavalerie retournoit auſſi ſans avoir rien fait: enſorte que ces deux Généraux n'avoient rien pu faire de mieux que ce qu'ils firent, pour tirer Herbeville du mauvais pas où il s'étoit engagé. Tout autre que moi les auroit ſoupçonné de trahiſon, où il n'y avoit qu'une ignorance craſſe, têtes tournées & flottantes parmi des irréſolutions. Telle étoit celle de Berſény, qui ne ſavoit jamais ſe déterminer pour prendre ſon parti. Celle d'Eſterhazy ne flottoit pas parmi ſes propres penſées, mais parmi le caquet des jeunes Officiers & Ajudans étourdis qu'il écoutoit toujours, & ne ſavoit que faire, parce qu'il ſe livroit toujours au dernier parlant. Cependant chacun de ces Généraux avoit toujours raiſon, au dire de leurs complaiſans. L'ennemi étant entré dans la Place, je n'avois plus rien à faire, que d'aſſembler toutes mes Troupes dans le Camp que l'ennemi avoit occupé le jour précédent, en appuyant ma droite ſur la Vaag, & la gauche ſur la Dudvaag.

Le même jour Sirmay, un des Députés de la Cour de Vienne, arriva de Presbourg au Camp, avec des propoſitions, auxquelles je n'avois fait guères d'attention. Nous ſavions qu'Herbeville ne pouvoit demeurer longtems dans la Fortereſſe qu'il venoit de ravitailler. Sirmay nous aſſuroit dès-lors que la Cour avoit pris la réſolution d'envoyer cette Armée en Transſilvanie, puisque Hermenſtat, Brachau, & le Château de Fogaras, trois Places où les Allemands avoient encore Garniſon, étoient aux abois; qu'ainſi Herbeville avoit ordre de ne rien hazarder. Je ſavois que mes Troupes avoient été formaliſées.

Digitized by Google

1705. de la conduite que mes Généraux avoient tenu le jour précédent ; elles comptoient ſur leur ſupériorité en nombre, & ne reſpiroient que le combat. Je convoquai un Conſeil de guerre, où tous opinérent de chercher l'occaſion de le donner, & pour cet effet de marcher à l'ennemi, & le harceler dès qu'il ſe mettroit en marche. La plaine de Tirnau, dont j'avois acquis quelque connoiſſance, eſt entrecoupée de ravines fort creuſes, qu'on ne découvre qu'en y aboutiſſant. L'Armée réglée des ennemis pouvoit ſe retirer à leur faveur devant mes Troupes, dont la marche n'étoit pas bien régulière. Une bonne arrière-garde des ennemis eût pu m'affronter au paſſage de ces ravines. Je n'avois nulle envie de m'y expoſer, quoique j'euſſe ordonné à toute la Cavalerie de faire & de porter des faſcines pour les remplir. Mon deſſein étoit de couper l'ennemi de l'Ile de Schut, où il avoit ſes bagages, & de choiſir une belle plaine bien connue, pour le champ de bataille. Ainſi dès que je ſus que l'ennemi s'étoit mis en mouvement & qu'il marchoit vers Tirnau, je fis jetter les faſcines, je fis faire un demi-tour à droite à mon Armée, je la mis en marche pour la faire ſortir des étroitures le plus tôt que nous pourrions. Nous marchions cependant par deux colonnes. Au débouché, je fis une halte à une de mes colonnes, pour remettre les ailes, puisque par le mouvement que je fis en décampant, ma droite étoit devenue ma gauche. La marche fut un peu forcée juſqu'au Village de Ciffer ; mais je réuſſis parfaitement bien à couper l'ennemi. Le lendemain matin je viſitai le terrein ; je le trouvai tel qu'il nous convenoit. Le Village étoit au centre, & devant lui paſſoit un petit ruiſſeau creux, qui coupoit la plaine parallèlement à ma Ligne. Dans le Village il y avoit à droite & à gauche deux groſſes Maiſons Seigneuriales bien maçonnées, & environnées de murs, l'une & l'autre à portée du fuſil du ruiſſeau. Je les garnis chacune d'un Bataillon, & de deux pièces de campagne. Ma Ligne commençoit à une diſtance raiſonnable du Village ſur une pente fort douce, qui n'étoit embarraſſée de rien. Je mis mes Troupes en bataille de grand matin, & environ à ſept heures nous découvrimes la marche de l'ennemi, qui venoit à nous par le grand chemin. Etant arrivé ſur une hauteur qui étoit encore éloignée du Village, dès qu'il nous découvrit, il marcha droit vers les montagnes. Son avantage étoit d'éviter la plaine, & de m'attirer dans les lieux étroits. Je ne m'embarraſſai pas de ſa marche ; il me ſuffiſoit de le tenir éloigné de ſon bagage, pour le faire manquer de vivres : le peuple de la montagne Blanche, loin de lui en fournir, l'eût harcelé autant qu'il auroit pu. J'envoyai donc pour reconnoitre ſa marche : j'attendois tranquillement de voir plus clair dans ſon deſſein. Je ne ſavois pas que le Brigadier Oskay, aſſez bon Partiſan, qui connoiſſoit le pays, & qui étoit fort accrédité parmi les Troupes, eût été trouver le Général Antoine Eſterhazy qui commandoit ma gauche, avec le Brigadier Ebesqui, & pluſieurs autres Officiers, pour perſuader à ce Général d'aller enſemble, pour diſpoſer le Général Berſény de me propoſer un mouvement vers l'ennemi. La ſeule propoſition ſuffit au prémier pour le faire conſentir ; & le ſecond étant toujours flottant dans ces ſortes d'occaſions, 1705.

Digitized by Google

1705. casions, s'y prêta. Ils vinrent me trouver tous, & ils mirent dans leur parti le Maitre de ma Maison Otlik, qui avoit été un Officier renommé, & Colonel des carabiniers de Tököly: il m'a aussi servi en cette qualité les deux prémières Campagnes. Bersény me proposa que les Officiers qui l'accompagnoient, & qui connoissoient le pays, seroient d'avis de marcher en avant; car voyant que l'ennemi nous évitoit, ce seroit le moyen de l'obliger à se jetter dans les montagnes. Ce discours m'impatientoit, je l'avoue; mais tout jeune que j'étois, je me possédai assez pour leur dire de sang-froid, que leur impatience & leur inquiétude nous pourroient devenir très préjudiciables; que le pays étoit plein de ravines; qu'il nous falloit beaucoup de tems pour nous mettre en bataille; que tout pays coupé étoit desavantageux à une Armée supérieure en nombre, & sur-tout en Cavalerie; que nous ne pouvions vaincre les Allemands qu'en les envelopant; & qu'enfin nous savions où nous étions, mais que je ne savois pas quel pays nous rencontrerions en avançant; qu'ils n'avoient qu'à reconnoitre le terrein par où ils vouloient avancer, qu'ils changeroient bientôt d'avis. Je les crus partis satisfaits de ma réponse; mais ils ne furent pas longtems à revenir. Ils ne pensérent plus d'avancer, parce qu'ils trouvérent ce que je leur avois dit; mais ils proposérent de marcher à gauche, en remontant la pente sur laquelle nous étions en bataille. Ils appuyoient leur raisonnement par l'ennui & le murmure du soldat, de ce que l'on le laissoit languir sans le conduire à la poursuite de l'ennemi qui fuyoit; qu'on négligeoit ainsi les occasions, pour observer de certaines règles Françoises, auxquelles la Nation n'étoit pas faite; que son génie le portoit à l'action, que les longues attentes étoient contraires à son ardeur, ensorte qu'il étoit absolument nécessaire de faire quelque mouvement. Je ne compte que la moindre partie des mauvais raisonnemens qu'on m'apporta. Je ne sai si ce fut pour avoir été outré, que je consentis à leurs impertinentes propositions, ou parce que j'étois trop jeune, & destitué d'expérience, pour avoir assez de fermeté de prendre sur moi: soit donc par l'une ou par l'autre raison, je me laissai entrainer. Nous marchames à gauche comme nous étions. J'avois de la répugnance pour ce mouvement; j'agissois contre mon sentiment intérieur, & par un sot dépit: je ne sai si je ne souhaitois pas d'être battu, pour dire que j'avois raison. Je côtoyai la Ligne, pour remarquer le terrein qui étoit devant nous; & après avoir toujours monté sur la crête du dos environ une demi-lieue, on me vint dire que les têtes des deux Lignes étoient arrivées au sommet, dont la descente étoit trop roide, & impratiquable pour la Cavalerie. Je fus aussi-tôt voir la situation dans laquelle nous nous trouvions. La tête de la montagne où nous aboutimes en la montant insensiblement, étoit assez haute, couverte d'un bois fort clair. La descente étoit absolument impratiquable: au pied il y avoit un vallon fort large, couvert d'un bois fort épais, ensorte que notre gauche étoit bien assurée. La descente devant la Ligne étoit moins roide, & au pied de la montagne il y avoit un Village appellé Poudmeriz: de ce côté le vallon étoit barré d'un petit étang arrêté par une digue fort étroite, bordée d'arbres & de haies 1705.

Digitized by Google

1705. haies tout autour; ſa décharge fourniſſoit un ruiſſeau qui couloit ſur une prairie marécageuſe tout le long de la Ligne: vis à vis, le terrein étoit de même, mais plus haut; & d'une crête à l'autre, il n'y avoit qu'une portée d'une pièce de campagne. Vis à vis mon centre, il ſe trouvoit un moulin, duquel on pouvoit aiſément monter la hauteur, qui étoit vis à vis de nous, par un chemin entre deux côteaux. Fatigué de la chaleur du jour, & encore plus des impertinens raiſonnemens, j'avois mis pied à terre à l'ombre des arbres qui ſe trouvérent à la cime, d'où je pouvois découvrir toute ma Ligne. Je n'y fus pas longtems: nous apperçumes paroître préciſément vis à vis de nous la tête d'une colonne de la Cavalerie ennemie; ils étoient dans la route qui conduiſoit au Village, & au vallon couvert de bois. Les raiſonneurs vinrent me trouver auſſi-tôt, ils me propoſérent d'envoyer une Brigade d'Infanterie, pour la mettre dans ce bois qu'ils connoiſſoient, & de faire paſſer une Brigade de Cavalerie aux trouſſes de l'ennemi. L'avis, quant à l'Infanterie, m'eût paru bon, ſi j'euſſe eu des Officiers capables de prendre leur parti, & ſi j'euſſe pu voir plus clair dans le deſſein de l'ennemi, qui s'étoit arrêté. Je les commandai cependant; mais à peine cette Brigade commença à marcher, nous vimes que l'ennemi ſe replioit, & commençoit à s'étendre vis à vis de nous derrière la crête. J'arrêtai donc la ſusdite Brigade, & prévoyant que l'ennemi pourroit me canonner, je fis deſcendre toute mon Infanterie, pour la mettre à couvert derrière les haies de l'étang, & du Village. Et comme derrière nous il y avoit un creux entre deux côteaux, fait tout exprès pour garantir la Cavalerie du canon, je fis replier mon Aile gauche pour la loger, en attendant que je puſſe former quelque idée du deſſein de l'ennemi, que je ne pouvois, ni ne voulois attaquer dans la ſituation où il ſe trouvoit. 1705.

Berſény m'étoit venu trouver, pour me rapporter qu'il avoit fait paſſer le Général Chaqui avec la Brigade Retay, enſuite du projet ci-deſſus rapporté; que la Cavalerie avoit eu beaucoup de peine de paſſer la prairie, dont le fond étoit mauvais. Je lui fis part de ma diſpoſition, & lui ordonnai de s'emparer du moulin, qui étoit protégé par une batterie, que le Colonel La Mothe avoit formé vis à vis du chemin creux qui y conduiſoit. Ce Général me répondit tout naïvement, qu'il ne s'entendoit pas au maniment de l'Infanterie. Comme ce n'étoit pas le tems de lui reprocher ſes avis importuns & mal digérés, je lui ordonnai de rebrouſſer chemin avec l'Aile droitre de la Cavalerie, de tâcher toujours de déborder l'Aile gauche de l'ennemi, pour que ſi elle paſſoit, il pût replier ſur ſon flanc; & en même tems j'envoyai un Ajudant-général prendre la Brigade de l'Infanterie la plus voiſine, pour la faire filer le long du ruiſſeau, afin de favoriſer la retraite de la Cavalerie, à laquelle je m'étois bien attendu, comme il arriva peu de tems après. Soit que cet ordre eût été mal entendu du Brigadier, ſoit qu'il eût été mal expliqué par l'Ajudant, il fut ſi mal exécuté, que l'Infanterie paſſa outre, ſi avant qu'elle ne ſervoit de rien. Il n'y avoit ſur la crête d'ennemi viſible, que le gros de Cavalerie qui parut d'abord. Je crus ſa Ligne étendue derrière; je penſois même qu'il

Digitized by Google

1705. qu'il y camperoit, pour dérober & forcer ſa marche, à deſſein de regagner l'Ile de Schut, en traverſant la plaine, que nous avions abandonnée. Le Général Chaqui revint avec ſa Brigade, un peu plus vîte que ceux qui avoient été d'avis de le détacher n'avoient penſé. Les Eſcadrons qui le ſuivoient furent arrêtés, & obligés par notre canon de ſe replier. L'Aile gauche de ma Cavalerie étoit déja à couvert, comme j'ai marqué: il n'y avoit que le Corps de la Cavalerie ſur la crête qui devoit être partagé en Troupes pour la garde du Camp; lorſque l'ennemi amena ſon canon vis à vis de ma batterie. J'étois toujours ſous mes arbres, lorſqu'aiant remarqué à la prémière décharge du canon des ennemis quelque ébranlement dans ce Corps, j'y fus au galop pour y remédier, & en chemin faiſant j'appris qu'un Bataillon des ennemis marchoit pour s'emparer du moulin, & qu'il n'y avoit point d'Infanterie pour s'y oppoſer, parce que la Brigade dont j'ai parlé avoit paſſé ce poſte. Cependant le Général George Andrachi, qui commandoit l'Aile droite de l'Infanterie, aiant remarqué cette faute, la fit revenir, & s'étant mis à la tête, fit reculer l'ennemi le ſabre à la main. Mais ſa Troupe en franchiſſant le ruiſſeau, & marchant avec trop d'ardeur, ne ſe trouvant pas ſerrée, fut bientôt repouſſée. Les Officiers de la Cavalerie qui commandoient le Corps deſtiné à la garde, voyant cette manœuvre de l'Infanterie, s'ébranlérent fort mal à propos avec impétuoſité, & ne pouvant deſcendre la pente ſi vîte qu'ils auroient voulu, s'y arrêtérent tout court. Tout cela ſe paſſoit du côté de la batterie, où j'arrivai en ce même inſtant, parmi ces Troupes réduites à un gros peloton, par l'impétuoſité avec laquelle elle partit & s'arrêta. Tous ces mouvemens firent élever un tourbillon de pouſſière, qu'un vent impétueux portoit ſur l'Aile de la Cavalerie, qui étoit derrière. Mon bonnet tomba dans ce moment, & j'étois arrêté en attendant qu'on le ramaſſât; & m'aiant été rendu, un de mes Pages me fit remarquer que la queue de ce peloton commençoit à ſe plier. Je me débarraſſai pour la devancer, & je trouvai avec un grand étonnement, ma Cavalerie filer à droite en très mauvais ordre. Je la fis remettre; mais elle étoit ſi clair-ſemée que les fuyards paſſérent outre, & tout commença à les ſuivre. Je me ſuis toujours imaginé que la pouſſière qui nous déroboit le Soleil, fut cauſe d'une débandade générale. Je m'imaginai, dis-je, que ma droite où étoit Berſény, voyant la pouſſière s'étendre vers lui, crut que c'étoit l'ennemi, qui après avoir rompu la gauche, ſe replioit ſur lui, & s'en alla auſſi. En vérité je ne puis pas dire d'avoir vu plus d'ennemi que le gros ſur la montagne, & le Bataillon près du moulin. Mon Infanterie ſe retira aiſément; il n'y avoit pas de pouſſière dans le fond, & le pays lui étoit favorable. L'ennemi, agréablement ſurpris d'un événement auquel Herbeville même ne s'attendoit pas, ne penſa pas à la pourſuivre. Mon Guide me fit faire un terrible détour la nuit. Nous paſſames le bras du Danube, qui ſépare l'Ile de Schut de la plaine, & nous le repaſſames ailleurs pour gagner le pont de Vetché, où j'arrivai à la pointe du jour. Cette malheureuſe journée me donna connoiſſance de ce que peut le vent, & la pouſſière,

1705.

1705. re, dans une action. Je ne ſuis pas ſurpris ſi ceux qui ne ſe ſont pas trouvé dans une pareille conjoncture, ne peuvent pas ſe l'imaginer; c'eſt en effet de voir qu'on ne voit rien. J'avoue ſincèrement, que j'aurois pu éviter ce malheur, ſi je me fuſſe obſtiné contre les avis importuns & impertinens: mais il falloit pour cela cette aſſurance de Capitaine, que l'expérience ſoutient. Tout ce que je diſois, tout ce que je faiſois dans de pareilles occaſions, étoit oppoſé au génie, à la pratique, & aux idées que la Nation avoit de la Guerre. On jugeoit de moi par les événemens, dont l'ignorance étoit la cauſe. Il falloit avaler le raiſonnement de ceux qui diſoient que j'étois un batailleur inconſidéré; que je ſuivois les maximes & les conſeils des François, contraires aux coutumes & au génie de la Nation. D'autres me plaignoient d'être né ſous une étoile fatale pour la Guerre; c'eſt ce que je trouvois de mieux dit: car en effet, c'étoit une fatalité pour moi de mener une telle Guerre. Depuis celle de Céſar contre les Gaulois, je ne crois pas qu'il y en ait eu une pareille. En liſant les Commentaires de ce grand Capitaine, j'ai retrouvé le génie des Gaulois dans les Hongrois; ce génie raiſonnoit dans ceux-ci, comme dans ceux-là. Mais en vérité, je ne trouvois pas des Céſars dans les Généraux de l'Empereur. Herbeville ravitailla Léopoldſtat, força les Redoutes, gagna une bataille, tout de la manière dont je viens de le rapporter. Je l'ai vu traverſer des déſerts, forcer des retranchemens, & conquérir la Transſilvanie ſur moi, quoique je n'aye remarqué en lui aucune des qualités de Céſar.

La déroute de Poudmeriz n'avoit été nullement préjudiciable à mes affaires. L'ennemi entra dans l'Ile de Schut, pour ſe préparer au voyage de Transſilvanie. Je me rendis dans le Château de Nitria, à une demi-journée de la Vaag, pour aſſembler l'Infanterie. Auſſi-tôt que la Cavalerie fut aſſemblée, le Général Berſény demanda d'aller avec elle ſur les frontières de la Moravie. Il força quelques Châteaux, m'envoya environ 500 priſonniers de la Milice d'Autriche, & de la Moravie; & la Cour de Vienne vit par-là, que ſes Généraux diſperſoient mes Troupes, mais qu'ils ne les défaiſoient pas. 1705.

Mes Convocatoires étoient déja dépêchés à toutes les Comtés. Leurs Députés devoient s'aſſembler pour le premier de Septembre, auprès de la Ville de Seczin. Il y avoit deux raiſons principales, pour leſquelles j'avois fait cette Convocation. La première étoit, que les Députés de l'Empereur faiſoient courir le bruit que la Paix ſe pourroit faire, puiſque l'Empereur Joſeph y étoit fort diſpoſé; mais que mes intérêts particuliers, & ceux du Comte Berſény, la traverſoient. Or ces batailles malheureuſes la faiſant de plus en plus ſouhaiter, cette opinion s'inſinuoit dans l'eſprit de la Nobleſſe. Je voulois donc que l'Archevêque, & les autres Députés de l'Empereur, fuſſent à portée, pour qu'ils puſſent rendre compte à l'Aſſemblée de leur commiſſion. La ſeconde raiſon fut, le ſerment que je fis à Gyöngyös l'année précédente aux Députés des Proteſtans, à ſavoir, que je convoquerois les Etats, & que j'exécuterois ce qui y ſeroit délibéré au ſujet de leurs prétentions. L'Archevêque de Colloſa étoit avec moi à Nitria. Le Général Berſény étoit revenu

Digitized by Google

1705. nu auſſi des frontières de Moravie. Nous partimes tous pour Seczin. Jamais je n'ai tant remarqué que la droiture étoit la plus grande de toutes les fineſſes, que je le fis devant cette Aſſemblée. Pendant le chemin, Berſény étoit dans ma chaiſe; il avoit grande envie de connoitre les vues que j'avois, quant à cette Aſſemblée, & quelle forme je voulois lui donner. Je lui répondis, que je n'en avois aucune, que celle de m'y rendre comme un citoyen, de donner ma voix, & d'exécuter ce qui y ſeroit délibéré. Mais plus je parlois comme je penſois en effet, moins il croyoit ce que j'avançois; mon langage ne lui paroiſſoit pas naturel, ſelon ſa façon de penſer. Tantôt il ſe plaignoit de mon changement à ſon égard, du peu de confiance que j'avois en lui; il tournoit, il rediſoit ſes queſtions, il formoit & prédiſoit de mauvaiſes conſéquences, ſi je ſuivois ce plan. Mais il avoit beau dire, il n'obtenoit pas d'autres réponſes; car en effet, je n'en avois aucune à lui donner.

Les Députés de toutes les Comtés, & de toutes les Villes Royales & Libres, excepté peut-être quatre ou cinq qui avoient des Garniſons Allemandes, ſe rendirent dans cette Aſſemblée. J'avois fais dreſſer une grande Tente entre les deux Lignes, hors le Parc de mon Quartier, pour la tenue de l'Aſſemblée. L'ouverture s'en fit par une Meſſe du St. Eſprit, célébrée par l'Evêque d'Agria. Dans le prémier Congrès, je remerciai les Etats de ce qu'ils avoient bien voulu ſe joindre à moi, & ſeconder les efforts que j'avois fait depuis près de trois ans pour délivrer la Nation du joug étranger; que je m'eſtimois heureux d'avoir conduit les affaires juſqu'au point de les voir en état, & en pleine liberté de régler leurs intérêts; qu'en faiſant la Guerre je n'avois rien oublié pour procurer une bonne Paix, convenable à nos Libertés, pour leſquelles nous avions déja repandu tant de ſang; que les Députés de l'Empereur étoient préſens pour rendre compte aux Etats des propoſitions qu'ils avoient ordre de nous faire, ſur leſquelles ce ſeroit à l'Aſſemblée de délibérer, puisque dorénavant je ne m'y rendrois qu'en qualité d'un des Magnates du Royaume, & encore plus comme un citoyen zélé pour le bien des Etats; & qu'ainſi je dépoſois tout le pouvoir & toute l'autorité que m'avoit donné juſqu'alors le ſerment de fidélité, qu'un chacun en particulier m'avoit prêté; que je ne voulois ni preſcrire, ni même projetter aucune forme quant à la tenue de l'Aſſemblée, mais que je ſuivrois tout ce qui ſeroit ſur cela décidé & réglé par le conſentement unanime des Etats. 1705.

Cette déclaration finie, je me retirai dans ma Tente. J'avois fait venir de Tranſilvanie le Général Forgatz, pour qu'il n'eût rien à redire. Tous les Généraux & Magnates y étoient; & comme ils ſavoient que l'affaire de la reſtitution des Temples ſeroit une des prémières propoſitions des Proteſtans, ils avoient formé le deſſein de la rejetter. Le Clergé inſiſtoit auprès de ces Seigneurs, tous Catholiques zélés, à faire pour cette fin des démarches éclatantes. De l'autre côté Sirmay & Okoliczany, Députés de l'Empereur, animoient les Luthériens, qui ſouhaitoient & viſoient au retour de Tököly, de ſéparer du Corps des Magnates le Corps de la Nobleſſe, & les Députés des Comtes, en deux Chambres différentes, comme cela ſe

1705. faiſoit dans les Diètes réglées du Royaume. Cette faction avoit deſſein d'établir un Orateur, Chef ou Maréchal de la Nobleſſe & des Députés, Dignité, qui s'appelle dans le pays *Perſonalis*, ou repréſentant la Perſonne Royale. Ce choix devoit tomber ſur Radvansky, que j'ai rapporté avoir envoyé en Transſilvanie avec Pékry. Tous ceux de cette faction ſe rendirent de grand matin dans la Tente, & après un aſſez court pour-parler entre eux, ils me demandérent audience, & me préſentérent Radvansky, en qualité de *Perſonalis* élu par les Députés. Je leur répondis, qu'ils avoient appris par ma déclaration du jour précédent, que je ne voulois me trouver dans les Aſſemblées que comme citoyen, & qu'ainſi ce n'étoit pas à moi de réprouver ce que l'Aſſemblée des Etats avoit conclu, ou concluroit pour le bien commun. Les Magnates, informés de l'Aſſemblée qui ſe tenoit dans la Tente, ſe rendirent avec tout le Clergé & les Catholiques chez le Comte Berſény, & furent ſurpris & alarmés, lorſqu'ils apprirent que j'avois confirmé l'élection de Radvansky. Ils vinrent tous me repréſenter en Corps, qu'ils ne pourroient jamais conſentir à un préjudice ſi manifeſte à leur dignité, & à un choix fait ſans leur participation. Je calmai tant que je pus leur émotion, & je leur dis qu'ils verroient en peu dans l'Aſſemblée ce qui en étoit. Lorſque je ſûs que les Députés étoient aſſemblés dans la Tente, je m'y rendis accompagné des Prélats & des Magnates, & chacun d'eux aiant pris ſa ſéance autour d'une table, je leur repréſentai, que je venois dans les ſentimens & diſpoſitions que j'avois déclaré aux Etats le jour précédent, ce que je venois confirmer; car ce matin m'aiant été repréſenté que le Sr. Radvansky avoit été élu *Perſonalis* par la Chambre des Députés, ſur quoi on demandoit mon agrément pour ſon élection, j'avois répondu que ce n'étoit pas à moi à réprouver ce que les Etats avoient fait pour le bien commun; & qu'ainſi je ſerois bien aiſe d'apprendre comment on régleroit deſormais la tenue des Aſſemblées. A peine eus-je fini mon diſcours, qu'il s'éleva un murmure général contre ceux qui oſeroient s'attribuer la qualité & les prérogatives des Etats dans l'abſence du Clergé, des Magnates, & de la plus grande partie des Députés, qui ne ſavoient rien de l'élection de Radvansky; qu'ils ne reconnoiſſoient nullement en lui la qualité dont il avoit été revêtu par un Conventicule, & qu'il falloit délibérer contre ceux qui avoient commis un tel attentat. Radvansky & tous ſes adhérens furent bien intimidés par cette déclaration, prononcée avec émotion. Pour ne pas laiſſer aller les choſes plus loin, je repris la parole, témoignant combien étoit grand mon étonnement, d'apprendre de quelle manière s'étoit faite l'élection de Radvansky; & voyant que les Etats n'y avoient pas eu de part, quant à mon particulier, je la réprouvois avec ceux qui étoient abſens: Que cet incident devoit nous faire connoître la néceſſité de délibérer en pleine Aſſemblée, ſur la manière de les tenir, de faire des propoſitions, de délibérer, & d'expédier les réſultats; que ne voulant en tout cela gêner perſonne, je croyois convenable de me retirer, pour qu'on ne pût pas dire que j'euſſe d'autres vues, que celles de l'utilité publique; & je ſortis en effet de l'Aſſemblée. 1705.

Après

Digitized by Google

1705. Après mon départ, on ne parla plus en faveur de Radvansky ; mais les Luthériens eux-mêmes commencérent à haranguer ſur la néceſſité d'un Chef, & que ce Chef ne pourroit être que moi. Le Comte Berſény fit une longue Harangue pour appuyer cette propoſition ; mais il démontra que ceux mêmes qui vouloient élire un Chef, devoient en prémier lieu ſe qualifier : Qu'il étoit indubitable que l'Aſſemblée jouiſſoit de toute l'autorité du Royaume, mais que ceux qui étoient revêtus des prémières Dignités & Charges du Royaume, étant abſens, il faudroit les remplacer, ſi on vouloit tenir une Diète, ce qui cauſeroit une aliénation totale de ceux qui en étoient actuellement revêtus, & dont pluſieurs étoient retenus contre leur gré à Vienne : Que l'Empereur faiſant des propoſitions, & déclarant vouloir ſatisfaire aux griefs de la Nation, on n'avoit pas lieu non plus de procéder à l'élection d'un Roi ; qu'ainſi on ne pouvoit mieux faire que de ſuivre l'exemple des coutumes des Polonois dans de ſemblables cas, puiſque cette Nation étoit libre & très jalouſe de ſa liberté ; qu'il n'étoit rien de plus ordinaire chez eux, que de ſe confédérer par un ſerment mutuel, de s'élire un Chef, & d'agir ſous ſa conduite pour le rétabliſſement de leurs Libertés lézées : Qu'il croyoit que cette qualité d'Etats Confédérés pourroit bien quadrer à notre deſſein ; mais que le titre de Maréchal, que les Polonois donnoient communément à leur Chef, ne pourroit pas convenir, ni à ma naiſſance, ni à la qualité de Prince de Tranſſilvanie. Toute l'Aſſemblée applaudit au diſcours du Comte Berſény ; elle fit une députation de tous les quatre Etats, pour travailler & projetter avec lui, quelle qualité convenable on pourroit donner au Chef qu'on étoit réſolu de nommer ; & qu'on devoit là-deſſus préalablement demander mon ſentiment, & me faire rapport de ce qui s'étoit paſſé. Les Députés m'aiant demandé audience, expoſérent le réſultat des délibérations des Etats ; auxquels je répartis, que la qualité d'Etats Confédérés me paroiſſoit fort convenable à la ſituation en laquelle nous nous trouvions, par rapport aux conjonctures internes & externes ; que je croyois que le Chef qu'on éliroit devoit porter un titre, qui exprimât une qualité miniſtérielle, & nullement celle de Maitre des Etats ; qu'il étoit néceſſaire d'y ajoindre un nombre de Conſeillers, en qualité de Sénateurs. On fut trois jours à débattre ces matières ; on rapportoit chaque jour à l'Aſſemblée les ſentimens de la Députation. En dernier lieu, on convint que la qualité de Chef devoit exprimer, ſelon la force de la Langue du pays, celle d'un Prince qui conduit, ou pour mieux dire, Prince conducteur des Confédérés, que les Latins comprennent ſous la ſignification de *Dux* : projet que j'approuvai. On convint auſſi du nombre de 24 Sénateurs ; mais on voulut abſolument que je les nommaſſe. J'avois réſiſté trois jours à cette propoſition, parce que je ſavois qu'il y en avoit beaucoup qui aſpiroient à cette qualité ; & ne pouvant en contenter que 24, je rendois les autres mécontens. Mais voyant que les Etats ne s'accorderoient jamais dans ce choix, je pris le parti de déclarer, que je voudrois bien les nommer du nombre de ceux qu'ils me préſenteroient comme dignes de cet emploi ; dont ils dreſſérent enfin un Catalo- 1705.

Digitized by Google

1705. gue. Enſuite de quoi, aiant été proclamé Duc & Chef des Confédérés, l'Evêque d'Agria chanta la Meſſe, je prêtai le ſerment entre ſes mains, ſelon la formule dreſſée; & à l'imitation & ſelon l'ancienne coutume de la Nation, d'élever leur Chef ſur un bouclier, je fus élevé par les mains des principaux Seigneurs. Tous les Prélats, tous les Sénateurs, tous les Magnates, tous les Députés des Comtés & des Villes Royales, me jurérent obéiſſance, fidélité, & obſervance des Statuts de la Confédération. On dreſſa trois Exemplaires de cet Acte, ſigné & ſcellé de tous, pour en dépoſer un entre mes mains, l'autre dans les Archives du Primat de Pologne, & le troiſième à l'inſtance des Proteſtans devoit être envoyé à l'Electeur d'Hanover, devenu depuis Roi d'Angleterre ſous le nom de George I. Après le retour des Députés dans leurs Comtés, on y dreſſa dans chacune des Livres, où l'Acte de la Confédération étant écrit, chaque Gentilhomme ſignoit ſon nom, & appoſoit le ſceau de ſes armes. Ces Livres me furent envoyés de toutes les Comtés, & de toutes les Villes Royales & Libres; ils ſont actuellement conſervés dans mes Archives.

J'étois bien ſenſible à l'amour & à la confiance que la Nation me donnoit dans cette occaſion, par le pouvoir ſans bornes qu'elle m'accordoit dans toutes les affaires politiques, militaires, & des finances. Le concours du Sénat dans les politiques ne fut qu'à ma requiſition, aiant repréſenté que j'étois mortel, & qu'un pouvoir trop étendu pourroit par la ſuite devenir préjudiciable aux Etats. Rien ne me fut plus pénible, que d'accommoder les prétentions des Proteſtans. Ils prétendoient l'exécution des Loix établies en leur faveur, & la reſtitution de 90 Temples ſpécifiés dans le Traité de Paix de Tirnau, conclu entre l'Empereur Ferdinand & George I. mon biſaieul, confirmé par le Royaume, & inſéré même dans le Corps de ſes Loix. Les Fondations & Bénéfices annexés à pluſieurs de ces Temples étoient des objets deſirés de tous les partis. Depuis la ſusdite Pacification, pluſieurs Bourgs & Villages étoient rentrés dans le giron de notre Egliſe; il eût été inutile & abſurde de rendre ces Temples aux Proteſtans: & dans d'autres lieux il y avoit des Curés intrus, ſans auditoire & ſans peuple de notre Communion; mais ces Curés jouiſſoient des dixmes de tous, ce qui produiſoit bien des difficultés pour la ceſſion des Cures. Le partage ne ſuffiſoit pas pour deux de différente Religion. Le Seigneur du lieu étoit encore un obſtacle; car chacun eût ſouhaité un Curé de ſa Religion. Les violences que notre Clergé avoit exercées ſous les Allemands, le rendoient odieux aux autres. En effet, ils y étoient accoutumés, & vouloient y dominer. Il me falloit ménager ce prémier Etat du Royaume, par devoir de Religion, par juſtice, & par politique; mais il falloit auſſi rendre juſtice aux autres, en vertu des Loix, & du ſerment que je venois de prêter. Enfin il y avoit de l'aigreur entre les deux partis, ce qui rendoit l'accommodement beaucoup plus difficile. Il eſt vrai que la confiance qu'ils avoient tous en ma perſonne, m'aidoit beaucoup; mais auſſi étoit-elle cauſe de grandes fatigues, car ils vouloient que je fiſſe tout par moi-même. Mon ſyſtême étoit de faire déſiſter les Proteſtans du droit de leurs prétentions, 1705.

Digitized by Google

1705. tions, pour venir à un accord amiable, fondé uniquement sur la liberté des consciences, & sur l'exercice du culte convenable à chaque Religion. Je réussis dans ce dessein par la voie de longs raisonnemens, & de la persuasion. Ce principe établi, les Députés d'une seule Comté venoient les uns après les autres, avec la Noblesse qui s'y trouvoit. Chacun disoit ses raisons, & après bien des verbiages, je les mettois d'accord. Il est vrai que souvent ma bouche ne se fermoit point pendant quatre heures de suite. Mais cette affaire délicate, & la plus dangéreuse pour notre Confédération, fut terminée en trois jours, avec une satisfaction & un acquiescement intérieur des parties. Il est vrai que notre Clergé ne l'approuva pas en public; mais en particulier, chacun convint que tout cela s'étoit passé sans préjudice de notre sainte Religion. Quant aux affaires de la Paix avec l'Empereur, je fis voir clairement à l'Assemblée qu'elles n'avoient pas été différées par des vues particulières: mais outre que je ne voyois pas de solidité dans les propositions qu'on me faisoit, je n'avois pas voulu m'attribuer l'autorité de la faire au nom des Etats; & que dorénavant mon intention n'étoit pas non plus de me charger de la traiter indépendamment du Sénat. Je fis nommer des Commissaires pour la traiter.

Pendant que ces principaux points se discutoient, le dessein que la Cour de Vienne avoit formé d'envoyer Herbeville avec toute son Armée en Transilvanie, se confirmoit de plus en plus; & quelque chimérique qu'il me parût en le considérant selon les principes de la Guerre, je ne pouvois plus douter de son entreprise, parce que l'Armée commençoit à defendre le Danube en le côtoyant pour le passer à Bude. Ainsi je renvoyai le Général Forgatz en Transilvanie, pour presser le Conseil d'exécuter mes ordres; & s'il tardoit selon sa lenteur ordinaire, de faire amasser des vivres sur les frontières, & quelques milliers de pionniers; agissant en tout par sa propre autorité. Selon le rapport que ce Général m'avoit fait, il y avoit deux passages propres pour une Armée; l'un appellé Carica, que le Colonel La Mothe devoit retrancher; & l'autre Gibou, dont j'avois chargé Damoiseau. Je devois m'y rendre avec des Troupes de Hongrie pour les défendre, afin que les Transilvains pussent continuer le blocus d'Hermenstat. Karoly partit pour rassembler son Corps de Cavalerie au-delà du Tibisque, & recevoir les Allemands à leur passage, bruler tout devant eux, & les harceler jusqu'en Transilvanie. Botian devoit faire la même chose depuis Bude jusqu'à Seguedin, où il devoit passer le Tibisque. Jusque-là, leur Armée devoit passer par des plaines sablonneuses, sèches, & arides, où il n'y avoit que les fonds qui produisissent du fourrage & où l'on pût creuser des puits, puisque les petits lacs que l'on trouve, sont aussi salés & amers que les eaux de la mer; aussi les bestiaux n'en boivent jamais. Les fonds sont bordés de collines, ou pour mieux dire, de buttes détachées les unes des autres, d'un sable fort léger, que le vent détruit, transporte, & forme ailleurs. Il falloit pour le moins sept ou huit marches pour traverser ce Désert. Les trois grosses Bourgades Kechkemet, Keureuche, & Seged, qui se trouvent au milieu entre Bude & Seguedin, eurent ordre de se tenir prêtes 1705.

1705. tes à déménager ſi l'ennemi approchoit. Botian connoiſſoit ces plaines, il les avoit pratiquées en Partiſan. Ces buttes dont la plaine eſt ſemée, ſont favorables pour les embuſcades. Les campemens ſont néceſſairement fixés par les fonds, où on trouve du fourage, & de l'eau en creuſant, comme je l'ai déja dit ; ainſi rien n'étoit plus aiſé que de devancer l'ennemi, de prendre des meſures pour lui donner tant de camiſades qu'on auroit voulu : mais rien ne ſe fit. Botian me mandoit des projets qu'il formoit pour un tel & tel campement ; mais il ſurvenoit toujours des incidens, qui l'empêchoient de l'exécuter. Le Général Berſény devoit commander ſur la Vaag, où, faute d'artillerie & d'attirail, ne pouvant entreprendre aucun Siège, il ne pouvoit qu'infeſter l'Autriche & la Moravie. Le Général Eſterhazy devoit commander ſous moi, & conduire le gros de l'Armée en Tranſilvanie, en attendant que j'achéverois de régler les affaires à Seczin, où l'Aſſemblée ne ſe ſépara qu'au mois d'Octobre. Il eſt certain que cette Confédération unit l'eſprit de la Nation, & ralluma le deſir de la Liberté, dont elle avoit commencé de goûter les prémices. Mais Berſény ſe reſſentit vivement, de ce qu'on n'avoit rien fait pour lui dans l'Aſſemblée. Il m'attribua à tort ce ſilence ; mais je le faiſois réfléchir ſur ce que je lui avois dit, que mon deſſein étoit de ne rien propoſer aux Etats, mais ſimplement d'exécuter ce qu'on détermineroit ; qu'étant déclaré prémier Sénateur Séculier, & que les Etats Confédérés m'aiant donné un pouvoir indépendant dans le Militaire, comme aîné de tous les Géneraux il commandoit en Chef par-tout où il ſe trouvoit ; outre qu'aiant été choiſi pour être pareillement Chef des Commiſſaires Députés pour traiter la Paix, c'étoit une marque de confiance que la Nation avoit en lui. Il me parut appaiſé, mais intérieurement il n'étoit pas content. Quant aux Députés de l'Empereur, ils furent témoins de tout ce qui s'étoit paſſé. On les chargea de rapporter que les Etats Confédérés m'aiant donné tout pouvoir de traiter la Paix conjointement avec le Sénat, j'avois donné des inſtructions au Comte Berſény d'avancer les affaires de la Négociation pendant mon abſence. Tout cela ainſi réglé, je partis de Seczin, & je devançai l'ennemi de plus de quinze jours, autant que je m'en ſouviens. 1705.

J'ai rapporté ce que Botian faiſoit en eſcortant l'Armée ennemie juſqu'à Seguedin, où il paſſa le Tibisque. Karoly la reçut de l'autre côté de cette rivière : il avoit ſur elle tout l'avantage de la plaine, ſituée entre la rivière de Keureuche, & le Tibisque ; elle n'eſt pas ſablonneuſe, mais également fertile par-tout, partagée par de longues hauteurs, comme d'autant de ſillons ; les fonds ſont remplis d'herbes de pâturage extraordinairement hautes, & de roſeaux, car les eaux des pluyes & des neiges s'y ramaſſent & forment des eſpèces de marais qui ſont ſecs en Eté, & ſervent de retraite aux bêtes fauves & aux ſangliers : toute eſpèce de gibier eſt abondant en cette plaine. Cependant Karoly ne faiſoit guères mieux que Botian : ſes partis prenoient quelques traineurs & malades qui ne pouvoient pas ſuivre, car l'Armée ennemie ne mangeoit que du pain cuit de blé plutôt écraſé, que moulu, dans des petits moulins de fer. Les priſonniers rapportoient que le blé mal écraſé ſe germoit dans l'eſto-

1705. tomac, & cauſoit parmi eux des maladies qui gonfloient & tuoient les malades. Les Allemands comptoient de ſe rafraichir à Debreczin, groſſe Ville fort peuplée; mais ils la trouvérent déſerte, & les meules emportées.

Si les aſſurances que Forgatz m'avoit donné à Seczin euſſent été réelles, j'euſſe trouvé à mon arrivée à Egreig, Village ſitué ſur le ſommet du paſſage du Karika, des vivres & des pionniers: mais mon Armée que j'avois trouvée, manquoit très ſouvent de pain; & on ne put non plus pourvoir à la ſureté d'un de mes retranchemens. Le Général en rejettoit la faute ſur le Conſeil, & celui-ci en accuſoit le Général: je n'avois ni le tems, ni l'envie d'en faire des recherches; il falloit réparer les fautes, & pourvoir au journalier. Les Transſilvains vouloient me rendre ſuſpecte la fidélité de Forgatz; il y avoit de l'aigreur entre les partis, & je tâchois d'éloigner l'éclat.

Les montagnes, qui ſéparent la Tranſſilvanie de la Hongrie, depuis le Château de Chauliomcu, par où la rivière de Keureuche ſort, juſqu'à l'angle ou le coude, que forment les montagnes de Maramaroch, s'appellent Meſech, & Emberſü. Elles ſont couvertes de hautes futaies en dedans du côté de Tranſſilvanie: on diroit que ce ſont trois retranchemens l'un derrière l'autre, tant la tête des montagnes eſt contiguë. Les côtes de la plus haute enceinte ſont roides, décharnées, & pierreuſes; elles ne ſont coupées que par les ſorties des rivières. Les Ingénieurs me repréſentérent les inconvéniens que l'on trouvoit du côté de Karika à défendre ces hautes montagnes, en ſorte qu'ils furent obligés de retrancher ce paſſage à ſon débouché du côté de Tranſſilvanie. Mais aiant viſité le pays d'alentour, je trouvai bien des endroits, où l'on pouvoit paſſer mon retranchement. Mais les Allemands étant peu curieux, & le peuple leur étant mal affectionné, je me flattois que l'opinion commune, qu'il n'y avoit que les deux paſſages de Karika & de Gibou, m'aideroit beaucoup. Il eſt certain que le prémier étoit bien étroit: le retranchement étoit appuyé aux deux montagnes extraordinairement roides, avec un abbattis d'arbres & de branchages devant. Karoly ne manquoit pas de me donner chaque jour des nouvelles de la marche de l'ennemi. L'apparence étoit qu'il tenteroit ce paſſage; mais la ſortie du Bourg de Chomlio devoit décider lequel des deux il enfileroit. J'avois dans ce lieu un Poſte de Cavalerie, qui devoit ſe retirer à l'approche de l'ennemi, comme il fit; enſorte que le lendemain nous l'attendions, puiſqu'il marchoit par les étroitures qui le conduiſoient à nous. Mais bientôt après j'appris, à mon grand regret, que ſur le rapport de deux, ſoit Déſerteurs, ſoit Maraudeurs, de mes Troupes, l'ennemi avoit rebrouſſé, pour ſe replier du côté de Gibou. Il lui falloit deux ou trois marches pour faire le circuit des montagnes en dehors, au-lieu que mon Camp n'étoit éloigné que de deux heures du ſuſdit paſſage. C'étoit au mois de Novembre: il avoit plu douze heures de ſuite, & ſi ce tems avoit continué deux ou trois jours, il eût défait l'ennemi, ſans que je m'en mêlaſſe. Le terroir eſt limoneux, les prémières pluyes le rendent extrêmement gliſſant; & lorſqu'il eſt bien détrempé, il s'attache aux rouages, & il faut que les

1705. les chevaux employent bien des forces pour retirer leurs pieds. Karoly, qui talonnoit l'Armée, avoit déja trouvé bien des chariots chargés des tentes des Régimens, du bagage abandonné, des malades couchés à côté du chemin, des chevaux & des bœufs abbattus. Mais depuis le commencement de leur marche juſqu'à ce jour, le tems leur avoit été favorable, & il s'éclaircit. Le vallon qui le conduiſoit depuis Chomlio juſqu'à Gibou, étoit en dedans de la prémière & de la plus haute enceinte des montagnes. Auſſi-tôt que je ſus la marche de l'ennemi, n'aiant laiſſé que deux Bataillons dans le retranchement de Karika, je marchai à ceux de Gibou, aiant fait filer le bagage vers la vallée de la rivière de Samoſch. La ſituation de mes retranchemens m'étoit connue, depuis la prémière fois que je les viſitai. Je trouvai de grandes difficultés à défendre ma gauche. J'ai déja rapporté que les Allemands quittant le paſſage de Karika pour venir à celui de Gibou, n'avoient pas paſſé la plus haute enceinte des montagnes; ils marchoient entre celles-ci, & une autre enceinte couverte de bois de haute futaie & fort claire. Ces deux enceintes de montagnes ſont coupées à Gibou par la rivière de Samoſch, & la ſeconde forme une pente douce & cultivée en demi-cercle. Cette pente communiquoit par le ſommet à la montagne où ma gauche étoit appuyée; la pente étoit retranchée, auſſi-bien que ſon vallon juſqu'à mi-côte, d'une tête raſe & impraticable, où j'avois mes batteries qui battoient le demi-cercle dont j'ai parlé. La pente droite de cette tête étoit auſſi retranchée juſqu'à la rivière, laquelle étoit guéable: il y avoit encore vis-à-vis un retranchement ſur une croupe. Ma gauche, aſſez mal appuyée, avoit été aſſurée par des abbattis, autant qu'on put; mais faute de travailleurs, on ne les avoit pu achever. Auſſi-tôt que Karoly m'informa de la marche de l'ennemy vers Gibou, je lui ordonnai de m'envoyer la Brigade de Jennei par Karika, & de reſter avec ſon Corps, à portée du Camp de l'ennemi, pour qu'il pût l'attaquer & le bruler lorſqu'il marcheroit à moi; parce qu'en effet il ne falloit que cela pour l'achever. La veille de St. Martin ſon Armée vint camper à notre vue, dans le vallon où il marchoit; il appuya ſa gauche à la rivière de Samoſch, le reſte nous étoit caché par une hauteur. Il étoit campé à la diſtance d'une heure de mes retranchemens, ce qui favoriſoit l'attaque de Karoly. Le ſoir, faiſant mes diſpoſitions, & la répartition des Troupes avec mes Généraux, je connoiſſois aſſez l'humeur pointilleuſe & vetilleuſe de Forgatz, pour croire qu'il prétendroit le commandement de la droite, puiſque le Marquis Desalleurs n'étoit que Lieutenant-Général. Pour les prévenir, je leur dis de convenir entre eux. Sur quoi Forgatz, piqué, le céda par une eſpèce de civilité au Marquis Deſalleurs, ſous prétexte que l'Aile droite étant compoſée de Grenadiers François, & d'autres Régimens étrangers, il auroit beaucoup plus de facilité à les commander, que les Troupes Hongroiſes. 1705.

Le jour de St. Martin, tout étant poſté, je reçus une lettre de Karoly par laquelle il m'aſſuroit qu'il ſeroit très attentif à exécuter mes ordres, & qu'il ſe trouvoit actuellement ſur la montagne, que l'Officier porteur de ſa lettre pourroit me faire remarquer. Il ne me reſtoit plus qu'à reconnoître les

1705. les Postes qui étoient au-delà de la rivière. Je crus que je pourrois le faire après avoir pris mon repas, que je fis avancer. Il étoit apprêté dans le Village à une lieue de là, où j'avois envoyé les bagages de mon Armée. J'avois déja dîné, lorsqu'on m'apporta la nouvelle qu'il paroissoit quelque mouvement dans l'Aile gauche de l'ennemi; & comme il marchoit à couvert de la hauteur, bien-tôt après j'appris qu'il marchoit aux retranchemens, & qu'il avoit monté la hauteur qui étoit à moitié chemin. Sur quoi je montai à cheval pour y aller, & peu de tems après nous entendimes la décharge; mais le feu ne dura pas, & avançant toujours, nous rencontrames les fuyards, & bientôt après le Marquis Desalleurs vint lui-même pour me dire que tout avoit été débandé à la gauche, & que voyant qu'il n'y avoit rien à faire avec la droite, il s'étoit retiré. Forgatz arriva peu après, rapportant que les Rasciens avec quelques Escadrons Allemands aiant pénétré par le bois clair qui étoit à la gauche, se présentérent sur la hauteur: que la Cavalerie qu'il avoit commandé de ce côté-là, ne fit pas son devoir; & qu'ainsi l'Infanterie étant en même tems attaquée en flanc & de front, s'étoit retirée comme elle avoit pu. Il me fut difficile de croire que sa perte eût été grande, entre ces bois & montagnes qui favorisoient sa fuite; mais comme elle étoit composée de Troupes de Hongrie, il y en eut peu qui se rendirent au Camp. Rien n'étoit plus difficile que de savoir le nombre des morts dans ces sortes d'occasions: les blessés mêmes, s'ils pouvoient se trainer, aimoient mieux se retirer chez eux pour être traités par quelques vieilles femmes, que par des Chirurgiens de l'Armée; ce qui causoit quantité de blessures mal guéries, & des Soldats estropiés. Il y avoit pour eux des récompenses réglées, lorsqu'ils revenoient; & les veuves en recevoient aussi, lorsqu'elles apportoient des attestations de la mort de leurs maris. 1705.

Aiant appris cette fâcheuse nouvelle, je donnai d'abord ordre pour faire marcher les bagages vers la petite Place de Samosch-Vivar, où j'avois Garnison. Il falloit encore passer une enceinte de montagnes, qui n'étoit ni trop haute, ni difficile, pour descendre dans la vallée de Samosch, bien ouverte, & fort agréable. Etant parvenu sur la hauteur, nous vimes de loin de la Cavalerie marcher en bon ordre à nous, du côté que l'ennemi auroit pu venir pour nous couper. Je remarquai dans cette occasion combien le Courage d'esprit, où consiste la Valeur, est différent du Courage du cœur. Un de mes Généraux, qui n'a même jamais été soupçonné de manquer de celui-ci, se perdit si fort à la vue de cette Cavalerie, qu'il vint à moi tout troublé, criant, qu'il falloit presser la marche; & abandonner même les chariots. Je fus surpris de sa mauvaise contenance, & je ne pus m'empêcher de laisser échaper quelques paroles d'indignation, en lui ordonnant d'envoyer reconnoitre ce que c'étoit, puisqu'il étoit plus raisonnable de croire que c'étoit la Brigade de Jennei que j'attendois, que ce ne fût l'ennemi, dont la Cavalerie ne pouvoit pas être en état de faire un tel tour en si peu de tems, ou qu'elle ne marcheroit pas si lentement, si elle vouloit nous couper. Cependant, peu s'en fallut que la pitoyable contenance de ce Général n'eût été cause d'un nouveau desordre; car même en me quit-

Digitized by Google

1705. tant il ne laiſſoit pas de crier, & de parler fort inconſidérément. L'affaire ſe trouva comme je l'avois penſé ; c'étoit le Brigadier Jennei, qui avoit été détaché par Karoly le ſoir d'auparavant, ſelon l'ordre que je lui avois donné, dont l'eſſentiel fut mal exécuté, puiſqu'au-lieu d'agir, il convoqua un Conſeil pour conſulter les Officiers qu'il eſtimoit, & auxquels il déféroit plus qu'il ne devoit. Ceux-ci lui repréſentérent que j'avois donné cet ordre, faute de connoiſſance de la ſituation de l'ennemi, à qui on ne pouvoit marcher que par une trouée qu'il ne laiſſeroit pas ſans Troupes ; que par conſéquent il falloit murement examiner les ſuites que cette entrepriſe pourroit avoir ; s'il ne vaudroit pas mieux conſerver ce Corps entier, que de le hazarder : car ſi l'ennemi forçoit les retranchemens, il ſeroit de très bonne reſſource pour le harceler ; au-lieu que s'il arrivoit du malheur des deux côtés, on donneroit trop de tems à l'ennemi pour ſe repoſer tranquillement dans ſes quartiers d'Hiver. Je n'ai jamais pu croire ce qu'on m'a dit depuis, que Karoly avoit été dès-lors infidèle, & corrompu par le Général Palfy ; mais j'ai été très perſuadé qu'il s'étoit laiſſé entrainer par le mauvais raiſonnement de ceux qu'il croyoit beaucoup plus entendus que je n'étois dans le métier. Il eſt certain que ce Général ſavoit mon deſſein, avant que je fuſſe entré en Tranſſilvanie ; telle entrepriſe étoit aſſez de ſon génie : ſi elle m'eût paru ne l'être pas, j'euſſe pris d'autres meſures, parce que j'avois trop d'expérience que Karoly étoit fertile en raiſons, le plus ſouvent fort plauſibles, de ne pas faire ce qu'il ne vouloit pas. C'eſt ainſi que tous mes Généraux, qui commandoient en Chef, contribuérent 1705. cette Campagne à faire triompher le bon-homme Herbeville. Il eſt certain que Karoly eût pu attaquer le Camp de l'ennemi par le grand chemin qui étoit derrière ſa gauche ; & rien ne l'empêchoit de faire de même par ſon flanc droit, par le vallon par où ſon Armée avoit marché. Il y avoit été à portée, il regardoit dans ſon Camp, il avoit vu qu'il n'avoit laiſſé que la Garde ordinaire de Cavalerie, lorſqu'il marcha aux retranchemens éloignés d'une heure. Pluſieurs jeunes Officiers grondoient contre les avis de ces Experts imaginaires, qui prévalurent ; & ils crurent même d'avoir bien conſeillé, par ce qu'il s'en étoit ſuivi.

J'arrivai le ſoir avec le débris de mon Armée à Samoſch-Vivar. Cette Place eſt fort renommée dans le pays, ſans quoi je l'euſſe fait ſauter, tant je la trouvai inutile & mauvaiſe. Elle conſiſtoit dans un vieux Palais extrêmement maſſif, entouré d'un pentagone ou hexagone, car je ne m'en ſouviens plus, aſſez régulièrement bâti de maçonnerie ; mais les baſtions étoient petits, en guiſe de Tours tronquées ; de petits flancs, à une embraſure ; un foſſé d'eau revêtu, mais aiſé à ſaigner ; enfin tout ſi preſſé & ſerré, qu'on y étouffoit. Elle étoit gardée par de ſimples Payſans Valaques, qu'un jeune Seigneur de grande extraction & aſſez nigaud, avoit levés ; & il en étoit Gouverneur par la favorable recommandation de Forgatz. J'y logeai tout exprès, contre le ridicule avis de mes Généraux, qui avoient peur que le Commandant ne m'arrêtât pour me livrer à l'ennemi ; peur qui me parut encore plus pitoyable que la Forteresſe, ſa Garniſon, & ſon Commandant. Il eût été aſſez inutile de le changer, puiſ-

1705. puiſque les munitions de toute eſpèce y manquoient: je n'avois aucun magazin à portée pour la pourvoir. J'euſſe ſouhaité que la nuit que j'y demeurai le feu y eût pris, ſans qu'on eût pu ſoupçonner qu'il y eût été mis par mon ordre. Mais cela n'étant pas arrivé, je ſortis de grand matin, après avoir exhorté le Commandant & la Garniſon à faire une bonne défenſe, ſi l'ennemi venoit l'attaquer, ce dont je ne le croyois pas capable. Je marchai de là au Château de Betlehem, dont cette illuſtre Famille tire le nom; Château grand & maſſif, ſans aucune fortification. Par cette marche, je m'aſſurai du paſſage appellé Emberfü, ou *tête d'homme*, montagne beaucoup plus difficile que n'eſt le Meſech dont j'ai parlé. Ce paſſage eſt gardé du côté de la Hongrie par le Château fortifié de Queuvar, où j'avois Garniſon. J'avois laiſſé mon Régiment de carabiniers ſur Samoſch-Vivar, pour être à portée d'envoyer de petits Partis pour reconnoître la marche de l'ennemi, qui malgré ſa victoire ſe trainoit avec bien des difficultés vers Clauſembourg, où peut-être il ne ſeroit jamais arrivé, ſi la ſaiſon eût tenu ſon cours réglé, quant aux pluyes froides & à la neige. Je voyois bien que je ne pouvois pas demeurer en Tranſſilvanie; car les Troupes que le Général-Major Oros commandoit au blocus d'Hermenſtat, étoient du pays; & par conſéquent elles devoient naturellement ſe débander à l'approche de l'ennemi, pour mettre leurs familles en ſureté. Je n'avois pas eſpérance de pouvoir faire venir ſitôt des Troupes de Hongrie; je n'avois aucune Place, à l'abri de laquelle je puſſe me maintenir; il ne me reſtoit que le Corps de Karoly, que j'employai avec ſuccès pendant l'Hiver, en le tenant ſur les frontières, d'où ces Troupes faiſoient des courſes contre le quartier de l'ennemi, qui les ſurprenoient, & les tenoient fort ſerrés, par où elles crurent avoir fait merveille, de ce qu'elles ne s'étoient pas mêlées de la journée de Gibou. 1705.

Malgré tout cela, je fis un aſſez long ſéjour à Betlehem, pour marquer une bonne contenance aux Tranſſilvains, & pour donner du tems à la Nobleſſe de pourvoir à leurs familles. Mais les neiges ne m'étoient pas moins à craindre qu'aux ennemis. Le paſſage ſur lequel j'étois, eſt un des plus difficiles du pays; c'eſt préciſément dans l'angle de la jonction de Beſqued ou mont Carpat, avec la chaine de montagnes qui ſépare la Tranſſilvanie de la Hongrie. Je ne me retirai qu'avec bien des peines. Je viſitai en paſſant la Place ſuſdite de Queuvar, ſituée ſur le paſſage même, ſur un roc eſcarpé & fort haut. Sans une eſpèce de dehors muré, & aſſez mal flanqué, elle ne ſerviroit de rien pour la défenſe du paſſage. Cette enceinte étant aſſez grande, elle peut contenir une bonne Garniſon. Il en dépend un Diſtrict qui porte le nom du Château, ce qui rend ce Gouvernement aſſez profitable, pour être recherché par les Grands du pays. La Famille de Téléky ſe l'étoit rendu comme héréditaire; le Comte Michel, qui me l'avoit remis, en étoit Gouverneur. Il me reçut à la tête de ſa Garniſon, compoſée des habitans du Diſtrict, qui ſont chargés de le pourvoir de tout. Ce ſont des montagnards aſſez courageux, & affectionnés à leur Fortereſſe; enſorte que je les laiſſai ſans rien changer aux Coutumes, outre que toutes les circonſtances me faiſoient

1705. soient juger que l'ennemi le laisseroit aussi comme un hors-d'œuvre, ce qu'il fit en effet jusqu'à la fin de la guerre. Après ma retraite, je fus bien surpris du nombre de Seigneurs & Gentilshommes de Transsilvanie, qui me suivirent avec leurs familles, outre ceux qui s'étoient retirés en Moldavie & Valachie. Il falloit les loger, & les nourrir. J'en fis faire le dénombrement, qui montoit à douze mille ames. Leur attachement me touchoit; mais ils étoient la plupart des bouches inutiles quant à la guerre: ils étoient cependant à la charge du peuple. Je possédois toujours les Comtés situées en Hongrie, appartenantes à ma Principauté, où je les mis en quartier.

Je pris le mien dans l'Ecsed, Forteresse héréditaire de ma Maison, que les Allemands avoient fait démolir avant la guerre, & dont je pensai à relever la fortification. Elle est singulière, & peut-être unique en Europe quant à sa situation, qui paroît la rendre imprenable. La petite rivière de Crasna, qui sort des montagnes de Mesech, forme au pied des collines qui sont devant elle, un marais assez étendu, au milieu duquel étoit autrefois le Fort de Sequelhid, ou Pont de Sicle; de là elle prend son cours parallèlement, & à peu de distance de la rivière de Samosch: mais au-dessous d'Apaty où elle paroît vouloir se joindre à cette rivière, elle se détourne pour former un autre marais qui a trois lieues de tour, dont le fond est de sable mouvant, & la superficie couverte de tourbes & de roseaux, hors les endroits où la riviere serpente; mais à peine peut-on s'appercevoir qu'elle coule, parce qu'en effet il faut qu'elle se décharge sous terre, soit dans le Tibisque, soit qu'elle forme encore par une communication souterraine les petits Lacs, qu'on voit dans la Comté voisine de Szabolcs. A juger selon la situation des hautes montagnes de Besqued, qui séparent la Hongrie de la Pologne, & de la Moldavie, & qui sont parallèles au cours du Tibisque, & par les susdites montagnes de Mesech qui sont aussi parallèles à cette rivière, & enfin par les coudes que font les montagnes de Besqued pour se joindre à celles-ci appellées les montagnes de Maramaroch, d'où le Tibisque sort, après avoir reçu plusieurs rivières de sa grandeur: à juger, dis-je, de cette situation, on pourroit dire que les eaux du Déluge ont charrié & déposé un amas de sables dans un grand fond, sur lequel la rivière de Crasna s'est étendue. La grande forêt, appellée Liguet, qui remplit presque tout le terrein entre le Mesech & le Tibisque, confirme cette idée. Ce ne sont que des hauteurs de sable, parallèles les unes aux autres, dont les dos sont contigus, que l'écoulement des eaux paroît avoir formé; mais ces sables sont limoneux & fertiles: les hauteurs sont couvertes de bois de chêne rabougris, fort clairs, & d'herbes de pâturages: les fonds étant étroits, conservent assez longtems les eaux des neiges & des pluyes, & produisent des buissons & des bois aquatiques de toute espèce. Ecsed est situé au bout de ces bois. En entrant dans la Ville, il faut passer un bras de la rivière, large de 50 pieds, extrêmement profond. La Ville est entourée d'un canal naturel d'environ 30 à 40 pieds; le reste est couvert de roseaux crus sur la tourbe. Cette Ville n'étoit fortifiée que de deux bastions de terre, à la tête. Les maisons sont bâ-

1705.

Digitized by Google

1705. bâties sur un fond de terre, qui se détrempe aisément, & se rendurcit de même. De cette Ville, qui n'étoit pas bien grande, on passoit dans la Forteresse, qui consistoit en deux Ouvrages à cornes séparés de la Ville, & entre eux par des canaux d'eaux vives de la rivière, si profonds, qu'à l'occasion de la démolition, les décombres des bastions, qui étoient revêtus de bonnes briques bien cimentées, ne pouvoient les combler: les habitans m'assuroient qu'ils paroissoient d'abord remplis, & que pendant la nuit ils furent tous engloutis; d'où il paroît que c'étoient trois Iles, formées par le serpentement de la rivière: car ces Ouvrages à cornes étoient bâis sur des pilotis avec des souterrains plus enfoncés que la superficie des eaux. J'eus la curiosité d'en examiner la fondation, & la qualité des pilotis: ils étoient de bois de frêne endurci en pierre, & les morceaux qu'on avoit enlevé étoient durs & légers. Sur ces pilotis il y avoit une masse fort épaisse de charbon bien battu, & c'est ce qui garantissoit les souterrains de l'humidité. Dans le second Ouvrage étoit le Palais, bien massif; & derrière le tout, encore un canal de la rivière, qui séparoit la fortification, d'une très grande prairie abondante en pâturages, & suffisante pour nourrir des milliers de bestiaux. Cette étendue de trois grandes lieues de circuit paroît en dehors être une forêt de roseaux; mais en dedans elle contient un très beau Lac, fort clair, & sans fond selon la croyance, peut-être fausse, des habitans. Il y en a eu qui ont sondé avec plus de 100 brasses, sans l'avoir pu trouver. Ce Lac est extrêmement poissonneux; le poisson de toute espèce y est fort dur, & d'une grandeur monstrueuse. Une branche de la célèbre Maison de Bathory se nommoit d'*Ecsed*: cette Forteresse nous est dévolue par l'extinction de cette Famille, dans la personne de mon Aieul paternel. Elle portoit dans ses Armes trois dents de Dragon, entourées de cet animal passé en vir. La tradition de tout tems est, que les Scythes étant venus s'établir dans le pays, un de la race d'Opus tua un Dragon dans le lieu où il fit bâtir ce Château, c'est-à-dire, la Maison, parce que la fortification y fut ajoutée quelques siècles après; & il eut le surnom de *Battor*, c'est-à dire *Valeureux*. Je me souviens d'avoir vu parmi les curiosités conservées dans notre Trésor, un marteau d'armes, dont il s'étoit servi pour tuer ce monstre; mais la petitesse de cette arme rendoit la tradition fort douteuse. Comme les fondations des fortifications étoient toutes entières, j'avois dessein d'élever ces ouvrages, & faire couper des canaux dans la tourbe, par le moyen desquels on auroit pu entretenir la communication avec tout le pays d'alentour. Ce marais ne gèle point en Hiver; l'eau se condense dans les gelées extraordinaires, mais elle ne s'endurcit pas en glace. Je n'étois éloigné que de deux petites journées de la Transilvanie, où les Troupes de Karoly travaillérent toujours bien cet Hiver. Les Allemands ne jouïssoient guères du repos, après leur fatigue. 1705.

L'Empereur n'avoit aucune Armée dans la Basse Hongrie. Un Corps de mes Troupes commandé par le Brigadier Bézérédy, faisoit des entreprises continuelles contre la Stirie & contre l'Autriche, avec beaucoup de conduite & de bonheur. Comme le Général Botian étoit fort aimé du peuple, & du soldat, je lui avois fait passer le Da-

Digitized by Google

1705. Danube pour commander avec le Major-Général Comte Chaqui. Il entreprit d'eſcalader la Ville d'Edembourg; mais il échoua, pour n'avoir pas ſuivi l'avis de l'Ingénieur.

Depuis l'Aſſemblée de Seczin, les Députés pour la négociation de la Paix ſe rendirent à Tirnau. On ne pouvoit pas convenir de la Trève, pendant que les Impériaux étoient en marche vers la Tranſilvanie: nous la rejettames après leur entrée, pour ne pas leur donner du repos pendant l'Hiver. Ainſi les Députés paſſérent le tems en chicaneries de Négociateurs. Aiant acquis toute autorité d'agir, j'envoyai le Général Forgatz à Caſſovie, pour rétablir le Corps d'Infanterie & de Cavalerie qui étoit ſur le pied étranger, & pour l'augmenter de Régimens nouveaux. Il ſavoit aſſez la manière d'agir avec les Allemands, mais il ignoroit celle de ſe conduire avec les François. Je faiſois préparer l'artillerie qui devoit me ſervir pour le Siège de Gran, que je fixai à cette Campagne, ſans communiquer mon deſſein à qui que ce ſoit. Après avoir paſſé quelques ſemaines à Ecſed, comme j'étois dans le voiſinage de mon Château de Munkacs, que je n'avois point encore viſité depuis la reddition, j'y paſſai à deſſein de viſiter le terrein pour établir une communication par des canaux entre ces deux lieux, dont les ſituations ſont très extraordinaires & oppoſées. Car Munkacs eſt bâti ſur une montagne de roc vif, couvert de très peu de terre, planté au milieu d'une prairie, éloigné d'une bonne lieue de toute eſpèce de hauteur, qui ne commencent qu'à cette diſtance, & montent toujours juſqu'à la haute montagne de Beſqued. Du côté du Tibiſque, éloigné de quatre heures, ce ne ſont que des forêts extrêmement fourrées, mêlées de chênes d'une groſſeur, hauteur, & droiture ſurprenante, où les grandes inondations, qui deſcendent des montagnes de la Comté de Maramaroch, avec laquelle ce Duché confine, ont fait des canaux, qui étant remplis d'arbres renverſés, empêchent l'écoulement des eaux: ils ont ſi fort imbibé le terrein, que les chemins ne ſont guères pratiquables qu'en Hiver. La rivière Latorca, ſortant de Beſqued, paſſe à une portée de fuſil de la montagne du Château; & moyennant une écluſe, on peut mettre ſous l'eau toute la prairie, laquelle eſt naturellement aſſez marécageuſe pour rendre les approches preſque impratiquables. Outre ces avantages, la montagne eſt entourée d'un foſſé d'eau vive qu'on ne peut ſaigner, le fond étant plus bas que celui de la rivière, qui coule ſur un lit de cailloux peu profond. Pendant mon ſéjour je formai le deſſein d'entourer la montagne d'un heptagone régulier, que l'Ingénieur-Brigadier Damoiſeau avoit fort bien tracé, & exécuté par la ſuite du tems. 1705.

Aiant fini l'année en ce lieu, je commencai celle de 1706 par l'ouverture d'un Conſeil du Senat, que j'avois indiqué pour le mois de Janvier à Miskols, gros Bourg au milieu du pays, n'étant qu'à une journée d'Agria. Le Général Berſény, & tous les Sénateurs, s'y rendirent; & Sirmay, un des Députés de l'Empereur, y vint auſſi avec des lettres des Miniſtres médiateurs, qui me preſſoient fort pour que je leur envoyaſſe les articles de la Paix, & les griefs de la Nation. Le point le plus eſſentiel que l'on traita dans cette Aſſemblée, fut l'affaire de la monnoie de cuivre. 1706.

J'ai

Digitized by Google

1706. J'ai déja rapporté, que la prémière année de la guerre j'avois fait connoître à toutes les Comtés, par des Lettres circulaires, la néceſſité de l'introduire: je demandai leur conſentement pour en faire battre la valeur de deux millions de florins. Depuis, voyant que la ſomme ne ſuffiſoit pas, j'avois demandé de l'augmenter d'autant. Les faux Monnoyeurs s'y étant mêlés, ces eſpèces devinrent extrêmement communes; d'où il arriva que les Marchands commencérent à hauſſer le prix de leurs marchandiſes, & l'acheteur ne faiſoit aucune difficulté de les ſurpayer. La Nobleſſe appauvrie vouloit l'employer à s'acquitter de ſes dettes, ou à dégager ſon héritage hypothéqué par néceſſité; mais ne pouvant pas s'en ſervir à cette fin, elle commençoit à la mépriſer: ce qui cauſa qu'un chacun content de ce qu'il avoit en cuivre, & penſant à l'avenir, ſongea d'acquérir des eſpèces d'or & d'argent; d'où s'introduiſit le change du cuivre contre l'argent, dont on hauſſoit le prix ſuivant la meſure que l'on abondoit en cuivre. Pluſieurs Sénateurs furent d'avis de fermer les maiſons où on frappoit cette monnoie, & d'établir une contribution, pour la rendre plus eſtimable en la faiſant circuler. Cette opinion alloit devenir celle de tout le Sénat, lorſqu'aiant pris la parole, je repréſentai, qu'on devoit ſe ſouvenir que la cauſe principale de la guerre étoit les impôts & les contributions que les Allemands avoient établis, qui furent ſuivis d'exactions, de concuſſions & de vexations, qui en ſont les ſuites inévitables: que depuis le commencement de la guerre, les peuples fourniſſoient les vivres gratuitement & volontairement, parce que la nourriture des beſtiaux ne lui coutoit rien ou peu de travail, la terre lui produit le blé en abondance; ſa grande difficulté eſt d'acquérir des eſpèces, faute de trafic & de denrées, puisque chacun vit de ſon cru: qu'il faudroit en venir aux duretés pour lui arracher le peu d'eſpèces qui paſſe, pour ainſi dire, par leurs mains, & qu'à la plupart on demanderoit ce qu'ils n'ont pas en effet: que parmi le peuple, ceux qui ont des enfans ou des parens à la guerre, aidés par leur ſolde ou butin, pourroient payer plutôt que les autres; mais qu'on rebuteroit bientôt la Milice, ſi on commençoit à maltraiter & à vexer leurs familles. J'ajoutai enfin, que ſi l'abondance cauſoit le mépris de la monnoie de cuivre, il étoit certain que cette abondance ne ſe trouvoit pas parmi le peuple, mais parmi la Nobleſſe, parmi les Officiers de guerre, & encore plus parmi les Seigneurs; & comme la contribution ne pourroit pas s'étendre ſur ceux-ci, il étoit difficile de s'imaginer qu'elle pût introduire la circulation: que tandis que cette monnoie ne pourroit leur être de la même utilité que l'or & l'argent, il ne ſeroit pas l'objet de leur eſtime ni de leurs deſirs; car en effet, à quel uſage pourroit-on deſirer d'acquérir ou de conſerver des eſpèces, avec leſquelles on ne pourroit ni payer ſes dettes, ni dégager ſon héritage, ni acheter des terres, ni les placer en rente? Que je ne deſavouois pas les inconvéniens que pourroit attirer notre démarche, ſi nous déclarions cette monnoie bonne pour cela; car outre que ſa matière n'étoit pas bien rare, étant aiſé de la contrefaire, il ſeroit bien difficile d'empêcher que les faux Monnoyeurs ne la multipliaſſent, & que les Marchands mêmes ne nous en apportaſ- 1706.

Bayerische Staats-Bibliothek München

Digitized by Google

1706. taſſent de leurs pays, à moins qu'on n'ajoutât au coin dont on s'étoit ſervi juſqu'alors, quelque marque ſinguliè-re, qui fût hors la portée du commun de l'imiter. Enfin je conclus, que quelque mépriſée que la monnoie de cuivre parût, & pût même être, elle pourroit nous ſervir encore trois ans; que ſi la guerre duroit plus longtems, on pourroit alors avoir recours aux impôts: qu'au moins nous aurions l'avantage de ne pas révolter dès à préſent l'eſprit du peuple par des exactions & des exécutions inévitables, puiſqu'il eſt naturel au peuple de s'expoſer à toute extrémité, avant de donner de l'argent. Mes remontrances eûrent leur effet, & on procéda aux délibérations ſuivantes: Qu'on diminueroit la valeur des anciennes eſpèces; qu'on en frapperoit d'autres, auxquelles on ajouteroit une petite effigie de la Vierge, que les faux Monnoyeurs ne pourroient pas imiter: Et que dans le payement des dettes, dans le dégagement des terres hypothéquées, & en toute ſorte d'achats, la monnoie de cuivre auroit lieu, ſi les eſpèces n'étoient ſpécifiées dans les contracts.

J'ai déja rapporté preſque au commencement de cet Ouvrage, l'état du Royaume, où je le trouvai quand je commençai la guerre. Ce n'étoit pas la ſeule Nobleſſe, qui avoit été contrainte d'engager ſes Terres pendant l'oppreſſion des Autrichiens; les Seigneurs n'étoient pas moins endettés. A peine étoit-on ſorti du Conſeil, que Forgatz menaça Sirmai de retirer de ſes mains une de ſes Terres à lui hypothéquée. Cela cauſa le bruit, que cette délibération avoit été priſe par les intrigues de Berſény, qui étoit auſſi endetté que l'autre. Nous convinmes auſſi qu'on viendroit à une Négociation ſérieuſe de la Paix; mais qu'on ne concluroit la Trève qu'au Printems, & que je me rendrois à portée du lieu où l'on la traiteroit. C'étoit un prétexte pour que je pûſſe conduire avec moi les Troupes que Forgatz avoit formées, & que je voulois employer au Siège de Gran, en cas que la négociation ne réuſſît pas. J'eſpérois d'emporter ce Château avant que Rabutin ſortît de Transſilvanie, & arrivât au Tibisque. Je formai dans cette Aſſemblée la Chancellerie du Sénat, aiant revêtu de la Dignité de Chancelier le Baron Jennei, devenu par la goute entièrement inhabile à exercer les Charges militaires. Après avoir terminé pluſieurs affaires, & après avoir fait publier pluſieurs Règlemens à Miſcols, je paſſai à Agria. 1706.

Pendant ce tems, Karoly avoit par ſes courſes fait quelques progrès en Transſilvanie; mais j'avois lieu de faire grande attention ſur l'Armée ennemie, avec laquelle je ne voulois pas hazarder un combat. Il eſt vrai qu'elle étoit diminuée; mais tant de fâcheuſes expériences m'avoient fait connoître que je ne pourrois jamais manœuvrer comme je voudrois, parce qu'à la guerre la confiance au Chef eſt une ſource d'heureux événemens. Je puis même dire en ſon ſens, que cette confiance eſt le principe de l'obéiſſance dans une Action; parce que ſi les Soldats croyent être menés à la boucherie, ils n'obéiſſent qu'à contre-cœur, & regardent ſouvent derrière eux. Le ſentiment de tous les Généraux étoit, qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen de ruïner l'Armée de Rabutin, que de bruler tous les blés, fourrages & moulins devant lui.

Je

1706. Je ne conſentis cependant qu'à contre-cœur à ce deſſein, dont nous n'avions guères profité contre Herbeville. Le peuple en Hongrie conſerve ſon blé dans des caches creuſées dans la terre, que les Allemands ſavoient parfaitement bien découvrir, & qu'on ne pouvoit pas gâter. Leurs moulins à bras leur ſervoient toujours. Le pays qu'ils devoient traverſer n'étoit pas de ſi grande étendue; & il étoit bien ſûr qu'en ruïnant le cœur du Royaume, nous nous faiſions tort à nous-mêmes.

Depuis la perte de la bataille d'Hochtet, & par conſéquent de l'eſpérance du ſecours des Troupes étrangères, j'étois fort porté à la Paix; mais à une Paix convenable au bien de la Nation, que je n'avois lieu d'eſpérer que par la concurrence des Anglois & des Hollandois, qui auroient pu, s'ils l'euſſent voulu ſérieuſement, contraindre l'Empereur à nous l'accorder. Je voulois donc convaincre les Médiateurs de la juſtice de notre Cauſe. C'eſt ce qui me détermina à venir à une Négociation formelle. Je donnai part de ma réſolution au Marquis Deſalleurs; je le priai d'écrire à ſa Cour, que ſi le Roi vouloit que les Etats continuaſſent la guerre, il faudroit néceſſairement venir à un Traité avec les ſusdits Etats & avec moi, comme Prince de Transſilvanie; que je ſouhaiterois pour les intérêts de ſon Maitre, qu'il lui envoyât au-plutôt plein-pouvoir & inſtruction ſur le plan que je lui avois remis. Je partis d'Agria au commencement du Printems, pour recevoir à Nitria Mylord Stepney, Miniſtre d'Angleterre. Nous y convinmes des Articles de la Trève. Comme le Comte Berſény, qui la traitoit avec les autres Députés, donnoit aiſément dans ce qu'on appelle vetille; lorſque le Médiateur me les rapportoit, je les applaniſſois, de manière que j'acquis entièrement ſon eſtime. Il me propoſa, que l'Empereur Joſeph aiant conſervé pour moi ſes anciens ſentimens favorables, il étoit diſpoſé de permettre à la Princeſſe ma Femme de me venir voir; qu'en ſon particulier, il s'offroit avec plaiſir à ſeconder mon intention, pourvu que je témoignaſſe par une lettre que cela ne me ſeroit pas deſagréable. Je répondis, qu'il ne convenoit pas à la ſituation des affaires que j'écriviſſe à l'Empereur pour ce ſujet, ni que je fiſſe aucune inſtance; mais que j'écrirois à la Princeſſe, en lui témoignant le plaiſir que j'aurois de la voir pendant la Trève, ſi elle pouvoit obtenir de l'Empereur la permiſſion de ſe rendre auprès de moi, en engageant ma parole, que je la laiſſerois retourner en cas de rupture, ſi Sa Majeſté Impériale le ſouhaitoit. Il ne fallut pas beaucoup ſolliciter pour y réuſſir. La Cour de Vienne avoit envie de me l'envoyer, & la propoſition ne me fut faite que pour trouver des prétextes. Je ne pouvois pas la refuſer, & dès que la Princeſſe reçut ma lettre, la permiſſion lui fut accordée. Je la reçus avec éclat à Nitria; mais à cauſe de la commodité du logement, je la menai bientôt après au petit Topolchane, & de là à Neiheiſel, où le Comte de Wratiſlaw Chancelier de Bohême, Favori de l'Empereur & ſecond Commiſſaire pour traiter la Paix, ſe rendit, ſous prétexte de rendre viſite à la Princeſſe. Je fis ſemblant d'ignorer ſon arrivée. Il vint ſans aucune cérémonie, & lorſqu'il étoit dans la chambre de la Princeſſe, je le vis fort familièrement chez elle.

Digitized by Google

1706. Comme je l'avois connu autrefois, il me parla avec beaucoup de ſincérité, me faiſant des offres d'une Principauté Souveraine en Empire, avec voix & ſeſſion dans les Diètes, outre pluſieurs autres choſes, plus avantageuſes pour ma Maiſon que n'étoit la poſſeſſion d'une Principauté élective comme la Transſilvanie; me déclarant déciſivement, que l'Empereur ne conſentiroit jamais que je la poſſédaſſe. Il me conta, qu'il avoit été chargé d'une pareille commiſſion auprès de l'Electeur de Bavière; qu'il ſe repentiroit un jour de n'avoir pas accepté les propoſitions qu'il lui avoit fait. Je lui répondis, que je convenois que ce qu'il venoit de me propoſer de la part de l'Empereur, pourroit entièrement convenir aux intérêts de ma Maiſon; mais que je n'avois jamais eu en vue les avantages qui la regardoient, aiant uniquement commencé la guerre pour la Liberté de ma Patrie, à laquelle ma naiſſance m'avoit attaché; que ce lien avoit encore été plus reſſerré du depuis, par la reconnoiſſance que je devois à toute la Nation, pour la confiance qu'elle m'avoit marqué en me confiant les rênes de ſon Gouvernement: que je ne demandois pas non plus la Principauté de Transſilvanie de Sa Majeſté Impériale; que pour me contenter ſur cet article, il ne falloit que ſatisfaire au Traité que l'Empereur Léopold avoit fait avec le Prince Michel Apaffy mon prédéceſſeur; que ſi ma perſonne y étoit un obſtacle, je m'engagerois volontiers à remettre le Diplome de mon élection aux Etats de cette Principauté, pour qu'ils puſſent élire un Prince plus agréable aux parties, fût-il le moindre de mes Valets. Enfin, que je lui parlois avec une entière effuſion de cœur; que je le priois de le rapporter à l'Empereur, duquel aiant l'honneur d'être connu perſonellement, & Sa Majeſte aiant pour moi les ſentimens dont il m'aſſuroit, je ne pouvois m'imaginer qu'elle pût deſapprouver ma candeur. Je remarquai que Wratiſlaw fut frappé de ma réponſe; comme en effet j'ai ſu qu'à ſon retour il parla ſi avantageuſement de moi, qu'il fut ſoupçonné: mais alors il me répondit ces paroles formelles, que j'ai retenu, parce que j'ai eu quelque occaſion de m'en reſſouvenir. „ Hé bien! Prince, „ me diſoit-il, vous vous fiez aux „ promeſſes de la France, qui eſt „ l'Hôpital des Princes qu'elle a ren- „ du malheureux par le manquement „ à ſa parole & à ſes engagemens; „ vous en ſerez du nombre, & vous „ y mourrez ". Je répartis, que je n'examinois pas la conduite de la France en cela, mais mon devoir, ſur lequel je lui avois déja parlé. 1706.

Nous nous ſéparames ainſi, & bientôt après la Princeſſe partit pour les Bains de Carlsbad en Bohême. Elle les crut ſi néceſſaires pour le rétabliſſement de ſa ſanté, qu'après lui avoir repréſenté & prédit tout ce qui lui eſt arrivé, je jugeai ne pouvoir pas la retenir par violence. L'Empereur lui avoit accordé des paſſeports dans les formes; je la fis eſcorter par le Général Forgatz juſques ſur les frontières de Moravie. La Cour de Vienne ne fut pas contente de mes réponſes; bientôt après, l'Empereur m'envoya ma Sœur la Comteſſe d'Apremont, que ce Prince eſtimoit: il ſavoit que je l'aimois beaucoup. Comme l'Empereur Joſeph m'avoit marqué des ſentimens fort favorables avant & pendant ma priſon, (même ma Sœur m'aſ-

Digitized by Google

1706. m'assura qu'il n'en avoit point changé, sur-tout depuis qu'il avoit découvert qu'on avoit tenu à mon égard un procédé bien injuste;) elle me disoit ce que le Comte Wratislaw m'avoit représenté, & de plus elle m'assûroit qu'elle me portoit comme une Carte-blanche pour la remplir de tout ce que je souhaiterois, hors la Transsilvanie. J'avois convoqué tout le Sénat à Neiheisel. Nos Commissaires étoient à Tirnau: ceux de l'Empereur, dont le frère du Duc de Loraine, Evêque d'Osnabruk devenu depuis Electeur de Trèves, étoit le prémier, se tenoient à Presbourg. Les Articles de la Paix furent dressés en plein Sénat à Neiheisel.

Pendant cette Négociation, je n'omis rien quant aux préparatifs du Siège de Gran. Les pièces de batterie, & les mortiers étoient rangés sur leurs chariots au milieu de la Place. J'avois fait camper sous la Forteresse 12000 hommes, Cavalerie & Infanterie, qui étoient sur le pied étranger, que Forgatz commandoit. On travailloit aux retranchemens à Karva, lieu distant d'une heure au-dessus de Gran, où le Danube est assez étroit. Ce retranchement devoit garder la tête du pont, & en même tems assûrer un Corps d'Armée. Il y avoit en ce lieu deux hauteurs fort roides en pain de sucre, où j'ordonnai de bonnes Redoutes palissadées; & la troisième hauteur étoit le long du Danube, où je fis faire un bon Fort de campagne. En le creusant, on trouva beaucoup de Monumens & d'Inscriptions, qui indiquoient qu'au tems de Marc-Aurèle il y avoit eu en ce lieu une Légion retranchée. Comme ces pièces de fortifications étoient en triangle, le fond étoit assez spacieux pour y faire camper une Armée. Les radeaux étoient tous prêts, pour les faire flotter en son tems pour la construction du pont. La Princesse & les Ministres Médiateurs étoient encore à Neiheisel, lorsque je sortis à cheval pour faire la revue du Corps qui campoit. Forgatz l'avoit rangé en bataille; il me reçut à la tête, & selon l'usage, il marchoit devant moi à côté, le sabre à la main, à la tête de la Ligne, aussi-bien qu'à mon retour entre les deux Lignes: mais voulant passer derrière la seconde, je lui fis par honnêteté remettre son sabre. Bersény vint quelque tems après avec les Ministres Médiateurs, & Forgatz lui rendit les mêmes honneurs: il fit le même tour des Lignes, mais passant derrière la seconde, il n'eut pas l'attention de lui faire l'honnêteté que je lui fis, de lui faire remettre le sabre; il le tint donc nud jusqu'à son départ: mais il fut piqué au vif, croyant que Bersény en avoit ainsi agi par orgueil, & par mépris de sa personne. Il supprima cependant son ressentiment jusqu'au soir, que tous les Généraux se rendirent auprès de moi pour recevoir le Mot. Je le donnai à mon ordinaire à Bersény, & à mon Grand-Maréchal pour les Troupes de ma maison. Bersény alla pour le donner à Forgatz; mais celui-ci recula, disant qu'il ne le recevroit pas de lui, puisqu'il n'étoit pas Grand-Général des Etats Confédérés, & qu'il avoit agi fort incivilement à son égard. Il sortit de la chambre. Bersény partit aussi peu de tems après, & m'aiant fait représenter ses plaintes, je répondis, que je desapprouvois fort la conduite du Général Forgatz, & qu'en effet je ne pouvois pas lui ordonner de reconnoître en lui cette qualité, 1706.

Digitized by Google

1706. puisque les Etats ne la lui avoient pas confié: mais qu'il falloit que Forgatz me rendît compte, pourquoi il refuſoit de continuer ce qu'il avoit toujours fait. Ce Général ſe rendit, ſur ce que je lui fis dénoncer; mais Berſény ne pouvoit pas digérer ma réponſe. Il devint malade; il fut ſaiſi d'un tremblement de tous ſes membres; on le tranſporta aux Eaux peu éloignées de Léopoldſtat: il ſe remit, mais ſon reſſentiment dura bien longtems. J'ai eu bien de la peine à lui perſuader que je n'avois fait cette déclaration que par pur amour pour la vérité, & nullement par complaiſance pour Forgatz. Pendant ſa maladie, il y eut beaucoup de Sénateurs qui me repréſentérent le préjudice que ſa maladie & ſon mécontentement pourroit apporter aux Négociations. Ils me prié-rent de le conſoler, & de lui donner quelque ſatisfaction. Mais je leur répondis, que quelque amitié que j'euſſe pour le Comte Berſény, je ne pourrois jamais avec juſtice changer ce que j'avois avancé; que Forgatz ſeroit toujours en droit de s'inſcrire en faux, ſi je voulois ſoutenir que le Comte Berſény fût Grand-Général nommé par la Confédération; qu'ils ſavoient eux-mêmes qu'il n'en avoit pas été queſtion à Seczin; & que ſi je faiſois une telle démarche au nom des Etats, le devoir du Sénat ſeroit de s'y oppoſer. Enfin je conclus, que ſi cet incident pouvoit faire quelque tort à la Négociation à cauſe que Berſény étoit offenſé contre moi, j'aimerois mieux m'en aller pour prendre des meſures contre l'Armée ennemie, qui étoit dans ma Principauté. Mais Berſény de retour des Eaux, voyant qu'il ne pouvoit rien arracher, ſe rendit à la raiſon, & continua la Négociation à Tirnau, avec la dignité convenable aux Etats Confédérés d'un Royaume reconnu pour tel par Acte ſolennel de l'Empereur. Le Comte Wratiſlaw ſe rendit à Tirnau, où les viſites entre lui & le Comte Berſény ſe paſſérent avec une exacte egalité. Les Pleins-pouvoirs furent échangés avec les formalités requiſes. Les Médiateurs, Mylord Stepney du côté de l'Angleterre, & le Comte de Rechteren pour les Etats-Généraux, reconnurent la juſtice de nos griefs; mais la Cour de Vienne demeura toujours obſtinée à refuſer, ou à éluder nos propoſitions, comme on peut le voir dans un Imprimé * ſous le nom de *Conſtantius Veracius*. Car cette Cour ne voulant pas prolonger la Trève, on ne put repliquer ſur les réponſes qu'elle donna ſur nos propoſitions; enſorte qu'on le fit par cet Imprimé, pour en inſtruire le Public. 1706.

Quelques jours après la Trève expirée, je marchai pour inveſtir Gran. Je campai à l'embouchure de la rivière de ce nom, qui couloit derrière ma Ligne, pour la commodité du Camp. Mon quartier étoit au milieu ſur une butte, d'où je voyois mes batteries. A l'autre côté de la rivière campoit un Corps d'Infanterie, deſtiné à l'attaque de la Ville; & le Corps de Cavalerie étrangère ſous le commandement du Général-Major Geur, qui avoit autrefois ſervi contre les Turcs. La communication du pont dont j'ai parlé étoit achevée; mais comme ce pont n'étoit que de radeaux, il eût été trop hazardeux d'y faire

* Cette Pièce eſt inſérée dans ce même Volume, à la fin de l'*Hiſtoire des Révolutions de Hongrie*.

Digitized by Google

1706. faire passer mes pièces de batterie, parce que le projet d'attaque, que l'Ingénieur-Brigadier Le Maire m'avoit présenté, étoit de faire les batteries la rivière entre deux. Jamais ce Château ne fut attaqué de ce côté-là, & quoique la montagne sur laquelle il est placé soit moins rude du côté de la rivière qu'elle n'est par-tout ailleurs, l'assaut n'eût jamais pu réussir, comme nous en fimes faire l'expérience après la prise. Cependant, je ne me repentis pas d'avoir pris ce parti; car au côté de la montagne qui nous étoit opposé, il y avoit un rang de palissades à mi-côte, & derrière ce parapet un bon fossé large & creux; ensorte que le Château est plus fort qu'on ne pense d'abord. Il est joint à la Ville par une muraille flanquée de Tours, & de deux petits bastions aux angles. Au bord du Danube, il y a une lesse entre la rivière & le mur, bâti de bonnes pierres de taille de sept à huit pieds d'épaisseur. Le Château est fort étroit & resserré, & si on n'est pas maitre de la Ville, elle est d'un grand avantage pour la Garnison. Je m'en rendis maitre presque sans difficulté, les brèches furent faites en 48 heures, & les Troupes marchérent à l'assaut par la lesse; & l'ennemi sans faire aucun effort à la brèche, se retira dans le Château. Mes Troupes étant logées dans la Ville, je fis prendre poste dans une caverne qui est environ à six toises du pied du mur du Château, sur lequel on commença à tirer en brèche. La muraille étoit vue du pied; mais la distance étant trop grande, il falloit forcer le canon. On y réussit cependant, quoiqu'il y eût beaucoup de coups perdus. La brèche fut faite; l'Ingénieur la jugea pratiquable, & quoique je ne fusse pas de son sentiment, je fis donner l'assaut la nuit. L'ennemi fit rouler une prodigieuse quantité de grenades & de bombes, qui faisoient l'effet d'autant de ruisseaux de feu. Ce spectacle paroissoit nouveau à mes Troupes; elles ne se pressérent pas trop de monter, ensorte que tout se passa avec beaucoup de bruit, mais peu d'effet. Cet assaut manqué donna à l'ennemi le tems de retrancher la brèche. Il étoit fort aisé de la rendre un coupe-gorge, car la hauteur de la montagne empêchoit d'endommager le retranchement, dont on ne pouvoit qu'effleurer le parapet. Je proposai donc à l'Ingénieur, & à La Mothe Commandant d'Artillerie, de profiter de ce grand creux ou caverne dont j'ai parlé, en y attachant le Mineur. J'avois bien prévu les difficultés de pratiquer une Mine dans un creux naturel, fort sujet à souffler: mais le Commandant-Colonel Kuklender, au rapport de ceux qui le connoissoient, étoit un vieux bon-homme, qui avoit acheté cet emploi sans avoir beaucoup pratiqué le métier. Le Mineur attaché travailloit fort au large, & à l'aise. On attaqua d'abord une fente ou veine, qui conduisoit en avant; & l'ouverture étant faite, on découvrit encore un autre creux étroit qui détournoit à droite, mais il n'avoit plus d'apparence de veine: c'étoit un bloc de marbre rouge fort sain, sur lequel le ciseau ne mordoit guères. L'ouvrage devint lent, & de plus en plus douteux quant à la réussite. Rabutin étoit sorti de Transsilvanie avec l'Armée, & marchoit bien fièrement vers le Tibisque. Karoly, qui voltigeoit devant lui, bruloit tout autour de son Camp, sans faire violence aux habitans des Villages, qui mettoient 1706.

Digitized by Google

1706. toient eux-mêmes le feu à leurs chaumières. Le Corps du Général Berſény étoit devenu preſque inutile ſur la Vaag. Guy Staremberg commandoit l'Armée ennemie, qui n'étoit compoſée en tout que de 6000 hommes de Cavalerie & d'Infanterie; mais il campoit ſous le canon de Commore. J'avois trois Régimens devant moi pour l'obſerver ſous Botian, à qui les habitans de la Ville de Commore étoient fort dévoués: il tenoit une Garde ſur le Danube vis à vis de la Forteresſe. Le Général Berſény me propoſa, & j'y conſentis, qu'il marchât avec ſa Cavalerie pour joindre Karoly. En paſſant il vint au Siège. Je réſolus de le ſuivre, ſi Rabutin paſſoit le Tibisque à Tokay. Je preſſai donc les Mineurs; mais je n'avois plus de poudre, que ce qu'il en falloit pour charger la Mine. Les lumières des pièces étoient fort uſées; je fis venir des Obits, & malgré la diſtance, je remarquai que les bombes tirées de ces pièces faiſoient grand effet dans les terres. Enfin on commença à charger la Mine. Il y avoit déja une aſſez grande quantité de poudre: j'ordonnai de ſommer le Commandant, qui ne répondit pas, & la nuit il fit une Sortie, s'empara de la Mine, où mes Mineurs furent tués; il enleva une partie de mes poudres, & logea du monde dans la caverne. Cet accident étoit bien fâcheux; mais ne voulant pas en démordre, je commandai l'élite de mes Troupes pour déloger l'ennemi. Cette entrepriſe étoit aſſez difficile; car il n'y avoit qu'un ſentier fort étroit qui y conduiſoit; il falloit côtoyer la montagne à une demi-portée de fuſil du Château. Mais la bonne contenance & la fierté avec laquelle mes Troupes marchoient, étourdit les Allemands; & à leur approche, ils abandonnérent leur poſte, & grimpérent comme ils purent la montagne. Il arriva ſur ces entrefaites un Déſerteur, qui rapporta que pluſieurs Officiers aiant propoſé au Commandant de capituler, puiſque Staremberg qui avoit déja ſouvent répondu aux ſignaux par des coups de canon tirés à Commore, n'étoit pas en état de le ſecourir, il leur répondit qu'il avoit été ſommé à une heure indue, que lorſqu'on lui parleroit comme il faut, il ſavoit ce qu'il devoit répondre. Il eſt vrai qu'on ne peut pas compter beaucoup ſur le rapport d'un Déſerteur; mais pour vérifier en quelque ſorte ce qu'il avançoit, je fis faire une perquiſition ſur cette ſommation faite à une heure indue. En effet, j'appris que l'ordre que j'avois donné étoit arrivé tard à l'autre côté du Danube, & que l'Officier qui commandoit dans la Ville ne fit battre la chamade qu'après le ſoleil couché. J'étois prêt à lever le Siège; car Staremberg commençoit à faire travailler à un pont de mon côté, & outre les trois Régimens qui l'obſervoient, je n'en avois que deux de Cavalerie à mon Camp, le reſte étoit de l'autre côté. De plus, j'étois embarraſſé de mon artillerie; car ſi l'ennemi eût paſſé, il eût coupé ma communication avec Neiheiſel. J'ordonnai donc de masquer la Mine, de poſer le ſauciſſon, & de retirer le canon la nuit. Le lendemain de bon matin, je fis ſommer le Commandant, avec offre qu'il envoyât un Officier pour voir que la Mine dont il connoiſſoit la conſtruction étoit prête à jouer. Il fut intimidé, il donna des Otages, & la Capitulation fut bientôt dreſſée. Il ſortit par la brèche; 1706.

on

1706. on lui fournit des bateaux, & deux jours après je fis chanter le *Te-Deum* dans la Chapelle que le Roi St. Etienne a fait bâtir. Les trois Forts firent leurs décharges en même tems.

Aiant fait descendre mon pont, je pressai tout, parce que Raburin avoit passé le Tibisque à Tokay, & j'avois eu avis que Staremberg faisoit faire des préparatifs de Siège à Commore. Je mis dans Gran deux Bataillons de mes *Palotas*, sur lesquels je comptois le plus, & le Régiment de Bonafoux, que je fis Commandant. On y mit des vivres autant qu'on put en amasser: pour de la poudre, il y en avoit encore dans le Château. Mais je comptois sur un projet bien plus solide, pour sauver ce Château pendant mon absence. Rivière, Ingénieur & Lieutenant-Colonel dans le Corps d'Artillerie, avoit été prisonnier de guerre dans le Château de Presbourg, où il n'y avoit qu'une très méchante Garnison, outre les 100 Heiduques qui sont les Gardes ordinaires de la Couronne, qu'on y conserve ordinairement; mais alors elle n'y étoit pas, aiant été transférée à Vienne dès le commencement de la guerre. Cet Officier fut échangé, suivant le Cartel qui avoit été fait deux ans auparavant par l'intervention des Médiateurs. Il me rapporta avoir observé un guichet qui donne sur le Danube, très mal gardé, & presque entièrement négligé; que rien n'étoit plus facile que de faire filer des Troupes entre la Ville & la rivière, pour tenter cette surprise; que quand même elle ne réussiroit pas, qu'il n'y auroit aucune difficulté de bruler les magazins, dont l'Armée de Staremberg tiroit sa subsistance; qu'ils étoient sans défense le long du Danube. Je goûtai fort ce projet, que Rivière s'étoit offert lui-même de conduire. Je destinai le Général Forgatz, avec toutes les Troupes étrangères, pour l'exécuter, lui aiant donné un ordre par écrit circonstancié, précis, & signé de ma main. Il devoit d'abord marcher comme vers la Moravie, se poster à Pésig Ville à portée de Presbourg, & se replier de là pour tenter son entreprise. Je laissai Esterhazy campé vis à vis Gran avec deux Régimens de Cavalerie, pour continuer à ravitailler la Forteresse, & à presser la réparation des brèches. Le Brigadier Bézérédi eut ordre de quitter les environs d'Edembourg, de se rendre à portée d'inquiéter l'Armée de Staremberg, & de lui couper les vivres s'il mettoit le Siège devant Gran. Tout cela ainsi disposé, je partis avec mon Régiment de carabiniers pour joindre Bersény, qui campoit à deux marches de Cassovie, devant laquelle Raburin étoit arrivé pour l'assiéger. J'étois à deux journées de Gran, lorsqu'Esterhazy m'avisa que Staremberg s'étant présenté devant mes Forts de Karva, où le Brigadier Chassant commandoit, les Allemands déserteurs lui rendirent d'abord une Redoute; qu'il marcha au grand Fort, dont il s'empara sans résistance, & passa au fil de l'épée la Garnison de 1300 hommes. Quelques-uns qui se sauvérent à la nage, rapportérent que Chassant voyant l'infidélité des Allemands, se perdit entièrement, qu'il se retira avec ses Troupes à l'Hermitage situé sur le bord du précipice; & que les Allemands avant d'y entrer, en firent assez longtems le tour, sans savoir comment s'y prendre, sans que personne eût tiré sur eux. Sur cette nouvelle, aiant laissé mon équipage sur les lieux, j'y 1706.

1706. j'y accourus avec peu de monde à la hâte, pour raſſurer mon Général, dont je connoiſſois la portée.

Staremberg marchoit pour former le Siège, lorſque j'arrivai. Je vis ſa marche, & ſon campement; & il ne me parut pas avoir plus de 3000 hommes d'Infanterie, & 2000 de Cavalerie. Je voulois faire paſſer le pont la nuit au Régiment de Botian, & à un autre, qui étant de ce même pays, connoiſſoit le terrein, pour faire une ſortie de la Ville; mais les Officiers me paroiſſoient ſi étourdis, & me repréſentoient tant d'obſtacles & de difficultés, que je vis bien qu'il ne ſerviroit de rien d'y employer mon autorité. J'écrivis au Commandant ſur ce qu'il devoit faire, en lui marquant des ſignaux, dont j'avois également inſtruit le Général Eſterhazy; & ne pouvant rien faire de plus, je repartis avec diligence. Staremberg établit ſon attaque vis à vis la mienne, ſur la montagne de St. Thomas, auſſi haute que celle du Château. Il avoit plus de facilité de tirer en brèche; mais plus de difficulté que je n'en avois de monter à l'aſſaut, à cauſe de la paliſſade & du foſſé dont la mi-côte de la montagne étoit entourée. La Garniſon fit d'abord deux ſorties, avec un ſuccès qui l'encouragea; mais malgré ce beau commencement, la Garniſon ſe rendit après huit ou dix jours de tranchée ouverte: à cauſe que Bonafoux commença à tenir de fréquens Conſeils avec les Officiers, la méfiance s'étoit miſe entre les Hongrois & les Allemands. Enfin le Conſeil décida qu'il falloit capituler. Bézérédi ſur mes ordres ne bougea pas d'Edembourg; ſoit, comme j'ai ſu longtems après, qu'il ne voulût pas quitter la femme de ſon frère, qui étoit ſa maitreſſe; ſoit qu'il eût été 1706.
dès-lors corrompu par Palfi, parce que depuis la Négociation rompue, il n'étoit pas le même. Sa trahiſon n'éclata que deux ans après, comme je le rapporterai dans ſon lieu. Je fis arrêter Bonafoux, & s'il eût été Hongrois, je lui euſſe fait trancher la tête; car il avoit manqué de fermeté contre des Officiers ignorans, qui n'aiant jamais vu de Siège, auroient pu être ramenés, ſoit par autorité, ſoit par la voie d'inſtruction.

Avant que d'arriver au Camp du Général Berſény, je ſus que Rabutin avoit formé le Siège de Caſſovie, qu'il avoit ouvert la tranchée, & établi ſes batteries de canon & de mortiers ſur le rideau qui commandoit cette Ville. Je crus, je l'avoue, qu'elle ſeroit perdue avant mon arrivée; car les Officiers Allemands, qui m'avoient rendu cette Place, étoient à ſon Armée; ils devoient ſavoir ſon foible; & quoique Rabutin n'eût que deux pièces de vingt-quatre & vingt de campagne, elles ſuffiſoient pour battre un méchant mur non terraſſé avec lequel on avoit rapiécété une courtine pour la joindre à un baſtion de terre, ſur lequel il tiroit. Le mur dont je parle n'avoit que trois pieds d'épaiſſeur, & plus de cinquante de longueur. Mais heureuſement, l'habile Général de la Cavalerie aima mieux labourer la terre, qu'abbattre le mur; & ſans ruïner le parapet, il fit donner l'aſſaut, qu'il perdit. En arrivant à mon Armée, campée à Torna à cinq lieues de la Place aſſiégée, je me fis rendre compte par Berſény & par Karoly, comme ils s'y prenoient pour agir contre l'ennemi. Ils me dirent qu'ils avoient jour & nuit de petits Partis proche de ſon Camp; mais que lorſqu'on apprenoit

que

Digitized by Google

1706. que l'ennemi fourrageoit, les fourrageurs rentroient avant que les Troupes pûſſent y arriver. Je trouvai par les manœuvres du Général ennemi, qu'il n'étoit pas plus habile que les miens. Le prémier avoit formé le Siège ſans penſer à couper la communication avec la Place, ſituée dans un vallon large, fermé d'un côté de rideaux hauts & contigus, & de l'autre de collines aſſez grandes, de vignobles couronnés d'une chaine de hautes montagnes qui communiquent au Besqued, & finiſſent par la fameuſe montagne de Tokay, en forme d'un cap avancé dans la plaine. La rivière d'Hernad ſortant du mont Quiral, c'eſt à dire mont-Roi, coupe ce vallon, & s'éloigne de Caſſovie; mais moyennant une digue, on en a détourné un bras pour faire tourner un grand moulin, qui joint quaſi un des baſtions de la Ville, dont preſque la moitié étoit entourée de bons baſtions de briques, & de courtines revêtues, ſans aucun foſſé ni paliſſade. Il y en avoit un de terre fraiſé, & aſſez mal gazonné, que Rabutin avoit attaqué: pardelà ce n'étoient que de ſimples murs, & d'anciennes Tours, qui achevoient l'enceinte, au pied desquels coule le bras détourné du Hernad, arroſant de très belles prairies, juſqu'à la rivière éloignée d'une lieue de la Ville. Je demandai à mes Généraux pourquoi ils n'avoient pas fait camper un bon Corps de Cavalerie ſur ces prairies; & dans le tems que je diſpoſois Karoly pour y aller, on m'apporta la nouvelle que Rabutin s'étoit mis en marche par le chemin d'où il étoit venu. J'avois eu tout lieu d'appréhender cette Armée, qui avoit pénétré dans le cœur du pays; & quand même elle n'eût pas pris Caſſovie, ſi elle eût marché du côté de Sepuze pour prendre des quartiers d'Hiver, en s'adoſſant du côté des frontières de Siléſie, elle m'eût beaucoup embaraſſé. Mais peu de tems avant mon arrivée à l'Armée, mes Partis interceptérent du côté de Peſt une lettre de l'Empereur écrite à Rabutin, que je déchiffrai moi-même, par laquelle il parut que ce Prince lui ordonnoit pour la ſeconde fois de hâter ſa marche, pour ſe joindre au Général Staremberg, & ſecourir Gran. Ainſi par ſon retour de Caſſovie, je conclus que Rabutin évitoit cette jonction pour retenir le Commandement. Son retour me fit beaucoup de plaiſir. La maladie étoit dans ſon Camp. Le Siège couta auſſi beaucoup à ſa Cavalerie, puiſqu'elle étoit obligée de fourrager à quatre à cinq lieues de ſon Camp; par où l'on voit combien il étoit aiſé de la ruïner entièrement, ſi mes Généraux ſe fuſſent aviſé de faire camper une partie de l'Armée ſous les murs de Caſſovie entre deux eaux, & la Ville entre eux & l'ennemi, par où ils euſſent encouragé la Garniſon, & euſſent été à portée de couper les fourrages. Je devois la conſervation de cette Place au Brigadier Radics, qui en étoit Gouverneur. C'étoit un vieillard ferme & réſolu, qui avoit commandé autrefois à Munkacs ſous la Princeſſe ma mère d'heureuſe mémoire. Je fus dans la Ville pour le remercier, & pour marquer mon contentement à la Garniſon & aux habitans, qui s'étoient tous bien comportés; mais je fis auſſi connoître à l'Officier commandant l'Artillerie, la faute groſſière qu'il avoit faite, de n'avoir pas mis en poudre dès le prémier jour les miſérables batteries de Rabutin, en aſſemblant ſur le front de l'attaque 30 ou 40 piè-

1706.

1706. pièces de batterie, qu'il avoit disposé autour de la Ville. Tout ceci se passoit au mois d'Octobre, & je lui laissai vendanger les vignes de Tokay, puisque le vin nouveau, le raisin doux, les nuits froides, & les eaux du Tibisque, faisoient mieux la guerre à son Armée que mes Partis n'eussent fait. Après un long séjour à Tokay, il passa cette rivière, & se logea dans les maisons abandonnées de Debreczin, où il eût été aisé à bruler, si Karoly n'eût pas voulu épargner cette Ville, dont les habitans lui étoient fort attachés. Lorsque j'y pensois le moins, Rabutin prit son parti de faire des marches précipitées pour passer le Tibisque à Szolnok, & se rendre à Pest avec 4 à 5000 hommes qui lui restoient de toute l'Armée qu'Herbeville conduisit en Transsilvanie. J'étois à Leurinsi près d'Hatvan, lorsqu'on m'apporta la nouvelle de son passage: mais pour dire tout naïvement, j'étois trop rebuté, & je ne fis que des Détachemens pour les couper, lesquels à leur ordinaire ne firent rien. J'étois, dis-je, rebuté, parce que mes desseins alloient en fumée, tant les malheureux préjugés sur les mauvais principes de la guerre avoient de force sur les esprits.

Forgatz, loin d'exécuter les ordres que je lui avois donné en le détachant de Gran; en arrivant à Pesingue, reçut les Députés de la Ville de Presbourg, qui traitérent avec lui pour la liberté de faire leur vendange. Il rançonna aussi la Ville où il étoit, celles de Moderne, & de St. George. Il marcha ensuite en Autriche, pour prendre une petite Ville murée, dans laquelle il défit le Régiment de Bareith Dragons. Il m'envoya quelques étendarts; mais Gran étoit perdu, & il l'auroit sauvé, s'il eût au moins brulé les magazins d'où Staremberg tiroit sa subsistance. Je reçus les étendarts, & récompensai l'Officier qu'il m'avoit envoyé. Je lui mandai de me venir trouver à Rozenau, Ville dans la Comté de Gueumeur, où j'avois résolu d'assembler un Conseil de Sénat avant la fin de l'année. 1706.

Après avoir séparé mon Armée, dont Bersény conduisit une partie vers la Vaag, Forgatz me joignit dans un Village, où je le fis arrêter par le Colonel de mes carabiniers, & conduire dans une de mes chaises dans le Château de Krasnahorka, à une lieue de Rozenau, où, par le consentement des deux Généraux Andrachi frères, qui en étoient Seigneurs, je tins une Compagnie de Troupes de ma Maison pour le garder étroitement. Sa prison fut attribuée au Comte Bersény; mais il ne fut mon dessein qu'après son exécution, lui en aiant donné part par une lettre. Si je me fusse conduit à l'égard de Forgatz par ressentiment, il auroit mérité plusieurs fois ce traitement; mais il eût été trop dangéreux de n'agir qu'à demi avec un tel génie, en faisant de pareilles démarches pour des causes légères. Il est certain qu'en lui donnant l'ordre par écrit, je m'étois dès-lors proposé de faire un exemple en lui, s'il ne l'exécutoit pas. Aussi-tôt que le Sénat fut assemblé, je lui communiquai les raisons de sa détention: je déclarai que mon intention n'étoit pas de procéder contre lui, parce que le Conseil de guerre pourroit le condamner, & sa sentence pourroit flétrir sa famille: qu'il étoit vrai qu'en différant son procès, le Public pourroit me blâmer; qu'il y en auroit qui diroient que je l'aurois fait arrêter par pique, ou

1706. ou par complaisance pour le Comte Bersény, & enfin pour cent autres raisons: mais je pris le parti de plutôt mépriser ces discours impertinens, que de le faire condamner. Le Sénat étant entré dans mes raisons, je fis conduire Forgatz dans le Château de Sepuse, où le Comte Chaqui, à qui ce Château appartenoit, voulut bien que je tinsse Garnison. Forgatz, pendant sa détention, cabaloit secrettement avec Lubomirsky, qui possédoit en fief les treize Villes de la Comté de Sepuse, engagées par l'Empereur Sigismond à la République de Pologne pour une somme assez médiocre. Elles sont situées au voisinage du Château de ce même nom. Ce Seigneur, frère de la Castelane de Cracovie qui m'avoit si généreusement protégé en Pologne, avoit des intrigues contre moi avec la Cour de Vienne: il promit à Forgatz de le protéger. Celui-ci trouva le moyen de s'évader en se laissant glisser par une corde, qui se rompit; il se démit une cuisse, dont il a été boiteux le reste de sa vie. Les Gardes s'étant apperçues de son évasion, le cherchérent au pied des murs, où il fut pris, & ramené. Je le fis pour plus de sureté conduire peu de tems après à mon Château de Munkacs, où il demeura dans une honnête détention jusqu'à la fin de la guerre.

Le principal sujet de la convocation du Sénat étoit la réponse du Roi de France sur le projet du Traité, qui avoit été remis à Agria au Marquis Desalleurs. Le Roi lui avoit donné ordre de me reconnoitre pour Prince de Transsilvanie, & de me déclarer qu'il ne trouvoit aucune difficulté de traiter avec moi en cette qualité, selon l'instruction qu'il lui avoit donnée: mais que ce n'étoit pas de même quant aux Etats Confédérés, lesquels n'aiant pas par la Confédération renoncé à la domination de la Maison d'Autriche, paroissoient encore reconnoitre un Maître; & qu'il seroit contraire à la dignité du Roi de traiter avec les Sujets d'un autre Prince. Toute la Nation avoit en la Négociation de Tirnau manifestement reconnu, que nous ne pouvions pas compter sur une Paix convenable à nos Loix & à nos Libertés; & que les Médiateurs, quoiqu'ils eussent reconnu la justice de notre cause, ne se brouilleroient pas sérieusement avec l'Empereur en notre faveur, pendant la supériorité d'armes acquise sur la France par tant d'avantages remportés. Ainsi il n'y eut personne dans le Sénat qui ne fût de sentiment de faire cette renonciation, pour avoir l'avantage de conclure avec le Roi un Traité, qui lui auroit donné occasion de nous maintenir comme ses Alliés, lorsqu'il s'agiroit de la Paix générale. Cependant je leur représentai, si je ne me trompe, que nous devions aussi prévoir le tort que nous pourrions faire à la Nation par cette renonciation. Car si par malheur l'Empereur soumettoit la Nation par le droit des armes, il pourroit prétendre sur nous droit de Conquête, & abolir toutes nos Loix, comme Ferdinand I. fit en Bohême, après la bataille de Prague. Cette difficulté, que je puis avoir objectée pour mieux connoitre le sentiment de quelqu'un, ne fit impression sur personne: il étoit en effet aisé de connoitre, que si ce malheur nous arrivoit de quelque manière que ce pût être, nous ne profiterions en rien de ce ménagement; au-lieu que nous perdrions beaucoup, si nous négligions de traiter

1706. ter avec le Roi de France. Cette réſolution fut cauſe de la convocation des Etats à Onod pour le Printems prochain; car il falloit leur conſentement pour cette grande affaire. J'obligeai ſur cet article le Sénat au ſecret, qui fut très bien gardé.

Le Général Berſény produiſit dans ce Conſeil un excellent projet, d'un détail fort recherché. Car la monnoie de cuivre étant devenue preſque de nulle valeur, les affaires de la guerre commencérent beaucoup à languir. Les Officiers & les Troupes ſur le pied étranger, ſouffroient quant à leur monture; il falloit les tirer de Turquie, de Pologne, ou de Siléſie; les marchands ne vouloient plus livrer pour cette monnoie, & nous n'en avions pas d'autre: car, qu'on diſe ce qu'on voudra, j'ai examiné ſouvent, & je ſavois que le revenu des Mines n'en égaloit pas la dépenſe. Berſény fit un dénombrement de tout ce qu'on trouvoit dans le pays, qui pourroit ſervir à l'habillément des Troupes; des ouvriers qu'on pouvoit y employer; ce que chaque Comté pouvoit fournir de ſon cru, en déduction de ſon contingent; & qu'ainſi tous ceux qui pouvoient payer en beſtiaux, nous pourroient reſter pour échanger ſur les frontières de Siléſie & de Moravie contre les denrées qui nous étoient néceſſaires. La Cour de Vieune permit ce commerce. Le Baron Helembach Adminiſtrateur des Mines, homme très entendu, d'un grand détail & crédit en Siléſie, fut propoſé pour ce commerce: mais ces ſortes d'arrangemens ne réuſſiſſent guères dans des pays libres, dès qu'il s'agit de contribuer. Nous fimes cependant la répartition de deux millions de florins ſur la Haute Hongrie, & le contingent de chaque Comté fut évalué en denrées, dont ſes habitans abondoient. On établit des Commiſſaires par Diſtricts de Généralat, qui devoient les recevoir des Officiers des Comtés, les faire mettre en œuvre, & délivrer la monture aux Troupes. Cet établiſſement donna par la ſuite occaſion parmi les Troupes à un grand changement, auquel nous avions viſé depuis l'érection des Généralats. J'ai rapporté quelle étoit la prémière ardeur du peuple pour lever les armes; j'ai auſſi marqué combien les Troupes étoient ſujettes à ſe débander, & combien étoit grande la difficulté de les ramaſſer: car chaque Régiment étoit compoſé d'habitans de pluſieurs Comtés, éloignées les unes des autres, ce qui cauſoit un grand retardement, & fourniſſoit occaſion aux Officiers de s'abſenter. Les cinq Généralités dont j'ai parlé, étoient fondées ſur les Loix du pays, à ſavoir dans la Baſſe Hongrie, celle de Javarin, ou Raab, celle de Caniſa, que je compris ſous une, & la conférai au Comte Antoine Eſterhazy; j'annexai celle de Neiheiſel à la charge du Grand-Général Comte Berſény; je donnai au Comte Forgatz celle de Caſſovie, qui comprenoit les treize Comtés de la Haute Hongrie; celle de Szolnok, au Comte Barquoſi, Soldat plein de valeur, qui avoit fait la guerre ſous mon aieul, mais qui ne ſavoit pas commander; j'avois conféré au Comte Karoly le Généralat de Szakmar, qui comprenoit le pays au-delà du Tibiſque. Tous ces Généraux avoient ſous eux un Lieutenant-Général, un Commiſſaire appellé Provincial, qui avoit le ſoin de faire amaſſer les vivres, & avoit ſous lui un Payeur, & un Commiſſaire pour l'habillement des Troupes. 1706.

Digitized by Google

1706. pes. Chaque Général avoit encore un Auditeur, Juge ou Prévôt, pour expédier les affaires des Soldats ou Officiers arrêtés ou prisonniers. Cet établissement exigeoit donc ce grand changement dans les Corps, puisqu'il falloit faire passer les Officiers & les Soldats d'un Régiment à l'autre, pour qu'ils fussent d'une même Comté. Tout cela fut décidé dans le Conseil du Sénat. Les Généralats étoient établis depuis Miskols, mais le reste ne fut exécuté qu'après l'Assemblée des Etats à Onod.

Je reçus à peu près dans ce tems l'agréable nouvelle, que les deux Brigadiers Bézérédi & Kisfaludy aiant attaqué un Corps de Milice d'Allemands, de Rasciens, de Croates, & de Dalmates, commandé par le Général Heister frère du Maréchal, l'avoient défait. Ils m'envoyérent plusieurs drapeaux & étendarts, avec le susdit Général fait prisonnier par un jeune Gentilhommé nommé Zibrik, qui faisoit sa prémière Campagne en qualité de Volontaire. Après avoir fini les affaires qui concernoient les Etats Confédérés, je fis part au Sénat du dessein que j'avois de prendre au Printems prochain possession de ma Principauté de Transsilvanie. Je reçus une lettre des Ministres Médiateurs, accompagnée d'une autre de la Princesse, écrite de Carlsbad, par lesquelles j'appris sa détention. Je détachai aussitôt un Gentilhomme qui obtint des passeports pour aller à Vienne, prendre des mesures avec les Médiateurs, pour lui faire tenir une somme d'argent, dont il étoit porteur; mais à son arrivée à Vienne, il apprit que la Princesse s'étoit évadée en Saxe, où le Roi de Suède se trouvoit alors, comme je dirai plus amplement ailleurs. Bersény retourna sur la Vaag, où il eut encore quelques Conférences avec Mylord Sunderland, que la Reine d'Angleterre avoit nommé tout exprès pour prendre des informations sur la rupture de la négociation. L'ennemi étoit dans l'Ile de Schut, sous le commandement de Guy Staremberg. Mes Troupes firent quelques courses en Autriche & en Moravie; mais l'ardeur du soldat étoit beaucoup ralentie, parce que les Paysans de ces Provinces s'étant retirés dans des lieux que les Partis n'osoient insulter, il n'avoit plus de butin à faire. De Rozenau je me rendis à Munkacz, pour faire les préparatifs de mon entrée en Transsilvanie. Je passai à Cassovie pour les fêtes de Noël, voulant arrêter le plan de fortifications auxquelles l'Ingénieur Le Maire avoit eu ordre de travailler. L'année suivante, la Ville fut entourée d'un large fossé, avec un chemin-couvert, & un avant-fossé, tous deux remplis d'eau. 1706.

En arrivant à Munkacz, le Gentilhomme que j'avois dépêché pour porter du secours à la Princesse, fut de retour; & peu de tems après, arriva mon Médecin, qui avoit accompagné la Princesse à Carlsbad. Il me fit un détail circonstancié de ce qui s'étoit passé avec elle depuis son départ de Neiheisel. Elle fut escortée par une Compagnie de Cavalerie passant par la Moravie, car le peuple paroissoit beaucoup ému contre elle. Elle n'étoit pas encore arrivée à Prague, lorsqu'elle apprit la rupture de la Trève. A son arrivée en cette Ville, on commença à lui faire des questions, sur ce que contenoient les tonnelets qu'elle menoit avec elle. N'étant pas satisfait de sa réponse, on les visita, les croyant remplis de ducats; mais on ne

Digitized by Google

1706. ne trouva que du vin de Tokay, comme elle avoit déclaré. On avoit commencé dès-là à répandre le bruit qu'elle portoit avec elle de groſſes ſommes, pour ménager le ſoulévement du peuple de Bohême. Elle arriva parmi des traitemens deſagréables à Carslbad, où elle commença enfin à prendre les Eaux; & avant de les avoir achevé, on lui dénonça arrêt de la part de l'Empereur. Une Garde bourgeoiſe ſaiſit ſes portes. Elle écrivit aux Médiateurs, & au Comte Wratiſlaw qui étoit fort de ſes amis. Pendant qu'on différoit à lui répondre, un Lieutenant de la Garniſon d'Egre vint avec un Détachement pour relever la Garde bourgeoiſe, & la Princeſſe fut gardée à vue, malgré la maladie qui ne lui permettoit pas de quitter ſon lit. On fit de nouveau des viſites chez elle, entêté qu'on étoit de ſes grandes richeſſes dont j'ai parlé. Après avoir bien eſſuyé des avanies de la part du Magiſtrat de la Ville, voyant qu'elle n'avoit lieu d'eſpérer aucun changement quant à ſon traitement, elle trouva le moyen d'engager le Lieutenant appellé Radzieousky, de conſentir à ſon évaſion. Cet Officier ſe chargea des chevaux de monture, & la Princeſſe convaleſcente commença à ſe promener hors la Ville, accompagnée d'une partie de ſes Gardes, & du Lieutenant. Un jour cet Officier étant ſorti ſeul avec elle, la Princeſſe monta à cheval avec deux de ſes domeſtiques, & ſans mettre pied à terre elle fut ſur les frontières de Saxe, où elle croyoit être favorablement reçue par le Roi de Suède, qui s'excuſa de la voir. Mais quelques Généraux Suédois ſe rendirent ſouvent chez elle, & lui conſeillérent de paſſer en Pruſſe, d'où elle vint en Pologne, où elle demeura juſqu'à la fin de la guerre. Je lui avois prédit ce traitement, qui ne fut certainement pas digne de la Cour de Vienne. 1706.

1707. La Grande-Générale de Pologne étoit venue de ſa Terre de Skola, frontière de mon Duché de Munkacz, pour m'y voir. Après ſon départ, j'entrepris mon voyage de Transſilvanie au mois de Mars. Les Allemands étoient de nouveau renfermés dans leurs trois Places, dont j'ai déja parlé. Je n'avois avec moi que les Troupes de ma Maiſon. Les Députés des Etas Confédérés de Hongrie, nommés à Seczin pour inviter les Etats de Transſilvanie de ſe confédérer avec eux; ne pouvant pas exécuter leur Commiſſion alors à cauſe de la malheureuſe journée de Gibou, étoient avec moi. J'entrai par Karica. Les Etats de Transſilvanie étoient convoqués à Vacharheil ſur la Maroch, au milieu du pays. Je pourſuivis ma marche, & j'arrivai dix jours avant le terme de l'ouverture. Je fis quelque ſéjour à une lieue de cette Ville, pour convenir préalablement des conditions de la Capitulation, que les Princes doivent jurer à l'occaſion de leur Introniſation. J'avois à faire à Pékry, en qui perſonne n'avoit confiance; mais comme il étoit double, & puiſſant en paroles, il cauſoit bien des brouilleries. Le Comte Mikech, bon Catholique & accrédité parmi les Sicles, dont il étoit Capitaine, étoit d'un génie facile & crédule: Pékry le tournoit où il vouloit. Les deux vieux Barchai frères, vieillis ſous le gouvernement mou d'Apaffy, ne comptoient que de vieilles hiſtoires du tems paſſé, ſans y comprendre le préſent, auſſi-bien que Toroskay. C'étoient les prin-

1707. principaux que la Nobleſſe écoutoit, & ſe rempliſſoit de leurs préjugés. Je n'enviſageois dans cette Principauté aucun plaiſir, mais bien des peines; car mes Ancêtres aiant autrefois été ſoupçonnés d'avoir voulu rendre la Principauté héréditaire dans leur Maiſon, les Transſilvains vouloient prendre des précautions par les conditions qu'ils devoient me préſenter. J'étois réſolu de retourner plutôt ſans entrer dans la Ville, que d'accepter la Capitulation d'Apaffy, dont pluſieurs points étoient contraires à la dignité d'un Prince. Enfin ils convinrent de me propoſer les Capitulations de mes ancêtres, & tout fut applani en peu de jours, hors que je ne pus jamais faire conſentir les Etats à l'introduction de l'Evêque Catholique. Il y en avoit un de chaque Religion reçue; les Loix preſcrivent une parfaite égalité entre elles, en ce qui concerne leur exercice, par une Loi qu'on appelle *d'union*, qui porte des peines aſſez griéves contre les prévaricateurs. On me propoſa des raiſons contre cette introduction, que j'ai combattu juſqu'à réduire au ſilence Pékry, que j'avois employé tout exprès dans cette affaire. Mais enfin il fallut abſolument ſe déſiſter de cet article. Enſorte qu'il ne reſtoit plus que de régler le Cérémonial de mon entrée, & de ma réception. Les plus âgés ne ſavoient rien de leurs anciens uſages, dont peut-être depuis le règne des Bathoris, il n'y en avoit eu aucun de réglé. Je cite cette époque, parce que depuis ce tems les Seigneurs avoient ceſſé de voyager; car la Maiſon d'Autriche devenant de plus en plus puiſſante en Hongrie, & aiant fait éclater en tant d'occaſions ſon deſſein ſur la Transſilvanie, ces Princes s'étoient vus contraints de ménager les Turcs. Boskay, Sigismond mon triſaieul, Gabriel Bathory qui ne règna que très peu de tems, Gabriel Betlehem, & les deux Georges mes aieux, gardoient quelques meſures dans ces ménagemens; mais après leur décès, les factions de Barcſay, de Jean Kémény, & de Rédéy, qui prétendoient tous en même tems à la Principauté, aiant partagé les Etats, Apaffy ſe ſoumit à la Porte, avec plus de baſſeſſe que les Turcs n'euſſent peut-être exigé, ſi on ne leur eût pas déféré de bon gré. Il ſe peut auſſi que les cérémonies obſervées à l'occaſion de l'Introniſation des Princes euſſent été abolies, lorſque la Religion Proteſtante devint dominante. Mais comme on ne me ſut rien rendre là-deſſus, je tâchai de me conformer aux coutumes obſervées en Hongrie au Couronnement des Rois. 1707.

On dreſſa donc un Théatre élevé de pluſieurs marches, en pleine campagne, devant la Ville, ſur lequel mon prémier Aumônier mit un Autel avec un Crucifix. Les Etats à cheval vinrent au-devant de moi: ils vouloient mettre pied à terre, mais je leur fis repréſenter que cela ne convenoit pas avant mon Introniſation, à moins que je ne fiſſe de même. Voilà pourquoi en Hongrie on dreſſe des Tentes, dans les lieux où l'on doit recevoir le Roi élu, où il met pied à terre, & on le harangue dans la Tente. Je leur fis connoître que c'eſt une des prérogatives des Etats, qui ne connoiſſent la qualité de Maitre dans leurs Princes, qu'après qu'il a juré l'obſervance des Loix & des Conditions que les Etats lui propoſent. J'eus pluſieurs occaſions pareilles de leur deſſiller les yeux. Ils me donnérent le ſurnom de *Père de la Patrie*: je

1707. je puis dire qu'il convenoit aux ſentimens intérieurs que j'avois pour eux. Etant arrivés au Théatre, & aiant mis pied à terre, les Seigneurs me conduiſirent ; les Evêques & le Clergé de toutes les Religions étoient rangés, excepté l'Evêque Catholique, qui étoit repréſenté par mon prémier Aumônier en ſurplis. Un Protonotaire, Charge preſque équivalente à celle de Prémier Préſident, me fit une harangue d'une heure. Il détailla, que c'étoit Dieu qui donnoit les bons & méchans Princes, pour bénir ou pour châtier les peuples qu'il leur ſoumettoit : il pourſuivit en dépeignant le caractère des uns & des autres ; & il conclut en ma faveur. Je commençai ma réponſe en demandant à Dieu la ſageſſe, par les paroles de Salomon : je finis par l'aſſurance de l'affection paternelle, que j'aurois pour le peuple que Dieu me ſoumettoit en ce jour par la voie des Etats. Enſuite de quoi, approchant de l'Autel, l'Aumônier me préſenta l'Evangile avec la formule preſcrite dans le Corps des Loix ; je la récitai à haute voix. On cria le *Vive !* Les Troupes de ma Maiſon, rangées en bataille à une bonne portée de canon de là, firent leur décharge. On ſe mit en marche ; je deſcendis dans la petite Chapelle des Catholiques dans la Ville, où le Curé entonna le *Te-Deum*. Le lendemain toutes les Troupes de ma Maiſon marchérent au blocus d'Hermenſtat, pour qu'on ne pût pas dire que j'euſſe violenté la Diète qui devoit ſe tenir. A ſon ouverture, je nommai les Conſeillers qui repréſentent les Etats lorſqu'ils ne ſont pas aſſemblés, & aux avis deſquels le Prince s'oblige de déférer quant aux affaires de la Principauté. Je n'en avois pas rempli le nombre de douze, pour ne pas exclure entièrement quelques Seigneurs enfermés avec les Allemands dans Hermenſtat. Je nommai pareillement le *Perſonalis* qui étoit un des ſusdits Conſeillers du Prince, Préſident dans la Chambre des Etats à une longue table entourée de ſes Conſeillers, que j'avois auſſi nommé ; on les appelle *Enfans de la Table*. Ils recueillent les voix des Députés, ils ajoutent les leurs, & le Préſident fait coucher par écrit les déciſions par les deux Protonotaires. Il nomme enſuite des Députés pour les repréſenter au Prince, qui les reçoit en Conſeil : il délibère, & ſon approbation donne vigueur aux Loix, que le Prince fait publier ſous ſon nom, en forme de ratification. Au commencement de la Diète, le Prince envoie par des Conſeillers députés ſes propoſitions aux Etats, ils les délivrent au *Perſonalis* : par la ſuite, les Etats envoyent leurs cahiers par la main du *Perſonalis* au Prince. 1707.

Je n'avois aucune vue particulière dans cette Aſſemblée ; je ne propoſai que des arrangemens qui avoient rapport à la guerre, pour laquelle je demandai des ſubſides. Le Tréſor de la Principauté eſt ſous la garde d'un Conſeiller, qui a titre de Tréſorier. Les domaines & les rentes du Prince aiant un Intendant particulier, n'ont rien de commun avec ce Tréſor. Tous les impôts faits en pleine Diète y entrent ; & pour marque de ma bienveillance & envie de ſoulager le peuple, j'y ajoutai les biens confiſqués de ceux qui n'étoient pas entrés dans ma fidélité. Malgré tous mes efforts, je ne pus empêcher une Loi, qui ruïna toutes mes Troupes de Tranſſilvanie ; ſavoir, que chaque Seigneur pût reprendre ſon Sujet, engagé dans les Trou-

Digitized by Google

1707. Troupes sans son consentement. Quelque absurde que fût cette Loi par rapport à une guerre de la nature de celle que nous faisions, elle eût absolument révolté les esprits, si je ne l'eusse pas approuvée; car on s'étoit entêté que mon refus ne provenoit que du dessein que je pouvois avoir formé, de me servir des armes de leurs propres Sujets pour me rendre despotique. Les prétendus politiques disoient qu'ils étoient bien éloignés d'avoir une telle pensée de moi; mais que si les Seigneurs se privoient une fois des droits absolus qu'ils ont sur leurs Sujets, cet exemple pourroit servir à un autre Prince mal-intentionné. J'admirai que les plus raisonnables ne compriſſent pas qu'il s'agissoit d'une guerre, par laquelle on avoit dessein de revendiquer les Libertés, dont on vouloit déja jouïr. Je ressentis vivement, qu'après tout ce que j'avois fait pour l'amour de leurs Libertés, ils paruſſent encore me soupçonner, parce qu'en effet il ne tenoit qu'à moi d'abuser de la prémière ferveur du peuple, & de posséder la Transsilvanie sans parler ni de convocation des Etats, ni d'Election. Mais c'est-là le sort des Princes électifs, d'être toujours soupçonnés; & si leur propre conscience ne les tranquillisoit pas, ils seroient toujours malheureux. Cependant rien n'est plus spéculatif que de croire les brider par des Sermens & par des Loix, si leur conscience ne règle leur conduite. Je consentis enfin à cette Loi, parce que je pensois que la possession de la Transsilvanie dépendoit de l'affranchissement de la Hongrie, & qu'en réussissant en celle-ci, j'obtiendrois l'autre; au-lieu que je ne pourrois jamais me soutenir par mes propres forces en Transsilvanie, si les armes de l'Empereur soumettoient la Hongrie, parce que la Ville prise, la Citadelle ne tient pas longtems. Il m'étoit bien difficile de contenter les Transsilvains, même en exécutant leurs Loix. Les Sicles devoient être la principale force de cette Nation; ils devoient tous jouïr du privilège de la Noblesse. En effet, étant de leur propre naturel, droits, sincères, courageux & obéissans, ils sont très propres à la guerre. Mais ils étoient assujettis par leurs propres Officiers, qui par un abus criant, & contraire aux Loix, les exemptoient du service de la guerre, à condition qu'ils cultiveroient leurs terres. Ceux qui servent à cheval, doivent être lanciers: mais j'ai trouvé que cette Nation, fort guerrière & florissante du tems de mes aieux, étoit très appauvrie, non seulement par les exactions des Allemands, mais aussi par la malversation de leurs Officiers; ensorte qu'elle n'étoit nullement suffisante pour la défense du pays. Et si pour cet effet je dérachois des Troupes de Hongrie, celles-ci paroissoient étrangères aux Transsilvains; ils se plaignoient, & disoient que je voulois les réduire en servitude. Après cette Loi dont je viens de parler, les Seigneurs traitérent leurs Sujets qui portoient les armes, d'une manière dont j'étois véritablement touché: aussi n'ai-je eu depuis que très peu de Troupes nationales. 1707.

Je pressai les affaires tant que je pus, pour finir la Diète, puisque j'avois convoqué à Onod les Etats Confédérés pour le mois de Mai. Pendant la tenue de celle de Transsilvanie, je donnai au Marquis Desalleurs audience publique, en laquelle il me délivra la Lettre de félicitation du Roi son

1707. Maitre ſur mon avénement au Trône de Transſilvanie. Les Députés des Etats Confédérés eurent auſſi une audience publique, & les Etats de Transſilvanie conſentirent à leurs propoſitions. Ils députérent pareillement des Conſeillers à l'Aſſemblée d'Onod. Enfin la Diète finie, les Etats ſe rendirent en Corps à mon Trône; ils me repréſenterent leurs délibérations, que je ſignai, & ſe ſéparérent. Je partis peu de jours après pour Radnod, Château agréablement ſitué ſur la Maroch, & ancien domaine de ma Maiſon. En chemin faiſant, je fis la revue de trois mille Sicles d'Infanterie, la plupart armés de bâtons. Pour relever l'eſprit de cette Nation, je donnai commiſſion à un jeune Gentilhomme appellé Czerey, de me lever un Régiment de lanciers, que j'aggrégeai aux Troupes de ma Maiſon. Il s'en étoit acquitté fort bien, & me ſervit avec diſtinction. De là paſſant à Clauſembourg, Ville murée, je fis la cérémonie de l'érection d'une Compagnie de cent Gentilshommes ſous le titre de la *Société des Nobles*, dont je fus le Colonel. Ceux qui y entroient, devoient produire des atteſtations valables de leurs Comtés, qu'ils étoient nés de parens d'ancienne Nobleſſe. Ils étoient armés de carabines, de ſabres & de piſtolets; & deux d'entre eux étoient toujours de garde à la porte de ma chambre. Ils étoient exercés à pied & à cheval. J'avois en vue d'ériger en ſon tems un Ordre Militaire ſous le titre de la *Providence Divine*, dont cette Compagnie devoit ſervir de fondement. Leur Lieutenant-Colonel Simon Kémény, petit-fils du Prince de ce nom, à leur tête ſe rendit à cheval devant mon logis, & aiant fait mettre pied à terre à la Compagnie, les conduiſit dans la ſalle d'audience, où les Statuts aiant été lus, ils jurérent de ne s'abandonner jamais dans les occaſions de guerre, & de ne commettre aucune action indigne de leur Nobleſſe. Après quoi j'embraſſai chacun d'eux, en ſigne de ſociété. Cette Inſtitution produiſit une noble émulation parmi toute la Nobleſſe de Hongrie & de Transſilvanie; elle auroit un jour rempli mon attente, ſi Dieu, à qui louange ſoit rendue de tout ce qu'il a fait, n'en eût autrement diſpoſé. 1707.

Je n'obſervai pas moins le pays en ſortant, qu'en entrant. La Principauté eſt environnée de montagnes, dont la plus grande partie peut être comparable aux Alpes. En dedans, ce qu'on appelle les Campagnes de Transſilvanie, ce ne ſont que montagnes plattes, dont les vallons ſont coupés par les digues des étangs. Les côtes ſont couvertes de brouſſailles par bouquets, & par remiſes. Le terroir eſt également fertile par-tout en blé & pâturages; il ſe détrempe aiſément, & les chemins ne ſont guères moins difficiles ſur les côtes, & ſur les plateaux, que dans les fonds traverſés par les digues des étangs, parce que généralement tout y eſt un limon gras. Le vallon de la Maroch, qui coupe la Principauté en deux, eſt beaucoup plus agréable que celui de la Samoch, dont j'ai déja parlé. Cette prémière rivière, dont les eaux ſont très claires, reçoit celle d'Aragnos, ou rivière *dorée*, qui deſcend des montagnes appellées Kalota, ainſi nommée, parce que la dite rivière charrie des grains d'or, que des Compagnies de Vagabonds, qu'on appelle communément Egyptiens, établis & privilégiés pour cet emploi, ramaſſent, & apportent à la Chambre des Finances du Prince.

Ces

1707. Ces deux rivières coulent par des vallons très larges, ſerpentant beaucoup ſur des prairies contiguës, ſéparées par des rangs de ſaules, dont on fait des fagots à cauſe de l'éloignement du bois. Les Villages ſont fréquens, & bien peuplés. Enfin tout eſt riant & agréable, à la vue de ce tableau de payſage fait à plaiſir. En général, rien ne manque à la Transſilvanie, qu'un bon Prince, Père du Peuple. Mais pour rendre à cette Principauté tout ſon éclat, il faudroit deux Princes conſécutivement du même génie, & travaillans ſur le même plan; puisque l'âge de l'un ne ſuffiroit pas pour réformer les mœurs & changer le génie de trois différentes Nations, dont elle eſt compoſée. On pourroit cependant tirer un excellent parti de toutes, en les employant comme il faudroit. Quant à la guerre, on pourroit rendre cette Principauté preſque impénétrable; & ſi on étoit obligé de la faire en dedans, on pourroit regarder ces différens Cantons comme autant de pièces de fortification détachées. Le peu que j'ai dit de ces plateaux à côtes roides, & couvertes de brouſſailles, de fonds, d'étangs, de vallons & de rivières ſerpentantes, enfin de hautes montagnes, qui contiennent dans leurs détours des campagnes impénétrables, environnées de rochers en forme de cuves, ſuffit à démontrer les avantages pour la guerre. Au ſortir de Transſilvanie je paſſai à Gibou, où je remarquai bien ce que Karoly pouvoit, & ce qu'il avoit négligé de faire à la malheureuſe Journée dont j'ai parlé. Etant ſorti de Transſilvanie, je marchai droit à Onod, où j'arrivai peu de jours avant l'Aſſemblée.

Il me ſemble avoir rapporté que notre guerre, commencée avec beaucoup d'ardeur, ſembloit languir depuis la Négociation rompue. Le remède même que nous employames pour la ſoutenir, produiſit cet effet. La ferveur dans ſon commencement cauſoit les deſordres que j'ai rapporté; & l'ordre néceſſaire, & unique remède du deſordre, commençoit à éteindre la ferveur, & introduiſoit néceſſairement la tiédeur. Aux prémiers Officiers, brutes, ivrognes, & brutaux, mais accrédités dans leurs Troupes, il en ſuccéda d'autres plus polis, plus capables d'introduire la diſcipline, de prendre l'autorité ſur les Troupes, de tenir les comptes des Compagnies & des Régimens: mais-ceux-ci n'étoient pas moins ignorans que les autres dans la guerre, & ils étoient beaucoup moins aimés & eſtimés du ſoldat. Chacun commençoit à ſe mettre en équipages, en bagages, en chariots, &c. Quoique tout fût au deſſous du médiocre, il augmentoit pourtant toujours. La Nobleſſe devenoit de jour en jour plus maîtreſſe de ſes Sujets, & les dégoûtoit de la guerre, pour les appliquer à ſes propres travaux. Inſenſiblement les Régimens devenoient plus foibles. Ceux qui avoient fait du butin, aimoient mieux en jouïr, que d'aller s'aſſujettir à une Diſcipline preſcrite par des réglemens qui portoient des peines: ils retournoient donc à chaque occaſion favorable chez eux; il falloit uſer de contrainte, pour les faire revenir. Au commencement, le peuple ſoldat, diſperſé dans des blocus de Châteaux & de Villes fortifiées, ne s'éloignoit pas beaucoup de chez ſoi; il enlevoit les beſtiaux des Gentilshommes enfermés avec les Allemands, ſans riſque & ſans danger: mais ces lieux bloqués s'étant rendus,

1707. il leur falloit aller à l'Armée bien loin de chez ſoi; & à l'Armée il n'y avoit rien à gagner. Le cheval étoit à lui, auſſi-bien que les armes: fatiguer ſa bête dans des marches, aux gardes, aux fourrages, aux partis, ne lui plaiſoit pas. Voilà les moindres ſujets qui rebutoient les ſoldats de la guerre, & que la Nature même, pour ainſi dire, introduiſit néceſſairement dans notre entrepriſe. Or voici ce que ce même ordre, que je m'appliquois tant d'établir, occaſionna parmi les Payſans qui cultivoient la terre. Depuis les Forteresſes priſes, on tenoit des Corps d'Armée, on établit des routes pour les vivres, & des Magazins d'une journée à l'autre: les Comtés faiſoient charier les blés dans leurs Magazins, où il y avoit nombre de chariots pour les mener à l'Armée, ou dans les Places voiſines, d'un Magazin à l'autre, comme par des relais. Mais tout cela avoit ſes inconvéniens; car il falloit dans chaque Magazin des Commiſſaires, dont une partie étoient des fripons, les autres des ignorans, ou peu ſoigneux, car tous étoient neufs dans leur métier. Outre le blé qui ſe gâtoit, qui ſe diſſipoit, ou qu'on détournoit, un bruit faux ou véritable de la marche de l'ennemi, faiſoit qu'on abandonnoit les Magazins au pillage du prémier-venu. Or leur remplacement coûtoit au peuple: car nonobſtant que le Royaume ſoit fertile, il ne l'eſt pas également par-tout; enſorte que les vivres étoient tirés des pays éloignés. La paye des Généraux, qui avoient toujours une aſſez grande ſuite, n'étoit pas encore fixée, comme elle le fut par les Réglemens publiés après l'Aſſemblée d'Onod. Ainſi chacun d'eux, en ſervant ſa Patrie, vivoit d'elle. Les Comtés fourniſſoient à leur requiſition ce qu'il falloit à l'entretien de leur table; par où il ſe commettoit une infinité de diſſipations, qui étoient à charge au peuple. Tout cela n'étoit pas ſi ſenſible au commencement, puiſqu'il ſe paſſoit en différens Cantons éloignés les uns des autres: mais quand il y avoit de gros Corps aſſemblés, pluſieurs Généraux paſſoient & repaſſoient par la même route; & que ne pourrois-je pas dire des marches de Troupes aux rendez-vous des Corps détachés? Car quoique tout cela ſoit commun aux guerres de tout pays, ſi dans les Armées les mieux diſciplinées & réglées il ſe commet des excès dans ces occaſions, que ne peut-on pas s'imaginer d'une guerre telle que celle que je faiſois? Les vieillards parmi la Nobleſſe, les aiſés, & les politiques, raiſonnoient favorablement juſqu'à la Négociation de Tirnau, puiſqu'ils voyoient que nonobſtant des batailles perdues, les Médiateurs, les Emiſſaires de l'Empereur, alloient & venoient; & ils étoient en eſpérance au moins de quelques ſoulagemens par la paix. Mais tout traité & pourparler étant ceſſé, ils ne voyoient plus rien devant eux. 1707.

Les Députés, ou les Emiſſaires de l'Empereur reſtérent en partie à Presbourg, comme l'Archevêque, & Sirmay. Okoliczany & Viſa demandérent une eſpèce de neutralité: je l'accordai au dernier, comme à une perſonne de nul crédit & mépriſée. J'avois cru l'autre trop bon citoyen, pour vouloir nuire à la Cauſe commune; mais je n'avois pas fait aſſez d'attention, qu'un homme du caractère d'Okoliczany aiant deſeſpéré d'une heureuſe fin de la guerre, pourroit former des deſſeins de me forcer à tel accom-

1705. commodement qu'on pourroit faire. Il eut donc la liberté de demeurer sur ses Terres dans la Comté de Turoez, la plus petite du Royaume, dont peut-être un tiers de la Noblesse portoit son nom, & le reste étoit apparenté ou allié à ce grand nombre des Okoliczanis, qui s'étoient répandus dans la Comté voisine de Lipto. Cette poignée de Noblesse de la Comté de Turoez forma le projet d'écrire des Lettres circulaires à plusieurs Comtés, où les Luthériens primoient le plus. Dans ces Lettres, après leur avoir exposé tous les maux de la guerre, exagéré les excès des Généraux & des Troupes, ils les exhortoient de concourir unanimement avec eux pour trouver un remède à des maux, qui paroissoient la plupart provenir des intérêts de quelques particuliers. Toutes les Comtés où ces Lettres arrivérent, me les envoyérent, les unes cachetées, les autres ouvertes, avec assurance qu'ils étoient incapables de songer à d'autres remèdes, qu'en concourant avec les Etats Confédérés. J'avois reçu toutes ces Lettres quelque tems avant l'Assemblée d'Onod. Je m'étois proposé de demander explication à la Comté de Turoez, puisque toute la Noblesse Confédérée devoit s'y rendre sous ses étendarts. Mais je puis dire devant cette Vérité Eternelle, à laquelle j'ai dédié mon Ouvrage, que ni moi, ni personne n'a pensé à ce qui y arriva; ce qui fut occasionné par la ferveur & par la véhémence de mon discours.

Le jour de l'ouverture de l'Assemblée de toute la Noblesse Confédérée, convoquée pour les fins secrettes déterminées à Rozenau, étant venu, & aiant fait mes saluts & vœux pour les prospérités des Etats; comme cette malheureuse Lettre de la Comté de 1705. Turoez insinuoit assez clairement, que la plus grande partie des maux dont elle se plaignoit, tournoit à l'avantage des particuliers, je commençai à exposer les faits, & je remerciai les Comtés qui m'avoient envoyé celles qui leur étoient adressées, les louant de la fermeté qu'ils avoient témoignée dans les engagemens contractés par le Serment de notre Confédération. Après quoi aiant adressé la parole à la Comté de Turoez, je l'exhortai à représenter librement ses griefs, & à m'éclaircir sur le dessein pour lequel elle avoit écrit les susdites Lettres. Le Vicomte Radkoski, & le Notaire Okoliczany fils de l'Emissaire de la Cour de Vienne, se levérent & parlérent; mais dans l'éloignement où ils étoient, & dans le bruit sourd de tant de monde assemblé, ne pouvant pas distinctement entendre leurs discours, je les appellai auprès de moi, & ils s'y rendirent. Ils commencérent d'abord à exposer les incommodités des marches des Troupes, leurs excès, & ceux des Officiers, la fourniture des vivres & des impôts, enfin la confusion causée par la monnoie de cuivre. Mais le tout étant assez détaillé & exagéré, Bersény, fort impétueux de son humeur, vouloit souvent les interrompre. Je l'en empêchai tant que je pus; & après leur discours achevé, je leur dis de sang-froid, que ce qu'ils venoient de représenter devoit être regardé en partie comme des suites nécessaires de la guerre, à la continuation de laquelle nous contraignoit la dureté de la Cour de Vienne, & notre résolution de la faire jusqu'au recouvrement de nos Libertés: Que je ne pouvois pas bien démêler quel sujet pouvoit avoir la Comté de Turoez de

1707. de ſe plaindre de ces maux communs, préférablement aux autres Comtés, puisque depuis le commencement de la guerre elle n'avoit pas vu d'ennemi que le Général Schlik fuyant, ni aucun Corps conſidérable de mes Troupes, puisqu'étant ſituée à l'écart, elle n'étoit nullement en route de marche: Mais que parmi toutes ces plaintes, elle donnoit aſſez clairement à connoitre qu'elle croyoit que les maux dont elle ſe paignoit, tournoient au profit des particuliers; ce qui touchoit directement ma perſonne, puisque j'euſſe été bien indigne de la confiance avec laquelle les Etats m'avoient choiſi pour leur Chef, ſi j'euſſe connivé à un pareil deſordre, ſuppoſé que j'en euſſe été informé par la repréſentation de la Comté: mais que je demandois, quand étoit-ce que les plaintes m'avoient été adreſſées ſur un pareil ſujet, & contre qui en particulier? Que ſi elle ne m'en avoit préſenté aucune, pourquoi s'en étoit-elle plainte aux autres Comtés, en vue de les faire entrer dans ſon deſſein? Que cette démarche prouvoit viſiblement, que la Comté de Turoez n'aiant pas voulu s'en rapporter à moi, elle me croyoit partie, ou partial; mais que je demandois d'eux-mêmes, ſi on avoit jamais par mes ordres exigé d'eux plus que les impôts communs, acceptés & établis ſur tous les Comitats, ne portoient? Le Vicomte & le Notaire, qui étoient toujours à côté de moi, fort embarraſſés dans leurs réponſes, répétoient toujours la même choſe; enſorte qu'élevant la voix, je commençai à dire, qu'un tel attentat étoit très dangereux, & contraire à notre Confédération; que la Comté de Turoez avoit aſſez fait connoitre qu'elle ſe méfioit de ma perſonne, puisque ſans ſe plaindre à moi, Chef de la Confédération, elle avoit cherché une autre voie directement oppoſée à l'union des eſprits, pour obtenir ſatisfaction ſur des griefs ſur leſquels elle ne vouloit pas encore s'expliquer, puisque ceux qu'elle avoit produits nous étant communs à tous, ne pouvoient être regardés comme tels, vu que nous nous étions engagés de continuer la guerre, juſqu'au rétabliſſement de nos Libertés conformes à nos Loix: Qu'ainſi je demandois aux Etats aſſemblés, juſtice & ſatisfaction d'un procédé inique & calomnieux, entrepris par la Comté de Turoez, ou par ſes Officiers, contre leur Chef. J'avoue, que je croyois bonnement que l'Aſſemblée détermineroit que l'on procéderoit contre eux par la voie d'inquiſition; mais aiant fini mon diſcours, toute l'Aſſemblée ſe tut. Je gardai moi-même longtems le ſilence; mais voyant que perſonne n'avoit envie de parler, je dis, qu'il étoit triſte pour moi, de voir qu'on balançoit ſur ma demande; qu'on ne pouvoit refuſer la juſtice au moindre Membre de la Confédération. Mais malgré tout cela le ſilence continuoit, & me fit enfin croire qu'on approuvoit tacitement ce que le Vicomte & le Notaire de la Comté de Turoez avoient avancé. Ainſi pénétré d'amertume, je ſentis une indignation, dont mon cœur ſaiſi ne pouvoit contenir le reſſentiment. Et certes je ne ſaurois redire ce que je dis, ſur ce qu'on me refuſoit la juſtice, voyant que les Etats par leur ſilence me marquoient approuver ce que les Officiers de la Comté de Turoez avoient avancé. Je voyois bien que les fatigues, les veilles, & les peines que j'endurois depuis le commencement de la guerre, étoient re- 1707.

gar-

1707. gardées comme si je ne les eusse employées que pour amasser des trésors aux dépens de ma Patrie; qu'ainsi il ne me restoit qu'à remettre entre leurs mains la qualité dont les Etats m'avoient revêtu à Seczin, pour me retirer dans ma Principauté de Transilvanie. Ce furent mes dernières paroles, après lesquelles je me levai en effet pour m'en aller: lorsque Bersény se levant les larmes aux yeux, que j'avois tiré de plusieurs par mon long & fervent discours, commença à s'écrier: „ Comment donc, Etats Con„ fédérés, commettrez-vous un tel „ crime d'ingratitude envers votre Li„ bérateur, en le laissant plutôt par„ tir, que de lui rendre justice con„ tre ses Calomniateurs? Non, non, „ plutôt que cela n'arrive, il vaut „ mieux que ces infames meurent. " Sur quoi il tira son sabre, & de son revers il donna sur l'épaule du Vicomte Radkoski. Karoly, qui étoit assis proche de Bersény, lui donna un coup sur la tête, qui le fit tomber roide mort. Le Notaire fut aussi blessé de plusieurs coups. Je peux dire que mon émotion cessa à cet instant, & je ne songeai qu'à empêcher le desordre. La prémière chose que je fis, fut d'envoyer les Officiers qui étoient derrière moi, pour empêcher que les Troupes de ma Maison ne se remuassent, & ne fissent aucun mal aux Gentilshommes de la Comté de Turocz. Un d'entre eux, Avocat de profession, fort vain & fort hardi, se jetta à mes pieds, & je le protégeai. Le tumulte finit par-là. Mais Bersény, plus ému que je n'avois été, commença à haranguer: Qu'il ne croyoit pas avoir fait assez; qu'il étoit digne des Etats de venger par un Acte juridique, & par un Jugement formel, l'injure qui avoit été faite à leur Chef; qu'il étoit 1707. persuadé qu'il seroit très convenable de faire garder jusqu'au lendemain le Notaire qui n'étoit que blessé, pour qu'il fût interrogé juridiquement. La proposition fut confirmée par une acclamation générale.

Cet incident me toucha fort, par l'irrégularité des Généraux, à cause des vues dans lesquelles j'avois convoqué les Etats. Je consultai même le Sénat par la suite, si nous devions poursuivre la renonciation, ou non; pour qu'on ne pût pas dire qu'on n'eût fait précéder ce massacre, que pour intimider les Etats, & pour arracher plus facilement d'eux cette renonciation. Mais on délibéra, que bien loin de la différer, l'intrigue & l'attentat de la Comté de Turocz nous devoit servir de motifs. Le lendemain on commença la Session par instruire le procès du Notaire, qui fut examiné, & par la suite condamné à avoir la tête tranchée; les deux corps des Coupables trainés sur la claie, & jettés à la voirie. Comme la Lettre fut écrite en l'Assemblée de la Comté, il fut décidé que son Etendart seroit déchiré, & son Sceau rompu. Il est certain que tout cela se fit avec beaucoup d'indignation contre cette Comté, & j'ai eu lieu d'être persuadé de ce qu'on disoit communément, que le silence du jour précédent provenoit de ce que la Noblesse attendoit que le Sénat en parlât. Or je savois que dans cette Assemblée générale, il ne convenoit pas que le Sénat en parlât le prémier; par où j'ai reconnu le tort que j'avois eu de parler avec autant de ferveur que je fis. Je ne me souviens plus précisément, si ce fut moi ou Bersény, qui proposa la renonciation à tout droit que la Maison d'Autriche préten-

1707. tendoit sur la Nation. Elle fut acceptée avec applaudissement, signée, & imprimée par la suite. J'ai déja rapporté la véritable cause de cette démarche. Le Marquis Desalleurs en informa sa Cour; mais comme un des principaux articles du Traité étoit, que le Roi Très-Chrétien ne feroit pas la paix avec l'Empereur sans rétablir nos Libertés légales, & sans démembrer la Transsilvanie de la domination de la Maison d'Autriche, je crus que c'étoit la raison pourquoi on différa la réponse, comme on le rapportera ailleurs.

A mon retour de Transsilvanie, je rencontrai un Grec habitué dans ce pays, appellé Corbé. Il étoit devenu Conseiller du Czar, & m'aiant demandé une audience secrette, il me délivra une Lettre de créance de ce Prince. Je députai, autant que je m'en souviens, Paul Raday le Directeur de ma Chancellerie de Transsilvanie, pour écouter ses propositions, & me les rapporter. Elles contenoient en abrégé: Que le Roi Auguste aiant manqué à ses Alliances, & renoncé à la Couronne de Pologne; le Czar, du consentement de la République, avoit résolu de m'élever à ce Trône. Je tâchai de détourner cette proposition, en lui donnant des réponses ambiguës; mais il me dénonça, que si je la refusois, ce choix pourroit tomber sur le Prince Eugène de Savoie: ensorte qu'il avoit ordre de me dire, que mon refus pourroit être de toute manière préjudiciable aux intérêts de la Hongrie; au-lieu que mon acceptation me procureroit l'Alliance de son Maitre, qui ne demandoit pas mieux que de s'allier avec le Roi de France, & faire sa paix avec le Roi de Suède; & si en ce dessein je pouvois l'aider, j'attacherois d'autant plus le Czar à mes intérêts. J'eus grande raison de changer mon prémier langage à cette proposition. Ainsi je le renvoyai avec réponse, que je remerciois comme je devois Sa Majesté Czarienne de la réflexion qu'elle avoit fait sur ma personne; mais que la Pologne étant un Royaume libre, & sachant que le Czar ne vouloit aucunement préjudicier à la Liberté de cette Nation & à l'élection de son Roi, il pourroit être préjudiciable à son dessein, si les Polonois venoient à savoir que le Czar me l'eût proposé, & que je l'eusse accepté; que si l'intention de son Maitre étoit réellement telle qu'il me l'avoit exposé, je le chargeois de prier le Czar de ma part de tenir sa mission & ma résolution secrette & comme non avenue, jusqu'au tems que le Primat & le Grand-Conseil me fissent cette proposition. Cet incident pouvoit avoir d'heureuses, & de fâcheuses suites. Car le Roi de Suède triomphant, & recherché par le Roi de France, étoit en Saxe: je ne pouvois éviter de l'offenser, si j'entrois en liaison avec le Czar. Mais ce Prince-ci avoit ses Troupes sur les frontières; il me menaçoit de les accorder contre moi à l'Empereur, qui l'en faisoit solliciter. Ce danger paroissoit encore plus pressant. Je peux dire en vérité, que je ne desirois nullement la Couronne de Pologne; bien loin de-là, mes vues ne tendoient qu'à éviter cette élection. Aussi envoyai-je Raday, Directeur de ma Chancellerie de Transsilvanie, en Saxe, pour représenter avec sincérité au Roi de Suède la proposition du Czar, & ma réponse. Je le priai de me faire savoir quel secours je pourrois espérer de sa part, si le Czar se déclaroit contre moi en faveur de l'Em- 1707.

1707. l'Empereur, & s'il faiſoit marcher ſes Troupes contre moi. Je fis propoſer au Roi Staniſlas, que le Grand-Général mon intime ami étoit prêt de le reconnoitre avec tous les Sénateurs qui compoſoient le Grand-Conſeil, & d'affermir par-là ſon élection, s'il vouloit les recevoir en corps. Le Roi de Suède fit à Raday une réponſe bien déciſive, à ſavoir, que je n'avois qu'à tenir bon contre le Czar, parce qu'il viendroit en peu en Pologne, & le battroit. Le Roi Staniſlas me fit ſavoir, qu'étant Roi de Pologne par la grace de Dieu, il n'avoit pas beſoin de la grace du Grand-Conſeil; que ſi les Sénateurs, qui prétendoient compoſer ce Corps, vouloient ſe rendre auprès de lui comme des particuliers, il les recevroit tous, mais pas autrement. Ces deux réponſes me déterminérent entièrement à ménager le Czar, à chercher d'éviter mon élection au Royaume de Pologne, en vue de moyenner une Paix entre ce Prince & le Roi de Suède, par l'intervention du Roi de France & de l'Electeur de Bavière, à condition que l'Electeur ſeroit élevé & maintenu ſur le Trône de Hongrie, moi en Transſilvanie, & le Roi Staniſlas en Pologne. Voilà la Clé du Chiffre de toutes mes démarches, & de mon Traité avec le Czar, que perſonne ne ſavoit que le Comte Berſény. Aucun autre n'étoit capable de le ménager; c'eſt pourquoi j'avois dès-lors réſolu de l'envoyer en Pologne, avec l'éclat qu'il falloit pour faire l'impreſſion convenable de notre Etat dans l'eſprit des Moſcovites & des Polonois. Mais avant que de le dépêcher, je voulois recevoir les Députés du Grand-Conſeil, qui fut tenu à la requiſition du Czar à Lublin. Car Corbé, de retour auprès de ce Prince, lui aiant expoſé ma réponſe, il la trouva raiſonnable, & déclara au Primat qu'il vouloit qu'on dépêchât abſolument l'élection d'un Roi. Le Conſeil aſſemblé, on conſulta ſur la perſonne qu'on devoit rechercher. Tous opinérent en faveur du Grand-Général; mais celui-ci déclara abſolument, qu'il n'étoit pas convenable aux intérêts de la République qu'on ſongeât à l'élever à la Couronne, & qu'il croyoit qu'on ne pourroit mieux faire que de me la déférer. Sa déclaration fut applaudie; le Czar l'agréa: on me députa un Gentilhomme pour m'informer de la réſolution du Conſeil; Député que je voulois recevoir à Munkacz. 1707.

Pendant la tenue de l'Aſſemblée d'Onod, Staremberg profita de l'occaſion. Il ſortit brusquement de l'Ile de Schut, il marcha en diligence ſur la Vaag, il fit un bon retranchement entre Trenchin & Léopoldſtat à Vagviheil. Cette nouvelle me déplut autant qu'une Action perdue. Je me ſouviens d'avoir dit à Berſény, que ſi l'ennemi pourſuivoit le deſſein que ce Général paroiſſoit avoir formé, notre Guerre finiroit en trois Campagnes; & que ſi la négociation ne réuſſiſſoit pas, il étoit tems de penſer à faire les derniers efforts. Aiant deſtiné, comme j'ai dit, le Général Berſény pour la Pologne, avant que l'Aſſemblée fût finie, je repréſentai aux Etats, que différens événemens pourroient m'éloigner de la Hongrie, & qu'ainſi je croyois néceſſaire d'avoir un Lieutenant Ducal, à qui dans mon abſence je pûſſe laiſſer l'autorité, entant que je le jugerois à propos pour le bien des Etats. On confia cet emploi au Général Berſény; & l'Aſſemblée finie, je donnai le Commandement ſur la Vaag au Général Antoine Eſterhazy,

1707. réſolu de me tenir peu éloigné des frontières de Pologne, pour ne pas négliger les momens, dont les conjonctures nous paroiſſoient aſſez favorables pour terminer la guerre avantageuſement, ſi j'euſſe été aſſez heureux pour pacifier le Roi de Suède avec le Czar, par la médiation du Roi de France & de l'Electeur de Bavière. Après ces meſures priſes, je paſſai à Munkacz, où le Député du Grand-Conſeil ſe rendit peu après. Tout y paroiſſoit gêné dans les démarches des Polonois: je ne remarquai aucune ſincérité dans la propoſition du Député; car le Primat Schembec, ſon frère le Chancelier, & Denhoff Maréchal de la Confédération de Sendomir, étoient toujours dans leurs cœurs portés pour le Roi Auguſte: mais comme leurs diſpoſitions ne pouvoient pas nuire à mon but, je répondis au Député, que je dépêcherois inceſſamment des Ambaſſadeurs pour remercier le Czar & le Grand-Conſeil de leur diſpoſition favorable pour ma perſonne, parce que dans la ſituation où je trouvois la République, ma Patrie, ma Principauté, il étoit néceſſaire de prendre de bonnes meſures, & de m'aſſurer préalablement de l'amitié du Czar par un Traité. Ce Député ainſi dépêché, je ne tardai pas d'expédier Berſény, comme mon ami & dépoſitaire du ſecret. Il eut de ma part une Lettre (pour m'exprimer ainſi) de confiance, écrite de ma propre main au Czar. Les autres Plénipotentiaires étoient le Préſident de la Chambre, & du Conſeil des Finances, le Baron Kloboſiesky, le Lieutenant-Général des treize Comtés François Bertoly, le Commiſſaire Provincial de ce même Diſtrict Alexandre Kettzer, & le Directeur de la Chancellerie de Tranſilvanie Paul Raday. Avant l'expédition de cette Ambaſſade, aiant fait aſſembler dans la Ville de Huſt dans la Comté de Maramaroch mes Conſeillers de Tranſilvanie, je leur dépêchai mon Grand-Maréchal pour les conſulter, ſi je devois accepter la Couronne de Pologne, ou non; & demander leur avis par écrit, ſigné de leur main. Chacun d'eux me conſeilla de le faire; mais je ſentois bien dans ma conſcience que je ne pouvois pas faire cette démarche, ſans contrevenir au ſerment que j'avois fait, ſoit comme Prince de Tranſilvanie, ſoit comme Duc, & Chef de la Confédération, ou à celui que les Polonois exigeroient de moi; les intérêts de ces deux Royaumes étant oppoſés entre eux. Car enfin, comme Roi de Pologne, j'aurois dû vivre en bonne intelligence avec l'Empereur; & dans ma ſeconde qualité, j'aurois dû lui faire la guerre, dans laquelle je n'aurois eu aucune raiſon convenable d'engager les Polonois. Je prévoyois bien que mon embarras ne pourroit durer que juſqu'à ce que le Roi de Suède fut ſorti de Saxe; mais cette même raiſon preſſoit le Czar de hâter l'élection d'un Roi: il croyoit par-là attacher davantage les Polonois à ſon parti. 1707.

Eſterhazy avoit ſur la Vaag des Troupes ſuffiſantes contre Staremberg, qui ne demandoit que d'achever tranquillement ſon retranchement. Ce Général, quoiqu'habile, donna deux occaſions à Eſterhazy; & ſi celui-ci en eût ſu profiter, il eût pu ruiner ſon Armée. La prémière fut pendant le ſéjour de Staremberg en l'Ile de Schut, où il avoit laiſſé tout ſon bagage, pour faire une vraie ſortie de l'autre côté du Danube avec ſes meilleures

Digitized by Google

1707. leures Troupes. Esterhazy le sut à tems, mais il n'entreprit rien. Sa faute fut plus lourde, lorsque l'ennemi campoit vis à vis de lui sous Léopoldstat: il voyoit dans son Camp, il sut que Staremberg étoit sorti la nuit avec 4000 hommes de son Infanterie & quelque Cavalerie, dont il n'avoit qu'un petit nombre, pour attaquer le Château d'Ecsed situé sur une montagne éloignée de quatre grandes lieues de son Camp. Esterhazy étoit déterminé de l'attaquer à la faveur d'un grand brouillard; il marcha; la tête de ses Troupes étoit entrée dans le gué de la rivière qui le séparoit de l'ennemi: quelqu'un lui dit que le brouillard pourroit causer de la confusion parmi ses Troupes; il le crut, il fit alte, il fit repasser son Avant-garde, & il retourna tranquillement dans son Camp. Staremberg prit le Château, qui lui servoit à contenir les habitans de la montagne Blanche. On pourroit croire de ceci, qu'Esterhazy manquoit de courage; on lui feroit tort: car étant au service de l'Empereur, il avoit fait des actions personelles distinguées, il avoit reçu des blessures, & ce n'étoit qu'après avoir été mis hors de combat, qu'il fut fait prisonnier par les Turcs avant la paix de Carlowicz, à l'occasion de laquelle il obtint sa liberté. Malgré ses Lignes, Staremberg eut le déplaisir de voir enlever son frère Maximilien derrière lui. Ce Général venoit en poste de Presbourg à l'Armée, en confiance des Lignes que son frère gardoit. Un de mes Partis le fit prisonnier, & me l'amena. Aiant engagé sa parole, il vivoit en liberté à Epéries, d'où il se sauva. J'ai su que son frère desapprouva sa conduite, ainsi que les autres Généraux de l'Empereur; mais ils ne le renvoyérent pas.

Après la Diète que j'avois tenue en Transsilvanie, mes Conseillers me pressérent fort de nommer des Ambassadeurs pour donner part à la Porte de mon introniſation. J'étois assez informé de la disposition du Ministère Turc, pour ne me promettre aucun avantage de cette démarche; mais ne voulant pas heurter contre l'avis de tout mon Conseil, je nommai le Comte Michel Téléky du corps des Conseillers, & Michel Henter qu'on disoit praticien des affaires de la Porte. Le prémier n'alla pas plus loin que Belgrade: le second passa jusqu'à Constantinople, pour solliciter leur réception; mais le Pacha de Belgrade les renvoya enfin tous deux sous des prétextes spécieux, avec promesse de laisser passer le Corps des Albanois, que plusieurs Officiers de cette Nation s'étoient engagés de lever selon l'accord qui avoit été fait avec eux. Mais le Pacha exigeoit que je me rendisse maitre de quelque Place frontière gardée par les Allemands, pour que ces Troupes pussent me joindre avec plus de sureté. J'étois peut-être le seul qui vît le ridicule de cette réponse, puisqu'Arad & Seguedin, que l'ennemi gardoit depuis les frontières de Transsilvanie jusqu'au Danube, ne pouvoient en aucune manière empêcher le passage de ces Troupes; mais plusieurs propositions de cette nature, que les Pachas des frontières me faisoient, me donnérent lieu de soupçonner, que si je me rendois maitre de quelqu'une de ces Forteresses, les Turcs pourroient me les redemander, & me chercher querelle pour les avoir, sous prétexte qu'ils les auroient cédées par la paix aux Allemands, & non à moi. Cependant malgré tout ce que je pus dire, les Sénateurs de Hongrie, & les

1707. Conſeillers de Transſilvanie me preſſoient toujours à cette entrepriſe. Le Pacha de Temeſwar encourageoit Karoly pour l'attaque d'Arad ; les Déſerteurs de cette Place lui en donnoient des idées avantageuſes par le rapport qu'ils faiſoient, que quelques bombes & quelques coups de canon tirés pourroient faire réſoudre le Commandant à capituler. J'avois le Plan de cette Forteresſe, il m'étoit aiſé de prévoir le ſuccès de cette entrepriſe; car ne pouvant pas empêcher la communication de cette Place avec le pays Turc dont elle n'eſt ſéparée que par la rivière de Maroch, & aiant toujours par ce moyen entretenu la communication avec Vienne, elle ne manquoit de rien. Je ne pouvois tout au plus que la faire bombarder: mais la Place étant ſpacieuſe, quel ſuccès en pouvois-je attendre ? Cependant Karoly continuoit à me preſſer, parce que le Pacha de Temeſwar lui promettoit qu'en cas d'attaque, il romproit toute communication avec la Place, dont, à ſon dire, les magazins étoient vuides, parce que ne pouvant tirer du blé que du pays des Turcs, le Commandant comptoit ſur le Marché, auquel les Sujets des Turcs étoient accoutumés de venir; que l'Ouvrage détaché dans une Ile de la Maroch étoit facile à ſurprendre, en y gliſſant des Troupes entre ſes dehors & la Place, & qu'il fourniroit des Guides pour les conduire.

Toutes ces belles promeſſes, qui n'aboutirent à rien, ne m'euſſent pas déterminé, ſans les nouvelles ſollicitations des Transſilvains, qui comptoient beaucoup ſur ce que Téléky ajoutoit des diſpoſitions du Pacha de Belgrade. Je détachai un Corps ſuffiſant de Troupes ſur le pied étranger, tant Cavalerie qu'Infanterie ; avec quelques mortiers & canons. Je chargeai de cette entrepriſe Karoly, aiant lieu de croire que ce Général, qui n'avoit encore jamais vu de Siège, écouteroit l'Ingénieur & les Officiers étrangers, ce que je lui recommandai fortement. La Ville Raſcienne, & la Ville Allemande, attachées à la Forteresſe, mais mal munies, furent bientôt forcées; & à peine eut-on commencé le bombardement, que Karoly eut nouvelle que 3000 Allemands étoient arrivés à Seguedin, à deſſein de marcher le long de la Maroch pour tenter de paſſer en Transſilvanie. Cet avis fit quitter l'entrepriſe à Karoly. Ce Corps vouloit entrer par le paſſage appellé Porte de fer. Ces détroits ne ſont pas tels qu'on s'imagine, ſelon le rapport que le Marquis Deſalleurs m'en fit, après y avoir paſſé en me venant joindre. Comme j'avois eu à tems avis du deſſein de l'ennemi, j'avois détaché mon Régiment de *Palotas* de trois Bataillons, avec de l'Infanterie choiſie, pour garder ce paſſage, ſous le commandement du Lieutenant-Général Pékry. Ce Général n'entendoit pas l'Infanterie: je lui avois recommandé de conſulter le Colonel des *Palotas*, qui avoit au moins quelque théorie acquiſe par la lecture. Je crus que celui-ci agiroit de concert avec ſon Lieutenant-Colonel Limprecht, qui entendoit le métier; mais tout s'y paſſa dans des irréſolutions. On choiſiſſoit un poſte, qu'on abandonnoit dans la ſuite pour un autre. Pendant les marches & les contre-marches, l'ennemi avançant toujours, paſſa ſans aucune oppoſition. Selon les perquiſitions que je fis faire, tous étoient coupables d'ignorance & d'irréſolution, qui eſt 1707.

la

Digitized by Google

1707. la ſuite de la prémière. Je rappellai Pékry auprès de moi ; mais ſa perſonne m'embarraſſoit beaucoup, à cauſe de ſon eſprit brouillon, double, & inconſidéré. Le Brigadier Bézéredi, Baloc, & Kisfaludy, ſous le Lieutenant-Général Etienne Andrazy, ſe ſoutenoient aſſez bien dans la Baſſe Hongrie ; ils couroient l'Autriche, & la Stirie : mais leur entrepriſe n'avoit pas de rapport avec l'eſſentiel de la Guerre. Depuis la défaite de l'Infanterie à Coromzo ſous le commandement de Forgatz, on ne la rétablit pas dans ce pays-là. Les trois Régimens que j'avois, ne ſuffiſoient pas pour faire des entrepriſes tant ſoit peu ſérieuſes. Celle que j'avois dans la Haute Hongrie, m'étoit néceſſaire, puiſque les Garniſons m'en occupoient beaucoup. Tout y commençoit à aller en décadence à vue d'œil ; car le fondement de la Guerre, qui étoit la monnoie de cuivre, écrouloit par ſon décrédit, qui augmentoit tous les jours. Auſſi regardois-je comme une reſſource la Négociation commiſe au Général Berſény.

Ce Seigneur étant arrivé à Varſovie, fut reçu très convenablement du Czar, avec qui il négocioit familièrement, & conclut un Traité, par lequel mon élection en Roi de Pologne fut différée à trois mois. Ce tems devoit être employé à propoſer la Médiation au Roi de France & à l'Electeur de Bavière : mais il étoit ſtipulé, qu'en cas que cette Médiation ne fût pas acceptée, on procéderoit à l'Election, que j'étois tenu d'accepter en cas qu'elle fût faite par un conſentement libre, & conforme aux Loix de la République ; que le Czar me maintiendroit, & qu'il me donneroit tous les ſecours poſſibles pour parvenir à la poſſeſſion paiſible de ma Principauté de Transſilvanie. Les autres articles de ce Traité concernoient les événemens deſavantageux. A peine fut-il conclu, que les Suédois commencérent à ſe remuer en Saxe. L'opinion commune étoit, que le Chancelier Piper, gagné par l'argent des Anglois & des Hollandois, détermina le Roi de Suède à retourner en Pologne. Le Czar avoit offert une Trève de douze ans à ce Prince, pour ne le pas détourner des vues qu'il paroiſſoit avoir d'agir contre l'Empereur ; & ſi cette Trève eût pu ſe faire, il vouloit agir en perſonne avec toute ſon Armée contre l'Empereur, pour l'obliger à céder la Couronne d'Hongrie à l'Electeur de Bavière, à condition que le Roi de France s'obligeroit à ne pas conclure la Paix générale ſans y faire comprendre le Czar. Dès que je ſus le mouvement du Roi de Suède, j'envoyai Couriers ſur Couriers au Comte Berſény, pour hâter ſon retour. Il arriva, autant que je m'en ſouviens, au mois d'Octobre. J'informai le Marquis Deſalleurs de tout ce qui s'étoit paſſé : mais ce Miniſtre, extrêmement prévenu contre Berſény, croyoit que celui-ci m'en impoſoit ; & j'ai eu lieu de croire, qu'il fit à ſa Cour un rapport peu avantageux de mon Traité. C'eſt ce qui énerva entièrement les propoſitions que mon Miniſtre fit au Roi de France. Outre que depuis l'entrée du Roi de Suède en Pologne, & la retraite du Czar en ſon pays, le ſyſtême de ma négociation parut entièrement échoué.

Peu de tems après l'arrivée de Berſény, je paſſai à Caſſovie, où j'étois réſolu de prendre quartier d'Hiver, & de tenir un Conſeil du Sénat, où les

1707. les Députés des Comtés devoient se rendre pour convenir de leur contingent, payable partie en denrées, & partie en monnoie de cuivre. Ce fut dans cette Ville que je finis l'année, & commençai celle de 1708.

1708. J'étois résolu de faire bien des efforts pour cette Campagne. J'avois formé le dessein d'éviter toute Action générale pendant l'Eté, pour pouvoir entrer à la fin de la Campagne en Siléſie, & y prendre mon quartier d'Hiver. La Nobleſſe de ce pays avoit été fort encouragée pendant le ſéjour du Roi de Suède en Saxe; & laſſée de la domination de la Maiſon d'Autriche, elle étoit prête à prendre les armes à l'approche de mon Armée. Mon Infanterie étoit habillée & complette pour le commencement de la Campagne. Ce Corps ne fut jamais ſi beau, ni mieux diſcipliné. Après le départ du Général Staremberg pour l'Italie, le vieux Maréchal Heiſter fut nommé pour commander l'Armée de l'Empereur, qui étoit fort foible, & ſe ſoutenoit dans l'Ile de Schut. Le bruit couroit, qu'il attendoit l'arrivée d'un Corps conſidérable de Danois. Ce fut ce qui me fit prendre la réſolution de ne pas avancer ſur la Vaag, & de demeurer en arrière juſqu'à l'éclairciſſement des forces des ennemis. Mes préparatifs faiſoient très grand bruit à Vienne, & à l'Armée ennemie. Je renvoyai le Général Antoine Eſterhazy pour commander dans la Baſſe Hongrie. Le Brigadier Oskay étoit ſur la Morava avec un Corps de 4000 hommes de Cavalerie, pour faire des courſes dans la Moravie, & pour couvrir le Blocus du Château de Trenchin, ſitué ſur le paſſage de Siléſie. Nous étions d'accord avec Berſény ſur le ſuſdit projet; mais ſon peu de fermeté à les conduire, ſon eſprit porté à de petites entrepriſes qui ne décident de rien, & leſquelles étoient du goût des Officiers les plus renommés, me contraignirent à faire des démarches, qui ne s'accordoient pas tout à fait à mon deſſein. Je raſſemblai aſſez tard mon Armée à Agria; mais à peine étois-je campé en front de bandière, comme des Troupes habillées de neuf éblouiſſoient les yeux & multiplioient leur nombre, leur renommée enfloit d'autant plus le cœur de la Nation, que les ennemis ne remuoient point. Ainſi lorſque l'on vit que, ſans me mettre en mouvement, je ne m'amuſois qu'à exercer mes Troupes & aller à la chaſſe, les Officiers qui étoient ſur la Vaag ſous le commandement de Berſény, commencérent à dire qu'il falloit qu'il y eut des traitres dans mon Conſeil, puisque je donnois des Batailles lorſque l'ennemi étoit fort, & que je m'amuſois à la chaſſe lorſqu'il étoit ſi foible qu'il n'oſoit ſortir de l'Ile de Schut. Berſény m'informoit de ce bruit; mais au-lieu de le détruire, il formoit des projets continuels de paſſer dans l'Ile de Schut, ce qui n'étoit pas bien difficile, mais qui n'aboutiſſoit à rien, parce que l'ennemi n'avoit que de petits Poſtes diſpoſés contre la ſurpriſe, puisqu'étant cantonné par Régiment, il eût pu à la prémière allarme s'aſſembler pour ſe retirer ſous le canon de Commore. J'en écrivis cette penſée à Berſény, qui ne manqua pas de dire à ſes Héros, que je l'empêchois d'agir. Ainſi, pour les faire taire, je réſolus de m'ébranler, mais de marcher bien lentement. En arrivant à moitié chemin, je feignis avoir beſoin de prendre les Eaux de Vyknyé près de Cremnis, par où je gagnai près de quinze jours. 1708.

A

Digitized by Google

1708. A mon retour de là, j'appris que le Général Viar, Lorrain de naiſſance, & très bon Officier de Cavalerie, avoit été détaché par Heiſter pour déloger Oskay de deſſus la Morava. Mais cet Officier, qui étoit un des principaux fanfarons, aiant eu avis de la marche de l'ennemi, ſe retira ſur la Vaag à Banka entre Léopoldſtat & le retranchement de Vagviheil, que Staremberg avoit fait bâtir, & que les ennemis gardoient toujours. Oskay, comptant de me perſuader aiſément de marcher avec toutes mes forces pour attaquer Viar dans la Ville de Scalis, fit jetter de ſon chef un pont ſur la Vaag. Il écrivit à Berſény lettres ſur lettres, pour le ſolliciter de lui envoyer des Troupes de renfort, craignant que cette entrepriſe n'attirât Viar ſur lui; mais pour cacher cette raiſon, il promettoit, que ſi on renforçoit ſon Corps, il tireroit Viar hors des murs de la Ville, & lui dreſſeroit des embuſcades. Berſény ne manqua pas de le renforcer; mais en même tems il me ſollicitoit de m'approcher. J'étois à une certaine hauteur, pour ainſi dire, au-delà de laquelle je ne pouvois marcher ſans découvrir à l'ennemi mes forces, dont la grandeur retentiſſoit dans ſes oreilles; & j'avois grande raiſon de ne pas le deſabuſer. Oskay aiant reçu un renfort de Troupes, fit une tentative ſur Viar, qui ſortit de la Ville pour pouſſer les Coureurs: mais l'embuſcade mal poſtée ſe découvrit trop tôt. Quant à moi, je penſai que cet Officier, aſſez brave de ſa perſonne, n'étoit pas capable de faire manœuvrer un Corps de Cavalerie. Il eût donc bien ſouhaité que j'approchaſſe de ſon pont avec toute mon Armée; pendant que Botian poſté ſur le bras du Danube, qui s'appelle Dunavaag depuis l'endroit où il reçoit cette dernière riviére, devoit obſerver Heiſter. Mais Botian faiſoit mille deſſeins d'enlever avec de petits bateaux le Poſte de l'ennemi: il eût de même fort ſouhaité que je m'approchaſſe de ce côté-là; mais je cherchois toujours des prétextes pour tenir mon Armée en arriére. Voilà pourquoi j'allai en perſonne pour viſiter le Corps de Berſény, campé ſur la rivière de Gran. Je tenois des conférences avec lui, & avec les autres. Oskay eut auſſi ordre de s'y rendre. Je lui confiai mon grand projet; mais il penſoit toujours que l'attaque de Viar, ou pour le moins l'approche de mon Armée juſqu'au pont qu'il avoit fait bâtir, n'étoit pas incompatible avec mon principal deſſein. J'eus beau dire qu'une Armée ne ſe conduiſoit pas comme un Parti, & que dès que Viar auroit des nouvelles de ma marche, il ſe retireroit en Moravie. Il crut qu'on pourroit le ſurprendre, & l'enfermer. Je le laiſſai dire. Je fus viſiter les Forteresſes de Neiheiſel & de Nitria; mais à la fin je ne pus tenir contre le clabaudage de ceux qui diſoient que je me laiſſois ſéduire par le conſeil des François, qui ne voudroient pas que la guerre finît, comme elle finiroit ſi on agiſſoit contre un ennemi foible & partagé. Car étant ſur la Vaag à deux marches de Viar, ſi je ne voulois pas marcher avec toute mon Armée, j'en pourrois détacher une bonne partie pour inveſtir la Ville. Comme une telle croyance eût pu produire de très mauvais effets, ſi en la mépriſant je l'euſſe pour ainſi dire confirmée; je crus enfin néceſſaire d'avancer juſqu'à ce malheureux pont, lequel il falloit encore paſſer pour la commodité du 1708.

1708. Camp. Telles étoient les circonſtances qui m'entrainoient malgré moi. J'avois la plus belle Armée que j'euſſe encore eu depuis le commencement de la Guerre; mais je ne ſavois qu'en faire juſqu'à la fin de la Campagne, puisque l'Hiver m'eût été autant favorable pour m'établir en Siléſie, qu'il eût été incommode à l'ennemi d'agir contre moi, quand même il eût été renforcé par les Danois. C'étoit, dis-je, une ſaiſon favorable pour contenir ma Cavalerie ſous ſes étendarts, comme j'ai déja remarqué. En attendant, je n'étois pas en état d'entreprendre un Siège, dont les préparatifs ne pouvoient plus ſe faire avec la monnoie de cuivre. J'avois avec moi un train d'artillerie de campagne, & de mortiers, avec lequel le Colonel La Mothe fut détaché pour reprendre le Château d'Ecſed, que Staremberg avoit pris l'année précédente, comme j'ai rapporté. Il le prit en 24 heures, après quoi je fis reconnoitre le retranchement de Vagviheil qui n'étoit qu'à une heure de ma droite; mais les Ingénieurs le crurent de trop bonne défenſe.

On me preſſoit pour l'entrepriſe de Viar, mais on ne put me porter à y envoyer de l'Infanterie, pour ne la pas fatiguer mal à propos, étant perſuadé que ce Général étoit trop habile pour ſe laiſſer enfermer derrière les murs ſecs, ou non terraſſés, & fort minces, d'une Ville dont les habitans ne lui étoient pas fort favorables. Je fis donc un détachement choiſi de toute ma Cavalerie, avec aſſurance donnée à Oskay, que s'il inveſtiſſoit la Ville, & s'il y enfermoit Viar, je le ferois ſuivre par l'Infanterie avec des mortiers & des pétards. Pékry n'étoit pas encore bien établi dans mes bonnes graces. Berſény ſon ami demanda pour lui le commandement de ce Détachement, comme une occaſion de ſe ſignaler. Je lui accordai ſa demande; mais je lui enjoignis fortement de ne pas ſe faire battre. Oskay commandoit ſous lui; mais je ne me ſouviens plus au juſte de la force de ce Détachement, ſans avoir oublié qu'il ne me reſtoit au Camp que des cavaliers mal montés, mal armés, dont le nombre étoit toujours le plus grand dans ce Corps. Pékry fut trois ou quatre jours à cette expédition, d'où il revint (je pourrois quaſi dire) pour m'annoncer que j'avois eu raiſon. Il fut contraint d'abandonner ſon Arrière-garde, pour ne pas s'engager; mais il ſe retira aſſez vîte, en ſorte que le deſavantage ne fut conſidérable que par le découragement de la meilleure partie de ma Cavalerie. Il étoit bien difficile à démêler le fait, entre tout ce qu'on me rapportoit. Pékry diſoit ſimplement, que lui aiant ordonné de ne ſe pas laiſſer battre, voyant que l'ennemi venoit à lui, il n'avoit pas voulu s'engager: voilà pourquoi il n'avoit pas ſoutenu ſon Arrière-garde. Ce qu'Oskay me rapportoit, m'éclairciſſoit mieux; à ſavoir, que le Détachement s'étant avancé vers la Ville, Viar en ſortit avec ſa Cavalerie, & ſe rangea en bataille ſous ſes murs; que Pékry en fit de même, ſans faire attention qu'il y avoit une profonde ravine entre ſes deux Lignes. Dans cette ſituation, on ſe regarda depuis le matin juſqu'après midi. Oskay, qui commandoit la ſeconde Ligne, aiant obſervé cette ravine, repréſenta au Général l'inconvénient qu'elle pourroit cauſer, ſoit qu'on voulût avancer pour attaquer, ſoit que l'ennemi voulût prévenir. Pékry en convint, & ſans y faire 1708.

Digitized by Google

1708. faire attention, commença à défiler avec sa prémière Ligne par le grand chemin, pour repasser. Ce mouvement attira sur lui l'ennemi, qui s'ébranla aussi-tôt pour venir l'attaquer. Mais Pékry ne pensa plus qu'à se retirer; au moins on ne songea plus à ce dessein, qui m'avoit toujours paru mal conçu.

Un événement me donna lieu de former un autre projet. Les Gardes du Camp m'amenérent un Fourrier, qui déserroit de Léopoldstat. Comme il servoit de Secrétaire au Commandant, & chiffroit ses lettres, il m'apporta celle avec laquelle il étoit envoyé au Général Heister; & aiant produit la Clé du Chiffre, j'appris un détail circonstancié du mauvais état de la Place, & de la foiblesse de la Garnison. Le Commandant n'avoit en tout que 200 fantassins, & qui avec ce nombre devoient fournir à toutes les Gardes, se précautionner contre 100 prisonniers de guerre, & être toujours alerte, puisque mon Armée campoit aux portes de la Place. Je ne pouvois pas douter de l'exposé: c'est pourquoi, en raisonnant avec Berseny, je dis que l'envie me venoit de faire relever les retranchemens que j'avois fait faire pour empêcher Herberville de ravitailler Léopoldstat, d'y mettre toute mon Infanterie avec trois ponts sur la Vaag, de faire venir encore quelques mortiers de Neiheisel pour bombarder cette Forteresse; que cette entrepriſe, qui pourroit nous réussir, dans l'état où la Garnison se trouvoit, nous feroit passer plus honorablement la Campagne, que si nous restions sans rien faire. Le malheur voulut qu'Otlik Maitre de ma Maison, & plusieurs autres qui entretenoient des correspondances dans Trenchin, reçurent en ce même tems 1708.
des avis que ce Château étoit aux abois, manquant de vivres; que Viar avoit des ordres de le ravitailler, mais que si on pouvoit l'empêcher, le Gouverneur seroit contraint de capituler. Je dis, le malheur le voulut ainsi; car cette nouvelle tourna tous les esprits, & les disposa si fort de ce côté-là, que tout étoit contraire à l'entrepriſe de Léopoldstat. On me disoit, qu'il n'y avoit qu'un pont, ou un gué, par où Viar pût passer dans la Ville de Trenchin; que la tête du pont n'étant pas gardée, on pouvoit aisément le bruler; que le gué pouvoit être retranché; ensorte qu'il ne falloit que marcher pour se rendre maitre de ce Château, qui faciliteroit en toute manière l'entrepriſe de Silésie. Les raisons étoient plausibles; mais mon génie ne me portoit pas à ce dessein, parce que je connoissois les environs de Léopoldstat, & que j'ignorois entiérement ceux de Trenchin, d'où rien n'eût été plus aisé à l'ennemi que de me faire quitter prise par diversion; il lui eût suffi de marcher à Léopoldstat, de menacer Nitria, & couper mes magazins, pour me faire abandonner mon entrepriſe. Mais personne n'entendoit raison. Berseny à la tête des Officiers de ce Canton, se croyoit déja maitre de Trenchin; au-lieu qu'on disoit que Léopoldstat étoit une Forteresse trop fatale par deux Batailles perdues, qu'elle avoit occasionné; que rien n'étoit plus certain, que la Cavalerie se débanderoit aussi-tôt qu'elle seroit informée de ce dessein, parce qu'elle ne voudroit pas languir longtems sans rien faire; & qu'enfin ceux qui me le suggéroient, ne pouvoient être que gens gagnés par l'ennemi. On eût dit

1708. que c'étoit une fatalité qui entrainoit les esprits. Je n'avois que le Maréchal de ma Cour, le Baron Vay, qui suivît mon sentiment dans le Conseil; ensorte qu'aiant enfin consenti moi-même à cette entrepriſe, je laiſſai Botian ſur la Vaag avec les Troupes qu'il commandoit, & avec la Brigade d'Oskay. Heureuſement, je ſuivis l'avis de ceux qui connoiſſant le pays, me conſeillérent d'envoyer le bagage par un chemin de détour, afin qu'il ne paſſât pas la montagne que dans le tems qu'on auroit inveſti le Château. De plus, au ſortir du Conſeil, je détachai le Colonel La Mothe avec une Brigade d'Infanterie, pour retrancher le gué dont on m'avoit parlé, pour bruler le pont, & pour choiſir un Camp. Mon Infanterie paſſa le pont le même ſoir; la Cavalerie, aiant un gué, ne devoit la ſuivre que le lendemain. La Mothe me manda, que les hauteurs qui commandoient le gué du côté de l'ennemi, empêchoient de le retrancher; qu'il n'oſoit hazarder de faire paſſer l'Infanterie pour entreprendre de bruler le pont, puiſqu'il avoit avis que Viar étoit en marche, & qu'il pourroit le couper; que quant au Camp, je pourrois en arrivant choiſir un des deux qu'il avoit reconnu. Le jour que nous devions arriver devant la Fortereſſe, je pris les devans avec les Généraux. L'eſpérance d'empêcher Viar de ravitailler le Château, étoit évanouie; les plus entêtés n'y penſérent plus, car il devoit arriver la nuit par des chemins au-deſſus de la Ville, protégés par le Château. On convint auſſi, qu'il ſeroit aſſez inutile de tenter le bombardement après le ravitaillement. Tout y fut réduit à choiſir un Camp, pour voir ce que les ennemis feroient.

Le Château de Trenchin eſt bâti ſur une croupe de hautes montagnes qui le commandent, malgré les groſſes Tours qu'on a élevé de ce côté-là. Deſſous le Château, préciſément au bord du Vaag, il y a une Ville paſſablement grande, murée des deux côtés. La largeur de la rivière eſt à peu-près de la portée du fuſil. Au-delà commencent les montagnes Blanches. La montagne du Château eſt contiguë au mont Carpat, & va toujours montant du côté de Siléſie; mais vers le Levant par où nous étions venus, elle s'abbaiſſe beaucoup en montagnes en partie cultivées, qui forment un baſſin rond environ de deux lieues de diamètre, dont la périphérie eſt fermée par le mont Rouge qui aboutit à la rivière, & dont les chemins ſont aſſez étroits. Le fond de ce baſſin eſt une aſſez agréable plaine, aſſez bien cultivée, coupée par le milieu d'une ravine très creuſe & eſcarpée, au long de laquelle La Mothe me propoſoit de camper; mais pour la ſureté, & pour la facilité de la communication avec mon bagage, je préférai un autre Camp ſur la hauteur parallèle à la rivière par où il eût fallu marcher, ſoit pour aller en Siléſie, ſoit pour joindre nos bagages. Il me repréſenta l'incommodité du terrein, extrêmement coupé de foſſés & de ravines; mais je crus qu'on pourroit y remédier en comblant les foſſés, & faiſant des ponts de communication. La nuit étoit déja fermée, lorſque l'Infanterie arriva au Camp; & j'eus avis qu'Heiſter étoit auſſi arrivé à Vagviheil avec ſa Cavalerie, à une grande marche de nous. Il n'étoit pas naturel de croire que ce Général voulût nous affronter avec 2000 chevaux, & quelques Compagnies de Raſciens attachés à Palfy.

1708.

Il

1708. Il le fit cependant, & voici ce qui l'y détermina, comme je l'ai ſu du Général Palfy lui-même.

J'ai rapporté les différens avis ſur le bombardement de Léopoldſtat, & ſur celui de Trenchin. On ſavoit dans mon Camp, que je tenois plus ſouvent Conſeil avec les Officiers, que je n'avois fait auparavant: on ſavoit, dis-je, que je n'étois pas d'accord avec Berſény. Les pour-parlers ſur cette matière durérent deux jours; & à la fin, aiant brusquement pris mon parti, je décampai le même ſoir, l'Infanterie repaſſa le pont, la Cavalerie gagna une marche par le gué de la rivière; ſur quoi les Eſpions rapportérent à Heiſter, que m'étant brouillé avec Berſény, je m'étois ſéparé avec l'Infanterie, & que ce Général n'étoit marché à Trenchin qu'avec la Cavalerie, contre laquelle Heiſter marcha ſans beaucoup délibérer. J'étois arrivé au Camp avant les Troupes; mais il étoit déja trop tard pour le viſiter. Berſény arriva avec l'Armée, & me rapporta qu'il avoit laiſſé un Officier bon Partiſan ſur le paſſage du mont Rouge, pour que ſi l'ennemi marchoit vers Trenchin, ou vers nous, il fît faire des décharges par ſa troupe, & qu'il le côtoyât. Cette précaution ne fut pas inutile; car le lendemain à la pointe du jour, aiant été averti qu'on entendoit tirer du côté du mont Rouge, je fis battre la Générale, & étant monté à cheval, je trouvai mon Camp ſi dérangé & ſi éparpillé, que j'eus bien de la peine à mettre mon Armée en bataille. J'avois mandé à Berſény de ranger l'Aile droite de la Cavalerie. Je fus viſiter la gauche, parce qu'elle étoit plus malaiſée à découvrir. Il y avoit un Village au pied de la hauteur où elle étoit poſtée; on pouvoit ſans beaucoup de difficulté deſcendre la pente, par des brouſſailles dont elle étoit couverte. Mais ſur la crête de cette même hauteur, où j'avois formé ma Ligne, règnoit un foſſé, dont un bout étoit relevé, & couvroit bien mon Infanterie: il y avoit derrière elle une petite prairie, & aſſez d'eſpace pour y mettre ma Cavalerie étrangère, pour la ſeconder. Le grand chemin aſſez large paſſoit par mon centre, où j'avois poſté mes meilleurs Régimens de Cavalerie. Hors cet eſpace du grand chemin, tout étoit coupé de foſſés & de ravines; enſorte que je crus ne pouvoir rien faire de mieux, que de ranger ſix Eſcadrons de mes carabiniers en réſerve ſur une hauteur qui étoit derrière nous. L'ennemi étoit hors la portée du canon, & marchoit par ſa droite vers le Village, qui étoit dans le fond devant ma gauche. J'avois cru qu'il vouloit me prendre par le flanc, par un vallon couvert de bois de haute futaie. Pour m'aſſûrer, je détachai trois Bataillons: mais bientôt après, je vis que par une contre-marche en filant par ſa gauche, il regagnoit le grand chemin. Ce mouvement étoit très pitoyable; & pour mon malheur, je crus que ma Cavalerie de la droite qui le débordoit entièrement, pourroit par un quart de converſion tomber ſur ſon flanc, pendant que je ferois deſcendre dans le Village trois Bataillons pour ſe fourrer entre les haies, & pour ſeconder la Cavalerie comme ils pourroient. J'envoyai à Pékry qui commandoit la droite, l'ordre pour exécuter ce deſſein. Ce Général fit d'abord ébranler ſa Cavalerie, & la faiſant défiler un à un, paſſa une digue rompue d'un étang. Lorſqu'il ſe forma de l'autre côté, le Brigadier Ebes-

1708. qui venant à lui repréſenter qu'apparamment en donnant l'ordre, je ne connoiſſois pas le terrein, & que cette digue rompue derrière eux, étoit très deſavantageuſe; Pékry fit repaſſer la Cavalerie, & m'envoya un Officier pour me repréſenter les difficultés qu'il avoit rencontrées à exécuter l'ordre. Pendant que cela ſe paſſoit, pour mieux connoître le chemin de communication entre mes Lignes & la Réſerve, j'allai ſur la hauteur où étoient mes carabiniers, & où je trouvai Berſény, qui dans de pareilles occaſions étoit d'ordinaire embarraſſé de ſa perſonne. Je lui avois parlé des diſpoſitions que j'avois faites; mais je ne penſois à rien moins qu'à être attaqué. En effet, le Général Heiſter ne penſoit qu'à ſe retirer à Trenchin, lorſqu'il vit que ſon Eſpion lui aiant fait un faux rapport, toute mon Armée ſe trouvoit réunie. Ce fut la pitoyable manœuvre de Pékry, qui donna occaſion à Palfy de faire remarquer à Heiſter, que la contenance de cette cavalerie ne paroiſſoit pas bien aſſurée; que pour la tâter, on pourroit ſans riſque détacher les Raſciens, en les faiſant ſoutenir par un ou deux Eſcadrons. Heiſter y conſentit, & Berſény me fit remarquer ce mouvement dans le tems que je lui parlois. Je courus auſſi-tôt au centre vers le grand chemin, où étoient mes pièces de campagne qui commençoient à tirer. Les Régimens de Cavalerie poſtés ſur le grand chemin repouſſérent d'abord les Raſciens; mais la droite lâcha pied ſans aucune raiſon. Chacun ſe cherchoit paſſage par les foſſés; enſorte que dans un inſtant je vis tout le derrière couvert de fuyards éparpillés. Je crus pouvoir y remédier avec ma Réſerve de carabiniers. J'y fus, paſſant les foſſés par des pas de vaches, comme on dit; & à mon approche, je vis la tête de ce Régiment prête à s'en aller. Je courus pour l'arrêter, ſans prendre trop garde au terrein, me fiant à mon cheval, qui avoit déja franchi deux foſſés; mais le troiſième étant apparemment trop près, il manqua ſon tems, il fit la culbute toute entière, & reſta roide mort. Mon bonheur fut de m'être jetté de côté; mais je reçus une grande contuſion à l'œil gauche, qui me fit perdre connoiſſance. On me mit à cheval, & on m'amena hors le Champ de bataille dans un bois voiſin, où aiant appris que tout étoit perdu, je me retirai aux bagages, avec leſquels je fis trois lieues; & le lendemain je fus à petit Topolchane, où les Colonels d'Infanterie ſe trouvérent, pour me dire que toutes leurs Troupes ſe débandérent entre les bois & les montagnes. Jamais déroute ne fut plus honteuſe ni plus pitoyable, & n'eut de plus malheureuſes ſuites. Il me reſtoit encore deux Brigades de Cavalerie, que j'avois laiſſé ſous Botian du côté de Neiheiſel, faiſant environ 4000 hommes; ils vinrent auſſi-tôt me joindre: je les commandai pour obſerver l'ennemi. Berſény y étant arrivé le troiſième jour, nous apprimes qu'Oskay aiant fait ſecrettement ſa compoſition avec Palfy, il lui avoit, de concert avec lui, mené ſon Régiment qui ne ſe doutoit de rien, il l'avoit fait environner par l'ennemi, & leur aiant déclaré ſon intention, les avoit tous forcés à prendre parti parmi eux. Oskay ne jouït pas longtems des avantages que les Impériaux lui firent; il fut pris ce même Hiver par un Parti ſorti de Neiheiſel, où il eut la tête tranchée, comme traître à ſa Patrie. 1708.

Rien

1708. Rien ne proſpéra plus, après cette malheureuſe Journée. Je laiſſai Berſény avec peu de Troupes ſur la rivière de Gran, & je paſſai à Agria; où environ un mois après, je reçus l'Envoyé du Czar, Ukrainczow, venu pour m'aſſurer de la bienveillance de ſon Maître, de l'envie qu'il avoit d'exécuter le Traité fait à Varſovie, & de la réſolurion qu'il avoit priſe d'offrir ſa médiation à la Cour de Vienne pour les affaires de Hongrie. Il avoit donné cette commiſſion à Urbich, ſon Plénipotentiaire à la Cour de Vienne. Le Miniſtre du Czar ne fit pas long ſéjour auprès de moi; une fièvre, gagnée par un excès de vin, le mit au tombeau. Le renfort d'un Corps d'Infanterie Danoiſe étant enfin arrivé, Heiſter inveſtit Nitria, que le Baron Revay Commandant lui rendit ſans coup tirer. La ſituation de ce Château eſt très agréable: il borne en traverſant le vallon de la petite rivière qui lui donne le nom; il eſt large, bordé des deux côtés de vignes entremêlées de champs labourés; le fond n'eſt qu'une prairie, d'environ trois lieues de longueur. C'eſt proprement l'Egliſe Cathédrale de l'Evêché de ce nom, & le Palais Epiſcopal, avec le logement des Chanoines entouré de Tours, & de deux bons Baſtions murés; le tout ſitué ſur une montagne détachée de toutes autres hauteurs, eſcarpée excepté du côté de la Ville, où la montagne forme un plateau en pente, entouré de la petite rivière de Nitria. C'étoit une Place frontière, pendant que les Turcs gardoient Neiheiſel. Heiſter, encouragé par cet heureux ſuccès, mit le Siège devant Neiheiſel. Auſſi-tôt que j'appris à Agria que cette Place étoit inveſtie, je paſſai le Tibisque & j'avançai juſqu'à Szakmar, ſous prétexte d'entrer en Tranſſilvanie avec le Corps que Karoly commandoit; mais la raiſon étoit, que ne pouvant pas eſpérer d'aſſembler aſſez de Troupes pour former deux Corps d'Armée, & prévoyant que Neiheiſel priſe, celles qui étoient avec Berſény ſe débanderoient; & que par conſéquent ſi l'ennemi avançoit, je ſerois obligé de me retirer; je crus plus convenable de m'en éloigner par avance, pour aſſembler le ſusdit Corps de Karoly. J'ai toujours cru que c'étoit faute d'artillerie, & de préparatifs, que Heiſter manqua cette Place: car Berſény poſté ſur le Gran, quoiqu'il eût des Troupes avancées ſur la petite rivière de Nitria, n'incommodoit pas trop ſon Armée; la ſaiſon étoit avancée; il eſt certain que les Danois nouvellement venus avoient beaucoup ſouffert par les maladies; outre que mes Troupes de la Baſſe Hongrie, ſous le commandement du Général Antoine Eſterhazy, continuoient toujours leurs courſes dans l'Autriche & dans la Styrie: enſorte que nos affaires n'euſſent pas été ſans remède, ſi une eſpèce de vertige ne ſe fût pas emparé de toute la Nation. Seigneurs, Gentilshommes, Officiers, Soldats, ne penſérent plus à la guerre; mais à ſauver leurs effets, leurs femmes, & leurs enfans. Tous ceux des Comtés de Presbourg, de Nitria, de Barch, me demandoient ſubſiſtance & logement, en vertu de l'engagement contracté par la Confédération. Pour remédier à tant de deſordre, je convoquai le Sénat & les Députés des Comtés dans la Ville de Patak. Je prévis avec Berſény les conſéquences d'une telle démarche, entant qu'on ſe chargeoit de nourrir quantité de bouches inutiles, qui conſumeroient les vi-

vres

1708. vres de l'Armée; mais il n'y avoit pas moyen de refuſer leur demande. Ce fut pendant la tenue de cette Aſſemblée, que le Brigadier Bézérédy, & ſon Lieutenant-Colonel Séguédy, furent amenés priſonniers. Le Général Antoine Eſterhazy les fit arrêter, & il envoya avec eux des documens & des témoins ſuffiſans pour les convaincre de trahiſon. Ils furent convaincus & jugés par un Conſeil de guerre, & pour faire un exemple éclatant, ils eurent la tête tranchée. L'Aſſemblée finie, je paſſai à Munkacz, où je commençai l'année 1709.

1709. Quoique l'Hiver fût extrêmement rude, ainſi que dans toute l'Europe, les ennemis s'emparérent des Villes qu'on appelle *des montagnes*, & deſcendirent dans les Comtés d'Arva & de Lipto; par où le Château qui donne le nom à la prémière de ces deux Comtés, aiant été bloqué, ſe rendit au commencement du Printems. Tous ces paſſages auroient été aiſés à défendre; mais il n'y avoit plus de remède pour aſſembler les Corps d'Infanterie: à peine y en avoit-il pour les Garniſons. L'état de la Cavalerie n'étoit pas moins pitoyable: Officiers, ſoldats, tous étoient aux écoutes, & les moindres mouvemens de l'ennemi les étourdiſſoient, quoique ſes forces ne fuſſent pas comparables à celles d'Herbeville & de Rabutin. On ne ſongeoit plus à réſiſter, mais à mettre en ſureté ce qu'on avoit de plus cher. Dans cette fâcheuſe ſituation, je n'aurois fait qu'augmenter la confuſion, ſi, avec des Troupes ſi mal aſſurées, j'euſſe voulu tenir la campagne. Voilà pourquoi je me tins à Munkacz juſqu'après Pâques. Berſény étoit devant moi avec une apparence d'Armée, pendant que je tenois encore un Conſeil de Sénat à Patak. Au mois de Juillet je paſſai à Sérents, où je reçus une Lettre du Czar, par laquelle il me donnoit avis de ſa victoire obtenue à Pultava, par l'entière défaite du Roi de Suède. Heiſter agit cette Campagne dans la Baſſe Hongrie, où il mena battant le Comte Antoine Eſterhazy, & le força à la fin de repaſſer le Danube avec peu de ſuite. Pour comble de malheurs, la Peſte aiant commencé à ſe manifeſter au Printems ſur les frontières de Turquie, le bruit populaire étoit qu'une fille de Cſongrad aiant apporté de ce pays-là un fagot de chanvre dans le ſusdit Bourg, le mal commença à s'y manifeſter. Ses progrès furent rapides; la contagion approchoit fort Sérents, lorſque je l'abandonnai. 1709.

Heiſter aiant entièrement ſoumis la Baſſe Hongrie, repaſſa le Danube; & au mois de Novembre il marcha en deux Gorps, l'un dans la vallée de l'Ipoly, qui traverſe la Comté de Nograd, & y fit cantonner des Troupes à Vérébély ſur la petite rivière de Nittria pour contenir la Garniſon de Neiheiſel; & l'autre à Vadkerte, & à Seczin, d'ou il avoit un Poſte près de Rozenau, qui communiquoit avec les Troupes qui pénétrérent dans la Comté de Sépuſe. Il avoit en tous ces lieux, Cavalerie & Infanterie. En s'y logeant, elles commencérent à planter quelques paliſſades, & cela ſuffiſoit pour faire croire que tous ces retranchemens étoient imprenables. Ils l'étoient en effet, car je manquois d'Infanterie pour les attaquer. J'avois une forte Garniſon à Leuchovie, Ville entourée d'une vieille fortification de Tours, devant leſquelles l'ennemi n'étoit pas en état de conduire de gros canons. Le Major-Général Etienne An-

1709. Andrachi s'étoit volontairement engagé à la défendre, avec le Colonel Urban Celder, natif des environs, mais un des plus capables que j'avois. Le Général Lefelhotz qui s'étoit logé dans la Comté de Sépuſe, trouva le moyen de corrompre le Magazinier des poudres, qui en y mettant une mèche, fit ſauter une Tour dans le tems que les Allemands approchérent pour tenter l'aſſaut; mais ils furent repouſſés avec beaucoup de bravoure. Cependant Lefelhotz ne ſe rebuta pas pour s'être retiré. Sa femme étoit Hongroiſe, épouſe autrefois d'Apſolon, Chancelier de Tékély. Elle trouva moyen par ſes intrigues de gagner la Maitreſſe du Général Andrachi, à qui elle perſuada d'entrer en compoſition ſecrette avec le Général Allemand. Elle réuſſit par ſes careſſes. Mais Andrachi n'oſoit ouvertement faire cette démarche, parce qu'il craignoit le Colonel Urban, & la Bourgeoiſie qui m'étoit fort attachée. Mais il trouva moyen d'introduire ſecrettement l'ennemi, à condition qu'il laiſſeroit la liberté de ſe retirer, à ceux de la Garniſon qui ne voudroient pas prendre parti, & que l'Empereur conſerveroit les Privilèges de la Ville. Je n'ai jamais été bien informé de quelle manière ſe paſſa l'introduction des Allemands. La Garniſon fut ſurpriſe, auſſi-bien que la Bourgeoiſie, de les voir dans la Ville. On vouloit prendre les armes; mais les ſusdites conditions étant publiées, tous ſe rendirent. J'étois accablé de ceux qui à l'approche des Allemands, me demandoient des logemens, l'entretien, & des voitures. Les Allemands me reſſerroient d'un côté, & la Peſte de l'autre. Je n'avois preſque plus de Troupes en campagne; & ſi, après avoir logé leurs familles, les Officiers & les ſoldats revenoient, à peine ſuffiſoient-ils pour envoyer en Parti pour reconnoitre l'ennemi. Je rodois donc avec les Troupes de ma Maiſon, logeant dans des Villages qui n'étoient pas encore infectés, pour dérober à l'ennemi la connoiſſance de mon état.

J'ai rapporté que le Czar avoit donné ordre à ſon Plénipotentiaire à Vienne, d'offrir à l'Empereur ſa Médiation pour la pacification de la Hongrie: mais nos malheurs furent cauſe que le Conſeil de Vienne, ſans accepter cette Médiation dans les formes, chargea ce Miniſtre de conditions bien dures, qu'il vint me repréſenter à Nagymihal, où je le reçus avec éclat; mais ce qu'il expoſa ne donnoit lieu à aucune Négociation. Peu après ſon départ, il y eut des Seigneurs Polonois partiſans du Roi de Suède, qui vinrent me trouver pour m'offrir des Valaques, des Tartares, & quelques Compagnies de Dragons; parce qu'après la bataille de Pultava, les Troupes du Roi de Suède aiant auſſi été malmenées en Pologne, les ſusdits ſe trouvoient à peu près dans le même état où j'étois. Mais avant que de débourſer de l'argent, aiant voulu être aſſuré de l'exiſtence de ces Troupes, les Commiſſaires que j'avois envoyé en Pologne ne les trouvérent pas. Vers la fin de l'Automne, le hazard m'amena un ſecours de 2000 hommes effectifs, avec le Palatin de Kiovie Potosky. Ce Seigneur avoit été déclaré Grand-Général par le Roi Staniſlas, & aiant été battu par les Moſcovites, il fut contraint de venir ſur les frontières de Hongrie; & étant pourſuivi, il me demanda la permiſſion d'y entrer, fondé ſur l'amitié qui étoit entre nous, dont il m'avoit donné

1709. né des marques eſſentielles par le ſecours de quelques Troupes au commencement de la guerre. Je lui répondis, que quant à ſa perſonne, j'étois & ſerois toujours ravi de lui donner toutes les marques d'amitié qui dépendroient de moi; mais que quant aux Troupes qu'il commandoit, qu'étant en alliance avec le Czar, je ne pouvois les recevoir tandis qu'elles ſeroient au Roi de Suède ou au Roi Staniſlas, ſes ennemis; qu'ainſi pour les ſauver, il n'y avoit pas d'autre remède ſinon d'entrer à mon ſervice, & me prêter ſerment de fidélité, par où leur condition deviendroit meilleure que s'ils ſe rendoient priſonniers de guerre aux Moſcovites, qui les preſſoient fort, en ſorte qu'elles n'avoient guères de tems pour délibérer. Elles acceptérent mes offres. Elles entrérent par Munkacz, où j'étois allé les recevoir; elles me prêtérent ſerment; après quoi je fis ſavoir au Brigadier Moſcovite qui les pourſuivoit de près, que ces Troupes n'étant plus aux ennemis du Czar, mais à ſon Allié, il donneroit atteinte au Traité que j'avois avec ce Prince, s'il paſſoit les frontières dans le deſſein de les pourſuivre. Parmi ces Troupes, je trouvai le débris d'un Régiment de Dragons, que le Marquis de Bonac m'avoit fait lever en Pologne avec le conſentement du Roi de Suède par le Colonel Bielk Suédois, dont Charière François étoit Lieutenant-Colonel, & que le Roi Staniſlas m'avoit fait enlever, il y avoit environ deux ans. Il n'y avoit guères plus de 200 hommes. Le Régiment Zilik appartenant au Roi de Suède, compoſé de ſoldats François faits priſonniers à Hochſtet, étoit environ de 150 hommes; ainſi que les Gardes du Roi Staniſlas, & quatre Compagnies de Dragons du Palatin, environ de 40 hommes chacune. Le reſte étoit Polonois, & Tartares de Lithuanie appellés Lipka. Après avoir fait repoſer ces Troupes, je ramaſſai environ 2000 fantaſſins; & aiant donné rendez-vous à Karoly pour m'amener le Corps qu'il commandoit, je partis d'Homonna ſans équipages, après les fêtes de Noël. Les Troupes étrangères marchérent par une autre route. Etant tous arrivés au rendez-vous, nous nous couvrimes de la chaine des montagnes de Matra, pour dérober notre marche à l'ennemi. Mon deſſein étoit d'attaquer le Poſte de Vadkerte, où le Général Zikin commandoit, & de replier ſur Seczin & ſur Rozenau, en cas d'une heureuſe réuſſite. Nous n'oſions pas nous loger dans les Villages, à cauſe de la peſte. Nonobſtant l'Hiver, il falloit coucher ſur la terre gelée, & ſe contenter des abris qu'on faiſoit du côté du vent. C'eſt par de ſi pénibles marches que nous arrivames, vers la fin de Janvier de l'an 1709, à Romane, Village ſitué au paſſage des montagnes de Matra, qui ne ſont là ni hautes, ni difficiles. Le ruiſſeau de Locus, aſſez creux, & dont le fond eſt mauvais, excepté aux deux gués qui ſont larges, ſont, à ce qu'on dit, d'une ſeule ſource à une lieu de là: il coule le long des côteaux, & heurtant contre un coude que ces côteaux forment, il s'étend en un marais large & très bourbeux. J'étois occupé à faire paſſer ce ruiſſeau à mes Troupes pour les camper, lorſqu'un petit Parti envoyé pour reconnoitre la contenance de l'ennemi dans le Poſte de Vadkerte éloigné d'une petite heure de là, me rapporta que la Cavalerie ennemie étoit en marche ſur.

1709.

1709. sur le grand chemin qui conduit à Neiheisel. Je crus d'abord que l'ennemi pouvoit avoir reçu avis de la marche du Général Antoine Esterhazy, que j'avois envoyé dans cette Forteresse, pour mettre ordre aux différends & aux dissensions qui commençoient à règner entre les Officiers de la Garnison. A mon approche, je lui avois envoyé ordre de revenir me joindre avec ma Cavalerie, qui cantonnoit dans des Villages voisins de cette Place; mais ma Lettre fut interceptée.

Peu de tems après, on m'avisa que l'ennemi marchoit à nous, fort d'environ 1500 chevaux. Voulant camper, j'étois déja en bataille le dos au ruisseau, & la droite au marais dont j'ai parlé, où j'avois mis mon Infanterie. Dès que l'ennemi s'apperçut de ma Ligne, il se mit en bataille, le marais à dos; & marcha ainsi par sa gauche, à flanc couvert: d'où je jugeai, qu'il en vouloit à mon Infanterie qui fermoit ma Ligne, pour me prendre par le flanc. Ainsi je fis faire un quart de conversion, pour l'envelopper. Mais comme ma Ligne étoit beaucoup plus longue que la sienne, & que les Polonois qui fermoient la gauche vouloient en venir aux mains, ils pressèrent si fort ma Ligne, que l'Infanterie fut presque jettée dans le marais. Elle étoit commandée par le Colonel Bagochi, qui avoit servi en Italie & en France; mais il n'avoit pas bien appris le métier. Il fit faire sa décharge de fort loin, & l'Infanterie demeura en arrière. Pendant que les Suédois, & ma Cavalerie réglée, l'épée à la main, culbutérent les Escadrons qui se trouvérent devant eux, les Polonois enfonçant le flanc droit, pillérent quelques chariots & la chaise de Zikin: car ce Général croyoit marcher contre les Troupes de Karoly, qu'on lui avoit rapporté être cantonnées dans des Villages à deux marches de son poste. Aussi fut-il bien surpris, &, comme j'ai vu par des Lettres interceptées, le Conseil de guerre vouloit lui faire son procès, de ce qu'il étoit sorti de son poste aiant eu ordre de demeurer sur la défensive. J'avois cru en ce moment l'Action gagnée; mais les Suédois ne voyant plus rien devant eux, ou ils ne voulurent, ou ils ne surent se plier sur leur droite, qu'une hauteur leur cachoit; ils demeurérent en place; & deux Escadrons du flanc de l'ennemi, voyant le grand vuide que l'Infanterie demeurée en arrière avoit laissé, par un quart de conversion tombérent dans le flanc de mes carabiniers, ce qui fut cause qu'on n'acheva pas la défaite de l'ennemi, qu'on quitta partout. Je dis qu'on le quitta, car le ruisseau étant passé par le pont & par les gués, tous firent halte, & l'ennemi en confusion & étourdi ne bougea pas de sa place. Si j'eusse eu affaire à des Officiers tant soit peu expérimentés, je me serois campé dans ce même lieu, le ruisseau devant moi: mais ce n'étoit pas un projet à exécuter avec ceux que j'avois. Je fis donc battre la retraite, & nous nous retirâmes à petits pas à deux lieues de là. Les Troupes de Karoly n'avoient pas encore passé le ruisseau, lorsqu'on marcha à l'ennemi; & aiant vu sa droite & son centre culbuté, & la Troupe des Rasciens qu'ils avoient avec eux se sauver vers Vadkerte, ils leur coupérent la retraite, & firent prisonnier l'Officier qui les commandoit. Mon Infanterie eût été fort maltraitée, sans ce marais couvert de roseaux, qu'on 1709.

1709. pouvoit passer à pied, mais non pas à cheval. Mes Troupes ne se débandérent pas; & après quelques jours de rafraichissement, je détachai les Polonois avec quelques Régimens Hongrois pour renforcer la Cavalerie de Neiheisel, & pour y faire entrer, des Comtés voisines de la Forteresse, tous les grains qu'ils trouveroient dans les Villages.

Karoly n'avoit encore fait aucune Campagne entière sous moi; ce ne fut que dans celle-ci que je connus à fond sa capacité, & que lui de son côté s'attacha à moi avec confiance. Il y avoit déja du tems que les Officiers de Tököly, qui lui en avoient donné de mauvaises impressions, étoient morts, ou avoient péri. Bagochi, Officier Général au service de l'Empereur, étoit revenu en sa Patrie depuis environ un an, après la défense d'Ivrée en Piémont; mais la peste l'emporta dans ses prémiers commencemens. C'étoit un Officier qui aimoit & qui entendoit l'Infanterie; il avoit vu des Sièges & des Batailles; & comme il étoit parent & ancien ami de Karoly, il commença à lui dessiller les yeux sur le métier de la guerre. Il ne falloit pas beaucoup de leçons à un génie tel que Karoly; il avoit naturellement toutes les dispositions pour devenir un bon Général, un coup d'œil excellent, ferme, actif, infatigable, plein d'expédiens & de ressources, industrieux, toujours gai & affable, sachant bien choisir & appliquer les sujets, ennemi des grandes chères, & de la molesse. C'est par-là qu'il amassa pendant la guerre plus d'argent que tous les autres Généraux ensemble, sans donner lieu aux Comtés & au peuple de se plaindre de lui. Le projet qu'il me donna pour remplir les Magazins de Neiheisel, me plut beaucoup. J'en commis l'exécution au Général Esterhazy; mais ses Conseillers ne le trouvant pas de leur génie, ils lui proposérent d'enlever un Magazin des Allemands à deux bonnes marches de la Forteresse. Il conduisit de l'Infanterie de la Garnison pour forcer la maison, sans faire trop d'attention à son retour. Il réussit dans son dessein, quant à l'attaque, & quant à l'enlèvement du Magazin, dont il ne put faire charger qu'une partie, faute de prévoyance d'amasser des chariots. Les Allemands postés dans l'Ile de Schut, du côté de Tirnau, & à Vérébély, aiant eu tout le tems de s'assembler, se postérent sous Nitria, en sorte qu'Esterhazy ne pouvoit plus se retirer sans combat. Il rencontra les Allemands à Seuleuch; il se mit en bataille, & vouloit se servir de l'Infanterie: mais l'Ingénieur Rivière s'étant par bonheur opposé à son dessein, pressa sa marche, & celle des chariots, & les sauva, pendant que la Cavalerie étoit aux mains avec l'ennemi. Les Polonois firent très mal dans cette action, ce qui rabattit fort leur vanité, causée par leur bonne conduite dans celle de Romane. Ni la perte, ni la confusion, ne fut pas grande parmi mes Troupes. Je les rappellai de Neiheisel, d'où je reçus bien des plaintes contre le Général Esterhazy au sujet de ses divertissemens continuels, & de la grande chère, qui attiroit les Officiers de la Cavalerie dans la Forteresse, que ce Général faisoit vivre des Magazins, ensorte qu'il falloit penser à pourvoir cette Place. Je puis dire que Karoly ne me donna guère le loisir d'y songer; car connoissant le pays & la force des Villages, il m'apporta bientôt 1709.

la

Digitized by Google

1709. la répartition des blés que chacun pourroit porter dans l'Egliſe de Jasbrin, ſous prétexte de l'entretien de l'Armée. Après avoir ratifié ce projet, j'eus le plaiſir de le voir exécuter ſans bruit, & ſans embarras.

Voilà comme je paſſai les mois de Février & de Mars, contraint enfin, faute de bois à bruler & de barraques, de camper à tenant des Villages, ou à demi, ou entièrement dépeuplés par la peſte, pour profiter des maiſons déſertes en les démoliſſant. A la fin de Mars, les vivres étant prêts à être chargés, j'envoyai Karoly à une marche forcée avec ſes Troupes qu'il devoit faire cantonner autour de Peſt, & les rafraichir trois ou quatre jours, parce que de là en deux marches forcées il pouvoit ſe rendre à Neiheiſel. Le jour déterminé, je fis charger du blé à toutes les Troupes qui étoient avec moi, à toute ma Cour, & à tout ce qui pouvoit monter à cheval. J'en chargeai moi-même, pour le porter comme par relais à Karoly, qui partit auſſi-tôt qu'il eut fait charger. Malgré le débordement des rivières de Gran & de Nitria, ce Général trouva des bateaux, & en trompant la vigilance de l'ennemi, il fit heureuſement tout entrer dans Neiheiſel. Eſterhazy revint auſſi-tôt, & Karoly reſta juſqu'à la fin d'Avril, pour mettre l'ordre dans la Garniſon. Depuis le retour des Polonois de Neiheiſel, ils me cauſérent chaque jour de nouveaux chagrins : ce n'étoit que des prétentions de quartier d'Hiver, de récompenſes, que ſai-je ? des dédommagemens. Tout cela ſe faiſoit avec un air de révolte, en troupe, avec des clameurs, & des manières arrogantes. Pour les contenter, je les envoyai dans les gros Bourgs de Quechquemet, de Keureuche ; & Ségled, les aiant avertis de tenir de bonnes Gardes contre les Raſciens. Mais n'aiant pas profité de cet avis, ils furent ſurpris par 4 ou 500, ſortis de Seguedin, & ils arrivérent dans un étrange deſordre en mon Camp, pour faire des plaintes de ce qui leur étoit arrivé, ſans en avoir été avertis. Ils avoient à leur tête un Officier brave, & fort raiſonnable, appellé Gruzinsky, que j'avois fait Général, qui deſapprouvoit fort leur conduite. Ce fut pour cela qu'ils vouloient le dépoſer, par la brigue d'un autre appellé Soltik. Pour les appaiſer, j'écrivis au Palatin de Kiovie qui étoit à Caſſovie, le priant d'employer ſon autorité pour les mettre d'accord. Ce Seigneur vint à Agria, où je fus le trouver. Il me demanda un quartier voiſin de mon Camp, pour qu'il fût à portée de travailler à l'union des Polonois ; ce que lui aiant accordé, je les mis en quartier de rafraichiſſement autour de lui ; je les couvrois avec mon Armée, toujours barraquée. Je retins auprès de moi les Troupes réglées, qui étoient venues avec le Palatin ; & un jour ſortant de bon matin pour la chaſſe, un Tambour d'une Compagnie de ſes dragons approchant ma chaiſe, demanda à me parler : ce que lui aiant accordé, il me révéla, que deux Compagnies de dragons du Palatin étoient ſorties la nuit du Camp, & avoient paſſé les grandes Gardes, en diſant qu'elles étoient détachées pour aller en guerre ; que les Gardes du Roi Staniſlas, & le Régiment du Roi de Suède, avoient tenu leurs chevaux ſellés toute la nuit, à deſſein de ſe retirer chez le Palatin, & de tenter toutes enſemble de traverſer le pays pour paſſer en Moldavie, & de là à Bender

1709. chez le Roi de Suède. Ce dessein me paroissoit incroyable; mais la sortie de ces deux Compagnies aiant été vérifiée, j'envoyai vers le quartier du Palatin, pour savoir ce qui en étoit. Le lendemain au soir, je reçus une Lettre du Commissaire, qui avoit été de ma part auprès du Palatin. Il me mandoit, qu'aiant été enlevé lui-même jusqu'à deux journées de là, il n'avoit pas pu m'aviser que le Palatin avec toutes ses Troupes marchoit à la hâte vers la Maramaroch. Comme cette démarche pouvoit m'attirer de mauvaises affaires de la part du Czar, à qui j'avois donné des assurances, appuyant sur la parole que le Palatin de Kiovie m'avoit donné par écrit, que ses Troupes, & le Palatin lui-même n'entreprendroient rien contre les intérêts de ce Prince; j'envoyai des Couriers aux Comtés frontières de Moldavie, avec ordre de ne pas laisser passer le Palatin & ses Troupes. Mais les Polonois aiant eu trois marches d'avance, firent tant de diligence, qu'ils passérent les frontières sans résistance. Cette entreprise du Palatin me donna lieu de prendre des précautions contre les Troupes réglées. J'ordonnai au Général Esterhazy de leur rappeller ce que je leur avois fait pour les délivrer des Moscovites; ce qu'elles m'avoient promis; ce que le Palatin venoit de faire; & enfin ce que j'étois obligé d'exiger d'elles, pour pouvoir montrer au Czar que je n'agissois pas par collusion, ni par intelligence avec ses ennemis. Qu'en prémier lieu, je ne voulois pas les forcer de prendre réellement mon service; que je promettois à ceux qui ne voudroient pas s'engager, de leur donner des passeports pour qu'ils pussent se retirer en Silésie, en laissant leurs chevaux & leurs armes, qui n'étoient pas à eux. Les Gardes du Roi Stanislas, & quelques Officiers François Réfugiés, prirent ce parti; mais les Soldats & les bons Officiers embrassérent mon service avec plaisir. 1709.

Pendant que je faisois cette pénible Campagne d'Hiver, le Général Bersény avec sa femme, craignant la peste au-delà de toute imagination, étoit demeuré dans la Comté de Zemblen. Appréhendant d'être avec une grande Suite, il passoit d'un Château, ou d'une maison de Gentilhomme à l'autre; il prenoit des précautions extraordinaires contre la contagion. Mais ce mal paroissoit le suivre par-tout, il se manifestoit parmi ceux qui l'approchoient le plus; au-lieu que personne n'en avoit été attaqué dans mon Camp. J'avois commis à Bersény le soin des correspondances étrangères. Il m'avoit, bientôt après l'Action de Romane, proposé d'envoyer en France Le Maire Ingénieur Brigadier, avec la proposition que le Czar me fit faire après la bataille de Pultava, à savoir, que si le Roi de France vouloit lui envoyer un Ambassadeur, il feroit alliance avec ce Monarque, qu'il m'aideroit avec toute son Armée victorieuse, pour forcer l'Empereur à faire la paix avec la France, pourvu que le Roi Très-Chrétien lui promît de ne pas faire une paix séparée avec les Alliés de l'Empereur, à l'exclusion du Czar. Il étoit, par mon Traité de Varsovie, stipulé que mes passeports seroient respectés dans les Armées Moscovites, ainsi que ceux du Czar en Hongrie. Je crus que Le Maire pourroit passer en sureté: mais le Général Janus, qui passa par la suite du service du Czar à celui de l'Empereur, visita les dépêches de Le Maire, les

1709. les lui rendit, le fit passer ; mais il avisa la Cour de Vienne du secret. Bientôt après on vit en Pologne des Copies répandues des Lettres qu'on disoit avoir été interceptées ; elles étoient remplies de mille fausſetés, pour faire croire au Czar que la France, conjointement avec moi, nous sollicitions les Turcs d'entreprendre la guerre en faveur du Roi de Suède contre le Czar. Peu de tems après le départ de Le Maire, le Marquis Desalleurs, qui n'étoit pas en âge de supporter les fatigues, & qui étoit resté à Munkacz, reçut du Roi son maitre une Lettre de recréance & de rappel, avec ordre de passer aussi-tôt à l'Ambassade de Constantinople : mais étant trop éloigné, je lui mandai de remettre la Lettre au Général Bersény, & j'ordonnai aux Officiers de la Comté de Maramaroch de faire passer ce Ministre avec toute sureté en Moldavie.

Ce que j'avois fait pendant mes opérations d'Hiver n'étoit pas grand'chose, hors le ravitaillement de Neuheisel. Je voulois encore tenter une diversion en ranimant le peuple de la Basse Hongrie, parce que le Brigadier Balog, Officier courageux & de très bonne conduite, & plusieurs autres de ce pays, qui étoient passés avec le Général Esterhazy, me donnoient de grandes espérances ; mais je manquois de bateaux, & d'un poste assuré sur le Danube : car hors les deux Régimens d'Infanterie de ma Maison, je n'en avois plus en campagne. La peste avoit maltraité la Garnison de Cassovie : elle enleva le vieux bon-homme Radisc qui avoit défendu cette Place contre Rabutin ; il falloit la pourvoir de Garnison, aussi-bien qu'Epéries. Je concertai mon dessein avec Karoly, & je résolus de l'exécuter après avoir mis les chevaux au verd. Pour cette fin je donnai congé à ses Troupes, je cherchai un endroit près de Jasbrin sur le bord du Tibisque pour camper à l'écart ; je fis faire un pont de radeaux à la queue de mon Camp pour la facilité de la retraite, en cas que l'ennemi, informé de la foiblesse de mes Troupes, voulût faire quelque tentative avec la Cavalerie postée à Seczin & à Vadkerte, à laquelle celle de Rozenau pouvoit se joindre. Ces deux prémiers postes n'étoient éloignés de moi que deux bonnes marches de plaines. Pour m'exemter de cet affront, je prétextai des affaires pressantes, & je partis avec Karoly pour Munkacz, accompagné de deux Escadrons de carabiniers, & d'une partie de ma Cour. Je pressai la fortification de la Ville qui entouroit la montagne ; elle fut mise en état de défense. J'assemblai mes Conseillers, & la Noblesse de Transsilvanie, à Huit sur la Maroch, où je me rendis en personne, pour prendre avec eux des mesures assez vagues & indéterminées, pour les encourager ; & vers le commencement de Juin je passai le Tibisque, pour me rendre chez Karoly à Apaty. Son Corps étoit assemblé sur la frontière de Transsilvanie. Pour dérober mon dessein à l'ennemi, je marchai par les plaines entre la Maroch & le Tibisque, pour entrer dans mon Camp par le pont. Le Général Esterhazy, qui commandoit pendant mon absence, n'aiant rien su de mon projet, me demanda permission d'aller à Agria, où je lui avois donné des commissions, de peur qu'il ne demandât de passer le Danube, puisque cette expédition devoit se faire par des gens prudens & résolus. Karoly trouva des bateaux par son industrie, & par la fa- 1709.

1709. faveur du peuple. On les chargea sur des chariots. Nous traversâmes les plaines sablonneuses dans les chaleurs de l'Eté, en quatre ou cinq bonnes marches. Nous arrivames sur le bord du Danube à Szent-Marton-Kata, ou Kata de St. Martin. Nous eumes deux jours pour faire passer le Brigadier Baron Palosay à qui j'avois donné le brevet de Général-Major, le Brigadier Balog, & le Colonel Borbeil, mais avec assez peu de Troupes: car outre que j'en avois besoin, les Saïques armées de Bude survinrent, & commencérent à croiser; nos petits bateaux ne pouvoient plus passer. L'expédition de Palosay n'eut pas de grandes suites. Le peuple intimidé, ne voyant pas un Corps de Troupes considérable, n'osoit plus prendre les armes. Environ trois mois après, Palosay tomba malade, & ne pouvant soutenir la fatigue, il se déguisa en Payſan, & se fit mener dans un chariot sur le Danube, où des Payſans de connoissance le firent passer. Le Brigadier Balog fut pris, & eut la tête tranchée, contre le Cartel, que les Impériaux n'observoient plus depuis un an.

Je faisois bien des projets pour prolonger la guerre, en me maintenant dans les plaines avec la Cavalerie de Karoly. Pour cet effet, j'avois fait fortifier Szolnok, pour avoir un pont & un passage assuré sur le Tibisque. Ce Fort, & Agria, pouvoient tenir les Allemands en échec de ce côté-là, jusqu'à l'arrivée des réponses du Roi de France sur les propositions avec lesquelles Le Maire étoit parti à la fin de Février. Je n'entreprenois donc rien avec le peu de Troupes que j'avois, pour ne les pas exposer dans de petites entrepriſes, qui n'auroient attiré aucun changement favorable. Je laiſsai Karoly du côté de Vacsia, pour entretenir la communication avec Neiheisel, dont l'ennemi vouloit entreprendre le Siège; & au commencement de Septembre il vint camper devant cette Place. Après m'être séparé de Karoly, je n'avois plus que les Troupes de ma Maison, avec lesquelles je me retirai sur la rivière Chajo, les aiant fait camper à Onga, où un bras du Hernad fort bourbeux, appellé Barchognioch, se jette dans la susdite rivière, puisque je voulois employer mes Palotas & Grenadiers à une expédition des montagnes contre le Général Viar. Je me transportai à Serents, à deux lieues du Camp. Esterhazy, mécontent de ce que j'avois détaché Palosay, & lui avois fait passer le Danube sans sa participation, se plaignit que je me défiois de lui, & que je ne l'employois à rien. Je crus qu'il se piqueroit d'honneur, si je lui donnois le commandement de ce Détachement. Viar étoit sans Infanterie, à une lieue de Rozenau dans Vest-Veresch, Village tout ouvert au pied des bois & des montagnes qui bornent la plaine, ou pour mieux dire, la cuve qui est devant la Ville de Rozenau. Le Château de Krasnahorka, qui signifie en Langue Esclavonne *Beau-mont*, est entre la Ville & ce Village. Ce Château étoit encore défendu par son propre Seigneur, George Andrachi. Esterhazy parut accepter cette commission avec joie; mais au-lieu de marcher avec secret pour surprendre la Cavalerie de Viar par les vallons & les forêts qui aboutissent au Village, il fit du bruit pour que l'oiseau s'envolât, en détachant de la Cavalerie par la plaine pour reconnoitre Viar, qui aiant été averti, poussa ses Troupes 1709.

juſ-

jusqu'au pied du Château de Krasna-
1709. horka. Esterhazy retourna, disant que l'ennemi avoit été averti de sa marche. Pendant ce tems, Heister campoit devant Neiheisel; car cette Place ne fut jamais bien investie. Trois Officiers envoyés de la part de la Garnison, étoient venus me trouver à Serentz, m'amenant prisonnier le Commandant, soupçonné de trahison & de correspondance avec l'ennemi. Karoly fit entrer le Brigadier Nagysegy pour y commander, lequel capitula, & se rendit le 24 Septembre. L'ennemi avoit ouvert la tranchée; mais la Place eût pu tenir longtems contre l'artillerie qu'il avoit.

Pendant mon sejour à Serentz, le Roi de France me dépêcha avec des Lettres de créance Keukenesdy, ou Vetech, qui résidoit à sa Cour en qualité de mon Envoyé. Il me déclara en réponse sur les propositions que je lui avois fait faire par Le Maire, que le Roi Très-Chrétien étoit résolu d'envoyer incessamment un Ambassadeur au Czar, & de traiter avec lui selon le projet que ce Prince avoit proposé. Je dépêchai aussi-tôt Keukenesdy au Czar. J'avois formé de grandes espérances sur la déclaration du Roi de France. Pendant que Karoly étoit vers Vacsia pour entretenir la communication avec Neiheisel, la Cavalerie ennemie qui étoit en Transsilvanie, informée de l'éloignement de mes Troupes, fit une course jusqu'à Szakmar, & replia vers le Grand Varadin; ce qui m'obligea de renvoyer Karoly pour calmer le peuple. Comme je n'avois plus de Troupes devant moi, je me retirai à Patak, croyant que Neiheisel étant pris, l'ennemi marcheroit en avant. Szolnok cependant, & Agria, étoient assez bien garnies; la saison avancée garantissoit ces Places de Siége. Dès que la prise de Neiheisel & 1709.
la marche de l'ennemi fut répandue dans le pays, toutes les Troupes se débandérent pour mettre leurs familles en sureté. On reculoit de plus en plus dans le cul-de-sac que forment le Tibisque & les montagnes de Besqued, dont Munkacz est le fond. J'avois dépêché Bersény de Sérentz, pour faire les préparatifs de son voyage de Pologne, où je voulois l'envoyer à tems, sous prétexte de conférer avec le Prince Dolgorouky Plénipotentiaire du Czar; mais le véritable sujet étoit, que je méditois un genre de guerre, dans lequel Bersény m'auroit beaucoup embarrassé, par la perplexité de son génie, par ses fréquentes migraines, & par plusieurs autres incommodités, qui le rendoient incapable de grandes fatigues. Ainsi je passai avec peu de suite de Patak à son Château de Unguar, pour conférer avec lui. J'avois laissé Esterhazy en ma place, avec la Cavalerie de ma Maison, lui aiant fortement recommandé de se garantir de la surprise. Car j'avois prévu que les Allemands voudroient profiter de leur supériorité, puisque rien n'osoit plus se présenter devant eux. Je ne fus de ma vie jamais pénétré d'une compassion plus vive, qu'en faisant ce voyage de Patak à Unguar, qui n'est que d'une journée & demie. C'étoit au mois de Novembre, la terre étoit déja couverte de neige. Je trouvai des files de chariots de femmes des Nobles & des Officiers, en partie de la Basse Hongrie dessus la Vaag, qui fuyoient devant l'ennemi, me protestans les larmes aux yeux, la fidélité, l'attachement de leurs maris; me demandant le logement, & l'entretien; leurs petits enfans transis de

Digitized by Google

1709. froid pleuroient dans ces chariots, caſſés & embarraſſés dans la boue & dans la fange à demi gelée. Leur état me touchoit: je faiſois ce que je pouvois; mais tout cela n'étoit pas capable de ſoulager leur état actuel, ni de les garantir de l'avenir. Je ne fus pas longtems à Unguar, d'où je paſſai à Munkacz, où par bonheur je fis venir de Parak le reſte de ma Cour & de mes équipages. Je dis par bonheur; car peu de jours après leur départ, Eſterhazy ſe laiſſa ſurprendre par Viar. Le Régiment de Charrière, compoſé de Troupes réglées que le Palatin de Kiovie m'avoit amené, & de Déſerteurs Allemands, étoit alors encore fort de 800 hommes, & ſe retira en bon ordre devant les Allemands; pendant qu'Eſterhazy ſe ſauva comme il put par le pont de Bodrog, qui eſt au deſſous du Château, en le faiſant rompre derrière lui. L'ennemi, qui étoit dans la Comté de Sépuſe, avança en même tems, & ſe poſta à Sibin, petite Ville murée à une lieue d'Epéries. Selon le ſyſtême que je m'étois formé, j'euſſe dû paſſer le Tibisque pour former un Corps de toute la Cavalerie, marcher à Szolnok, repaſſer là le Tibisque pour ôter la ſubſiſtance à l'ennemi, qui s'étoit avancé, comptant ſur le journalier qu'il trouveroit dans les Villages: quant à moi, j'euſſe pu ſubſiſter des magazins des ſusdites Places. Mais il n'y avoit aucun moyen d'exécuter ce deſſein, à cauſe des neiges, qui au commencement de l'Hiver couvroient la terre à la hauteur de deux pieds. Comme cela étoit extraordinaire, je me flattois d'un dégel, & je ne me déſiſtai pas de mon deſſein. Mais il falloit gagner du tems, & me débarraſſer de mes Généraux, qui étant mariés, ne ſongeoient eux-mêmes qu'à leurs familles. 1709.

Le 16 Novembre je fis élargir le Comte Forgatz, détenu dans le Château de Munkacz; je lui donnai permiſſion de ſe retirer en Pologne, ainſi qu'au Comte Antoine Eſterhazy: enſorte qu'il ne me reſtoit plus que Karoly qui me ſoulageoit. Berſény paſſa les frontières le 26, & prit le chemin de Jeraſſau pour s'aboucher avec le Prince Dolgorouky. Ce Miniſtre étant informé de la commiſſion de Vetech, avoit flatté Berſény du ſecours de ſon Maitre. Ce Général plein d'eſpérance croyoit qu'il viendroit lui-même à la tête d'un fort Détachement de l'Armée Moſcovite; ſur quoi il m'écrivoit des Lettres, qui me faiſoient d'autant plus ſouhaiter de gagner du tems.

Aiant appris que Palfy par le crédit de ſa fille, Favorite de l'Empereur Joſeph, avoit obtenu le commandement en Chef de l'Armée Impériale, étoit paſſé à Bude, & étoit arrivé à Onod ſur le Chajo; je propoſai à Karoly, qui le connoiſſoit aſſez particulièrement, d'écrire à ce Général, de lui faire entendre qu'il ſeroit glorieux pour lui de terminer la guerre de Hongrie d'une manière plus aiſée & plus prompte qu'on ne pouvoit eſpérer par les armes; que ſi on trouvoit moyen de convenir d'une Trève que la ſaiſon impoſe d'ordinaire par ſa rigueur, on pourroit eſpérer que la négociation ſeroit plus heureuſe que n'avoient été les précédentes. Karoly écrivit ſa Lettre, & me l'aiant fait voir, il l'envoya ſecrettement à Palfy. En attendant que ſa réponſe vînt, je fis une courſe à Skolia avec très peu de ſuite, chez la Grande-Générale de Pologne, qui me mena avec ſes équipages à Drohobitz, où j'avois donné rendez-vous au Prin-

Digitized by Google

1709. Prince Dolgorouky. Il m'importoit de ſavoir par moi-même ſur quoi étoient fondées les eſpérances dont Berſény me flattoit. Ce Miniſtre me dit donc ſincèrement, qu'il croyoit ſon Maitre bien intentionné pour moi, & pour traiter avec le Roi de France; mais qu'il s'étoit répandu un bruit que le Marquis Deſalleurs, depuis ſon arrivée à la Porte, ſollicitoit le Grand-Seigneur à faire la guerre au Czar en faveur du Roi de Suède, & que les Turcs faiſoient en effet des préparatifs pour la commencer le Printems ſuivant; que ſi cela arrivoit, il pouvoit m'aſſurer que le Czar n'entreprendroit rien contre l'Empereur: mais que ce Monarque étant en chemin pour venir en Pologne, je pourrois en être mieux éclairci à ſon arrivée. Je fis le chemin de Drohobitz en peu de jours. A mon retour à Skolia, Karoly me vint trouver avec la réponſe de Palfy, qui avoit conſenti à une Trève aſſez courte, faiſant eſpérer de la prolonger, s'il pouvoit être aſſuré d'une entrevue avec moi, dans laquelle il ſe flattoit qu'il feroit plus dans une heure, qu'on ne feroit pendant pluſieurs jours de Conférence; parce que l'Empereur, très bien intentionné pour moi & pour la Nation, lui avoit donné plein-pouvoir de traiter la Paix. Je trouvois aſſez mon compte dans cette réponſe; parce que mon deſſein étoit de paſſer l'Hiver en repos, pour entreprendre mon projet au Printems. Je partis donc le même ſoir de Skolia, par une nuit très obſcure & un vent froid qui nous portoit la neige au viſage. L'entrepriſe étoit dangereuſe entre ces montagnes; mais je ne voulois pas que Palfy eût connoiſſance de mon départ pour la Pologne, avant mon retour. Ainſi le ſecond jour j'arrivai à Munkacz, d'où je fis écrire par Karoly à Palfy, que je ſerois bien aiſe de le voir à Vaïa, maiſon appartenante à mon Grand-Maréchal, dont il portoit le nom. Je nommai le jour, & la condition, qu'on prendroit un nombre égal d'eſcorte, & que mes Troupes & les ſiennes reſteroient dans une diſtance égale du ſusdit lieu. Je me repoſai quelques jours à Munkacz, d'où étant parti le 5 Décembre, je reçus le lendemain la fâcheuſe nouvelle qu'un Corps de Cavalerie étant venu ſommer Agria, le Sous-Gouverneur de la Place, avec des Officiers de ce canton-là, corrompus par les Chanoines qui s'y étoient réfugiés, avoient forcé le Brigadier Baron Priny à capituler. Il ſe rendit auprès de moi avec 100 hommes. 1709.

Le Pape Clément XI, après s'être raccommodé avec l'Empereur Joſeph, donna des Admonitoires à tout le Clergé de reconnoitre l'Empereur pour légitime Roi d'Hongrie, & de quitter la Confédération, ſous peine d'excommunication. Il avoit adreſſé une pareille Bulle au Cardinal-Primat en faveur du Roi Auguſte; mais le Clergé de Pologne ſut mieux démêler la valeur de cette Bulle, que celui d'Hongrie. Tous les Officiers & Gentilshommes Catholiques, tant ſoit peu zélés, commencérent à ſuivre l'exemple du Clergé. Ce fut par ces intrigues, que je perdis ces deux Forteresſes, ſur leſquelles je comptois beaucoup. Le Marquis Cuſany s'approcha de Szolnok, avec environ deux Régimens de Cavalerie. Le Commandant avoit d'abord ſi fièrement répondu à la prémière ſommation, que le ſusdit Général n'étant pas en état d'entreprendre le ſiège de ce Fort, vouloit s'en retourner, lorſqu'on battit la cha-

1709. made. La perte de ces deux Places mit fin au projet que je méditois. Avant d'aller à Skolia, j'avois fixé à Kichvarda une Revue générale de toute la Cavalerie qui me reſtoit. L'eſpérance de la Paix, & le repos de la Trève, fit qu'il y eut dans ce lieu 12000 hommes d'aſſemblés. J'y fus d'abord pour voir ce Corps, & je leur déclarai, que l'amour de la Patrie, & le ſincère deſir de ſon repos, me conduiſoit à Vaïa, pour m'aboucher avec le Général Palfy, qui promettoit à la Nation toutes ſes Libertés de la part de l'Empereur Joſeph; que je connoiſſois tous les dangers de cette démarche; que c'étoit une preuve ſenſible, que je ferois tout mon poſſible pour procurer le repos à la Nation: mais que ſi je ne réuſſiſſois pas, le tems étoit venu de chercher notre ſalut dans une mort généreuſe, plutôt que de ſubir le joug des Allemands. J'ordonnai en même tems, qu'à mon retour de Vaïa tous les hauts Officiers ſe trouvaſſent à Apaty maiſon du Général Karoly, où je me rendis après la Revue, & d'où je partis par la ſuite pour me rendre à Vaïa.

J'arrivai en ce lieu-là vers le ſoir. Le Général Palfy & moi devions loger dans la même maiſon. Il s'y rendit avant mon arrivée, & me reçut à la deſcente du cheval. Je fus d'abord dans mon appartement, & Palfy me conduiſit & ſoupa chez moi, avec trois Officiers Généraux. Tout s'y paſſa ſans gêne, & ſans contrainte. Etant ſeul avec Palfy, il m'aſſura de la bienveillance de l'Empereur pour moi, & m'exhorta d'écrire à ce Prince une Lettre de ſoumiſſion, moyennant quoi il m'aſſuroit que l'Empereur accorderoit à la Nation, ainſi qu'aux Tranſſilvains, toutes leurs Libertés fondées dans leurs Loix, avec une Amniſtie générale pour tous ceux qui étoient encore en armes; & quant à mon particulier, qu'il n'y avoit point d'honneur, de dignité, de faveur, & de biens, que je ne puſſe eſpérer, hors la Principauté de Tranſſilvanie: Qu'il me prioit de réfléchir murement ſur la ſituation de mes affaires; car ſi je négligeois de finir cette guerre par un Traité qui pût aſſurer à la Nation ſes Loix & ſes Immunités, comme elle ſeroit infailliblement ſoumiſe par les armes, le Conſeil de l'Empereur pourroit prendre le prétexte d'abroger toutes nos Loix, comme on avoit fait en Bohême après la bataille de Prague. Je repartis à toutes ces ſpécieuſes promeſſes, que je ne faiſois aucune difficulté d'écrire une Lettre telle qu'il convenoit à l'Empereur; que je la lui envoierois en trois jours, quoique je ſûſſe que je n'y aurois aucune réponſe: Que dans le Traité à faire, je ne demanderois que ce qui concernoit la Nation; mais que je ne voulois rien propoſer, ſans avoir préalablement conſulté le Sénat, & les Etats Confédérés; qu'il falloit du tems pour les convoquer: Que je l'aſſurois que je propoſerois tout aux Etats; qu'en qualité de leur Chef, j'accepterois & ſignerois tout ce qu'ils trouveroient convenable à leurs intérêts; mais quant à mon particulier, que je n'y prendrois aucune part: car je ſavois bien que les Miniſtres de l'Empereur ne laiſſeroient pas jouïr la Nation des fruits de ce Traité, & qu'ainſi je pourrois être un jour regardé comme traître à ma Patrie, qui aurois préféré ſon intérêt particulier à celui de la Nation. Nous nous entretinmes avec Palfy bien avant dans la nuit, ſur les actions paſſées de la guerre. Je fus de

1709.

1709. de lui les particularités que j'ai rapportées sur les affaires de Léopoldstat, & de Trenchin. Le lendemain de grand matin, nous partimes quasi en même tems. Les Officiers du Corps dont j'avois fait la revue à Kichvarda, m'attendoient à Apaty. Je leur rendis compte de ce que Palfy m'avoit dit, & ce que je lui avois répondu. J'ajoutai, que j'étois persuadé que ce Général avoit parlé comme il pensoit; mais que la Cour de Vienne pensoit bien différemment: que la Lettre que j'écrirois à l'Empereur, ne produiroit aucun effet; mais que je ne voulois pas que la Nation, ou quiconque en particulier, pût me reprocher un jour, d'avoir manqué l'occasion de contribuer au repos de ma Patrie: Que je les exhortois de considérer que nous étions sur les frontières du Royaume, & que si le Traité ne réussissoit pas, il falloit nécessairement qu'ils pensassent à sauver leurs parens & leurs familles par un effort généreux, puisqu'il n'y avoit plus de lieu pour les retirer. Il est certain que la résolution que j'avois prise de conférer avec Palfy, confirma la Nation dans la confiance qu'elle avoit en moi. Aussitôt que je fus de retour à Munkacz, je dépêchai un Colonel à Palfy avec la Lettre pour l'Empereur. L'Hiver ne faisoit presque que de commencer, & les neiges augmentoient toujours. La Trève duroit; mais j'étois presque embarrassé de ma personne. Je ne voulois pas demeurer à Munkacz, pour ne pas consommer les vivres des Magazins: roder dans des Villages pleins de fuyards, c'eût été les incommoder, & les déloger moi-même.

1710. Ainsi vers la fin de Janvier 1710, je convoquai tous les Sénateurs qui étoient à portée, & tous mes Conseillers de Transsilvanie, à Schalanque à trois lieues du Château de Munkacz. Je m'y rendis pour les consulter. Je déclarai aux Sénateurs les raisons qui m'avoient déterminé à passer sur toutes les difficultés qui pouvoient s'opposer à mon entretien avec Palfy; que les principales étoient, le desir de n'avoir rien à me reprocher, à mettre Palfy dans son tort, & à faire connoitre à la Nation qu'il n'y avoit rien au monde que je ne vouluſſe entreprendre pour ses intérêts: Que j'avois convoqué le Sénat dans le dessein de prendre son avis sur ce que nous devions faire, si l'Empereur, touché par ma Lettre, vouloit en effet entrer en traité avec nous; qu'en faisant cette proposition, j'avois en vue mon serment prêté en qualité de Duc & Chef de la Confédération; que cet engagement m'obligeoit à traiter la Paix conjointement avec le Sénat, dont une partie étoit déja passée en Pologne: Que nous trouvant dans les plus dangereuses extrémités, il s'agissoit de savoir, si nous pouvions nous relâcher sur quelques-uns des articles de la Paix dressés à Neiheisel dans une pleine Assemblée de Sénateurs; car nous étant confédérés & engagés de ne pas quitter les armes jusqu'au recouvrement de nos Libertés, il s'agissoit de savoir quels étoient enfin les articles sur lesquels nous pouvions nous relâcher sans contrevenir à notre serment. La crainte ne pouvoit pas agir sur eux; car, outre que je n'avois pas de Troupes avec moi, ils voyoient bien que j'agissois de bonne foi. Mais il ne s'en trouva pas un qui n'eût voté, que nous ne pouvions en conscience nous départir d'aucuns des articles proposés à Tirnau; & que s'il s'agissoit de traiter, qu'il falloit convoquer le Sénat

1710. & les Etats Confédérés, pour ſavoir leurs ſentimens.

Ma ſeconde propoſition fut, le ſecours que nous pourrions eſpérer du Czar de Moſcovie; que ce Prince étoit attendu en Pologne, & que je ſouhaiterois de ſavoir leurs avis, s'il ſeroit plus convenable pour l'intérêt de la Patrie de m'enfermer dans le Château de Munkacz ſi la Trève venoit à ſe rompre, ou de paſſer en Pologne pour m'aboucher avec le ſusdit Prince. Ils furent tous d'avis, que je ferois infiniment mieux de paſſer en Pologne, que de m'enfermer dans la ſusdite Fortereſſe. Ces deux affaires ainſi débattues, j'aſſemblai mes Conſeillers de Tranſſilvanie. Je leur déclarai, que Palfy m'avoit aſſuré de la diſpoſition de l'Empereur à accorder à la Tranſſilvanie tout ce qu'elle pourroit prétendre, hors d'approuver mon élection; que je ne voulois pas être cauſe de leurs malheurs, ni les empêcher de traiter leurs affaires; & que de plus j'étois réſolu, ſi cela leur convenoit, de leur rendre le Diplome de leur élection, & de les acquitter du ſerment de fidélité, pourvu qu'ils me dégageaſſent à leur tour du ſerment que j'avois prêté, de ne jamais renoncer à la Principauté ſans le conſentement des Etats. Ils me remercièrent de ma généroſité, & de l'affection véritablement paternelle que je leur témoignois; mais ils me déclarérent que mon élection aiant été faite par les Etats, eux Conſeillers n'avoient ni activité, ni penchant à me dégager de mon ſusdit ſerment prêté aux Etats; quant à eux, bien loin d'avoir une telle penſée, ils me prioient très inſtamment de ne penſer jamais à cette renonciation: qu'ils étoient prêts de me ſuivre par mer & par terre, avec une fidélité & un attachement inviolable, pourvu que je vouluſſe les aſſurer que je ne les laiſerois pas manquer du néceſſaire dans des pays étrangers, où ils ne pourroient avoir aucune reſſource. Quant à mon voyage en Pologne, ils me répondirent comme les Sénateurs d'Hongrie. 1710.

Enſorte que les aiant congédié tous, je partis bruſquement pour la Pologne le 2 Février 1710, avant l'expiration de la Trève. J'écrivis des frontières à Karoly, qui en étoit abſent. Je lui donnai le Commandement de mes Troupes; mais je ne donnai pas ordre au Commandant de Munkacz de lui obéir. Mon Grand-Maréchal étoit Gouverneur de cette Place: il s'étoit réſolu à la défendre; mais aiant été compagnon de ma priſon, & relâché ſous des conditions très onéreuſes, j'avois trop de conſidération pour lui, pour le vouloir expoſer à encourir le riſque de tomber entre les mains des Allemands. Je lui fis donc céder le Gouvernement au Baron Jennéi Chancelier du Sénat, de la perſonne duquel j'ai déja ſouvent parlé. Dans la baſſe Ville commandoit le Colonel des Palotas, Szent Ivany. La Place étoit pourvue de Garniſon, d'artillerie, & de vivres. J'avois établi une Maiſon de Monnoye, & j'y laiſſai tout ce qui pouvoit être monnoyé. Karoly vouloit envoyer ſa femme avec tous ſes effets en Pologne, au tems de mon prémier voyage à Skolia; mais je lui conſeillai de la laiſſer à Munkacz juſqu'à mon retour: car ſi le Czar n'étoit pas diſpoſé à nous aider, il falloit compter ſur la fin de la guerre.

Telle fut ma ſincérité envers ce Général, dont toutes les démarches me pa-

1710. paroiſſoient encore alors droites & fidèles. La Ville d'Epéries s'étoit déja rendue; mais Caſſovie, ſous le commandement du Lieutenant-Général Daniel Eſterhazy, ſe défendoit encore. Les ennemis aiant formé leurs Lignes au pied des montagnes de Dorgo, avoient mis cette Place derrière eux ſans lui nuire, à cauſe de leur éloignement. Comme je ne voulois pas attendre à Skolia la fin de la Trève, je paſſai à Stri, où Karoly me vint trouver quelque tems après, avec les conditions que Palfy, qui avoit reçu de nouveaux Pleins-pouvoirs de l'Empereur, m'avoit envoyé. Berſény, Forgatz, Eſterhazy, étoient préſens à ſon arrivée. On demanda à Palfy des éclairciſſemens ſur quelques-unes de ſes propoſitions; & enfin je réſolus de fixer aux Etats Confédérés un terme de convocation à Huſt dans la Maramaroch; je promis de m'y rendre en perſonne, & d'exécuter tout ce qu'ils trouveroient être de leur convenance. Les ſusdits Généraux, ennemis ſecrets de Karoly, furent d'avis que je le fiſſe arrêter; mais, outre que je n'en avois aucun ſujet raiſonnable, je ne voyois plus aucune reſſource pour continuer la guerre. Avant l'échéance du terme que j'avois fixé pour l'Aſſemblée de Huſt, Karoly de ſa propre autorité la transféra à Karol, d'où on m'envoya des Députés au nom de toute l'Aſſemblée, me prier de me rendre à leur tête pour ſigner le Traité qu'ils m'envoyoient en original, puiſqu'ils avoient jugé convenable au bien des Etats Confédérés de l'accepter. Ils prirent cette qualité, quoiqu'il n'y eût parmi eux ni Sénateur, hors Karoly lui-même, ni Députés des Comtés autorisés pour le ſigner. L'Empereur Joſeph étoit mort lorſqu'ils lui prêtérent ſerment; 1710.
mais on avoit caché cet événement avec d'autant plus de facilité, que les frontières de l'Autriche étoient étroitement gardées à cauſe de la contagion, qui faiſoit de grands progrès de ce côté-là. Le nombre des Troupes qui ſe ſoumirent avec Karoly étoit certainement beaucoup plus conſidérable que celui des Allemands; mais il faut remarquer que dans ces dernières circonſtances, je n'aurois jamais pu ramaſſer un tel nombre pour faire la guerre. On ſera ſans doute étonné de lire dans ces Mémoires, combien de fois les Troupes ſe débandoient pour ſauver leurs familles. Cela donne une idée, comme ſi tous les ſoldats euſſent été mariés; ce qui n'étoit pas. Il eſt pourtant vrai que la coutume du pays eſt de ſe marier de bonne heure, auſſi la plus grande partie des Officiers l'étoient-ils. Dans ces occaſions ils faiſoient eux-mêmes débander leurs Compagnies, pour eſcorter leurs parens & amis, & les aider à ſe ſauver. Depuis le dernier mouvement de l'ennemi après la priſe de Neiheiſel, tous les réfugiés furent acculés ſur les frontières de Pologne. Les Villages étoient pleins de familles étrangères, qui étoient, pour ainſi dire, en air, & retenoient auprès d'elles autant de ſoldats qu'elles pouvoient. Ce mal étoit irrémédiable, & fut la véritable cauſe du progrès ſi précipité de l'ennemi. A l'occaſion du Traité de Karoly, tous ceux-ci ſe rendirent dans l'Aſſemblée; mais je penſe que le tiers ne fut pas venu pour combattre. Je renvoyai les Députés de cette Aſſemblée de Karoly, avec des Manifeſtes fulminatoires contre ce Général; qui aiant abuſé de ſon autorité, fit rendre Caſſovie bientôt après

1710. après. J'exagérai sur-tout la hardiesse avec laquelle il osa transférer à Karol l'Assemblée que j'avois convoqué à Huſt, ce qui étoit cause que je ne m'y étois pas rendu, Karol n'étant éloigné que de deux lieues de l'Armée ennemie. Ce Manifeste étoit vif, & visoit à exciter un tumulte contre Karoly; mais Dieu en disposa autrement.

Telle fut la fin de la guerre de Hongrie, époque que je fixe par cette Paix, dont on déposa l'Original entre mes mains. Je n'ai jamais imputé cet événement à la légèreté, à l'infidélité, ou enfin à quelque dégoût de la Nation pour ma personne: elle m'a toujours donné des marques très sensibles de son attachement. Les Généraux en chef, les Sénateurs, & tout ce qu'il y avoit de considérable, me suivirent en Pologne. Tous mes Conseillers de Transilvanie étoient sur les frontières pour faire la même chose: ils ne demandoient que le nécessaire. Mais aiant dit à tous avec affection & sincérité, que je ne pouvois pas leur promettre ce dont je n'étois pas assuré moi-même, je n'oublierai jamais le regret avec lequel ils me quittérent.

Plusieurs raisons m'ont empêché de rapporter dans ces Mémoires, les négociations étrangères que j'ai entreprises pendant cette guerre. La situation des affaires de l'Europe, & celle de la Hongrie, furent un grand obstacle à leur réussite. Le secours le plus efficace, le plus aisé, le plus convenable de part & d'autre, eût été celui des François par la Mer Adriatique. L'année que l'Armée du Roi Très-Chrétien, commandée par le Duc de Vendôme, campoit sur ses côtes, j'avois envoyé en Croatie Vojowitz natif de ce pays, pour s'emparer de quelque petit poste par le moyen de ses parens & amis, qui auroient pu favoriser une descente: il y en avoit à sa disposition. Il fut à l'Armée du Duc de Vendôme; mais il obtint pour réponse, qu'on avoit promis aux Vénitiens de ne pas faire entrer des bâtimens armés dans leur Golfe. Par le secours du Czar à la fin de la guerre, avec une Armée victorieuse, rien n'eût été plus aisé que de remener les Allemands battant jusqu'aux portes de Vienne; on auroit pu bloquer cette Capitale, & contraindre l'Empereur à telle Paix que le Roi de France & le Czar auroient voulu. On a vu que la France avoit à la fin consenti à mes propositions; mais on tarda d'exécuter ce qu'on avoit promis. Le Baron de Bezenval, Envoyé du Roi Très-Chrétien en Pologne, devoit précéder l'Ambassadeur chargé de traiter avec le Czar. Cette résolution fut changée, sans que je le sûsse alors: car le Marquis Desalleurs Ambassadeur à la Porte avoit fait accroire à la Cour, que les Turcs alloient commencer la guerre en faveur du Roi de Suède. Ainsi le Baron Bezenval ne dépêcha au Czar qu'un Subdélégué appellé Baluze: il arriva à Javarow, où ce Prince étoit; je me tenois à une petite heure de chemin de la Ville. Cet homme, loin de proposer une Ligue au Czar, n'offrit que la Médiation du Roi Très-Chrétien pour conclure la Paix avec les Turcs. Cette proposition, bien différente de celle que j'avois avancé par Vetech, donna au Czar une étrange idée de moi. Ce Prince me fit inviter, & me reçut dans son Conseil. On me dit que Baluze n'avoit rien proposé dans son audience, de ce que j'avois avancé. J'en fus bien surpris. Le lendemain, je fis venir ce demi-Ministre, qui enfin m'avoua que le Baron de Bezenval avoit

1710.

1710. avoit reçu contre-ordre, & qu'il ne l'avoit dépêché qu'avec ce qu'il proposa. Le Czar vit ce qui en étoit. Il écouta la proposition que je lui fis, de permettre que j'envoyasse à Constantinople un homme de confiance, pour tâcher d'appaiser la guerre par la distribution de grosses sommes d'argent, pour le payement desquelles le Czar donna des Lettres de remises. Le Prince de Moldavie, par où mon Envoyé devoit passer, s'étoit déja mis sous la protection du Czar; ensorte que ce Prince-ci ne pouvoit plus lui fournir des passeports, pour éviter le soupçon que le Prince de Moldavie en auroit pu concevoir. Il ne partit donc qu'avec les miens. Comme il étoit connu, il fut bien reçu; mais on lui demanda des passeports du Czar. Ne pouvant en produire, le Prince envoya au Général Scheremetof, qui commandoit l'Armée du Czar postée sur le Niester. Mon Envoyé voyant l'embarras du Prince, prit le parti de lui faire confidence, que le Czar avoit eu connoissance de ses dépêches. Il n'en fallut pas davantage pour le faire retenir, crainte qu'il n'allât traiter la Paix à son exclusion. Bientôt après, le Czar y arriva, & desavoua ce que mon Envoyé avoit avancé; & me le renvoya, avec excuse de ce qu'il avoit été contraint d'agir ainsi pour appaiser les soupçons du Prince de Moldavie. Cet incident traversa mes espérances. Mais l'Action du Prut, & la ruine entière de l'Armée Moscovite, rompit si fort les desseins du Czar, que ce Prince ne songea absolument plus à s'allier avec la France. Je n'ajouterai à ces Mémoires aucunes recherches pourquoi Louis XIV, de glorieuse mémoire, un Roi si éclairé, a si fort négligé les offres que le Czar fit à ce Monarque préciſément dans le tems de la Négociation de Gertruidenberg; car dans ces rencontres, ainsi que dans les événemens de ma vie, j'ai reconnu la grande vérité, que tous les hommes ont en la bouche, mais il s'en trouve peu qui le croyent fermement, savoir, *Que l'homme propose, & Dieu dispose.* A LUI SOIT LOUANGE ET GLOIRE EN TOUS LES SIECLES! 1710.

Fin des Mémoires du Prince Rakoczy.

LETTRE

DU PRINCE RAKOCZY AU GRAND-VIZIR.

Hujusce glorioſi Imperii primaria in dignitate ſplendens, ſumma ſapientia ornate, ſupreme Vizir, chare & cordialis amice, cui Deus omnibus optabilibus bonis benedicat!

Proculdubio mirabitur Vezirius, meus charus amicus, quando de fama mortis meæ haſce litteras perceperit. Sed quoniam inclinatio naturæ humanæ mortem inevitabilem eſſe oſtendat, amor divinus vocavit ut ad eam me præpararem; & erga invictiſſimum Imperatorem me ſtimulat gratitudo, ut ſine valedictione è mundo non decederem.

rem. Quamobrem adhuc in sano meo statu, facta dispositione de omnibus Aulæ meæ supremis Officialibus, in mandatis dedi ut postquam mors mea acciderit, & eam Vezirio notificaverint, charo meo amico hasce litteras transmittant. Cor itaque penetrent veri sui amici ultimaria verba, & præsentet clementissimo suo Domino Imperatori reali inclinatione pleni cordis mei ultimos sermones.

Semper Dei incomprehensibilis sapientiæ ordinationi attribui in hoc fulgidum Imperium quod advenerim, sed præcipue illam indolem, quâ ductus eo in tempore veni, cum per sortem belligerationis negotia Imperii inter maximas varietates agitarentur. Convicerat mentem meam fiducia in Deum posita, & spes in fulgidam Portam fixa, quod non me desereret; imo in ultima quoque hora mea vitæ possum dicere, quod personam meam cum omni honore tractans, una cum paucis meis fidelibus, me intertenuit, & contra malignos conatus adversariorum meorum me mantenuit. Hæc omnia dum viverem serio contemplans, sine pudore, excedo ex hoc transitorio mundo; non enim me accusat conscientia, quod in hoc Imperio quemquam vel in minimo offendissem, & quod fulgidæ Portæ reale emolumentum omni possibili modo non procurassem. Sæpe mihi dum viverem in consolationem cessit, quod Ministri fulgidæ Portæ, cognita mea sincera intentione, bono & amico corde erga me ducebantur: & sic in tranquilla quiete dezens ad hanc ultimam vitæ meæ horam me præparavi, à qua præstolari poteram ab omnibus meis miseriis emancipationem. Siquidem Lex mea hoc mihi injunxit, ut supra omnia Deum, & proximos meos pro eo sicut me ipsum, diligam; genuinè dicere queo, quod omnes illos quos Deus in hoc mundo meæ curæ commisit, seu qui ad servitium meum ordinati fuerunt, ad instar filiorum meorum observando amavi; & ductus hac affectione, secundum dispositionem meam scriptotenus institutam, quidquid habui in potestate mea inter ipsos distribui. Sed non me pudat fateri tam egenum meum statum, ut potentissimi Imperatoris ex mandato penes me ordinatis, & me bono corde industria, fidelitate inservientibus Officialibus, condignam remunerationem facere nequiverim. Quamobrem, si caram invictissimo Imperatore aliquantulum meriti mihi attribuere potuissem, super eo institissem, ut erga omnes illos qui ex mandato suo Imperatorio ad mihi inserviendum ordinati sunt, in mei consideratione, gratiam suam illis largiatur. Sed quoniam ego ipse quoque à tot annis oneri potius quam usui fuerim fulgidæ Portæ, solummodo & singillatim in gratiam potentissimi Imperatoris singulariter illos recommendo; sed præcipue Ibrahim Effendi, meum fidelissimum Interpretem; Deus omnipotens recompenset pretiosissimis suis benedictionibus in me effusa beneficia! Et in ejusdem Dei nomine obsecro indulgeat hoc quoque, ut mei pauciſſimi fideles, quasi oves sine pastore relictæ, postquam meas dispositiones executi fuerint, & cadaver meum penes cadaver meæ quondam Matris, sine ulla mundana pompa, ad requiem collocaverint, citra ullam infestationem secure possint continuare suas vias in alia Regna; aut, si quibus placuerit, possint permanere tutè in hoc Imperio. Postremo autem ab eodem Deo omnem corporalem & spiritualem benedictionem optando supremo Vezirio, & toti Imperio, finit verba

ba usque ad mortem fidelis amicus, & jam in pulverem & cinerem dissoluturus,

Princeps FRANCISCUS RAKOCZY.

TRADUCTION
DE LA MEME LETTRE.

Vous qui brillez dans la prémière Dignité de ce glorieux Empire, doué d'une haute sageſſe, ſuprême Vizir, notre cher Ami, que Dieu veuille bénir en lui accordant les biens les plus précieux, & les plus deſirables!

Sans doute que le Grand-Vizir, mon cher Ami, ſera étonné quand apprenant ma mort, il recevra de moi cette Lettre. Mais comme la condition de la nature humaine me montre que la mort eſt un tribut inévitable que nous devons tous payer, mon amour pour Dieu m'a appellé pour m'y préparer de bonne heure; & ma juſte reconnoiſſance envers le très invincible Empereur me porte pareillement à ne point quitter ce Monde ſans prendre congé de lui, & ſans lui témoigner ma gratitude. C'eſt pourquoi, jouiſſant encore d'une pleine ſanté, après avoir mis ordre à toutes mes affaires, j'ai ordonné aux prémiers Officiers de ma Cour, que quand ma mort arrivera, après en avoir donné part au Grand-Vizir, ils remettent cette préſente Lettre à ce cher Ami. Que ces dernières paroles donc, d'un véritable & ſincère Ami, touchent ſon cœur, & qu'il préſente à l'Empereur ſon très clément Maitre ces derniers témoignages d'un cœur rempli des plus vifs ſentimens de zèle & de reconnoiſſance.

J'ai toujours attribué mon arrivée dans ce glorieux Empire, à une diſpoſition de l'incompréhenſible ſageſſe de Dieu; mais ſingulièrement cet inſtinct qui m'a conduit à y venir dans ces conjonctures critiques, où par les malheurs de la guerre, les affaires de cet Empire périclitoient, & qu'il étoit agité de grands mouvemens. Ma confiance en Dieu, & l'eſpérance que j'avois miſe en la Sublime Porte, m'avoient perſuadé qu'elle ne m'abandonneroit pas: bien plus, dans ce dernier moment même de ma vie, je puis dire que mon eſpérance ne m'a pas trompé, puiſque traitant ma perſonne avec toute ſorte de marques d'honneur, elle m'a entretenu avec le peu de mes fidèles qui me reſtent, & qu'elle m'a ſoutenu contre les mauvais deſſeins & entrepriſes de mes ennemis. Examinant tout cela, de mon vivant, ſérieuſement, je ſors ſans honte de ce Monde paſſager; car ma conſcience ne me reproche point que j'aye jamais en la moindre choſe fait tort à quelqu'un dans cet Empire, ou que je n'aye pas tâché par tous les moyens poſſibles, de procurer la gloire & le véritable avantage de la Sublime Porte. J'ai ſouvent eu cette conſolation en mon vivant, que les Miniſtres de la Sublime Porte, connoiſſant mes intentions droites & ſinceres, me montroient

troient auſſi un cœur bon & amical. C'eſt ainſi que paſſant mes jours dans une douce tranquillité, je me ſuis préparé à cette dernière heure de ma vie, de laquelle je pouvois attendre la délivrance de toutes mes miſères. Or comme ma Loi m'a ordonné d'aimer Dieu par-deſſus tout, & pour lui mon prochain comme moi-même; je puis dire ingénuement, que j'ai aimé tous ceux que Dieu a commis à mes ſoins dans ce Monde, ou qu'il a deſtinés à mon ſervice, les regardant comme mes propres enfans. Conduit par ce ſentiment d'affection, j'ai diſtribué entre eux par ma Diſpoſition Teſtamentaire, & par écrit, tout ce que j'ai eu en mon pouvoir. Mais je n'ai pas honte d'avouer, que mon état eſt ſi pauvre, que je n'ai pu dignement récompenſer les Officiers qui étoient près de moi par le commandement du très puiſſant Empereur, & qui m'ont ſervi avec zèle & avec fidélité. C'eſt pourquoi, ſi je pouvois me flatter de quelque mérite auprès du très invincible Empereur, je l'aurois ſupplié de ſuppléer à mon défaut; & en ma conſidération, de répandre ſes graces ſur tous ceux que ſon commandement Impérial avoit établi pour me ſervir. Mais parce que moi-même, depuis tant d'années, j'ai été plutôt à charge à la Sublime Porte, que je n'ai pu lui être utile, je ne fais que les recommander d'une manière ſingulière & en détail, aux graces ſingulières du très puiſſant Empereur; mais ſur-tout mon très fidèle Interprète Ibrahim Effendi: que le Dieu tout-puiſſant veuille récompenſer de ſes précieuſes bénédictions, les bienfaits qu'il a répandus ſur moi! C'eſt au nom de ce même Dieu, que je le conjure encore de cette grace, que le peu de fidèles qui me reſtent, délaiſſés comme des brebis ſans paſteur, après qu'ils auront exécuté mes dernières volontés, & mis mon corps ſans aucune pompe mondaine auprès de celui de ma défunte Mère, qu'ils puiſſent, dis-je, ſans recevoir aucun tort, & en toute ſureté, ſe retirer dans d'autres Etats; & que ceux qui voudront reſter dans cet Empire, puiſſent le faire ſurement. Enfin, voilà les dernières paroles que prononce, en ſouhaitant au ſuprême Vizir & à tout cet Empire toutes ſortes de bénédictions corporelles & ſpirituelles de ce même Dieu bienfaiſant, ſon fidèle Ami juſqu'à la mort, & qui va être réduit en cendre & en pouſſière,

Le Prince FRANÇOIS RAKOCZY.

TESTAMENT

DU PRINCE FRANÇOIS RAKOCZY, PRINCE DE TRANSSILVANIE.

Au nom de la très Sainte Trinité, Père, Fils, & St. Eſprit.

FRANÇOIS, par votre grace, ô mon Dieu! Chrétien Prince de Tranſſilvanie, Prince Rakoczy & du Saint Empire Romain, Seigneur d'une par-

partie du Royaume de Hongrie, Comte des Sicles, Duc de Munkacz & de Makowicz, Comte de Saros, Seigneur de Saros-Patak, Tokay, Regez, Szerencz, Liednicz & Onod &c.

Ce ſont des qualités & des titres, Seigneur, que vous m'avez donné, ſoit par l'élection d'un Peuple libre, ſoit par la naiſſance, pour que je les employaſſe à votre gloire, & qu'ils m'aidaſſent à parvenir au Royaume éternel, auquel vous m'avez appellé. Bien loin de me glorifier de ces vaines qualités & titres, j'avoue dans l'humilité de mon cœur, que je ne ſuis qu'un enfant de colère, cendre & pouſſière par ma nature devant vous; d'autant plus que j'ai abuſé de vos ſusdites graces, & de tant d'autres du corps & de l'eſprit, que vous avez abondamment répandues ſur moi. En les tournant contre vous, je les ai tournées contre moi-même, enſorte que devenu un monſtre abominable d'ingratitude à vos yeux, je n'aurois pas lieu d'eſpérer de parvenir à vous, ſi par votre miſéricorde infinie vous ne m'euſſiez pas converti à vous, m'aiant donné un deſir ſincère d'employer le reſte de ma vie, à travailler à mon ſalut. Ainſi, Seigneur, je vous remercie de ce que vous m'avez ôté la Principauté, & tout ce que le Monde appelle des biens; & de ce que vous m'avez viſité par toute ſorte d'afflictions, contradictions, pourſuites, opprobres & calomnies que j'ai ſouffertes des Grands du Monde. Et ſurtout je vous rends graces, de ce que vous m'avez inſpiré un attachement aſſez fort aux devoirs de mon état, pour me faire quitter les douceurs d'une vie tranquille & paiſible, pour venir dans un pays ſi contraire à mon génie & à ma fierté naturelle. Car c'eſt ici que vous m'avez donné occaſion de la mortifier, de me détacher des vaines prévoyances de l'eſprit humain, des conſeils de la prudence, & de la confiance aux Puiſſances de la Terre, pour ne mettre mes eſpérances que dans la conduite miſéricordieuſe de votre Providence, & pour tout dire, de ne vouloir que ce que vous voulez.

J'ai rapporté, Seigneur, dans un autre Ouvrage, les œuvres de votre miſéricorde envers moi, ſans déguiſer mes ingratitudes envers vous. Je ne les rappelle ici, que pour tâcher de me mettre dans une diſpoſition convenable au deſſein que j'entreprends de faire mon Teſtament, pendant que je ne ſuis encore ni accablé d'âge, ni affoibli dans les forces du corps & de l'eſprit. Mais je connois aſſez, par votre grace miſéricordieuſe, la fragilité de ma condition, les dangers des maladies contagieuſes, & enfin mes devoirs, auxquels je crains le plus de manquer.

Vous m'avez repréſenté, ô mon Dieu! par pluſieurs exemples ſenſibles, l'inutilité des précautions que les Princes les plus abſolus & les plus puiſſans, les hommes les plus ſages & les plus prudens employent pour affermir l'exécution de leur dernière volonté. Les Loix de toutes les Nations ont établi des formalités requiſes pour rendre les Teſtamens authentiques & valides. Je me trouve dans un pays, & dans une ſituation à ne pouvoir profiter d'aucune. J'ai lieu d'eſpérer que les diſpoſitions que j'ai faites en Latin de ce que j'ai avec moi dans ce pays-ci, ſeront fidèlement exécutées par ceux que j'en ai chargés; parce qu'ils paroiſſent m'aimer, & qu'ils m'ont toujours été fidèles. Mais il s'agit ici

de disposer de ce que je devrois avoir en France, en vertu des Engagemens, des Privilèges & des Brevets de Louis XIV, de glorieuse mémoire: en quoi si on me refuse justice, tous ceux que j'aime en vous, Seigneur, comme mes propres Enfans, seront abandonnés parmi les Infidèles; & les Enfans que vous m'avez donné par la nature, traineront une vie à laquelle je ne puis apporter aucun soulagement. Je vous parle avec effusion de cœur, ô mon Dieu! après avoir parlé depuis tant d'années aux hommes qui ne m'ont pas écouté; & je veux croire, que les raisons politiques ont été cause qu'ils n'ont pas secondé mes demandes, selon tous les mouvemens de l'amitié qu'ils m'ont toujours témoignée. Je ne me plains pas d'eux, Seigneur, & à vous ne plaise que je veuille du mal à ceux qui ont exigé que l'entrée des Etats des Princes Chrétiens me soit fermée! car c'ont été vos jugemens sur moi, dont les hommes n'ont été que les exécuteurs. Aussi vous voyez, mon Dieu, que je les aime tous dans votre charité. Je vous prie de pardonner à ceux qui m'ont le plus persécuté & calomnié: ils ont sans doute cru en cela agir avec justice, & si leur ignorance n'eût pas été excusable devant vous, pardonnez-leur, je vous supplie, car j'ose dire, qu'ils ne savoient pas ce qu'ils faisoient.

En écrivant ceci, j'envisage ma sortie de ce Monde, duquel, ainsi que je n'ai rien apporté en naissant, je n'emporterai rien non plus en sortant. Et qu'aurois-je à m'embarasser des dispositions, pour la validité desquelles je ne peux prendre aucunes mesures légales, si la charité bien ordonnée envers mes Enfans, & envers ceux dont vous m'avez commis le soin, ne me pressoit de faire ce que je dois & ce que je peux, en vous laissant, Seigneur, le soin de tant d'Orphelins, que je ne quitterois qu'avec regret dans un tel état, si je n'espérois avec cette foi & cette confiance ferme que vous m'avez donnée, que vous aurez soin d'eux, & que j'irai à vous qui êtes notre Père commun? Je disposerai donc, comme d'un bien réel & effectif, de tout ce que je crois pouvoir prétendre en justice en France.

1°. Le feu Roi Louis XIV m'avoit acheté de la Reine Marie de Pologne, la moitié de la Terre de Jeraslaw; mais les brouilleries de ce Royaume-là n'avoient pas permis que le Contract se fît sous mon nom, ainsi tout y fut fait sous le nom de la Grande-Générale de Pologne Elisabeth Sinniauska. Le Marquis de Bonac, alors Envoyé du Roi Très-Chrétien auprès du Roi de Suède, traita avec le Comte Bilinski Grand-Maréchal de la Couronne, Commissaire de la Reine; la Grande-Générale ne prêta que son nom, ainsi qu'il est authentiquement inséré dans le Grod de Dantzig. Je jouissois de cette Terre sous le nom de ladite Dame, jusqu'à ma retraite en Pologne après la guerre finie. Vu que depuis bien du tems je n'avois reçu aucun subside de France, je fus obligé d'employer jusqu'à mon argenterie à la guerre, & n'aiant aucune ressource, je fus contraint d'engager ladite Terre de Jeraslaw à la Grande-Générale, ci-dessus nommée. Elle me donna une Déclaration signée d'elle & de son Mari, que la propriété de cette Terre m'appartenoit, & que le Roi Très-Chrétien l'avoit achetée pour moi de la Reine. Je laisse mon droit sur cette Terre à mon Fils George Rakoczy Duc de Makovicz, &

& je prie très humblement le Roi Très-Chrétien de l'aider par ſes Miniſtres en Pologne, en cas qu'il fût chicané à l'occaſion du dégagement de cette Terre.

Après avoir fait la guerre en Hongrie preſque deux ans, le feu Roi Louis XIV m'envoya le Marquis Desalleurs, par lequel il me promit cinquante mille livres de ſubſide par mois, pour la continuation de la guerre. A l'occaſion du rappel du Marquis de Bonac de Pologne, j'envoyay un Commiſſaire pour faire le compte avec ce Miniſtre. Il fut avéré que le Roi me devoit ſix cens mille livres. A mon arrivée à Paris, le Roi plaça cette ſomme ſur la Maiſon de ville à Paris. L'Abbé Dominique Brenner, mon Miniſtre, me perſuada que la coutume étant de faire ces ſortes de Contracts ſous des noms empruntés, & que le payement des rentes ſe faiſant ſelon l'ordre des lettres de l'Alphabet, il me ſeroit plus facile & avantageux de le faire ſous le nom de *Dominique*, que ſous le mien de *François*. J'y conſentis, quoique j'euſſe déja quatre-vingt-deux mille livres placées ſous le nom du Comte de Saros, qualité que je prenois en France.

Lorſqu'en l'année 1717 je paſſai en Turquie, je confiai ces Contracts au Tréſorier de Monſieur le Comte de Toulouſe, qui m'avança deux années de rente, pour les fraix de mon voyage. Ces Contracts ſous le nom de l'Abbé furent dépoſés entre les mains dudit Tréſorier. Je manquai, je l'avoue ingénûment, de précaution en cette occaſion, puiſque je ne diſpoſai pas dès-lors même à qui on devoit remettre ces Contracts après les deux années échues. Brenner s'en empara, avant que mes ordres fuſſent arrivés; & n'aiant pas voulu les remettre à mon Banquier Jean-Baptiſte Heliſſan, je priai le Régent de le faire mettre à la Baſtille, où ce malheureux ſe coupa la gorge par deſeſpoir.

Pour éluder mes ordres, & en vue d'être en état de diſpoſer de mes fonds, Brenner me propoſoit bien des projets, dans le tems que les Billets de Banque avoient un ſi grand cours en France. Je les rejettai tous; mais ce malheureux prit le prétexte des ordres du Roi, qui enjoignoient généralement à tous de vendre les Contracts pour des Actions. Il les vendit, & tous ces papiers furent trouvés après ſa mort. Les Commiſſaires du Régent députés pour les examiner dans la Baſtille, les rendirent au feu Marquis d'O, autoriſé de ma part pour les recevoir. Depuis ce tems-là, juſqu'au Miniſtère du Cardinal de Fleury, on fit toute ſorte d'inſtances afin que ces Actions fuſſent remplacées ſur la Maiſon de ville au denier porté par le Privilège du feu Roi Louis XIV: mais n'aiant pu rien obtenir de ſolide, rebuté par tant de refus, pour avoir dans ce pays-ci quelque fonds à ma diſpoſition, je priai Monſieur le Comte de Toulouſe de faire vendre ces papiers comme il pourroit; ce qu'il fit exécuter. On pourroit croire que j'ai mal pris mes meſures, & qu'en conſervant ces Actions j'aurois pu réuſſir avec le tems auprès du Roi: mais les Contracts ſous le nom du Comte de Saros, qui ne furent pas vendus pour des Actions, ont été pareillement rebutés; ceux-ci, parce qu'ils n'ont pas été vendus lorſque le Roi avoit ordonné de le faire; & les autres, parce qu'ils ont été vendus pour des Actions. Ainſi, pour ne pas perdre tout, je fus obligé d'accepter ce payement

ment

ment du total de quatre-vingt-deux mille livres, une penſion viagère de 6000, que je fis mettre ſur la tête de mon Fils George Rakoczy Duc de Makowicz.

Un Brevet du feu Roi m'aſſuroit de cent mille livres par an, ſous titre de ſubſides. Voilà pourquoi à l'occaſion des réductions des penſions, Mr. le Duc d'Orléans ni Mr. le Duc n'y touchérent pas, diſant que les ſubſides ne ſe donnoient qu'aux Princes étrangers; qu'une fois accordés, ils n'étoient plus à la diſpoſition du Roi, tandis que les fins pour leſquelles on les avoit accordés, ſubſiſtoient. Cet égard, fondé ſur la nature des Traités publics, a ceſſé ſous le Miniſtère de Monſieur le Cardinal de Fleury. On a payé les arrérages de mes ſubſides par une cotte mal taillée, & on a retranché 40000 liv. de 100000. liv. que le Tréſor me payoit par an.

Un autre Brevet, qui m'aſſuroit 40000 liv. par an pour la ſubſiſtance des Seigneurs, Gentilshommes & Officiers Hongrois qui me ſont demeurés fidèles, a été entièrement ſupprimé, avec neuf Ordonnances qui étoient entre mes mains.

Ce procédé, que j'expoſe aux yeux de S. M. Très-Chrétienne, ne me laiſſe pas lieu de diſpoſer d'aucun bien effectif: mais comme j'eſpère qu'en égard aux dons du feu Roi de glorieuſe mémoire, elle me rendra juſtice, j'en diſpoſerai d'une partie; & tout ce qu'il lui plaira donner au-delà, je le laiſſe à mon Fils George Rakoczy Duc de Makovicz.

J'ai dit *dons du Roi*, quoiqu'il ſoit aſſez connu que ces dons n'étoient pas fondés ſur la ſeule bienveillance & affection que ce grand Roi m'avoit marquée avec diſtinction, mais qu'ils étoient de la nature des dettes contractées par un engagement, dans le tems que je faiſois la guerre en Hongrie: guerre dont il a reconnu avoir tiré de grands avantages. Vous ſavez, ô mon Dieu! bien mieux que les hommes, les vrais motifs qui m'ont pouſſé à l'entreprendre: motifs que j'ai marqué dans un autre Ouvrage. Il ſuffit que je diſe ici, que le ſusdit engagement n'y a eu aucune part. Mais il eſt certain qu'il auroit été contraire à la prudence de la continuer ſans une certitude morale, fondée ſur les promeſſes de ce Monarque, faites par ſes Lettres & par ſes Miniſtres. Je diſpoſe donc, plein de confiance en la bonté & juſtice du Roi règnant, aux Pères Jéſuites pour les Miſſions des Iles de l'Archipel ou de Terre-ferme, qu'on appelle *Miſſions volantes*, 1000 livres.

Aux Pères Camaldules de Grosbois, 5000 l.

A mon bien-aimé Maitre de ma Maiſon, le Sr. *Nicolas Zibrik de Szarvaſkend*, 10000 l.

A mon bien-aimé prémier Gentilhomme de la Chambre, le Sr. *Mikes de Zagony*, 10000 l.

A mon bien-aimé prémier Aumônier, l'Abbé *Radalovicz*, 5000 l.

A mon Chapelain, l'Abbé *Damofili*, 2000. l.

Pour le voyage de celui qui portera en Eſpagne mon Collier de la Toiſon d'or, 6000 l.

Au prémier Gentilhomme de mes Commandemens, le Sr. *Louis Molitard*, 3000 l.

A un chacun de mes Gentilshommes des Commandemens qui ont brevet, 2000 l.

A *François Kaidaczi*, mon Filleul, 3000 livres.

Au

Au Secrétaire du Département de ma Maiſon, *Louis Bechon*, 3000 l.
A mon Controlleur *Charrières*, pour la dot de ſa fille ma filleule, qui lui reſtera en cas de mort, 2000 l.
A chacun de mes Valets de Chambre, 1000 l.
A chaque Garçon de ma Chambre, 500 l.
A mon Garde-gobelet, *Grégoire Kovacz*, 1000 l.
A l'Huiſſier *Lazare*, 1000 l.
A l'Huiſſier de l'Antichambre, *Paraidi*, 500 l.
Au Porte-arquebuſe *Koczegi*, 1000 l.
Aux Chefs de Cuiſine, à chacun, 1000 l.
A l'Officier d'Office, 1000 l.

Aux Valets de la livrée, une année de gages, la valeur de la livrée, & pour une année de nourriture.

Aux autres Domeſtiques, Garçons, Frotteurs, & de quelque emploi qu'ils puiſſent être, compris dans l'Etat des gages, une année de gages, payable ſelon le Certificat du Maitre de la Maiſon & du prémier Gentilhomme de ma Chambre. Le prémier Gentilhomme de mes Commandemens certifiera pour le Département de l'Ecurie, ſi la Charge de prémier Ecuyer eſt vacante.

Si Sa Majeſté Très-Chrétienne aura la bonté de payer une partie des Ordonnances deſtinées aux penſions des Seigneurs & Officiers Hongrois, on payera au Lieutenant-Général Comte *Czaki*, 15000 livres.
Au Baron *Zay*, 8000 l.
Au Sr. *Kruſai* ci-devant Secrétaire des Etats Confédérés, 8000 l.
Au Colonel *Mariaſi*, 8000 l.
Au Lieutenant-Colonel *Gaſpar Papay*, 3000 l.

Je laiſſe à mon Fils GEORGE RAKOCZY, Duc de Makovicz, ce que le Roi voudra bien accorder au-delà des ſommes déſignées : moyennant qu'il ſera chargé de payer mes dettes légitimes, dont je ne crois avoir aucune. Pluſieurs Créanciers pourroient former des prétentions du tems de la guerre de Hongrie ; pluſieurs Officiers pourroient demander ce qui pourroit leur reſter dû de leurs appointemens : mais je ne crois être chargé en conſcience de payer que les Officiers qui ont été aſſignés ſur les ſubſides que le feu Roi s'étoit engagé de me faire payer. Les marchandiſes fournies pour la guerre devoient être payées de la Caiſſe du Royaume, dont les fonds ne ſubſiſtent plus. Quant aux dettes contractées devant mon empriſonnement, puiſque l'Empereur s'étant dès-lors emparé de mes biens, & par la ſuite une force ſupérieure m'aiant contraint de quitter mes Etats, c'eſt à ceux qui les poſſèdent de les payer.

Toutes les Familles dont je deſcends étant éteintes, je n'ai aucun proche parent en Hongrie, bien loin d'en avoir en France pour eſpérer quelque appui auprès du Roi Très-Chrétien, lequel à peine pourroit-il ſe ſouvenir de m'avoir vu dans ſa tendre enfance. Ainſi j'eſpère que les Princes & les Princeſſes de ſon Sang, qui m'ont honoré de leur amitié & diſtingué par leur eſtime, ne trouveront pas mauvais, ſi en me reſſouvenant avec toute la reconnoiſſance, je peux même dire tendreſſe reſpectueuſe, de tous les ſentimens qu'ils m'ont marqué au-delà de mes mérites, je n'abandonne qu'avec le dernier ſoupir la confiance que j'ai dans leur généroſité naturelle, qu'ils voudront bien s'employer tous auprès de ſa Majeſte Très-Chrétienne

ne en faveur de mon Fils & de tous ceux que concerne ma préſente Diſpoſition. J'oſe dire que ce Monarque, digne ſucceſſeur de Louis le Grand, ne ſauroit mieux employer les ſentimens qu'il a hérité de ce Roi, qu'en faveur des dernières & très humbles prières que je lui adreſſe par ma préſente pour ce même effet. Il eſt vrai que je ne ſerai plus que pouſſière & cendre, lorſqu'elle arrivera juſqu'à ſes oreilles: mais ce ſera juſtement par-là qu'il marquera le plus les ſentimens de ſa charité, de ſa piété, & de ſa clémence, s'il écoute la voix d'un néant; puiſque ſes vues ſeront par-là d'autant plus éloignées de toutes celles que les conſidérations mondaines & la raiſon d'Etat inſpirent aux Princes. C'eſt pourquoi je ne rappellerai pas non plus les motifs qui pourroient rendre ma mémoire intéreſſante. Je ne ſerai plus ce Prince, le jouet des plus cruels revers de la fortune depuis ſon berceau, expoſé aux pourſuites les plus odieuſes & aux calomnies les plus atroces, exclus des Terres des Princes Chrétiens, & réduit depuis tant d'années au pain des Turcs. Mais les deux Enfans que je laiſſe, & ceux en faveur de qui j'implore la clémence du Roi, & j'oſe même dire ſa juſtice, ne changeront d'état qu'en empirant. Si j'euſſe voulu faire valoir quelques motifs pour rendre Sa Majeſté ſenſible à ma dernière voix, j'aurois rapporté les ſentimens de bonté que ſon Biſaieul a eu pour moi; & c'eſt en quoi j'aurois pu en appeller au témoignage de tous les Princes & Princeſſes de ſon Sang, de tous ſes Courtiſans, & je pourrois dire preſque tous ſes Sujets. Je ne m'étois jamais imaginé d'avoir mérité ſes bontés, par les entrepriſes qui ont eu du rapport aux intérêts de ſa Couronne: cependant il m'a donné des marques ſi ſenſibles d'eſtime, que j'aurois pu croire qu'il a plutôt voulu rendre juſtice à l'attachement qu'il avoit reconnu en moi pour ſa perſonne: attachement auquel mon cœur avoit certainement plus de part que mon devoir & ma ſituation même. Auſſi ai-je vu finir mon bonheur mondain avec la vie de ce grand Monarque; & j'ai en même tems heureuſement reconnu, qu'il n'y avoit que le Créateur qui méritât de moi un attachement de cette nature. Sa grace miſéricordieuſe m'aiant affermi du depuis dans cette penſée, elle m'avoit conduit dans la ſolitude; & après m'avoir rendu aimable la ſéparation du Monde, elle m'a amené ici, pour me donner des occaſions de pratiquer ce qu'elle m'avoit appris dans la retraite. Ainſi éloigné de tout ce que le Monde appelle plaiſirs, & détaché des frivoles deſirs de ſes biens, en me préparant à quitter la vie, je ne reſſens que les mouvemens de la charité pour ceux que je laiſſerai dans un état pitoyable, ſi ſa Majeſté Très-Chrétienne n'a pas d'égard à ma dernière prière, que je réitère en leur faveur, en le conjurant par les entrailles de la miſéricorde de Jéſus-Chriſt, de ſe laiſſer toucher à leur état; étant aſſuré que ſi Dieu m'accorde le ſalut que la foi me fait eſpérer avec une ferme confiance, je ne ceſſerai de prier pour la proſpérité de ſon Règne.

Je croirois manquer à l'amitié & à la confiance que j'ai toujours eu en Monſieur le Duc, en Monſieur le Comte de Charolois, en Monſieur le Duc du Maine, & en Monſieur le Comte de Toulouſe, ſi je ne m'adreſſois pas à ces Princes particulièrement, pour les prier de faire exécuter mon préſent Teſtament.

Digitized by Google

ment. La ſituation dans laquelle je me trouve, me doit excuſer, ſi je parois par-là franchir les bornes de la bienſéance & de la conſidération, dans laquelle l'humiliation de mon état me devroit peut-être contenir. Mais bien loin de m'arrêter, je ſens que le ſouvenir de leurs ſentimens généreux m'encourage, pour leur recommander particulièrement le Sieur Molitard, Gentilhomme François que j'ai élevé, mes Valets de Chambre François, & ceux de mes Domeſtiques de cette Nation qui pourroient être capables de les ſervir : puiſque je ne ſuis pas en état de les aſſurer de leur pain pour le reſte de leurs jours, & de récompenſer ſuffiſamment leur fidélité.

Aiant ainſi rempli mon devoir temporel en faiſant ce que je peux par cette Diſpoſition Teſtamentaire, écrite & ſignée de ma propre main, lui donnant toute forme & validité; je vous recommande mon Ame, ô Dieu mon Créateur! Retirez & recevez-la quand il vous plaira dans vos demeures éternelles. Je veux mourir dans la ſainte Foi de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, dans laquelle votre miſéricorde infinie m'a fait naitre. Je crois tout ce qu'elle enſeigne, je déteſte tout ce qu'elle desapprouve ; & je vous prie de m'accorder la grace de recevoir dignement les Sacremens de l'Egliſe dans l'uſage de mes ſens, & le don de la perſévérance dans mon agonie, pour que je meure dans votre grace, & que j'expire en faiſant un acte de votre amour.

Fait à Rodoſto le 27 d'Octobre 1732.
Signé, FRANÇOIS PRINCE &c.

Mort le 8 Avril 1735.

Lettre écrite ſous cachet volant, aux quatre Princes Exécuteurs Teſtamentaires, le 26 Juin 1735.

MESSEIGNEURS,

Nous eſpérons de la bonté de V. A. S. qu'elles n'improuveront pas la liberté que nous prenons de leur envoyer avec tout le reſpect convenable, le Teſtament de feu S. A. S. Monſeigneur le Prince de Tranſſilvanie. En cela nous nous conformons à ſes intentions & ſentimens, qu'il a marqué dans ce dernier dépôt de ſa confiance en V. A. S. en les priant de vouloir bien s'intéreſſer à l'exécution de ſon Teſtament, & de lui donner cette dernière marque de l'amitié & de l'eſtime dont elles l'ont honoré pendant ſa vie. C'eſt, Meſſeigneurs, le ſeul Acte authentique que nous ayons trouvé après ſa mort, feu S. A. S. n'aiant pas eu le tems dans ſa maladie de retoucher à ſa Diſpoſition Teſtamentaire, aiant été prévenue lorsqu'elle ſe diſpoſoit à le faire, par une mort auſſi inattendue, qu'affligeante pour nous. Mais dans ce malheur, nous croyons avec raiſon devoir mettre notre conſolation & notre eſpérance dans la généroſité de V. A. S. eſpérant que ſenſibles à cette dernière & ſi touchante marque de la confiance du Prince défunt, & touchées du triſte état de cette Famille orpheline & deſtituée de ſon Chef dans une Terre étrangère, elles voudront bien employer tout leur crédit, & unir de concert leurs bons offices auprès de Sa Majeſté Très-Chrétienne, pour la porter à écouter favorablement la très humble prière que lui fait dans

Digitized by Google

ſon Teſtament un Prince qui a toujours été attaché aux intérêts de ſa Couronne, & que le feu Roi ſon Biſaieul de glorieuſe mémoire honoroit de ſa bienveillance. Par-là, Meſſeigneurs, vous ſignalerez cette magnanimité & cette généroſité ſi naturelle à l'illuſtre Sang dont vous ſortez. Pour nous, n'eſpérant pas de pouvoir ſelon nos deſirs, aſſez marquer notre juſte & reſpectueuſe reconnoiſſance envers V. A. S. nous prierons le Seigneur de nous acquitter en répandant ſur Elles ſes plus précieuſes bénédictions. C'eſt avec ces ſentimens, accompagnés du plus profond reſpect & d'un dévouement ſans réſerve, que nous avons l'honneur d'être &c.

Lettre à Monſeigneur le Comte de Toulouſe.

MONSEIGNEUR,

Après nous être acquittés d'un devoir général & de bienſéance, par la Lettre qui accompagne le Teſtament de feu S. A. S. le Prince de Tranſilvanie, nous croyons devoir remplir une obligation particulière envers V. A. S. Connoiſſant dès longtems ſa bonté & ſa généroſité ſingulière, l'eſtime dont elle honoroit notre défunt Prince, & la confiance cordiale qu'il avoit en ſon amitié; nous ne pourrions mieux correſpondre à ſes ſentimens, qu'en marquant à V. A. S. que nous mettons en Elle notre plus grande eſpérance, ne doutant pas qu'Elle ne veuille donner les dernières marques de ſon amitié pour feu S. A. S. aux Princes ſes Enfans & à ſa Maiſon, qu'Elle lui recommande d'une manière ſi touchante; en s'intéreſſant fortement à l'exécution de ſon Teſtament, & employant auprès de S. M. Très-Chrétienne tous les moyens que V. A. S. ſelon ſa haute prudence jugera convenables. Nous cependant, Monſeigneur, unirons nos vœux pour la conſervation & proſpérité de V. A. S. & de ſon auguſte Famille.

Nous avons l'honneur d'être avec un profond reſpect, & un parfait dévouement, &c.

Lettre à Monſieur l'Ambaſſadeur de France à Conſtantinople.

Ne ſoyez pas ſurpris, Monſieur, que ce ſoit ma propre Lettre qui annonce ma mort à Votre Excellence: car l'aiant écrite en pleine ſanté, j'ai ordonné que les prémiers de ma Maiſon vous l'envoyaſſent avec une notification de leur part. J'ai diſpoſé de tous mes effets par deux différens Teſtamens, un en Latin qui concerne les effets que j'ai ici, & l'autre en François qui regarde ceux que je crois avoir en France. La fidélité que m'ont toujours témoigné ceux qui ſont actuellement revêtus des prémières Charges de ma Maiſon, m'aſſure qu'ils ſuivront exactement les ordres que je leur ai laiſſés. Mais pour qu'ils puiſſent être exempts de toute médiſance & calomnie, je vous prie d'envoyer ſur les lieux, auſſi-tôt que vous recevrez ma préſente, votre Chancelier, avec David Magy & un autre Marchand de cette probité; à ſavoir votre Chancelier, pour atteſter la vérification des Inventaires; & les ſusdits Négocians, pour faire l'eſtimation de mes effets. Dieu m'aiant inſpiré une charité vraiment paternelle pour tous mes Domeſti-

meſtiques, il n'y a que leur ſort qui m'inquiéteroit, ſi j'avois moins de confiance en ſa Providence; enſorte que j'eſpère qu'elle leur rendra les Miniſtres de la Porte favorables, pour qu'ils puiſſent ſuivre tous le parti qu'ils trouveront convenable à leur deſſein particulier. Car ma Maiſon ſe trouvant compoſée de tant de Nations différentes, elle ſera un véritable Troupeau ſans Paſteur. Si cependant ma prévoyance étoit illuſoire en ce point, je prie inſtamment Votre Excellence de vouloir bien interpoſer l'autorité du Roi, ſous la protection duquel je les mets tous, pour leur procurer une ſureté entière, & la liberté de ſuivre mes diſpoſitions, qui ſeront communiquées à votre Chancelier. Je prie Monſieur le Duc de Bourbon, Mr. le Comte de Charolois, & Mr. le Comte de Toulouſe, de faire exécuter mon Teſtament écrit en François; car ces Princes m'ont toujours témoigné tant d'amitié, que j'aurois cru faire tort à la confiance que j'ai dans leur généroſité, ſi j'euſſe fait autrement. Il eſt vrai que ma ſituation, que vous connoiſſez, Monſieur, ne m'a pas permis de donner d'autres formalités à mes Teſtamens, que celles de les écrire en pleine ſanté d'eſprit & de corps, de ma propre main; mais n'aiant pas de proches parens ni en Hongrie ni ailleurs, pour y faire des oppoſitions, mes pauvres Enfans ſe rendroient malheureux devant Dieu, s'ils vouloient les déranger ou conteſter. Enfin j'ai fait tout de mon mieux, & en cela n'aiant rien à me reprocher, j'enviſage ſans frayeur le dernier moment de la miſéricorde de Dieu. Soyez aſſuré, Monſieur, que ce ne ſera que ce dernier moment, qui mettra des bornes à l'eſtime & à la conſidération que j'ai pour Votre Excellence, &c.

MEMOIRES
HISTORIQUES
DU COMTE
BETLEM NIKLOS.

Contenant en particulier l'Hiſtoire des Troubles de Tranſſilvanie.

PREMIERE PARTIE.

QUoique le Pays dont je ſuis originaire, ne ſoit pas des plus éloignés de l'Europe, il eſt néanmoins ſi peu fréquenté des Etrangers, que la France, qui abonde en Voyageurs, auroit eu bien de la peine il y a dix ans, à fournir quatre perſonnes qui en euſſent quelque connoiſſance: le nom même de Tranſſilvanie y étoit ſi peu connu, lorſque je ſuis venu pour la prémière fois dans ce beau Royaume, que pluſieurs perſonnes ne le prononçoient qu'avec autant d'étonnement, que ſi c'eût été le nom de quelque Province découverte depuis peu dans le nouveau Monde. Mais enfin, puiſqu'il n'y a point de Nation ſi barbare & ſi éloignée qu'elle ſoit, que le Soleil ne daigne éclairer, on ne doit pas s'étonner ſi Louis le Grand qui en prenoit la deviſe, nous a ſu tirer de l'obſcurité où nous avons pu être, en laiſſant tomber ſur nous quelques-uns de ſes rayons favorables, qui ont rempli de leur lumière les quatre parties du Monde.

Je ſuis donc Tranſſilvain, & je ne craindrai point de dire que la Maiſon dont je ſuis deſcendu, eſt une des plus illuſtres & des plus conſidérables du Pays. On en conviendra en France facilement, quand on ſaura que c'eſt la même qui nous a donné le célèbre Betlem Gabor, qui le prémier des Princes de Tranſſilvanie, étant allié avec la France, a porté ſes armes juſques dans l'Autriche & la Bohême, & qui a rendu ſon nom célèbre parmi ceux de tant d'illuſtres Guerriers, qui ſe ſont trouvés intéreſſés dans les fameux événemens qui agitérent de ſon tems l'Allemagne, & enſuite toute l'Europe.

Je ſuis connu dans tous les lieux où j'ai voyagé, ſous le nom de Betlem; & dans mon Pays, ſous celui de Niklos, ſelon la coutume que l'on y obſerve de mettre le nom propre après celui de la famille. Mon Père, qui ſe nom-

Digitized by Google

nommoit Betlem Yanos, a toujours rempli les prémières Charges, étant mort Capitaine d'un des Cantons des Sicules, Gouverneur du Comté d'Albe-Jule le prémier de Transſilvanie, Conſeiller & Chancelier du Prince & de l'Etat. Il poſſédoit de très grands biens, tant héréditaires que fiſcaux, dont les Princes de cet Etat ont coutume de récompenſer les Sujets qui leur ſont attachés ou qui leur ont rendu de grands ſervices. Il avoit naturellement beaucoup d'eſprit, & il étoit ſavant beaucoup plus qu'un Transſilvain ne l'eſt ordinairement: la ſuite de cette Hiſtoire fera connoitre plus particulièrement ſon génie & ſon caractère.

1659. J'ai paſſé mes prémières années dans un des Châteaux de mon Père avec les Maitres qu'il m'avoit donnés, & je n'en ſuis ſorti que dans le tems que la Transſilvanie étoit dans le plus fort des troubles, que l'ambition démeſurée du ſecond Rakoczy avoit cauſés, & que ſon deſeſpoir y entretenoit encore.

Ce Prince, qui avoit hérité d'un Etat tranquille & floriſſant, tant au dehors qu'au dedans, qui jouïſſoit des tréſors que la ſage économie de ſon père lui avoit amaſſés, & qui de plus avoit eu le bonheur de ranger ſous ſon obéiſſance les deux Valachies, fut bientôt aveuglé de ſa bonne fortune: il trouvoit dans ſes Prédéceſſeurs, qu'Etienne Battori Prince de Transſilvanie avoit été appellé à la Couronne de Pologne; il voyoit que ce grand Royaume étoit dans une confuſion univerſelle, que le Roi Caſimir avoit été pouſſé juſques ſur la frontière de Siléſie par la faction de quelques Palatins, qui avoient fait venir le Roi de Suède à leur ſecours; avec ſept à huit mille hommes de Troupes: enfin quelques Coſaques qui s'étoient ſoulevés, qui le ſollicitérent en ſe joignant à lui, de paſſer en Pologne, le déterminérent avec aſſez de précipitation à prendre un parti. Il ſe perſuada donc qu'il n'avoit qu'à ſe préſenter dans ce vaſte Royaume à la tête d'une puiſſante Armée, pour faire tout fléchir devant lui, & s'y faire reconnoitre pour légitime Souverain. Ainſi ſans faire aucune réflexion ſi la Porte, dont la Transſilvanie eſt tributaire, approuveroit ſon deſſein, ſans penſer qu'il profeſſoit une Religion différente de celle reçue dans le Royaume de Pologne, & que ces Républicains n'ont rien plus en recommandation que la liberté d'élire leurs Rois, qu'ils veulent plutôt pour Chefs que pour Maitres; il raſſembla tout ce qu'il put de Troupes, pour venir à bout de ce deſſein chimérique. La jeune Nobleſſe de Transſilvanie, qui ſe repaiſſoit aiſément de la part que ce Prince lui promettoit dans ſa conquête, le ſuivit aveuglément, & il en compoſa une Armée de vingt-cinq à trente mille hommes. Il fit ſuivre tout ce qu'il put ramaſſer d'artillerie, qu'il tira des Places frontières, & marcha ſans balancer droit en Pologne à la tête de cette Armée. 1659.

Les plus ſages & les plus prudens de la Nobleſſe de Transſilvanie n'approuvérent point du tout une pareille conduite; ils voyoient l'Etat dénué de ſes plus grandes forces, & par conſéquent expoſé à l'inſulte du prémier qui voudroit l'attaquer. Ils ne diſſimulérent point leurs ſentimens: mais le Prince étoit trop prévenu, pour écouter des conſeils ſi judicieux & ſi ſalutaires.

Je

1659. Je laiſſe à l'Hiſtoire générale à faire le détail de cette expédition malheureuſe, où ce Prince infortuné perdit la plus belle Armée qui ſoit jamais ſortie de Tranſſilvanie, ſoit par la déſertion & la faim, & encore plus par la déroute qu'en firent les Tartares, qui emmenérent en captivité dans la Krimée plus de dix mille hommes. Je dirai ſeulement que ce Prince n'aiant ramené avec lui que vingt ou trente Domeſtiques, reſtes infortunés d'une ſi nombreuſe Armée, trouva pour ſurcroit d'infortune, à ſon retour dans ſes Etats, que les Turcs s'étoient déclarés hautement contre lui, & que la Porte avoit envoyé des ordres abſolus de le dépouiller de ſa Dignité de Souverain, & d'élire un nouveau Prince en ſa place, menaçant le Pays d'une ruïne générale, ſi l'on tardoit un moment à exécuter la volonté du Grand-Seigneur.

Ce malheureux Prince, dénué de troupes & d'argent, voyant ces menaces prêtes à être ſuivies des effets, fut obligé de céder à l'orage; & pour garantir ſon pays d'une perte inévitable, il ſe retira dans les Terres héréditaires qu'il poſſédoit en Hongrie, paroiſſant ainſi conſentir à l'élection qui fut faite de la perſonne de Redéy-Ferent pour Prince de Tranſſilvanie.

Mon Père que l'on avoit laiſſé Gouverneur de Cracovie, Capitale de Pologne, que les Suédois avoient remis entre les mains du Prince Rakoczy, revint en Tranſſilvanie dans le même tems que ce Prince venoit de prendre la réſolution d'en ſortir. Il lui rendit compte des raiſons qui l'avoient obligé de remettre aux Polonois cette Place qu'il lui avoit confiée: mais la nouvelle qu'il apprit de la retraite forcée de ce Prince, & par lui-même, l'affligea d'autant plus, que 1659.
perdant un Prince auquel il étoit fort attaché, il voyoit avec chagrin qu'un autre que lui avoit profité des débris de ſa mauvaiſe fortune. Son ambition le flattoit aſſez, pour croire qu'il auroit dû être préferé à Redéy-Ferent, étant au moins d'auſſi bonne nobleſſe que lui, & aiant ſans doute beaucoup plus de mérite & d'expérience. Il ne fit pas longtems ſa cour au nouveau Prince, & s'étant rendu dans le Château que j'habitois, il s'appliqua uniquement aux affaires domeſtiques de notre Maiſon, en donnant des ordres pour le rétabliſſement & la conſervation de nos Terres, qui avoient été preſque abandonnées pendant ſon ſéjour en Pologne. Il prit auſſi un ſoin tout particulier de mon éducation, en habile homme & en bon Père. Outre la langue Latine que j'avois appriſe, il voulut particuliérement que je m'attachaſſe à ſavoir parfaitement le Turc & l'Allemand, conjecturant en bon Politique, que la Tranſſilvanie étant frontière de ces deux grands Empires, ces deux langues étoient abſolument néceſſaires à un homme de ma naiſſance, & qu'il projettoit d'élever aux plus grands Emplois & aux prémières Dignités de ſon pays.

Pendant que j'étois occupé à des exercices ſi convenables, mon Père, qui n'étoit point content de voir gouver la Tranſſilvanie par le Prince Redéy, reçut des lettres du Prince Rakoczy, qui le prioit de ſonder les eſprits, & de voir ſi les Peuples pourroient conſentir à ſon retour. On a peu vu de Prince paſſer de la ſouveraineté à l'état d'une vie privée. Celui-ci n'eut pas plutôt réfléchi ſur ſa grandeur paſſée, qu'il ſe détermina à toutes ſortes d'extrémités, plutôt que de de-

Digitized by Google

1659. demeurer plus longtems dans la ſituation malheureuſe où il croyoit être. Il fut affermi dans ſa réſolution par la réponſe qu'il reçut de mon Père, qui jugeant que les affaires alloient ſe brouiller par ſon retour, eſpéroit d'y rencontrer les occaſions de s'y rendre néceſſaire, & peut-être de s'élever lui-même à la prémière Dignité.

Le Prince Rakoczy ne différa point l'exécution de ſes nouveaux projets; il arriva en Tranſſilvanie, avec quelques Troupes, qu'il avoit levées dans ſes Terres d'Hongrie, & il s'empara de cet Etat, ſans trouver aucune réſiſtance. Le Prince Redéy ne ſe fit pas beaucoup prier pour renoncer à ſon Etat, qu'il auroit eu bien de la peine à conſerver. C'étoit un eſprit fort doux, peu ambitieux, & qui avoit été élu Prince preſque malgré lui; & l'on ne doit pas attribuer ſa mort, qui arriva peu de tems après, aux regrets d'avoir abandonné ſa Souveraineté.

La nouvelle entrepriſe du Prince Rakoczy ne fut pas longtems ignorée à la Porte, & Chinan Baſſa, Vizir de Bude, eut bientôt des ordres de chaſſer le Prince Rakoczy des Etats de Tranſſilvanie, & de le punir de ſa témérité. Le Grand-Seigneur réitéra auſſi ſes ordres, pour que l'on fît une nouvelle élection d'un Prince, puiſque Redéy-Ferent avoit abdiqué volontairement. Mais le Vizir de Bude eut tant de confiance en la terreur que répand ordinairement la puiſſance redoutable de l'Empire Ottoman, qu'il négligea de mener avec lui une Armée, pour faire exécuter les ordres du Sultan: il crut qu'il ſuffiſoit de marcher avec ſes ordres, pour faire prendre la fuite au Prince Rakoczy. Mais ce Prince le prévint, & l'attaqua dans ces fameux détroits, qui donnérent autrefois tant de peine aux Généraux & aux Troupes de l'Empire Romain. Il le défit même avec encore plus de facilité, que ce Vizir ne s'étoit flatté de le ſoumettre, n'aiant trouvé que peu ou point de réſiſtance. Il ſe ſervit à propos de ce petit avantage pour ſe faire élire de nouveau, & voulut encore qu'il lui fournît le moyen de ſe réconcilier avec la Porte. Il propoſa donc d'envoyer un Ambaſſadeur au Grand-Seigneur, pour lui rendre les priſonniers qu'il avoit faits ſur le Vizir de Bude, & pour lui promettre tout de nouveau une obéiſſance inviolable. 1659.

Cet emploi étoit d'autant plus périlleux, que le Prince Rakoczy n'étoit plus reconnu Prince par les Turcs, que ſa tête avoit été proſcrite, & que le Grand-Vizir marchoit en perſonne avec une Armée formidable, dans le deſſein de ſe faire un mérite auprès du Grand-Seigneur de faire exécuter ſes ordres. Le prémier qui refuſa cette Ambaſſade, fut un des Conſeilliers d'Etat nommé George Bamphy. Mon Père ne voulut pas non plus s'en charger: mais Barchéy-Akas, ſoit qu'il n'en appréhendât aucun mauvais ſuccès, ſoit qu'il eût déja ſon deſſein formé, accepta volontiers cet emploi. Pendant ſon voyage, quatre-vingt-mille Tartares paſſérent les Alpes & les forêts qui entourent la Tranſſilvanie; ils ſe répandirent dans la campagne, où ils mirent tout à feu & à ſang, & firent des deſordres & cauſérent des dommages qu'il eſt impoſſible d'évaluer, & dont cette belle & riche Province ſe reſſent encore.

Barchéy-Akas chargé de ces ordres rencontra le Grand-Vizir à ſept ou huit journées des frontières de Tranſſilvanie; 1660.

1660. nie; il exposa à ce Ministre le sujet de son Ambassade, mais il n'en put tirer d'autre réponse que celle-ci : *Retourne*, lui dit-il, *retourne en ton pays : les Tartares y sont déja, j'y serai dans peu avec cette formidable Armée que tu vois. Que l'on double le Tribut ordinaire, que l'on chasse Rakoczy, & qu'on t'élise Prince en sa place ; c'est l'unique moyen d'éviter la plus grande désolation & la perte entière de ton pays.*

Barchéy-Akas auroit eu sans doute beaucoup de peine à son retour à être cru sur sa parole ; mais le Grand-Vizir l'avoit fait accompagner par un Capigi-Bassa, pour faire exécuter ses ordres, & être témoin de tout ce qui se passeroit dans cette affaire.

Le Prince Rakoczy vit bien l'impossibilité dans laquelle il se trouvoit de pouvoir résister à tant de forces rassemblées contre lui : il résolut encore une fois de se retirer en Hongrie avec le peu de Troupes qu'il avoit, dans le dessein cependant de profiter de toutes les conjonctures favorables qui se présenteroient, pour rentrer dans ses Etats. Mon Père ne fut pas à se repentir d'avoir refusé une Ambassade qui avoit procuré à Barchéy-Akas la souveraine puissance ; il fit donc tous ses efforts pour traverser son élection dans l'Assemblée des Etats, protestant que c'étoit une chose inouie, & qui n'avoit jamais été pratiquée, que les Turcs nommassent un Prince de Transsilvanie, cette Province s'en étant toujours conservé la libre élection. Toutes ses représentations n'eurent cependant aucun effet, & le péril étoit trop pressant : les Tartares désolant la campagne, & le Turc étant à la porte de l'Etat pour le saccager, il fallut obéir. Barchéy-Akas fut donc proclamé Prince de Transsilvanie. Mais mon Père qui n'avoit pu l'empêcher, prit encore la précaution de lui faire prêter un serment de fidélité conditionnel, & qui n'engageoit les peuples, qu'au cas que le Prince Rakoczy ne pût être rétabli, & que les troubles étant cessés, la Diète ou l'Assemblée des Etats trouvât à propos de confirmer son élection. Cette politique de mon Père ne tendoit uniquement qu'à faire connoitre son zèle pour le bien de la Nation, & à s'attirer l'amitié de la Noblesse, naturellement assez jalouse de ses libertés & de ses privilèges. 1660.

Cette élection, quoique forcée, ne fut pas plutôt faite, que les Turcs se retirérent, & le Grand-Vizir se contenta de la conquête de Jeneu & de Lugoz, deux Places assez considérables, auxquelles il ajoura la petite Province de Caransebez, qui est par-delà le détroit appellé *la Porte de-fer*, qu'il joignit au Domaine du Grand-Seigneur, & où il mit une partie de ses Troupes en quartier d'Hiver.

J'ai cru être obligé d'entrer dans ce long détail, pour donner quelque fondement à la suite de cette Histoire, & pour mieux faire connoitre quels ont été les véritables motifs qui m'ont fait agir dans tout le cours de ma vie ; puisque je ne fixe l'époque de mon entrée dans le monde, que du jour de la proclamation du Prince Barchéy à la Souveraineté de Transsilvanie.

Les Tartares qui s'étoient répandus dans toute la campagne, comme je l'ai déja dit, avoient fait retirer dans les Villes fermées toute la Noblesse du pays, où leurs familles se trouvoient plus à couvert des insultes de ces Barbares, que dans leurs Châteaux particuliers. Ces Villes étoient donc plus remplies qu'à l'ordinaire, & celle de Se-

Digitized by Google

1660. Segueswar beaucoup plus que les autres, la Diète y étant convoquée, qui se trouva en cette occasion beaucoup plus nombreuse, puisqu'il s'y agissoit de la conservation de l'Etat & de l'élection d'un nouveau Prince. A peine cette élection fut-elle faite, & les Tartares s'étant retirés, que le Prince Barchéy, pour s'attirer la bienveillance de la Noblesse & l'amour des peuples, ordonna une Fête publique, dont je ne donnerai pas la description : le récit des exploits bachiques de nos vuideurs de gobelets & la longueur de leurs festins, en quoi consistent ces sortes de Fêtes, ne seroit pas quelque chose de bien réjouissant. Je me bornerai donc seulement à dire, que nos Dames n'y prennent pas plus de part, que dans les pays les plus modérés; elles se retirent de table de fort bonne heure, & ne reviennent dans ces lieux d'assemblée que pour le Bal qui suit immédiatement ces sortes de Fêtes, consacrées presque uniquement au Dieu Bacchus. Celui qui suivit le repas du Prince s'exécuta de la façon dont je vais l'expliquer, & qui n'est pas différente de tous les autres que j'ai vus depuis.

Toutes nos danses ne consistent qu'en ce qu'on appelle en France les Branles ou Contre-danses. Chacun se tient par la main : le prémier mène toute la chaine, & commence d'abord d'un pas assez sérieux, puis un peu plus gai, & ensuite il finit par une espèce de Gavotte où l'on tourne plusieurs fois, l'homme embrassant des deux bras la Dame qui le suit, sans sortir néanmoins en tournant du demi-cercle que l'on forme; de sorte que dans une grande salle, il y en a quelquefois sept ou huit qui tournent avec leurs Dames, pendant que les autres observent exactement la figure du demi-cercle. Le Prince commença, la plupart l'imitérent, & il n'y eut pas jusqu'aux barbons qui s'en voulurent mêler, indépendamment de la gravité de leurs longues barbes qu'ils conservent fort précieusement. Les Dames ainsi entremêlées avec les hommes, & menées en dansant autour d'une salle spacieuse, font mieux voir leurs charmes & leurs attraits à toute une nombreuse Assemblée. 1660.

Peu de tems après le Prince épousa Isabelle Bamphi, fille de Bamphi-Sigismond l'un des Conseillers de l'Etat; & à peu près dans le même tems il créa mon Père son Chancelier, voulant par cette marque de distinction se l'attacher uniquement & l'engager par-là à le servir avec d'autant plus de confiance, qu'il avoit la meilleure part dans la connoissance de ses affaires. Ils furent tous d'avis d'abréger les cérémonies, & de perdre le moins de tems qu'il se pourroit à terminer ce mariage, parce qu'il étoit absolument nécessaire de donner une nouvelle forme au Gouvernement de l'Etat, dont ce Prince venoit d'être mis en possession. Il falloit aussi penser au recouvrement du Tribut excessif & extraordinaire, que la Porte exigeoit pour-lors de l'Etat de Transilvanie. D'un autre côté les nouvelles se répandoient que le Prince Rakoczy étoit rentré sur les terres de la frontière, & que ses Troupes y faisoient beaucoup de dégât; ce qui obligeoit incessamment le nouveau Prince à marcher contre lui, s'il vouloit continuer ses irruptions dans cet Etat.

Le Prince n'avoit pour-lors que quarante ans. Il n'étoit que d'une taille médiocre, mais bien prise; il avoit les yeus bleus, le nez grand, le teint

Digitized by Google

1660. vif, & d'une phyſionomie douce & revenante; il étoit d'un eſprit poſé, de très bon conſeil, & fort diſſimulé: mais comme il n'avoit pas été élevé dans la pourpre, ni même dans l'eſpérance d'y parvenir, il n'avoit pas cet air de Majeſté qui imprime le reſpect & qui attire l'amour des peuples: il ſe dégoûtoit même très facilement de ſon état, dans les conjonctures fâcheuſes & dans les obſtacles, contraires à ſon repos, qu'il rencontra pendant tout le tems de ſon Règne, qui ne dura que très peu de tems. Mais le plus difficile à ſurmonter & auquel il ne put parvenir, fut l'amour exceſſif qui augmentoit de jour en jour pour ſa nouvelle Epouſe, ce qui ne pouvoit s'accorder avec les embarras du Gouvernement, qui l'éloignoient d'une vie privée qui faiſoit l'objet unique de ſes deſirs: ainſi pour ſatisfaire cette paſſion, qui étoit pour-lors la plus dominante dans ſon eſprit, il fit beaucoup de fauſſes démarches, qui contribuérent à lui faire éprouver tous les revers de la mauvaiſe fortune & à le faire deſcendre du Trône.

La dignité à laquelle mon Pére avoit été élevé, lui donna la confiance de demander au Prince la Charge de Capitaine des Gentilshommes de ſa Chambre, qu'il lui accorda ſur le champ, parce qu'il l'eſtimoit, & le craignoit peut-être davantage. Il n'étoit pas fâché par cette dernière raiſon de s'en faire une créature, en le comblant de toutes les graces qu'il étoit à portée de lui faire.

Les Princes de Tranſſilvanie n'ont pour toute Garde intérieure de leur Palais, que deux Compagnies, celle de Gentilshommes de la Chambre, & celle de Gentilshommes ſervans. La prémière eſt toujours compoſée de ce qu'il y a de Jeuneſſe de meilleure maiſon, qui entre dans cette Compagnie avec empreſſement, pour ſe faire connoitre du Prince, & pouvoir dans la ſuite mériter les Charges les plus conſidérables de ſa Cour & de l'Etat; c'eſt pourquoi l'on ne met jamais à la tête de cette Compagnie qu'une perſonne de très grande conſidération: on croyoit même que ce Prince réſervoit cette Charge pour Barchéy-Mihail ſon troiſième frère, qui n'étoit point encore marié; & elle lui convenoit d'autant mieux par cette raiſon, que ces deux Compagnies ne ſont compoſées que de gens qui ne ſont point engagés dans les liens du mariage. On met auſſi une perſonne de qualité à la tête de la ſeconde, qui eſt celle des Gentilshommes ſervans: mais ceux qui la compoſent ne ſont ordinairement que de la moindre Nobleſſe, leur fonction étant de porter les plats ſur la table du Prince; celle des Gentilshommes de la Chambre eſt de faire tout le ſervice qui concerne ſa perſonne. Ces deux Compagnies marchent toujours ſous un ſeul étendart, qui eſt celui du Prince, l'une à la droite & l'autre à la gauche de ſon caroſſe, quand il va à la chaſſe, ou quand il voyage dans le pays; & elles ſont autour de ſa perſonne, quand il eſt à cheval ou à la guerre: elles peuvent être de cinquante à ſoixante Maitres chacune, & la Princeſſe en a auſſi deux pareilles & de même nombre. 1660.

Le Prince s'étoit donné d'aſſez grands mouvemens pour aſſembler quelques Troupes, aux environs de Segueswar. Il partit enfin de ce lieu avec la Princeſſe. Son Armée n'étoit alors que de trois à quatre mille hommes, qui ne le ſuivoient même qu'à regret, étant plus attachés au Prince Rakoczy, qu'ils eſtimoient plus digne de

Digitized by Google

1660. de leur commander; d'ailleurs Kemin-Yanos qui les avoit commandés ſous les ordres de ce Prince, & qui ne pouvoit avoir la même affection pour le Prince Barchay que celle qu'il reſſentoit encore pour ſon prémier maitre, ne contribuoit pas peu à les détourner du ſervice que l'on exigeoit d'eux. Il n'étoit revenu que depuis peu de jours en Tranſſilvanie, aiant été détenu en captivité chez les Tartares de Krimée, depuis la défaite du Prince Rakoczy en Pologne: il s'étoit racheté de captivité moyennant une groſſe rançon, dont ce Prince lui avoit fourni partie. En paſſant par la Valachie, il avoit engagé le Vaivode Mihné à favoriſer les affaires de ce Prince. C'étoit un homme d'une taille avantageuſe, d'un regard fier & farouche; il étoit éloquent naturellement, il parloit avec beaucoup de hardieſſe & d'autorité, aimant mieux être obéi par crainte que par douceur: ſon tempérament le portoit à la cruauté; mais il étoit hardi, courageux & entreprenant; ſes manières étoient hautes & préſomptueuſes, & il n'avoit pour amis que ceux qui étoient de la même humeur. C'eſt ce même Kemin-Yanos ou Jean-Kemin que nous verrons dans la ſuite envahir la Principauté. Pendant qu'il fut dans l'Armée du Prince Barchay, il profita, comme je viens de le dire, de l'ancienne confiance que les Troupes conſervoient encore pour le Prince Rakoczy, pour les ſouſtraire de l'obéiſſance qu'elles devoient à ſon concurrent. Il leur donnoit toutes les aſſurances poſſibles de ſa bonne volonté, & leur faiſoit entrevoir l'envie démeſurée de mettre tout en uſage, pour rétablir dans ſon Etat, un Prince que le malheur, plutôt que la juſtice, en avoit dépoſſédé. Les artifices de Kemin n'étoient pas inconnus au Prince Barchay; mais il étoit obligé de les diſſimuler, par le mauvais état de ſes affaires. Ce Général s'étoit emparé à ſon arrivée du commandement des Troupes. Ce Prince voulut ſonder ſon eſprit avec adreſſe, par des témoignages extérieurs de ſa bienveillance: il lui dit, que n'aiant accepté la Principauté que malgré lui, & ſeulement pour garantir la Tranſſilvanie de la ruine totale dont elle étoit menacée, il lui avouoit franchement, qu'il ne ſe ſentoit point aſſez fort pour ſoutenir un fardeau ſi peſant; que la vie privée étoit plus de ſon goût, qu'une vie tumultueuſe & remplie de toutes les traverſes & des embaras qu'entraine après ſoi la Souveraineté; & qu'il étoit prêt de s'en démettre entre ſes mains, s'il vouloit s'engager à faire retirer le Prince Rakoczy de deſſus les Terres de Tranſſilvanie, & de remettre cette Province dans ſon prémier état de tranquillité, en la garantiſſant des troubles que ce Prince y entretenoit par ſes intelligences ſecrettes. Kemin-Yanos reçut ces propoſitions avec joie, & quoiqu'il ſemblât vouloir lui perſuader de conſerver une Dignité où le Ciel & ſa bonne fortune l'avoient élevé, il ne fut pas maitre de cacher ſon ambition, & fit ſentir à ce Prince par ſes réponſes, que s'il perſiſtoit dans le deſſein de ſe démettre volontairement de la Principauté, il n'auroit point de répugnance à l'accepter: il s'offrit même d'aller vers le Prince Rakoczy, pour lui perſuader, s'il étoit poſſible, de ne plus troubler le repos & la tranquillité de ſon pays. Le Prince Barchay qui crut avoir leurré cet ambitieux d'une vaine eſpérance, & qui n'avoit cherché qu'à l'éloigner de lui, 1660.

Digitized by Google

1660. le laissa partir pour cette négociation, & prit la route avec sa petite Armée du côté de la frontière d'Hongrie, marchant à petites journées, & menant avec lui la Princesse, dont il devenoit chaque jour de plus en plus amoureux. Il fallut néanmoins qu'il s'en séparât beaucoup plus tôt qu'il n'auroit cru. Il reçut des avis certains que le Prince Rakoczy s'avançoit, & qu'un de ses Colonels nommé Varady-Istuan, qu'il avoit envoyé à la découverte, avoit été battu par l'avantgarde de ce Prince. Il fut donc obligé de songer à toute autre chose qu'à faire l'amour, & d'envoyer la Princesse à Albe-Jule, pour la mettre à couvert des périls qu'elle auroit infailliblement courus, si elle fût restée avec lui. Jamais séparation ne fut plus douloureuse, du moins de son côté: il maudit mille fois la Dignité qui le séparoit de ce qu'il avoit de plus cher au monde: il ne pouvoit cacher la peine qu'il en ressentoit; & le chagrin qu'il en conçut, le porta à écouter plus volontiers les propositions qui lui furent faites de la part du Prince Rakoczy & de Kemin-Yanos, qui avoit déja formé le dessein d'envahir la Principauté, si le Prince Rakoczy ne pouvoit s'y faire rétablir.

Tandis que la Princesse prenoit la route de la Capitale de Transsilvanie, nous partimes pour nous rendre sur la frontière de cet Etat, qui est la plus proche des Provinces qui en dépendent, & qui ont été détachées du Royaume d'Hongrie. Le Prince Barchay ne fut pas plutôt arrivé, qu'il reçut deux Envoyés du Prince Rakoczy, qui vinrent le sommer de mettre à exécution la parole qu'il avoit donnée à Kemin-Yanos. S'il fut étonné de l'empressement avec lequel on sollicitoit cette affaire, mon Père n'en fut 1660. pas moins surpris. Il n'avoit rien su de la conférence du Prince Barchay avec Kemin-Yanos: il ne voyoit qu'avec colère que l'on voulût traiter encore de l'élection d'un nouveau Prince, sans songer à lui, qui croyoit par beaucoup de raisons en mériter la préférence avec plus de justice qu'aucun autre que l'on auroit pu proposer. Il ne fut pas longtems à prendre son parti: il condamna la foiblesse du Prince Barchay dans toutes ses circonstances, en lui faisant connoitre que traitant avec Kemin-Yanos, c'étoit rétablir le Prince Rakoczy en Transsilvanie, c'étoit y rappeller les Turcs & les Tartares, & s'exposer enfin lui-même, sa famille & ses amis à une mort certaine, & son pays à une désolation inévitable. Il lui fit entendre que s'il n'avoit pas assez de résolution pour se maintenir dans la Dignité où la Porte l'avoit élevé, il devoit s'adresser au Grand-Seigneur, & lui proposer un Sujet qui pût lui être agréable; qu'il devoit en ce cas faire choix d'une personne qui lui aiant de très grandes obligations, lui procureroit toute la sûreté & tous les avantages qu'il pourroit souhaiter. Il étoit facile de deviner que c'étoit de lui dont il vouloit parler; mais ce Prince, tout incertain qu'il étoit, n'étoit pas encore bien résolu d'abdiquer sa nouvelle Dignité: d'ailleurs la proposition qu'il en avoit faite à Kemin-Yanos, n'avoit pas été aussi sérieuse de sa part, que ce Général le vouloit faire croire; ainsi mon Pere n'eut pas beaucoup de peine à faire renvoyer les Députes du Prince Rakoczy, sans avoir rien conclu du Traité qu'ils étoient venus proposer.

Kemin-Yanos indigné aussi-bien que le

1660. le Prince Rakoczy, de ce que leurs projets n'avoient point réuſſi, firent paſſer dans l'Armée du Prince Barchay des gens apoſtés, pour y publier que ce Prince leur avoit manqué de parole; que Kemin-Yanos ne ſouhaitoit être déclaré Prince, que pour prêter ſon nom au Prince Rakoczy, qui étoit toujours le légitime Souverain de Transſilvanie, & le plus capable de ſoutenir cette Dignité, que le Prince règnant ne pouvoit ſoutenir, ſans faire un préjudice conſidérable à celui qui en avoit le titre par droit de ſucceſſion, & par le conſentement général de tous les Etats; que Kemin-Yanos n'aſpiroit à rien autre choſe, qu'à procurer le bien & la tranquillité dans toutes les Provinces dépendantes de l'Etat; que ſous le nom de Prince, il ne vouloit être que le Général du Prince Rakoczy, & ſon Lieutenant dans le Gouvernement; & qu'enfin ce Prince, malgré tous ſes malheurs, n'avoit pas le cœur aſſez abattu pour ſouffrir tranquillement qu'un autre fût paiſible dans ſa place; & que ſi le Prince Barchay avoit les Turcs pour protecteurs, le Prince Rakoczy avoit toute la Hongrie & l'Empereur même, pour le maintenir dans ſes droits & dans la poſſeſſion d'un Etat, dont on ne pouvoit le dépouiller ſans injuſtice. Ces raiſonnemens, & l'inclination que la Nobleſſe & les Sicules, qui ſont la plus grande force de la Milice de Transſilvanie, conſervoient toujours pour ce Prince, ne contribuoient pas peu à éloigner les eſprits. D'un autre côté le Prince Barchay, auſſi irréſolu qu'il paroiſſoit, n'animoit pas ſes Troupes avec cette généroſité qui en attire la confiance. Pluſieurs lui demandoient la permiſſion de ſe retirer, & il n'oſoit la leur refuſer; d'autres ſe retiroient ſans prendre congé de lui, il n'oſoit s'en plaindre: ce manège alla ſi loin, qu'en peu de tems il trouva ſon Armée ſi affoiblie, qu'il fut obligé d'abandonner ſon Camp, & de ſe retirer dans quelque forte Place, où il pût attendre du ſecours, qu'il ne pouvoit eſpérer que des Turcs. 1660.

Notre retraite, ou plutôt notre fuite, ſe fit du côté d'Albe-Jule, où la Princeſſe s'étoit retirée déja, comme je viens de le dire. On ſait qu'il y a trois Villes dans toute l'étendue du Royaume d'Hongrie, qui portent le nom d'Albe. La prémière eſt Albe-Royale, qui en eſt naturellement la Capitale, quoique celle de Bude à cauſe de ſes fortifications ſoit qualifiée de ce nom. Elle eſt le Siège du ſeul Archevêché qui ſoit dans le Royaume, qui jouit du droit de percevoir toutes les dixmes de ce vaſte Etat; mais dont le revenu qui montoit autrefois à plus de deux cens mille ducats, eſt véritablement diminué par le ravage que les Turcs & les Tartares ont fait dans ce qu'on appelle la Baſſe-Hongrie, qui eſt preſque entièrement dépeuplée.

La deuxième Ville de ce nom, eſt celle de Belgrade, qui eſt la Capitale de l'Eſclavonie, aſſez connue par les différens Sièges qu'elle a ſoutenus.

La troiſième enfin eſt Albe-Jule, qui a été de tous les tems la Capitale de toute la Transſilvanie, & le Siège d'un Evêque qui jouïſſoit ſeul de toutes les dixmes de cette grande Province; mais depuis que le nombre des Catholiques eſt réduit à très peu de perſonnes, le revenu de cet Evêché a été donné aux Princes de la Religion Calviniſte, qui gouvernent cet Etat depuis près de deux ſiècles, ce qui

Digitized by Google

1660. qui fait la partie la plus considérable de leur subsistance.

Cette Ville qui étoit autrefois très considérable & très bien fortifiée, par les soins du fameux Jean Huniade, Vaivode de Transsilvanie, n'étoit pas d'une grande étendue, ce qui auroit donné plus de facilité à la fortifier; mais de quelque manière qu'elle l'ait été, il n'y reste plus que des ruïnes, & ce que l'on en voit aujourd'hui ne consiste qu'en un gros Château irrégulier, où les Princes se logent quand ils y viennent demeurer. Ce Bâtiment est couvert par une terrasse fort longue, bornée à droite & à gauche par deux grands bastions qui sont encore en très bon état, de même que la courtine qui est entre deux: à l'égard du corps de logis, il est tout-à-fait découvert du côté que la Ville a été ruïnée.

Il y reste encore une très grande Eglise très bien bâtie, & qui étoit autrefois la Cathédrale de l'Evêché. Ce magnifique & superbe Monument a été bâti, aussi-bien que la Ville, par le même Jean Huniade, des dépouilles des Turcs, après la victoire que ce fameux & grand Capitaine remporta sur eux dans le Camp de Kenirmezeu, dans le Comté d'Huniade, dont il portoit le nom. On y voit encore les tombeaux des Princes enfans de Jean Scepuze, ce Roi fameux que Ferdinand prémier dépossëda du Trône d'Hongrie, & qui par accommodement lui céda en Souveraineté la Principauté de Transsilvanie, avec la Province dont Temeswar est la Capitale. On y voit encore ceux des Princes Bathry qui sont dans le Chœur, mais qui tombent en ruïne, par le peu de soin que l'on prend à conserver ces anciens Monumens. Celui de Jean Huniade est dans la croisée, bâti de pierre commune, élevé hors de terre d'environ dix-huit pouces; & sur sa tombe il n'y a que cette simple Epitaphe: *Hic jacet Joannes de Huniade*, Ci gît Jean de Huniade. Cette Eglise, quoique magnifique, est présentement fort négligée, & il ne s'y fait aucun service ni aucune prière. 1660.

Ce qui composoit autrefois la Ville, est réduit présentement en un Fauxbourg fort peuplé & considérable; & ce qui est de singulier, c'est que tous les habitans sont de la Religion Catholique, dont ils font un libre exercice dans une Eglise très propre qu'ils ont fait bâtir.

Cela ne doit pas cependant paroître surprenant, puisque par les Loix du Pays, il y a quatre différentes Religions qui doivent avoir leur libre exercice; mais il faut dire aussi que mettant la Catholique pour la prémière, ceux qui en font profession ne sont pas en plus grand nombre.

La seconde est la Calviniste, qui est celle de presque toute la Noblesse.

La troisième qui est la plus étendue, est celle des Saxons qui composent un grand tiers de la Transsilvanie, dont la Religion est la Luthérienne. Ces Peuples ont six à sept grandes Villes enfermées de murailles, & même presque toutes fortifiées régulièrement.

La quatrième Religion autorisée dans le Pays, est l'Arienne. Ceux qui suivent cette Secte sont communément appellés *Unitaires*; mais le nombre en est si fort diminué, qu'à peine en entend-on parler.

Le Prince Barchay ne fut pas plutôt réfugié dans Albe-Jule, qu'il reçut de nouveaux Députés de la part du

1660. du Prince Rakoczy, qui venoient le presser de conclure, & d'exécuter les projets qui avoient été résolus dans les Conférences qu'il avoit eues cidevant avec Kemin-Yanos, par rapport à sa renonciation à la Principauté. Mais son dessein n'étant que de les leurrer de vaines espérances, il appella de nouveau Betlem Janos mon Père à son secours, pour lui faciliter les moyens de congédier ces nouveaux Envoyés, sans rien conclure avec eux. En effet, mon Père leur fit entendre que toutes ces Conférences ne pouvoient s'exécuter ni produire de bons effets, sans l'aveu & le consentement de la Porte Ottomane: de sorte que cette Conférence n'eut pas un succès plus favorable que les précédentes. J'ignore ce qui se passa entre ce Prince & mon Père, dans l'entretien secret qu'il eut avec lui: mais vraisemblablement il le pressa, s'il vouloit se démettre absolument, de le faire en sa faveur, se flattant d'engager les Turcs à y consentir. Ce Prince se choqua de cette proposition, à ce que j'ai su depuis, & il en fit ses plaintes à la Princesse; cela n'eut cependant pas de suite.

Les Députés de Rakoczy étoient à peine retournés auprès de leur Prince avec la mauvaise réponse du Prince Barchay, qu'il résolut, de l'avis de son Général Kemin-Yanos, de rassembler son Armée, & de marcher en diligence vers Albe-Jule, à dessein de l'y surprendre, & de le forcer à renoncer à la Principauté de gré ou de force.

Cette nouvelle, qui ne fut pas longtems sans être publique, détermina le Prince Barchay à se mettre en lieu de sureté en sortant d'Albe-Jule, & à se réfugier au Château de Deua, qui est à deux journées de cette Ville, dans le fond du Comté d'Huniade, & peu éloigné de la Porte de fer, qui est le chemin qui conduit à Temeswar. 1660.

Tous ces différens mouvemens, joints à la mauvaise disposition du Prince, lui firent différer son voyage de quelques jours, aiant été pris d'une colique qui le fatigua beaucoup.

La Charge, qui m'attachoit auprès de sa personne, m'obligeoit pendant sa maladie à être beaucoup plus assidu auprès de lui, qu'en aucun autre tems: je ne sai même par quelle raison il souhaitoit que je fusse toujours auprès de lui: quoiqu'il ne manquât pas de monde pour le secourir, il lui sembloit que personne ne le faisoit avec la même adresse. Sa santé s'étant peu à peu rétablie, la Princesse voulut avoir un entretien avec moi, & me parla en ces termes: „ Nous „ sommes, me dit-elle, dans une „ circonstance de tems où les affaires „ vont nous occuper d'une manière „ bien sérieuse. Je vous dirai d'abord „ que nous devons incessamment quitter ce séjour, pour nous rendre au „ Château de Deua. Le Prince mon „ Epoux est si accablé des affaires qui „ lui sont survenues, & des mouvemens de ses ennemis qui sont en „ marche & qui voudroient le surprendre dans Albe-Jule, qu'il se „ trouve forcé d'en sortir, pour se „ mettre à couvert de leurs entreprises, & de leurs insultes. Je vous „ dirai de plus que votre Père lui est „ devenu fort suspect, lui paroissant „ vouloir le dépouiller, comme bien „ d'autres, de la Principauté. Je vous „ avouerai encore que le Prince donne de lui-même à ses ennemis, aussi-bien qu'à ceux qui lui sont attaches, occasion de concevoir de pareils

1650. „ reils deſſeins: il eſt ſi peu conſtant
„ & ſi peu ferme dans ſes réſolutions,
„ qu'il écoute trop facilement ceux
„ qui lui propoſent d'abdiquer. Vous
„ devez vous-même avoir été témoin
„ des propoſitions que le Prince Ra-
„ koczy lui a fait faire pluſieurs fois,
„ & qu'il a écoutées avec trop de
„ complaiſance. Aujourd'hui le Prin-
„ ce Rakoczy, qui doit être con-
„ vaincu que les Turcs ne conſenti-
„ ront jamais qu'il rentre dans la poſ-
„ ſeſſion paiſible de la Principauté de
„ Tranſilvanie, met en jeu Kemin-
„ Yanos, qui a été autrefois ſon Gé-
„ néral, & particulièrement en Po-
„ logne dans la déroute entière de ſon
„ Armée, où il fut pris par les Tar-
„ tares & conduit priſonnier dans la
„ Krimée, dont il s'eſt racheté avec
„ une groſſe rançon, & eſt venu re-
„ trouver ſon ancien maitre, avec le-
„ quel il a concerté de ſe faire recon-
„ noitre Prince de Tranſilvanie, dans
„ le deſſein, à ce qu'il fait entendre,
„ de n'être Prince que de nom, &
„ de conſerver de cette manière tou-
„ te l'autorité de la Principauté au
„ Prince Rakoczy ſon maitre.

„ Ce ſont-là les propoſitions qui
„ ont été faites au Prince Barchay
„ mon Epoux, ſur leſquelles il a été
„ tenu pluſieurs Conſeils, tant dans
„ ſon Conſeil, qu'avec les Députés
„ du Prince Rakoczy. Votre Père,
„ en ſa qualité de Prémier Conſeil-
„ ler d'Etat & Chancelier du Prince,
„ a toujours rejetté ces propoſitions,
„ & s'y eſt oppoſé ouvertement dans
„ toutes les Conférences qui ont été
„ tenues à ce ſujet: on n'en peut pas
„ diſconvenir; mais il a fait entendre
„ au Prince Barchay, que quelque
„ accommodement qu'il pût faire a-
„ vec le Prince Rakoczy, & même
„ avec Kemin-Yanos, il ne pourroit 1660.
„ jamais le faire avec l'agrément de la
„ Porte & des Turcs, & qu'au con-
„ traire, il s'en attireroit la haine &
„ la vengeance, dont il ſe trouveroit
„ accablé.

„ Cependant comme votre Père a
„ voulu lui inſinuer, que ſi de lui-
„ même il étoit diſpoſé à quitter ſa
„ Dignité de Prince, dans le deſſein
„ de mener dorénavant une vie privée
„ & tranquille, il devoit prendre ſi
„ bien ſes meſures pour renoncer à la
„ Principauté, qu'il ne pût être trou-
„ blé dans les vues qu'il pouvoit avoir
„ pour y parvenir; que pour cet effet
„ il pouvoit faire choix d'une perſon-
„ ne qui lui fût entièrement dévouée;
„ qu'il ſeroit néceſſaire de ſonder la
„ Porte & de la prévenir ſur un pa-
„ reil deſſein, pour lui faire agréer
„ le Sujet en faveur de qui il ſe déter-
„ mineroit pour lui ſuccéder, & qu'en
„ conſéquence il ſeroit aſſûré de vivre
„ dans la tranquillité dont il paroiſſoit
„ avoir envie de jouïr le reſte de ſes
„ jours: il n'eſt pas difficile de deviner
„ que votre Père s'eſt voulu déſigner
„ lui-même. Et quoique le Prince pa-
„ roiſſe auſſi irréſolu qu'il l'eſt, il
„ n'eſt pas ſi déterminé qu'il auroit pu
„ le croire, d'abandonner la Dignité
„ dont il eſt revétu. Il n'a pas douté
„ un moment que votre Père étoit
„ de concert avec ſes ennemis; ou
„ qu'il faiſoit une cabale particulière
„ pour l'en dépouiller; & quoiqu'il
„ ne lui en ait marqué aucun reſſenti-
„ ment ſur l'heure, il n'a pas laiſſé
„ au ſortir de cette Conférence ſecret-
„ te, de me dire qu'il étoit bien mal-
„ heureux, que les perſonnes qu'il
„ croyoit lui devoir être les plus at-
„ tachées, lui faiſoient connoitre
„ qu'elles avoient des intentions di-
„ recte-

1660. „ rectement opposées à ses intérêts „ personnels; que ces menées le dé- „ goûtoient fort d'avoir mis sa con- „ fiance entre les mains de Betlem- „ Yanos, qu'il commençoit à se lasser „ de se voir trahi par ceux qu'il avoit „ comblé de ses bienfaits. Je ne sai „ même s'il ne l'auroit pas congédié „ le jour même, si je ne lui avois re- „ présenté qu'il n'avoit auprès de lui „ personne plus capable, plus intelli- „ gent & plus au fait des affaires que „ lui, soit par rapport au ménage- „ ment qu'il devoit avoir avec la Por- „ te Ottomane, soit pour la conduite „ de ce qui regardoit le Gouverne- „ ment de la Province de Transilva- „ nie, qu'il savoit bien être dans le „ trouble & la confusion, & divisée „ de partis bien différens. Il en est „ convenu sans peine; mais encore „ une fois, il s'est plaint de n'avoir „ auprès de lui que des personnes qui „ aspiroient à le dépossséder d'une Di- „ gnité, à laquelle il n'étoit nullement „ résolu de renoncer, aux dépens mê- „ me de sa vie. Je crois qu'il ne m'a „ dit ces derniers mots, que pour me „ consoler de la peine que je ressen- „ tois de le voir à tout moment en- „ trer en négociation avec ses plus „ grands ennemis, qui ne lui faisoient „ d'autres propositions, que celles qui „ tendoient à le dépouillet de son E- „ tat. Enfin, ce que j'ai pu obtenir „ de lui, c'est de le conserver malgré „ ses soupçons, peut-être que trop „ bien fondés, dans toutes les mê- „ mes fonctions de ses Charges com- „ me il a toujours fait, & dans l'es- „ pérance qu'il sera à l'avenir plus „ circonspect & plus reconnoissant des „ bienfaits du Prince, dont il cesse- „ roit d'être digne en lui manquant „ de fidélité. C'est ce que j'ai voulu „ vous faire entendre dans le rendez- „ vous que je vous ai donné. 1660.

Une pareille déclaration me mit pendant quelques momens hors d'état de pouvoir marquer ma reconnoissance à la Princesse du bon office qu'elle venoit de rendre à mon pere: je m'y trouvois d'ailleurs très intéressé, puisque s'il avoit été remercié, le contre-coup auroit aussi retombé sur moi, & j'aurois été obligé d'abandonner ma Charge.

Je ne fus pas longtems néanmoins à me remettre de la surprise où je me trouvois. J'étois redevable à la Princesse de la bonne opinion qu'elle avoit de mon Père, & d'avoir soutenu ses intérêts avec tant de chaleur; & je commençois à lui en marquer ma reconnoissance: mais elle m'imposa silence, & finit cette entrevue, en me disant qu'elle n'avoit fait la démarche qu'elle venoit de faire, que pour me donner avis du risque que pouvoit courir mon Père, s'il continuoit à faire paroître le dessein qu'il pouvoit avoir de succéder au Prince son Epoux, qui, malgré toute son inconstance & ses incertitudes, ne se dépouilleroit jamais de sa Dignité, que par la force ou la violence que lui pourroient faire ses ennemis. Elle me quitta en effet, & se retira dans son apartement.

Mais revenons au Prince Rakoczy. Les nouvelles que l'on avoit reçues de sa marche avec toute son Armée, ne permettant pas au Prince Barchay de rester plus longtems dans Albe-Jule, il fit partir d'abord ses meilleurs effets & ce qu'il avoit de plus précieux, qu'il fit escorter par son Infanterie; & deux jours après il partit lui-même avec la Princesse & toute sa Cour, escorté de toute sa Cavalerie, & prit

Digitized by Google

1660. la route du Château de Deua, qui eſt à deux grandes journées d'Albe-Jule, & dans le fond du Comté d'Huniade. Il fit tant de diligence, qu'il entra dans ce Château ſix heures avant l'arrivée du Prince Rakoczy qui le pourſuivoit, comme je viens de le dire, avec toute ſon Armée. Car ſi ce Prince n'avoit mené avec lui que ſa Cavalerie, il l'auroit ſans doute enlevé, avant qu'il eût pu ſe mettre en ſûreté dans ce Château. Toute la vengeance qu'il put tirer d'avoir manqué ſon coup, fut de ravager les terres de la Nobleſſe qui avoit ſuivi le Prince Barchay.

Le Comté d'Huniade qui commence à deux lieues d'Albe-Jule, où ſe trouve la petite Ville & Château de Vintz, lieu fameux par l'aſſaſſinat du Cardinal Martinuſius, du tems & par l'ordre de l'Empereur Ferdinand Prémier, eſt une vallée profonde & étroite, qui n'a pas plus de douze lieues de largeur: elle eſt bordée du côté du Couchant par une longue chaine de montagnes fort eſcarpées & inhabitées, au pied deſquelles coule la rivière principale de Transſilvanie, qui porte le nom de Maros, & qui commence ſon cours depuis les montagnes qui ſéparent la Podolie, Province de Pologne, & traverſant toute la Transſilvanie par le milieu, reçoit pluſieurs autres rivières qui la rendent navigable. C'eſt par cette rivière que la Transſilvanie fait un grand commerce des pierres de ſel que l'on tire des carrières qui ſont dans ce canton, & qu'elle envoie du côté de Belgrade dans l'Eſclavonie, la Servie & les autres Provinces voiſines qui en manquent abſolument. Comme ces carrières de ſel appartiennent aux Princes de Transſilvanie, elles forment une des principales parties de leurs revenus. Les montagnes qui bordent le Maros, depuis la ville d'Albe-Jule juſqu'au fond du Comté d'Huniade, contiennent & renferment pluſieurs Mines d'or & de vif-argent. Les Princes de Transſilvanie faiſant réfléxion que cette Province eſt ſituée à pareille diſtance de deux grands Empires, celui d'Allemagne & celui des Turcs, ont eu la politique de tirer peu de profit de ces Mines, & de cacher même celui qu'ils en tiroient, dans la crainte que s'ils en faiſoient connoitre toute l'abondance, ils ne donnaſſent envie à ces deux grandes Puiſſances d'envahir leur Etat pour s'en rendre les maitres. 1660.

Quoiqu'il ſoit dit ici que le Maros ſoit navigable, il ne l'eſt cependant qu'en deſcendant, parce que lorſqu'il a traverſé le Comté d'Huniade, il entre dans un détroit de montagnes eſcarpées à droite & à gauche, & qui le reſſerre ſi fort, qu'il n'eſt pas poſſible, même aux gens de pied, de le remonter le long de ſes bords. Ce détroit a près de vingt lieues de longueur avant que le Maros s'élargiſſe & reprenne un courant libre, pour de là s'aller rendre dans le Tibiſque ou la Teiſſ, par un cours de plus de trente lieues, & qui ſe perdant dans le Danube, facilite ſon commerce avec les Provinces dont je viens de parler.

Du reſte, la Comté d'Huniade eſt aſſez fertile en toutes choſes: on y trouve meme les ſeules Forges de fer qui ſoient en Transſilvanie, & qui rapportent près de dix mille ducats de revenu; ce qui eſt une ſomme très conſidérable, n'y aiant point de Terre en Transſilvanie qui produiſe un pareil revenu en argent comptant.

Le

Digitized by Google

1660. Le Prince Barchay réfugié dans le Château de Deua qu'il avoit muni de toutes les choſes néceſſaires, tant pour ſa défenſe, que pour la ſubſiſtance du petit nombre de Troupes qu'il avoit avec lui, n'appréhendoit point d'y être aſſiégé, parce que ce Château qui eſt fort élevé, n'eſt commandé d'aucune des montagnes qui l'avoiſinent. Il ne fut cependant pas longtems ſans y retomber malade de la fièvre, à laquelle ſe joignit une colique aſſez violente; mais elle n'eut pas de ſuite fâcheuſe ni de durée. La plus forte raiſon qui avoit engagé ce Prince à ſe retirer dans ce Château, étoit la proximité du chemin de Temeſwar qui lui donnoit la facilité d'y envoyer des Couriers, par le moyen deſquels il pouvoit avoir un commerce plus régulier avec la Porte. Auſſi ne perdit-il point de tems à y envoyer une perſonne de confiance: & dans ſa maladie il envoya chercher mon Père à qui il avoit rendu ſa confiance par les vives ſollicitations de la Princeſſe, & s'en rapporta entièrement à lui ſur le choix qu'il feroit d'un Sujet capable d'une pareille expédition. Il lui en préſenta un que l'on nommoit Markos; c'étoit un bon Gentilhomme, qui avoit déja fait pluſieurs voyages à Conſtantinople; il ſavoit parfaitement la langue Turque, & comme il avoit ſon bien proche les Terres de mon Père, c'eſt à lui que j'avois l'obligation des prémières inſtructions de cette langue. La grande confiance que mon Père avoit en ce Gentilhomme, fit qu'il détermina le Prince à ſe ſervir de lui plutôt que d'un autre. Il avoit ſes raiſons pour cela: il comptoit que le Grand-Vizir étant inſtruit des irréſolutions & de la foibleſſe de ce Prince, qui l'avoient porté à écouter les propoſitions du Prince Rakoczy, & qui ne devoient pas être du goût des Turcs, ſeroit très indiſpoſé contre lui, & pourroit prendre le parti de faire un nouveau choix d'un autre Prince, qui fût plus ferme & plus conſtant. En ce cas, ſon inſtruction ſecrette portoit d'inſinuer à ce Miniſtre, que mon Père avoit toutes les bonnes qualités & les plus néceſſaires pour remplir une place de cette importance. Mais j'avouerai que je n'eus aucune connoiſſance de cette négociation, & que je n'en ai été informé que bien longtems après par mon Père lui-même, dont les projets ne réuſſirent pas, comme il s'en étoit flatté. 1660.

Le Château de Deua eſt la plus grande & la meilleure Forteresſe de toute la Tranſſilvanie, je pourrois dire même de l'Europe, avant l'invention des bombes ſi préjudiciables à la ſureté des plus fortes Places.

On y arrive par une pente aſſez douce, qui conduit au prémier Corps de garde qui eſt bâti en forme de Tour, & qui peut contenir environ cent hommes de Garniſon: quand on l'a traverſé, on trouve un pont de pierre ou plutôt de roche, qui traverſe le foſſé qui a près de cinquante toiſes de profondeur creuſé dans le roc, & environ ſoixante toiſes de large. Quand on a paſſé ce pont, on trouve un Corps de garde pareil au prémier, & l'on entre dans la cour du Château par deſſous une voute d'environ vingt toiſes. Cette cour qui eſt en cercle parfait, a bien cent toiſes de largeur en tout ſens; au milieu de laquelle il y a une très grande mare, qui ſert à abreuver les chevaux & les beſtiaux: elle ſe remplit des eaux de pluye & de la fonte des neiges; mais quand elles

Digitized by Google

1660. ne ſuffiſent point, il y a deux puits à droite & à gauche, dont on tire l'eau, par le moyen d'une grande roue que des bœufs font aller, & qui y ſuppléent. Ces puits ſont fort profonds, & l'eau en eſt excellente à boire. Outre cela il y a dans la profondeur de cette cour, une eſpèce de vivier où l'on conſerve une grande quantité de petites truites de montagne ; & à côté dans une manière d'auge faite exprès, il y a toujours une très grande quantité d'écreviſſes, qui s'attachent deſſous de gros fagots faits pour cela, deſorte que pour en avoir il ne faut que lever un de ces fagots, où l'on en trouve des centaines ; qui plus eſt, elles s'y nourriſſent des boyaux & des vuidanges des poules & autres volailles, & c'eſt un ſecret pour n'en point manquer. Il eſt vrai qu'il faut leur changer l'eau & nettoyer leur auge preſque tous les jours. Tout le pourtour de ce Château eſt en ſouterrains, & au-deſſus ſont de vaſtes magazins & des étables où l'on met toutes ſortes de proviſions, & où l'on renferme les chevaux & les beſtiaux. Aux quatre coins de cette cour, on a placé quatre eſcaliers dont les marches vont en tournant, & par leſquels on monte aux apartemens qui entourent cette Cour, & aux terraſſes qui regnent au-deſſus. Le tout a eté ſi ſolidement bâti de pierre de roche, que l'on n'y voit pas la moindre fente ni la moindre ouverture : la terraſſe qui ſert de couverture à ce vaſte bâtiment eſt auſſi entière & auſſi ferme que ſi l'on venoit de la bâtir, quoique ce Château ait été conſtruit depuis un tems immémorial. La plus commune opinion eſt qu'il a été bâti par l'ordre de l'Empereur Trajan, qui le prémier fit la conquête de la Tranſſilvanie, qui en ce tems-là portoit le nom de Dacie, comme les Hiſtoriens le remarquent. 1660.

La ſanté du Prince étant totalement rétablie, il commença à être inquiet du long ſéjour que ſon Courier Markos faiſoit à la Cour de Conſtantinople, qui ne revenoit pas avec la même diligence qu'il avoit eſpéré ; il craignoit même de n'avoir pas aſſez de crédit pour déterminer la Porte à lui envoyer les ſecours qu'il lui faiſoit demander. Plein de ſes inquiétudes, & toujours incertain du parti qu'il devoit prendre, il tint un Conſeil compoſé des principaux de ſa Cour, qui étant entrés dans la même appréhenſion que le Prince avoit conçue, ſe déterminérent unanimement à dépêcher quatre des principaux Seigneurs de ſa Cour ; & le choix tomba ſur André Barchay, propre frère du Prince, Betlem Yanos mon père, & ſon Chancelier, Michel Toldalagi & Chriſtophe Pasko. Ces quatre Seigneurs partirent enſemble, chargés de leurs ordres, & n'allérent que juſqu'à Tot-Varadgia, petite Ville qui n'eſt qu'à une journée & demie de Deua. A peine y furent-ils arrivés, que le Courier Markos les y vint joindre, avec un Envoyé d'Aly Bacha de Temeswar, qui leur apprirent qu'inutilement ils pourſuivroient leur voyage vers la Porte, puiſque le Grand-Seigneur avoit réſolu de ne donner aucun ſecours au Prince Barchay, qu'au préalable, il ne ſe rendît en perſonne dans le Camp de Zeidy-Baſſa, Vizir de Bude, qui n'étoit qu'à une médiocre diſtance de Temeswar. Sur cette nouvelle, les Députés du Prince Barchay ne jugérent pas à propos de continuer leur route, qu'ils n'euſſent auparavant été informés ſi ce Prince prendoit le parti de ſe conformer aux or-

1660. ordres qui lui étoient envoyés de la part du Grand-Seigneur. Markos & l'Envoyé d'Aly pouſſérent donc juſqu'à Deua, pour faire part au Prince des mêmes nouvelles qui avoient fait ſuſpendre le voyage de ſes Députés, qui attendoient ſes ordres. Ce Prince, de l'aveu de toute la Nobleſſe qui ſe trouvoit auprès de lui, voyant qu'il ne pouvoit faire mieux, ne balança pas un moment à ſe mettre en chemin pour aller joindre ſes Envoyés à Tot-Varadgia, pour ſe rendre avec eux au Camp du Vizir de Bude, & marquer par ſon empreſſement à exécuter les ordres de Sa Hauteſſe, combien il lui étoit dévoué. Son départ fut ſi précipité, qu'à peine eut-il le tems de prendre congé de la Princeſſe ſon épouſe, qu'il laiſſa dans une affliction inconcevable.

Nous partimes donc de Deua; & ce que le Prince Barchay fit de mieux, à mon avis, il ſe fit accompagner de ce qu'il y avoit de meilleure Nobleſſe avec lui, & des Troupes qui pouvoient lui faire plus d'honneur auprès des Turcs, qui ne ſont pas fâchés de voir que les Princes qui ſont Tributaires de la Porte, ont dequoi ſoutenir par eux-mêmes leur dignité, & faire honneur à leur Empereur.

Le Château de Deua n'eſt pas directement ſur le chemin qui conduit à Temeswar, mais il eſt ſur la gauche, un peu enfoncé dans les montagnes qui portent le nom d'Alpes; deſorte qu'en prenant un peu ſur la droite, nous allames gagner le Bourg de Klopotiva, qui eſt le dernier lieu de la dépendance de Tranſſilvanie. Nous y fimes notre prémier ſéjour, & nous y raſſemblames toutes nos Troupes & toute la Suite du Prince. Quand on a paſſé cet endroit, environ d'une lieue, on entre dans ce 1660. qu'on appelle *la Porte de fer*, que l'on croit être encore un ouvrage de l'Empereur Trajan. Ce n'eſt cependant à préſent qu'une longue chauſſée faite de main d'homme d'environ trois à quatre lieues de longueur, entre des chaines de montagnes, inacceſſibles par la roideur de leur pente, & que les Chamois ſeuls peuvent grimper. Cette chauſſée ne laiſſe pas d'avoir quinze ou ſeize toiſes de largeur; & qui voudroit y pratiquer un retranchement fortifié dans les formes, on empêcheroit quelque Armée que ce fût d'y paſſer. Comme perſonne ne s'oppoſa à notre paſſage, nous la paſſames ſans aucun obſtacle. Ce paſſage dépend encore tout entier de la Principauté de Tranſſilvanie; & de là nous fûmes nous rendre dans un petit Bourg qui porte le nom de Marguita, qui eſt le prémier endroit que nous trouvames appartenir aux Turcs. Le lendemain nous allames à Karanſebez, qui eſt la Capitale d'une petite Province du même nom, qui a été autrefois de la dépendance de l'Etat de Tranſſilvanie. Nous nous rendimes le lendemain dans un Bourg nommé Zegouſin, lieu peu remarquable, & qui nous conduiſit à Lugos, petite Ville ſituée ſur la petite rivière de Karanſebez, & qui va ſe rendre dans une plus conſidérable qui porte le nom de Temez. Nous arrivames enfin à Temeswar: cette fameuſe Forteresſe, dont la ſituation eſt ſi avantageuſe, qu'on la pourroit dire imprenable. En effet, le Temez, qui n'eſt pas retenu dans un canal dont les bords ſoient aſſez élevés pour le contenir, ſe répand bien loin dans les terres, & forme un marais très étendu, au milieu duquel eſt ſituée cette fameuſe

1660. se Ville de Temeswar. Elle est si difficile à aborder de quelque côté que ce soit, qu'on n'y peut arriver que par des chemins pratiqués sur des pilotis garnis de planches, comme sont même toutes les rues de cette Ville. C'étoit autrefois la Capitale d'une Province qui appartenoit aux Rois d'Hongrie, & depuis aux Princes de Transilvanie, qui l'ont perdue dans le tems de leurs guerres intestines. Pendant qu'elle appartenoit aux Rois d'Hongrie, ils y entretenoient un Gouverneur, sous le nom de Préfet, lequel avoit droit, aussi-bien que le Vaivode de Transilvanie & le Palatin d'Hongrie, de faire leurs enfans Comtes; ce qui étoit pour-lors la plus grande Dignité que l'on pût avoir dans ce Royaume.

La Préfecture de Temeswar s'étendoit alors depuis la basse Valachie jusqu'à Belgrade, & le long du Danube; ce qui forme une Province fort considérable.

Lorsque le Prince Barchay approcha de cette Ville, Aly-Bassa qui en étoit Gouverneur, vint avec une escorte au-devant de lui, & le félicita d'avoir si promptement obéi aux ordres de la Porte. Le lendemain le Vizir de Bude, nommé Szeidi Achmet Bassa, le reçut à la tête de son Armée qui étoit campée à une petite demi-lieue de la Ville, sur un terrein beaucoup plus solide, où il lui fit dresser des tentes magnifiques, & lui donna une Garde de Janissaires. Il donna aussi ses ordres pour faire camper dans le même Camp toute la Suite du Prince, & les Troupes qu'il avoit amenées avec lui. Il ne se contenta pas de cela, il fit apporter dans ce Camp une grande provision de toutes sortes de vivres; & comme le vin n'y manquoit pas, cela servit beaucoup à notre Noblesse & à nos Troupes, pour se consoler du long séjour qu'ils firent dans ce Camp. 1660.

Le Prince Barchay envoya Courier sur Courier à la Porte, pour solliciter des ordres du Grand-Seigneur ou du Grand-Vizir, pour faire marcher le plus promptement qu'il seroit possible l'Armée du Vizir de Bude, pour le reconduire au-plutôt en Transilvanie, & en chasser en même tems le Prince Rakoczy. Mais comme les principales forces des Armées Ottomanes étoient occupées en ce tems-là dans les Provinces d'Asie, ses sollicitations tirérent en longueur; de sorte que l'on fut longtems à en avoir une résolution favorable.

Pendant ce tems-là le Prince Rakoczy, qui n'avoit plus d'ennemis en Transilvanie, s'y fit reconnoitre de nouveau pour le Prince légitime, dans une Diète générale ou Assemblée de tous les différens Etats. Il fit révolter contre la Porte le Prince de Valachie; & à l'égard du Prince de Moldavie, qu'il ne put disposer à en faire autant, il marcha contre lui avec ses Troupes, & la plus grande partie des Sicules qui lui étoient toujours très affectionnés. Après l'avoir dépossédé, & mis un autre Prince en sa place, il revint en Transilvanie, & s'y fit payer tous les subsides & revenus des Princes de cet Etat, & s'en servit à rendre son Armée plus nombreuse & plus complette.

Pendant le séjour que nous fimes dans le Camp du Vizir de Bude, mon Père, sans me rien communiquer de ses desseins, se servoit de moi pour examiner la conduite des Turcs, & savoir leurs sentimens au sujet du Prince Barchay. J'avois appris leur lan-

1660. langue en Tranſſilvanie, comme je l'ai dit; mais je me la rendis très familière, pendant tout le tems que je vécus parmi eux; enſorte que non-ſeulement j'étois en état de rendre compte de tout ce que j'apprenois d'eux, mais encore j'étois d'une grande utilité au Prince qui m'envoyoit toujours chez le Vizir, pour négocier les affaires qu'il avoit à traiter avec lui: j'avois même gagné les bonnes graces de ce Miniſtre à un point, qu'il me refuſoit peu de choſe de ce que je lui demandois, ſoit de la part du Prince, ou de quelque choſe qui me regardât en particulier. Mais pendant le tems que nous reſtames dans ce Camp qui fut de près de deux mois, je n'entendis, je crois, rien qui pût ſatisfaire mon Père: car les Turcs louoient tous généralement le Prince Barchay de s'être rendu ſi exactement aux ordres de la Porte, & ne parloient que de ſon prochain rétabliſſement.

Cependant ce Prince, toujours poſſédé du violent amour qu'il avoit pour la Princeſſe, ſouffroit avec peine le long ſéjour qu'il faiſoit dans le Camp des Turcs. Il eſt vrai qu'il dépêchoit ſouvent des Couriers à Deva, & qu'il recevoit aſſez fréquemment des lettres de la Princeſſe: mais c'étoit une trop légère conſolation pour calmer ſes inquiétudes. Mais ce qui chagrinoit bien plus le Prince Barchay, c'étoit les approches de l'Hiver, & que nous perdions la ſaiſon de faire marcher des Troupes.

Enfin, il vint de la Porte des ordres ſi précis & ſi ſévères au Vizir de Bude, de ramener le Prince dans ſes Etats, & de ne point diſcontinuer la guerre qu'il ne l'eût rétabli & rendu paiſible dans ſa Principauté, que ce Général marcha avec ſon Armée, & 1660. ſe rendit dans le Comté d'Huniade, accompagné du Prince Barchay, de toute ſa Nobleſſe & de ſes Troupes, environ ſur la fin du mois d'Octobre. Cette Armée aiant paſſé tous les détroits par leſquels nous étions venus à Temeſwar, entra effectivement dans cette Province, où l'on fut ſurpris d'apprendre que le Prince Rakoczy s'étoit rendu de ſon côté avec ſon Armée; mais quoiqu'elle ne fût pas à beaucoup près auſſi forte que celle du Vizir de Bude, il ne laiſſa pas de hazarder la bataille, qu'il perdit. La plus grande partie de ſon Infanterie fut taillée en pièces: ſa Cavalerie, quoique miſe en fuite, ſe ſauva avec ce Prince, qui connoiſſoit mieux le Pays que celle des Turcs, étant d'ailleurs trop fatiguée pour le pourſuivre.

Lorſque nous eumes gagné la bataille dont je viens de parler, & pendant que les Turcs travailloient à remettre en ordre leur Armée, le Prince Barchay prit ce tems pour ſe rendre à Deva, & pour revoir au moins pendant quelque tems ſa chere Princeſſe, dont il étoit ſéparé depuis ſi long-tems. Il étoit ſi charmé de la revoir, qu'il ne la quittoit pas d'un ſeul moment. Mais enfin, le Vizir de Bude le preſſant de ſe rendre à ſon Armée pour marcher à la pourſuite du Prince Rakoczy, il fallut tout de bon ſe réſoudre à quitter un ſéjour où le Prnce auroit ſouhaité de paſſer toute ſa vie; mais ce ne fut qu'avec toute la peine & le regret que l'on peut s'imaginer.

Nous avions déja paſſé ſix jours entiers dans ce lieu, & le Prince ne ſongeoit point à retourner au Camp du Vizir de Bude, quoiqu'il l'eût fait avertir de s'y rendre. Ce retardement

Digitized by Google

1660. de ſa part excita d'autant plus la colère de ce fier Général, que le froid qui commençoit déja à ſe faire ſentir pouvoit incommoder ſes Troupes, & donner le tems au Prince Rakoczy de ſe retirer du côté des montagnes, pour ſe mettre à l'abri de la pourſuite des forces Ottomanes. Il fallut donc à la fin quitter cette Forteresſe.

Lorſque nous eumes joint le Vizir de Bude, nous marchames avec lui dans le deſſein de donner une ſeconde bataille au Prince Rakoczy; mais comme ce Prince n'avoit pas encore eu aſſez de tems pour rétablir ſon Armée, fort affoiblie de ſa défaite, il s'étoit retiré dans les vallées des montagnes qui ſéparent la Tranſſilvanie de la Hongrie. Le Vizir aiant appris cette retraite, & voyant que la neige commençoit à tomber ſur la terre, réſolut de ramener ſon Armée du côté de Bude & de l'y mettre en quartier d'Hiver.

Cette réſolution priſe, le Prince Barchay ordonna à Aly, Baſſa de Temeswar, de lui chercher une Place de ſureté, dans laquelle il pût paſſer l'Hiver, & attendre le retour de la belle ſaiſon. Ce Bacha lui choiſit pour cet effet la Ville d'Hermanſtat, que nous nommons en Hongrois Zeben. Il y conduiſit le Prince Barchay avec la Nobleſſe qui l'accompagnoit; mais ne la jugeant pas ſuffiſante pour le défendre, il y joignit quinze cens Janiſſaires qu'il détacha d'un plus grand nombre qu'il avoit avec lui, & leur ordonna d'entrer dans cette grande Ville pour la défendre, auſſi-bien que le Prince, contre ſes ennemis. Cet ordre fut pour le Prince Barchay un coup de foudre; il l'éloignoit & le ſéparoit de ſa Princeſſe pour un tems trop conſidérable, pour ſupporter cette abſence ſans beaucoup de chagrin: mais il fallut s'y réſoudre, & y paſſer l'Hiver. 1660.

Aly Baſſa aiant pris cette précaution pour conſerver la perſonne du Prince, reprit le chemin de Temeswar, dont il ne revint qu'au Printems de l'année ſuivante.

A peine le Prince Barchay ſe fut-il enfermé dans Hermanſtat, que le Prince Rakoczy en fut informé, auſſi-bien que de la retraite des Turcs dans leurs Quartiers, du côté de Bude & de Temeswar; & qu'il prit la réſolution de venir aſſiéger ce Prince dans cette Ville. 1661.

Hermanſtat eſt la Place la plus forte & la mieux fortifiée que nous ayons en Tranſſilvanie. Elle eſt ſituée ſur une pente aſſez douce du côté du Midi, des montagnes aſſez élevées l'entourant du côté du Levant & du Couchant; mais la diſtance eſt aſſez conſidérable pour ne la pas preſſer de trop près; de ſorte qu'elles laiſſent une eſpèce de plaine, où le Prince Rakoczy avoit placé ſon Camp le long d'une rivière qui porte le nom de Zeben, qu'elle a communiqué à la Ville, qui n'a pris le nom de Hermanſtat que d'un nommé Hermant, qui étoit un Grand-Juge des Saxons, & qui avoit fait conſtruire toutes les fortifications dont nous venons de parler. De ce côté-là cette Ville étoit fortifiée de deux fort gros baſtions, entre leſquels eſt une longue courtine; le tout bien conſtruit & bâti ſelon les règles de l'art, & en état de réſiſter à toutes les attaques que l'on en pourroit faire, avec d'autant plus de facilité, que le foſſé qui eſt devant eſt fort large & rempli de l'eau de deux ruiſſeaux qui viennent des montagnes voi-

1661. voisines, qui passent au travers de la Ville & la tiennent d'une très grande propreté. Le reste des fortifications qui l'entourent ne sont ni moins régulières, ni moins fortes; mais il n'y a pas assez de terrein au dehors pour y loger une Armée aussi commodément, que dans celui où s'étoit campé le Prince Rakoczy.

Pendant la longueur de ce Siège, ou plutôt de ce long Blocus, le Prince Rakoczy ne fit pas de grands exploits, n'aiant pas une Armée assez considérable pour pouvoir espérer de forcer cette Place à se rendre. Il manquoit encore de grosse artillerie & d'Ingénieurs expérimentés; desorte que n'aiant que cinq pièces de canon qui n'étoient que de très peu de calibre, il se contenta de canonner un des bastions, auquel il ne fit pas grand dommage. La Garnison de son côté fit en différens tems plusieurs sorties, dans l'une desquelles ils enclouérent les canons des ennemis, & dans une autre ils en emmenérent trois dans la Ville. Tout le mal que souffrirent les habitans de ce Blocus, fut qu'ils eurent beaucoup de peine à faire entrer des vivres dans leur Ville qui n'en étoit que médiocrement pourvue, & qui d'ailleurs ne s'attendoit pas à un événement si prochain, & dans une saison si avancée. Cependant ils n'en manquérent point, par la précaution qu'ils avoient prise de s'en fournir le plus abondamment qu'ils avoient pu, avant d'être investis.

Comme la longueur de ce Siège ne nous fournit pas de matière & des détails assez considérables, on ne sera peut-être pas fâché que je dise quelque chose de l'origine de la Nation Saxonne, qui habite plus d'un grand tiers du Continent de Transilvanie. Les Peuples qui la composent parlent la langue Allemande ou Saxonne, bien différente de celle des Hongrois & des Transilvains. La plus commune opinion, & la plus vraisemblable, est que du tems de Charlemagne, la Nation Saxonne qui résista si longtems à la puissance de cet Empereur, fut obligée de quitter l'Allemagne pour éviter d'être entièrement exterminée. Une grande partie se retira en Hongrie & de là en Transilvanie, où elle trouva des terres abandonnées, & dans lesquelles ces Peuples s'établirent, & se multipliérent dans la suite en si grand nombre, qu'ils firent un corps de Nation particulier, qui conserva la langue & la manière de vivre du Pays dont ils étoient originaires. 1661.

On ne peut disconvenir que les Privilèges dont ils jouissent encore aujourd'hui, ne leur aient été accordés par André II. dit le Jérosolimitain, Roi d'Hongrie, qui marque dans la Patente qu'il leur en donna, & qu'ils conservent très précieusement, qu'ils avoient rendu des services importans au Roi Geisa, un de ses prédécesseurs, & à Bela III. son père, aussi Roi d'Hongrie.

Ces Privilèges consistent à être gouvernés par un Grand-Juge de la Nation, dont ils ont la liberté de l'élection, sous l'autorité néanmoins des Rois d'Hongrie; ce qui a passé depuis aux Princes de Transilvanie, depuis qu'il y en a dans cet Etat.

Ce Grand-Juge a le droit d'en établir de subalternes, dans les Villes & les Villages de toute la Nation Saxonne, qui est composée de sept grandes Villes murées & fortifiées, & de plus de deux cens gros Villages. Son poste est si considérable, qu'il lui donne le droit d'être toujours du nombre des

1661. Conſeillers d'Etat.

Pour ce qui eſt de ces Villages, ils ont tous des eſpèces de Forteresſes dans leur centre, où eſt auſſi placée leur Egliſe: le tout eſt entouré d'une fort groſſe muraille; & c'eſt dans cette enceinte qu'ils retirent, & mettent à couvert tous leurs effets, lorſqu'il y a de la guerre dans le pays, & quand les Tartares y font des incurſions: en quoi ils font voir plus de prudence que les Hongrois de Tranſſilvanie, qui négligent de fortifier ce qu'ils appellent leurs Villes, & même leurs Maiſons Seigneuriales, & qui ſont trop heureux auſſi-bien que les Valaques, qui ſont leurs Payſans, de profiter de ces aſyles dans les tems orageux dont je viens de parler.

La Religion de ces Peuples Saxons eſt la Luthérienne, qu'ils embraſſérent ſur la prémière & ſimple invitation qui leur fut faite par leurs anciens Auteurs de la Nation des Saxons d'Allemagne; & l'on remarque encore dans la plus grande partie de leurs Temples à côté de l'Autel une manière de Tabernacle de pierre, où l'on conſervoit autrefois le S. Sacrement, lorſqu'ils étoient Catholiques, qui eſt un uſage qu'ils ont diſcontinué d'obſerver, depuis qu'ils ont embraſſé cette nouvelle Religion.

Pour la Nobleſſe de Tranſſilvanie, elle a embraſſé preſque ſans exception, & à peu près dans le même tems, la Religion prétendue Réformée de Calvin; & tous leurs Payſans qui font valoir leurs Terres, ſont, comme ceux des Seigneurs Polonois, attachés à leurs Villages, ſans pouvoir les quitter ni s'en abſenter, ſans la permiſſion de leurs Maitres. La ſeule différence qui ſe trouve dans ces deux eſpèces d'Eſclaves, eſt que les uns ſont Catholiques, & les autres ſuivent le Schiſme Grec ou Ruſſien. Ils ont chez eux des eſpèces de Curés qui ſe marient, & qui dépendent d'un Evêque, que l'Archevêque de Léopol, dans la Ruſſie Polonoiſe, leur envoie pour faire toutes les fonctions de l'Epiſcopat. 1661.

Revenons maintenant à ce qui ſe paſſa pendant le Siège d'Hermanſtat. Le Prince Rakoczy, qui n'y faiſoit pas de grands exploits par la force de ſes armes, s'imagina de recommencer les négociations & les pour-parlers qu'il avoit eus avec le Prince Barchay, pour l'engager à abdiquer la Principauté; & ce Prince fut aſſez foible pour les renouer, & écouter les mêmes propoſitions qui lui avoient déja été faites plus d'une fois. Il voulut cependant dans les commencemens que ces négociations fuſſent ſecrettes; mais on en eut bien-tôt connoiſſance dans la Ville: il en reçut des reproches ſanglans de la part de ſes Conſeillers, & particulièrement de mon Père. Mais les juſtes alarmes des habitans qui craignoient qu'on ne voulût livrer leur Ville à l'Ennemi, le déconcertérent bien davantage, auſſi-bien que les Officiers des Janiſſaires qu'on lui avoit laiſſés pour la défendre, qui commençoient à parler fort haut contre ſa foibleſſe. L'unanimité de ces plaintes de la part de tous les états, lui fit prendre un parti tout différent; & voyant que tout le monde blâmoit ſa conduite, il accuſa à ſon tour ceux qui ne l'approuvoient pas, de vouloir eux-mêmes le dépoſſéder, en faiſant courir de pareils bruits, & qu'il n'étoit point capable de l'inconſtance dont on prenoit plaiſir à le taxer. Cette façon de ſe juſtifier ſurprit ſi fort ceux qui étoient certains des allées & venues de ceux qui s'entremettoient pour fai-

1661. faire réuſſir ces négociations, & qu'il entretint néanmoins, malgré tout ce qu'on en diſoit, pendant le tems du Siège, mais beaucoup plus ſecrettement qu'il n'avoit fait; qu'ils ne ſavoient que penſer d'une façon ſi extraordinaire d'agir. Ils n'en furent cependant pas la dupe, malgré les feſtins & les parties de boire à la Hongroiſe: divertiſſement ordinaire de la Nobleſſe de Tranſſilvanie, & que ce Prince leur donnoit preſque tous les jours pour mieux cacher ſon jeu.

Cependant le Prince Barchay ſouffroit impatiemment de ſe trouver éloigné de la Princeſſe, & dépêchoit fort ſouvent des Couriers au Château de Deua; mais malheureuſement ces Couriers, qui pouvoient par ſurpriſe ſortir de la Ville d'Hermanſtat & parvenir juſqu'à ce Château, étoient ordinairement arrêtés par les Coureurs de l'Armée du Prince Rakoczy, qui aiant connu par les dépêches dont ils étoient chargés & qu'il interceptoit, que le Prince Barchay entretenoit toujours un commerce ſecret avec Aly Baſſa & la Porte Ottomane, traitoit ces malheureux Couriers en Eſpions, & leur faiſoit couper le nez & les oreilles. Ce contre-tems empêchoit le Prince d'avoir réponſe de ſes dépêches, ni des lettres de la Princeſſe, dont il étoit fort en peine & qui le touchoit davantage. A force néanmoins de m'informer des différens chemins détournés par leſquels on pouvoit arriver à Deua, je trouvai dans la Ville que le *Paſte*, * de ceux qui paſſent leur vie à garder les beſtiaux dans les différentes vallées qui ſe trouvent dans les montagnes, que l'on peut nommer Alpes & qui entourent toute la Tranſſilvanie, vint s'offrir lui-même de me conduire par des chemins ſi affreux & ſi deſerts, qu'à la fatigue près, il me ménetoit ſans riſque juſqu'au lieu où des raiſons, dont il importe peu au Lecteur d'être inſtruit, me donnoient à moi-même une grande envie de me rendre. 1661.

* Chef des Paſtes.

Je n'étois pas en peine de faire agréer au Prince Barchay le deſſein que j'avois de porter ſes dépêches à la Princeſſe, & de lui en rapporter des réponſes; mais la grande difficulté étoit d'en obtenir la permiſſion de mon Père: j'en vins à bout à la fin, & ſe doutant bien que l'amour avoit plus de part à ce voyage, que l'envie de rendre ſervice au Prince, il y conſentit, parce qu'il connut que s'il me refuſoit, il me jetteroit dans un deſeſpoir qui auroit pu me faire prendre le parti d'exécuter mon deſſein malgré lui.

Je fis donc ma propoſition au Prince, qui, loin d'être allarmé du péril que je voulois bien courir pour ſon ſervice, la ſaiſit avec joie, perſuadé que je porterois ſes lettres & ſes dépêches pour la Porte, mieux que qui que ce fût, & qu'il ne pouvoit en avoir des réponſes que par mon canal: enfin ma propoſition fut auſſitôt acceptée que faite, & il fallut ſur le champ me préparer à l'exécuter. Je ne pris avec moi qu'un Domeſtique affidé & ſous la conduite du Paſte dont j'ai parlé. Nous partimes le ſoir au clair de la Lune, & après quelques heures de chemin, nous entrames dans des bois entourés de montagnes & de vallées ſi affreuſes & ſi ſolitaires, que je n'ai point de termes qui en puiſſent exprimer toutes les horreurs; mais un véritable Amant, toujours guidé par ſon amour, ne trouve rien d'impoſſible pour venir à bout de ſes entrepriſes.

Auſſi-tôt que je fus arrivé à la prémière porte du Château, quelqu'un

1661. courut dans le moment avertir la Princeſſe de l'arrivée d'un Courier de la part du Prince, ſans me nommer. Sa ſurpriſe en fut d'autant plus grande, qu'elle me voyoit dans le moment qu'elle devoit moins l'eſpérer, ni s'y attendre. Elle crut d'abord que je lui apportois la triſte nouvelle de la mort du Prince ſon époux. *Quelle nouvelle m'apportez-vous?* s'écria-t-elle; & dans l'inſtant je vis couler ſes pleurs. Je ne voulus pas la laiſſer plus longtems dans l'erreur. „ Raſſurez-„ vous, lui dis-je, Madame, le Prin-„ ce eſt en parfaite ſanté: ſi vous en „ doutez, ouvrez ce pacquet, vous „ en ſerez convaincue par vous-mê-„ me.

Lorſqu'elle eut lu les dépêches que je lui avois apportées, & qu'elle m'eut fait pluſieurs queſtions ſur l'état de toutes les affaires auxquelles elle pouvoit s'intéreſſer, elle congédia toutes les perſonnes qui étoient auprès d'elle, en me faiſant ſigne des yeux qu'elle auroit ſoin de me faire rappeller inceſſamment.

Je fus en effet introduit peu de tems après dans ſon appartement, & la converſation roula ſur les particularités du Siège d'Hermanſtat, ſur la conduite du Prince, ſes foibleſſes & ſon inconſtance. Cette triſte narration diminua un peu de ſon enjouement naturel.

Un Courier cependant qui arriva ce jour-là même de la Porte à Deua, & qu'on avoit envoyé au Grand-Vizir pour le preſſer de faire partir au-plutôt le ſecours qu'il avoit fait eſpérer au Prince Barchay, rendit à la Princeſſe toute ſa joie par des nouvelles ſi favorables qu'il apportoit, & qui la déterminérent à me renvoyer auplutôt pour les porter à Hermanſtat. Ce fut dès le lendemain qu'elle m'ordonna de partir. Je pris la même route que j'avois tenue, & mon arrivée à Hermanſtat combla le Prince de joie. Les nouvelles de la Princeſſe que je lui rapportois & dont il avoit été privé depuis un tems ſi conſidérable, jointes encore à celles de la Porte qui l'aſſuroient d'un promt ſecours, le rendirent d'une gaieté qui lui étoit peu ordinaire. Il m'envia cependant plus d'une fois le bonheur que j'avois eu de pouvoir voir la Princeſſe; & il attendoit avec impatience le retour du Printems pour voir l'effet des promeſſes de Conſtantinople, qui le mettroient inceſſamment en état de faire lever le Siège d'Hermanſtat, par le ſecours qu'il en attendoit, & qui obligeroit le Prince Rakoczy à ſe retirer entièrement de la Tranſilvanie, pour l'en laiſſer paiſible & tranquille Souverain. 1661.

On ſe ſervit de la voie de mon Guide pour continuer une correſpondance régulière avec la Princeſſe & la Porte: mais ni le Prince, ni mon Père, ne voulurent plus permettre que je fiſſe davantage le voyage de Deua, quoique je m'y fuſſe offert volontiers; l'un & l'autre aiant peur également qu'il ne m'arrivât quelque accident, ou que je ne tombaſſe entre les mains du Prince Rakoczy. Pour ce qui eſt de mon Guide, je l'avois ſi bien mis dans mes intérêts par les bons traitemens que je lui avois faits, qu'il ſe chargea avec plaiſir des Lettres particulières. Ce commerce fut entretenu tout le tems du Siège d'Hermanſtat, qui dura encore près de trois mois. Le Prince jouiſſoit d'une eſpèce de félicité; mais ce n'en étoit pas aſſez pour le rendre content.

Le Prince Rakoczy n'étoit pas plus ſatis-

Digitized by Google

1661. satisfait du succès de ses négociations, qui plusieurs fois commencées & plus souvent interrompues, n'aboutirent à rien de solide. L'Hiver cependant commençoit à se passer, & les neiges à se fondre. Zaidi-Achmet, Vizir de Bude, se mit en campagne, & vint assiéger & se rendre maitre de quelques Châteaux, entre Giula & le Grand Varadin, qui étoient de la dépendance de Transsilvanie.

Il est bon de savoir que dans le tems que l'Empereur Ferdinand I. céda la Transsilvanie au Roi Jean de Scepuze, il lui céda aussi tous les Comtés qui sont au-dehors de l'enceinte de cette Province, comme ceux de Giula, du Grand Varadin, de Sacmart, Kuvard, Nagibania & le Marmaros, avec les Villes, Châteaux & Villages qui en pouvoient dépendre.

C'est-là la raison qui porta le Prince Rakoczy à lever le Siège d'Hermanstat, pour marcher au secours des Châteaux dont il crut la conservation nécessaire à ses desseins; outre que se regardant toujours comme le véritable Prince de Transsilvanie, il crut devoir veiller à sa conservation & de toutes ses dépendances. Sa marche fut du côté de la Ville de Colosswar, où il donna des ordres à toutes les Troupes & à la Noblesse de le venir joindre, & aiant renforcé son Armée très considérablement, il se crut assez fort pour livrer une bataille au Vizir de Bude; qui de son côté, sur la nouvelle qu'il en reçut, passa quelques montagnes de la frontière de Transsilvanie, & vint se camper dans la vallée que forme la rivière de Samos qui lave les murs de Colosswar, près de laquelle étoit campé le Prince Rakoczy avec son Armée. Comme ils avoient tous deux grande envie de livrer bataille, ils ne furent pas long-tems à se joindre. Le combat fut assez opiniâtre & très meurtrier. Le Prince Rakoczy, dont l'Armée étoit beaucoup plus foible que celle de son ennemi, y combattit avec tout le courage d'un grand Prince & d'un Général expérimenté; mais il eut le malheur de recevoir trois blessures à la tête, dont la dernière le mit hors de combat. La perte de ce grand homme contribua beaucoup à celle de la bataille. Ses Gardes l'aiant enlevé de la mêlée le transportérent au Château de Varadin, où ce malheureux Prince mourut quinze jours après de ses blessures. 1661

Kemin-Yanos, son Général, rassembla les débris de ses Troupes le mieux qu'il put, & prit le parti de se retirer vers Samos-Vivar, qui est un Château situé sur la même rivière où s'étoit donné la bataille, & qui en fait la meilleure fortification par ses eaux, dont elle remplit ses fossés qui sont très larges. Cette rivière va se rendre de là à une petite Ville d'Hongrie, qu'on appelle Deez, où elle reçoit aussi une rivière qui porte le même nom de Samos, quoiqu'elle vienne d'une source bien opposée à celle de la prémière, qui vient du Couchant & celle-ci du Levant; mais enfin s'étant jointes ensemble, elles prennent leur cours par une vallée très étroite & presque impraticable, & vont se rendre au fameux Château de Sacmart; de là elles vont se perdre dans le Tibisque ou le Teiss, qui bornoit autrefois les Etats de Transsilvanie de ce côté-là.

Le Prince Barchay perdit, à la vérité, un dangereux ennemi dans la personne du Prince Rakoczy; mais il eut le malheur d'en trouver un autre bien

Digitized by Google

1661. bien moins généreux & bien plus inhumain dans celle de Kemin-Yanos, qui ne vit pas plutôt le Prince de Transſilvanie, ſon maitre, mort de ſes bleſſures, qu'il conçut très ſérieuſement le pernicieux deſſein d'envahir la Principauté par voies licites ou illicites, quoiqu'il n'y eût aucunes prétentions légitimes. Nous allons voir dans la ſuite comment il s'y prit.

La Porte Ottomane toujours attentive à rétablir le Prince Barchay dans la jouïſſance paiſible de l'Etat qu'elle lui avoit procuré, envoya des ordres à Aly Bacha de Temeſwar de marcher avec le plus de Troupes qu'il pourroit raſſembler, & d'entrer en Transſilvanie pour y joindre l'Armée du Vizir de Bude. Il y avoit bien de l'apparence que la nouvelle du gain de la bataille que ce Vizir venoit de remporter, étoit ignorée à Conſtantinople, puiſqu'Aly Baſſa reçut ſes ordres d'aller prendre le commandement de l'Armée à ſa place; ce qu'il exécuta le plus promptement qu'il lui fut poſſible. Chemin faiſant, il vint prendre le Prince Barchay, & le fit ſortir d'Hermanſtat avec toute la Nobleſſe qui étoit auprès de lui & les quinze cens Janiſſaires qu'il lui avoit laiſſés pour ſa garde, & l'obligea de le ſuivre. Nous marchames tous enſemble vers Coloſwar, & de là nous joignimes l'Armée du Vizir de Bude, dont Aly prit le commandement, ce Vizir aiant reçu des ordres précis de s'en retourner dans la Capitale de ſon Gouvernement.

Nous ne fumes pas plutôt dans le Camp des Turcs, qu'Aly mit auprès du Prince Barchay une Garde pour s'aſſurer de ſa perſonne, & fit mettre les fers aux pieds de quelques Seigneurs Transſilvains qui lui étoient ſuſpects: les autres dont j'étois du nombre ainſi que mon Père, n'avoient pas plus de liberté que le Prince auprès duquel nous étions pour lui rendre nos ſervices. 1661.

Après toutes ces précautions, Aly marcha droit au Château du Grand Varadin, ſans nous en rien communiquer, & nous eumes le chagrin de voir faire le Siège de cette Place importante. Elle ne dura que douze jours, la Garniſon étant trop foible pour la défendre plus longtems, malgré la ſituation de cette Place, & la largeur de ſon foſſé, qui eſt hors de la portée du mouſquet, avec douze pieds de profondeur. Mais à la vérité, ce qui en procura une ſi prompte reddition, ce fut l'avis que donna une vieille Payſanne, de l'endroit par lequel on avoit autrefois fait écouler les eaux de ce foſſé, pour y faire quelque réparation néceſſaire. Aly ne manqua pas d'en profiter, & le Château dénué de ſa plus grande défenſe, obligea la Garniſon à ſe rendre à compoſition. Ce Bacha, glorieux d'avoir forcé cette Place importante en ſi peu de tems, leva la Garde qu'il avoit miſe auprès du Prince, & le renvoya avec toute ſa Suite dans le centre de la Transſilvanie, s'imaginant qu'après la mort du Prince Rakoczy, toute la Nobleſſe ſe rangeroit de ſon côté, & qu'il n'y auroit plus de trouble ni de diviſion dans le Pays. Cela étoit aſſez vraiſemblable; mais Kemin-Yanos, que nous avons dit qui avoit ramaſſé les débris de l'Armée du Prince ſon maitre, conçut l'eſpérance de ſe faire reconnoitre par la force. Pour cet effet, il paſſa en perſonne dans le Royaume d'Hongrie, où l'Empereur Léopold raſſembloit une Armée, dans la crainte que les Turcs, après la conquête

1661. quête de Varadin, n'euſſent deſſein d'attaquer d'autres Places de la dépendance de ce Royaume. Il y avoit envoyé le Général Montécuculli avec des Troupes conſidérables. Kemin profita de cette conjoncture, il ſe rendit auprès de lui, & demanda un ſecours d'Infanterie & de Cavalerie pour joindre le débris de ſon Armée, avec lequel il promettoit & s'engageoit même de faire la conquête de toute la Transſilvanie, qu'il ſoumettoit par ce moyen à la domination de l'Empereur. Ce ſage Général, ſéduit par une promeſſe ſi avantageuſe pour ſon maitre, lui promit ce qu'il lui demandoit, & de le lui envoyer inceſſamment à ces conditions. Avec de pareilles aſſurances, il repaſſa en Transſilvanie, où il fit entendre à la Nobleſſe qui avoit toujours été affectionnée au feu Prince ſon maitre, auſſi-bien que les Sicules, que ſi on vouloit le reconnoitre pour Prince, il rétabliroit le bon ordre & la tranquillité de cet Etat.

Le Prince Barchay de ſon côté, délivré de l'eſpèce d'eſclavage où il s'étoit vu dans l'Armée d'Aly Baſſa; toujours incertain de ſon ſort, toujours paſſionné pour la Princeſſe, prit un parti, dont perſonne n'a jamais bien ſu les motifs; ce fut de la faire venir & de la faire ſortir du Château de Deua, où elle étoit enfermée, pour la tranſporter à plus de ſix journées de ce Château, dans celui de Guergheim, qui eſt ſitué dans une gorge de montagnes, qui ſépare la Transſilvanie d'avec le Royaume de Pologne, & de celles qui ſont une partie des habitations des Sicules. Ce Château eſt, comme toutes les autres Forteresſes du Pays, entouré d'un grand foſſé fort large, & qui forme une petite rivière, qui deſcend des montagnes où habitent une partie des Sicules. 1661.

Lorſque ce Prince crut qu'elle pouvoit y être arrivée, il marcha en diligence pour la joindre, & conduiſit avec lui toute ſa Cour & ſon Conſeil; en un mot toute ſa Maiſon & ce qu'il avoit de Troupes. Il croyoit vivre tranquillement dans ce Château; mais peu inſtruit de ce qui ſe paſſoit dans le ſein de ſon Etat, & porté naturellement pour la vie molle & oiſive, il ne prévit pas les meſures que Kemin-Yanos prenoit pour l'empêcher d'en jouïr, comme il ſe l'étoit propoſé.

Ce nouveau Prince aiant gagné facilement la confiance & l'affection de la plus grande partie de la Nobleſſe peu attachée au Prince Barchay par ſa conduite irrégulière, & s'étant rendu maitre de l'eſprit des Sicules, ſe crut aſſez fortifié, pour renouveller avec ce foible Prince les propoſitions qu'il lui avoit déja faites plus d'une fois d'abdiquer la Principauté.

L'inconſtance, ou plutôt la foibleſſe & l'irréſolution de ce Prince, lui donnant lieu de pouvoir réuſſir dans cette négociation, il s'approcha du Château de Guergheim avec une nombreuſe eſcorte de Troupes qu'il avoit ſous ſon commandement. Il n'en fallut pas davantage à ce Prince timide, pour lui donner de l'ombrage, & le porter enſuite à renouer les conférences que Kemin avoit déja eues avec lui. Les Seigneurs de ſa Cour qui s'étoient auſſi enfermés dans ce Château, voyant que malgré leurs avis, il étoit réſolu à écouter les propoſitions de ce perfide, perdirent tout-à-

1661. fait la confiance, l'eſtime & l'amitié qu'ils avoient conçu pour ce Prince, & l'abandonnérent malgré eux à ſa malheureuſe deſtinée.

Les propoſitions que Kemin lui fit, flattérent enfin ſon eſprit foible & inconſtant à un tel point, qu'il conſentit à ſe démettre abſolument entre les mains de ſon plus cruel ennemi, de ſa Dignité de Prince; & il força, pour ainſi dire, mon Père, en qualité de ſon Chancelier, d'en dreſſer l'Acte authentique, auquel cependant il ne voulut jamais ſouſcrire.

Kemin-Yanos ne fut pas plutôt muni d'un Acte ſi favorable à ſes perfides deſſeins, qu'il alla ſur le champ aſſembler tous les Etats de la Province, dans une Ville voiſine qui porte le nom de Biſtricz ou Noſenſtat, qui eſt une des principales Villes de la Nation Saxonne, fortifiée de murailles, de remparts & de foſſés, qui n'eſt qu'à la diſtance de ſix lieues du Château de Guergheim. Ces Etats aſſemblés comme il put, manquoient néanmoins d'un Officier principal de l'Etat, pour rendre authentiques les délibérations qu'on y pourroit faire; c'étoit la perſonne de mon Père, ſans la préſence duquel, comme Chancelier, on ne pouvoit faire aucun Acte valide. Kemin ne balança point, & retourna promptement ſur ſes pas au Château de Guergheim, pour le demander au Prince, qui eût encore la foibleſſe d'y conſentir. Mon Père ne fut pas plutôt arrivé à Biſtricz, que l'élection de Kemin ſe fit d'un conſentement preſque univerſel.

On peut juger de la déſolation de la Princeſſe, & de tous ceux qui lui étoient attachés, de voir un changement ſi ſubit dans l'état de leur fortune. A mon égard, je ne puis exprimer la douleur que j'en reſſentois, 1661. & augmentée par les larmes continuelles que répandoit avec tant de raiſon cette Princeſſe infortunée, ſans y pouvoir apporter aucun remède. Un pareil événement n'étoit pas cependant le ſeul, que la mauvaiſe fortune de Barchay lui préparoit: elle lui en réſervoit de bien plus triſtes & de bien plus humilians, que le perfide Kemin lui fit ſentir peu de tems après.

Il ne fut pas plutôt proclamé Souverain de Tranſſilvanie, qu'il penſa à ſe rendre maître abſolu de toutes les Places fortes de l'Etat. Il vint retrouver le malheureux Barchay, qu'il força de donner des ordres poſitifs pour qu'on les lui remît entre les mains; & ce Prince infortuné conſentit à tout ce que ce Tyran voulut exiger de lui. Entre les plus conſidérables Places fortes de l'Etat, le Château de Fogaras, dont André Barchay frère du Prince étoit Gouverneur, étoit une des plus conſidérables & des plus importantes; ce fut le prémier qui lui fut remis par les ordres de ſon frère, aux conditions que Kemin s'y rendroit en perſonne, ce qui fut exécuté: mais cette Place ne lui eut pas plutôt été rendue, que la prémière infidélité du Traité qu'il exerça, fut de mettre dans les fers le Gouverneur de la Place, ſe réſervant d'en diſpoſer dans la ſuite comme il le jugeroit à propos.

Kemin non content de cette perfidie, & d'avoir dépoſſédé le Prince Barchay de ſa dignité, de ſa puiſſance & de ſes Châteaux, ne voulut pas par ſurcroît de cruauté, laiſſer ce Prince infortuné en poſſeſſion de celui de Guergheim, qui étoit ſon unique retraite. Il marcha avec un gros de Troupes vers ce Château, où étant introduit, il déclara à ce Prince que

ſelon

Digitized by Google

1661. ſelon les loix du pays, toutes les Places fortes lui devoient être rendues; que ce Château étant de ce nombre, il devoit le lui remettre, autrement qu'il ſeroit obligé de l'y forcer par la voie des armes. Ce malheureux Prince n'étoit pas à ſe repentir de la faute qu'il avoit faite, mais il n'y avoit plus de remède: dénué de tout ſecours & abandonné de tous ſes Sujets, il fut forcé d'acquieſcer à la loi que le Tyran lui impoſoit, & fut contraint de ſe retirer dans la baſſe-cour ou la ferme, où il y avoit encore un logement aſſez commode & aſſez conſidérable. Enfin pour mettre le comble à ſa cruauté, il le dépouilla de ſa Garde, conſiſtant en ſes deux Compagnies de Gentilshommes. La plus grande partie ſuivit Kemin-Yanos, parce que leurs pères avoient conſenti à ſon élection. Pour moi qui étois à la tête de la prémière, j'avois tant de raiſons d'être indigné de ſon procédé, quoique mon Père ſe fût déclaré en ſa faveur, que je quittai volontiers mon emploi, & je me retirai dans la ſuite, après avoir fait mes triſtes adieux à la Princeſſe, dans un des Châteaux de mon Père, où je reſtai malgré les ſollicitations preſſantes qu'il me faiſoit, de reprendre auprès du Tyran de ma Princeſſe la place que j'avois occupée auprès du Prince ſon Epoux, ne regardant cet Uſurpateur qu'avec horreur & la dernière indignation.

Enfin Kemin-Yanos, plus cruel encore qu'ambitieux, ne crut pas pouvoir être paiſible poſſeſſeur des Etats du malheureux Prince qu'il venoit de dépouiller, tant qu'il ſeroit en vie. Il prit donc la barbare réſolution d'attenter à ſa vie, en le faiſant aſſaſſiner. Il ne fut pas longtems ſans mettre à exécution un projet ſi noir: il apoſta 1661. quelques Gentilshommes auſſi cruels que lui, qui ſous prétexte de le conſoler, ſe rendirent au Château de Guergheim. Ils y paſſérent quelques jours, & lui aiant propoſé une partie de chaſſe, l'attirérent inſenſiblement dans une forêt voiſine, où ils exécuterent leur pernicieux & déteſtable projet, dont ils vinrent rendre compte à leur barbare maitre, qui eut tout le tems de s'applaudir d'un ſi noir attentat.

La Porte étant informée de tous ces deſordres, & de l'élection de cet Uſurpateur faite ſans ſon conſentement, ordonna aux Tartares de Bugiac de venir ravager la Transſilvanie, & principalement le pays des Sicules. En exécution de ces ordres, ils traverſérent la Moldavie, & étant entrés dans leur pays, en forçant le paſſage des Alpes qui ſéparent ces deux Provinces, malgré tous les obſtacles que les Sicules leur avoient préparés pour les en empêcher, ils brulérent & ravagérent tous les Villages qu'ils trouvérent en leur chemin, & ces peuples ne trouvérent d'aſyle que ſur le haut des montagnes, où la Cavalerie ne pouvoit monter.

Je n'étois pas encore informé de la marche de ces Barbares, lorſque dans ma retraite, j'appris le cruel aſſaſſinat de l'infortuné Barchay; ce qui me détermina ſur le champ à voler au ſecours de la Princeſſe, ſans en rien communiquer à mon Père. Je partis précipitamment, accompagné ſeulement d'un Gentilhomme de nos voiſins, nommé Patko & fort attaché à notre Maiſon. Nous nous mimes en chemin ſans autre eſcorte, en quoi j'avoue qu'il y avoit beaucoup d'imprudence, puiſque du lieu d'où nous par-

Digitized by Google

1661. tions pour nous rendre auprès de cette Princeſſe, il y avoit près de huit lieues de Transſilvanie, qui en valent près de vingt de celles de France.

Nous paſſames par une Ville Hongroiſe, aſſez grande & fort peuplée, mais qui n'eſt ni entourée de murailles ni fortifiée, comme le reſte des Villes de la Transſilvanie Hongroiſe. Nous y fimes repaitre nos chevaux, & nous en partimes pour nous rendre à Biſtricz, d'où nous eſpérions nous rendre de bonne heure au Château de Guergheim; mais ma mauvaiſe étoile nous fit tomber dans un gros de Tartares qui commençoient à faire leurs courſes de ce côté-là. Nous nous en vimes entourés en un inſtant, ſans pouvoir nous échaper d'aucun côté. Ces Barbares nous aiant liés & garottés ſur nos chevaux, nous amenérent vers le coucher du Soleil dans une profonde forêt, qu'ils avoient choiſie pour leur retraite pendant la nuit : nous fumes obligés de les ſuivre avec toute la triſteſſe qu'il eſt facile de concevoir. Lorſque nous fumes arrivés, ils nous liérent dos à dos Patko & moi, de doubles cordes, qu'ils portent ordinairement pour s'aſſûrer de leurs captifs; & outre celles qui nous ſerroient très fort les bras, ils nous en mirent d'autres au-deſſus des genoux, qui ne nous ſerroient pas moins; enſorte que nous ne pouvions nous remuer d'aucune façon. Dans ce triſte état, nous vimes nos Tartares égorger un bœuf qu'ils avoient pris à la campagne, & après l'avoir dépouillé de ſa peau, ils le coupérent par morceaux, qu'ils diſtribuerent entre eux; & aiant fait de grands feux, ils en firent rôtir la viande ſur les charbons. Quand elle fut à moitié cuite, ils la mangérent ſans pain & ſans ſauce, & ſe rafraichirent avec de l'eau dont ils avoient fait proviſion dans de groſſes bouteilles de bois, enduites par dedans de cire, & qu'ils portent toujours avec eux à l'arçon de leurs ſelles. Ces honnêtes gens eurent la bonté de nous offrir de leurs mets, mais notre triſte ſituation nous avoit totalement ôté l'appétit, quoique d'ailleurs, ce ne fût pas-là notre manière de vivre. Quant à leurs chevaux, ils leur ôtent la ſelle & la bride, & les laiſſent en liberté de paitre l'herbe qu'ils peuvent trouver, ou les feuilles d'arbres qu'ils rencontrent. Quand ils eurent donc fini leur repas, ils s'accroupirent autour de leurs feux dans la poſture que les enfans tiennent, à ce que l'on dit, dans le ſein de leurs mères, & s'endormirend d'un profond ſommeil. Ce ſpectacle joint à l'horreur d'une nuit très obſcure, le lieu dans lequel il ſe paſſoit, & notre malheureuſe ſituation, nous avoient fait garder un profond ſilence, & mis hors d'état de pouvoir penſer à ce que nous allions devenir. Patko cependant qui connoiſſoit bien mieux que moi le caractère de ces Barbares, puiſqu'il avoit été pendant trois ans parmi eux, & du nombre de leurs priſonniers, dans la déroute du Prince Rakoczy en Pologne, & conduit en Krimée, rompit enfin le ſilence, & me dit lorſqu'il les vit endormis: „ Ces Tartares vont dormir „ pendant quatre ou cinq heures ſans „ s'éveiller; ce profond ſommeil leur „ étant procuré par la grande fatigue „ qu'ils eſſûyent pendant la journée. „ Si j'avois un couteau, continua-„ t-il, je vous mettrois bien-tôt en „ liberté. Je lui dis que je n'en avois „ point. J'en ai bien deux, me ré-„ pondit-il, dans une gaine que j'ai „ mis dans une de mes bottines; mais

„ je

Digitized by Google

1661. „ je ne puis y atteindre garotté com-
„ me nous ſommes." C'eſt la coutume de tous les Cavaliers Hongrois de porter une double gaine paſſée dans leur ceinture, où ils mettent deux couteaux & une fourchette à deux fourchons, dont ils ſe ſervent très adroitement pour couper leurs viandes quand ils ſont à table. Patko qui étoit plus grand & plus gros que moi, ne pouvant pas atteindre juſqu'à ſa bottine pour en tirer cette gaine, me pria d'eſſayer ſi je ne pourrois pas la tirer de mon côté. Je fis donc des efforts, malgré la douleur que me cauſoient les cordes dont j'étois lié, & qui étoient, comme je viens de le dire, fort ſerrées. Enfin ſupportant cette douleur avec toute la conſtance dont je fus capable, je parvins à porter ma main juſques dans ſa bottine, & je fus aſſez heureux pour en tirer cette gaine fortunée avec les couteaux qui devoient bien-tôt nous procurer notre liberté. Patko prit bien vîte un des couteaux, dont il coupa auſſi-tôt nos liens. Cette opération ne fut pas plutôt faite, que je croyois qu'il ne ſongeroit, auſſi-bien que moi, qu'à prendre la fuite au plus vîte; mais aiant apperçu une longue épée & fort roide, que nos Tartares portent d'ordinaire ſous leur cuiſſe lorſqu'ils ſont à cheval, & dont ils ſe ſervent pour percer par derrière leurs ennemis, quand ils les peuvent joindre, il la prit, & ſans m'en rien dire il en perça le dos du Tartare qui nous avoit pris, & lui porta le coup avec tant de violence, qu'il le perça d'outre en outre, & le cloua, pour ainſi dire, contre terre. Je vous avoue que cette action me fit frémir, & j'en tremble encore toutes les fois que je me la rappelle: mais il me dit que ces Barbares dormoient d'un ſi profond ſommeil, que rien ne pouvoit les éveiller. Il eſt ſûr que celui-là ne ſe réveilla jamais. Patko prit ſon ſabre & une manière de gibecière qui y eſt ordinairement attachée. Ces ſortes de gibecières ſont communément diviſées en deux parties; dans l'une ils mettent deux chemiſes & deux cravates, & dans l'autre ils y mettent de la viande froide, qui eſt le plus ſouvent une poule entière, envelopée dans une ſerviette: outre cela ils ont toujours une longue boîte de fer-blanc où ſont pluſieurs ſéparations, & où ils mettent leurs proviſions de ſel, & de toutes ſortes d'épices, dont ils aſſaiſonnent leurs viandes qu'ils aiment extrêmement relevées, & qui les provoquent à boire ſouvent & largement, lorſqu'ils ſe trouvent à portée de le faire. Patko s'étant donc muni de toutes ces choſes, nous ne ſongeames plus qu'à ſortir de la forêt où nous étions. Un beau clair de Lune qui ſurvint favoriſa notre retraite ſi heureuſement, qu'après deux heures de marche, nous nous trouvames dans une plaine qui, quoiqu'elle ne fût pas d'une grande étendue, nous aida beaucoup à nous orienter, auſſi-bien que l'aurore que nous vimes paroître, & qui nous annonçoit le lever du Soleil, qui nous détermina à prendre un chemin, que nous crumes devoir nous conduire à la Ville de Biſtricz, où, ſi nous avions été aſſez heureux de pouvoir aborder, nous aurions été hors de danger; mais le ſort ne nous fut pas aſſez favorable pour nous permettre de nous y rendre. 1661.

Nous n'avions pas marché encore dans cette plaine pendant une heure, que nous entendimes le bruit que faiſoient les Tartares en ſortant de la fo-

1661. rêt, qui augmenta notre frayeur, & qui n'étoit que trop bien fondée, par l'impuiſſance où nous étions de trouver un aſyle. Il fallut cependant faire de néceſſité vertu, & chercher notre ſalut dans un grand étang qui ſe trouva ſur notre chemin. Nous nous déterminames à y entrer, & nous nous enfonçames dans l'eau juſqu'au cou, à l'abri des roſeaux dont il étoit entouré, n'aiant préciſément que la tête hors de l'eau: encore Patko coupa-t-il pluſieurs roſeaux pour nous la couvrir, pour n'être pas apperçus. Cette précaution étoit d'autant plus néceſſaire, que les Tartares y vinrent abreuver leurs chevaux; après quoi ils allérent faire leurs courſes, & nous donnérent le tems de reſpirer.

Lorſque nous les eumes perdus de vue, nous ſortimes de notre humide retraite ſi mouillés & ſi morfondus, que je n'aurois pas pu faire un pas, ſans la crainte que j'avois de retomber entre leurs mains. Nous primes un chemin, ſans ſavoir où il devoit nous conduire; mais heureuſement il nous mena droit au Château de Betlem, qui appartenoit à un de mes Oncles. Ce Château qui eſt aſſez commode, a quelques fortifications capables d'empêcher les Tartares d'en approcher. A peine y fus-je rendu, que la fièvre m'y prit très violemment: la fatigue que je venois d'eſſuyer n'y avoit pas peu contribué, auſſi-bien que le froid que j'avois ſouffert pendant le long tems que nous étions reſtés dans l'étang qui nous avoit ſi heureuſement ſervi d'aſyle, & par l'épuiſement de mes forces, aiant été plus de vingt-quatre heures ſans manger. Patko, plus robuſte que moi, en fut quitte à bien meilleur marché; car il ſe mit à boire & à manger copieuſement, & ſe remit par cet exercice, en très peu de 1661. tems, de toutes ſes fatigues.

Comme il n'y avoit dans ce Château que très peu de domeſtiques, je n'y trouvai pas tous les ſecours qui m'étoient néceſſaires: ma ſeule confiance étoit dans mon fidèle compagnon d'infortune, Patko, qui faiſoit tout ce qu'il pouvoit pour me faire ſuivre ſon exemple, en m'aſſûrant que c'étoit l'unique remède qui pût rétablir ma ſanté; mais j'étois ſi foible & la fièvre me cauſoit un ſi grand dégoût, que je ne pouvois rien prendre ni avaler, quelqu'envie que j'euſſe de ſuivre ſes conſeils. Cette fièvre devint continue avec de grands redoublemens, & Patko me trouva en ſi grand danger, qu'il hazarda d'envoyer un Exprès à mon Père pour lui en donner avis. Il partit auſſi-tôt pour me venir trouver, & il fut aſſez heureux de ſe rendre auprès de moi ſans rencontrer les Tartares, qui vraiſemblablement avoient pris une autre route. Il fut bien ſurpris de me voir dans un état ſi pitoyable & ſi dangereux. Il auroit bien voulu m'amener un Médecin; mais outre qu'ils ne ſont pas fort communs en Tranſſilvanie, le peu qui s'y trouvoient, s'étoient réfugiés dans les grandes Villes des Saxons. Il fallut donc attendre, du ſecours de la nature & de ma jeuneſſe, les remèdes que je ne pouvois tirer d'ailleurs.

Outre la fièvre dont j'étois ſi fort accablé, j'avois un autre mal qui n'étoit pas moins de conſéquence ni moins dangereux: l'inquiétude mortelle dans laquelle j'étois du ſort de la Princeſſe, qui ſe trouvoit, après l'aſſaſſinat du Prince ſon Epoux, dénuée de tout ſecours, faiſoit ma plus grande peine: je m'imaginois ſans ceſſe que ſi j'avois pu me rendre auprès d'elle, je lui au-

rois

Digitized by Google

1661. rois rendu quelque ſervie important; mais j'étois aſſez malheureux pour n'avoir aucune de ſes nouvelles. Ne ſachant plus que devenir dans les circonſtances où je me trouvois, j'eus recours au fidèle Patko, & je l'engageai à faire le voyage de Guergheim pour s'informer de ce qu'elle étoit devenue. Il voulut bien entreprendre ce voyage, malgré les riſques qu'il y avoit à courir. Son voyage fut un peu plus long que je ne penſois, & mes inquiétudes redoublérent; mais ſon retour ne fit que m'accabler, n'aiant pu me rapporter d'autre nouvelle de cette malheureuſe Princeſſe, que celle qu'elle avoit été contrainte pour ſa propre ſûreté de ſe retirer dans le Château d'Huzth, immédiatement après le malheur qui lui étoit arrivé, ce qu'elle n'avoit pu faire néanmoins qu'en courant de très grands riſques & en ſupportant des fatigues inconcevables, ce Château étant ſitué ſur les frontières d'Hongrie, par-delà toutes les montagnes du Maramaros.

Si je fus ſatisfait de la ſavoir en ſûreté, j'étois d'un autre côté dans un chagrin inexprimable de me voir ſi éloigné d'elle. Je n'oſois exiger de mon cher Patko de ſe rendre auprès d'elle, y aiant près de trois journées de chemin du Château de Betlem à celui d'Huzth, ſans compter les dangers preſque inévitables qu'il pouvoit eſſuyer. Il ſentit mon embarras & ma peine; il me prévint & s'offrit de m'en rapporter des nouvelles, & d'en riſquer le voyage. Je ne pus lui cacher ma joie lorſque je le vis réſolu de l'entreprendre, il eſt même inutile de vous dire combien j'y fus ſenſible: mais je ne ſongeai plus qu'à m'efforcer de lui tracer quelques mots ſur le papier, & je n'en vins à bout qu'avec beaucoup de peine.

La réponſe que je reçus, me fit d'abord un vrai plaiſir: mais faiſant attention aux termes d'Ami & d'Amitié dont elle ſe ſervoit, je ne les trouvai pas auſſi tendres que j'aurois pu l'eſpérer, & il me ſembloit que ce n'étoit pas répondre aux termes d'Amant parfait & paſſionné dont je m'étois ſervi. En un mot, mon amour-propre n'étoit point ſatisfait, & je croyois que la Princeſſe privée d'un Epoux qu'elle venoit de perdre pour jamais, & par conſéquent maitreſſe de ſon cœur, pouvoit s'expliquer tout autrement, & ſe ſervir de toutes les expreſſions qu'un cœur libre, & qui n'étoit retenu auparavant que par le devoir, dictoient naturellement lorſqu'il étoit touché. Tout cela me faiſoit craindre de ne pouvoir jamais parvenir à la rendre aſſez ſenſible pour couronner mon amour. Ces triſtes penſées ne contribuoient pas à me mettre en état de recouvrer ma ſanté, quoique que je cherchaſſe toutes les raiſons poſſibles pour la juſtifier: j'avois tout lieu de préſumer que la perte d'un Epoux qui l'aimoit ſi tendrement, & qu'elle venoit de perdre d'une façon ſi cruelle, étoit encore trop récente pour pouvoir l'oublier ſi promptement. Je faiſois ſuccéder ainſi les raiſons que je concevois pour la juſtifier, à celles qui me faiſoient craindre qu'elle ne fût jamais véritablement ſenſible à mon amour. Occupé de ces réflexions, ma maladie continuoit toujours, & je devenois de jour en jour de plus foible en plus foible.

Mon Père, qui s'étoit rendu près de moi, avoit amené avec lui Salay, qui avoit été mon Gouverneur & pour qui j'avois une reconnoiſſance au-delà de toute expreſſion, des ſoins qu'il avoit

Digitized by Google

1661. avoit pris de mon éducation. Sa préſence contribua infiniment à me faire ſupporter plus patiemment que je n'aurois fait, les rigueurs d'une ſi longue & ſi dangereuſe maladie.

La qualité de Chancelier & de prémier Conſeiller de l'Etat, dont étoit revétu mon Père, ne lui auroit pas permis, dans tout autre tems, de reſter ſi longtems abſent de la Cour; mais le trouble & le bouleverſement entier des affaires de Transſilvanie, l'état chancelant & incertain du nouveau Prince, déterminérent les principaux Seigneurs de cet Etat à le venir joindre au Château de Betlem où j'étois. Ils conſultérent enſemble très longtems ſur le parti qu'ils auroient à prendre; & ce n'étoit pas choſe fort facile, les Tartares étant répandus dans une grande partie de la Province, qu'ils ravageoient avec toute la barbarie dont ils étoient capables. D'un autre côté Aly-Baſſa toujours attentif à ce qui ſe paſſoit en Transſilvanie, y étoit entré avec une Armée de Turcs qu'il avoit amenés de Temeſwar, & menaçoit de brûler & de ſaccager tous les biens de la Nobleſſe. Notre Uſurpateur Kemin, qui s'étoit fait reconnoitre par une partie des Peuples, jugeant bien, mais trop tard, qu'il ne pouvoit réſiſter aux forces des Turcs & des Tartares joints enſemble, s'étoit retiré en Hongrie ſur les terres de l'Empereur, eſpérant que Montécuculli, qui en commandoit l'Armée, ſe joindroit à lui, ou du moins lui donneroit aſſez de Troupes pour ſe maintenir en Transſilvanie, & pour en chaſſer les Turcs & les Tartares.

Le Conſeil qui ſe tenoit au Château de Betlem par les Grands qui s'y étoient rendus, & dont la plus grande partie étoient favorables à Kemin-Yanos, réſolut à la fin de députer un Ambaſſadeur en leur nom à l'Empereur, pour lui faire un fidèle expoſé des malheurs qui ravageoient cette belle Province, & pour lui repréſenter que ſi elle venoit à être perdue & ſous la domination de la Porte, Sa Majeſté Impériale perdroit une Province qui ſert de Boulevart à la Hongrie, & la met à couvert de l'invaſion des Turcs; qu'il étoit donc de ſon intérêt d'en empêcher la ruine & qu'il étoit tems de la ſecourir. Cette réſolution priſe, on fit choix de mon Oncle Wolfgang Betlem, Seigneur du Château où ils étoient aſſemblés, pour cette Ambaſſade; & il partit auſſitôt pour Vienne. 1661.

Pendant le tems qu'il mit à ſe rendre à la Cour de l'Empereur, les Tartares continuérent à déſoler la Transſilvanie. Aly de ſon côté pourſuivit Kemin par toutes les frontières de Transſilvanie & d'Hongrie, dans l'eſpérance de le pouvoir joindre avec ſa petite Armée: mais ce deſſein n'aiant pas réuſſi, il rentra en Transſilvanie & ſe rendit à Vaſſèrhely, Ville Hongroiſe & ſans fortifications. A peine y fut-il rendu, qu'il envoya des ordres dans tous les Comtés & dans tous les Cantons & Villes des Saxons, pour envoyer leurs Députés auprès de lui, pour faire l'élection d'un nouveau Prince. Mais les courſes des Tartares qui s'étendoient de tous côtés, empêchérent les Députés de pouvoir arriver à Vaſſèrhely. Aly-Baſſa irrité de cette prétendue réſiſtance, toute forcée qu'elle étoit, propoſa à un Corroyeur de cette Ville, homme d'une aſſez belle preſtance, de le déclarer & de l'inſtaller Prince de Transſilvanie; mais cet homme lui repréſenta que n'étant pas du corps de la No-

Digitized by Google

1661. Nobleſſe, il ne pourroit jamais être agréable ni reconnu par les Grands. Aly voyant bien qu'il avoit raiſon, *Donne-moi donc*, lui dit-il, *un de ces Grands, que je le nomme Prince.* Ce Corroycur lui répondit, qu'il ne connoiſſoit point de Seigneur plus capable de ſoutenir cette Dignité, que Michel Apaffi, homme de grande qualité, qui depuis peu de tems s'étoit racheté de la captivité des Tartares de Krimée par une ſomme très conſidérable, aiant été un de ceux qui avoient ſuivi le Prince Rakoczy en Pologne, où il avoit été priſonnier. Aly envoya ſur le champ au Château d'Ebesfalva, pour en faire venir ce Seigneur & l'amener à Vaſſerhely, qui n'en eſt éloigné que de deux ou trois lieues.

Ce Seigneur qui menoit une vie très retirée dans ſon Château où il ſe tenoit enfermé, ne s'étant point mêlé en aucune façon des affaires publiques, fut bien ſurpris de ſe voir entouré d'un gros détachement de Cavalerie Turque, qui venoit le prendre, & dont le Commandant lui apportoit des ordres de ſe rendre auprès d'Aly-Baſſa; d'autant plus que dans ce moment ſon Epouſe étoit dans les douleurs d'un accouchement prochain: mais il n'étoit pas à cinq cens pas de ſon Château, qu'un de ſes gens vint lui apporter la nouvelle que ſa Maitreſſe venoit de mettre au monde un fils, qui étoit ſon prémier enfant. Les Turcs qui l'eſcortoient, tirérent un favorable augure de cet événement, & lui pronoſtiquérent qu'il ſeroit un Prince très heureux. Cette prophétie même fut confirmée par l'événement. Aly-Baſſa l'aiant reçu avec beaucoup d'affabilité, le proclama Prince de Transſilvanie, & le fit reconnoitre par les Habitans de la Ville où il étoit. 1661. Cette proclamation à peine fut-elle publique dans le voiſinage, & les autres Villes d'alentour, qu'une grande quantité de Nobleſſe ſe rendit auprès de lui, auſſi-bien que les Députés de quelques Villes Saxonnes & particuliérement de celle de Segueſwar; & comme cette Ville eſt bien fortifiée, le nouveau Prince Michel Apaffi s'y retira, avec une partie des Troupes d'Aly-Baſſa, que ce Général lui donna pour ſa garde & pour ſa ſûreté, & commandées par Kulzut-Baſſa, homme auſſi brutal & intéreſſé qu'Aly étoit affable & généreux. Mais ce qui l'obligea à ſortir de Transſilvanie, fut que le Grand-Vizir, qui par l'ordre du Grand-Seigneur avoit réſolu de porter la guerre en Hongrie contre l'Empereur, crut avoir beſoin de ce Général pour raſſembler ſes Troupes aux environs de Temeſwar & de Belgrade. Kulzut-Baſſa étant donc pourvu du commandement à ſa place, après avoir mis une garniſon ſuffiſante dans Segueſwar, mit le reſte de ſes Troupes dans Megies, Ville Saxonne, qui n'eſt qu'à deux lieues de Segueſwar & dans le centre de la Transſilvanie, ſur une rivière qui porte le nom de Kukulvar, & qui prend ſon origine dans le pays des Sicules, & qui ſe joignant à une autre rivière qui porte le même nom, va ſe perdre dans le Maros, deux lieues au-deſſus d'Albe-Jule. C'eſt dans l'étendue de ce pays que Kulzut fit des exactions horribles, ſans que les prières du Prince Apaffi en puſſent empêcher la continuation.

Kemin-Yanos, cependant, qui avoit enfin obtenu de la Cour de Vienne que le Général Montécuculli le reconduiroit & le rétabliroit en même tems en Transſilvanie, s'y avança a-

1661. vec une partie de l'Armée que commandoit ce Général ; mais la saison étant trop avancée, & les neiges commençant à tomber sur la terre, ses exploits se bornérent uniquement à mettre une forte Garnison dans Coloswar, & il prit ensuite le parti de s'en retourner en Hongrie, où à peine fut-il arrivé, qu'il apprit qu'Aly-Bassa avoit établi un nouveau Souverain de Transsilvanie, dans la personne du Prince Michel Apaffi. Cette nouvelle lui fit redoubler ses sollicitations auprès de l'Empereur & du Général Montécuculli, pour en obtenir un autre secours assez puissant pour se défaire de ce nouveau Concurrent. Mais non seulement il n'avoit pas affaire à un Prince aussi foible que celui qu'il avoit si lâchement trahi ; mais encore le gouvernement tyrannique qu'il avoit exercé depuis l'abdication de ce malheureux Prince, lui avoit ôté le peu de confiance que la Noblesse & le reste du Pays avoit pu prendre en lui. Tout ce qu'il put obtenir de la Cour de Vienne & du Général de l'Empereur, fut un Corps de mille chevaux qu'il joignit à ses Troupes particulières ; & sans balancer, malgré la rigueur de la saison, il se détermina à faire un coup de partie, & marcha droit à Segueswar, dans le dessein d'attaquer ou de surprendre cette Place. La nouvelle de sa marche ne fut cependant pas si secrette, que Kulzut n'en fût informé. Il ramassa aussi de son côté toutes ses Troupes, & marcha droit à lui. Les deux Armées ne furent pas longtems sans se joindre ; ni sans se livrer bataille ; mais le succès en fut très différent pour Kemin-Yanos qui la perdit aussi-bien que la vie, sans que son corps pût jamais être retrouvé, aiant été foulé aux pieds des chevaux. Un pareil sort 1662.
était dû à la barbarie qu'il avoit exercée contre le Prince Barchay ; aussi ne fut-il pas fort regretté. Les mille hommes de Cavalerie Allemande, qui n'avoient pas trop bien fait, se retirérent en Hongrie sans beaucoup de perte ; & le reste des Troupes de cet Usurpateur se dispersa dans le pays. Le peu de Noblesse aussi qui l'avoit suivi, se rallia au parti du Prince Apaffi.

Cette victoire fit changer bien vîte les affaires de face. Ce qui en retarda néanmoins les progrès indispensables, furent les ordres que Kulzut-Bassa reçut de la Porte, de chasser de toute la Transsilvanie les Allemands, qui y avoient été mis en garnison dans plusieurs Places de cet Etat, & principalement dans Coloswar. Le Prince Apaffi fut donc obligé de marcher & de suivre ce Bacha, quoique malgré lui. Ils se rendirent donc devant Coloswar, où ce brutal de Bacha qui n'entendoit rien à former des Sièges, fut plus de deux mois sans pouvoir se rendre maître du plus foible dehors de cette Place. Enfin le Grand-Vizir marchant contre l'Empereur avec une Armée de plus de deux cens mille hommes, envoya Aly-Bassa retirer toutes les Troupes Turques qui étoient en Transsilvanie, pour les faire joindre son Armée : mais avant de partir, il assembla à Segueswar la meilleure partie de la Noblesse du Pays, avec les Députés des Comtés & ceux des Villes Saxonnes, qui dans une Assemblée générale confirmérent l'élection du Prince Apaffi, & déclara à tous les Etats que s'il s'élevoit encore de la division & des troubles dans la Transsilvanie, il leur juroit sur la tête du Grand-Seigneur dont il exécutoit

1661. cutoit les ordres, qu'ils ne jouïroient plus de la libre élection de leur Prince, & que la Porte établiroit un Vizir qui la gouverneroit comme les autres Provinces conquiſes, ſous la domination de ſon maitre. Ce brave Général fit plus: il eut égard aux ravages que cette belle Province avoit ſoufferts, il lui remit pour cette année la moitié du tribut qu'elle paye à la Porte, qui ne montoit autrefois qu'à quarante mille écus, & qui depuis les troubles avoit été porté juſqu'à quatre-vingt mille; & au moyen de cette remiſe, cette Province ſi fertile par elle-même, ſe rétablit en peu de tems & reprit ſa prémière forme.

Pendant tous ces événemens, j'étois toujours demeuré au Château de Betlem, ſans pouvoir recouvrer ma ſanté: ma fièvre avoit changé de continue en double-tierce, & puis en quarte. Patko qui s'étoit bien trouvé d'avoir fait uſage du vin pour ſe garantir de pareils accidens, continuoit toujours à vouloir me perſuader d'eſſayer de ce remède; & la plupart des gens qui étoient auprès de moi me le conſeilloient auſſi, mais toujours inutilement. Patko enfin, pour dernière reſſource, gagna Salay. L'aſcendant qu'il avoit contracté ſur mon eſprit dès ma plus tendre jeuneſſe, eut tout l'effet qu'il s'étoit promis; il me conſeilla donc d'en faire uſage, mais pourtant en petite quantité dans le commencement, ſauf à le quitter, pour peu que je m'en fuſſe trouvé incommodé. Il y avoit heureuſement dans ce Château quelques pièces de vin de Radevot, qui eſt le meilleur vin de toute la Tranſilvanie, & comparable en toutes manières au fameux vin de Tokay; la même force, le même agrément & la même couleur. On m'en fit prendre d'abord un petit verre, dont je ſentis mon eſtomac réchauffé; mais il me ſembla que ma fièvre en étoit augmentée. Je continuai toujours d'en prendre très modérément, & j'en reſſentis dans peu de tems un effet dont j'avois perdu l'uſage depuis un tems aſſez conſidérable: ce fut un ſommeil plus tranquille & pendant pluſieurs heures ſans interruption. Salay qui remarqua ce bon effet, & qui en eſpéroit une ſuite avantageuſe pour le rétabliſſement de ma ſanté, continua de m'en donner; enſorte que de jour en jour j'éprouvois, quoique ma fièvre ne me quittât point, que mes forces revenoient à vue d'œil; l'appétit étoit meilleur, & je paſſois les nuits plus tranquillement qu'à l'ordinaire. Il ne fut pas difficile à mes deux Médecins, Patko & Salay, de m'augmenter de jour en jour la doſe de ce remède, & ils y réuſſirent ſi bien, qu'en moins de ſix ſemaines ils me remirent ſur pied, très foible à la vérité dans les commencemens, mais dans l'eſpérance de guérir avec le ſecours d'un remède ſi agréable, & dont je trouvois l'uſage ſi facile. Enfin au bout de ſix mois d'une ſi longue maladie, je me trouvai entièrement délivré de la fièvre. Mais ſi mon corps reprit ſa prémière force, mes inquiétudes d'eſprit me reprirent bien vîte & me tourmentérent plus que jamais. Le ſilence de la Princeſſe Barchay me devenoit inſupportable. Je n'avois point entendu parler d'elle: ſon procédé à mon égard, me ſachant malade, me paroiſſoit ſi dur, que je ne pouvois lui pardonner de m'avoir négligé au point qu'elle faiſoit: en un mot, je ne ſavois à quoi attribuer cette indifférence de ſa part; mais j'en fus bien-tôt éclairci.

1661.

Digitized by Google

1661. Elle s'étoit retirée, comme je l'ai déja dit, au Château d'Huzth qui appartenoit au Comte Ziolomy, dont il avoit hérité de la ſucceſſion d'Etienne Betlem, frère de Betlem Gabor, dont il avoit épouſé une des filles; comme le Comte de Tékéli, qui faiſoit ſa réſidence en Hongrie, avoit épouſé la ſeconde, & avoit eu pour ſa part de cette ſucceſſion, le Comté d'Huniade. Ce Comte Ziolomy n'avoit qu'un fils unique qui n'étoit point encore marié, & qui aiant vu arriver cette Princeſſe fugitive dans le Château d'Huzth, en étoit devenu paſſionnément amoureux, & avoit conçu le deſſein de l'épouſer. La préſence de Sigiſmond Bamphy, Père de cette Princeſſe, qui s'étoit auſſi réfugié dans ce Château pour ſe mettre à couvert des ravages que les Tartares faiſoient dans les ſiens, comme dans tout le reſte de la Tranſſilvanie, contribua en peu de tems à faire réuſſir cette alliance. Le jeune Comte Ziolomy n'eut pas beaucoup de peine à obtenir ſon conſentement, d'autant que c'étoit un parti fort avantageux pour ſa fille; de ſorte qu'au bout de ſix mois de deuil, il épouſa cette Princeſſe veuve, qui ſe juſtifia avec moi dans la ſuite par la néceſſité ou elle s'étoit trouvée d'obéir à ſon Père, d'autant plus, me dit-elle, qu'elle ne m'avoit jamais donné d'eſpérance ni de promeſſe de me préférer à tout autre parti qui pourroit ſe préſenter pour elle: mais elle ne me fit cette déclaration, que quelques années après, que je la revis au retour de mes voyages.

1662. Je dois dire cependant que la nouvelle de ſon mariage me troubla ſi fort l'eſprit, qu'il s'en fallut peu que je ne retombaſſe dans une maladie dangereuſe. Mon Père qui n'en pouvoit ignorer la cauſe, & qui en appréhendoit des ſuites fâcheuſes, prit la peine de me venir retrouver au Château de Betlem. Il me fit entendre, après avoir eſſuyé mes larmes avec bonté, que mon malheur étant ſans remède, je devois avoir aſſez de courage & de réſolution pour le ſupporter; qu'il concevoit bien que ſi je reſtois en Tranſſilvanie, la préſence de l'objet qui étoit la cauſe de tous mes chagrins, contribueroit trop à me rendre malheureux, & que pour m'en épargner de nouveaux, il avoit réſolu de me faire voyager, & de m'envoyer d'abord à la Cour de Vienne, où je pourrois me perfectionner dans les exercices convenables à un jeune homme de ma naiſſance. Salay, qui, comme je l'ai déja dit, avoit beaucoup d'autorité ſur mon eſprit, ſe joignit à mon Père pour me réſoudre à prendre ce parti. J'y conſentis enfin, ne pouvant diſconvenir avec eux que l'abſence ne fût le ſeul remède pour me tranquilliſer l'imagination qui n'étoit que trop bleſſée. On ne perdit point de tems pour profiter de ma réſolution, & l'on prépara toutes choſes pour mon départ. Mon Père fit des efforts pour me donner l'argent dont je pouvois avoir beſoin, quoiqu'il n'en fut pas beaucoup pourvu, tous nos biens aiant été ravagés; mais il ne fut pas longtems ſans trouver une reſſource, à laquelle il s'étoit peu attendu. 1662.

Pendant tous les troubles & les deſordres que nous avions eſſuyés, les Paſtes qui gardent les beſtiaux que la principale Nobleſſe tient ordinairement dans les vaſtes vallées qui ſe trouvent au bas des montagnes eſcarpées qui entourent la Tranſſilvanie, n'aiant oſé pendant quatre ou cinq ans venir rendre compte à leurs Maîtres

Digitized by Google

1662. tres des profits qu'avoient fait leurs beſtiaux, voyant la tranquillité rétablie dès les commencemens du gouvernement du Prince Apaffi, députérent les principaux Gardiens de ces troupeaux vers leurs Maitres, pour leur rendre compte du bénéfice qu'un ſi long intervalle de troubles avoit interrompu, & qui montoit à des ſommes auxquelles on ne s'étoit pas attendu.

Pour ſavoir ce que c'eſt que ces Paſtes, il faut vous dire que de tems immémorial c'eſt une eſpèce de Peuple qui ne connoit point d'autre Pays que les profondes valiées qu'ils habitent, & qu'ils n'ont aucune communication avec tous les autres Peuples du Monde, pas même avec ceux de Transſilvanie qui ſont leurs plus proches voiſins: ce ſont autant de petites Républiques diviſées par l'étendue de leurs vallées. Chaque famille à ſon Chef, qui en eſt comme le Prêtre & le Juge. Il fait ordinairement la prière le ſoir & le matin, & quoique ces Peuples ſe diſent de la Religion prétendue Réformée, qui eſt celle de leurs Maitres, ils n'ont cependant aucun Miniſtre parmi eux. Lorſqu'ils marient leurs filles, ils viennent quelquefois chez leurs Maitres, où la noce ſe fait; & quand ils ſont mariés, ils ne reviennent plus en Transſilvanie: il n'y a que le ſeul Maitre des troupeaux & le Chef de ſa petite République, qui vient une fois l'an rendre compte à leur Maitre du nombre de ſes beſtiaux & du profit qu'ils ont fait. C'eſt ordinairement dans le Printems qu'ils font ce voyage, & qu'ils annoncent à leur Maitre le nombre qu'il en faut vendre pour en percevoir le prix. Voici la manière dont cela s'exécute.

Les Paſtes quittent ordinairement leurs profondes vallées vers la fin de l'Eté, & conduiſent leurs beſtiaux dans la Valachie, le long des bords du Danube, où ſe trouvent pendant plus de cinquante lieues de long & près de quatre lieues de large, des buiſſons de diſtance en diſtance, ſous leſquels malgré l'Hiver les brebis & les moutons trouvent ſuffiſamment de l'herbe fraiche dont ils ſe nourriſſent; & l'on donne aux propriétaires de ces terres & de ces buiſſons une certaine ſomme pour avoir la liberté de faire paitre ces troupeaux. 1662.

Lorſque le Printems eſt de retour, il vient de Conſtantinople quantité de Marchands qui viennent acheter les bêtes qui ſont à vendre, qui ne conſiſtent qu'en moutons, & en chevreaux: c'eſt de cette vente que les Seigneurs de Transſilvanie tirent le plus d'argent, & ce qui fait leurs revenus les plus conſidérables. Comme ils ſont avertis par le Chef de leurs troupeaux de cette vente, ils envoyent un homme de confiance qui en reçoit le prix & qui le rapporte à ſon Maitre: & tout cela ſe fait avec une fidélité peu commune chez toutes les autres Nations.

Outre ce profit, quand les beſtiaux ſont retournés dans leurs vallées, les Seigneurs envoyent des chariots & des voitures dans les lieux les plus voiſins & les plus commodes, ſur leſquels le Chef des troupeaux fait charger très grande quantité de fromages de brebis & de chèvre, qu'il a faits pendant l'Eté qui a précédé, & qu'il envoie à ſon Seigneur. Il y a pluſieurs ſortes de ces fromages & de différentes grandeurs; mais la plus grande quantité eſt en meules, de la forme des fromages de Gruyère: les plus délicats, qui ſont grumeleux, ſont dans des

Digitized by Google

1662. peaux d'agneau, bien repaſſées & très propres ; mais ils ne ſont pas en ſi grande quantité. Ils en mettent d'autres de la même qualité dans des écorces de bouleau, faites comme de groſſes andouilles ou des ſauciſſons. Ce n'eſt pas-là encore tout le profit : car un des plus conſidérables, eſt la grande quantité de laines que l'on retire de la tonture de ces beſtiaux, d'où l'on peut juger que ce revenu des Seigneurs eſt très conſidérable.

On pourroit être en peine de ſavoir la manière dont ces Paſtes ſe nourriſſent dans leurs vallées, où ils ne recueillent ni grains ni vin, & n'en tirant d'aucun endroit. Mais ce qui doit paroître bien extraordinaire, eſt qu'ils n'ont pour tous vivres, que le laitage de leurs brebis qu'ils font durcir, & dont ils font une pâte qui leur ſert de pain ; & de cette même pâte, ils en font leur boiſſon, après l'avoir fait aigrir juſqu'à un certain point. Il eſt vrai que quelquefois ils ſe régalent d'un agneau ou d'un chevreau ; mais ces ſortes de feſtins ſont très rares, & s'appellent une grande Fête chez eux.

Pour ce qui eſt de leurs habillemens, ils les font eux-mêmes de la laine qu'ils tirent de leurs moutons ; mais d'une façon fort groſſière, & convenable ſeulement pour eſſuyer les pluyes & les neiges auxquelles ils ſont preſque toujours expoſés. Ils ne ſe couvrent la tête que d'un gros bonnet fait en forme de perruque, d'où pendent une quantité de flocons de laine qui font le tour du bonnet & par conſéquent de la tête, qui en ſecoue la neige pour peu qu'elle ſe remue. Leurs Femmes & leurs Enfans ne ſont pas vétus autrement ; & tous enſemble, de même que leurs beſtiaux, ils habitent dans des cavernes creuſées dans les montagnes & les rochers, dont ils ſe contentent, comme n'aiant aucune connoiſſance de ce qui ſe fait, ni de ce qui ſe paſſe dans le reſte du Monde. 1662.

Lorſque j'eus pris la réſolution d'obéir à mon Père & de ſortir de Tranſſilvanie, je ne pris avec moi qu'un ſeul Domeſtique pour m'accompagner dans mon voyage ; mais Patko qui m'étoit toujours fort attaché, s'offrit de lui-même à m'accompagner juſqu'à Vienne. Nous partimes donc enſemble, & en deux jours de tems nous nous rendimes au fameux Château de Munkacz, qui n'eſt éloigné de la frontière de Tranſſilvanie que d'environ quatre lieues d'Hongrie. Je fus reçu dans ce Château par le jeune Prince Rakoczy, fils du dernier Prince de Tranſſilvanie de ce nom, avec tout l'agrément poſſible. Ce jeune Seigneur, par les meilleures manières & les plus polies, me fit des inſtances de reſter plus longtems avec lui, & que j'aurois acceptées volontiers dans tout autre tems : la conformité de nos âges, à peu près les mêmes inclinations, joint à un certain penchant que je m'étois ſenti pour ce jeune Prince dès le prémier moment que je l'avois enviſagé ; tout cela, dis-je, m'auroit déterminé à profiter de ſes offres, ſi je ne m'étois pas engagé de me rendre à Vienne dans le tems que mon Père m'avoit preſcrit. Je continuai donc mon voyage toujours accompagné de Patko, & nous nous rendimes chez le Comte Veſſeliny, Palatin d'Hongrie, où je liai une amitié très étroite avec le Comte Veſſeliny ſon fils, dont j'aurai peut-être occaſion de parler dans la ſuite. J'en partis pour aller chez le Comte Tékély, dont j'écris le nom comme on le prononce dans toutes 1663.

les

1663. les Cours de l'Europe, quoiqu'il s'écrive en Hongrois Theokeoly & ſe prononce Theukeuli; mais le fils de ce Comte s'eſt rendu aſſez fameux pour que ſon véritable nom ne ſoit pas ignoré en France. De chez lui, où je fus reçu avec toutes les démonſtrations d'amitié poſſibles, je partis pour me rendre à Vienne, en paſſant par Presbourg, qui eſt la plus proche Ville des Etats de la Maiſon d'Autriche. Je ne tardai guères de là à me rendre à Vienne. Dès que j'y fus arrivé, j'entrai à l'Académie; où dès que je fus établi, Patko en repartit, pour aller rendre compte à mon Père de notre voyage.

Dans toute la haute Hongrie, de même qu'en Tranſſilvanie, l'on voyage ſans mettre la main à la bourſe; car non-ſeulement chez la Nobleſſe, mais même chez tous les Juges & les principaux Habitans des Villages, on en eſt quitte pour mettre la main dans celle de celui chez qui l'on arrive, & l'on trouve par-tout la nape miſe, & l'Habitant toujours prêt à régaler, ce qu'il appelle ſon hôte, du mieux qu'il lui eſt poſſible & à pareil prix: cela ſeroit fort commode, s'il en étoit de même en France & dans tous les autres pays.

Je fis mon entrée dans l'Académie d'une façon qui ſentoit bien ſon jeune-homme. Le prémier cheval que l'on me préſenta étoit vieux & ne me paroiſſoit pas avoir aſſez bonne façon: je le rebutai enfin, & quelque choſe que l'on me pût dire, je crus toujours que l'on ne me l'avoit préſenté que par mépris, diſant que chez mon Père il y en avoit de beaucoup plus beaux que j'avois coutume de monter. Il fallut donc céder à mon opiniâtreté, & pour me ſatisfaire on m'en donna un autre, ſur lequel je ne fus pas plutôt monté, qu'il me jetta par terre. 1663.
Je n'avois que ce que je méritois, & j'en fus ſi honteux, qu'il ne me fallut pas d'autre leçon pour me rendre le plus docile de tous les Ecoliers de cette Académie, & m'apprendre qu'il ne falloit pas juger des choſes ſur la prémière apparence; maxime d'ailleurs que je n'ai jamais oublié depuis. Je continuai mes exercices avec tant de ſoin & d'application, qu'en ſept ou huit mois de tems, je me rendis un des plus forts & des mieux inſtruits de tous les Académiſtes. Je profitai même de la conjoncture du Maitre de l'Académie qui étoit Italien, pour apprendre cette langue que je me rendis très familière & en peu de tems, parce qu'on parloit plus communément la langue du Maitre dans ſon Académie: d'ailleurs cette langue étoit fort néceſſaire pour paroître à la Cour de l'Empereur, qui ne ſouffroit que celle-là, & ne permettoit pas que l'on y parlât François dans le tems qu'il avoit la guerre contre la France: mais lorſque la paix fut faite, chacun reprit la liberté d'y parler cette langue comme auparavant. Ainſi lorſque j'eus fini mes exercices, je reſtai encore environ ſix mois à la Cour de Vienne, où je me la rendis aſſez familière pour me faire entendre ſans peine en France.

Ce fut dans ce tems-là que les Turcs 1664.
déclarérent la guerre à l'Empereur avec toutes leurs puiſſances réunies, que commandoit alors le fameux Grand-Vizir Coprogly. L'Empereur ne dédaigna pas de demander du ſecours au Roi de France avec qui il venoit de faire la paix, qui lui envoya quatre mille hommes de ſes meilleures Troupes, qui furent ſuivis d'un grand nombre de la prémière Nobleſſe

1664. ſe de France. Perſonne n'ignore de quelle utilité fut ce ſecours à l'Empereur, & les grands & importans ſervices qu'il lui rendit dans cette guerre d'Hongrie. Je ne puis cependant m'empêcher d'en rapporter ici quelques circonſtances qui ſont venues à ma connoiſſance, quoique d'ailleurs elles peuvent n'être pas ignorées; mais j'en puis parler avec certitude, puis que je fus témoin des principales actions qui s'y paſſérent.

Je ſuivis d'abord en qualité de Volontaire l'Armée de l'Empereur, commandée par le Général Montécuculli, qui aiant marché au-devant de celle des Turcs juſques dans la Croatie, y fut précédé par le détachement des Troupes Francoiſes qui s'y ſignalérent en toutes occaſions. Ce fut dans cette Province que ſe paſſérent les principaux événemens de cette guerre, & où le Grand-Vizir fit tous ſes efforts pour y entrer, en voulant forcer le Raab, rivière qui va ſe rendre dans la Save, & qui ſépare la Croatie du reſte de la Hongrie. Les François qui avoient pris les devans, s'avancérent les prémiers pour s'oppoſer à l'entrepriſe du Vizir, qui mit en œuvre tout ce qu'il avoit de Janiſſaires pour venir à bout de ſon entrepriſe, & dont le nombre étoit de plus de vingt-cinq-mille. Il ne s'étonna pas d'abord du grand feu que firent ces braves Troupes, qu'il ſe perſuadoit n'être qu'un feu de peu de durée; mais voyant qu'il ne diſcontinuoit point, & que ce feu continuel lui faiſoit perdre la meilleure & la plus ſaine partie de ſes Janiſſaires, il en fut ſi étonné, que ſe jettant à genoux, il battoit la terre avec ſa tête, en criant miſéricorde au Seigneur, le priant de faire ceſſer un ſi terrible carnage. Ces prières ne furent cependant point exaucées, & il fut obligé de faire battre promptement la retraite pour ſauver le reſte de ſes chers Janiſſaires, dont il ne ſeroit pas revenu un ſeul, s'il ſe fût obſtiné à vouloir forcer ce paſſage. Il ſe crut ſi bien battu, que dès le lendemain il accorda aux Plénipotentiaires de l'Empereur toutes les conditions avantageuſes qu'ils avoient demandées, & qu'il leur avoit refuſées peu de tems auparavant, avec toute la fierté dont les Ottomans ſont capables. 1664.

L'Armée de M. de Montécuculli de ſon côté étoit poſtée à une grande demi-lieue du champ de bataille, toujours prête, en cas de beſoin, à ſeconder la valeur des François; mais ils n'eurent pas beſoin de ſon ſecours. Ce Général donna en cette occaſion un témoignage éclatant de ſa fermeté & de ſon expérience. Lorſqu'on lui vint dire que quelques Troupes de Cavalerie Allemande & Hongroiſe avoient été miſes en fuite par la Cavalerie des Turcs, & que tout étoit perdu: *Comment*, dit ce grand Homme, *tout eſt perdu! & je n'ai pas encore combattu? Cela n'eſt pas poſſible!*

Je ne dois pas oublier non plus une action ſingulière qui ſe paſſa avant la bataille, parce qu'elle fit une ſi forte impreſſion dans mon eſprit, qu'il me ſemble toujours que je la vois encore. Un jeune Turc monté ſur un des plus beaux chevaux Arabes qui ſe puiſſe voir, ſortit du Camp des Turcs & s'avança vers celui des François, faiſant voltiger par deſſus ſa tête ſon ſabre, comme voulant défier en combat ſingulier un des plus braves des ennemis. Un Seigneur François, qui, ſi je ne me trompe, étoit Mr. le Chevalier de Lorraine, ſe détacha pour al-

1664 aller punir ce jeune Turc de sa fanfaronnade. Monté sur un cheval d'Espagne, & marchant au petit galop, il ne fut pas longtems à joindre ce jeune fanfaron, & après plusieurs caracolles de part & d'autre, ce Seigneur prit si bien son tems qu'il lui lâcha un coup de pistolet droit au milieu de la tête, qui le fit tomber roide mort sur la croupe de son cheval, qu'il saisit aussi-tôt & amena avec lui, après avoir laissé tomber le cadavre du Turc qu'il venoit de tuer, qui étoit selon toutes les apparences quelque homme de considération parmi eux; car il ne fut pas plutôt porté à terre, que l'on entendit toute leur Armée faire des cris épouvantables, qui étonnérent si peu Mr. le Chevalier de Lorraine, qu'il revint dans son Camp après cette expédition au petit galop, comme il en étoit parti.

La paix étant faite, comme je viens de le dire, avec les Turcs, l'Armée de l'Empereur se retira dans ses quartiers d'Hiver qui lui avoient été désignés, & on en distribua aux François dans l'Autriche, l'Hiver ne leur permettant pas de s'en retourner en France, dont ils étoient éloignés, & dans une saison si rude & si peu commode pour des Troupes. De vous dire si elles y furent bien traitées, & si l'on ne travailla pas à les dégoûter du service de France, pour les incorporer dans des Régimens d'Infanterie de l'Empereur, c'est ce que j'ignore. Il n'est cependant que trop ordinaire de sacrifier les Troupes Auxiliaires dans les occasions les plus dangereuses; mais je ne sai s'il est permis de les retenir par toutes sortes de voies pour en fortifier ses propres Troupes. Quoi qu'il en soit, toute cette belle Noblesse Françoise, qui de son propre mouvement étoit venue au secours de l'Empereur, n'eut pas plutôt vu la paix faite, & par conséquent les occasions de signaler son courage fort éloignées, qu'elle prit le parti, malgré la saison rigoureuse, de s'en revenir en France. 1664.

J'avois fait connoissance avec quelques-uns des principaux qui m'avoient donné des preuves de leur amitié, & dont j'ai fait l'heureuse expérience dans le prémier voyage que j'ai fait en France.

La guerre ne me donnant plus d'emploi, ni d'espérance d'en avoir dans la suite, je pris le parti de me rendre auprès du Comte Nicolas de Serin, ce grand Homme si estimé des François, & pour ainsi dire adoré de la Nation Hongroise, par les grandes actions qu'il avoit faites contre les Turcs, dont il avoit battu dans plusieurs occasions des Partis & des Corps considérables, & ne leur donnant aucun relâche dans toutes les guerres qu'ils avoient faites en Hongrie, depuis qu'ils s'en étoient déclarés les ennemis irréconciliables.

Je fus reçu de ce Seigneur avec toute la distinction possible, & la même affabilité qu'il marquoit continuellement à toute la Noblesse qui se rangeoit près de lui: d'ailleurs le nom que je portois & qui lui étoit fort connu, contribua beaucoup à m'en faire considérer au-delà de ce que j'aurois dû me promettre. Il me logea chez lui, & me fit traiter ni plus ni moins que ses propres Enfans; ce qui fut cause que j'y restai pendant un tems très considérable.

Ce Seigneur animé contre les Turcs qu'il auroit bien voulu chasser de toute la Hongrie, fut extrêmement mortifié d'apprendre que l'Empereur venoit de faire la paix avec les Infideles, dans le tems même de leur défaite au pas-

1664. paſſage du Raab, qui les avoit mis hors d'état de ſoutenir la guerre plus longtems. Son chagrin le pouſſa ſi loin qu'il fit un Livre en langue Hongroiſe, dans lequel il faiſoit un détail de tous les moyens dont on pouvoit ſe ſervir, en n'employant uniquement que les ſeules forces que la Hongrie pouvoit fournir, pour délivrer ce Royaume de la tyrannie & de l'oppreſſion des Turcs. Ce Livre qui portoit pour titre ces deux mots Hongrois *Nié-Bans*, qui veulent dire, *N'empêche pas*, voulant faire connoître par-là que la Hongrie ſeule pouvoit fournir des forces ſuffiſantes pour chaſſer les Turcs, pourvu qu'on n'y apportât point d'empêchement, ne fut jamais imprimé; mais il en donna pluſieurs Copies manuſcrites à pluſieurs Seigneurs Hongrois, qu'il croyoit les plus capables de ſeconder ſes intentions, ſi on lui permettoit de les mettre en exécution.

Il faut convenir auſſi qu'il cherchoit à s'en procurer l'occaſion & les moyens; car il permettoit à pluſieurs Compagnies Hongroiſes qui étoient à ſa diſpoſition, d'aller en Parti juſques ſur les Terres de la dépendance des Turcs, & d'y paſſer au fil de l'épée tous ceux qu'ils pouvoient rencontrer de ces Infidèles. Ces exécutions étoient ſi fréquentes, qu'elles vinrent à la connoiſſance de l'Empereur, qui craignant que cela ne donnât occaſion de renouveller la guerre, lui envoya des ordres très précis de faire ceſſer ces courſes; mais il avoit ſi fort accoutumé ces différentes Troupes qui dépendoient de lui, à ce petit manège contre les Turcs, qu'il ne lui fut pas facile de s'en faire obéir, lorſqu'il voulut les en empêcher. Il y avoit entre autres un Colonel nommé Kis-Férens, comme qui diroit le Petit-François, ſi acharné à cette petite guerre, que le Comte de Serin lui aiant abſolument défendu de lui apporter davantage aucune tête des Turcs, ce déterminé Partiſan aiant rencontré une Compagnie entière de Turcs qu'il avoit défaite, & à qui il n'avoit donné aucun quartier, au-lieu de leur faire couper la tête, comme il avoit coutume de faire, il ne ſe chargea pour préſenter à ſon Général, que des parties qui diſtinguent les Turcs d'avec les Chrétiens, & les préſenta au Comte de Serin, qui lui en fit ſentir ſon indignation, en lui reprochant qu'il n'étoit qu'un véritable boucher, & que s'il continuoit, il le feroit enfermer dans un cul de baſſe-foſſe. 1664.

Ces ſortes d'exécutions qui n'étoient que trop connues à la Cour de Vienne, donnérent de très mauvaiſes impreſſions à l'Empereur de la conduite du Comte de Serin, qui éclatérent bientôt après par les ordres qu'il reçut de ſe rendre à Vienne. Il ſe douta bien qu'il n'y ſeroit pas reçu avec beaucoup d'agrément. Tout cela le jetta dans un ſi grand fonds de mélancolie, qu'il fut impoſſible de pouvoir l'en retirer, quelque choſe qu'on pût faire; & tout ſembloit pronoſtiquer le malheur qui devoit bientôt lui arriver. Ses amis cependant qui ne le quittoient point, propoſérent une partie de chaſſe, autant pour le diſſiper, que pour divertir la Nobleſſe qui étoit chez lui; mais ſon état étoit ſi violent, qu'il déclara qu'il ne ſe trouveroit point à cette chaſſe, priant néanmoins ceux qui étoient chez lui de vouloir bien l'excuſer. Mais étant cependant reſté ſeul dans le Château, il ſe raviſa, & voulut voir ce que deviendroit cette chaſſe: il ordonna pour cet effet 1665.

Digitized by Google

1665. ſet qu'on lui fît atteler des chevaux à ſon caroſſe, pour aller dans les routes de la forêt, & pour entendre du moins le bruit des Chaſſeurs. A peine y avoit-il une demi-heure qu'il étoit dans la forêt, qu'il entendit crier que la bête n'étoit pas loin; mais comme il ſemble qu'il ſoit impoſſible de fuir ſa deſtinée, il ſauta de ſon caroſſe en bas, & prenant une carabine, il s'enfonça dans le bois environ deux cens pas. Ses Domeſtiques qui étoient reſtés autour du caroſſe aiant entendu tirer un coup peu de tems après, y coururent ſur le champ; mais ils trouvérent leur Maître étendu par terre & ſans mouvement; ils le tournérent de tous les ſens pour voir s'il étoit bleſſé en quelque endroit, & ne lui trouvérent aucune bleſſure, mais ſeulement qu'il étoit froiſſé à la tempe gauche. Ils le rapportérent dans ſon caroſſe, & le ramenérent au Château, ſans qu'il donnât depuis aucun ſentiment de vie.

Il eſt inutile de raconter ce qui ſe paſſa au retour de cette funeſte chaſſe, & c'eſt tout dire que la douleur fut univerſelle & peinte ſur chaque viſage, de cette façon qu'il eſt preſque impoſſible de l'exprimer, ce Seigneur étant adoré univerſellement des grands & des petits. Ses obſéques ſe firent avec toute la ſolennité poſſible, & toute la Nobleſſe du Royaume y aſſiſta: les éloges de ce grand Homme n'y furent pas épargnés, & l'on peut dire avec vérité que le champ étoit vaſte.

On ne peut pas douter que cet illuſtre mort n'eut formé le deſſein de ſoulever toute la Hongrie, & de la mettre en armes pour renouveller la guerre contre les Turcs, ſes anciens ennemis héréditaires, même ſans le conſentement de l'Empereur. Le Manifeſte qu'il avoit compoſé pour montrer la néceſſité de cette guerre, & qu'il avoit communiqué à la plus grande partie de la Nobleſſe Hongroiſe, en eſt une preuve bien convaincante, & qui lui avoit attiré les ordres de la Cour de Vienne; ſans cependant pouvoir aſſurer que ſon projet eut été juſqu'à ſe faire déclarer Roi d'Hongrie. Mais ce qu'il y a de certain, eſt que le Comte Pierre de Serin, conjointement avec les Comtes Nadaſti & Frangipani, firent bien-tôt après une conjuration pour exécuter un pareil projet, qui fut communiqué à toute la Nobleſſe d'Hongrie; mais il faut convenir & tout le monde eſt là-deſſus du même ſentiment, que ces Seigneurs n'avoient ni tout le génie, ni la prudence du feu Comte Nicolas de Serin. Auſſi leurs entrepriſes ne ſervirent qu'à les conduire à leur perte, comme tout le monde ſait, & avec juſtice, particuliérement à l'égard du Comte Nadaſti, dont peu de gens ſavent toute la noirceur. 1665.

L'Empereur Léopold aiant fait un voyage en Hongrie, & réſidant pour quelque tems dans la Ville de Presbourg, fit une partie de chaſſe aux environs, où ce Comte avoit un Château, dans lequel il avoit invité l'Empereur à un feſtin qu'il lui vouloit donner au retour de la chaſſe, & ſachant que ce Prince aimoit beaucoup la pâtiſſerie, il ordonna à ſon Cuiſinier de faire une tourte, dans laquelle il fit mettre du poiſon. Mais la Comteſſe Nadaſti en fut informée, & eut tant d'horreur d'un ſi noir attentat, qu'elle courut elle-même dans la Cuiſine & jetta par terre cette fatale tourte, dans le moment qu'on l'alloit ſervir à ce Prince. Mais elle ne porta pas loin le châtiment d'une action ſi généreu-

1665. néreuſe, & fut elle-même empoiſonnée peu de tems après, par les ordres de ſon cruel mari.

L'Empereur courut deux jours après un autre danger, qui, quoiqu'il ne fût pas ſi funeſte, n'étoit pas moins dangereux pour ſa perſonne. Car les Comtes de Serin & Frangipani avoient pris toutes les meſures néceſſaires pour l'enlever dans une autre chaſſe. Ils avoient poſté dans différens endroits un nombre ſuffiſant de perſonnes pour ſe ſaiſir de ce Pince, avec ordre de le conduire dans le fond de la Hongrie. Il évita ce fatal danger par une groſſe pluye qui ſurvint, & qui interrompit cette partie de chaſſe; & le bruit ſourd qui ſe répandit dans toute la Hongrie de cette téméraire entrepriſe, fit que ce Prince ſe tint ſur ſes gardes dans la ſuite.

Il ne faut donc pas s'étonner ſi l'Empereur ſe vengea de ces noirs attentats par le ſupplice qu'il fit ſubir aux coupables, le 30 Avril 1671, que le Comte Nadaſti eut la tête tranchée à Vienne, & les Comtes de Serin & Frangipani à Newſtat dans le même jour.

1666. Ce fut avant ce tems-là que l'Empereur fit arrêter les trois fils du Comte Nicolas de Serin dans le Château de leur père, & les fit conduire à Vienne, où après les avoir mis dans un Collège, il leur ôta tous les moyens de pouvoir marcher ſur les traces de leur père & de leurs ancêtres; de ſorte qu'ils ſont demeurés parfaitement inconnus.

Ce fut auſſi à peu près dans le même tems que le Comte Pierre de Serin maria ſa fille au jeune Prince Rakoczy, qui depuis la mort de ſon père faiſoit ſa réſidence dans le Château de Munkacz.

Après les funérailles du Comte Nicolas, je me trouvai preſque ſeul dans le Château; & ce fut après ce funeſte événement, qu'incertain du parti que je devois prendre, je pris la réſolution d'exécuter le deſſein que j'avois formé de faire un voyage en France: les Seigneurs François avec qui j'avois fait connoiſſance & qui m'avoient inſpiré ce projet, achevérent de m'y déterminer par les inſtances qu'ils m'en avoient faites avant de partir, & que je me rappellois ſans ceſſe par l'envie que j'avois de l'exécuter. Mais le peu d'argent que j'avois pour entreprendre un voyage ſi long, ne laiſſoit pas de m'embarraſſer: je pris cependant mon parti, & je m'embarquai avec cent ducats que j'avois, auxquels j'en joignis cent autres que j'empruntai, après avoir écrit à mon Père de vouloir bien les rembourſer, & de me faire tenir en France le plus d'argent qu'il pourroit; ſans faire attention que n'y aiant aucun commerce de Transſilvanie avec le Royaume de France, la choſe étoit impoſſible. La route la plus facile pour m'y rendre étoit d'abord d'aller à Vienne: mais outre que j'avois quelque appréhenſion d'y être arrêté, le chemin m'en parut plus long, & l'on me conſeilla de prendre la Mer pour me rendre à Veniſe. Je pris donc ce dernier parti, & comme il ne m'arriva aucun événement dans ce voyage, que ce qui arrive ordinairement aux Voyageurs, je me contenterai de vous dire ſeulement que de Veniſe je me rendis à Lyon, où je trouvai une voiture très commode pour me rendre à Paris. Je n'y fus pas plutôt arrivé, que je m'informai de la demeure des Seigneurs qui avoient bien voulu s'intéreſſer à moi lorſqu'ils étoient en Hongrie, & qui 1666.

m'ac-

Digitized by Google

1666. m'accablérent d'amitiés pendant le ſéjour que je fis à Paris & à la Cour, s'empreſſant les uns & les autres à vouloir m'avoir avec eux.

Les grandes dépenſes que l'on eſt obligé de faire à la Cour & à la Ville pour y paroître avec diſtinction & ſelon ſa qualité, me firent prendre des engagemens que je n'étois pas en état de ſoutenir. Mes deux cens ducats dont j'étois muni n'allérent pas bien loin; les fraix du voyage & les habits qu'il fallut me faire faire en arrivant, en emportérent la meilleure partie: il fallut cependant ſe conformer à la mode règnante, à laquelle l'habit ſuccint des Hongrois ſervit quaſi de modèle. Les Seigneurs qui étoient venus en Hongrie avoient remarqué que cet habillement étoit moins embaraſſant pour la guerre & pour monter à cheval, & qu'au-lieu de pourpoints & de manteaux que l'on portoit dans ce tems-là, cette façon leur ſeroit plus commode: ils s'y conformérent à leur retour, & renchérirent uniquement ſur la magnificence. Ils ſe firent donc faire des Veſtes fort larges qui leur deſcendoient juſqu'aux genoux, & par-deſſus un autre habit, auquel ils donnérent le nom de Juſte-au-corps, à peu près comme on les porte aujourd'hui; & autour de leur cou ils mirent des cravates différentes de celles que nous portons en Hongrie, qui après avoir fait le tour du cou & être nouées au-deſſous du menton, nous deſcendent juſqu'à la ceinture, au-lieu que les François les ont raccourcies & nouées avec un ruban de couleur fort large. On a pronoſtiqué avec beaucoup de raiſon, que ce nouvel habillement fixeroit l'inconſtance de la Nation Françoiſe, & qu'elle ne quitteroit pas ſi-tôt cette mode qui lui convenoit de toute manière.

Je m'y conformai donc en arrivant, & cette dépenſe contribua beaucoup à altérer le peu de fonds que j'avois fait pour ſubſiſter dans un Pays où chacun fait ſon bonheur de ſe conſommer en dépenſe. 1666.

Je n'étois donc pas en état à beaucoup près de ſuivre l'exemple des autres, & quoique la plupart des Seigneurs chez qui j'avois mes entrées, ne me laiſſaſſent rien à deſirer pour la délicateſſe des mets des bonnes tables, & que je fuſſe exempt d'en tenir, l'équipage que j'avois pris & bien d'autres dépenſes qu'on ne peut ſe diſpenſer de faire dans une grande Ville, me mirent bien-tôt hors d'état de continuer. Suſceptible de chagrin comme j'étois pour la moindre choſe, je ne tardai pas à me repentir de m'être embarqué ſi à la légère: dénué de tout ſecours, preſque hors d'état d'en avoir, ni perſonne à qui je puſſe m'adreſſer pour lui faire part des mes peines, tout cela me rendoit la vie inſupportable; & je ne ſai ce qui en ſeroit arrivé, ſi une perſonne que je ne puis nommer ſans ſon aveu, ne me l'avoit conſervée par les ſecours généreux & eſſentiels qu'elle me donna, après avoir deviné la cauſe de mon mal. J'y dois être, je l'avoue, d'autant plus ſenſible, que ceux avec qui je vivois avec bien moins de retenue, & qui m'avoient tant donné de marques d'amitié, ſont encore à me prévenir: mais quand je fais réflexion à toutes les folles dépenſes qu'ils font ſans rime ni raiſon, je dois leur rendre cette juſtice, qu'ils ſont toujours hors d'état de faire des actions de cette nature, mangeant leurs revenus d'avance, & ſe ruinant en emprunts, qui ne conſomment pas ſeulement leurs revenus, mais encore leurs fonds,

Digitized by Google

1666. qui les réduiſent pour la plupart & pour dernière reſſource, à des meſalliances qu'ils contractent pour avoir de groſſes ſommes, qui pour l'ordinaire ne ſont pas mieux adminiſtrées que les fonds qu'ils ont ſi facilement diſſipés. Je n'avois donc aucun ſecours à eſpérer de cette Nobleſſe auſſi obérée que moi, de qui, aux ſecours près, j'avois tout lieu de me louer. Je ne fus pas moins ſenſible aux conſeils ſalutaires que la même perſonne me donna, qu'aux ſecours que j'avois reçus d'elle. Elle me conſeilla de ne pas reſter plus longtems à Paris, & de m'en retourner au-plutôt en Tranſſilvanie. Je ne tardai pas à ſuivre ce conſeil, ne me reſtant plus qu'un voyage de Chantilly à faire, où le Grand Prince de Condé avoit ſouhaité de me voir & de m'entretenir particulièrement ſur l'état des affaires de mon Pays.

Je fis donc ce voyage, où je reſtai quelques jours auprès de ce Prince. Je fus ſurpris, je vous l'avoue, de le voir ſi bien inſtruit des affaires d'un Pays ſi éloigné; car excepté les derniers troubles de cette grande & belle Province, il ſavoit mieux que moi l'hiſtoire de nos prémiers Princes, depuis qu'ils avoient règné en Tranſſilvanie. Un de ceux dont il faiſoit le plus de cas, étoit Betlem Gabor, dont il ſavoit juſqu'aux moindres actions. Il n'eſtimoit pas moins le Prince Rakoczy, qui avoit ſuccédé à ce grand Homme; & n'ignoroit pas que le Prince ſon fils avoit perdu ſon Armée en Pologne, & s'étoit attiré toutes les diſgraces qui ont été la ſuite de ce prémier malheur. Mais ce que je pus lui apprendre de nouveau, ce fut la malheureuſe hiſtoire du Prince Barchay, & la folle entrepriſe de Kemin-Yanos pour lui ſuccéder.

Pour m'en retourner je pris la route d'Amſterdam, d'Hambourg & de Dantzik, en traverſant toute la Pologne juſqu'à Léopol, d'où je n'avois plus que les montagnes voiſines à traverſer qui conduiſent en Tranſſilvanie. 1666.

Je ne ferai pas une grande deſcription de la route que j'ai tenue pour me rendre de Varſovie à Léopol; elle eſt aſſez connue & le chemin auſſi uni que dans tout le reſte du Pays, qui n'eſt par-tout qu'une plaine, ſans aucune interruption.

Léopol eſt une Ville aſſez conſidérable, & la Capitale de la Ruſſie Polonoiſe: elle eſt aſſez mal fortifiée, & outre cela commandée par une montagne qui en eſt fort voiſine. Ce que j'y ai remarqué de particulier, eſt que cette Ville eſt le Siège de trois Archevechés; le prémier eſt celui des Catholiques; le ſecond, de l'Egliſe Ruſſienne, qui s'étend non-ſeulement dans la Ruſſie Polonoiſe, mais encore dans la Tranſſilvanie, la Valachie & la Moldavie, qui ſuivent le Rit Grec; & le troiſième eſt celui de l'Archeveque Arménien, qui n'a pas d'autre étendue que la Ville de Léopol, où ſont grand nombre d'Arméniens qui y font un trafic très conſidérable, qu'ils portent même dans toutes les Provinces qui ſont dans le voiſinage. 1667.

Comme rien ne m'arrêtoit à Léopol, je pourſuivis mon voyage, & j'arrivai en un jour dans la petite Ville de Stry, qui eſt au pied des monts Crapak, qu'il me falloit paſſer pour me rendre dans le Maramaros, prémière Province ou Comté qui dépend de Tranſſilvanie; & j'allai coucher le même jour dans une vallée eſcarpée à droit & à gauche, où l'on trouve une petite Ville qui porte le nom d'Alexandrie, où je pris une Eſcorte le

1667. le lendemain pour pouvoir traverſer en ſureté les plus hautes montagnes qui ne ſont jamais ſans Brigands ni ſans Voleurs, qui n'épargnent pas plus la vie que la bourſe, lorſqu'ils croyent faire leurs coups ſans être découverts.

D'Alexandrie, il me fallut faire cinq grandes lieues pour gagner une haute montagne, d'où l'on voit un Foſſé qui n'eſt pas des plus profonds, & qui fait la ſéparation des dépendances des Royaumes de Pologne, d'Hongrie & de la Province de Tranſſilvanie. Cette Montagne deſcendue, l'on entre dans le Maramaros, & il faut enſuite en remonter une autre bien plus élevée encore & plus eſcarpée, qui porte le nom de Priſlop, après laquelle on trouve le commencement d'un torrent qui ſerpente entre les montagnes; mais comme il n'y a point de chemins ſur les bords de cette montagne, on eſt obligé d'en remonter encore une autre plus eſcarpée, d'où l'on deſcend dans une vallée très profonde, où ſe trouve une rivière ou torrent qui porte le nom de Nagyat, ſur les bords duquel eſt un gros Village de Ruſſiens où je fus obligé de paſſer la nuit, & que l'on nomme Volova. Cette rivière va ſe perdre dans la Teiſſ, ſur le bord de laquelle eſt ſitué le Château d'Huzth.

La proximité de ce Château m'invita à m'y rendre, dans l'eſpérance d'y revoir la Comteſſe Zoliomy, veuve du Prince Barchay. J'y arrivai en deux jours de chemin, le long des bords de la rivière de Nagyat, & je n'y reſtai que deux fois vingt-quatre heures, avec très peu de liberté d'entretenir en particulier la Comteſſe comme je l'aurois ſouhaité; de ſorte que je pris bientôt congé. Je paſſai la Teiſſ, en la remontant à Slatin, pour venir coucher dans une aſſez jolie Ville, qui eſt la Capitale du Maramaros, & que l'on nomme Syghet. 1667.
Le lendemain je fus coucher à Dragomir, d'où le jour ſuivant j'entrai dans la forêt de Telche; elle a huit grandes lieues de longueur, & aucun chemin pratiquable pour les voitures. Je fus obligé de prendre des chevaux, & d'envoyer mon équipage par un chemin de détour, & qui fut trois jours avant de pouvoir me rejoindre. Cette forêt qui eſt le commencement de celle qui porte auſſi le même nom, & qui traverſe toutes les montagnes des hauteurs de Tranſſilvanie, qui conduiſent le long des frontières de la Ruſſie, de la Pologne, & de la Province de Moldavie, juſques dans le pays des Tartares de Budziak, dont la largeur eſt de plus de douze lieues de Pologne, eſt ſi difficile à paſſer, qu'il faut abattre continuellement des arbres & les ſcier, pour s'ouvrir un paſſage. Le chemin en eſt d'autant plus difficile, que le fond de la terre n'eſt qu'une glaiſe, dont on ne peut ſortir qu'avec des peines infinies. La partie qui ſépare le Maramaros d'avec la Tranſſilvanie, n'eſt ni moins pénible, ni moins difficile. J'en vins à bout enfin, & lorſque je l'eus paſſée, je vins coucher dans un Village qui porte le même nom de Telche, auſſi-bien que la rivière qui l'arroſe: de là j'arrivai enfin à Betlem, dans le deſſein d'apprendre des nouvelles de mon Père & de toute ma famille. J'appris qu'il étoit dans ſon Château de Saint-Niklos, à deux grandes journées de là, & j'y arrivai enfin lorſqu'on m'y attendoit le moins. Mon Père fut charmé de me revoir. Dès le lendemain, il invita ſes principaux voiſins pour venir prendre part à la joie qu'il avoit

1667. avoit de mon retour, & particulièrement mes deux Oncles Wolfgang & George Betlem. Mais je n'oublierai jamais, dans l'entretien particulier que j'eus avec lui, les tendres reproches qu'il me fit d'avoir entrepris ſi indiscrettement & ſans ſon aveu, le voyage de France, ni ſans avoir pris les précautions néceſſaires pour le faire avec honneur, & ſans conſidérer que je m'étois expoſé à y recevoir bien des affronts indignes d'un homme du nom que je portois. Il donna ſur le champ les ordres néceſſaires pour ſatisfaire aux engagemens que j'avois pris, & qui avoient facilité mon retour.

Mon eſprit devenu tranquille à cet égard & libre de toute paſſion, mon Père me fit entendre que n'aiant que moi d'enfant, le plus grand plaiſir que je pourrois lui faire ſeroit de penſer à me marier. Aſſuré de ma ſoumiſſion pour ſes volontés, il ſongea très ſérieuſement à me marier, & plus avantageuſement que je ne l'aurois eſpéré. Il jetta les yeux ſur la fille unique d'un Gentilhomme, qui paſſoit avec juſtice pour le plus riche de toute la Tranſſilvanie. Il ſe nommoit Pierre ou Piter Sirmay. Sa grande richeſſe conſiſtoit non ſeulement en biens conſidérables, mais encore il étoit le ſeul en Tranſſilvanie qui fût poſſeſſeur d'une Mine d'or, ſituée dans les montagnes qui bornent du côté du Couchant le Comté d'Huniade: il eſt vrai qu'il ne lui étoit pas permis de faire valoir cette Mine auſſi avantageuſement qu'il auroit pu le faire, par les mêmes raiſons que les Souverains de cet Etat ont de cacher le profit de celles qui leur appartiennent; de ſorte que ce Gentilhomme uſoit de la même précaution, pour qu'on ignorât ce qu'il retiroit de la ſienne.

Mon mariage fut auſſi-tôt conſommé que conclu. Outre l'argent que je reçus de la dot & des biens en fonds qui me furent abandonnés, mon Père me céda ſa Terre de Saint-Niklos qu'il avoit partagée avec mon Oncle Wolfgang Betlem. Cette Terre qui eſt d'une grande étendue, eſt ſituée dans une plaine médiocre au pied des montagnes des Sicules, à quatre lieues de Vaſarelle, & arroſée d'un fort gros ruiſſeau qui va ſe jetter dans le Maros. Mon Oncle Wolfgang Betlem y a fait bâtir un Château aſſez fort en forme de Tour, dont les murs ſont fort épais & entourés d'un foſſé très large, dans lequel on fait entrer l'eau du même ruiſſeau dont je viens de parler. Il fit bâtir cette Forteresſe ſans doute pour ſe mettre à couvert des incurſions des Turcs & des Tartares, dont la Tranſſilvanie venoit d'être ravagée depuis les guerres que lui avoient attiré le dernier Prince Rakoczy & Kemin-Yanos. 1667.

A mon égard, mon Père ne m'eut pas plutôt abandonné ma part dans cette Terre, que je formai le deſſein d'y bâtir un Château de plaiſance dans le goût des François, & dont j'avois formé le deſſein étant en France, ſans ſavoir cependant où je le placerois. Je fis donc conſtruire un grand corps de logis de pierre, avec un veſtibule dans le milieu, & deux apartemens aux deux côtés, avec un grand Jardin que je fis deſſiner en face; & comme le terrein me le permettoit, je fis creuſer des foſſés tout autour remplis de l'eau que je tirai du ruiſſeau qui ſéparoit le terrein de mon Oncle d'avec le mien: enfin la ſituation de ce Château ſe trouva ſi heureuſe, que de quelque côté que l'on fût, on jouiſſoit d'une vue aſſez agréable & fort di-

Digitized by Google

1668. diverſifiée. J'avois auſſi pratiqué une avant-cour, pour mettre les Offices & les Ecuries dans la même enceinte des foſſés. Le tout fut bien contrôlé par nos Tranſſilvains, à qui une pareille façon de bâtir étoit très inconnue; leur maxime au contraire étant plutôt de ſe tenir clos & couverts, que de ſe pratiquer des vues agréables & ſatisfaiſantes. Ils jouïſſoient néanmoins avec plaiſir du fruit de mes travaux, lorſqu'ils venoient paſſer quelques jours chez moi, où je ne leur épargnois ni la bonne chère, ni l'abondance du vin, aux conditions cependant que j'avois établies, que tout le monde jouïroit d'une parfaite liberté. J'avois à la vérité beaucoup de part à cette condition que j'avois impoſée, beaucoup plus convenable à mon tempérament & à mon inclination, qui s'étoit bien fortifiée pendant mon ſéjour en France, où j'avois goûté la manière de tenir table, beaucoup plus gracieuſe que celle de Tranſſilvanie. Je procurois auſſi à ma nouvelle Epouſe le plus ſouvent qu'il m'étoit poſſible, la viſite des Dames les plus voiſines, qu'elle régaloit auſſi familièrement & auſſi ſouvent qu'elle en trouvoit l'occaſion. Cette façon de vivre fut auſſi-bien contrôlée que tout le reſte dans les commencemens, la Nobleſſe de Tranſſilvanie tenant ordinairement leurs femmes très renfermées, & ne les occupant qu'à l'économie de leurs maiſons & de leurs biens; de façon que l'on diſoit communément dans le Pays que mon Château & ma manière de vivre étoit l'Ecole des François. Quelques-uns néanmoins de nos principaux Seigneurs s'y accoutumérent inſenſiblement & firent de même; ce qui formoit entre nous une ſociété plus intime, & que nous préférions à toutes les autres: & il faut dire que nous devions auſſi ces plaiſirs à la tranquillité qui règnoit alors dans toute la Tranſſilvanie. 1668.

Le Prince Michel Apaffi, par la douceur de ſon Gouvernement, avoit ſi fort accoutumé tous les différens Etats du Pays à jouïr de la tranquillité, que tout le monde indifféremment ne ſongeoit qu'à profiter du calme dont cet Etat jouïſſoit. Ils avoient été ſi maltraités pendant les troubles cauſés par le dernier Prince Rakoczy, par la foibleſſe du Prince Barchay, & la folle ambition de Kemin-Yanos, que perſonne ne ſongeoit à troubler la paix publique. D'ailleurs la menace qu'avoit faite Aly-Baſſa à tous les différens Etats; que s'ils ſe ſoulevoient contre le Prince Apaffi, il leur donneroit pour les gouverner un Bacha comme les autres Etats qui ſont ſous la domination de la Porte, fit une telle impreſſion dans tous les eſprits, que juſqu'aux Sicules, peuples toujours fort remuans, perſonne ne pouvoit entendre nommer les Turcs & les Tartares ſans frémir, ni ſans trembler.

Ce Prince doux & pacifique avoit choiſi, pour lui aider à gouverner ſon Etat, un Seigneur nommé Denis Bamphy, qui étoit l'homme le mieux fait & de la plus belle preſtance de tout le Pays. Il étoit d'ailleurs très capable de remplir la place de prémier Miniſtre, par les qualités de ſon eſprit, & ſon application aux affaires. Mais notre Nobleſſe trouvoit ſes manières trop hautes & trop impérieuſes: quelques-uns en murmuroient déja entre eux; ce qui n'eſt que trop ordinaire aux gens auſſi deſœuvrés qu'ils étoient, & cauſa dans la ſuite la ruïne & la chute de ce Seigneur.

1668. Outre ce Miniſtre, Apaffi avoit fait choix de mon Père pour ſon Chancelier, ne pouvant choiſir perſonne plus capable de remplir ce poſte, qu'il avoit déja exercé ſous différens Princes.

Il avoit auſſi choiſi pour ſon Maître des Poſtes Michel Téléki, qui étoit un Gentilhomme des environs du grand Varadin, & qui étoit attaché en la même qualité au dernier Prince Rakoczy. C'étoit un homme d'une vivacité extraordinaire, & qui ne manquoit pas d'ambition; mais il avoit par inclination une ſi grande horreur pour le vin, que pour ſon Emploi, qui eſt le même que celui de Secrétaire d'Etat dans les autres Royaumes, on ne pouvoit faire choix de perſonne qui eût plus de diſpoſitions à s'en bien acquitter. Je ne parlerai point des autres Officiers de ſa Maiſon, dont les Emplois ne demandent pas tant de capacité; je dirai ſeulement que mes Oncles Wolfgang & George Betlem furent du nombre 1668. des douze Conſeillers d'Etat, ſans l'avis deſquels on ne peut rien décider de conſéquence concernant les affaires d'Etat; & que pendant la durée de ſon règne, tout s'eſt paſſé avec douceur & ſans violence, au malheur près arrivé dans la perſonne de Denis Bamphy, qui par ſes manières impérieuſes & les ennemis qu'il s'attira, fut condamné & exécuté à mort, & regretté néanmoins des gens de bien.

Le Prince Apaffi qui avoit connu les talens de Michel Téléki, le ſubſtitua à la place de ce malheureux Miniſtre, dont il eut tout lieu d'être content.

Je ne dirai plus rien du Gouvernement de Tranſſilvanie juſqu'à ce que les troubles d'Hongrie m'en fourniſſent les occaſions dans la ſeconde Partie, où j'eſpère donner des connoiſſances plus particulières & plus véritables, que celles qui ont été répandues dans le monde.

Fin de la prémière Partie.

MEMOI-

Digitized by Google

MEMOIRES
HISTORIQUES
DU COMTE
BETLEM NIKLOS,

Contenant en particulier l'Hiſtoire des Troubles de Tranſſilvanie.

SECONDE PARTIE.

JE crois qu'il eſt à propos pour commencer, de faire un Plan de l'origine des derniers troubles d'Hongrie, ſans remonter au règne de Ferdinand I. qui s'étant fait reconnoitre Roi d'Hongrie les armes à la main, a été la cauſe de tous les malheurs qui ſont arrivés depuis ſon règne, dans ce vaſte Royaume. Je m'engagerois à en faire une nouvelle Hiſtoire, qui m'écarteroit trop du deſſein que j'ai de parler ſeulement de la part que l'Etat de Tranſſilvanie a eue dans ces derniers troubles, où il étoit impoſſible qu'il ne s'engageât, étant ſi voiſin & ſi limitrophe de ce Royaume.

J'ai déja dit dans ma prémière Partie, que le fameux Nicolas Comte de Serin, peu content de la paix que l'Empereur Léopold avoit faite avec les Turcs, après la victoire remportée par les François à Saint Godart, où ils défirent les Turcs à platte couture, avoit fait un Manifeſte, par lequel il prétendoit prouver que la Hongrie avoit aſſez de force par elle-même, pour ſe délivrer de la tyrannie & de la domination de l'Empire Ottoman. Quoique ce Manifeſte ne fût pas rendu public par l'Impreſſion, il ne laiſſa pas d'être diſtribué en manuſcrit dans toute la Hongrie, & de mériter les applaudiſſemens de toute la Nobleſſe, qui n'auroit pas manqué de ſe ſoulever en faveur de l'Auteur, ſi ce Comte eût entrepris de mettre en exécution les projets qu'il avoit détaillés. Mais la mort l'aiant prévenu, comme je l'ai déja dit, le Comte Pierre de Serin ſon frère, d'une taille giganteſque, & d'une force bien au-deſſus des autres hommes, ſe mit en tête de les ſuivre. Malheureuſement il lui manquoit la capacité, la prudence & la force d'eſprit, que l'on auroit trouvés dans la perſonne du Comte Nicolas ſon frère. Il ſe ligua outre cela avec les Comtes Frangipani & Nadaſti; & ces trois confédérés n'agirent dans la ſuite que pour leurs intérêts particuliers, chacun d'eux

n'aiant d'autres intentions, que de profiter ſeul du ſuccès de leurs entrepriſes ; & ils ſe conduiſirent ſi mal tous trois, que l'Empereur leur fit trancher la tête ſur un échaffaut, de la manière dont toute l'Europe l'a ſu.

Pour parvenir à l'exécution de ſes projets, le Comte Pierre de Serin parcourut toute la Haute Hongrie, & viſita tout ce qu'il y avoit de Seigneurs & de haute Nobleſſe, pour les diſpoſer à le ſeconder ; il ſe rendit dans le même deſſein chez le Comte Weſſelini, pour-lors Palatin d'Hongrie, dont la qualité lui donnoit toute l'autorité & la puiſſance de Viceroi, mais en même tems fort traverſé par la Cour de Vienne. Je ne ferai pas beaucoup de mention de ce Palatin, parce qu'il mourut fort peu de tems après.

Le Prince Rakoczy étant non ſeulement un des plus grands Seigneurs de la Haute Hongrie, mais encore très puiſſant par la quantité de Villes, de Places & de Châteaux qu'il poſſédoit dans ce Royaume, & dans le voiſinage de la Province de Transſilvanie, ne fut pas le dernier que le Comte de Serin voulut mettre dans ſon parti : il alla même plus loin, il projetta d'en faire ſon gendre, & y réuſſit.

Ce jeune Prince n'étoit pourtant pas le maitre abſolu de diſpoſer de ſes biens, comme il l'auroit bien voulu, étant encore ſous la tutèle de la Princeſſe Rakoczy ſa mère, veuve du dernier Prince de ce nom, qui, comme je l'ai déja dit, avoit péri dans la bataille qu'il perdit contre les Turcs.

Cette Princeſſe étoit de la Maiſon de Brandebourg, & par conſéquent de la Religion Calviniſte, ſans quoi elle n'auroit pu épouſer le Prince Rakoczy, qui étoit de cette Religion ; la dominante chez toute la Nobleſſe de Transſilvanie : mais depuis ſon veuvage, s'étant retirée à Munkacz, Place des plus fortes de la Haute Hongrie, & l'Empereur voulant exterminer cette Secte dans ce Royaume, elle craignit que Sa Majeſté Impériale, ſous ce prétexte, n'entreprît de dépouiller ſon fils de ſes grands biens ; elle prit le parti de changer de Religion, & de ſe rendre Catholique. Je veux croire cependant qu'elle le fit de bonne foi, puiſqu'elle a toujours perſévéré, qu'elle y a élevé ſon fils, qu'elle l'a marié à la fille du Comte Pierre qui étoit Catholique, & qu'enfin elle eſt morte dans le ſein de l'Egliſe Romaine.

Ce jeune Prince ne fut pas moins tenté de ſe joindre au parti des Mécontens, quoique cette Princeſſe s'y oppoſât toujours de toutes ſes forces ; mais dans la ſuite, il fit paroître à découvert ſes véritables inclinations, qui lui cauſérent bien des chagrins, comme j'aurai occaſion de le dire.

Après la mort du Comte Pierre exécuté à Vienne, toute la Nobleſſe de la Haute Hongrie prit une telle épouvante de la ſévérité que l'Empereur venoit d'exercer dans la perſonne de ce malheureux Seigneur, qu'il y en eut beaucoup qui ſortirent du Royaume. Le plus grand nombre ſe réfugia en Transſilvanie. Le Comte Weſſelini fils du Palatin d'Hongrie, qui étoit mort peu de tems auparavant, paſſa en Pologne avec toute ſa famille, & abandonna ſa Forteresſe de Muraw, & tous ſes autres biens, par la raiſon que ſon Père auſſi-bien que lui avoient eu connoiſſance des projets du Comte de Serin. 1671.

Dans le même tems, le Comte de Té-

Digitized by Google

1671. Tékély qui étoit resté malade dans son Château de Rosemberg, y fut assiégé par les Troupes Impériales, où il mourut peu de tems après. Ce Comte n'avoit qu'un fils, qui pour-lors étoit auprès de lui, que quelques Gentilshommes avec ses principaux Domestiques enlevérent la nuit, en le faisant passer par dessus les murailles de ce Château, appréhendant avec raison qu'il ne fût forcé par les Impériaux qui l'assiégeoient, comme cela arriva en effet. Ils l'avoient déguisé en fille, n'aiant encore que sept à huit ans, & après lui avoir fait passer le Mont Crapack, ils le conduisirent en Transsilvanie. Le Comte Etienne Tékély, son Père, étant mort quelques jours après, les Troupes Impériales s'emparérent des Châteaux de Rosemberg, d'Arua, de Licawa, & des autres Châteaux & Terres de ce Seigneur, dont le revenu montoit à plus de cent mille écus de rente. Comme il jouissoit encore de plus de cinquante mille écus de rente en Transsilvanie, son fils, qui s'y étoit réfugié, y trouva cette ressource, pour y être élevé en homme de sa naissance, & le mettre en état dans la suite de devenir le Chef & le Général des Mécontens, & de se faire une réputation, telle que celle que toute l'Europe ne lui a jamais refusée.

Les Armes de l'Empereur trouvérent peu d'opposition dans ces commencemens; la Noblesse, les Peuples & les Villes Luthériennes & Calvinistes furent persécutées sans distinction; on confisqua les biens des Prêches & des Consistoires de ces deux Religions, & la Cour de Vienne les donna à des Moines & aux Jésuites. Ces vexations redoublérent les mécontentemens des Peuples, & des Catholiques mêmes, qui excitérent bien-tôt après un soulèvement presque général dans toute la Haute Hongrie, & dont je rendrai compte dans son tems. 1671.

Il faut présentement, après avoir fait le détail de l'état de la Haute Hongrie, faire une peinture de la situation de la Transsilvanie, tant par rapport aux affaires particulières de cet Etat, que par la relation qu'elles pouvoient avoir avec celles d'Hongrie.

Je commencerai par la mort du Comte Zoliomy, qui avoit épousé la Princesse Isabelle, Veuve du Prince Barchay. Ce Comte s'étant fatigué à la chasse, on dit même qu'il fit une chute de cheval, y gagna une pleurésie si violente, qu'il en mourut en cinq jours de tems; & sa Veuve le devint pour la seconde fois sans avoir eu d'enfans, ni du prémier ni du second mariage. Ce triste événement ne lui procura pas de grands avantages, si on en excepte quelques pierreries, quelques bijoux & beaucoup d'habits; car pour les meubles, jusqu'aux Princes mêmes, ils n'en ont qu'une très petite quantité, qui se réduit à quelques tapis de Turquie, dont ils tendent leurs appartemens & les salles à manger, au-lieu de tapisseries; leurs lits mêmes étant sans housses ni rideaux: en quoi ils imitent plutôt les Turcs, qu'aucune autre Nation de l'Europe.

Si la Comtesse Zoliomy, revenant chez Sigismond Bamphi son Père, qui pour-lors étoit Doyen des Conseillers de l'Etat, n'y revint pas chargée de grandes richesses, elle y apporta une augmentation de beauté si particulière, que tout ce qu'il y avoit en Transsilvanie de plus considérable parmi la Noblesse, s'empressa d'une manière si extraordinaire à la vouloir épouser,

1671. que ſon Père fut fort embaraſſé à ſe déterminer ſur le choix d'un nouveau gendre. Il l'accorda enfin aux empreſſemens du Baron de Capy.

Ce Seigneur étoit ſans contredit un des Cavaliers des mieux faits & des plus accomplis de Transſilvanie, & de la meilleure Nobleſſe qui fût dans le pays, outre qu'il poſſédoit des biens fort conſidérables. Il tiroit ſon origine de la Haute Hongrie, où il avoit des parens de ſon nom, qui y étoient très conſidérés & qui portoient le même titre de Barons. Il faut remarquer qu'en Hongrie, les Barons font le corps de la ſeconde Dignité, & vont immédiatement après les Comtes, & qu'ils n'acquièrent ce titre que par la ſeule naiſſance: tous autres qui en prendroient la qualité, & qui ne ſeroient pas nés d'aieux vraiment Barons, ne ſeroient pas admis dans le Corps de cette ancienne Nobleſſe, non plus que les Comtes.

Le Baron de Capy épouſa donc cette belle perſonne. Je ne fus pas des derniers à lui en faire mon compliment, & j'étois trop lié d'amitié avec ce jeune Seigneur, pour ne lui pas marquer ma joie d'une alliance qui étoit ſi fort de mon goût. Je dirai plus: le Baron de Capy n'étant pas plus que moi attaché à ſuivre la manière de vivre Hongroiſe, ni à faire notre divertiſſement des excès du vin, qui font l'unique plaiſir de cette Nation & des Tranſſilvains, nous fimes une ſociété avec quelques Seigneurs de nos amis, qui penſoient à peu près de même, pour nous réjouir en la préſence de nos Dames, & pour ne boire du vin qu'autant qu'il en falloit pour égayer la converſation.

Pendant ce tems-là, la Nobleſſe Hongroiſe, qui s'étoit réfugiée en Transſilvanie, faiſoit de grands efforts pour 1671. engager le Prince Apaffi à leur donner du ſecours pour rentrer dans leur Pays à force ouverte, & pour déclarer la guerre à l'Empereur, en joignant ſes Troupes à celles des Mécontens, à qui il avoit donné aſyle dans ſon Etat & de ſi bonne grace. Ce Prince étoit aſſez diſpoſé de lui-même à embraſſer un parti, qui lui paroiſſoit ſi raiſonnable & ſi juſte. Il envoya à cet effet un Ambaſſadeur à la Porte, conjointement avec quelques-uns des principaux Hongrois réfugiés à ſa Cour & en Tranſſilvanie. Quelques ſollicitations qu'ils purent faire, le Grand-Seigneur qui ne vouloit pas dans ce tems-là déclarer la guerre à l'Empereur, approuva bien la retraite que le Prince Apaffi avoit donnée aux Mécontens, mais il ne voulut jamais permettre que le Prince levât d'Armée pour marcher en Hongrie: de ſorte qu'il fallut ſe contenter de retenir en Tranſſilvanie ceux des Mécontens qui y étoient déja, & de donner aſyle à tous ceux qui voudroient s'y réfugier dans la ſuite.

Le nombre de cette Nobleſſe ne laiſſoit pas d'être très conſidérable. Le Prince en entretenoit une partie, à qui il fourniſſoit très largement tout ce qui étoit néceſſaire à la vie, ſans cependant que cette généroſité de ſa part lui fût fort à charge, les vivres étant ſi communs dans cette fertile Province, que perſonne n'en trouveroit à vendre, quand il le voudroit. Une autre partie vivoit chez le Comte de Tékély, que nous avons dit avoir des biens & des terres conſidérables dans le Pays; il venoit même d'hériter du Comte Zoliomy: ſon Aieul aiant épouſé l'ainée des deux filles du Comte Etienne Betlem, dont l'Aieul

1673. l'Aïeul du Comte Zoliomy avoit épouſé la ſeconde, ce dernier Comte étant mort ſans poſtérité, le Comte de Tékély en devenoit le ſeul & unique héritier. Cette ſucceſſion conſiſtoit non ſeulement dans le Château d'Huzth & ſes dépendances, mais encore dans pluſieurs gros Villages du Comté d'Albe-Jule, & le mettoit par conſéquent en état de donner à cette nombreuſe Nobleſſe tous les ſecours qui leur étoient néceſſaires. Il y en avoit d'autres qui par eux-mêmes avoient des biens conſidérables en Tranſſilvanie, & d'autres qui s'étoient retirés chez leurs parens ou leurs alliés. D'autres enfin, & dont le nombre étoit fort conſidérable, allérent joindre dès le Printems l'Armée des Mécontens, qui pour-lors n'étoit que de quatre à cinq mille hommes, commandée par le Général Weſſéliny, qui ne laiſſoit pas de faire des courſes & des entrepriſes aſſez conſidérables dans la Haute Hongrie; & quoiqu'elle ne fut pas en état de combattrre, & de livrer une bataille à celle de l'Empereur, cette petite Armée ne laiſſoit pas par intervalles de défaire & de tailler en pièces des Partis conſidérables. Elle étoit d'ailleurs ſoutenue des Peuples du pays, auſſi animés qu'eux pour le moins contre le Gouvernement de l'Empereur; & ſe retiroit en Tranſſilvanie, d'abord qu'elle ne pouvoit plus tenir la Campagne.

1674. L'Armée des Mécontens ne pouvoit pas, malgré tous ces petits combats, faire de grands progrès, tant qu'elle ſeroit en ſi petit nombre, & qu'ils n'auroient aucun ſecours d'aucune autre Puiſſance. Ils réſolurent d'avoir recours au grand Sobiesky, qui venoit d'être élu Roi de Pologne; & pour traiter l'affaire avec plus de ſecret, ils n'envoyérent à ſa Cour que le nommé Apſolon, qui avoit été Gouverneur du jeune Comte Tékély, dont par ſes ſoins & l'éducation qu'il lui avoit donnée, il avoit formé un des plus grands Sujets de l'Europe, & capable des plus grandes affaires, quoiqu'il n'eût pour-lors que dix-ſept à dix-huit ans. 1674.

Le Sieur Apſolon ſe rendit donc à Varſovie, dans le tems que ce Prince venoit d'être élu. Il y trouva l'Evêque de Marſeille qui y étoit Ambaſſadeur, & comme la France étoit pour-lors en guerre avec l'Empereur, il crut que le Roi pourroit être diſpoſé à donner du ſecours aux Mécontens, en faiſant une diverſion conſidérable du côté de la Hongrie. Ce Prélat qui pour-lors étoit Monſieur Forbin de Janſon, mort depuis Evêque de Beauvais & Cardinal, écouta aſſez froidement cet Envoyé: la raiſon qu'il en avoit, étoit qu'il venoit d'être nommé au Cardinalat par le Roi de Pologne; & comme il ſavoit que le Pape Odeſcalchy * étoit plus dans les intérêts de l'Empereur que de la France, il avoit peur de donner une mauvaiſe impreſſion de ſa conduite à ce Pape: ce qui ne laiſſa pas d'arriver malgré ſes précautions, parce que le Nonce qui étoit en Pologne fut informé qu'il avoit donné audience à l'Envoyé des Mécontens. Apſolon trouva moyen cependant d'avoir une audience ſecrette du Roi de Pologne: mais ce Prince lui déclara que la République étoit depuis longtems confédérée avec S. M. Impériale, & qu'elle ne pouvoit pas entrer dans une affaire, contraire aux intérêts de l'Empereur. Après la déclaration de ce Prince, & ſur le point de s'en retourner ſans avoir réuſſi dans ſa négociation,

* Innocent X.

Digitized by Google

1674. tion, le Marquis de Béthune arriva à Varſovie, pour faire au Roi de Pologne des complimens de félicitation de la part du Roi de France ſon Maitre, ſur ſon élection à la Couronne. Ce Seigneur qui avoit été choiſi préférablement à tous les autres Seigneurs de la Cour de ce Prince, parce qu'il étoit beau-frère de Sa Majeſté Polonoiſe, aiant épouſé la ſœur ainée de la Reine, avoit d'ailleurs toutes les qualités néceſſaires pour remplir toutes les fonctions du plus expérimenté Négociateur, & entre autres celle de ſe faire aimer & eſtimer de tous ceux qui avoient à faire à lui: il étoit grand, bien fait, & ſon viſage inſpiroit la joie par-tout où il ſe préſentoit. Le Roi de Pologne ne fut pas longtems ſans s'appercevoir de ſes rares qualités, & ſans concevoir pour lui une amitié toute particulière.

Apſolon, l'eſprit toujours rempli de négociation, crut que l'arrivée du Marquis de Béthune pourroit être d'une grande utilité au Parti de ſes Maitres: il retarda ſon départ pour exécuter la réſolution qu'il avoit priſe de s'adreſſer à lui, & de lui propoſer d'engager le Roi de France ſon Maitre à donner du ſecours aux Mécontens. Il s'y adreſſa en effet; & le Marquis, après avoir réfléchi murement ſur cette propoſition, conçut auſſitôt toute l'utilité que le Roi ſon Maitre pourroit tirer d'une diverſion conſidérable que l'on pourroit faire en Hongrie contre l'Empereur: il en donna de bonnes eſpérances au Sieur Apſolon, & lui promit, ne comptant pas reſter longtems en Pologne, qu'auſſi-tôt qu'il ſeroit de retour en France, il en feroit la propoſition au Roi ſon Maitre. Mais comme le Roi de Pologne ſe diſpoſoit à partir pour aller continuer la guerre contre les Turcs & les Tartares, le Marquis de Béthune crut que pour correſpondre à l'eſtime & à l'amitié dont ce Prince lui donnoit journellement des preuves, il devoit l'accompagner dans cette Campagne, qui lui fourniroit les occaſions d'employer ſa valeur & les talens qu'il avoit pour la guerre, & dont il s'acquitta en plus d'une occaſion, avec l'expérience la plus conſommée, qui redoubla l'eſtime & la conſidération que ce grand Guerrier avoit déja conçue pour lui. 1674.

La Campagne étant finie, le Marquis de Béthune s'en retourna en France, où dès qu'il fut arrivé, il n'eut pas grand'peine à faire concevoir à Louis le Grand l'avantage qu'il retireroit d'une diverſion en Hongrie. Il rendit à ce Prince un compte exact de l'état des affaires des Mécontens, qu'il avoit été en état d'apprendre par lui-même ſur les lieux; & pour l'exécution de ce vaſte projet, le Roi le nomma pour ſon Ambaſſadeur Extraordinaire en Pologne, à la place de l'Evêque de Marſeille qu'il rappella. Mais afin que le Roi de Pologne pût ſeconder les projets que cet habile Miniſtre avoit formés, & le gagner entièrement au parti de la France, il engagea le Roi ſon Maitre à lui envoyer le Colier de l'Ordre du Saint Eſprit, & le chargea d'en faire la Cérémonie en ſon nom, après l'en avoir décoré lui-même, dans une promotion qu'il fit pour lui ſeul, avant ſon départ pour la Pologne. 1675.

Ce Marquis ſeroit parti auſſi-tôt après pour ſon Ambaſſade; mais la Marquiſe de Béthune, ſœur de la Reine de Pologne, qui devoit être néceſſairement du voyage, étant prête d'accoucher, il fut obligé de retarder 1675.

ſon

Digitized by Google

1676. ſon départ de cinq ou ſix mois. Un autre obſtacle contribua encore à ce retardement: il venoit de ce que le Marquis de Béthune ne pouvoit comme Ambaſſadeur paſſer au travers de l'Allemagne, qui étoit en guerre avec la France. Il fallut donc avoir recours au Roi d'Angleterre, qui obſervoit pour-lors une exacte neutralité; & qui prêta deux Yacs avec une Flute pour tranſporter le Marquis & la Marquiſe de Béthune, deux de leurs enfans, les préſens que le Roi de France envoyoit au Roi & à la Reine de Pologne, avec tous les équipages de leurs Excellences & de toute leur Suite, qui arrivérent à Dantzick très heureuſement à la fin du mois de Juillet.

Apſolon, dès qu'il eut appris le retour du Marquis de Béthune en Pologne, s'y rendit auſſi-tôt; & comme il ne perdoit point de vue ſon projet, il ſut enfin du Marquis de Béthune lui-même, qu'il travailloit ſérieuſement à faire une diverſion conſidérable en Hongrie par le moyen des Mécontens, en quoi il devoit être ſecondé par le Roi de Pologne, de qui ce Miniſtre avoit obtenu la facilité de lever un nombre conſidérable de Troupes, pour faire paſſer en Hongrie. Apſolon ne perdit point de tems à aller rendre compte d'une ſi bonne nouvelle au Prince Apaffi & à ſes Maitres, qui virent peu de tems après l'effet de ſes promeſſes.

1677. Pour l'exécution de ce grand projet, on envoya trois mois après ſur la frontière de Tranſſilvanie Mr. de Forval & Mr. l'Abbé Révérend, au Prince Apaffi & à Michel Téléki ſon Miniſtre, qui étoient chargés de leur communiquer une affaire de la dernière importance. La Diète générale des Etats de Tranſſilvanie ſe tenoit pour-lors au Château de Fogaras, éloigné de plus de cinquante lieues de la Ville de Stry, appartenante au Roi de Pologne, & où ces Meſſieurs les Envoyés attendoient la réponſe de leurs dépêches. Apſolon leur fut envoyé pour leur faciliter le moyen de paſſer les montagnes, & pour les faire défrayer & fournir de chevaux, pour ſe rendre à Fogaras; ce qu'ils firent avec toute la diligence poſſible. 1677.

Ces deux Meſſieurs eurent Audience du Prince le lendemain de leur arrivée, & eurent pluſieurs conférences avec le Miniſtre Téléki, ſur les moyens de faire réuſſir le projet de la diverſion propoſée par le Marquis de Béthune. On ne fut pas longtems à réſoudre la manière dont elle ſe devoit faire: on conclut que ce Miniſtre de France feroit paſſer en Hongrie cinq mille hommes de Troupes Polonoiſes, que le Prince de Tranſſilvanie y joindroit de ſon côté cinq autres mille hommes, qu'il feroit lever dans ſes Etats, qui avec ſept ou huit mille hommes, dont l'Armée des Mécontens étoit compoſée, compoſeroient l'Armée que l'on feroit marcher en Hongrie contre l'Empereur.

Il fut réſolu auſſi que le Prince Apaffi feroit partir pour la Pologne un Envoyé, qui de concert avec deux Députés de la Nobleſſe Hongroiſe, ſe rendroient en Pologne auprès du Marquis de Béthune, afin de faire un Traité ſolide pour l'exécution de ce projet de confédération. Le Prince nomma de ſa part un des prémiers Seigneurs de ſon Etat nommé Maskaſy, & les Mécontens Meſſieurs Kendez & Ketſer, auxquels on joignit le Sieur Apſolon pour les conduire, étant d'ailleurs connu du Miniſtre de France,

Digitized by Google

1677. & plus instruit qu'aucun d'eux du projet.

L'Abbé Révérend seul dépositaire du secret de cette grande affaire, & l'homme de confiance du Marquis de Béthune, retourna aussi avec eux en Pologne, tant pour défrayer les Envoyés depuis la frontière de Transilvanie jusqu'à Varsovie, où il devoit trouver le Ministre de France, que pour mettre la dernière main à ce Traité; & Mr. de Forval resta auprès de la personne du Prince de Transilvanie, pour entretenir sa bonne volonté & celle de son Ministre, jusqu'à nouvel ordre.

Ce n'est pas sans quelque sorte de confusion, que je me trouve forcé d'avouer, que lorsque Messieurs de Forval & Révérend arrivérent en Transilvanie, ils me trouvérent dans les fers aussi-bien que le Baron de Capy. Cette manière de mettre dans les fers en Transilvanie sert de prison, & nous y avons été mis tous deux, pour avoir seulement entendu parler de la Conjuration faite par le nommé Paul Beldy, Général du Prince de Transilvanie, qui étoit convenu avec quelques Conjurés de faire soulever toute la Nation des Sicules, & une partie des Troupes qu'il avoit sous son commandement, pour détrôner le Prince, & se faire proclamer en sa place. Nous aurions été véritablement criminels dans tous autres pays, de n'avoir pas révélé ce que nous avions entendu dire de cette Conjuration: mais nous avons une Loi en Hongrie, qui condamne les Accusateurs à la même peine qu'auroit subi l'Accusé, si on avoit pu le convaincre; & comme à notre égard nous n'avions d'autre connoissance de cette Conjuration du Général Beldy, que par des ouï-dire, nous étions tout à 1677.
fait hors d'état de le prouver, si nous avions été confrontés: cette seule raison même nous fit rendre la liberté, peu de tems après, dans la dernière Diète. Cette avanture fut en partie la cause de la liaison étroite que j'ai eue depuis avec les deux Envoyés François, & sur-tout avec l'Abbé Révérend, qui a resté plus longtems que Mr. de Forval en Transilvanie; cet Abbé aiant découvert que je parlois François, en venant nous voir avec son Collègue, pendant le tems de notre captivité.

Lorsque les Envoyés furent partis pour la Pologne, Mr. de Forval aiant entendu parler de la beauté, & de l'agrément de l'esprit de la Baronne de Capy, souhaita passionnément de la voir; & après en avoir obtenu la permission de la Cour, il se rendit chez le Baron de Capy, où je me trouvai avec mon Epouse. Ma présence lui fit d'autant plus de plaisir, qu'il pouvoit parler François avec moi, & que je lui servois d'Interprète, quand la Baronne de Capy lui disoit quelque chose d'obligeant, soit à table ou ailleurs. Il en fut si enchanté, qu'il s'émancipa de dire en Latin qu'elle étoit la Reine de Transilvanie.

Il faut avertir le Lecteur, qu'en Transilvanie, on ne laisse point une personne revêtue du caractère d'Ambassadeur ou d'Envoyé, sans un Gentilhomme du Prince, tant pour lui faire honneur, que pour lui faire fournir tout ce dont il a besoin sans rien payer, dans tous les lieux où il passe. Ce Gentilhomme qui porte la qualité de Commissaire, lui sert en même tems d'espion, & ne manque pas de rendre compte à son Maitre ou à son Ministre, des démarches & des discours

Digitized by Google

1677. cours imprudens qui peuvent lui échaper. Celui qui accompagnoit Mr. de Forval, ne manqua pas de rapporter ce qu'il avoit entendu chez la Baronne de Capy : cette innocente saillie ne laissa pas de lui faire du tort, & de le faire regarder dans la suite d'un fort mauvais œil, plus encore de la part de la Princesse, qui s'en trouva fort offensée, que du Prince Apaffi.

Pendant que les Envoyés étoient en Pologne à faire le Traité pour la diversion d'Hongrie, le Prince de Transsilvanie qui avoit fort à cœur cette affaire importante, avoit envoyé à la Porte, pour obtenir du Grand-Seigneur & du Grand-Vizir la permission de joindre les Troupes qu'il devoit fournir aux Mécontens, avec celles de Pologne : il avoit fait accompagner son Ambassadeur par trois des principaux Seigneurs Hongrois, réfugiés dans son Etat. Mais quelques instances qu'ils fissent, & malgré les présens qu'ils offroient aux principaux Ministres de la Porte, ils ne purent rien obtenir, sinon de continuer sa protection à ceux qui se réfugieroient dans ses Etats. Ce Prince agissoit, à la vérité, de si bonne foi & de si bonne volonté, qu'il avoit déja fait lever en Transsilvanie près de deux mille hommes d'Infanterie, qu'il conserva toujours sur pied, & fut extrêmement mortifié de n'avoir pas la liberté de rendre complet son contingent de cinq mille hommes, qu'il s'étoit obligé de fournir.

Enfin l'Envoyé du Prince & les Députés de la Noblesse Hongroise revinrent de Pologne, après avoir signé le Traité fait avec le Marquis de Béthune au nom du Roi de France, & en avoir reçu des présens considérables. L'Abbé Révérend, qui devoit revenir avec eux, & apporter avec lui une 1677. expédition de ce Traité pour le faire agréer & signer au Prince Apaffi, tomba malheureusement malade d'une fièvre double-tierce, qui le mit si bas, que peu s'en fallut qu'il ne lui en coutât la vie. Il avoit néanmoins tant d'impatience de donner la dernière main à ce Traité, qu'il n'attendit pas le rétablissement de sa santé & de ses forces ; ensorte que s'étant mis en chemin, il arriva à la Cour du Prince Apaffi comme un homme que l'on porte en terre, étendu dans un carosse & couché de son long sur un matelas. Sa foiblesse ne l'empêcha pas le lendemain de son arrivée de présenter au Prince le Traité dont il étoit chargé, & de le lui faire signer.

Cette affaire terminée, & dont il avoit été l'ame, il auroit dû songer à rétablir ses forces ; mais le Prince de Transsilvanie, qui avoit goûté la douceur de son génie, souhaitoit le voir, & l'invitoit souvent à venir dîner avec lui, & retarda par conséquent le rétablissement de ses forces. Il profita cependant de la résolution que prit ce Prince, d'aller faire sa résidence dans le Château de Samos-Vivar, qui est fort proche des frontières d'Hongrie, & prit le parti de rester à Radevot, qui est un des beaux Châteaux du Prince, autour duquel croissent les meilleurs vins & les plus forts de Transsilvanie ; où étant resté seul, il rétablit sa santé, en faisant un usage modéré de ces vins, qui lui rétablirent non seulement ses forces, mais encore lui rendirent son embonpoint, & le mirent bien-tôt en état d'aller rejoindre le Prince à Samos-Vivar.

Pendant cet intervalle de tems, le Marquis de Béthune qui n'avoit point perdu de tems à lever les Troupes Po-

Digitized by Google

1670. lonoiſes qu'il s'étoit engagé de faire marcher en Hongrie, fit paſſer deux mille hommes par le Maramaros, ſous la conduite du Comte de Boham qu'il avoit fait & deſtiné Général de toutes les Troupes Polonoiſes qui devoient paſſer en Hongrie, au nombre de cinq mille hommes, comme je l'ai déja dit. Mais la Reine de Pologne, je ne ſai par quel inſtinct, & malgré les obligations qu'elle devoit avoir au Roi de France, qui l'avoit juſques-là traitée & regardée comme ſa propre fille, s'aviſa de traverſer & d'empêcher même la levée des Troupes Polonoiſes que faiſoit ſon beau-frére; elle pouſſa même les choſes ſi loin, qu'elle engagea un Palatin à faire couper la tête à un Officier qui levoit des Soldats dans ſon Palatinat. Cet incident étonna & donna de la crainte aux autres Officiers qui en enrôloient dans les autres Provinces de Pologne; & cela fut cauſe que le Marquis de Béthune ne put envoyer d'abord que les deux mille hommes qui avoient paſſé en Hongrie, & qu'au Printems ſuivant il ne put y envoyer de ſurcroit que mille à douze cens hommes.

Peu de jours après le retour de l'Abbé Révérend en Tranſſilvanie, Monſieur de Forval en partit pour ſe rendre ſur les frontières d'Hongrie, dans le deſſein de raſſembler le plus qu'il pourroit de Troupes des Mécontens, le Marquis de Béthune l'aiant choiſi pour gouverner les affaires de la guerre qu'il projettoit en Hongrie. C'étoit un Cadet de Normandie de très bonne Nobleſſe, & qui avoit fait la guerre en Portugal ſous Mr. de Schomberg; & le Marquis lui avoit confié cet emploi d'autant plus volontiers, qu'il l'avoit connu homme d'eſprit & d'une grande vivacité, jointe à beaucoup d'expérience; il étoit actif & vigilant, & d'ailleurs beaucoup d'agrément dans ſa perſonne & ſes maniéres. Il fut averti de la marche du Général de Boham avec les Troupes Polonoiſes; il ſe donna en conſéquence beaucoup de mouvement pour faire ſortir les Mécontens de leurs différens quartiers: mais comme leur Général Veſſéliny étoit le plus éloigné, étant pour-lors dans la Ville de Debreczin, & que la plus grande partie des Mécontens étoient autour de cette Place, il ne manqua pas de lui écrire, & de lui mander que le Général de Boham avoit déja paſſé le Maramaros, qu'il entroit ſur les terres d'Hongrie, & qu'il étoit néceſſaire qu'il marchât inceſſamment pour le venir joindre. Ce Général ne lui aiant fait aucune réponſe, il lui envoya couriers ſur couriers, mais ce fut inutilement; il n'y eut que deux ou trois cens Gentilshommes, & le Colonel Majon, avec un Régiment de mille hommes, qui joignirent notre Armée ſur le bord de la Teiſſ à quatre lieues de Munkacz. Le Général de Boham & Mr. de Forval crurent qu'en s'avançant, ils faciliteroient leur jonction avec le reſte des Mécontens: ils marchérent le long de la Teiſſ juſqu'à un Château preſque entiérement ruiné, que l'on nomme Nialab, où ils trouvérent trois canons démontés auxquels ils firent faire promptement des affuts, pour les mettre en état de ſervir. Leur Armée y campa quelques jours; mais n'aiant point de nouvelles du Général Veſſéliny, ils réſolurent d'aller en avant, & ſe mirent en marche en très bon ordre. Ils paſſérent un défilé d'une grande lieue d'Hongrie, & la petite riviére de Battor. Ils n'étoient cependant qu'à deux lieues de 1677.

Digitized by Google

1677. de Sacmar, qui eſt une groſſe Ville avec ſon Château très bien fortifié, d'où ils apprirent qu'outre une nombreuſe Garniſon qu'il y avoit dedans, il y étoit arrivé un corps de Cavalerie de quatre mille hommes, commandés par le Général-Major Smith qui commandoit pour l'Empereur. Ces nouvelles fâcheuſes, joint à ce qu'ils n'entendoient point parler du Général Veſſèliny, redoublérent l'inquiétude du Comte de Boham & de Mr. de Forval, qui ſentirent que l'ennemi étoit plus fort que l'Armée des Polonois & des Hongrois, joints enſemble, & les fit réſoudre à repaſſer le défilé, & à retourner camper au Château de Nialab. On s'apperçut encore qu'il avoit deſerté deux Cavaliers, & l'on ne douta point qu'ils ne ſe fuſſent rendus dans Sacmar, & qu'ils n'y euſſent rendu compte au Général Smith de l'état de notre Armée. En effet, un de ces Cavaliers ne manqua pas de venir rejoindre ſon Régiment dès le lendemain; mais comme on eut quelque ſoupçon qu'il n'eût été gagné pour exciter quelque émotion parmi nos Troupes, on le menaça de lui donner la queſtion pour en ſavoir la vérité: il avoua ſans beaucoup de peine, il rendit même une lettre dont il s'étoit chargé pour la communiquer à tous les autres Reitres ou Cavaliers de ſon Régiment. Elle contenoit un long détail des préparatifs du Général Smith, pour venir attaquer les Polonois, & pour leur repréſenter le danger éminent qu'ils couroient étant en ſi petit nombre; on les exhortoit dans cette lettre par des motifs de compaſſion à pourvoir à leur ſureté, en les aſſûrant de la part du Général Smith, d'un très bon parti & d'un traitement très favorable, ſi, lorſqu'ils ſeroient attaqués, ils ſe rendoient ſans combattre, & s'ils ſe ſaiſiſſoient de leurs Officiers, de leur argent & de leurs papiers, & ſe rangeoient du parti des Impériaux. Cette lettre les avertiſſoit encore de mettre pour ſignal à leurs bonnets ou à leurs chapeaux un bouchon de paille au commencement du combat; & le Général Smith, pour les aſſûrer de tout ce qu'on leur promettoit de ſa part, avoit ſcellé la lettre du grand ſceau de ſes armes avec ces mots, *Per hoc aſſecurantur domini Poloni.* 1677.

Cette lettre s'expliquoit trop ouvertement, pour que le Général de Boham ne prît pas des meſures convenables, pour parer le coup qu'on vouloit lui porter. Après s'être aſſûré du Cavalier, & l'avoir traité ſelon les loix de la guerre, voyant qu'il ne falloit pas compter ſur le Comte Veſſeliny dont il n'entendoit point parler, il fit ſes diſpoſitions pour attendre le Général Smith, qui devoit inceſſamment l'attaquer; & pour plus grande ſûreté, il détacha un Parti de cent Maîtres commandé par le Capitaine Zéfelt, homme de main, qui avoit ordre de ſe poſter de manière qu'il pût obſerver les ennemis ſans en être découvert; ce qu'il exécuta avec toute l'adreſſe & la prudence poſſible, de façon qu'il vint avertir le Général Boham de la marche des Impériaux, & aſſez à tems, pour qu'il pût mettre ſon Armée en bataille avant d'en être attaqué; ce qu'il fit de la manière ſuivante.

Il choiſit un petit valon qui ſervoit d'avenue au Château de Nialab, que j'ai déja dit avoir été démoli, & ſur les bords de la Teiſſ; il poſta ſon Infanterie dans le fond ſur deux lignes, & mit ſes trois pièces de canon au devant, à droite & à gauche; il plaça des

1677. Compagnies de Dragons plus avancés que ſon Infanterie, aiant entre deux un eſpace par lequel on pouvoit venir attaquer ſon Infanterie, de façon que les Dragons poſtés comme ils étoient, pouvoient faire leur décharge, & prendre en flanc tout ce qui ſe préſenteroit à cette attaque. Cette diſpoſition faite, il détacha une avant-garde de cent cinquante chevaux pour aller à la découverte des Ennemis, & il la fit ſoutenir par la grand'garde, compoſée du Régiment des Reitres & des Tartares Polonois, établis depuis longtems ſur les frontières de Lithuanie, & de la Nobleſſe Hongroiſe. Cette avant-garde fut bientôt pouſſée par le grand corps de Cavalerie que commandoit le Général Smith: elle fut ſoutenue néanmoins par la grand'garde qui combattit longtems contre les Allemands. Ce fut à cette action où le Colonel Majon fut tué, & où Coresky, qui commandoit les Tartares, reçut un coup de piſtolet dans la bouche, dont la balle lui ſortit par la nuque du cou. Cette grande garde ne pouvant réſiſter plus longtems fut obligée de ſe retirer à la hâte vers le gros de l'Armée, ſans que leur fuite précipitée y cauſât aucune impreſſion, le Général Boham aiant ordonné aux Officiers, qu'au cas qu'ils fuſſent pouſſés trop vivement, de ſe retirer ſur la droite & ſur la gauche, où il avoit poſté ſes Dragons; ce qui fut auſſi exécuté très exactement.

Le Général Smith, eſpérant que ce petit avantage lui faciliteroit la déroute de notre Armée, en imitant le ſoldat, s'avança au grand trot vers le vallon où le Général Boham s'étoit poſté; & remarquant la diſpoſition avantageuſe que ce Général avoit fait prendre à ſon Armée, voyant un front d'Infanterie en très bon ordre & faiſant bonne contenance, les Dragons placés à droite & à gauche, & toute la Cavalerie ſur les ailes, prête à combattre de nouveau, jugea qu'il ne ſe tireroit pas d'affaire auſſi avantageuſement qu'il l'avoit eſpéré, & ſe ralentit un peu de cette prémière ardeur qu'il avoit fait paroître. La Cavalerie & les Dragons s'en étant apperçus ſortirent de leurs poſtes, & attaquérent les Impériaux avec tant de fierté & de valeur, qu'ils les mirent en déroute, & les pourſuivirent pendant plus de deux grandes lieues d'Allemagne: ils perdirent dans cette fuite plus de mille à douze cens hommes, avec cinq cens priſonniers; le Général Smith fut lui-même bleſſé à la main, & ſon cheval tué ſous lui, & ne ſe ſauva qu'avec beaucoup de peine: un Tartare Polonois prit un de ſes chevaux avec la ſelle & la houſſe relevée en broderie d'or. Nos Troupes prirent en cette occaſion quatre timbales, avec celle du Régiment du Général, & la plus grande partie des trompettes, drapeaux & étendarts; & ſans la nuit & les bois voiſins qui favoriſérent leur retraite, il ne s'en ſeroit pas ſauvé un. Il eſt conſtant que leur perte fut au moins de la moitié des Troupes qui étoient venues attaquer les Polonois, & dont la vérification ne fut pas difficile, par le grand nombre de chevaux & d'armes que l'on trouva ſur le champ de bataille, & dont les victorieux profitérent. 1677.

On ne ſauroit trop donner de louanges au Général de Boham: le gain de cette bataille étoit dû uniquement à la diſpoſition qu'il avoit faite de ſon Armée, aux ordres qu'il avoit donnés avec tant de prudence, & à ſa longue expérience au métier de la guerre, &

à

Digitized by Google

1677. à ſa fermeté. Je dois dire auſſi que Mr. de Forval s'y diſtingua avec beaucoup de valeur, aiant toujours combattu à la tête des Hongrois, dont il gagna par ſes belles actions l'eſtime & la confiance.

Le Comte Uladiſlas Weſſeliny, fils du dernier Palatin d'Hongrie, qui n'avoit pas le mouvement libre de ſes jambes, qui étoient comme paralytiques, ne laiſſa pas de ſe trouver au combat dans une petite calèche à la Polonoiſe, entouré d'Heyduques, d'une Garde à pied & d'une Compagnie de Cavalerie, qu'il anima de ſa préſence. J'ai déja dit que le Colonel Coresky avoit reçu un coup de piſtolet dans cette action: mais ce qu'il y eut d'étonnant, ce fut la prompte guériſon de ce brave Officier, qui malgré les circonſtances de ſa bleſſure, que j'ai déja rapportées, en fut quitte en moins de dix jours. Il n'y eut enfin dans l'Armée du Général de Boham que quarante Cavaliers de tués ſur la place, & environ une cinquantaine de bleſſés, & guéris en peu de tems.

Ce Général n'aiant plus rien à craindre du côté des Impériaux après une victoire ſi complette, & après s'être un peu rafraichi, ſe remit en marche pour aller à la rencontre du reſte de l'Armée des Mécontens, qu'il joignit enfin au bout de deux jours: elle étoit commandée par leur Général Paul Weſſeliny, parent de celui dont je viens de parler. Mr. de Forval, qui s'etoit donné de ſi grands mouvemens pour faire avancer cette Armée, & qui avoit envoyé des Couriers ſans nombre pour qu'elle pût joindre l'Armée Polonoiſe avant le combat de Nialab, voulut faire quelques reproches au Général Paul Weſſeliny, qui ne les prit pas en bonne part, & furent cauſe d'un refroidiſſement trop marqué, & dont ces deux Meſſieurs donnérent tant de preuves par la ſuite, que j'aurai peut-être occaſion d'en parler encore plus d'une fois. 1677.

Cependant il fut tenu un grand Conſeil de guerre, pour réſoudre quel parti l'on prendroit, après le gain d'une bataille auſſi complette que l'on venoit de remporter; mais comme la ſaiſon étoit trop avancée, que l'Hiver commençoit à ſe faire ſentir, & la neige à tomber ſur la terre, on ne jugea pas à propos de marcher en corps d'Armée, & l'on prit celui de ſe retirer pendant la mauvaiſe ſaiſon dans les quartiers où les Troupes des Mécontens avoient coutume de ſe rendre tous les Hivers. Ils perſuadérent au Comte de Boham & à tous nos principaux Officiers de ſe retirer avec eux, les aſſurant qu'ils y ſeroient en toute ſûreté, & qu'ils y trouveroient des vivres en abondance & à très bon compte. Ce Général prit ce parti d'autant plus volontiers, qu'il ſe tiroit de l'inquiétude où il avoit été, de chercher ailleurs d'autres quartiers d'Hiver. L'Armée compoſée des deux Nations ſe rendit donc ſous Debreczin, dont j'ai déja parlé, & aux environs; &, ce qui paroîtra aſſez ſurprenant, les Turcs n'en prirent aucun ombrage, quoique l'on n'eût pris aucune précaution ni aucune meſure pour leur en donner avis, & en obtenir d'eux la permiſſion.

Laiſſons donc cette Armée victorieuſe s'y établir avec toute la tranquillité poſſible, & s'y repoſer des fatigues d'une Campagne qui leur fut ſi glorieuſe; & voyons préſentement les effets qu'elle produiſit, & les conjec-

1677. jectures que les Parties intéreſſées en tirérent.

Il ne faut pas douter de la joie que cauſa en Tranſſilvanie le gain de cette bataille. Le Prince en auroit fait des réjouiſſances publiques, ſans la perte qu'il fit d'une fille qui mourut de maladie, le même jour qu'il en apprit la nouvelle, & qui fut la cauſe de ſon départ du Château de Radevot, pour ſe rendre à celui de Samos-Vivar. Mr. l'Abbé Révérend, par la même raiſon, n'en put faire non plus: mais elles ne furent que différées pour peu de tems; car après ſa convaleſcence, étant allé rejoindre le Prince à Samos, & lui faire ſon compliment ſur cet heureux événement, ce Prince fut le prémier à ſe réjouïr de la défaite des Impériaux, qu'il n'aimoit pas aſſurément, & donna une Fête publique à toute ſa Cour, qui fut ſuivie d'un feſtin ſuperbe, que l'Abbé Révérend donna à tous les principaux Officiers de cette Cour, & où il me fit l'honneur de m'inviter. Nos Tranſſilvains furent étonnés de la diverſité des ſervices, & des différens mets que l'on y ſervit, & qui leur étoient pour la plupart inconnus, mais qu'ils ne trouvérent pas moins à leur goût; ils y trouvérent néanmoins le défaut de n'être pas auſſi épicés & ſalés que ceux que l'on prépare à la manière Hongroiſe: mais ils n'eurent pas lieu de ſe plaindre, ni de la bonté ni de la quantité du vin, qui leur fut donné avec prodigalité, auſſi-bien qu'aux Domeſtiques. Le prémier Miniſtre, Téléky, marqua dans la ſuite un léger reſſentiment de n'y avoir pas été invité; mais il étoit pour-lors dans le Château de Kuvard, dans lequel il ſe retiroit d'ordinaire, lorſque les affaires ne l'appelloient point à la Cour. 1677.

Cette Fête qui dura quelques jours, à peine fut-elle finie, que Mr. l'Abbé Révérend ne ſongea plus qu'à faire les projets néceſſaires pour continuer la guerre contre l'Empereur, qui avoit eu des commencemens ſi favorables. Il eut des avis certains de Pologne, que le Marquis de Béthune donnoit tous ſes ſoins pour faire partir au Printems le reſte des Troupes Polonoiſes, qui devoient joindre celles qui étoient déja paſſées de Hongrie du côté de la Tranſſilvanie. Le Prince Apaffi de ſon côté faiſoit tous ſes efforts, conjointement avec les Envoyés des Mécontens à Conſtantinople, pour obtenir l'agrément de fournir les cinq mille hommes, qu'il s'étoit obligé de fournir par le Traité, & dont la meilleure partie étoit déja levée; mais il ne put en venir à bout, ſans cependant qu'on ait jamais pu bien ſavoir quel étoit le motif du refus du Grand-Vizir.

Dans ce même Traité que le Marquis de Béthune avoit fait avec l'Ambaſſadeur du Prince de Tranſſilvanie & les Envoyés des Mécontens, il étoit ſtipulé que le prémier Miniſtre Téléky ſeroit déclaré Généraliſſime des Armées, tant des Polonois que des Tranſſilvains, & des Hongrois Mécontens. Il eſt vrai qu'on ſe ſeroit volontiers diſpenſé de lui donner cette qualité, n'étant pas infiniment prévenu de ſa grande capacité pour la guerre: mais comme rien n'avoit pu réuſſir en Tranſſilvanie que par ſon canal, il fallut le gagner abſolument, par l'eſpérance des gros appointemens que lui pouvoit procurer le titre de Généraliſſime. Ce n'étoit pas la moindre choſe à laquelle il fût ſenſible, outre l'hon-

1678. l'honneur qui lui en pouvoit revenir, s'il s'acquittoit bien d'un emploi si honorable. Quoi qu'il en fût, ces deux raisons le déterminérent à seconder la facilité que l'Abbé Révérend trouvoit dans le Prince de Transsilvanie, & à entrer dans toutes les vues qu'il avoit soin de lui inspirer. Tout le reste de l'Hiver se passa en négociations, dont la plupart eurent leur effet.

Lorsque le Printems eut rendu la saison plus favorable pour pouvoir se mettre en campagne, on fit en Transsilvanie tous les préparatifs nécessaires pour y entrer avec avantage. L'Armée des Mécontens qui étoit dans une grande disette d'artillerie, qui, pour dire la verité, ne leur auroit pas été jusqu'alors d'une grande utilité, ne faisant que des incursions, & envoyant des Partis considérables de Troupes détachées, plutôt pour surprendre des détachemens que pour les combattre; l'artillerie, dis-je, leur devenoit nécessaire dans le projet que l'on avoit fait de marcher en corps d'Armée réglée. Il fallut donc avoir recours au Prince Apaffi, qui étoit le seul qui en pût fournir. Cette guerre étoit trop de son goût, pour ne pas entrer dans une demande si nécéssaire : il consentit aussi-bien que son Ministre Téléki, que l'on prît dans le Château de Zekelheid douze pièces de canon de différens calibres, soit pour servir aux Sièges des Places que l'on trouveroit à propos d'attaquer, ou pour servir dans une bataille.

Il arriva par rapport à ces canons, un cas assez extraordinaire à l'Abbé Révérend. Il avoit trouvé en Transsilvanie un ancien Officier nommé Deslon, qui avoit été Lieutenant-Colonel du Régiment du Comte de Souche, au service de l'Empereur. Cet Officier avoit eu connoissance, comme bien d'autres, de la conjuration du Comte Pierre de Serin; & aiant vu que l'on avoit fait couper la tête à ce Seigneur, de même qu'à ses autres Conjurés, la peur le prit, & il s'imagina qu'on ne feroit aucun quartier à tous ceux qui avoient eu connoissance de cette affaire. Il prit le parti de quitter son Régiment, & de se réfugier en Pologne, où il crut même que l'Empereur avoit apoſté des gens pour le surprendre & l'enlever: on dit qu'il alla jusqu'à Dantzick, où toujours frappé de la même terreur panique, on prétend qu'on le surprit, qui s'étoit ouvert les veines avec une lancette. Quoi qu'il en soit, il roda quelque tems dans la Pologne, & résolut enfin de passer en Transsilvanie, croyant y être en plus grande sureté. Le Prince Apaffi lui donna d'abord dequoi subsister assez médiocrement, & c'est dans cet état qu'il fut connu de l'Abbé Révérend, qui présuma sur les discours de cet Officier, qu'il pourroit servir utilement dans l'Armée qu'on devoit mettre en campagne: il lui destina l'emploi de Général de l'Artillerie. Il fut trompé dans ce choix, d'autant plus facilement, que personne dans le pays ne s'étoit apperçu de l'aliénation d'esprit de cet ancien Officier, qui raisonnoit de toute autre chose d'un très bon sens, & parloit de la guerre aussi sensément, que l'homme le plus expérimenté auroit pu faire. Il le prit chez lui & lui donna sa table; il en écrivit à Mr. de Forval, qui l'avoit aussi connu, pour savoir de lui s'il le croyoit capable de l'emploi auquel il le destinoit. Sur sa réponse qui le confirma dans le choix qu'il en avoit fait, l'Abbé équipa cet Officier de toute manière, en chevaux 1678.

1678. & en valets, & l'envoya au Château de Zekelheid, pour faire mettre en état les canons, que le Prince lui avoit accordés. Le Sieur Deſlon, l'eſprit toujours rempli de ſa folle imagination, ne fut pas plutôt arrivé à ce Château, qu'il ſe perſuada que c'étoit le lieu où il devoit être arrêté; il en avoit même conçu l'appréhenſion avant qu'il y fût entré. Enfin ſon eſprit s'étant tout à fait aliéné, il ſe donna un coup de piſtolet qu'il s'appuya ſur la temple, & ſe tua roide. On lui trouva ſur lui une lettre, dans laquelle il reprochoit à l'Abbé Révérend, de n'avoir pas été aſſez fin pour lui cacher la mauvaiſe intention qu'il avoit de le faire arrêter, & de le livrer entre les mains de l'Empereur: mais qu'un homme de cœur & de réſolution trouvoit toujours bien le moyen de ſe garantir des pièges qu'on lui tendoit. Le deſaſtre de ce pauvre homme obligea de ſonger à faire un autre choix, pour le commandement de l'Artillerie. Le Baron de Gulaſy, des véritables Barons d'Hongrie, qui s'étoit mis & réfugié ſous la protection du Prince Apaffi, s'offrit de lui-même à Mr. l'Abbé Révérend, lui vanta ſa capacité dans l'Art de jetter des bombes, dont il avoit en effet quelque connoiſſance; mais comme notre Armée devoit inceſſamment s'aſſembler, & que Michel Téléky prémier Miniſtre de Tranſſilvanie devoit la commander en chef, Mr. l'Abbé Révérend conſeilla au Baron de Gulaſy de s'adreſſer à ce Miniſtre, qui l'agréa dans la ſuite.

Toutes les Troupes en effet commençoient à s'aſſembler ſur la frontière d'Hongrie & de Tranſſilvanie, aux environs d'une petite Ville qui porte le nom de Nagybania, où étoit autrefois une Mine d'or très conſidérable, mais qui avoit été épuiſée depuis bien du tems. Le mot de *Bania* en Hongrois ſignifie Mine, & partout où l'on lit ce mot, ſoit en Tranſſilvanie, ſoit en Hongrie, on doit préſumer qu'il y a véritablement des Mines plus ou moins abondantes. C'étoit aux environs de cette Ville que le Quartier d'aſſemblée étoit marqué. Les Troupes qu'on attendoit de Pologne, pour joindre à celles qui étoient venues l'année précédente, ne manquérent pas de s'y rendre des prémières; & celles qui avoient reſté en quartier d'Hiver à Debreczin, ne tardérent pas à les venir joindre, accompagnées de tout ce qu'il y avoit d'Hongrois dans les mêmes quartiers. Toute la Nobleſſe réfugiée en Tranſſilvanie, & celle qui étoit ſur les frontières, marcha auſſi en toute diligence; de ſorte que l'Armée ſe forma juſqu'au nombre de douze à treize mille hommes. Michel Téléky, qui en devoit être le Généraliſſime, ſe rendit de ſon côté pour en prendre le commandement. 1678.

Une des choſes qui embaraſſa le plus Mr. l'Abbé Révérend, & dont il ne vint à bout qu'avec beaucoup de peine, ce fut d'obtenir la permiſſion pour le Comte de Tékély, de pouvoir ſe rendre dans cette Armée en qualité de Volontaire ſeulement.

Comme on s'eſt équivoqué dans beaucoup de relations ſur le nom de ce Seigneur, les uns l'aiant pris pour *Téléky*, qui ne commanda notre Armée que très peu de tems, les autres en aiant fait deux perſonnes, dont ils nommoient l'une *Theokeoly* qui ſont deux diphthongues qui ſe prononcent comme *eu* par les Hongrois, comme ſi on écrivoit *Theukeuly*:

1678. *keuly* : cependant comme le plus grand uſage chez toutes les Nations eſt de prononcer *Tékély* tout ſimplement, je me conformerai à cet uſage. Il ne faut cependant pas confondre *Tékély* avec *Téléky*, qui étoient deux hommes bien différens.

La plus grande difficulté, que trouvoit donc Mr. l'Abbé Révérend auprès du Prince de Tranſſilvanie, pour que le Comte de Tékély eût la liberté de ſe rendre dans notre Armée, ne venoit pas uniquement de la part de ce Prince, mais plutôt de ſon Miniſtre Téléky, qui craignoit que toute la Nobleſſe Hongroiſe ne le quittât pour ſe ranger auprès de ce Comte, ſachant bien que cette Nobleſſe avoit non ſeulement un grand reſpect & une grande vénération pour tout ce qui s'appelle Comtes, par leſquels cette Nation ſouhaite uniquement d'être commandée; mais encore par l'affection ſingulière qu'elle portoit au ſeul nom de Tékély. Cette difficulté fut néanmoins levée, par les vives inſtances que le jeune Tékély fit auprès de la Princeſſe de Tranſſilvanie, & peut-être encore par des préſens, qui le déterminérent enfin à le laiſſer partir.

Ce Comte qui n'avoit pour-lors que dix-huit à dix-neuf ans, & n'avoit jamais vu d'Armée, emmena avec lui près de cinquante Gentilshommes Hongrois qu'il avoit toujours entretenus à ſes dépens, avec un grand nombre de Domeſtiques, & fut reçu dans notre Armée avec une joie qui ne ſe peut exprimer, tant de la part des Hongrois, que de tous les Officiers de l'Armée Polonoiſe.

Le Miniſtre de Tranſſilvanie Michel Téléky, qui s'y étoit déja rendu avec un nombre aſſez conſidérable de Nobleſſe Hongroiſe, dont il avoit gagné l'amitié par les ſecours qu'il leur avoit donnés, ne fut pas plutôt reconnu Généraliſſime, qu'il fit créer un Conſeil de douze Gentilshommes, ſans l'avis deſquels on n'exécuteroit aucune entrepriſe conſidérable, & il eut l'adreſſe de n'en faire tomber le choix que ſur les perſonnes qui lui étoient le plus dévouées. Cette nouveauté déplut fort à tous les Officiers & à toute la Nobleſſe; il en fallut cependant paſſer par-là. Enfin l'Armée ſe mit en marche, & n'eut pas fait deux journées, qu'on eut nouvelle que le Comte de Borme marchoit avec une Armée d'environ cinq mille hommes d'Infanterie & de Cavalerie, qui aiant ſu la jonction de toutes nos Troupes, marchoit en diligence vers les montagnes du côté du Château d'Unguewar. Le Géneral Téléky fit auſſitôt aſſembler ſon Conſeil, où ſe trouvérent auſſi le Général de Boham, Mr. de Forval, le Comte Tékély, & quelques autres principaux Officiers. On y convint unanimement, que le Général Borme ne pourroit jamais gagner Unguewar pour s'y réfugier, ſans courir indiſpenſablement le riſque d'être attaqué par notre Armée, qui étoit deux fois plus forte que la ſienne; ainſi qu'il falloit l'aller attaquer, & prévenir ce Général dont la défaite étoit indubitable. Mais quelque choſe que l'on pût dire, l'on ne put engager les douze Conſeillers de Téléky à être de cet avis. Mr. de Forval ne put ſoutenir une obſtination ſi marquée de la part de ce Conſeil; ſa vivacité l'emporta même juſqu'à leur dire qu'ils alloient paſſer pour l'opprobre des Nations: injure que Téléky ne lui a jamais voulu pardonner. 1678.

Juſqu'ici, je n'ai fait que très peu de mention du Général Paul Weſſeli-

Digitized by Google

1678. ny, qui avoit commandé ſeul pendant pluſieurs années les Troupes des Mécontens. Il ne s'étoit point rendu à l'Armée comme les autres, mais il en avoit pluſieurs raiſons; & la prémière étoit qu'on ne l'avoit point conſulté ſur le Traité qui s'étoit fait en Pologne avec le Marquis de Béthune, qu'il croyoit le devoir regarder comme le Général des Mécontens; la ſeconde, qu'il n'y étoit parlé de lui en aucune façon; & la troiſième, qu'on avoit fait un choix d'un autre Général que lui : d'ailleurs il y avoit un vieux levain entre Mr. de Forval & lui, à l'occaſion de quelques reproches aſſez vifs que ce prémier Miniſtre lui avoit faits l'année précédente, de n'être pas venu aſſez à tems pour ſe trouver au combat de Nialab. Toutes ces raiſons firent que ce Général ne prit plus aucune part dans la ſuite de cette Guerre, & ſe retira tout-à-fait.

Le Général Téléky, après avoir manqué la plus favorable occaſion qu'il pouvoit eſpérer de défaire, ſans beaucoup de peine, l'Armée de l'Empereur, tint un nouveau Conſeil, où il fut réſolu de faire le ſiège d'Epéries. Cette entrepriſe ne fut pas du goût du Général Polonois, ni de ſes Officiers, & encore moins de la Nobleſſe Hongroiſe; mais ce Général qui l'avoit fait décider par ſon Conſeil, réuſſit auſſi mal qu'il avoit l'imprudemment concertée; car après huit ou dix jours de Siège, il fallut abandonner cette entrepriſe, ſans avoir fait d'autres exploits que d'y avoir tiré une centaine de coups de canon; & content d'avoir en ſi peu de tems fait parler de lui, il prit la réſolution de s'en retourner en Tranſſilvanie, & d'abandonner totalement notre Armée; ce qu'il exécuta ſans délai, & alla ſe renfermer après de ſi grands exploits dans le Château de Kéward, où il faiſoit ſa réſidence quand il n'étoit pas à la Cour du Prince. 1678.

A peine eut-il fait ſa retraite, que notre Armée prit une nouvelle forme, & toute une autre vigueur. Le jeune Comte de Tékély fut reconnu Chef de la Nobleſſe, & même Général de toutes les Troupes des Mécontens. Il eſt vrai que la conduite des deux Armées entière fut confiée au Général Comte de Boham, qui s'en acquitta avec tout le ſuccès poſſible, & dont je vous rendrai compte dans la ſuite.

L'Abbé Révérend ne fut pas longtems ſans marquer ſa ſurpriſe au prémier Miniſtre de Tranſſilvanie, de le voir ſi-tôt de retour, & d'avoir abandonné le commandement d'une Armée qui lui avoit été confiée: il lui en écrivit une lettre, dont il ſe trouva fort choqué; il la fit voir au Comte Weſſéliny, en lui marquant ſon étonnement de ce qu'il avoit oſé écrire de cette façon à un homme comme lui. Il n'eut cependant point d'autre réponſe de ce Comte, que celle-ci, *Eſt libertas Gallica*, C'eſt la liberté Françoiſe. Téléky, cependant, n'étoit pas tant frappé de cette liberté, que de la crainte qu'il avoit que l'Abbé Révérend, qu'il ſavoit être très bien dans l'eſprit du Prince de Tranſſilvanie, ne ſe ſervît de ſon retour inattendu pour le mettre mal dans l'eſprit de ſon maitre; il auroit même fait beaucoup de plaiſir à quantité de perſonnes, qui n'étoient pas contens de ſon adminiſtration, ni dans ſes intérêts; mais cet Abbé étoit trop prudent pour le faire, ainſi qu'il s'en expliqua avec moi quelque tems après.

Ses

1678. Ses raiſons étoient, qu'il n'étoit point venu en Tranſſilvanie pour y brouiller les affaires; que quand même il en auroit eu la penſée, il s'en ſeroit abſtenu, de peur de nuire aux négociations dont il étoit chargé; & de plus, que s'il n'avoit pas réuſſi, comme cela étoit fort vraiſemblable, il ſe faiſoit un ennemi irréconciliable de ce Miniſtre, qui l'auroit toujours traverſé dans la ſuite dans tout ce qu'il auroit voulu obtenir de la Cour. La Princeſſe de Tranſſilvanie étant d'ailleurs tout à fait dans ſes intérêts, & inſtruite de tout ce qui ſe négocioit dans l'Etat, cet Abbé avoit d'autant plus de raiſons d'en uſer comme il avoit fait, que Téléky aiant été parfaitement inſtruit de ſa diſcrétion ſur ce point, lui en ſut ſi bon gré, que depuis ce tems-là il ſe rendit très facile à lui accorder tout ce qu'il lui demanda, & à le prévenir même dans beaucoup d'occaſions.

Notre Armée cependant s'avançoit dans la Haute Hongrie, où elle prit une ſi grande ſupériorité ſur les Impériaux, que rien ne s'oppoſa ni à ſon paſſage ni à ce qu'elle voulut entreprendre. Elle paſſa à la vue de Caſſovie, qui eſt la plus forte Place que l'Empereur ait de ce côté-là, & munie d'un Château très bien fortifié, & dans laquelle il y avoit ſix à ſept mille hommes de Troupes Impériales, qui ne trouvérent pas à propos de troubler la marche de notre Armée, qui alla s'emparer à deux lieues de là du Château de Zindreux, où l'on trouva une centaine de Hongrois qui prirent parti dans notre Armée. On marcha enſuite à celui de Rozenau, dont la Garniſon en fit autant; & puis après on alla attaquer le fort Château de Torna appartenant au Comte de Forgatz, qui ſouffrit quelques coups de canon avant de ſe rendre, mais ce n'étoit que pour la forme; car la Garniſon ſe rendit & ſe rangea du côté des Mécontens, quoiqu'elle eût pu ſe défendre & tenir plus de trois ſemaines. Comme cette Place étoit importante, & preſque au milieu de la Haute Hongrie, on y mit une Garniſon Polonoiſe, pour s'en mieux aſſurer. 1678.

De la manière dont j'ai parlé de l'abondance des vivres qui ſe trouvent dans toute la Hongrie, on ne doit point être en peine de la manière dont cette Armée pouvoit ſubſiſter, y trouvant en abondance par-tout où elle ſe tranſportoit, tout ce qui lui étoit néceſſaire.

On tint un Conſeil de guerre à Torna, ſur les entrepriſes que l'on pouvoit faire pendant le reſte de la Campagne; & pour faire plaiſir au Comte de Tékély, on ſe détermina à marcher vers les biens héréditaires de ce Comte, & d'aller d'abord attaquer le Château de Roſemberg, où l'on ſavoit qu'il y avoit une Garniſon de quatre cens Allemands. On s'empara en y allant du Château de Murau, dont la garniſon n'oſa pas attendre qu'on en fît le Siège. Ce Château avoit appartenu au dernier Palatin de Hongrie, & devoit appartenir au Comte Weſſéliny ſon fils, qui étoit retourné en Tranſſilvanie, comme je l'ai déja dit. Rien ne s'oppoſant donc plus au paſſage de l'Armée des Mécontens, elle ſe rendit à Roſemberg, dont elle forma le Siège. Les Allemands qui étoient dedans, n'aiant pas voulu ſe rendre à compoſition, on attaqua cette Place vigoureuſement & ſans diſcontinuer; mais le feu aiant pris aux bâtimens, nos Troupes y entrérent par différens côtés: les Allemands ſe fi-

Digitized by Google

1678. rent tailler en pièces, mais il fut impossible de ſauver le Château de l'incendie.

Notre Armée ſe rafraichit enſuite dans les domaines de la dépendance de ce Château, & dans ceux d'Arva & de Likava, appartenant au Comte de Tékély, & qui ſont une étendue de Pays fort conſidérable, qui ſe termine dans les monts Crapacks juſqu'aux confins de Pologne. Elle marcha enſuite dans la réſolution de s'emparer des Villes des montagnes, où ſont les mines d'or & d'argent ſi conſidérables & ſi fameuſes qui appartiennent à l'Empereur. Ces Villes ſont Kremnis, Biſtricz & Altzoll. Il en fallut faire les Sièges; mais elles ne tinrent pas longtems, les Allemands qui y étoient en garniſon s'étant rendus dès la prémiére attaque, aux conditions qu'ils auroient la liberté de ſe retirer vers Presbourg. Il n'y eut que Biſtricz, qui fit plus de réſiſtance; mais au moyen d'un aſſaut général qui fut ordonné, les Allemands firent une capitulation honorable dans le Château. Ils publiérent dans la ſuite, qu'ils ne s'étoient rendus auſſi facilement qu'ils avoient fait, que dans l'appréhenſion que l'on ne ruïnât les mines; mais nos Généraux n'avoient garde de le faire, & ces mines leur furent d'une trop grande utilité dans la ſuite pour y faire le moindre tort. En effet, ils y trouvérent pour près de cinq cens mille francs de matière pour en faire des eſpèces. Le tout fut partagé entre les deux Armées tant des Mécontens que des Polonois, & le Comte de Tékély y fit frapper des Médailles, où d'un côté étoit ſon portrait, & de l'autre ces mots, *Emericus Comes Theokèoly, pro Libertate & Religione.* Notre Armée qui y trouva des vivres en abondance, demeura près de cinq ſemaines dans ces trois Villes, ſans aucune inquiétude de la part des Troupes de l'Empereur; & s'étant munie de tout ce qui lui étoit néceſſaire, nos Généraux ſe déterminèrent à marcher à Presbourg dans le deſſein d'en faire le Siège. On en fit les approches dans toutes les règles: mais cette Place qui eſt la plus forte par ſa ſituation, & la mieux fortifiée de toute la Haute Hongrie, & qui dans ſon enceinte renfermoit dix mille hommes de Garniſon, fit changer d'avis à nos Généraux, qui ſe contentérent de faire un gros détachement qu'ils envoyérent dans la Moldavie, où ils prirent & pillérent pluſieurs Châteaux & pluſieurs petites Places. 1678.

La Garniſon cependant, toute conſidérable qu'elle étoit, n'oſa ſortir de ſon enceinte, ni faire aucune tentative d'attaquer notre Armée, qui venoit d'être affoiblie par le détachement dont je viens de parler, qui par les progrès qu'il faiſoit, porta la terreur juſques dans la Siléſie & l'Autriche.

Pendant ce tems-là, le reſte de notre Armée tira de grandes contributions dans la Haute Hongrie, & il y eut pluſieurs rencontres entre des Partis Allemands & quelques-uns de notre Armée, qui eurent toujours l'avantage. Mais ce qu'il y eut de ſurprenant, ce fut la négligence du Général Kopz qui avoit ſept mille hommes dans Caſſovie, auſſi-bien que le Général Borme qui en avoit cinq ſous le Château d'Ungwar, ſans compter pluſieurs autres Garniſons conſidérables, que les Impériaux avoient dans un grand nombre d'autres Places, qui n'oſérent jamais compoſer un corps d'Armée, pour venir s'oppoſer aux progrès

Digitized by Google

1678. grès que faiſoient les Mécontens, & que leur Armée continua de faire pendant tout le reſte de la Campagne.

La ſaiſon de l'Hiver qui s'approchoit, interrompit le cours de ces ſuccès prodigieux; mais nos Généraux ne trouvérent pas à propos de prendre des quartiers d'Hiver dans la Haute Hongrie: il auroit fallu diſperſer nos Troupes en trop d'endroits, & qui d'ailleurs auroient été trop inquiétées des Allemands, qui étoient en poſſeſſion des plus fortes Places de la Haute Hongrie. Ils prirent donc la réſolution de ſe retirer vers Debreczin, & de rentrer dans les mêmes quartiers que l'on avoit occupés l'Hiver précédent. Les Troupes Polonoiſes qui s'en étoient déjà bien trouvées, ne firent aucune difficulté de s'y rendre; & ils avoient ſi bien fait leurs affaires les uns & les autres pendant la Campagne, qu'ils ſe promettoient d'y vivre fort à leur aiſe.

Il ſe paſſa néanmoins pendant l'Hiver pluſieurs événemens dont il eſt bon de rendre compte. Le Général Kopz, qui s'étoit toujours tenu dans l'inaction pendant toute la Campagne, renfermé dans Caſſovie, ne vit pas plutôt notre Armée diſperſée, qu'il fit faire main-baſſe ſur une centaine de ſoldats Hongrois, dont il fit pendre une partie & empaller le reſte, contre toute les loix de la Guerre, & avec une cruauté ſans exemple. Les Mécontens ne furent pas plutôt inſtruits de cette barbarie, qu'ils réſolurent de s'en venger d'une manière auſſi cruelle. Ils en trouvérent bientôt l'occaſion; car aiant appris qu'un Régiment Allemand étoit campé autour de Tokay, & diſperſé dans quelques Villages circonvoiſins, ils commandérent un détachement de ſept à huit cens hommes de leurs meilleures Troupes, qui vint inopinément attaquer ce Régiment. 1678.
Le combat fut ſanglant, & ce Régiment fut taillé en pièces entièrement: le Comte de Poegher y fut tué avec preſque tous les Officiers, & il n'y eut que trente à quarante priſonniers, que les Mécontens par repréſailles firent tous empaller, à la réſerve du Neveu du Comte Poegher, jeune homme qui ſortoit d'être Page de l'Empereur, & d'un ſoldat qui leur baragouina quelques mots de François; & après cette cruelle expédition, ils retournérent dans leurs quartiers.

Le Général Kopz aiant appris cette cruelle repréſaille, en écrivit aux Généraux: il leur en fit des reproches, & voulut ſe diſculper, en diſant que ceux qu'il avoit fait exécuter, étoient voleurs de grands chemins; mais il n'eut pour toute réponſe que ces trois mots, *Laiſſe-toi prendre*. Le procédé de ce Général fut très deſapprouvé à la Cour de Vienne, tous les gens de guerre ne voulant plus retourner en Hongrie, ni s'expoſer, s'ils avoient le malheur d'y être faits priſonniers, à ſubir des ſupplices qui n'étoient deſtinés que pour les plus grands ſcélérats. Le jeune Poegher fut envoyé en Tranſſilvanie: l'Abbé Révérend s'en chargea pendant plus d'un an chez lui, où il eut pour lui toutes les attentions imaginables.

Les Mécontens ne laiſſérent pas, pendant l'Hiver, de faire pluſieurs autres détachemens, & d'enlever quelques autres Partis Allemands, qui paſſoient d'une Place à l'autre, & dont on leur donnoit des avis certains, preſque tous les peuples de Hongrie étant toujours dans leurs intérêts, dans l'eſpérance de pouvoir ſecouer le joug que l'Empereur vouloit leur impoſer.

Pendant ce tems-là, le jeune Prince

1678. ce Rakoczy, qui avoit épouſé la fille du Comte Pierre de Serin, entendant parler tous les jours des avantages & des différentes actions des Mécontens, ſans en conſulter ſa mère, ſe déroba du Château de Munkacz, & aiant pris avec lui quelques troupes de Cavalerie & d'Infanterie, marcha droit à Tokay, dont la Ville, le Château & les dépendances lui appartenoientt, avec plus de trente Villages conſidérables aux environs. Mais comme il avoit pris cette réſolution un peu à la légère, & ſans en donner avis ni au Comte de Tékély, ni au Général des Polonois, il ne put réuſſir à ſe rendre maitre du Château de Tokay, dont la Garniſon Allemande étoit trop forte & trop en état de lui réſiſter. Il fut donc obligé de s'en retourner au Château de Munkacz, où ſa mère, qui appréhendoit que l'action de ſon fils n'eût donné une très mauvaiſe impreſſion de ſa conduite à la Cour de Vienne, prit le parti de ſe rendre avec lui en cette Cour, où elle avoit donné aſſez de preuves de ſon dévouement pour les intérêts de Sa Majeſté Impériale. Elle en obtint auſſi très facilement le pardon pour ſon fils, & revint incontinent avec lui ſe renfermer dans ſon Château de Munkacz, où elle l'obſerva ſi bien, qu'elle l'empêcha de rien entreprendre juſqu'à ſa mort, qui arriva l'année ſuivante, peu regrettée des Mécontens, de ſon fils, & encore moins de la Princeſſe Rakoczy ſa belle-fille.

1679. Ce fut environ dans ce tems-là, que Paul Beldy, Général des Troupes de Tranſſilvanie, qui avoit été cauſe de mon empriſonnement & de celui du Baron de Capy, recommença à faire éclater ſa révolte contre ſon Prince. Il ſouleva une grande partie des Sicules, auxquels il joignit un nombre aſſez conſidérable des Troupes qu'il commandoit, & dont il compoſa une petite Armée, qu'il crut néanmoins aſſez conſidérable pour forcer le Prince Apaffi à lui céder la Principauté; mais cette entrepriſe n'étoit pas ſi facile qu'il ſe l'étoit imaginé. Cette révolution ne laiſſa pas cependant de donner de l'inquiétude au Prince, & encore plus à ſon Miniſtre Téléky, & fut cauſe que M. l'Abbé Révérend ne put avoir d'audience de lui; ce qui étoit d'autant plus extraordinaire, que cet Abbé n'étoit jamais trois ſans jours aller dîner avec ce Prince. L'Abbé s'aviſa d'un expédient, qui fit naitre au Prince Apaffi, malgré ſes inquiétudes, l'envie de le voir auſſi familièrement qu'à ſon ordinaire. Cet Abbé, qui juſques-là avoit toujours été habillé à la Françoiſe, voulut changer de décoration, en ſe faiſant faire un habillement à la Hongroiſe, un peu plus magnifique à la vérité, que ne le portent ordinairement les principaux de la Nobleſſe. Le Prince n'eut pas plutôt appris cette métamorphoſe, qu'il voulut voir ſi cet ajuſtement lui convenoit, & l'envoya prier de venir dîner avec lui, comme il avoit coutume de faire; mais comme il manquoit à ſon ajuſtement une ceinture, dont on fait pluſieurs tours autour du corps, le Prince lui en envoya une des ſiennes, afin que rien ne manquât à ſon ajuſtement. Il ſe rendit auprès de ce Prince, qui charmé de le voir dans ce nouvel habillement, lui propoſa une partie de boire tête à tête avec lui dans ſon Cabinet. Cet Abbé profita de l'occaſion, & lui offrit le ſecours de toutes les Troupes Polonoiſes que le Général Comte de Boham commandoit, & de l'aſſurer que s'il en 1679.

étoit

1679. étoit besoin, l'Armée des Mécontens & le Comte de Tékély à leur tête, ne refuseroit pas de venir à son secours sur ses ordres. Cette offre de service qui venoit si à propos, redoubla la gaieté de ce Prince, & fut cause que cette scène Bachique dura plus longtems, qu'ils ne se l'étoient tous deux proposé. 1679.

Tous ces secours cependant ne furent point nécessaires. Ce Prince qui se trouvoit deux mille hommes de Troupes réglées, qu'il avoit levées pour joindre avec celles des Mécontens, & qui étoient depuis près de deux ans dans l'inaction, faute du consentement de la Porte, furent suffisans avec ce qu'il avoit de Troupes ordinaires, pour imprimer de la terreur au Général Beldy, qui voyant que cette petite Armée marchoit contre lui en bon ordre, & que d'ailleurs personne de la Noblesse ne se déclaroit en sa faveur, abandonna son Armée, & passa dans la Valachie, dans l'espérance que le Vaivode lui donneroit des secours considérables; qui après lui avoir été refusés, lui fit prendre le parti d'aller jusqu'à Constantinople, comptant que les plaintes qu'il feroit contre le Prince Apaffi & son gouvernement, détermineroient la Porte à le déposer, & à le substituer en sa place: mais le Prince Apaffi ne fut pas plutôt informé de la démarche de ce Sujet révolté, qu'il y envoya deux Ambassadeurs avec des présens, pour mieux faire écouter les véritables sujets de plaintes qu'il avoit à faire contre ce Général rebelle. Le Divan, dont l'intérêt n'étoit pas de brouiller la Transsilvanie, fit arrêter par les ordres du Grand-Seigneur Paul Beldy, & le fit mettre au Château des sept Tours, selon l'usage des Turcs de faire enfermer les révoltés qui se réfugient à la Porte; & c'est une politique de leur part, pour contenir les Gouverneurs des Principautés qui leur sont soumises, dans leur devoir, en leur substituant de ces Prisonniers des sept Tours pour commander à leurs places, lorsqu'ils ont quelque sujet de mécontentement contre eux. Au reste, tout ce qu'opéra cette révolte mal concertée, fut que le Prince de Transsilvanie choisit un autre Général à la place de ce rebelle, & fit choix de mon Oncle Grégoire Betlem pour remplir un poste si honorable: de manière qu'il se trouvoit trois personnes de mon nom dans le Conseil d'Etat de Transsilvanie, par cette dernière nomination, qui me donnoit l'espérance de pouvoir quelque jour y parvenir aussi à mon tour. 1679.

Le Printems ne fut pas plutôt de retour, que notre Armée de Hongrie se rassembla, & commença à marcher dans la Haute Hongrie, où elle ne trouva point d'Armée Allemande en état de lui résister, l'Empereur s'étant contenté de mettre de grosses Garnisons dans les plus fortes Places, que nos Généraux ne jugérent pas à propos d'attaquer, puisqu'il auroit fallu employer toutes les forces des Mécontens, faire beaucoup de dépense, & mettre de grosses Garnisons dans les Places dont on se seroit rendu maitres, & qui affoibliſſent toujours une Armée, quelque considérable qu'elle soit. Ils aimérent donc mieux tirer de grosses contributions dans tout le pays, & s'en retourner prendre possession des Villes des montagnes, dans lesquelles ils espéroient trouver de nouveau des matières d'or & d'argent, que l'on auroit tirées des Mines depuis qu'ils les avoient quittées; en quoi ils ne

1679. ne se trompérent pas, puisqu'en effet ils en trouvérent pour plus d'un million.

L'Empereur, qui ne pouvoit pas par la force disperser une Armée, ni détruire un Parti qui faisoit tant de ravages, voulut tenter la voie d'accommodement, & fit faire des propositions assez spécieuses au Comte de Tékély & a toute la Noblesse Hongroise. Comme le plus grand grief concernoit la liberté de conscience pour les Luthériens & les Calvinistes, il leur fit proposer la restitution d'un certain nombre de Temples, & de revenus qui y étoient attachés, & qu'aussi-tôt qu'ils auroient mis bas les armes, il rétabliroit la Dignité de Palatin de Hongrie; en les assurant que le Royaume seroit gouverné suivant ses anciennes Loix & ses anciens usages. Il se fit quelques conférences, qui se tinrent dans la Ville de Presbourg, où se rendirent quelques Députés des Mécontens, munis de bons passepots qui leur furent délivrés à cet effet: mais comme toutes les propositions qu'on leur fit ne consistoient qu'en promesses assez vagues & sans aucune garantie, ils sentirent bien que l'on n'avoit d'autre intention que de les desarmer, & de les mettre sous le joug, comme l'on avoit déja fait & tenté de faire par le passé. De manière que tout le fruit de ces conférences ne consista uniquement qu'à achever d'aliéner les esprits, sans aucune espérance de pacification.

Nos Généraux, qui restérent assez longtems dans les Villes des montagnes & aux environs, ne se contentérent pas de faire contribuer la Province de Moravie, & partie de celle d'Autriche; ils mirent en délibération d'aller attaquer les Fauxbourgs de Vienne, & même de les brûler, s'ils ne vouloient pas se soumettre de payer la contribution qui leur seroit imposée, & les Tartares Polonois devoient être chargés de cette expédition: mais ce projet aiant transpiré jusqu'à Vienne, on y rassembla à la tête tout ce qu'il y avoit de Troupes aux environs, & l'on se servit même de toutes celles qui servoient à la garde de la personne de l'Empereur. Ce Prince, qui s'apperçut d'un mouvement si extraordinaire, demanda quelle raison on avoit eu de lui ôter sa Garde: on ne put lui cacher la résolution des Mécontens; & ce Prince prenant tout-à-coup son parti, s'écria: *Quoi! nous sommes réduits à cette extrémité! Il est tems que nous fassions la paix.* 1679.

C'étoit justement dans ce tems-là que toutes les Puissances de l'Europe étoient assemblées en Congrès dans la Ville de Nimègue, & qu'elles étoient convenues de leurs intérêts particuliers. Il ne restoit plus que l'Empereur qui ne vouloit pas se rendre à ce qu'on avoit stipulé à son égard, parce qu'on vouloit l'obliger d'abandonner le Roi de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg ses Alliés, qui avoient fait des conquêtes dans des Provinces dépendantes de la Suède: mais l'extrémité où il se trouvoit de la part des Mécontens, le détermina malgré lui à abandonner les intérêts de ces deux Puissances, & à signer le Traité stipulé par toutes les autres Couronnes.

L'Electeur de Brandebourg, qui se trouvoit le plus vexé dans cet abandon, en fut si fort irrité, qu'aussi-tôt qu'il en eut la nouvelle, il alla dans son appartement, & fit ôter le Portrait de l'Empereur qui étoit à côté de son lit, en s'exprimant par des paroles

Digitized by Google

1679. les qui ne marquoient que trop ſon reſſentiment contre ce Prince; & ſubſtitua en ſa place celui du Roi de France. *Il le mérite mieux*, dit-il, *car il n'abandonne jamais ſes Alliés.* Il voulut néanmoins continuer la guerre; mais il fut contraint par l'Armée du Roi commandée par M. le Maréchal de Créqui, de faire ſon Traité de paix particulier, par lequel il fut convenu qu'il reſtitueroit à la Suède les Provinces & toutes les Places qu'il avoit conquiſes ſur cette Couronne.

Pour ce qui eſt de l'Empereur, dès qu'il eut pris la réſolution de ſigner le Traité de paix, il fit revenir cinq de ſes meilleurs Régimens de Cavalerie qu'il avoit ſur le Rhin, auxquels il joignit toutes les Troupes qu'il avoit en Autriche, en Moravie & dans la Ville de Presbourg, dont il compoſa un gros corps d'Armée plus forte d'un grand tiers que celle des Mécontens, & la fit marcher contre les Comtes de Tékély & de Boham, qui ne jugérent pas à propos de leur livrer une bataille, & ſe retirèrent vers les frontières de Tranſſilvanie, & vers les quartiers d'Hiver qu'ils avoient coutume de prendre ſur les terres dépendantes des Turcs. L'Armée de l'Empereur les ſuivit bien-tôt de près, & les joignit dans une vallée entre Muran & Rozenau. Cette vallée étoit plus favorable à l'Armée des Mécontens qu'à celle des Impériaux, qui néanmoins ſe réſolurent de l'attaquer. Le combat commença ſur les deux heures après-midi, où les Mécontens combattirent juſqu'au ſoir ſans aucun avantage marqué de part ni d'autre: mais ce qu'ils eurent de plus favorable pour eux, les Impériaux ne purent les empêcher de continuer leur marche; ce qui fut attribué au manque de vivres, que les Hongrois ne fourniſſoient aux Allemands qu'avec une très grande répugnance & beaucoup d'œconomie, pendant qu'ils les prodiguoient, pour ainſi dire, dans l'Armée des Mécontens. 1679.

Ce fut dans ce tems-là que le Général Comte de Boham, les Colonels de Chanleu & de Fériol dépêchérent un Courier à l'Abbé Révérend, pour engager le Prince Apaffi à leur accorder des quartiers d'Hiver en Tranſſilvanie. Cette commiſſion embaraſſa fort cet Abbé, à qui il auroit fallu plus de tems pour ménager une affaire de cette importance, dans les conjonctures préſentes. Il prit donc le parti de leur mander que s'ils ne pouvoient faire autrement que de ſe retirer en Tranſſilvanie, ils ne fiſſent aucune difficulté d'y entrer; parce qu'il lui ſeroit plus facile d'excuſer leur entrée dans cet Etat, dans la néceſſité où ils ſe trouvoient de le faire, que d'en obtenir la permiſſion, parce qu'il auroit fallu en ce cas aſſembler le Conſeil de l'Etat, & avoir le conſentement des Députés des Provinces & Comtés où ils pourroient prendre leurs quartiers: il n'en étoit cependant pas beſoin, comme on va le voir. En effet les Troupes Polonoiſes ne furent pas plutôt ſur les frontières & proche du Maramaros, par où elles étoient venues de Pologne en Hongrie, qu'elles ſe révoltérent contre leurs Officiers: dont ils avoient réſolu de ſe ſaiſir & de les arrêter priſonniers, ſous prétexte & faute de payement de leur prêt dont il leur étoit dû plus d'une année.

Cette conjuration ne s'étoit pu faire ſans que les Officiers de ces Rébelles n'en euſſent eu connoiſſance; & ne ſe trouvant pas ſeuls aſſez forts

1679. & dans un Pays étranger, pour les ranger à leur devoir, ils se joignirent ensemble, & prirent le parti de se réfugier en Transilvanie; ce qu'ils exécutérent après en avoir donné avis à l'Abbé Révérend, qui en eut toute la joie imaginable. Il en avoit deux grandes raisons: la prémière, que la paix étant faite entre l'Empereur & le Roi de France, il ne convenoit plus aux intérêts du Roi son Maitre, d'avoir une Armée sur les terres de la dépendance de Sa Majesté Impériale; & d'un autre côté, cet événement le dispensoit de demander des quartiers en Transilvanie pour les Troupes Polonoises, qui étant hors d'état de pouvoir se saisir de leur Général & de leurs Officiers, se déterminérent bien vîte à repasser le Maramaros pour s'en retourner en Pologne. C'étoit tout ce qu'on pouvoit souhaiter dans la circonstance présente.

Cet Abbé comptoit cependant que le Général Comte de Boham, & les Officiers tant François que Polonois, resteroient tranquilles sur les frontières de Transilvanie, jusqu'à ce qu'il en eût obtenu du Prince la permission, & qu'il eût pris les mesures nécessaires pour les faire repasser en Pologne en toute sureté. Mais une chose à laquelle il ne se seroit jamais attendu, & qui lui causa beaucoup de chagrin, fut le parti que prit ce Général & ses Officiers au nombre de quatre-vingt-dix, sans compter leurs valets, de se retirer en Pologne en passant au travers du Maramaros, mais par un autre chemin que celui par lequel ils avoient déja traversé cette Province, qui étoit bien plus long & bien plus difficile. Ils eurent tout lieu de se repentir d'un projet si mal concerté. Les habitans de cette Province, qui n'avoient point d'ordre de leur laisser le passage libre, vinrent les entourer dès la prémière nuit dans les villages où ils s'étoient logés, & les arrêtérent prisonniers le lendemain matin. Tous leurs bagages furent pillés, & ils ne leur laissérent que les habits qu'ils avoient sur le corps. Il est aisé de juger de la désolation où se trouva l'Abbé Révérend, lorsqu'il apprit cette catastrophe par le Courier que ces Messieurs lui dépêchérent: il étoit pour-lors à Fogaras, qui est à plus de quatre-vingts lieues de l'endroit où cette scène venoit de se passer. Tout ce qu'il put faire, fut d'aller dans le moment trouver le Prince, & de lui porter ses plaintes de l'insulte faite à ce Général, & aux Officiers du Roi de France qui étoit son allié. Ce Prince qui connut aussitôt la peine que cet accident causoit à l'Abbé Révérend qu'il aimoit, dépêcha sur le champ un Courier à son prémier Ministre Téléky, qui étoit pour-lors dans le Château de Kuward dont il étoit Gouverneur, situé sur les frontières de Hongrie & dans le Maramaros, dont il avoit aussi le Gouvernement. L'Abbé Révérend lui écrivit aussi une lettre très pressante pour l'engager, en conformité des ordres du Prince, à tirer le Général de Boham & ses Officiers de l'embarras où ils se trouvoient. Ce Ministre lui donna dans cette conjoncture un témoignage essentiel de son amitié, que cet Abbé avoit ménagée en toute occasion avec tant de prudence. Il envoya sur le champ, le Vicomte de Maramaros avec quelques Troupes sur les lieux où ces Officiers avoient été arrêtés, & donna des ordres si positifs & si sévères pour que tout ce qu'on leur avoit pris fût rendu, qu'on leur restitua jusqu'à leur argent, dont ils 1679.

ne

1679. ne perdirent pas la valeur d'un écu, quoiqu'il y en eût parmi eux qui avoient en ducats & en monnoie d'argent de Hongrie, la valeur de plus de deux mille écus. On ôta même à des Payſannes qui s'en étoient déja emparées, des rubans & des dentelles, dont les Officiers ſe ſeroient facilement conſolés de la perte. Toute la mortification qu'on leur donna, qui étoit bien légère, fut de les obliger de ſe rendre à la Cour du Prince, comme par manière de ſatisfaction, d'avoir voulu ſortir de ſes Etats ſans ſa permiſſion & ſans ſon aveu. Cette légère ſatisfaction leur fut bien plus honorable qu'humiliante, aiant été reçus en cette Cour avec tout l'agrément poſſible, & défrayés de tout avec prodigalité, ſans compter la table du Prince où ils furent admis & traités honorablement plus d'une fois.

Ce ne fut pas la ſeule peine, ni le ſeul embarras que ces Officiers cauſérent à l'Abbé Révérend. Trois jours après leur arrivée, le Prince voulut donner à manger à ſa table au Général Comte de Boham, & à ſes principaux Officiers François & Polonois, & ordonna une autre table chez le Maitre de la Cour pour les autres Officiers ſubalternes. Les meilleurs vins & les plus forts ne furent pas épargnés à l'une & à l'autre table, & ſur-tout à celle du Prince. L'Abbé qui appréhendoit avec raiſon, que la vapeur de ces vins, jointe à la vivacité Françoiſe, ne portât ces Meſſieurs à quelques excès peu convenables, eut ſoin de ſe ménager; ce qu'il fit avec beaucoup de prudence: car lorſque l'on fut levé de table, ces Meſſieurs furent invités, ſelon l'uſage, à venir boire dans le cabinet du Prince, où ils gardérent preſque tous très peu de ménagement ni de reſpect; en un mot ils s'y comportérent avec tant d'indiſcrétion, que cet Abbé fut obligé de prier le Prince de ſe retirer dans ſon appartement, pour les faire ſortir de ſon cabinet, d'où l'on en tranſporta quelques-uns qui ne pouvoient plus ni marcher ni ſe ſoutenir. Il y eut entre autres Monſieur de Chanleu, Colonel d'Infanterie, qui étoit ſi accablé de vin, qu'il n'avoit plus de connoiſſance: dans cet état, il fut frappé par le Lieutenant-Colonel Zéfelt, dont on n'a jamais bien ſu le motif. Pour ce qui eſt des autres, l'Abbé leur propoſa pour les faire ſortir, de monter à cheval & d'aller ſe promener dans la plaine, où pluſieurs voulurent exercer leurs chevaux à la courſe, & voir ceux qui ſeroient les plus vîtes: mais ſoit qu'ils ne fuſſent pas trop en état de ſupporter un exercice ſi violent, ou que l'Abbé qui s'étoit ménagé, & qui avoit conſervé toute ſa préſence d'eſprit, ſût mieux qu'eux ménager la viteſſe de ſon cheval, il les devança tous avec un cheval Tranſſilvain, qui étoit ſa monture de préférence. Quoi qu'il en ſoit, cet exercice abbattit en quelque façon la plus grande partie des fumées du vin qui étoient montées à la tête de ces Meſſieurs, qui les mit en état de s'en aller repoſer juſqu'au lendemain, qu'il arriva une nouvelle affaire au ſujet du coup que Monſieur de Chanleu avoit reçu la veille dans ſon yvreſſe. Cet Officier, à qui on avoit dit ce qui s'étoit paſſé entre le Lieutenant-Colonel Zéfelt & lui, voulut en tirer vengeance: mais le Miniſtre Téléky, qui à la ſollicitation de l'Abbé Révérend, avec qui il avoit conféré de cette affaire, ce dernier ſur-tout en appréhendant

1679.

1679. les ſuites, jugea qu'il n'y avoit point d'autre expédient pour prévenir le duel qu'on prévoyoit devoir arriver entre ces deux Meſſieurs, que d'obliger le Lieutenant-Colonel Zéfelt de s'en retourner, & de partir le même jour pour ſe rendre en diligence en Pologne; & on lui donna pour cet effet une eſcorte de Cavalerie de la garde du Prince, qui le conduiſit juſques ſur les frontières de Pologne, & l'affaire ne fut pas plus loin avec cette précaution.

A l'égard du Général Comte de Boham & des autres Officiers, on les retint encore trois ſemaines à la Cour du Prince; ce qui ne laiſſa pas de les ennuyer, & de tourmenter l'Abbé Révérend pour leur obtenir la permiſſion & la liberté de s'en retourner en Pologne: mais le Miniſtre Téléky, qui étoit bien aiſe de leur faire ſentir le tort qu'ils avoient eu de vouloir ſortir de Tranſſilvanie ſans l'aveu du Prince, ne voulut conſentir à leur départ qu'au bout de ce terme. L'Abbé les en conſola le mieux qu'il put, en leur faiſant bonne chère. Enfin le terme expiré, le Prince voulut leur donner à manger encore une fois; mais à l'inſtance de l'Abbé Révérend, on ſe contenta de les faire boire raiſonnablement, & on les diſpenſa d'aller s'achever dans le cabinet, comme ils avoient fait la prémière fois.

Le lendemain le Prince leur envoya des préſens & des chevaux de ſon écurie, & leur donna leur audience de congé. Ils partirent & furent défrayés eux & leurs domeſtiques, juſqu'au dernier village de la frontière de Pologne; deſorte que l'Abbé Révérend reſta ſeul auprès du Prince de Tranſſilvanie, ſans qu'il reſtât aucun François ni aucun Polonois, tant en Hongrie, qu'en Tranſſilvanie: ce qui doit paroître d'autant plus ſurprenant, que ce Prince, qui ſuivant le Traité fait avec le Marquis de Béthune, avoit levé dans ſes Etats juſqu'à deux mille hommes de Troupes pour joindre à notre Armée, & que le Roi de France devoit payer, n'en avoit pas exigé la moindre récompenſe ni la moindre indemnité. 1679.

L'Abbé Révérend, qui étoit très content d'avoir vu finir la diverſion en Hongrie, ſans qu'il en reſtât aucun veſtige, le Roi de France aiant conclu ſon Traité de paix avec l'Empereur, avoit offert au Prince Apaffi, de l'aveu du Marquis de Béthune, un Acte d'incluſion en forme, dans le Traité de Nimègue; mais comme cet Acte ne venoit pas auſſi-tôt que le Prince ſouhaitoit, & ſon Miniſtre encore plus vivement que lui, il propoſa d'aller lui-même en Pologne pour en ſolliciter l'expédition, qui pouvoit durer encore longtems. Le Prince en avoit tant d'envie, qu'il conſentit au départ de l'Abbé & ſur ſa parole, ſans qu'il reſtât perſonne en Tranſſilvanie qui fût garant des grandes promeſſes qu'on lui avoit faites pour l'engager dans les intérêts de la France: auſſi n'eut-il pas lieu de s'en repentir. L'Abbé, ſans avoir pris un dernier congé de ce Prince, ſe rendit en diligence auprès du Marquis de Béthune; mais heureuſement pour lui l'Acte d'incluſion qu'il avoit promis ne tarda pas à arriver en Pologne, & le mit en état de dégager la parole qu'il avoit donnée à ce Prince. Il retourna donc encore une fois en Tranſſilvanie avec autant de joie qu'il en étoit parti avec inquiétude, où il fut reçu du Prince avec tout l'accueil qu'il en pouvoit ſouhaiter, & lui remit cet Acte tant deſiré.

La

1679. La Cour de France avoit nommé depuis plus de quatre ans Monsieur Akakia, pour son Envoyé en Transsilvanie, & pour y faire les négociations dont M. l'Abbé Révérend avoit été chargé par M. le Marquis de Béthune. La seule raison qui avoit déterminé ce Ministre à ne pas donner de l'emploi à cet Envoyé, étoit son grand âge de soixante & douze ans, peu propre, à la vérité, à entamer & conduire une négociation si importante, & pour laquelle il falloit toute l'activité de celui qu'il avoit choisi pour en venir à bout, & dont Monsieur Akakia étoit peu capable: il avoit d'ailleurs une si grande attention pour sa santé, qu'il se faisoit régulièrement saigner tous les mois, sans compter que pour la moindre incommodité qui lui survenoit, il ne manquoit pas de réitérer la saignée: c'étoit son remède favori, dont apparemment il avoit contracté l'habitude dans la maison paternelle, étant fils & petit-fils de Médecin. Quoi qu'il en soit, c'étoit un très honnête homme, & très expérimenté dans les Négociations. Il avoit été d'abord Secrétaire de M. le Comte d'Avaux, Plénipotentiaire au Congrès de Munster; ensuite il avoit été Envoyé en Pologne pour travailler à la Paix d'Oliva, à laquelle il avoit beaucoup contribué; depuis ce tems-là, la Cour le nomma pour son Résident à Dantzik, pour l'informer de ce qui se passoit de plus intéressant chez les Puissances du Nord, & il s'étoit toujours très bien acquitté des emplois qu'on lui avoit confiés. Ce ne fut donc pas faute d'expérience que M. de Béthune ne s'en servit point en cette occasion; les seules raisons que je viens de rapporter en furent uniquement la cause. Il prétexta même qu'il lui étoit très nécessaire, pour l'expédition des fréquens Couriers qu'il étoit obligé d'envoyer à la Cour de France, dont il lui faisoit faire les dépêches; & cela par ménagement, & pour ne lui pas donner le dégoût de voir une autre personne remplir les fonctions d'un poste qui lui étoit destiné: car de toutes celles qu'il fit pendant tout le tems de la guerre, ce Ministre ne se servit d'aucun de ses Mémoires, faisant toutes ces minutes de sa propre main. 1679.

Mais comme il n'y avoit plus de raisons qui pussent empêcher Monsieur Akakia de venir en Transsilvanie en qualité d'Envoyé, le Marquis de Béthune y consentit, & il vint relever M. l'Abbé Révérend, chargé d'un présent pour le Prince de Transsilvanie, consistant en un service de vaisselle d'argent, qui avoit couté en France dix mille écus. Cette marque d'attention de la part de la France fut reçue dans cette Cour avec des démonstrations de joie inexprimables, & surtout de la part de la Princesse, qui n'en avoit jamais reçu de si considérable.

L'Abbé Révérend, après avoir installé le nouvel Envoyé du Roi, prit congé du Prince, qui lui fit présent de deux des plus beaux chevaux de son écurie; son Ministre Téléky lui en fit présent d'un autre; & mon Oncle Wolfgang Betlem, chez qui il passa en s'en retournant en Pologne, lui en donna un quatrième. Mais ce qui surprit le plus nos Transsilvains, ce fut une galanterie que la Princesse lui fit, avant son départ, de six mouchoirs de gaze brodés à la Turque; honneur qu'elle n'avoit encore fait à aucun des Envoyés qui étoient venus avant lui à Cour de Transsilvanie. Ces sortes d'ouvrages sont les seuls qui occupent nos Dames dans leurs retraites.

M.

1679. M. l'Abbé Révérend fit toutes les politeſſes poſſibles au nouveau Collègue qui le remplaçoit ; & pour lui marquer qu'il n'avoit aucun chagrin de lui voir remplir une place dont il avoit fait les fonctions avec tant de ſuccès, il le combla de préſens, & entre autres de quelques chevaux de ſelle fort doux, qui, quoiqu'ils ne dûſſent pas lui être d'une grande utilité à cauſe de ſon grand âge, flattérent infiniment ſon amour-propre.

Le Prince de Tranſſilvanie qui ſavoit que l'Abbé Révérend ne feroit pas un long ſéjour en Pologne, & qu'il devoit s'en retourner en France ſans s'arrêter, prit ſa réſolution, pour faire partir tant en ſon nom, qu'en celui des Mécontens, un Envoyé Extraordinaire à la Cour de France. Il jetta les yeux ſur Monſieur Apſolon dit Léliemberg, le même qui avoit fait pluſieurs voyages en Pologne pour procurer à la Nation Hongroiſe les ſecours que le Marquis de Béthune leur avoit procurés. Le fils du Comte Ketſer, un des principaux Seigneurs de Hongrie, obtint le conſentement de ſon père, pour faire ce voyage avec Monſieur Apſolon.

L'envie que j'avois de revoir un ſi beau pays, me fit prendre auſſi le parti d'être du voyage : j'eus cependant de la peine à en obtenir la permiſſion du Prince, & encore plus celle de ſon Miniſtre. J'en vins cependant à bout, mon père y aiant conſenti ſans peine : la plus difficile à obtenir, étoit celle de la Comteſſe Betlem. Mes ſollicitations, à force de perſévérance, eurent à la fin leur effet, & quatre jeunes enfans que je lui laiſſois pour lui tenir compagnie, la déterminérent à me donner ſon agrément ; & nous partimes tous enſemble, & en peu de jours nous nous trouvames ſur les frontières de Pologne. 1679.

Il faut cependant avant de quitter la Tranſſilvanie, rapporter quelques événemens ſinguliers qui méritent bien d'avoir ici leur place : entre autres, l'arrivée d'un faux Comte de Serin, prétendu fils ainé du Comte Nicolas de Serin. Cet Avanturier arriva par la Valachie à Cronſtat, qui eſt la prémière Ville que l'on trouve en abordant la Tranſſilvanie après avoir traverſé cette Province. Pluſieurs Gentilshommes du pays le crurent effectivement fils du Comte de Serin, & lui rendirent quelques honneurs en conſidération d'un nom ſi fameux & ſi célèbre. La facilité qu'il trouva dans ce pays à faire ajouter foi à ſon impoſture, lui perſuada qu'il abuſeroit auſſi facilement de la crédulité des Tranſſilvains. Il y eut effectivement dans les commencemens quelques perſonnes qui s'y laiſſérent tromper, & entre autres un ancien Gentilhomme, Gouverneur d'une Place ſur la frontière de Tranſſilvanie, qui le reçut chez lui : il fit une dépenſe aſſez conſidérable pour le mettre en équipage, & en état de paroître avec la dignité qui convenoit à un homme de ſon nom. Le bruit de ſon arrivée étant parvenu à la Cour du Prince, nous fumes fort embarraſſés à deviner ce que pouvoit être ce nouveau Comte de Serin, & quel hazard le conduiſoit dans cet état par la Valachie. On jugea donc à propos de le faire venir à Fogaras, où le Prince étoit pour-lors : il fut aſſez effronté de s'y donner pour le véritable Comte de Serin ; mais pluſieurs raiſons concoururent à perſuader le contraire. La plus frappante de toutes étoit, qu'il ne ſavoit pas un mot de Hongrois ni d'Al-

le-

1679. lemand, deux langues assurément que le Comte de Serin devoit parler naturellement: en second lieu, le véritable Comte devoit être plus âgé; & de plus il se trouvoit plusieurs personnes qui assuroient qu'il devoit être encore à la Cour de Vienne, dont il n'avoit jamais eu la permission de sortir, y étant gardé à vue. Cette dernière particuliarité fut confirmée par un Gentilhomme, que le Ministre Téléky envoya exprès à la Princesse Rakoczy au Château de Munkacz pour s'en informer à cette Princesse.

On ne fut pas fâché à la Cour de n'avoir point été la dupe de cet Imposteur, qui en fut congédié honteusement, & livré au Gentilhomme qui avoit fait la dépense de le mettre en équipage, & qui lui avoit même donné une somme d'argent assez considérable. Ce Gentilhomme, honteux d'avoir été si grossièrement surpris, ne fit point de façon de le mettre dans les fers, & par ce moyen il le contraignit de déclarer son nom, sa patrie, & ses avantures.

Il s'appelloit le Comte de Glavich, & sa patrie, la Province de Dalmatie, & sujet originairement de la République de Venise. Quant à ses avantures, en voici les principales circonstances. Un de ses Oncles qui avoit une affaire considérable à Constantinople, l'avoit mené avec lui dans cette grande Ville, à l'âge de treize à quatorze ans; mais cette affaire aiant duré plus de tems qu'il ne pensoit, au bout de quatre ans de séjour dans cette Ville, cet Oncle mourut, & le laissa seul sans presque point d'autre connoissance, que celle de quelques Vizirs ou Bachas, avec lesquels son Oncle avoit eu des relations au sujet de ses affaires. Un entre autres eut pitié de son état, & prit soin de lui. Il le logea même dans son Palais l'espace de quatre années, pendant lesquelles il devint amoureux d'une des femmes d'un autre Vizir. Il falloit pour la voir, escalader la muraille d'un jardin; mais aiant eu le malheur d'être apperçu, il ne douta point que sa vie ne fût en danger. Cette avanture lui fit prendre la résolution de se sauver au-plutôt de Constantinople, & de retourner dans son pays; & il se joignit à des Marchands Arméniens qui alloient à Belgrade, où il apprit qu'on le faisoit chercher. Cette fâcheuse nouvelle qui l'intéressoit si fort, & dont néanmoins il ne se vanta pas, le détermina à suivre toujours les mêmes Marchands, qui prirent leur route par la Valachie, après avoir fait leurs affaires à Belgrade, où ils n'avoient pas fait un long séjour. Ce fut là qu'un Gentilhomme du pays le prit, presque malgré lui, pour le fils du Comte Nicolas de Serin: mais après l'avoir bien régalé pendant quelques jours sous ce nom & en cette qualité, il apprit que celui qui le faisoit chercher avoit écrit au Prince de Valachie de faire arrêter un étranger, dont il lui envoyoit le signalement, au cas qu'il passât dans cette Province; & le Prince en conséquence aiant envoyé des ordres, ce Gentilhomme l'en avertit, & concerta avec lui les mesures nécessaires pour sa retraite dans un autre pays, où sa vie fût plus en sureté qu'en Valachie. Ce fut la Transilvanie, comme la Province la plus voisine, qui fut choisie pour le lieu de sa retraite, & où il continua de faire le personnage du faux Comte de Serin.

1679.

Sur cette déclaration qui avoit tout le mérite de la bonne-foi, le Gentilhomme qui le tenoit dans les fers, en-

1679. envoya cependant en Dalmatie pour s'assurer de la vérité de son nom & de sa naissance : les choses étoient en cet état lorsque je partis de Transilvanie, & qui vraisemblablement se trouvérent conformes à la déclaration qu'il en avoit faite.

Mais si nous fumes trompés par un faux Comte de Serin, nous en fumes indemnisés peu de tems après, par la présence du véritable, qui se rendit à la Cour du Prince Apaffi, par l'accident dont je vais aussi vous rendre compte.

La Veuve du Prince Rakoczy, dernier du nom, étant décédée il y avoit quatre ou cinq mois, le Comte Pierre de Serin, frère de la jeune Princesse Rakoczy qui avoit été élevée à Vienne, obtint la permission de l'Empereur de venir voir sa sœur, qui faisoit sa résidence à Munkacz, où elle étoit en possession de tous les biens, Villes, Châteaux & Terres, appartenantes à la Maison des Princes Rakoczy, en Hongrie, comme mère & tutrice d'un fils unique qu'elle avoit eu du fils du dernier Prince de Transilvanie de ce nom, qui étoit mort environ six mois avant sa mère. Le Comte de Serin son frère, qui ne l'avoit point vue depuis qu'elle avoit été mariée, se rendit à Munkacz où il resta environ un mois, conformément à la permission qu'il en avoit obtenue de l'Empereur. La Princesse sa sœur qui l'avoit vu arriver chez elle avec un équipage très simple & peu convenable à une personne de son nom, suppléa à l'impuissance forcée de son frère, dont l'Empereur retenoit tous les biens du feu Comte Pierre de Serin son père; & cette Princesse riche & puissante lui en fit faire un digne d'elle & de sa Dignité, & avec lequel ce jeune Seigneur avoit résolu de s'en retourner à Vienne; mais il ne fut pas à une journée de Munkacz, qu'il fut attaqué par un Parti des Mécontens, qui ne se contentant pas de lui enlever tout ce qu'il avoit, mirent encore en délibération de lui ôter la vie, dans la crainte qu'on ne les obligeât de restituer ce qu'ils lui avoient pris : leur délibération dura près de vingt-quatre heures, pendant lesquelles ce malheureux Comte resta dans l'incertitude de perdre la vie avec ses biens. Le respect qu'ils avoient pour le grand nom qu'il portoit la lui sauva, & après une mure & longue délibération, ils se déterminérent à le laisser se réfugier en Transilvanie. Il est juste de faire connoitre de quelle espèce de gens étoit composé ce Parti des Mécontens. 1679.

Il faut donc savoir que le Comte de Tékély ne donnant point de solde à ceux qui vouloient bien suivre son Armée, les plus honnêtes gens s'étoient rendus auprès de lui, & à la vérité composoient le plus grand nombre; mais ceux qui ne vivoient que de pillage & de brigandage, trouvoient mieux leur compte dans des incursions particulières: c'étoient les plus dangereux ennemis, & auxquels on devoit attribuer toutes les cruautés que l'on reprochoit très injustement à tout le corps des Mécontens. Ils ne se contentoient pas de piller & de voler ce qu'ils rencontroient de Sujets de l'Empereur, les Partis des Turcs n'en étoient pas exempts lorsqu'ils en trouvoient; & non contens de les voler, ils les massacroient jusqu'au dernier sans miséricorde, & cela dans l'appréhension que les Turs ne s'en vengeassent; & imputoient aux Allemands toutes les barbaries qu'ils exerçoient eux-mêmes. Ce fut entre les mains de

Digitized by Google

1679. de ces barbares que le Comte de Serin tomba. Il fut reçu du Prince de Transilvanie avec tout l'honneur qui étoit dû à une personne de son nom, & le fit ensuite reconduire avec une escorte au Château de Munkacz, auprès de la Princesse sa sœur.

Il ne tint pas à Mr. l'Abbé Révérend, que ce Prince, né pour être malheureux, ne se joignît au Comte de Tékély, pour faire ensemble la guerre à l'Empereur, dont il avoit tant de sujet d'être mécontent: mais cet Abbé eut beau lui représenter pendant le peu de séjour qu'il fit à la Cour du Prince Apaffi, les mauvais traitemens qu'il recevoit de la Cour de l'Empereur, il ne put rien gagner sur ce jeune Seigneur, ni le détourner de la résolution qu'il avoit prise de retourner à la Cour de Vienne: tout ce qu'il en put tirer cependant, fut que s'il n'obtenoit pas un Régiment de Cuirassiers, qu'il y alloit, disoit-il, solliciter dans la résolution de demeurer fidèle toute sa vie à l'Empereur au cas qui lui en donnât l'agrément, il étoit résolu de venir demander de l'emploi au Roi de France. Mais ce malheureux Comte s'étant rendu à la Cour de Vienne, à peine y fut-il arrivé, qu'il y fut arrêté prisonnier, & ensuite transféré & enfermé dans un Château de la Province du Tirol, sans qu'on ait jamais pu savoir s'il y est mort, ou s'il est encore en vie.

Il étoit d'une taille presque gigantesque, & si fort au-dessus des autres hommes, qu'il étoit obligé de se courber pour se mettre au niveau des personnes avec qui il étoit obligé de parler. C'étoit d'ailleurs un fort honnête homme, plein d'esprit, & d'une probité également reconnue de tout le monde. Ses cousins-germains, fils du feu Comte Nicolas de Serin, dont j'ai aussi parlé, n'ont pas eu beaucoup plus de sujet que lui de se louer des bons traitemens de cette Cour, puisqu'après une éducation des plus médiocres, & une pension très modique, ils n'ont jamais pu obtenir aucune restitution des biens considérables de leur père, qui les auroit mis en état de sortir de l'obscurité dans laquelle ils sont demeurés. 1679.

Tout le monde sait combien la Princesse Rakoczy fut indignée du mauvais traitement fait à son frère, qui la détermina dans la suite à épouser le Comte de Tékély, qu'elle aida de ses biens pour continuer la guerre contre l'Empereur, dont elle devint par cette action l'ennemie la plus irréconciliable.

Ce fut presque dans le même tems, que le fameux Père Yosa, un des plus déterminés Partisans dont on ait entendu parler, parut à la Cour du Prince Apaffi, où il se réfugia, aiant été poursuivi par des Brigands de pareille trempe que ceux qui avoient tant maltraité le Comte de Serin.

Ce Père Yosa étoit Catholique, & même Curé d'une très grosse Paroisse en Hongrie; mais d'une humeur si guerrière qu'il avoit abandonné sa Cure pour venir se mettre à la tête d'un Parti des Mécontens, avec lequel il avoit fait les actions les plus déterminées, & un butin fort considérable. Mais la source de ses malheurs, & pour ainsi dire de son Apostasie, fut la plus vive passion qu'il est possible de concevoir. Il étoit devenu amoureux d'une très belle personne & de considération, dans le voisinage de sa Paroisse, dont le parti qu'il avoit pris d'être au service des Mécontens, l'a-

Digitized by Google

1679. voit ſi fort éloigné, qu'il réſolut de les quitter, & d'avoir recours à l'Empereur, pour en obtenir une Amniſtie. Il crut qu'il falloit pour la mériter faire une auſſi cruelle guerre aux Mécontens, que celle qu'il avoit fait avec eux contre les Impériaux: mais il ſubit le ſort qu'entraine après elle l'inconſtance ; car aiant changé une ſeconde fois de parti, ſoit qu'il n'eût pas réuſſi, ou qu'il n'eût pas été heureux dans ſes amours, il vint retrouver ſes anciens amis, à ce qu'il croyoit, & n'aiant trouvé que de pareils brigands à ceux dont nous venons de parler, ils ſe ſaiſirent de lui & lui firent couper la tête, pour ſe venger du tort qu'il leur avoit fait pour mériter la grace qu'il avoit obtenue de l'Empereur.

Je finis le récit de ces événemens ſinguliers, pour continuer la ſuite de notre voyage juſqu'en France. A peine eumes-nous gagné les frontières de Pologne, que l'Abbé Révérend reçut des dépêches de Mr. le Marquis de Béthune, par leſquelles ce Seigneur lui donnoit avis de ſon départ de Varſovie pour la France, dont il l'inſtruiroit des raiſons lorſqu'il y ſeroit de retour lui-même ; lui conſeillant de quitter auſſi la Pologne, pour le venir joindre le plus tôt qu'il pourroit.

Le Roi de Pologne étoit pour-lors à Javorouf, qui eſt le Verſailles de ce Prince, ſur les frontières de Ruſſie. Nous jugeames à propos de nous y rendre. Ce Prince y donna audience à Meſſieurs Révérend & Apſolon dans ſon jardin, où le Prince ſe trouva ſeul. Il donna des aſſûrances à ce dernier de la continuation de ſon amitié pour le Prince de Tranſſilvanie : & voici à peu près la façon dont il s'expliqua avec l'Abbé Révérend qui prenoit congé de S. M. „ Le Roi votre Maitre, 1679.
„ lui dit-il, a tiré quelque avantage
„ de la diverſion d'Hongrie, à laquel-
„ le j'ai bien voulu conſentir, par la
„ conſidération que j'ai pour ce grand
„ Prince & pour le Marquis de Bé-
„ thune mon beau-frère ; mais cela
„ nous attire de fort mauvais voiſins.
Il vouloit faire entendre par ce diſcours, que ſi les Turcs ſe rendoient une fois maitres de la Hongrie, un pareil voiſinage ne conviendroit en aucune manière aux intérêts de la Pologne. Ce Prince lui ajouta: „ Le
„ Roi votre Maitre envoiera ici beau-
„ coup d'Ambaſſadeurs, mais ils n'y
„ feront pas ce qu'a fait le Marquis
„ de Béthune : c'eſt de quoi vous pou-
„ vez informer le Roi votre Maitre. „

Après cette Audience nous partimes de Javorouf pour nous rendre à Varſovie, & à la ſeconde journée nous rencontrames Mr. de Janſon Evêque de Marſeille, qui venoit relever Mr. le Marquis de Béthune de ſon Ambaſſade : mais ils ne s'étoient pas rencontrés, ce dernier aiant pris une autre route. L'Abbé Révérend ne manqua pas d'aller ſaluer ce Prélat ; mais leur conférence ne fut pas longue, ni le lieu où elle ſe faiſoit, (c'étoit un bois) aſſez commode pour y demeurer longtems : d'ailleurs le Marquis de Béthune & l'Evêque de Marſeille n'étoient pas depuis longtems en trop bonne intelligence. Ce Prélat avoit ſouhaité de revenir une ſeconde fois Ambaſſadeur en Pologne, pour engager le Roi & la Reine à ſolliciter fortement l'obtention du Chapeau de Cardinal, dont Leurs Majeſtés lui avoient donné leur nomination, & que le Pape Innocent XI refuſoit depuis longtems de lui accorder. Nous pourſuivimes donc notre voyage juſqu'à Varſovie. De

Digitized by Google

1679. De là nous nous rendimes à Francfort sur l'Oder, & nous passâmes ensuite à Berlin, à Hambourg, à Amsterdam, à Anvers, à Bruxelles & à Malines, d'où nous nous rendimes à Paris.

1680. Mr. l'Abbé Révérend se rendit dès le lendemain dans ses habits de Voyageur, avec Mr. le Marquis de Béthune, chez le Marquis de Croissy, qui pour-lors étoit Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères, à qui il rendit un compte exact de l'état des affaires de Transilvanie. Ce Ministre lui promit de le présenter au Roi dès le lendemain, où Sa Majesté eut la bonté de lui marquer combien il étoit content de ses services, & de la manière dont il s'étoit conduit dans les affaires dont il avoit été chargé, & dont il avoit été parfaitement instruit; l'assurant qu'en toute occasion il lui donneroit des témoignages de sa bienveillance; qu'il pouvoit continuer d'entretenir Monsieur de Croissy des affaires qui pourroient concerner son service. Quelques jours après, ce Ministre fit avoir une Audience du Roi à Mr. Apsolon de Léliemberg, où ce Ministre de Transilvanie parla à Sa Majesté en Latin si clair & si intelligible, que Monsieur de Croissy l'aiant expliqué à Sa Majesté, le Roi lui dit que si tout le monde parloit aussi bien Latin, en aussi bons termes & aussi distinctement, qu'il n'auroit pas besoin d'Interprète. Le même jour je fus présenté au Roi par Mr. le Marquis de Béthune, à qui ce Seigneur dit que j'étois si affectionné à la France, que j'en avois appris la langue quoique d'un Pays éloigné de sept cens lieues. Sa Majesté en fut surprise, & me fit l'honneur de m'assurer que si j'avois quelque affaire en France, je pouvois compter sur sa protection, & que je n'avois qu'à l'en faire avertir par Mr. le Marquis de Béthune ou par Mr. de Croissy. 1680.

Le même jour & à la même Audience, Mr. de Béthune présenta aussi à Sa Majesté Mr. Ketser, qu'il dit au Roi être fils d'un des plus grands Gentilshommes d'Hongrie, & des plus affectionnés au service de Sa Majesté, dont il avoit donné des preuves dans les dernières Campagnes d'Hongrie que l'Armée Polonoise avoit faites, commandée par le Général Comte de Boham, conjointement avec les Troupes des Mécontens, à la tête desquelles étoit le Comte de Tékély. S. M. eut la bonté de lui dire qu'il en avoit été informé par les relations qu'on lui avoit envoyées, & que s'il trouvoit quelque occasion d'en marquer au père & au fils la satisfaction qu'il en avoit eu, il le feroit avec bien du plaisir.

Je ne sais si j'oserois dire, que l'on me faisoit l'honneur de trouver dans les traits de mon visage quelque ressemblance avec le grand Prince de Condé, quoique je ne fusse pas d'une taille aussi avantageuse que celle de ce grand Héros. En effet, on remarqua que les traits de mon visage n'étoient presque pas différens des siens: ce Prince même, que l'on en fit appercevoir, ne le desavoua pas dans les visites que j'eus l'honneur de lui rendre dans mon second voyage.

Pendant tout le tems de ce dernier séjour que j'ai fait à la Cour & à Paris, qui fut de trois mois, je me suis appliqué à voir tout ce qu'il y avoit de plus curieux dans cette grande Ville, & dans les environs, dont le détail seroit trop long, & qui d'ailleurs est assez connu de tout le monde.

Digitized by Google

1680. Enfin Mr. Apſolon aiant terminé toutes les affaires qu'il avoit à la Cour de France, réſolut de partir pour retourner en Tranſſilvanie: c'étoit une occaſion trop favorable pour retourner à mon pays en bonne compagnie. Quelque peine que j'euſſe de quitter un ſéjour ſi gracieux, & où j'avois été reçu ſi agréablement, je pris bien vîte ma réſolution. Nous primes donc congé du Roi dans une ſeconde Audience qu'il eut la bonté de nous donner, dans laquelle Sa Majeſté nous témoigna la ſatisfaction qu'Elle avoit eue de nous voir, dans des termes ſi obligeans & ſi gracieux, que nous ne pumes nous empêcher d'en être attendris. En prenant auſſi congé de Mr. le Marquis de Croiſſy, il donna à Mr. Apſolon une Ordonnance de dix mille écus à prendre ſur le Tréſor Royal, pour l'indemniſer des fraix qu'il avoit faits pour venir en France.

1681. De retour en Tranſſilvanie, je trouvai les choſes bien changées. Le Prince Apaffi s'étoit déclaré contre l'Empereur en faveur des Rebelles d'Hongrie, & s'étoit joint au Comte de Tékély qui épouſa la Veuve du Prince Rakoczy, & s'empara de toutes les Places qui dépendoient de la Maiſon de Rakoczy, où il mit des Garniſons. La Cour de Vienne tenta toutes les voies imaginables pour gagner cet illuſtre Rebelle, mais elle n'en put venir à bout; & à peine la Trêve qu'on avoit faite fut-elle expirée, que les hoſtilités recommencérent de part & d'autre. Le Grand-Seigneur même vint juſqu'à Andrinople, & ordonna à ſon Grand-Vizir de venir à Belgrade avec une Armée formidable pour ſecourir les Mécontens. Ces nouvelles allarmérent ſi fort la Cour de Vienne, qu'elle eut recours à tous les Princes de l'Empire pour avoir du ſecours, & qu'elle ſe détermina à faire une alliance avec la République de Pologne. 1681.

Tékély, après la Diète qu'il avoit convoquée, & où l'Empereur avoit envoyé auſſi des Députés pour découvrir, s'il leur étoit poſſible, les deſſeins des Mécontens, ſe rendit auprès du Grand-Vizir à Eſſeck, dont il fut reçu avec tous les honneurs poſſibles, aux yeux même de l'Envoyé de l'Empereur, qui eut le chagrin de voir combien l'on faiſoit de cas à la Cour Ottomane du Chef des Mécontens d'Hongrie. 1683.

Ce Général, après pluſieurs conférences qu'il eut avec le Grand-Vizir, & qu'ils eurent concerté enſemble les projets qu'ils vouloient exécuter, repartit pour Caſſovie, où il publia un Manifeſte par lequel il exhortoit les Hongrois de ſe ranger ſous ſes étendarts, en les aſſurant de la protection du Grand-Seigneur, & menaçoit au contraire les Rebelles au bien public de la Patrie, de les ſaccager & de mettre tout à feu & à ſang. Ce Manifeſte eut tout le ſuccès que Tékély s'étoit promis: joint à ce que l'Armée des Turcs étoit tout proche, & que toutes les Places que les Impériaux avoient abandonnées le reçurent preſque toutes. Mais ni lui, ni les Turcs ne profitérent pas de cet avantage, qui auroit fait perdre pour jamais le Royaume d'Hongrie à la Maiſon d'Autriche. Ce fut après tous ces avantages, que les Turcs s'avancérent avec leur Armée formidable, & firent le fameux Siège de Vienne, qu'ils furent néanmoins obligés de lever, comme tout le monde ſait, après un Siège de deux mois, & où le Roi de Pologne Sobieski & le fameux Duc de Lorraine acquirent tant de gloire, & profité-

Digitized by Google

1683. térent ſi à propos de l'épouvante des Turcs, après un ſuccès ſi ineſperé.

1684. Le Comte de Tékély, toujours ſoutenu de la Porte, continua toujours ſes hoſtilités, n'aiant pu obtenir de Trève; & malgré les efforts de la Cour de Vienne pour diſſiper un Parti qu'elle croyoit réduire facilement après des pertes ſi conſidérables, cette Cour fut bien ſurpriſe de voir que malgré tous les artifices qu'elle employoit pour en venir à bout, Tékély prenoit toujours le deſſus, & s'attiroit de plus en plus la confiance. Il en écrivit même au Pape Innocent XI, qu'il n'avoit pas tenu à lui de faire ceſſer les Troubles d'Hongrie; qu'il avoit offert d'y mettre fin, autant qu'il étoit en ſon pouvoir, à l'Envoyé de Sa Majeſté Impériale dès l'année précedente, à des conditions raiſonnables qu'il avoit demandées, pourvu néanmoins que le Roi de Pologne & les Etats fuſſent garans du Traité: que toutes les propoſitions qu'il avoit faites aient été réjettées, il avoit été forcé de ſe lier plus que jamais aux intérêts du Grand-Seigneur pour ſe garantir de l'oppreſſion: que ce n'étoit point manque de zèle pour la Religion Chrétienne, & que tout ce qu'il avoit fait n'avoit été uniquement que pour maintenir dans ſa Patrie des privilèges que la Maiſon d'Autriche vouloit y abolir, & qui y ſubſiſtoient avant qu'elle y eût mis le pied; que Sa Sainteté pouvoit conſulter là-deſſus les lettres du Roi André II; & qu'enfin c'étoit à tort qu'on le traitoit de Rebelle, puiſqu'avant d'en venir à une rupture, il avoit vu confiſquer ſes biens, & que tout ce qui lui appartenoit avoit été mis au pillage, auſſi-bien que ceux d'une infinité de Gentilshommes, que l'on avoit condamné aux derniers ſupplices ſans aucunes formalités obſervées: que 1684.
l'Archevêque de Strigonie avoit fait les mêmes remontrances qu'eux, pour l'obſervation de ces mêmes privilèges, que tous les Empereurs avoient ſi ſolennellement juré d'obſerver à leur avénement au Trône Impérial; & qu'en un mot il n'avoit jamais prétendu rien innover, mais qu'il avoit ſeulement voulu conſerver la liberté accordée par les Loix & les Diètes aux Proteſtans, ſans vouloir enfraindre celle des Catholiques.

Le reſte de la Campagne ſe paſſa en avantages réciproques par les deux Armées, & ne fut remarquable que par la levée du Siège de Bude, que l'Armée des Impériaux fut obligée de faire vers le milieu du mois de Novembre.

Les Troupes Impériales qui avoient 1685.
leurs quartiers d'Hiver en Hongrie, y commirent, faute de vivres, des dégâts épouvantables, & mirent ſi fort la terreur dans les habitans de la campagne, à qui ils avoient pillé & enlevé le peu de vivres qui leur reſtoient, que ces pauvres gens furent obligés d'abandonner le pays, & de ſe réfugier par-tout où on voulut bien leur donner aſyle. Le Gouverneur de Bude en reçut autant qu'il s'en préſenta, qui lui ſervirent beaucoup à réparer les fortifications de ſa Place, qui avoient été endommagées du long Siège qu'elle venoit d'eſſuyer.

Le Comte de Schultz Général des Troupes de l'Empereur, qui de ſon côté avoit auſſi beaucoup ſouffert dans la Haute Hongrie, eut ordre de ſoutenir le Blocus de Neuhauſel, dont le Comte Caprara fit le Siège, malgré les ſecours & les convois que Tékely y avoit fait entrer, & emporta cette Place d'aſſaut le dix-neuf d'Août; pendant

Digitized by Google

1685. dant que le Général Schultz s'empara d'Eperies après vingt-deux jours de tranchée ouverte, que le même Tékély qui veilloit à tout ne put ſecourir, faute de ſecours de la part des Turcs, qu'il avoit demandé en-vain. La capitulation de cette dernière Place fut cependant aſſez honorable pour les Mécontens qui s'y trouvérent, auxquels on promit une Amniſtie générale de tout le paſſé.

Toutes ces pertes coup ſur coup affoiblirent infiniment le Parti des Mécontens: mais ce qui penſa preſque le ruiner tout-à-fait, ce fut la détention de Tékély, qui fut chargé de fers par une trahiſon du Bacha de Waradin. Toutes les Villes qui tenoient pour lui ne ſongérent plus qu'à profiter de l'Amniſtie, auſſi-bien que les principaux Mécontens qui ſe virent tout-à-coup privés de leur Chef. Les Impériaux tentérent même d'engager la Princeſſe Epouſe de Tékély, de remettre à l'Empereur le Château de Munkacz, ſous prétexte de ſa détention & de l'impoſſibilité de rétablir un Parti abattu. Mais cette Princeſſe tint ferme; & quoiqu'elle fût d'ailleurs ce qui étoit arrivé au Comte, elle ſe diſpoſa à ſoutenir le Siège de Munkacz, que fit le Comte de Caprara l'année ſuivante.

1686. Le Comte Tékély, de ſon côté, ſe juſtifia à la Porte des calomnies du Bacha qui l'avoit fait arrêter, & qui fut condamné par le Divan à lui faire réparation. On le remit en liberté, & le Seraskier eut pluſieurs conférences avec lui pour méditer enſemble de nouveaux projets pour la Campagne prochaine, contre les Impériaux. L'on peut dire que les Turcs ſentirent, mais trop tard, la faute qu'ils avoient fait d'en agir avec Tékély comme ils avoient fait; ils firent tous leurs efforts pour le remettre en état d'entrer en campagne & de s'attirer de nouveau la confiance des Hongrois, que ſa détention mal digérée avoit diſperſés & fait rentrer dans leur devoir. Tékély répandit dans ce tems-là un Manifeſte adreſſé aux Hongrois, * par lequel il leur faiſoit voir les raiſons que les Hongrois avoient de prendre les armes contre l'Empereur. Dans un autre tems, un pareil Manifeſte auroit fait un effet bien différent de celui qu'il produiſit. Tékély cependant ſe mit en campagne, à la tête d'une troupe d'Hongrois & de Tranſſilvains que le Prince de Tranſſilvanie lui avoit envoyés, qui contribuérent à relever le courage abattu de la Garniſon de Munkacz, à qui il en avoit fait donner avis. 1686.

* Voyez ce Manifeſte dans la Vie du Comte Tékély.

Ce Général crut que ſa marche ſeule ſuffiroit pour ralentir l'ardeur du Compte Caprara qui en faiſoit le Siège, & que la Princeſſe qui étoit enfermée dans cette Place étoit capable d'animer la Garniſon à défendre cette Place juſqu'à la dernière goutte de leur ſang. Il eſt vrai qu'elle fit des actions de valeur inouïes, & qui obligérent après deux mois de Siège & autant de Blocus, le Comte de Caprara à le lever vers la fin du mois d'Avril.

Tékély cependant, auſſi-bien que l'Armée des Turcs, ne firent pas de grands progrès; ils furent battus en pluſieurs rencontres, & ce Parti déclinoit de jour en jour. Le Prince Apaffi, inquiet du ſort de cette guerre, & qui ſe trouvoit envelopé de deux Puiſſances, ceſſa de donner des ſecours aux Mécontens; & de peur de s'attirer le reſſentiment des vainqueurs, il obſerva une eſpèce de neutralité, ſans néan-

1679. néanmoins se déclarer ouvertement contre eux. On lui envoya le Comte de Scherffemberg avec un gros corps de Troupes pour le déterminer, qui défit en passant quelques Troupes que le Vizir de Belgrade avoit envoyées pour lui empêcher le passage.

Le Prince Apaffi & les Etats de Transilvanie prirent enfin le parti le plus sûr. Voyant le Parti des Mécontens entièrement abattu, ils firent un Traité avec l'Empereur, par lequel on conservoit à ce Prince la même autorité, & la même puissance, que le Grand Seigneur & les Etats lui avoient accordées; on y stipula qu'il ne changeroit rien aux loix & coutumes du Pays, auxquelles il s'obligeoit de se conformer; & qu'il y auroit entre les Impériaux & les Transilvains une alliance défensive. Ce Traité ne fut pas plutôt conclu, que le Duc de Lorraine mit des Garnisons dans les principales Villes de cet Etat, aux conditions cependant que ces Places seroient évacuées le Printems suivant. Apaffi après la conclusion de ce Traité se retira dans le Château de Fogaras avec toute sa Maison, & demeura tranquille spectateur de tous les événemens qui se passérent dans la suite.

L'Archiduc Joseph fut couronné Roi d'Hongrie dans la même année, & le Royaume déclaré héréditaire dans la Maison d'Autriche à l'Assemblée des Etats qui furent convoqués pour cela, & malgré les contestations qu'il y eut là-dessus.

Le commencement de cette année fut remarquable par la reddition du Château de Munkacz, la seule Place qui servît de rempart aux Mécontens, malgré les efforts de la Princesse Rakoczy, qui fit une capitulation honorable & digne de la grandeur d'ame de cette Princesse. Ce dernier coup acheva de ruïner les affaires des Turcs & des Mécontens, qui ne surent pas profiter des desordres que commirent les Troupes Impériales qu'avoit laissées le Duc de Lorraine dans la Transilvanie, & qui faute de payement vivoient à discrétion dans tout le pays, contre la foi du Traité fait avec le Prince Apaffi & les Etats de Transilvanie. Ce Prince eut beau envoyer à Vienne pour se plaindre de ce desordre: le Général Caraffa, que l'on y envoya sous prétexte de l'appaiser & d'y mettre ordre, y apporta plus de confusion qu'auparavant. Il se plaignit à son tour que les Transilvains n'observoient pas les clauses du Traité: il offrit cependant d'en retirer les Troupes Impériales, mais à des conditions si onéreuses, que toute la Transilvanie entière n'auroit pu les mettre à exécution, faute d'argent. 1679.

Le Grand-Seigneur de son côté tenta de faire rompre à Apaffi le Traité qu'il avoit fait avec la Cour de Vienne: mais ce Prince n'écouta aucune des propositions qu'on lui fit, & ne voulant point se brouiller avec cette Cour qui étoit en état de s'en venger sur lui, fut plus fidèle observateur des clauses de son Traité, que l'on ne fut exact à lui tenir ce qu'on lui avoit promis.

Le Grand-Seigneur qui de son côté étoit très embarassé, n'étant pas en état de mettre une Armée considérable sur pied, prit la résolution d'en venir à un accommodement avec l'Empereur; & la prise de Belgrade l'y détermina plus que jamais: mais l'Empereur fit des demandes si excessives aux Envoyés de la Porte, que tout fut rompu.

La déclaration de guerre que fit

1679. Louis XIV à l'Empereur, & qui étoit déja entré à main armée ſur les terres de l'Empire au mois de Septembre, ranima le courage abattu des Turcs, auſſi-bien que celui des Mécontens; & dont Tékély ſe prévalut pour s'attirer la confiance de tous les Hongrois qui avoient été forcés de profiter de l'Amniſtie qu'on leur avoit accordée, qu'on n'avoit pas néanmoins gardée avec eux très exactement.

La diverſion que cet événement fit l'année ſuivante, n'eut pas tout le ſuccès qu'on en auroit dû attendre; le Roi de France aiant été obligé de partager ſes armes contre l'Angleterre & la Hollande.

On ſonda encore inutilement le Prince Apaffi de rompre ſon Traité, auſſi-bien que le nouvel Hoſpodar de Valachie, & d'en faire un nouveau avec la Porte & les Mécontens: mais ils demeurérent inébranlables l'un & l'autre. Ils ſe ſurent fort bon gré de n'avoir écouté aucune propoſition, lorſqu'ils apprirent la déroute entière des Turcs à Niſſa: mais ils n'en furent pas mieux traités pour cela, leur pays aiant été inondé pendant l'Hiver de Troupes Impériales, que le Prince de Bade y laiſſa en quartier.

On recommença à faire de nouvelles propoſitions de paix au commencement de l'année, de la part du Grand-Seigneur: mais le Conſeil de Vienne, qui ſentoit la ſupériorité de l'Empereur, fit des propoſitions ſi honteuſes pour la Porte, que les Envoyés s'en retournérent ſans avoir rien conclu.

Ce fut à peu près dans ce tems-là que mourut le Prince Michel Apaffi, à Albe-Jule, regretté univerſellement de tous ſes Sujets & de toute la Nobleſſe de Tranſſilvanie. Il avoit par ſon Teſtament recommandé ſes Enfans à l'Empereur, qui pour le récompenſer de ſa fidélité dans la perſonne de ſon Fils ainé, le fit reconnoitre pour Prince de Tranſſilvanie dans toutes les formes & de l'aveu de tous les Etats, & malgré la nomination de Tékély, pour qui le Grand-Seigneur s'étoit déclaré, & les ordres qu'il avoit envoyés en Tranſſilvanie de ne recevoir aucuns ordres de l'Empereur, ni de ſes Généraux, ni du nouveau Prince Apaffi. 1679.

Peu de tems après il entra lui-même en Tranſſilvanie avec un gros corps de Troupes, qui battirent le Général Heuſler qui s'étoit rendu maitre des paſſages avec un corps de quatre mille Impériaux, ſoutenus de la milice de Tranſſilvanie, & s'empara de pluſieurs Places conſidérables de cet Etat; pendant que le Vizir Coprogli battit de ſon côté les Troupes Impériales en Hongrie, où il reprit pluſieurs Places que l'Empereur avoit conquiſes ſur les Turcs, entre autres Niſſa, Belgrade, Widdin, Semendria, & beaucoup d'autres. Mais tous ces avantages ne furent pas de longue durée. La diviſion s'étant miſe les années ſuivantes dans l'Empire Turc, par la mort de Coprogli & d'autres circonſtances, Tékély ne put conſerver les prétentions qu'il avoit ſur la Tranſſilvanie; & les Impériaux aiant repris toutes les Places de cet Etat, ils en demeurérent les maitres par la paix de Riſwick en 1698, que nous ſommes reſtés ſous la domination de l'Empereur.

Fin de la ſeconde & dernière Partie.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES.

Le Chiffre Romain marque le volume; le Chiffre Arabe, la page; & la Lettre m, *les Mémoires.*

A.

Aba eſt élu Roi de Hongrie. I. 6. Déclare la Guerre à l'Empereur *Henri* pour ſoutenir ſon élection. *ibid.* Avantages qu'il remporta dans cette Guerre. 6, 7. Ses deſſeins tyranniques. *ibid.* Ses ſujets s'arment contre lui. *ibid.* Sa mort. *ibid.*

Achmet II. eſt élevé ſur le Trone de *Soliman* ſon frère. I. 130. Sa mort. 405.

Akakia (Mr.) eſt nommé par la Cour de France pour ſon Envoyé en Tranſſilvanie. II. *m.* 247. Attention tout-à-fait ſingulière qu'il avoit pour ſa ſanté. *ibid.* Emplois dont il avoit été chargé. *ibid.* Préſent qu'il fit à *Apaffi* Prince de Tranſſilvanie. *ibid.*

Albe-Jule, Capitale de toute la Tranſſilvanie. II. *m.* 175. Ce qu'elle étoit autrefois, & ce qu'elle eſt aujourdhui. 176.

Albe-Royale, Ville du Royaume de Hongrie, & qui en eſt naturellement la Capitale. II. *m.* 175. Eſt le Siège du ſeul Archévêché qui ſoit dans le Royaume. *ibid.*

Albert Archiduc d'Autriche, & Gendre de *Sigismond* Roi de Hongrie, eſt élu pour ſucceſſeur de ſon beau-père. I. 25. Il irrite les Hongrois, qui font un horrible carnage des Allemands & des autres étrangers qui étoient à Bude. *ibid.* Les Electeurs de l'Empire lui déférent la Couronne Impériale. *ibid.* Marque qu'il donne des égards qu'il avoit pour les Hongrois. 26. Durée de ſon règne. *ibid.*

Albert (l'Empereur). Voyez *André* III.

Alexandrie, petite Ville qui porte ce nom. II. *m.* 214.

Allemand (*Pierre l'*). Voyez *Pierre* ſurnommé *l'Allemand*.

Almus, frère de *Coloman*, Roi de Hongrie, a peine à ſe garantir de ſes mauvais deſſeins contre lui. I. 9.

Amurath Empereur des Turcs met tout en œuvre pour profiter des troubles de Hongrie. I. 27. Il pénètre dans la Moldavie & la Servie. *ibid.* Il perd trente mille hommes dans une Bataille. *ibid.* Il eſt forcé de lever le ſiège de Belgrade, *ibid.* Trève qu'il fait avec les Hongrois, & qui eſt enſuite violée par ces derniers. *ibid.* Il défait les Chrétiens à la Bataille de *Varna*. *ibid.* Il s'avance juſqu'à Sémendria, où il eſt défait deux fois. 28.

André I. eſt fait Roi de Hongrie. I. 7. Quels furent ſes prémiers ſoins. *ibid.* Il perd une Bataille contre l'Empereur. *ibid.* Il eſt plus heureux dans une autre rencontre. *ibid.* Il fait la Paix avec l'Empereur. *ibid.* Mariage de *Salomon* ſon fils avec la fille de l'Empereur. *ibid.* Mécontentement des Hongrois au ſujet de cette alliance. *ibid.* Il perd la Couronne, & pourquoi. *ibid.* Il forme un parti dans le Royaume contre *Béla*, qui avoit été fait Roi en ſa place. *ibid.* Il perd une Bataille. *ibid.* Sa mort. *ibid.*

André II. fils de *Béla* III Roi de Hongrie, diſpute la Couronne à ſon frère *Emeric*. I. 12. Il ſe met à la tête de quelques ſéditieux. *ibid.* Sur quoi il fondoit ſes eſpérances. *ibid.* Il eſt abandonné des rebelles. *ibid.* Il parvient à la Couronne après la mort de ſon frère *Emeric* & de *Ladiſlas* II. fils de ce frère. 13. Ses belles qualités. *ibid.* Pourquoi il fut élu Chef de la fameuſe Croiſade qui paſſa dans la Terre-Sainte en 1216. *ibid.* Accident des plus tragiques & des plus funeſtes qui arriva dans ſa famille, pendant qu'il faiſoit éclater ſon zèle contre les Infidèles. *ibid.* Marque extraordinaire qu'il donne de ſon attachement inviolable pour la Juſtice. 14. Il ſe rend de Conſtantinople en Syrie, & y prend la Ville de Damiette. *ibid.* Son retour en Hongrie. *ibid.* Son application au gouvernement de ſon Royaume. *ibid.* Monument autentique de ſon amour pour ſes Sujets. *ibid.* Sa mort. 15.

André III. petit-fils d'*André le Jeroſomilitain*, eſt appellé à la Couronne de Hongrie. I. 17. L'Empereur *Albert* le retient dans ſes Etats, & l'oblige d'épouſer *Agnès* ſa fille. *ibid.* Il retracte ſa promeſſe lorſqu'il ſe trouve en liberté. *ibid.* Cauſe de la Guerre entre ces deux Princes. *ibid.* Il prend ſur l'Empereur la Ville

Digitized by Google

de Neuſtat, & une grande partie de l'Autriche. *ibid.* Il épouſe *Agnès*, malgré les oppoſitions de quelques Grands de ſon Royaume. *ibid.*

Apaffi (*Michel*), Prince de Tranſſilvanie, protège pluſieurs des Hongrois rebelles, & écrit des Lettres d'interceſſion à la Cour de Vienne, pour conſeiller à l'Empereur de ne les pas pouſſer au deſeſpoir. I. 82, 83. Irrité du procédé de la Cour de Vienne, il ſe met en campagne. 98. Il envoye des Plénipotentiaires à Vienne, & y conclut un Traité. 108. Extrait de ce Traité. 109, *& ſuiv.* Sa mort. 129. De quelle manière il fut élu & proclamé Prince de Tranſſilvanie. II. *m.* 201. Meſures qu'il prend avec Mr. de *Forval* & l'Abbé *Révérend* pour agir contre l'Empereur. II. *m.* 225. Il envoie *Maskaſy* en Pologne auprès du Marquis de *Béthune*, & pourquoi. *ibid.* Il envoie à la Porte, pour obtenir du Grand-Seigneur & du Grand-Vizir la permiſſion de joindre les Troupes qu'il devoit fournir aux Mécontens, avec celles qui devoient venir de Pologne. *ibid.* 227. Inquiétude où il ſe trouve au ſujet d'une révolte qui éclata contre lui. *ibid.* 240. Il envoie des Ambaſſadeurs à Conſtantinople, & pourquoi. *ibid.* 241. Traité fait avec l'Empereur, par lequel on lui conſerve la même autorité & la même puiſſance que le Grand-Seigneur & les Etats lui avoient accordées. *ibid.* 257. Il ſe retire dans dans ſon Château de Fogaras avec toute ſa Maiſon. *ibid.* On le ſollicite inutilement de faire un nouveau Traité avec la Porte & les Mécontens. *ibid.* 258.

Apaffi, fils du précédent, ſuccède à ſon père dans la Principauté de la Tranſſilvanie. I. 129. Il renonce à cette Principauté, moyennant le titre de Prince de l'Empire & quelques Terres dans le voiſinage de Vienne, en échange de ſes Terres héréditaires en Tranſſilvanie. 154.

Apſolon dit *Leliemberg* (le Sr.) qui avoit été Gouverneur du Comte *Tékély*, eſt envoyé à Varſovie par les Mécontens de Tranſſilvanie pour demander du ſecours à *Sobieſky*, Roi de Pologne. II. *m.* 223. Déclaration que lui fit ce Prince. *ibid.* Il s'adreſſe au Marquis de *Béthune*, Ambaſſadeur de France à Varſovie, & lui propoſe d'engager le Roi de France à donner du ſecours aux Mécontens. *ibid.* 224. Succès de ſa négociation. *ibid.* 225. Il eſt envoyé par *Apaffi* Prince de Tranſſilvanie à la Cour de France en qualité d'Ambaſſadeur. *ibid.* 248 Il eſt préſenté à *Louis* XIV. *ibid.* 253. Il prend congé de ce Prince. *ibid.* 254. Ordonnance de dix mille écus que le Marquis de Croiſſy lui donne à prendre ſur le Tréſor Royal, pour l'indemniſer des fraix qu'il avoit faits pour venir en France. *ibid.*

Aragnos, ou *Rivière dorée*. Montagne dont elle deſcend. II. *m.* 116.

Attila. Expédition des *Hongrois* ſous ſa conduite. I. 2. Sa mort. *ibid.*

Autriche. Sur quoi la Maiſon d'Autriche prétend avoir acquis un droit ſur le Royaume de Hongrie. I. 43. Si ce droit a pu être tranſporté à cette Maiſon. *ibid.*

B.

Bade (le Prince *Louis* de) ſe voit obligé de livrer Bataille en 1691, pour dégager ſon Armée qui dépériſſoit faute de vivres. I. 130.

Balaſcha (le Comte) fournit en 1678 des Troupes à *Emeric Tekély* contre les Impériaux. I. 93.

Balog (le Brigadier) a la tête tranchée. II. *m.* 144.

Banebannus, Palatin de Hongrie, eſt fait Régent de ce Royaume pendant l'abſence du Roi *André* II. I. 13. Sa femme, qui étoit d'une grande beauté, eſt violée par le Comte de *Moravie* frère de la Reine. *ibid.* Vengeance éclatante qu'il en tira. *ibid. & ſuiv.*

Bania. Signification de ce terme. II. *m.* 234.

Barangay (*François*). Sentence portée contre lui. I. 115.

Barchey-Akas eſt envoyé par le Prince *George Rakoczy*, II du nom, en qualité d'Ambaſſadeur à la Porte. II. *m.* 169. Il rencontre en chemin le Grand-Vizir, qui lui ordonne de retourner en Tranſſilvanie, & de s'en faire élire Prince en la place de Rakoczy. 170, Il eſt proclamé Prince de Tranſſilvanie. *ibid.* Son mariage avec Iſabelle *Bamphi*, fille de *Bamphi-Sigiſmond* l'un des Conſeillers de l'Etat 171. Son portrait. *ibid. & ſuiv.* Combien il aimoit ſon Epouſe, & avec quelle douleur il fut obligé de s'en ſéparer. 174. Il forme la réſolution de quitter ſa Souveraineté. *ibid.* Il ſe réfugie dans Albe-Jule, où il reçoit des Députés de la part du Prince *Rakoczy* pour le ſommer de renoncer à ſa Principauté. 176, 177. Il ſe retire au Château de Deua, dans la crainte où il étoit d'être attaqué par *Rakoczy*. *ibid.* Courier qu'il envoie à la Porte, & dans quelle vue. 181. Ordre qu'il reçoit de ſe rendre au Camp de Zeidy-Baſſa, Vizir de Bude. 182. Nobleſſe dont il ſe fit accompagner pour ce voyage. 183. Comment il fut reçu du Vizir. 184. Secours qu'il demande

Digitized by Google

mande à la Porte pour chaſſer le Prince *Rakoczy* de la Tranſſilvanie. *ibid.* Victoire qu'il remporte contre *Rakoczy* avec le ſecours des Turcs. 185. Il ſe retire dans la Ville d'Hermanſtat ou Zeben. 186. Il y eſt aſſiégé par *Rakotzy*. *ibid. & ſuiv.* Levée de ce Siège, & défaite du Prince *Rakoczy*, qui meurt de ſes bleſſures. 191. Il ſort d'Hermanſtat, & ſe rend à l'Armée du Vizir de Bude. 192. Il paſſe dans le centre de la Tranſſilvanie. *ibid.* Il ſe retire dans le Château de Gurgheim. 193. Il ſe démet de ſa Dignité de Prince en faveur de *Kemin-Yanos* ſon ennemi, & en fait dreſſer un Acte autentique. 194. Il eſt forcé d'acquieſcer à tout ce que Kemin juge à propos d'exiger de lui. *ibid. & ſuiv.* Il eſt aſſaſſiné par ordre de *Kemin*. 195.

Barkoczy. Troupes envoyés en Hongrie par ordre de l'Empereur *Léopold*, pour s'emparer des biens qui lui appartenoient. I. 82.

Barons (les) ſont en Hongrie le Corps de la ſeconde Dignité, & vont immédiatement après les Comtes. II. *m.* 222.

Baſta. Voyez *Botskay*.

Bathori (*Gabriel*) ſuccède à *Sigiſmond Rakoczy* dans la poſſeſſion de la Tranſſilvanie. I. 61. Il abuſe des femmes de quelques Gentilshommes, & eſt aſſaſſiné. *ibid.*

Bathori (*Etienne*) eſt élu Prince de Tranſſilvanie. I. 54. Il eſt mis ſur les rangs pour être Roi de Pologne, & l'emporte ſur *Maximilien* Empereur d'Allemagne & Roi de Hongrie. *ibid.*

Bathori (*Etienne*), riche & puiſſant Seigneur de Hongrie, forme un parti en faveur de *Ferdinand* contre *Jean Zapola*. I. 44. Il leve une Armée pour Ferdinand. *ibid.* Suites de ce differend. *ibid. & ſuiv.*

Bathori (*Sigismond*), fils de *Chriſtophle*, eſt fait Prince de Tranſſilvanie. I. 55. Il ménage adroitement ſes intérêts avec Rodolphe II. Roi de Hongrie, & l'Empereur des Turcs. *ibid.* Comment on prouve que ſa Principauté étoit dès-lors reconnue Souveraine. *ibid.*

Bathori (*Chriſtophle*) eſt nommé par ſon frère *Etienne* pour gouverner la Tranſſilvanie en ſon nom. I. 54.

Bavière (l'Electeur de) ſe rend maitre de Paſſau & de Lintz dans la Haute Alſace. II. *m.* 31.

Bazarade Veivode de Valachie eſt attaqué par *Charles d'Anjou* Roi de Hongrie. I. 18. Moyen dont il ſe ſervit pour défaire l'Armée de Charles. 19.

Beichling. Son projet pour livrer le Comte *Berezeni* à l'Ambaſſadeur de l'Empereur, à Varſovie. I. 162.

Bela I. eſt mis ſur le Trône de Hongrie au préjudice d'*André* & de *Salomon* ſon fils. I. 7. Son caractère. *ibid.* Manière cruelle dont il fit mourir ſon frère André. *ibid.* Sa mort. *ibid.*

Béla II. fils d'*Almus* frère de *Coloman*, eſt mis ſur le Trône de Hongrie, quoiqu'aveugle. I. 10. Conduite qu'il tint dans le Gouvernement de l'Etat. *ibid.* Comment il prévint la guerre que les Polonois & les Ruſſiens lui avoient déclarée. *ibid.*

Béla III, ſuccède à ſon frère *Etienne* III, Roi de Hongrie. I. 11. Purge ſon Royaume des Voleurs & des Brigands. *ibid.* Comment il prévint la deſunion des Etats. *ibid.* Diviſion qu'il fit de ſon Royaume, & Gouverneurs qu'il établit dans chaque Province. *ibid.* Meſures qu'il prit pour faire rendre la juſtice à tout le monde. 12. Avantages qu'il remporta ſur les Venitiens, *ibid.* Comment il aſſoupit les guerres qui ne lui paroiſſoient pas juſtes ou néceſſaires. *ibid.* Son éloge. *ibid.* Sa mort. *ibid.*

Béla IV, fils d'*André* II. Roi de Hongrie, ſuccède à ſon père. I. 15. Mépris avec lequel il traita la Nobleſſe. *ibid.* Maux que cauſa la meſintelligence qui règnoit entre lui & la République. 16. Il eſt obligé de ſe retirer dans les Iles de la Dalmatie. *ibid.* Il eſt rétabli dans la poſſeſſion de ſes Etats par les ſecours que lui fournirent les Chevaliers de St. Jean de Jéruſalem & les *Frangipani*. *ibid.* Quelle fut la fin de ſon règne. *ibid.*

Beldy (*Paul*), Général des Troupes de Tranſſilvanie, fait éclater ſa révolte contre ſon Prince. II. *m.* 240. Il ramaſſe des Troupes, & en forme une petite Armée. *ibid.* Il abandonne cette Armée, paſſe dans la Valachie, & delà à Conſtantinople pour ſe plaindre à la Porte du Prince *Apaffi* & de ſon Gouvernement. *ibid.* 241. Il eſt arrêté par ordre du Grand-Seigneur, & mis au Château des ſept Tours. *ibid.*

Belgrade étoit autrefois nommée *Taurinum*. I. 8. Priſe par Soliman II. fils du Sultan *Selim*. 34.

Belx (la Palatine de) ſe dévoua au parti du Prince de *Conti*, lorſqu'on le propoſa pour être Roi de Pologne. II. *m.* 9. Ses belles qualités. *ibid.* Témoignages d'amitié avec leſquels elle reçut le Prince *Rakoczy* lorſqu'il ſe retira en Pologne après s'être ſauvé de ſa priſon. *ibid.*

Berſeni (le Comte). Danger qu'il court d'être arrêté par un détachement qui devoit ſe ſaiſir de lui. I. 155. Il ſe retire de Hongrie en Pologne *ibid.* Son entrevue avec le Prince *François Rakoczy*. 161. Danger qu'il court d'être arrê-

arrêté, & comment il s'en délivra. 162. Troupes qu'il mene au Prince Rakoczy. II. *m.* 19. Heureux ſuccès d'une expédition qu'il entreprit. 24. Il marche vers Tokay avec un gros détachement pour obſerver *Montécuculli*. 27. Caractère de ce Comte. 40, *& ſuiv.* Il eſt envoyé par le Prince Rakoczy en qualité d'Ambaſſadeur auprès du *Czar* à Varſovie. 127, 383. Traité qu'il conclut avec ſa Majeſté Czarienne. *ibid.*

Béthune (le Marquis de) arrive à Varſovie pour faire au Roi de Pologne, le Grand *Sobieski*, des complimens de félicitation de la part du Roi de France ſon maitre, ſur ſon élection à la Couronne. II. *m.* 224. Pourquoi il fut choiſi pour cette Ambaſſade préférablement à tous les autres Seigneurs de la Cour de France. *ibid.* Ses belles qualités. *ibid.* Il accompagne le Roi de Pologne dans la Campagne que ce Prince alloit faire contre les Turcs & les Tartares. *ibid.* Son retour en France, *ibid.* Il communique au Roi ſon maitre les propoſitions, que lui avoit faites le Sr. *Apſolon*. *ibid.* Voyez *Apſolon*, (le Sr.). Il eſt nommé Ambaſſadeur Extraordinaire en Pologne à la place de Mr. *Forbin de Janſon*. *ibid.* Il obtient du Roi de Pologne la facilité de lever un nombre conſidérable de Troupes, pour faire paſſer en Hongrie. *ibid.* 225. Traité qu'il fait au nom du Roi ſon maitre avec les Mécontens de Hongrie. *ibid.* 227. Il fait paſſer en Hongrie deux mille hommes ſous la conduite du Comte de *Boham*. *ibid.* 228.

Beslem (*Gabriel*) eſt fait Prince de Tranſſilvanie après la mort de *Gabriel Bathori*. I. 61. Comment il mit l'Empereur *Matthias* de ſon parti. *ibid.* Il ſe déclare l'ennemi de *Ferdinand* II. 62. De quelle manière il gagna les Proteſtans de Hongrie, & s'attacha plus fortement ceux de Bohême. *ibid.* Il ſe rend maitre de toute la Haute-Hongrie, & prend la Ville de Presbourg. *ibid.* Il s'empare de la Couronne Royale, & eſt proclamé Roi de Hongrie. *ibid.* Avantages conſidérables qu'il remporta ſur deux Généraux de réputation que l'Empereur lui avoit oppoſés. 62. Il fait la Paix. *ibid.* Pourquoi cette Paix fut rompue. *ibid.* Il ſe met à la tête d'une Armée de quarante mille hommes. *ibid.* Généraux que l'Empereur lui oppoſa. *ibid.* Il deſole la Stirie & l'Autriche, 63. Il bloque l'Armée Autrichienne proche de Goding. *ibid.* Il aſpire à la Couronne de Hongrie. *ibid.* Il bat le Général *Schlick* proche de Presbourg. *ibid.* Il eſt vaincu par Wallenſtein. *ibid.* Sa mort. *ibid.*

Betlem (*Wolfgang*) eſt député par quelques Grands de Tranſſilvanie vers l'Empereur, & pourquoi. II. *m.* 200.

Betlem (*Grégoire*), Oncle de *Betlem Niklos*, eſt fait Général par *Apaffi* Prince de Tranſſilvanie. II. *m.* 241.

Betlem. Voyez *Niklos* (*Betlem*).

Bézérédi. Avantage remporté par ce Brigadier ſur les Allemands. II. *m.* 111.

Bigue (*Ladiſlas*) eſt envoyé en Pologne par les habitans du Duché de Munkacz, pour s'informer ſi le Prince *Rakoczy* étoit encore en vie. II. *m.* 10. Ce qu'il expoſa à ce Prince, après l'avoir trouvé. *ibid. & ſuiv.*

Boham (le Marquis de) empêche le Comte *Emeric Tékély* de tomber dans le piège que lui tendoit la Cour de Vienne. I. 93.

Boham (le Comte de) conduit de Pologne en Hongrie deux mille hommes, qui devoient ſe joindre aux Mécontens. II. *m.* 228. Il marche contre les Impériaux. *ibid. & ſuiv.* Et leur livre bataille. *ibid.* 230. Victoire qu'il remporte. *ibid. & ſuiv.* Il joint l'Armée des Mécontens. *ibid.* 231.

Bohême. Les peuples de Bohême envahiſſent la Province de Trenezin. I. 8. Ils en ſont chaſſés. *ibid.*

Boleſlas Crivousky, Roi de Pologne, eſt battu par *Etienne* II. Roi de Hongrie. I. 10.

Boniface VIII, oblige *Ladiſlas* IV Roi de Hongrie de renoncer à la Couronne. I. 17. Ses intrigues pour mettre *Charles d'Anjou* ſur le Trône. *ibid.*

Botian. Actions hardies de ce Général, qui s'étoit avancé par ſon mérite. II. *m.* 72.

Botskay (*Etienne*) forme un puiſſant Parti en Tranſſilvanie contre Baſſa Général de l'Empereur. I. 59. Il ſe déclare ouvertement contre les Autrichiens. *ibid.* Seigneurs qui s'attachent à ſon parti. *ibid.* Places dont il ſe rend maitre. *ibid.* L'Empereur eſt obligé de lui céder la Tranſſilvanie, & autres parties de la Hongrie. 60. Il eſt empoiſonné à Caſſovie. 61.

Bottiany (le Comte) bloque Sigeth, Place importante de la Baſſe-Hongrie. I. 112. Il réduit cette Place. *ibid.*

Bouchaim, Général de *Ferdinand* III, eſt vaincu par *George Rakoczy* Prince de Tranſſilvanie. I. 65.

Brandebourg (l'Electeur de) ſe plaint amèrement de la conduite de l'Empereur à ſon égard. II. *m.* 242, 243. Il fait ôter de ſon appartement le portrait de Sa Majeſté Impériale, & y ſubſtitue en ſa place celui de *Louis* XIV. *ibid.* Traité par lequel il fut convenu qu'il reſtitueroit à la Suède les Provinces & toutes les Places qu'il avoit conquiſes ſur cette Couron-

Digitized by Google

ronne. *ibid.*

Brener (le Colonel) condamné par un Conſeil de guerre, & executé. II. *m.* 71.

Bruinincx (*Hamel-*). Lettre qu'il écrit au Prince *François Rakoczy*. I. 241.

Bude. Cette Ville ſaccagée & enſuite abandonnée par les Turcs. I, 45.

Bulgares. Courſes de ces Peuples en Hongrie. I. 3. Sont reprimés par *Etienne* I. Roi des Hongrois. *ibid.*

Bulle d'Or des Hongrois. Ce que c'eſt. I. 14. Quelques Articles de cette Bulle. *ibid.* & *ſuiv.* Tems auquel elle a ceſſé d'avoir lieu. 15.

Caprara (*Albert*), frère du Général de ce nom, eſt employé par la Cour de Vienne, pour engager les Turcs à abandonner les Mécontens Hongrois. I. 98. Il ne réuſſit pas dans cette négociation. *ibid.*

Capy (le Baron de). Son mariage avec la Comteſſe *Zoliomy*. II *m.* 222. Ses belles qualités, & ſon origine. *ibid.* Il eſt mis dans les fers, & pourquoi. *ibid* 226.

Caraffa (le Comte). Ses intrigues à la Porte pour y perdre Emeric Tékeli. I. 106. Correſpondance qu'il entretint pour cet effet avec *Seitan Bacha*, Seraskier. *ibid.* Il vient à bout de faire arrêter Tékéli. 107. Il va ſe préſenter devant Moncacz pour obliger la Princeſſe Rakoczy à faire ſa paix avec l'Empereur, & à livrer ſa Forteresſe. *ibid.* Réponſe qu'il reçut de cette Princeſſe. *ibid.*

Chalokeus. Voyez *Schut*.

Charlemagne oblige une partie des Hongrois d'embraſſer le Chriſtianiſme. I. 2. A quoi il dut cet avantage. *ibid.*

Charles d'Anjou, ou *Charobert*, fils de *Charles-Martel*, & neveu de *Charles* Roi de Naples frère de St. *Louis* Roi de France, eſt placé ſur le Trône de Hongrie. I. 18. Oppoſitions qu'il rencontra de la part de quelques Hongrois. *ibid.* Combien il eut de peine à ſoumettre le Comte de *Trenchin*. *ibid.* Attentat exécrable d'un nommé *Félicien Zachan* contre ce Prince & toute la Famille Royale. *ibid.* Il déclare la guerre à *Bazarade* Veivode de Valachie. *ibid.* Danger preſſant auquel il échapa. 19. Il force les Valaques à demeurer dans l'obéiſſance. *ibid.* Sa grande puiſſance. *ibid.* Idée de ſon règne. *ibid.*

Charles ſurnommé *le Petit*, Roi de Naples, & petit-fils de *Louis* I. Roi de Hongrie, accepte les offres qu'on lui fait de monter ſur le Trône de Hongrie. I. 21. Il ſe rend en Hongrie, où il eſt couronné. 22. Conjuration formée contre lui. *ibid.* Il eſt maſſacré. *ibid.* Sa mort vangée par *Jean Horvat*, Ban de Croatie. *ibid.*

Charobert. Voyez *Charles d'Anjou*.

Chevaliers de St. Jean de Jeruſalem (les) donnent des ſecours à Béla IV, Roi de Hongrie, pour le rétablir dans la poſſeſſion de ſes Etats. I. 16.

Chomlio. Priſe de cette Place par les Troupes du Prince *Rakoczy*. II. *m.* 24.

Cilie (le Comte de) oncle maternel de *Ladiſlas* Roi de Hongrie & fils d'*Albert*, [illegible] la vie de *Jean Hunniade*, Adminiſtrateur du Royaume de Hongrie. I. 28. Il cherche à perdre *Ladiſlas* & *Mathias* fils de Hunniade. 29. Il bleſſe Ladiſlas d'un coup de poignard. *ibid.* Les Hongrois percent ce Comte de mille coups, & lui coupent la tête. *ibid.* Comment *Ladiſlas* fils d'*Albert* vengea cette mort. 29, 30.

Clement XI (le Pape), après s'être racommodé avec l'Empereur Joſeph, donne des Admonitoires à tout le Clergé de Hongrie de reconnoître l'Empereur pour légitime Roi d'Hongrie, & de quitter la Confédération, ſous peine d'excommunication. II. *m.* 147. Effet que cela produiſit. *ibid.*

Colocza (l'Archévêque de). Voyez *Szeſény* (*Paul*).

Coloman, fils ainé de *Geyſa*, eſt fait Roi de Hongrie. I. 9. Il obtient la permiſſion de ſe marier, & de quitter l'état Eccléſiaſtique qu'il avoit embraſſé. *ibid.* Ses mauvaiſes qualités. *ibid.* Ses mauvais deſſeins contre ſon frère *Almus*. *ibid.* Ses mauvais ſuccès dans la guerre qu'il entreprit contre la Ruſſie. *ibid.* Ce qu'il faiſoit pour opprimer la Liberté de la République. *ibid.* Il bat les Vénitiens près de Jadéra. *ibid.* S'oppoſe avec ſuccès aux entrepriſes de l'Empereur *Henri* V contre la Hongrie. 10. Sa mort. *ibid.* Combien de tems il a règné. *ibid.* Synode auquel il préſida. *ibid.*

Colonitz (le Cardinal) eſt choiſi pour être le Promoteur des deſſeins qu'on avoit formés dans l'Aſſemblée des Députés des Etats qui devoit ſe tenir à Vienne par l'ordre de l'Empereur *Léopold*. I. 139. Raiſons de ce choix. *ibid.* Diſcours qu'il fit à la prémière Conférence. *ibid.* & *ſuiv.* Articles principaux auxquels on peut réduire ce qu'il propoſa. 140, & *ſuiv.* Menaces qu'il fait aux Hongrois. 143.

Conrad III (l'Empereur) remporte une victoire ſur *Geyſa* II. Roi de Hongrie. I. 10. Il eſt défait à ſon tour, & obligé de conclure une paix avantageuſe & honorable à la Hongrie. *ibid.*

Conſtantinople. Priſe de cette Ville par *Mahomet* II. Empereur des Turcs. I. 28.

Conſtantius (*Vercius*). Remarques Apologétiques de cet Officier Hongrois ſur la Réponſe Im-

Impériale donnée sur les Articles de Paix des Etats & Ordres du Royaume de Hongrie confédérés pour la Liberté, &c. II. 459, *& suiv.*

Coathus (*Etienne*) est mis à mort par ordre de *Sigismond* Roi de Hongrie, & pourquoi. I. 23.

Corbé, Grec, devenu Conseiller du *Czar*, délivre au Prince Rakoczy une Lettre de créance de son maitre. II. *m.* 122. Quelles furent ses propositions. *ibid.*

Coresky (le Colonel) est blessé dans une Action contre les Impériaux, d'un coup de pistolet dans la bouche, dont la bale lui sortoit par la nuque du cou. II. *m.* 230. Il est guéri en moins de deux jours de cette blessure. *ibid.* 231.

Corvin (*Jean*) fils naturel de *Mathias Corvin*, est proposé pour être mis sur le Trône de Hongrie. I. 31. Obligé de se contenter du Gouvernement de la Dalmatie, de la Croatie, & de l'Esclavonie. *ibid.*

Corvinus. Nom donné à *Jean Hunniade*, & pourquoi. I. 29. Voyez *Hunniade* (*Jean*).

Croates (les) sont battus par *Etienne*. I. Roi de Hongrie. I. 3.

Cumans. Ces Peuples domtés & subjugués par *Salomon*, Roi de Hongrie. I. 8. Ils ravagent ce Royaume sous le règne de *Ladislas* III. 16. Ils mènent ce Prince en captivité, & le font mourir. *ibid.*

Czar (le) fait offrir la Couronne de Pologne au Prince *Rakoczy*. II. *m.* 122. Il donne ordre à son Plénipotentiaire à Vienne, d'offrir à l'Empereur sa Médiation pour la pacification de la Hongrie. 137.

Czerey. Commission que reçoit ce Gentilhomme de lever un Régiment de Lanciers, pour être aggrégé aux Troupes de la Maison du Prince *Rakoczy*. II. 116.

D.

DEez. Petite Ville d'Hongrie qui porte ce nom. II. *m.* 191.

Desalleurs (le Marquis), Lieutenant-Général des Armées du Roi de France, traverse la Turquie pour aller joindre le Prince *Rakoczy*. II. *m.* 70. Il joint ce Prince à Agria, & lui délivre la Lettre du Roi son maitre, qui l'assuroit de sa protection. *ibid.* Son caractère. *ibid.* Il reçoit ordre de passer à l'Ambassade de Constantinople. 143.

Deston (Mr.), Lieutenant-Colonel du Régiment du Comte de Souche au Service de l'Empereur. II. *m.* 233. Il quitte son Régiment & se sauve en Pologne, lorsqu'il eut appris qu'on avoit coupé la tête au Comte de *Serin*, parce qu'il avoit eu connoissance de sa conjuration. *ibid.* 301. Il est rencontré en Transilvanie par l'Abbé Révérend, qui lui donne l'emploi de Général de l'Artillerie. *ibid.* Il se tue d'un coup de pistolet. *ibid.* 234. Lettre qu'on trouva sur lui, & ce qu'elle portoit. *ibid.*

Deva. Nom de la meilleure Forteresse de toute la Transilvanie. II. *m.* 181. Sa Description. *ibid.* Bâtie, à ce qu'on prétend, par ordre de l'Empereur Trajan. 182.

Diaké (Colonel François) par le secours des habitans des Villes qu'on appelle Haidonicales, situées sur les bords des Rivières Hernad & Chajo, qui appartenoient au Prince *Rakoczy*, prend d'assaut la Forteresse de Szolnok, défendue par une Garnison Allemande, & bat le fameux Capitaine des Rasciens *Kiba* avec 3000 hommes venus au secours de Szolnok. II. *m.* 30.

Didier, Archevêque de Strigonie, appaise les troubles de Hongrie en appaisant les différends qui règnoient entre *Salomon* fils d'*André*, & *Geysa* & *Ladislas* fils de *Béla*. I. 8.

Drascovitz (le Comte de) regardé comme un des plus zélés Défenseurs de la Liberté Hongroise. I. 118. Il tombe roide mort après avoir achevé la lecture d'un papier qu'un Ministre de l'Empereur venoit de lui remettre entre les mains. 119. Jugemens différens qu'on porta sur la cause de cette mort. *ibid.*

Dunewald (le Général) est détaché en 1687 avec quelque Cavalerie Allemande & un grand nombre de Hongrois, pour faire quelque expédition sur la frontière de l'Esclavonie. I. 112. Il s'empare de plusieurs Places. *ibid.*

E.

ECsed, Forteresse héréditaire de la Maison du Prince *Rakoczy*. II. *m.* 94. Ce qu'elle a de remarquable. *ibid.*

Elisabeth, mère de *Marie* Reine de Hongrie, se décharge du soin des affaires sur la conduite de *Gara* Palatin du Royaume. I. 21. Elle prend la résolution d'ôter la vie à *Charles* Roi de Naples, & petit-fils de *Louis* I. Roi de Hongrie. 22. Manière barbare dont elle fit exécuter cette entreprise. *ibid.* On la fait noyer pour la punir de sa cruauté. 23.

Emeric, fils d'*Etienne* I. Roi d'Hongrie. I. 3. Avis que lui donna son père. *ibid. & suiv.* Sa mort, & cabales auxquelles elle donna lieu pour l'élection du Successeur de son père. 6.

Emeric succède à *Béla* III, Roi de Hongrie. I. 12. Ses vertus. *ibid.* Son frère *André* lui dispu-

Digitized by Google

disputе la Couronne. *ibid.* Comment il desarma les rebelles, & leur fit abandonner le parti de son frère. *ibid.*

Epreuve (l') par le Feu & l'Eau bouillante, abolie en Hongrie par *Louis* I. Roi de Hongrie. I. 20.

Esterhazy (le Comte *Antoine*), Lieutenant-Colonel d'un Régiment Hongrois au Service de l'Empereur, vient prêter hommage au Prince *Rakoczy*. II. *m.* 51. Il est fait Général par ce Prince. *ibid.*

Esterhazi (*Nicolas*), Palatin de Hongrie, reçoit ordre de *Ferdinand* III. d'attaquer Cassovie & la Transsilvanie. I. 63. Il met en déroute quelques rebelles dans la Haute-Hongrie. 91.

Esterhazi (*Paul*) est créé Palatin de Hongrie à la Diète d'Oedenbourg. I. 96. Son aveugle complaisance pour la Cour de Vienne. 142.

Esze (*Thomas*) Paysan, & Sujet du Prince *Rakoczy*, qui s'etoit mis à la tête d'une populace armée, pour servir son Prince. II. *m.* 13.

Etienne I. fils de Geysa, est élevé sur le Trône de Hongrie. I. 3. Il achève de convertir les Hongrois à la foi de J. C. *ibid.* Pourquoi placé au nombre des Saints. *ibid.* Ses belles qualités. *ibid.* Ses victoires. *ibid.* Il partage l'Autorité souveraine avec les Nobles. *ibid.* Avis qu'il donna à son fils *Emeric*. *ibid.* Précis des Décrets qu'il fit sur le partage de l'Autorité entre le Prince & les Nobles. 4, *& suiv.* Il envoie l'Evêque de Colocza au Pape *Silvestre* II. pour faire confirmer son Diadême. *ibid.* Extrait du Bref que ce Pape expedia à cette occasion. *ibid. & suiv.* Son mariage avec *Gisèle*, fille de l'Empereur *Henri* II. ensuite d'une Paix conclue entre ces deux Princes. 6.

Etiénne II. est élu Roi de Hongrie après la mort de *Coloman* son père. I. 10. Idée du commencement de son règne. *ibid.* Mauvais succès de ses entreprises. *ibid.* Pourquoi la victoire qu'il remporta sur *Boleslas Crivousky*, Roi de Pologne, lui attira peu d'applaudissement. *ibid.* Il devient odieux à ses Sujets, & pourquoi. *ibid.* Il renonce à la Couronne en faveur de *Béla*, fils d'*Almus* frère de *Coloman*. *ibid.* Il finit ses jours dans un Monastère. *ibid.*

Etienne III monte sur le Trône de Hongrie. I. 11. Ses belles qualités. *ibid.* Guerres qu'il fut obligé de soutenir contre les Vénitiens, contre l'Empereur des Grecs, & pour appaiser quelques soulevemens. *ibid.* Ses Victoires. *ibid.* Sa mort. *ibid.*

Etienne IV, fils de Béla IV, Roi de Hongrie, monte sur le Trône après la mort de son père. I. 16. Il défait *Ottocare* Roi de Bohême. *ibid.* Ses expéditions. *ibid.* Courte durée de son règne. *ibid.*

Eugène (le Prince) de Savoie, commande l'Armée Impériale en 1697. I. 135. Lettre qu'il écrivit à l'Empereur pour l'informer de la Victoire qu'il venoit de remporter sur les Turcs. *ibid. & suiv.* Comment il profita de cette Victoire. 137. Il court toute la Bosnie, & va piller & bruler Saraglio. *ibid.*

F.

Ferdinand I. Parti formé en Hongrie en sa faveur contre *Zapola* qui avoit été élu Roi de ce Royaume. I. 44. Il s'empare des Provinces voisines de l'Autriche. *ibid.* Victoire qu'il remporte sur Zapola. 45. Il fait avec lui un Traité, par lequel chacun d'eux seroit Roi de Hongrie, & possederoit les Provinces qui étoient actuellement sous leur domination respective. 47. Murmures & plaintes de ses Sujets à cette occasion. *ibid.* Représentation qu'on lui fit lorsqu'il demanda des subsides dans une Diète de Presbourg. 48. Il fait avancer son Armée dans les Provinces de la Hongrie dont *Jean* étoit le maître. 50. Ses Troupes sont chassées de devant Bude, & entièrement défaites par les Turcs, qui avoient le Sultan à leur tête. *ibid.* Il fait une trève avec le Sultan. 51. Il renonce à son projet de rendre le Royaume de Hongrie héréditaire à sa Maison, & de le gouverner indépendamment des Loix. 52, 53. Sa mort. *ibid.*

Ferdinand II. est élu Roi de Hongrie. I. 62. Guerres qu'il eut à soutenir. *ibid.* Il fait élire & couronner son fils. 63.

Ferdinand III, est élu Roi de Hongrie. I. 63. Ordre qu'il donne à *Nicolas Esterhazi*, Palatin du Royaume, d'attaquer Cassovie & la Transsilvanie, & de contraindre *George Rakoczy*, qui venoit d'être élu Prince de cette Province, à la remettre entre les mains de son Général. *ibid.* Sa mort. 64. Conduite qu'il tint à l'égard des Hongrois. *ibid.* Pourquoi il se déchaina si fort contre les Protestans Hongrois. *ibid.*

Ferdinand IV, frère aîné de *Léopold*, est élu & couronné Roi de Hongrie. I. 66. Tranquillité qui règna dans la Hongrie pendant son règne. *ibid.* Sa mort *ibid.*

Ferent (*Redéy-*). Voyez *Redéy-Ferent.*

Fierville (Mr.) Gentilhomme François, est envoyé en Hongrie pour résider auprès du Prince *Rakoczy*. II. *m.* 48.

Forgatz (le Comte *Adam*), Grand-Chancelier de Hongrie, écrit à *Emeric Tekéli* pour le porter à un accommodement avec la Cour de

Digitized by Google

Vienne. I. 92, 93.

Forgatz (*Blaise*) tue d'une manière barbare *Charles* surnommé *le Petit*, Roi de Naples & de Hongrie. I. 22. Sa mort. *ibid.*

Forgatz (le Comte *Simon*), Général-Major, & Vice-Général de Javarin, donne espérance à la Cour de Vienne de s'opposer à l'Armée du Prince *Rakoczy*. II. *m.* 31. Avantage qu'il remporte. *ibid.* Il se rend auprès du Prince Rakoczy, auquel il jure fidelité, en se plaignant des injures qu'il avoit reçues de la Cour de Vienne. 49. Son caractère. 50. Places dont il se rend maitre. 70. Il marche en Autriche, pour prendre une petite Ville murée, dans laquelle il défait le Régiment de Bareith, Dragons. 108. Il est arrêté par ordre du Prince Rakoczy, & mené dans le Château de Crasnahorka, & pourquoi. *ibid.* Il est conduit dans le Château de Sepuse, d'où il trouve le moien de s'évader. 109. Il est repris, ramené, & conduit peu de tems après au Château de Munkacs. *ibid.*

Forval (Mr. de) est envoyé sur la frontière de Transsilvanie au Prince *Apaffi* & à *Michel Téléki* son Ministre, pour leur communiquer une affaire de la dernière importance. II. *m.* 225. Propositions qu'il fit à ce Ministre. *ibid.* Il part de Transsilvanie pour se rendre sur les frontières d'Hongrie, dans le dessein de rassembler le plus qu'il pourroit de Troupes des Mécontens. *ibid.* 228. Son origine, & ses belles qualités. *ibid.* Action où il se distingua contre les Impériaux. *ibid.* 231.

Fostal (le Père) Augustin, est envoyé à Vienne par *Zrini*, pour détourner l'orage dont celui-ci étoit menacé. I. 80.

Frangipani (le Comte de) est arrêté par ordre de l'Empereur Léopold. I. 80. Il est examiné & confronté avec *Zrini*. 81. Il est envoyé à Neustad. 82. Ses Trésors transportés à Vienne. 83. Il est encore examiné, & reçoit l'arrêt de sa mort. 85. Lettre qu'il écrivit à son Epouse. *ibid.* Il est décapité. 86.

Frangipani, (le Comte de) Mesures qu'il prend avec le Comte *Pierre de Sérin*, de faire enlever l'Empereur dans une partie de chasse. II. *m.* 212.

Frangipani (les) fournissent des secours à Béla IV, Roi de Hongrie, pour le rétablir dans la possession de ses Etats. I. 16.

G.

Gabor, (*Betlem*) est le prémier des Princes de Transsilvanie, qui a porté ses armes jusques dans l'Autriche & la Bohême. II. *m.* 166.

Gabriel (le Père) est employé pour recueillir les Constitutions qu'on proposa aux Hongrois dans une Assemblée des Etats tenue à Vienne. I. 141.

Garo, Palatin de Hongrie, est chargé du Gouvernement de ce Royaume sous la Reine *Marie*. I. 21. Son caractère. *ibid.* Il s'attire la haine publique, & pourquoi. *ibid.* Cabale contre le Gouvernement pour le réformer. *ibid.*

Geysa I. fils de *Béla*, dispute la Couronne à *Salomon* fils d'*André*, & lui déclare la guerre. I. 8. Il se réconcilie avec lui. *ibid.* On lui accorde le titre de Duc. *ibid.* Il contribue à affermir *Tolomir* dans la possession de la Dalmatie. *ibid.* & à chasser les Peuples de Bohême de la Province de Trenezin. *ibid.* Ses autres expéditions. *ibid.* Il se brouille de nouveau avec *Salomon*. *ibid.* Il prend les armes contre lui, & le chasse du Trône. *ibid.* Il s'empare lui-même de la Couronne, & s'y maintient contre les entreprises de l'Empereur. *ibid.* Combien de tems il a règné. *ibid.* Fils qu'il a laissés. *ibid.*

Geysa II. est fait Roi de Hongrie après la mort de Béla II. son père. I. 10. Sa sage conduite. *ibid.* Victoire qu'il remporte sur l'Empereur *Conrad* III, après en avoir été battu. *ibid.* Ses succès dans la guerre qu'il entreprit contre *Ladomir* Prince de Russie. *ibid.* Secours qu'il accorda aux Troupes Françoises & Allemandes, destinées pour la Terre-Sainte. *ibid.* Sa mort, & son éloge. 11.

Gisèle, fille de l'Empereur *Henri* II. se marie avec *Etienne* I. Roi de Hongrie. I. 6. Privée de la satisfaction de voir son fils *Emeric* sur le Trône, elle agit avec chaleur pour y faire placer son frère *Pierre*, surnommé *l'Allemand*. *ibid.*

Glavich, (le Comte de) se fait passer pour le fils du Comte *Nicolas de Serin*. II. *m.* 249. Voyez *Serin*.

Godard. Relation de la Bataille de *St. Godard*, qui se donna en 1664 entre les Turcs & les Impériaux. I. 75.

Guergheim, Château situé dans une Gorge de montagnes, qui sépare la Transsilvanie d'avec le Royaume de Pologne, & de celles qui font une partie des habitations des Sicules. II. *m.* 193.

Gulasy, (le Baron de) est fait Général de l'Artillerie. II. *m.* 234.

Gyöngyös. Copie des 25 Articles dressés par les Députés *Visa & Okolicsani*, du résultat des Conférences de Gyöngyös. I. 221, *& suiv.* Réponse faite au nom de l'Empereur par le Comte de *Kaunitz* Vice-Chancelier de l'Empire.

Digitized by Google

pire, & le Secrétaire *Cronsbruch*, Commiſſaires nommés pour cette affaire. 224, *& ſuiv.*
Gyula, Souverain de la Tranſſilvanie, eſt obligé de ſe ſoumettre aux Loix d'*Etienne* I, Roi de Hongrie. I. 3.

H.

Heiſter, Général de l'Empereur, eſt envoyé en Hongrie pour renforcer les Troupes de l'Empereur Léopold. I. 80. Il aſſiège *Tékéli* dans ſon Château de Kuz. 82. Et ſe rend maitre de cette Forteresſe. *ibid.* Ordre qu'il reçoit d'aller couvrir l'Autriche & les environs de Vienne. II. *m.* 51. Il s'empare de la Forteresſe de Raab. 52. Avantage qu'il remporte ſur le Comte *Simon Forgatz* qui s'étoit mis au ſervice du Prince *Rakoczy*. *ibid.* Il ſoumet toute la Baſſe-Hongrie. 136.
Hermanſtat. Situation de cette Ville. II. *m.* 186. Origine de ſon nom. *ibid.* Deſcription de ſes Fortifications. *ibid.*
Hermant. Grand-Juge des Saxons qui a donné ſon nom à la Ville d'Hermanſtat. II. *m.* 186.
Hérodote. Ce que cet Hiſtorien nous apprend touchant les *Scythes*. I. 2.
Héron (le Marquis de) Ambaſſadeur, du Roi de France à Warſovie, eſt arrêté par ordre du Roi de Pologne, & pourquoi. II. *m.* 9.
Hocher, Chancelier Aulique, examine & confronte *Zrini* avec le Comte de *Frangipani*. I. 81.
Hohenlo (le Comte de) met en 1664 l'Armée de l'Empereur en état d'agir contre les Turcs. I. 75.
Homonnay (*Lippay*) s'attache au Parti de *Botskay* contre la Cour de Vienne. I. 59. Voyez *Botskay*.
Hongrie. Par qui ce Païs a été gouverné juſqu'à l'an 1000. I. 3. Bref ſur lequel eſt fondé le droit d'élection, de nomination & de collation, qu'ont les Rois de Hongrie, pour tous les grands & petits Bénéfices de leur Royaume. 5. Par qui elle a été diviſée en *Comtés* ou Provinces. 11. Ce que c'eſt que la Dignité de *Comte* en Hongrie. *ibid.* Qui ſont ceux auxquels on donne le titre de *Comtes ſuprêmes*. *ibid.* Pourquoi le nombre des Comtes à brevet s'eſt multiplié en Hongrie ſous la domination de la Maiſon d'Autriche. *ibid.* Quelles étoient autrefois les Terres titrées en Hongrie. 12. Ravages que les Cumans & les Tartares firent dans la Hongrie ſous le regne de *Ladiſlas* III. 16 Ce que c'eſt que le Corps des Loix de Hongrie. 33. Tems auquel ces Loix ont été compilées, & par quel Roi elles ont été confirmées. *ibid. & ſuiv.* La Hongrie toute ravagée par les Turcs ſous *Soliman* II. 36. Manière d'y faire les Loix. I. 37. Combien il y a de ſortes de Loix dans ce Royaume. 38. A quoi le Roi eſt obligé envers ſes Sujets. *ibid.* Meſures que l'on prend lorſque les revenus du Roi ne ſont pas ſuffiſans. *ibid.* Comment on accorde les fraix de la guerre, & les autres impôts. 39. Quelles ſont les fonctions du Palatin de Hongrie. *ibid.* En qui réſide le pouvoir de faire la paix & la guerre. 40. A qui on doit donner les Charges militaires & les Gouvernemens des Places. 41. Prérogatives des Nobles. *ibid.* Serment des Rois de Hongrie. 42. Idée du Gouvernement tyrannique exercé en Hongrie depuis la Diète de Presbourg juſqu'à la Paix de Carlowitz. 124, *& ſuiv.* Articles des Etats & Ordres du Royaume de Hongrie, confédérés pour le rétabliſſement de leurs Libertés, conclus dans l'Aſſemblée générale indiquée au Bourg de Seczin. I. 256. *& ſuiv.* Formule du Serment prêté par le Duc & Chef des Etats confédérés. 258. Extrait des Articles. 259, *& ſuiv.* Conditions pour conclurre une Trève ou Suſpenſion d'armes entre les Armées & Troupes de Sa Majeſté Impériale qui étoient en Hongrie & en Tranſſilvanie d'une part, & les Chefs & Troupes des Mécontens Hongrois de l'autre. 322, *& ſuiv.* Autres Conditions pour cette Trève. 330, *& ſuiv.* Réponſe des Députés Hongrois aux Conditions de Trève propoſées de la part de l'Empereur. 339, *& ſuiv.* Conditions de la Trève conclue entre Sa Sacrée Majeſté Impériale & Royale d'une part, & les Etats Confédérés du Royaume de Hongrie de l'autre, par les ſoins & l'intervention de la louable Médiation acceptée de la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne & des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies, & ſignées par les Commiſſaires Plénipotentiaires de part & d'autre. 350, *& ſuiv.* Conſidérations de la Commiſſion Impériale, ajoutées aux Conditions de Trève. 350, *& ſuiv.* Ecrit de la Députation Hongroiſe à l'Illuſtre Médiation. 360. Réponſe de la même Députation aux Conſidérations de la Commiſſion Impériale, qui lui avoient été envoyées. *ibid. & ſuiv.* Ecrit de la Médiation. 362, *& ſuiv.* Ratification Impériale de la Trève conclue avec les Confédérés Hongrois. 363, *& ſuiv.* Ratifications des mêmes Conditions de la part du Prince *Rakoczy*, & du Sénat des Etats & Ordres Confédérés du Royaume de Hongrie. 365,

Digitized by Google

& ſuiv. Articles de Paix des Etats & Ordres Confédérés du Royaume de Hongrie. 373, *& ſuiv.* Lettres de Plein-pouvoir communiquées à l'occaſion du Traité de Paix avec les Hongrois Confédérés. 386. *& ſuiv.* Conſidérations de la Commiſſion Hongroiſe ſur les Lettres des Plénipotentiaires de l'Empereur délivrées à la Médiation. 389, *& ſuiv.* Reſcrit de la Médiation ſur les prémières Conſidérations de la Commiſſion Hongroiſe. 390, *& ſuiv.* Lettres de Plein-pouvoir du Prince *Rakoczy* & des Ordres Confédérés du Royaume de Hongrie & du Senat, expédiés pour Mrs. les Commiſſaires députés à Tyrnau pour traiter de la Paix avec Sa Majeſté Impériale. 391, *& ſuiv.* Inſinuation de la Médiation ſur l'extenſion de la Trève. 401. Réponſe de la Commiſſion à l'Inſinuation de la Médiation ſur l'extenſion de la Trève. *ibid. & ſuiv.* Autre Ecrit de la Commiſſion Hongroiſe à la Médiation. 402, *& ſuiv.* Réponſe des Plénipotentiaires Tranſſilvains faite à la Commiſſion Hongroiſe. 404, *& ſuiv.* Ecrit de la Médiation à la Commiſſion Hongroiſe. 407, *& ſuiv.* Proteſtation de la Commiſſion Hongroiſe intervenue au tems de la communication de la Réponſe Impériale faite par la Médiation. 425, *& ſuiv.* Réponſe de la Médiation. 420, *& ſuiv.* Réponſe de la Commiſſion Hongroiſe faite à la Médiation. 427, *& ſuiv.* Réponſe de la Médiation à deux Ecrits de la Commiſſion. 428, *& ſuiv.* Dernière Proteſtation de la Commiſſion Hongroiſe préſentée aux Médiateurs. 430, *& ſuiv.* Inſtrument de la Paix, que le Maréchal Comte *Palfi*, muni de Plein-pouvoirs de l'Empereur *Joſeph*, conclut avec le Général *Karoly* après la retraite du Prince *Rakoczy* en Pologne. II. 446, *& ſuiv.* Remarques apologétiques de *Veracius Conſtantius* ſur la Réponſe Impériale donnée ſur les Articles de Paix des Etats & Ordres du Royaume de Hongrie confédérés pour la Liberté, &c. 459, *& ſuiv.*

Hongrois. Sentiment de divers Auteurs ſur leur origine. I. 2. Noms, ſous leſquels ils ont été connus. *ibid.* Incurſions qu'ils firent ſous leur Chef *Attila*. *ibid.* Païs où ils fixèrent leur demeure. *ibid.* Raiſon qui les engagea de retourner dans leurs anciennes habitations. *ibid.* Une partie de ces peuples obligée de ſubir le joug de *Charlemagne*, & d'embraſſer le Chriſtianiſme. *ibid.* Deux ſortes de conditions qu'on remarquoit parmi eux, avant qu'ils fuſſent gouvernés par des Rois. 3. Pourquoi les Roturiers devinrent Eſclaves des Gentilshommes. *ibid.* Décrets faits par *Etienne* I. ſur le partage de l'Autorité entre le Prince & les Nobles. 4, *& ſuiv.* Ce que c'eſt que la *Bulle d'Or* des Hongrois. 14, *& ſuiv.* En quoi conſiſte l'immunité des Gentilshommes qu'on appelle *Militantes* ou *Servientes Patriæ*. *ibid.* Ils violent l'Alliance qu'ils avoient faite avec *Amurath* Empereur des Turcs, & livrent aux Infideles la Bataille de *Varna* en Thrace. 27. Ils ſont mis en déroute. *ibid.* Tems auquel, & à quelle occaſion les Païſans Hongrois ont été privés de la Liberté qu'ils avoient de paſſer du domaine d'un Seigneur à celui d'un autre. 33. Ils perdent la Bataille de *Mohatz* contre les Turcs. 35, *& ſuiv.* Les Hongrois ne peuvent être traduits hors du Royaume pour être jugés ſur quelque crime que ce ſoit. 40. Avec quel mépris & quelle cruauté on a traité la Nobleſſe Hongroiſe depuis la Diète de Presbourg. 123. Se révoltent, & pourquoi. I. 153, Troupes Allemandes qu'on envoie ſous la conduite du Prince de *Vaudemont* pour les domter. *ibid.*

Horvat (*Jean*), Ban de Croatie, vange la mort de ſon Maitre *Charles*, ſurnommé *le Petit*, Roi de Naples & de Hongrie. I. 22.

Hungari. Origine de ce nom. I. 2.

Hunniade (le Comté de). Son étendue. II. *m.* 180. Sa fertilité. *ibid.* Ses Forges de fer, & combien elles rapportent. *ibid.*

Hunniade (*Jean*) eſt fait Veivode de Tranſſilvanie par Uladiſlas Roi de Hongrie. I. 26. Il chaſſe les Turcs de la Moldavie & de la Servie. 27. Il leur tue trente mille hommes dans une Bataille qui dura un jour entier. *ibid.* Il leur fait lever le ſiège de Belgrade, après leur avoir fait perdre huit mille hommes. *ibid.* Il perd la Bataille de *Varna*, & ſe retire avec précipitation en Hongrie. *ibid.* Soupçonné d'avoir ſongé à établir ſa fortune ſur la ruine publique. *ibid.* Il eſt fait Adminiſtrateur du Royaume de Hongrie pendant l'abſence de Ladiſlas, qui avoit ſuccedé à Uladiſlas. 28. Il fait une irruption dans l'Autriche, la Stirie & la Carinthie. *ibid.* Il défait deux fois *Amurath* Empereur des Turcs, près de Sémendria. *ibid.* Troiſième Bataille qu'il livra aux Turcs. *ibid.* Ses Conſeils contrebalancés par ceux du Comte de *Cilie*, oncle maternel de Ladiſlas, & livré à la Cour de Vienne. *ibid.* On attente ſur ſa vie. *ibid.* Il ſacrifie le reſte de ſa vie pour la conſervation de Belgrade. *ibid.* Il tombe dans une fièvre violente, qui lui cauſe la mort. 29. Incertitude où l'on eſt ſur ſon origine, & ſur ſon nom de *Corvinus*. *ibid.* Pourquoi appellé *Hunniade*. *ibid.* Fils qu'il laiſſa. *ibid.*

Hunnor. De quelle Nation il a été Chef. I. 2.

Digitized by Google

Huns. Peuples auxquels on a donné ce nom. I. 2.
Hus (*Jean*) eſt brulé au Concile de Conſtance. I. 25.

J.

Janſon (Mr. *Forbin de*), Ambaſſadeur du Roi de France à Warſovie, eſt nommé au Cardinalat par le Roi de Pologne. II. *m.* 223. Il eſt rappellé. *ibid.* 224.
Jean de Jeruſalem (les Chevaliers de St.). Voyez *Chevaliers.*
Jean-Kemin. Voyez *Kemin-Yanos.*
Jeanne, Reine de Naples, fait étrangler elle-même ſon Mari avec un cordon de ſoie. I. 20. Elle eſt obligée de quitter ſon Royaume. *ibid.* Elle eſt rétablie ſur le Trône. *ibid.*
Jenney (le Baron *Etienne*) ſe rend au Camp du Prince *Rakoczy*. II. *m.* 27. Sa ſcience dans l'art militaire. *ibid.* Il reçoit le commandement des Troupes ſous le Comte *Berſeny*. *ibid.*
Jerôme (St.). Juſqu'où il remonte pour trouver l'origine des Peuples qu'on appelle aujourdhui *Hongrois*. I. 2.
Ile trompeuſe. Voyez *Schut.*
Illeshaſi (*Etienne*). Sentence portée contre lui à Vienne, rendue nulle, & pourquoi. I. 61. Il eſt élu Palatin du Royaume de Hongrie. *ibid.*
Joachim, Marquis de *Brandebourg*, eſt défait par les Turcs, & obligé de lever le Siège de Peſt. I. 51.
Joſa (le Père) fournit aux Mécontens Hongrois les moyens de faire des courſes en Moravie, & de les pouſſer même juſques en Autriche. I. 92.
Joſeph. D'où cet Hiſtorien tire l'origine des Hongrois. I. 2.
Juliane (la Princeſſe), fille de *François Rakoczy* & d'*Hélène Zrini*, eſt renfermée dans un Couvent de Religieuſes Urſulines, où on la fait entrer malgré elle. I. 151. Son mariage avec le Comte d'*Aſpremont-Reckheim*, Commandant Général de la Haute-Hongrie. 152.
Julien (le Cardinal) porte les Hongrois à violer l'Alliance qu'ils avoient jurée avec les Turcs. I. 27.

K.

Kalo. Priſe de cette Place par le Prince *Rakoczy*. II. *m.* 23.
Kamensky (*Petronius*). Services qu'il rend au Prince *Rakoczy*, & comment il en eſt recompenſé. II. *m.* 13.
Kaniſa (*Jean*) Archevêque de Strigonie s'oppoſe à l'entrepriſe des Polonois qui vouloient mettre *Ladiſlas* ſur le Trône de Hongrie. I. 23.
Karanſebez. Capitale d'une petite Province de même nom, qui a été autrefois de la dépendence de l'Etat de Tranſſilvanie. II. *m.* 183.
Karoly (le Comte) ſort de Caſſovie pour quitter le parti des Allemands, & embraſſer celui du Prince *Rakoczy*. II. *m.* 30. Il eſt revêtu du caractère de Général, & envoyé dans les plaines de Keskemet pour commander les Jazigiens, les Cummains, &c. *ibid.* Il reçoit un échec. 50. Ses belles qualités. 140. Projet qu'il donne au Prince Rakoczy pour remplir les Magazins de Neiheiſel. *ibid.* Il fait heureuſement entrer des vivres dans cette Place. 141.
Kemin-Yanos ou *Jean-Kemin* eſt retenu en captivité chez les Tartares de Krimée. II. *m.* 173. Il ſe rachete de captivité, & retourne en Tranſſilvanie. *ibid.* Il tâche de détourner les Troupes du ſervice de *Barchey-Akas*, qui avoit été élu Prince de Tranſſilvanie en la place de *George Rakoczy*. *ibid.* Son caractère. *ibid.* Ses intrigues pour s'emparer de la Principauté. 174, 175, *& ſuiv.* Il raſſemble les débris des Troupes de l'Armée de *Rakoczy*, & ſe retire vers Samos-Vivar. 191. Il paſſe dans le Royaume d'Hongrie, & ſe rend auprès du Général *Montécuculli*, auquel il demande du ſecours. 193. Il repaſſe en Tranſſilvanie, & demande à la Nobleſſe de le reconnoître pour leur Prince. *ibid.* Il fait conſentir *Barchey-Akas* à ſe démettre en ſa faveur de ſa Dignité de Prince. 194. Il aſſemble les Etats de la Province, & eſt élu Prince de Tranſſilvanie d'un conſentement preſque unanime. *ibid.* Meſures qu'il prend pour ſe rendre maître abſolu de toutes les Places fortes de l'Etat. *ibid.* Il fait aſſaſſiner Barchey. 195. Il eſt pourſuivi par les Turcs. 200. Il met une forte Garniſon dans Coloſwar, & retourne en Hongrie, où il apprend que *Michel Apaffi* avoit été proclamé Prince de Tranſſilvanie. 202. Secours qu'il obtient de la Cour de Vienne. *ibid.* Il perd une bataille & la vie. *ibid.*
Kémin (*Jean*) eſt élu Prince de Tranſſilvanie, & recherche l'appui de la Maiſon d'Autriche. I. 74.
Kendez (Mr.). Voyez *Ketſer.*
Ketzer (*André*). Sentence portée contre lui. I. 115.
Ketſer (Mr.) eſt envoyé avec Mr. *Kendez* de la part de la Nobleſſe Hongroiſe en Pologne auprès du Marquis de *Béthune*, & pourquoi. II. *m.* 225.
Kiniſe, Général Hongrois, empêche les Turcs de faire aucuns progrès conſiderables, & les oblige à faire la paix. I. 33.
Kinſki (le Comte de). Son grand credit ſur l'eſprit de l'Empereur. I. 153. Il trouve le moien d'en-

Digitized by Google

d'engager le Prince *Abaffi* à renoncer à la Principauté de Tranſſilvanie. 154.

Kis-Férens. De quelle manière ce Partiſan traita une Compagnie entière de Turcs qu'il avoit défaite. II. *m*. 210.

Kiſch (*Albert*), ſcélerat & voleur proſcrit pour ſes crimes, lequel s'étoit mis à la tête d'une populace armée, pour ſervir le Prince *Rakoczy*. II. *m*. 13.

Kiſaludi. Avantage remporté par ce Brigadier ſur un Corps de Milice d'Allemands, de Raſciens, &c. commandé par le Général *Helſter* frère du Maréchal. II. *m*. 111.

Kleklesperg. Poſte de Général auquel cet Officier s'eſt élevé par ſa bravoure. II. *m*. 23.

Kopp, Général de l'Armée Impériale, met en déroute quelques Seigneurs Hongrois. I. 91.

Kourones. Nom donné à ceux qui s'étoient déclarés en faveur d'*Emeric Tékély* contre l'Empereur. I. 104.

Krasnahorka. Situation de ce Château. II. *m*. 144.

Kuperli (Grand-Vizir) fait reprendre haleine aux Turcs. I. 129. Places dont il ſe rend maître. *ibid*. Il prend Belgrade en ſix jours. *ibid*. Sa mort. 130.

L.

Ladiſlas fils d'*Albert* Empereur & Roi de Hongrie ne ſuccède pas à ſon père dans le Royaume de Hongrie, & pourquoi. I. 26. Efforts que fait la veuve d'Albert pour le mettre ſur le Trône. *ibid*. Elle fait porter Ladiſlas encore enfant à Albe-Royale, où elle le fait couronner, ſans Diète, ſans Convocation, & les autres formalités preſcrites par les Loix. *ibid*. Elle s'enfuit en Autriche avec ce Roi de ſa façon, & emporte le Diadême Royal qui avoit été confié à la garde d'Albert. *ibid*. Après la mort d'*Uladiſlas*, qui avoit ſuccedé à Albert, les Hongrois envoyent à l'Empereur *Frédéric* une Ambaſſade, pour lui demander le jeune Roi Ladiſlas & le Diadême Royal. 27. Guerres qu'il eut avec les Turcs. 28. Son animoſité contre *Hunniade*, qui avoit été fait Adminiſtrateur du Royaume pendant ſon abſence. *ibid*. Il adopte pour ſes frères, *Ladiſlas* & *Matthias* fils de Hunniade, & leur fait de riches préſens. 29. Il les fait enſuite arrêter, & conduire Ladiſlas ſur un échafaut, où il fut exécuté. 30. Il devient odieux aux Hongrois après cette exécution barbare. *ibid*. Il ſe rend à Vienne, & enſuite en Bohême pour y attendre la fille de *Charles* VIII Roi de France, qu'il avoit choiſie pour épouſe. *ibid*. Sa mort. *ibid*.

Ladiſlas fils de *Jean Hunniade* devient l'objet de la haine des Autrichiens, & celui de l'affection des Hongrois. I. 29. Il reçoit un coup de poignard du Comte de *Cilie*, qui étoit livré à la Cour de Vienne. *ibid*. On le trahit, & il finit ſes jours ſur l'échafaut. 29, 30.

Ladiſlas I. fils de *Béla* Roi de Hongrie, diſpute la Couronne à *Salomon* fils d'*André*, & lui déclare la guerre. I. 8. Il ſe reconcilie avec ce Prince. *ibid*. Et lui rend de grands ſervices. *ibid*. Il ſe brouille de nouveau avec lui. *ibid*. & après l'avoir défait, il l'oblige d'abandonner le Trône. *ibid*. Il eſt élu Roi de Hongrie, *ibid*. Ses ſoins pour l'agrandiſſement de ſon Royaume. 9. Ses heureuſes expéditions contre les Tartares. *ibid*. Provinces qu'il unit à ſa Couronne. *ibid*. Il prend le parti de *Boleſlas* Roi de Pologne contre *Uladiſlas* Prince de ce païs. *ibid*. Il paſſe en Pologne, & remporte une ſignalée victoire ſur *Uladiſlas*. *ibid*. Ses ſuccès dans la guerre de Bohême. *ibid*. Ses belles qualités. *ibid*. Son zèle pour la Religion le fait mettre au nombre des Saints. *ibid*. Fondations qu'il a faites pour les Egliſes de Hongrie. *ibid*. Sa mort. *ibid*.

Ladiſlas II. fils d'*Emeric* Roi de Hongrie, monte ſur le Trône de ſon père. I. 13. Sa mort. *ibid*.

Ladiſlas III, fils d'*Etienne* IV, Roi de Hongrie, ſuccède à ſon père. I. 16. Victoire qu'il remporte ſur *Octocare* Roi de Bohême. *ibid*. Malheurs qu'il éprouva. *ibid*. Ce que c'eſt qu'on appelle dans l'Hiſtoire de Hongrie, les *charrues de Ladiſlas*. *ibid*. Il eſt mené en captivité & mis à mort par les Cumans. *ibid*.

Ladiſlas IV, Roi de Hongrie, eſt obligé de renoncer à la Couronne. I. 17.

Latorca. Cours de cette Rivière. II. *m*. 96.

Lebantes. Nom donné aux Hongrois qui s'étoient déclarés en faveur de l'Empereur *Léopold* contre *Tékély*. I. 104.

Lefelhotz. Intrigues de la femme de ce Général. II. *m*. 137.

Léliemberg. Voyez *Apſolon* dit *Léliemberg*.

Léopol. Deſcription de cette Ville. II. *m*. 214.

Léopold. fils de *Ferdinand* IV, eſt élu Roi de Hongrie & couronné à Presbourg. I. 68. Conditions ſous leſquelles on lui déféra cette Couronne. *ibid*. Il donne du ſecours à la Pologne contre l'invaſion des Suédois, qui étoient ſoutenus par *George* II, *Rakoczy*, Prince de Tranſſilvanie. 72. Il engage le Roi de Dannemarc à déclarer la guerre à la Suède. *ibid*. Il envoye une Armée Allemande pour s'emparer des places que la Maiſon de *Rakoczy* poſſédoit en Hongrie. *ibid*. Il prend le parti de ſoutenir Kéméni, & envoye en Hon-

Digitized by Google

Hongrie une nouvelle Armée, qui avoit pour Chef le célèbre *Montécuculli*. 74. Il gagne la Bataille de St. *Godard*. 77. Il s'empare de tous les Comtés cédés à George *Rakoczy*. *ibid.* Il fait bâtir la Forteresse de *Léopold-stad* ſituë ſur le Vag. *ibid.* Jugement ſur la conſpiration qu'on prétend avoir été formé par les Hongrois contre cet Empereur, & contre ſa Maiſon. 78. Rélation de cet évènement. 79, *& ſuiv.* 113, *& ſuiv.* Il ſe retire de Vienne à Lintz, à l'approche des Turcs qui venoient mettre le ſiège devant cette capitale. 102. Chargé de malédictions par les peuples de l'Autriche, qui l'accuſoient d'être la cauſe de tous leurs maux. *ibid.*

Léopoldſtad, Forteresſe ſituée ſur le Vag, & bâtie par ordre de l'Empereur *Léopold*. I. 77.

Leſley, Général de l'Armée Impériale, eſt défait en 1678 par les Mécontens Hongrois. I. 90.

Lettre du Baron *Scalvinioni* à l'Archévêque de Colocza. I. 182. Réponſe de cet Archévêque. *ibid. & ſuiv.* Lettre de l'Empereur au même Archévêque. 184. De cet Archévêque au Prince *Rakoczy*. 188. Réponſe de ce Prince. 190, *& ſuiv.* Autre Lettre de l'Archévêque au même Prince. 192. Troiſième Lettre de l'Archévêque à ce Prince. 194. Réponſe du Prince. *ibid.* De l'Empereur à cet Archévêque. 196. Du Roi des Romains au même. 197, *& ſuiv.* De l'Empereur au même. 198. De cet Archévêque à l'Empereur. 199. Deux autres Lettres du même à Sa Majeſté Impériale. 200. Réponſe de l'Empereur à l'Archévêque. *ibid.* De Mrs. *George Stepney & Jaques-Joan Hamel-Bruyninex* au Prince *Rakoczy*, pour lui offrir la médiation de l'Angleterre & de la Hollande. 201, *& ſuiv.* De l'Archévêque de Colocza à l'Empereur. 203. Réponſe du Prince Rakoczy aux Envoyés d'Angleterre & de Hollande. 204. *& ſuiv.* De l'Archévêque de Colocza à ce Prince. 206, *& ſuiv.* Réponſe du Prince à cette Lettre. 210, *& ſuiv.* De l'Envoyé de Hollande à l'Archévêque. 216. De l'Archévêque à l'Empereur. *ibid.* Lettre de Plein-pouvoir du Prince Rakoczy, pour conclure les affaires de la Trève de Schemniz. 227, *& ſuiv.* De Mrs. George Stepney, & Hamel-Bruyninex au Prince Rakoczy. 241, *& ſuiv.* Réponſe de ce Prince. 252, *& ſuiv.* Lettre des Médiateurs au Prince, & ſa Réponſe. 264. *& ſuiv.* Des Médiateurs à l'Illuſtre Députation des Hongrois confédérés. 269, *& ſuiv.* Réponſe de la Haute Députation Hongroiſe. 270. Lettres de Plein-pouvoir de l'Empereur *Joſeph*, données pour conclure une Suſpenſion d'armes avec les Hongrois confédérés. 273, *& ſuiv.* Lettres de Plein-pouvoir d'Angleterre. 276. *& ſuiv.* De Plein-pouvoir pour le Sieur *Hamel Bruyninex*, Envoyé de Hollande. 278, *& ſuiv.* De Plein-pouvoir de Hollande pour le Comte de *Rechteren*. 281, *& ſuiv.* Réponſe de l'Illuſtre Députation Hongroiſe aux Médiateurs. 283, *& ſuiv.* Secondes Lettres de Plein-pouvoir de la Reine d'Angleterre. 285, *& ſuiv.* Autre Réponſe de la Députation Hongroiſe à la Médiation. 286, *& ſuiv.* Réponſe de la Médiation, en envoyant une nouvelle Acceptation de Sa Majeſté Impériale faite par rapport à l'Illuſtre Médiation. 288, *& ſuiv.* Lettres d'Aſſurance de Mr. *George Stepney* pour l'expédition en meilleure forme des Lettres de Plein-pouvoir de la Reine d'Angleterre ſa Maitreſſe. 289, *& ſuiv.* Réponſe de la Députation Hongroiſe faite à l'Illuſtre Médiation au ſujet d'un Mémoire préſenté ſur la ſureté des chemins. I. 290. Autre Réponſe faite ſur une nouvelle Acceptation de la Médiation par Sa Majeſté Impériale. *ibid.* Troiſième Réponſe de la même Députation. 295, *& ſuiv.* Réponſe de la Médiation à la Députation Hongroiſe. 299, *& ſuiv.* Réponſe de la Députation Hongroiſe à la Médiation. 303, *& ſuiv.* Lettre de l'Illuſtre Médiation au très haut Prince, & aux Etats & Ordres confédérés du Royaume de Hongrie. 309, *& ſuiv.* Autre Lettre de la Médiation au très haut Prince, & aux mêmes Etats & Ordres confédérés. 319, *& ſuiv.* Lettre de la Médiation à la Députation. 325, *& ſuiv.* Réponſe de la Députation. 327. Lettres de Plein-pouvoir de la Reine d'Angleterre, expédiées pour Mr. *George Stepney*, & préſentées à Tirnau. 327, *& ſuiv.* Réponſe de la Députation Hongroiſe aux Conditions de Trève propoſées de la part de l'Empereur. 339. *& ſuiv.* Lettre du Comte de *Rechteren* au Prince *Rakoczy* & aux Etats & Ordres Confédérés du Royaume de Hongrie. 367, *& ſuiv.* Autre Lettre du Comte de *Rechteren* au même Prince & au Sénat. 370, *& ſuiv.* Réponſe du Prince & du Sénat. 371, *& ſuiv.* Lettres de Plein-pouvoir communiquées à l'occaſion du Traité de paix avec les Hongrois Confédérés. 386, *& ſuiv.* Lettres de Plein-pouvoir du Séréniſſime Duc, des Etats & Ordres Confédérés du Royaume de Hongrie & du Sénat, expédiées pour Mrs. les Commiſſaires Députés à Tirnau pour traiter de la Paix avec Sa Majeſté Impériale. 391, *& ſuiv.* Réponſe des Plénipotentiaires Tranſſilvains faite à la Commiſſion Hongroiſe. 404, *& ſuiv.* Lettre du Comte de *Rechteren* à la Commiſſion Hongroiſe. 429. *& ſuiv.* Lettre du Prince *Rakoczy* aux Etats Généraux des Provinces-Unies après la rupture du Traité

Digitized by Google

Traité de Paix. 436, *& ſuiv.* Autres Lettres de la même teneur, en forme de Lettres de Récrance pour le Comte de *Rechteren*. 438, *& ſuiv.* Lettre de Mr. *Bruinincx* au Prince *Rakoczy*. 439. *& ſuiv.* Des Etats-Généraux des Provinces-Unies au même Prince. 440, *& ſuiv.* Réponſe du Prince à la Lettre de Mr. *Bruinincx*. 442, *& ſuiv.* Du Prince *Rakoczy* au Grand-Vizir. II. *m.* 153. *& ſuiv.* Lettre aux quatre Princes Exécuteurs du Teſtament du Prince *Rakoczy*. 163, *& ſuiv.* Au Comte de Toulouſe. 164. A l'Ambaſſadeur de France à Conſtantinople. *ibid. & ſuiv.*

Leyman, Capitaine du Regiment de Caſtelli, eſt commandé pour garder le Prince François *Rakoczy* dans ſa priſon. I. 158. Il s'intereſſe pour ce Prince, & lui fournit l'occaſion de ſe ſauver. *ibid.*

Ligue Sainte. Alliance à laquelle on a donné ce nom. I. 104.

Limprecht (le Baron), Lieutenant dans les Troupes de l'Empereur, & Commandant du Château de Muran, ſe met au ſervice du Prince *Rakoczy*, après avoir été forcé de rendre ſon Château. II. *m.* 72.

Lithuaniens (les) déſolent leurs voiſins par des courſes continuelles. I. 20. Ils ſont domtés par Louis I, Roi de Hongrie. *ibid.*

Longueval, Liégeois, fait ſa cour au Prince François *Rakoczy*, & gagne ſon eſtime. I. 154. Il eſt arrêté à Lintz dans la Haute-Autriche. *ibid.* Il eſt confronté avec Rakoczy, qu'il avoit accuſé. 156.

Lopès, Capitaine d'Infanterie, poignarde *Martinuſius* Evêque de Varadin. I. 52.

Lorraine (le Chevalier de). Exemple qui fait voir ſa grande bravoure. II. *m.* 208, 209.

Louis I. Roi de Hongrie, pouſſe la gloire de la Nation à ſon plus haut point. I. 19. Quels furent les commencemens de ſon règne. *ibid.* Son expédition contre les Saxons. *ibid.* Il ſe rend en Tranſſilvanie à la tête d'une puiſſante Armée. *ibid.* Les Valaques ſe ſoumettent ſur la ſeule reputation de ſes armes. *ibid.* Guerres qu'il eut à ſoutenir contre les Venitiens. *ibid.* Ses conquêtes. 20. Il conduit dans le Royaume de Naples une Armée conſidérable, & dans quelle vue. 20. Il eſt reconnu Roi de Jéruſalem & de Sicile. *ibid.* Il punit les Auteurs d'un horrible attentat contre ſon frère *André*. *ibid.* Son retour en Hongrie. *ibid.* Il s'accommode avec *Jeanne*, Reine de Naples, qu'il avoit obligée d'abandonner ſon Royaume. *ibid.* Il chaſſe les Tartares de la Tranſſilvanie. *ibid.* Il domte les Lithuaniens. *ibid.* Sa clémence. *ibid.* Ce qu'il fit à l'égard des procédures de Juſtice. *ibid.* Il abolit la coutume ſuperſtitieuſe de l'Epreuve par le Feu & par l'Eau bouillante. *ibid.* Loix qu'il fit pour établir l'union & la paix parmi ſes Sujets. *ibid.* Sciences auxquelles il s'appliquoit. *ibid.* Ses belles qualités. *ibid.* Combien de tems il a règné. *ibid.* Marques que les Sénateurs & les Grands du Royaume donnèrent de leur affliction lorſqu'il mourut. *ibid.*

Louis II, Roi de Hongrie. Son caractère. I. 34. Fiancé dès l'âge de ſix ans à *Marie*, Sœur des Empereurs *Charles-Quint* & *Ferdinand* I. *ibid.* Il maltraite les Ambaſſadeurs de *Soliman* II, qui avoit voulu lui faire acheter la paix ſous des conditions dures & impérieuſes. *ibid.* Il ſolicite de toutes parts des ſecours contre les Turcs. *ibid.* Il livre bataille aux Turcs, & diſparoit. 35, 36. Son corps trouvé dans un gouffre après la bataille. 36.

Lugos. Nom d'une petite Ville ſituée ſur la petite Rivière de Karanſebez. II. *m.* 183.

M.

Mahomet II. Empereur des Turcs, prend Conſtantinople & s'empare de l'Empire des Grecs. I. 28. Il inonde de ſes Troupes la plupart des Provinces de la Hongrie, & met le ſiège devant Belgrade, avec une Armée innombrable. *ibid.* Il eſt obligé de lever le ſiège, quoique les Turcs euſſent déja pénetré dans la Ville. 29.

Magijar. Signification de ce terme. I. 2.

Majos. Caractère de ce Gentilhomme. II. *m.* 11. Tâche de porter le Prince *Rakoczy* à profiter des bonnes diſpoſitions des Hongrois en ſa faveur. *ibid.*

Manifeſte du Prince *Rakoczy* en commençant la Guerre contre l'Empereur. I. 165, *& ſuiv.*

Maramaros. Province ou Comté ainſi nommée, qui dépend de la Tranſſilvanie. II. *m.* 214.

Marie, fille de *Louis* I. Roi de Hongrie, monte ſur le Trône après la mort du Roi ſon père. I. 21. Elle ſe décharge pendant ſa jeuneſſe du ſoin des affaires ſur ſa mère *Eliſabeth*. *ibid.* Cabales formées contre le Gouvernement. *ibid.* On offre la Couronne à *Charles* Roi de Naples, petit-fils de *Louis*. *ibid.* Ce Prince paſſe en Hongrie, où il eſt couronné. 21, 22. Marie & Eliſabeth prennent la réſolution d'ôter la vie à Charles. *ibid.* Et font exécuter cet horrible deſſein d'une manière barbare. *ibid.* Comment elles furent punies de cet attentat. 23. Marie eſt délivrée de la priſon où elle avoit été enfermée. *ibid.* Sa mort. *ibid.*

Maros. Nom de la Rivière principale de Tranſſilva-

Digitized by Google

ſilvanie. II. *m.* 180. Où elle commence ſon cours. *ibid.* Montagnes qui la bordent. *ibid.* Où elle va ſe décharger. *ibid.*

Marſin (le Maréchal de) écrit au Prince *François Rakoczi* une Lettre, qui eſt ſurpriſe à Vienne. I. 220. Contenu de cette Lettre. *ibid.*

Martinuſius (*George*), Evêque de Varadin, eſt fait Tuteur du fils de *Jean Zapola* Roi de Hongrie. I. 51. Son caractère. *ibid.* Il traverſe les Autrichiens. 52. Il eſt poignardé. *ibid.* En quel endroit ce Cardinal a été aſſaſſiné. II. *m.* 1. 180

Maskaſy, un des principaux Seigneurs de Tranſilvanie, eſt envoyé par le Prince *Apaffi* en Pologne auprès du Marquis de *Béthune*, & pourquoi. II. *m.* 225.

Mathias Corvin, fils de *Jean Hunniade*, hérite de la haine que la Cour de Vienne avoit portée à ſon père. I. 29. Embuches qu'on lui tend. *ibid.* Il eſt arrêté. *ibid.* Fin tragique de ſon frère *Ladislas*. 30. Il eſt tiré des mains des Autrichiens par *Pogiebreck* Gouverneur de Bohême. *ibid.* On penſe à l'élire Roi de Hongrie. *ibid.* Ses intérêts ſoutenus avec chaleur par *Micbel Szilagy* ſon oncle, qui étoit Gouverneur du Royaume. *ibid.* Ce projet réuſſit, & il épouſe la fille du Roi de Bohême. *ibid.* Ses efforts pour retirer le Diadême Royal, que l'Empereur Frédéric avoit en ſa diſpoſition. *ibid.* Ses expéditions. *ibid.* Il bat les Troupes de l'Empereur, & fait enſuite avec lui un Traité. 92. Ses conquêtes. 92, 93. Sa mort, & ſon éloge. *ibid.*

Mathias (l'Archiduc) ſigne la *Pacification de Vienne*. I. 60. Il aſſoupit les troubles cauſés par les Heiduques. *ibid.* Il aſſiège ſon frère Rodolphe dans Prague pour l'obliger à partager avec lui ſes Etats. *ibid.* Raiſons qui portèrent les Hongrois à l'élire pour leur Roi. 61. Précautions que prirent alors ſes Sujets pour aſſurer leurs Droits & leurs Privilèges. *ibid.* Comment il remplit ſes engagemens. *ibid.*

Mauro-Cordato, Premier Interprête de la Cour Ottomane, ſe laiſſe gagner par le miniſtère Autrichien. I. 138. Obligation qu'il avoit de la vie au Prince *Tékéli*. *ibid.* Réponſe qu'il fit au Gentilhomme de Tékéli, que celui-ci lui avoit envoyé pour lui demander ſes bons Offices. *ibid.*

Maximilien fils de *Ferdinand*, eſt élu Roi de Hongrie. I. 53. Conditions que les Hongrois exigèrent de lui. *ibid.* Trève qu'il fit avec *Soliman*. *ibid.* Traité de Paix qu'il fit avec *Jean Zapola*. *ibid.* Sa mort. 54.

Mèdes (les) vaincus par les *Scythes*. I. 2.

Medgyes. Priſe de cette Ville par les Troupes du Prince *Rakoczy*. II. *m.* 70.

Mikech (*Michel*) eſt fait priſonnier par les Troupes du Prince *Rakoczy*. II. *m.* 45. Il eſt conduit à Miskols. *ibid.*

Militantes. Nom donné autrefois à ceux des *Hongrois*, qui portoient les armes pour la défenſe, & pour la gloire de la Nation. I. 3.

Mines d'Or & de Vif-argent qui ſe trouvent dans les Montagnes qui bordent la Rivière de Maros, depuis la Ville d'Albe-Jule juſqu'au fond du Comté d'Hunniade. II. *m.* 180.

Montécuculli, Général de l'Armée Impériale, eſt envoyé en Tranſilvanie pour ſe rendre maître de cette Principauté. I. 74. Marche en 1664. au-devant de l'Armée des Turcs juſques dans la Croatie. II. *m.* 208. Témoignage éclatant qu'il donna de ſa fermeté & de ſon expérience. *ibid.*

Moravie (le Comte de) frère de l'Epouſe d'*André* II. Roi de Hongrie, viole la femme de *Banebannus* Palatin du Royaume. I. 13. Vengeance qu'en tira le Palatin. 14.

Mothe (le Colonel *La*). Son caractère. II. *m.* 71.

Mouſtapha (*Kara*), Grand-Vizir, eſt étranglé par ordre du Grand-Seigneur. I. 104.

N.

Nadaſti (le Comte) accuſé d'avoir enrôlé des Troupes ſous prétexte de ſe défendre contre les Turcs, quoiqu'il les deſtinât pour ſurprendre & tuer l'Empereur Léopold dans un voyage qu'il devoit faire. I. 79. Avoue à l'Empereur qu'il étoit entré dans la conſpiration du Palatin *Wezzelini*, mais qu'il s'en repentoit. *ibid.* Menuiſier qu'on prétend qu'il corrompit pour bruler le Palais de l'Empereur. *ibid.* Accuſé d'avoir donné ordre qu'on empoiſonnât l'Interprête *Panajotti*, penſionaire de l'Empereur, & d'avoir fait jetter du poiſon dans le puits dont on tiroit de l'eau pour les viandes de Sa Majeſté Impériale. *ibid.* Il eſt arrêté. 82. Ses tréſors tranſportés à Vienne. 83. Ce qu'il répondit lorſqu'on lui annonça la mort. 85. Lettres qu'il écrivit à l'Empereur. *ibid.* Ce que portoit ſa Sentence. *ibid.* Si on doit ajouter foi à toutes les accuſations portées contre lui. 86, *& ſuiv.* Invite l'Empereur, au retour d'une partie de chaſſe, à un feſtin, & ordonne à ſon Cuiſinier de faire une Tourte, dans laquelle il fit mettre du poiſon. II. *m.* 211. Il fait impoiſonner ſa femme qui l'avoit empêché de commettre un ſi noir attentat contre l'Empereur. *ibid.* 211, 212. Il a la tête tranchée à Vienne le 30 Avril 1671. *ibid.*

Nagybanya. Députés que les habitans de cette

Digitized by Google

Ville envoient au Prince *Rakoczy* pour lui prêter ſerment de fidelité. II. *m.* 25.

Nagyat. Rivière ou Torrent qui porte ce nom. II. *m.* 215.

Neiſol (le Chateau de) ſe rend à diſcrétion aux Troupes du Prince *Rakoczy*. II. *m.* 32.

Neuheiſel. Priſe de cette Forteresſe par les Turcs le 22 Septembre 1663. I. 75.

Nigrelly (le Marquis). Son origine & ſes emplois. II. *m.* 22. Meſures qu'il prit en Hongrie pour ſuppléer au défaut de Troupes reglées. *ibid.*

Niklos (*Betlem*,) Fils de *Betlem-Tanos*. Son Origine. II. *m.* 166. Où il a paſſé ſes prémières années. 167. Langues que ſon père lui fit apprendre, & dans quelle vue. 168. Il eſt pris par les Tartares, qui, après l'avoir lié & garotté, le conduiſent dans une profonde forêt. 196. Sa délivrance. 197. Maladie dont il eſt attaqué, & ſon rétabliſſement. 203. Il ſort de Tranſſilvanie pour aller voyager. 206. Son arrivée à Vienne. 207. Il entre à l'Académie. *ibid.* Il apprend l'Italien. *ibid.* Se rend auprès du Comte *Nicolas de Serin.* II. *m.* 209. De quelle manière il en fut reçu. *ibid.* Il ſe rend en France. *ibid.* 212. Il entretient le Grand Prince de Condé ſur les affaires de ſon Païs. *ibid.* 214. Il quitte la France. *ibid.* Il arrive à Saint-Niklos, Château de ſon père. *ibid.* 215. Son mariage avec la fille d'un Gentilhomme nommé *Piter Sirmay*. *ibid.* 216. Il obtient de ſon père la Terre de Saint Niklos. *ibid.* Il eſt mis dans les fers, & pourquoi. *ibid.* 622. Il fait un ſecond voyage en France. *ibid.* 248. Son arrivée à Paris. *ibid.* 253. Il eſt préſenté par le Marquis de Béthune à *Louis* XIV. *ibid.* Reſſemblance qu'on trouva dans les traits de ſon viſage avec le Grand Prince de *Condé*. *ibid.* Il prend congé du Roi, & retourne en Tranſſilvanie. *ibid.* 254.

O.

Odenbourg. Diète qui s'y tint en 1680, & ce qui s'y paſſa. I. 96. Règlemens qu'on y fit pour redreſſer les griefs dont les Hongrois ſe plaignoient. 97.

Okoliczani (*Paul*) a la Ville de Vienne pour priſon. I. 191. A quoi la Cour de Vienne l'employa. *ibid.*

Oskay (*Ladiſlas*) amaſſe quelques mille Cavaliers, & fait quelques expéditions en faveur du Prince *Rakoczy*. II. *m.* 31.

Oſtroſicz. Troupes envoyées en Hongrie par ordre de l'Empereur *Léopold* pour s'emparer des Châteaux & des biens qui appartenoient à ce Comté. I. 82.

Oſztrokoczi. Ce que cet Auteur nous apprend des *Hongrois*. I. 2.

Othon de Bavière eſt élu Roi de Hongrie. I. 17. Il eſt obligé de renoncer à la Couronne. 18.

Ottocare, Roi de Bohême, eſt entièrement défait par *Etienne* IV, Roi de Hongrie. I. 16. & par *Ladiſlas* III, auſſi Roi de Hongrie. *ibid.*

P.

Pacification de Vienne. Ce que c'eſt que cette *Pacification*, conclue le 23 Juin 1606. I. 60.

Palfy (le Général). Propoſitions qu'il fait au Prince *Rakoczy* de la part de l'Empereur. II. *m.* 148.

Palm (Mr.), Sécrétaire du Conſeil de Guerre de l'Empereur, eſt employé pour recueillir les Conſtitutions qu'on propoſa aux Hongrois dans une Aſſemblée des Etats tenue à Vienne. I. 141.

Pap (*Michel*). Caractère de ce viellard. II. *m.* 14.

Paſtes. Ce que c'eſt que les Paſtes qui gardent les beſtiaux de la Nobleſſe de Tranſſilvanie. II. *m.* 204. Eſpèce de République qu'ils forment entre eux. 205. Leur Chef. *ibid.* Ce qu'ils font lorsqu'ils marient leurs filles. *ibid.* Comment ils rendent compte à leurs maitres du nombre de leurs beſtiaux & du profit qu'ils ont fait. *ibid.* De quoi ils vivent dans leurs vallées. 206. Leurs habillemens. *ibid.* Leurs habitations. *ibid.*

Patko, Gentilhomme Tranſſilvain, eſt pris par les Barbares, qui le conduiſent dans une profonde forêt. II. *m.* 196. Il tue le Tartare qui l'avoit garotté. 197.

Pékry (le Comte *Laurent*) eſt fait priſonnier par les Troupes du Prince *Rakoczy*. II. *m.* 45.

Petroci. Troupes envoyées en Hongrie par l'Empereur *Léopold* pour s'emparer des biens qui lui appartenoient. I. 82.

Pierre, ſurnommé l'*Allemand*, eſt mis ſur le Trône de Hongrie. I. 6. Il viole toutes les Loix & les Privilèges des Hongrois. *ibid.* Il eſt dépoſé, & pourquoi. *ibid.* L'Empereur le rétablit ſur le Trône. 7. On lui creve les yeux. *ibid.* Sa mort. *ibid.*

Pintyé. Nom d'un fameux voleur des montagnes de Meſech, qui pour montrer ſa fidelité au Prince *Rakoczy*, ſe rend maitre de la Ville de Nagybanya. II. *m.* 25. Il eſt tué avec ſes compagnons par les habitans. *ibid.*

Pogiebrack, Gouverneur de Bohême, ſuccède à Ladiſlas dans ce Royaume. I. 40. Il tire *Mathias Corvin* des mains des Autrichiens. *ibid.*

Porte de fer (*la*), Longue Chauſſée ainſi nommée, faite

Digitized by Google

faite de main d'homme, d'environ trois à quatre lieues de longueur, entre des chaines de montagnes, &c. & que l'on croit être un Ouvrage de l'Empereur Trajan. II. *m.* 183.

Posterla. Ce que dit cet Auteur touchant la Conspiration formée contre l'Empereur *Léopold.* I. 313.

Petofsky, Palatin de Kiovie, amene un secours de 2000 hommes au Prince *Rakoczy*, après avoir été battu par les Moscovites en 1709. II. *m.* 137.

Prague (*Jérôme de*) est brulé au Concile de Constance. I. 25.

Presbourg. Ce qui s'est passé dans la *Diète* de Presbourg. I. 121. Protestation d'Emeric Tékéli contre les résolutions qu'on y prit. *ibid.* Nullités de cette Assemblée. *ibid. & suiv.* Dureté avec laquelle la Cour de Vienne en a agi à l'égard des Hongrois depuis cette Diète. 123.

Protestans. Sévérité qu'on exerçoit autrefois en Hongrie contre les Novateurs, qu'on appelloit en général *Luthériens.* I. 55. Raisons qui portèrent *Ferdinand* d'Autriche à avoir beaucoup de ménagement pour les Hongrois qui embrassèrent les nouvelles Sectes. 56. Comment il se comporta en 1561, lorsque les Protestans s'assemblèrent en très grand nombre à Agria, pour y faire une profession publique de leur Religion. *ibid.* Dans quelle vue *Rodolphe* renouvella contre les Protestans les Loix les plus sévères. *ibid.* Comment on se conduisit à leur égard sous le règne de *Ferdinand* III. *ibid.* Dépouillés de leurs Droits sous le règne de *Léopold.* 57. Cruautés qu'on exerçoit alors envers eux à l'instigation du Clergé Catholique. *ibid.* Politique de la Cour de Vienne à fomenter l'animosité qui règnoit entre les Protestans & les Catholiques. *ibid.* Les Protestans prétendent avoir des établissemens stables dans le Royaume, & se récrient contre ceux qui leur avoient ôté une Eglise à Cassovie. 58. Déclaration foudroyante publiée contre eux par la Cour de Vienne, pour avoir interrompu les Consultations publiques. 59. Les Luthériens & les Calvinistes reconnus comme légitimement établis dans le Royaume, avec une entière liberté par raport à l'exercice de leur Religion. 60. Privilèges accordés aux Protestans Hongrois par la Paix qui fut conclue en 1645. 65.

R.

Radevot (Vin de). Voyez *Vin.*

Radics. Bravoure de cet Officier. II. *m.* 107.

Radnod. Situation de ce Château. II. *m.* 116.

Radzieouſky (le Cardinal), Primat du Royaume de Pologne, envoie secretement une personne au Prince François *Rakoczy*, pour l'informer que lui Primat, & le Grand-Général de la Couronne Lubomirsky, tâchoient de réunir les suffrages pour le faire élire Roi de Pologne. II. *m.* 31.

Rakoczy (*Sigiſmond*) succède à *Botskay* dans la possession de la Transilvanie. I. 61. Pourquoi il résigna cette Principauté. *ibid.*

Rakoczy (*George*) est élu Prince de Transilvanie. I. 63. Il oblige *Nicolas Esterhazi*, que *Ferdinand* III. avoit envoyé contre lui, à prendre la fuite. *ibid.* Comment il s'affermit dans sa Principauté, & trouva les occasions d'obliger la Maison d'Autriche à reconnoitre son Titre. 64. Ce qu'il fit pour augmenter le nombre de ses Partisans, & rendre sa cause plus honorable. *ibid.* Il marche vers la Hongrie, pourvu d'une bonne Armée. *ibid.* Ennemis que la Cour de Vienne lui suscita. *ibid.* Obligé à rechercher les bonnes graces de l'Empereur. *ibid.* Il se déclare le protecteur des Protestans, & de la Liberté de tous les Hongrois. *ibid.* Il s'assure de la protection de la Porte. 65. Manifeste où il se plaint de la conduite de la Maison d'Autriche. 65. Victoire qu'il remporte sur *Bouchaim*, Général de l'Empereur. *ibid.* Il fait la paix, & est reconnu possesseur légitime de la Transilvanie. 65, 66.

Rakoczy (*George* II. du nom), Prince de Transilvanie, se rend en Pologne dans l'espérance de s'y faire reconnoitre pour légitime Souverain. II *m.* 167. Mauvais succès de cette expédition. 168. Il est dépouillé par ordre de la Porte de sa Principauté. *ibid.* Autre Prince de Transilvanie élu en sa place. *ibid.* Il rentre dans sa Principauté à l'aide de quelques Troupes qu'il avoit levées dans ses Terres de Hongrie. 169. Il attaque & défait Chinan Bacha, Vizir de Bude, qui venoit pour le chasser des Etats des Transilvanie. *ibid.* Il se fait élire de nouveau. *ibid.* Nécessité où il se trouve de se retirer en Hongrie, pour ne pas s'exposer au danger d'être accablé par les Turcs qui venoient le chasser. 170. Il ravage les terres de la Noblesse qui suivoit le parti de *Barchéy-Akas*, lequel avoit été élu Prince de Transilvanie en sa place. 180. Il se fait reconnoitre de nouveau pour le Prince légitime, dans une Diète générale ou Assemblée de tous les différens Etats. 184. Il fait révolter contre la Porte le Prince de Valachie. *ibid.* Il marche contre le Prince de Moldavie avec ses Troupes, & la plus grande partie des Sicules qui lui étoient toujours tres affectionnés. *ibid.* Il dépossède ce Prince, & en met un autre en sa place. *ibid.* Il perd une Bataille contre les Turcs. 185. Il se reti-

Digitized by Google

re dans les vallées des montagnes qui séparent la Transilvanie de la Hongrie. 186. Il va assiéger *Barchéy-Akas* qui s'étoit retiré dans la Ville d'Hermanstat. 186, *& suiv.* Il leve ce Siège, & se dispose à aller livrer bataille au Vizir de Bude. 191. Il donne du secours aux Suédois, qui avoient fait une invasion en Pologne. I. 72. Il se voit exposé à soutenir tous les efforts des Polonois, des Tartares, & des Troupes que l'Empereur Léopold avoit fait marcher en Pologne. *ibid.* Il se retire dans sa Principauté, où les Turcs viennent fondre sur lui. *ibid.* L'Armée Allemande s'empare des Places de la Hongrie qui appartenoient à ce Prince. 73. Il est attaqué par le Bacha de Bude, qui commandoit une Armée de vingt-cinq mille hommes. *ibid.* Valeur avec laquelle il se battit, quoiqu'il n'eût que six mille hommes. *ibid.* Il meurt de ses blessures. *ibid.*

Rakoczy (*François*) fils de *George Rakoczy*, II. du nom, est élu Prince de Transilvanie. I. 73. Il fait profession de la Religion Catholique après la mort de son père. 74. Il quitte les armes, qu'il avoit prises contre l'Empereur, & envoye un Exprès à Vienne. 80. Il refuse d'aller à Vienne, où on l'avoit cité, & se retire en Transilvanie. *ibid.* A quelles conditions il fit sa paix. *ibid.*

Rakoczy (*François*,) second du nom, fils de *François Rakoczy* & d'*Helene Zrini*. Tems & lieu de sa naissance. I. 149. A quel âge il perdit son père. *ibid.* On cherche à le faire empoisonner, & on propose pour recompense de ce crime un Château avec toutes ses dépendances. *ibid.* Mauvais traitemens qu'on lui a faits. 151. Il est conduit en Bohême, où il passe cinq ans sans aucune marque de distinction. *ibid.* Il est tiré de la poussière du Collège, & se rend de Prague à Vienne, en vertu d'un Decret de l'Empereur. 152. Il prend possession de ses Domaines. *ibid.* Il voyage en Italie. *ibid.* Il va voir l'Armée Impériale qui étoit sur le Rhin, & ensuite celle des Alliés en Flandre. *ibid.* Son mariage avec la Princesse de *Hesse-Rhinfels*. *ibid.* Son retour à Vienne, où on lui ordonne les arrêts dans sa maison. 153. On revoque l'arrêt. *ibid.* Il se rend en Hongrie. *ibid.* On met tout en œuvre pour le faire accuser ou soupçonner d'entretenir des correspondances avec la Princesse sa mère qui étoit a Constantinople. *ibid.* Ses Sujets se soulèvent, & on l'accuse d'avoir eu beaucoup de part à cette révolte. *ibid.* Ses inquiétudes sur les avis qu'il reçoit qu'on avoit donné ordre de le faire arrêter. *ibid.* Il fait proposer à l'Empereur l'échange de tout son patrimoine contre un équivalent dans les Pais héréditaires de la Maison d'Autriche. 154. Conjectures sur les raisons qui ont pu porter la Cour de Vienne à ne pas accepter ces offres. *ibid.* Il est arrêté à sa maison de Saros. 155. Il est conduit à Epéries. *ibid.* & delà à Neustadt, où on l'enferme sur le derrière des Cuisines de l'Empereur. *ibid.* Il est examiné & confronté avec *Longueval* son délateur, & le seul témoin qu'on produisît contre lui. 156. Chefs d'accusation que la Cour de Vienne formoit contre lui. *ibid.* Raisons alleguées par les Hongrois, pour se dispenser d'ajouter foi à ce que publioit la Cour de Vienne contre ce Prince. 157. Lettres qu'il écrivit à l'Empereur pour se justifier, & extrait d'une de ces Lettres. *ibid. & suiv.* Manière dont il se sauva de sa prison. 159, *& suiv.* Il est condamné comme coupable du crime de Lèze-Majesté. 160. Recompenses promises par la Cour de Vienne pour ceux qui l'ameneroient mort ou vif. *ibid.* Sa retraite en Pologne, & dangers qu'il y courut. *ibid.* Son entrevue avec le Comte *Berséni*, qui s'étoit aussi sauvé en Pologne. 161. Manifeste qu'il publia en commençant la Guerre contre l'Empereur. 165, *& suiv.* Lettre qu'il écrivit à *Paul Szcseny*, Archévêque de Colocza. 190, *& suiv.* Autre Lettre de ce Prince au même Archévêque. 194, *& suiv.* Sa Réponse à une Lettre des Envoyés d'Angleterre & de Hollande. 204. Sa Lettre de plein-pouvoir, donnée pour conclurre les affaires de la Trève de Schemnicz. 227, *& suiv.* Il accorde une suspension d'armes. 229. Articles de Trève innovés & proposés par la Commission Impériale. 230, *& suiv.* Réponse de la Députation des Hongrois confédérés aux Articles de cette Trève. 235, *& suiv.* Demande de la Commission Impériale sur cette Réponse. 239. Teneur de la Réponse de la Députation à cette Demande. *ibid. & suiv.* Harangue faite par le Prince Rakoczy à son Armée. 254, *& suiv.* Lettre qu'il écrit à l'Archévêque de Colocza. 261. Ligue pour le Cantonnement de l'Armée Impériale & Royale, qui devoit être proposée dans le Traité de Trève. 268. Acceptation de la Médiation par le Prince. 271, *& suiv.* Acceptation de la Médiation de la part de l'Empereur. 272, *& suiv.* Autres pièces concernant cette affaire. *ibid.* 273, *& suiv.* (Voyez sur cette matière les Articles *Lettre* & *Hongrie*.) Rescrit de la Médiation pour hâter le Traité de Paix. 292. Ratifie les Conditions de la Trève conclue entre Sa Majesté Impériale & Royale d'une part, & les Etats Confédérés du Royaume de Hongrie de l'autre. I. 365, *& suiv.* Son *Epitre dédicatoire*

Digitized by Google

toire à la Vérité Eternelle. II. *m.* 31, *& ſuiv.* Rélation de ce qui lui arriva en Pologne après être ſorti de priſon. 8. Témoignages d'amitié avec leſquels il fut reçu par la Palatine de Belz. 9. Subſide annuel que lui fit donner le Roi de France par le Marquis de *Bonac. ibid.* Plan qu'il propoſa pour commencer la Guerre en Hongrie. *ibid.* Meſures qu'il prit pour connoître l'affection & les ſecrets mouvemens du peuple d'au-delà de la Teyſſe ou Tibiſque. *ibid.* Réſolution qu'il prit de profiter des bonnes diſpoſitions du peuple en ſa faveur. 11. Dans quelle vue il alla joindre le Prince *Wiſnioveczky*, & *Potoſky* Palatin de Kiovie. *ibid.* Il envoie le Comte *Berſény* à Dantzik, pour conférer avec le Marquis de *Bonac. ibid.* Motifs qui l'ont porté à entreprendre la Guerre de Hongrie. 13. Il part de Pologne pour ſe rendre en Hongrie. *ibid. & ſuiv.* Populace armée qu'il rencontra près de la montagne de Beſqued. *ibid.* Comment il tâcha de la diſcipliner. 14. Empreſſement avec lequel on le vint trouver de toutes parts, lorſque le bruit de ſon arrivée ſe fut repandu dans le Duché de Munkacz. *ibid.* Il eſt invité par les Députés ſecrets de tout le Peuple d'au-delà du Tibiſque, par les Villes qu'on appelle Haidonicales, par les Jazigiens, & par les Cummains de deſcendre des montagnes dans les plaines de Munkacz. 15. Danger qu'il courut dans une rencontre contre les Allemands. 18. Il ſe ſauve par les montagnes après ſa défaite, & arrive heureuſement à Zavadka, Village ſitué ſur les confins de la Pologne. *ibid.* Il eſt joint par des Cavaliers Hongrois bien équipés. 19. & par le Comte *Berſeni*, qui lui amène deux Compagnies de Valaques du Palatin de Kiovie, & deux autres du Prince *Wiſniovecky. ibid.* Petit avantage qu'il remporte ſur l'Ennemi. 20. Il paſſe le Tibiſque, & eſt joint par un grand nombre de Fantaſſins & de Cavaliers. 21, 22. Corps qu'on lui amene de 3000 Cavaliers, dont la plupart avoient ſervi dans les guerres contre les Turcs. *ibid.* Il ſe rend maître de Kalo. 23. & de Chomlio. 24. Les Habitans de la Ville de Nagybanya lui envoyent des Députés pour lui prêter ſerment de fidélité 25. Offre qu'on lui fait de travailler en ſa faveur pour le faire élire Roi de Pologne. 31. Raiſons qui le portèrent à refuſer cette offre. 32. Il ſe rend maître de Tokay. 34. Il tombe dangereuſement malade. 56. Sa guériſon. *ibid.* Il eſt élu Prince Tranſſilvanie. *ibid. & ſuiv.* Il reçoit une Députation ſolemnelle de Tranſſilvanie, qui lui apporte le Diplôme de ſon élection. 60. Il s'empare de Neiheiſel. 62. Il marche vers le Danube. 72. Il va camper à Vatz, Ville Epiſcopale au-deſſus de Bude. 73. Il forme le ſiège de Gran. II. *m.* 101. & s'en rend maître. 104, 105. Il ſe rend en Tranſſilvanie en 1707. 112. Comment il y fut reçu. 113, *& ſuiv.* Propoſitions qu'il fit à la Diète. 114. Il donne audience publique au Marquis Deſalleurs, qui lui délivre la Lettre de félicitation du Roi ſon maître ſur ſon avènement au Trône de Tranſſilvanie. 115, 116. Son depart pour Radnod, Château ſitué ſur la Maroch, & ancien Domaine de ſa Maiſon. *ibid.* Il fait à Clauſembourg la cérémonie de l'érection d'une Compagnie de cent Gentilshommes ſous le titre de la *Société des Nobles*, dont il fut le Colonel. *ibid.* Le *Czar* lui fait offrir la Couronne de Pologne. 122. Pourquoi il refuſe de l'accepter. *ibid.* Il envoie une Ambaſſade au *Czar*. 124. Echec qu'il reçoit en 1708. 134. Il reçoit en 1709. un ſecours de 2000 hommes, avec le Palatin de Kiovie *Potosky*. 137. Propoſitions qu'on lui fait de la part de l'Empereur. 148. Réponſe à ces propoſitions. *ibid. & ſuiv.* Déclaration qu'il fit aux Sénateurs & Conſeillers qu'il aſſembla en 1710, à Schalanque pour les conſulter. 149. Il part pour la Pologne. 150. Sa Lettre au Grand-Vizir. 153, *& ſuiv.* Son Teſtament. 156, *& ſuiv.* Lettre aux quatre Princes Exécuteurs de ſon Teſtament. 163, *& ſuiv.* Au Comte de Toulouſe & à l'Ambaſſadeur de France à Conſtantinople. 164.

Rakoczy (la Princeſſe) épouſe Emeric Tékéli, & remet en ſa diſpoſition la Forteresſe de Moncatz. I. 99. Elle eſt aſſiégée par *Caraffa*, qui la ſomme de ſe rendre & de faire ſa paix avec l'Empereur. 107. Réponſe qu'elle fit à ce Comte. *ibid.* Défenſe vigoureuſe qu'elle fit dans Moncatz, dont les Impériaux abandonnèrent le Siège. 110. Elle eſt trahie, & obligée de rendre la Place. 126. Elle quitte le Couvent des Urſulines de Vienne, où elle avoit demeure depuis la reddition de Moncatz, & va rejoindre ſon Mari. 131. Son ſéjour à Conſtantinople. 153.

Raucher (*Gaſpard*). Sentence portée contre lui. I. 115.

Rechteren. Diverſes Lettres de ce Comte. Voyez *Lettre.*

Rédéy-Ferent eſt élu Prince de Tranſſilvanie. II. *m.* 168. Il abandonne cette Souveraineté. 169.

Révérend (Mr. l'Abbé) eſt envoyé ſur la Frontière de Tranſſilvanie au Prince *Apaffi* & à *Michel* Téléki ſon Miniſtre, pour leur communiquer une affaire de la dernière importance.

Digitized by Google

II. *m.* 225. Audience qu'il eut de ce Prince. *ibid.* Il retourne en Pologne, & pourquoi. *ibid.* 226. Il revient auprès du Prince *Apaffi*, auquel il fait ſigner un Traité. *ibid.* 227. Cas aſſez extraordinaire qui lui arrive. *ibid.* 233. Il prend congé d'*Apaffi*, & préſent qu'il reçut de ce Prince. *ibid.* 247.

Rhodes (l'Iſle de) priſe par *Soliman* II, fils du Sultan *Selim*. I. 34.

Rodolphe II. eſt fait Roi de Hongrie. I. 54. Ennemis qu'il eut à combattre. *ibid.* Sa conduite peu uniforme à l'égard des Proteſtans. 56. Il convoque une Diète à Presbourg, pour y propoſer les moyens de combattre les Turcs avec plus d'avantage. 58. Il eſt aſſiégé dans Prague par l'Archiduc *Mathias* ſon frère. 60.

Roſgo (*Jean*) réduit les rebelles de Bohême. I. 30.

S.

Sacmart. Fameux Château qui porte ce nom. II. *m.* 191.

Salankémen (la Bataille de) donnée en 1661. I. 130.

Salomon, fils d'*André*, eſt mis ſur le Trône de Hongrie. I. 7. Troubles de ſon règne. 8. *Geyſa* & *Ladiſlas* fils de *Béla* lui diſputent la Couronne, & lui déclarent la guerre. *ibid.* Sa reconciliation avec ces deux Princes. *ibid.* Il domte les *Cumans*. *ibid.* Il ſe brouille de nouveau avec les mêmes Princes, qui le chaſſent du Trône, & l'obligent de chercher un aſyle hors du Païs de ſa domination. *ibid.* Il cède, par un accord, la Couronne à *Ladiſlas*, & ſe contente de vivre en Particulier. *ibid.* Efforts inutiles qu'il fait pour reprendre la Couronne. *ibid.* Il eſt battu en Iſtrie. *ibid.* Il ſe retire dans la Solitude. *ibid.* Il eſt mis par quelques Auteurs au nombre des Saints. *ibid.*

Samos-Vivar. Château ainſi nommé. II. *m.* 191.

Saraglio (la Ville de) eſt brulée par les Imperiaux. I. 137.

Sava (le Baron) eſt fait priſonnier par les Troupes du Prince *Rakoczy*. II. *m.* 45. Comment il a obtenu le titre de Baron. *ibid.* Son caractère. *ibid.* Accuſé davoir fait commerce de ſa Religion. *ibid.*

Saxons (les) ſe retirent dans quelques Villes de la Tranſſilvanie pour ſe ſouſtraire à la domination & à la puiſſance de Charlemagne. I. 19. Ils ſe révoltent contre *Louis* I, Roi de Hongrie. *ibid.* Origine de la Nation Saxonne, qui habite plus d'un grand tiers du Continent de la Tranſſilvanie. II. *m.* 187. De qui ils ont reçu les Privilèges dont ils jouiſſent encore aujourdhui. *ibid.* En quoi conſiſtent ces Privilèges. *ibid.* Leur Religion. 188.

Scalvinioni. Lettre de ce Baron à *Paul Szcſény*, Archévêque de Colocza. I. 182.

Scanderberg, fils de *Jean Caſtriote* Prince de l'Epire, eſt regardé comme un des principaux boulevards de la Chrétienté, contre la puiſſance & l'ambition d'*Amurath* & de *Mahomet* II. I. 28.

Schlick (le Général) eſt battu par *Bethlem* Prince de Tranſſilvanie proche de Presbourg. I. 63. & par l'Electeur de Bavière. II. *m.* 31. Il eſt commandé pour s'oppoſer aux progrès du Prince *Rakoczy*. *ibid.* Avantage qu'il remporte contre les Troupes de ce Prince. *ibid.*

Schmidt, Général de l'Armée Impériale, eſt défait en 1677. par les Hongrois. I. 92.

Schut (Ile de), appellée *Chalekeus* ou *Ile trompeuſe*, & pourquoi. II. *m.* 74. Comment elle eſt formée. *ibid.*

Scythes. Peuples qui tirent leur origine de cette Nation. I. 2. Leurs conquêtes. *ibid.*

Segnedin. Priſe de cette Place par les Troupes du Prince *Rakoczy*. II. *m.* 56.

Seilan Bacha. Promeſſe que fait le Comte Caraffa à ce Seraskier pour le porter à perdre *Emeric Tékéli*. I. 106. Il fait arrêter Tékéli. 107. Il eſt étranglé pour recompenſe de ſa trahiſon. 108.

Sel. Pierres de Sel dont la Tranſſilvanie fait un grand commerce. II. *m.* 180. Carrières dont on les tire. *ibid.* & à qui elles appartiennent. *ibid.*

Serin (le Comte *Pierre de*) poſte des gens pour ſe ſaiſir de l'Empereur dans une partie de chaſſe, avec ordre de conduire ce Prince dans le fond de la Hongrie. II. *m.* 212. Il a la tête tranchée à Neuſtat le 30 Avril 1671. *ibid.*

Serin (Le Comte *Nicolas de*). Combien il étoit eſtimé des François & révéré de la Nation Hongroiſe. II. *m.* 209. Ses expéditions contre les Turcs. *ibid.* Son chagrin à la nouvelle qu'il reçut que l'Empereur avoit fait la Paix avec les Infidèles. *ibid.* Il compoſe un Livre en langue Hongroiſe, dans lequel il fait un détail de tous les moyens dont on pouvoit ſe ſervir pour délivrer la Hongrie de la tyrannie & de l'oppreſſion des Turcs. *ibid.* 210. Il eſt tué à la chaſſe. *ibid.* 211. Ses trois fils arrêtés dans le Château de leur père, & conduits à Vienne par ordre de l'Empereur. *ibid.* 212.

Serin. Avanturier qui aborde en Tranſſilvanie ſous le nom du prétendu fils du Comte *Nicolas de Serin*. II. *m.* 248. Honneurs que lui rendirent pluſieurs Gentilshommes. *ibid.* On le met en équipage, & en état de paroître avec la dignité qui convenoit à un homme de ſon nom. *ibid.*

Digitized by Google

ibid. Sa fourberie reconnue, & comment. *ibid.* 248, 249. Son véritable nom, ſa patrie, & ſes avantures. *ibid. & ſuiv.*

Sigiſmond fils de *Charles* IV, Empereur & Roi de Bohême, eſt fiancé à *Marie* fille de *Louis* I, Roi de Hongrie. I. 21. Il eſt couronné Roi de Hongrie. 23. Il défait les Valaques, & les oblige d'avoir recours à ſa clémence. *ibid.* Nouvelle revolte des Valaques qui appellent les Turcs à leur ſecours. *ibid.* Victoire remportée par Sigiſmond contre les Armées réunies. *ibid.* Il prend la Ville de Nicopolis. *ibid.* Moyen auquel il eut recours pour appaiſer les troubles de ſon Royaume. *ibid.* Il eſt défait par les Turcs. 24. Conſpiration contre lui. *ibid.* Il eſt mis en priſon dans le Château de Szicklos. *ibid.* Il eſt relâché. *ibid.* Il ſe rend en Bohême, où il leve une Armée conſidérable, & rentre enſuite en Hongrie pour punir les auteurs de la conſpiration. *ibid.* Il eſt appellé en Bohême pour y calmer les troubles auxquels la Secte des Huſſites avoit donné lieu. *ibid.* Combien il a livré de combats contre les Turcs. 25. Il fait bruler au Concile de Conſtance *Jean Huſſe* & *Jérôme de Prague*, a qui il avoit donné des Sauf-conduits pour s'y rendre. *ibid.* Son caractère. *ibid.*

Sigiſmond (*Jean*) eſt élu Roi de Hongrie, & couronné ſur les Fonts-baptiſmaux mêmes. I. 50.

Silveſtre II. Extrait du Bref de ce Pape pour confirmer l'Election d'*Etienne* I, Roi de Hongrie. I. 4.

Simeg (le Duc) eſt obligé de reconnoître les Loix d'*Etienne* I, Roi de Hongrie. I. 3.

Sirmay (le Baron *Etienne*) eſt envoyé à Vienne dans la vue d'obtenir quelques conditions honorables & avantageuſes pour *Emeric Tékéli*. I. 105. Honneurs qu'on lui rendit dans cette Capitale. *ibid.* Il eſt mis dans une étroite priſon. 106. Il eſt élargi & traité avec les mêmes honneurs qu'auparavant. *ibid.* Réponſe qu'on lui fit lorſqu'il demanda réparation de l'inſulte faite à ſa perſonne & à ſon caractère. *ibid.* Eſt arrêté à une lieue de Saros par ordre de l'Empereur. I. 155. Permiſſion qu'on lui donne d'envoyer un homme à Vienne pour faire agir ſes amis en ſa faveur. *ibid.*

Solari (le Général) ſe rend à Epéries pour faire arrêter le Prince *François Rakoczy*. I. 154. Pourquoi il ne put ſe réſoudre à s'acquiter lui-même de cette commiſſion. *ibid.*

Soliman II, fils du Sultan *Selim*, cherche à ſe vanger de l'inſulte faite à ſes Ambaſſadeurs par *Uladiſlas* II, Roi de Hongrie. I. 34. Provinces qu'il ravage. *ibid.* Il prend Belgrade, conquit la Moldavie, & une grande partie de la Valachie. *ibid.* Il diſcontinue ſes expéditions en Hongrie, pour attaquer l'Iſle de Rhodes, dont il ſe rend maître. *ibid.* Il retourne en Hongrie, & s'avance juſqu'à la plaine de Mohatz avec une Armée formidable. 35. Bataille qui ſe donna entre les Turcs & les Hongrois, & où les derniers furent défaits. *ibid. & ſuiv.* Il parcourt tout le Royaume de Hongrie, & y fait des ravages affreux. 36. Il fait le ſiège de Bude. 46. Il aſſiège Vienne, & eſt obligé d'abandonner ce ſiège. *ibid.* Il mene *Jean Zapola* à Bude, & le met en poſſeſſion de la Conronne de Hongrie, ſans exiger aucun tribut, ni aucune marque de Servitude. *ibid.* Victoire qu'il remporte ſur *Ferdinand*. 47. Il défait *Joachim* Marquis de Brandebourg, qui étoit accouru au ſecours de Ferdinand, lui fait lever le ſiège de Peſt, & ruine ſon Armée. 51. Places dont il s'empare. *ibid.* Il eſt obligé de paſſer en Orient pour s'oppoſer au Roi de Perſe, & fait une Trêve avec Ferdinand. *ibid.* Il s'avance avec une Armée nombreuſe dans la Baſſe-Hongrie, prend pluſieurs Places, & met le ſiège devant Zigeth. 53. Sa mort, & ſon éloge. *ibid.*

Spanckau (le Général) reçoit ordre de l'Empereur *Léopold* de marcher contre *Zrini* pour le ſurprendre dans la Forteresſe de Czakaturn. I. 80.

Stepney (*George*). Lettre qu'il écrit au Prince *François Rakoczy*. I. 241.

Stry, petite Ville ainſi nommée, qui eſt au pied des Monts Crapak. II. *m.* 219.

Swartzemberg, Général de *Ferdinand* II, reçoit ordre de s'oppoſer à *Bethlem* Prince de Transſilvanie qui s'etoit mis à la tête d'une Armée de quarante mille hommes. I. 62.

Syghet. Nom d'une Ville qui eſt la Capitale du Maramaros. II. *m.* 215. Voyez *Maramaros*.

Szceſény (*Paul*), Archévêque de Colocza, eſt mis à la tête des Députés que les Etats de Hongrie envoyèrent à l'Empereur *Léopold*, pour lui déclarer qu'ils conſentoient a établir le Droit héréditaire en faveur des mâles de la Séréniſſime Maiſon. I. 119. Conditions ſur leſquelles ces Députés inſiſtèrent. *ibid.* Se trouve à l'Aſſemblée de Etats de Hongrie tenue a Vienne par ordre de l'Empereur. I. 139. Son caractère. 141. Il défend les Droits des Hongrois ſes Compatriotes dans une audience particulière qu'il eut de l'Empereur *Léopold*. 142. Ce qu'il expoſa à Sa Majeſté Impériale, & réponſe que ce Prince lui fit. *ibid.* Le Procedé hardi de ce Prince irrite les Miniſtres de la Cour de Vienne. 143. Raiſons qu'il eut de ſe munir de bons préſervatifs

Digitized by Google

tifs contre le poiſon. 144. Son zèle pour les intérets des Hongrois. I. 181. Lettre qu'il écrit au Baron *Scalvinioni*. 182. Lettre qu'il reçoit de l'Empereur *Joſeph*. 184, *& ſuiv.* Il écrit au Prince *François Rakoczy*. 188. But de cette Lettre. 190. Autre Lettre au même Prince. 192, *& ſuiv.* Troiſième Lettre à ce Prince. 194. Lettre qu'il reçoit de l'Empereur, & copie de l'Inſtruction dont il eſt fait mention dans cette Lettre. 196, *& ſuiv.* Lettre que lui écrit le Roi des Romains. 197. Diverſes autres Lettres qu'il reçoit de l'Empereur, avec ſes Réponſes à Sa Majeſté Imperiale. 198, *& ſuiv.* Il tâche de porter le Prince *Rakoczy* à faire la Paix avec l'Empereur. 221.

Szekeli ſe met à la tête des Païſans Hongrois, qui s'étoient révoltés contre leurs Seigneurs, & exerce des cruautés inouies. I. 33. Il eſt défait & mis à mort par *Jean Zapola* Veivode Tranſſilvanie. *ibid.*

Szentirany (*Ladiſlas*) obtient le titre de Comte par ſes baſſeſſes & ſes injuſtices. I. 117.

Szilagy (*Michel*), Gouverneur de Hongrie, ſoutient avec chaleur les intérêts de *Mathias Corvin* ſon neveu, & contribue à le faire monter ſur le Trône. I. 30. Il bat les Turcs en Moldavie, en Boſnie, en Servie, & les chaſſe de toutes les Provinces où ils s'étoient établis. *ibid.*

T.

Tattenbach eſt décapité à Gratz pour cauſe de rébellion. I. 86.

Taurinum. Nom qu'on donnoit autrefois à *Belgrade*. Voyez *Belgrade*.

Tekeli (*Emeric*) s'échape du Château de Kuz, où ſon père étoit mort, & ſe rend en Tranſſilvanie. I. 91. Il obtient le commandement des Troupes. 92. Il diſſipe quelques révoltes. *ibid.* Il fait des courſes en Moravie. *ibid.* & les pouſſe juſques en Autriche. *ibid.* Propoſitions avantageuſes que lui fait la Cour de Vienne. *ibid.* Il refuſe ces avantages. 93. Il s'empare des Villes des Montagnes, & des Mines d'or, d'argent & de cuivre. *ibid.* Il eſt forcé par les Imperiaux, & obligé de ſe retirer. *ibid.* Il reçoit de nouveaux ſecours, & revient à la charge dans la plaine d'Aldſol. *ibid.* Trève qu'il fait avec les Impériaux, & à quelles conditions. *ibid.* Avantages qu'il remporta après cette Trève. *ibid.* Il conclut une nouvelle Trève avec les Impériaux. *ibid.* Il ſe remet en campagne, prend Leutchau, & défait un Détachement des Impériaux qui étoient accouru au ſecours de cette Place. 94. On fait une tentative pour l'enlever, dans le tems où l'on parloit de le contenter. 94. Bonne intelligence qu'il y avoit entre lui & la Porte. 95. Il concerte en 1682. avec les Bachas des Places, que les Turcs poſſédoient en Hongrie, les opérations de la Campagne. 99. Il épouſe la Veuve *Rakoczy*, qui remet en ſa diſpoſition la Forteresſe de Moncatz. *ibid.* Son alliance avec les Turcs le rend odieux à toute l'Europe, auſſi bien qu'à ſes Compatriotes. *ibid.* De quoi l'accuſoient ſes ennemis, & comment ſes Partiſans le juſtifioient. *ibid.* Il envoye des Partis jusques en Moravie, & prend Zathmar. *ibid.* Il ſurprend par eſcalade la Citadelle de Caſſovie, & s'empare avec l'aſſiſtance des Turcs de la Ville de ce nom. *ibid.* Autres Places doit il ſe rend maitre. *ibid.* Ses Troupes font des courſes dans la Siléſie. *ibid.* Articles principaux du Traité qu'il fit avec les Turcs. 100. Il convoque, en 1683, une Diete à Caſſovie, où il invite ſes Partiſans & ceux qui obeïſſoient à l'Empereur Léopold. *ibid.* Soutenu par une Armée innombrable de Turcs, il menace du fer & du feu les habitans de la Haute Hongrie qui refuſeroient d'entrer dans ſon parti. 201. Sa conduite à l'égard de ceux qui ſe ſoumettoient. *ibid.* Seigneurs qui quittent ſon parti. 104. Ses efforts pour arrêter la déſertion de ſes Partiſans. *ibid.* Il perd Epéries. 105. Cherche à s'accommoder avec la Cour de Vienne. *ibid.* Reſſorts Secrets qu'on fit alors agir auprès des Turcs pour le perdre. *ibid.* Il eſt arrêté, & remis bientôt après en liberté. 106. Il eſt arrêté une ſeconde fois par ordre de la Porte, & par les intrigues du Comte *Caraffa*. 106, 107. Il trouve moyen de ſe juſtifier auprès du Grand Seigneur, qui le relâche, & ordonne qu'on lui faſſe réparation d'honneur à la tête de l'Armée. 108. Il eſt abandonné par le Prince de Transſilvanie. *ibid.* Il publie un Acte ſolennel, en ſon nom & en celui des Hongrois, par lequel il proteſte de toutes les conditions de la Diète de Presbourg, comme étant extorquées pas la violence, & contraires à toutes les Loix fondamentales du Royaume. 121. Il écrit à la Princeſſe ſon Epouſe d'envoyer un Aumonier à Rome, & de faire propoſer au Pape, que ſi Sa Sainteté pouvoit obtenir de l'Empereur des conditions avantageuſes pour lui, il ſe feroit Catholique, & contribueroit de tout ſon pouvoir à l'extirpation du Luthéraniſme. 125. Manifeſte qu'il publie pour ſe juſtifier des faux bruits repandus à ſon ſujet. 126. Il eſt déclaré Prince de Transſilvanie par quelques Comtés qu'il fit aſſembler. 129. Il defait entièrement un gros Déta-

Digitized by Google

tachement Allemand, commandé par le Prince de Hanover, qui y fut tué. *ibid.* Il va joindre en 1690. le Grand-Vizir, qui étoit revenu de Conſtantinople à Semlin pour ſe mettre à la tête de l'Armée. 130. La Cour de Vienne lui rend ſon Epouſe en échange du Général *Heiſter*. 131. Il ne touve aucune reſſource dans les Miniſtres de la Porte. 138. Refuſe de remettre ſon Château de Kuz aux Troupes Impériales. I. 82. Il eſt aſſiégé par *Heiſter*, Général des Troupes de l'Empereur, & meurt pendant le Siège. *ibid.*

Tékéli (*Michel*), Miniſtre du Prince *Apaffi*. Ses conférences avec Mr. de *Forval* & l'Abbé *Révérend* ſur les moyens de faire réuſſir un projet propoſé par le Marquis de Béthune Envoyé de France à la Cour de Warſovie. II. *m.* 225. Ce Miniſtre pris mal-à-propos pour *Tékéli* par quelques perſonnes. *ibid.* 234, 235. Il eſt reconnu Généraliſſime des Troupes des Mécontens de Hongrie. *ibid.* 235. Il crée un Conſeil de douze Gentilshommes qui lui étoient le plus dévoués. *ibid.* Il aſſiège Epéries, & abandonne enſuite cette entrepriſe. *ibid.* 236. Il ſe retire de l'Armée, & va ſe renfermer dans un Château. *ibid.*

Telche. Nom d'une Forêt qui a huit gaandes lieues de longueur. II. *m.* 215. Le même nom donné à un Village & à une Rivière qui l'aroſe. *ibid.*

Temeswar. Situation avantageuſe de cette Forteresſe. II. *m.* 183. Combien elle eſt difficile à aborder. 184. Regardée autrefois comme la Capitale d'une Province qui appartenoit aux Rois de Hongrie, & depuis aux Princes de Transſilvanie. *ibid.* Gouverneur que les Rois de Hongrie y entretenoient autrefois, ſous le nom de Préfets. *ibid.* Jusqu'où s'étendoit alors cette Préfecture. *ibid.*

Tibisque. Mauvaiſes qualités des eaux de cette Rivière. II. *m.* 56.

Tokay. Priſe de cette Place par le Prince *Rakoczy*. II. *m.* 34.

Tokkay (*François*) ſe met à la tête d'un nombre de Voleurs & de Païſans ramaſſés, avec le ſecours desquels il prend par eſcalade la Forteresſe de *Tokay*, défendue par une Garniſon de deux cens hommes, qui furent tous égorgés. I. 134. Il ſe rend maitre de *Patack*, qui étoit gardé par des Allemands. *ibid.* Lettres Circulaires qu'il envoye aux Officiers des Comtés, & dans lesquelles il ſe qualifie *Colonel du Prince Tékéli*. *ibid.* Il eſt battu, & emmené à Vienne avec pluſieurs de ſes Compagnons. *ibid.*

Tolamir eſt affermi dans la poſſeſſion de la Dalmatie, contre les entrépriſes de ſes voiſins qui la lui diſputoient. I. 8.

Tomorré (*Paul*) Moine de St. François, & enſuite Archévêque de Colocza. I. 35. Il eſt fait Général de l'Armée de *Louis* II. Roi de Hongrie. *ibid.* Il perſuade le Roi d'attaquer les Turcs le jour de la bataille de *Mohatz*. *ibid.* Faute qu'il fit à cette fameuſe journée. *ibid.* Il eſt tué dans le prémier choc, combattant en homme de cœur. 36.

Tour-rouge. Fort ainſi nommé, & dont les Troupes du Prince *Rakoczy* s'emparent par ſurpriſe. II. *m.* 70.

Tranſſilvanie. Deſcription de ce qu'on appelle les Campagnes de ce Païs. II. *m.* 116. Sa fertilité. *ibid.* Comment on pourroit rendre à cette Principauté tout ſon éclat. 117. Combien peu elle étoit connue en France il n'y a pas longtems. 166. Ce que c'eſt que les Danſes de ce Païs. 171.

Trenchin. Troupe de hautes montagnes ſur laquelle ce Château eſt bâti. II. *m.* 132.

Trenchin (le Comte) ſe révolte contre *Charles d'Anjou* Roi de Hongrie. I. 18. Il ſe ſoumet après de grandes pertes. *ibid.*

Trenchini (*Matthias*). Action hardie & digne de remarque de cet homme. II. *m.* 32.

Turcs (les) mettent les Chrétiens en déroute à la Bataille de *Varna*. I. 27. Sont défaits par les Hongrois près de Sémendria. 28. Prennent Conſtantinople, & s'emparent de l'Empire des Grecs. *ibid.* Sont chaſſés de devant Belgrade par *Hunniade*. 29. Sont battus par *Michel Szilagy* Gouverneur de Hongrie, qui les chaſſe de toutes les Provinces où ils s'étoient établis. 30. Ils prennent Belgrade & l'Iſle de Rhodes. 34. Ils ravagent toute la Hongrie, après avoir remportée une grande victoire. 35, *& ſuiv.* Traité d'alliance qu'ils firent en 1682 avec *Emeric Tékéli*. 100. Ils traverſent rapidement, avec une Armée innombrable, toute la Hongrie, & dirigent leur marche vers l'Autriche. 101. Leur déroute. 102, 103. Le Grand-Vizir eſt etranglé. 104. Places qui reſtèrent encore ſous le pouvoir des Turcs après leur défaite. *ibid.* Bataille qu'ils perdirent en 1687. 111, 112. & en 1697. 135.

V.

Varadin (le Château du Grand) eſt aſſiégé par les Turcs, qui s'en rendent maitres. II. *m.* 192.

Varna. Bataille de *Varna* en Thrace, où les Chrétiens furent mis en déroute par les Turcs. I. 27.

Vaudement (le Prince *Thomas de*) eſt envoyé en Hongrie, pour domter les Rébelles. I. 153.

Digitized by Google

Venitiens (les) ſont battus par *Coloman* Roi de Hongrie près de Jadéra. I. 9.

Verbeuzy, Protonotaire ou Juge du Royaume de Hongrie préſente au Roi *Uladiſlas* II les *Loix Coutumières* du Païs, qu'il avoit compilées, & dont il fit ſon *Ouvrage tri-parti*. I. 33. Ce que c'eſt que cet Ouvrage. *ibid.* Ces Loix regardées comme ſacrées par toute la Nation. 34.

Vin de Radevot (le) eſt le meilleur Vin de toute la Tranſſilvanie, & comparable en toutes manières au fameux Vin de Tokay. II. *m.* 203.

Viſa, Prévôt de Colocza, eſt envoyé à Vienne par l'Archévêque de Colocza, pour ſavoir les ſentimens de l'Empereur ſur les déclarations faites au nom du Prince *François Rakoczy*, par les Généraux *Berſéni* & *Karoli*. I. 195. Il préſente à l'Empereur les Articles qu'il avoit dreſſés, du réſultat des Conférences de Gyôngyôs. 221.

Uladiſlas, Prince de Pologne, eſt vaincu par *Ladiſlas* Roi de Hongrie. I. 9.

Uladiſlas I eſt choiſi Roi de Hongrie. I. 26. Comment il fut couronné à Bude. *ibid.* Punition d'un Emiſſaire qui avoit été chargé de l'empoiſonner. *ibid.* Troubles que cauſa ſon élection. *ibid.* Guerre qu'il eut avec les Turcs. 27. Trêve qu'il fit avec ces Infidèles. *ibid.* Les Hongrois violent l'Alliance qu'ils avoient jurée, & livrent aux Turcs la Bataille de *Varna* en Thrace. *ibid.* Uladiſlas perd la vie dans ce Combat. *ibid.*

Uladiſlas II, Roi de Bohême, eſt propoſé pour être Roi de Hongrie après la mort de *Matthias Corvin*. I. 32. Raiſons qu'alleguèrent ſes Ambaſſadeurs pour porter les Hongrois à faire ce choix. *ibid.* Il ſe rend en Hongrie, où il eſt couronné de la manière la plus ſolennelle. *ibid.* Révolte des Païſans Hongrois arrivée ſous ſon règne. 33. On lui préſente par écrit les *Loix Coutumières*, établies & ſuivies de tout tems *ibid.* Par qui ces Loix furent compilées. *ibid.* Il les confirme. 34. Sa mort. *ibid.* Son caractère. *ibid.*

Volova. Village de Ruſſiens ainſi nommé, & ſitué ſur les bords de la Rivière ou Torrent de Nagyat. II. *m.* 215.

W.

Wezzeliny (le Général *Paul*) commande pendant pluſieurs annees les Troupes des Mécontens de Hongrie. II. *m.* 236. Pourquoi il refuſa dans la ſuite de prendre aucune part dans cette guerre. *ibid.*

Wezzelini. Ce Palatin loué par les Hongrois, & haï par la Cour de Vienne. I. 78. Sa mort. *ibid.*

Wezzelini, fils du Palatin, diſpute inutilement le commandement des Troupes à *Emeric Tékély*. I. 92. Diſcorde qui règnoit entre ces deux Seigneurs. *ibid.* Il eſt battu, & envoyé priſonnier à Clauſenbourg. *ibid.*

Wezzeliny (la Comteſſe), veuve du Palatin de ce nom, capitule dans Murany, & rend ce Château à *Sporck* Général de l'Empereur, à condition qu'elle en auroit les clés, & en ſeroit la maitreſſe. I. 81. Elle eſt arrêtée, & examinée. *ibid.* Comment elle fut obligée d'avouer tout ce qui s'étoit tramé contre la Cour de Vienne. *ibid.*

Y.

Yanos (*Betlem*) Père de Betlem-Niklos. Ses Charges & ſes Biens. II. *m.* 167. Raiſons qui l'obligèrent à remettre aux Polonois la Ville de Cracovie que le Prince *Rakoczy* lui avoit confiée. 168. Il ſe réduit au ſoin de ſes affaires domeſtiques. *ibid.* Il eſt creé Chancelier de *Barchéy-Akas*, qui venoit d'être élu Prince de Tranſſilvanie en la place de Rakoczy. 171. Il obtient la Charge de Capitaine des Gentilshommes de la Chambre du nouveau Prince 172. Il ſe retire du côté d'Albe-Jule. 175.

Yanos (*Kemin*). Voyez *Kemin-Yanos*.

Yoſa, Curé d'une paroiſſe en Hongrie, abandonne ſa Cure pour venir ſe mettre à la tête d'un parti de Mécontens, avec lequel il fait les actions les plus determinées. II. *m.* 251. Cauſe de ſon apoſtaſie. *ibid.* On lui fait trancher la tête. *ibid.* 252.

Z.

Zachan (*Félicien*). Ses attentats contre *Charles d'Anjou* Roi de Hongrie, & contre toute la Famille Royale. I. 18. Il eſt mis en pièces par les Gardes de ce Prince. *ibid.*

Zapola (*Jean*), Comte de *Scepuze* & Veivode de Tranſſilvanie, remporte quelques avantages ſur les Turcs, & les oblige à faire la paix. I. 33. Il défait en pluſieurs combats les Païſans Hongrois qui s'étoient révoité contre leurs Seigneurs. *ibid.* Il prend leur Chef, & le fait mourir. *ibid.* Il eſt élu Roi de Hongrie, & couronné à Albe-Royale. 44. Si cette élection a été faite du conſentement de tout le monde. *ibid.* Prétenſions de *Ferdinand* à la Couronne, & par qui elles furent appuiées. *ibid.* Province dont l'Armee de Ferdinand s'empara. *ibid.* Zapola eſt attaqué par Ferdinand proche de la Teiſſe, & entièrement défait. 45. Il eſt obligé de quitter la Hongrie, &

Digitized by Google

& d'aller chercher un asyle en Pologne. *ibid.* Pourquoi les Princes Chrétiens, à qui il demanda du secours, refusèrent unanimement d'entrer dans sa querelle. *ibid.* Il représente au Pape l'obligation où il se trouvoit de s'adresser au Sultan *Soliman*. *ibid.* Efforts du Sultan pour remettre Zapola sur le Trône. 46. Zapola est mené à Bude par le Sultan, où, en présence des principaux Bachas, il est mis en possession de la Couronne de Hongrie. *ibid.* Crime qu'on lui fit d'avoir eu recours au Turc. *ibid.* Comment il se justifia dans une Lettre qu'il écrivit au Pape. *ibid.* Partage qu'il fit de son Royaume avec Ferdinand. 47. Factions qui s'élevèrent contre lui à cette occasion. *ibid.* Sa mort. *ibid.*

Zimmerman (*Sigismond*). Sentence portée contre lui. I. 115.

Zoliomy (le Comte). Son mariage avec la Princesse *Isabelle*, veuve du Prince *Barchay*. II. *m.* 221. Sa mort. *ibid.*

Zoliomy (la Comtesse) revient chez *Sigismond Bamphi* son père après la mort de son Mari. II. *m.* 221. Sa beauté. *ibid.* Elle se remarie avec le Baron de *Capy*. 222.

Zrini (*Nicolas*). Belle défense que fit ce Comte au Siège de Zigeth. I. 53. Il arrête les progrès des Turcs. 54. Regardé comme un des plus puissans défenseurs de la Liberté Hongroise. 78. Accusé d'avoir enrôlé des Troupes sous prétexte de se défendre contre les Turcs, mais qui étoient destinées pour surprendre & tuer l'Empereur *Léopold* dans un voyage qu'il devoit faire. 79. D'avoir promis aux Turcs de leur livrer des Forteresses. *ibid.* Il envoye à Vienne protester qu'il ne pensoit à aucunes hostilités. 80. On fait marcher des Troupes contre lui. *ibid.* Il envoye son fils en otage à Vienne. *ibid.* Il est arrêté. *ibid.* Il est mené devant *Hocher* Chancelier Aulique, avec le Comte de *Frangipani*, pour être examiné & confronté. 81. On apporte ses Trésors à Vienne. 83. Il est examiné de nouveau, & on lui annonce sa mort. 85. Lettres qu'il écrivit à l'Empereur & à son Epouse. 86. Il est décapité. *ibid.*

Zrini (le Comte de), fils de *Nicolas Zrini*, est fait prisonnier d'*Emeric Tékély*. I. 102. Son attachement aux intérêts de l'Empereur *Léopold*. *ibid.* Il est mis en liberté, & veut se retirer à Lintz où l'Empereur s'étoit sauvé. *ibid.* Accusation portée contre lui à la Cour de Vienne. *ibid.* Il est condamné à une prison perpétuelle. *ibid.* Sa mort. *ibid.*

Bayerische Staats-Bibliothek München

Digitized by Google

TABLE
DES
MEMOIRES

Et autres Pièces contenues dans cet Ouvrage.

EXtrait de quelques Loix du Royaume de Hongrie. *Tom. I.* Pag. 27.

Plaintes des Hongrois contre le violement de leurs Privilèges. 48

Conditions sous lesquelles les Hongrois deférèrent la Couronne à *Léopold*. 68

Rélation de la Conspiration que l'on prétend avoir été formée par les Hongrois contre l'Empereur *Léopold*, tirée de l'*Histoire de la Rebellion de Hongrie* écrite en Italien par *Angellini*, avec la Réponse que firent les Hongrois à cette Rélation. 79

Règlemens faits par la Diète d'Oedenbourg pour redresser les Griefs dont les Hongrois se plaignoient. 96

Extrait du Traité d'Alliance entre l'Empereur *Léopold* d'une part, & la *Transsilvanie* de l'autre, du 28 Juin 1686. 109

Extrait d'une Lettre écrite par le Prince *Rakoczy* dans sa prison à l'Empereur, pour faire revenir Sa Majesté Impériale des mauvaises impressions qu'Elle avoit concues contre lui. 157

Manifeste que le Prince *Rakoczy* fit publier en commençant la Guerre contre l'Empereur. 165

Lettre du Baron de *Scalvinioni*, écrite de Vienne le 10 Decembre 1703, à l'Archevêque de *Colocza* qui demeuroit à Simegh, Château appartenant à l'Evêché de Vesprin, près le Lac de Balaton en Hongrie. 182

Réponse de l'Archevêque de *Colocza* au Baron de *Scalvinioni*, datée de Simegh le 20 Decembre 1703. *ibid.*

Lettre de l'Empereur *Joseph* à l'Archevêque de *Colocza*. 184

Lettre de l'Archevêque de *Colocza* au Prince *Rakoczy*, de Libenszent-Miklos, le 28 Janvier 1704. 188

Réponse du Prince *Rakoczy* à l'Archevêque de *Colocza*, de Miskolecz, le 5 Février 1704. 190

Lettre de l'Archevêque de *Colocza* au Prince Rakoczy. De Simegh, le 14 Février 1704. 192

Articles ou Considérations communiqués par le Comte *Berséni* à l'Archevêque de *Colocza*, pour faire voir l'inconvénient qu'il y avoit à convoquer les Etats. 193

Lettre en forme de Triplicata, de l'Archévêque de Colocza, écrite au Prince *Rakoczy*. De Simegh, le 19 Février 1704. 194

Réponse du Prince à cette Lettre. De Miskolecz le 29 Février 1704. *ibid.*

Lettre de l'Empereur *Joseph* à l'Archevêque de *Colocza*. De Vienne le 11 Février 1704. *Tom. I.* 196

Copie d'une Instruction dont il est faite mention dans cette Lettre. *ibid.*

Lettre du Roi des Romains à l'Archevêque de *Colocza*, datée de Vienne le 11 Février 1704. 197

Lettre de l'Empereur au même Archevêque. De Vienne le 4 Mars 1704. 198

Lettre de l'Archévêque à l'Empereur. D'Albe-Royale, le 2 Avril 1704. 199

Lettre de l'Archevêque à l'Empereur, du même lieu & de la même date. 200

Lettre de l'Archevêque à l'Empereur. De Simegh, le 15 Avril 1704. *ibid.*

Réponse de l'Empereur à l'Archevêque. De Vienne le 20 Avril 1704. *ibid.*

Lettre des Envoyés d'Angleterre & de Hollande au Prince *Rakoczy*. De Vienne le 22 Avril 1704. 201

Réponse de l'Archevêque à la Lettre précédente de l'Empereur. De Simegh le 27 Avril 1704. 203

Instruction pour les Sieurs *Visa* & *Okoliczani*. *ibid.*

Réponse du Prince *Rakoczy* aux Envoyés d'Angleterre & de Hollande. De Dömsöd, le 20 Mai 1704. 204

Lettre de l'Archevêque de *Colocza* au Prince *Rakoczy*. De Pax, le 17 Mai 1704. 206

Réponse du Prince à cette Lettre. 210

Lettre de l'Envoyé de Hollande à l'Archevêque. De Vienne le 30 Avril 1704. 216

Lettre de l'Archevêque à l'Empereur. De Pax, le 19 Mai 1704. *ibid.*

Lettre du même Archevêque à l'Empereur. De Simegh, le 14 Juin 1704. 218

Copie des Articles du résultat des Conférences de Gyöngyös, présentés à l'Empereur par les Députés *Visa* & *Okoliczani*. 221

Reponse en forme de Déclaration, faite au nom de l'Empereur par le Comte de *Kaunitz* Vice-Chancelier de l'Empire, & le Secrétaire *Cronsbruch*, Commissaires nommes pour l'affaire des Articles precedens. 224

Lettre de Plein-pouvoir du Prince Rakoczy, donnée pour conclure les affaires de la Trève de Schemnitz. 227

Articles de Trève innovés & proposés par la Commission Impériale. 230

Reponse de la Députation des Hongrois confédérés aux Articles de Trève ci-dessus. 235

De-

Digitized by Google

Demande de la Commiſſion Impériale ſur la Réponſe précédente. *Tom. I.* 239
Teneur de la Réponſe de la Députation à cette demande. *ibid.*
Lettre de Mrs. *George Stepney* Envoyé de la Reine d'Angleterre, & *Hamel-Bruininx* Envoyé de Hollande, au Prince *Rakoczy*, datée de Vienne, le 1 Mars 1705. 241
Inſtruction du Conſeil de Guerre de l'Empereur, datée de Vienne, le 11 Février 1705. 250
Réponſe du Prince *Rakoczy* à la Lettre des Envoyés d'Angleterre & de Hollande. 252
Harangue de ce Prince à ſon Armée. 254
Articles des Etats & Ordres du Royaume de Hongrie confédérés pour le rétabliſſement de leurs Libertés, conclus dans une Aſſemblée générale indiquée au Bourg de Seczin pour le 1 Septembre 1705. 256
Lettre du Prince *Rakoczy* à l'Archévêque de *Colocza*. 261
Lettre des Médiateurs au Prince, écrite de Vienne le 3 Septembre 1705. 264
Réponſe du Prince à cette Lettre. Du Camp près de la Ville de Seczeny, le 13 Septembre 1705. 265
Mémoire des Médiateurs, du 28 Octobre 1705. 266
Réponſe de la Haute Députation à ce Mémoire, envoyée le 30 Octobre 1705. 267
Lettre de la Médiation, écrite le 16 Novembre. 268
Ligne pour le Cantonnement de l'Armée l'Impériale, qui doit être propoſée dans le Traité de Trève. *ibid.*
Lettre des Mediateurs, écrite à l'Illuſtre Députation des Hongrois confederés. De Vienne, le 19 Novembre 1705. 269
Réponſe de la Haute Députation Hongroiſe. 270
Mémoire de la Mediation, datée du 28 Novembre 1705. 271
Acceptation de la Médiation par le Prince *François Rakoczy*, datée du Camp près d'*Olcſa*, le 3 Juillet 1705. *ibid.*
Acceptation de la Médiation de la part de l'Empereur. 272
Lettres de Plein-pouvoir de l'Empereur pour conclure la ſuſpenſion d'armes. 273
Lettres de Plein-pouvoir d'Angleterre. 276
Lettres de Plein-pouvoir pour le Sieur *Hamel-Bruininx*, Envoyé de Hollande. 278
Lettre de Plein-pouvoir de Hollande pour le Sieur Comte de *Rechteren*. 281
Lettres de Plein-pouvoir du Séréniſſime Prince & Seigneur *François Rakoczy*, pour Mrs. les Senateurs de l'Illuſtre Confédération des Hongrois, Députés au Traité de Tirnau. *ibid.*
Reponſe de l'Illuſtre Députation Hongroiſe, envoyée à Mrs. les Mediateurs. De Tirnau le 2 Décembre 1705. 283
Mémoire de la Médiation, daté du 7 Decembre 1705. 284
Secondes Lettres de Plein-pouvoir de la Reine d'Angleterre. 285
Réponſe de la Députation Hongroiſe, envoyée à la Médiation le 8 Décembre. *Tom. I.* 286
Mémoire de l'Illuſtre Médiation ſur la Sureté des Chemins, préſenté le 9 Décembre 1705. 287
Réponſe de la Médiation, en envoyant une nouvelle Acceptation de Sa Majeſté faite par rapport à l'Illuſtre Médiation, le 10 Décembre. 288
Lettres d'aſſurance de Mr. *George Stepney* pour l'expédition en meilleure forme des Lettres de Plein-pouvoir de la Reine ſa Maitreſſe. De Vienne le 3 Décembre 1705. 289
Réponſe de la Députation Hongroiſe faite à l'Illuſtre Médiation au ſujet du Mémoire preſenté ſur la ſureté des Chemins, le 10 Décembre. 290
Autre Réponſe faite ſur la nouvelle Acceptation de la Médiation par Sa Majeſté, le 11 Décembre. *ibid.*
Acceptation de la Médiation par Sa Majeſté Impériale. 291
Reſcrit de la Médiation pour hâter le Traité de Paix, du 14 Décembre 1705. 292
Réponſe de la Députation Hongroiſe, du 20 Décembre 1705. 295
Réponſe de la Médiation à la Députation Hongroiſe, en date du 23 Décembre 1705. 299
Réponſe de la Députation Hongroiſe à la Médiation, en date du 28 Décembre 1705. 303
Mémoire de la Médiation, écrit de Tirnau, le 15 Janvier 1706. 309
Lettre de l'Illuſtre Médiation au très Haut Prince, & aux Etats & Ordres confédérés du Royaume de Hongrie. De Tirnau le 15 Janvier 1706. *ibid.*
Ecrit de la Députation Hongroiſe à l'Illuſtre Médiation. De Tirnau, le 16 Janvier 1706. 312
Mémoire de l'Illuſtre Médiation à la Députation. 315
Réponſe à la Médiation, renfermée dans les Lettres du Seigneur Chancelier du Sénat. 316
Ecrit de la Médiation. De Tirnau, le 17 Janvier 1706. 317
Autre Lettre de la Médiation au très haut Prince, & aux Etats & Ordres confédérés du Royaume de Hongrie. 319
Ecrit de la Médiation à la Députation Hongroiſe. 320
Reconnoiſſance de Mrs. les Mediateurs. 322
Autre Ecrit de la Médiation. De Tirnau, le 13 Mars 1706. *ibid.*
Conditions auxquelles on croit pouvoir conclure une Trève ou Suſpenſion d'armes, entre les Armées & Troupes de ſa Sacree Majeſté Impériale & Royale qui ſont en Hongrie & en Tranſilvanie d'une part, & les Chefs & Troupes des Mécontens Hongrois de l'autre. *ibid.*
Reponſe de la Députation. 324
Lettre de la Mediation à la Députation. A Tirnau, le 6 Avril 1706. 325
Reponſe de la Députation Hongroiſe. De Tirnau, le 7. Avril 1706. 327
Lettres de Plein-pouvoir de la Séréniſſime Reine d'Angleterre, expédiées pour Mr. *George Stepney*, & préſentées à Tir-

Digitized by Google

à Tirnau, le 24 Avril 1706. *Tom. I.* 327
Ecrit de la Médiation. De Tirnau, le 24 Avril 1706. 330
Conditions de la Trève à conclurre entre les Armées & Troupes de ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale, & ſes fidèles Regnicoles qui ſont tant en Hongrie qu'en Tranſſilvanie, d'une part; & les Chefs des Mécontens Hongrois, leurs Troupes & Adhérans, de l'autre. *ibid.*
Ecrit de la Médiation à la Députation. De Tirnau, le 29 Avril 1706. 338
Autre Mémoire de la Médiation. *ibid.*
Réponſe de la Députation Hongroiſe aux Conditions de Trève propoſées de la part de l'Empereur. 339
Ecrit de la Médiation à la Députation Hongroiſe. 349
Conditions de la Trève conclue entre ſa Sacrée Majeſté Impériale & Royale d'une part, & les Etats confédérés du Royaume de Hongrie de l'autre, par les ſoins & l'intervention de la louable Médiation acceptée de la Séréniſſime Reine de la Grande-Bretagne & des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, & ſignée par les Commiſſaires Plénipotentiaires de part & d'autre. A Presbourg, le 8 Mai 1706. 350
Conſidérations de la Commiſſion Impériale, ajoutées aux Conditions de la Trève. 358
Ecrit de la Députation Hongroiſe à l'Illuſtre Médiation. A Tirnau le 10 Mai 1706. 360
Réponſe de la même Députation aux Conſidérations de la Commiſſion Impériale, qui lui ont été envoyées. *ibid.*
Ecrit de la Médiation. De Tirnau, le 14 Mai 1706. 362
Ratification Impériale de la Trève conclue avec les Confédérés Hongrois. 363
Ratification des mêmes Conditions de la part du Séréniſſime Duc, & du Sénat des Etats & Ordres du Royaume confédérés de Hongrie. 365
Lettre du Comte de *Rechteren* au très Haut Prince, & aux Etats & Ordres confédérés du Royaume de Hongrie. 367
Déclaration Impériale à la Médiation. 368
Autre Lettre du Comte de *Rechteren* au même très Haut Prince & au Sénat. 370
Réponſe du très Haut Prince, & du Sénat du Royaume confédéré de Hongrie. 371
Articles de Paix des Etats & Ordres confédéres du Royaume de Hongrie. 373
Lettres de Plein-pouvoir communiquées à l'occaſion du Traité de Paix avec les Hongrois confédérés. 386
Conſidérations de la Commiſſion Hongroiſe ſur les Lettres des Plénipotentiaires de l'Empereur délivrées à la Médiation. 389
Reſcrit de la Médiation ſur les prémières Conſidérations de la Commiſſion Hongroiſe. 390
Lettres de Plein-pouvoir du Séréniſſime Duc des Etats & Ordres confédérés de Hongrie & du Sénat, expédiées pour Mrs. les Commiſſaires Députés à Tirnau pour traiter de la Paix avec Sa Majeſté Impériale. 391
Sauf-conduit pour Mr. le Comte de *Vratiſlaw*. *Tom. I.* 394
Notification de la Médiation à la Commiſſion Hongroiſe, que Sa Majeſté Impériale a auſſi ajoint Mr. le Comte de *Wolckra* à ſes prémiers Commiſſaires Plénipotentiares. *ibid.*
Lettre de Sa Majeſté Impériale à ſes Plénipotentiaires. 395
Ecrit de la Commiſſion Hongroiſe à la Médiation. 396
Ecrit de la Médiation. 397
Proteſtation déclarative des Commiſſaires Plénipotentiaires Tranſſilvains, remiſe à la Commiſſion des Hongrois confédérés. 398
Notification de la Médiation pour avancer l'affaire des Tranſſilvains. 400
Ecrit de la Commiſſion Hongroiſe aux Plénipotentiaires Tranſſilvains. *ibid.*
Inſinuation de la Médiation ſur l'éxécution de la Trève. A Tirnau le 4 Juillet 1706. 401
Réponſe de la Commiſſion à l'inſinuation de la Médiation ſur l'extenſion de la Trève. *ibid.*
Autre Ecrit de la Commiſſion Hongroiſe à la Médiation. 402
Réponſe des Plénipotentiaires Tranſſilvains faite à la Commiſſion Hongroiſe. 404
Ecrit de la Médiation à la Commiſſion Hongroiſe. Tirnau le 12 Juillet 1706. 407
Proteſtation de la Commiſſion Hongroiſe intervenue au tems de la communication de la Réponſe Impériale faite par la Médiation. 425
Réponſe à la même. 426
Réponſe de la Médiation. A Tirnau, le 15 Juillet 1706. *ibid.*
Réponſe de la Commiſſion Hongroiſe faite à la Médiation. 427
Réponſe de la Médiation aux Ecrits de la Commiſſion du 5 & 6 Juillet, communiqués à la Médiation le 22 Juillet 1706. 428
Lettre du Comte de *Rechteren* à la Commiſſion Hongroiſe. 429
Dernière Proteſtation de la Commiſſion Hongroiſe préſentée à Mrs. les Médiateurs. A Tirnau, le 22 Juillet 1706. 430
Lettre du Séréniſſime Duc aux Etats-Généraux des Provinces-Unies après la rupture du Traité. 436
Autres de la même teneur, mais plus courtes, en forme de Lettres de Récréance pour le Comte de *Rechteren*. 438
Lettre de Mr. *Bruyninx* au Séréniſſime Duc. 439
Lettre de Mr. *Bruyninx* au Séréniſſime Duc, en Langue Françoiſe, & traduction de la même Lettre en Latin. 440
Réponſe du Séréniſſime Duc à la Lettre de Mr. *Bruyninx*. 442
Articles de Pacification accordés en vertu du Plein-pouvoir de ſa très Sacrée Majeſté Impériale & Royale, pour ramener & rétablir le repos & la Tranquilité du Royaume de Hongrie & de la Tranſſilvanie, au Seigneur Prince *François Rakoczy*, & à ceux qui lui ſont attachés, & à tous

Digitized by Google

tous les Etats & Ordres du susdit Royaume de Hongrie & de la Transsilvanie. *Tom. II.* 446

Remarques apologétiques, que *Veracius Constantius*, Homme de guerre Hongrois a faites avec sincérité & a voulu manifester au Monde Chrétien, sur la Réponse Impériale donnée sur les Articles de Paix des Etats & Ordres du Royaume de Hongrie confédérés pour la Liberté; l'an de Jésus-Christ 1706, & le 4 depuis qu'on a commencé de travailler à la Liberté. *m.* 459

Lettre du Prince *Rakoczy* au *Grand-Vizir*. *Tom. II. m.* 153

Testament du Prince *François Rakoczy*, Prince de Transsilvanie. 156

Lettre écrite sous cachet-volant aux quatre Princes exécuteurs Testamentaires, le 26 Juin 1735. 163

Lettre à Monseigneur le Comte de *Toulouse*. 164

Lettre à Mr. l'Ambassadeur de France à Constantinople. *ibid.*

PRE-

Digitized by Google

PREMIERE TABLE

Des Noms-propres qui ſe trouvent dans les Mémoires du Prince Rakoczy. Dans cette Table le prémier Nom eſt écrit à la Françoiſe; & le ſecond, à la Hongroiſe.

A.

Albe-Jule. Gyula Fejér-var.
Albe-Royale. Szekes Fejér-var.
Andrachi. Andraſi.
Aragnos. Aranyos.

B.

Bagochi. Bagoſi.
Baimos. Baimocz.
Barch. Bars.
Barchai. Barcſai.
Barchognioch. Barſonyos.
Barqsoſi. Barkoczi.
Beregſas. Beregszaſz.
Berſény. Bercſeny.
Beſqued. Beſzked.
Bigu. Bige.
Bique. Bik.
Bodrog. Bodroc.
Borbeil. Borlyly.
Borbeil. Borbely.
Borchaud. Borſod.
Borchova. Borzova.
Boskay. Bocskai.
Bracho. Braſſo.
Brejan. Brezan.

C.

Carica. Karica.
Caſſovie. Kaſſa.
Chajo. Sajo.
Chaqui. Cſaki.
Chauliomeu. Solyiomka.
Chomlio. Somlyo.
Clauſembourg. Coloſvar.
Colloſa. Colocza.
Commore. Komarom.
Craſna. Kraſzna.
Cremnis. Cremnicz.
Cybin. Szebeny.
Czerey. Cſerei.

D.

Dioſeg. Dioſzeg.

E.

Eeſqui. Ebeczki.
Egreig. Egregy.
Eiſenſtad. Kiſmarton.
Erdeudi. Erdödy.

F.

Euldvar. Földvar.
Freiſtat. Galgos.

G.

Enmeur. Gömör.
Gourqui. Gyorky.
Gibou. Zibo.
Gueſi. Getzi.
Gyula Fejér-var. Albe-Jule.

H.

Hermenſtat. Szebeny.

J.

Javarin. Györ.
Jenney. Zennyei.

K.

Karoly. Karolyi.
Ketizer. Quetſer.
Kenkeneſdy, ou Vetech. Kökenieſdy, ou Vetes.
Kechkemet. Keskemet.
Keuvar, Queuvar. Küvar.
Kichvarde. Kiſſvarda.
Kiſch. Kis.
Kloboſiesky. Cloboſicqui.
Koeureuche. Körös.

L.

Latorca. Latorcza.
Leuchovie. Löcſe.
Leurinſi. Lörinczi.
Liguet. Liget.

M.

Mikech. Mikes.
Miskols. Miskocz.

N.

Neiheizel. Vivar.
Neiſol. Beſztercze Bauya.

O.

Oskay. Ocskay.

P.

Petroſy. Petroczi.
Pinnié. Pinnyé.
Presbourg. Poſony.

Q.

Quechquemet. Keskemet.
Quiral. Kiraly.

R.

Radkoski. Radkouski.
Richan. Ricſany.
Roznau. Roznyo.

S.

Saschebech. Saſzſzebes.
Schalanque. Salank.
Schelié. Sély.
Scheucs. Szöcs.
Schut, ou Chalokeus. Cſaloköz.
Seged. Czeglede.
Seglet. Czegled.
Seguedin. Szeged.
Sequelhid. Szekelhid.
Serens. Szerenes.
Seuleuch. Szöllös.
Skola. Skolya.

T.

Iſabecs. Ticzabecs.
Teyſſe ou Tibiſque. Tiſza.

V

Vacharheil. Vaſarheil.
Vagviheil. Vagvjhely.
Verebchar. Verebſar.
Vece. Vecſe.
Vgoca. Vgocſa.

SECONDE

Digitized by Google

SECONDE TABLE

Des Noms-propres qui ſe trouvent dans les Mémoires du Prince François Rakoczy. Dans cette Table le prémier Nom eſt écrit à la Hongroiſe; & le ſecond, à la Françoiſe.

A.

Andraſi. Andrachi.
Aranyos Aragnos.

B.

Bagoſi. Bagochi.
Baimocz. Baimos.
Barcſai. Barchai.
Barkoczy. Barquoſi.
Bars. Barch.
Borſonyos. Barchognioch.
Bercſény. Berſény.
Beszked. Besqued.
Beszterczе Banya. Neiſol.
Bige. Bigu.
Bik. Bique.
Bocskai. Boskay.
Bodroc. Bodrog.
Borbely. Borbeil.
Borlyly. Borbeil.
Borſod. Borchaud.
Borzova. Borchova.
Braſſo. Bracho.
Brezan. Brejan.

C.

Cloboſicqui. Kloboſiesky.
Colocza. Colloſa.
Colosvar. Clauſembourg.
Cremnicz. Cremnis.
Csaki. Chaquy.
Csaloköz. Schut ou Chalokeus.
Cſerei. Czerey.
Czegled. Segled.

D.

Dioſzeg. Dioſeg.

E.

Beczki. Ebesqui.
Egregy. Egreig.
Erdödy. Erdeudi.

F.

Foldvar. Feuldvar.

G.

Galgos. Freiſtat.
Getzi. Gueſi.
Gömör. Geumeur.
Gyor. Javarin.
Gyorky. Geurqui.
Gyula Fejér-vár. Albe-Jule.

K.

Karica. Carica.
Karolyi. Karoly.
Kaſſa. Caſſovie.
Keskemet. Kechkemet, Quechquemet.
Kiraly. Quiral.
Kis. Kiſch.
Kismarton. Eiſenſtad.
Kiſſvarda. Kichvarde.
Kokeniesdy ou Vetes. Keukenesdy, ou Vetech.

A.

Komarom. Commore.
Körös. Koeureuche.
Kraszna. Crasna.
Küvar. Keuvar, Queuvar.

L.

Latorcza. Latorca.
Liget. Liguet.
Löcſe. Leuchovie.
Lörinczi. Leurinſi.

M.

Mikes. Mikech.
Miskocz. Miskols.

O.

Oczkai. Oskay.

P.

Petroczi. Petroſy.
Pinnyé. Pinnié.
Poſony. Presbourg.

Q.

Quetſer. Kettzer.

R.

Icſany. Richan.
Roznyo. Rozenau.
Radkouski. Radkoski.

S.

Sajo. Chajo.
Salank. Schalanque.
Saszszebes. Saſchebech.
Sély. Schelié.
Skolya. Skola
Solyiomku. Chauliomeu.
Somlyo. Chomlio.
Szebeny. Hermenſtat.
Szebeny. Cybin.
Szeged. Seguedin.
Szekelhid. Sequelhid.
Szekes Fejér-vár. Albe-Royale.
Szerenes. Serens.
Szocs. Scheucs.
Szöllös. Sculeuch.

T.

Tisza. Teyſſe, ou Tibisque.
Ticzabecs. Tiſabecs.

V.

Vagvjhely. Vagviheil.
Vaſarheil. Vacharheil.
Vecſe. Vece.
Verebſar. Verebchar.
Vgocsa. Vgoca.
Vivar. Neiheizel.

Z.

Zennyei. Jennei.
Zibo. Gibon.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google


Digitized by Google


Digitized by Google



Digitized by Google